









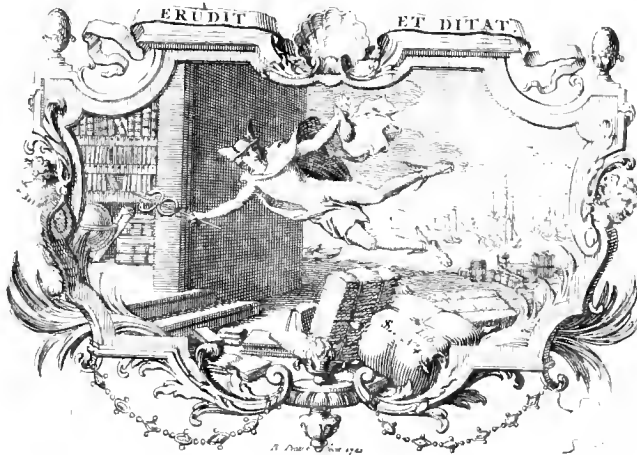
POUR SERVIR A

D U

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES
CONCERNANT

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.



A L A H A Y E ,

Chez

M D C C X X I V .

ADAMS CO. I

10-1

AUX TRES-ILLUSTRES
TRES-EXCELLENS ET HAUTS SOUVERAINS,
M E S S E I G N E U R S
L E S A V O Y E R S ,
P E T I T E T G R A N D C O N S E I L
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE BERNE.

 M E S S E I G N E U R S ,

Mon âge avancé m'a fait résoudre à souhaiter du repos. Pour pouvoir en jouir , il a falu se déterminer à renoncer à mes longues Occupations politiques. Elles étoient si fréquentes & continuelles dans le País où j'étois, que pour m'en débarasser, il n'y avoit qu'une Retraite éloignée. J'ai choisi pour cela les Terres de Vos EXCELLENCES, par deux raisons. L'une est la bonté salutaire de l'air. L'autre, qui est la plus attrayante, est le

* 2

doux

D E D I C A C E.

doux & incomparable Gouvernement de V O S E X C E L L E N C E S. J'ai été & séjourné en divers Roïaumes & Etats de l'Europe. J'y ai remarqué avec soin diverses formes de Gouvernement. Celle de Vôtre République m'a paru la plus conforme à la douceur de la Vie Civile. C'est d'autant qu'elle est fondée sur la justice & la debonnaireté. Ce sont les deux pivots , sur lesquels je vois rouler le Gouvernement de V O S E X C E L L E N C E S. Leur Sageffe en l'adminiftrant fait l'admiration des gens. Elle a brillé en toutes les occasions les plus delicates & les plus difficiles. Elle a fû conferver en leur entier les interêts de leur Etat. C'est dans les Négociations, qui pouvoient y influër quelque derangement. Entre tant d'autres j'en raporte dans mon Ouvrage quelques-unes de celles de 1704. qui font de plus fraiche date. Car ce feroit s'expofer dans une vaste Mer , si l'on vouloit entreprendre d'en toucher d'autres portions.

Si la Sageffe de V O S E X C E L L E N C E S fait un de leurs plus éclatans ornemens, leur Valeur en fait un autre qui ne l'est pas moins. C'est la bravoure, & l'intrepidité de Vôtre Nation, que diverses Puiffances ont envisagé, lors qu'Elles Vous ont demandé des Troupes. Toutes les occasions tant anciennes que modernes, où celles-ci se font trouvées, leur ont été autant d'Epoques de Gloire. C'est celle-ci principalement, joint à la vûe de se former de bons Officiers pour la defenfe de leur Patrie, qui leur a été un aiguillon à se distinguer dans le Service étranger. C'est auffi la même, que Vos Troupes, fous le sage Commandement de Vos Chefs, ont remporté de si éclatantes & decisives Victoires en 1712. Celles-ci, MESSEIGNEURS, vous ont confervé la belle reputation,

D E D I C A C E.

tation , inféparable de vôtre admirable conduite , de garder faintement la bonne foi , & d'avoir en horreur fa violation. Ce qui a porté vôtre République au plus haut de l'Admiration , est vôtre moderation. L'on a vû que l'Ambition & le defir d'étendre vôtre Puiffance n'étoient pas vôtre paffion dominante. Après avoir châtie l'infidelité de vos Ennemis , qui meritoient de leur avoir les plus extremes coups d'une ferule vangereffe , vous avez fuivi une belle maxime. Elle confifte en ce qu'il y a plus de grandeur d'ame , & que la gloire est plus relevée , en pardonnant & confervant un Ennemi vaincu & abattu. Par-là vôtre renommée paffera avec le plus distingué éclat à la pofterité la plus éloignée. Vous avez auffi par-là établi une folide tranquillité dans vos Etats. C'est à l'abri de ce charmant calme que j'ai eu le loisir de m'apliquer à cet Ouvrage. C'est à l'instance de plusieurs des principales Cours , & Miniftres d'Etat de l'Europe , dont j'ai l'honneur d'être connu. J'en ai même reçu plusieurs Lettres. L'on a la bonté de m'y marquer de l'impatience de le voir. Quelque bonne opinion qu'ils en aient , je pretends d'y donner du relief. C'est en prenant la très-humble liberté d'y mettre à la tête le nom de V O S E X C E L L E N C E S. Celui-ci feul fervira , non feulement pour ce premier Volume , mais auffi pour tous les autres de fuite , quelque nombreux , plus curieux , & plus intereffans qu'ils puiffent être. Je protefte que ce n'est pas dans la baffe vûë que je détefte , & que quelques-uns pourroient avoir , en faifant de pareilles demarches au commencement de leurs Ouvrages. Mon feul & unique but est de temoigner avec une fincerité de cœur , à V O S E X C E L L E N C E S , l'admiration

D E D I C A C E.

que j'ai pour leur sage & excellent Gouvernement. Le comble de satisfaction sur mes vieux jours depend de leur gracieux agrément sur ce pied-là. D'ailleurs, que suivant leur grande générosité Elles veüillent ne pas dédaigner de m'accorder la très-précieuse permission de pouvoir me qualifier avec le plus soumis respect de

MESSEIGNEURS,

DE VOS EXCELLENCES,

Très-humble, très-obéissant, & très-dévoüé Serviteur,

G. D E L A M B E R T Y.

A Nion le 20. Octob. 1723.

A U



A U L E C T E U R .

J Ai eu pendant une longue suite d'années l'occasion d'être occupé aux Affaires Politiques. J'en ai conservé quelques Mémoires, depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, qui a été si fertile en Evénemens extraordinaires. J'ai même eu le soin d'avoir les Documens Authentiques qui y avoient du raport. Ce sont les uns & les autres que j'ai resolu de donner au public. Il y aura quantité d'Anecdotes. En les lisant, l'on sera convaincu qu'ils ne peuvent avoir été puisez que de source. Ils pourront servir à éclaircir & à remplir certains vuides de tout ce qu'on en a déjà écrit. D'ailleurs, ils pourront faciliter la composition à ceux qui entreprendront de faire une Histoire en forme.

Mon premier but étoit d'y inserer toutes les Pieces, tant publiques que secretes. La grande quantité que j'en ai, auroit rendu l'Ouvrage trop étendu. Y aiant fait reflexion, je me suis borné à n'y mettre que les plus interessantes & les secretes. Il y aura quelques fois de celles qu'on apelle volantes ou fugitives. On les a mises, tant à cause de leur rareté, que par leur contenu assez important. Les Pieces en Latin & en Italien ont été mises en quelque petit nombre sans Traduction, parce que ces deux Langues sont assez connues & familières. On a cependant traduit celles qui étoient en Allemand, en Anglois, & en Flamand. Il y a des Pieces, comme par exemple des Mémoires de quelques Ministres, qui par leur stile auroient eu besoin, si non d'une refonte entiere, du moins d'être retouchées. L'on a trouvé à propos de ne pas s'emanciper à les alterer de leurs Originaux.

Pour abreger autant qu'il a été possible, on raporte les Sieges, les Batailles, & les Evénemens publics en peu de mots. Il n'en est pas de même des Négociations, auxquelles l'on s'est sur tout appliqué. Elles veulent un peu plus d'étenduë. C'est pour en tracer les vûes & les ressorts.

On a eu le soin de raporter en beaucoup d'endroits des circonstances. La raison en est, parce qu'elles servent de guide à acheminer à droiture à la juste intelligence des Affaires. Sans elles on pourroit souvent s'égarer du véritable but. On trouvera en peu de lieux, certains termes nouveaux, & par consequent inusitez. Comme les Arts en ont, qui leur sont propres, les Puissances, les Ministres, & les Négociateurs ont appliqué à quelques Affaires d'Etat certains mots, qu'ils ont jugé expressifs pour leurs vûes & dont on s'est servi.

Quoique le travail soit grand, je ne l'ai point entrepris comme Mercenaire. Je n'en tire point de profit. Je n'en ai que le plaisir de faire quelque chose jaçant à ad Posteris, suivant que dit Tacite. J'aurois pu appliquer, à plusieurs endroits, des passages de ce grand Maître de la Politique. Je m'en suis abstenu,
de

A U L E C T E U R.

de crainte d'encourir le blâme d'Ostentation. D'ailleurs la matiere même peut assez fournir des reflexions à ceux qui aiment en faire, & servir d'exemple.

Un Ecrivain contemporain peut mieux rapporter les choses, que celui qui en écrit dans des toms éloignez ou sur des Mémoires surannez. En ce dernier cas l'on ne fait pas bien démêler la verité d'avec la fausseté, la flatterie & la passion. Cette verité est pourtant essencielle pour l'éclaircissement des Affaires. Aussi pour la suivre de près me suis-je mis dans l'indépendance. C'est en renonçant à des pensions, même considerables, que j'avois de plusieurs de principales Cours de l'Europe. Par-là le soupçon de flatterie, ou d'animosité, ne pourra pas avoir lieu, parce que les causes m'en sont éloignées.

Pour rendre la lecture de l'Ouvrage plus aisée, je raporte dans chaque année les Evenemens & les Affaires de chaque Pais à part & de suite.

Ce premier Volume ne sert, pour ainsi dire, que pour faire voir sur quel pied étoient les Affaires de l'Europe au commencement du Siecle. Ainsi on peut le comparer à un Vestibule d'un Palais, dont les differens apartemens sont remplis de curiositez. Ils sont, à mesure qu'on y entre, & qu'on y avance, toujours plus rares & dignes d'attention. La suite paroitra sans discontinuation.

Je proteste que je n'ai le moindre dessein d'offenser ni des Puissances, ni des Particuliers. Si je raporte des Pièces, des Conférences, ou des Jugemens des gens éclairés, où il y ait des termes indiscrets, ou même mordans, le blâme ne doit pas réjaillir sur moi. C'est d'autant qu'on a été forcé de les raporter par la nécessité de l'intelligence des différentes vûes de leurs Auteurs, qui peuvent les avoir supposées à leur honte.

Comme l'impression s'en fait dans une grande distance du lieu de mon present séjour, je n'ai pu y avoir l'œil. Ainsi s'il s'y est glissé quelques fautes grosses ou legeres, soit d'impression, soit pour n'avoir pas pu déchiffrer mon écriture ou autrement, elles ne doivent pas m'être imputées. Comme l'on n'est pas infailible, s'il y avoit quelque défaut, par inadvertence ou autrement, dans le raport des Affaires, l'on trouvera la plus soûmise docilité pour y supléer ou le redresser.

Je supplie très-humblement le Lecteur, d'avoir une généreuse indulgence pour mon stile. Comme la Langue Françoisse n'est pas mon Idiome naturel, je suis bien éloigné de me piquer d'en savoir l'élegance, & les beautez. De sorte qu'on peut regarder la matiere de mon Ouvrage comme un beau Diamant, qui ne perd point de sa valeur, quoi qu'il ne soit pas mis en œuvre avec tout l'art, & toutes les delicatesses nécessaires pour en rehausser l'éclat.



MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITEZ,
ET
RESOLUTIONS D'ETAT;

Depuis le commencement du XVIII. Siecle.

LA Guerre commencée en 1688. n'eut pas les favorables succès que les Alliez auroient souhaité. C'étoit par raport au dessein d'amoindrir l'exorbitant pouvoir de la France. Aussi par sa longue durée aplanit-elle le chemin à la Paix. La France la pressoit par toute sorte d'artifices & d'industrie; selon quelques-uns, par épuisement, selon d'autres, par raport à ses vastes veuës sur la Monarchie d'Espagne. Toujours convient-on que c'étoit par des veuës de Politique, supérieures sans contredit à toutes celles du reste de l'Europe, qu'elle faisoit prôner le spécieux & éblouissant nom de Paix.

Le Roi d'Angleterre GUILLAUME III. craignoit qu'on ne lui fournit plus des Subsidés assez abondans pour poursuivre la Guerre. La raison en étoit, qu'une partie de la Nation Angloise prenoit à tâche de le chagriner. Le pretexte en étoit que les sommes que le Parlement fournissoit, étoient diverties par des Etrangers.

Déjà le Duc de Savoie avoit fait sa Paix particulière avec la France. L'on crût que c'étoit de la part de celle-ci qu'il fut répandu dans le public, que le pretexte en avoit été quelque déclaration faite par le Roi GUILLAUME au Comte de la Tour, son Envoié Extraordinaire, qu'on ne s'aurait pas à faire avoir au Duc l'importante Forteresse de Pignerol. Cette insinuation dans le public étoit pour pallier le véritable ressort de cette Paix particulière, qui ne fut négociée que par surprise. La grande conspiration faite contre la vie du Roi GUILLAUME en 1696. étoit tenuë d'un succès si infaillible, que pour le tems qu'elle devoit être executée, la Cour de France dépêcha une personne de considération vers le Duc de Savoie. Elle fit représenter à ce

Prince que le Roi GUILLAUME venoit d'être tué. Qu'il favoit que ce Roi étoit l'arc-boutant ou l'appuis de la Grande- Alliance, laquelle alloit être par là entierement renverfée, & qu'ainfi le Duc devoit fonger à foi. Que la France avoit de la confidération pour le Duc, & qu'elle vouloit bien lui accorder des conditions de Paix avantageufes. Le Duc fut furpris de cette nouvelle. L'Emiffaire s'en aperçût. C'est pourquoi il déclara d'un air mâle & affuré, qu'il faloit qu'il eût là-deffus une reponfe prompte & précife. Le Duc demanda une demi heure de tems pour repondre. Sa demande lui fut accordée. Il fe promena là-deffus dans fon Cabinet, & le tems s'étant écoulé, il accepta les offres de la France. Dès que le Roi GUILLAUME aprit cette nouvelle, il fit arrêter des Lettres de Change, tirées fur *Livourne* & fur *Génes* à l'ordre du Duc. Elles montoient à trente mille livres fterlings. C'étoit à compte de cent mille, que l'Angleterre devoit au Duc pour des arrerages du fubfide. Peu de tems après le Comte *de la Tour*, Envoié du Duc, fit raport de cette furprife, par laquelle on avoit attiré fon Maître dans le piège. Le Roi GUILLAUME modera à ce recit fa colere contre le Duc, & lui fit toucher une bonne partie des Lettres de Change. Pour prouver la furprife, le Comte *de la Tour* allegua que fi le Duc fon Maître avoit donné les mains à la Paix, par quelque connivence de mauvaife foi, il auroit attendu de le faire, qu'il eût reçu la valeur des Lettres de Change. Ce Comte qui paroiffoit au defefpoir de ce que le Duc fon Maître venoit de faire, eut même la mortification de fe voir chargé par ordre de fon Maître, d'aller faire des complimens à la Cour de France. Celle-ci avoit exigé du Duc de Savoie cette foumiffion par la perfonne du Comte. On en attribua la raifon à la belle Harangue que ce Comte fit à fa premiere Audience lorfque le Duc fon Maître reconnut le Roi GUILLAUME en qualité de Roi de la Grande Bretagne. Elle tendoit trop à infliger de la flétriffure à la France, pour que celle-ci n'en confervât du refentiment. On peut en juger par la Harangue même, que ce Comte prononça le 12. Novembre 1690. Comme elle peut avoir été oubliée, on la met ici pour la curiofité des Lecteurs.

S I R E,

Harangue du Comte de la Tour au Roi Guillaume.

„ Son Alteffe Roïale felicite Vòtre Majefté fur fon glorieux avènement à
 „ la Couronne dûë à fa Naiffance, meritee par fa vertu, & foutenuë par
 „ fa valeur. La Providence l'avoit deftinée à vòtre Tête facrée, pour l'ac-
 „ compliffement de fes deffeins éternels, qui après une longue patience, ten-
 „ dent toujours à fufciter des ames choifies, pour reprimer la violence &
 „ proteger la juftice. Les merveilleux commencemens de vòtre Regne font
 „ des prefages affurez des bénédictions que le Ciel prépare à la droiture de
 „ vos intentions, qui n'ont point d'autre but que de rendre la premiere gran-
 „ deur à ce floriffant Roïaume, & de rompre les chaines, dont l'Europe eft
 „ prefque accablée. Ce magnanime deffein, digne du Heros de nôtre Sie-
 „ cle, remplit d'abord S. A. R. d'une joie indicible; mais elle fut contrain-
 „ te de la tenir réfervée dans le fecret de fon cœur; & s'il a pû la faire écla-
 „ ter dans la fuite, il en a l'obligation au nom même de Vòtre Majefté, qui

„ a fait concevoir des esperances de liberté , après tant d'années de servitude.

„ Mes paroles & le Traité que j'ai signé à la *Haië* avec le Ministre de Vôtre Majesté, n'expriment que foiblement la passion qu'a mon Maître de s'unir à Vôtre Majesté, par son attachement inviolable à son service. L'honneur, Sire, qu'il a de vous appartenir, a formé les premiers noeuds de cette Union; le respect infini qu'il a pour vôtre personne sacrée, les a ferrez plus étroitement, & la protection, que vous lui accordez avec tant de générosité, achevera de les rendre indissolubles.

„ Ce sont les sentimens sinceres de S. A. R. en me donnant cette Lettre de creance; auxquels je n'oserois rien mêler du mien; car quelque ardent que soit le zèle, & quelque profonde que soit la vénération que j'ai pour la gloire de Vôtre Majesté, je ne saurois mieux m'en expliquer, que par un silence de respect & d'admiration.

Ce detachement du Duc de Savoie fit quelque peine aux Puissances, qui étoient dans la Grande-Alliance contre la France. D'ailleurs il y avoit de la disposition dans la Republique de Hollande pour la tranquillité. C'étoit en vûë de faire par là fleurir son commerce. Il n'y avoit que ceux qui tiroient des subsides & de grosses sommes pour leur troupes, qui auroient voulu rendre éternelle la discorde. La France avoit fait insinuer, pour ainsi dire, les Preliminaires de la Paix. C'étoit par un Memoire que le Comte d'*Avaux* son Ambassadeur en Suède, presenta à cette Cour-là pour en être la Médiatrice. Ce Mémoire aplanissoit bien des difficultez. La plus scabreuse étoit la reconnaissance du Roi GUILLAUME pour Monarque de la Grande Bretagne. C'est ce qu'on peut voir par ce Memoire, qu'on raporte ici.

QUoique le Roi T. C. soit en droit de pretendre que l'*Espagne* l'aïant ataquée, nonobstant les offres qu'il lui faisoit du maintien d'une bonne Correspondance avec Elle, toutes les Conquêtes dont il a plû à Dieu favoriser ses Armes, tant en *Flandres* qu'en *Catalogne*, lui doivent demeurer pour le dédommagement des dépenses qu'Elle lui a causé: neanmoins pour faciliter le rétablissement de la Paix dans toute la Chrétienté, il veut bien rendre pour cet effet au Roi Catholique l'importante place de *Rosès*, celle de *Belver*, en un mot tout ce qu'il a conquis pendant cette Guerre en *Catalogne*, sans en rien réserver.

Memoi-
re du
Comte
d'Avaux
présenté
à la Cour
de Suède.

On peut dire aussi que les *Etats Generaux* des Provinces-Unies se devoient contenter du rétablissement du Commerce, que S. M. T. C. consent de régler sur le même pied qu'il a été par le *Traité de Nimegue*; Neanmoins le Roi T. C. veut bien pour former une *Barrière*, qui leur puisse ôter tout sujet d'inquietude, faire remettre encore au pouvoir du Roi Catholique les Places de *Mons*, *Charleroi* & *Namur*, en l'état qu'elles sont, & retablir par ce moyen la *Barrière*, dont on est convenu par les *Traitez de Nimegue*.

S. M. T. C. consent même dès à cette heure qu'en cas de mort du Roi d'*Espagne sans Enfants*, l'*Electeur de Baviere* ait les *Pais-Bas Espagnols*, quoique plus à la bienfiance de la France qu'aucune autre partie de cette Monarchie,

chie, & veut bien confirmer la *Renonciation* à cet égard, tant pour lui que pour Mr. le *Dauphin*, avec toutes les formalitez qui seront estimées nécessaires; à condition néanmoins que ce sera seulement au profit de l'*Electeur de Baviere* & de ses *Heritiers* & non d'autres, & que l'*Empereur* fera une semblable *Declaration*.

S. M. T. C. ne doute pas que toute l'*Europe* & les *Etats Généraux* en particulier ne regardent cette *Renonciation des Pais-Bas Espagnols* en faveur de l'*Electeur de Baviere* comme la plus forte *Barrière* qu'ils pussent desirer, pour rendre la Paix inviolable.

Bien que l'*Evêque* & le *Pais de Liege* aient joint leurs Armes à celles des Ennemis de S. M. T. C., Elle veut bien néanmoins rendre la *Ville* & le *Château de Huy* à l'*Evêque*, & même le dédomnager de *Dinant* & *Bouillon* en réunissant au *Pais de Liege* telle portion du plat *Pais de Luxembourg* qui se trouvera être le plus à la bienfaisance dudit Sr. Evêque, & qui sera estimée convenable par des *Arbitres*.

Quant aux affaires d'*Angleterre*, la *Majesté Royale* étant blessée en la personne du Roi de la *Grande Bretagne*, S. M. T. C. ne doute pas que le Roi de *Suède* & l'*Empereur* même ne se portent à proposer quelque *expédient* pour terminer ce différent. Et au surplus le Roi T. C. n'a aucune *pretension directe ni indirecte* contre l'*Angleterre*, à la réserve de ce qu'on a pris sur lui pendant cette Guerre dans les *Isles & Terre ferme d'Amerique*, dont il demande la *restitution*, & il est prêt à renouveler avec cette Couronne les derniers *Traitez de Commerce* qui avoient lieu quand la Guerre a commencé.

DEDUCTION. Pour faire voir que sur les conditions Offerertes par la France, le repos peut être rétabli dans la Chrétienté sur un pied juste, raisonnable & de durée.

LES *Etats Generaux*, qui ont donné occasion à toute cette Guerre, par le secours qu'ils ont prêté au Prince d'*Orange* pour envahir l'*Angleterre*, peuvent-ils souhaiter autre chose que de renouveler les *Traitez de Paix* & de Commerce avec la France, sur le pied qu'ils étoient lors que cette Guerre a commencé, & n'ont-ils pas assez gagné, lors qu'ils ont obtenu le but qu'ils souhaitoient en donnant leur secours pour l'établissement du Prince d'*Orange* en *Angleterre*?

Le Prince d'*Orange* veut-il être quelque chose de plus que Roi d'*Angleterre*? & que peut-il desirer, lors que le Roi T. C. demande seulement la restitution de ce que l'*Angleterre* lui a pris dans les *Isles & Terre ferme* de l'*Amerique*, & offre de retablir les *Traitez* qui ont été rompus par cette Guerre.

Que si les *Etats Generaux* demandent qu'on remette la *Barrière* dans les *Pais-Bas Espagnols* au même état qu'elle a été réglée par le *Traité de Nimègue*, on verra que le Roi T. C. l'a offert dans les Conditions qui touchent l'*Espagne*.

A l'égard de l'*Espagne*, on peut dire qu'elle ne devoit pas espérer de si bonnes conditions. Elle a déclaré la Guerre à la France & a perdu cinq de ses meilleures

leures Places, trois dans le *Pais-Bas* & deux en *Catalogne*, & une grande étendue de *Pais*. La France rend tout & se contente que l'on convertisse en *Paix* le *Traité de Treve* qui a été fait en 1684., ainsi on retablit la *Barrière*, qui a été stipulée & marquée dans le *Traité de Nimegue*, de *Nieuport* à *Namur*, de la *Mer* à la *Meuse*.

On laisse à la France *Luxembourg*, que les *Etats Generaux* jugèrent à propos de lui céder par la *Treve* de 1684., parceque c'est une Place située 25. lieues au delà de la *Barriere* & que c'étoit le plus raisonnable équivalent que les *Espagnols* pouvoient donner au Roi de France, pour les *pretensions* qu'il avoit sur divers lieux situez dans la *Barriere* & dans le *Cœur* des *Pais-Bas* *Espagnols*.

Le Roi T. C. a plus fait, car pour ôter tout sujet d'inquietude à l'avenir aux *Etats Generaux*, il a consenti que les *Pais-Bas Espagnols*, qui sont plus à la bienfiance de la France que tout le reste des *Etats* du Roi Catholique, demeureront en toute Souveraineté & propriété à l'*Eleveur* de *Baviere*, en cas de mort du Roi d'*Espagne* sans *Enfans*, pourvû que l'*Empereur* donnât le même consentement de son côté. Et S. M. T. C. ayant sù qu'on donnoit à un offre si considérable une interprétation fort maligne, Elle consentira volontiers qu'il n'en soit point parlé, si les *Ennemis* ne croient pas cette offre avantageuse pour Eux.

L'*Empereur* ayant pris pretexte de dire qu'il étoit inutile de faire la *Paix*, puis que le Roi T. C. pouvoit la rompre dans peu d'années, si le Roi d'*Espagne* venoit à mourir sans *Enfans*, il a demandé pour cet effet que le Roi T. C. renongât tout de nouveau à cette succession. Quoique S. M. T. C. pût alleguer qu'il étoit hors de raison de laisser périr tant de milliers de personnes sous ce pretexte, & que s'il avoit lieu, il faudroit encore continuer la *Guerre* pendant 40. ans, si le Roi d'*Espagne* vivoit aussi long-tems; que cette affaire-là n'avoit rien de commun avec la *Guerre* présente; que la *renonciation* faite par la *Reine* de France étoit nulle, comme il se peut voir clairement par tous les *Ecrits* qui ont été faits sur ce sujet; & que quand elle auroit été valable, elle seroit devenue caduque, parceque les *Espagnols* n'ont pas fourni les sommes qu'ils étoient obligez de donner dans un certain tems. Néanmoins le Roi T. C. pour faire voir qu'il est bien éloigné de chercher des occasions de faire la *Guerre*, veut en ôter tout pretexte.

Quoiqu'après le refus que le dernier Duc de *Lorraine* a fait de ce qui a été stipulé en sa faveur par le *Traité de Nimegue*, l'*Empire* n'ait plus droit de se mêler de ce qui regarde la *Lorraine*; néanmoins S. M. T. C. avoit accordé au Prince son *Fils aîné* les mêmes avantages que l'*Empereur* & l'*Empire* ont fait inferer dans le *Traité de Nimegue*, à la réserve de *Sarre-Louis*, *Bitsche*, & *Hombourg*, pour lesquels cependant S. M. T. C. vouloit bien convenir d'un équivalent de pareil revenu; mais comme on a fait représenter au Roi T. C. que les 4. *Chemins d'une demi lieue de largeur chacun*, qu'il se reservoit dans les *Etats* du Duc de *Lorraine*, les separoient entierement, S. M. T. C. y a eu égard, & quoiqu'elle dût posséder ces 4. *Chemins* en toute propriété & Souveraineté tant par le *Traité de Nimegue* que par l'accommodement de 1661. Elle veut bien se contenter du seul passage pour ses *Troupes*, en payant

de gré à gré ce qui leur sera fourni, à la charge que cette restitution des 4. Chemins tiendra lieu du dedommagement de *Sarre-Louis*, autrement *Vaudrevange*, *Bitsche* & *Hombourg*, & de *Longwy*, auquel S. M. T. C. s'étoit obligée par le *Traité de Nimègue*. Et comme cette offre est infiniment plus avantageuse pour un Duc de *Lorraine* qu'aucun autre équivalent, que ses Etats demeurent réunis par-là, & qu'on lui rend dix fois plus que ces 4. Places ne valent; il est sans doute qu'il ne peut que remercier le Roi T. C. de la manière genereuse dont il use envers lui en cette occasion.

Pour ce qui regarde l'*Empire*, on trouvera que le Roi de France ne pouvoit offrir des conditions plus avantageuses, si on veut regarder l'état présent des affaires, ni qui fussent plus propres à conserver le repos entre la France & l'*Empire*, si on veut considérer la situation des Lieux que la France cède, & de ceux qu'elle se réserve: & il faut avouer qu'il n'y a pas d'apparence que l'Empereur puisse reprendre par la force des Armes aucune des trois Places que le Roi de France offre de rendre ou de raser; & qu'il se seroit contenté de beaucoup moins, si on avoit disputé pied à pied, dans une Assemblée, les conditions de la Paix.

S. M. T. C. met pour fondement par cette Paix que les *Traitez de Westphalie* & de *Nimègue* demeureront dans leur force & vigueur.

Que celui qui a été conclu à Ratisbonne au mois d'Août 1684., sous le nom de *Treuve* pour 20. années soit converti en un *Traité de Paix définitif*, avec les changemens ci-après expliquez, & qui doivent servir de preuves convaincantes à tout l'*Empire* que le Roi T. C. n'a aucune pensée d'y faire des conquêtes; mais qu'il veut seulement rétablir & affermir tant pour lui que pour ses Successeurs une bonne & parfaite correspondance avec l'Empereur & les Etats & Princes d'Allemagne.

Que, pour compensation de la Ville de *Strasbourg* & des Forts, dont le Roi T. C. est en possession & que S. M. T. C. retiendra *incommutablement*, tant pour Elle que pour ses Successeurs, premierement *Mont-Roïal* & *Trarbach* soient rasez & restituez au Prince à qui ils apartiennent, sans qu'on puisse jamais Fortifier ni l'un ni l'autre de ces deux postes.

En second lieu que tout les Ouvrages du *Fort-Louis* & de *Hunninguen* qui sont au delà du Rhin à l'égard de la France, soient pareillement démolis.

En troisieme lieu de rendre *Philisbourg*, fortifié avec son fort, & *Fribourg* au même état où il est: S. M. T. C. est persuadée que tout les Princes & Etats de l'*Empire* qui desirent la Paix seront convaincus que des offres si avantageuses à toute l'Allemagne, sont non seulement suffisantes pour la compensation des Ville & Fort de *Strasbourg*, mais aussi pour leur servir de garand & d'assurance de la *fidélité* avec laquelle Elle veut bien entretenir une parfaite correspondance avec Eux & leur ôter à l'avenir tout sujet d'inquietude & de défiance. Ils n'en peuvent en effet desirer une plus grande preuve que l'abandonnement de l'importante place de *Mont-Roïal* que le Roi T. C. a rendu presque imprenable par les Fortifications qu'il y a faites, sacrifiant au bien de la Paix les excessives depenses qu'elle lui a couté & délivrant par-là tous les Etats voisins de l'inquietude que cette Place leur pourroit donner.

Celle de *Philisbourg* que le Roi T. C. a possédé près de 30. années, en ver-
tu

tu du *Traité de Munster*, n'est pas d'une moindre conséquence, & comme il y a fait ajouter de très belles Fortifications, depuis la dernière conquête qu'il en a faite, à présent qu'Elle lui est revenue par le droit de la Guerre, il en pourroit retirer de grands avantages, s'il n'étoit bien persuadé que la Paix qu'il offre de faire, ne sera jamais altérée de part ni d'autre.

C'est par cette raison aussi qu'il veut bien faire raser, ainsi qu'il a été dit, les Ouvrages qui sont au delà du Rhin, tant au *Fort-Louis* qu'à *Humminguen* & remettre à l'*Empereur* la Place de *Fribourg*, dont les Fortifications ne laissent rien à désirer, pour la rendre presque imprénable.

S. M. T. C. veut bien encore remettre l'*Electeur Palatin* en possession de *Heidelberg* & de toutes les dependances du *Palatinat*; déclarant même qu'encore qu'on ait fait voir que les droits de Madame la Duchesse d'*Orleans* sa belle Sœur, à cause de la Succession des deux derniers Electeurs ses Père & Frère, soient bien établis sur plusieurs Terres & Fiefs dudit *Palatinat*, néanmoins Elle veut bien se charger entièrement de la dédommager, en sorte que le dit *Electeur* demeure paisible Possesseur de tout le dit País.

Le Roi T. C. consent aussi qu'en cas qu'il y ait quelque'une des *Réunions* ci-devant faites, qui ne soit conforme aux *Traitez*, il soit nommé des Commissaires de part & d'autre, pour examiner de nouveau les raisons de ceux qui en porteront leurs plaintes, & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent convenir, S. M. T. C. s'en rapportera à l'arbitrage de la République de *Venise*.

Et à l'égard du Duché de *Deux-Ponts*, le Roi de France offre de le remettre au pouvoir du Roi de *Suède*, dans l'Etat où il est à présent, & sans y rien prétendre à l'*avenir*, quoiqu'il paroisse par les titres, que ce Duché dépend de l'Evêché de *Metz*.

L'*Empereur* aiant fait connoître qu'il ne verroit pas volontiers que le Roi de France demeurât en possession de *Casal*, Sa M. T. C. consent de remettre cette Place au Duc de *Mantouë*, pourvu qu'Elle ait par la Paix les sûretés nécessaires pour empêcher que la Maison d'*Autriche* ne s'en puisse emparer, ce qui convient également au repos de l'*Italie*.

Tout ceci faisant voir, que les propositions de la France sont aussi avantageuses aux Ennemis de S. M. T. C., qu'ils en pouvoient désirer, ils n'osent aussi s'en plaindre & ne font difficulté que sur la Ville de *Strasbourg*; car il faut bien qu'ils alleguent quelque chose pour pretexter le refus qu'ils font de faire la Paix. Comme tout ce qu'ils disent se réduit à deux points; l'un que la Cession de *Strasbourg* à la France seroit contre les *Traitez de Westphalie*, l'autre que cette Ville est trop considérable pour pouvoir être abandonné par l'*Empire*, il faut détruire ces deux raisons, ce qui est très-aisé à faire.

On diroit à entendre alleguer aux Impériaux les *Traitez de Westphalie*, qu'ils les ont toujours tenus pour une *Loi sacrée*, qu'ils n'ont jamais violée; cependant on feroit un Livre entier des Contraventions qu'ils y ont faites. Je me contenterai de dire

Que l'*Empereur* y a contrevenu à l'égard de la *Suède* dans la Guerre de *Pologne* & de *Dannemark*, ayant assisté ces deux-Couronnes contre le feu Roi, CHARLES GUSTAVE; & à l'égard de la France en 1673., aiant déclaré la Guer-

Guerre à la France en faveur des *Hollandois*, quoiqu'il eut promis deux mois auparavant par un Traité solennel de n'en rien faire.

On convient toutesfois que les *Traitez de Westphalie* doivent être regardés comme une *Loi fondamentale* de l'Empire. C'est de cette sorte que la France les considère, & elle pose pour *fondement* de la Paix qu'ils demeureront dans leur force & vigueur; mais quoique tous les établissemens nouveaux que ces Traitez ont fait dans l'Empire, doivent demeurer à perpetuité, il est certain néanmoins que quand on trouve qu'il est nécessaire pour le bien de la Paix ou pour d'autres grandes raisons, de changer quelque chose à ce qui a été réglé par les *Traitez de Westphalie*, on le peut faire sans les enfreindre, & on l'a fait plus d'une fois depuis leur Conclusion, sans qu'on ait prétendu pour cela qu'ils aient été violez; sans parler du *Neuvième Electorat* que l'Empereur vient de créer contre la teneur des *Traitez de Westphalie*, n'est-il pas vrai que les Ducs de *Wolfenbittel* ont revendiqué la Ville de *Brunswick* Capitale de leur Duché depuis la Paix de *Munster*, & que l'Empire n'y a rien trouvé à redire, quoiqu'Elle fut Ville Imperiale?

L'Evêque de *Munster* a fait la même chose de sa Capitale: l'Evêque de *Mayence d'Erfort*.

On ne peut pas objecter que l'on n'a pas démembré *Brunswick*, *Munster* & *Erfort* de l'Empire & qu'ainsi ils ne peuvent être comparez à *Strasbourg* qu'on veut aliéner; car je ne prétend pas encore parler du démembrément; je soutiens seulement dans cette première proposition qu'on a fait des changemens aux *Traitez de Westphalie* sans qu'on ait dit pour cela qu'ils étoient rompus; or que ce changement se fasse au dehors ou au dedans de l'Empire, c'est toujours une *innovation aux Traitez de Westphalie*: Et si l'Empereur dépouilloit un Prince des Etats que les Traitez lui ont ajugez, pour les donner à un autre, il n'y a personne qui ne soutienne qu'il contreviendrait aux *Traitez de Westphalie*, quoiqu'il ne démembrât point l'Empire.

Je dis plus, qu'un démembrément de l'Empire est moins contraire aux *Traitez de Westphalie* qu'un des changemens ci-dessus spécifiés; car si on veut considérer les causes de la Guerre que le Roi GUSTAVE ADOLPHE a porté dans l'Empire, on trouvera que ce n'a été que pour empêcher les changemens que FERDINAND II. vouloit faire au dedans de l'Empire au préjudice des Droits & Libertez des Etats & pour réparer ceux qui avoient déjà été faits. Aussi suit-on que tout le *Traité de Munster* ne roule que sur la restitution de ce que l'Empereur avoit usurpé ou que des Princes avoient pris les uns sur les autres. Ainsi le véritable esprit de ces Traitez, est d'empêcher à l'avenir des changemens de cette Nature, & de pourvoir à ce que chaque Prince & chaque Ville demeurât dans l'Etat où il a été mis par les *Traitez de Westphalie*.

Au reste bien loin que les démembremens de l'Empire soient défendus par ces Traitez, quand ils se font pour le bien de la Paix, ils y sont même autorisés, puisque, par ces Traitez, on a démembré *Metz*, *Troul*, *Verden*, les deux *Alsaces*, *Philisbourg*.

Lors qu'on a fait la Paix à Nimegue, quoique l'Empereur eût attaqué la France, contre la teneur des *Traitez de Westphalie*, néanmoins on a jugé pour le bien de la Paix de lui laisser *Philisbourg*, qui appartient à la France par les
Trai-

Traitez de Munster, & de laisser en échange *Fribourg* à la France quoique ce fut une Ville héréditaire de l'Empereur. On a donc aliéné *Fribourg* de l'Empire. Si on répond qu'on l'a échangé contre *Philisbourg* qui est rentré dans l'Empire, je conclurai toujours que ma proposition est vraie qu'on peut faire pour de bonnes raisons des changemens aux *Traitez de Westphalie*, & que si on a changé *Philisbourg* contre *Fribourg* à la *Paix de Nimegue*, on peut à présent changer *Strasbourg* contre *Philisbourg*, *Fribourg* & tous les Etats mentionnez ci-dessus. On ne peut pas dire que le Roi T. C. n'a *Philisbourg* que par droit de Conquête, il l'a eu par le *Traité de Munster*, & l'ayant repris depuis cette dernière Guerre, il est rentré dans son ancien Droit, comme l'Empereur prétendrait avec raison devoir conserver *Fribourg* comme une Ville héréditaire, s'il la pouvoit reprendre, sans qu'on pût lui objecter qu'elle ne lui appartient que par droit de Conquête.

Ainsi on peut dire qu'il est permis de changer quelque chose à ces *Traitez* quand on le trouve nécessaire pour le bien de la *Paix*. Il n'est donc plus question que de faire voir que la Cession de *Strasbourg* à la France n'est pas une chose si considérable que les Autrichiens le publient, & que c'est le moien le plus court & le plus facile d'avoir une *Paix* juste & de durée.

Je remarquerai en passant cette circonstance dans l'affaire de *Strasbourg*, qui rend le Droit de la France plus fort que celui des Ducs de *Wolfenbuttel* & des autres qui ont réduit leur Capitale. C'est que le changement qui est arrivé à l'égard de la Ville de *Strasbourg*, s'est fait du consentement de la plus saine partie des Habitans & que tous y ont enfin donné les mains; & on peut dire que ç'a été pour leur avantage, parce que cette Ville étant Imperiale, Elle ne pouvoit se dispenser, quand les Guerres arrivoient, d'être dans les interêts de l'Empire; & d'un autre côté sa situation l'exposant aux Armes de la France, & l'éloignant des secours de l'Empire, elle se trouvoit dans un état fâcheux.

Lors que cette Ville y a cherché des remedes, en faisant des *Traitez* de Neutralité avec la France, l'Empereur l'a aussi-tôt obligée de les rompre, & l'a réjettée dans de nouveaux malheurs, en l'exposant au ressentiment que la France avoit de son infidélité.

Si l'on compare son état, depuis qu'elle est à la France, pendant la presente Guerre, on y trouvera une grande difference de celui où elle a été pendant celle de 1672., puisqu'elle n'a pas senti la moindre incommodité pendant celle-ci.

Mais sans entrer dans tous ces raisonnemens, & suposant même que la France n'eut aucun droit sur *Strasbourg*, voions si le Roi T. C. donne un équivalent raisonnable. Il faut considerer pour cela la grande étendue de Pais & la quantité de Places fortes dont le Roi T. C. est en possession, & qu'il offre de rendre ou de raser pour équivalent de *Strasbourg*, savoir *Fribourg* & *Philisbourg* en leur entier; *Mont-Royal*, *Trarbach*, avec les Ouvrages de *Hannuinguen* & du *Fort-Louis*, qui sont au de là du Rhin à l'égard de la France, rasez, l'*Electorat Palatin* & tous les autres Etats de l'Empire dont il est en possession, & plus de deux tiers du Palatinat qui appartient incontestablement à *Madame la Duchesse d'Orleans*, par la succession de ses Père & Frère, der-

niers Electeurs, dont il s'est obligé de dédommager Madame la Duchesse d'Orléans. Si on compare tout cela avec la seule Ville de *Strasbourg*, on trouvera que le Roi de France rend beaucoup plus à l'Empire que *Strasbourg* ne peut valoir. Aussi est-ce par un esprit d'équité & par un desir sincère d'établir une Paix qui maintienne pour toujours la France & l'Empire en repos, que le Roi T. C. aime mieux conserver une Ville qui est du côté de la France & en ceder deux du côté d'Allemagne, raser tant de Places & de Forts, & rendre une si grande étendue de Païs.

On doit considérer que la Ville de *Strasbourg* se trouve seule & sans aucun Païs, qui en dépende, au milieu des Etats du Roi de France, & on doit conclure de là qu'elle ne peut jamais être en d'autres mains d'aucune utilité, mais seulement pour nuire à la France; que *Fribourg* & *Philisbourg* se trouvent pareillement entourez de tous côtez de terres de l'Empire, & que ces deux places par conséquent ne peuvent être d'aucune utilité qu'en cas de Guerre contre l'Empire, ce qui fait voir que le Roi T. C. a résolu de conserver inviolablement la Paix, esperant que l'Empereur en usera de même.

Ceux qui voudroient alleguer que *Strasbourg* donne un passage au Roi de France dans l'Empire, n'ont aucune connoissance de la Carte, ou ne veulent pas faire reflexion que *Philisbourg* donne la même entrée & bien plus avantageuse en ce que c'est beaucoup plus bas, & par consequent dans le Cœur de l'Empire; que de *Philisbourg* on entre, sans aucun obstacle, dans les Plaines de la *Franconie*, & qu'ayant ce poste au de-là du Rhin, pour y faire des Magasins, & y entretenir les Armées, il est infiniment plus avantageux, pour une Guerre Offensive à l'Empire, que celui de *Strasbourg*.

L'Empereur a si bien connu cette verité & l'importance de cette Place, qu'il a mieux aimé ceder par le *Traitez de Nimegue* une Ville héréditaire considérable par elle-même, comme est *Fribourg*, que de laisser la France en possession de *Philisbourg*.

Je ne crois pas non plus qu'on objecte que le Roi de France a attaqué l'Empire & qu'il doit rendre *Strasbourg*, qu'on lui avoit cedée pour 20. ans par la *Treuve* faite 4. ans auparavant. L'Empereur déclara la Guerre à la France en 1673. & a néanmoins conservé par la Paix *Philisbourg*, qu'il avoit pris sur la France dans cette Guerre-là, & quoique l'Espagne ait déclaré la Guerre à la France, le Roi T. C. offre néanmoins de rendre toutes les Places qu'il a conquises sur cette Couronne.

Enfin on peut dire que si on vouloit entrer dans la discussion des *Traitez de Munster*, de *Nimegue* & de *Ratisbonne*, on feroit revivre des contestations infinies, qui ont été terminées par le dernier de ces Traitez, & qui feroient plutôt de nouvelles matières de Guerre, que des moïens de la faire cesser: On entamerait une Negotiation qui dureroit autant que celle de Munster, au lieu que par les rasemens & restitutions proposées, on concilie ce que contiennent ces trois Traitez & on pourroit pour toujours à la sûreté de l'Empire, aussi bien qu'à celle de la France, & par conséquent à une perpetuelle durée d'une bonne & parfaite correspondance.

C'est là-dessus que la France envoya une personne à la *Haïe*, qui fut fort
se.

secrètement introduite auprès de quelques Membres des Etats Généraux par un nommé *Mollo*, Marchand d'Amsterdam, homme d'intrigue & de capacité. On convint qu'on admettroit à Maëstricht, *Cailleres*, pour convenir authentiquement des Preliminaires avec Mr. de *Dyckvelt*. Après quelque tems, pour ne pas entrer dans un détail qui ne seroit pas de mon sujet, l'on convint de *Ryswick* pour y traiter.

Après plusieurs conférences la Paix y fut conclüe, premièrement avec l'Angleterre & la Hollande. Quelques jours après on fit celle avec l'Espagne. Celle de l'Empereur & de l'Empire traîna quelque tems. C'étoit par la multiplicité des interêts & par l'indolence des Membres du Corps Germanique. Il falut pourtant dans la suite la conclurre à la hâte. C'étoit parceque la France, étant venuë à bout de faire brèche à l'Alliance, la pressoit, la foudre des menaces à la main, en y prescrivait le tems. Elle ne hérita point de rendre plusieurs Places, ainsi qu'Elle n'avoit pas fait difficulté de restituer plusieurs Villes des Pais-Bas Espagnols qui formoient la fameuse Barrière, pour la sûreté des Provinces-Unies. Elle ne s'étoit pas même réservé l'importante Forteresse de *Luxembourg*. Le Ministre Espagnol avoit insisté sur sa reddition, même contre les ordres de sa Cour, qui alarmée de la perte de *Barcelonne*, n'aspiroit qu'à la Paix. L'on jugea que la France, étant informée de l'état infirme de CHARLES II., les vûës tournoient sur cette Monarchie énérvée. Ainsi elle ne desespéroit pas que ce qu'elle rendoit, ne revint bien-tôt avec sûreté à sa Maison.

Pour en éloigner les obstacles elle prit dès ce tems-là des mesures. Elle commença par profiter du zèle hors de saison d'un Prince Catholique de l'Empire qui avoit succédé à un Etat Protestant. Par des Négociations secrètes avec ce Prince, menagées par des Ministres dans un Village, sous le pretexte des contributions, elle fit insérer dans le Traité de Paix avec l'Empire le quatrième Article. C'étoit pour être une source de désunion entre les Princes d'Allemagne. La vûë en étoit d'empêcher une autre fois leur Ligue, qui venoit de se rompre. Pour y parvenir elle faisoit sous main aigrir les Princes Protestants, pendant qu'elle faisoit roidir les Princes Catholiques au sujet de cet Article. Pour animer les premiers on faisoit prôner le *Traité de Westphalie* qui étoit le Bouclier de leurs Libertez, & contre lequel cet Article tendoit. On faisoit en même tems inspirer aux Catholiques que le même Traité avoit été trop avantageux aux Protestans. Ainsi qu'il falloit soutenir l'Article IV. de celui de *Ryswick*. On tira même de l'avantage de ce que tous ces Traitez qu'on venoit de faire, n'avoient pas été faits conjointement entre tous les Alliez.

Veritablement tous ces Traitez, faits les uns après les autres, aigriront les Membres du Corps Germanique, qui furent laissez les derniers. Aussi ses Plenipotentiaires se pressèrent-ils de s'en retourner. Le Comte de *Caunitz*, impatient de prendre possession de sa nouvelle charge de Chancelier à la Cour Imperiale, fut des premiers à vouloir partir. Par-là l'on n'eût pas le tems de négocier une nouvelle Ligue. Elle devoit être pour assurer la succession d'Espagne à la Maison d'*Autriche*. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux y étoient fortement portez. Don *Bernardo de Quiros*, Ministre d'Espagne, avoit

avoit même ordre d'y concourir. Les instances des Ministres de ces Puissances ne purent arrêter le départ de ceux de l'Empire. Ainsi ce prevoiant dessein échoïa.

La Cour Impériale se flattoit d'autres moïens pour s'assurer de la Monarchie d'Espagne. On lui insinuoit qu'il falloit attirer à son parti des principaux Espagnols. On négligea ces sages représentations. C'étoit parceque l'on se fioit sur la Reine d'Espagne, & beaucoup sur la Comtesse de *Berlips*, qui n'étoit que Femme & étrangère. Il est vrai qu'elles avoient beaucoup d'ascendant sur l'esprit de ce Roi. Elles menagèrent avec lui de faire aller en Espagne l'Archiduc CHARLES. Le Roi se plaïoit même à s'entretenir avec Elles de la maniere que ce Prince y vivroit. Le Ministre de l'Electeur de Trèves, qui avoit de l'habileté proposa d'envoyer quelques Troupes Allemandes en Espagne & en Amerique. Elles devoient être à la solde du Roi CHARLES. L'obstacle de la dépenſe du transport en retarda la resolution. La France qui craignoit de telles precautions, les empecha par des menaces, aussi bien que le voïage de l'Archiduc CHARLES pour l'Espagne. Ce dernier lui étoit tant à Cœur, le regardant comme le coup qui traversoit le plus ses vûes, qu'elle exigea dans la suite par l'Article VIII. du second *Traité de Partage*, ainsi qu'on verra en son lieu, que l'Archiduc ne pourroit pas passer en Espagne. Les menaces de la France avoient beaucoup d'influence. Elle étoit restée Armée, au lieu que les Alliez réformèrent leurs Troupes d'abord après la Paix. Le Parlement d'Angleterre ne voulut laisser sur pied que sept mille Hommes pour la garde des Places Fortes du Roïaume.

On ne laissa cependant pas de songer à prevenir les inconveniens qui naistroient de la mort du Roi CHARLES. On proposa pour son Successeur le Prince Electoral de Baviere son Neveu. La France qui en avoit fait faire la proposition l'agréa. On insinua que la raison de cet agrément étoit, parceque par-là cette Monarchie sortoit de la Maison d'Autriche. L'on a tenu que le Comte de *Portland*, qui avoit eu des entrevûes avec *Boufflers*, lors qu'en sortant de *Namur*, il fut arrêté par Mr. *Dyckvelt*, avoit jetté les fondemens du premier *Traité de Partage*, qui fut ensuite fait en faveur du même Prince Electoral & qu'on trouve à propos d'insérer ici.

Traité
Conclu
entre le
Roi de
la Gr.
Bret., le
Roi
Très-
Chr., &
les E.
G. des
P. U.,
touchant
le l. Par-
tage de
la Mo-
narchie

SOit notoire à tous qui ces presentes verront, que le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime, & très-puissant Prince LOUIS XIV. aussi par la grace de Dieu Roi Très-Christien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, n'ayant rien de plus à cœur, que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre sa Majesté de la Grande Bretagne, sa Majesté Très-Christienne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, par le dernier *Traité* conclu à Ryswik, & de prevenir, par des mesures prises à tems, les evenemens, qui pourroient exciter de nouvelles guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs plein-pouvoirs, pour convenir d'un nouveau *Traité*, sçavoir sà dite Majesté Britannique, aux Sieurs Guillaume de Bentink, Comte de Portland, Chevalier de l'ordre de la jaretiere, Conseiller au privé Conseil du Roi

Roi de la Grande-Bretagne, son premier Gentilhomme de la Chambre, & Général de sa Cavalerie; & à Joseph Williamfon, Chevalier, aussi Conseiller au privé Conseil dudit Roi, & Garde de ses Archives d'Etat: Sa dite Majesté Très-Chrétienne au Sieur Comte de Tallard, Lieutenant-Général de ses Armées, & de sa Province de Dauphiné, son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre; & lesdits Seigneurs Etats Généraux aux Sieurs François Verbois, Sénateur & Bourguemaitre de la Ville de Nimegue, Maître Général des postes dans le Duché de Gueldre, Comté de Zutphen, & autres lieux; Friderik Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine & Berlée, &c. Commandeur de Buren, de l'ordre de la Province de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province de Hollande & West-Frise; Jean Becker, ancien Sénateur, & Bourguemaitre de Ville de Midelbourg; Jean vander Does, Seigneur de Bergestein, de l'ordre de la Province d'Utrecht; Guillaume van Haren, ci-devant Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker; Arnold Lencker, Bourguemaitre de la Ville de Deventer; & Jean de Drews; tous deputez en l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux, de la part de la Province de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Urecht, de Frise, d'Overysfel & de Groningue & Omelandes, lesquels en vertu desdits pouvoirs sont convenus des articles suivants.

d'Espa-
gne. A
la Haie
le 11.
October
1698.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryswik entre le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III. Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime & très-puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien, de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, leurs heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats & Sujets sera ferme & constante, & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage, & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet, que Sa dite Majesté de la Grande Bretagne, & Sa dite Majesté Très-Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe, ils n'ont pû voir sans douleur, que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de craindre, que ce Prince n'ait plus long-tems à vivre: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement, sans affliction, par l'amitié sincere & véritable, qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prévoir, que Sa Majesté Catholique n'ayant point d'enfans, l'ouverture de sa succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi Très-Chrétien soutenoit ses pretensions, ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne, que l'Empereur fit aussi valoir ses pretensions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfants; & l'Electeur de Baviere, celles du Prince Electoral son Fils aîné sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Géné-

raux desirent sur toutes choses, la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes & des differens, qui pourroient resulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats, réunis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires, pour prevenir les malheurs, que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans Enfans, pourroit produire.

IV. Ainsi il a été accordé & convenu, que si ledit cas arrivoit, le Roi Très-Chrétien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles, ou Femelles, Héritiers & Successeurs nés & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Mâles & Femelles, Héritiers & Successeurs, nés & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la présente, que mondit Seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute propriété, possession plenièrè & extinction de toutes ses prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, à perpétuité, (sans pouvoir jamais être troublé, par quelque prétexte que ce soit, de droit, ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES, son second Fils, de ses autres Enfans, Mâles ou Femelles, & descendans, ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral de Baviere, son Fils aîné, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans descendans, Héritiers & Successeurs, nés & à naître) les Roïaumes de Naples, & de Sicile, les places dependantes presentement de la Monarchie d'Espagne, situés sur la côte de Toscane, ou Iles adjacentes, comprises sous le nom de St. Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Jellamone, Porto Longone, Piombino, en la maniere, que les Espagnols les tiennent presentement, la Ville & Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent, la Province de Guipuscoa, nommement les Villes de Fontarabie, & St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le port du passage, qui y est compris; avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dependans de ladite Province, qui se trouvent situés au delà des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques lieux pareillement dependans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deçà des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes, qui se trouvent entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, & Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il reïtera autant desdites Montagnes, & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne, du sien, le tout avec les fortifications, Munitions de guerre, Poudres, Canons, Galeres, Chiourmes, qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son décès sans Enfans, & être attachées aux Roïaumes, Places, Iles & Provinces, qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dau-

Dauphin; bien entendu, que les Galeres, & Chiourmes & autres effets appartenant au Roi d'Espagne & autres Etats, qui tombent dans le partage du Prince Electoral de Baviere lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples, & de Sicile, devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: moyennant lesquels Royaumes, Iles, Provinces & Places, ledit Roi Très-Chrétien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Heritiers & Successeurs, nés & à naître, comme aussi mon Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Heritiers & Successeurs nés & à naître (lequel a aussi donné son plein-pouvoir pour cet effet au Sieur Comte de Tallard) promettent & s'engagent de renoncer lors de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à présent par celle-ci à tous leurs droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solempnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, qui seront delivrés au tems de la Ratification de ce Traité.

V. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, seront donnés & assignés (à l'exception de ce qui a été denoncé dans l'Article precedent, qui doit composer le partage de Monseigneur le Dauphin) au Prince Fils aîné de l'Electeur de Baviere en toute propriété & possession pleniere en partage & extinction de toutes ses pretensions sur ladite Succession d'Espagne, pour en jouïir lui, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque pretexte que ce soit, de droits ou de pretensions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voie, de la part du Roi Très-Chrétien, de Monseigneur le Dauphin, ou de ses Enfans, Mâles ou Femelles, ses descendans Heritiers & Successeurs, nés & à naître, ni de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, de ses autres Enfans, Mâles & Femelles, & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître: moiënant laquelle Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent, l'Electeur de Baviere tant en qualité de Pere', & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils aîné, qu'au nom dudit Prince Electoral, & qu'en celui de leurs enfans, Heritiers & Successeurs, nés & à naître, comme aussi ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses Enfans, Heritiers & Successeurs, nés & à naître, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession, faite ci-dessus dans ce même Article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de Pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils aîné, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses Enfans, Heritiers & Successeurs, nez & à naître, renoncera lors du décès de Sa Majesté Catholique, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & pretensions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc CHARLES dans l'Article suivant, & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solempnels

lemnels dans la plus forte , & la meilleure forme, qu'il se pourra , à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessus dite, lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans , & ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur.

VI. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois , & les Seigneurs Etats Généraux font convenus devoir être donné à l'Archiduc CHARLES d'Autriche, second Fils du Serenissime & Très-puissant Prince LEOPOLD, élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les pretensions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc CHARLES son second Fils, tous ses autres Enfans mâles ou femelles & descendans, ses Successeurs & Heritiers, nés & à naître, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute propriété & possession pleniere ledit Duché de Milan, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître pour aussi en jouir à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque pre-texte que ce soit, de droits & de pretensions, directement ou indirectement, de la part du Roi Très-Chrétien & de mondit Seigneur le Dauphin, ou des Princes ses Enfans & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral, son Fils aîné, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans, Descendans, Heritiers & Successeurs, nez & à naître.

VII. Moïennant lequel Duché de Milan, l'Empereur aussi tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naître; comme aussi le Roi des Romains, & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, se tiendront satisfaits, que l'Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs pretensions sur la succession d'Espagne, la cession faite ci dessus dudit Duché de Milan; & ledit Empereur tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, & les leurs, leurs Héritiers & Successeurs; comme aussi ledit Roi des Romains, en son propre nom, renonceront lors du decès de Sa Majesté Catholique; & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places qui en dependent, qui composent les Partages, & les portions, assignés ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & au Prince Electoral de Baviere; & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solempnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, sçavoir l'Empereur, & le Roi des Romains, lors du decès de la Majesté Catholique sans Enfans, & l'Archiduc CHARLES, des qu'ils sera Majeur.

VIII. Le present Traité sera communiqué à l'Empereur, & à l'Electeur de Baviere, par le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux aussi-tôt après la signature, & l'échange des ratifications; & Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & ledit Electeur seront invités de l'approuver
lors

lors du décès de sa Majesté Catholique sans Enfans; & l'Archiduc CHARLES, ainsi que le Prince Electoral de Baviere dès qu'ils seront Majeurs.

IX. Que si l'Empereur, le Roi des Romains, ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux empêcheront le Prince, Fils ou Frere de celui, qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, & sa portion demeurera comme en sequestre entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs & autres Regens, qui y gouvernent de la part du Roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en desaisir, que du consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, jusques à ce qu'il aura agréé ledit partage, & cette Convention; & en cas que nonobstant cela il voulut prendre possession de sa portion, ou de de celle, qui sera assignée aux autres, lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage, en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur force.

X. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans Enfans & ainsi le susdit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout, ou en partie, directement ou indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles cinq, six, sept & neuvième, precedans celui-ci; & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre, & par mer, les secours & assistances d'hommes & de Vaisseaux necessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite convention.

XI. Si lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez, de qui que ce soit, à cause de cette convention, ou de l'exécution qu'on en fera; on s'assistera mutuellement l'un l'autre, avec toutes ses forces & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention, & des renonciations faites en conséquence.

XII. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes & Etats, qui voudront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois, & aux Seigneurs Etats Généraux, & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter, lesquels seront semblablement garants de l'exécution de ce Traité, & de la validité des renonciations, qui y sont contenuës.

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement garans de ladite execution du present Traité, & de la validité desdites renonciations, comme ci-dessus; mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux depens des autres, sous quelque pretexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sentée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les Rois, Princes & Etats, qui la promettent, seront tenus d'employer leur forces, pour s'opposer auxdites en-

treprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit, s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux seront obligés de s'entraider l'un l'autre contre cette opposition, & de l'empêcher avec toutes leurs forces, & l'on conviendra, d'abord après la signature du présent Traité, de la proportion, que chacun doit contribuer, tant par Mer, que par Terre.

XV. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous avons signé la présente, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haïe le 11. October 1698.

Etoit signé,

(L. S.) *Portland.*

(L. S.) *Tallard.*

(L. S.) *F. Verbolt.*

(L. S.) *Williamson.*

(L. S.) *F. B. de Rbeede.*

(L. S.) *A. Heinsius.*

(L. S.) *Johan Becker.*

(L. S.) *J. vander Does.*

(L. S.) *W. van Haren.*

(L. S.) *Ar. Lencker.*

(L. S.) *J. de Drevos.*

Articles
secrèts.

LE Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux ayant agréé le Traité de Partage qui a été fait de la Succession à la Couronne d'Espagne, pour prévenir par ce moyen les malheurs, qui pourroient arriver dans l'Europe par la mort du Roi d'Espagne sans Enfants, & la plus grande & meilleure partie de ladite Succession ayant été donnée au Prince Electoral de Baviere, sans avoir pris aucune mesure pour résoudre & convenir à qui elle tombera après lui, s'il arrive qu'il meure aussi sans Enfants; lesdits deux Rois & les Etats Généraux pour prévenir les disputes & les guerres que cela pourroit produire, ont agréé par ces Articles secrets, qui auront autant de force & de vertu que le Traité ci-dessus, auquel aussi ils ont relation, que

I. S'il arrive que le Roi d'Espagne vienne à mourir sans Enfants, & que par conséquent les Roïaumes d'Espagne, les Indes & autres Païs & Etats qui ont été donnez en partage au Prince Electoral de Baviere, viennent à lui échoir; l'Electeur de Baviere d'à-present sera Tuteur & Curateur du Prince son Fils, durant sa Minorité pendant tout lequel tems il aura le Gouvernement desdits Roïaumes, Isles, Places & Etats, qui ont été donnez audit Prince Electoral son Fils par ledit Traité.

II. S'il arrive que ledit Prince vienne à mourir sans Enfants, S. A. El. lui suc-

succedera dans la possession & jouissance desdits Roïaumes &c., qui lui ont été donnez pour sa part, & les aura en pleine propriété pour lui & ses Enfans Mâles & Femelles, Descendans, Successeurs & Héritiers, nez ou à naitre; de maniere que si l'Empereur, le Dauphin, leurs Enfans Mâles ou Femelles, Descendans, Successeurs & Héritiers, ou aucun autre pretend avoir la moindre pretension à ladite Succession, le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux s'engagent eux-mêmes de nouveau d'employer toutes leurs forces par Mer & par Terre, pour maintenir l'ordre établi dans cet Article, touchant la Monarchie d'Espagne, dont ils sont unanimement demeurez d'accord; esperant par cette precaution entretenir la tranquillité de toute l'Europe, qui est depuis peu si bien établie.

Tous les Rois, Princes & Etats, qui voudront bien entrer dans ce Traité, y seront admis, si-tôt qu'il sera rendu public, au tems de la mort du Prince Electoral, au cas qu'il vienne à mourir sans Enfans. Et lesdits deux Rois & Etats Généraux, ou chacun d'eux en particulier, feront prier & inviter ceux qu'ils trouveront à propos, d'y entrer, qui, de même que les autres seront Garands de ce qui est contenu dans ledit Article secret. En temoin dequoi Nous qui avons signé le Traité qui a relation au présent Article, avons aussi signé celui-ci & y avons apôsé nos Cachets. A la Haïe le 11. Octobre 1698.

Signé,

Tallard. Portland. Williamson.

L Esdits deux Rois & Etats Généraux sont demeurez d'accord qu'en cas que le Duché de Milan vint à être en séquestre, en vertu de la Clause mentionnée au IX. Article du Traité conclu aujourd'hui, entre les mains du Prince de Vaudemont, qui en est à présent Gouverneur, la chose séquestrée, & par conséquent le Duché de Milan, sera administrée, & gouvernée par le Prince Charles de Vaudemont son Fils. Le présent Article secret aura la même force que s'il étoit inséré dans le Traité, auquel il a raport. A la Haïe le 11. Octobre 1698.

Autre Article secret concernant le séquestre du Duché de Milan.

Signé,

Tallard. Portland. Williamson.

EN explication des Articles cinq, sept & dix du Traité, passé à la Haïe ce jourd'hui on est convenu, que quoique l'Archiduc CHARLES ne doive donner son acte de renonciation, que quand il sera Majeur, pourvû que l'Empereur, & le Roi des Romains aient donné les leurs, ledit Archiduc pourra entrer en possession de son partage lors du décès de sa Majesté Catholique, sans Enfans, quoi que Mineur; bien entendu, que ledit Archiduc sera toujours obligé de donner son Acte de Renonciation, quand il sera Majeur; & pareillement on est convenu, que quoi que le Prince Electoral de

Autre Article secret.

Baviere soit mineur, pourvû que l'Electeur de Baviere son Père en qualité de Père, & de legitime Tuteur & Administrateur dudit Prince ait donné le sien, ledit Prince Electoral de Baviere pourra entrer en possession de son partage, lors du décès de sa Majesté Catholique sans Enfans, quoique mineur: bien entendu, que ledit Prince Electoral de Baviere sera toujours obligé de donner son Acte de Renonciation, dès qu'il sera Majeur: en foi dequoi Nous, qui avons signé le Traité avons aussi signé le present Article, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haïe le 11. Octobre 1689.

Etoit signé,

(L. S.) *Portland.*

(L. S.) *Tallard.*

(L. S.) *F. Verbolt.*

(L. S.) *Williamson.*

(L. S.) *F. B. de Rbede.*

(L. S.) *A. Heinsius.*

(L. S.) *Johan Becker.*

(L. S.) *J. vander Does.*

(L. S.) *W. van Haren.*

(L. S.) *Ar. Lensker.*

(L. S.) *J. de Drews.*

Il est à remarquer que le Dauphin de France donna, de même que le Roi Très-Chrétien son Père, pouvoir, avec renonciation expresse à la Couronne d'Espagne, de signer tant ce premier Traité de partage, que les Articles secrets. D'ailleurs que le Roi Très-Chrétien autorisa le Dauphin à donner tous les Actes nécessaires pour la même fin. Tous lesdits Actes étant datez du 19. d'Août 1698. Les Ratifications furent aussi données en date du 24. Octobre 1698. On ne les met pas ici, parce qu'on les juge superflues, non plus que les precedens Actes.

Ce Traité ne subsista pas fort long-tems. Ce fut par la mort inopinément arrivée à ce jeune Prince, non sans soupçon qu'elle avoit eu quelque violente source étrangère. Pour détacher l'Electeur de *Baviere* des interêts de la Maison d'Autriche, on tâcha de lui persuader, qu'offensée par ce Traité de Partage, elle avoit eu part clandestinement à cette mort prématurée. L'Electeur en a paru si persuadé, qu'il n'a pas hésité de le donner à connoître dans un Manifeste qu'il publia quelque tems après, savoir en 1704. Ainsi qu'on le rapportera en son lieu. Cependant bien des gens pénétrants, qui ne trouvoient pas la Maison d'Autriche de la Branche d'Allemagne, capable d'un si noir attentat, attribuèrent plutôt ce coup d'Etat à une Cour plus voisine de Bruxelles, que celle de Vienne. La mort du Prince Electoral dispensa la Cour Imperiale, & celles des autres Puissances, qu'on avoit invitées à accepter & à garantir ce Traité, de se déclarer là-dessus.

On prit cependant d'autres mesures, & le Comte de *Portland* jetta, pendant

dant sa somptueuse Ambassade en France, les premiers fondemens du second Traité de Partage. La Negociation de ce Traité ne resta pas secrète. On la fût à la Cour de *Madrid* par les insinuations, à ce qu'on crût de la France, qui travailloit à aigrir les Espagnols par un tel Partage. Aussi cette Cour-là envoia-t-elle des ordres à ses Ambassadeurs en Angleterre & en Hollande de s'en plaindre dans les termes les plus forts. Le Marquis de *Canales* presenta pour cela un Memoire à la Regence, en l'absence du Roi GUILLAUME, qui avoit passé la Mer, & se trouvoit à *Loo*, pour prendre le divertissement de la chasse. La Regence lui dépêcha d'abord un Exprès pour lui porter ce Mémoire, qui fut trouvé excéder tout devoir. En voici la copie.

PRemierement que le Roi son Maître aiant appris avec des évidences certaines que sa Majesté le Roi GUILLAUME, les Hollandois & d'autres Puissances (en concequence de ce qu'Elles ont Traité & stipulé à *Loo* l'année passée) forgent aujourd'hui actuellement de nouveaux Traitez sur la Succession de la Couronne d'Espagne, & (ce qui est le plus détestable) machinent sa division & repartition; il ordonne à son Ambassadeur Extraordinaire, Resident en ce Roïaume de faire connoître aux premiers Lords & Ministres le ressentiment que causent à Sa Majesté ces operations & procédez qui n'ont jamais été vûs ni entrepris par aucune Nation sur les intérêts ou Succession d'une autre; & moins encore durant la vie d'un Monarque, qui est dans un âge si proportionné à pouvoir espérer (pour plusieurs années) une Succession tellement désirée de toutes les Nations, que sans une avarice détestable on ne se laisseroit pas emporter à l'ambition d'usurper & de bouleverser le Pais d'autrui.

Mémoire de Mr. Colonna Marquis de Canales aux Lords Régens d'Angleterre.

Que si cela se permettoit & n'étoit pas contraire à la Loi naturelle, il n'y auroit aucune Nation ni domination en sûreté contre les machinations & tromperies de la plus forte ou de la plus malicieuse, au lieu que la raison & non la force limite les Nations.

Que s'il étoit permis aux étrangers de prendre connoissance & de mettre la main dans les lignes de la Succession des Rois & des Souverains, il n'y auroit ni Statuts, ni Loix Municipales à observer chez les uns, ni chez les autres, ni qui fussent libres des attentats d'autrui, bien moins encore celles de la Couronne d'Angleterre.

Que si on mettoit des aguets aux indispositions des Souverains, il n'y auroit aucune santé constante, aucune vie en sûreté, pendant que l'un & l'autre dépend de la main de Dieu Tout-Puissant, qui règle la vie, la mort & les Empires.

Que les impressions qui se font de Roïaumes à autres, pour tenter la foi des sujets, & exciter leurs Esprits à des soulevemens, sont une offense & un degré moins qu'infidélité à la bonne foi, qui se doit observer entre des Chrétiens, & à plus forte raison entre les Alliez & Amis.

Que l'on ne doit pas présumer d'aucun Prince, ni Nation, & encore moins du Roi de la Nation Espagnole, qu'ils soient si négligens que l'on ne prenne pas les mesures justes sur les accidens à venir & inopinez (s'ils arrivoient) pour

assûrer la tranquillité de la Paix publique, & le repos de l'Europe, qui a été, & est l'objet du Roi & de la Nation durant tant de Siècles, comme il se fait & se fera toujourns.

Que si ces démarches, ces projets & machinations ne s'arrêtent promptement, on en viendra sans doute à une Guerre funeste & universelle dans toute l'Europe, difficile à arrêter quand on le voudra, & d'autant plus sensible & préjudiciable à la Nation Angloise qu'elle vient tout récemment d'éprouver & de sentir ce que lui ont causé les nouveautez & la Guerre passée. Cette matière est si digne de réflexion & de considération, que l'on ne doute pas qu'elle sera reconnuë telle par le Parlement, la Noblesse & toute la Nation Angloise, qui a toujourns été si prévoiante dans tous les tems préens & à venir.

La même Nation doit considérer ses intérêts particuliers, les Commerces & les Traitez qu'elle a principalement avec le Roi & la Nation Espagnole, dont l'altération, la division ou séparation lui entraîneroit de nécessité des préjudices, & dommages considérables, & tout cela se prévient en coupant les projets commencez & ne donnant pas les mains à des nouveautez dommageables en tous les tems aux Empires & Souverainetez.

Que l'Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne rendra Manifeste au Parlement; quand il sera assemblé, ce juste ressentiment qu'il exprime aujourd'hui, ainsi que le Roi son Maître l'a fait entendre à tous les Ministres publics des Rois, Princes & Républiques qui résident à la Cour de Madrid.

Le Roi GUILLAUME n'étoit déjà pas fort content de ce Marquis; en premier lieu parcequ'il avoit quelques mois auparavant présenté un Mémoire sur l'invasion de *Darien* par les Ecoffois. Voici le Mémoire qu'on avoit trouvé menaçant.

Mémoire du Marquis de Canales sur l'invasion de Darien.

COMME l'Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne se trouve obligé par ordre expres de représenter à sa Majesté Britannique ce qui suit, il prie Monsieur de Vernon de représenter à la dite Majesté que le Roi son Maître se trouvant informé de différens endroits & dernièrement par le Gouverneur de la Havana, de l'insulte & attentat de quelques Navires Ecoffois équipés, qui avec gens & train requis tâchent de prendre poste dans les Souverains Domaines de Sa Majesté dans l'Amerique & en particulier dans la Province de Darien.

Sa Majesté a reçu ces notices avec beaucoup de desagrément comme une marque de peu d'amitié & rupture de l'Alliance qui a été toujourns entre les deux Couronnes (laquelle Sa Majesté a observée jusques ici, & observe toujourns fort religieusement, de laquelle ont résulté tant d'avantages & tant d'utilitez tant à S. M. qu'à ses sujets) en suite de laquelle bonne correspondance S. M. ne s'attendoit pas à de pareilles foudaines insultes & attentats de sujets de S. M., & cela en tems de Paix, sans prétexte ni aucune cause dans le plus intérieur de ses Domaines.

Tout ce que le Roi veut qu'il soit présenté à Sa Majesté & que Sa Majesté

té se trouve fort sensible à de pareilles hostilités & injustes procédures, contre lesquelles Sa Majesté prendra les mesures qui conviendront. Londres le 13 de Mai 1699.

En second lieu parceque cet Ambassadeur avoit voulu se donner l'essor pendant que le Roi étoit à table de se promener dans la Chambre à tête couverte, ce qui étoit absolument contre l'usage de la Cour Britannique. Aussi lui fit-on dire, ou de s'abstenir de se couvrir, ou de ne pas paroître à la Cour. Cet Ambassadeur aima mieux s'absenter de la Cour, où il n'avoit déjà point paru depuis quelque tems. Le résultat de son Mémoire touchant le Traité de Partage qu'on négocioit, fut que le Roi GUILLAUME envoya ordre en Angleterre de faire sortir du Roïaume le Ministre Espagnol. Cela fut exécuté de la maniere que le même Marquis de Canales l'écrivit à Don Bernardo de Quiros son Colleague en Hollande. Il lui manda que le 10. le Secretaire d'Etat Vernon s'étoit transporté chez lui, & lui avoit dit ; „ que Sa Majesté „ Britannique avoit reçu le Mémoire qu'il avoit présenté aux Lords Regens, „ & que l'ayant examiné, il l'avoit trouvé insolent & séditieux. C'est pour „ quoi ayant raison d'en témoigner sa juste indignation, il avoit ordre de lui „ signifier qu'il eût à sortir du Roïaume dans 18. jours, à comter de celui de „ cette notification. Que pendant ces 18. jours ou moins, qu'il resteroit à „ Londres, il eût à se tenir dans sa Maison sans en sortir. Le Marquis de Canales repondit là-dessus *Te Deum Laudamus*. Après cela il demanda d'avoir cette notification par écrit. Mais le Secretaire d'Etat Vernon lui dit qu'il ne l'avoit pas; mais qu'il la lui dicteroit. Le Marquis l'écrivit à mesure qu'on la dictoit, & ajouta ensuite qu'il étoit prêt d'obéir, en toutes ses circonstances, aux ordres qu'il lui donnoit de la part de Sa Majesté.

Après cela le Marquis demanda au Secretaire d'Etat Vernon, si ayant besoin de quelques gardes pour sortir en sûreté du Roïaume, on les lui accorderoit. Vernon repondit qu'il le croioit, & qu'il en parleroit aux Lords Regens. Le Marquis ajouta s'il pouvoit s'adresser à lui pour cela, & si on ne lui accorderoit pas le nécessaire, s'il en avoit à faire pour sortir du Roïaume. Le Secretaire d'Etat lui repondit qu'il en parleroit comme du reste aux Lords Regens, & qu'il pouvoit s'adresser à lui pour tout cela. Le Marquis fit apporter ensuite du chocolat & plusieurs autres rafraichissemens. Il marqua dans sa relation à Don Bernardo de Quiros, qu'il temoigna toujours de la gaieté au lieu qu'il lui sembla que le Secretaire d'Etat Vernon étoit pensif. La demande, pour avoir le nécessaire pour sortir du Roïaume, venoit surce qu'il se trouvoit dénué d'argent, & d'ailleurs accablé de dettes. Aussi lui fournit-on à son départ ce qu'il demanda.

En attendant Don Bernardo de Quiros avoit reçu ordre de presenter un Mémoire sur le même sujet, & de s'en plaindre le plus fortement possible, sans specifier autre chose que d'y nommer l'Angleterre, la France & la Hollande. Cela fit juger que le Marquis de Canales n'avoit reçu que des ordres pareils, & par consequent de ne pas s'exprimer de la maniere outrée qu'il avoit fait, parceque c'étoit faire breche à l'autorité Roïale. Don Bernardo de Quiros modera son Mémoire, sur l'avis des ordres que le Roi GUILLAUME avoit

avoit envoïez de *Loo* en Angleterre touchant le Marquis de *Canales*, & sur quelque représentation, que quelqu'un lui fit. C'étoit qu'un habile Ministre ne devoit pas s'exposer à de facheux incidens en donnant trop d'essor à sa passion, & qu'il valoit toujours mieux dans de pareilles occasions, jeter, par une modeste retenue, dans le tort les Puissances, avec lesquelles on avoit à faire. Aussi dressa-t-il un Mémoire de la sorte. Il fut le présenter au President de semaine tel que le voici.

M E S S I E U R S,

Mémoi-
de Don
Barnar-
do de
Quiros
aux Es-
tats Gé-
néraux.

Q Uoi que Sa Majesté eut reçu dès l'an passé divers avis reïterez par ses Ambassadeurs & Ministres qui sont aux Pais du Nort, de certaines Négociations qui s'y traitoient, entre l'Angleterre, la Hollande, & la France, touchant la Succession d'Espagne & le Partage d'icelle; Et que même ces avis fussent accompagnez de circonstances si particulieres, & d'Indices si forts que l'on ne pouvoit presque pas les révoquer en doute. Néanmoins la parfaite confiance que sadite Majesté a toujours eue en ses amis & Alliez, ne lui permettant pas d'ajouter aisément foi à des choses si peu convenables à l'amitié, qui est entr'eux, elle avoit aussi jugé à propos de suspendre son jugement, & de diférer ses plaintes jusques à ce que le tems lui eut donné de plus grands éclaircissimens ou que lesdites Négociations venant à cesser, Elle eût par même moïen occasion de les oublier tout-à-fait.

Sa Majesté avoit donc pris le parti du silence; mais comme Elle a été depuis informée, que l'on travaille encore actuellement à de nouveaux Traitez, sur le fondement de ceux que l'on dit avoir été faits ou fort avancez, il y a environ un an; & que les avis que ses Ministres lui en ont donnez sans discontinuation, se sont trouvez confirmez par ceux que Sa Majesté a reçûs d'ailleurs, d'une maniere même si publique que toute l'Europe en a eu connoissance; Elle a crû qu'Elle ne pouvoit plus dissimuler, ni le faire sans manquer à ce qu'Elle doit à Elle-même & à ses Peuples.

La surprisè que lui ont causée des nouveutez si étranges, & si prejudiciables à ses Etats, a été d'autant plus grande, aussi bien que le deplaisir qu'Elle en a ressenti, que jamais telles choses n'avoient été par ci-devant pratiquées ni entreprises pendant la vie d'aucun Roi, & qu'elles sont entierement hors de saison pendant la sienne, Sa Majesté aiant à peine atteint sa trente huitieme année.

Il est vrai qu'il n'a point encore plû à Dieu de lui accorder de Successeurs; mais ni cette raison, ni celle de ses indispositions passées ne sont point suffisantes pour désespérer d'avance, comme il semble qu'on fasse, de la possibilité d'une chose si naturelle, & pour alarmer ses bons sujets par des craintes & par des augures facheux, qui étant repandus dans le monde, ne peuvent servir qu'à troubler le repos & la douceur dont l'Europe jouit à present.

Sa Majesté, qui par la bonté divine vient de recouvrer sa Santé, peut raisonnablement se flater que Dieu continuant de lui départir ses graces, & exauçant les vœux ardens de ses Sujets, lui donnera des Enfans, & lors que cela arrivera, il n'y aura rien qui ne soit dans l'ordre naturel des choses. Com-
bien

bien de Rois & de Princes, moins jeunes que Sa Majesté, ont obtenu lignée après en avoir été privez encore plus long-tems qu'Elle? Les exemples en sont frequens dans l'Histoire, & nous en avons un devant les yeux en la Personne du Roi Très-Chrétien, qui fufit pour tous ceux qu'on pourroit alleguer.

Mais supposé même (ce que Dieu ne veuille permettre) que la Providence Eternelle, dont les voies sont impénétrables, eut résolu d'affliger les Etats d'Espagne jusqu'au point de retirer Sa Majesté sans lui donner postérité; les Puiffances Etrangères en seroient-elles plus en droit de faire des Traitez touchant sa Succession?

Sa Majesté, qui est extremement juste en toutes choses, ne souhaite des autres Rois & Princes que ce qu'Elle observeroit Elle-même en pareil cas à leur égard. Et comme Elle est persuadée qu'ils auroient très-grande raison de trouver mauvais que l'on entreprit de faire des Traitez touchant la Succession de leurs Etats, Elle ne consentira jamais aussi que l'on en fasse touchant celle d'Espagne.

Le droit d'en régler l'ordre & d'en prescrire la manière n'appartient qu'à Elle & à ses Roiaumes. Elle ne le tient que de Dieu non plus que sa Couronne, & il ne faut pas penser qu'Elle permette jamais que l'on y donne aucune atteinte sans se défendre de toutes ses forces, & jusques à la dernière extrémité. De sorte que si les Puiffances qui recherchent, ou qui sont recherchées de semblables Traitez, n'ont en vûë que de rendre la Paix durable, comme cela est à supposer, elles doivent s'assurer que ce seroit au contraire l'infailible moïen d'alumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre, & qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres sujets de la Couronne, depuis les Enfants de quinze ans jusques aux vieillards de septante, mais que plutôt que de souffrir le moindre partage des Etats qui composent la Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à tous les moïens legitimes qu'ils jugeroient pouvoir leur servir, quels qu'ils pussent être, suivant en cela la maxime qui veut que dans les maux extrêmes, on emploie d'extrêmes remedes, & se confiant que Dieu, protecteur du bon droit, béniroit leurs justes efforts & se declareroit en leur faveur.

Au reste on doit être persuadé que de quelque manière qu'il plaise à Dieu d'ordonner de Sa Majesté, Elle a trop à cœur la sûreté de ses Peuples & le bien public de l'Europe pour ne pas disposer en tout cas les choses par rapport à la Succession avec toute la prudence requise, & selon ce qui sera le plus juste & le plus à propos pour l'un & pour l'autre.

Tous les Traitez & Concordats que les Etrangers pouroient faire entr'eux sur ce point, seroient donc également superflus, contraires à l'honneur de la Couronne d'Espagne & de dangereuse conséquence, & l'on doit convenir que Sa Majesté en étant bien avvertie, ne peut ni ne doit se dispenser de s'y opposer. C'est aussi la ferme résolution qu'Elle a prise, & qu'Elle a ordonné à ses Ministres qui sont en France, en Italie, & dans les Pais du Nord, de faire connoître aux Princes & Etats auprès desquels ils résident, dans la manière la plus expresse & la plus notoire, avec commandement d'apporter d'autre part toute la diligence, & tous les soins possibles pour arrêter le cours des susdites

Négociations ou Traitez, représentant, & remontrant pour cette fin, les mauvais étets qu'Elles ont déjà produits, & ceux qui en pouroient resulter à l'avenir.

Et parce que Sa Majesté n'a rien plus à cœur que de prevenir lefdits mauvais étets avec leurs suites, Elle a de plus ordonné que semblables offices fussent passéz envers les Ministres des susdits Princes, étant à Madrid, à ce qu'ils concourent par leurs prudentes représentations au maintien de la tranquillité publique, qui est, avec la conservation des Droits & de l'honneur de sa Couronne, le legitime but que Sa Majesté se propose en cette affaire, s'éforçant de couper pied de bonne heure à des Négociations, desquelles il est à craindre, si elles étoient continuées, qu'il ne vint à naître l'occasion d'une nouvelle guerre aussi facheuse & aussi difficile à terminer, que celle dont on vient de sortir.

Or comme il est de l'Intérêt général de toute l'Europe, & en particulier de l'Angleterre & de la Hollande d'éviter autant que faire se peut les susdits inconveniens, Sa Majesté se promet qu'en cette vûe on lui donnera des assurances positives que non seulement de semblables Traitez ne subsisteront pas, en cas qu'ils soient déjà faits; mais aussi qu'ils ne se feront point à l'avenir, & que plutôt, si besoin est, on assistera Sa Majesté de tous les secours qui lui pourroient être nécessaires pour le maintien d'une cause si juste, & dans laquelle l'honneur, les droits, la Liberté, & la sureté de tous les autres Princes de l'Europe se trouvent engagez.

Le Président refusa de l'accepter à cause des procédures assez violentes tenues quelques années auparavant à la Cour de Madrid contre *Belmonte* ou *Schonenberg* Ministre des Etats Généraux à cette Cour-là. Don *Bernardo de Quiros* pria sur ce refus le Président de semaine de vouloir bien prendre, & porter à l'assemblée une Lettre du Roi Catholique son Maître, qu'il accepta. Mais y aiant été lûë, on la trouva datée de *Madrid* du 21. Juillet 1695. portant creance sur Don *Bernardo de Quiros*, comme Ambassadeur de Sa Majesté.

Les Etats Généraux prirent là-dessus une Résolution, qu'on fit remettre par l'Agent de l'Etat à cet Ambassadeur-là. On peut voir de quoi il s'agissoit par la Résolution même que voici.

Extrait du Registre des Résolutions des Hauts
& Puissants Seigneurs les Etats Généraux
des Provinces Unies des Païs-Bas.

Du Lundi 12. Octobre 1699.

Résolu-
tion des
Etats
Géné-
raux

„ LE Sieur *Verbolt* President de l'Assemblée a représenté & fait connoître à
 „ Leurs Hautes Puissances que ce matin le Sieur de *Quiros* étoit allé chez
 „ lui, & avoit présenté un Mémoire pour être par lui remis entre les mains
 „ de Leurs dites H. H. P. P. Et que ledit Sr. *Verbolt*, à cause du différent
 „ qu'il

„ qu'il y a entre Sa Majesté Catholique & Leurs H. H. P. P. au sujet des
 „ Procédures tenuës ci-devant à Madrid contre le Sr. Schonenberg & des
 „ résolutions prises à cet égard par Leurs H. H. P. P., avoit fait difficulté de
 „ recevoir ledit Memoire ; que là-dessus ledit Sr. de Quiros l'avoit prié de
 „ vouloir bien prendre & porter dans l'Assemblée une Lettre de Sa Majesté
 „ Catholique, qu'en même tems il lui avoit présentée, & qu'il avoit reçüe,
 „ laquelle Lettre il a livrée à l'Assemblée, laquelle y aiant été lûë, il s'est trou-
 „ vé qu'elle étoit écrite & datée de Madrid le 21. Juillet 1695. & qu'elle
 „ contenoit créance sur le Sieur François Bernardo de Quiros comme Am-
 „ bassadeur de Sa Majesté.

sur une
 Lettre
 du Roi
 Cathol.

„ Surquoi Délibération aiant été faite, Leurs H. H. P. P. ont temoigné
 „ leur aprobaton à toute la conduite qui a été tenuë en cette rencontre par
 „ ledit Sr. Verbolt Président ; & il a été de plus trouvé bon & arété que com-
 „ me il paroît par la date de la susdite Lettre, qu'elle a été écrite avant que fut
 „ commencé le démêlé qui se trouve présentement entre Sa Majesté Catho-
 „ lique & Leurs H. H. P. P. au sujet des procédures tenuës à Madrid contre
 „ le Sr. de Schonenberg, muni de Lettres de créance de Leurs H. H.
 „ P. P. & admis en vertu d'icelles comme Ministre de Leurs Hautes Puissances
 „ à la Cour de Sa Majesté Catholique. Que sur les justes plaintes de
 „ Leurs dites H. H. P. P. sur lesdites Procédures, par lesquelles elles ont El-
 „ les-mêmes été fortement lezées en la personne de leur Ministre, il ne leur
 „ a encore été fait ni donné aucune suffisante satisfaction, & que nonobstant
 „ tous les bons offices de Sa Majesté Imperiale & de sa médiation très agréa-
 „ ble à Leurs H. H. P. P., le différent susmentionné n'est point encore allou-
 „ pi, faute de ladite satisfaction, ce qui aussi est aparemment la raison pour-
 „ quoi la susdite Lettre, quoique déjà vieille de plus de quatre ans, n'avoit point
 „ encore été délivrée jusques ici. Que par conséquent l'affaire se trouvant
 „ encore dans le même état qu'elle étoit lors qu'au 2. Decembre 1695. Leurs
 „ Hautes Puissances furent nécessitées de refoudre que par provision on ne re-
 „ cevroit point de Mémoires d'aucuns Ministres de Sa Majesté Catholique,
 „ qu'on ne prendroit point de résolution là-dessus, ni n'entreroit-on en con-
 „ férence avec eux, laquelle résolution fut dès lors signifiée & notifiée audit
 „ Sieur de Quiros; il sera déclaré comme Leurs Hautes Puissances déclarent
 „ par la présente résolution, que tant que l'offense faite à Leurs Hautes Puif-
 „ sances en la personne du Sieur Schonenberg, leur Ministre, ne sera point
 „ réparée comme elle ne l'est point encore jusqu'ici, ni le démêlé survenu
 „ là-dessus aplani, ledit Sieur de Quiros ne peut pas être admis en la qualité
 „ d'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, ni aucuns de ses Mémoires ac-
 „ ceptez ni résolus là-dessus, ni qu'on ne pourra entrer en conférence a-
 „ vec lui, mais que si-tôt que le tort fait à Leurs H. H. P. P. aura été
 „ réparé, que le démêlé survenu en cette occasion aura été aplani, Leurs
 „ Hautes Puissances de leur côté montreront la considération qu'Elles ont
 „ pour les Ministres de sadite Majesté, puis qu'Elles verront toujours fort
 „ volontiers le retablissement de la bonne correspondance reciproque & de
 „ la communication par les Ministres de part & d'autre, laquelle n'a été in-
 „ terrompüë qu'à l'occasion des susdites procédures commises contre le Sieur

de Schonenberg. Et fera l'Extrait de cette resolution de Leurs Hautes Puissances remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur de Quiros pour lui servir d'avis.

Il y a pourtant à remarquer que les Etats Généraux aiant été avertis du dessein de Don *Bernardo de Quiros* de présenter son Mémoire, avoient instruit le Président de semaine de le refuser sur le prétexte inferé dans la Résolution.

Dès que Don *Bernardo de Quiros* eut reçu, par les mains de l'Agent de l'Etat, ladite Résolution, il travailla à y faire une réponse telle qui suit.

Réponse de l'Ambassadeur d'Espagne Résident en Hollande, sur la Résolution de Messieurs les Etats qui lui fut délivrée le 15. Octobre 1699.

L'Ambassadeur d'Espagne Résident en Hollande aiant vû par la Résolution de Messieurs les Etats, du Lundi douzième Octobre présent mois, que Leurs Seigneuries ont approuvé le refus que le Sr. Verbolt Président de semaine avoit fait d'accepter le Mémoire qu'il avoit souhaité de lui remettre entre les mains, au nom du Roi son Maître, pour être lû dans l'Assemblée & que même Elles avoient pris la Résolution de ne plus recevoir à l'avenir ses Mémoires, & de ne lui accorder aucune conférence, ne peut se dispenser de marquer l'étonnement & le déplaisir qu'il a reçu en aprenant une nouvelle si surprenante en éfet & de si dangereuse conséquence.

Et comme il semble par l'Enoncé de la Résolution qui lui a été delivrée, que Leurs Seigneuries considèrent ledit Ambassadeur, comme n'aïant point encore été admis ni reconnu en qualité de Ministre du Roi, & que ce soit sur ce fondement qu'elles croient ne devoir pas recevoir ses Mémoires, ni communiquer avec lui, il a jugé à propos de faire les représentations suivantes.

Il dit donc, que sans avoir recours à la Notoriété publique ni aux témoignages de tous les Rois & Princes de l'Europe qui l'ont unanimement reconnu pour Ambassadeur d'Espagne, sans même en excepter le Roi de la Grande-Bretagne, il lui suffit de rapeller ce qui se passa à son égard lors de son arrivée en ce País, il y a environ sept ans. Ledit Ambassadeur vit alors le Sr. Pensionnaire, lui déclara sa Commission, & lui communiqua ses Lettres de Créance, avec intention de les lui laisser comme au Ministre ordinaire de Leurs Seigneuries, afin de les leurs faire voir, s'il le jugeoit à propos; mais il en fut empêché par ledit Sr. Pensionnaire, qui lui dit avec honnêteté que son caractère étoit assez connu aux Etats par les Lettres qu'ils avoient reçues de leurs Ministres d'Espagne, & qu'ainfi il n'étoit pas nécessaire qu'ils vissent pour lors sa Lettre de Créance.

Ledit Ambassadeur se réserva donc à la présenter, selon la coutume, le jour qu'il prendroit son Audience publique, & il n'auroit pas aussi manqué de le faire, si l'intérêt commun des Alliez, qui l'obligea à partir pour le Brabant, afin d'y travailler avec la concurrence des Etats à une prohibition générale du commerce avec la France, ne l'eût aussi contraint à différer ladite Audience pendant un fort long-tems, & si l'Interdiction qui survint ensuite ne l'en avoit privé depuis tout a fait.

Telles & non autres furent les véritables raisons qui empêchèrent l'Ambassadeur

facteur de prendre son Audience de L. L. S. S. & de leur remettre en mains propres les Lettres de Créance, qu'il avoit reçues du Roi son Maître ; sur quoi il se trouve engagé par ce qui vient de se passer, à remarquer ici deux choses. L'une que s'il a fait présenter en dernier lieu sadite Créance à Leurs Seigneuries, ce n'a point été dans la vûe de se faire legitimer Ministre du Roi, puis qu'il se tenoit déjà pour tout legitimé ; mais seulement pour apparoir par écrit de sadite légitimation, laquelle il sembloit que le Sr. Pensionnaire vouloit lui disputer. L'autre que nul obstacle provenu de sa part ne l'a jamais empêché de prendre son Audience : ledit Ambassadeur s'étant tenu en tout tems en état de recevoir cet honneur, & ayant toujours entretenu les Equipages nécessaires à cet effet. En sorte que les seuls voïages ci-dessus mentionnez & l'Interdiction, de laquelle ils ont été suivis, sont les seules & uniques causes de cette omission.

S'il y a eu de la faute en cela, elle ne doit donc pas être imputée au ci-dessus mentionné Ambassadeur, puis qu'il n'a jamais tenu à lui qu'il ne se soit acquitté publiquement des devoirs accoutumez. Mais comme après tout, ces devoirs ne sont que superficiels & nullement nécessaires en eux-mêmes, l'Ambassadeur ne scauroit comprendre aussi que l'on puisse se servir valablement de leur omission pour ignorer aujourd'hui son Ministère, & son admission passée.

Tous les Politiques conviennent que les Lettres de Créance servent moins à autoriser le Ministre en ses Négociations qu'à déclarer son Caractère. Ils conviennent de plus que ni l'Entrée, ni l'Audience publique, ni les autres formalitez de cette nature ne sont point absolument nécessaires pour sa légitimation, & ils demeurent d'accord enfin que ladite légitimation est censée suffisamment faite dès que le Souverain, auquel le Ministre est envoyé a bien voulu entrer avec lui en Négociation.

S'il étoit besoin d'exemples là-dessus, on en pourroit rapporter une infinité ; mais la chose est si claire qu'ils seroient entièrement superflus. Il n'y a que l'Ambassadeur de sa Majesté Catholique, à qui l'on fasse ces sortes de difficultez, & il y a lieu de les trouver d'autant plus étranges & inopinées que Messieurs les États Généraux les avoient eux-mêmes levées dès le commencement, en communiquant avec lui par le moïen de leurs Ministres, recevant ses Memoires & y répondant.

Ledit Ambassadeur ne croit pas que l'on puisse lui objecter là-dessus que L. L. S. S. n'en avoient usé ainsi en son endroit qu'en qualité de Plenipotentiaire au Congrès des Alliez qui se tenoit à la Haïe, & non en qualité de Ministre résidant auprès d'Elles. Mais comme il est bien aisé de prévenir absolument en cet écrit toutes les objections qu'on lui pourroit faire, même les moins aparentes, il ne laissera pas de refoudre celle-ci ; pour lequel effet il dit,

Que sans parler des différentes Lettres écrites par le Roi à Messieurs les États, dans lesquelles Sa Majesté le nommoit & declaroit toujours son Ambassadeur vers Leurs Seigneuries, ce lui est assez d'alleguer deux choses. La première est l'intimation qui lui fut faite au mois de Decembre 1695. de l'Interdiction

portée contre lui comme Ministre d'Espagne à l'Etat. Et la seconde que quoique L. L. S. S. continuassent depuis à recevoir les Mémoires des Ministres ordinaires du Congrès, Elles cessèrent de recevoir les siens, sçavoir ceux qui étoient soussignés & formels. Preuve certaine, comme on voit, de la reconnaissance de son Ministère vers L. L. S. S. ; & procédure qui seule auroit suffi de Droit pour la légitimation, quand même il n'en auroit pas consté d'ailleurs, comme il faisoit par la précédente communication & formelle reconnaissance, dont l'Ambassadeur a les preuves en main.

Cette vérité est sensible d'elle-même, mais pour la rendre encore plus palpable, l'Ambassadeur pose & avance pour définition incontestable de l'admission d'un Ministre,

I. Que tout homme autorisé pour cet effet par un Souverain, est Ministre vers ceux & à l'égard de ceux avec lesquels il est autorisé de traiter, & avec lesquels il traite effectivement. De sorte que s'il est autorisé pour traiter avec plusieurs Puissances, & qu'il traite effectivement avec Elles, il est Ministre vers toutes lesdites Puissances de la part du Souverain qui l'emploie, de la même manière & en la même façon qu'un homme qui est autorisé de plusieurs Puissances pour traiter avec une seule & qui en effet traite avec elle, est Ministre de toutes & chacune desdites Puissances vers celle-là, soit qu'il fasse sa Résidence ordinaire auprès d'Elles ou non.

II. Que ce n'est ni la Lettre de Créance, ni l'Entrée, ni l'Audience publique qui constituent la légitimation du Ministre, mais bien son admission aux Négociations effectives & la communication réelle qu'on lui accorde.

Or est-il que l'Ambassadeur susmentionné à été autorisé par le Roi son Maître dès le tems de son arrivée en ce Pais-ci, pour négocier & traiter avec L. L. S. S. & qu'il a effectivement négocié & traité avec Elles en diverses manières.

Donc il est Ministre vers Elles. Donc il a été reconnu pour tel. A tout ce que dessus on peut joindre les Passeports souventefois accordez par L. L. S. S. pour le passage des meubles & autres effets dudit Ambassadeur, comme appartenans au Ministre du Roi residant en Hollande. Les autres Franchises toujours concédées; une Résidence actuelle à la Haie & rendue fixe, nonobstant les fréquentes allées & venues de l'Ambassadeur, par celle d'une partie de ses Gentilshommes & Domestiques & particulièrement d'un Secrétaire; des Conférences très-frequentes avec le Pensionnaire & avec les autres Ministres de L. L. S. S., sur toutes les affaires qui se font offertes, & enfin des Mémoires fournis & reponduz sur diverses matières, quoique non soussignés, lesquelles choses concourent toutes & font voir clair comme le jour, qu'il ne doit plus être question ici d'admettre l'Ambassadeur & de le reconnaître puisque dès long-tems il est tout admis & reconnu; mais seulement de sçavoir si L. L. S. S. ont pour agreable de continuer à communiquer avec lui comme Elles ont fait auparavant, ou si Elles ne trouvent plus à propos de le faire.

L'Ambassadeur fait trop quel est son devoir pour prétendre s'opposer en rien là-dessus aux résolutions de L. L. S. S.; mais comme il paroît par celle dont

dont l'acte lui fut delivré en dernier lieu, qu'Elles ne font pas bien informées de ce qui a été pratiqué à son égard par le passé, il a crû être obligé à en donner, comme il fait en cet écrit, une brève exposition.

Il ajoute, par forme de résumption & pour un plus parfait éclaircissement de la chose, que le Ministère des Ambassades admèt deux voies de communication; l'une publique & qui entraîne avec elle les cérémonies & les formalitez, l'autre privée & particuliere, & dès lors sans conséquence & sans embarras.

La première voie de Communication exige les Entrées, les Audiences publiques, les Conférences de bouche avec le Souverain, en un mot l'apparat & les formalitez qui sont inséparables du Caractère, quand il est exposé en public. Mais l'autre se trouvant dépouillée de tout cet embarras consiste uniquement dans l'essentiel de la Négociation, admetant pour cet effet non seulement les Conférences particulières, mais aussi les propositions & les réponses jusques aux Traitez inclusivement.

L'Ambassadeur demeure d'accord que depuis l'Interdiction qui lui fut signifiée le 2. Decembre 1695. il n'a point mis en usage la première voie de communication auprès de L. L. S. S. mais pour ce qui est de l'autre il est clair par tout ce qu'on vient de dire qu'elle lui avoit été entièrement ouverte ci-devant.

Les formalitez retranchées, Leurs Seigneuries avoient bien voulu recevoir ses mémoires, y répondre, & ordonner à leurs Ministres de conférer avec lui. L'Ambassadeur de son côté s'étoit contenté de cette manière de communication. Le Roi son Maître, dont les intentions ont toujours tendu à entretenir la Paix & l'amitié avec ces Provinces, aux termes du Traité de quarante-huit & des autres dont il a été suivi, avoit approuvé sa conduite & avoit bien voulu accorder une pareille communication à Monsieur Citters Ambassadeur de L. L. S. S. auprès de sa Majesté. Il avoit reçu ses Mémoires, il y avoit répondu & il avoit même nommé un Commissaire qui fut le Marquis de los Balbasés pour traiter avec lui.

Un tempérament si louable & si nécessaire au bien général de l'Europe & à l'intérêt particulier des deux Nations aiant eu lieu de part & d'autre depuis l'Interdiction, on avoit réparé, du moins à quelques égards les inconveniens, & avoit donné moïen aux deux Puissances de prendre ensemble les mesures qui leur étoient reciproquement convenables, sans que les différens survenus au sujet du Sr. Schonenberg y aportât aucun empêchement. Il y avoit même lieu d'esperer, les choses étant en cette disposition, que moïennant la très sage & très prudente Médiation de sa Majesté Imperiale & conformément au sincère desir du Roi, on auroit pû en peu de tems parvenir à un entier accommodement. L'Ambassadeur en particulier s'en étoit toujours flatté & comme il n'a jamais épargné ses soins ni ses peines, quand il a falu procurer le bien public, & que d'ailleurs il a toujours été meü d'une véritable inclination pour le bien de ces Provinces, il se proposoit avec plaisir de se servir de ladite Communication particuliere pour contribuer de sa part autant que faire se pouroit, au retablissement de cette même union & bonne intelligence

gence qui avoit regné depuis tant d'années entre Sa Majesté & Leurs Seigneuries.

Ce n'a donc pû être sans un regret très sensible que l'Ambassadeur susmentionné, s'est vu privé par la notification qui fut faite le 15. Octobre present mois, dès moïens de pouvoir travailler à l'avancement d'une œuvre si desirable, & si nécessaire au repos général de l'Europe. Et son déplaisir a été d'autant plus grand, qu'il craint que lors que Sa Majesté aura été informée du refus que L. L. S. S. ont fait de vouloir entendre les justes plaintes contenues au Mémoire qui a été inutilement présenté & lû par son Ambassadeur au Pensionnaire & au President de semaine, Elle n'en conçoive un mecontentement plus grand qu'il n'est à souhaiter, & que rapellant son Ambassadeur, elle ne prenne au reste des mesures moins conformes à l'Interêt de L. L. S. S. qu'Elle n'a fait par le passé.

Le susmentionné Ambassadeur du Roi souhaite de tout son cœur que Messieurs les Etats fassent une serieuse attention sur ces choses, pendant qu'il en est encore tems, c'est-à-dire avant que S. M. ait pris des résolutions finales sur une affaire de cette importance.

Et comme il est persuadé que tout ce qui a été fait à cet égard, n'est arrivé que parce que L. L. S. S. n'ont pas été pleinement informées des circonstances des choses, ou qu'Elles n'en ont pas eu une parfaite souvenance, il espère encore qu'elles se les feront représenter d'une manière plus précise & qu'après avoir considéré meurement combien le retablissement de l'ancienne correspondance est réciproquement nécessaire aujourd'hui, Elle ne feront plus difficulté de donner à Sa Majesté les satisfactions qu'Elle desire & qu'Elle est en droit d'attendre de leur profonde sagesse & de leur équité.

On trouva à propos de ne rien repliquer à ce Mémoire, afin de ne pas entrer en négociation avec cet Ambassadeur, & de pousser la résolution qu'on étoit disposé à prendre pour la conclusion du second Traité de Partage.

Pendant cette négociation on eut des avis secrets qu'on formoit des projets, qui menaçoient le Nord d'un furieux orage. Le Czar en retournant de son voiage qu'il avoit projeté de faire en Italie, pour apaiser dans son Païs, le remuement des *Strelitz*, s'aboucha en Pologne avec le Roi AUGUSTE. Les suites ont fait voir qu'il avoit concerté avec ce Prince d'attaquer la Suède. Mr. de *Lilienrooth* Ambassadeur de cette Couronne sollicita là-dessus l'Angleterre & la Hollande à faire avec son Maître un nouveau Traité d'Alliance. Ces Puissances avoient déjà fait le 14. Mai 1698. une Convention Preliminaire de la manière qui suit.

Conven-
tion en-
tre la
Suède
l'Angle-
terre &
la Hol-
lande.

Cum Sacra Regia Majestas Suecicæ & Celsi ac Præpotentes Domini ordines Generales fœderati Belgii, vigore articuli separati renovationis fœderum Hollandiæ die 12. Februarii nuper conclusæ, convenerint de adhibendis utriusque efficacioribus officiis, ut sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ cum alte memoratis Partibus contrahentibus talem interioris amicitie & bonæ correspondentiæ necessitudinem, mutuæ defensionis consœderationem inire velit, qualem non tan-

tum

tum ipsorum securitati convenire, sed & conservandæ Orbis Christiani tranquillitati necessarium existimaverit, ad quam fœderationem & reciprocam obligationem ineundam altè memoratus Britannia Rex post modum se accedere declaravit. Ministri itaque altè memoratorum Regum & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii plenâ potestate muniti, nimirum à parte Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Josephus Williamson Eques Auratus, prædictæ Sacræ Regiæ Majestatis à Consiliis intimus, ejusdemque Legatus Extraordinarius & Plenipotentarius; à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Nicolaus Liber Baro de Lilliecrooth, ejusdemque Regiæ Majestatis Secretarius Status, atque ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii Legatus Extraordinarius & Plenipotentarius; & à parte Dominorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, Dominus Baro de Heckeren, Dominus de Niblechorst, Comitatus Zutphaniensis Prætor, ut & Urbis & Agri Silvæ Ducis Prætor summus, Johannes van der Does, Civitatis Gaudinæ Senator & Consularis; Antonius Heinsius, Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ Consiliarius Syndicus, eorundem magni Sigilli Custos & Feudorum Præses; Petrus van Heecke, Dominus de Koukerck, Senator Urbis Vlissingæ; Johannes van der Does, Dominus de Bergenstein ex Ordine Equestris Provinciæ Ultrajectinæ; Hessel de Siminia, ad Confessum Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatus; Arnoldus Lemker, Civitatis Darentriensis Consul; Ludolphus Ludolphi, Civitatis Groningensis Senator; omnes in Confessus Dominorum eorundem Deputati: cum hic Hagæ-Comitum institutis Colloquiis, atque post accuratam deliberationem animadverterint hanc confœderationem ita comparatam esse ut non facile, ex omni parte, tam brevi tempore quod sibi huic opere perficiendo proposuerant, absolvi possit, consultum deindè duxerant, vi acceptorum mandatorum, formulisque eorundem ritè commutatis, ad inchoandum opus tam salutare, atque pro fundamento ejusdem in præsens de tali fœderis actû generali convenire, prout articulis sequentibus constat.

I. Sit amicitia fida, sincera & constans inter Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britannicæ, Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, nec non Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii, qui in hujus fœderis defensionem Leges, in mutuam securitatis assertionem, consentiunt, ad utilitatem, honorem & commoda invicem promovenda sese adstringunt, deque adversis aliorum consiliis & machinationibus tempestivè præmonere & eis arcentendis communi auxilio tueri promittunt.

II. Scopus hujus triplicis fœderis erit non tantum pro altè memoratorum defensione & securitate amicitia; sed & Pacis tranquillitatisque contra quamcunque aggressionem in Europâ assertio atque conservatio.

III. Ut autem altè memorati Fœderati tantò melius convenire possint de modo & mediis ad obtinendum hunc scopum spectantibus, statutum simul est, ut quàm primùm denominentur certi Plenipotentarii, qui nomine altè memoratorum Regum emendationem & renovationem fœderum, quæ antea inter Magnæ Britannicæ & Sueciæ Coronas, tum pro stabilienda æquioris amicitie necessitudine, tum circa commercia utrorumque subditorum dividua sunt, suscipiant, quæ tamen renovationes non impediant, quò minus Ministri trium Fœderatorum, quantociùs & sine ullâ interpositâ morâ, adsument & promoveant negotiationem de componendis omni-

bus & singulis requisitis, quæ triplici huic fœderi integrè perficiendo inseruire existimabuntur.

IV. Præsens autem conventio generalis seu basis solida atque incorrupta præfati fœderis defensiva triplicis, nunc statim initium capiet, ita ut si evenerit horum Fœderatorum aliquem in Regnis, Statibus vel Provinciis suis, in Europa sitis, hostiliter invadi, eidem reliqui absque ulla excusatione, morâ vel prætextu, præfenti auxilio succurrant, neque ab isto auxilio desistant antequam parti læsæ plenariè satisfactum sit.

V. Teneantur partes contrabentes consilia sua communicare atque illas potissimum rationes invicem inire, quibus Pax generalis consolidari & corroborari queat, adeoque promittunt re ipsâ atque efficaciter mutuis auxiliis sibi prospicere contra quamcumque aggressionem, quæ tranquillitatem in Europâ turbare possit.

VI. Nihil derogabitur, hæc conventione, Tractatibus vel Fœderibus inter partes contrabentes quovis tempore antehâc conclusis, sed eadem potius in integro vigore suo permaneant.

VII. Ratihabebitur hæc Conventio & fiat commutatio formularum Hagæ-Comitum intra tempus sex septimanarum, à die signaturæ computendarum, vel citius si fieri poterit.

In quorum omnium fidem & robur, alii memoratorum Regum, uti & Celsorum & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium supra dicti Plenipotentiarîi hunc actum Fœderis, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Actum Hagæ-Comitum die ¼ Maji 1698. signatum erat.

(L. S.) J. Williamfôn. (L. S.) N. Lillienrooth. (L. S.) Baro de Heckeren.
 (L. S.) J. vander Does.
 (L. S.) N. Heinsius.
 (L. S.) P. van Heeckeren.
 (L. S.) J. vander Does.
 (L. S.) H. Siminia.
 (L. S.) A. Lemker.
 (L. S.) L. Ludolphi.

LES Provinces-Unies des Pais-Bas étoient fort portées à cultiver l'amitié avec la Couronne de Suède. C'étoit sur tout par raport au Commerce de leurs sujets dans la Mer Baltique. Aussi dès que la Paix de Ryswick fut faite, remercièrent-Elles le Roi de Suède de ses soins dans cette Négociation, par une Lettre qui fut remise au Baron d'Heeckeren, qu'on lui dépêcha à Stockholm, en qualité de Ministre Plenipotentiaire. Voici en quels termes cette Lettre étoit conçûe.

SERENISSIME &c.

Lettre
des Etats
Général.
au Roi
de Suède.

Quod positis armis, quibus inter se miserè decertabant Christiani Principes, pacem habemus, quam hodie ratam esse jusserunt, qui postremi eam amplexi fuerant, id Regiæ Majestatis Vestræ piis curis, & saluberrimis consiliis Europa debet; & nos, qui pars magna fuimus eorum, ad quos belli calamitates pertinuerint, & pacis commoda spectant, Regiæ Majestati Vestræ acceptum ferimus, & gratias,

gratias, quantas possumus maximas, agimus: opus erat arduum, & multum difficile, conciliare aversos, & longo bello exasperatos Principum animos, hoc tamen à divo Parente susceptum, Regia Majestas Vestra citius, quàm propter rei magnitudinem sperari poterat, ad optatum finem perduxit; gloriosum hoc reverè est Majestati Vestræ, & felicem consiliorum suorum exitum gratulamur, multumque gaudemus, quod, ita dirigente Divinâ Providentiâ, salus nostra, & tranquillitas, cum immortalis Regiæ Majestatis Vestræ gloriâ conjuncta sit; non enim aliud quisquam est, cujus officium Nos magis devinctos esse cupiamus. Laudanda etiam Nobis est Prudentia, Labor, & Fides Legatorum, qui jussa Majestatis Vestræ in hoc Negotio executi sunt, & qui Spartam hanc tam pulchrè ornarunt, ut nihil à se desiderari passi sint, quod à quoquam sperare fas sit; verum nè nimis longi simus, pluribus gratitudinem Nostram ore tenus testandam dedimus Plenipotentiario Nostrò Baroni de Heeckeren, & Residenti Rumphio, quos ut Regia Vestra Majestas benignè audiat, amicè rogamus. Cæterum &c.

Die 13. Decembris 1697.

Pour temoigner à ce Roi la bonne opinion que les Etats Généraux avoient de sa généreuse & Chrétienne liberalité, ils lui écrivirent aussi, une année après, une Lettre en faveur des Réfugiez François. Par laquelle ils rendoient un authentique temoignage à l'ardente charité des Cantons Evangeliques de la République Helvétique, ainsi qu'on peut le voir par la Lettre même, qui suit.

SERENISSIME &c.

Quam gravis atque crudelis oppressio innumeram hominum Reformatam Fidem profitentium multitudinem aliquot retrò annis ex Gallia & Pedemontio exegerit, nec Regiæ Majestati Vestræ, nec cuiquam ignotum esse putamus: neminem etiam, si auctores tantorum malorum excipias, qui non indignè tot Fidelium sortis misereatur; non latet etiam, quomodo præcisâ post pacem non ita pridem conclusam, omni de reditu in patriam spe, quamvis aliàs exiguâ, ab eo tempore, tot exulantium, qui post habitis pro vero Dei cultu, patriâ, proximis, opibus, fortunis, & quidquid in terris earum haberi solet, ubique serè locorum circumaguntur, multum aucta sit calamitas. Inter hos autem qui maximè laborant, & præsentissimo auxilio indigent; sese offert ingens illa fratrum multitudo, quos vicina atque contermina Gallie & Pedemontii Helvetia excepit, & hætenus laudanda & imitanda charitate fovet; horum numerus, uti ad Nos relatum est, ad octo serè millia ascendit; ad quos nuperrimè accessere, paulò minus quàm tria millia eorum, qui ex Gallia oriundi in Vallibus Alpinis sedes fixerant, inde rursus emigrare jussi: hunc tantum populum cum arctè nimis Helvetiæ fines, & gentis indigenæ abundantia non capiant, aut diutius ibidem commorari patiantur, digna se præbet materia, in qua Protestantium tam Principum quam privatorum pietas & charitas exerceatur; nudi enim & egentes, incertique quæ novas sedes ipsis destinavit Divina Providentiâ, sollicitè & ansie exquirunt. Num quis Principum Evangelicorum, eos in aliquâ terræ parte locare, in quâ Deum liberè & ritè colere, & manuum labore atque industria sibi & suis victum parare queant, & nùm qui eos pecuniâ & auxiliis ad deducendas colonas, & stabilendas

Lettre des États Génér. au Roi de Suède.

nova domicilia, necessariis adjuvare velint, quo adjumento, fame, & inopiâ ipſis pereundum foret: nullum dubitandi locum relinquit eximia Regiæ Majeſtatis Veſtræ pietas, quin ærumnis atque calamitatibus, tantæ multitudinis commota, cum aliis Principibus fratribusque Chriſtianâ charitate incenſis, hiſce miſeris ſuccurrere cupiat & Nobiſcum cenſeat, cauſam eorum, qui ob rejeçtos errores & ſuperſtitiones Pontificias, tam dira patiuntur, æquè ſpectare ad omnes Proteſtantes, atque communibus facultatibus eorum indigentia & neceſſitati occurrendum eſſe, ſic enim ex conjunctis contributionibus majus ipſi ſolatium ſentient, & pluribus ſtipem conferentibus, minus gravis erit erogatio. Noſtra quidem terra tam anguſtis circumſcribitur limitibus totque repleta eſt ex Galliâ Religionis cauſâ profugiſ, ut plures alere nequeat; tam difficilis præterea & ſingularis ob ſoli iniquitatem eſt agri cultura, ut operam in eâ perdant, quotquot uberiorem glebam vertere aſſueti ſunt, quâpropter ſi ſub imperio Regiæ Majeſtatis Veſtræ, præſertim in provinciis ejus Germanicis, major daretur opportunitas, Regiam Majeſtatem Veſtram enixè rogamus, velit huic genti afflicte vel parti eorum terras, ubi domicilium ſtatuant, largiri; ſi minus, eam apud Principes, in quorum ditione extat talis opportunitas, interceſſione & favore juvare, ut ab iis ſtationem æquam impetrent: quod autem præcipuum eſt, ut pro Regiâ Majeſtatis Veſtræ pietate, munificentia & liberalitate egenis & miſeris hiſce fidelibus, pecuniâ & opibus longâ pace florentiſſimis ſubveniat, ne tot tempeſtatibus jaçtati in extremis, ut nunc ſunt, anguſtiis diſtuantur, nobis quoque in animo eſt ubi certum quid cognoverimus de loco, ubi errorum finem hæc pie gentis examini invenient, iis opem Noſtram pro facultatibus, graviffimo bello multùm attritis, conferre & Regiam Majeſtatem Veſtram æqui benique conſulturum conſidimus, quod nullâ re moi niſi pro ergâ fratres cum inopiâ & miſeriis colluſtantes affectu, eos Regiæ Majeſtatis Veſtræ favori & benevolentia commendamus. Quod reſtat.

Sereniffime &c.

Hage-Comit. die 6. Novembris 1698.

L'An-
née
1700.

LE Baron d'Eckeren & le Réſident Rumpf aplatirent à la Cour de Suède le contenu du Traité ſuivant, qui fut enſuite ſigné à la Haie le 23. Janvier 1700. avec ſix Articles ſecrets.

Traité
entre la
Suède,
l'Angle-
terre &
les Etats
Général:

QUANDOQUIDEM Sacra Regia Majeſtas Suediæ, Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, & Ceſſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, eo Tractatu, qui 4. Maji 1698. Hage-Comitum concludus & ſignatus fuit, mutue deſenſionis Conſöderationem iniciant, tam ad præſtandam Regni, Statibus, & Ditionibus Partium contrahentium ſecuritatem, quam ad conſervandam in Orbe Chriſtiano pacem & tranquillitatem; cuiusque rigore Articuli tertii ejuſdem Tractatus nominandi fuerint ab unâquaque parte Miniſtri & Plenipotentiarii, ad promovenda & componenda omnia & ſingula, quæ integrè perficiendo eidem Fœderi inſervire poſſe exiſtimarentur. Propterea atque eum in finem Sereniſſ. & Potent. Princeps & Dominus Carolus XII., Dei Gratiâ Suedorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. &c. &c. Sereniſſ. & Potent. Prin-

ceps

ceps & Dominus Gulielmus III. eâdem Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ Franciæ, 1700.
 & Hiberniæ Rex &c. &c. &c. Atque Celsi & Præpotentes Domini Ordines Ge-
 nerales Uniti Belgii, nominaverunt & constituerunt Plenipotentarios suos; ſci-
 licet Rex Suediæ Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Nicolaum Liberum
 Baronem de Lillienroth &c. Rex Magnæ Britanniæ Illuſtriſſimum & Excellentif-
 ſimum Dominum Joſephum Williamſon, Equitem Auratum, &c. Et Domini
 Ordines Generales, Dominos Johannem ab Eſſen, &c. Franciſcum de Breeden-
 hof, &c. Antonium Hoinsium, &c. Gulielmum de Neſſau, &c. Erzerbardum
 de Weede, &c. Gulielmum de Haaren, &c. Arnoldum Lemker, &c. & Ludol-
 phum Gockinga, omnes in Conſeſſu eorundem Deputatos, qui, vi Potestatis
 iſtis conceſſe, & mandatorum ſuorum, in ſequentes Fæderis Leges convene-
 runt.

I. Primò maneat in vigore ſuo Tractatus Confederationis die $\frac{4}{11}$ Maji 1698.
 concluſus, & vi præſentium confirmetur, eodem modo ac ſi de verbo ad verbum
 hic inſertus eſſet.

II. Itidem integra & in vigore ſuo maneant cuncta Fœdera, tam inter altiſſi-
 mè memoratos Reges invicem, quam inter ſingulos eorundem cum altiſſimè memo-
 ratis Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii inita, unum quodque ſecundum
 tempus durationis eidem præfixum.

III. Hæc autem Fœdera locum habeant, non ſolummodò in caſibus inibi com-
 prehenſis & determinatis, verum etiam ſpecialim ſi contingeret unum vel plu-
 res jam nominatorum Fœderatorum & Contrahentium invadi, occasione hujus
 fæderis, ſub quocumque colore vel prætextu id fieri poſſit.

IV. Ideòque ſuprà memorati Contrahentes ſponſionem, & garantiam recipro-
 cam in ſe ſuſcipiunt Regnorum, Statuum, Provinciærum, Ditionum & Terra-
 rum ſuarum in Europâ, ſeque invicem omni meliori modo contrà aggreſſiones, in-
 feſtationes, vel oppreſſiones hoſtiles quaſcumque tueri promittunt, quamprimùm
 itaque unus Confederatorum laceſſitus fuerit, ambo reliqui concurrant ad eum
 defendendum, ſecundum Leges Tractatum cum eodem initorum, ut & ex Lege hu-
 jus Fæderis communis; quod ſi auxilia per hoſce Tractatus promiſſa, non ſuffi-
 cerint, omnes vires poſſibiles & Neceſſariæ adhibeantur ad defendendum eum,
 qui provocatus fuerit, & ad ei procurandum juſtam ſatiſfactionem.

V. Quoniam autem altiſſimè memorati Fœderati exiſtimaverint ſecuritatem Regno-
 rum, Statuum, Provinciærum, Ditionum, & Terrarum ſuarum magnam par-
 tem conſtitutam eſſe in conſervatione pacis generalis inter Principes Chriſtianos,
 illorum magnoperè interſit, ne per oppreſſiones & aggreſſiones etiam alibi factas,
 eorum Regni, Status atque Provinciæ tractû temporis turbentur, & cum aliis
 bello involvantur, propterea ſibi invicem promiſerunt & hiſce promittunt, ſe
 tuituros & vindicaturos ſpecialim Tractatus ſequentes.

VI. Scilicet Pacem Oſnabrugenſem, Monaſterienſem, Ao. 1648. & Pacem
 Neomagenſem, Ao. 1678. & 1679. ut & Tractatum Pacis inter Imperatorem
 & Imperium atque Regnum Galliæ, Rysvici die 20. Octobris Ao. 1697. con-
 cluſum, quatenus hic non diſcrepat à Tractatibus Pacis Oſnabrugeniſis, Mona-
 ſterienſis & Neomagenſis.

VII. Sicuti & Tractatus Pacis Rysvici concluſus 20. Septembris 1697. in-

ter Regem Magnæ Britanniae & Regem Galliae, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii.

VIII. *Ut autem hæc sponſio ſive Garantia efficaciam & effectum ſuum ſortiantur, altiffimè memoratæ partes contrabentes omnem operam impendent, ut pacta ſuperioribus Articulis recenſita abſque ullâ violatione facta, tecta maneant, ſin autem quocunq; modo infringi vel violari contigerit, ſeparatim atque conjunctim, viâ & mediis amicabilibus annitentur ad obtinendam reparationem factæ violationis & infractionis eorundem Tractatum Pacis; Verùm ſi hi conatus & Officia inutilis caderent, vel ſi bellum excitaretur, antequam partes conciliari poſſent, ſinguli Fœderatorum ad præſtandam modo dictam ſponſionem ſive Garantiam, & ad obtinendam reparationem violationis & infractionis memoratorum Tractatum Pacis, dabunt ſex Mille Milites, quantociùs unus Fœderatorum eos poſtulerit, vel id neceſſarium ductum fuerit, idque donec violationes & infractiones factæ, fuerint reparate, & Pax reſtituta fuerit.*

IX. *Ita tamen ut hi ſex Mille Milites, non niſi ſemel à quovis Conſœderatorum in auxilium exigi poterunt, aded ut ſi uni Fœderatorum miſſi fuerint virtute hujus Fœderis communis, præterea alii mittendi non ſint, ſed Conſœderati inter ſe convenient de loco ubi iis maximè neceſſarium erit.*

X. *Quod ſi quis Fœderatorum, caſu exigente, alteri præſtiterit auxilia, Pactis peculiaribus ſtipulata, ſive in totum, ſive ex parte, tunc non tenebitur eidem Fœderato præſtare auxilia ex capite hujus Fœderis communis, niſi reſiduum ejus, quod ſupererit numero auxiliorum ex Fœdere communi, numerum in Fœdere peculiari determinatum excedat.*

XI. *Sed ſi contigerit hæc auxilia non ſufficere ad ſtabiliendam Pacem, vel ſi prænominati Fœderati, vel eorum aliquis bello etiam involvatur, eò caſu agent Fœderati inter ſe de augendis auxiliis, ſecundum ea quæ contenta ſunt in Articulo quarto hujus Fœderis.*

XII. *Obſtringunt etiam ſe Fœderati, ſe non duros auxilia, vel opem laturos hoſtibus eorum, vel illius, qui bello implicitus fuerit, ſed è contrario ſe incubituros in hoc ut ejus vires diminuuntur, eumque in ſinem Fœderati conſilia conferent; an non Commercia cum hoſtibus Fœderatorum, vel Fœderati, prohiberi, vel alio modo tales hoſtes debilitari, & omnis acceſſio virium eorum impediendi poſſit.*

XIII. *Caſu eveniente, quo antedicta auxilia certum in locum mittenda ſint, Fœderati ſimul operam navabunt ad facilem & ſecurum reddendum militum tranſitum, ad quem obtinendum officia adhibebunt apud Principes, quorum terræ tranſeundæ erunt.*

XIV. *Memoratæ Copiæ militares in auxilium miſſæ, quemadmodum jam dictum eſt, ſint ſub Imperio Ducis vel Generalis Fœderati requiſiti, manebunt quoque in uno eodemque exercitu junctæ, quatenùs ratio belli tulerit, Dux autem jam dictus Præſecto vel Generali Requirentis parere tenebitur.*

XV. *Hi Conſœderati, qui Bello implicabuntur, ſincèrè & fideliter omnia quæ geruntur invicem communicabunt, nec ullam Negotiationem ſuſcipient, nec inducias aut Pacem facient, abſque mutuo conſenſu.*

XVI.

XVI. Conferent itidem de omnibus cum eo Fœderatorum qui bello involutus 1700. non fuerit, eumque etiam comprehendent in Tractatu Pacis futuræ, & interea cum eo communicabunt de modo, quo auxilia missa maximè utilia effici queant.

XVII. Licitum sit aliis Regibus, Principibus & Statibus ad præsens Fœdus accedere, quatenus illorum accessio ad promovendam & asserendam tranquillitatem publicam conducere, communi Confœderatorum consensu, utilis judicabitur.

XVIII. Duret hoc Fœdus in annos octodecim: & permutabuntur Tabulæ Ratificationum Hagæ-Comitum intra spatium duorum vel trium mensum, vel citius, si fieri poterit.

In quorum fidem Nos supramemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & sigillis Nostris munivimus, scilicet Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienroth pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die 1^æ Januarii Ao. 1700. Ego Josephus Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die 2^æ Januarii Ao. 1700. & Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, Hagæ-Comitum die 13^æ Januarii Ao. 1700.

(L.S.) N. Lillienroth. (L.S.) J. Williamson. (L.S.) J. v. Esßen.
 (L.S.) Fr. v. Breedenhof
 van Oofthuyfen.
 (L.S.) A. Heinius.
 (L.S.) W. de Nassau.
 (L.S.) E. de Weede.
 (L.S.) W. van Haaren.
 (L.S.) Ar. Lemker.
 (L.S.) S. L. Gockinga.

Articuli Separati Secreti.

Quandoquidem hodiè Fœdus defensivum conclusum sit inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Cæteros ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, atque in re communi visum fuerit, eidem quosdam addere Articulos, qui ejusdem sint valoris, ac si in ipso Tractatu expressi forent, itaque conventum est tenore sequenti.

I. Tueantur & vindicent altissimè memorati Fœderati non solum Pacem & Tractatus, quorum mentio facta in Articulis 6. & 7. Fœderis Principalis, sed etiam præterea Tractatum Pacis inter Reges Galliæ & Hispaniarum die 20. Septembris 1697. Ryswici conclusum.

II. Si Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales adaçti fuerint bellum suscipere pro vindicatione sive Garantiâ Pacis Ryswicensis, eo casu, Rex Sueciæ obligatus erit, loco sex mille militum, in Articulo octavo Tractatus Principalis memoratorum, iis auxilium præbere decem milia militum, vestitorum, & bene armatorum, cum adjunctis tormentis campesribus necessariis, nec quicquam Rex Magnæ Britanniæ aut Domini Ordines Generales solvent pro horum delectu & transmissione, sed is, qui

has

1700.

has Copias auxilium esse requisiverit, ab eo tempore, quo ex Stationibus Pomerniæ & Brehmæ exierint, ad iter ingrediendum, eosdem sustentabit, & stipendia iisdem præbebit, secundam normam & modum in solutione militiae Dominorum Ordinum Generalium usitatum; & liberum erit his Copiis omni tempore supplementum legere in Regnis & Terris Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ subjectis.

III. Nullus Fœderatorum obligatus sit promissa auxilia mittere in Italiam, Hispaniam, vel in alia loca æquè aut longius remota, sed si requirens ibidem suppetiis opus habuerit, aliunde easdem accerset, interim autem uti poterit præfatis auxiliaribus copiis in Terris magis vicinis vel propriis, tam ad hostem divertendum, quàm ad sui & Fœderatorum suorum defensionem.

IV. Quemadmodum etiam altissimè memoratis quàm maximè cordi est tranquillitas in Septentrione, cumque eum in finem singuli separatim jam antebac se Fidejussores & Vindices constituerint Tractatus Altonoensis inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis conclusi, atque existimant ab observatione hujus Tractatus magnà ex parte pendere modò indigitatam tranquillitatem in Septentrione, itaque consultum esse duxerunt, hoc ipso de novo sese invicem obstringere ad Vindicationem sive Garantiam dicti Tractatus Altonoensis, & hæc Vindictio sive Garantia pro statu presenti locum habebit contra quamcumque aggressionem & viam facti, remittatur autem Controversia inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis ad Negotiationem Pinnenbergensem, ut ibi terminetur quantociùs fieri possit.

V. Huic Fœderi accedere poterunt, si ita Ipsi visum fuerit, Imperator & Rex Hispaniæ, tanquam ii ad quos Vindictio sive Garantia Pacis Ryswicensis non minimà ex parte pertinet, & cum iis de conditionibus convenietur.

VI. Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales spondent, se omnem diligentiam & operam adhibituros, ut Rex Hispaniæ Regi Sueciæ solvat, quantum debetur propter Navas Sueciæ, bellis præcedentibus, à subditis Regis Hispaniæ injustè captas.

In quorum fidem Nos Infra scripti Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Regum Sueciæ & Magnæ Britanniæ, & Deputati Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, nominati in Tractatu Principali, articulos hos separatos, quorum sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & Sigillis Nostri munivimus, Scil. Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienroth, pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die 21 Junuarii Ao. 1700. Ego Joseph. Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die 22 Junuarii Ao. 1700. & Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, etiam Hagæ-Comit. die 21 Junuarii 1700.

(L. S.) N. Lillienroth. (L. S.) J. Williamson. (L. S.) J. v. Esfen.

(L. S.) Fr. v. Bredenhof
van Oosthuyfen.

(L. S.) A. Heinfius.

(L. S.) W. de Nassau.

(L. S.) E. de Weede.

(L. S.) W. van Haaren.

(L. S.) Ar. Lemker.

(L. S.) S. L. Gockinga.

LA Ratification de ce Traité ne fut échangée par l'Ambassadeur de Suède que vers la fin du mois de Mars suivant. En ce tems-là on reçût un détail de ce qui étoit arrivé à l'Ambassadeur de France à la Porte, en allant à l'Audience du Sultan. Quoique cette affaire ne soit pas fort intéressante pour le public, elle l'est néanmoins assez pour les Cours & leurs Ministres, relativement au Cérémonial, qui est un point fort délicat, & qui souvent est une scabreuse pierre d'achoppement. C'est pourquoi on en rapportera ici la relation.

1700.

LE 5. Janvier 1700. Mr. de Ferioles Ambassadeur de France à la Porte se rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de sa Maison & de sa Nation. Il avoit donné de si bons ordres que tout son cortège fut assemblé dès le point du jour qui fut très-beau.

Lorsqu'il fut passé à Constantinople avec toute sa suite, il y trouva le Chiaoux Bassi, 40. Chevaux, 80. Janissaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoiez, sans comter 60. Chevaux que l'Ambassadeur y fit trouver par ses ordres.

Ces Janissaires marchèrent deux à deux : en tête il y en avoit six de l'Ambassadeur ; son Maître d'Hôtel à Cheval ; six Valets de Chambre à pied, & une partie de sa Maison. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée précédoient à pied les Dragomans ou Interprètes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en si bon ordre, que les Turcs, dont les places & les rues étoient toutes remplies étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite sur l'Ambassadeur ; mais voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux passer devant à la suite de ses Chiaoux. L'Ambassadeur avoit six Estafiers autour de son Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation les suivoit à Cheval. De sorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très bien montez, car la Nation avoit ses Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très bien réglée vers les murs de la Porte du Serrail, qui est assez aparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire ; & comme il falloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaisir extreme de voir venir de loin ce Cortège.

Quand on eût gagné la première porte du Serrail, l'on traversa à Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en passa une seconde à pied pour aller au Divan, qui est à gauche des apartemens du Grand Seigneur. Plusieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de pompe, un long bâton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambassadeur à la seconde Porte. A peine eut on passé cette seconde Cour, qui est environnée de Galeries, & dont le chemin est bordé de barrières, que 4000. Janissaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'ecuelles pleines de ris. On fut agrea-

Rélation de ce qui arriva à Mr. Ferioles Ambassadeur de France à son Audience à la Porte.

1700.

blement surpris de cette irruption imprevûë, qui se fit d'abord qu'on eût passé.

On avança à la Salle du Divan, qui est le lieu où les Ministres s'assemblent pour y juger des différens des parties. Ce lieu est de plein pied, joignant une galerie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute est toute dorée, & remplie de Caracteres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en est séparée que par des barraux de bois; c'est où les Officiers subalternes s'assoient sur des tapis contre terre. Le bas de la Salle du Divan est couvert d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de soie. Celui du milieu sur lequel le Grand Visir est assis, est couvert d'un tapis de velours cramoisi bordé d'or. Au milieu sur la tête du Grand Visir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jaloufie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui se passe dans le Conseil. A la droite du Grand Visir, il y avoit trois Vifirs à trois queuës dont le premier & le troisiéme étoient Beaufrères du Sultan. A la gauche étoient les deux juges d'Europe & d'Asie. Le prémié de ces juges avoit un Turban vert, tout différent des autres par son excessive grandeur. Ce juge descend de Mahomet. Le second avoit aussi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtéz étoient les Trésoriers d'une part & son Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit absent à cause d'une indisposition. Le Grand Visir avoit un Turban de ceremonie, comme les autres Spahis & Officiers vêtu d'une Veste blanche doublée de Martre Zibelline, qui étoit bordée d'un satin vert, & il avoit une grosse Emeraude au doigt. Les 3. Spahis qui sont Vifirs, avoient une Veste verte doublée de Zibelline par dessus une Veste de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les ceremonies, impose un respect tout particulier. Aussitôt que l'Ambassadeur fut entré par la porte de la Cour, le Grand Visir entra dans le même tems. L'Ambassadeur étoit sur le Tabouret qui étoit à la droite du Vifir. Mauro Cordato, qui avoit été deux fois Plenipotentiaire, & dont l'office est de premier Drogueman de la Porte par survivance, étoit de bout à côté de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Vifir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoia les affaires aux Cadifleskers, qui, quoique subalternes, jugent & décident tous les différens, suivant la coûtume du País.

Après quelques jugemens rendus, il falut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta 4. Tables devant les Vifirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand Vifir, & s'assit directement devant lui au dessous de la jaloufie, d'où le Grand Seigneur eût le loisir de considérer cette cérémonie. Mauro Cordato lui servoit de Drogueman pendant le dîner. L'Ambassadeur lava dans un Bassin d'argent, & le Grand Vifir lava en même tems dans un Bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de Vaiselle d'argent. La Table étoit en forme de Bassin d'argent creux, soutenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de porcelaine d'un grand pré-

préparatif de ragouts, accommodez à la Turque, & on en changea souvent. 1700.
 Quoiqu'ils ne fussent pas fort apétissans, l'Ambassadeur fit honneur à la table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de Confitures dans des porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On servit cependant du sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boisson ordinaire.

Quinze Officiers & gens distinguez de la suite de l'Ambassadeur mangèrent aux autres tables avec les Visirs & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le dîner on fit entrer dans la Salle du Divan un Miroir qui faisoit partie des présens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Visir demanda si ce présent venoit de la part du Roi. En éfet ce Miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinaire, & toute l'assemblée le régarda avec admiration. L'Ambassadeur repondit que ce présent venoit de sa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalousie, où le Sultan pût le considerer à loisir, on le fit porter vers la Salle du Grand Visir, où étoient les autres présens.

Le Chiaoux Bassi avec un grand Maître de Cérémonie, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la lettre que le Grand Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait reponse par lettre. Les deux Officiers raportèrent la réponse du Sultan, & la remirent au Grand Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la Lettre & la porta à son front; & après l'avoir lûë, il fit avvertir l'Ambassadeur de passer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Castans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte proche de la porte de la Salle d'Audience. Il s'y assit en attendant que le Grand Visir eût passé aux apartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des conversations qui survinrent. Jusques alors la Cérémonie s'étoit passée avec tous les agrémens, & tous les honneurs qu'un Ambassadeur put jamais en espérer; mais le Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Mauro Cordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coutume, & qu'il faisoit lui dire de les ôter. Mauro Cordato, Grec de Nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il est le premier Interprete, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épée. L'Ambassadeur lui répondit qu'il étoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumballe Ambassadeur d'Angleterre avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côté, aussi bien que Mr. Collier le Père. Que l'exemple de Castagnieres, [connu en suite sous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop récent pour l'avoir si-tôt oublié; & qu'aussi il ne pouvoit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Mauro Cordato se trouva fort intrigué dans cette Conférence, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de

1700.

l'Ambassadeur qui parla toujours Latin, avec un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtéz l'entendirent distinctement. Mauro Cordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit déguisé la vérité. L'Ambassadeur lui répondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui imposer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croiable qu'Eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pû assister à son Audience. Mauro Cordato commença de se troubler, & fut parler au Grand Visir, pour lui exposer les raisons, & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soutenoit sa prétention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Bassis pour l'assurer de la part du Grand Visir que si cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas aperçû. L'Ambassadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder son Epée. Il l'assura de la part du Grand Visir qu'il pouvoit entrer sans Epée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui répondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Mauro Cordato lui dit que le Grand Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire, pour l'assurer qu'aucun Ambassadeur ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambassadeurs, répondit à Mauro Cordato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir qu'étant le premier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroit toujours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire, qui pussent détruire leurs honneurs & leurs prerogatives. Le Grand Visir envoya dire pour réponse à l'Ambassadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hauteſſe par la prostitution de la gloire de son Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la justice de son côté, & après avoir apporté les meilleures raisons du monde pour convaincre leur entêtement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son Epée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il représenta même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement puis qu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croioit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui représente la personne d'un si grand Prince, incapable d'aucun mauvais dessein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le desarmer. Il supola même que si le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à suivre les Maximes Turques, non plus que le Grand Seigneur les Françoises, s'il voioit l'Empereur de France, & que faisant visiter le Grand Seigneur par son Ambassadeur qui représente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette sévérité. Jamais on n'a parié avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit réfléchi plus d'une fois sur ses réponses pour combattre la fierté indomtable des ces opiniâtres. Il parla modérement, mais avec tant de présence d'esprit & de courage, que Mauro Cordato ne pouvant le faire résoudre à quitter son Epée, en pleura de douleur. Comme il est né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoît mieux le génie que tout autre,

il prévoioit que les suites de ce different pouvoient lui être defavantageuses, & qu'il pouroit en être la victime, aussi bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lieu ; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort ; mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Mauro Cordato le pria de conférer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui répondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre interprète que celui, auquel ils avoient été confiez. Enfin il poussa la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces menaces ne l'épouvantoient pas, aiant la justice de son côté ; & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible & qu'il favoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne raportât pas ces raisons au juste, il demanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoya cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage, d'entrer avec des Armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des premiers employez de la Porte, & qui commande la milice de l'Empire vint lui-même représenter à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes ; que le Grand Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui apporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il soutenoit ses intérêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un sujet à un Ambassadeur. Tous les premiers de la Porte étoient présens à cette conversation, qui se passa toujours sur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtes de l'Ambassadeur sans Armes au milieu de 400. Jannissaires & beaucoup d'Officiers du Serrail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver ; mais leur aiant représenté qu'il demandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrâce de son Maître & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pû gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux appartemens du Sultan ; traversa la Cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur réponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa avant que de se lever du banc, si le tout étoit réglé, & on l'assura qu'oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient destinez pour l'accompagner. A peine eût-il passé la première porte qu'il entra en defiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'aperçût que de 15. personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son Epée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vid deux Capigis, qui venoient le prendre sous les bras, suivant la coutume, il leur fit dire par Fonton son Interprète, qu'ils ne le pressassent pastrop quand il feroit la reverence au Grand Seigneur.

1700.

A peine cet Interprète eût-il achevé de parler qu'un autre Capigi vint à lui par devant & lui porta ses deux mains sur les côtés pour lui arracher son Epee. Il ne put en venir à bout & reçut un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Mauro Cordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le défarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant débarassé des deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derrière lui, & ayant porté la main sur la garde de son Epee, résolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Aussitôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient défarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloit entrer sans Epee, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui répliqua l'Ambassadeur, & fortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Castans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoya appeler l'Interprète de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le présent, qu'il fit rapporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'a jamais oui dire qu'on ait fait laisser les présens du Sultan, ainsi que l'on a fait les Castans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligés de s'en retourner à pied; mais on trouva les chevaux de la Porte, & les autres amenés par l'ordre de l'Ambassadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa en suite avec des habits de la dernière magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, avec lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluèrent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluer le Grand Seigneur d'une salve Royale, mais il y eût ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre, pour gagner le port, où l'Ambassadeur monta à cheval pour aller à sa Maison de Campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eût Audience du Sultan sans epee. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Ottinguen Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand Seigneur sans epee.

PENDANT qu'on en usoit si mal à la Porte, le Roi de *Maroc* témoigna bien plus de vénération pour le Roi de France. Il envoya à ce dernier un Ambassadeur, qui lui fit le discours suivant.

,, Très

1700.

„ **T**RÈS-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent, Très-Magnanime, &
 „ toujours Invincible Empereur de France LOUIS XIV. Dieu Bé-
 „ nissé à jamais le Regne de V. M. I. après avoir rendu à Dieu les grandes
 „ louanges qui lui sont dûës, je dirai Sire que l'Empereur MOULAY ISMAEL
 „ mon Maître, Fils du Cherif, qui descend des Princes de la très haute Mai-
 „ son de Hachem, qui est Empereur des deux Mauritanies, Roi des deux
 „ vastes campagnes de l'impénétrable Afrique, Prince du Biledulgerid &
 „ Souverain d'une grande partie du País des Nègres, aiant par une grace
 „ speciale de Dieu rétabli la Religion Musulmanne dans les onze Roïaumes
 „ qu'il a conquis, & étendu son pouvoir Souverain sur tous les Peuples qui
 „ résident dans ce grand continent, il a fait confister le comble de sa gloire
 „ à aquérir l'amitié du plus grand & du plus puissant Empereur de l'Europe.
 „ Il m'a établi dans le Port de Salé pour y avoir la conduite de sa Marine &
 „ de ses Vaisseaux, & j'ai été assez heureux pour profiter de l'occasion qui
 „ m'a été fournie par l'arrivée de vos Navires de Guerre, de donner à V.
 „ M. I. des preuves du profond respect que j'ai toujours eu pour elle. Je me
 „ suis transporté dans leur bord & de concert avec vos Officiers j'ai négocié
 „ un Traité dans l'intention de contracter ensuite avec V. M. une Paix & u-
 „ ne amitié indissoluble & d'éteindre les feux de la Guerre. Sur l'avis que
 „ j'en donnai à l'Empereur mon Maître, il me permit de le signer, & il
 „ m'a donné depuis les Pouvoirs nécessaires pour y mettre la dernière main.
 „ Cette amitié sera toute pure & désintéressée, les conquêtes de V. M. I. ne
 „ scauroient donner de jalousie à MOULAY ISMAEL puisqu'il fait des vœux
 „ pour la prospérité de ses armes; mais il fait en même tems ses efforts pour
 „ imiter ses vertus héroïques; car lorsque V. M. I. châtioit ses Ennemis par
 „ Mer & par Terre, mon Maître faisoit la Guerre aux Turcs & aux Nè-
 „ gres, & il leur a accordé la Paix aussi-tôt que V. M. I. l'a donnée à
 „ l'Europe.

„ C'est dans l'intention de mériter cette amitié que ce grand Prince m'en-
 „ voie aujourd'hui au pied de vôtre Trône Impérial, en qualité de son Am-
 „ bassadeur, pour présenter à V. M. toujours Auguste une Lettre de sa part,
 „ qui contient des expressions pleines de vénération pour le prémier & le
 „ plus grand Empereur de la Chrétienté, lequel à l'exemple de ses illustres
 „ Ancêtres, dont il tient son Sceptre, a étendu bien loin par sa valeur les
 „ Frontières de son vaste Empire. Quoique je sois chargé de paroles très
 „ Secrètes & très importantes pour V. M. I. je ne l'entretiendrai jamais que
 „ de ce qui sera également utile & agréable aux Maîtres & aux Sujets de
 „ l'une & de l'autre Nation. Je finis, Sire, en félicitant V. M. de sa part
 „ de mon Maître de l'heureux succès d'une Guerre si sanglante & si longue,
 „ dans laquelle après avoir vaincu un nombre innombrable d'Ennemis, elle a
 „ fait paroître une modération jusqu'alors inouïe, en sacrifiant les avantages
 „ que lui promettoit le continuation de la Guerre, à la gloire de donner la
 „ Paix à tant de Nations vaincues. MOULAY ISMAEL ne cesse de méditer sur
 „ une grandeur d'ame si digne du Héros de l'Europe, & dans l'idée auguste
 „ qu'il s'en forme, il dit souvent que l'on connoit bien que V. M. foudent

Discours
 de Ben
 Aycha
 Ambas-
 sadeur
 de Ma-
 roc fait
 au Roi
 à sa pre-
 miere
 Audien-
 ce. Mars
 1700.

„ la

1700.

„ la bonne cause , puisque Dieu couronne toujourns ses projets de la victoi-
 „ re & du succès qu'Eile en attend ; Il ne doute point que puisque V. M. I.
 „ a établi la tranquillité & le repos parmi tant de Peuples , elle ne donne les
 „ mains à ce que les pauvres Captifs des deux Partis , qui sont les seuls qui
 „ n'en jouissent point , ressentent aussi l'effet de sa clémence. Ce sera le fon-
 „ dement d'une éternelle Paix & de l'amitié parfaite que mon Maître désire ,
 „ & comme il est le Prince de toute l'Afrique le plus puissant , le plus grand
 „ & le plus redoutable , il ne peut faire une plus digne offrande que de don-
 „ ner la sienne au plus puissant , au plus grand & au plus redoutable Empe-
 „ reur de l'Europe.

*Traduit d'Arabe en François par M. F. Petis ;
 de la Croix , Secrétaire Interprete du Roi.*

PUISQU'ON est sur le chapitre de ce Roi Afriquain , on raportera une Lettre que le Bey de *Tunis* écrit presqu'en même tems aux Etats Généraux de Provinces-Unies. Elle n'eut cependant quelq'effet , que quelques années après. Voici l'extrait de cette Lettre.

Extrait d'une Lettre, que Murat Bey de Tunis, Bassâ & Dulati, a écrite à Messieurs les Etats Généraux & qu'il leur fit présenter par son Député à la Haie le 3. Février 1700.

„ **M**urat Bey de Tunis, Bassâ & Dulati demande par son Ambassadeur
 „ la Paix aux Etats Généraux & leur offre le Commerce libre pour
 „ leurs sujets, en faisant avec Eux un Traité, qui consisteroit en ces trois
 „ points. Le Premier est de maintenir la parole. Le Seconde de n'être pas
 „ trop ferme sur les demandes pour moyenner l'accommodement. Le Troi-
 „ sième d'avoir pour lui bon Cœur, comme il l'avoit pour eux, & mainte-
 „ nir tous les Articles, dont ils seroient d'accord ensemble, oubliant le pas-
 „ sé, sans retenir aucune rancune. Tout ceci étant pris de commun accord
 „ entre les deux Parties. Il demande, pour leur service commun, 12. pié-
 „ ces de canon de bronze & 12. Acupams, 16. de 24. livres & les autres 6. de 6.
 „ livres; 1000. boulets de canon; 500. fusils de six acupams; 1500. quintaux
 „ de poudre; 4. mortiers à bombes, & 1000. bombes, 8. cables, & 24.
 „ mâts pour des vaisseaux. Avec cela la Paix seroit faite pour toujours, &
 „ les Marchands & vaisseaux de l'Etat pourroient venir sans le moindre empê-
 „ chement, dehors & dedans ses Ports, par Mer & par Terre, sans qu'ils
 „ païent aucun droit des Marchandises qui sortiroient, mais de celles qu'ils
 „ seroient entrer, 3. pour cent. Ce Traité étant conclu & signé par son
 „ Ambassadeur, il seroit bien aisé que L.L. H.H. P.P. voulussent nom-
 „ mer un Consul pour résider auprès de lui, comme un moïen d'entrete-
 „ nir une bonne intelligence. Donné de sa Cour, le jour qui correspond
 „ au 27. Août 1699.

PENDANT ces affaires-là, l'orage qui menagoit le Nord commença à éclater dans le Duché de Holstein. On en dira le plus succinctement possible les fondemens & les prétextes.

Les Duchez de Holstein & de Sleswick, quoique réellement partagez entre le

le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, la Souveraineté & la Régence est entierement commune entr'eux. C'est en vertu des anciennes Unions & Pactes de Familles, confirmées par plusieurs Traitez, & corroborées par celui d'*Altena* en 1689. Par ce dernier, le Roi de Dannemarck devoit rendre certaine terre, à quoi il n'avoit pas satisfait. Sur les plaintes du Duc, les Mediateurs & Garands du Traité d'*Altena* firent établir des Conferences à *Pinnenberg*. A leur ouverture, le Dannemarck fit présenter un Acte de Protestation de vouloir faciliter la Négociation ; mais que si le Duc faisoit la moindre innovation, pendant la duré des Conferences, il la prendroit pour une rupture. Les Ministres Mediateurs après l'acceptation de cette protestation, promirent par un Acte, qu'ils s'interposeroient pour empêcher que le Duc ne fit aucune entreprise contraire aux Unions, & particulièrement aucune nouvelle levée ni introduction de troupes étrangères dans le Pais ; ni même aucune construction de nouvelles fortifications. Cependant le Duc ne se conformant pas à cet Acte, attira des Troupes dans ses terres, & continua des fortifications nouvellement commencées. Le Dannemarck, après des plaintes inutiles, fit raser ces dernières en 1697. Là-dessus le Duc épousa la Sœur du Roi de Suède, qui le déclara Généralissime de ses forces, & sur cet apui il fit élever de nouvelles fortifications, alleguant que le second Article du Traité d'*Altena* lui donnoit le droit de les bâtir & de les posséder. Le Dannemarck y contredit par des prétextes bien ou mal fondez, qui ne manquent jamais aux Cours. La véritable raison en étoit que le Dannemarck étoit entré dans la liaison secrete entre le *Czar*, & le Roi AUGUSTE contre la Suède. Il y avoit même quelques Cours d'Allemagne, qui fomentoient ces troubles, ne pouvant souffrir l'érection du neuvième Electorat en faveur de la Maison de *Lunebourg-Hannover*. Parmi ceux-là il y avoit le Duc de *Brunswick-Wolfembuttel*, qui croioit qu'on donnoit par là atteinte à sa Maison, vû son droit d'aïnesse. Les Mediateurs firent ce qu'ils purent pour empêcher l'incendie. Ils proposèrent divers expédiens. Ceux-ci furent réjettez, par fois par le Dannemarck, & d'autres fois par la Suède, ou par le Duc de Holstein. C'est suivant que ces expédiens pouvoient avancer ou retarder les préparatifs militaires. Il est vrai que l'on a toujours aperçu de la bonne foi de la part de la Suède dans les Négociations des Mediateurs. Mais Enfin le Dannemarck, qui avoit ses Troupes plus à portée que la Suède, entra avec elles dans le Holstein & dans les terres de la dépendance du Duc de ce nom. Les Forts furent pris, ou abandonnez, & ensuite démolis. Les Danois allèrent même assiéger l'importante forteresse de *Tonningen*. Le Général Suédois *Bannier*, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la sagesse possible. Cela donna le tems aux Troupes des Garans d'y marcher au secours. Les Etats Généraux y envoïèrent de leur part trois mille hommes sous le Général *Dopst*. Ainsi les Danois, qui avoient poussé ce siège-là bien avant, furent obligez de le lever & de se retirer. On fit là-dessus un Distique sur l'Anagramme de *Tonningen*, tel que voici. *Tonninga*, Anagramme, *non tangi*,

1700.

„ Tønningam tangens Rex Danus, tangitur ipse,
 „ Sic si non tangi, tangere, Dane, cave

Quoique la levée de ce siège fut un coup fort important, l'on ne s'arrêta pas là. Il s'agissoit d'éteindre un feu, qui mençoit d'une longue durée. Nonobstant les empressements des Ministres de France, le Comte de *Guiscard* en Suède, & la Comte de *Chamilli* en Dannemarck, pour calmer l'orage, quelqu'un prétendoit qu'ils fomentoient la discorde. C'étoit ainsî que, la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne arrivant, une guerre dans le Nord servit de diversion aux Puissances engagées dans le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne.

L'Angleterre & la Hollande armèrent une Flotte. Celle-ci fut envoyée vers la Mer Baltique. Les Danois en armèrent une de leur côté pour s'opposer à la jonction de la Flotte combinée avec celle de Suède. La situation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois. Mais ils quittèrent cependant ce dessein à l'approche de celle-là. Ainsi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas se déclarer ouvertement contre le Dannemarck. C'est pourquoi l'Amiral Anglois *Rooch* fut chargé de suivre les ordres du Duc de Holstein. Celui-ci lui donna la Commission suivante.

Com-
mission
du Duc
de Hol-
stein à
l'Amiral
Anglois.

NOS FRIDERICUS, Dei Gratia, Heres Norwegiæ, Dux Sleswici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsicæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, Regiæ Majestatis Sueciæ Copiarum Militarium in Provinciis Germaniæ Generalissimus, notum testatumque facimus.

Postquam Rex Daniæ, rejectis omnibus tam à Mediatione Cæsareâ-Brandenburgicâ, quam à Dominis Sponsoribus, ac Fideiussoribus Pacis Altonaviensis interpositis officiis, Terras ac Provincias nostras militibus suis invadere, subditos variis exactionum generibus vexare, fortalitia ac munimenta hostili modo aggredi, occupare, occupata solo æquare, eoque ipso bello indicto hostem se profiteri, dictamque pacem Altonaviensem violare, imò planè evertere non est veritus, Sacra Regiæ Majestas Magnæ Britanniæ hisce commota, suæque nominatæ Paci Altonaviensi promissæ Guarantiæ satisfacere cupiens, ex singulari in Nos affectu, Classè suam in auxilium Nobis mittere, & sic ab oppressione Nos liberare voluit. Ilinc Autoritate ab Altè memoratâ Sacrà Regiâ Majestate nobis concessâ, prædictæ Anglicanæ Classis Architalessum, Illustrissimum Dominum de Rooch, hisce rogamus, velit, classè sibi commissâ, nostrum interessè adversus Regem Daniæ omnibus viribus, omni que modo ut ipsi ex Commissione hac nostrâ, juxta belli rationem visum fuerit optimum, tueri, defendere, atque agere. Nos quidquid ab ipso hoc in negotio ita fuerit actum, ratum semper habebimus. Quod hisce significare ac simul nostrâ subscriptione, ac sigilli appositione corroborare volumus. Dabantur in Castris Pinnembergicis die 22. Junii Anno 1700.

Il faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de Marine de la Rochelle alla se présenter à l'Ambassadeur de Suède *Lillienrooth*, &

& lui donna un plan pour détruire par un bombardement la Flotte de Dan- 1700.
 nemarck. Voici la copie de ce plan.

L'Entrée par Mer dans Copenhague a à la droite une Citadelle & tout joi- Projet
d'un Ro-
cheois
pour
bombar-
der une
Flotte.
 gnant une Batterie, & à la gauche un Bassin qui aboutit par un grand
 Canal à la Ville & la traversé. C'est dans ce Bassin que sont tous les Vais-
 seaux du Roi de Dannemarck amarez les uns aux autres, & ce Bassin n'est
 séparé de la Mer que par des pallissades, & ensuite par une chaussée qui les
 met à l'abri d'être-abordez; mais ils ne sont pas à l'abri des Bombes. C'est
 pourquoi, en cas de rupture, il est très-facile de les aller bombarder. Et pour
 cela l'on pourroit faire équiper une petite Escadre, dans laquelle il y auroit
 3. à 4. Fregattes de 24. à 30. Canons ou plus grandes & les aprêter avec
 des Rouleaux de Cables pour soutenir le Pont, ainsi qu'il à été pratiqué par
 les Anglois au bombardement de Saint Martin de Ré; sur chacune desquel-
 les l'on mettroit deux Mortiers & des Bombes, & on iroit droit devant Co-
 penhague, & étant encore à la Voile aussi bien que l'Escadre, si on veut,
 elles pourront très facilement bombarder & bruler tous les Vaisseaux de Guer-
 re qui sont dans le Bassin. Il faudroit se servir de Fregattes, parceque
 si l'on préparoit des Galliottes à Bombes le Roi de Dannemarck en étant
 averti pourroit soupçonner le dessein. La chose est d'autant plus facile que
 les Fregattes peuvent mouiller à portée pour bombarder sans être à portée
 ni du Canon de la Citadelle ni de la Batterie qui y est joignant.

L'on n'entrera point dans le détail de tous les avantages qu'il en peuvent ré-
 sultier à la Nation Suédoise, ni de la gloire que Sa Majesté y aquerra, en cas de
 de rupture, dans un commencement, ni qu'elle sera Maître de la Mer Baltique,
 puisque le Dannemarck ne pourroit se remettre de dix ans de cette perte, ni
 enfin d'une infinité d'avantages qui en résulteront & qu'on laisse à la conside-
 ration de Sa Majesté & de ses habilles & éclairez Ministres, se remettant à
 la générosité Roiale de Sa Majesté pour la gratification que l'avis mérite.

CET Ambassadeur aiant amusé, pendant plusieurs semaines le Rochelois,
 s'en défit assez brusquement, après s'en être fait un mérite auprès de sa Cour.
 Cela irrita cet homme-là, qui en avertit le Ministre de Dannemarck; lui
 donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux récompensé. Ce-
 pendant le Dannemarck profita de cet avis. Il fit faire plusieurs Barques
 plattes & fortes, nommées *Pramen*, avec des batteries de plusieurs pièces de
 Canon, à fleur d'eau, outre quantité d'estacades & de chaînes. L'Amiral
Rook ne laissa pas que de jeter quelques Bombes dans la partie de la Ville
 apellée *Christianstad*, qui est comme un Fauxbourg séparé de *Copenhague*
 par un large canal. On jugea que cet Amiral fit cette petite expédition,
 non pas pour faire du dommage au Dannemarck, mais seulement pour lui
 faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le Roi de Suède entreprit de faire une descente dans l'Isle de
Zéeland, où *Copenhague*, Capitale du Dannemarck, est située. Aussi exé-
 cuta-t-il cet heroique dessein d'une manière fort heureuse, quoique fort
 hardie. Les Danois y aporèrent quelque opposition; mais ils furent bien-

1700.

tôt dispersez par la Valeur des Suèdois, quoiqu'ils eussent été obligez de débarquer dans l'eau, qu'ils avoient jusques aux aisselles, pour pouvoir aborder la terre. Le Roi de Suède en fit autant à la tête de ses Troupes, & ne profita nullement, par un principe de générosité, du desordre des Danois. Au contraire il fit observer une exacte discipline à ses Troupes, & empêcha tout desordre & tout dégât.

La nouvelle de cette descente aiant été portée au Roi de Dannemarck qui étoit dans son Camp en Holstein, le fit passer en hâte dans la *Zéeland*, & laissa des Plenipotentiaires pour traiter de la Paix. Elle fut conclud à *Travendal* par le Traité qui suit.

Au nom de la Sainte Trinité.

Traite
de Paix
Conclu
entre Sa
Majesté
le Roi
de Dan-
nemarck
& Son
Alt. le
Duc de
Hol-
steyn-
Gottorp,
par la
Media-
tion des
Puissan-
ces Al-
liees Ga-
rantes &
leurs
Mini-
stres.

SOit notoire à un chacun que de grands differens étant survenus depuis l'an 1675. entre Sa Majesté le Roi de Dannemarck, & son Altesse le Duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, qui ont été terminez par les Traitez de Fontainebleau en 1679, & par ceux d'Altena de 1689. il en est néanmoins survenu de nouveaux à cause d'un sentiment contraire sur l'interprétation de quelques Articles contenus dans ces derniers Traitez, qui ont été suivis d'hostilitez & d'une Guerre publique entre le Roi de Dannemarck & de Norvegue, & le Duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, à présent régnant & ses Hauts Alliez, nonobstant les soins & les bons offices de S. M. I. & de L. A. E. de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la Haute Médiation, de même que ceux des Hauts Garans du Traité d'Altena: Et comme on n'a pas manqué de continuer & d'employer tous les soins & les devoirs possibles jusques à la fin, de la part de S. M. I. & de S. A. E. de Brandebourg, pour prévenir & arrêter à tems les suites d'une telle Guerre, & pour rétablir le repos & la tranquillité dans le Cercle de la Basse-Saxe & les Pais voisins du Quartier du Nord; de même que les bons offices & les soins extraordinaires des Ministres & des Garans respectifs, pour le rétablissement d'une Paix stable & solide avec une bonne & parfaite intelligence entre S. M. D. & le Duc d'Holstein; lesdits differens ont été enfin accommodez, & les Parties opposantes sont convenues, suivant ce Traité conclud, des Articles suivans.

I. Tout ce qui s'est passé à l'égard desdits differens & commis de part & d'autre tant par Mer que par Terre, sera entierement oublié par cette Paix & Amnistie, d'une manière qu'on n'y songera plus, bien loin d'en faire quelque prétension contre qui que ce soit. Les Villes de Lubec & de Hambourg jouiront aussi de cette Amnistie, de même que leurs Sujets & ceux qui en dépendent, auxquels il ne sera jamais imputé aucune chose ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'est passé pendant ces troubles.

II. On confirme encore par ce Traité entre le Roi de Dannemarck & de Norvegue & tous ses sujets d'un côté, & le Duc de Sleswyk-Holstein & Pais incorporez de l'autre, les unions faites en 1533. & 1623. (à la reserve de ce qui a été stipulé aux Traitez du Nord en 1658. & 1660. à l'égard de la Cassation du vasselage & la Souveraineté obtenüe) de même que toutes les
Con-

Conventions & les Traitez jusqu'à l'An 1675. Les Paix de Westfalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altena & le Recès de Gluckstad, ont été renouvelles & confirmés par ce Traité; à condition néanmoins que lesdites unions, comme des Alliances perpetuelles, ne seront expliquées que selon les paroles, & que les differens qui pourront à l'avenir survenir entre les deux Ducs Régens, seront terminés entr'eux à l'amiable, ou par la Médiation des Puissances que l'on choisira pour cet effet.

III. La Commune Régence ou Communion sur les Prélats, sur la Noblesse & sur quelques Villes, qui a subsistée jusqu'à présent, sera continuée sur le même pied, & cela sans préjudice néanmoins des dispositions stipulées dans la Paix du Nord, & ensuite dans le Recès de Gluckstad touchant la Répartition desdits Prélats & de ladite Noblesse; à condition expresse néanmoins, qu'aucun des deux Partis ne pourra disposer de la moindre chose tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, à l'égard de ceux qui dépendent de la Régence Commune, Places ou Biens, sans le consentement de l'autre tant pour l'Administration de la Justice, Ordres, Patentes, Exécutions, que pour les Quartiers, Contributions ou autres Charges de quelque nature qu'elles puissent être; Et que tout ce qui sera fait sans un consentement réciproque, sera réputé de nulle valeur. Et comme les Prélats & la Noblesse demeurent à présent, comme ils ont été établis par la Matricule du Pais, tant dans le Civil que dans le Spirituel, aussi à l'égard des Collectes sous la Jurisdiction & Régence Commune, sans aucune exception ni exemption, & qu'ils maintiendront aussi leurs Droits & Privilèges; Chaque Partie exercera seule la Souveraineté Ducale & les Droits qui en dépendent dans les Pais, Villes & Bailliages qui ont déjà été répartis; sans qu'aucun y puisse apporter de l'empêchement, sous prétexte de Communion, ou de quelque autre nature que ce puisse être.

IV. Et afin de prévenir avec d'autant plus de facilité toutes les disputes & prétextes, qui en pourront survenir à l'avenir, il a été conclu en général, que les deux Parties en vertu des anciens Traitez & Observations, demeureront dans une même égalité, & les deux Duchez jouiront de semblables Droits. Que Sa Majesté Danoise & ses Successeurs, comme Ducs Régens de Sleswyk-Holstein, ne se pourront approprier aucune préférence ou prérogative dans aucun Droit (à la réserve de celle de *ratione Ordinis*, mentionnée ci-devant) dessus le Duc d'Holstein-Gottorp & ses Successeurs aussi comme Ducs Régens de Sleswyk-Holstein, mais qu'on le laissera dans l'entière égalité & même Droit entre les deux Parties.

V. A l'égard de la défense des Pais de Sleswyk-Holstein, lors que les deux Parties pourroient être attaquées par quelques Puissances Etrangères, alors, avec raison, elles tâcheront de l'empêcher avec leurs Forces de part & d'autre, & par leurs Conseils réciproques, & de procurer les Subsidés nécessaires dans les Diètes Communes, comme de coutume. Cependant aucune des Parties ne sera pas obligée, sous prétexte de cette défense, de se mêler des affaires qui ne la touchent pas, & dans lesquelles une des Parties pourroit s'être engagée contre l'avis & sans le consentement de l'autre. Mais même dans un tel cas, une des Parties ne pourra pas s'attribuer la moindre

1700.

chose des Collectes des Pais l'un de l'autre, pour ce qui régarde l'une des Parties en particulier. Puisque tous les Differens d'apresent, sont principalement survenus sur le Droit de porter des Armes, & particulièrement au sujet des Fortereffes & de ce qui en dépend, de même que des explications contraires des Traitez d'Altena, on a affermi & déclaré par ce Traité, Que Son Altesse & ses Successeurs auront le pouvoir & le plein & franc Droit des Armes, Armemens, Alliances & Fortereffes avec tout ce qui en dépend, de même que l'exercice. A quoi les Parties ont cependant accordé. 1. Qu'aucune des deux Parties ne pourra construire des Fortereffes qu'à 2. lieues de celle de l'autre. 2. Et sur tout, elles ne pourront rien fortifier qu'à une lieuë du Tertitoire de l'un de l'autre, dont les Places Communes n'y font point comprises. 3. Aucune des deux Parties ne pourra aussi construire des Fortereffes qu'à une lieuë du chemin & du passage ordinaire de Flensbourg à Rensbourg, & de là à Itschoe, à Glukstad & à Hambourg. 4. Et afin que l'une des Parties ne cause point d'ombrage ni de jalousie à l'autre par l'entretien d'un trop grand nombre de Troupes dans les Duchez, ou par de trop grosses Armées, il a été arrêté que l'une des deux Parties ne pourra avoir plus de 6000. hommes, tant Cavalerie qu'infanterie dans les Duchez de Sleswik-Holstein (qui ne pourront jamais être employez pour opprimer l'un ou l'autre) à moins d'une necessité évidente; principalement lors qu'il y auroit apparence d'une Invasion étrangère, ou d'un danger évident, ou que Sa Majesté Danoise doive donner quelque assistance à ses Alliez; alors le passage dans les Jurisdiccions des Duchez doit être libre par droit & raison; Mais comme il pourroit arriver que Son Altesse le Duc d'Holstein-Gottorp ne seroit point toujourns pourvue d'un tel nombre de Troupes, & que l'occasion ne permet pas qu'Elle les tienne toujourns sur pied. Elle aura toujourns la liberté, si elle le juge à propos, d'en prendre de ses Alliez & Amis de l'Empire Romain & du Cercle de la Basse-Saxe, jusqu'au nombre de 3000. hommes, de les faire entrer dans les Duchez & d'y loger. Si elle veut aussi avoir quelque Troupes des puissances étrangères, qui quittent leur ancien service, & qui entrent dans le sien sous serment, elle pourra le faire; Ces Troupes ne devant être considerées que comme des Troupes de Gottorp; Il sera à la libre disposition de Son Altesse de prendre plus de 3000. hommes, elle en pourra même prendre jusqu'audit nombre de 6000. à condition néanmoins qu'elle n'en prendra pas plus de 3000. hommes d'un Potentat seul.

Enfin il a aussi été arrêté, que dans le passage des Troupes l'une des parties ne chargera pas les sujets de l'autre par des quartiers, si non en tems de necessité, moyenant une prealable requisition, que pour lors on accorderoit une nuit de logement; à la charge néanmoins de payer tout ce qui leur sera fourni; & de tenir une exacte discipline; mais le simple passage ne sera pas refusé, pourvu qu'on le demande auparavant.

VI. Le Traité d'Altena & la restitution des biens de Gottes-Gabe seront pleinement mis en execution au Duc de Holstein-Gottorp, six semaines après l'échange de la Ratification; mais en tout cas le regrès demeurera *in salvo* à la maison Ducale de Holstein-Pleun.

VII. Son Altesse de Holstein-Gottorp ayant aussi fait représenter que la

Vil-

Ville de Christian Prys ou Freedericksort a causé beaucoup de dommage, & plusieurs surcharges à ses Pais & dependances, principalement à la Ville de Kiel, contre la teneur du Recès de Glukstad, & ayant requis que cette Forteresse puisse être démolie, il a été promis de la part de Sa Majesté Danoise qu'il fera encore efficacement, & entierement remedié sur ce point aux plaintes de la Maison de Holstein-Gottorp, & que le Recès de Glukstad sera aussi pleinement observé en toute son étendue tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre; que les dépendances de Gottorp, & nommement la Ville de Kiel ne souffriront plus rien à l'avenir de ladite Forteresse. Puisque aussi, si contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la satisfaction, on n'en fit point de reparation dans les six semaines après la requisiion faite, Son Altesse en vertu du consentement accordé, sous des conditions, dans le Recès de Glukstad, touchant cette Forteresse, se reserve tous ses droits sains & entiers.

VIII. A l'égard de la convention qui a été faite en 1647. avec le Chapitre de Lubec de la part de Holstein-Gottorp, pour l'Electiion Episcopale, pour six générations, S. M. Danoise accorde que tout restera selon le Recès de Glukstad de l'An 1667. & les promesses qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on fasse directement ni indirectement aucune chose contraire à ce Recès.

IX. Comme il a été representé de la part de Son Altesse de Sleswyk Holstein-Gottorp, tant à la Haute Mediation, qu'à Sa Majesté Danoise & de Norwegue quelle perte considerable, & quelle ruine sa maison & ses Pais ont souffert par les differens passez, Sa Majesté par amitié, & par une affection de consanguinité, consent de faire payer à Son Altesse de Holsten-Gottorp la somme de 260000. Richdales en bonnes & valables *Crones* Danoises, & cela sans faute à Hambourg entre-ci & la foire prochaine de Kiel, dans l'Octave des 3. Rois de l'année prochaine mille sept cens un, laquelle somme doit être assignée dans 12. jours après la signature du Traité, sur la Banque de Hambourg, ou sur de bons & seurs Marchands; Et il en fera donné une entiere assurance aux Commissaires de son Altesse, qui en recompense se desiste de toute sorte de prétensions, tant formées qu'à former, touchant le dédommagement de cette Guerre.

Son Altesse renonce de son côté; 1. Aux dépens causez en 1667. par les Troupes du Roi. 2. Aux prétensions qu'à la Maison Ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, desquelles prétensions il a été fait mention aux Traités de l'An 1661. & dans le recès de Glukstad. Et 3. à ce qui a été levé dans la partie Ducale du Duché de la part de S. M. D. après le 23. de Juin 1689. en consideration de quoi S. M. D. renoncera aussi à toutes les prétensions qu'elle pourroit former pour les dédommagemens des frais faits au sujet de cette Guerre.

De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des Domaines & Rentes des Duchez de Sleswyk Holstein dans les Pais de l'un ou de l'autre jusqu'au 14. Août inclusivement, restera à celui qui a profité; mais ce qui pourroit avoir été exigé & payé depuis le 15. Août inclusivement, sera restitué de bonne foi dans 4. semaines.

1700.

De même que les Contributions exigées des Païs, Bailliages & Villes de part & d'autre, & lesquelles ne se trouveront pas avoir été effectivement payées le 14. de ce mois, ou plutôt, cesseront, & ne feront point exigées; Pareillement les Obligations ou Cautions données par les Villes, pour les Contributions extraordinaires, qu'on a imposées, cesseront, & seront annullées par le présent; mais les Contributions déjà imposées & signifiées aux Prélats & Nobles, seront payées & executées julques à la fin de ce mois.

X. Comme l'on a trouvé, 1. Que les deux Advoyeries Royales, communément nommées Voigteyen, Breukel & Ulfenis situées dans le Bailliage de Gottorp près de Sleswyk, & en second lieu le Village Feddring situé dans le Nord Ditmarsen, ont donné bien souvent occasion à plusieurs difficultés, S. M. après en avoir été requis, a consenti & promis d'échanger ces Biens contre un équivalent des terres du Chapitre de Sleswyk, ou contre d'autres, qui pourront être à sa commodité & bienfiance, de faire trouver la proportion de ces biens qui s'échangeront ou seront échangés suivant les Registres de six ans, & de vouloir faire régler cette affaire dans l'espace de quatre mois. En cas aussi qu'il y eut dans les portions Royales quelques sujets Ducals, ou des biens communément appellés * Manck-guter, qui pourroient accommoder sa Majesté; Son Altesse pour lui complaire, admettra volontiers un pareil échange de ces biens.

XI. A l'égard du Bureau de la Douïane, qui a été établi de la part du Roi anciennement à Lyft dans le Bailliage de Tunderen, il a été convenu qu'on n'y exigera en aucune maniere aucun droit des Sujets de son Altesse le Duc de Sleswyk-Holstein-Gottorp, ni aussi des marchandises & denrees qui viennent directement de la Mer à la Ville & Bailliage de Tunderen, ni de celles qui vont de là en Mer; mais qu'elles seront entièrement déchargées & libres de ces impôts, sans être obligées à païer aucuns droits, de quelque nom & de quelque nature qu'il puisse être.

Tous les autres differens & griefs qui pourroient rester à vuider, seront entièrement levés & terminés à Hambourg, par les Conseillers des deux parties, qui pour cet effet seront deputed de part & d'autre; & cela de bonne foi, & dans l'espace de six semaines, à comper du jour que ce présent Traité sera ratifié.

XII. Comme son Altesse de Brunswyk-Lunenbourg-Zell a fait bâtir, pendant ces Troubles, une Redoute dans l'Isle de Grevenhof située devant le Port de Hambourg, Elle a aussi consenti que ledit Fort sera évacué & démolli immédiatement après la Ratification de ce Traité; sur quoi S. M. de Danemarck & de Norwegue a pareillement promis que la construction du susdit Fort, ne fera jamais allegué au préjudice de qui que ce soit, & que celui de l'Isle de Grevenhof, non plus que des accroissemens qui pourroient s'y faire ci-après, il ne fera jamais fait aucun trouble ni empêchement à la Navigation en manière quelconque.

XIII. Sont compris dans cette Paix & Amnistie les Hauts Garants du Traité d'Altena, leurs Successeurs, Roïaumes, Etats & dépendans; Et tout ce qui

* *Соттинанх.*

qui a été fait & commis de leur part contre l'une ou l'autre des deux parties, sera oublié à perpétuité, sans jamais y songer ou toucher en mal.

Sa Majesté de Dannemarck consent & promet particulièrement par la présente, pour Elle & ses Successeurs, qu'à l'égard de ce qui s'est passé jusqu'à présent, ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être, Elle ne veut Elle-même, ni par voie de fait, rien entreprendre contre Sa Majesté de Suède, ou la Sérénissime Maison de Brunswyk-Lunebourg, de Cell, de Hanover, ni donner aucun Conseil ou assistance directement ni indirectement à leurs Ennemis adversaires; & à ceux qui déjà ont entrepris, ou entreprendront quelque chose dans la suite, contre sadite Majesté de Suède, & contre ces Sérénissimes Maisons: mais au contraire, Elle promet nonobstant tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, de vivre avec Elles, & particulièrement à l'égard de Sa Majesté Suédoise & la Couronne de Suède, selon la teneur des Conventions & Traitez conclus entre les deux Rois & Roïaumes du Nord, dans une parfaite harmonie & bonne intelligence, & entretenir une bonne correspondance, amitié & voisinage: sur quoi Sa Majesté Suédoise & la susmentionnée Sérénissime Maison déclarent se vouloir comporter de même envers la Couronne de Dannemarck, & de tenir en toute manière une parfaite amitié & correspondance voisine avec Sa Majesté Danoise.

XIV. Sa Majesté Impériale & les autres Hautes Puissances, qui jusqu'à présent, se sont acquitées de la garantie du Traité d'Altena, de même que S. M. le Roi de France & les Electeurs & Princes de l'Empire, auxquels l'une ou l'autre partie pourroit avoir confiance, & qui seront nommez dans deux mois, seront invitez à garantir ce Traité & les Articles séparés envers les deux parties.

XV. L'Echange des Ratifications de ce Traité se fera à Segeberg dans sept jours après la signature, & plutôt s'il est possible.

En foi & confirmation dequoi il a été fait deux Copies de cet Acte qui ont été signées par les Ministres autorisez des deux Parties, & scellées de leur Cachet. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jean Hugo de Lente.*

(L. S.) *Magnus de Wedderkop.*

(L. S.) *Christof. Blome.*

(L. S.) *Pincier van Konigstejn.*

OUTRE ce Traité il y eut six Articles séparés & secrets, qui furent signez en même tems, & que voici.

I. SON Altesse Monsieur le Duc de Holstein-Ploën, ses Héritiers & Descendants ne seront point troublez ni grevez contre les Accords & Recès qui ont été passés entre Sa Majesté Roïale de Dannemarck & S. A. de Sleswick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les Droits qui leur ont été aquis par ledits Recès, & de tous ceux qui leur appartiennent.

Articles secrets du Traité de Travendal.

1700.

nent d'ailleurs, leurs Seigneuries, Baillages & Biens y annexez, sans y être inquiétéz ni molestez par personne quelle qu'elle puisse être. Le tout néanmoins sauf & sans préjudice du Traité d'Altena. Cet Article séparé aura la même force, & fera du même effet, que s'il étoit inféré mot à mot au Traité principal & l'on en a fait trois Actes, lesquels ont été signez par les Ministres Plénipotentiaires des deux partis & scellez de leurs Cachets. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

II. S. A. de Sleswick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de Sa Majesté Royale de Suède, & s'engage d'obtenir d'Elle. *Primò* que toutes hostilités, Contributions & exactions cessent dans l'Isle de Zéeland, & dans toutes les autres Isles de Dannemarck dès le jour que le Courier, que S. A. expédiera ce soir pour notifier à Sa Majesté la conclusion du présent Traité, arrivera auprès d'Elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du Courier ne soit point exigé dans la suite. Et *secundò* que les Troupes Suédoises soient retirées sans aucun retardement du Roïaume de Dannemarck, immédiatement après que l'échange des Ratifications du présent Traité, aura été notifié à Sa Majesté Royale de Suède, ou à ses Généraux en Zéeland, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle Déclaration & promesse a été signée par S. A. de Sleswick-Holstein, & munie de son Cachet à Segeberg le 18. d'Août 1700.

III. En cas que le paiement des 260. mille Ecus promis dans le IX. Article du Traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à S. A. de Gottorp, pour hipoteque, avec tous ses Droits, appartenances, & supérioritez, & qu'Elle en jouira paisiblement; sadite Altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son Capital, & de ne rien exiger au de-là sur les Contributions & Revenus de ce Baillage. En foi de quoi les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis ont signé le présent Article séparé de leurs mains, & y ont aposé leurs Cachets, voulant qu'il ait la même valeur & le même effet que s'il étoit inféré au Traité principal. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

IV. Les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Suédoise, de S. A. Elektorale de Brandebourg, & de la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg ont désiré & instamment recommandé que Sa Majesté Danoise ne conteste plus les droits de supériorité de la Ville de *Lubeck* sur *Meislingen*, *Niendorf*, *Reecke*, *Stockelsdorf*, *Morie*, *Eckborst*, *Danckelsdorf* & *Trentborst*; sur quoi les Sieurs Ministres Plénipotentiaires du Roi de Dannemarck ont déclaré qu'ils espèrent d'obtenir que Sa Majesté pour montrer ses bonnes intentions à l'égard de ses Voisins & Etats du Cercle, & la considération qu'Elle a pour leur intercession, donnera les mains à une Sentence Impériale, & que sans attendre qu'elle soit prononcée, Sa Majesté fera rendre à la Ville de Lubeck le Bien & Village de Meislingen avec ses appartenances, & le droit de supériorité sur icelui, dès que ladite Ville l'aura demandé par une Députation. En foi dequoi le présent Article séparé a été signé & scellé par les

les Ministres Plénipotentiaires du Roi de Dannemarck, à Travendal le 18. d'Août 1700.

V. Sur l'instance faite au nom des Hauts Directeurs du Cercle de la Basse Saxe, par les Sieurs Ministres Plénipotentiaires de Suède, Brandebourg, & Brunfwick-Lunebourg à ce que Sa Majesté Danoise veuille remettre à l'Evêché de Lubeck la somme de 120. mille Ecus, demandée par Elle pour certaines Assignations Impériales; on s'est déclaré de la part de Sa Majesté Danoise, qu'Elle ne prétendra plus dudit Evêché que ce qui est ordonné par la Matricule de l'Empire & du Cercle, & ce qui en reste dû, en rabatant là-dessus tout ce que Sa Majesté a déjà reçu. Que dans six semaines Elle appointera cette affaire pour la liquidation, & qu'en toutes choses Elle en usera en toute équité avec ledit Evêché & Chapitre de Lubeck, & lui accordera ce qui a été accordé à quelques autres Etats. En foi de quoi ce présent Article séparé a été signé par les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis, voulant qu'il soit du même effet, force & valeur que le Traité principal. A Travendal le 18. d'Août 1700.

VI. Sur l'instance faite en ces présens Traitez à ce que pour le bien du Commerce de l'Elbe Sa Majesté de Dannemarck & de Norwegue voulut faire démolir & raser le Fort de l'Elbe, dit Hillerschantz, Sa Majesté Roïale s'est déclarée qu'elle vouloit laisser ce point-là à l'arbitrage de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas comme Garands, & de Sa Majesté de France, & que deux mois après que leur Sentence seroit donnée, elle y satisferoit. Pour assurance de quoi le présent Article séparé a été signé par les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis, & il aura la même force & valeur que le Traité principal. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jean Hugue de Lente.* (L. S.) *Christophe Blome.*

LES Ministres d'Angleterre & de Hollande donnèrent d'ailleurs un Acte de Garantie du XIII. Article du Traité principal, & cela à la requisition de la Couronne de Suède. L'Acte étoit conçu en ces termes.

COMME par le XIII. Article du Traité de Paix, conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Dannemarck & S. A. Monsieur le Duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, il a été promis de la part de sa très-haute mentionnée Majesté, qu'Elle ne donneroit aucun secours aux Ennemis de Sa Majesté Suédoise, ni de fait ni de conseil, ni directement ni indirectement, & que les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté de Suède pour ce Traité, ont déclaré que cela devoit spécialement s'entendre de Sa Majesté de Pologne, Electeur de Saxe, qui a attaqué la Couronne de Suède en Livonie hostilement & publiquement. Sur quoi les Sieurs Ministres Roïaux de Dannemarck se sont aussi déclarez à Nous soussignez que selon le contenu & la bonne foi

Garantie
de l'Ar-
ticle
XIII.

1700. dudit Article XIII, Sa Majesté de Dannemarck & de Norwege ne donneroit aucun secours ni aide, spécialement à Sa Majesté Roïale de Pologne & Electeur de Saxe, dans la présente Guerre contre Sa Majesté de Suède, ni par Terre, ni par Mer, ni directement ni indirectement; ce qui a été aussi accepté de la part de Sa Majesté Roïale de Suède. C'est pourquoi Nous aussi desirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la Paix, certifions & témoignons par le présent Acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant en outre, de procurer la Garantie de nos très-Hauts Seigneurs Principaux, spécialement sur ce point dans le terme de six semaines, & la Ratification de cet Acte en quatre semaines. Fait à Segeberg le 18. d'Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jaques Cresset.*

(L. S.) *Jf. Haersbolte.*

Les Ministres de Brunswick-Lunebourg donnèrent à part un Acte de la même teneur.

Ledit Ministre d'Angleterre *Cresset* aiant fort porté les intérêts du Duc de *Holstein*, & étant peu après sur le point de retourner à sa Cour, le Duc lui donna des Lettres Recredenciales de la manière qui suit.

Serenissime ac Potentissime Rex,

Recredenciales ad Regem Anglæ pro Domino de Cresset.

CUm avita illa, quam Regiam Majestatem Danicæ meque inter fata temporum interruperant, amicitia, singulari Divini Numinis beneficio variorumque Principum & Potentiarum indefessâ operâ tandem Traventhalicæ ex voto restaurata, Paxque parta & ejus Ratificatio utrinque solemniter subsequuta sit, non possum quin Regiæ Majestati Vestræ me multis nominibus hæc in re obstructum denud agnoscam, & pro insigni illi curâ & ope quam ad compescendos Septentrionis motus, Pacemque redintegrandam, per Ablegatum suum Extraordinarium Dominum de Cresset per quadriennium integrum adhibere non gravata est, debitas summo jure reiterem grates, præprimis etiam quod toto Negotii tempore virum raræ probitatis & prudentiæ & quo magis idoneus eligi non potuit, hic adesse, Regiæ Vestræ Majestati placuerit. Cæterum cum peracto jam negotio discessum parare constituerit prædictus Dominus Ablegatus, eum ob insignia merita mihi acceptissimum, condigno apud Regiam Majestatem Vestram testimonio prosequi meum esse existimavi; certò confidens, Illum pro cã, quã præstat fide & integritate, idoneum porro testem & sponsozem futurum esse meæ observantiæ & nunquam intermoriaturæ gratitudinis erga Majestatem Vestram, cui Deus Optimus Maximus ad promovendum porro commune bonum vitam longam, felicesque rerum successus largiri velit. Dabantur Hamburgi die 27. Septembris Anno 1700.

FRIDERICUS Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Sleswici, Holstatiæ, Stormariæ & Ditmarshiæ, Comes in Oldenburg & Delaenhorst, &c.

LE même jour ledit Duc dépêcha des Lettres Requisitoriales au Roi de la Grande Bretagne, pour implorer sa Garantie du Traité qu'on venoit de conclure à Travendal. Elles étoient de la teneur suivante. 1700.

Serenissime & Potentissime Rex.

QUOD novissimis hisce motibus, qui Regiam Majestatem Danicæ neque inter suborti, Septentrionis quietem per integrum quadriennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem restauratæ tranquillitati exitium minari videbantur, Regia Vestra Majestas pro affectu erga me suo Conciliator & vindex accedere, suamque operam, autoritatem, & cum res in flammam erupisset, suum auxilium etiam efficaciter impertiri non dedignata sit, usque donec nupero 18. die Augusti Pax Traventhalie conclusa, & quo ipsa sanguinis propinquitas invitabat, felix animorum conjunctio subsequuta finem negotio imposuerit; hoc utpotè insignæ Regiæ Majestatis Vestræ beneficium benevolentieque quod posteritas etiam mirabitur, argumentum grato animo veneror, perpetuæque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace restitutâ omnia mea vota eo jam conspirarent; ne novis turbarum tempestatibus concussa tranquillitas amplius corruiere, sed potius renovata amicitia securior coalescere, & ab omni parte inviolata durare possit. Proinde eâ quâ par est observantiâ & quod negotii gravitas requirit, quam impensissimè Regiam Vestram Majestatem rogatam volo, ut, quæ conciliando Reccessui Altonavienti operam & autoritatem suam olim commodare non gravata est, ita etiam Pacem hanc Traventhalie auspiciis suis initam & quæ controversis de sensu prioris Tractatus enatis finem tandem imponit, Guarantiâ & autoritate suâ porro munire, mihiq; desuper, consuetam formulam impertiri velit, quo solido æquitatis & justitiæ fundamento nixus ille Traventhaliensis Tractatus subjecto adhuc tam potenti fulcro, ad posteros intemerata transmittatur. Faciet eo ipso Regia Vestra Majestas non tantum quod justitiæ ipsius, gloriæque Nationis Britannicæ & amoris pro bono publico conveniens est; sed etiam Me & Domum meam hoc nunquam intermorituro affectus sui documento in æternum sibi devinciet, qui cæterum Regiam Vestram Majestatem in longam annorum seriem, gloriæque incrementum Omnipotentis curæ & tutele commendo. Dabantur Hamburgi 27. die Septembris Anno 1700.

Requisitoriales
Guarantiæ ad
Regem
Angliæ.

FRIDERICUS Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Sleswic, Holstatiæ, Stormariæ, & Ditmariæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Regiæ Vestræ Majestatis
ad quævis officia paratissimus
FRIDERICUS Dux Slesw. & Holf.

Serenissimo ac Potentissimo Principi,
Domino GUILIELMO Tertio,
Magne Britannicæ, Franciæ &
Hiberniæ Regi, Fidei Defensori,
Domino Consanguineo, nobis plurimum colendo.

1700.

LE même Duc en écrivit une pareille au Roi Très-Chrétien, dont la Copie fuit.

Serenissime ac Potentissime Rex.

Requisitoriales
Guarantiae ad
Regem
Galliae.

QUod novissimis in his oris motibus qui Regiam Majestatem Danicæ, meque inter fato temporum suborti Septentrionis quiescem per integrum serè quadræcennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem restitutæ tranquillitati interitum minari videbantur, Regia Vestra Majestas pro affectu suo erga me, Domumque Gottorpiensem Conciliator accedere, suamque operam & autoritatem per varios Ministros eo impertiri non dedignata sit, donec 18. Augusti die Pax Traventhalicæ feliciter conclusa, & quo invitabat propinqua sanguinis necessitudo, solida animorum conjunctio subsequuta sit, hoc utpotè eximium, quæ Regia Vestra Majestas me amplectitur benevolentia argumentum grato animo veneror, perpetuæque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace tandem restabilita, omnia vota mea eo jam conspirent, ne novis barbarum tempestatibus concussa tranquillitas amplius corruiere, sed potius restaurata amicitia inviolata per posteros propagari possit. Idcirco Regiam Vestram Majestatem eâ quæ par est, & quam Negotii gravitas requirit, observantia & operâ enixissimè rogatam volo, ut, quemadmodum ejus Autoritate Tractatus Fonte-bellaquensis quondam initus est, ita controversiis tam exindè quam ex Altonavicensi Reversu enatis, finem tandem impponentem, opeque Regiæ Majestatis Vestræ conciliatam & in commune Orbis emolumentum, vergentem Pacem Traventhalensem Guarantiâ & autoritate sua munire, mihiq; desuper consuetam formulam impertiri non dedignetur, quo solido æquitatis & justitiæ fundamento subnixâ illa Traventhalensis Pax, subjecto adhuc tam potenti fulcro ad posteros intemerata transmitti queat. Faciet eo ipsa Regia Vestra Majestas non tantum quod justitiæ, gloriæque ipsius & amoris pro salute publicâ conveniens est, sed etiam hoc nunquam intermorituro benevolentia suæ argumento me Domumque meam in æternum sibi devinciet, qui cæterum Regiam Vestram Majestatem in longam annorum seriem, gloriæque incrementum Divini Numinis curæ & tutelæ commendo. Dabantur Hamburgi die 27. Septembris Anno 1700.

FRIDERICUS Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Sleswici, Holstatiæ, Stormariæ & Ditmarsici, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Regiæ Vestræ Majestatis
ad quævis officia paratissimus
FRIDERICUS Dux Slesw. & Holst.

Serenissimo ac Potentissimo Principi,
Domino LUDOVICO Decimo Quarto,
Galliarum & Navarra Regi
Christianissimo, Domino Consanguineo
nostro charissimo.

LA raison pour laquelle le Duc écrivit ces Lettres Requisiteuriales au Roi
Très-

Très-Chrétien, étoit qu'à la sollicitation du Dannemarck, le Comte de *Chamilli* avoit offert la Médiation de son Maître pour apaiser ces troubles-là, sans réjeter celle de l'Empereur, ni des autres Puissances Médiatrices ou Garantés. Cependant que si ces dernières venoient à être recusées, la France seroit seule la Médiatrice. Le Duc de Holstein regimba à cette proposition. Il falut pourtant qu'il y acquiesçât, sur de fortes paroles & menaces du Comte de *Chamilli*, en vûe à ce qu'on suposa, de troubler ou tirer en longueur la Négociation. C'auroit été en faveur du Dannemarck, qui se flatoit toujours du secours du Roi AUGUSTE, & d'une Déclaration de Guerre du Czar contre la Suède. Le Dannemarck s'y attendoit si sûrement que son Envoïé qui étoit à la Haïe n'en faisoit aucun mystère, & le déclaroit dans la conversation à tous les autres Ministres. Ce qui fortifia le soupçon qu'on avoit des vûes du Comte de *Chamilli* pour rendre infructueuses les Négociations, fut un Discours que le Comte de *Briord* fit au Conseiller Pensionnaire de Hollande. Comme l'Ambassadeur de Suède demandoit aux Etats Généraux les six mille hommes de secours portez dans l'Article VIII. du Traité qu'on venoit de faire, le Comte de *Briord* dit au Pensionnaire que le Roi Très-Chrétien ne vouloit nullement se mêler de cette Guerre-là, & que de son chef il lui disoit, qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun secours à la Suède, afin de venir tant plutôt à bout de la Paix du Nord. Le Conseiller Pensionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit, qu'il lui étoit aussi permis de dire son sentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les États, en leur donnant un tel Conseil.

Comme les Envoïés d'Angleterre & de Hollande allant voir le Roi de Dannemarck, menèrent avec eux celui de Suède, l'on proposa dans le Conseil de ce Roi, sur une clandestine insinuation du Comte de *Chamilli*, si l'on arrêteroit ledit Envoïé de Suède. L'on conclut cependant à la négative. Ce fut le Secrétaire d'Etat du même Roi, nommé *Jessen*, qui le dit à l'Envoïé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pû le faire; mais que le Roi de Suède s'en seroit senti d'une manière, à en fuire repentir ceux qui l'auroient fait. *Jessen* parla là-dessus en termes méprisans des Forces tant maritimes que terrestres du Roi de Suède. Cela augmenta le soupçon que nonobstant une Lettre du Czar, que son Ambassadeur à la Haïe avoit communiqué aux Etats, à l'Ambassadeur de Suède *Lillienrooth* & à d'autres Ministres, le Dannemarck comptoit sur la Ligue avec le Czar, & le Roi de Pologne, & même avec le Brandebourg. Ce dernier avoit fait avancer à *Lentzen*, sur ses Frontières, un Corps de huit mille hommes, sous prétexte d'assurer son País, mais l'on croïoit que c'étoit par une demangeaison de remuer. Cependant il n'exécuta rien, parce que le Traité de *Travendal* mit fin aux troubles de ce côté-là.

La Copie de ce Traité fut apportée au Roi GUILLAUME, qui se trouvoit à *Loo*. Il en eut bien de la joie. C'étoit entre autres raisons, parce que par-là le Roi de Dannemarck n'en sortoit pas avec avantage. La raison en étoit, que Sa Majesté Britannique avoit quelque sujet de mécontentement de ce Roi-là. Un jour étant à table il avoit dit que le Roi GUILLAUME ne pouvoit pas beaucoup dans l'Europe, étant peu d'accord avec son Parlement. Ce qui

1700.

aitant été rapporté en Angleterre, Sa Majesté Britannique avoit dit au Marquis de *la Forêt*, attaché au Dannemarck, & qui avoit passé au service du Roi AUGUSTE, qu'il feroit voir au Dannemarck, *qu'il pouvoit encore quelque chose dans l'Europe.*

Quoique le calme fut rétabli, par le Traité de *Travendal*, dans le Dannemarck & dans le *Holftein*, il ne le fut pas entre la Suède & le Roi AUGUSTE. Ce dernier suivant ses secrets engagements avec le Czar, après avoir amusé la Suède par de vaines Négociations pour un renouvellement d'Alliance, leva le masque. Il ne le fit pourtant pas que pied à pied. Il prétendit même de vouloir faire passer pour premier Agresseur le Roi de Suède; afin de donner quelque couleur à l'invasion que les Troupes Saxonnnes firent en Livonie. On oublia pourtant ce prétexte dans le Manifeste que ce Roi fit publier dans la suite, ainsi qu'on le verra ci-après. C'est en alléguant qu'il attaquoit la Suède en vertu des *Pañta Conventa* avec la République de Pologne, par lesquels il s'étoit engagé de récupérer à la République ce qu'on lui avoit auparavant arraché.

La première nouvelle qu'on eut à la Haie de la marche des Saxons, fut par un Mémoire en Flamand du Ministre du Roi AUGUSTE en date du 19. Mars 1700. Il y faisoit part aux Etats Généraux que le Roi son Maître avoit pris par un Ecrit qu'il avoit reçu, & dont il ajoûta la Copie, du Lieutenant Général Flemming, qui commandoit ses Troupes en Lituanie, qu'il avoit été obligé d'entrer en Livonie, par les raisons déduites dans cet Ecrit. Que Sa Majesté Polonoise avoit toujours eu intention de vivre en tranquillité avec la Couronne de Suède. Ainsi que non seulement les Etats Généraux aprouveroient la conduite du Lieutenant Général Flemming; mais aussi qu'ils l'assisteroient, plutôt que le Roi de Suède, qui avoit donné le premier l'occasion à ce trouble. Voici l'Ecrit qu'il ajoûta à son Mémoire.

Manifeste du Comte de Flemming en entrant en Livonie.

JAQUES HENRI de Flemming, Conseiller Privé, Général de la Cavalerie, & Colonel d'un Régiment de Dragons de Sa Roïale Majesté de Pologne, & Altesse Electorale de Saxe.

Fait savoir que les diverses menaces, faites de la part de la Suède, jointes à la conduite que ceux qui commandent pour Sa Majesté Suédoise dans la Livonie, avoient tenué depuis quelque tems, ne lui donnant plus lieu de douter, qu'ils n'attendôient plus que les secours qu'on devoit leur envoyer de Finlande, d'Ehrsten, & de la Carelie, pour venir attaquer les Troupes du Roi son Seigneur & Maître dans les quartiers qu'elles occupoient en Lituanie; & que voulant prévenir l'exécution d'un si dangereux dessein, il s'étoit crû obligé de s'avancer dans la Livonie, & de s'y assurer d'un Poste, d'où il pourroit plus aisément s'oposer à toutes leurs entreprises. Mais qu'étant bien persuadé que l'intention de Sa Majesté Polonoise est, que tous les Sujets de ce Duché, tant Nobles que Bourgeois, & autres Habitans de la Campagne, ne souffrent aucun dommage de la part de ses Troupes, soit en leurs personnes, soit dans leurs Biens, il déclare que Sadite Majesté voulant bien les prendre tous sous sa protection générale, il est prêt de faire délivrer à un chacun toutes les Sauvegardes, dont ils auront besoin. Qu'il a pour cet effet

désen-

défendu très-expressément à tous les Officiers, Cavaliers, Soldats, & autres gens qui servent dans les Troupes qu'il commande, de piller ou brûler leurs Maisons, de rien exiger d'eux, & en un mot de ne les inquiéter en aucune manière. Qu'il a ordonné en même tems que tous ceux qui contreviendront à la présente Déclaration seront considérez comme Rébelles aux Ordres du Roi son Maître & punis de mort. Qu'il donne pouvoir à tous les Habitans de ce Duché, auxquels ils auront causé le moindre dommage, de les arrêter, de les mettre aux fers, & de les amener dans le Quartier général, s'ils sont Commandans pour y être exécutez; & s'ils sont bas Officiers ou Soldats, de les faire pendre sur l'heure, & dans le lieu même où le délit aura été commis. Que tous les Habitans de ce Duché, qui resteront tranquilles, & ne commettront aucunes hostilités contre les Troupes de Sa Majesté, jouiront de sa protection & du bénéfice de ses Sauvegardes. Qu'au contraire ceux qui se comporteront autrement, ne verront pas seulement leurs Biens, mais encore leurs personnes exposées à la fureur du Soldat, & détruites par le fer ou par le feu. Qu'au surplus l'intention de Sa Majesté étant de ne donner aucun ombrage aux Habitans du Duché de Courlande, la présente y sera envoyée, publiée & même distribuée aux Chefs de famille, tant pour leur servir de Sauvegarde, qu'afin que chacun d'eux s'y puisse conformer.

En foi de quoi j'ai signé les présentes, & confirmé de mon Seau. Donné dans le Haut Quartier à *Janitschan* le 20. Février 1700.

Signé,

FLEMMING.

APRÈS cette démarche non attendue, ce Général attaqua le Fort de *Koker* sur la Rivière Duna, à l'opposite de la Ville de *Riga*. Il prit aussi quelques autres postes avec d'autant plus de facilité, que les Suédois ne se doutant point de cette supercherie, n'avoient point pris de précaution pour leur défense. *Flemming* investit même la Ville de *Riga*; mais comme il n'avoit point assez de Troupes pour en faire le Siège, il la menaça d'un bombardement. Le Comte de *Halberg*, Gouverneur de la Livonie, fit brûler le beau Fauxbourg de cette Ville-là, afin que les Saxons n'y prissent point poste. *Flemming* n'exécuta cependant pas son dessein de bombarder cette Capitale de la Livonie. C'étoit pour ne pas aigrir les Hollandois, qui y avoient pour plus de deux millions d'effets. Le Dannemarck fit prôner parmi les Marchands d'Amsterdam que c'étoit à sa considération que le Roi AUGUSTE avoit épargné *Riga*. L'Envoyé Danois alla même à Amsterdam pour s'acquiescer de cette Commission. La vûe en étoit de faciliter parmi ces opulens Négocians-là un emprunt que son Maître vouloit faire, pour pouvoir paier les 260. mille Ecus, qu'il avoit promis au Duc de Holstein par le IX. Article du Traité de *Travendal*. *Flemming* se voyant traversé dans ses desseins contre *Riga*, par l'incendie du Fauxbourg, & d'ailleurs pour tâcher de se captiver les Peuples, par un témoignage de tendresse pour eux, en écrivit au Comte de *Halberg* la Lettre suivante.

1760.

MONSIEUR,

Lettre „
du C. de „
Flem- „
ming „
au C. „
de Hal- „
berg, „
Gouver- „
neur de „
la Livo- „
nie.

„ **C**OMME les Officiers, qui sont prisonniers ont souhaité d'écrire à Ri-
ga, je ne puis laisser échaper cette occasion de vous marquer l'éton-
nement que m'a causé l'horrible incendie du Fauxbourg. Ce n'est pas que
je veuille contrôler votre conduite; mais je ne vois pas que vous ayez eu
aucune bonne raison pour en venir à ces extrémités & à des moyens si vio-
lens. Si c'étoit en Été, on auroit eu lieu de craindre que le Fauxbourg
auroit pû donner quelque avantage aux assaillans, pour faire leurs tran-
chées, quoique dans le fond cela ne gagneroit pas deux jours, & par con-
séquent ne peut pas à beaucoup près balancer la perte de ce beau Faux-
bourg, qui a coûté des millions. Mais nous sommes présentement en Hi-
ver, qui est un tems où l'on ne craint point de Siège dans les formes; de
sorte que la proximité du Fauxbourg ne pouvoit en aucune façon nuire à
la Ville. D'ailleurs on auroit pû y placer le renfort de Finlande & son
Canon, ce qui ne pourroit pas si bien se faire dans le Port de Livonie.
Enfin j'assûre sur mon honneur & sur mon ame, que je n'ai jamais eu des-
sein de me servir du Fauxbourg, pour en tirer aucun avantage contre la
Ville; car l'on n'auroit pas attendu si long-tems, & la chose auroit déjà
été faite. Je prie donc qu'on ait pitié des pauvres gens, & qu'on n'ache-
ve pas de ruiner ce que les flammes ont épargné. Je me promets de votre
générosité, Monsieur, que vous ne prendrez pas ceci en mauvaise part, &
que vous croirez que je suis prêt de vous rendre service en d'autres occa-
sions; étant, Monsieur, &c.

LE Comte de *Halberg* fut étonné de recevoir une Lettre qu'il trouva gro-
tesque, sur tout parceque celui, qui lui écrivoit, manquoit de cette expé-
rience que lui-même avoit aquis par de longs services. D'ailleurs sur les assû-
rances qu'il donnoit sur son honneur & sur son ame de n'avoir eu aucun des-
sein sur le Fauxbourg. Cependant il trouva à propos de se servir de cette
dissimulation, qui est une des plus signalées vertus des Politiques. C'est
pourquoi il se contenta de faire la courte réponse qui suit.

MONSIEUR,

Réponse „
du C. „
de Hal- „
berg.

„ **J'**AI vû par votre Lettre du 26. Février, laquelle m'a été aportée par un
Tambour, que vous témoignez entre autres choses une grande com-
passion touchant le Fauxbourg qui a été brûlé. Mais comme il ne s'est
rien pratiqué en cette occasion, qui ne soit autorisé par le Droit de la
Guerre, & qu'on fait de même par tout le Monde & dans toutes les Pla-
ces en pareil cas, je saurai bien m'en justifier en tems & lieu. Cependant,
Monsieur, je ne laisserai pas de réfléchir autant qu'il me sera possible sur
les raisons que vous m'avez alléguées, & je tâcherai de répondre aux hon-
nêtetes que vous me témoignées. Je suis, &c. &c.

LE Roi de Suède, qui avoit agi de bonne foi envers le Roi AUGUSTE, dans le dessein de renouveler les Traitez avec lui, aiant pris l'invasion des Saxons dans la Livonie, s'en plaignit au Roi de France, comme Garant du Traité d'Oliva, que le Roi AUGUSTE venoit d'enfreindre. Il le fit par une Lettre en termes fort plaintifs, dont la Copie suit.

Ad Regem Gallia.

NOS CAROLUS, &c. &c.

INtra præclara operum monumenta, quæ Majestatis Vestræ gloriam mirificè illustrent, non postremo loco habenda est Pacificatio Olivensis, non modò Majestatis Vestræ mediatoriâ interpositione condita ac conciliata, sed & luculentâ ejusdem sponsione ac Guarantiâ munita ac speciali insuper diplomate consolidata, eoque gravius Majestas Vestra haud dubiè latura est, tam solemnibus pactis, hætenus religiosè ac reverenter habitis, nunc quàm maximè fœdam labem inferri. Nuntius quippè prorsus inexpectatis certiores redditi sumus, Copias ac Cohortes illas militares Saxonum, hætenus appellatione notas, quæ aliquandiù in Lituaniam circa Polangie oram subsisterant, atque in Curlandiam progressæ fuerant, subita & improvisâ irruptione, nullis omninò à parte nostrâ laceissentibus causis, nullâ præviâ denuntiatione, adèoque per summum nefas, ac more inter Christianos Principes ac Status planè inusitato, in Provinciam nostram Livoniam hostilem impetum ac invasionem fecisse, milites nostros circa Provincie limites in excubiis stantes, armatâ manu oppressisse, munimenta ac castella quedam per vim oppugnasse, ad ipsam denique dictæ Provincie Metropolim Rigam infesta signa admovisse, compulsâ in eam necessitatem urbe, ut incensis passim suburbiis elegantissimis, & maximis civium impensis ad usum & amœnitatem instructis & adornatis, ad defendenda adversus hostiles insultus ipsa mœnia, curam præcipuè intendere, editis præterea aliis faciuribus, è quibus palàm est aperta & hostilem aggressionem in Nos exerceri ceptam; Quo quidem in rerum articulo primum summum testamur Numen, nihil à nobis vel admissum vel cogitatum, quod inimicitii ejusmodi ac violentiis ansam præbere turbandæque Pacis prætextum suppeditare possit. Cum Regz ac Republicâ Poloniæ sinceram colimus amicitiam fidamque ac concordem viciniam; per Ministros & Abligatos utrinque Nostros, mutue benevolentie affectum invicem testatiorem fecimus, adsunt etiamnum iisdem in locis Ministri Nostri, nec unquam innotuit, quicquam querularum aut gravaminum à parte Poloniæ motum esse, quod dissensionum qualemcunque materiam ac nè suspicionem quidem suggerere potuisset, sed nec cum aliis Potestatibus bello impliciti sumus, ut hæc copie, saltem pro auxiliariis, alteri cuidam militaturis reputari possint, ac ne quidem hætenus innotuit, cujus vel nomine, vel auspiciis hæc invasio patrata sit; nisi quod intelleximus quendam Regis Poloniæ Generalem Locum tenentem Flemingium esse, sub cujus ductu atque Imperio Copiæ illæ grassari ceperunt: Cum igitur illa aggressio prorsus pro nefariâ ac fœdâ habenda est; Divinam utique in authores ejusdem provocatura vindictam, ac in bonorum omnium sensuque honesti præditorum reprehensionem atque aversionem meritò incursum, non potuimus non ad Majestatem Vestram rei deferre notitiam, nulli dubitan-

Lettre
du Roi
de Suède
au Roi
de France.

1700.

*tes, quin Majestas Vestra pro summâ suâ sapientiâ ac perspicacissimo judicio in-
 ventionem tam enormem ac inhumanam pro eâ sit existimatura, quæ communi
 Christianorum Principum ac Statuum ope sit comprimenda; ne parta nuper Eu-
 ropeo orbi tranquillitas, novis rursus bellorum tempestatibus concussa, in pristinas
 perturbationes recidat; videt igitur Majestas Vestra hisce dictarum copiarum impiis
 ausis violata ac conculcata Pacta Olivensia, quorum præ cæteris Majestas
 Vestra utpotè eorundem conciliator & Sequester, Fideiussorem, Custodem, ac
 Vindicem se fore professâ est, hæc quidem verborum formulâ Art. 36. Majesta-
 tem Vestram, executionem horum Pactorum, eorumque observationem ac perpetu-
 itatem inter pacificentes omni meliori, quo fieri potest modo, etiam armis, ubi
 amicitia media non processerint, asserturam; & si quis eorum sub hæc fideiuf-
 sione comprehensorum, illa violarit, arma viresque suas parti læsæ ad ejus re-
 quisitionem juncturam. Cum igitur Majestatis Vestræ Gloriæ ipsiusque justitiæ &
 æquitatis interfit, ob promissam tam solemniter Guarantiam Pactorum Olivensium
 integritati ac Santimonie consulere ac contraventiones tam enormes adversus ea
 commissas ac perpetratas, seriâ atque severâ indignatione ac vindictâ prosequi,
 Fœderis quòque non ità pridem nos inter ac Majestatem Vestram pro tuendâ tran-
 quillitate publicâ initi ratio idem exigat, non dubitamus Majestatem Vestram de
 idoneis constituturam mediis, ad rem tantam tamque necessariam pro dignitatis
 suæ magnitudine quantociùs exequendam. Quâ de re Ministro Nostro ad Majes-
 tatis Vestræ Aulam commoranti apud Majestatem Vestram fusiùs ut agat in man-
 datis dedimus. Tandem peramicè requirentes, dignetur Majestas Vestra illum
 benignè audire, ac desideriis nostris benivolâ, ut confidimus gratificatione annuere.
 Quod ut Majestati Vestræ gloriosum atque magnificum futurum est, ità nos ad
 rependenda paria amicitie & officiorum studia, ubi usus tulerit validissimis ad-
 stringet vinculis; Qui de cætero Majestatem Vestram Deo ter Optimo Maxi-
 mo ad summa quævis prosperitatis omnigenæ incrementa ex animo commendatam
 cupimus.*

Dabantur &c. &c. Die 14. Martii Anno 1700.

C A R O L U S.

PEU de tems après le Roi AUGUSTE fit imprimer à la Haie, par le moien de son Ministre, un Manifeste Latin, sous le titre de *Justæ Vindicie* &c. Ce Ministre en présenta même un exemplaire aux Etats Généraux. L'Ambassadeur de Suède *Lillienrooth* en étant averti, présenta aussi aux Etats un assez long Mémoire, aussi en Latin, suivant l'usage que les Ministres de Suède ont conservé de présenter les Mémoires en cette Langue-là. Dans ce Mémoire il répondoit par quelques articles au Manifeste du Roi AUGUSTE, & demandoit du secours des Etats contre ce Roi -là. Sur ce Mémoire les Etats firent enlever de chez le Libraire, en payant, tous les Exemplaires du Manifeste. On ne pût cependant pas avoir ceux que le Ministre du Roi AUGUSTE s'étoit fait donner. C'est pourquoi on eut de la peine à en avoir. Voici ledit Manifeste, qui sera suivi du Mémoire de l'Ambassadeur de Suède.

JUS-

JUSTÆ VINDICIÆ & summa Armorum Justitia, ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Succiæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivenfium, necnon novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, Perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressions, manifestantur. *Anno vindicæ Salutis Æternæ M. DCC. Hagæ-Comitis, apud Henricum van Bulderen, Bibliop.*

A Primis Regni Poloniæ liberis inclytæ Gentis suffragiis sibi delati, auspiciis, *Manifeste du Roi Auguste touchant son irruption en Livonie.* Sacra Regia Majestas, cum internam tranquillitatem, tum ab extra illibatam cum Vicinis bonæ Amicitie, mutæ securitatis, & Pactorum Fœderum observantiam, inter sanctiores reposuit curas, nihilque magis in votis habuit, quàm inter virentes & floridas Almæ Pacis oleas perennem Reipublicæ spectare felicitatem, & pulcherrimum in dies efflorescentis Poloniæ Libertatis fovere vigorem splendoremque, ac fines Regni hujus non tam gladio, quàm justitiâ terminare. Hunc in finem, compositis turbidi interregni dissidiis, reductâ publicâ Statûs confidentiâ, Ottomanicâ Porrhâ, solâ armorum ostentatione, & validi Exercitûs robore, ad deponendum bellum compulsâ, Pace Domi Forisque partâ, ac gloriôsè prolatis Regni terminis, recenter obortò Negotiò Elburgensi per Amicos Tractatus cum Serenissimo Electore Brandeburgico sopitò, nihil aliud Sacra Regia Majestas intendebat, quàm altâ frui quiete, & totâ Christianitate in gremio Pacis recumbente, eâdem dulcedine otii Gentes sibi à DEO commissus, post tot tristia & incommoda solari.

Sed longè aliter evenit, abrupti successus, elusæ spes, vota ad irritum redacta, dum Paci semper adversus insectusque Suecorum animus, rupto sæpius Fœdere Olivenfensi, fractâ Pace perpetuâ, luculentisque apertæ hostilitatis contra Rempublicam judiciis toties testatis, novissimè, per temerè erecta munimenta in Ducatu Holsatiæ, & superimmissas copias Sueticas, Serenissimo Rege Daniæ & Norvegiæ Perpetuo Fœderato Regni Poloniæ enormiter offenso, & per hoc mutuo Fœdere Anni 1657, tum & anteaclis Confœderationibus Anni 1563, Anni 1564, & Anni 1565, lesis, ac innocenti copiarum Sacræ Regiæ Majestatis, circa instaurationem Portûs in Polonga desudantium, infra expressa impetitione, vel invitam Sacram Regiam Majestatem Poloniæ strinxit & provocavit, ad subitò capiendâ arma & antevertendâ ea mala, quibus Coronæ Succiæ retroaclis Annis, violatâ sacrâ Pactorum & Induciarum Religione, postpositis Divinis humanisque Juribus, ex improvîso præventam, & nihil simile metuentem, afflixit Poloniâ, Regnumque istud, antiquum totius Christianitatis antemurale graviter concussit.

Nondum memoriam detorsit oblivio, olim Ericum Suecorum Regem, non attentis vinculis Pactorum & necessitudinis, primùm Livoniam irruissè, & per prodicionem ac fraudem Ducis Mekelburgici Coadjutoris Archi-Ëpiscopi Rigenfis, Revalliam cum Esthoniâ violenter interceptissè. Nota publicanum cladum, & irruptionem in ulteriorem Livoniam nomina in Anno 1601. per Carolum Ducem Sudermaniæ, quandò, non tantùm pulsus è solo & solio legitimus Regni Succiæ Rex & Hæres SIGISMUNDUS III, Divæ memoriæ Rex Poloniæ, sed & Re-

1700. giones Reipublicæ infestatae, infessæ Urbes & occupatæ; sciunt secula innocentes Polonos, & nihil minus quàm Suecorum arma meditantes, fidentesque stantibus adhuc Induciis pro Livonia stabilitis in Anno 1617, & 1621. nullius culpæ confcios, insuper molem belli Suetici apud memoratum Divæ memoriæ Sigismundum III. Regem Poloniæ deprecantes, inopinatâ hostili invasione à Gustavo Adolpho priùs in Livoniâ, demùm in Prussîâ, turbatos, eo ipso tempore, quò Poloni contra immanissimum sui & Christiani Nomnis hostem ad Chocinum cruento prælio decertabant.

Manet, mansuraque est in animis & memoria hominum attentata per Carolam Gustavum Regem Sueciæ, abruptis viginti-sexennalibus Induciis, non attentâ Pace Westphalicâ Poloniam comprehendente, invasio tantò atrocior, quantò sæpiùs geminatâ perfidiâ, justo Orbis judicio, uti sine ullâ justâ & legitimâ causâ post remotos à Sceptro Suetico, & jam extorres factos legitimos Principes alieno in Orbe viventes, improbata fuit. Hoc demùm supererat, ut non contentus erepto Regno Sueciæ, exhaustis latè Provinciis Polonis, spoliatis per licentiam & rapinam militum Ditionibus & Terris Regni hujus, fuso prodigè innocenti sanguine, tumidâ spe universam devoraret Poloniam: inundatam protunc belli calamitatibus, & velut universali diluvio superfusus armis Moschorum, Kosacorum, perfidi Transylvani, & quod uspiam ex vicino circumstarum Gentium conjurato odio, in perniciem Poloniæ conspiraverat. Et certè in ultimum præcipitasset interitum, nisi Divina adstitisset protectio, & propinquo ruentis Poloniæ commota periculo vicina Austria (quæ Cælum pietate, orbem Germanicum Imperio possidet) collapsas res Polonas, submissò justo numero Exercitûs, refecisset, & illum torrentem effusæ potentæ Sueticæ opportuna rebus Poloniæ Danica diversio per Magnanimum Principem Fridericum III. Daniæ & Norvegiæ Regem, ex vi inite Colligationis avertisset, viresque Suecorum diltrasisset. Res sanè miseranda & ipsiis Barbaris videbatur, movitque deplorata illa Regni Poloniæ conditio Machometum Gereium Hanum Tartarorum Crimensium, ut non sine gemitu quispiam super advocata ab ipso, in illâ supremâ necessitate, per Polonos auxilia, protulerit: Quos mali Christiani oppugnabant, hos boni infideles defenderent.

Sed hæc omnia jam præterlapsa, illorum temporum loquuntur Annales, nova ac præsens calamitas trudit antiquæ memoriæ, & eò grandior injuriarum atrocitas ex sequentibus resultat annis; quando post stabilitam operosâ Christianissimi Regis Galliarum Mediatione, Pacem Olivensem, & tanto Reipublicæ cum dispendio in favorem stabilis Amicitie conclusam, sædisfraga semper & suspecta Suecorum amicitia, frequentati hostiles actus conatus, rupta quies populis, pertentata insidiosa molimina, & graves machinationes veniunt in lucem, ac res transactas velut in speculo eventus representat: ut in aperto sit Sacram Regiam Majestatem Poloniæ, quem justus in hostem scit dolor, quem Ultorem & Assertorem publica exposcit vindicta, summæ inulti justitiæ, atque nupero armorum suorum in Livonia repentino progressu, contra Aggressores Suecos, Ruptores Pacis perpetuæ, justè & legitimè processisse. Non jam ringatur invidia, aut tetrica Mulcolorum impressione aliorum* inducat stuporem; & , si quæ adversa fi. guntur, spargat in vulgus: Nemo enim potest, nisi cognitâ causâ, Jus & injuriam discernere, quod si quispiam justas necessarij belli rationes maturo judicio expendat, facile cognoscet, nullam partem justitiæ ab hoc instituto Sacræ Regiæ Majestatis alie-

* Sensibus.

alienam esse, nec tantum spei in armis Sacram Regiam Majestatem reposuisse, ut mente exciderit equitas cause; quinimò, cum ex Pactis Olivensibus sæpius à Suecis violatis, & illa hostili in Marchiam Brandenburgensem, contra eadem Pacta Olivensia (quæ Serenissimum Electorem pariter complectuntur) in Anno 1675. facta irruptione, penitus labefactis, nullum Reipublicæ præsidium viderit: planè confidere Sacram Regiam Majestatem Divinae Clementiæ, quòd justam de hoste repetet ultionem & his, qui oderunt Pacem, retribuet: à quo stat Jus, ab eo DEUS.

Porro, ut omnia Suetica attentata contra memorata Pacta Olivensia, toti Mundo, & præprimis, Generalem Guarrantiam sustinentibus Principibus, & ipsi Reipublicæ Polonæ, pro pleniori rerum notitiâ, tantoque majori in proximè futuris Comitibus belli prosequendi, curâ & zelo, pateant; placet seriem horum omnium exprimere: & imprimis juxta Tabulas Perpetuæ Pacis, Articulosque in Instrumento Olivensi positos, annotare.

Pax Olivensis, prout illo tempore coaluit (quò undique pressi Poloni, & longâ à diversis Hostibus armorum tempestate jaçtati & quassati, ab ulteriori belli ferendi onere abhorrebant, recolligendisque viribus suis aliquod volebant respirium) ita hòc urò surrexit fundamento, ut vera sinceraque esset amicitia, prisca Polonâ fide & candore, post tot damna & cædes, funditusque devastatum Regnum suum, nihil amplius exigente, uti edocet.

I. **S**It Pax Universalis & perpetua, & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum JOANNEM CASIMIRUM Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuanicæ &c. &c. ejusque Regiæ Majestatis Successores, ac Posteros Reges Poloniæ, Magnos Duces Lithuanicæ, atque subiectas illis ditiones & Provincias, atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos. Imprimis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM *Electum Romanorum Imperatorem* semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ Regem, Archiducem Austriæ &c. &c. &c., ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas; & Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum FRIDERICUM WILHELMUM Marchionem Brandenburgensem, S. R. I. Principem Electorem & Archi-Camerarium, Magdeburgi, Prussiæ &c. &c. &c. Ducem, ejusque Serenitatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas, ab una: Atque Serenissimum & Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum CAROLUM Suecorum, Gottorum & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. ejusque Majestatis Successores ac Posteros Reges Suecorum, Regnumque Sueciæ, atque subiectas illi, intra, vel extra Imperium Ditiones ac Provincias ab altera Parte; ita, ut altera Pars alteri posthac nihil hostilitatis inimicitia, clam aut palam, directè vel indirectè inferat, vel per suos, aut per alios inferri faciat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius hostibus Fœderi huic Paci contraria ineat, nec quidquam in alterius Statûs & securitatis diminutionem per se vel per alios moliat, aut tentet, vel tentare faciat, sed

utraque Pars alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, & fida n̄ invicem vicinitatem, Pacem & amicitiam ferid̄ colat ac fervet. Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes paciscentes inter se, vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque sancita habent, quò ad omnia sua Puncta, Clausulas, & Articulos integra, & in pleno robore suo permaneant, ita tamen, ut per ea præfens transactio Pacis nullum præjudicium patiat.

Nondum vulnera obduxit cicatrix necdum unius Anni elapsum spatium ab actu conclusæ Pacis, & dum recens reverentia Pactorum & sanctitas Fœderum obversabatur, jam immemor præmissorum Suecia, quævis conservandæ Pacis antedota in toxicum convertit; quando infestum liberæ Polonorum Regum Electioni, in eversionem Statû & Legum Cardinalium, per Legatum suum Comitem Todt, certum compilavit Fœdus, & de factò in Anno 1661. fidem obstrinxit, auctorituros Succos duodecim Millium Exercitum, ad asserendam, & opprimendam armis liberam in Polonia Electionem. Quis crederet unquam Succos, projectâ recentium Fœderum religione, talia præsumpsisse; ut contra Prærogativam liberæ Gentis Polonæ, in hoc Libertatis fastigio constitutæ, impio & fœdifrago ausu conspiraverint, atque in debellatis animis Absoluti Sceptri potentiam fundare voluerint? Hunc primum sinceræ ac fidæ amicitie produxit Suecia fructum, quæ furor, odium & invidia proculdit, acsi parum fuisset vibratò ferrò, viscera Poloniæ scrutata, cædibus omnia profanata, Domus Nobilium, & vitæ cariores DEI Immortalis & Sanctorum Aras exspoliatas fuisse; nisi illa quoque principalis & maxima ab omni ævo cœva Polonorum Libertas, verè Pupilla, DEUM ipsum Tutorem habens, à Succis subrueretur, & proculcato Nobilitatis Jure ac decore, liberis cervicibus grave servitutis jugum imponeretur: Accipe Posteritas, quod post tua secula narres! Hæc erant molimina Suecorum, hæc rota magnarum cogitationum, quò suò facinore satis ostenderant, quomodò erga liberimum ab omni ævo Poloniæ Regnum propenderent. Erupit rursus celatum virus pectore, & depositâ simulatæ Amicitie larvâ, extrema præsumpsit Suecorum malignitas, dum post intentata pluries Illustrimo Duci Curlandiæ & Semigalliæ Vasallo Sacrae Regiæ Majestatis & Reipublicæ pericula, illata damna intolerabilia, graves angarizationes & oppressiones (respectu quarum repetitæ supplices querimonie ad Thronum Antecessorum Sacrae Regiæ Majestatis deferebantur) eò demùm processit, ut sublato omni Pactorum Olivenfitum respectu, hostili modo, armatâ classè, milite & tormentis bellicis instructâ, Portum & Littora Ducatus Curlandiæ (qui est hæc itas Reipublicæ) violenter invaserit, & nullo facinorum suorum taeta rubore, Naves Curlandicas cum enormi damno Illustrissimi Ducis, & longè graviori præjudicio Reipublicæ interceperit, & distractâ protunc Poloniâ bello Turcico, ex vi Sacri Fœderis, impudè Curlandiam infestaverit, liberum usum Maris Baltici, ad supremum Reipublicæ Dominium, & Jus Majestatis, pari cum aliis Vicinis Jure spectantem negaverit, eodemque violentiâ, Naves Nobilium, latrocinium maris pro gloria habendo, plurimis vicibus rapuerit, & tanquàm prædam ac spoliū abstrulerit. Quo suo nefario progressu, patam & directè hostilitatem contra Rempublicam attentavit, Pacemque Perpetuam Olivensem violavit. Indigna, Dii boni! & quæ Cælo teste fierent, & quas Posterorum memoriae relinquerentur! Super gravem illum casum sensibili
motus

motus alteratione Serenissimus JOANNES III. Rex Poloniae, compellavit eo nomine Serenissimum Regem Sueciae, & indignitatem rei, manifestamque ruinam Paëtorum exprobravit; sed nulla tunc à Rege Sueciae data satisfactio, multominus naves restitute, & Polonis bello Ottomanico implicatis, quæ tum magis injuriam, quam ulcisci, & vim vi reprimere, illa tempora permittebant. Quis autem non concedet illam aggressionem apertam fuisse hostilitatem? Hostes enim non solum æstimantur, qui jam navali aut terrestri prælio pugnam incipiunt, sed pro talibus habendi, qui machinas admovent Portibus aut mœnibus. Quis non videt hoc unum Sueciam semper intulisse, quod Majores ejus tot jam volcentibus annis pertentabant, ut Balticum Mare sui Juris faceret? Uolvebat hæc omnia Gustavus Adolphus, agitabant posteri ejus, & jam singulis annis armatam classem ad littora Curlandiae transmittabant, non sine horrore & evidenti discrimine totius Curlandiae & Semigalliae, præsertim à tam periculoso vicino, qui libertatem dominandi, & latè regnandi cupiditatem omni Juri semper anteposuit: Nec facile est pacatam degere vitam, qui violat factis communia Fœdera Pacis. Sequitur nunc

II. **S**IT utrinque perpetua oblivio & Amnestia eorum omnium, quæ quocunque modo locoque, ac quacunque Paciscentium Parte hætenus hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu, ulla pars alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiae, specie Juris aut viâ facti, inferat, aut per suos, aliosve inferri faciat. Hæc Generali Amnestiâ gaudeant omnes & singuli, cujuscunque Status, Conditionis & Religionis fuerint, ut & omnes Communitates, quæ ab utrinque Partes hostiles secutæ sunt, aut in hostilem possessionem devenerunt, nec ullis hoc bellum præjudicio & noxæ sit, suis Juribus Privilegiis ac Consuetudinibus Generalibus, tam in Ecclesiasticis, quàm in Civilibus Profanisvè, quibus ante hoc bellum gavisi sunt, sed iis in totum fruantur secundùm Leges Regni &c.

Quanta damna sub tempus Suevicæ Invasione perpessa fuerit Polonia, nullo unquam pretio æstimanda; toti palàm constat Orbi: Quæ enim Provincie? quæ Regiones crant? nisi cruentæ, expilatae, & devastatae: cum Gladiatores toto Orbe collecti, cædibus & incendiis ubique grassando, cuncta ad summam solitudinem redegerint, ut tam ingentes ruinae & detrimenta satius deseri, quàm compensari potuissent; in pignus nihilominus duraturæ Amicitiae data sunt perpetuae oblivioni, & æternæ insepulta Amnestiae, hæc sola expressis verbis præcautâ indemnitate, ut omnis Jurium, Libertatum & Privilegiorum prærogativa etiam iis inviolata servaretur, qui in hostilem possessionem, cogente dura illa temporum & Fatorum necessitate, devenerunt: Non poterant enim Livones Indigenæ Regni, in absolutam tradi servitutem, qui cum antea hæc sæculis pulchrâ Libertate vigerent, tum cir a spontaneum ad Republicam Polonam recessum in Anno 1561, Diplomate Sigismundi Augusti Regis, omnes Immunitates, & Privilegia, ac inseparabilem unionem & consolidationem cum Corpore Regni & Magni Ducatus Lithuanie firmatam & assecuratam acceperunt, & insuper Sacramento

1700.

Juramenti per praefatum Divum Sigismundum Augustum praestiti, praerogativam Jurium suorum inviolabiliter stabilitam habuerunt: prout Juramentum ejusdem Regis Sigismundi Augusti, Ordini Equestri Ducatus Livoniae protunc solemniter factum, edisserit de tenore tali: Ego SIGISMUNDUS AUGUSTUS DEI Gratia Rex Poloniae, Magnus Dux Lithuaniae, Russiae, Prussiae, Masoviae, Samogitiae, Livoniaeque, Dominus & Haeres, juro, spondeo, & promitto, ad haec Sancta DEI Evangelia; quod omnia Jura, Libertates, Privilegia, Immunitates Provinciae Livoniae, Ecclesiasticas & Seculares, Ecclesiis quoque & Spirituali Statui, Archi-Episcopo, Episcopis, Principibus, Magistris, Capitulis, Commendatoribus, Advocatis, Nobilibus, Vasallis, Civibus, Incolis, & quibuslibet Personis, cujuscunque Status ac Conditionis existentibus, per Imperatores Romanos, alios quoscumque Reges, Duces, Principes, Ordinis Teutonici Magistros, & alios legitimos Magistratus illi Provinciae & Statibus concessas, manutenebo, servabo, custodiam, & attendam in omnibus Conditionibus atque Punctis. Omnia illicitè ab eadem Provinciâ alienata, aut per hos belli tumultus Moschorum avulsa, pro posse meo & conjunctarum Provinciarum mearum, ad proprietatem ejusdem Provinciae armis sive Pactionibus recuperabo, aggregabo. Terminos ejusdem Provinciae non minuam, sed pro posse meo, diminuta & in potestatem hostium redacta recuperabo, defendam, dilatabo: sic me DEUS adjuvet, & haec Sancta DEI Evangelia.

In hoc fundamento non solum Originalis Diplomatis & Jurisjurandi Sacramenti, sed & subsecutarum Constitutionum in Comitibus Regni Generalibus, praesertim 1569, firmatis suis Juribus, Libertatibus & Privilegiis, sat abunde Provincia Livonica provisa fuit, & cui avulsa ex vi Juramenti praestati, & sacrosanctae sponsionis restitui & aggregari debebant, nequaquam ipsa alienari, aut avelli à Corpore Reipublicae licitè potuit: cum Par in Par in libera Republica & aequali Statu, nullam habeat potestatem, nec tantum ullis Commissionibus à Republica concessum fuisset alienandi Provincias, quae Juris Publici essent: imo fundamentales Regni id fieri vetent prohibeantque Leges, praecipue verò Constitutio 1646, post redditum Tribecense Territorium Magno Moschorum Duci, Lege perpetui cavet, ne in posterum tales alienationes fierent, quae & paritati Status Libertinae Gentis, & Capitulationi Pactorum Conventorum, tot Regum Poloniae, de recuperandis non alienandis Provinciis è diametro repugnant, tum praecipuis Pars ipsa, de qua alienanda agitur, consensum suum praebere teneretur. His omnibus non obstantibus, Livonia, quae neque dari, neque accipi, salvi Republica, poterat, in plenum Dominium Sueciae tradita & resignata: cum ea tamen Jurium & Privilegiorum reservatione, ut supra in praefato Article expressum est. Hinc quàm injuriam in Rempublicam! quàm Pactis contrariam, inductum in illam Provinciam Despoticum Regimen! dum tristem servitutem sub gravi jugo gementes, & querimonis sidera pulsantes deplorant Livones: alii Bonis, Fortunis, & Honoribus multati, alii moti suis sedibus, dura tolerant exilia, alii rigidissimis carceribus constricci, aut exquisiti carnificinâ lacerati extrema subire supplicia. Patiuntur perinde vim Pacti Olivensis, excitatur inter cineres jurata fides Praedecessorum Sacrae Regiae Majestatis, nec

Manes

Manes eorum conquirecere possunt, inviolabilia Regum Diplomata, & ipsæ Leges Regni pessumdatæ & violatæ, neque aliud Livonibus reliquum, quàm tenere Libertatem, aut mori ante servitium.

Non ea Serenissimi Joannis Casimiri Regis Poloniæ inclementia: qui & hostiles Partes secutus, pœnas Rebellionis non tantum indulget, sed & Jura intacta, juxta præscriptum Pactorum, servavit, & quod omnem superat bonitatem, illustre ad omnem venturam Posteritatem dedit exemplum memorandæ æquanimitatis; cum juxta Articulum III infra expressum, solo amore Pacis, tam Regno Hæreditario Suetiæ, quàm & Avitis Bonis cessit & renuntiavit: quò firmitus Sueciam connecteret Poloniæ, perpetuamque inviolabiliter radicaret Pacem. Utinam Succis similis moderatio & abstinencia alieni fuisset, profecto non tantum bellorum Terris omnibus gestum fuisset, neque plus hominum ferrum & arma, quàm naturalis Fatorum conditio absumfisset.

III. **S**erenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus JOANES CASIMIRUS REX Poloniæ, pro se ac Hæredibus, Posterisque suis, amore Pacis, vigore hujus Instrumenti Pacis, solenniter ex nunc & in perpetuum renuntiat omnibus prætensionibus in Regnum Sueciæ, ac Magnum Principatum Finlandiæ, & alias ipsis subjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Castra & munimenta, sive hæc omnia nuper, sive ab antiquo acquisita sint, necnon in Bona Avita in Regno Sueciæ dictisque Provinciis sita, in Regnum Sueciæ dictasque Provincias & Bona, præsentibus & futuris temporibus nihil quidquam prætensurus.

A St non intra hos terminos substitit aliena appetens Suecorum aviditas; & quæ Regna ac Imperia ereptum ibat. Jam ipsam Regni Provinciam Livonicam trans Dunam, & Partes cis Dunam sine scitu & consensu Ordinum Livoniæ, ut supra indigitatum est, ita volentibus Fatis; protunc eripuit Reipublicæ & ferme extorsit, licetsi nullum unquam legitimum solidumque Jus ad Livoniam habuerit, in quo prima vestigia Antecessores ejus, per hostiles irruptiones impresserunt, & demum intervenientibus Induciis, possessioni per solam usurpationem insisterunt. Sed eò infelicitatis decentum erat, ut Ordines & Subditi in Livonia per Pacta Olivensia, obedientiæ vinculo, & fidelitatis Sacramento exsolverentur: attamen Ordines Livoniæ, à Juramentis Regum, Pactis Contentis & obligatione totius Reipublicæ, stipulatæ defensionis & inseparabilitatis, Regem & Rempublicam Poloniam non exsolverunt, imo adhuc firmiter hæret Sacra Regia Majestas & Respublica nexu præfatarum obligationum; & cum, magnitudine injuriarum, oppressorum, & gravaminum, pressos & afflictos, fractis Juribus, Privilegiis, atque Immunitatibus sub illa dura tyrannide interire videat; quid justius? quàm oppressos sublevare, & propriis Citibus viam pandere, Legibusque Divinis & humanis in hærendo, quæ injustis Dominis ac Tyrannis scelus & nefas agentibus, nequaquam parendum decernunt, grave jugum Concivium & quondam Confratrum suorum armis excutere, & Throno Regni hujus (à quo illicita alienatione exciderant) Jure Postliminii restituere, reintegrare, & consolidare? Beatas fore Republicas, in quibus aliorum injurias suas quisque existimat. Obligatur ad hæc Sacra Regia Majestas ex conscientia & vinculo Jura-

1700.

menti, circa felicem suam inaugurationem solemniter præstiti, tenetur ad vindicias violatorum Pacturum, ob non servatas Leges & Libertates Livonicas, nè desperatis auxiliis Liberationis suæ (quod DEUS avortat) alium querant, & inveniant Protectorem & Dominum, cum insigni & irreparabili damno Reipublicæ, & metuendâ Fatali consequentiâ: ne ex eodem assumpto Protectore major quandoque hostilitas consurgere possit.

Elici ex eodem Articulo non minus potest alia enormis læsio Pacis perpetuæ & gravis Reipublicæ offensio, postquam Suecia, non tantum Commissionem Distinctionis Livoniæ cum Commissariis Reipublicæ, in spatio quatuor septimanarum in Pactis præscriptam protulerit, distulit, & tandem eussit, sed ultra præfatam enormem avulsionem Livoniæ Septentrionalis, & terminos usurpatæ sub Induciis possessionis, nec deoccupatas certas Præfecturas in Semigallia, Illustrissimo Duci Curlandiæ, adhuc tria milliaria fundi Reipublicæ temerè & injustissimè ademittit, atque imminutis Regni terminis, pro suo arbitrio, in summum Reipublicæ contemptum, non requisitis neque expectatis Commissariis Regni Poloniæ, limites determinavit, signa metalia posuit, nuper ipsum Fortalitium Dünenmünda, ex alia parte Duniæ fluvii in solum Curlandicum transfudit, & reposuit; cuncta in opprobrium Nominis Poloni, & convulsionem Pactorum dirigendo prout edocet Articulo

IV. **S**erenissimus Rex, & Status Ordinesque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuania, à modò & in perpetuum cedunt vi hujus Pacificationis Serenissimo Regi Sueciæ ejusque Successoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam trans-Dunanam, quam Suecia hæctenus per tempus Induciarum tenuit & possedit, ut & Partes cis-Dunanas omnes, & Insulam Runen in Mari sitam, quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & possedit, necnon quodquid Juris Regibus & Reipublicæ Poloniæ in Esthoniâ & Osioliam hæctenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula cum omnibus suis pertinentiis, Terrestribus & Maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis, & Proventibus, necnon Juribus, Jurisdictionibus Regalibus & Superioritatibus tam in Ecclesiasticis, quàm in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & proprietatem Regum Regniq; Sueciæ transferunt, Ordinesque & Subditos in illa Livonia, ejusque recensitis partibus, omni erga Regem & Rempubliam Poloniam obedientiæ vinculo & fidelitatis Sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos dictam Livoniam ejusque pertinentias posthæc præterfuri; cis Dunam autem Serenissimi Reges Regnumque Sueciæ, non ulterius, quàm hæctenus, fines fixæ possessionis in Curlandia aut Semigallia promovcant, aut servitutes à subditis Illustrissimi in Curlandia Ducis exigant, aut ullum jus ligandi, aliudvè quodvis in Curlandia aut Semigallia præterendant. Commissarii verò ad declarandos & determinandos ab utrâque Parte fines abutrinque deputabuntur, & Commissio hæc intra quatuor septimanas, à subscripto Tractatu inchoetur, & intra duas expediatur &c.

Ecce quàm eviderenter Suetici contra Pacta progressus enormitas elucescit! nec unquam illi voluntatem Regni Poloniæ lacerandi, discerpendi & lacerandi, sed occasionem defuisse, in confesso est. Majus verò vulnus Reipublicæ, dedecus huic

huic Regno inflitum, quando post sancitam in Comitibus Generalibus 1690 erectionem Portus & Civitatis Pologa in Ducatu Samogitiae, ad littora Maris Baltici, idque operâ certae societatis Anglicanae perficiendam, quo minus ad effectum perduceretur, variis modis & comminationibus impedivit, & in alieno Regno ac Dominis partem sibi Imperii arrogavit, immisissisque Speculatoribus & Architectis militaribus, clandestinè situm loci illius delineari fecit, non sine manifesto hostilis animi indicio, & praëconceptâ insidiarum contra Rempublicam meditatione. Denique Naves Polongam commeantes arrestari & sequestrari fecit, neque prius dimisit, nisi se se ingenti lytro redemissent, quibus posthac liberam navigationem interclusit, praëfatamque societatem Anglicanam, continuis pressuris, molestiis, mercimoniorum direptionibus, & impendentibus periculis ac minis dispersit, ad incitas redegit, & ad deferendum opus illud tam utile, & proficuum toti Regno, & Mag.º Ducatui Lithuaniae compulit, & cogit, ac cum summo & inestimabili damno abominabilem desolationem, loci illius tam pulchrè fundati, causavit.

Haecinè Pactorum, quae sanctè coli & custodiri debebant, observantia? haecinè fidè & sinceræ amicitiae documenta? talesinè fructus perpetuae Pacis Olivenfis? Procul haec à Polonis invidia & malignitas, qui pro stabilienda inter utrumque Regnum optima confidentia, plura inausere quam debuerunt, sicut explicat § V. in Artic.

V. § v. **Q**uò favorem Commerciis & Navigationi Sacra Regia Majestas Poloniae contestetur, signa nautica in Domines & Luserochrt exstructa consistere permittit. De ratione verò conservationis & mantentionis eorundem convenietur à Succis, cum fundi Dominis; nullo inde Jure aut praëtensione Regni Sueciae in fundos dictos, aut Territorium Piltinensè enascente aut enascituro.

Profectò tot hostilia, tam multae & magnae injuriae à Suecia patratae, nisi dolorem Sacrae Regiae Majestatis exacuissent, & patientiam tot annorum spatio lassatam devicissent, non accederet ad Decretorium sylvam, & vindicanda haec damna ac praëjudicia, & contemptum inelytae Gentis Poloniae, cujus sibi tradita tutela, non servitus. Quodsi quid unquam adversus Religionem Pactorum emerferit, non secus, quam suo proprio commovetur periculo; & omnem felicitatem publicam, suam esse reputat. Tandè autem majori zelo & ardore fertur Sacra Regia Majestas, quantò propius intelligit omnia eoque temporis per Suecos impune gesta & pertentata. Obtendit olim Carolus Gustavus Rex Suecorum faedifragae irruptioni in viscera Regni Poloniae certos praëtentus, in illo Commento brevis & praeliminaris enumerationis Causarum, Bothium Colonclium cum militaribus Copiis Provincias & Ducatus Regni Poloniae, ad infestandam armis Livoniam, connivente aut intligante Rege Poloniae Vladislao IV. pervasisse; quod tamen ipso fatente tantum absuit, ut credi posset. Allegavit similiter, Krokovnum Cæsariani Exercitus Ducem per Poloniam in Pomeraniam transisse, & rursus improvisò & irremediabili transitu per Poloniam rediisse, se seque discrimini subduxisse, quod à parte Polona in illo insperato eventu, minimè arceri, aut averti potuit, cum loca omnia & confinia praëfatis

1700.

nudata fuissent, neque Regem & Rempublicam hæc impostura, ac si ultrò concessi transitibus & reditibus, quem casus dederat, mentaliter objecta gravare potuit. Quàm longè præstat violentus & temerarius in Anno 1678 transitus Generalis Horn cum Exercitu Suetico per Cwlandiæ & Samogitiæ Ducatus, contra Sereñissimum Electorem Brandenburgicum, perpetuum Fœderatum Regni Poloniæ, abruptis Pactis Olivensibus, inscio & insalutato protunc Rege Poloniæ, præsumptus & effectivatus; quàm verius ab omni equitatis ratione abborret, tot ingentia damna, nullis ordinatis rationibus itinerum, per militarem licentiam & extorsionem intulisse, cuncta rapinis ac violentiis pervia fecisse, nec ullam injuriatis & querulantibus satisfactionem præstitisse, prorsus hostiliter cum summa depopulatione Regionum perripisse, & gravem incussisse metum Provincialibus, unde super agrorum vastitatem, Colonorum ruinam, attritas opes Nobilitatis, & causatam solitudinem afflictorum lachrymæ personère.

Pudet referre tot insultibus & præjudiciis, & his indecoris, continuo tenore fluentibus affectatam Rempublicam. Sed quid hæc altùm tumens Suecia, & felicitatis suæ modum ferro nescia consideraret? quæ nec Pactis Olivensibus Articulis XI. disponentibus, grandia debita per Duces & Officiarios Bellicos Torunii & Elbingæ contracta, præfatis Civitatibus non tantùm bonâ fide, prout conventum erat, exsolvit, sed realem & effectivam satisfactionem, per exquisita diverticula & artificiosas adinventiones suas eludit, Pactisque ipsis in Præfato Articulo infra expresso contravenit.

XI. **D**ebita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tùm etiam à Ducibus & Officiariis belli ubicunque contracta, utrinque bonâ fide solventur &c.

Justo defunt verba dolori super constrictam & coarctatam Commerciorum libertatem: ingemiscunt Incolæ sub intolerabili novorum vectigalium onere, verè sanguisugis pressuris, spretâ auctoritate Pactorum, quæ Articulo XV. disertè obloquuntur.

XV. **C**ommercium pristina sint libera & non impedita, inter utrumque Regnum Poloniæ Magnæque Ducatum Lithuaniae, & Sueciæ, subiectas illis Provincias, Subditos & Incolas, tam terrâ quam mari, & in veteri usu atque exercitio, quo fuerunt tempore Induciarum, conserventur. Imprimis sit liberum Commerciorum exercitium, liberaque defluitatio mercium per fluvium Dunam & Bulderaviam Subditis & Incolis Regni Poloniæ, Magnæque Ducatus Lithuaniae, & Poloniæ Curlandiæque ac Semigalliæ; cum Subditis Incolisvè Livoniæ Sueticæ: & vice versâ Subditis Incolisque Regni Sueciæ & Livoniæ Sueticæ, sit liber commerciorum usus per eadem flumina, cum Subditis Incolisque Poloniæ, Lithuaniae Poloniæ & Curlandiæ Semigalliæque: Teloniorum verò & vectigalium in flumine Duna & Bulderaa, ut maritimarum in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantùm locis ab utraque Parte in posterum sit, uti, & ubi tempore Induciarum, & ante hoc ultimum bellum fuit. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuscunque conditionis sint, sive terra, sive aquâ commercia sua exercentes, nullis no-

vis

vis Teloniis & gabellis Stetini onerabuntur. Civitas quoque Gedanensis, & alia Prusis Civitates; in Regno Suecæ & subjectis Provinciis illi, gaudeant eâ libertate Commerciorum & vectigalium, quâ gavisæ sunt ante novissimum bellum. 1700.

Nihilominus non Fœdus sanctum, non metus infringendorum Pactorum continuit Suecos in Officio, quin turgentibus suis cupiditates per dispendia rei Polonæ explerent, & gravissima tam super Curlandicas Mittavienses, per fluvium Bulderaa Rigam devectas, quàm & Moschoviticæ merces, telonia statuerint, & ultra omnem justitiæ rationem, crudeliter imposuerint exactionem, summo Polonis oneri, qui tanquam ultimi consumentes, auctò pretiò hæc omnia sustinere, & propriò ære elucere debent, & quod minimè ferendum est, merces & frumentum Palatinatum Albæ Russiæ, Magni Ducatus Lituaniæ Dunâ flumine Rigam venientia, quotannis, miserandum in modum, pro libitu taxata, novo genere Decimarum aggravata, aliisque injuriis & extorsionibus, non Christiano modo onerata, experta quotannis illorum Palatinatum Nobilitas, sensit non sine amaritudine doloris ex lucro cessante & damno emergente, pigebatque Nobilem Populum dare tali modo tributa externo Principi, quæ nunquam consueverat & tam contra Pacis Leges opprimi, quàm ad extrema per illam tributariam impositionem enervari ac ad medullas eviscerari, doleudum prorsus & indignum quis dubitet?

Accessit ad cumulum malorum & præjudiciorum Reipublicæ solidaria moneta Schillingorum Rigæ in Anno 1667, in summa quantitate cusa & constata, falsoque Poloniæ stemmate fabricata, verè erugo Reipublicæ, quæ totam infecit Lithuaniam, negotiationes, quibus Regna florescunt, afflixit, commercia cum vicinis distraxit, & opes Regni, aurum & argentum vili pretiò exhaustit: non alio fine, quàm ut Rempublicam penitus exinaniret, utque aliquando fortioris esca, fieret infirmior.

Neque omittenda est Posta Suetica, non Pactis Olivenfis concessa, non ulli auctoritate Legum fundata, temerè & indebitè per Ducatus Curlandiæ & Samogitiæ disposita, & in grave præjudicium Jurium Regalium & Reipublicæ: nil tale Majores Nostri viderunt, nil simile in Exteris Gentibus practicari constat, cum nullus Regum ac Principum in propriis Dominiis talia unquam permisit, in maximum summi Imperii detrimentum.

His omnibus & singulis expositis, Christiani Orbis esto judicium, quàm graviter & enormiter Corona Suecicæ, tot repetitis vicibus æternum Fœdus Olivense ruperit, fregerit, & de factò violaverit. Et jam pridem tanquam Aggressor & Infraactor Pacis, beneficio eorundem Pactorum exciderit, & tam generalem Guarantiam Sacræ Cæsareæ Majestatis & Serenissimi Electoris Brandenburgici in Artic. XXXV, quàm & perpetuam evictionem in Artic. XXXVI. Christianissimæ Galliarum Majestatis, cujus ope ac studio Pax Olivenfis promotâ, & ad optatum finem perducta fuit, per superscripta attentata sua læserit, & justam vindictam incurrerit: prout hæc omnia uterque Articulus plenius elucidat.

XXXV. **Q**Uò firmior, stabilior, & securior Pax hæc coalescat, & ab omni parte intemerata duret, promittunt supra memoratæ Partes Paciscentes omnes, tam Principales, quàm Fœderatæ: se hanc transactio-

1700.

actionem & Pacem, omnesque ejus Articulos, Capita, & Clausulas, sanctè & inviolabiliter servare velle & debere: & ne in posterum violari queat, se invicem ad Generalem Guarrantiam, & evictionem mutuam, ac defensionem reciprocam, omni ex parte obstringunt; hæc quàm fieri potest, firmissimè spondentes, ut si contingat unam Partem ab altera, vel plures à pluribus, Terrâ vel Mari, bello contra hanc Pacificationem impeti, Aggressor ipso factò, pro Infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejusdemque beneficio excidat, & tum altera, reliquæque Pacificentium Partes, Parti læsæ, ad summum intra duos Menses à requisitione Partis læsæ, eidemque communibus armis assistere, & bellum tamdiu contra Aggressorem prosequi, donec Pax communi omnium Partium consensu restituta fuerit, invicem teneantur.

XXXVI. **C**Um autem pro majori securitate hujus Pacificationis, tam Serenissimus ac Potentissimus Rex & Respublica Poloniae, quàm Serenissimus ac Potentissimus Rex Sueciæ, ut & Serenissimus Elector Brandenburgicus, postulârint, ut Serenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus LUDOVICUS XIV. Galliarum & Navarrae Rex Christianissimus, cujus ope ac studio inter præmemoratos Serenissimos Reges, & Serenissimum Electorem Brandenburgicum Pax promotâ, & mediatione ad optatum finem perducta est, executionis & observationis illius inter eosdem Fidejussor existeret; Sacra Regia Majestas Christianissima postulationibus ac Votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit: pro se ac Successoribus suis Regibus Galliae spondet ac promittit, idque per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum, Dominum Antonium de Lumbres Legatum suum plenariis mandatis ad hanc Guarrantiam cavendam, instructum: se Executionem horum Pactorum, eorumque observationem, ac perpetuitatem inter eosdem supra nominatos Principes, omni meliori, quo fieri potest, modo, etiam armis, ubi amabilia media non processerint, asserturam. Et si quis eorum sub hac Fidejussione comprehensorum illa violârit, arma viresque suas Parti læsæ ad ejus requisitionem juncturam. Quod ut firmitus omnibus constet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, se Ratificationem Regis sui super hanc Guarrantiam, eodem tempore, quo ratificationes Pacis commutabuntur, extraditurum. Integrum quoque erit Pacificentibus omnibus, eandem Christianissimi Regis Guarrantiam & Fidejussorem suscipere, & alios quoque in tempore Ratificationis ad idem Officii genus invitare, & denominare Principes ac Potestates.

Dissimulare equidem hanc manifestam Pactorum rupturam, & toties intentatam hostilitatem præteritis temporibus debuit Republicæ, partim Domesticis malis & turbis fessâ & incolatâ, partim flagrante bello Turcico distenta, donec exoptata assulgeret occasio ruptorum Pactorum debitas repetere pœnas, & hanc iniquitatem, ac insipientem nimie potentie ferociam coercere, auxiliumque Generalis Guarrantie ad reprimendum, & intra terminos modestiæ redigendum Aggressorem invocare. Metuendum enim erat, ne hostis fragili & fluxa fide, querimonias Nostras & ultionem antecederet, aut occasionem irruendi in viscera Regni,

Regni, perinde sumeret: quo magis compertum est ex allegatis superius exemplis, eundem hostem tanto Terrarum Pelagique spatio disjunctum, contra Pacta & Inducias in Poloniam toties irrupisse, & circa memoratas præstigias ac inania Causarum ultimi sui belli Suetici, ipsam præcustoditionem Juris Reipublicæ ad Insulam OEseliam, Suecia à Dania, vigore Pactorum Bromsbroensium cessat, ex justis rationibus per Camerarium Bergk Regis Vladislai factam, pro futuri prætextu obtendisse. Recondere itaque dolorem, & injurias suas tantisper subticere securius duxit Respublica, quàm manifestari vulnera, que pro tunc neque palpari, neque curari, aut medelam recipere à feroci hoste poterant: multominus Evictores suos & Fidejussores, vigore Generalis Guarrantiæ, contra Aggressorem & Turbatores Pacis implorare, aut arma & vires eorum sollicitare sibi licuit, cum contra Orientis Tyrannum non sine magno rerum suarum periculo res gereretur, & bella bellis accumulare minùs consultum esset.

At nondum à gravi & difficili bello Turcico, non ita pridem feliciter determinato, respicit Respublica, nondum dulces Pacis delicias primis labris degustavit, & jam rerum novarum cupidine & odio præsentium, novum turbidi Consilii facinus & atrox intentatum ausa Suecia; dum in alta Pace quiescente Orbe Christiano (cum se omni periculo defunctos Fæderati & Vicini crederent) gravissimas in Ducatu Holsatiæ, per promotam suo motu & inductione erectionem munimentorum, non tuendi, sed nocendi causâ, ingentes excitavit turbas, & contra Serenissimum Regem Daniæ & Norvegiæ, Perpetuum Colligatum Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ Poloniæ, in detestandam, nec jam amplius tolerandam erupit audaciam. Exhorruit vicinum fatum Sacra Regia Majestas, prævidens, & altius suspiciens, hæc Suecorum meditamenta, tum ultro citroque irritatam Pacem, convulsa Pacta Dano-Suetica, Pace Olivensi sanctè comprehensa & stabilita, tantò sensibiliùs commota fuit, quantò propiùs ex illa altissima Orbis Christiani specula, cui Polonorum Regum Thronus superimpositus, obortam ab Aquilone tempestatem considerat, & quorsum res ista vorgeret, sublimes expendit cogitatione: Postquam enim bellico apparatu perstrepat Septentrio, onerantur classibus maria, & si quid uspiam est virium, in extremum Confæderati Regis & Regni Daniæ armari cæpit excidium. Quis hæc Suecorum destinata, periculi plena non adverteret? qui ab omni hominum & gestorum memoria, nihil aliud egerunt, quàm ut exersò Regno Daniæ & Norvegiæ, oppressa Poloniâ, absolutum maris Baltici & Monarchiæ Septentrionalis Dominium, & integram Commerciorum potestatem sibi firmarent, quò magis Orbi Christiano prædominari possent. Hinc Manifesta Fæderatorum à multis Seculis ab invicem Regnorum, ad bellum gerendum provocatio, & ad mutuam defensionem suprema imposta necessitas, ex vi Perpetuæ Colligationis Pactorum 1564, & 1565, podirectè adversus Sueciam inter Coronas Poloniæ & Daniæ in perpetuum initorum, tum & posterioris Confæderationis de Actu & data Hassniæ die 18 Mensis Julii Anno Domini 1657 initæ, cujus tenor sequitur talis.

Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini JOANNIS CASIMIRI Regis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniae, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czerniechioviciæque; necnon Suecorum, Gottorum, Vandalorumque Regis Hæreditarii, Domini mei
Tom. I. L Clemen-

1700.

Clementissimi, Regniq̄ue Poloniæ Internuntius Extraordinarius Ego infra-
 scriptus Subdapifer Cracoviensis, Intimusq̄ue Regiæ Camere Familiaris *To-*
bias Morfstinius notum testatumq̄ue facio. Quòd sicuti à multis retrò annis,
 Regibus Regnoq̄ue Daniæ, pervetusta & intimior intercessit amicitia, atq̄ue
 eidem non solum corroborandæ, sed & arctiori Fœderum nexu adaugendæ
 commodum acciderit, quod Mandato & Nomine Sacræ Regiæ Majestatis
 Poloniæ, in Aula Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini
 FRIDERICI III. Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum Gottorumq̄ue Regis,
 Ducis Slesvici, Holstatiæ, Stormariæ, Dithmarsiciq̄ue, Comitis in Oldem-
 burg & Delmenhorst, sufficienti potestate instructus existens, promptusq̄ue
 transigendis, quæ sequuntur negotiis me obtulerim: Ita quoque dicta Sacra
 Regia Majestas Daniæ, infrascriptis Deputatis Commissariis Generosis D.
 D. Regni Daniæ Senatoribus, dicti Regni Aulæq̄ue Magistro & Supremo
 Thesaurario Kallundbergi ac Movæ Præsidibus, *Joachimo Gerstorff* in Tund-
 bykolm Equiti, & *Petro Reedtz* in Pygestrup, pari & sufficienti potestate
 munitis, clementissimè injunxit, ut perpensis & consideratis, unâ iis, quæ
 pro roboranda amicitia mutua, & pro utriusq̄ue Statûs salute & incolumitate
 præsentis temporis, ac rerum circumstantiis convenientissima judicarentur,
 certi quid de iis statueremus, atq̄ue sub Articulis quibusdam mutui Fœderis
 comprehenderemus. Quamobrem de infrascriptis negotiis post sedulam eor-
 um deliberationem, sequenti ratione convenimus. I. Erit inter Regem Re-
 gnumq̄ue Poloniæ ab una, & Regem Regnumq̄ue Daniæ & Norvegiæ ab
 altera parte, vera & sincera Pax & Amicitia, ita ut neutra Pars alteri in-
 commodum ullum, aut detrimentum, nec per se, nec per alios inferat, aut
 inferri faciat, sed semet invicem bonâ fide & candido affectu complectantur,
 & alter alterius commoda promoveat, damna verò & detrimenta, quantum
 in ipsâ erit, impediât, & avertat. II. Utriusq̄ue partis Subditi & Vasalli
 eandem Pacem & Amicitiam inter se colent, & ubique locorum, ubi sibi
 obviam facti erunt, tam per terram, quam per mare, non modo ab omni
 læsione & injuria invicem abstinebunt, sed & omnem benevolentiam, &
 amica officia, alter alteri mutuò exhibebunt. III. Utriusq̄ue Regis Subdi-
 tis liberum erit, alterius Provincias, Emporia, Portus flumina cum merci-
 bus suis tam terrâ quam mari adire sinè ullo impedimento, ubique versari &
 negotiari, dummodo consuetâ vectigalia solvant: ita tamen, ne Leges &
 Statuta Provinciarum, quibus aliæ Nationes omnes subjacent, ullo modo
 violentur & infringantur, præsertim quod attinet Insulas & Portus quosdam
 ad Regnum Norvegiæ spectantes, in quibus ne ipsis Subditis Regiis negotia-
 ri licet absque speciali Regis indulto & privilegio. Quandoquidem Universo
 Terrarum Orbi perspectum sit, Suecorum molimina & conatus omnes eò di-
 rigi, ut fines Imperii in Vicinorum detrimentum ac oppressionem dilateant,
 Dominiumq̄ue Maris Balthici sibi solis vindicent, quæ ex recenti in Regnum
 Poloniæ, & præsentî in Regnum Daniæ factò hostili impetu satis liquet,
 capropter Serenissimus Rex Poloniæ, & Serenissimus Rex Daniæ ac Norve-
 giæ, magnoperè desiderantes incommodis malisq̄ue, quæ iadè exoriri pos-
 sunt, occurrere, convenit, ut inter sum nè memoratos Reges sincerum &
 inviolabile sanciretur Fœdus hec modo. IV. Erit inter Regem Regnumq̄ue
 Polo-

Poloniæ &c., & Regem Regnumque Daniæ &c. amica & stabilis confœderatio adversùs Sueciæ Regem, per Provincias Regni sui finitimas terrâ mari- que bello persequendum. V. Ad Confœderationem hæc Reges, Principes, Respublicæ ac Civitates, quorum omnium quidquam interest, quique honestis conditionibus patent, non solum admittentur, sed & invitabuntur, nominatim Sacra Regia Majestas Hungariæ, Magnus Dux Moschoviæ, Ordines Generales Fœderati Belgii, & Serenissimus Elector Brandeburgicus. VI. Neutri Parti sit liberum, trium annorum, post Fœderis hujus confirmationem, Spatio, Pacem, Inducias, sive armistitium aliquod tractare, & multò minus concludere cum Suecis, inscio vel non incluso altero, si includi ac comprehendi velit ac desideret. VII. Fida & sincera Amicitia, mutuaque societas inter summè memoratos Reges futura est. Insuperque, pro viribus, & quantum fieri poterit, altera alterius partis commodo, incolumitati, & securitati inserviet, consulenteque: quemadmodùm etiam in contrarium, Regem Sueciæ utriusque hostem, damnoque ac detrimento quocunque afficient, & omnibus Copiis viribusque aggredientur. VIII. In posterum quicumque invadetur à Suecis, ab alio succurratur, ita, ut si Pax vel Induciæ semel concludantur, & Rex Regnumque Sueciæ, ex quocunque prætextu, directè vel indirectè aggredietur Reges & Regna Poloniæ, & Daniæ, in Provinciis, Terris, & locis eorundem, ut Rex & Regnum injuriâ affectum in bellum descendat: obligabitur etiam Rex & Regnum Confœderatum ad apertum bellum descendere contra Suecos, neque Pacem postea tractare, vel concludere, nisi ex communi consensu. IX. Quodsi contingat, ut alterutrum Regnorum Poloniæ & Daniæ cum suis Provinciis liberetur ab Exercitu Suetico, totæque vires ejusdem hostis transferantur contra unum ex prædictis Regnis, obligabitur alterum Regnum Confœderatum ad ferendas suppetias, quæ ex parte Poloniæ, per Exercitum terrestrem, ex parte verò Daniæ, per Classem Maritimam armatam, præstabuntur. X. Cùm verò Rex Sueciæ violatâ inter Coronas Septentrionales, nuper factâ, & utrinque solenniter confirmatâ Pace Exercitu suo, præter omnem expectationem, in Provinciam Seelandiæ irruperit, ejusdemque Metropolitim ex omni aditu clauserit, Rex Poloniæ competentibus & satis idoneis Copiis, Regi Daniæ, sine mora auxilio venire obligabitur, cujus respectu, similiter Serenissimus Daniæ Rex Portui Gedanensi contra infestam Suecorum aggressionem, si quando hæc evenerit, classe armata succurrere. XI. Tractatus hic, intra duorum Mensium, ab hoc die numerandorum, spatium, à Sacra Regia Majestate & Senatoribus Residentibus Regni Poloniæ ab una, & Sacra Regia Majestate & Senatoribus Regni Daniæ ab altera parte approbabitur & confirmabitur, eodemque tempore tradetur; & permutabitur utrinque prædictus Tractatus. Et Sacra Regia Majestas Senatufque Poloniæ obligabuntur specificatas clausulas ejusdem, in proximis Comitibus Generalibus Regni à dictâ Sacra Regia Majestate Poloniæ & omnibus Ordinibus Regni insuper confirmatum & approbatum fore. Dicitur tamen Tractatus interea temporis, ab utraque parte fideliter & ex omni parte observabitur. In quorum omnium evidentiam & robur, conscripta sunt bina hujus Tractatûs & Fœderis ejusdem tenoris exemplaria, quæ invicem tradita, Nos supranominati

1700.

propriis manibus subscripsimus, & Sigillorum Nostrorum impressione & appensione munivimus. Hassniæ die ut supra. *Tobias Morfztyn* (L. S.) *Joa-chimus Gerstorff* (L. S.) *P. Reedt* (L. S.)

Quam quidem Colligationem Univerſa Respublica in Comitibus Regni Generalibus Anno 1658 confirmavit & roboravit titulo :

Approbatio Pactorum cum Serenissimo Rege Daniae.

Similiter cum sua Majestate Daniae Pacta per Generosum Tobiam Morfztyn Subdapiferum Cracoviensem, Aulicum Nostrum, Nostro & Reipublicae Nomine de Actu & data Hassniæ die 18. Julii Anno 1657 inita & constituta, in omnibus eorundem ligamentis & conditionibus, autoritate praesentium Comitiorum approbamus.

Dederunt insuper perenne robur eidem Colligationi Pacta Tractatus Olivensis in Articulo I. supra inserto, de servandis Pactis & Confederationibus inter Partes Paciscentes, & praesertim in Artic. XXXI.

Cum verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimum interfit, ut universaliter componatur, & inter omnes belli hujus socios, securitati Commerciorum plene prospiciatur, ideò licet controversiae, quae Serenissimo Regi Regnoque Sueciae, cum Serenissimo Rege Daniae intercedunt, hic commodè decidi non potuerint, & in ipsa Dania cum spe successus tractentur: nihilominus conventum est, ut Serenissimus Daniae & Norvegiae Rex, ejusque Regna & Ditiones in hoc Tractatu, conclusa in Dania Pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quae inter alitè memoratos Sueciae & Daniae Reges conclusa & constituta fuerint, ad hanc Pacem, pariter, ac si in hoc instrumento specificè inserta forent, pertinere sentiantur, salvo per omnia ipso Tractatu in Dania inter utrosque Reges & Regna conclusò, vel concludendo.

Juravit ad haec Sacra Regia Majestas Poloniae, & solemnissimè in Pactis Conventis Ordinibus Regni se se obligavit, Pacta & Fœdera cum Vicinis inviolabiliter manutinerè, observare, & renovare velle.

Quapropter exactò judicio res ponderantibus facillè assequi, utrum Sacra Regia Majestas Poloniae ex vinculo praesatae Colligationis sibi & toti Reipublicae incumbens, & ex obligatione Antiquissimorum Pactorum & Confederationum, ob insignem Poloniae à Dania novissimè navatam operam, totamque molem belli Suecici in se derivatam, & florentissimas ereptas Provincias, videlicet Scaniam, Blekingiam, Hallandiam, & Praefecturam Bahusensensem, aliasque amplissimas Regiones inter ancipitia ista, & in dies à Succo infestiora, non teneatur subvertè aperto bello Serenissimo Regi Daniae, & omnibus modis vim vi propulsare, diversionem facere, nec praesentia duntaxat, sed & futura intueri: siquidem etiam Pacta ipsa Olivensia, communem Regnorum Poloniae & Daniae Pacem & usum esse voluerunt.

Subeunt adhuc calamum injuriae Sacrae Regiae Majestati Poloniae, à Suecia, contra

contra Jura honestarum Gentium, & ipsam propinqui sanguinis necessitudinem, grandi cum ignominia illatæ. Quamprimum enim Sacra Regia Majestas post felicem sui in Campo Electorali Inaugurationem in primo Regni hujus aditu, fidam & sinceram Regis Sueciæ amicitiam sibi conciliare voluit, eoque motivo Abligatum suum indiatè Sztokholmiam expedit; non tantum votis & expectationi Sacræ Regiæ Majestatis non respondit Suecia, sed cum summa indignitate, Sacræ Regiæ Majestatis Abligato repulsam dedit, eundemque insalutato Rege Sueciæ retrovertere fecit: certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodente documentum, & indubitatum in quovis adverso casu, contra Sacram Regiam Majestatem & Rempublicam infensæ infestæque vicinæ suæ malevolentiam. Verùm potuit justâ lance rependere Sacra Regia Majestas Poloniæ, & pari contemptu Abligatum Sueticum Generalem Velling, veriùs speculatorem ad exploranda Regni negotia immisissum, tractare; sed cum probe noverit Sacra Regia Majestas, Jus Legatorum Divino humaroque velatum præsidio, cujus tam sanctum & venerabile nomen esse debet, ut non solum inter Vicinorum Jura, sed & hostium tela incolume versetur; idcirco præfatum Sueticum Abligatum Velling non solum convenienti dignatione excepit, sed & Aulam suam comitantem, omni benevolentia genere cumulavit, ac plus quam Civilia agitantes, summa cum patientia toleravit. Non latebant Sacram Regiam Majestatem clandestinæ ejus machinationes, pernitiôsa molimina, & turbidæ ad concitandam inter Status dissidentiam factiones, tum sinistra sparse insufurrations, quæ in publicum Reipublicæ malum facile redundare poterant. Dissimulavit hæc omnia Sacra Regia Majestas pro congenita sibi æquanimitate, neque collidendæ inter utrumque Regnum amicitia ullam ex Persona sua occasionem dare voluit, ostenditque altiozem omnibus injuriis, & verè Regium animum, atque his occultis cuniculis Abligati Suetici in exitium Reipublicæ vergentibus, maturo suo judicio & prudentiâ viam obstruxisse, satis habebat.

Ad extremum præterire nefas est, quomodo Copiis Militaribus Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ ad erigendum Portum in Polonga vigore superscriptæ Constitutionis, & Post-Comitialis Senatûs-Consilii in oras illas destinatis, hyemalique tempore in Stativis suis pacificè degentibus, non solum Gubernator Rigenfis, citra ullam datam causam, ausus vias publicas intercipere, diversis infidiis tendere, sed & speculatores clanculum dimittere, Desertores Castorum suppressere, & circa requisitam profugorum extraditionem missis Officialibus illudere, necnon continuis iritamentis laceßere, primoque Finorum adventu excidium interminare, ut tandem ad novissima in Livonia attentata mutuamque hostilitatem, occasione & cuspâ præfati Gubernatoris Rigenfis, deventum fuerit: Incendium nimirum justè ei imputatur, qui facem intulit, cum prohibere posset, ac scintillas retinguere, omnino noluit.

Affundit oleum igni, & exortum ad præsens eò magis exaritat incendium in-domita Succorum insolentia, dum naves Bellicas ad Gedanensè Promontorium Hela dictum, novissimè superimmisit, ibique subsistere, & tam naves Hollandicas, quàm & alias detineri & revideri fecit, Accolas & Provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruit, liberam navigationem, & commerciorum securitatem interturbavit: ut verè dici possit; Tranquilla priùs explorant adversa rates, atque ipsa pericula discunt.

1700.

Nunc itaque probatâ Sacræ Regiæ Majestatis innocentia; & Succorum culpâ, per tot deductiones violationis Juris Gentium & Pactorum Olivensium, ruptæ Pacis perpetuæ, repetitos sæpè vi armorum hostiles actus & conatus, & conspirationem in jugulum Libertatis Poloniæ, & everfionem Statûs, oppressam gravi tyrannide Nobilitatem Livoniæ, attentatam invasio-em littorum Maris Baltici Juri Reipublicæ subjeftorum, raptas naves tam Illustriffimi Ducis Curlandiæ, quàm & Nobilitatis, armatâ classe inturbatam quotannis quietem, sequestratas naves, & subbastatas merces Polongam destinatas, dispersam Anglicanam societatem, violento transitu peragratas Curlandiæ & Samogitiæ Terras, grassantibus & populabundis Copiis Militaribus sub Generali Suetico Horn, tributariam exactionem à Nobilitate Albæ Russiæ Magni Ducatus Lithuanie, tot tantaque publica enormia damna, & præjudicia causata, tum novissimam infestationem Sereniffimi Regis Daniæ & Norvegiæ Fœderati Regni Poloniæ, necnon gravem Sacræ Regiæ Majestatis in persona Ablegati sui lesionem, ultimariè lacesitas Copias Regias, & inturbatam securitatem Portûs Gedanensis, quisquis probè cognoverit, non amplius dubitabit, jurendè an injuriâ Sacra Regia Majestas processerit: diu sic coacta, irritata, & provocata justè induit arma, inherendoque Pactis Conventis, & à nexu solennis Jurisjurandi conscientiam suam eliberrando, necessariò in Arenam descendit, & ex justis, legitimis ac relevantibus causis, pacè suspectâ tutius bellum sibi eligit. Justum scilicet est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla, nisi in armis, salus relicta.

Naturali quoque Jure, ubi aut vis illata arcetur, aut ab eo, qui deliquit, pœna deposcitur, nulla requiritur denuntiatio. Affert justitia securitatem conscientie, tranquillatque animum, cum ad propulsandam vim, natura ipsa bellum indicere videatur, & si pars una Fœdus violaverit, potest altera à Fœdere, & ex vi Pactorum Olivensium subitò ad arma recurrere. Adhæc publicis potestatibus, quibus defendendi & ulciscendi Jus competit, licet prævenire vim non præsentem, sed quæ à longè imminere videtur, incendiumque potius in aliena Domino extinguere, quàm in propria opperiri, præsertim in talibus circumstantiis, ubi neque usius diei spatio, securum Pacis Regnum esse potest, & impendentem cervicibus hostem præ foribus stantem & minuantem, in singulas horas & momentâ expavescere, & sub ipso Fortunæ minantis itæu, hostilem impetum sustinere cogitur: Pejor videlicet est bello Pax, qua arcano ubere bella lætat, tum quid inter apertum hostem, & inter eum, qui hostilia toties, immemor Divini humanique Juris, agitaverit, interfit? nemo non videt. Neque ab eo quietam unquam fore Rempublicam, & aliquando deteriore conditione bella subituram.

Adhucè expectaret Sacra Regia Majestas, Regni Provinciis hostium arbitrio expositis, ut rursus inundatis in ipsa viscera Exercitibus innocuam Rempublicam credentem Religioni Pactorum Olivensium, ex inopinato obrueret, & per Polonos campos ferox hostis exspatiaretur, sederaque belli in Polonia sibi figeret, aut, ut priùs Fœderatum Regnum Daniæ, à fundamentis concuteret ac everteret, cum quo, eosdem Amicos, eosdem hostes, ex nexu præfate Confœderationis Sacræ Regiæ Majestati Regnoque Poloniæ, habere necesse est; & qui non repellit injuriam à Socio, si potest, tam est in vitio, quàm ille, qui facit. Hinc fidem obligatam Colligato Regi & Regno Daniæ ex Pactis Conventis, solenni juramento super manutenenda Fœdera firmatis exsolvere incumbit Sacræ Regiæ Majestati,

Et vinculatam eliberando conscientiam contra Turbatorem Pacis Suecum ferrum expedire, arma capessere, Et eoque propriis viribus Diversionem sustinere, donec Respublica in proximis Comitibus Generalibus belli prosequendi rationes non inibit. Efflagitat id cura publicæ conservationis, prævenire prius Hostem, quàm ad Nos perveniat, bellumque in eos sumere, qui priores Pacem rupeverint; exigit feras Et serias vindicias toties concussa Et exagitata Respublica; evincunt hunc zelum Et ardorem Sacræ Regiæ Majestatis oppressorum, Et sub gravi Tyrannide gementium Livonum lachrymæ, quorum miseram servitutem falsò Pacem vocamus; obligant Sanctæ Pactorum Leges, ut Provincia Livonica, cujus beneficio Suecia, propter rupturam Pacis Et Fœderis excidit, ad primævum Corpus Reipublicæ redeat; exposcit ipsa justitia, ut qui liberi fuerunt suam recipiant libertatem, Et hostili eximantur Imperio: neque cunctationi locus est in hoc Consilio, quod non potest laudari nisi per actum.

In fundamento itaque præmissorum, solennissimam Sacra Regia Majestas Poloniæ Manifestationem coram Domino Exercituum DEO, Externis Regnis Et Rebuspublicis, universa Christianitate, ac præcipuè assumptam Generalem Guarantiam Et evictionem Pactorum Olivenesium iuventibus Serenissimis Principibus ingeminat: se ad fortiora media Et bellum gerendum ob superius expressas rationes debite ultionis, Et coactæ defensionis, subitaneique ad arma recursus stringi Et compelli, Et horum omnium, quæ ex præsentis bello evenire possunt, innocuum fore, firmiterque sperat Sacra Regia Majestas justii Et legitimi progressus sui à justis Arbitris approbationem: Pro causâ pugnantis æqua, & veniam sperare licet.

Invocat proinde Sacra Regia Majestas justum ultorem DEUM, fractorum Pactorum Vindicem, cujus in manibus sita, cujus è digitis pendula omnis mortalium Et Regnorum salus, ut suæ æquitati Divinâ ope assistat, Et hunc gladium pro defensione Justitiæ strictum ad gloriam Nominis sui prosperet Et benedicat, necnon Provinciam Livonicam Corpori Reipublicæ, uti à Cardinibus Regni illicitè avulsam restituat, multasque Myriades oppressorum, Et quotidie pro eliberatione sui ad cælum clamantium, post tot exantlatas ærumnas Divini consoletur gratiâ, Et tandem securam, honestam, perpetuam, Et inviolabilem ad nunquam desitutum ævum Pacem Et concordiam largiatur.

Recurrit quoque Sacra Regia Majestas Poloniæ, insistendo sæpe memoratis Pactis Olivenesibus tam ad Antecedentes Fœderatos Et belli Socios, Sacram Cæsaream Majestatem Et Serenissimum Electorem Brandeburgicum, quàm ad perpetuum Evictorem Et Tutorem ejusdem Fœderis Et Pacis Olivenesis Christianissimam Galliarum Majestatem, perque omnia Sacra Pactorum, stipulatæ defensionis Et fidejussionis obtestatur; ut cum res præsens masculis consiliis agenda, Et ferro decidenda evenerit, examinatâ causâ Et expensis justissimis Sacræ Regiæ Majestatis rationibus, intra destinatum tempus conjunctis viribus contra Turbatorem Pacis Perpetuæ Suecum adesse, eundemque pro communi hoste reputare, injuriisque Sacræ Regiæ Majestatis Et Regni Poloniæ tanquam suis proprias vindicare velint. Convenit id obligationi pactorum, convenit justitiæ, convenit excoelo animo altè memoratorum Fœderatorum ac Evictorum Pacis Olivenesis, nè differant ultionis sententiam, quasi jam, apud DEUM, omnis vindictæ ratio conquiescit; nec posse sanctius Et dignius Nomini suo respondere, quàm si hostem Sue-

1700. cum undiquaque aggrediantur, & ita Poloniae & Daniae, arctè invicem à retroactis temporibus connexas rationes accliment, ut una sine altera subsistere nequeat, ac bona malaque ad utramque partem pertineant.

Celsi ac Praepotentis Domini.

Mémoi-
re du
Ministre
de Suede
touchant
le Mani-
feste du
Roi Au-
guite.

Innotuit mihi exhibitum nuper esse Celsis ac Praepotentibus D. D. V. V. scriptum quoddam Vindictiarum titu un praec se ferens, causasque enumerans, quas auctor bello quo Sacram Regiam Majestatem Regem meum Clementissimum Rex Poloniae adortus est, obtendere conatur. Scatet hoc scriptum insidietis, dictoriis, calumniis, injuriis, atque commentis; & tum dictionis proterviti, tum argumenti vanitate libellum potius famosum redolet quam publicum aliquod Manifestum, cum nimirum hoc ita conceptum esse debeat, ut moderationem & rationes, si non ex asse veras, saltem verisimiles in eo agnoscere queat. Cum igitur audiverim scriptum hoc praelo hic iterum subjici, confido C. ac Praep. D. D. V. V. id non permissuras, sed potius severè vetaturas esse, non tantum arctae amicitiae, quae Sacrae Regiae Majestati & Cels. ac P. P. D. D. V. V. intercedit, sed & propriae aequanimitatis intuitu, quae non sicut ut graves & sedae contumeliae in Regium nomen, totamque Succorum gentem injuriae in vulgus spargantur. Eo majoribus causis adducor ut id à Celsis ac P. P. D. D. V. V. requiram, quod hic complures se se offerunt rationes ambigendi an Regi Poloniae de tenore hujus scripti exactè constet. Magis enim credibile est, turbulentum quemdam belli incensorem, sive odio & malevolentia, vel intempestivi zeli fervore abreptum, sive privatis commodis velificaturum, haec in cerebro suo nata figmenta calamo consignare voluisse, ut invisam redderet Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciae Ordinibus Polonicis, eosque irritatos ad ultionem concitaret, atque simul qualemcumque fucum obduceret facinori, orbis detestationem commeriti; Necessum enim visum est injustissimo Bello aliquem colorem utut dilutum illini, imminuendo utcumque horrore, à bonis omnibus ex in concepto. Rationes autem quas habeo dubitandi, hic serè sunt.

I. Extra fidem est, Regem Poloniae, si plenam rei haberet notitiam, concessurum esse ut publicae luci expoveretur injuriosus libellus, siquidem à decore aequè ac ab usu inter moratiores recepto, valdè remotum est, indignis ejusmodi modis Reges, summasque Potestates sibi invicem occurrere. Quantumvis enim Rex Polonice factu ipso, justitiae pietatisque Christianae limites transilire sustinuit, praesumendus tamen est à verborum intemperie abstinere, nec acerbis vocibus in eum grassari velle quem iniquis armis obruere aggressus est.

II. Propriae Conscientiae testimonio convictus est Rex Poloniae, se causis invitè veritate in libello memoratis, ad bellum neutquam esse inductum; probè gnarus, non omnino omnibus occultas esse genuinas ulas quas in animo habet, ita ut merito vereri possit ne tali occasione spontè data consilia ista haec etiam publicè innotescant, quae Regi tantopere ipsius interest ne destinatis excidat.

III. Si verne essent causae in scripto recensitae, illasque ab exordio motuum cognitae habuisset Rex Poloniae, dubium non est quin primo statim initio eas adhibuisset, confestim professus idco à Duce Exercitus sui infesta Livoniae arma illata, Rigamque obsidione cinctam esse. Iis certè causis protinus usus fuisset, non
alii

aliis longèque diversis quas tunc temporis Dux iste, nefario conatu prætendebat, fatente postmodum Rege, se de irruptione ista nihil in mandatis dedisse, etiamsi quod Generalis orsus sit, Rex prosequi velit. Hæc itaque sibi nullo modo constant & alterutrum ut corruat necesse est; aut enim falsa erant ista quæ Flemmingius tunc jactabat, aut commentitia sunt hæc quæ scripti Author crepat, Regi saltem eo tempore fuerant incognita. Unde evidentissimum est, hæc postea demum conficta, Bello nequaquam ortum dedisse.

IV. Vix veri speciem habet, uti voluisse jejuni istâ fallaciâ, quâ incantò Lectori fucum facere se posse speravit libelli Scriptor. Hic enim inter alios Pacto- rum Olivensum articulos, etiam trigesimum quintum producit, sed truncatum, atque refectis iis quæ rem omnem conficiunt. Cum videlicet is ipse § apertissimè definiat quæ via foret incunda, si ab alterutra parte Pacem violari contingeret, causæ suæ timens scriptor facile sensit non è re sua esse ut integrum recenseret articulum, qui solus abundè refellit & unico velut ictu funditus evertit quidquid demum sive jure, sive injuriâ, excusandis Regis Poloniæ armis prætexti possit. Mirè igitur mutilatum eum in medium protulit, quâ tamen frigida cavillatione tantum abest ut paulò sagaciori illudat ut potius detectâ fraude, Lectoris dolosè se- cum agi perspicientis indignationem commoveat; atque juxtâ deploratam se defendere causam manifestissimè prodât. Itâ igitur inane artificium à Rege ipso profectum esse mihi ægrè probatur.

V. Quomodo Rex assereret se Reipublicæ causam tueri, cum hujus nunquam auditæ fuerint querelæ? Nihil certè Reipublicæ in Consilium sanè non adhibitæ de violatâ Pace, nihil de bello nisi jam inchoato compertum, cujus sanè nuntium non minùs attonita excepit quàm reliqua Europa omnis. Apparet itidem ex nupero Senatus Polonici Consilio, quam nulla prorsus Reipublicæ in Negotio partes fuerint: & nemini non constat quanto molimine postmodum Rex allaboraverit ut Rempublicam in sententiam suam pelliceret, quamvis irritò bucusque successu.

VI. Fortassis etiam haud expediret Regi, causæ huic Reipublicæ nomen immiscere; dum enim eâ insciâ atque inconsultâ, bellum orsus est, arrogavit sibi omninè unum è maximis, longèque solemnissimis juri- bus, quæ in regimine, ubi cuncta ex solius Principis arbitrio pendent, exerceri queant, idque egit quod non nisi in Imperio omnibus numeris absoluto, fieri consuevit. Rem periculosissimi profectò in liberâ Republicâ exempli, & lethale aliquando vulnus insligere aptam libertati Ordinum, cujus hi sollicitam aded curam meritò gerunt.

VII. Poterat etiam videri minus congruum rationibus Regis, ed quod hoc pacto Sacræ Regiæ Majestati Domino meo Clementissimo occasio nascretur, renovandi erga Rempublicam specimina in ipsam affectus desideriique, quod Sacræ Regiæ Majestati semper fuit & erit, tuendi fidam, viciniam, constantemque cum eâ amicitiam, hætenus cum tanto utrinque commodo, mutuâque utilitate exultam.

VIII. Multò notio- rem habet Rex Poloniæ veram rerum indolem quàm ut amicitia cum Rege Daniæ inite prætextu uti, eique ut palmario ferè argumento in- niti voluisset, causatus sibi per eam non licere Daniæ deesse in bello contra Sueciam. Sacræ etenim Regiæ Majestati Regi Meo Clementissimo neque bellum est cum Rege Daniæ, neque animus bellum habendi. Nihil potius magis in votis habet quàm veræ & perennis amicitia conservationem; sperans eandem etiam Regis Daniæ mentem esse. Nam Holsaticam controversiam quod attinet, Sacra

1700.

Regia Majestas pari cum reliquis Potestatibus, quæ Ducis Guarantie incumbit, passim processit, nec alias quam istæ in hoc negotio sibi partes vel sumpsit vel sumet; id quod Sacra Regia Majestas, prout notorium est, sæpius, iteratisque vicibus declaravit. Omnium autem quæ cuncti sponsores hac in re sive hætenus egerunt sive in posterum agent, unicus scopus Pax, & quam restaurari intemertamque servari tentoperè universi exoptant. Neutique enim ab illis queritur Daniæ oppressio, vel cujuscumque injuria, multò mirus ut Daniæ quicquam adimatur, etsi dispari exemplo præceat Rex Poloniæ, qui apertè profiteri non veretur, sibi constitutum esse Livoniam Sacræ Regiæ Majestati Succiæ eripere.

Has igitur ob rationes plurimasque alias, quas hic recensere non attinet, persuadere mihi nequeo Regem Poloniæ notitiam habere eorum, ex quibus contumeliosum hoc scriptum constat. Fas potius est credere eum, si cognita ipsi essent scripti contenta, id publicè non emissurum quin & in authorem ut improbum diffamatorem severè esse animadversurum, cum id exigere videatur dignitatis ratio atque illa honestas, quæ id fastigii Principes, etiam inter Arma, mutuum decus, sanctum Majestatis characterem, alter in altero colunt. Cum autem in hoc scripto effreni licentiâ, calumniæ in Sacram Regiam Majestatem & integram Succiæ Nationem audacter eructentur, non poterit non condigno responso id refundi, attamen tali quod styli modestiâ rationumque pondere, orbis sensu honestè præditi judicium subire non reformidet. Quam primum autem hoc confectum fuerit, quod primo quovis tempore futurum conjicere licet, haud gravatim feret Rex Meus Clementissimus uno eodemque tempore scriptum & responsum in publicam lucem prodire, ut libero neutrique parti obnoxio Lectoris judicio, eò facilius vera à falsis, frivola à solidis discernantur, atque instituta comparatione omnes cordati & à studio partium immunes, luculenter agnoscant quantâ injuriâ Sacra Regia Majestas non tantum armis laceffatur, sed etiam immerens conviciis proscindatur.

Interea temporis certam spem fovet Sacra Regia Majestas sibi contra insensum ad eò hostem, qui citrà ullam causam & quasi pruritu quodam in transversum actus in bellum profluit, Celsarum ac P. P. D. D. V. V. efficax auxilium non deseclurum, quod omnino sperare jubent Fœdera tam pristina, quàm novissimè inter Sacram Regiam Majestatem ac P. P. D. D. V. V. sancita. Die 9. Julii 1700.

LES gens trouvèrent le titre du Manifeste assez singulier, en ce qu'on y parloit du Roi de Dannemarck, comme du perpétuel Confédéré de la Pologne. Il est vrai que le Roi AUGUSTE proposa au Conseil du Sénat de Pologne, de donner assistance au Roi de Dannemarck; mais, ce Conseil s'y oposa par le Décret suivant.

Décret
des Sé-
nateurs
Polonois
qui refu-
sent tout
secours
au Dan-

Quandoquidem præsens Senatus Consilium nequit absque totâ Republicâ declarare assistentiam Serenissimo Regi Daniæ, ex vi Fœderis cum Republicâ in initia contra Succum, promittit sua Regia Majestas designare Comitibus Generalibus Decembris, in mense Decembri, & modò amicissimis literis respondendum Regi Daniæ. Interim literas expediet Universales ad Palatinatos & terras cum informatione & expressione causarum inchoati belli, cum Succo, in quibus literis universilibus exprimet purissimam intentionem suam, quod si Deo adjuvante recipiet Duca-

Ducatum Livoniae, Reipublicæ aggregabit, juxta juramentum de recuperandis avulsis, quod ipsum speciali diplomate cœvere paratus est. Interim quia Respublica, absque comitiis in hoc bellum non descendet, nolens esse gravis alio modo Reipublicæ, sua Regia Majestas propriis stipendiis & armis militabit & non deseret Regem Daniæ. Quod si necessitas urgebit, parata erit sua Regia Majestas, Comitibus extraordinaria duarum septimanarum, absque solemnitatibus indicare. Interea commendat supremis Exercituum Ducibus Regni, & Magni Ducatus Lituaniæ Generalibus omnem vigilantiam, circa custodiendos limites Patrie, & quatenus cum sua Regiâ Majestate in omnibus occasionibus correspondeant, quorum arbitrio & prudentiæ etiam Castrorum metatio relinquitur.

1700.

LE ROI AUGUSTE voulut là-dessus envoyer de Saxe quelques mille hommes à l'assistance du Dannemarek lors des troubles de Holstein: mais il n'en vint pas à l'exécution; tant parce que ces troubles venoient de finir par la Paix de Travendal, que parce que l'Electeur de Brandebourg ne voulut pas en accorder le passage. Il en fit savoir les raisons au ROI AUGUSTE par le Baron de Schmettau. Elles consistoient, en ce que la Guerre n'étoit pas
 „ déclarée au Dannemarek pour avoir besoin d'un secours étranger. Que la
 „ Médiation étant occupée à Hambourg à procurer la satisfaction audit
 „ Dannemarek par un accommodement juste & équitable, il étoit du de-
 „ voir de l'Electeur comme Médiateur, Garant, & Condirecteur du Cer-
 „ cle, d'empêcher la rupture, plutôt que d'y contribuer en favorisant ce
 „ passage. D'ailleurs, qu'il ne pouvoit rien faire sur de semblables points, sans
 „ la participation des autres Condirecteurs; & cela, d'autant plus que le Du-
 „ ché de Mecklembourg étant mis en sequestre entre leurs mains, leur con-
 „ sentement étoit nécessaire pour un tel passage. Car, s'ils venoient à le re-
 „ fuser; les Etats de Brandebourg seroient ruinez par le séjour de ces Trou-
 „ pes d'assistance. De plus, que ce seroit donner lieu au Duc de Holstein de
 „ se plaindre d'avoir un Médiateur partial. Que l'Electeur étant Garant du
 „ Traité d'Altena ne pouvoit rien faire sans la participation des autres Ga-
 „ rans qui étoient l'Empereur, le Roi d'Angleterre, les Etats Généraux,
 „ & l'Electeur & Maison de Lunebourg. Que le Roi de Suede avoit fait
 „ expressément déclarer par ses Ministres, que ni lui, ni le Duc de Holstein,
 „ n'entendoient aucunement d'entrer en Guerre, mais de continuer la Mé-
 „ diation: ajoutant, que si l'on accordoit un tel passage, l'on ne devoit pas
 „ trouver mauvais que Sa Majesté Suedoise fit occuper les postes nécessaires
 „ pour s'y opposer. Par-là le Duché de Mecklembourg & le Pais de Bran-
 „ debourg deviendroient le Théâtre de la Guerre. Que néanmoins l'Elec-
 „ teur passeroit sur toutes ces considérations, s'il s'agissoit de défendre le
 „ Dannemarek contre une injuste agression, auquel cas non seulement il ac-
 „ corderoit ce passage, mais se déclareroit même pour lui procurer une juste
 „ satisfaction &c.

Raisons
pour les-
quelles
l'Elect.
de Bran-
debourg
refuse le
passage
aux Sa-
xons.

CET Electeur en agit de la sorte, & en eut une approbation générale. Il est à remarquer qu'en 1699. il avoit surpris la Ville d'Elbing, Place considérable, du ressort de la République de Pologne. C'étoit parce que cette Ville lui avoit été hypothéquée en 1653. pour la somme de 400. mille écus. On

1700. convint le 12. Decembre de cette année-là de la restitution de cette Ville, par un Traité, qui fut conclu à Varsovie. Le précis de ce Traité étoit en plusieurs Articles qui portoient.

Traité
pour la
Restitu-
tion
d'Elbing.

I. **Q**UE le Roi & la République de Pologne d'une part, & le Serenissime Electeur de l'autre, se faisoient une réciproque promesse de ne jamais garder aucun ressentiment, tant pour la prise d'*Elbing*, que pour ce qui avoit été dit, écrit, & publié de part & d'autre sur ce sujet; & de rétablir, conserver, & affermir entr'eux une constante & sincere amitié, une union inviolable, & une Alliance perpétuelle.

II. L'Electeur promettoit de retirer ses Troupes d'*Elbing* le premier Février suivant, & de renoncer à perpétuité à toutes les prétentions, qu'il avoit sur cette Place, & de la retrocéder à la Pologne en présence des Commissaires, qui seroient nommez à cet effet, sans en altérer en aucune manière les anciennes Fortifications.

III. Cet Electeur s'obligeoit aussi de laisser dans cette Ville-là tout ce que ses Troupes y avoient trouvé en y entrant, & de n'emporter que ce qu'il y avoit fait transporter depuis l'occupation de ladite Place.

IV. Le Roi & la République de Pologne s'engageoient de leur côté à paier dans Varsovie à l'Electeur, trois mois après la tenuë de la Diète générale du Roïaume, la somme de 300. mille Rixdallers, à laquelle l'Electeur avoit bien voulu réduire celle de 400. mille, pour laquelle la Ville lui avoit été hipotequée. D'ailleurs, pour plus grande sûreté de ce paiement, de remettre à l'Electeur, ou à ceux qui seroient nommez de sa part, la veille de l'évacuation d'*Elbing*, les Joyaux de la Couronne sous un double Inventaire signé & scellé, pour être rendus dans le même état lors du paiement.

V. Au défaut d'icelui, le Roi & la République consentoient que l'Electeur retint non seulement les Joyaux, mais qu'il pût aussi se remettre en possession de ladite Ville d'*Elbing*, pour en jouir & de tous ses revenus jusques à un entier aquit.

VI. Qu'on nommeroit des Commissaires réciproquement, pour terminer à l'amiable le différent pour le trajet sur la Vistule, & pour le Droit apellé le *Stricimgelt*, levé par les Officiers de l'Electeur.

Il y avoit trois autres Articles de peu de réflexion.

CE Traité fut executé en son tems, tant par raport à la remise des Joyaux, qu'à l'évacuation de la Ville. Les Commissaires Polonois y firent chanter le *Te Deum*; & le jour suivant, qui étoit le 3. de Février, le premier de ces Commissaires, qui étoit l'Evêque de *Warmie*, y fit un Discours aux Magistrats & Bourgeois. Comme on le trouva fort bien tourné, on croit faire plaisir au Public de le donner ici.

Discours
de l'Evê-
que de
Warmie
aux Ha-

„ **N**ous sommes venus ici avec un plein & entier pouvoir, en qualité de
 „ Commissaires Députez de notre Serenissime Roi & de la Républi-
 „ que, pour r'avoir ce qu'un revers de fortune nous a dernièrement ravi, &
 „ mis entre les mains d'un Voisin. Nous reconnoissons avant toute chose,
 „ „ comme

„ comme une grace toute particulière du Grand Dieu, que l'incendie, dont
 „ cette étincelle nous a tant menacez, n'est plus à craindre, & qu'après le
 „ triste nuage de ce mauvais succès, l'agréable jour vient de paroître. La
 „ Paix tant désirée est présentement rétablie sous les auspices du Ciel, &
 „ procurée sans effusion de sang, par la bonne fortune, qui puisse être per-
 „ pétuelle, de notre Serenissime AUGUSTE; par les moïens, dont l'Emi-
 „ nentissime Cardinal Primat a heureusement assuré les affaires présentes &
 „ futures; & enfin par la Négociation des Commissaires Députez tout ex-
 „ près pour cela, par Sa Majesté notre Maître, par la République, & par le
 „ Serenissime Electeur de Brandebourg. Tout ce qui a alteré les Confédé-
 „ rations sacrées, est présentement enseveli dans une Amnistie, & il ne reste
 „ plus de droit pour les choses passées que celui de les oublier. Dieu veuille
 „ que cette amitié entre de si grands Princes, & entre les deux Etats voisins,
 „ puisse durer toûjours pour le bien des deux Parties. C'est ce que tous les
 „ bien intentionnez souhaitent, malgré ce que les gens préoccupez en disent
 „ ou pensent autrement. Vous, ô Citoïens, qui êtes présentement ramenez
 „ sur le bon chemin, considérez combien vous êtes obligez au Serenissime
 „ Roi & à la République de ces peines & dépenses, qui ont servi à vous re-
 „ tirer des mains étrangères. Considérez l'Armée qu'on a tenuë sur pied
 „ pour cette seule nécessité à si grande charge de la République, & qui n'a
 „ pû être congédiée que par une Diète. Considérez tous ces Conseils qu'on
 „ a eus jour & nuit, & réitérez au préjudice de nos aisés & de nos santez.
 „ Considérez les envois aux Médiateurs, & les dépenses qu'on y a faites, ou-
 „ tre les incommoditez de tant d'allées & venus. Considérez les bijoux,
 „ qui sont presque le seul ornement du Roïaume, & qu'on a donnez en gage,
 „ afin que vous soiez délivrez. Considérez finalement ce que vous avez
 „ fait à Nous, & à Vous-mêmes; le danger & la ruine, dont toute la Chrétien-
 „ tété étoit menacée à cet égard, & que vous avez failli de nous causer.
 „ Cette belle Forteresse, qui auroit été digne d'une plus grande défense,
 „ s'est renduë, non pas sur des attaques, mais sans coup férir, & sur les seu-
 „ les aparences d'être attaquée; comme si elle n'étoit munie de tant de fos-
 „ sez & de murailles, que pour sa pompe, & nullement pour sa défense. Il
 „ semble que vous & votre Peuple n'aviez pas assez de force pour pouvoir
 „ résister, ni assez de courage pour l'oser faire. Quelle tache perpétuelle
 „ n'en restera-t-il pas à votre honneur! & quelle perte de fidélité & de vô-
 „ tre bonne foi, dont le dernier hommage & serment ne fait presque que
 „ sortir de votre bouche! Car encore que cette plaie se guérisse, la cicatri-
 „ ce en paroitra toûjours. Je ne voudrois pas ici, & par un fâcheux recit
 „ de cette malheureuse action, vous rendre plus confus, ni troubler vos
 „ cœurs, qui en sont peut-être déjà entièrement revenus, & disposez pré-
 „ sentement à de meilleurs sentimens, si nous n'étions pas obligez à parler
 „ & à reprocher, afin qu'on ne nous le reproche. Je souhaiterois que nous
 „ puissions aussi bien oublier que taire les choses passées & les injures de
 „ ce tems-là; car je dis le moins de ce qu'on devoit dire, & je ne dirois
 „ que de pures vérités, si je voulois repreienter ce que vous avez commis
 „ par votre faute, par votre précipitation, & plutôt en espérance des émo-

1700.

bitans
d'Elbing.

1700.

„ lumens particuliers, que de crainte de dommages publics. N'avez-vous
 „ pas couru risque, selon les Loix publiques de tous les Roiaumes, de per-
 „ dre vos privilèges, vos biens, & vos têtes? & si le tems le souffroit, je
 „ vous montrerois que cet Ecrit, qui a paru pour vôtre justification, étoit
 „ plutôt à vôtre préjudice. Ainsi le châtiment devoit se faire à proportion
 „ du Crime. Mais, c'est la clemence de nôtre Serenissime Roi & la confi-
 „ dération de toute la République, qui aime mieux de vous corriger, pour
 „ en donner l'exemple à la Postérité, que de vous perdre; & ils se conten-
 „ tentent de guérir les blessures sans les couper, à l'imitation d'un bon Mé-
 „ decin, qui ôte les maladies sans toucher les malades, car un bon Juge con-
 „ damne les fautes, sans haïr les coupables. La bonté de nôtre AUGUSTE
 „ comme d'un Pere, & l'affection de la République comme d'une bonne
 „ Mere, vous reprendront entre leurs bras, après que vous aurez été assez
 „ châtié & mortifié; mais, comme l'on ne prévoit pas bien les choses futu-
 „ res sans examiner les passées, & que par les cas présens l'on se précaution-
 „ ne sagement de l'avenir, Nous, étant portez d'un véritable amour envers
 „ vous, avons jugé à propos, avant que de toucher à ceux-ci qui ont fait le
 „ mal, de nous servir de cette modération, à savoir de parler préalablement
 „ à vous qui avez eu, & qui avez encore la direction, & de vous demander
 „ immédiatement, & sans intervention d'Arbitres, les personnes, qui étoient
 „ coupables d'une si vilaine trahison: Que nous puissions savoir première-
 „ ment par vôtre propre jugement, pourvû qu'il soit convenable, comment
 „ on pourroit effacer devant le monde un si grand Crime; comment réparer
 „ de si grands dommages de la République; quelle sorte de châtiment, &
 „ ce qu'on devoit ordonner d'ailleurs dans une affaire si délicate & si impor-
 „ tante? Et quand vous aurez bien reconnu la faute, redressez les choses qui
 „ se sont si vilainement passées, & proposez par vous-mêmes les moïens les
 „ plus propres à en guérir la plaie. Vous vous attirerez l'affection paternel-
 „ le du Serenissime Roi & la maternelle de la République; à faute de cela,
 „ Nous serons obligez de procéder selon la rigueur de la Justice, & par le
 „ chemin qui nous est marqué dans nôtre Instruction, pour corriger & pu-
 „ nir ce qui est arrivé, & pour empêcher par de bonnes Ordonnances, qu'il
 „ n'en arrive plus de même à l'avenir.

LES Magistrats alléguèrent plusieurs raisons pour se justifier. Mais elles ne produisirent aucun effet. La vûe du Discours qu'on vient de rapporter étoit uniquement d'obliger la Ville à contribuer quelque bonne somme, & non pas de lui ôter ses privilèges, ni de noter ses Magistrats d'infamie. Aussi convint-on deux jours après, qu'elle conserveroit ses privilèges, & seroit dispensée comme auparavant de recevoir garnison de la République. C'étoit cependant sous cinq clauses. 1. Que lors que l'on voudroit retirer les Joyaux de la Couronne d'entre les mains de l'Electeur de Brandebourg, la Ville fourniroit 50. mille écus pour son Contingent dans les 300. mille, pour lesquels les Joyaux avoient été engagez. 2. Qu'au lieu de deux cent Soldats qu'elle avoit coutume d'entretenir, elle auroit sur pied 300. Fantassins & 30. Cavaliers, & en cas de danger elle augmenteroit ces Troupes jûques à deux mille hom-

Conven-
 tions fai-
 tes avec
 la Ville
 d'Albing.

hommes effectifs. 3. Qu'elle prendroit un Commandant expérimenté, qui prêteroit un Serment fort ample, selon la Formule que les Commissaires en donneroient. 4. Qu'outre l'ancien Serment le Président du Conseil seroit tenu de jurer de ne jamais rendre la Ville à qui que ce soit, à moins qu'elle ne fût réduite à la dernière extrémité. Et enfin 5. que l'on accorderoit aux Catholiques Romains & à leur Eglise dans la Ville, certains privilèges, dont ils n'avoient pas auparavant joui.

Outre la vûe de ces Commissaires on attribua la surprisè d'Elbing à quelque connivence entre le Roi AUGUSTE & l'Electeur de Brandebourg. Le premier avoit en vûe de se conserver dans la Pologne ses Troupes Saxonnnes. Les Polonois s'ahourtoient à vouloir faire sortir du Roiaume ces Troupes Allemandes. Cet oragè étant passè, ce Roi-là suscita ensuite dans la même vûe *Oginski* contre la Maison de *Sapioba* en Lituanie. Cela fut par le cours du tems la source de bien des troubles, ainsi qu'on verra dans la suite. D'ailleurs, l'Electeur de Brandebourg s'étoit formé l'idée de prendre le Titre de Roi en Prusse. Par le moien de la surprisè d'*Elbing*, & par le Traité de sa restitution, il eut lieu d'entrer en secrète Négociation pour faire approuver par la République de Pologne cette nouvelle Roiauté. C'étoit le point le plus scabreux, parce que cela intéresseoit de plus près cette République. Cet Electeur en obtint son consentement, qui fut ensuite contesté. Ce fut en lui donnant des Lettres Reverfales, que cette Roiale érection ne tireroit point à conséquence contre la République. Voici ces Lettres Reverfales.

FREDERICUS TERTIUS, Dei Gratia, &c.

OMnibus quorum interest notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura secula fulgebat Ducalis nostra Prussia, reassumendum merito censeamus, nihil ex hac Majestatica prerogativa Prussiae Nostrae quae nunc Ducalis appellatur, praedicti inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiae, quae Serenissimus Rex & Respublica Poloniae gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem praetentionem à nobis ac Successoribus Nostris inde vindicandam; Pacta quoque Bydgosiensia perpetui Foederis Serenissimam Regiam Majestatem, inclitamque Rempublicam & nos inter, praecipue vero Art. VI. quo cautum est ut deficientibus masculis ex linea legitima Divi quondam Parentis Nostris Descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicae Poloniae jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè ac sacrosanctè servanda, neque ullatenus vel in toto vel in parte à Nobis ac Successoribus Nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem Dat. Coloniae ad Spream die 8. Junii 1700.

Reverfales Reipublicae Poloniae datae ab Electore Brandenburgico.

PENDANT ces Troubles & ces Négociations, on pouvoit celles pour le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. Nonobstant les tremoussèmens des Espagnols, les vûes de ce Traité subsistoient toujours. Il y eut cependant des traverses. Elles venoient entre autres de la part de l'habile Mr. *Dyckvelt*, Président des Etats de la Province d'Utrecht. Ce grand homme se méffoit de cette manoeuvre de la France. Il soustenoit que les vûes

1700. vûës de cette Couronne-là ne tendoient qu'à faire tomber l'Angleterre & les États Généraux dans des pièges fort dangereux. Il en alléguoit un exemple récent sur la même matière. C'est qu'au tems que cette Couronne avoit poussé à la perfection le premier Traité dudit Partage, elle avoit fait des démarches contraires; en faisant remettre entre les mains de CHARLES II. Roi d'Espagne par son Ambassadeur un Mémoire, dont il recommanda à ce Roi-là le secret. Mr. Dyckvelt, qui avoit trouvé le moien d'avoir la Copie de ce Mémoire, le produisit tel que voici en Italien.

S I R E,

Mémoire
se cret
écrit par
la Fran-
ce au
Roi
Charles
II.

IL Rè mio Signore m'hà commandato di dire à Vostra Maestà; che doppo ch' Ella l'hà assicurato positivamente, & à tale effetto incaricatone me stesso, di non innovare già mai cosa alcuna contraria alla Pace, ed alla sua pontuale osservanza, sembrarebbe ora bien difficile al Rè mio Signore, di dar fede alla nuova d'un Testamento fatto dalla Maestà Vostra in favore del Principe Elettorale di Baviera, se ciò non gli venisse confermato in modo, che non vi resta più luogo alcuno di dubitare.

Per tale incidente, Sire, che mai potera aspettarsi dal Rè mio Padrone, attesa l'intiera confidenza che aveva nella Regia parola di Vostra Maestà, sarebbe mancare all'amicizia medesima, della quale hà ricevuto Vostra Maestà, doppo la conclusione della Pace tanti contrassegni per la sua parte, ed ancora à ciò che deve per conservare il riposo all'Europa; e finalmente all'obbligo che gli corre di mantenere le ragioni, che le leggi ed i costumi inviolabili della Monarchia stabiliscono in favore del Delfino unico Figlio di sua Maestà, s' Ella non dichirasse fin d'ora, come m'hà commendato di dire alla Maestà Vostra, che prenderà le misure necessarie per impedire nel medesimo tempo la rinnovazione della Guerra, ed il pregiudicio che pretendi aver ricevuto. Ciò che devo aggiungere à questo, Sire, è che il Rè mio Signore rimira come oggetto più desiderabile quello di veder godere per lungo tempo à Vostra Maestà gli Stati, che hà ricevuto da Dio, e Vostra Maestà sa bene che non hò mai per parte del mio Rè, portato alcune istanze, che riguardi quanto appartiene alla Successione.

Finalmente, Sire, consideri Vostra Maestà se questa attenzione così disinteressata del Rè mio Signore, ed il desiderio ch'egli hà mostrato di mantenere una perfetta intelligenza con questa Corona, meritava che si prendesse una somigliante risoluzione, e quanto l'Europa tutta potrà rimproverarle un giorno, se per disavventura la desfezza del Rè mio Signore non venisse, ad impedire il torbido, che può temersi alla tranquillità generale per questo accidente.

Mr. Dyckvelt ajoûta encore, que l'on favoit que le Comte de Tallard avoit dit en confidence à quelqu'un, qui lui proposoit à Londres d'avoir quelque clandestine intelligence avec lui, qu'il avoit précifément dans ses Instructions de ne faire la moindre chose, qui pût donner lieu au moindre soupçon. Ce que l'on devoit regarder comme un soporifique.

Ceux, qui étoient pour signer le Traité, disoient qu'il falloit attribuer ces précautions de la France, à la crainte qu'elle avoit du Roi GUILLAUME comme

comme étant le principal Auteur de toutes les Alliances contre elle. Que c'étoit à cette crainte-là qu'on devoit attribuer les grandes careffes qu'on avoit faites au Comte de *Portland* pendant son Ambassade, & la promptitude, avec laquelle le Roi Très-Chrétien avoit, à la requifition de Sa Majesté Britannique, fait rendre au Marquis de *la Forêt*, & à *Mainard*, qui avoit été Ministre à Charenton, les biens que l'un & l'autre avoient laissez en France, lors qu'ils s'en retirèrent pour leur Religion.

Mr. *Dyckvelt* s'écria là-dessus, qu'une pareille crainte étoit mal fondée. Qu'il connoissoit l'humeur fière & hautaine de la France, & que les mauvais succès que les Armées confédérées avoient eus à l'attaque de *Steinkerke*, & à la funeste déroute de *Landen* & en d'autres occasions n'étoient pas capables d'inspirer de la crainte. Que par raport à la restitution des biens des deux personnes nommées, il ne falloit en inférer autre chose, si non que la France ne l'avoit permise, que parce qu'il ne s'agissoit que de quelques chaumières, & regardant la demande qu'on en avoit faite en faveur d'un *Avanturier* & d'un simple *Predicant*, comme une espèce de bassesse.

Ces raisons, bien loin d'être aprouvées, furent cause que celui qui les alléguoit, en souffrit une espèce de disgrâce de la part du Roi d'Angleterre; & pour ne pas s'attirer pis, il signa ensuite avec les autres Députez de la République ce fatal *Traité de Partage*, tel que le voici.

SOIT notoire à tous qui ces présentes verront, que le Sérénissime & très-puissant Prince LOUIS XIV., par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien, &c. & le Sérénissime & très-puissant Prince GUILLAUME III., aussi par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne &c. & les Seigneurs ETATS GÉNÉRAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'ayant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne Intelligence rétablie entre S. M. T. C., S. M. de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, par le dernier Traité, conclu à Ryswick, & de prévenir par des mesures prises à tems les événemens, qui pourroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs Pleins-Pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité: sçavoir, Sa dite Majesté Très-Chrétienne, au Sr. *Camille d'Hofstun*, Comte de *Tallard*, Lieutenant Général des Armées du Roi & de la Province de Dauphiné, Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre; & au Sr. *Gabriel* Comte de *Briord*, Marquis de Senosan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: Sa dite Majesté Britannique, au Sieur *Guillaume* Comte de *Portland*, Vicomte de *Cirencester*, Baron de *Woodstock*, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière & Conseiller du Roi en son Conseil Privé; & au Sr. *Edward* Comte de *Ferfey*, Vicomte *Villiers*, Baron de *Hon*, Chevalier Maréchal d'Angleterre, premier Secrétaire d'Etat & Conseiller du Roi en son Privé Conseil: Lesdits Seigneurs Etats Généraux, aux Sieurs *Jean van Essen*, Bourgmaitre & Sénateur de la Ville de *Zutphen*, Curateur de l'Université à *Harderwick*; *FredERIC* Baron de *Rbeede*, Seigneur de *Lier*, *St. Antoine*, *Terlée*, de l'Ordre de la Noblesse de *Hollande* & *West-Frise*; *Antoine Heinsius*, Conseiller Pensionnaire,

Traité
entre le
Roi T.
C., le
Roi de
la Gr.
Bret., &
les Etats
Géné-
raux des
P. U.,
touchant
le II.
Partage
de la
Monar-
chie
d'Espa-
gne, le
25 Mars
1700.

1700. fionnaire, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; *Guillaume de Nassau*, Seigneur d'Odyc, Cortyne, &c. premier Noble, & représentant la Noblesse dans l'Assemblée des Etats, & Député Conseiller de Zélande; *Everhard de Weede*, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Ratteles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Ste. Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Rivière du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de la même Province; *Guillaume van Haren*, Grietman du Bildt, Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker; *Arnold Lemker*, Bourgmaitre de la Ville de Deventer; & *Jean van Heeck*, Sénateur de la Ville de Groningue; tous Députés dans l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux, de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zélande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yffel, de Groningue & Ommelandes: lesquels, en vertu desdits Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryfwiek entre S. M. T. Chrétienne, & Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats, & Sujets, sera ferme & constante; & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet que Sadite Majesté T. C., & Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe; ils n'ont pû voir sans douleur que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit devenu depuis quelque tems si languissant, qu'il y a tout à craindre pour la vie de ce Prince, quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction, par l'amitié sincère & véritable qu'ils ont pour lui. Ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prévoir, que S. M. Catholique n'ayant point d'Enfans, l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si le Roi Très-Chrétien soustenoit ses prétentions, celles de Monseigneur le Dauphin ou de ses Descendans, sur toute la Succession d'Espagne; & que l'Empereur voulût aussi faire valoir ses prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans mâles ou femelles, sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux desirent sur toutes choses la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe par un accommodement des disputes & des différens qui pourroient résulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs, que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans Enfans pourroit produire.

IV. Ainsi, a été accordé & convenu, que si le susdit cas arrivoit, le Roi Très-Chrétien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin, pour soi-même, ses Enfans mâ-

les ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la présente, que mon dit Seigneur le Dauphin ait pour son Partage, en toute propriété, possession pleniére, & extinction de toutes ses prétentions sur la Succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses Héritiers, Successeurs, Descendants, mâles ou femelles, nez & à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par Cession, Appel, Révolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES son second Fils, des Archiduchesses, de ses autres Enfans mâles ou femelles & Descendants, ses Héritiers, Successeurs, nez & à naître, les Roïaumes de Naples & de Sicile en la manière que les Espagnols les possèdent présentement; les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées sur la Côte de Toscane ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de Santo Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Talamone, Porto-Longone, Piombino, en la manière aussi que les Espagnols les tiennent présentement; la Ville & le Marquisat de Final, en la manière pareillement que les Espagnols les tiennent; la Province de Guipuscoa, nommément les Villes de Fontarabie & de St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du Passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement que s'il y a quelques Lieux dépendans de ladite Province, qui se trouvent situées au delà des Pyrennées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques Lieux pareillement dépendans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deçà des Pyrenées ou autres Montagnes, de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye, du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes qui se trouveront entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, ou de Biscaye à qui qu'elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien; le tout avec les Fortifications, Munitions de guerre, Poudres, Boulets, Canons, Galères, Chiourmes, qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son décès sans Enfans, & être attachez aux Roïaumes, Places, Isles, & Provinces, qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin: bien entendu que les Galères, Chiourmes, & autres effets appartenans au Roi d'Espagne, par le Roïaume d'Espagne, & autres Etats qui tombent dans le Partage du Serenissime Archiduc, lui resteront. Celles qui appartiennent aux Roïaumes de Naples & de Sicile devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

De plus, les Etats de Mr. le Duc de Lorraine, à savoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc CHARLES IV. de ce nom, les possédoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryswick, seront cédés & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Héritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniére, en la place du Duché de Milan, qui sera cédé & transporté en échange audit Duc de Lorraine, ses Enfans, mâles ou femelles, Héritiers, Descendants,

1700. Successeurs, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniére, lequel ne refusera pas un Parti si avantageux. Bien entendu que le Comté de Bitsche apartiendra à Monfr. le Prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été ou dû être rendüs en execution du Traité de Ryfwick. Moïennant lesquels Roïaumes, Isles, Provinces, & Places, ledit Roi Très-Chrétien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, (lequel a aussi donné son Plein-Pouvoir pour cet effet, au Sieur Comte de Tallard, & au Sr. Comte de Briord) promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à présent par celle-ci, à tous les Droits & Prétentions sur ladite Couronne d'Espagne & sur tous les autres Roïaumes, Isles, Etats, Pais, & Places qui en dépendent présentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son partage. Et de tout cela ils feront expédier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrez, au tems de l'échange des Ratifications de ce présent Traité, au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux.

V. Toutes les Villes, Places, & Ports situez dans les Roïaumes & Provinces qui doivent composer le Partage dudit Seigneur Dauphin seront conservéz sans pouvoir être démolis.

VI. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Isles, Etats, Pais, & Places, que le Roi Catholique possède présentement, tant dehors que dedans l'Europe, seront donnez & assignez au Serenissime Archiduc CHARLES, second Fils de l'Empereur (à l'exception de ce qui a été énoncé dans l'Article quatre, qui doit composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article quatre) en toute propriété & possession pleniére, en Partage & extinction de toutes ses prétentions sur ladite Succession d'Espagne, pour en jouir lui & ses Héritiers & ses Successeurs, nez & à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de Droits ou de Prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part du Roi Très-Chrétien, de mon dit Seigneur le Dauphin, ou de ses Enfans mâles ou femelles, ses Héritiers & Successeurs, nez & à naître: moïennant laquelle Couronne d'Espagne & autres Roïaumes, Isles, Etats, Pais, & Places qui en dépendent, l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second Fils, des Archiduchesses ses filles, ses Enfans, leurs Enfans, mâles ou femelles, Héritiers, Descendans, ou Successeurs, nez & à naître; comme aussi le Roi des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naître; se tiendront satisfaits que ledit Serenissime Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la Succession d'Espagne ladite cession faite ci-dessus. Et ledit Empereur, tant en son propre

pre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second fils, des Archiduchesses ses filles, ses Enfants mâles ou femelles, & leurs Héritiers, & Successeurs, comme aussi ledit Roi des Romains en son propre nom, renonceront, lors qu'ils entrèrent en ce présent Traité, & qu'ils le ratifieront, & le Serenissime Archiduc CHARLES dès qu'il sera Majeur, à tous autres Droits & Prétentions sur les Roïaumes, Isles, États, Pais, & Places, qui composent les Partages & les Portions assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & à celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné à mon dit Seigneur le Dauphin. Et que de tout cela ils feront expédier des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur & le Roi des Romains quand ils ratifieront ce présent Traité, & le Serenissime Archiduc dès qu'il sera Majeur, lesquels seront délivrez à S. M. Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux.

VII. Immédiatement après l'échange des Ratifications de ce présent Traité, il sera communiqué à l'Empereur, lequel sera invité d'y entrer; mais, si trois mois après, à compter du jour de ladite invitation, ou le jour que S. M. Catholique viendra à mourir, si c'étoit avant le terme de trois mois, S. M. Impériale, ou le Roi des Romains, refusoient d'y entrer, & de convenir du Partage assigné au Serenissime Archiduc, les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux conviendront d'un Prince, auquel ledit Partage sera donné: & en cas que nonobstant la présente Convention ledit Serenissime Archiduc voulut prendre possession, ou de la Portion qui lui sera échûë avant qu'il eut accepté le présent Traité, ou de celle qui seroit assignée à Monseigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

VIII. Le Serenissime Archiduc ne pourra passer en Espagne, ni dans le Duché de Milan, du vivant de Sa Majesté Catholique, que d'un commun consentement, & point autrement.

IX. Si le Serenissime Archiduc vient à mourir sans Enfants, soit avant ou après la mort du Roi Catholique, le Partage qui lui est assigné ci-dessus par l'Article six de ce Traité passera à tel Enfant mâle ou femelle hors le Roi des Romains, que S. M. Impériale trouvera bon de désigner: & en cas que S. dite Majesté Impériale vint à décéder sans avoir fait ladite désignation, Elle pourra être faite par le Roi des Romains; mais le tout à condition que ledit Partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer en la personne de celui qui sera Empereur ou Roi des Romains, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Succession, Testament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Cession, Appel, Révolte, ou autre voie: & de même ledit Partage du Serenissime Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne d'un Prince, qui sera Roi de France, ou Dauphin, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Cession, Testament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Cession, Appel, Révolte, ou autre voie.

X. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & ainsi le fustit cas

1700. arrivant, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, s'obligent de laisser toute la Succession dans l'état comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ni indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son Partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles quatre & six précédens celui-ci: & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa Portion, selon cette Convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre & par mer, les secours & assistances d'hommes & de vaisseaux pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite exécution.

XI. Si lesdits Seigneurs Rois, ou les Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez de qui que ce soit, à cause de cette Convention, ou de l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra Garand de la ponctuelle exécution de ladite Convention & des Renonciations faites en conséquence.

XII. Seront admis dans le présent Traité tous Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Généraux & à chacun d'eux en particulier, de requérir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requérir & inviter d'entrer dans ce présent Traité, & d'être semblablement Garands de l'exécution de ce Traité & de la validité des Renonciations qui y sont contenuës.

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes, & Etats feront non seulement invitez d'être Garands de ladite exécution du présent Traité & de la validité desdites Renonciations comme ci-dessus: mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les Partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux dépens les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même Garantie sera censée devoir s'étendre aussi en ce cas; en sorte que les Rois, Princes, & Etats qui la promettent seront tenus d'employer leurs forces pour s'opposer auxdites entreprises & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des Partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, seront obligez de s'entraider l'un l'autre contre cette opposition & de l'empêcher avec toutes leurs forces; & l'on conviendra, d'abord après la Signature du présent Traité, de la proportion que chacun doit contribuer tant par Mer que par Terre.

XV. Le présent Traité, & tous les Actes faits en conséquence ou qui y ont rapport, & nommément les Actes solennels que S. M. T. Chrétienne & Monseigneur le Dauphin sont obligez de donner, en vertu de l'Article quatre ci-dessus, seront enregistrez au Parlement de Paris, suivant leur forme & l'usage ordinaire, pour avoir lieu aux conditions qui y sont portées, dès que l'Empereur sera entré dans le présent Traité, ou au bout des trois mois qui lui sont donnez pour cet effet, s'il n'y entre pas plutôt; & pareillement Sa Majesté Impériale sera tenuë, quand Elle entrera dans le présent Traité, de le faire approu-

approuver & enregistrer avec tous les Actes faits en conséquence, ou qui y ont rapport, nommément les Actes solennels que S. M. Impériale, le Roi des Romains, & le Serenissime Archiduc CHARLES feront obligez de donner en vertu de l'Article fix ci-dessus, en son Conseil d'Etat, ou ailleurs, suivant les formes les plus authentiques du País.

XVI. Les Ratifications des deux Seigneurs Rois & des Seigneurs Etats Généraux feront toutes trois échangées en même tems à Londres, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour que lesdits Seigneurs Etats Généraux auront signé, & plutôt si faire se peut. Fait & signé à Londres le 3. Mars Nouveau Stile 1700. & le 21. de Février Vieux Stile 1699, par Nous Plénipotentiaires de France & d'Angleterre, & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700, par Nous Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, & des Seigneurs Etats Généraux; les deux Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, étant convenus que la signature de ce présent Traité se fera de la sorte: en foi dequoi Nous avons signé le présent Traité de nôtre main, & fait apposer le Cachet de nos Armes.

(L. S.) Tallard.

(L. S.) Portland.

(L. S.) J. van Essen.

(L. S.) Briord.

(L. S.) Jersey.

(L. S.) F. B. de Rbeede.

(L. S.) A. Heinsius.

(L. S.) W. de Nassau.

(L. S.) E. de Weede.

(L. S.) W. v. Haren.

(L. S.) Ar. Lenker.

(L. S.) Van Heeck.

SA Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus, premièrement, que si le Roi d'Espagne ne veut point entrer dans ce Traité, & que nonobstant il voulût faire démolir les Villes, Places, & Ports situez dans les Roiaumes & Provinces qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, ou du Duché de Milan, & dépendances desdits Roiaumes & Provinces, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux s'y opoieront par toutes sortes de moïens. Article séparé.

Secondement, que lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, emploieront leurs offices auprès de Sa dite Majesté Catholique, pour empêcher que les Gouvernemens des Provinces qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, ne sortent des mains entre lesquelles ils sont; & s'il se fait quelque changement, ils emploieront aussi leurs bons offices, pour que lesdits Gouvernemens soient donnez à des Espagnols naturels.

Et troisièmement, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux s'engagent de garder comme en dépôt les Actes solennels du Roi Très-Chrétien & de Monseigneur le Dauphin, qui leur doivent être remis entre les mains, en conformité de l'Article IV. du présent Traité signé à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700, & d'en donner une Déclaration, en même tems que lesdits

1700. dits Actes seront remis entre leurs mains: & que l'Empereur ni le Roi des Romains ne seront point reçûs dans le susdit Traité, qu'ils n'aient pareillement remis les Actes solennels, qu'ils sont tenus de remettre en conformité de l'Article VI. du susdit Traité, qui seront dans les mêmes termes ou équivalents, à la satisfaction & à la fureté des Parties intéressées, semblables au modèle suivant, ci-dessous inferé.

ACTE DE RENONCIATION qui doit être faite par l'Empereur en cas du décès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, pour être remis aux Parties intéressées, suivant le Traité passé à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700, dans les propres termes énoncés ci-dessous ou équivalents, où les Parties intéressées avec Sa Majesté Impériale trouvent leur sûreté, après lequel Acte délivré, l'Archiduc ou ses Tuteurs en son nom pourront entrer en possession de son Partage.

„ **L**EOPOLD, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains &c. à
 „ tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons, qu'ayant reçu &
 „ examiné le Traité fait entre le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-
 „ Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-
 „ Bas, à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la
 „ Haie le 25. dudit mois de Mars 1700. pour régler la Succession de la Cou-
 „ ronne d'Espagne, en cas que Sa Majesté Catholique vint à mourir sans
 „ Enfans, & prévenir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourroit faire naître,
 „ s'il n'y étoit pourvû à tems, dont la teneur s'ensuit.

Ici doit être inseré le Traité.

„ Et ledit cas, à savoir le décès du Roi d'Espagne sans Enfans venant à
 „ arriver, nous déclarons tant en notre nom, qu'en celui du Roi des Ro-
 „ mains notre Fils aîné, de l'Archiduc CHARLES notre second Fils, des
 „ Archiduchesses nos Filles, & nos autres Enfans & Descendans mâles ou
 „ femelles, les Héritiers & Successeurs nez & à naître, d'avoir agréé, aprou-
 „ vé, & ratifié, comme nous agréons, aprouvons, & ratifions par la présente
 „ ledit Traité selon sa forme & teneur, & de nous obliger & engager, com-
 „ me nous nous obligeons & engageons par le présent Acte, à observer & à
 „ faire observer ledit Traité aux mêmes conditions, obligations, ou Garan-
 „ ties, qui sont portées, & qui auront les mêmes forces que si elles étoient
 „ de nouveau ici repetées, & spécialement les Articles IV. VI. VIII. & IX.
 „ dudit Traité, par lesquelles a été fait un Partage de ladite Succession de la
 „ Couronne d'Espagne en faveur du Dauphin de France, & de l'Archiduc
 „ CHARLES notre second Fils, à condition que par nous en seroit expédié
 „ des Actes solennels d'Acquit & de Renonciation dans la plus forte & la
 „ meilleure forme qui se pourroit, & délivrer au tems que nous entrerons
 „ dans le Traité susdit: & n'ayant rien de plus à cœur que de satisfaire audit
 „ Traité, & prévenir toutes sortes de disputes qui pourroient survenir au su-
 „ jet de ladite Succession de la Couronne d'Espagne, nous avons déclaré,
 „ comme nous déclarons par la présente, tant en notre propre nom, qu'au
 „ nom du Roi des Romains notre Fils aîné, & de l'Archiduc CHARLES

„ notre

„ notre second fils, des Archiduchesses nos filles, & de nos autres Enfans &
 „ Descendans mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs nez & à naître;
 „ que nous nous tenons satisfaits du Partage assigné audit Archiduc CHAR-
 „ LES notre second fils, par le VI. Article, en extinction de tous nos
 „ Droits, actions & prétentions sur le Partage assigné au Dauphin de Fran-
 „ ce par l'Article IV. dudit Traité, sans aucune exception, ni réserve, &
 „ sans que nous, ledit Roi des Romains, ledit Archiduc, & nos autres En-
 „ fans, y puissions prétendre davantage, & qu'en suite moiennant les Roiaum-
 „ es, Etats, Isles, & Provinces, assignez audit Archiduc notre second
 „ fils, par l'Article VI. dudit Traité, nous déclarons de céder & transpor-
 „ ter, comme nous cédonz & transportons par la présente, tant en notre
 „ propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, l'Archiduc CHARLES,
 „ les Archiduchesses nos filles, & nos autres Enfans, mâles ou femelles,
 „ Héritiers & Successeurs nez & à naître, audit Dauphin de France, ses
 „ Enfans & Descendans, mâles ou femelles, ses Héritiers & Successeurs nez
 „ & à naître, conformément audit Traité, tous nos autres Droits, actions &
 „ prétentions, que nous ou nos Enfans, mâles ou femelles, Héritiers &
 „ Successeurs nez & à naître, avons, ou prétendons avoir sur ladite Succes-
 „ sion de la Couronne d'Espagne, sans aucune exception, ni réserve, & con-
 „ sentons & accordons en conséquence, que ledit Dauphin jouisse de son
 „ Partage, en toute propriété & possession pleniére, pour lui, ses Enfans
 „ & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs nez & à naître,
 „ à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé par nous, ou nos En-
 „ fans & Descendans, mâles ou femelles, nos Héritiers & Successeurs nez
 „ & à naître, sous quelque prétexte que ce soit, de Droits ou de Préten-
 „ tions, même par Cession, Appel, Révolte ou autre voie: & en outre
 „ nous déclarons, tant en notre propre nom, qu'en celui du Roi des Ro-
 „ mains, de l'Archiduc CHARLES, des Archiduchesses nos filles, & de nos
 „ autres Enfans & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs
 „ nez & à naître, de renoncer, moiennant ledit Partage contenu dans l'Ar-
 „ ticle VI. dudit Traité, comme nous renonçons par la présente, à tous les
 „ Droits, actions & prétentions qui nous apartiennent, ou que nous préten-
 „ dons sur ladite Succession de la Couronne d'Espagne, & sur les autres
 „ Roiaumes, Isles, Etats, Pais, & Places, qui en dépendent, & qui par
 „ ledit Traité, sont cédés & assignez au Dauphin de France.

„ Enfin, nous promettons, tant en notre propre nom, qu'en celui du Roi
 „ des Romains, de l'Archiduc CHARLES, des Archiduchesses nos filles, &
 „ de nos autres Enfans & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Suc-
 „ cesseurs, nez & à naître, que nous laisserons avoir, sans aucun empêche-
 „ ment, audit Dauphin, ses Enfans & Descendans, mâles ou femelles, leurs
 „ Héritiers & Successeurs nez & à naître, tout l'effet & la jouissance dudit
 „ Traité. En foi de quoi, &c.

„ Cct Article aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans le
 „ Traité auquel il a raport, & sera enregistré au Parlement de Paris, immédia-
 „ tement après la mort de Sa Majesté Catholique, sans Enfans.

„ Fait & signé à Londres, par nous Plénipotentiaires de France & d'Angle-
 „ Tom. I. O terre,

1700.

„ terre, le 3. Mars 1700. Nouv. Stile, & le 21. de Février 1699. Vieux Stile, & à la Haïe, par nous Plénipotentiaires de France, & des Seigneurs
 „ Etats Généraux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

(L. S.) *Tallard.*(L. S.) *Portland.*(L. S.) *J. van Effen.*(L. S.) *Briord.*(L. S.) *Jersey.*(L. S.) *F. B. de Rbeede.*(L. S.) *A. Heinsius.*(L. S.) *W. de Nassau.*(L. S.) *E. de Weede.*(L. S.) *W. v. Haren.*(L. S.) *Ar. Lemker.*(L. S.) *Van Heeck.*Article
secrét.

SA Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs
 Etats Généraux, aiant désiré prévenir la Guerre que pourroit produire
 la mort de Sa Majesté Catholique sans Enfants, sont convenus du Traité au
 sujet de sa Succession, qui a été signé à Londres le 3. Mars Nouv. Stile 1700.
 & le 21. Février Vieux Stile 1699. & à la Haïe le 25. du dit mois de Mars 1700.
 Et comme il est dit dans l'Article IV. dudit Traité, que les Duchez de Lor-
 raine & de Bar seront cédés à Monseigneur le Dauphin par échange du Du-
 ché de Milan, qui seroit remis à Mr. le Duc de Lorraine, & que les deux
 Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux estiment que rien n'est plus
 convenable pour le but qu'on se propose, que d'employer tous leurs offices,
 soit conjointement, soit séparément, pour engager ledit Duc de Lorraine à y
 consentir.

Mais comme il est nécessaire de terminer qui seroit le Prince, à qui le
 Duché de Milan seroit remis, & ce qui seroit donné à Monseigneur le Dau-
 phin pour son dédommagement, à la place des Duchez de Lorraine & de
 Bar, si contre toute apparence Mr. le Duc de Lorraine ne vouloit pas don-
 ner son consentement à cet échange, nonobstant lesdits offices & devoirs
 continuels & réitérés durant la vie du Roi d'Espagne, ou jusques au tems
 convenu ci-dessous après sa mort; les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs
 Etats Généraux ci-dessus nommez, sont convenus qu'en ce cas Sa Majesté
 Britannique & les Seigneurs Etats Généraux choisiront une des deux alterna-
 tives suivantes, au bout dudit tems après la mort de Sa Majesté Catholique.

Savoir, de remettre ledit Duché de Milan entre les mains de Monfr. l'E-
 lecteur de Bavière, pour en jouir lui, ses Enfants mâles ou femelles, Héritiers,
 Successeurs & Descendants, mâles ou femelles, nez & à naître, à perpé-
 tuité, en toute propriété & possession pleniére, en joignant en échange la
 Navarre au partage de Monseigneur le Dauphin, pour en jouir lui, ses En-
 fans mâles ou femelles, Héritiers, Successeurs & Descendants mâles ou fe-
 melles, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniére; ou au lieu de
 la Navarre, la Ville & le Duché de Luxembourg, & le Comté de Chiny.
 Ou bien remettre ledit Duché de Milan à Monfr. le Duc de Savoïe, pour
 en jouir lui, ses Enfants, mâles ou femelles, Héritiers, Successeurs & Des-
 cendants, mâles ou femelles, nez & à naître, à perpétuité & possession pleniére,
 en joignant en échange au partage de Monfr. le Dauphin, la Ville & le
 Comté

Comté de Nice, la Vallée de Barcelonette, & le Duché de Savoie, pour en jouir à perpétuité, en toute propriété & possession pleniére, lui, les Enfans, Héritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou femelles, nez & à naître. 1700.

De plus, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, font convenus par cet Article secret, que, quoi qu'il soit dit par l'Article VII. dudit Traité signé à Londres le 3. Mars Nouv. Stile 1700. & le 21. Février Vieux Stile 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700. que l'on conviendra d'un Prince auquel ledit partage du Serenissime Archiduc sera donné, en cas que l'Empereur & le Roi des Romains ne veuillent pas sousscrire audit Traité, après le terme de trois mois expiré, à compter du jour que la notification lui en sera faite, néanmoins l'Empereur sera reçu à sousscrire audit Traité deux mois durant, à compter du jour que la mort de Sa Majesté Catholique aura été signifiée de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Généraux; mais en cas que Sa Majesté Impériale refuse d'y entrer dans le tems ci-dessus marqué, les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, conviendront au bout du tems ci-dessus marqué d'un Prince auquel ledit Partage sera donné: & le surplus de ce qui est dans ledit Article VII. à quoi il n'est point dérogé par ce qui est dit ci-dessus, sera exécuté ponctuellement.

On est convenu de plus, que si le Serenissime Archiduc passoit en Espagne, ou dans le Duché de Milan, quoi qu'il soit dit dans l'Article VIII. du Traité auquel ce présent Article secret a rapport, qu'il n'y peut passer avant la mort de Sa Majesté Catholique que du commun consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux s'engagent de faire tous les devoirs & tous les efforts possibles, même d'en venir jusques aux voies de fait, s'il est nécessaire, enfin de prendre toutes les mesures convenables de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, pour obliger Sa Majesté Catholique & les Espagnols, à le renvoyer hors de l'Espagne, ou du Duché de Milan, sans aucun retardement.

Cet Article aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité auquel il a rapport, & sera enregistré au Parlement de Paris immédiatement après la mort de sa Majesté Catholique sans Enfans. Fait & signé à Londres, par nous Plénipotentiaires de France & d'Angleterre, le 3. de Mars 1700. Nouveau Stile, & le 21. de Février 1699. Vieux Stile; & à la Haie, par nous Plénipotentiaires de France & des Seigneurs Etats Généraux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

(L. S.) Tallard.

(L. S.) Portland.

(L. S.) J. van Effen.

(L. S.) Briord.

(L. S.) Jersey.

(L. S.) F. B. de Reede

(L. S.) A. Heinsius.

(L. S.) W. de Nassau.

(L. S.) E. de Weede.

(L. S.) W. van Haven.

(L. S.) Ar. Lemker.

(L. S.) Van Heeck.

1700.

IL y eut des gens qui se piquoient d'être clair-voians, qui crurent que ce qui avoit le plus porté le Roi d'Angleterre à faire signer ce Traité, étoit qu'il avoit quelque entêtement, que la France n'auroit pas osé y contrevenir. Cet entêtement, disoient-ils, procedoit de quelque idée d'Héroïsme, que les heureux succès de la Révolution d'Angleterre, & la récente & glorieuse prise de Namur, apuiez de la flaterie de quelques-uns de ses intimes Courtisans, lui avoient imprimée. Quoi qu'il en soit, ce Traité fut ratifié peu de tems après.

Il est à remarquer, qu'outre le Comte de *Tallard*, ce fut le Comte de *Briord*, qui le signa de la part de la France. Celle-ci, qui avoit *Bourepaux* pour son Ambassadeur à la Haïe, le rapella, à cause qu'il fut trouvé trop complaisant pour la République. Il prit son Audience publique des Etats Généraux, auxquels il fit le Discours qui suit.

M E S S I E U R S ,

Discours
de Mr. de
Bonre-
paux aux
E. G. en
prenant
congé.

„ SI ma fanté eut pû supporter plus long-tems l'air d'un Climat qui m'est
 „ étranger, l'Audience que je prends aujourd'hui n'auroit pas suivi de si
 „ près celle que Vos Seigneuries m'accordèrent l'année dernière. J'espère que
 „ si Elles se souviennent encore de la joie que je leur témoignai pour lors,
 „ de l'honneur que le Roi mon Maître m'avoit fait, en me choisissant pour
 „ son Ambassadeur Extr. auprès de Vos Seigneuries, Elles feront bien per-
 „ suadées que ce n'est qu'avec beaucoup de regret que je viens aujourd'hui
 „ prendre congé d'Elles. Je leur avouërai cependant que ce regret est mo-
 „ déré par la vûe de la situation où je laisse les choses. La Paix & la bon-
 „ ne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la Fran-
 „ ce & cet Etat, qu'elles le sont présentement. Toutes les affaires qui restent
 „ à régler en execution du Traité de *Ryswick* sont heureusement terminées.
 „ Il n'est question que de s'abandonner de part & d'autre aux sentimens de
 „ confiance & d'amitié, si naturels à la France pour cette République, &
 „ à cette République envers la France. Aussi, Messieurs, voyez-vous par
 „ la Lettre de Sa Majesté que j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Seigneu-
 „ ries, qu'Elle m'a très-expressément chargé de les assurer du desir qu'Elle a
 „ de voir la Paix se perpétuer dans l'Europe, & de pouvoir en particulier
 „ donner à cette République des marques de la continuation de son amitié
 „ de son estime.

„ Je me flate, Messieurs, & la manière, dont Vos Seigneuries ont tou-
 „ jours agi avec moi, me persuade que Vous n'aurez pas pour desagréable
 „ que j'ajoute à ces assurances, celles de la vénération & de l'estime très
 „ particulière que le séjour que j'ai fait ici, m'a inspiré pour ce Gouverne-
 „ ment & pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas
 „ moins sincères en moi, que la parfaite reconnoissance que j'ai des bontez,
 „ dont Vos Seigneuries m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement
 „ le souvenir, & je m'estimerois heureux, si je pouvois, Messieurs, vous
 „ faire connoître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sen-
 „ sible.

Voici

Voici la Lettre de Rapel du Roi Très-Chrétien.

1700.

Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédérez.

„ LA fatisfaction particulière que Nous avons des services du Sr. de *Bonne-*
 „ *paux*, Nôtre Ambassadeur Extr. auprès de Vous, Nous auroit porté Lettre
 „ à le laisser plus long-tems dans cet emploi, si sa fanté avoit pû lui permet- de Rapel
 „ tre d'en continuer encore les fonctions. Mais Nous avons accordé aux du Roi
 „ instances qu'il Nous a faites par cette raison, la permission qu'il Nous a T. C.
 „ demandée de revenir auprès de Nous. Il ne pourra rien faire avant son
 „ départ, qui Nous soit plus agréable qu'en vous témoignant, comme
 „ Nous lui avons ordonné, que Nous conservons toujours les mêmes senti-
 „ mens pour le maintien de la tranquillité générale, & pour vos avantages
 „ particuliers; & qu'en toutes occasions Vous recevrez des marques de l'esti-
 „ me & de l'affection que Nous avons pour Vous. Priant Dieu, qu'il vous
 „ ait, Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédérez, en sa sainte &
 „ digne garde. Ecrit à Marli, le 13. Novembre 1699.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confédéré,

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

LE Comte de *Briord* arriva à la Haie quelques semaines après, où il signa ledit Traité de Partage avant d'avoir fait son Entrée publique.

Dès que ce Traité fut réciproquement approuvé & ratifié, les trois Puissances Contractantes en firent faire, chacune à part, la communicatiou à divers Rois, Princes, & Etats, pour les inviter à y accéder & à le garantir. Les représentations que les Etats Généraux firent faire pour cela à diverses Cours, étoient de la même teneur qu'ils les firent faire à la Cour de Danemarck, par le Mémoire suivant:

TRES-HAUT ET TRES-UISSANT ROI.

„ LES soussignez Envoïé Extraordinaire, & Résident des Etats des Pro- Invita-
 „ vines-Unies, sont chargez par un ordre spécial de Leurs Hautes tion des
 „ Puissances de représenter à Vôtre Majesté, qu'on a fait, pour la conser- E. G. au
 „ vation, repos & Paix de la Chrétienté, un Traité entre le Roi de Fran- Roi de
 „ ce, Sa Majesté Britannique, & L. L. H. H. P. P., en cas que Sa Majesté Danne-
 „ d'Espagne vint à décéder sans Enfans; & que dans le XII. Article du marck
 „ susdit Traité on est convenu qu'on y admettroit tous Rois, Princes; & touchant
 „ Etats qui voudront y entrer, & qu'il est permis aux susdites Hautes Ma- le Traité
 „ jestez, le Roi de France, & de la Grande-Bretagne, & à L. L. H. H. de Par-
 „ P. P. & à un chacun d'eux en particulier, d'inviter tous ceux qu'on trou- tage.
 „ veroit à propos d'accéder audit Traité, & de le garantir; & que leurs

1700.

„ fultites Majesté & Hautes Puiffances, ont trouvé bon qu'il étoit à pré-
 „ fent le tems d'en faire part aux autres Rois, Princes, & États, & à cette
 „ fin d'envoyer leurs Miniftres vers des Cours étrangères, Elles ont donné
 „ ordre aux fousfignez de communiquer ledit Traité à Vôtre Majesté, pour
 „ la fupplier de vouloir y entrer, & d'aider à le garantir. Et pour cet effet,
 „ de représenter à Vôtre Majesté que L. L. H. H. P. P. ont toujous eu à
 „ cœur, & spécialement depuis la dernière Paix de *Ryswick*, la conservation
 „ d'une Paix tranquille, & du repos de la Chrétienté, n'ayant point eu d'au-
 „ tre but en faisant ledit Traité, que celui de la continuation universelle de la
 „ Paix & du repos; & qu'étant confidéré que si d'avanture le Roi d'Espa-
 „ gne, qui est à présent dans une grande indisposition, ainsi que l'on fait,
 „ vint à mourir fans Enfans, un tel décès nous causeroit de nouveaux trou-
 „ bles & Guerres, si l'on n'y prévenoit à tems, ce qui a été la cause qu'on
 „ a fait ce Traité. L. L. H. H. P. P. espèrent & s'affurent que ces mêmes
 „ confidérations fléchiront tous les autres Rois, Princes, & États, qui ai-
 „ ment le repos & la Paix, spécialement Vôtre Majesté à accéder au dit
 „ Traité, & d'en accepter la Garantie. Les fousfignez espèrent que lors
 „ que Vôtre Majesté aura confidéré l'importance de cette affaire, voudra
 „ bien concourir à maintenir les mêmes intentions, & le même but falutaire
 „ des fuffits Hauts Rois, & de L. L. H. H. P. P. pour le bien commun de
 „ la Chrétienté. A Rensbourg, le 5. Juillet 1700.

Signé,

HAERSOLTE, & ROBERT GOEZ.

LE Roi d'Angleterre fit faire de son côté de pareilles représentations,
 aussi bien que le Roi de France. Celui-ci fit même présenter au Roi d'Es-
 pagne, par son Envoié Extraordinaire *Blécour*, le Mémoire suivant.

S I R E.

Notifi-
 cation
 du Trai-
 té de Par-
 tage fai-
 te au Roi
 d'Espa-
 gne.

„ **Q**Uoique le Roi mon Maître ait déjà fait assurer diverses fois Vôtre
 „ Majesté Catholique, qu'il étoit résolu de contribuer tout ce qui est
 „ en son Pouvoir, pour la conservation de la Paix qu'il a plû à Dieu de re-
 „ donner à l'Europe, & que sa Majesté s'en soit Elle-même expliquée der-
 „ nièrement au Marquis de *Castel dos Rios*, Ambassadeur d'Espagne; cepen-
 „ dant, comme la sincérité de ses intentions ne fauroit trop éclater, sa Ma-
 „ jesté m'a ordonné de renouveler ces assurances qu'Elle avoit déjà données,
 „ & de notifier en même tems que le Traité conclu depuis peu entre sa Ma-
 „ jesté, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies,
 „ n'a pour but que de conserver pour long-tems le repos de la Chrétienté.
 „ Sa Majesté & ses Alliez avoient lieu de croire, qu'ayant communiqué à
 „ Vôtre Majesté les mesures prises pour le maintien de la tranquillité publi-
 „ que, Vôtre Majesté se seroit jointe à eux, pour les faire réussir, d'autant
 „ plus volontiers qu'Elle ne pouvoit en recevoir aucun préjudice; mais
 „ qu'au contraire ces mesures pouvoient mieux affermir le repos de ses
 „ Roiau-

„ Roïaumes, & que c'étoit-là le véritable moïen de prévenir, par un Partage
 „ juste & équitable, les différens qui pourroient survenir entre les Préten-
 „ dans à la Monarchie d'Espagne, en cas que par un triste événement, qu'on
 „ ne peut empêcher ni obvier, cette grande Succession devint un jour va-
 „ cante. Mais comme diverses considérations, qu'il n'est pas nécessaire de
 „ réfuter ici, ont détourné le Roi Catholique d'entrer dans le Traité de
 „ question, j'ai ordre du Roi mon Maître de déclarer, comme je fais par ce
 „ présent Mémoire, qu'étant persuadé que ce Prince se souviendra des pro-
 „ messes qu'il a faites, & souvent réitérées depuis la Paix, qu'il ne prendroit
 „ aucune résolution capable de troubler le repos public, Sa Majesté espère
 „ qu'il les effectuera ponctuellement. Elle a même tant de confiance en sa
 „ parole, qu'Elle a de la peine à ajoûter foi au bruit qui se répand de tous
 „ côtez, qu'il y a des ordres donnez pour recevoir des Troupes de l'Empe-
 „ reur, ou autres étrangères, dans les Roïaumes de Naples & de Sicile, le
 „ Duché de Milan, & autres Etats, dépendans de la Couronne d'Espagne.
 „ Que néanmoins, si ce bruit vient à se confirmer malheureusement, sa Ma-
 „ jesté prévoyant dès à présent les fâcheuses suites, qui pourroient résulter
 „ d'une telle entreprise, se trouve obligée pour le bien de l'Europe, d'aver-
 „ tir qu'Elle s'y oposera fortement, & qu'Elle mettra pour cet effet en œu-
 „ vre tous les moïens qu'elle jugera convenables. Que le Roi d'Angleterre
 „ & les Etats Généraux des Provinces-Unies devant se joindre à Sa Majesté,
 „ conformément audit Traité, agiront de concert avec Elle pour faire
 „ échouër les entreprises, qui pourroient y être contraires. Et que Sa Ma-
 „ jesté ni ses Confédérez ne souffriront jamais que l'Empereur envoie de ses
 „ Troupes ou autres étrangères, sous quelque prétexte que ce soit, dans au-
 „ cun Etat de la dépendance de la Monarchie d'Espagne. Le Roi mon
 „ Maître m'a encore ordonné d'ajoûter à ceci, que comme il veut bien
 „ croire que l'intention du Roi Catholique est de maintenir la Paix, & que
 „ par conséquent il ne prendra aucune résolution capable de rallumer la
 „ Guerre, Sa Majesté renouvelle aussi ses assurances, de ne donner aucune
 „ atteinte à son repos, & de le laisser paisiblement jouir du Gouvernement
 „ de ses Etats; qu'Elle souhaite qu'il les puisse posséder long-tems. Qu'en-
 „ fin Sa Majesté s'engage en son particulier, de ne rien entreprendre sur
 „ quelque partie que ce soit des Etats de la Couronne d'Espagne, pendant le
 „ cours du Règne de Sa Majesté Catholique, en cas que l'Empereur veuille
 „ promettre de ne faire marcher aucunes Troupes en Italie, soit siennes
 „ propres, soit étrangères, & s'obliger aussi à ne point prendre possession
 „ sous quelque prétexte que ce puisse être d'aucune partie de la Succession
 „ du Roi d'Espagne pendant sa vie. A Madrid le 9. Septembre 1700.

i COMME les différens que les Etats Généraux avoient avec la Cour de Ma-
 drid, au sujet de leur Envoïé *Schonenberg*, avoient été terminez, & que cet
 Envoïé y avoit eu Audience, ils le chargèrent de faire au Roi Catholique
 des représentations pareilles à celles de la France: & comme l'on étoit con-
 venu d'une réciproque readmission de Ministres, Don *Bernardo de Siqués* se
 rendit à la Haïe de la part du Roi Catholique. La France infillant te jours
 sur

1700. sur le but de ces représentations, les Etats Généraux prirent une Résolution, dont ils firent livrer la Traduction audit Don *Bernardo de Quiros*, dans les termes suivans.

Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

Du Lundi 26. Septembre 1700.

Repre- " **E**TANT considéré, que par des avis nouveaux se confirment de plus en
senta- " plus les premiers, que L. H. P. avoient reçus, comme si le Roi d'Es-
tions des " pagne avoit consenti, & donné permission, à laisser entrer, & recevoir
E. G. " des Troupes de Sa Majesté Impériale, & d'autres Troupes étrangères, en
pour em- " Italie; après une préalable délibération, il a été trouvé bon & résolu,
pêcher " puisque le Sr. *de Quiros*, Ambassadeur du Roi d'Espagne est arrivé ici,
que les " qu'on lui représentera, que Leurs Hautes Puissances ont envoyé leurs or-
Troupes " dres quelques jours passés, au Sr. *de Schonenberg* à Madrid, pour faire
Imp. " connoître à S. M. l'appréhension, que L. H. P. ont de nouveaux troubles,
n'entrent " en cas qu'une telle permission fût donnée & executée. Que L. H. P.
en Italie. " n'ont rien plus à cœur, que la conservation de la Paix, & du repos pré-
" sent de la Chrétienté, qu'Elles prévoient qu'assurément, en cas qu'on fit
" passer des Troupes Impériales ou d'autres Troupes étrangères en Italie,
" une telle démarche causeroit de nouveaux troubles, parce que S. M. T.
" C. s'y opposant, L. H. P. avec le Roi de la Grande-Bretagne seroient re-
" quis d'en faire autant, en vertu du dernier Traité. Qu'ainsi L. H. P.,
" suivant l'amitié, dans laquelle Elles ont l'honneur de vivre avec S. M. C.,
" & laquelle Elles tâcheront de leur côté d'entretenir toujours religieuse-
" ment, & de cultiver de plus en plus, se sentent obligées, de donner aussi
" part de cette leur appréhension, audit Sr. *de Quiros*, & de le requérir,
" d'en vouloir avertir ladite Majesté au plutôt, & même par exprès, s'il
" est possible, & d'y joindre ses bons offices, à ce qu'on ne fasse passer au-
" cunes Troupes étrangères en Italie, sous quelque prétexte que ce puisse
" être, & que sa Majesté Catholique ne donne, ni ne fasse donner de sa
" part, aucuns ordres, à ses Gouverneurs ou autrement, pour les y rece-
" voir, & en cas que les ordres fussent déjà donnez, qu'incessamment ils
" soient révoquez, afin qu'il n'en arrive de nouveaux troubles, ce que L.
" H. P. se promettent assurément de la haute sagesse de Sa Majesté Catholi-
" que, & de son inclination pour la Paix, ni qu'Elle ne voudra point don-
" ner occasion à de nouveaux mouvemens. Que cependant L. H. P. assu-
" rent réciproquement, que si sa Majesté Impériale & sa Majesté Catholi-
" que veulent promettre, de ne point faire entrer des Troupes Impériales,
" ni autres Troupes étrangères en Italie, & que durant la vie de S. M. Ca-
" tholique, S. M. Impériale ne se mettra en possession d'aucune partie de la
" Succession, sous quelque prétexte que ce soit, L. H. P. s'engageront à
" ne rien entreprendre avec leurs Hauts Confédérez pendant la vie de sa M.
" C., sur quelque partie que ce soit des Etats de la Couronne d'Espagne.

„ Et

„ Et fera l'Extrait de la présente Réfolution de L. H. P. donné, par l'Agent *Rosenboom* audit Sr. de *Quiros*, pour la fin fufmentionnée, à quoi le dit Agent ajoûtera, que le Roi de la Grande-Bretagne a fait favoir à L. H. P., que le fentiment de Sa Majefté fur ce fujet eft conforme au contenu de la présente Réfolution. 1700.

DEPUIS que ledit Traité de Partage fut fait, les trois Puiffances Confédérées en firent donner la communication à l'Empereur. Ce Prince prévoyant que ce feroit aigrir les Efpagnols que d'y donner les mains, laiffa écouler les trois mois qui lui avoient été prefcrits, pour l'accepter. Comme on le prefça de répondre aux repréfentations qu'on lui avoit faites, il le fit enfin faire, mais feulement de bouche, aux Miniftres refpectifs de ces Puiffances Confédérées, de la manière qu'on le voit par la Relation fuivante, qui fut par eux envoyée à leurs Cours refpectives.

De la Cour Imperiale à Neufchat, ce 18. d'Août 1700.

„ **A**PRE's avoir long-tems attendu la Réponfe de l'Empereur fur le Traité du Partage de la Monarchie d'Efpagne, fait entre les Rois de France & d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, Sa Majefté Impériale la fit donner le 17. par le Comte de *Harrach*, aux Miniftres de France & de Hollande, verbalement, & à chacun en particulier. Ce Comte leur dit, que l'Empereur confidérant la bonne fanté du Roi d'Efpagne & fon âge, qui devoit raifonnablement faire efperer des Héritiers de fon Corps, ne trouvoit pas bien féant, à Lui fur tout qui étoit Oncle & plus proche parent de Sa Majefté Catholique, d'entrer de fon vivant dans des Engagemens pour le Partage de la Succellion. Que s'il arrivoit que Sa Majefté Catholique vint à mourir fans Enfans, ce que l'Empereur ne fouhaitoit pas en aucune manière, Sa Majefté croioit avoir feule droit à fon entière Succellion, & au défaut de la Ligne d'Autriche, le Duc de Savoie, conformément à la Difpofition & au Teftament de PHILIPPE IV. Roi d'Efpagne. Réponfe de l'Empereur par rapport au Traité de Partage.

„ Le Comte de *Harrach* ajoûta, parlant au Marquis de *Villars*, Envoyé de France, que Sa Majefté Impériale efperoit que cette Réponfe n'interromproit pas la bonne intelligence, qui étoit entr'elle & le Roi fon Maître, & que Sa Majefté Très-Chrétienne fe garderoit de procéder à la nomination d'un Héritier; mais, que s'il arrivoit, qu'Elle s'emparât d'aucune Partie de ladite Succellion avant la mort du Roi d'Efpagne, l'Empereur s'y opoferoit.

„ Le Comte de *Harrach* dit auffi à Monfr. *Hop*, Envoyé des Etats Généraux, que l'Empereur prioit le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, de fe difpenfer de nommer un Héritier, & qu'il ne doutoit pas de leur bonne amitié & correfpondance.

„ Le Comte de *Harrach* fit venir chez lui le Secretaire d'Angleterre, qui eft à Vienne, & lui fit la même Déclaration.

1700.

IL n'y eut presque point de Princes qui voulussent garantir ce Traité. Le Roi de Dannemarck déclara seulement aux Ministres des trois Puissances, qu'il y auroit donné les mains, si on l'avoit traité plus doucement dans ses différens avec le Holstein, & si on avoit eu plus d'égard à son honneur, & à ses Droits.

Parmi les Espagnols il se forma des Partis. L'on prit à tâche de faire courir le bruit, que la Reine d'Espagne étoit grosse. Le Comte de Briord en débita même la nouvelle. En ce tems-là un certain Avanturier, qui se faisoit appeler le Chevalier *des Tournelles*, faisoit les Gazettes Françoises à la Haie. Il inséra un jour dans son Suplement des expressions injurieuses à cette Reine, la faisant soupçonner de mêler un sang impur au Sang d'Autriche. L'Envoïé de l'Empereur présenta un Mémoire là-dessus aux Etats Généraux, demandant la punition de ce Gazettier. *Don Bernardo de Quiros*, qui étoit absent, en écrivit de grosses plaintes au Conseiller Pensionnaire. Le Gazettier se transporta ailleurs. Il voulut dire pour sa justification qu'il avoit reçu ces expressions d'un Garde-Marine de sa connoissance. On voulut approfondir l'affaire, qui se trouva véritablement suggérée par un tel homme. L'on fût cependant que c'étoit un Commis du Bureau du Marquis de Torci, qui l'avoit donné par écrit à ce Garde-Marine. Après quelques bruits, tout s'évanouit. Cependant, bien loin que la Reine fût grosse, un parti d'Espagnols forma le dessein de porter leur Roi à répudier la Reine, & à passer à de troisièmes Nôces. On n'eut pas le tems de pousser ce dessein à bout, qui étoit pourtant regardé comme pouvant être un remède contre le Partage de la Succession. Il y avoit un autre parti, qui n'aimoit pas le Gouvernement des Pais-Bas Espagnols entre les mains de l'Electeur de Bavière. Ce parti fit un Projet de faire transporter ce Gouvernement à l'Electeur Palatin, & cela, ou à vie, ou à perpétuité. C'est d'autant plus que n'ayant point d'enfans, l'on ne devoit pas avoir de l'appréhension pour la dernière. D'ailleurs, la vûe en étoit de chagriner les Etats Généraux par l'établissement du Commerce en ce Pais-là, & les obliger, pour se désister d'un tel établissement, à se détacher du Traité de Partage. *Don Bernardo de Quiros* étoit presque le principal Promoteur de ce Projet. Il aimoit les Pais-Bas Espagnols, & avoit de l'aversion pour l'Electeur de Bavière, parce que, selon lui, ce Prince usoit de violence envers les Peuples. Il n'osoit cependant pas témoigner ouvertement ses sentimens. Il fit sous main porter les Communnes de Bruxelles, qu'on appelle les Nations, qui sont les Corps de Métiers d'Orfèvres, Drapiers, Potiers d'étain, Charpentiers ou Menuisiers, Bouchers, Serruriers, Brassiers, Cordonniers & Savetiers, à dresser quelques plaintes, pour être redressées à la Cour d'Espagne. Ces Communnes adressèrent ces plaintes à *Don Bernardo de Quiros*, qui, pour détourner le soupçon qu'il y eut part, les refusa, & conseilla en public aux Communnes de les adresser à l'Electeur de Bavière. Il fit même plus, car il écrivit une Lettre à l'Electeur, dans laquelle il lui disoit ses sentimens sur la manière que ces plaintes devoient être redressées; mais l'Electeur lui renvoia sa Lettre toute cachetée, sans vouloir la lire. Ces plaintes furent cependant envoïées à la Cour d'Espagne, où le Comte de *Monterci*, Président de la Chambre de Flandres, Ami de *Don Bernardo*, & Protecteur

des Communes, les fit valoir. On ajoûta à ces plaintes d'autres secrètes contre l'Electeur, le dépeignant indirectement comme un Prince, qui ne donnoit les Charges & Emplois qu'à ceux, auxquels il débauchoit les filles ou les femmes. Il fut là-dessus proposé au Conseil d'Espagne de donner le Gouvernement des Pais-Bas à un Espagnol; mais le credit de la Reine prévalut, & l'on résolut de laisser le Gouvernement à l'Electeur tout autant qu'il voudroit y rester. Cette résolution étonna, il est vrai, ceux qui avoient pris à tâche de faire changer le Gouvernement; mais, ne les rebuta pas. Ils crurent que pour y réussir, on devoit entièrement broüiller les Peuples avec l'Electeur. On fit courir pour cet effet sous main un Traité, qu'on suposoit avoir été précédemment fait entre l'Electeur, & Mr. *Dyckvelt* de la part des Etats Généraux, pour assurer la Souveraineté des Pais-Bas Espagnols au Prince Electoral de *Bavière*, & cela avant le premier Traité de Partage, & la mort prématurée de ce Prince. Il y avoit dans ce Traité des articles préjudiciables aux intérêts des Peuples, capables d'inspirer de l'aversion pour les Contractans. Voici ce Traité.

1700.

Traité d'Alliance entre L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & Son Altesse Electorale de Bavière d'autre part, touchant la Conservation des Pais-Bas Espagnols, après le décès de Sa Majesté Catholique. Fait à Bruxelles, le 28. du mois d'Août 1698. Traduit du Latin.

Preten-
du Traité
entre
les Etats
Géné-
raux &
l'Elect.
de Ba-
vière.

Les affaires d'Espagne étant par la stérilité, tant de la Reine défunte d'Espagne, que de la présente aujourd'hui régnante, Epouse de S. M. C. le Roi CHARLES II., par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, dans une telle situation qu'après le décès de sadite Majesté Catholique, l'on a raison de craindre de très-grandes & dangereuses révolutions sur la Succession dans ses Roïaumes; (ce qu'il plaise pourtant au Tout-Puissant de prévenir, en accordant à Sa Majesté une Postérité féconde:) Les Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & le Serenissime Prince & Electeur MAXIMILIEN EMANUEL d'autre part, considérant les troubles & les malheurs, qui pourroient naître au sujet de la Succession Espagnole, laquelle toute réglée & décidée qu'elle paroît être par la Paix des Pyrenées, sera peut-être révoquée en doute par quelques Puissances, ont jugé à propos & même très-nécessaire, & cela par un pur mouvement d'équité & pour l'amour du Bien public, d'entrer dans une Alliance & Confédération particulière, qui n'a uniquement pour but que la conservation des Pais-Bas Espagnols, & de conclure pour cet effet entr'eux les Articles suivans.

I. L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies s'obligent & promettent en vertu d'icelle, au cas que Sa Majesté C. à présent régnante doive décéder sans Postérité légitime, nommément sans enfans, de prendre alors toutes les Provinces du Pais-Bas Espagnol, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, & conformément au Traité de Paix de Rywïck, en leur Garantie & Protection, en faveur de Son Altesse Serenissime le Prince Electoral de Bavière, promettant de défendre lesdites Provinces pour le Serenissime Prince Electoral de Bavière contre tous ceux qui y pourroient prétendre,

1700.

& qui s'en voudroient emparer, soit par force ouverte, ou par d'autres moïens, de quel prétexte, couleur, ou nature qu'ils soient. Et comme la conservation des dits Etats & Provinces que les Seigneurs Etats Généraux considèrent comme la Barrière & l'Avant-mur de leur République, leur importe beaucoup à eux-mêmes, ils ne prétendent point d'autre satisfaction pour cette protection promise, ni pour le présent, ni pour l'avenir, que l'observation inviolable de tous les points, dont on est convenu en ce Traité de part & d'autre. Cette protection, dont les Seigneurs Etats Généraux se chargent en faveur du Serenissime Prince Electoral de Bavière, durera & continuera jusques au tems que tous les différens, qui naîtront au sujet de la Succession Espagnole, soient réglez & terminez au contentement universel de toute l'Europe, & du Bien public.

II. Quand le Serenissime Prince de Bavière, à qui la Succession Espagnole appartient par droit de Naissance, préférablement à tous les autres qui y pourroient prétendre, se fondant en ceci sur la Paix des Pyrenées, qui lui a procuré cet avantage, devoit se trouver un jour dans la paisible jouissance & possession des Roïaumes & Provinces, appartenant au Roi & à la Couronne d'Espagne, & que par conséquent alors la protection des Seigneurs Etats Généraux ne lui devoit être plus nécessaire, lesdits Etats Généraux seront obligez de retirer toutes leurs Troupes & Garnisons des Villes, Forts, Châteaux, Châtellenies, & Villages des Pais-Bas Espagnols, sans aucun retardement, & de bonne foi.

III. Cette sortie de Troupes Hollandoises se fera précisément trois mois après, que l'intimation de la part de Sa Serenité le Prince Electoral de Bavière en aura été faite auxdits Seigneurs Etats Généraux.

IV. Après que les trois mois seront expirez, les Troupes des Seigneurs Etats Généraux sortiront du Pais-Bas Espagnol en bon ordre, sans faire aucun dégât, ni dans les Places ou Lieux, qu'ils seront obligez de quitter, ni dans le plat Pais, où elles passeront.

V. Nulles prétentions quelles qu'elles puissent être, soit hypoteques vieilles ou nouvelles qui pourroient se trouver, ou qu'on pourroit former, n'apporteront du retardement à l'évacuation entière dudit Pais-Bas Espagnol.

VI. L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux ne cherchant rien avec plus d'empressement que de jouir d'une Paix perpétuelle, & d'entretenir une très bonne correspondance avec toutes les Puissances voisines; & n'ayant rien aussi plus fortement à cœur que la conservation de leur Etat souverainement acquis de bon droit, dont ils regardent le Pais-Bas Espagnol comme la Barrière qui leur sert de défense, déclarent par cet Article expressément que leur intention n'est point de se mêler si avant dans les affaires de la Succession Espagnole que d'en vouloir décider, ni en général, ni en particulier, remettant tout cela plutôt à la Disposition Divine, dont ils espèrent un tel expédient, qui prévendra toute effusion de sang Chrétien.

VII. Le Serenissime Electeur de Bavière en reconnoissance de cette généreuse protection, dont les Seigneurs Etats Généraux veulent bien se charger en faveur du Serenissime Prince de Bavière son Fils, promet tant pour lui que pour ledit Serenissime Prince, de céder, d'abord après le décès de Sa Majesté

Majesté Catholique aux Seigneurs Etats Généraux à perpétuité le Fort *Marie* sur l'Escaut avec toutes les Annexes, spécialement le Droit de Péage & Gabelle, en sorte pourtant que ce Droit n'en doive point être altéré ni augmenté, & que les Dentrées & Vivres destinez pour la Cour de Bruxelles, soient exempts de paier aucun Droit.

VIII. Il ne sera point permis de transporter aucune Marchandise d'étrangère Fabrique par Ostende, Neuport, Bruges, ni par aucune autre Place Maritime à Anvers, & encore moins d'aprofondir l'Escaut entre Gand, Dendermonde, & Anvers pour l'usage de plus gros Vaisseaux que ceux qu'on y voit à présent; & pour empêcher d'autant mieux toutes les contentions du commencement de cet Article, à savoir le transport des Marchandises d'étrangère Fabrique, il sera permis aux Etats Généraux d'établir, & de faire bâtir un Comptoir de Visitation sur le bord de l'Escaut entre Gand & Dendermonde, qui servira à visiter tous les Vaisseaux, tant grands que petits, qui passeront dudit Gand à Dendermonde, & même d'avoir un Contrôleur à Gand, duquel les Conducteurs des Vaisseaux, qui veulent passer de Gand à Dendermonde, seront obligez de prendre un Certificat ou Lettre d'Assurance sur les charges de leurs Navires, pour le faire reconnoître après des Députés Hollandois à ladite Visitation.

IX. Cette Visitation des Navires allant de Gand à Dendermonde, se fera toujours en présence de deux Commissaires Députés de la Cour de Bruxelles, tout exprès pour cela, & quand ils se trouveront quelques Contrebandes dans les Navires, le Comptoir arrêtera le Bâtiment avec son Conducteur, & en donnera notice à la Cour de Bruxelles, qui déclarera dans le tems de huit jours, les Marchandises de Contrebande déchûës au profit du Comptoir Hollandois, & chargera le Conducteur d'une peine Arbitraire pour avoir voulu violer le droit des Visitations que les Seigneurs Etats se sont aquis par ce présent Traité.

X. Son Altesse Electorale fera assigner aux Députés Hollandois pour la Visitation susmentionnée un Endroit ou Place commode entre Gand & Dendermonde sur l'Escaut, pour la commodité d'une Maison, & d'un Jardin Potager que les Seigneurs Etats Généraux feront bâtir à leurs propres fraix, à condition pourtant qu'on ne fera point l'exercice de la Religion Protestante dans ladite Maison & la Place en dépendance, ce qui est expressément défendu. Pareillement est défendu aux Etats Généraux des Provinces-Unies & à tous leurs Sujets de s'y établir, ou d'y acheter des Terres, Matériaux, ou semblables ni là, ni dans le voisinage. En récompense Son Altesse Electorale veut bien, & promet pour Elle & pour son Fils de donner une Garde de quinze Mousquetaires avec un Sergeant de ses propres Troupes aux Députés de L. H. P. pour ladite Visitation, qui les assisteront dans la fonction de leurs Charges, & les serviront fidèlement jour & nuit en tous les besoins, tant pour empêcher que les Conducteurs des Vaisseaux ne puissent contrevenir à ce qui par ce Traité, a été stipulé & arrêté, qu'aussi pour les défendre contre les insultes des fripons, méchans, & vagabonds.

XI. Il est permis aux Députés des Etats Généraux pour la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, d'entourer leur Maison & demeure,

1700. re, d'un Fossé de la largeur de deux toises, & non pas plus large; mais, tout autre Ouvrage de semblable nature leur est expressément défendu.

XII. Comme on est convenu ci-dessus par l'Article IX. que la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, ne se fasse jamais sans la participation de deux Commissaires Députés de la Cour de Bruxelles, qui seront obligés de se tenir prêts jour & nuit pour cela, pareillement il n'est pas permis aux Députés des Seigneurs Etats Généraux d'arrêter, ni conduire, ni Vaisseaux, ni Marchandises, sans la participation desdits Commissaires Députés de la Cour de Bruxelles; d'où il ne s'ensuit point que ces Commissaires puissent refuser leur accès, en cas qu'effectivement on ait trouvé des Contrebandes dans un tel Vaisseau, ou favoriser en cela les Conducteurs.

XIII. Tout au contraire lesdits Commissaires Députés de la Cour de Bruxelles, seront obligés de s'engager solennellement, & par Serment, à l'observation inviolable de leurs Instructions, dont il sera donné Copie aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

XIV. Son Altesse Electorale de Bavière promet, tant pour lui que pour le Serenissime Prince Electoral son Fils, de retracter l'Octroi nouvellement accordé par Sa Majesté Catholique à ses Sujets du Pais-Bas pour la formation d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales dans ledit Pais-Bas Espagnol, & s'oblige qu'un tel Octroi ne leur sera jamais plus accordé.

XV. La Ratification de ce Traité sera échangée en seize jours à compter à celui de la date, & sera secret autant qu'il se peut de part & d'autre. Fait & conclu à Bruxelles le 28. d'Août 1698.

Signé,

(L.S.) *Everard de Weede de Dyckvelt.*

(L.S.) *Pryel Meyer.*

Il étoit cependant aisé de voir la fausseté de ce Traité, parce qu'on supposoit qu'il avoit été signé par Mr. *Dyckvelt*, sous ce nom. Il est cependant constant, que ce grand Ministre a toujours signé tous les Traitez sous son nom & surnom de famille, qui étoit *Everard de Weede*. On fit même plus, car l'on en fit courir un autre en Allemand, qui étoit encore plus fort.

L'Electeur fit brûler l'un & l'autre, par le Bourreau. Il fit même promettre dans les Nouvelles publiques trois mille pistolles à qui découvreroit l'Auteur de ces pernicious Ecris. L'Envoïé de cet Electeur présenta aussi aux Etats Généraux un Mémoire, pour les inviter de la part de son Maître à concourir avec lui à cette découverte par les moïens les plus efficaces, puis qu'ils y étoient mêlez, afin d'en faire une punition aussi exemplaire que le méritoient des Ecris si détestables. On afficha aussi des Pasquinades contre *Pryel Meyer*, Ministre Allemand de l'Electeur, le nommant par dérision, *Bachelier de l'une & l'autre Loi*. On en afficha aussi contre le Comte de *Bergeick*, le traitant d'abominable. On fit des discours odieux contre celui-ci, le faisant descendre de la femme d'un Peintre, qui aiant peint une nudité sur l'original de sa femme qui étoit fort belle, l'apporta en Espagne à PHILIPPE IV., qui par là devint amoureux de l'original, & la voulut avoir. Le Peintre étant mort, PHILIPPE la maria à un petit Gentilhomme des Pais-Bas, nommé *Bergeick*, homme de peu de renommée, desti-

destitué des dons de la fortune, & qui se la procura par cette voie, estimée honteuse parmi les Espagnols. Après ces fades démarches, on proposa de faire un Canal pour faciliter le Commerce. On fit interdire les Marchandises de Fabrique étrangère &c., afin que tout cela fut une pierre d'achoppement à l'Electeur. Comme Mr. *Dyckvelt* étoit allé à Bruxelles deux ou trois mois auparavant, l'on fit insinuer aux Habitans de cette Ville-là, qu'il y étoit allé pour donner de l'argent à l'Electeur afin de rompre le dessein qui regardoit le Commerce; & cela les aigrit tellement, que Mr. *Dyckvelt* même n'osoit presque pas paroître en public. Il est vrai qu'on donna à l'Electeur cinq cent mille écus; mais ce ne fut que par un emprunt qu'il fit de quelques particuliers sous la garantie des Etats Généraux, & sur de précieuses pierreries, qu'il donna en gage, & qui y étoient encore l'an 1716., ainsi que l'on verra en son tems. C'étoient cependant ceux de Gand & de Bruges qui s'oposoient au dessein du Canal. Mais on divulgua, pour rendre odieux les Hollandois, que l'opposition se faisoit par leur ressort. Les Peuples avoient été si aigris sur tout cela, que l'Electeur ayant demandé aux Communes le renouvellement des Accises, qui alloient expirer, elles les accordèrent, mais sous de certaines conditions. Elles se servirent pour les dresser d'un Avocat, nommé *van der Meulen*, homme soupçonné de corruption de la part des ennemis de l'Electeur, d'un esprit mutin & trop attaché aux privilèges des Communes. Il ne voulut cependant pas s'y employer, sans en demander la permission. Celui-ci la lui accorda. C'étoit dans la croiance, que ces conditions n'excéderoient pas les bornes de la soumission d'un Peuple envers son Souverain. Cependant l'on fut surpris qu'elles étoient en 33. Articles, dont une partie tenoit à vouloir donner la Loi. C'étoit en demandant, „ que les Ministres, „ sur tout étrangers, fussent éloignés; qu'il n'y eut personne exempt de „ paier; que les Troupes fussent païées; qu'on rendit compte des sommes „ reçues, qui n'avoient pas été appliquées aux usages, auxquels elles avoient „ été destinées, comme de paier les Soldats, qui n'avoient point reçu leur „ paie, & qui n'avoient pas été habillés, étant délabrés, nuds, & en un état „ pitoiable; qu'on châtiât ceux qui avoient détourné à leur profit les sommes accordées; & sur tout qu'on consentit au Canal, à l'établissement du „ Commerce, & à l'exacte défense des Manufactures étrangères.

Demandes des Nations de Bruxelles.

L'Electeur trouvant la Majesté du Roi Catholique offensée par ces Articles, fit soudainement venir de ses Troupes, qui entrèrent dans Bruxelles, & s'y saisirent d'une porte. Le jour de l'entrée de ces Troupes, il y arriva une affaire, qui fit beaucoup de bruit. Le Quartier Maître Général s'en retournant un soir chez lui dans son Carosse, avec un Laquais, portant le flambeau, rencontra quatre personnes en manteau, qui tinrent la rue, & firent détourner le Carosse pour passer auprès d'un Cimetière, d'où on lui déchargea un coup de fusil à quatre balles: deux restèrent dans le Carosse, & deux y passèrent à travers. Par bonheur pour lui, il étoit panché à côté dans le Carosse, & il ne fut blessé que d'un éclat de la glace du Carosse. L'Assassin se sauva, & laissa un Manteau rouge doublé de bleu, comme d'un Cavalier, & la Carabine qui avoit été récemment sciée pour l'accourir, & dont le canon étoit couvert d'un drap blanc, pour en cacher l'éclat du métal. Cet-

1700.

te affaire étant divulguée, des gens remarquèrent, par habileté ou par malice, que ce Quartier Maître Général n'étoit pas haï; que s'étant marié depuis une année, il n'étoit point homme d'intrigue avec le Sexe; qu'il n'avoit aucune mauvaise affaire, & n'étoit pas même malfaifant; ainsi ils insinuèrent au Peuple qu'il avoit été pris pour un Bourgmaitre, qui avoit une pareille livrée, & qui étoit un de ceux qui soutenoient avec le plus de chaleur les Droits que les Communes s'attribuoient. Cela fit d'autant plus d'impression, que le Manteau & la Carabine de l'Assassin ne furent exposées que pendant une journée à la porte de la Maison de Ville, pour savoir si quelqu'un les connoitroit, & qu'on n'en poussa pas plus loin la recherche. Deux ou trois jours après, l'Avocat *van der Meulen* fut saisi par deux Officiers militaires, même dans un lieu privilégié, & mis dans une basse Fosse. Le jour suivant, les Communes s'attendoient d'être apellées par le son de la Cloche, suivant la coûtume, mais ce fut en vain. Cela produisit une espèce de fermentation parmi la canaille, qu'on voioit attroupée en plusieurs pelotons. Cet attrouplement fut causé qu'on fit fermer l'entrée du Parc, derrière la Cour. C'est parce qu'au tems du Marquis de *Grana*, la populace voulant envahir la Cour, & ne pouvant le faire, parce qu'on y avoit mis des Canons, s'y fourra par ce Parc. Deux jours après, au point du jour, quelques Soldats allèrent chez un Orfèvre pour le saisir, mais s'étant évadé, ils s'y logèrent. Il en arriva autant chez deux autres de cette profession-là, puis chez deux Brasfeurs, chez un Drapier, & chez quelques autres, tous gens qui avoient fait paroître le plus de zèle dans ces affaires. Ceux qui s'étoient sauvez furent contumacez. C'est par la sage prévoiance de l'Electeur, que ces troubles furent ensuite calmez, & que les Communes furent obligées de rentrer dans leur devoir. On a trouvé à propos d'insérer ici ce peu de circonstances, pour faire voir jusques où l'animosité de quelques gens peut mettre en péril un País.

Pendant que le Roi d'Angleterre étoit à *Loo*, il y arriva deux choses assez singulières. L'une étoit, que le Comte de *la Tour*, Envoié du Duc de Savoie, s'y rendit avec une Commission secrète de la part de son Maître. Don *Bernardo de Quiros* crût que c'étoit pour tâcher de faire nommer le Duc à la place de l'Archiduc CHARLES. Mais, l'on fut informé de source, que le Duc aiant appris par le Traité de Partage qu'il n'y avoit aucune part, crut pouvoir en tirer, comme on dit, pied ou aîle. C'est pourquoi il avoit dépêché le Comte de *la Tour* à la Cour de France: c'étoit pour s'y plaindre comme il fit, de ce que nonobstant la proximité du sang, le Roi Très-Christien n'avoit rien fait pour lui. Cependant il y fit une proposition, avec offre, si elle étoit acceptée, que le Duc seroit entré dans la Garantie du Traité. La proposition consistoit, en ce que le Duc céderoit à la France le Duché de Savoie qui étoit à sa bienéance, avec toutes les prétentions qui y sont annexées, & qu'en échange on lui donneroit le Roïaume de Naples. On lui répondit à la Cour de France, que sa proposition pourroit être considérée; mais qu'il falloit qu'il la proposât aussi aux autres Alliez, l'Angleterre & les Etats Généraux. C'est ce que le Comte de *la Tour* fit, mais sans aucun succès. Une des raisons la plus forte que le Roi GUILLAUME & la Hollande eurent

eurent de rejeter la proposition, est que le Roi de France aiant la Savoye avec les prétentions annexées, quoi que non fondées & surannées, il auroit été en état de les faire valoir mieux que le Duc. Par-là la Ville de *Geneve*, & le Pais de *Vaux*, où tout est de la Religion Réformée, auroient pû courir quelque danger. D'ailleurs, l'on n'étoit pas fâché de donner quelque mortification à ce Duc, sur ce qu'après la Paix avec la France, il avoit fait faire une Harangue au Roi *JACQUES*, qui paroïssoit entièrement contraire à celle que le Comte de *la Tour* avoit faite à Londres, lors qu'il félicita le Roi *GUILLAUME* sur son avènement à la Couronne, & qui a été rapportée ci-dessus.

L'autre Affaire singulière est, que le Duc de *Glocester*, qui étoit l'espérance des Anglois, étant malheureusement venu à mourir, la Princessè *ANNE* de Dannemarck sa Mere, envoïa fort clandestinement un Exprès à la Cour de *St. Germain*, pour y faire sçavoir cette mort. Le Comte de *Manchester*, qui étoit Ambassadeur d'Angleterre à Paris, & qui veilloit sur cette Cour-là, en fut averti. Il dépêcha son Secretaire *Cbetwind* sous d'autres prétextes à *Loo* pour en informer le Roi. C'étoit parce qu'une pareille démarche, si contraire à ce que la Princessè *ANNE* avoit toujourns témoigné, fit apercevoir qu'Elle avoit de pernicieuses vûës. On les verra dans un Écrit secret, qu'on a eu lors du tems de sa mort.

Cela fit former le dessein au Roi *GUILLAUME* de se transporter en Angleterre, pour porter le Parlement à régler la Succession dans la Serenissime Maison de *Hanover*.

En ce tems-là, la difficulté qu'il y avoit avec la Cour de Madrid relative-ment à *Schonenberg*, aiant été, ainsi qu'on l'a dit, terminée par la Médiation de l'Empereur, on fit sçavoir à Don *Bernardo de Quiros*, que les Etats Généraux l'admettroient en qualité de Ministre d'Espagne. Aussi se rendit-il sur cela à la Haïe. Il eut occasion en ce tems-là de faire voir son humeur portée à la Magnificence. L'Electrice Douairière de *Hanover*, & celle de *Brandebourg* sa fille, s'y trouverent. Il les régala splendidement; & lors qu'elles partirent, il leur fit trouver dans le Yacht, que les Etats Généraux leur avoient donné pour les transporter à Amsterdam, toutes sortes de confitures & de rafraichissemens. Le Prince Electoral d'alors, qui est à présent * Roi de Prusse, se trouvant à la Haïe en même tems que l'Electrice sa Mere, Don *Bernardo de Quiros* lui fit présent d'une chaise roulante, venuë de Rome. Il la lui envoïa chez le Ministre de Brandebourg, après que le Prince fut parti. Cet Envoïé voulut faire un présent de douze pistolles au Gentilhomme qui la présentoit; mais celui-ci les refusant, & un Officier subalterne de la Maison les aiant acceptées, Don *Bernardo de Quiros* le chassa de la Maison. Pendant que le Prince Electoral étoit encore à la Haïe, il perdit un Epanieul, dont le Roi de la Grande-Bretagne lui avoit fait présent à *Loo*. Comme il aimoit ce chien, & qu'il ne vouloit point partir sans le trouver, on le fit inutilement crier par la Ville. Le Comte de *Dbonz* son Gouverneur, aiant reçu ordre de Berlin de s'en retourner incessamment, fit partir le Prince. Don *Bernardo de Quiros* dépêcha un Exprès à Amsterdam, pour reporter au Prince le chien, qu'il avoit eu soin de faire trouver. On

1700. fut un peu surpris de l'empressement de ce Ministre Espagnol à se distinguer en cette occasion par ces magnificences. Mais l'on fut que c'étoit en vûë de faire diminuer le souvenir, que les Electrices & ce Prince avoient du bon traitement que l'Electeur de Bavière leur avoit fait à Bruxelles. Quatre ou cinq jours après Don *Bernardo de Quiros* alla à l'Audience publique des Etats Généraux. Il leur fit le Discours qui suit, avec la Réponse.

„ MESSIEURS,

Harangue faite par Don Francisco Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux dans sa premiere Audience, le 8. Novemb. 1700.

„ C'EST avec une joie bien grande que je puis enfin me trouver dans votre Illustre Assemblée, & témoigner de bouche à V. S. en quels sentimens d'estime & d'amitié Sa Majesté continuë d'être à leur égard.

„ Je me ferois même aquité plutôt de ce devoir, si je n'avois été retenu par les différentes & fâcheuses nouvelles qui nous sont venues d'Espagne depuis quelque tems: mais, comme par la grace de Dieu, la Convalescence du Roi mon Maître a dissipé nos allarmes, je n'ai pas voulu différer davantage une fonction qui me fait autant de plaisir que d'honneur.

„ Les ordres dont il a plû au Roi mon Maître de me charger, sont, Messieurs, d'assurer Vos Seigneuries qu'il souhaite de resserrer de plus en plus les noeuds de l'ancienne correspondance qui a régné ci-devant entre Sa Majesté & Vos Seigneuries. Sa Majesté ne doute pas que ce qu'Elle vient de faire tout récemment en considération du Roi de la Grande-Bretagne, & de Vos Seigneuries, ne soit un puissant moyen pour cela; & Elle espère que la généreuse facilité qu'Elle a marquée en cette occasion, Vous portera à reprendre vos anciennes maximes, & à concourir comme autre fois avec Elle à ce qui est de l'intérêt commun, & à ce qui peut véritablement assurer le repos de l'Europe.

„ En mon particulier, Messieurs, je l'espère autant que je le souhaite. Heureux, si mon respect pour Vos Seigneuries, & mon exactitude à seconder en toutes choses les saintes intentions du Roi mon Maître, peuvent contribuer à un si grand bien.

„ C'est au moins, à quoi je continuerai de donner tous mes soins, afin qu'à mon retour en Espagne je puisse remporter la satisfaction d'avoir été jusques au dernier jour en ces Provinces, un Ministre de Paix, d'Amitié, & de Correspondance.

REPONSE que le Président de Semaine lui fit.

„ MONSIEUR,

Réponse au Discours précédent.

„ LEURS Hautes Puissances sont d'autant plus sensibles à la joie de voir en leur Assemblée un Ministre de Sa Majesté Catholique, qu'Elles avoient été privées depuis long-tems de cet honneur, par une fatalité, qui leur avoit causé beaucoup de regret. Elles ont, Monsieur, tant de respect & de vénération pour sa Personne sacrée, & Elles font une estime si particulière de son amitié, qu'Elles seront toujourns portées à employer

„ tous

„ tous les moyens possibles pour la mériter, la cultiver, & la conserver. Et 1703.
 „ comme il est constant que de la conservation de sa chère vie dépend entiè-
 „ rement le repos & la tranquillité de l'Europe, Elles prient Dieu de tout
 „ leur cœur de vouloir prolonger ses jours, le rétablir en sa première santé,
 „ & de lui donner à la fin un Successeur qui soit digne de gouverner une si
 „ vaste Monarchie.
 „ Quant au sujet, Monsieur, de votre retour, & du nouvel emploi,
 „ dont il a plu à Sa Majesté de vous honorer, L. H. P. ne vous en feront
 „ aucun compliment, étant persuadées que vous ne doutez pas de l'estime &
 „ de la considération qu'Elles ont toujours eu pour vous, & pour votre mé-
 „ rite. Ainsi, Elles se contentent de vous assurer, qu'Elles continueront tou-
 „ jours en ces sentimens à votre égard, & que vous leur êtes le très-bien
 „ venu.

CE que cette Audience publique eut de plus singulier, est qu'il fit retou-
 cher par l'Auteur des Lettres Historiques plus de quatre fois la Harangue,
 afin de passer légèrement, & comme en glissant, sur la maladie & la conva-
 lescence du Roi son Maître. C'est que suivant les avis qu'il avoit reçu d'Es-
 pagne, l'on n'y espéroit, rien de la vie de ce Roi. Véritablement, ce Mi-
 nistre y parloit au nom d'un Maître qui n'étoit plus, & cette fonction pu-
 blique de son caractère se faisoit après le décès d'un Prince qui en faisoit tou-
 te l'autorité. On ne tarda même que quelques jours à recevoir la nouvelle
 de cette mort. Comme elle entraîna après soi de la surprise, de la crainte,
 & des Négociations de quelque durée, l'on attendra à en parler, pour re-
 prendre à présent les Affaires de la Guerre qu'on faisoit en Livonie contre la
 Suède.

Le Roi GUILLAUME qui souhaitoit d'éteindre ce feu-là, dépêcha secréte-
 ment un nommé *Picard*, Pensionnaire des Ommelandes, homme d'esprit,
 capable de Négociation & d'Intrigue, pour aller vers le Roi de Pologne.
 Pour rendre son habileté plus efficace, on le munit de quelques Lettres de
 Change. C'étoit pour négocier avec ce Roi-là, & le porter, moiennant une
 bonne somme, à la Paix. C'étoit cependant à condition que ce fût sur des
 fondemens solides, pour ne pas craindre qu'au Printems suivant il ne vint à
 rompre sous d'autres prétextes aussi frivoles, que ceux qu'il avoit pris, pour
 entrer en Livonie. *Picard* avoit aussi de bonnes Lettres de Change pour ga-
 gner quelques Sénateurs, & autres Personnes distinguées en Pologne, fort
 sensibles à ces sortes de Persuasions pécuniaires; afin de porter la Diète, qui
 alloit s'assembler, à obliger le Roi de Pologne à faire cette Paix. On la
 souhaitoit d'autant plus, qu'on ne doutoit presque plus que le Czar n'entrât
 aussi en danse contre la Suède. L'Ambassadeur de ce Monarque de la Rus-
 sie, depuis son arrivée à la Haïe, avoit vécu civilement avec celui de Sué-
 de. Celui-ci lui étoit allé rendre la première visite comme au dernier venu
 avec une grosse suite, dans son Carosse de parade à six chevaux. L'Ambas-
 sadeur Moscovite en la lui rendant, aussi bien que dans la suite, l'assura de la
 sincère & ferme intention du Czar de vivre en bonne amitié avec le Roi de
 Suède, & de maintenir les Traitez qu'il avoit ratifiés le 8, & 20. de No-

1700.

vembre de l'année précédente 1699., & suivant la Lettre du Czar au Roi de Suède du 24. Avril de l'année courante 1700. Même, comme l'Ambassadeur de Suède lui parla de la Paix qu'on négocioit entre le Roi son Maître & celui de Pologne, le Ruslien ajoûta qu'il seroit fort avantageux au Roi AUGUSTE de faire incessamment la Paix avec Sa Majesté Suédoise, puis qu'il ne devoit aucunement se flater de pouvoir obtenir le moindre secours du Czar son Maître, qui ne vouloit aucunement se mêler dans la Guerre de la Livonie. C'étoit d'autant plus que le Czar vouloit être connu pour religieux Observateur de la foi donnée. Que ce Monarque se souvenoit qu'il étoit sur un Trône aussi haut qu'il y en eut dans tout le monde, & que s'y trouvant il ne vouloit jamais rien commettre qui en fût indigne. Ainsi, il avoit de l'averfion pour tout ce que l'âge présent & futur pourroit lui reprocher : ce qu'on pourroit faire, s'il attaquoit un Roi ami, sans en avoir quelque sujet.

Cependant, cet Ambassadeur Ruslien présenta aux Etats Généraux un Mémoire Latin en date du 2. de Septembre. Il y ajoûta un Ecrit portant des plaintes que le Czar avoit déjà faites au Ministre de Suède qui résidoit à Moscôu, & demandoit sur ces griefs une dûë satisfaction. Voici le Mémoire & l'Écrit.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscôvie, & les Griefs du Czar contre la Suède.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

CUM mihi literæ die 16. Junii Moscoviæ ex urate posteriori demum nuncio Augusti die 18. hic traditæ sunt, quæ quoddam Mandatum sive Czaræ Majestatis contineant, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus absque ulli morâ insinuandum sit: ideo meorum partium esse duxi illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: quod cum de responsione certior facta sit sive Czaræ Majestatis à Celsis ac Præp. Dominis Statibus (quod sive Czaræ Majestas bello Livonienfi cum Coronâ Suecicâ immiscere nolit) huc admodum contenti est, hanc eam demonstrationem suam nunc illesè observare, ac Pacem absque Offensione cum Coronâ Suecicâ, ob petitionem Celsorum ac Præpotentium Statuum conservare velit; tantum desiderat apud illos Celsos ac Præpotentes Dominos Status ut finaliter significant Ministro Suecico ac sive Regiæ Majestati scribant quod in commemoratione Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Moscoviæ locutus sit illis, Intimus Bazarinus ac Prorex Siberiæ, Theodorus Alexiides Golovinius cum Collegis, de communibus Injuriis in partem Sive Czaræ Majestatis, maxime autem inter alias hæc, quæ in dedecus ipsius Czaræ Majestatis illata est Rige. Cum toti serè Mundo constet, quod sive Czaræ Majestatis præteritis annis Rige fuerit, indeque in Batariani proficisci voluerit; quod se quoque facturos ac relaturos esse absque ulli morâ ad S. Reg. Majestatem in reditu suo prædixerunt; quâ de re etiam illis scriptum traditum est, cum subscriptione in vnam supra dictarum Consiliariorum Moscoviæ. Sed hoc usque ad tempus nullum responsum factum, nec adhuc ulla satisfactio præstita est; quare obrem Celsi ac Præpotentes Domini his bene ac prudenter perpensis de injuriæ ipsius sive Personæ Czaræ Majestatis satisfactiõne, vindictâ dignâ scribant; quæ autem & quibus ille sit Injuriæ, Vestris Celsis ac Præp. Dominationibus suis exponetur in adjunctâ Chartâ, quibus inter cætera perpetui prosperorum successuum incrementa

apprecor; mansurus ad quævis amicitiae Officia paratissimus. Hagæ Comitum die 2. Septembris, Anno 1700. Signatum erat. 1700.

Sacrae Sacratissimæ Czaræ Majestatis Magni Potentissimi Imperatoris Moscoviæ Intimus Okolniczy Locum tenens Jaroslaviôs Legatus,

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOI.

PRÆTERITO 1699. Anno, secundum mandatum Magni Domini Czari & Magni Ducis PETRI ALEXIDIS totius Magnæ, Parvæ, Albæque Russiæ Autocratori, existentes in Conferentiis, Intimus Bajarinus & Prorex Sibiriae THEODORUS ALEXIDES GOLOWINIUS cum Collegis, Succico Magno ac Plenipotentiario Legato JOHANNI BERGENHELMO cum Collegis, proposuerunt, & in scriptis, manuum suarum Subscriptione dederunt ut sequitur.

POSTOQUAM præteritis diebus existentes in Conferentiis sue Czaræ Majestatis Intimus Bajarinus Ocolnitzius, & intimus Consiliarius, & cæteri Collegæ Magnis ac Plenipotentiaris Legatis sue Regiæ Majestatis in istis Colloquiis multoties demonstrarunt, & in scriptis dare promiserunt injuriam quæ præ cæteris ita appellari potest: quod cum Anno 1697. sue Czaræ Majestatis, Magni ac Plenipotentiaris Legati ex Mandato Iter suscepissent Muscoviâ cum quibusdam præclaris Voluntariis (Volontaires vulgo sic dictis) in Regna Europæa per ditionem Suae Regiæ Majestatis per Urbem Rigam, tunc in præfatâ Urbe, non tantum in receptione, juxta Observantiam tractatus Pacis, sed etiam in commoratione maximè autem in discessu illi non tam satisfacti, quin potius injuriâ, ac opprobrio affecti & inimicè tractati sunt, cujus hic ex parte mentio fit. Certior enim factus Dominus, Generalis ac Gubernator urbis Rigensis per literas ipsorum de adventu Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum in Confinia nescivit illos juxta dignitatem recipere, ac idoneos Præfectos receptionis (Prištavos) nec equos illis mittere aut pabula dare; non modo ob Amicitiam Vicinam aut alias ob causas, sed illud quoque nequaquam pecuniâ expeti potuit, quâ ratione usque ad Rigam iter suum maximâ egestate in suis (equis) profequi coacti sunt. Rigæ autem non modo ab honestis Viris & Nobilitate, in receptione honorati ac recepti sunt, sed à parvo numero mercatorum ipsis occursum factus est. Assignata sunt ipsis Domicilia haud bona & quidem mercatoria, pro quibus autem illi coacti sunt solvere pecuniam pro talibus ligneis hypocaustis pro qua libet domo tantum, quantum pro magnis Lapideis Palatiis. Ad hæc à nemine, re ullâ honoris gratiâ donati sunt (quod etiam non desiderarunt) sed ignominiosè tempore diei Sancti resurrectionis Christi, cæterisque omnibus diebus, nihil nec pabula pro equis vendiderunt, quid autem illi vendiderunt pro hoc (quamvis Legati isti magni pecuniæ non pepercerint) pluris decies sibi solvi curarunt.

Apud aurigas (Moscoviticos) etiam equos bonos pro pretio minimo ob invendibile pabulum, decem siveris, (solidis) & paulò pluri, quasi sub venditione sumpserunt, personas, ac Servos ad Legationem pertinentes absque Vigilibus nullibi ire aut transire non siverunt, ac quicumque, quascunque etiam ob causas ire voluerint, secuti sunt Milites duo, aut plures, tamquam maleficum, & plures sex hominum numero non intrinseferunt in Urbem, nec etiam in arcem ad Gubernato-

1700. *rem, sed præterea in eos graviter inuesti sunt, ac contumeliâ eos affecterunt, & istos loco capitalium hostium, ac exploratorum habuerunt: ad hæc illos percutere ac detinere gloriati sunt; quod autem manifestum Dei patrocinium non permisit, de cæteris autem Verbis melius tacere quam scribere convenit: quod autem omne ob malam administrationem à Domino Generali ac Gubernatore Consulibusque provenit; quamvis autem suæ Czareæ Majestatis magni Legati, de hoc & alio multoties præclaros suos Nobiles ad eum miserint, conquerentes de suo infortunio, atamen ille non tantum ipsis in hæc re auxilium ferre recusavit, sed etiam eos magnos Legatos consolari, aut delectare noluit, monstrans sensibile ad amicitiam fastidium, simulatè dixit, se jacere ægrotum ob obitum filæ suæ, quam ob causam se Dominos Plenipotentiariorum Legatos invisere non posse, cum tamen hoc nihil fuerit.*

In discessu Magnorum Illorum Dominorum ac Plenipotentiariorum Legatorum ex Rigâ, trans fluvium Duinam eos non modo quibusdam Navibus honestioribus (Fashti & Boot) non honoravit, sed etiam pro parvis ac ferè deformibus Scaphis cum quibus eos milites ac alii mercede conducti aurigæ transvexerunt pretium sumptum est tantum, quantum pro Navibus, & ad Confinia usque Ducis Curlandiæ deducti sunt illi, absque ullo honore atque comitatu.

Cursor magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Jacobus Surawetz missus è Curlandiâ in Rigam à Domino Generali Gubernatore tres dies detentus & examini subiectus est, ut diceret ubi sua Czareæ Majestas nunc degat, & alia huic contraria verba, præterea lustrationi ac visitationi expositus, atque summo opprobrio affectus est, ac ignominiosè, tanquam inimicus & captivus in arresto detentus, & non modo scripta aut Literæ, sed etiam res pœnè omnes ei ablatae & accuratè perlustratae fuerunt, quem demum cum nihil contrarii in ipso invenissent cum omni exactione ac dedecore miserunt.

Adbuc etiam erubescunt illi grati Domini, illis magnis ac Plenipotentiariorum Legatis suæ Regiæ Majestatis præter alia cujusdam Barbarici, ac invivæ Suspicionis Domini Generalis ac Gubernatoris Rigensis reminisci; quod multifariam ad magnos ac Plenipotentiariorum Legatos mittens, asperè vociferatus sit, quasi quidam ex Ministris ac personis ad Legationem pertinentibus, circumveundo urbem, fortalitia ac munimenta lustrant ac dimetiantur, vociferationes, turbines ad quemcunque tumultum excitent, quod verò sub vera promissione non factum, & omnibus cum vigilibus ire cogebantur: ad quid suæ Czareæ Majestatis Magni ac Plenipotentiariorum Legati responderunt ut illud facientes, si modo quidam ex Ministris Legatorum cujuscunque conditionis istæ personæ sint tanquam malefici, juribus quibuscunque illi velint, capti fuerint dijudicarentur propterea quod nobis certò certius constet, hoc ab ullo ex illis fieri.

Cum autem tempore vernali ingruenti Magni ac Plenipotentiariorum Legati Navis sibi procurari desiderarent ad conficiendam sibi propositam viam, mittendo quosdam Ministros in Portum ad mare situm, ut Naves istas præscitu Generalis ac Gubernatoris lustrarent, tunc non tantum istos per urbem, vel propè urbem transmiserunt viâ ordinariâ, sed eos circa omnia Suburbia in agro circumduxerunt, militibus circa plateas cum sclopetis stantibus.

Sed de aliis scribere non necesse est, quia jam toti mundo notum ac compertum est, quod sua Czareæ Majestas ipsa in persona illo tempore cum magnis ac Plenipotentiariorum præfens fuerit, & hæc supra memoratæ omnes contumeliæ ipsam personam

nam illius tetigerunt, quâ propter suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis suis existens in Colloquio, suæ Regiæ Majestatis magnos ac Plenipotentiarios Legatos rogat ut de his omnibus ad Sacram Regiam Majestatem verè deferatur & suæ Czareæ Majestatis summo honori & post ipsum magnis ac Plenipotentiaris Legatis, in omnibus satisfactio ac defensio ab illâ injuriâ fiat, siquidem hæc injuria ac dedecus, non tantum tractatibus Pacis & vicinitati admodum contraria ac infensa, sed etiam juri communi gentium valdè incongruens atque inutilis audit, de quo non dubitat Clementissimus Noster Czar ac Dominus, quin sua Regia Majestas tanquam Dominus valdè prudens perpensio hoc, quod ad majorem amicitiam pertinet, dederit Defensionem adversus hæc contumeliam perpetrantes, & suæ Czareæ Majestati per dilectas Literas significaverit. In damnis autem suis, illi magni ac Plenipotentiaris Legati contenti sunt gratiâ ac clementiâ Clementissimi Czaris ac Domini suæ Czareæ Majestatis. Ad hæc affert quoque querelam suæ Czareæ Majestatis Legatus intimus Consiliarius revertens ex Turcicâ commissione, Procopius Bogdanowitz Wofnitzin, dicens, quod fures rustici Livonenses, aurigæ, ipsum innocenter expoliaverint, avehendo totum carrum, in quo pecuniæ, argenti, & alius varii suppellectilis plus quam mille rublonibus, positum fuit, de quo Domino Generali Gubernatori cum Literis ejus specificatio missa, sed nunc his accuratè perlustratis rebus præter istam specificationem refert, quod istic etiam inista fuerit annulus cum adamantibus obductus pretio 300. thalerorum, & 2. tapetes Gallici admodum pulchri.

Sequentes injuriæ quarum infra in hoc scripto fit mentio desiderat suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis ut etiam è parte Regiæ suæ Majestatis juxta veritatem ipsam satisfactio resarciantur, in quo nec dubitant, quin sua Regia Majestas post relationem illorum magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum, ipsam justitiam ad implendam amicabilem Pacis conservationem, in perpetuum administrari ac illam dignis solutionibus recompensari jubeat.

Sed hæc infra nominate injuriæ traditæ sunt, juxta Libellum Præfetti summi Cursorum Matthæi Winnii de multis injuriis in Præfectum ac Directorem Postæ Rigensis, quia multas Literas detinuerit ac resignaverit, nec non multas Literas non acceperit, ut directione Postæ privetur & ipsi alius præficiatur.

Libellus supplex Gerafini Bescovii ex Vico Hortulano de pecuniâ pro mercibus in Rigensium Civem Henricum Cliverum summâ mille rublonum, thalerorum summa expensarum 300. rubl. ut hæc pecunia adjudicetur.

Libellus Ostacoviensis Antonii Tockini in Narvenses Civem in Andream Funkenum & Simeonem Numengenum de pecuniâ pro mercibus summâ 600. rublon. ut mandatam executioni mandetur.

Supplicatio & extractum negotii Thomæ Killermani in bonis Martini Buelingii summâ 26. mille rublon.

Supplicatio Boldvini Andreæ filii in Aulicum Suecicum Casparum Klingenslernum in defectu traditionis velarium, linteaminum, ac tormentorum summâ 3000. rublon.

Le jour que ce Mémoire fut présenté, les Etats Généraux prirent la résolution de communiquer au Roi de Suède ces deux Ecrits par une Lettre, pour

1700.

pour offrir leur Médiation &c., ainsi qu'on peut voir par la Résolution même qui suit.

Excerptum ex Libro Decretorum Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii.

Die Veneris 3. Septembris 1700.

Résolution des E. G. pour communiquer au Roi de Suède les Griefs du Czar.

Domini HAM & cæteri Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium ad res externas Deputati qui virtute Decreti eorum & commissionis besternæ colloquuti sunt cum Domino Andr. Artemonides Mathucos Legati ordinarii Czareæ Majestatis Moscoviæ in conventu Dominorum Ordinum Generalium retulerunt jam nominatum Dominum Legatum ore tenus exposuisse & in scripto ipsis representasse contenta in Memoriali hic sequente.

Fiat insertio.

Super quibus instituta deliberatione conclusum & decretum est supra scriptum Memoriale communicandum esse Regiæ suæ Majestati Sueciæ, illamque rogandam curare velit ut ad querelas in eo commemoratas respondeatur & Czareæ suæ Majestati de iis satisfiat quemadmodum cum æquitate & conservatione Pacis & amicitiae inter suam Regiam Majestatem & suam Czarcam Majestatem convenire arbitrabitur; his etiam addendum, si forte hac in causâ difficultates aut controversiæ exoriri possent, Dominorum Ordinum officia ad eas tollendas & componendas parata fore, eaque offerre pro necessitudine quæ illis cum Regiâ sua Majestate intercedit & pro amicitia quam cum Czarea sua Majestate colunt Litteras autem in hoc negotio ad Regem Sueciæ scribendas cum earum exemplari per Agentem Rosenboom tradendas Domino Baroni de Lilienrodt Regiæ suæ Majestatis Sueciæ Legato Extraordinario & ab eo petendum ut illis transmittere & officii sua iis jungere velit, quo omnis justa querendi materia Czareæ suæ Majestati præcidatur.

EN vertu de cette Résolution, on écrit d'abord au Roi de Suède la Lettre suivante.

SERENISSIME.

Lettre des États Généraux au Roi de Suède, du 3. Sept. 1700.

CUm post illata nuper in Livoniam, Regiæ Majestatis vestræ Provinciam infesta Poloniæ signa rumor longè latèque spargeretur, Magnam Moschorum Czorum se huic bello socium daturum, vel auxilia Regi Poloniæ missurum, super his animum Czareæ suæ Majestatis pertentare & cognoscere, & si quid tale meditarietur, de tali consilio dimovere conati fuimus. Responsum nobis est satis ex voto, nihil Czareæ suæ Majestati inimicarum cum Regiâ Majestate vestrâ intercedere, quin potius Pacem & amicitiam non ita pridem novo Fœdere firmatam, à parte Czareæ suæ Majestatis factam & totam futuram. Officiu autem

tem quæ hæc in causâ adhibuimus, occasionem præbuisse videntur, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non esse gravetur, nec responsum ad querelas, Legatis Regiæ Majestatis Vestræ Moscæ de iis factas, earum notitiam per Legatum suum hic loci degentem ad nos detulerit, ut Regiam Majestatem vestram illarum commonescercemus, quemadmodum hoc plenius Regiæ Majestati vestræ constabit ex memoriali à Legato Czareæ suæ Majestatis nobis exhibito, cujus exemplar his litteris nostris junximus. Nulli quidem dubitamus, quin pax & amicitia cum Czareâ sua Majestate, Regiæ Majestati Vestræ curæ & cordi sit, atque Regiam Majestatem Vestram ultrò curaturam, quicquid ad earum conservationem conducere queat, tamen rogati prætermittere non potuimus, quin Regiam Majestatem Vestram certiore faceremus eorum, quæ nobis à Legato Czareæ suæ Majestatis exposita fuerit. Regia autem Majestas Vestra ipsa per se satis intelliget, quam necessariam & è re sua sit, querelas has æquâ & ad conservandam amicitiam & pacem, temperatâ responsione, quantocius amoveri & dilui, nè materia vel ansa controversiarum ac contentionum relinquatur. Quod si operam nostram hoc in negotio Regia Majestas Vestra sibi utilem & alicujus momenti fore existimaverit, officia nostra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro necessitudine quæ nobis est cum Regiâ Majestate Vestrâ, & pro amicitia quam cum Czareâ suâ Majestate colimus, lubentes offerimus, in hoc semper & constanter laboraturi, ut Pax & Concordia ubicumque, præcipuè autem inter principes nobis Fœdere & Amicitia conjunctos, salva & inviolata tueatur, Cæterum &c.

1700.

L'AMBASSADEUR de Suède présenta aux Etats Généraux le Mémoire suivant, pour leur faire savoir qu'il avoit dépêché leur Lettre, &c.

CELSI AC P P. D D.

Quandoquidem Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementiss. mandata ad me pervenerint quæ Celsis ac P P. D D. Vestris à me exponenda sunt. Itaque quâ par est observantiâ rogo ut cum earundem Deputatis colloqui possè, pro solitâ benevolentia mihi concedatur. Injuxit mihi Sacra Regia Majestas Rex meus Clementissimus ut suo nomine debitâ gratiarum actione apud Celsas ac P P. D D. Vestras defungerer, pro eximio prorsus & enixo studio, quo viribus non minus quam consiliis cum Sacra Regia Majestate sociatis, restaurandæ Paci Septentrionali indefessam operam impendere voluerunt; missâ cum in finem versus Mare Balticum Classe Navium Bellicarum atque simul Hamburgum Ablegato Ministro, congruis mandatis instructo. Quantumvis enim missâ fuerit ista Classis, ad Guarantiam à Celsis ac P P. D D. Vestris susceptam, Serenissimo Duci Holsatiæ præstandam; hæc eadem tamen occasione, pluribus, iisque insignibus Documentis experta est Sacra Regia Majestas amicitiam, & proum erga se affectum Celsarum ac P P. D D. Vestrarum. Et quandoquidem isthæc Pax, etiam in Sacræ Regiæ Majestatis commodum redundat, summoperè eo nomine se devinctam profitetur Sacra Regia Majestas nullam prætermisura occasione, testandæ gratæ mentis idoneam. Cumque strenua & insignis à D. Allemonde navata opera præclare enituerit, atque pariter salutare Pacis opus, summâ D. de Cranen-

Mémoire de l'Ambassadeur de Suède Lilienroot, du 10. Sept. 1700.

1700 burg dexteritate, officiiſque, laude omnino dignis, promotum ſit, Sacra Regia
 ——— Miſeſtus utrumque ob rem egregiè geſtam, Regis ſui teſtimonio condecorandum
 conſiſit.

Quod attinet ad Negotium mihi à Celiſ ac P P. D D. Veſtris meliorem in
 modum, commendatum, gravamina nonnulla à Magni Moſcorum Czaris Legato,
 Celiſarum & P P. D D. Veſtrarum Deputatis in Colloquio nuper expoſita, con-
 cernens, Sacram Regiam Majeſtatem abſque mora de eo certioſorem reddidi, atque
 Literas Celiſarum ac P P. D D. Veſtrarum hanc ob cauſam Sacræ Regiæ Majeſ-
 tati perſcriptas, unâ cum exemplari Memorialis eique adjuncti ſcripti, à præſato
 Domino Legato exhibiti, tranſmiſi. Humillimè præterea retuli quantoperè curæ,
 cordique ſit Celiſ ac P P. D D. Veſtris ut amicitia inter altiſſimè memoratas
 Regiam, Czareamque Majeſtates perpetuò vigeat. Hæc igitur Celiſarum ac P P.
 D D. Veſtrarum benevola officia non poſſunt non gratiſſima eſſe Regi meo Clemen-
 tiſſimo, cum conſtans ipſi deſiderium ſit ſuâ ex parte ſedulò colendi quin & in dies
 augendi veram & non fucatam amicitiam, quâ Czareæ ſuæ Majeſtati jungitur.
 Certus propterea omnino ſum, moleſtè admodum intellectuſam Sacram Regiam
 Majeſtatem quidquid Rigæ ante triennium acciderit Czareæ ſuæ Majeſtati, vel
 minimam conquærendi anſam præbuerit. Cum enim ſua Regia Majeſtas maximi
 meritò faciat Sereniſſimi Czaris perſonam, ſummaſque ejus dotes, dubium non eſt
 quin talem ejus quicquid fuerit, rationem ſit habitura, ſuamque ſinceram amici-
 tiam luculentis adeò indiciis comprobatura ſit ut Czarea ſua Majeſtas re ipſâ ſen-
 tiant quanti fiat. Mihi quidem non conſtat, quid hæc de re Magnis Sacræ Regiæ
 Majeſtatis Legatis Moſcoviæ fuerit propoſitum. Sic interea arbitror, Eos, id
 ſibi unicè demandatum, ſcientes, ut æternum Pacis Fædus quod Regiam, Cza-
 reamque Majeſtates, Earumque Regna & Subditos haud vulgaris amicitie nexu
 conjungit, denuò renovatum ſolemniter firmarent; Hoc negotio ex voto peractò
 domum reverſos eſſe; differentes proculdubio cuncta alia uſque dum Magnæ Cza-
 reæ Majeſtatis Legatio Holmiam adpelleret, ubi tùm, ſi quid unâ alterâve ex
 parte complanandum reſtaret, facili negotio de eo amicè conveniri poſſet. Hæc
 exigua mora nihil certè immutabit ſolidam illam amicitiam, ad quam invicem con-
 ſervandam, ambo ſummi Principes, pari ſolertiâ, paribuſque ſtudiis, amica æmula-
 tione concurrunt. Memoratus enim Czareæ Majeſtatis Legatus, plus unâ vice
 hanc Domini ſui Clementiſſimi mentem teſtatioſorem reddidit, idque validiſſimis
 declarationibus conſtitutum ei eſſe, non tantum bello, quo Livonia flagrat ſe non
 immiſcere, ſed & amicitiam cum Sacrà Regiâ Majeſtate omni exquisito Officio-
 rum genere excolere, calumniam appellans quicquid huic adverſum, maligni ho-
 mines divulgare conati ſunt. Uſus eſt hæc occasione verbis memoratu proſectò di-
 gnis, utpotè immortalè decus Czareæ ſuæ Majeſtati conciliaturis & quæ præcla-
 rum exemplum præbent, ab aliis, niſi quicquid ſiniſtra viltorquæ mens eſſet, imitan-
 dum. Hæc ſcilicet verba fuerunt: Sereniſſimum Czarem ita in animum induxiſſe
 ſuum ut ante omnia, fidei datæ religioſiſſimus cultor videri velit. Memorem ni-
 mirum eſſe, inſidere ſe ſolio, nulli totius Orbis potentiâ ſecundo, ſequè adeò tam
 excelſo loco poſitum, nihil unquam committere velle quo tanto faſtigio minus dignus
 cuiſciam videatur. Averaſari igitur ſe & aſpernari quodcumque indecorum facinus,
 quod præſens vel futura ætas ipſi exprobare poſſet; id quod fieret ſi amicum Re-
 gem, nulla injuria laceſſitus, bello adoriretur: Generoſa proſectò, tantoque Mo-
 narchâ

*narchâ verè digna sententia, sempiternæ ejus gloriæ futura testis. Tantis itaque
 asseverationibus innixa Sacra Regia Majestas satis superque securo esse potest,
 amicitiam illâ ex parte illibatam integerrimamque præstituram; & quamvis in
 præsentiarum, Nomine Czareæ suæ Majestatis gravaminum quorundam mentio
 injecta sit, ejus tamen indolis ea nequam sunt ut amicitiam ullo modo convellere
 possint; præsertim cum ad id accedat, quod ad Celsas P P. D D. Vestras sint
 delata; Quibus hinc cum Sacra Regia Majestate arctissimæ necessitudinis, & il-
 linc pariter cum Serenissimo Czare is amicitie usus intercedit, ut arduum ipsis
 futurum non sit, tollere & amovere quicquid ulla simultatis vel offense specie,
 tam amicos Principes collidere possit. Nihil igitur superest, nisi ut ratione Regis
 Poloniæ id dumtaxat addam, quod si contingat eum malè consultum bello prose-
 qui, armaque ejus præter spem prospera ipsi evenire aut etiam eum Belli socios,
 vel quacumque ratione adjutores habere posse, Sacram Regiam Majestatem plenâ
 cum fiducia id omninò sperare sibi Celsas ac P P. D D. Vestras non minus ac
 Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, vigore sancitorum hinc inde Fœderum,
 quam efficacissima ope & auxilio esse adfuturas.*

1700.

Le Roi d'Angleterre trouva aussi à propos d'offrir de son côté sa Média-
 tion au Czar. C'est pourquoi il lui écrivit quelques semaines après une Let-
 tre en Anglois. Comme l'Ambassadeur Ruslien ne l'entendoit pas, il falut
 la faire traduire en Latin, telle que la voici, & il falut la renvoyer en An-
 gleterre, pour y faire aposer le Grand Seau.

GULLIELMUS TERTIUS,
*Dei Gratia, Rex Angliæ, Scotiæ,
 Franciæ, & Hiberniæ, Fidei Defen-
 sor &c. Altissimo, Potentissimo, &
 Illustrissimo nostro Fratri Dilectissimo
 Magno Domino PETRO ALE-
 XEIEWITSO, Czaro & Ma-
 gno Duci, &c.*

GUILLAUME TROISIÈME, par la
 grace de Dieu, Roi d'Angleterre,
 d'Ecosse, de France, & d'Irlande,
 Défenseur de la Foi, &c. Au
 Très-Haut, très-Puissant, & très-
 Illustre Nôtre très-cher Frere
PIERRE ALEXEIEWITS, Grand
 Seigneur, Czar, & Grand Duc de
 toute la Haute, Basse, & Blanche
 Russie, le Soutien de Moscovie,
 Kiovie, Vlodomirie, Novogardie,
 Czar de Cazan, Czar d'Astracan,
 Czar de Siberie, Seigneur de Ple-
 xoe, & Grand Duc de Smolens-
 ko, Iverie, Legorie, Permie,
 Viatkye, Bulgarie, & autres, Sei-
 gneur & Grand Duc de Novogo-
 rod, & des Pais bas de Czernegor-
 ky, Refansky, Rostovesky, Jero-
 stave, Boclozerky, Udorsky, Ob-
 dorsky, Condinsky, & Comman-
 dant de toutes les Côtes Septen-
 trionales, Seigneur des Pais de

Lettre
 du Roi
 d'Angle-
 terre au
 Czar.

1700.

Potentissime, Charissime, & Dilectissime Frater.

*S*ingularis observantia, personalisque nostra erga Vestram Czariam Majestatem amicitia, Nos ad omnes Vestrae Czarae Majestatis res & utilitates curandi & promovendi occasiones captandas impulit, omneque quod Vestrae secundum Nos quieti & satisfactioni favere potest, faciendi, ardensque Nostrum pro Generali Europae tranquillitate studium uti de optabilissima possibile, non sinit nos obvias ulla rejicere occasiones, nostra efficaciora impendendi officia in occurrente publicae Pacis turbationi aut ad illam, si concussam aut fractam, tempestivè restaurandam. Talia Nos ad Czarae Majestatis Vestrae, res ut proprias assumendi in Tractatu Carlowitensi induxerunt, semperque in tali manentes proposito inque eadem propensione, Vestram Czaram Majestatem, ejusque Subditos Pace, sicuti & alios tunc Christiani Orbis Principes, frui videndi, ad primam desiderii Vestri significationem Vestras cum Turcico Imperatore inducias protrahendi, & quod Legatus noster Extraordinarius ad Aulam Ottomanicam Vestrae Czarae Majestatis Ministris consiliis & bonis officiis ad illas obtinendas presto essent, sine morâ consentientes, immediatos missimus Legato Nostro Constantinopoli ordines ut secundum Vestrae Czarae Majestatis desideria ageret, quâ negotiatio-

Joersky, Cartilinsky, & Gruzensky, Czar des Pais de Caberdinsky, Czereasky, & des Ducs des Montagnes, & de divers autres Etats & Pais de l'Est, du West, & du Nord, depuis le Père & Grand Père, Héritier, Seigneur, & Conquerant, envoie salut & souhaite tout bonheur & prospérité.

Très-Puissant & nôtre très-cher & très-aimé Frere.

L'ESTIME singulière & l'amitié personnelle que Nous avons pour Vôtre Majesté Czarienne, Nous fait embrasser toutes les occasions de procurer & avancer les intérêts & les avantages de V. M. Czarienne, & de faire tout ce qui, selon nôtre pensée, peut contribuer à vôtre repos & à vôtre satisfaction; & le zèle que Nous avons pour la tranquillité générale de l'Europe, que Nous regardons comme la chose la plus désirable qui soit possible, ne nous permet pas de négliger aucune occasion qui se présente d'emploier nos meilleurs offices pour prévenir ce qui peut troubler la Paix publique, ou de la rétablir à tems, s'il arrive qu'elle soit ébranlée ou rompuë. Ces motifs Nous porterent à prendre un soin particulier des intérêts de V. M. Czarienne au Traité de Carlowits, & persistant toujours dans la même pensée & la même inclination de voir V. M. Czarienne & ses Etats jouir des fruits de la Paix, ainsi que firent alors le reste des Princes de la Chrétienté, à la première signification de vôtre desir de prolonger vôtre Trêve avec l'Empereur de Turquie, & que nôtre Ambassadeur Extraordinaire à la Porte Ottomane pût assister les Ministres de V. M. Czarienne par ses

ne longis conclusâ induciis, ex toto corde Vestrae Czaræ Majestati de hoc felici gratulamur successu, ut de re, que ullo absque dubio, Vestrae Czaræ Majestati, ejusque subjectis & regionibus omnem emittet prosperitatem. Et obviam habentes, haud ita pridem occasionem, Nostrorum Bellicarum Navium Classem in Balticum Mare mittendi, stricta Architalosso, aliisque ductoribus nostris, mandata dedimus, ut omnes Vestrae Czaræ Majestatis naves quas obviam haberent distinguerent, ergaque illas omni cum urbanitate, intimoque amoris sensu se gererent. Et in ulterius Nostræ erga Vestram Czaræ Majestatem observantiæ, affectusque argumentum, à Legato Vestrae Czaræ Majestatis apud Confœderatarum Provinciarum Generales Status, Audientes Vestram Czaræ Majestatem valdè à Coronâ Suevicâ alienatam esse injuriarum, ab aliquibus illius Coronæ subjectis, Vestrae Czaræ Majestatis Legatis ac Plenipotentariis in transitu per Livoniam, illatarum causa, & responsionis quaerimoniis Suevicæ Legationi ad Aulam Vestram factis procrastinatione, Vestrae Czaræ Majestati nostram offerimus mediationem, melioraque officia ad omnes amicablem componendas contentiones quæ inter Vestram Czaræ Majestatem insurgere poterunt & Regem Suevicæ, erga quem Tractatum, & Confœderationum antiquarum & recentium inter Nostram & Suevicam Coronas causâ magnam habemus observantiam. Nihilque penitus dubitamus quin nostri gratia, nostris velit persuasionibus & admonitionibus aures præbere, & Vestrae Czaræ Majestati rationabilem dare satisfactionem. Quapropter Vestram Czaræ Majestatem enixè rogamus ut velit ex sua parte compositioni indulgere dignari, & ut tali intentione de loco ad omnes

avis & ses bons conseils pour en venir à bout, Nous y concourrâmes d'abord, & donnâmes immédiatement les ordres à nôtre Ambassadeur à Constantinople d'agir suivant le desir de V. M. Czarienne, laquelle Négociation étant finie par une longue Trêve, Nous congratulons de tout nôtre cœur V. M. Czar en le de cet heureux succès, comme d'une chose qui produira très-assurément toute forte de prospérité à V. M. Czarienne & à ses Etats & Païs. Et aiant en dernier lieu occasion d'envoïer une Escadre de nos Vaisseaux de Guerre dans la Mer Baltique, Nous donnâmes des ordres précis à nôtre Amiral & autres nos Commandans de distinguer les Navires de V. M. Czarienne qu'ils rencontreroient & de les traiter avec toute forte de civilité & d'amitié; & par un dernier témoignage de la considération & de l'affection que Nous avons pour V. M. Czarienne, aiant pris par l'Ambassadeur de V. M. Czarienne auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, que V. M. Czarienne est fort mal satisfaite de la Couronne de Suède, à cause de quelques injures qui doivent avoir été faites par quelques-uns des Sujets de cette Couronne aux Ambassadeurs & Plenipotentiaires de V. M. Czarienne à leur passage dans la Livonie, & par le delai de donner une réponse aux plaintes faites à leur Ambassade à vôtre Cour, Nous offrons à V. M. Czarienne nôtre Médiation & nos meilleurs offices pour accommoder amiablement tous les différens qui peuvent être survenus entre V. M. Czarienne & le Roi de Suède, pour lequel Nous avons beaucoup de considération, à cause des Traitez & Alliances anciennes & présentes entre nôtre Couronne & celle de Suède;

1700. *terminandas modo amicabile discordias, absque aperta Pacis disruptione conveniatur, utque Vestra Czarea Majestas eodem velit tempore omnes hostiles suspendere actus. Spe ducimus discordias in illarum examine fore tales, ut media ad illas componendas invenire arduum non erit. Et tam magnum de Vestrae Czareae Majestatis justitiâ, aequitate, & honore judicium habemus ut cum causâ credimus, se nostris studiis & amicabilibus conatibus obviam ire, & fore paratam debitam excipere à Corona Suecica satisfactionem potius quam bellum suscipere, quod quando aliae viae nullo cum successu se habent, extremum est remedium, & ut Vestra Czarea Majestas suâ velit humanitate, suis taliter prospicere subjectis ut possint fructus colligere Pacis, quam illis Vestra Czarea Majestas postremò curavit, & beneficio frui Commerciî tam feliciter stabiliti & postremo inter ipsos & Nostros, aliorumque vicinorum Populorum subditos aucti; & quod Pacis continuatione excultum, florens reddet Vestrae Czareae Majestatis Imperium, & nomen Vestrum magna sua moderatione fama celeberrimum, publicam tranquillitatem omnibus aliis praeponendo respectibus. Sic longum & sœlix Majestati Vestrae Czareae regnum augurantes, Omnipotentis Protectioni commendamus. Datum Hagae Comitum die 23. Octobris Anno Domini 1700. Regniq. Nostri duodecimo.*

Affectionatissimus Frater, &c.

& Nous ne doutons nullement qu'il n'ait pour nous l'égard d'écouter nos persuasions & nos avis, & qu'il ne veuille donner à V. M. Czarienne toute la satisfaction qui sera raisonnable. C'est pourquoi Nous prions instamment V. M. Czarienne qu'il lui plaise d'incliner de son côté aux termes d'accommodement, & qu'à cette fin on puisse convenir d'un lieu pour terminer toute mesintelligence, d'une manière amiable, sans en venir à une rupture ouverte, & que V. M. Czarienne veuille en même tems suspendre tous actes d'hostilité. Nous espérons que les différens paroîtront dans leur examen, être d'une telle nature qu'il ne sera pas difficile de trouver des moïens de les ajuster: Et nous avons une si grande opinion de la justice, de l'équité, & de l'honneur de V. M. Czarienne que Nous avons raison de croire qu'Elle viendra à la rencontre de nos offres & de nos efforts amiables, & sera prête d'accepter toute satisfaction raisonnable de la Couronne de Suède plutôt que d'entrer dans une Guerre qui est le dernier remède, lors que toute autre tentative est sans succès, & qu'Elle voudra par sa bonté avoir tel égard pour ses Sujets, que de leur laisser cueillir les fruits de la Paix que Vôtre Majesté Czarienne leur a procuré en dernier lieu, & jouir du benefice de ce Commerce qui a été si heureusement établi, & dernièrement augmenté entre Eux, nos Sujets, & quelques-unes de nos Nations voisines, & qui étant cultivé par la continuation de la Paix rendra florissans les Etats de V. M. Czarienne, & vôtre nom recommandable pour sa grande modération, en préférant le repos public à toutes autres considérations. Ainsi souhaitant un long & heureux

Regne

Régne à V. M. Czarienne, Nous la recommandons à la protection du Seigneur Tout-Puissant. Donné à nôtre Cour à la Haie, le 23. d'Octobre l'An de Nôtre Seigneur 1700. & de nôtre Régne le 12.

1700.

Vôtre très-affectionné Frere.

GUILLAUME Roi.

COMME les Etats Généraux firent dépêcher par un Exprès de l'Ambassadeur de Suede leur Lettre, l'on ne tardâ pas à en recevoir une Réponse satisfaisante, telle que voici.

NOS CAROLUS DEI gratia, Suecorum, Gothorumque, Vandalorumque Rex &c. Celsis ac Praepotentibus Nostris bonis Amicis ac Fæderatis Dominis Ordinibus Generalibus Fæderati Belgii. Salutem & prosperos rerum Successus.

Réponse
du Roi
de Suède
à la Lettre des
E. G.

Celsi & Praepotentes Domini, Amici, & Fæderati.

EX literis Vestris Hagae Comitum die 3. mensis hujus Septembris ad Nos datis, iisque adjuncto Memoriali à magni Moscorum Czaris Legato apud Vos degente, Vobis exhibito, intelleximus quemadmodum officia Vestra ad alendam Nos inter & Czaream suam Majestatem Pacem & amicitiam adhibita, occasionem praebuerint, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non sit, nec responsum ad querelas Legatis nostris Moscoviae de iis factas obtinuerit, earum notitiam ad vos deferri voluerit; undè visum vobis est, certiores Nos facere eorum, quae vobis à Legato Czareae suae Majestatis exposita fuere, simulque officia vestra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro ea qua vobis jungimur amicitia & necessitudine offerre. Haec Vestra concertatio, uti sincerum Vestrum erga nos affectum abundè declarat, ita non potest non esse nobis magnoperè grata & accepta, nec dubitare velitis quin ad amplectanda quævis idonea ac congrua media, quibus Nos inter ac Czaream suam Majestatem firma amicitia fidaque vicinia stabiliri ac corroborari possit prono propensoque feramur animo, nec enim in mentem nobis unquam venit justitiae ac aequitati deesse nec in medendis Gravaminibus ac querelis inter utriusque Subditos ac Ministros fortè exortis, multò verò minùs in negotiis ad existimationem & honorem ipsius Czareae suae Majestatis, vel Legatorum ejus pertinentibus. Cæterum cum ratio & prudentia suadeant singula rerum momenta probè & exactè cognosci & expendi, antequam quicquam decernatur & statuatur necessarium existimavimus Legato nostro Extraordinario apud Vos commoranti illustri Nobis sincerè fideli Libero Baroni de Lilieroot in mandatis dare, ut cum Deputatis à vobis constituendis quantociùs congregiatur, cumque iis qualitatem gravaminum à Legato Czareo prolatorum ritè examinet & discutiat: Nec ingratum nobis futu-

rum

1700. *rum est, si post cognitam exactè causam vosmet ipsi totius hujus negotii arbitrium suscipere non detrectetis, quò omnibus palam fiat, nihil nos desugere, quod amicitiam, nos inter & Czarcam suam Majestatem intemeratè conservandam spectare possit, qui de cætero pro oblati Vestris benevolis officiis, Vobis gratias agimus maximas, vosque DEO ter optimo maximo ad fœusta quævis & prospera ex animo commendatos cupimus.*

Vester bonus Amicus ac Fœderatus,

CAROLUS.

*Dabantur in Oppido nostro Christianstadt, die 5.
Septembris, Stilo veteri, Anno 1700.*

L'AMBASSADEUR de Suède leur préfénta aussi le Mémoire suivant.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoi-
re de
l'Ambas-
sadeur
de Suède
aux E.
G. du
28. Sept.
1700.

Attulit mihi besternus Tabellarius Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata, ut ejusdem responsarias ad Celsissimarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum litteras, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris Domino Legato hic degente nuper exhibiti sibi perscriptas, Celsis ac Præp. Dom. Vestris offerrem, atque simul Mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta hæc pertinentia uberius exponerem; Clementissimis hisce Mandatis, prima occasione quam Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ mihi indicare dignabuntur, humillimè morem gesturus sum, ast fateor incertum me esse an amplius, & quousque ea ipsa præsentì rerum faciei congruant. Accidit enim præter omnem spem quam Sancta aded promissa, totiesque repetitæ declarationes merito dabant, Czarcam suam Majestatem per literas quarum apographum mihi Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse non tantum se bellum indicturam, sed etiam cum Auxiliaribus copiis se ipsam propediem ei adfuturam. Adactum itaque me video, ut de auxiliis vi pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum Sacræ Regiæ Majestati promissis, & quæ litteris præterlapso mense Martii exaratis Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsas ac Præp. Dom. Vestras iterum compellem, idque eò enixius quo gravior urget necessitas, tantorumque hostium impetus. Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam reapsè atque tot documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitare possit Sacra Regia Majestas quin & hæc occasione parem affectum expectura sit. Reliquis etiam benevole hujus in se voluntatis indicis accensibit sua Regia Majestas, quod testari voluerint Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem, operam suam conferre velle: Eò gratiora erunt hæc Celsarum ac Præp. Dom. Vestrarum studia quò sincerius sua Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodo æqua ea sit atque tuta, propendet. Interea verò dum huic reducendæ Celsas ac Præp. Dom. Vestras, laudabili studio incumbere perlubens S. R. Majestas animadvertit, certo sibi nihilominus pollicetur nullam propterea in ope à Celsis ac Præp. Domin. Vestris præstandâ moram futuram. Quin potius Celsas ac P. D. Vestras Auxilia tum pactis, tum necessitati imminentique periculo adæquata sine ullâ temporis jacturâ, tantoque promptius

iis esse expedituras, quo magis apparet restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscet Sacra Regia Majestas amicam opem, & simul ac ejus beneficio ex hisce difficultatibus eluctari dabitur ad vicem Celsis ac Præp. Dom. Vestris rependendam omni tempore erit paratissima. Ego interea ut favens Celsarum ac Præp. Dom. Vestrarum responsum mihi ocius obtingat quâ decet Observantiâ rogo. Hagæ Comit. 13. Sept. 1700.

1700.

N. LILLIEROOT.

POUR le Czar il ne répondit au Roi d'Angleterre, qu'après avoir commencé la Guerre contre la Suède, ainsi que l'on dira en son tems. Voici en attendant la Traduction de cette Réponse du Czar.

Post Nomina ac Titulos utriusque Majestatis.

EX Literis Vestræ Regiæ Majestatis, datis Hagæ Comit. die 23. mensis Octobris intelleximus, Nos Magnus Dominus, nostra Czarea Majestas, Vestræ Regiæ Majestatis singularem amicitiam, erga nostram Czaream Majestatem, ac pro generali Europæ tranquillitate studium, si quando prædicta generalis à quodam frangatur tranquillitas; quod etiam in rebus nostri magni Domini, nostræ Czareæ Majestatis Carolovizii procurandis ut propriis suis, atque in tractatibus istis Effectum ostendit; ad hæc, quod Vestra Regia Majestas optet, ut nostra Czarea Majestas eodem modo quo etiam reliqui Christiani Principes illic transactionem Pacis adipiscamur, postea vero pro desiderio nostræ Czareæ Majestatis, Legato suo Vestra Regia Majestas, Constantinopoli, mandata dederit, quo ille ibidem nostris Ministris ad obtinendas atque protrahendas inducias, consiliis bonisque officiis præsto esset sine morâ, quibus etiam longis induciis tandem conclusis de felici earum successu Vestra Regia Majestas, nostræ Czareæ Majestati per dilectè gratuletur. Præterea quod Vestra Regia Majestas haud ita pridem in missione Classis Bellicarum Navium in mare Balticum Architalasso suo, aliisque ejus ductoribus in mandatis dederit, ut erga omnes nostras, quas obvias haberent, Naves cum omni urbanitate ac amore se gererent, & in ulterius Vestræ erga nostram Czaream Majestatem æstimationis argumentum certior facta Vestra Regia Majestas de relatis injuriis à Legato nostro apud Generales Ordines Fœderatarum Provinciarum, atque de gravaminibus nobis illatis à Coronâ Sueciæ, in transitu Plenipotentiariorum Legatorum nostrorum per Livoniam, de quibus Legationi Sueciæ, quæ apud Aulam Nostræ Czareæ Majestatis fuit ad componendas eas, remonstratum est, Vestra Regia Majestas, ad complauandas istas contentiones, ob singularem amicitiam ac Fœdus cum Rege Sueciæ suam mediationem, ac meliora officia nobis offerre velit; non dubitans quin Rex ille, Vestræ Regiæ Majestatis gratiâ, consiliis vestris aurem præbere velit, & nobis in omni re justâ satisfaciât, eâque propter roget, ut Nostra Czarea Majestas in hisce dignetur amicitieæ redintegrandæ facilem se præbere, ac hunc ad finem, ut locus designaretur, in quo discordiæ modo amicabili componantur, absque ullâ aperta Pacis illatione, & ut Nostra Czarea Majestas interea velit omnes hostiles suspendere impetus, etenim Vestra Regia Majestas confidit fore ut hæc dissensiones absque molestiâ sopiri queant, &

Réponse
du Czar
au Roi
d'Angle-
terre.

1700.

nobis æqua satisfactio à Corona Suecicæ præstetur, absque susceptione belli, quod extremum, post alia frustra tentata, est remedium, & ut Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, velit suis prospicere Subditis, illisque Pace nuperimè recuperatâ suâ concedat, atque simul Commercio haud itâ pridem feliciter stabilito, & non itâ aucto inter Consideratas aliasque Nationes, & quod hæc pacificatio nos ac Imperium nostrum magis excultum florens redditura sit, generalem tranquillitatem præponere velimus, quâ propter Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, quod Legato nostræ Czarcæ Majestatis cum Turcis in Commissione existenti Carlowitzii latum est, gratè accipimus, de Legatis Vestris, atque aliorum erga Nos Magnum Dominum, Nostram Czarcam Majestatem, negotiorum profensione, atque præsentî, de Pace nobiscum, Vestræ Regiæ Majestatis propositione cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello, ob multas nobis illatas ab ipsis injurias, non recusamus; atque de loco huic rei designando, ac tractatione Pacis habitâ, juxta obligationem Fœderis inter nos pacti, cum Regiâ Majestate Poloniæ communicatione, Vestræ Regiæ Majestati confestim notificabimus. Interea optamus Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, Vobis à Deo Fratri nostro, Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati longævam incolumitatem, ac prosperum in Regnis vestris Imperium. Datum Imperii Nostri in Aulâ Imperiali Metropoli-Moscoviæ Anno à Nativitate DEI Redemptoris Nostri Jesu Christi 1700. mensis Decembris. die 7. Regiminis autem Nostri 19. Anno.

LA France se mêloit aussi de vouloir rétablir la Paix du Nord. Elle avoit pour cela des Ministres, tant auprès du Roi de Pologne, que de celui de Suède. L'un & l'autre s'emploïerent pour finir les troubles. On peut le voir par les deux Mémoires, que le Comte de Guiscard présenta à la Chancellerie de Suède, de la teneur & date suivante.

Mémoire du Comte de Guiscard, présentée à la Chancellerie de Suède, le 22. Septembre 1700.

” **M**ONSIEUR du Hcron, Envoïé Extraordinaire du Roi mon Maître auprès du Roi de Pologne, m'écrit par un Courier qu'il m'a dépêché le troisiéme de ce mois du Camp devant *Riga*, que n'ayant pas discontinué d'emploier tout ce qui lui a été possible pour porter Sa Majesté Polonoïse à prendre le parti de terminer à l'amiable les différens qu'Elle a avec la Suède, ce Prince lui a déclaré en dernier lieu qu'il croïoit avoir déjà témoigné qu'il n'étoit pas éloigné de ces sentimens-là, par l'acceptation qu'il avoit faite de la médiation du Roi mon Maître; mais, que pour en donner encore de nouvelles preuves, il consentoit d'envoier des Plénipotentiaires à Dantzig ou à Olive, lesquels pourroient convenir en peu de tems avec ceux du Roi de Suède des prétentions réciproques, & qu'il offroit même de faire traiter avec Messieurs *Dahlberg* & *Welling*, ensemble, ou séparément, selon que Sa Majesté Suédoïse trouveroit bon de leur envoier ses Pleins-Pouvoirs. Il convient enfin de remettre à la décision du Roi mon Maître la restitution des Forts qu'il occupe en Livonie, ne pouvant avec honneur commencer à traiter par cette Restitution préliminaire & injustifiée que la Suède demande.

” En cas que la Négociation qu'on propose se terminât (comme il y au-

roit

„ roit fujet de l'espérer) par le rétablissement d'une bonne intelligence entre 1700.
 „ les deux Rois, celui de Pologne contribueroit autant qu'il lui feroit possi-
 „ ble à la continuation de la Paix entre la Suède & la Moscovie; & si le
 „ Czar l'avoit déjà rompuë, il s'obligerait à ne lui donner aucune assistance
 „ directement ni indirectement. Mon dit Sr. *du Heron* ajoute, qu'il travaille
 „ à faire différer le Bombardement de Riga, & qu'il espère y réussir, jusqu'à
 „ ce qu'il reçoive ma réponse par le retour de son Courier qu'il me prie de
 „ lui renvoyer diligemment.

„ Les dispositions qui sont l'effet des soins continuels que prend le Roi
 „ mon Maître du rétablissement de la tranquillité dans le Nord, paroissent
 „ d'autant plus justes & convenables à ce que la Suède peut désirer dans la
 „ conjoncture présente, qu'elles remettent les différens en question à la Mé-
 „ diation & à la décision du Roi mon Maître, qui en la même qualité a
 „ donné à cette Couronne de si grandes marques de son estime & de son
 „ amitié dans la Négociation du Traité d'Olive, & a continué depuis ce
 „ tems-là, à lui témoigner les mêmes sentimens en toutes sortes d'occa-
 „ sions.

Copie d'un Mémoire donné à la Chancellerie, le 6. Octobre 1700.

„ **L**E Roi mon Maître aiant tout sujet de croire que ses offices auprès du
 „ Roi de Pologne auront le bon succès qu'il en a dû attendre, m'or-
 „ donne d'avoir l'honneur de témoigner au Roi de Suède que s'il veut se
 „ contenter comme le *Sieur de Palmquist*, son Résident en France, a té-
 „ moigné le croire, que le Traité d'Olive soit rétabli, & qu'on prenne les
 „ sûretés nécessaires pour empêcher qu'il ne soit troublé à l'avenir, Sa Ma-
 „ jesté se promet que le Roi de Pologne ne refusera pas de s'accommoder à
 „ des conditions aussi justes.

„ Je dois représenter en même tems à Sa Majesté Suédoise qu'il ne fera
 „ pas possible de porter ce Prince à rendre les Forts qu'il occupe en Livonie
 „ avant que de traiter, & même que si on veut faire entrer dans la présente
 „ Négociation la discussion des Grièfs & des Dédommagemens prétendus
 „ réciproquement, il ne sera pas possible qu'elle n'éloigne beaucoup le réta-
 „ blissement de la Paix.

„ Enfin, le Roi mon Maître me charge de demander à la Chancellerie de
 „ Suède après la représentation ci-dessus, un Projet de Traité tel qu'on croit
 „ le devoir proposer, afin que l'aïant fait examiner, & communiquer au
 „ Roi de Pologne, il l'appuie aussi fortement qu'il sera nécessaire pour rem-
 „ plir tout ce qu'on peut attendre d'un bon Garant & Allié sur des préten-
 „ tions justes & conformes à la Paix.

„ Et comme je me trouve avoir prévenu les ordres du Roi mon Maître
 „ par le dernier Mémoire que j'ai remis à la Chancellerie, j'ai lieu d'en at-
 „ tendre une réponse prompte, & qui convienne aux bonnes intentions de
 „ Sa Majesté pour l'entier rétablissement de la tranquillité du Nord, &
 „ pour continuer de donner au Roi de Suède toutes les marques possibles de
 „ son estime & sincère affection.

1700.

LES Etats Généraux, qui avoient toujours en vûe la tranquillité publique, & sur tout celle du Nord, à cause du Commerce de leurs Sujets, souhaitoient fort aussi d'offrir leurs bons offices au Roi de Pologne à ce sujet. Le Ministre de ce Roi leur en ouvrit le chemin par un Mémoire, qu'il leur présenta, en date du 28. de Septembre, dans les termes suivans.

Mémoire de Mr. de Gersdorf, Ministre de Pologne aux E. G.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi mon Maître croit encore Vos Hautes Puissances ses
 „ bons Amis, & m'a ordonné de les assurer qu'il est inébranlable dans
 „ l'intention d'augmenter plutôt que de diminuer la bonne amitié & intelli-
 „ gence, qui a été jusqu'ici entre Sa Majesté, ses Prédécesseurs, & Leurs
 „ Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, &
 „ se promet à l'avenir autant de Vos Hautes Puissances. Je dois aussi com-
 „ muniquez à Vos Hautes Puissances la Copie ci-jointe d'une Lettre écrite
 „ de Sa Majesté le Czar de Moscovie; & bien que l'on puisse voir par-là,
 „ que le Roi mon Maître est en état de poursuivre ses justes desseins, après
 „ toutes les peines que l'on s'est donné de vouloir détourner Sa Majesté le
 „ Roi de Dannemarck & Norwegue de son Alliance, Sa Majesté déclare
 „ néanmoins, de ne pas refuser un accommodement honnête avec la Suède,
 „ & de vouloir employer ses bons offices, à lui en procurer autant de Sa Ma-
 „ jesté Czarienne, pourvû que cela se fasse à des conditions convenables
 „ avec la Justice & avec les Intérêts de Sa Majesté & de ses Alliez, comme
 „ Vos Hautes Puissances le peuvent voir plus amplement dans la Lettre de
 „ Monsieur le Baron de Patkul, Conseiller Privé de Sa Majesté le Roi mon
 „ Maître. Comme Vos Hautes Puissances témoignent tant d'empressement
 „ pour la Paix de l'Europe en général, cette disposition du Roi mon Maî-
 „ tre ne peut que s'accorder avec leurs souhaits. C'est à cette heure au Roi
 „ de Suède d'en profiter; & moi Je suis avec beaucoup de respect, &c.
 „ Ce 28. Septembre 1700.

LESDITS Etats Généraux prirent d'abord la résolution d'écrire à ce Roi-là la Lettre suivante.

Lettre des Etats Généraux au Roi de Pologne.

Serenissime & Potentissime Rex,

Cum Regiæ Majestatis Vestræ Residens Dom. Baro de Gersdorff nobis scriptè testatus sit, propensam Regiæ Majestatis Vestræ erga nos affectum, pronamque voluntatem colendi & magis etiam corroborandi amicitiam, quæ nobis cum Regiæ Majestate Vestræ interceat, prætermittere non potuimus quin Regiæ Majestati Vestræ gratias ageremus, nobisque gratulareretur de tam benevolæ & amico ejus erga nos animo, vicissim testantes, nihil nos unquam à nobis desiderari passuros, eorumque ad fovendam augendamque mutuam amicitiam & veram concordiam inter Regiam Majestatem Vestram atque Rempublicam Nostram, conducere poterunt, quippe qui Regiam Majestatem Vestram ejusque Virtutes heróicas semper quam maxime venerati fuerint, & ejus amicitiam magnificerimus & summopere desi-

desideraverimus. Cæterum cum modò nominatus Dom. de Gersdorff simul nobis communicaverit litteras à Magno Moscorum Czare ad Regiam Majestatem Vestram scriptas, & addiderit propterea tamen Regiam Majestatem Vestram, equam Pacem cum Coronâ Sueciæ minimè averfaturam, imò & Regiæ Majestatis Vestræ officia parata fore, ad procurandam eodem modo cum Czareâ suâ Majestate concordiam, hæc mentis Regiæ Majestatis Vestræ ad Pacem proclivis declaratio nobis gratissima fuit; quemadmodum enim exortæ in Livoniâ ante aliquot tempus turbæ summo nos mœrore affecerunt, sic semper veriti sumus, ne nisi quantociùs sedarentur cum tempore aliùs exsurgrent & latiùs diffunderentur & ne collapsæ quietis restauratio tantò difficilior foret, quo longiùs differretur; nobis autem quibus Pax & tranquillitas publica semper in votis & cordi est, jucundum & acceptum futurum est, si absque morâ belli flamma in Livoniâ extingui, & quies iis oris pristina reddi contigerit, propterea Regiam Majestatem Vestram enixè & amanter rogamus, ut rationes & vias & quam brevissime ducentes inire, & in iis se facilem præbere velit, nec quicquam interea aggredi, quod præsentem rerum Statum in deteriùs mutare, vel Pacis amicam conciliationem magis difficilem efficere posset; sed multò magis illic de Armistitio & loco congressus convenire. Quod si ad reducendam tranquillitatem & concordiam officia & opera nostra Regiæ Majestati Vestræ grata & utilis videbitur, eam sedulò & lubentes adhibebimus, ubicumque & quando Regia Majestas Vestra illâ uti voluerit, & quâcumque datâ occasione animi nostri pro conservandâ Pace & quiete publicâ & pro restaurandâ eâdem quatenus luxata vel collapsa est, Studiofissimi, documenta dare annitemur, fælicesque nos existimabimus, si collata nostra cum in finem consilia & officia, alicujus momenti fuisse comperiemur. Cæterum,

Serenissime & Potentissime Rex.

Datae Hagæ Comitum, die 29. Septembris 1700.

ILS ne purent s'empêcher d'y parler de la Lettre, qui y étoit jointe, & que le Czar avoit écrite à ce Prince. Le Comte de Briord avoit reçu de l'Envoïé de France du Heron, la Copie de cette Lettre, qui déchifroit assez les desfeins du Czar, formez de longue main. Cependant, bien des gens l'attribuoient à une dissimulation du Roi AUGUSTE, qui auroit pû en imposer à l'Envoïé de France, afin d'obliger le Roi de Suède à une Paix avantageuse à la Pologne. Mais, puis que l'Envoïé de ce Roi l'avoit communiquée aux Etats Généraux, elle parût fort autentique. Elle étoit conçûë en ces termes.

„ TRES-CHER FRERE ET SEIGNEUR VOISIN,

„ VOUS ne devez croire en aucune manière que je néglige l'entreprise
 „ dont il est question, & qui n'a été différée que par des obstacles fâ-
 „ cheux. Mais comme par l'assistance Divine Nous venons de faire une
 „ Paix pour trente années avec le Turc, & même avec assez d'avantage &
 „ de profit, Nous commençons à travailler à l'exécution de nôtre dessein,

Lettre
 du Czar
 au Roi
 de Polo-
 gne.

1700.

„ aiant à cette fin envoieé ordre au Gouverneur de Novogrod de publier au
 „ plutôt la Déclaration de Guerre, d'entrer en Livonie, & d'y assiéger les
 „ meilleures Places. J'ordonnerai aussi sans rien négliger de faire marcher
 „ les autres Troupes, & je prétens me trouver là en personne avant la fin
 „ de ce mois; n'ayant point d'autre but que de prendre en main avec l'aide
 „ de Dieu les intérêts de Vôtre Majesté.

L'ON ne parut guéres content en Hollande du procédé du Czar. C'est parce qu'il paroissoit avoir joié l'Etat par des protestations simulées, qu'il avoit fait faire par son Ambassadeur, & qu'on ne demandoit pas. Aussi l'Ambassadeur de Suède ne perdit-il point de tems, & sollicita puissamment le secours stipulé dans le Traité conclu entre son Maître, l'Angleterre, & les Etats Généraux. Cet Ambassadeur Suédois représenta fort le dommage que la Hollande pourroit dans la fuite recevoir, si les Moscovites, s'emparant de Nerva, avoient un Port dans la Mer Baltique. Car, quoi qu'il semblât que cela pût faciliter le Commerce avec la Moscovie, il y avoit à craindre que le Czar, qui aimoit la Marine, ne voulût attirer le Commerce à lui, & le faire faire par ses propres Sujets & par ses propres Navires, qu'il feroit construire; ce qui ôteroit l'emploi aux Navires & aux Matelots Hollandois qui alloient en ce Pais-là. Ce fut là-dessus que le Conseiller Pensionnaire *Heinsus* fit le voiage de Loo, pour en conférer avec le Roi de la Grande-Bretagne, & en savoir ses sentimens; car il paroissoit que le Nord étoit menacé d'un grand incendie. On craignoit même que la Cour de Berlin, qui paroissoit avoir été jusques alors aux aguets, ne voulut profiter de ces mouvemens. Cette Cour n'étoit pas en bonne intelligence avec le Roi d'Angleterre. C'étoit à l'occasion du Ministre d'Etat *Dankelman*, qui avoit été envoieé prisonnier à Spandau, & pour lequel Sa Majesté Britannique s'intéressoit pour lui procurer la liberté, le sachant doié de la plus exacte probité. L'Electeur de Brandebourg avoit disgracié ce Ministre, parce qu'il avoit tâché d'amoinrir la considération que ce Prince avoit pour la femme du Grand Chambellan *Colb*, connu depuis sous le nom de Comte de *Wartemberg*. Cette femme altière, d'une extraction basse & obscure, & qui, en premières Nôces, avoit été unie à un Valet de Chambre de l'Electeur, en fut si irritée, qu'elle s'étoit prévaluë de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit de ce Prince, pour perdre *Dankelman*, & pour élever son Mari au degré de faveur où on l'a vû depuis sur le débris de cet integre Ministre. Aussi la nouvelle Dignité Roïale de l'Electeur n'auroit-elle pas été aprouvée par le Roi d'Angleterre, ni les Etats Généraux, si les difficultez sur la Succession d'Espagne n'eussent pas été telles, qu'on ne pouvoit se passer de vivre en bonne intelligence avec l'Electeur. Celui-ci avoit cependant renouvelé le premier d'Août les anciens Traitez d'Alliance avec les Etats Généraux, par le moïen de leur Ministre le Général d'*Opdam*.

Outre la crainte qu'on avoit de la part de la Cour de Berlin, on avoit celle de la Confédération de plusieurs Princes d'Allemagne contre l'érection du neuvième Electorat. Ces Princes, qui faisoient pour cela tenir des Conférences à Nuremberg, eurent recours au Roi de France, comme Garant du
 Traité

Traité de Westphalie. Celui-ci, qui, suivant quelques Politiques, faisoit fomenteur cette discorde, fit presenter à la Diète de Ratisbonne, le Mémoire suivant. 1700.

„ LE Plénipotentiaire de France a reçu ordre du Roi son Maître, de faire
 „ re connoître aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, assemblée
 „ par leurs Députés à la Diète générale à Ratisbonne, que quoique Sa Ma-
 „ jesté ait toujours regardé comme une nouveauté également contraire aux
 „ Constitutions générales de l'Empire, & au Traité de Westphalie, l'érec-
 „ tion du neuvième Electorat fait au commencement de la dernière Guerre
 „ en faveur du Duc de Hanover, Elle a cependant gardé le silence, & sur
 „ le fond de l'affaire, & sur l'obmission des formalitez qu'on devoit au moins
 „ observer, pour conserver en quelque manière les Droits des Princes de
 „ l'Empire; persuadée que leur recours à l'Empereur auroit tout l'effet,
 „ qu'ils se promettoient, & qu'obtenant de leur Chef la justice qu'ils en de-
 „ voient attendre, les justes plaintes causées par cette nouvelle érection se-
 „ roient bien-tôt apaisées: mais, comme les Protestations des Princes offen-
 „ sez pour cette innovation sont depuis plusieurs années entièrement inuti-
 „ les, qu'ils connoissent par la réponse que l'Empereur leur a fait en dernier
 „ lieu, qu'ils ne doivent rien espérer de leurs remontrances, que les raisons
 „ solides tant de fois employées demeurent sans effet, qu'enfin, Ils ont
 „ compris que leur unique ressource consistoit à s'adresser aux Garants du
 „ Traité de Westphalie, engagez à maintenir l'exécution de ce Traité, &
 „ que dans cette vûe, Ils ont effectivement eu recours à Sa Majesté pour le
 „ maintien des Loix de l'Empire, & des Conditions des Traitez également
 „ blessez par les nouveautez introduites en faveur du Duc de Hanover; le
 „ Roi voulant marquer en toutes occasions, & principalement dans la con-
 „ joncture presente, son affection pour les Princes de l'Empire, l'attention
 „ qu'il donne à leurs Intérêts, le desir qu'il a de faire executer ponctuelle-
 „ ment les Traitez dont il est Garant, Sa Majesté portée par ces considé-
 „ rations, a ordonné à son Plénipotentiaire à la Diète de l'Empire, de dé-
 „ clarer qu'après avoir reçu l'Acte de Requisition de sa Garantie signé au
 „ nom des plus considérables Princes de l'Empire, Elle se croit obligée,
 „ comme Garant du Traité de Westphalie, de protéger ces Princes suivant
 „ leur demande, dans les Droits qui leur sont acquis par ce même Traité, &
 „ de soutenir les résolutions qu'ils ont prises, & les liaisons formées pour
 „ maintenir leurs prérogatives. Que son intention non seulement est d'in-
 „ terposer, pour cet effet, les offices les plus pressans, mais aussi d'employer,
 „ s'il est nécessaire, les autres remèdes convenables pour empêcher que les
 „ Loix de l'Empire & les Conditions des Traitez ne soient violées par l'éta-
 „ blissement de la nouvelle Dignité Electorale, qu'on prétend ériger, non
 „ seulement sans nécessité, mais encore au préjudice de la Bulle d'Or, de la
 „ Déclaration faite par l'Empereur le 16. Mars 1647, & du Traité de West-
 „ phalie: qu'enfin Sa Majesté ne doutant pas que les instances faites de sa
 „ part en faveur des Princes correspondans ne soient examinées avec toute
 „ l'attention nécessaire, Elle l'assure aussi, qu'il ne sera pris désormais dans
 „ cette

Repre-
 senta-
 tion du
 Ministre
 de Fran-
 ce à la
 Diète de
 Ratis-
 bonne,
 le 14.
 Sept.
 1700.

1700. „ cette affaire que les Résolutions les plus conformes au maintien de la tran-
 „ quillité générale de l'Empire. Le 14. Septembre 1700.

LA Guerre survenuë quelques mois après, ensuite de la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, fit suspendre ses plaintes, & elles ont ensuite été entièrement éteintes par la Paix d'Utrecht.

Pour continuer ce qui regarde la Guerre du Nord. Le Ministre du Roi de Pologne présenta un nouveau Mémoire aux Etats Généraux. C'étoit pour leur prôner que c'étoit à leur considération que le Roi son Maître avoit pris le parti de ne point bombarder *Riga*, & d'en lever le Siège. On savoit pourtant que c'étoit pour toute autre raison. En premier lieu, c'étoit la difficulté de l'entreprise; la desertion des Troupes, qui aimoient mieux aller servir un Roi Lutherien, que le leur qui avoit changé de Religion; & le manque d'argent. D'ailleurs, le maître motif étoit l'appréhension que les Troupes, qu'on avoit embarquées en Suède pour la Livonie, n'allassent débarquer en Courlande, ne coupassent par-là le chemin aux Troupes du Roi de Pologne, & n'allassent ensuite faire une invasion dans la Saxe. Cette dernière crainte paroïssoit avoir quelque fondement. Aussi le Roi d'Angleterre en parla-t-il à l'Ambassadeur de Suède, qui se chargea d'en écrire au Roi son Maître. Il ne tarda même pas beaucoup à en recevoir la réponse. Il fut la notifier à Sa Majesté Britannique & aux Etats Généraux. Elle portoit, que le Roi de Suède se désistoit entièrement du dessein d'envahir la Saxe. Pendant cette notification, le Comte de *Dbona*, qui se trouvoit à la Haïe avec le Prince Electoral de Brandebourg, notifia aussi, de la part de l'Electeur son Maître, au Roi d'Angleterre, que son Maître s'oposeroit de toutes ses Forces au dessein de l'entrée en Saxe. Il s'aquitta même de cette Commission d'une manière hautaine, qui déplût; ce qu'il auroit pû faire autrement, s'il avoit sçu que ce dessein ne subsistoit plus. Voici le Mémoire du Ministre de Pologne.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Mémoi-
 re du
 Ministre
 de Polo-
 gne à
 V. H. P.

„ **A** P R E S la protestation d'amitié que j'ai eu l'honneur de faire à V. H.
 „ P. de la part du Roi mon Maître il y a quelques jours, j'ai à l'heure
 „ qu'il est la joie d'en mettre devant leurs yeux un exemple éclatant, s'il y
 „ en a jamais eu au Monde. Tout étoit prêt pour le Bombardement de la
 „ Ville de *Riga*, comme tout le monde en est déjà informé, & on se pou-
 „ voit promettre avec fondement de la contraindre à se rendre plutôt de cet-
 „ te manière que par des attaques formelles. Mais, dans le tems que les Ha-
 „ bitans de ce lieu craignoient que leur Ville ne fût entièrement consumée
 „ par le feu, le Roi mon Maître changea son dessein, & Sa Majesté m'a
 „ ordonné de déclarer à V. H. P. que cela s'est fait dans la seule considé-
 „ ration des Comptoirs, Biens, & Effets, que les Négocians & Sujets des
 „ Provinces-Unies y possèdent; se persuadant que V. H. P. seront d'autant
 „ plus convaincuës par-là que Sa Majesté embrasse avec plaisir toutes les oc-
 „ casions, par lesquelles Elle peut témoigner à V. H. P. le desir sincère
 „ qu'Elle

„ qu'Elle a d'entretenir avec Elles une intelligence parfaite & une amitié fo- 1700.
 „ lide, & qu'Elle favorifé avec empreflement l'agrandiffement d'un Com-
 „ merce libre entre fes Sujets & ceux de V. H. P. Sa Majefté fe trouve au
 „ refte encore dans la difpofition que V. H. P. auront déjà remarquée dans
 „ celle que je leur representai le 28. du paffé, & je fuis & ferai toujours avec
 „ beaucoup de refpéct,

A la Haïe, ce 4. d'Octobre 1700.

W. H. DE GERSDORFF.

IL arriva en ce tems-là un autre Miniftre du Roi AUGUSTE auprès de Sa Majefté Britannique. Sa Commiffion étoit de folliciter la Paix avec la Suéde. Il en parla à Sadite Majefté Britannique. Ce Miniftre, qui s'appelloit *Kirkner*, Saxon de Nation, avoit été Secrétaire du Plénipotentiaire de Saxe à la Paix de Ryfwyck. Il tâcha d'infuener adroitement, & fous main, que fi le Roi fon Maître étoit abfolu, ce Roïaume-là feroit en peu de tems la plupart Proteftant. C'eft qu'il prétendoit qu'il y avoit quantité de Grands & de Nobleffé qui l'étoient dans l'intérieur, & qu'ils ne déguifoié leurs fentimens que de la manière que les Juifs font en Portugal, & parce qu'ils furent perfecutez l'an 1675. par le feu Roi JEAN SOBIESKI, fous le prétexte qu'ils étoient Ariens. Ces clandestines infinuations donnèrent lieu aux Miniftres les plus éclairés de foupçonner que le Roi de Pologne avoit le deffein d'attenter à la Liberté de la République, & qu'il n'offroit de faire la Paix avec la Suéde, que pour ne l'avoir pas à dos dans fon Expédition, & ne fe joignit à ceux des Polonois, qui, aimant leur Liberté, fe réveilleroient.

En ce tems-là l'Ambaffadeur de Mofcovie, fut enfin obligé, par les ordres du Czar, d'avouër, contre fes précédentes affurances contraires, que fon Maître avoit déclaré la Guerre à la Suéde, & étoit actuellement en marche contre elle. Il le fit par le Mémoire fuivant.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

PRolixa ac plus vice simplici, à Celsis ac Præpotentibus Vestris Dominationibus, ad Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum, nuperrimè præteritis temporibus, per delegationem vestri Agentis Domini Rosenbomii, fuit petitio, ne ob obligationem, antiquæ erga Sacram Czaream Majestatem amicitie Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum, atque ob confirmationem illius in posterum, Regiæ Majestati Danicæ adversum Coronam Suevicam, sua Czarea Majestas missione exercituum suorum adversus Livoniam succurrere velit, quâ de re per litteras meas, sue Sacræ Czarcæ Majestati mihi referendum esset. Ad quam Vestrarum Celsarum Dominationum petitionem pro-pensa sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus per me Celsis Dominationibus Vestris perclementer respondere dignatus est, se pro Vestrarum Celsarum, ac Præpotentium Dominationum petitione, ob antiquam ac intimam amicitiam in hostiles conatus cum Coronâ Suevicâ inire nolle, nisi quatenus ex parte Suevicâ, quedam injuriæ fiant. Tantum ne Vestre etiam Celsæ ac Præpotentes Dominationes ob talem exhibitionem ac conservationem vere Vestrarum Domina-

Mémoi-
re déli-
vré par
l'Ambas-
fateur de
Mosco-
vie aux
Députez
de L. H.
P. dans la
Confé-
rence du
6. Oct.
1700.

1700.

tionum amicitie erga suam Sacram Czaream Majestatem ipse bis Negotiis immiscere velint, agendo hostiliter adversus Confederatum sue Czaree Majestatis contra Regiam Majestatem Danicam; ex quo major ac perconstans amicitia intra suam Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum atque inter Celsas ac Præpotentes Vestras Dominationes augi possit. Ad quam relationem meam Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam, nomine Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum mihi Dominus Consiliarius Pensionarius peramicè respondit, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes tam cum Succicâ quam cum Danicâ Coronis Fœdus incant defensivum, sed quoniam Regia Majestas Danica, invasione in Urbem Tonninguensem Duci Holsatiæ subjectam, medium ad componendum Boreales Hostilitates, violavit; hanc ob causam Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes, videntes Majestatem Regiam Danicam à Mediatoribus in suis Negotiis propositionibus factis suam inclinationem non demonstrasse, conjunctas simul cum Classe Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ miserunt suas bellicas Naves in Fretum Danicum vulgò Sondt dictum, quo Pax facilius reconciliari posset, sed malam Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes intentionem adversus Coronam Danicam, ac inimicitiam non habuissent, nec aliud Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum desiderium fuisset, sed tantum quo Pax communis conservaretur: quemadmodum etiam secundum desiderium sue Sacre Czaree Majestatis Clementissimi mei Domini, Celsis Vestris ac Præpotentibus Dominationibus à me propositam impendere velitis. Quæ autem Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum bona inclinatio sue Sacre Czaree Majestati promissa, postea alio modo circumscripta fuit, & loco amicae Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum propensionis, ac remotiois illius hostilitatis, merâ invasione inopinatâ, bellicarum Vestrarum ac Confederatarum Navium, tum Regiæ Majestatis Danicæ Classis, tum ipsa illius Metropolis multiplici infestatione à jactis Olliis ignariis, vulgò Bombes dictis, læsa est, damnum cœpit; Cum tamen nulla in hoc hostilitas ex parte Danica incepta fuerit, quo talis omnino inimicitia juxta demonstrationem neutralitatis sue Sacre Czaree Majestati promissæ hoc in bellum mutata sit, illudque adversus jura gentilitia valdè progressum. Quæ de re Ablegatus Danicus ad Aulam sue Sacre Czaree Majestatis degens, insinavit Memoriale, nomine Regis sui Domini, magnopere petens ut tale intolerabile damnum sue Sacre Regiæ Majestati illatum, sua Sacra Czaree Majestas jubere dignetur, quo ex Classe Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum, Naves Mercatoriae Batavienses in Portu Duci Archangeli arresto detinerentur. Quæ in re autem ob perconstantem ac veterem amicitiam, quæ inter suam Sacram Czaream Majestatem ac Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes intercedit, ipsi Ablegato recusatum est. Deinde accepto sue Sacre Czaree Majestatis Clementissimi mei Domini perbenigno Mandato, in Colloquio Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum Dominis tam temporis existentibus Deputatis, Domino Ilamo cum reliquis, demonstravi quod sua Sacra Czaree Majestas superiorem suam Declarationem, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam atque Pacem juxta petitionem Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum, cum Corona Suecica absque lesione conservare velit, sed ut Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes finaliter velint demonstrare Ministro Suecico ac Regiæ sue Majestati Sueciæ scribere de sequen-

sequenti Negotio: Quoniam in commoratione Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Suevicorum Moscoviae, ipsis dictum fuit sufficienter cum requisitione de communibus injuriis, in partem suae Sacrae Czarcae Majestatis, maximè autem de ea, ad dedecus ipsius personae suae Sacrae Czarcae Majestatis, Clementissimi mei Domini pertinenti, Rigae illata, cum toti serè mundo constiterit suam Sacram Czarcaam Majestatem Rigae fuisse praeteritis Annis, ac iter suum versus Hollandiam intendisse, quod illi Suecici Legati etiam si facturos ac relaturos esse ad Regiam suam Majestatem post reditum suum absque morâ firmiter polliciti sunt: quò de re etiam ipsis datum est Memoriale subscriptum existentium tum temporis in istis Colloquiis, intimi Bojarini ac Proregis Siberiae, Theodori Alexides Galovini, cæterorumque Collegarum Moscoviae, sed hoc usque ad tempus suae Sacrae Czarcae Majestati ex parte Suecicâ nulla in suis injuriis exhibita est satisfactio, multo minus ne ullum quidem responsum factum, ex quo valde laesus est honor suae Sacrae Czarcae Majestatis Clementissimi mei Domini, quarum injuriarum copia, meliorem ob notitiam communicata est per me istis Dominis Deputatis Vestrarum Celsarum ac Praepotentium Dominationum & ut Vestrae Celsae ac Praepotentes Dominationes prudenti hoc animo considerante de satisfactioe vindictâ dignae injuriae ipsius suae Sacrae Czarcae Majestatis personae, litteris suis apud Regiam suam Majestatem, secundum firmam dispositionem antiquae ac constantis amicitiae quae inter suam Sacram Czarcaam Majestatem ac Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes intercedit, in omnibus perfectam satisfactioem procurare dignentur. Nunc vero à die vigesima tertia praeteriti Mensis Augusti juxta stilum veterem usque ad praesens tempus post meam Declarationem à Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus (quale responsum sua Regia Majestas Suecica ad Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes miserit respectu litterarum Vestrarum, & hic degens illius Legatus quibus scriptis suis pro Declaratione Vestra Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus responderit) ex congregatione Vestrarum Celsarum ac Praepotentium Dominationum inter Danicam & Suecicam Coronas inceptis rebus immiscere nolit modò ut satisfactio fiat ex parte Suecica in istis injuriis notis in partem suae Sacrae Czarcae Majestatis, maximè autem Rigae illatis ipsi suae Sacrae Czarcae Majestatis personae, de quibus ex propositione meâ superiori, Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus omnimodè constat. Ad quas injurias Legati Suecici qui Moscoviae fuerunt, responderunt, se certò certius banc illatam injuriam notoriam ipsimet personae suae Sacrae Czarcae Majestati Rigae injectam ad Regem suum Dominum illorum relaturos sint ac petent ut illi omnino satisfiat, quâ de re non semel & ipsa sua Sacra Czarca Majestas istis Legatis loqui dignatus est. Cujus post assècurationem sua Sacra Czarca Majestas Clementissimus meus Dominus, ad Aulam Suecicam mittere voluerit Residentem ad declarandam expletionem à se antecedentium Tractatum Magnorumque ac Plenipotentiariorum Legatorum confirmationem. A discessu autem horum Legatorum sufficienti nunc tempore praeterlapsò, non tantum ipsi ex parte Suecica ulla satisfactio data est, sed insuper in contrarietatem falsificam Rigenfis Gubernatoris justificationem tradidit in Cancellariam Legatoria, Residentens Suecicus Memoriale & Litterarum Regiarum ad se scriptarum copiam, in quâ ne minima quidem satisfactio facta, cum tamen facili sibi medio factis mandatis super Gubernatore Rigenfi illud suae Sacrae Czarcae Majestatis desiderium implere potuissent, de quibus omnibus

1700. *sua Sacra Czarea Majestas certior facta hanc existimans summam contrarietatem in ipsius suae Sacrae Majestatis Personam, gravi injuria Rigae affectam, ac deinde propositam querelam adversus Gubernatorem atque alias à Legatis Suecicis floccipenditam, atque videns quod secundum obligationem Fœderis ac vicinae erga suam Sacram Czaream Majestatem sincerioris amicitiae, per tale sufficiens tempus ac secundum promissionem Legatorum nulla satisfactio ex parte Suecicâ secuta sit, ac in posterum spes sibi adempta est; ideo ob notas suae Sacrae Czareae Majestati ipsimet ejus Majestati illatas injurias & non exhibitam satisfactionem, promissam à Legatis Suecicis juxta demonstrationem ipsius suae Sacrae Czareae Majestatis Personae ipsis factam, Sacra Czarea Majestas voluit declarare bellum Coronae Suecicæ ac versus Confinia illius exercitus suos mittere, ac Czareae Majestatis literas de hac declaratione ad Residentem ad Aulam Suecicam degentem transmitti jussit. In Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum Neutralitate (quod nunquam juxta antiquam ac firmam Vestram Amicitiam expectandum) sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus inter Suecicam ac Danicam Coronas omnino, absque asseveratione relinquit: quemadmodum ab initio Vestrae Celsae ac Praepotentis Dominationes per me suae Sacrae Czareae Majestati demonstrarunt, se inter utramque Coronam Pacem reconciliaturas esse, mox vero postea absque ullâ causâ mala hostiliter parti Danicae intulisse, quali modo nunc etiam sua Sacra Czarea Majestas à Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus incertus in satisfactioe compensanda justitia sui ex parte Suecica, hanc ob causam Celsis ac Praepotentibus Dominationibus Vestris hac meâ declaratione notitiam mihi proponere jussit, indigens à Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus de hoc supra memorato responsionis, qui de cætero Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus, omnes prosperos rerum successus apprecor.*

Hæc Comitibus die 6. Octobris Anno 1700.

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

COMME l'usage des Princes est de donner une couleur de justice à leurs entreprises militaires, le Czar n'oublia pas la formalité du Manifeste. On en reçut un qui avoit été publié à Moscou, en date du 18. de Septembre 1700. Il étoit en Latin, tel que voici.

Inter omnes causas, quibus Czarica Majestas ad rumpendam cum Suecis Pacem permota fuerat, hæc vel præcipua est, quod Rex Sueciæ externâ quidem specie omnia officia amicæ tranquilleque vicinitatis ei exhibuerit, atque ut de fide suâ magis persuaderet, & Czarum quasi in soporem daret, legationem quoque solemnem miserit, quæ repetitam Paëtorum confirmationem in speciem urgeret. Clanculum autem varias insidias ei machinatus sit, atque inter alia Regem Poloniæ in societatem invitaverit ut conjunctis viribus Czarum aggredierentur. Clanculæ quoque Suecorum machinationes effecerant ut Constantinopoli Pax Turcæ inter & Moscum multis modis retardata fuerit. Ita Sueci ultimam Moscis moliti sunt perniciem. Cum igitur Rex Sueciæ nullâ juxta de causâ Czarum lacefferet, & simulatâ amicitia ipsum, totumque ejus Imperium, potentissimis hostibus adver-

adversus cum concitatis, evertere atque pessundare fraudulentè cogitasset; non potuerat non Czarus coram Universo Orbe & Christianis maximè Principibus perfidiam hanc atque fraudem detegere, sperans divinis humanisque Legibus justum ac conveniens judicatum iri, ut Czarica Majestas Imperii sui curam gerat, atque à Deo concessâ sibi potestate utatur, illatoque bello, gliscentem nimis Suecorum potentiam ita confringat, inque eo statu collocet, nè perniciosas, perfidasque Machinationes in posterum exequi valeant. Atque confidit fore ut hoc propositum suum ab honestis omnibus, & studio partium vacuis, eò justius habeatur, quò magis notum est, Provincias Careliam & Ingriam antiquitus Magno Ducatui Moscoviae extra omnem controversiam subiectas fuisse, à Suecis verò, qui juxtâ eorum symbolum, ex rapto vivunt, & omnes vicinos spoliaverant, sub initium hujus Seculi, cum Moscovia internis diffidiis laboraret, occupatas atque avulsas. Quo factò cum viam primùm invenissent occupandi Livoniam, & bellum postea in Prussiam, inde in Germaniam transferendi, maximam ex rebus gestis gloriam, summamque famam consecuti sunt.

2. *Cum Regno Daniae Czarus, ejusque Antecessores antiquo Fœderis vinculo juncti sunt, quo ad auxilia ei ferenda, & injurias quaslibet, tanquam ipsi sibi factas vindicandas obligatur. Itaque quoniam Rex Sueciae Zelandiam validâ manu invaserat, Metropolitique absentis Regis infestata, & toto Regno Daniae in discrimen ultimum coniecto, Regem non modò ad iniquam Pacem cum Duce Holstiae ineundam, sed etiam ad Regem Poloniae amicum & Socium ab eadem excludendum adegerat, quo distractum à Socio opprimendi major occasio esset; Sacra Czarica Majestas coram Deo & hominibus se adstrictam fatetur, ut injurias hasce fidiis amicis, sociisque illatas ulciscatur, & inita contra illos consilia infringat; quo suam & Fœderatorum securitatem armis necessariis aliquando stabiliat, confidens justissimae Causae Deum adfore.*

DEUX jours après que l'Ambassadeur de Moscovie eût présenté son Mémoire, celui de Suède en présenta un autre, pour demander une Conférence, dans les termes suivans.

CELSI AC PP. DD.

CUM nupero Memoriali die 18^{to} Septembris exhibitò certiores reddiderim Celsas ac PP. DD. Vestras quædammodum à Sacra Regia Majestate Domino meo Clementissimo injunctum mihi fuerit ut ad Celsas ac PP. DD. Vestras pleniorè atque exactam notitiam deserrerem singulorum momentorum quæ spectant ad gravamina & querelas à parte Serenissimi Moscorum Czaris motas; super quibus mentem Sacrae Regiae Majestatis, ipsiusmet responsoriis Celsæ ac PP. DD. Vestrae abundè perspexerunt. Itaque meci est officii ut quo par est cultu, porrò rogem, dignentur Celsæ ac PP. DD. Vestrae denominare Deputatos, cum quibus colloquendi facultas quàmprimùm fieri possit, mihi obtingat, quâ occasione justam S. R. Majestatis causam manifestissimè ob oculos expositurus sum, ita ut palam fiat Universis, Sacram Regiam Majestatem in hoc negotio nihil quod suarum fuerit partium intermississe quin & plura quàm Pacta exigunt præstitisse; sicuti & etiamnum S. R. Majestas nihil in se desiderari patietur, adeò ut quicquid

Mémoire de l'Ambassadeur de Suède.

1700. à Celsis ac P.P. D.D. Vestris rationi & æquitati consentaneum esse judicabitur, promptè se amplexturum profiteatur. Hæc Comitibus die ^{28. Sept.} _{8. Octob.} 1700.

COMME cette Conférence lui fut accordée, outre ce qui pouvoit justifier le Roi de Suède, cet Ambassadeur insista fortement sur le secours stipulé par le Traité récemment fait, & pour avoir en emprunt une somme d'argent sous la Garantie des Etats Généraux. Le Ministre du Roi de Pologne, qui par sa longue habitude s'étoit fait des amis sur-tout à *Leide*, fut d'abord averti de ce que l'Ambassadeur de Suède avoit dit dans la Conférence. Il alla en faire le rapport à l'Ambassadeur de Moscovie, qui trouva à propos de s'y opposer par le Mémoire qui suit.

Mémoi-
re de
l'Ambas-
sadeur
de Mos-
covie.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

*I*Nnotuit mihi penitus, non tantum Memoriali nuper tradito Celsis ac Præp. Domin. Vestris, sed etiam Colloquio non ita pridem cum Dominis Deputatis ex Vestra Illustri Congregatione instituto, quod Regiæ Majestatis Succicæ hic degens Dominus Legatus diligenter petierit à Celsis ac Præpot. Domin. Vestris in veteribus ac nuper admodum confirmatis cum Vestris Celsis ac Præpot. Domin. Patrum Fœderum conventionibus, auxilia, tam copiis quam mutuacione pecuniæ necessariæ ad alendam Regias Domini sui Militares copias contra Modernos S. S. Czarcæ Majestatis Domini mei Clementissimi Exercitus in Livoniam expeditos, studiosè exponens obligationes Vestrarum Cels. ac Præp. Domin. Regi ipsius promissas. Interea hi S. Czar. Majestatis præfati Exercitus missi sunt ad debellandum contra Coronam Succicam, non beneplacito suæ Czar. Majestatis ad violandam Pacem cum Coronâ Succicâ, quoddam ob desiderium suum, sed ipsâ invitâ coactione, cõ quod post crebra sua desideria, variis modis expensa, ex parte Succicæ ad Fœdus ac molestas demonstraciones, Magnis illius Legatis qui Moscovicè degerint communicatas, tam à Ministris S. Czar. Majestatis ad hæc negotia Deputatis, quam etiam maximè à sua Sacra Czarcæ Persona, plus vice simplici, de præteritis gravaminibus, præsertim de illatione injuriæ ipsimet ejus Magni Domini personæ, Rige factæ, & post hanc falsifico Gubernatoris Rigenis responso, S. S. Czar. Majestas Dom. meo Clem. apertè viderit nullâ in re sibi satisfactionem ex parte illorum Succicâ præstitam esse; qualibus reliquis gravaminibus non solum Regnum ipsius offensum, sed etiam suam summam Czarcæ personam, Rige factâ injuriâ, admodum læsam esse, quod nunquam secundum characterem sacrum illius Sacri Magni Throni tolerari potest, ob apertam inconsiderationem & non præstitam satisfactionem ex parte Succicæ ipsorum manifestorum ac multifariorum gravaminum, de quibus secundum propositionem meam Vestris Celsis ac Præp. Domin. factam, dilucidè propositum est. Nunc vero S. Reg. Majestatis Succicæ, Vestris Celsis ac Præp. Domin., secundum Vestras Litteras ad omnia hæc à me proposita Vestris Cels. ac Præp. Domin. gravamina, Responsorie Litteræ indicant, absque alio hostili molimine cum S. Czar. Majestate, in omnibus prestare suæ Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo satisfactionem se velle, inque ipsidem S. R. Majestas Succicæ rogat cum instantiâ nè Vestris Cels. ac Præp. Domina-

tiones

tiones Mediationem detraherent. Quâ de causâ Vestræ Cels. ac Præp. Dominationes studiosè ac diligenter, qualitate consuetæ Vestræ prudentiæ ac desiderii pacifici, in promotionem suam maturantis, ad illa bella incæpta inter Amicum veterem Confœderatum Vestrum Czarcam suam Majestatem Dom. Clementissimum & Coronam Suevicam removenda, dignatæ sunt, mensis Octobris die sexta, Deputatione Agentis vestri Dom. Rosenbomii, tradere mihi per dilectas Litteras suas, ut eas ad ipsam S. Czar. Majestatis Clementissimi mei Dom. Personam, celeriori tabellario mitterem, quod etiam absque morâ feci, in quibus autem Vestræ Celsæ ac Præp. Dominations peramicè rogantes S. S. Czar. Majestatem, apertè renovantes augmentæ suum Fœdus in constanti amicabili necessitudine ad totalem satisfactiõnem ex parte Suevicâ notorum gravaminum, stabilem ac firmam suam dignatæ sunt offerre S. S. Czar. Majestati Mediationem: Et secundum promissam S. S. Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo à Vestræ Cels. ac Præp. Dominations Mediationem, his Vestræ per me missis Litteris per dilectis, non dubito quin ulla minima aliàs commutatio erit ad petita hujus Domini supramemorati Legati, absque incerto S. Czar. Majestatis ad Vestræ Celsas ac Præp. Dominations responso, celerioris propensionis, ac innecessariæ completionis. Quamobrem coactus sum, super his pertinentibus, atque officio mei debiti ex mea parte requirere Vestræ Celsæ ac Præp. Dominations ut secundum Constitutionem jam pridem factæ constantis illius cum S. S. Czar. Majestate necessitudinis Vestræ ed amplius augendæ & magis magisque abundanter promovendæ erga S. S. Czar. Majestatem, secundum vestras missas has litteras & exhibitam in his rebus Mediationem, velint hanc vestram promissam Declarationem integrè servare absque ullâ violatione illius amicitie cum S. S. Czar. Majestate Clementissimo meo Dom., quæ perenni- bus temporibus cum Vestræ Cels. ac Præp. Dominations exulta, ac semper constanter sanèdèque conservata est, ac Petita apud Vestræ Cels. ac Præp. Dominations Reg. Majestatis Suevicæ Domini Legati de auxiliis recusare, donec sedulâ & industri petitione Vestra ad S. S. Czar. Majestatem, secundum vestras per dilectas Litteras de mediatione horum supradictorum Negotiorum Vestræ Cels. ac Præp. Dominations certum responsum suo tempore missum sit; inde manifestissimis modis integritas conservatæ, fidelis, ac incorruptæ erga S. S. Czar. Majestatem Dom. meum Clementissimum amicitie à Vestræ Cels. ac Præp. Dominations cognoscetur: pro quo vicissim in opportunis occasionibus amicabili recompensatione remunerari curabit hunc adeptum honorem talis sibi opportunè occasionis. Me oportuit hæc omnia referre Vestræ Cels. ac Præp. Dominations quo melius ac confestim à Vestræ Cels. ac Præp. Dominations responsum de his præfatis rebus acciperem. Hagæ Comitum, die 13. mensis Octobris Anno 1700.

Legatus ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

LES Etats Généraux ne donnèrent réponse à ce dernier Mémoire qu'en date du 13. de Novembre suivant, ainsi qu'on le donnera ci-après. Mais, sur le Mémoire du 6. Octobre, ils prirent une longue Résolution secrète, qu'ils lui firent remettre en Flamand, en date du 15. du même mois d'Octobre. Elle portoit :

„ Qu'ayant examiné son Mémoire, ils trouvoient qu'il contenoit deux

22 points.

1700.

„ points. L'un touchant L. H. P., & la conduite tenuë par Elles envers
 „ le Roi de Dannemarck; & l'autre concernant les raisons, qui avoient por-
 „ té le Czar à déclarer la Guerre à la Suède.
 „ Touchant le premier point, que L. H. P. avoient vû avec regret par le
 „ Mémoire, qu'il y avoit quelque réflexion, comme si leur conduite en ce-
 „ la n'avoit pas été telle qu'on se feroit attendu. Cependant, qu'Elles
 „ croioient, que dans les différens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc
 „ de Holstein, Elles n'avoient rien fait, que ce qu'on devoit attendre d'un
 „ Etat pacifique, & à quoi Elles étoient obligées, ainsi qu'Elles avoient
 „ précédemment donné à connoître. Que pour le montrer, L. H. P. de-
 „ voient d'ailleurs dire, qu'Elles avoient remarqué que dans la suite il pa-
 „ roissoit qu'on suposoit dans ledit Mémoire une Guerre entre les deux Rois
 „ de Suède & de Dannemarck; mais que si l'Ambassadeur s'informoit mieux,
 „ il trouveroit qu'il n'y avoit eu aucune rupture ni Guerre entre ces deux
 „ Rois-là, mais bien entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein,
 „ au dernier desquels le Roi de Suède, aussi bien que la Grande-Bretagne &
 „ leur République, avoient donné de l'assistance, suivant la Garantie, à la-
 „ quelle ils s'étoient engagez pour délivrer ce Duc de l'opression, qu'on lui
 „ faisoit. Pour ce qui concernoit les troubles de la Livonie, ils ne regar-
 „ doient point le Roi de Dannemarck, mais le Roi de Pologne, entre le-
 „ quel & le Roi de Suède il s'étoit allumé une Guerre. Que pour ce qui
 „ regardoit les Affûres mêmes, L. H. P. n'ont en tout tems eu à cœur que
 „ la conservation du repos & de la Paix dans la Chrétienté, & particulié-
 „ ment entre les Princes & Etats voisins, avec lesquels Elles étoient en ami-
 „ tié & en Alliance. Par conséquent, leur juste intention & leur ardeur
 „ pour le maintien de la Paix publique, dès qu'Elles aprirent que les diffé-
 „ rens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein, paroissoient de-
 „ voir avoir de plus grosses suites, ont employé tous leurs devoirs, pour ar-
 „ rêter les voies de fait, afin de pouvoir terminer à l'amiable les disputes, &
 „ n'ont pas clandestinement, mais ouvertement, donné à connoître qu'en
 „ 1689, Elles avoient accordé leur Garantie du Traité d'Altena, duquel les-
 „ dits différens prenoient leur source; ainsi Elles ne pouvoient pas s'en dé-
 „ partir, ni éviter, en vertu de cette Garantie, d'aller au secours de celle
 „ des deux Parties, qui auroit été attaquée par la force & par des hostilités.
 „ Nonobstant cela, le Duc étant attaqué dans son País par les Troupes du
 „ Roi de Dannemarck, Elles avoient prié ce Roi-là de s'abstenir de sembla-
 „ bles procédures de fait, car autrement Elles auroient été obligées de prê-
 „ ter réellement leur Garantie. Elles avoient eu le malheur de voir qu'on ne
 „ prêtoit point l'oreille à leur sage conseil. C'est pourquoi Elles furent for-
 „ cées d'envoier, conjointement avec la Grande-Bretagne, une Escadre dans le
 „ Sondt, pour l'exécution de leur Garantie, non comme Ennemis, mais
 „ comme Garands du Traité d'Altena, pour faire cesser les hostilités du Roi
 „ de Dannemarck, & porter les choses à une amiable Négociation pour ter-
 „ miner les différens. La Paix & l'amitié subsistoit cependant avec le
 „ Dannemarck & L. H. P., aussi bien que le Commerce entre leurs Sujets
 „ & Habitans respectifs, qui continua à être ouvert. Que L. H. P. firent
 „ donner

„ donner par écrit au Roi de Dannemarck de l'envoi de leur Escadre dans le
 „ Sondt, & des vûës qu'on avoit par-là. Que la Grande-Bretagne en avoit
 „ en même tems usé de son côté de la sorte, avec ordre de faire cesser l'exe-
 „ cution de la Garantie, dès que le Dannemarck auroit résolu de rapeller ses
 „ Troupes hors du Pais du Duc de Holstein, & de faire terminer, sans la
 „ voie de fait, mais par une Négociation amiable, les différens. En con-
 „ séquence de cela, la Paix & Amitié entre le Roi de Dannemarck & Elles,
 „ & le Commerce & la Navigation entre les Sujets & Habitans respectifs,
 „ ont continué sans interruption; de sorte que les Navires de la République,
 „ en passant au Sondt à l'accouûtumée, ont déclaré leurs Cargaisons & payé
 „ les Péages au Roi de Dannemarck. Pareillement l'Escadre de leur Etat
 „ n'avoit fait la moindre difficulté aux Navires Marchands de Dannemarck,
 „ & les ont laissé librement passer. Et lors que du côté du Dannemarck il
 „ y eut quelque appréhension, L. H. P. déclarerent d'abord leurs intentions.
 „ Aussi dès qu'il fut fait un accommodement entre le Roi de Dannemarck
 „ & le Duc de Holstein, & le tout étant pacifié, rapellerent-elles leur Es-
 „ cadre, & la Paix & l'Amitié entre le Dannemarck & leur Etat resta en
 „ son entier, sans faire un nouveau & spécial Traité, comme n'étant pas
 „ nécessaire, puisque l'Amitié n'avoit jamais été rompuë, ni interrompuë.
 „ Il en est arrivé de même de la part des Rois de la Grande-Bretagne & de
 „ Suède. Le tout s'étant passé de la sorte, L. H. P. ne pouvoient com-
 „ prendre comment, & sur quel fondement, on peut inférer sur ce qui s'est
 „ passé touchant la Flote & près de Copenhague, que de leur part il s'est
 „ fait des choses, qui n'étoient pas conformes à leurs promesses, puis que le
 „ contraire paroît par ce que dessus. Car L. H. P., aussi bien que les Rois
 „ de la Grande-Bretagne & de Suède, ont bien envoyé leurs Escadres au
 „ secours du Duc de Holstein, comme à celui, qui étoit attaqué, & au-
 „ quel conséquemment ils étoient obligez par leur accordée Garantie d'en-
 „ voier du secours. Mais tout ce qui a été fait par les secours envoyez, ne
 „ l'a été que de la part du Duc de Holstein, sans que lefdits Rois de la
 „ Grande-Bretagne & de Suède, ni L. H. P., ainsi qu'on l'a dit, en soient
 „ venus à une rupture; mais leurs secours n'ont été considérez que comme
 „ Auxiliaires. D'ailleurs, L. H. P. ont même là-dessus laissé agir avec mo-
 „ dération, non pas suivant qu'il se pratique dans la Guerre, mais seulement
 „ autant qu'il étoit nécessaire pour le rétablissement de la Paix entre le Roi
 „ de Dannemarck & le Duc de Holstein. Qu'il étoit notoire que de sem-
 „ blables Alliances défensives étoient souvent contractées entre des Rois,
 „ Princes & Etats avec promesse de réciproques secours, & qu'en cas de dé-
 „ fense, en vertu de telles Alliances, on envoioit les secours stipulez, sans
 „ entrer aucunement en une commune Guerre, ni en venir à une rupture;
 „ & cela est conforme au Droit des Gens: Qu'en pareil cas L. H. P. au-
 „ roient été obligées d'envoier du secours au Roi de Dannemarck, s'il avoit
 „ été attaqué.

„ Que la Réponse donnée de la part de L. H. P. à l'Ambassadeur par le
 „ Conseiller-Pensionnaire, & dont le Mémoire parle, porte la même chose,
 „ & rien n'a été fait contre son contenu.

1700.

„ Que L. H. P. auroient lieu de se plaindre, que pendant que l'Amitié entre Sa Majesté Danoise & leur Etat étoit en son entier, & que le respectif Commerce n'étoit point interrompu, puisque les Sujets de l'Etat fréquenteroient tous les jours les Havres du Dannemarek, Sa Majesté avoit en même tems fait proposer à Sa Majesté Czarienne d'arrêter dans son ressort les Navires des Sujets de l'Etat. Mais puis que la Paix & le repos est rétabli, L. H. P. le passeront sous silence. Cependant, Elles ne peuvent s'empêcher de remercier Sa Majesté Czarienne de ce qu'Elle n'a pas voulu prêter l'oreille à de telles propositions. Qu'elles le prennent & le reconnoissent comme une marque, tant de l'ancienne Amitié qui subsiste toujours de Sa Majesté Czarienne envers Elles, que de son équité & justice, qui ne lui a pas permis d'en agir de la sorte, & d'arrêter sans aucune juste raison les Navires des Sujets de l'Etat. Qu'Elles y correspondront en toute occasion, avec toutes les réciproques marques d'Amitié, puis qu'Elles ont pour celle de Sa Majesté Czarienne une haute estime.

„ Pour ce qui regarde le second point, nommément les raisons qui ont porté Sa Majesté Czarienne de faire la Guerre à la Suède, L. H. P. ne sauroient se déclarer sur la substance & la matière de cette Guerre, puis que c'est une chose qui ne les regarde pas directement, & n'en ont pas une suffisante connoissance. Cependant, pour ce qui regarde la manière, dont on leur fait la notification, il est vrai, que lors des troubles arrivez en Livonie par les entreprises du Roi de Pologne, Elles ont fait prier Sa Majesté Czarienne de ne pas s'en mêler, ni d'envoyer des Troupes contre le Roi de Suède. Sur quoi Sa Majesté Czarienne eut la bonté de leur faire savoir par son Ambassadeur l'intention qu'Elle avoit de maintenir religieusement la Paix & l'Amitié avec le Roi de Suède, sans faire la moindre chose au contraire. Que cet Ambassadeur s'en ressouvant, pourra peut-être se rapeller, que par cette déclaration il n'étoit fait mention de la moindre condition ou injure. Que la première fois qu'on donna connoissance à L. H. P. que Sa Majesté Czarienne croïoit d'avoir quelques raisons de plainte contre le Roi de Suède fut en date du 23. d'Août vieux stile, du 2. Septembre nouveau stile, par le Mémoire que son Ambassadeur presenta dans une Conférence à leurs Députez. Que suivant la demande faite dans ce Mémoire L. H. P. en donnerent d'abord connoissance au Roi de Suède, & à son Ambassadeur auprès d'Elles. Que le 28. suivant Elles en avoient reçu la réponse de ce Roi-là, savoir avec autant de promptitude qu'on pouvoit le faire, si l'on considère le tems qu'il faut pour recevoir les Lettres de Suède. Que L. H. P. sans perdre du tems avoient résolu deux jours après de communiquer par Lettre à Sa Majesté Czarienne la réponse du Roi de Suède. Mais s'étant écoulé quelques jours pour l'écrire, & faire copier les Lettres, on n'a pû si-tôt les remettre à l'Ambassadeur, & aux quelles on se raportoit. Que cependant L. H. P. ont appris avec déplaisir par le Mémoire de l'Ambassadeur du 6. Octobre, présenté dans une Conférence, qu'avant que Sa Majesté Czarienne ait pû recevoir par L. H. P. la réponse sur les plaintes, Elle avoit trouvé à propos de déclarer & faire la Guerre à la Suède. Que L. H. P. auroient fort souhaité que Sa Ma-

„ jetté

„ jecté Czarienne n'en fut pas venuë à une si extrême résolution, & priant 1700.
 „ encore que Sa Majesté Czarienne veuille la rendre sans effet, ou du moins
 „ la suspendre par provision, & de laisser terminer à l'amiable les différens
 „ que Sa Majesté Czarienne a avec le Roi de Suède; & que l'Ambassadeur
 „ veuille employer ses bons offices pour cela auprès de Sa Majesté Czarienne,
 „ avec assurance, que L. H. P. étoient encore portées d'employer pour un
 „ amiable accommodement leurs devoirs, en sorte qu'ils soient agréables
 „ tant à Sa Majesté Czarienne qu'au Roi de Suède.

LES Etats Généraux firent remettre par leur Agent cette Résolution à l'Ambassadeur de Moscovie. On peut voir par le contenu, combien ils étoient piquez d'avoir été jouëz par la Cour Ruslienne.

La Réponse de la Suède sur les Grieffs du Czar qui lui fut envoïée, étoit une Lettre du Gouverneur Général de la Livonie. Elle avoit été écrite plus de six mois auparavant au Roi de Suède par ce Gouverneur-là, sur les mêmes Plaintes, qui avoient été faites à Moscou aux Ministres de Suède. Elle est telle qu'on va la voir.

S I R E,

J'Ai reçû avec très-humble vénération la Lettre que V. M. m'a fait la grace de m'écrire du 28. Novembre dernier, avec l'Extrait de la très-humble Relation des Ambassadeurs de V. M. à Moscou du 21. Octobre, touchant les plaintes faites par les Commissaires du Czar, qui prétendent que l'Ambassade de leur Maître qui passa l'année 1697. par cette Ville, n'y avoit pas été reçûë avec des honneurs convenables, mais qu'on les avoit au contraire traités d'une manière induë, comme des Barbares & des Tartares. Les Ambassadeurs de V. M. m'ont bien écrit pendant leur séjour à Moscou, & m'ont communiqué une traduction des mêmes plaintes, produites par les Ministres du Czar dans une Conférence; mais comme leurs Lettres ne m'ont pas été renduës, aiant été interceptées en Moscovie avec plusieurs autres avant que d'arriver ici, cela a fait que je n'ai eu aucune connoissance ni information de ces plaintes qu'au retour des Ambassadeurs de V. M. à Moscou, & à leur arrivée à Nerva, d'où ils m'ont écrit, m'envoiant des Copies de toutes les Lettres perdus. J'ai d'autant plus de raison, Sire, de remercier très-humblement V. M. & de reconnoître la grace qu'Elle me fait, en m'ordonnant de lui faire un fidèle rapport de la vérité de ce fait, & avec toutes les circonstances, puisque cela me donne lieu de mettre au jour mon innocence, & de pouvoir mieux me justifier de leurs injustes accusations. Elles seroient, Sire, trop sensibles à un homme, qui a tâché toute sa vie d'aquerir de l'honnêteté, aiant fréquenté les Pais & les endroits dans le monde, où la civilité & la complaisance sont le plus en usage, & l'on ne seroit pas peu affligé, de se voir après cela, si misérablement chargé de pareils reproches, & de voir qu'on veut faire accroire qu'on se soit conduit d'une manière si peu convenable comme l'on prétend, & que l'on n'auroit ni de l'honneur, ni de l'honnêteté, ni assez de jugement pour recevoir l'Ambassade d'un si grand Prince. Mais, Sire, quand je considère à cette occasion le génie & la coûtume de

Lettre du Comte de Halberg, Gouverneur de la Livonie au Roi de Suède, pour se justifier sur les Plaintes des Moscovites.

1700.

la Nation Moscovite, je puis facilement me consoler; car plus les traite-t-on civilement & plus leur fait-on des honneurs, moins peut-on atteindre le but qu'on se propose en voulant les contenter; mais l'on se trouve au contraire plutôt incommodé par leurs prétentions sans bornes, pour de plus grands honneurs & avantages. L'on est même infailliblement païé par Eux d'ingratitude pour tout le bien qu'on leur fait, à moins qu'on ne leur accorde tout ce qu'ils prétendent. Ce m'est, Sire, la meilleure satisfaction que je puisse souhaiter de pouvoir témoigner à V. M. combien je suis accusé en cette occasion sans fondement par les Commissaires Moscovites. J'ai d'autant moins manqué d'employer tous mes soins, & de donner les ordres nécessaires pour faire en sorte que cette Ambassade fut bien reçûe & traitée avec toutes les marques d'honneur possibles, & même avec plus de distinction qu'aucune des précédentes qui avoient autrefois passé par ici. Comme j'ai bien pû comprendre combien il étoit nécessaire dans les conjonctures présentes pour l'entretien & la conservation d'une bonne intelligence, j'ai aussi pour cette même fin fait distinguer leur reception des précédentes en tout ce que j'ai pû, ou que j'ai crû nécessaire & faisable. J'aurois bien souhaité pour ma plus grande sûreté d'avoir pû être pourvû sur de certains points des ordres précis & de la résolution de V. M. afin d'avoir pû me conduire plus sûrement; mais comme le peu de tems que j'avois, ne me permettoit pas d'attendre les ordres que j'avois très-humblement demandez à V. M., je fus obligé de chercher sur les lieux les Instructions nécessaires, & d'écrire pour cette fin tant à Revel qu'à Nerva, afin d'être de là instruit de ce qui s'y étoit pratiqué auparavant en de pareilles occasions, sur tout pour savoir si quelque Ambassade de Moscovie, de celles qui ont auparavant passé par l'un ou l'autre de ces deux endroits, y avoit été traitée: la réponse fut la même par tout, à savoir qu'on ne les avoit nullement traitées, ni défrayées. J'en envoie une liste qui contient le nombre des Ambassades de Moscovie qui depuis l'année 1660. ont passé par l'Estonie, la Livonie, & l'Ingrie, allant partie en Suède, partie vers d'autres Princes; & de toutes celles, il ne s'en trouve pas une qui en aucun des susdits lieux ait été reçûe & traitée autrement qu'à l'ordinaire. Cependant, je donnai ordre pour leur reception, prenant en cela pour but principal ce que les Traitez mutuels ordonnent en de pareils cas; & je tâchai de plus, autant qu'il paroïssoit être convenable, de faire augmenter dans la reception de cette Ambassade l'honneur & le traitement accoutumé, afin de leur donner par là des marques d'une plus grande amitié. Je donnai à Mr. le Major Glassenop, qui est un fort honnête & poli Gentilhomme, la Commission d'être leur Prestaf ou Maréchal, auquel je joignis le Capitaine Dornfeld, & un Gentilhomme versé dans la Langue Moscovite, les faisant partir pour Nyenhuisen, qui est sur la Frontière, incessamment après que j'eus la nouvelle que l'Ambassade étoit partie de Moscou, afin qu'ils fussent prêts pour l'y recevoir à son arrivée sur nos Frontières, comme il paroit par mes Lettres, ordonnant en même tems aux Prévôts des Cercles de mettre ordre de bonne heure pour que les Voitures, comme aussi les Vivres fussent tenus prêts. Pour cette fin chacun d'eux reçût avec lui des Lettres Patentes & des Passeports; & outre cela ils eurent ordre de choisir par tout le País de

bonnes

bonnes Auberges, & Hôtelleries, tant pour les Soirs que pour les Midis. Au reste, il étoit sévèrement défendu à Moscou pendant un certain tems de faire aller les Postes de là ici, & même de laisser partir personne, de sorte qu'entre autres nôtre Interpréte Soldan, y fut détenu assez long-tems, ce qui se faisoit sans doute, afin que la nouvelle que le Czar en personne accompagnoit son Ambassade, ne fut point rendüe publique; lors qu'enfin la Poste recommença d'aller, on ouvrit les Lettres, & on les visita: ainsi, il nous étoit fort difficile d'avoir ici quelque nouvelle de leur arrivée. Outre cela, on faisoit courir le bruit de leur part, comme si l'Ambassade avoit changé le dessein de venir & passer par ici, & qu'elle étoit résolüe de prendre sa route par la Livonie Polonoise; mais peu de tems après il arriva un Major, nommé Jean Smith, avec une partie du bagage. Il fut suivi d'un Courier avec la Lettre de notification du Vayvode de Plefcow du 14. Mars, dans laquelle pourtant il n'avoit marqué aucun terme précis pour l'arrivée de l'Ambassade sur nos Frontières, & encore moins le nombre de sa suite; ce qui m'obligea durant six semaines de faire tenir prêts sur nos Frontières les chevaux destinez pour leur voiture, ce qui ne pouvoit pas se faire sans causer de grands dommages & des pertes considérables aux Paisans; car après les avoir renvoiez, il falloit les rappeler, après les avoir encore fait attendre long-tems en vain, il falloit de nouveau les faire retourner chez eux de même qu'auparavant; à cause du retardement de l'arrivée de l'Ambassade. Il y eut même de très-grandes difficultés chaque fois à faire venir des chevaux, & quand à la fin les Ambassadeurs m'écrivirent du 22. de Mars de Plefcow pour me notifier leur arrivée en cette Ville, sans marquer pourtant positivement le tems quand ils croioient pouvoir arriver sur nos Frontières, je leur répondis le 26. du même mois, que bien que je n'eussè reçü aucune réponse du Wayvode à la Lettre que je lui avois écrite le 23. de Mars, ni aucune ouverture ou information particulière, tant du tems que l'Ambassade arriveroit, que du nombre de sa suite, ce que j'avois pourtant souhaité d'apprendre par la Lettre susdite du Wayvode, je n'avois pas laissé néanmoins d'ordonner tous les préparatifs nécessaires & possibles pour les bien recevoir, & pour les faire traiter & conduire par ce Duché avec des honneurs convenables, espérant qu'ils recevraient en bonne part ce qui se pouvoit faire pour leur accommodement, puis qu'on employoit tous les moiens que l'état présent du Pais (qui pour lors se trouvoit accablé d'une très-grande famine & cherté) pouvoit permettre, pour leur témoigner par là une véritable amitié, & pour satisfaire au Traité de Paix de Kardis. Enfin, après de longs délais, l'Ambassade arriva brusquement le 25. de Mars sur la Frontière. Elle fut reçüe, logée & traitée à Nyenhuisen de la manière racontée dans les Relations du Lieutenant Thifons, & du Notaire du Cercle. On peut aussi voir par la Relation du Notaire de ce Cercle, nommé Crely, de quelle manière elle a été conduite par le Cercle de Riga, & jusques à la Ville. A son aproche, j'envoiai à sa rencontre le Lieutenant-Colonel Palmfrank, & le Major Rank, avec mon Carosse à six chevaux, accompagné de douze Trabands, portant la livrée de V. M. & de dix de mes Pages & Laquais bien habillez, avec une suite considérable de 50. Carosses appartenant tant à des Officiers qu'à d'autres particuliers, comme aussi le Carosse du Ma-

1700.

gistrat de la Ville, attelé de six chevaux, de plus une troupe de 36. hommes, avec des habits galonnez, & des plumes blanches aux chapeaux, qu'on appelle communément *Swartendaupter*, qui fut suivie d'une autre troupe de Bourgeois à cheval au nombre de 140. tous bien mis, parez, & équipiez avec leurs Etendards, Timbales, & Trompettes, qui, tous l'épée à la main, finirent la marche. Tout cela se fit afin de rendre l'entrée d'autant plus distinguée; personne ne pouvant nier que l'aparat, qui s'est fait en cette occasion, n'ait surpassé de beaucoup les honneurs qui ont été faits auparavant, tant ici qu'ailleurs, aux autres Ambassades. En cet ordre ils entrèrent par la Porte de la Ville, nommée *Sandport*, où étoit posté un Bataillon sous les armes; ils traversèrent ainsi la Ville passant par le Marché où étoit pareillement rangé un autre Bataillon, & sortant par la Porte dite *Carlsport*, où se trouvoit un troisième Bataillon, tous trois aiant des Hautbois & des Tambours, qu'ils firent sonner continuellement, ils furent conduits dans leur Quartier sur le Quai dans le Fauxbourg, communément appellé le *Stadien*, où toutes les Ambassades précédentes ont toujours logé. Durant tout le tems de leur séjour ici, un Lieutenant, avec 50. Soldats, montoit tous les jours la garde devant la porte de leur Hôtel, & ils furent saluez à l'entrée & à la sortie de la Ville de 16. coups de gros Canons à chacune des Portes. D'abord qu'ils furent entrez dans l'Hôtel préparé pour leur demeure, j'envoiai le Major Wrangel avec le Capitaine Lillienstierna les féliciter de ma part sur leur heureuse arrivée, & ils m'envoierent un Lieutenant-Colonel avec le Cousin de Mr. le Fort pour m'en remercier. Comme j'avois ordonné au Capitaine Lillienstierna de rester toujours auprès d'eux, pour recevoir leurs ordres, sur-tout ceux de Mr. le Fort comme le premier; aussi a-t-il formé un Journal de tout ce qui s'est passé tant à la réception qu'en la suite, & pendant tout le séjour de l'Ambassade en ces quartiers; c'est aussi de son Journal qu'est extraite la Relation. Le même Capitaine assure que les Ambassadeurs ont témoigné d'être très-satisfaits du bon accueil & traitement qu'ils reconnoissoient avoir reçu. Ce qui se confirme encore par la Lettre du Commissaire Kniper, écrite de Moscou le 16. Juillet, où il dit avoir appris la même chose, savoir que le Chef de l'Ambassade Mr. le Fort avoit écrit à Moscou sur ce sujet en des termes qui en marquoient beaucoup de satisfaction & de reconnoissance. Je commandai pareillement à tous les Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, & autres Officiers d'aller tous les jours tour à tour rendre des Visites, & faire leur Cour aux Ambassadeurs, ce qu'ils ont aussi continué de faire pendant tout le séjour de l'Ambassade ici. Outre cela, je me fis moi-même informer presque tous les jours par des Gentilshommes de l'état de leur santé, leur offrant en même tems mes services; mais, si je ne suis pas allé en personne leur rendre Visite, & ne les ait pas traitez au Château, c'est que cela ne s'est jamais pratiqué, & seulement parce que je l'ai crû superflu, tant à l'égard de ce que cette Ambassade n'étoit pas envoyée vers V. M., mais à d'autres Puissances, qu'à cause qu'aucune Ambassade de toutes celles qui ont passé autre fois par ces Provinces n'a été traitée par aucun des Gouverneurs qui m'ont précédé. J'aurois même d'autant moins pû le faire, que j'étois obligé à cause de mon indisposition de tenir le lit l'espace de cinq semaines; mais cela ne s'est

s'est nullement fait en considération de la mort de feu ma Fille, comme ils le prétendent faussement, puis qu'elle ne mourut que le 16. d'Octobre l'an 1698, & par conséquent une année & sept mois depuis leur départ d'ici. Comme durant leur séjour, plusieurs de leur suite commencèrent d'aller à cheval autour de la Ville, & sur toutes les hauteurs, ne se contentant pas de reconnoître la Place avec des Lunettes d'approche, mais qu'ils entreprirent même de designer & dresser le Plan & la situation de la Ville, jusques à vouloir sonder la profondeur des Fossees en se promenant sur les Remparts, & sur la Contrescarpe, tout cela m'obligea de faire prier Mr. le Fort de vouloir bien défendre à ses gens ces sortes de libertez, puis qu'étant lui-même un Général expérimenté, il savoit bien que de telles choses ne se souffroient pas en aucune Forteresse de l'Europe. Il reçût cet avertissement fort bien, excusant ce qui s'étoit passé, & promettant de le défendre à l'avenir à ses Moscovites mal appris. C'est ainsi que s'est passé ce qu'ils rapportent être arrivé à cette occasion, & dont ils se plaignent avec si peu de fondement, prétendant qu'on les ait tenus si ferrez qu'ils n'avoient pû sortir de leurs Logemens; ce qui ne s'est nullement fait, puis qu'ils ont tout au contraire marché avec une liberté entière, & en troupes, par toute la Ville, entrant dans toutes les Boutiques, chez les Ouvriers, aux Cabarets, & par tout ailleurs où bon leur sembloit, de quoi tous les Habitans de Riga peuvent rendre témoignage. Au reste, il est étrange que les Commissaires du Czar aient avancé qu'en considération de la présence de la haute Personne de S. M. Czarienne on auroit dû faire quelque chose de plus que ce qu'ils debitent avoir été fait, car il étoit défendu à ceux de l'Ambassade, sous peine de la vie, de divulguer que ce grand Prince se trouvoit parmi eux en Personne, à cause de quoi on avoit aussi raison de croire de nôtre côté qu'il auroit été mal reçû par S. M. Czarienne, si nous eussions fait semblant d'avoir quelque connoissance de sa haute présence chez nous. Jusques ici toute l'Ambassade s'étoit aussi montré fort contente, comme aussi en effet elle ne peut pas raisonnablement se plaindre d'aucune chose; mais, quand à la fin le tems vint de paier ce qu'ils avoient dépensé ici, l'on commença à s'apercevoir de quelque chagrin, ce qui m'obligea de faire revoir & modérer les Comptes un peu trop forts de leurs Hôtes, faisant mettre tout à un si juste & raisonnable prix qu'il étoit possible. Et, afin que V. M. puisse voir combien c'est sans fondement qu'ils se plaignent, comme si l'on avoit haussé pour eux le prix plus qu'au double au delà de la juste valeur, & que pour le transport de la Rivière de Dhuna, on leur avoit escroqué 80. Ducats, j'en ai fait faire la spécification à ma requisi- tion par le Magistrat de cette Ville, & il y a une liste de la suite de l'Ambassade qui n'étoit pas peu nombreuse, & ensuite une spécification de ce qui a été païé à chacun des Hôtes pour leur logement, pour du bois, des chandelles & autres choses de cette nature, ce qui leur a été païé, non pas comme une chose exigée par eux, mais suivant le bon-plaisir des Ambassadeurs, & par manière de discrétion. Je puis d'ailleurs protester sur ma conscience & sur mon ame, que j'ai cherché & employé tous les moïens possibles pour les contenter, & que j'ai tâché en toute manière de leur témoigner toute sorte de civilité, quoique maintenant ils expliquent tout avec malignité. Du res-

1700. te, ce n'étoit pas ma faute qu'il y eut alors une grande cherté & disette de toutes choses, laquelle fut générale dans ces quartiers, & dont j'ai ressenti les effets aussi bien que tous les autres; & comme ils se plaignent encore beaucoup, comme si on ne les auroit pas voulu honorer à leur départ avec des Yachts & de jolis Bateaux au trajet de la Rivière de Dhuna, je puis pourtant dire que nonobstant qu'il ne se trouve point de semblables Bâtimens ici, j'avois néanmoins mis tel ordre, que les principaux furent transportez dans un joli Yacht, tendu de Drap rouge, & orné d'un Pavillon Royal, & le reste dans deux autres Yachts, & dans plus de 30. grands Bateaux, tels qu'ils sont ici en usage, qui tous furent ordonnez pour leur service, outre qu'en traversant la Rivière on les honora de 32. coups de Canon; de sorte qu'en tout ceci leurs accusations sont contraires à la vérité, puis qu'outre cela ils furent encore d'autre côté conduits jusques à la Frontière de la Courlande dans deux Carosses du Magistrat de la Ville, étant alors impossible, tant à cause du violent cours de la glace qui se trouvoit dans la Rivière, que pour la très-grande quantité de leur Bagage, de pouvoir trouver autant de Bâtimens & de Barques qu'il auroit falu pour passer un plus grand nombre de Carosses, & quelque Cavalerie. L'on ne me doit pas non plus imputer le trafic que ceux de la suite de l'Ambassade ont fait de leurs Chevaux revenus de la Courlande, sur ce qu'ils n'ont pû les vendre qu'à dix Copek par pièce; c'est une chose qui ne me touche point, & dont je n'ai eu non plus aucune connoissance; encore moins suis-je informé de leur Courier renvoïé de Courlande, nommé *Jacob Scaronzoffs*, que je n'ai jamais vû, & dont je n'ai jamais entendu parler, & les attestations données par l'Hôte de l'Auberge ordinaire des Moscovites, apellé *Mehrman*, & par les deux Marchands *Hintz* & *Ostkin*, auxquels toutes les Lettres des Moscovites sont ordinairement adressées par l'Intendant *Farmersted*, & par le Préfêct du Portaire *Gerdsgroens*, peuvent servir de preuve suffisante qu'un tel Courier n'a jamais été ici; aussi n'est-ce qu'une pure fiction. Ce qui est enfin mentionné du soupçon que j'aurois conçu d'un certain *Surowoy*, qui doit avoir été si souvent envoïé aux Ambassadeurs Moscovites, ce m'est une affaire entièrement inconnüe & sans fondement; je n'en ai jamais ouï parler, encore moins l'ai-je vû ou connu; de sorte que sur ce point je ne puis donner aucune explication.

Il plaira à V. M. de voir par tout ce qui a été dit, combien je suis innocent de toutes ces imputations, dont on me veut charger; c'est aussi pourquoi je supplie très-humblement V. M. de vouloir bien me faire la grace que de me prendre sous sa grande protection, puisque je puis d'ailleurs assurer que je n'aurois jamais laissé rien manquer au respect dû à un aussi grand Prince que l'est S. M. Czarienne, si sa présence en ce lieu eût été connue. Il est vrai, que j'ai été jaloux & vigilant pour une Forteresse frontière du Roi mon Maître; mais à cet égard je me serois attendu plutôt à des louanges qu'à du blâme de la part de S. M. Czarienne comme étant un grand Conquerant. C'est donc, Sire, ce que j'ai pû à la hâte rapporter pour ma défense qui paroît assez clairement par les attestations alléguées en original. Mais si jamais j'avois pû m'imaginer ou prévoir qu'on me chargerait de semblables choses, j'aurois bien pris d'autres précautions pour ma défense; mais, ma conscience ne me repro-

reproche rien, aiant usé de plus de civilité à leur égard que l'on n'étoit obligé de faire, comme aussi effectivement on leur en a rendu beaucoup plus qu'à tous ceux qui ont passé auparavant par ici. J'espère que V. M. daignera recevoir avec sa clemence ordinaire la justification de celui qui est, & fera toute sa vie,

1700.

S I R E,

De Votre Majesté,

A Riga, le 8.
Mars 1700.

Le très-humble, très-obéissant,
& très-fidèle Serviteur, &
Sujet,

E. DE HALBERG.

LA Résolution des Etats Généraux sur le Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie du 6. Octobre rapporté ci-dessus, & qu'on ne prit qu'un mois après, étoit conçûe de la sorte.

„ Qu'on donneroit en Réponse audit Mémoire: Que depuis longues années ils avoient contracté, & de tems en tems renouvelé des Traitez d'Alliance défensive avec le Roi de Suède, qui ne tendoient à l'offense ni au désavantage de personne; mais seulement à s'entre-aider & se défendre contre les Forces étrangères & l'opression; & réglant le secours qu'on devoit réciproquement envoyer en cas de besoin & d'attaque. Que le Baron de Lillienrooth, Ambassadeur Extraordinaire de Suède, dans le présent cas d'attaque de la Livonie par les Troupes du Roi de Pologne, & même dans la fuite par les Armes Russiennes, avoit demandé d'Elles des secours stipulez par les Traitez; qu'Elles ne veulent rien dire touchant les raisons, qui, suivant le contenu du Mémoire, ont porté Sa Majesté Czarienne à faire la Guerre à la Suède. Qu'Elles avoient souhaité que les choses n'eussent pas été portées à de telles extrémités, & encore ne verroient-Elles rien plus volontiers, sinon que le feu de la Guerre qui s'est allumé, vint à être éteint dans ses commencemens, & que les différens pussent être assoupis par un accommodement amiable. Que L. H. P., pour y contribuer en ce qui dépend d'Elles, par un juste amour & inclination pour le repos & la Paix, & en considération de l'amitié, dans laquelle Elles vivent, tant avec Sa Majesté Czarienne qu'avec les Rois de Suède & de Pologne, avoient offert tous leurs bons offices pour avancer un si bon ouvrage. Qu'Elles en attendent encore avec ardeur l'effet. Cependant, qu'Elles n'ont encore rien résolu sur les instances de l'Ambassadeur de Suède. C'étoit pour cette raison qu'on n'avoit pas encore répondu à son Mémoire. Mais comme Elles étoient informées, qu'il pressoit une Réponse, Elles n'ont pas voulu différer davantage de lui donner connoissance, & de déclarer qu'il leur seroit au plus haut point agréable, si par une prompte suspension des hostilités commencées, & par un accommodement des différens qui étoient sur le tapis, Elles pussent être mis hors de la nécessité de devoir encore délibérer sur lesdits secours; & de pouvoir avoir par-là plus d'occasion de témoigner en toute manière la ferme inclination, qu'Elles

1700.

„ ont, autant qu'il dépend d'Elles, de cultiver l'ancienne amitié qu'Elles
 „ avoient l'honneur d'entretenir avec Sa Majesté Czaricenne, dont Elles ont
 „ touûjours eu une haute estime, & qu'Elles conserveront.

L'AMBASSADEUR de Suède, en présentant en ce tems-là le Mémoire suivant, y parla dans une Conférence de la Réponse de la Suède au Manifeste du Czar. Cette Réponse aiant paru belle aux Politiques, on en ajoûte aussi le précis en peu de mots.

Mémoi-
re de
Monfr.
Lullien-
100th.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Attulit mihi besternus Tabellarius, Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata ut ejusdem responsorias ad Celsarum ac P P. D D. V V. literas, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris hîc degente Domino Legato nuper exhibitæ, sibi perscriptas, Celsis ac P P. D D. V V. offerrem, atque simul mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta hîc pertinentia uberius exponerem. Clementissimis hisce Mandatis, primâ occasione, quam Celsæ ac P P. Dominations Vestræ mihi indicare dignabuntur, humillimè morem gesturus sum; ast fateor incertum me esse an amplius & quo usque ea ipsa, præsentium rerum faciei congruant. Accidit enim præter omnem spem, quam sancta aded promissa, totiesque repetitæ Declarationes meritò dabant, Czaream suam Majestatem per literas, quarum apographum mihi è Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse, non tantum bellum se indicturum, sed & non tantum cum auxiliariis copiis se ipsam propè diem ei adfuturam. Adactum itaque me video ut de auxiliis, vi Pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum, Sacræ Regiæ Majestati promissis & quæ literis præterlapso Mense Martio exaratis Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsæ ac P P. Dominations Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam re ipsâ atque tot Documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitari possit quin & hæc occasione pacem affectum sit expertura. Reliquis etiam benevole hujus in se voluntatis indicis recenset Sacra Regia Majestas quod testari voluerint Celsæ ac P P. D D. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem operam suam conferre velle. Eò gratiora erunt hæc Celsarum ac P P. D D. Vestram studia, quo sincerius Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodo æqua ea sit atque tuta, propendet.

Intercè verò dum huic reducendæ Celsis ac P P. Dominations Vestras laudabili studio incumbere, pertubenter sua Regia Majestas animadvertit, certo sibi nihilominus pollicetur nullam propterea in ore à Celsis ac P P. D D. Vestris præstandâ moram futuram, quin potius Celsus ac P P. D D. Vestras auxilia tum Pactis, tum necessitati imminentique periculo adequata, sine ullâ temporis jacturâ, tantòque promptius esse expedituras quò magis apparet, restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscat Sacra Regia Majestas amicam opem, ac simul ac ejus beneficio ex hisce difficultatibus eluctari dabitur, ad vicem Celsis ac P P. D D. Vestris rependendam omni tempore erit promptissima. Ego interea ut favens Celsarum ac P P. D D. Vestrarum responsam mihi oculis obtingat, quâ decet observantia rogo. Ilagæ Comitæ, die 11. Octobris 1700.

LE Titre de la Réponse de la Suède étoit, *Discussio criminationum, quibus usus est Moscorum Czarus, cum bello Suecicis, contra jusjurandum & ruperrimè datam fidem, illato pretextum quæreret.* 1700.

Il y avoit au revers du feuillet du Titre un Passage de Cicéron: Il portoit, *Pœna divina perjurii, exitium: humana, dedecus est.*

En suite, „ *Bellizarius apud Procopium.* „

Turpe est cum aliis omnibus, quibus vel minime virtus est cordi tum Principi viro, mentiri ac fidem fallere, jusjurandum autem, & Pacta etiam scripto sancta violare, ne abjectissimo quidem homini decorum esse arbitror.

Le contenu de ce Livre roule sur les Sermons du Czar faits sur les Saints Evangiles, à l'occasion de divers Traitez, qui y sont alléguez. On y répond d'ailleurs aux points contenus dans le Manifeste du Czar, qui a été rapporté plus haut. Il y a aussi diverses Lettres, tant du Czar au Roi de Suède, que de son Ambassadeur le Fort au Chancelier Comte d'Oxenstern. On trouve à propos de ne pas rapporter le contenu entier du Livre, à cause de sa longueur; quoi qu'il soit curieux, & tombé entre les mains de peu de personnes.

PENDANT que le Czar & le Roi de Suède se faisoient la Guerre, les deux Ambassadeurs de ces deux Puissances se la faisoient aussi. Ce qu'il y avoit de singulier est, que les deux Ambassadrices dispuoient entr'elles de la Beauté. Il y avoit entr'elles cette différence, que celui de Suède avoit pour la sienne toute la complaisance possible, & le Ruslien la tenoit de court, poussé par la dérégulée passion qui règne en Moscovie, d'une excessive jalousie. On en dira une petite particularité, pour divertir le Lecteur. Cet Ambassadeur Ruslien avoit fait appeler un Cordonnier pour faire des fouliers à sa Femme. Cet Ouvrier, après avoir pris la mesure de la longueur du foulier, voulut la prendre de la largeur. Il falut pour cela qu'il élevât tant soit peu la jambe de l'Ambassadrice. Son Epoux en prit un accès de jalousie, qui le porta à décharger plusieurs coups de canne sur le pauvre Ouvrier, & le fit chasser fort mal-traité. Il ne persista cependant pas fort long-tems dans cette passion; car, pour faire accroire qu'il en étoit revenu, & croïant par-là s'être fort civilisé, il lui lâcha dans la suite, peut-être à son dommage, un peu trop la bride. Il avoit l'entêtement d'aller plus haut que l'Ambassadeur de Suède; & il fut scandalisé de ce que le Gazettier Flamand d'Amsterdam, dans l'article où il disoit que les deux Ambassadeurs avoient été complimenter Sa Majesté Britannique, avoit mis celui de Suède avant lui. Il envoya tout en colere son Interprete chez un Flamand, qui correspondoit avec le Gazettier, pour le menacer de lui faire donner un coup d'épée au travers du corps. L'Ambassadeur de Suède avoit cependant de son côté quelque foiblesse pour son Epouse. Du moins la pouvoit-il si loin que pour quelque pique entre femme & femme, il présenta aux Etats Généraux un long Mémoire Latin. Quoi que ce soit une affaire particulière, on ne laissera pas de le donner, puis que son contenu roule sur la dignité des Femmes des Ambassadeurs, & qu'elle y est soutenue d'une manière vive & solide. Voici le Mémoire.

1700.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoi-
re de
Mr. de
Lillich-
rooth.

In Negro ferè biennio, quo Regis mei Clementissimi negotia hoc in loco gessi, ope ac beneficio Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum & honore iisque juribus & prærogativis, quas characteri mihi commissò omnium gentium jura tribuunt, integerrimè mihi frui licuit; toto enim ejus temporis decursu C. C. ac P. P. D. D. Vestris non univèrsis tantum sed & singulis maximas eo nomine laudes, grates, & reverentiam me omninò debere agnoscam. Incitavit me certè stimulumque mihi addidit insignis hæc C. C. ac P. P. D. D. Vestrarum benevolentia, ut sincero atque summo studio quicquid mearum fuit virium intenderim ad promovenda hujus Reipublicæ commoda & incrementa. Successit etiam hic conatus eò usque ex voto ut C. C. ac P. P. D. D. Vestræ, plenissimâ fiduciâ de Rege meo Clementissimo conceptâ, suæ potissimum Regiæ Majestati detulerint Mediatorium munus atque conciliationem Pacis, quæ etiam ejus auspiciis Risvici ante quadriennium feliciter coaluit. Hanc postmodum intimiorem inter suam Regiam Majestatem & C. C. ac P. P. D. D. Vestras amicitiam adhuc magis magisque augeri, & novorum ad pristina Fœderum accessione corroborari contigit, non sine utriusque partis uti & Regnorum, Ditionum, & Subditorum maximo emolumento, mutuâque securitate. Horum idèd comprimis mentionem facere visum, quod ansam mihi præbent commemorandi quemadmodum in cunctis hisce negotiis, quibus peragendis mea opera adhibita est, quin & triginta quinque annorum spatio, quibus similia ministeria mihi fuerunt concredita, sæpe numero tum propria experientia, tum aliorum exemplis fuerim edoctus, quantæ sit utilitatis, quinimò necessitatis, ut illis quibus negotia publica ejus generis tractanda demandantur, tanquam peculiaris sanctimoniam præsidio munitis, peculiaris etiam honos ac reverentia exhibeatur, atque non solum ipsi, sed etiam personæ ac res ad ipsos pertinentes eo fruantur patrocinio, iisque immunitatibus & privilegiis, quæ cunctarum gentium jus iis addixit.

Quantoperè sanè id fieri expediat C. C. ac P. P. D. D. Vestræ summâ cum prudentiâ optimè perpenderunt, dum & intuitu suis in ditionibus Edicta promulgarent, publico applausu excepta, quibus præterea executioni mandandis C. C. ac P. P. D. D. Vestræ sedulè incubuerunt, severè in eos, qui contra delinquere ausi sunt, animadvertendo. Ad eundem modum suis Ministris apud externos constitutis contra quamcumque violentiam seu violationem ejusmodi jurium & prærogativarum sua tutela efficaciter prospexerunt. Atque sic agendo unâ ex parte testatum reddiderunt æquitatem suam & laudabilem curam, quâ exterorum Ministrorum penes se commorantium juribus consultum esse voluerunt, ex alterâ verò pariter suis Ministris, quæcumque competerent reddi curaverunt, neutiquam concedentes iis quicquam decerpi, & minimum præjudicium afferri. Et certè nisi strictè id observaretur, vacillaret apud alias gentes summarum Potestatum dignitas, tantum non in contemptum mox prolapsura quin & omni opportunitate privarentur cum aliis agendi super negotiis, undè Regnorum, Ditionum, & Subditorum tamen salus dependet.

Cum itaque hæc omninò ita sese habeant, penitus sum persuasus oppidè quoque intellecturas esse C. C. ac P. P. D. D. Vestras quod cum ipsæ semper propenso affectu, omniq; honore me prosequi dignatæ sint, mihi tamen causa sit summoperè

conquerendi, tum de contemptu, quo munus & caracter quem sustineo, affectus est, tum de injuriis mihi, nihil tale merenti, nuper illatis. Cujusmodi illæ sint & quomodo res contigerit, CC. ac PP. DD. Vestræ, haud gravatim perspicient ex verâ facti narratione hic adjunctâ. Testimoniis opus non erit, cum auctor injuriæ quasi re egregiâ gesta sibi ipsi placeat & pluries de eâ postmodum gloriari pulchrum duxerit. Accidit præterea res hæc in præsentia tot illustrium personarum utriusque Sexûs, tam peregrinarum quàm indigenarum, ut sons inficias ire nequeat, & si facere sustineat, veritas tamen facillimè explorari possit. Præterquam quod è simplici duplex tum fieret injuria, dum priori superadderetur inverecunda insinulatio, quasi tale aliquid confingere mens esset. Præoptarem sanè rem aliter se habere, ut integrum mihi esset inhibere querelas, à quibus quàm libenter abstinerem facillè judicabit quisquis modo cogitaverit, me non commodum inde nec voluptatem ex re adeò ingrata capere posse; sed munus quod gero atque caracter mihi concreditus non sinunt ut offensam hanc suppressere vel reticere possim, siquidem obstrictus sum ad rationem eo nomine Regi meo Clementissimo reddendam. Disuli tamen quantum potui, molestiam creare CC. ac PP. DD. Vestris, querelis meis, nè videlicet fonti tempus deesset ad saniozem mentem redeundi, cum non omninò desperarem demum culpam agnitam & media mihi satisfaciendi quæsitum iri. Sed cum id nullo modo factum sit, ultiores moræ mihi vitio verterentur; ità ut tandem, licet maximè invitus, querelas ad CC. ac PP. DD. Vestras deferre cogar.

Frustrâ asseritur, uti quidem à quibusdam fieri audio, quod Legati conjux non possit vindicari sibi jura atque dignitatem marito competentem: quibus enim hi tales rationibus inmittantur ego certè non perspicio. Nam uxor sequitur conditionem mariti. Hæc regula est universalis atque exceptionis expers, nisi quandoque id eveniat uxoris commodo, ut quidem alicubi certis casibus fieri consuevit. Ad hæc quam absonum foret, marito munus habente, uxorem tamen alio loco & diverso censeri, infinita sanè prostant exempla quod Legatorum Conjuges pro officio & caractere maritorum honorantur, iisdemque ac ipsi juribus ac præminentis gaudeant; ita ut tanquam mariti ipsi accidisse reputetur quicquid Conjugibus exhibitum fuerit. Atque hic moris hujus exempla tam frequentia sunt, tamque nota, ut ullum eorum proferre supervacaneum fuerit.

Cæterum, quod injurias attinet, adeò fuerunt enormes, ut nemo sine fastidio & nausea audiverit, ita nimirum comparatæ, ut tamen si non læsus fuerit caractere quem vocant representante munitus, quique graviozem idcirco pœnam exigere potest, insolentiam tamen non impunè ferre deberet auctor contra quemcumque alium patrata. At quod contemptum, quò in personâ uxoris ego læsus sum concernit, æquè desuper mihi conquerendi jus est ac de ipsâ injuriâ, præsertim cum appareat iniquam illam & illepidam prætensionem injuriæ fuisse causam atque argumentum ad quod sons apertè provocaverit & quo linguæ intemperantiam tanquam licitam defendere voluerit. Notorium est ut deduxi quo loco & honore Regum Principumque habeantur Legatorum Conjuges, ità ut absurdum sit æquè ac inauditum venire posse in mentem privatis personis honorem illis debitum velle in privatis ædibus donegare. Occurrunt quidem in commercio vitæ variæ occasiones, quibus absque præjudicio juris & honoris amicâ familiaritate vivitur, ità ut prædrie jus adeò rigidè non exigatur: attamen nemo tenetur de jure suo discedere, neque si unâ al-

1700. *terarve occasione sponte quid remissum fuerit, id in consuetudinem abire debet, alias enim jus dubio caractere despectui mox foret obnoxius, si pauci quidam de jure hoc in controversiam vocando, adeoque more novo introducendo inter se convenire præsumant, quales scilicet hic dari perhibetur; id verò non moris nisi pravi, non usus nisi corrupti, nomen meretur, atque auctoribus suis exiguam certè in exteris Regionibus laudem comparabit. Neque verò hic in casu valet id quod aliàs dicitur, non aliundè secum invehendam esse legem sed consuetudinem, quæ in loco ubi degeris, obtineat sequendam esse. Hic enim nihil novi exigitur, sed id dumtaxat quod semper usui fuit receptum, & adhuc ubique locorum viget. Alter vero iste mos quem hi in fraudem honoris Ministro caractere insignito debiti, inducere satagunt, priori consuetudini, imo Verbo Divino, juri hospitalitatis & gentium, humanis denique ac civilibus legibus ac constitutionibus adversatur. Sacri Codicis Verba sunt: nè primo in loco confideas, nè digniore superveniente inde tibi sit faciendum. Deus ordinis est Deus, voluitque aded esse gradus, alterum altero sublimiorem, ut decenter omnia in ordine agantur. Apud omnes moratiores gentes officiosæ æmulationis materiam præbet honorare exteros atque hoc ipsum juris quod hospitalitatis appellatur, partem constituit. Præcis temporibus in eos qui læsi hujus juris rei peragerentur, severis pœnis animadvertebatur. Nostrâ verò ætate quamvis pœna sit sublata, judicium tamen parùm illis decorum & quædam veluti facti nota remanet. Nemini porrò non constat quid omnium gentium jura tribuant Ministris publicis, præsertim iis, quibus caractere Principem representans inheret, qui à longissimo retrò tempore in omnibus Aulis primores habiti & honore ac prærogativis excepti sunt, quibus eximii aliquid & pretiosi inesset. Denique ex Constitutionibus civilibus aptius sanè exemplum adducere nequeo, quam Edictum hic loci Anno 1651. publicatum, quod descriptum hic subjicio, quandoque clarissimè sententiam pronuntiat illius, cujus animus fuit contumeliâ me afficiendi.*

Interea, prætermittre non possum quin verbo occurrâ illis qui jactant libertatem in Republicâ liberâ, quæ summam incolarum felicitatem constituit, conantes videlicet hic inferre ideo agere vel omittre illis licere quicquid libuerit. Ast verò quis asseret in licentiâ, in vaga ac præpostera confusione & abusu, denique bonis moribus adverso consistere libertatem? In omni benè constitutâ civitate qualis profectò est inclyta hæc Respublica, concinnus ordo atque gradibus distincta cujusvis munera & dignitates reperiuntur: neque aliter enim ullum subsistere posset Imperium, ubicumque virtuti suum præmium, vitiiis sua pœna constat, boni mores æstimantur, despiciuntur mali, nulla libertas in d'pravâ consuetudine consistit, hæc rursus immodestiam & proterviam excusare nequit, protervia vero nunquam vim legis inducere, nunquam exempli instar haberi potest.

Cum igitur illatæ mihi injuriæ atque offensus indignitas merito me valdè afficiat, itaque in justitiâ & æquanimitate C. C. ac P. P. D. D. Vestrarum colloco fiduciam, Eas Cause hujus condignam ipsiusque rei nature nec non amicitie inter suam Regiam Majestatem & Celsas ac P. P. D. D. Vestras intercedenti & demum singulari benevolentie ac favori, quem constanter hucusque expertus sum, consentaneam habituras esse rationem. Illyc Comitibus die 30. Novembris 1700.

Sign.

N. LILLIENROOTH.

Ma-

Madame l'Ambassadrice de Suède allant le 24. d'Octobre dernier 1700. en visite chez Madame la Comtesse de Hoorne, y trouva grande Compagnie, & parmi des autres Madame de la Lecke la Dolivairière, avec sa Nièce. Quand l'Ambassadrice y entra, toute la Compagnie se leva, & demeura quelque tems debout auprès de la Cheminée, continuant la conversation. Madame la Comtesse de Hoorne les aiant prié de s'asseoir, Madame de la Lecke, & une autre Dame, prirent leurs places de son côté; & l'Ambassadrice se trouvant de l'autre côté de la Cheminée prit une chaise qui étoit auprès d'Elle pour s'y mettre; mais, remarquant que la Nièce de Madame de la Lecke, qui est une jeune Demoiselle, s'avança pour s'en saisir, Elle lui fit une révérence, & lui dit: Vous voulez bien, Mademoiselle, que je prenne ma place ici; à quoi la Demoiselle ne répondit rien. Deux heures après ce jour-là, & Elle y rencontra en entrant Monsieur le Comte de Dhona, Gouverneur du Prince Electoral de Brandebourg, qui l'arrêta un moment, pour l'entretenir; mais, elle n'y fut pas plutôt entrée, que Madame de la Lecke, qui y étoit déjà, partit brusquement de sa place, & prit en passant par la main une Demoiselle Françoisse, nommée Mademoiselle de Némours, qu'elle entraîna avec soi, pour être témoin de la belle expédition qu'elle alloit faire. Elle fendit la presse, aprocha de l'Ambassadrice, & avançant la tête lui dit tout haut d'un ton aigre & plein d'animosité & de colère, Madame, je viens vous dire que vous êtes une impertinente, pour avoir pris tantôt la place de ma Nièce. L'Ambassadrice, fort étonnée d'un Compliment si inopiné, se tourna tout d'un coup sans y repliquer un seul mot. Car, outre qu'elle ne trouva pas à propos de se commettre avec une personne qui se possédoit si peu, elle jugea d'abord qu'il ne falloit pas faire une Dispute de Femmes, d'une Insulte faite à mon Caractère, & qu'ainsi ce n'étoit pas sa Cause. Elle ne laissoit pourtant pas d'être sensiblement outrée; tant de l'injure que de l'injuste prétention de ladite Dame, qui passeroit pour ridicule parmi les honnêtes-gens, tant ici qu'en tout autre país du monde, où la politesse & les bonnes mœurs sont en pratique. Elle n'ignoroit pas non plus le rang que les Ambassadrices ont en toutes les Cours, ni la considération qu'on y a pour elles; de sorte qu'il lui paroissoit extraordinaire qu'on voulût la lui disputer dans une maison particulière, & qu'on lui en fit un sujet de querelle? L'Ambassadrice croit au commencement, que Madame de la Lecke venoit lui faire excuse de l'Incivilité de sa Nièce; mais, elle en fut bien-tôt détrompée. Il n'y a guères d'exemple qu'une femme de qualité se soit oubliée jusques à un tel point que Madame de la Lecke a fait en cette occasion. Aussi, en fut-elle blâmée par la plupart de l'Assemblée, qui étoit fort nombreuse.

QUELQUES personnes crurent qu'il avoit aussi eu dessein, en présentant ce Mémoire, d'é luder qu'on ne lui parlât pas d'une Révolution que les Etats Généraux venoient de prendre le jour précédent. C'étoit pour se plaindre de ce que le Gouverneur de Revel, pour la conservation de l'Armée de son Roi, avoit arrêté des bleds que les Négocians d'Amsterdam avoient achetez en cette Ville-là. Il est vrai, que le prétexte en fut pour y mettre dessus un nouvel Impôt, contre lequel la Ville d'Amsterdam se récrioit, à l'instance

des

Species
facti
Memori-
ali præ-
cedenti
adjunc-
ta.

1700. des Intéressez. Aussi, ne lui en parla-t-on pas, & on se contenta d'en faire faire des Plaintes à la Cour de Suède par le Résident de l'Etat, *Rumpf*.

On fit faire en ce tems-là d'autres Plaintes à la Cour de Dannemarek. C'est sur ce qu'Elle ne faisoit pas, selon les Accords, entretenir les Fanaux sur quelque Ile voisine, & que cela avoit été la cause du naufrage de quelques Navires Marchands d'Amsterdam.

Le Czar avoit cependant assiégé la Ville de *Nerva*. Le Roi de Suède, voulant secourir cette Place, qu'il croioit en danger, la sachant mal fortifiée, & avec une mince Garnison, au lieu de tourner ses armes contre le Roi AUGUSTE, débarqua du côté de Revel. On différera à en dire le succès, qui fut accompagné de curieuses circonstances, après qu'on aura rapporté la mort de CHARLES Second, Roi d'Espagne, & les Négociations, qui en résultèrent.

Peu de jours après que Don *Bernardo de Quiros* eut son Audience publique, l'on reçût les fatales nouvelles que CHARLES II. Roi d'Espagne, au nom duquel il avoit pris son Audience, étoit décédé le premier du mois de Novembre 1700. Ledit Ambassadeur présenta même à Mrs. les Etats un Mémoire pour leur en donner part, avec le précis du Testament du feu Roi CHARLES II., en faveur du Duc d'ANJOU. Il y a dans ce Mémoire les raisons pour justifier les dispositions, qui y étoient contenuës, de la teneur suivante.

Mémoire de Don Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne, présenté à Messrs. les Etats Généraux, le 24. Novembre 1700.

LA conjoncture présente du tems & des affaires, & les ordres précis que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçu de la Haute Régence, en date du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lecture en original à Monsieur le Président, & à Monsieur le Conseiller-Pensionnaire, ne lui permettant pas de différer plus long-tems la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S. il se trouve obligé de le faire par le présent Mémoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc sçavoir en premier lieu à V. S. le triste accident dont il a plu à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à lui le Serenissime & très-Puissant Roi CHARLES II., qui vive en gloire; & en second lieu, l'institution & établissement d'une très sage & haute Régence en la Personne de Sa Majesté la Reine, conjointement avec les six Excellentissimes Gouverneurs nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse mémoire entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

Ladite Haute Régence, au nom de laquelle le soussigné Ambassadeur se donne aujourd'hui l'honneur de vous parler, sachant que l'Esprit équitable & paisible de votre Gouvernement vous fait toujours prendre un intérêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, lui a ordonné de vous faire part au plutôt possible des dispositions testamentaires du feu Roi son Maître, & de la sagesse avec laquelle il a décidé l'importante difficulté de la Succession de ses Royaumes.

V. S. sçavent mieux que personne, ce qu'il y avoit à considérer en cette affaire. D'un côté, le Mariage de la Serenissime Infante MARIE THERESE avec le Roi F. C. LOUIS XIV. avoit donné lieu au Serenissime Dauphin de former

former des prétentions sur la Succession, & d'autre part, la Renonciation solennelle de la même Serenissime Infante MARIE THERESE, s'y opposoit. Tout cela a été si souvent debatü, expliqué, & prouvé, qu'il seroit superflu de s'y arrêter davantage; mais ce qui, dans la situation présente des Affaires, mérite particulièrement vôtre attention & vos réflexions, c'est l'intérêt général de l'Europe, qui s'opose également à l'unjon de deux Monarchies, & à la division de celle d'Espagne.

Le soussigné Ambassadeur sçait bien que V. S. ne l'ont pas toujours conçu ainsi, puisque même Elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels pour le Partage de la Succession; mais V. S. n'ignorent pas non plus les justes Remontrances qu'il leur a faites à ce sujet au nom du Roi son Maître, & que l'événement a justifiées. Tous les Princes de l'Europe parurent surpris de ces Traitez, dès qu'ils en furent informez. Ceux d'Italie, les regarderent comme les Decrets de leur perte, & commencerent à travailler à des Ligues pour s'y opposer. Une partie de ceux d'Allemagne, en fit de même, quoi que plus sourdement; & les autres refusèrent de les signer, à l'exemple des Rois du Nord, & des Cantons Suisses: & enfin l'Empereur, qui devoit en recevoir le principal avantage, les rejetta entièrement après un long delai. Que V. S. jugent des suites qu'auroient pû avoir ces Traitez, & si l'Espagne auroit manqué d'Amis & d'Alliez, dans la résolution qu'elle avoit prise, *de périr plutôt en Corps & avec honneur, que de se laisser démembrer avec honte.* Mais heureusement les choses ont tourné d'une autre manière; & dans la grande perte que l'Espagne vient de faire, elle a sujet de se consoler, en considérant le bon ordre que le feu Roi a pris soin de mettre à la Succession.

Ce Prince, qui ne pouvoit être surpassé en debonnaireté, en piété, & en toutes sortes de Vertus Chrétiennes & morales, aiant reconnu dans les fréquens Conseils qu'il tenoit avec ses principaux Ministres d'Etat & de Justice, que la Renonciation des Serenissimes Infantes ANNE, & MARIE THERESE, étoit uniquement fondée sur l'inconvénient qui résulteroit de l'unjon des deux Couronnes; & aiant reconnu aussi, que ce motif fondamental venant à cesser, l'ordre ordinaire de la Succession ne pouvoit être troublé, ni changé, & qu'enfin, ce cas existoit réellement & de fait en la Personne du Serenissime Duc d'ANJOU, second Fils du Dauphin, Sa Majesté l'a déclaré pour son Successeur Universel, en tous ses Etats, Roiaumes, & Seigneuries, sans aucune exception.

Mais, comme il pourroit arriver, (ce que Dieu ne veuille permettre) que le Serenissime Duc d'ANJOU, maintenant mon Roi & Maître, après être parvenu à la Couronne, viendroit à mourir sans Enfants; ou que cet accident funeste arrivant au Serenissime Duc de BOURGOGNE, il se verroit appelé au Trône de France, & le voudroit préférer à celui d'Espagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez; Sa Majesté y a pourvû, en nommant & désignant en tel cas, le Serenissime Duc de BERRI pour Successeur à la Couronne, aux mêmes conditions que le Duc d'ANJOU, lui substituant, pour cet effet, le Serenissime Archiduc d'AUTRICHE, Fils puîné de Sa Majesté Impériale, & à celui-ci le Serenissime Duc de SAVOYE, à l'exclusion totale de Sa Majesté le Roi des Romains, afin que la Monarchie ne puisse jamais se

1700. trouver unie à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se promettent, que V. S., reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au Bien public, en apprendront la nouvelle avec joie, & se feront un plaisir de contribuer, si besoin est, à en procurer la paisible execution.

Il est vrai que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eut eu la sage prévoiance de régler l'ordre de la Succellion par un Testament plein d'équité, ni même que plusieurs grands Princes, & États, se déclarassent pour le maintenir, si Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit bien de son côté y donner les mains. Mais, V. S. apprendront par Mr. l'Ambassadeur de France (si déjà il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maître, content du puissant & florissant état que Dieu a soumis à ses Loix, & ne voulant point s'oposer aux justes dispositions, qui ont appellé le Serenissime Duc d'Anjou son petit-Fils, & presentement mon Roi & Maître, à la Couronne, ni entrer en Guerre contre son propre Sang, a mieux aimé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit espérer du Traité de Partage.

Le desintéressement de S. M. T. C. en cette rencontre est d'autant plus digne de louange, qu'il assure la tranquillité publique, & garantit l'Europe d'une Guerre autant à craindre par le Traité de Partage, que par la Réunion des deux Couronnes; étant certain, que la Maxime fondamentale de l'Espagne, doit être & sera toujours de se maintenir entière, comme elle a été ci-devant, sans se départir de ses anciennes Alliances, du moins autant qu'elle pourra les conserver.

Pour ce qui est du Serenissime Archiduc, & des espérances qu'il auroit pû concevoir, je puis assurer V. S. que rien n'auroit été plus agréable au feu Roi, que d'appeler ce jeune Prince au rang des Monarques, si la Justice qui dirigeoit toutes ses actions & toutes ses pensées, ne lui avoit fait connoître que l'avantage de la Succellion regardoit uniquement le Serenissime Duc d'Anjou. C'est ce qui l'a obligé aussi à le déclarer, & à le statuer ainsi.

Tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs en faveur de la Famille Impériale, il l'a fait avec joie: il y en a des preuves bien sensibles dans son Testament, puis qu'il y désigne le Serenissime Archiduc pour Successeur à la Couronne au défaut des Ducs d'Anjou, & de Berri. Mais, il ne s'en est pas tenu là; car, pour engager de plus en plus les deux Augustes Maisons à conserver la Paix entr'Elles, il les prie, & les exhorte, par son Testament, à affermir cette Paix & cette Union par les liens d'un Mariage entre le Duc d'Anjou, & une Archiduchesse.

Le soussigné Ambassadeur espère que V. S., faisant attention au contenu du présent Mémoire, demeureront pleinement convaincus du desir ardent & sincere dans lequel Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se trouvent de contribuer tout ce qui leur sera possible pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe une véritable Paix, Amitié, & Correspondance, & particulièrement avec Sa Majesté Britannique, & V. S., qui tout les anciens Amis, Alliez, & Considérez de la Couronne d'Espagne.

Au reste, le soussigné Ambassadeur prie très-influamment V. S. d'être persuadées,

suadées, que comme il n'a eu jusqu'ici pour but en toutes les Négociations que la Paix publique, & le bien réciproque des deux Etats, conformément aux ordres continuels qu'il en recevoit du feu Roi, de même à l'avenir il emploiera ses soins les plus assidus, & son application la plus grande, pour parvenir à la même fin; satisfaisant ainsi tout à la fois à son devoir, & aux sentimens d'estime, de respect, & d'affection, qui lui ont été inspirez par la sagesse de votre Gouvernement. Fait à la Haie, le 24. Novembre 1700. Etoit signé,

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.

AU Nom de la très-sainte Trinité Pere, Fils, & Saint Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul vrai Dieu, & de la très-glorieuse Vierge MARIE Mere du Fils, & Verbe Eternel, Nôtre-Dame, & de tous les Saints Bienheureux.

Nous CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, de Sicile, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sardaigne, de Seville, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, d'Athenes, & de Neupatrie, Comte d'Auspurg, de Flandres, de Tyrol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. &c.

Le Testament du Roi Charles II. du 2. Oct. 1700.

Reconnoissant comme mortel, que nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le péché de notre premier Pere, & nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plaît à Dieu de nous visiter, Nous faisons nôtre Testament, aiant le jugement sain & libre, selon qu'il a plû au Seigneur de nous l'accorder, Ordonnons & déclarons par cet Ecrit nôtre dernière volonté.

Premièrement, nous supplions JESUS-CHRIST nôtre vrai Dieu & Seigneur, Dieu & Homme, que par les mérites de sa Passion & de son Sang, il n'entre point en compte avec nous le plus grand des pécheurs, que pour nous faire miséricorde, & user de sa clémence; Et quoi que nous aïons été ingrat, que nous ne l'aïons pas servi comme nous y étions obligé, ni reconnu ses faveurs particulières, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a répandues sur nous, en obéissant & accomplissant parfaitement sa sainte Loi, & en l'aimant comme nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il lui plaise néanmoins nous accorder sa grace, afin que nous mourions en sa sainte Foi, & dans l'obéissance de l'Eglise Catholique-Romaine, comme nous y avons vécu. C'est ce que Nous protestons, promettons, & voulons faire, étant son loial & fidèle Fils.

II. Et afin que je me repente vivement de mes péchez, & que j'en aie une véritable douleur qui en soit le remède avec la vertu & la grace des Sacremens que la miséricorde de Dieu a établis dans son Eglise, Nous supplions la très-sainte Vierge MARIE sa Mère, Avocate des pécheurs & la nôtre, qu'elle nous favorise tout le tems que nous resterons en vie, particulièrement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son Di-

1700. vin Fils nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme nous l'avons toujours eue pour Dame & pour Avocate avec toute la dévotion dont nous avons été capable dans nos extrêmes foiblesses, Nous espérons qu'elle Nous regardera miséricordieusement en tout tems, & sur tout dans l'état pressant de la mort, seion la dévotion, l'affection, & l'attachement que nous avons toujours eu au souverain & singulier benefice qu'elle a reçu de la puissante main de Dieu, lors qu'il l'a préservée de toute coulpe en sa conception: Et en vûe de ce pieux mystère, Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siège Apostolique pour l'établissement de ce dogme; & souhaitant en augmenter la dévotion dans nos Roiaumes conformément à ce qu'en a ordonné le Roi nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fût empreint sur nos étendarts. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la décision, Nous prions très affectueusement les Rois nos Successeurs qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement jusques à ce qu'ils l'aient obtenuë. Pareillement, Nous supplions les bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de nôtre garde, & les saints Apôtres St. Pierre & St. Paul, St. Jaques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Benoit, St. François, Ste. Terefe, (de laquelle nous sommes dévot d'une façon particulière) qui sont tous mes Avocats, avec tous les autres de la Cour celeste, afin qu'il leur plaise intercéder pour Nous envers nôtre Dieu & Seigneur pour la même fin, & afin qu'il nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos péchez, & que nous le puissions aimer fincérement comme il le mérite.

III. Nous ordonnons qu'après nôtre décès, nôtre corps soit porté avec le moins de pompe que nôtre Dignité Roiale le pourra permettre au Monastère de St. Laurent le Roial, afin qu'il y soit enlevé dans le Pantheon destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roi nôtre Seigneur & Pere a donné pour la sépulture des corps de la Famille Roiale quand il acheva cet ouvrage.

IV. Et pour ce qui regarde les fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastère, & les rentes que nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit executé & réglé de la manière & dans la forme que nous l'avons ordonné dans lesdites fondations & dotations.

V. Nous déclarons & ordonnons aux Rois nos Successeurs qu'ils aient un soin tout particulier de la conservation de ce Monastère Roial, & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roi PHILIPPE II. nôtre Bisaiëul le fonda & dota.

VI. Nous ordonnons, que le jour de nôtre mort, tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel nous mourrons, disent la Messe pour nôtre Ame; & que sur les Autels Privilégiés on dise toutes celles qui se pourront célébrer durant trois jours; & Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cent mille autres: Et Nôtre intention est que celles qui par la Miséricorde de Dieu ne nous seront pas nécessaires soient appliquées au soulagement de nos Aieuls, & autres nos Prédécesseurs; &, en cas qu'ils n'en aient pas besoin, on les appliquera aux ames du Purgatoire qui en auront le plus
de

de nécessité; car c'est Nôtre intention, & que les Exécuteurs de Nôtre présent Testament en chargent ceux qui des devront dire, afin qu'ils se conforment entièrement à Nos ordres: ils marqueront aussi la charité qu'on en doit donner.

VII. Et à l'égard de ce que le Roi nôtre Seigneur & Perc ordonna de colloquer trois mille ducats de rente (qui effectivement ont été colloquez) sur la solde des huit mille soldats que le Roiaume accorda comme mineur, en cette Ville de Madrid, & sa Province, avec son consentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la prison; & ensuite augmenta cette somme jusques à six mille ducats de rente par an, colloquez sur ladite solde de ces huit mille soldats; & que si on ne les y trouvoit pas, on les colloquât sur les rentes les plus certaines & assurées qu'on trouveroit débarassées, vacantes, ou qui vinssent à vaquer après sa mort; & que ces six mille ducats de rente fussent employez, sçavoir deux mille pour racheter des captifs, préférablement ceux qui auroient servi en ses Armées & sur ses Flotes; & ensuite les autres sujets, en préférant les enfans, & les femmes, & autres qui seroient en plus grand danger spirituel. Deux autres mille ducats de rente seroient employez pour marier des orphelines filles des serviteurs des maisons Roiales; & les autres deux mille ducats restans s'emploieroient à tirer des pauvres des prisons, laissant l'élection des personnes en tous lesdits cas (en ce qui ne se trouveroit pas contraire à ce qui est ordonné à l'égard des captifs) à la disposition & volonté des Rois ses Successeurs, de son Confesseur, & de son grand Aumonier, lesquels devoient proposer les personnes qui en auroient le plus de nécessité, & en qui l'on trouveroit de plus légitimes motifs pour jouir de cette aumône, à condition de préférer toujours les serviteurs des Rois & Reines régnant, & qu'avant toutes choses on païât les dettes de sa Majesté. Je déclare, & c'est ma volonté, que ceci s'observe, s'accomplisse, & s'exécute de point en point & à la lettre ainsi qu'il se trouve écrit.

VIII. Comme je reconnois que je suis infiniment redevable à Dieu nôtre Seigneur, & que je desire le bien spirituel de celui qui me succédera légitimement en ces miens Roiaumes & Seigneuries, je le prie & l'en charge affectueusement, que comme Prince Catholique, aiant égard à ses propres intérêts & au bien de ses Roiaumes, il soit fort soigneux de la Foi, & obéissant au Siège Apostolique Romain, qu'il vive & agisse dans la crainte de Dieu, observant religieusement sa sainte Loi, & ses Commandemens, procurant sa gloire Divine, l'exaltation de son nom, la propagation de la Foi, & l'augmentation de son service; qu'il honore l'Inquisition, l'aide & la favorise, pour les soins qu'elle a de garder la Foi, chose si nécessaire principalement en cè tems où tant d'Heresies ont la vogue: qu'il honore & protège l'Etat Ecclesiastique, lui conserve & lui fasse conserver ses Exemptions, & Immunités; qu'il honore & favorise les Communautés Religieuses, & qu'il en procure avec un soin particulier la réformation autant qu'il sera besoin: qu'il administre en ses Roiaumes la justice avec équité: qu'il aime ses Vassaux & Sujets, & leur procure toute sorte de biens & de prospérité, les aimant d'un amour Paternel; ce qui lui attirera leur cordiale affection, Ce que faisant,

1700.

nôtre Seigneur l'assistera d'une façon particulière, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera: sur-tout, je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs défauts lors qu'ils manqueront de sincérité, même dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ai été extrêmement ennemi de tels abus.

IX. Comme la Religion Catholique-Romaine s'est observée, & s'observe, en tous mes Roïaumes, Seigneuries, & Etats, & que mes Prédécesseurs de glorieuse mémoire l'ont professée, & maintenüe, & ont dépensé & engagé le Patrimoine Roïal pour sa défense, préférant l'honneur & la gloire de Dieu, & de sa sainte Loi, à tous les intérêts & considérations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Rois, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien aquiter ils en usent de la même manière: & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelqu'un de mes Successeurs vint à professer quelque Heresie de celles qui ont été condamnées & rejetées par nôtre sainte Mere l'Eglise Catholique-Romaine, & qu'il s'éloignât & se séparât de cette unique & vénérable Sacrée Religion, Nous le tenons & déclarons incapable & inhabile au Gouvernement & Règne de tous lesdits Roïaumes & Etats, ou d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang; Nous le privons de la Succession, de la Possession, & du Droit qu'il y peut avoir, abrogeant & dérogeant; Nous déclarons nulles toutes les Loix, Proclamations, & Ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous Nous conformons aux Loix Canoniques & aux saints Conciles & Réglemens Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, employant (comme de fait nous employons en cette occasion) toute nôtre pleine puissance, certaine science & autorité, avec les clauses & expressions nécessaires, afin que ce qui est ici contenu s'accomplisse, se garde, s'exécute, & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'Assemblée des Etats, avec les solemnitez nécessaires, en chacun de nos Roïaumes & Etats.

X. Je prie aussi & charge mes Successeurs que durant le tems de leur Règne ils gouvernent les choses plutôt par la considération de la Religion, que par des intérêts Politiques. Parce qu'ainsi faisant, ils attireront sur eux le secours & l'assistance de Dieu nôtre Seigneur, lors qu'ils préféreront l'exaltation de la Foi à leurs commoditez propres. Car nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui me sont arrivées de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les matières qui regardent la Religion.

XI. Nous enjoignons à tous les Successeurs de cette Couronne, qu'en reconnaissance & révérence de la vénération suprême que tout fidèle Chrétien doit avoir pour le souverain Mistère du très-saint Sacrement, & principalement Nous pour la plus étroite & singulière vénération que nous y avons, & toute la très-Auguste Maison d'Autriche, Nous avons ordonné que pour en mériter une plus grande faveur & pour nôtre consolation, on le plaçât en la Chapelle Roïale de nôtre Palais, & qu'on continuë de l'y conserver toujours, ce que nous espérons de la piété de nos Successeurs; & aussi les chargeons, & leur ordonnons, qu'on continuë la solemnité des quarante heures, laquelle se

célé-

célèbre au commencement de chaque mois, la faisant avec le plus de dévotion & de zèle qu'on y puisse apporter, & qu'on y continué les Offices divins en ladite Chapelle, avec les mêmes soins que jusques à présent nous l'avons fait pratiquer, & même avec plus d'exactitude, s'il se peut. Ainsi nous voulons que tous les Ministres & Officiers de madite Chapelle Roïale, de la Musique, d'Instrumens, & de Voix, & tous les autres, qui présentement s'y trouvent, & ceux qui leur succéderont, soient conservéz; ayant assigné pour leur entretien plusieurs rentes.

XII. Si Dieu par sa Miséricorde infinie vouloit nous donner des Enfans légitimes, nous déclarons pour nôtre Héritier Universel de tous nos Roïaumes, États & Seigneuries le fils aîné, & tous les autres qui, par leur ordre, doivent succéder; & au défaut des mâles, les filles en seront héritières, conformément aux Loix de nos Roïaumes. Mais, comme Dieu ne nous a pas encore accordé cette grace dans le tems que nous faisons ce Testament, & comme nôtre premier & principal devoir est de procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, faisant en sorte que tous nos Roïaumes se conservent dans cette union qui leur convient, en observant la fidélité qu'ils doivent à leur Roi, & Seigneur naturel, étant persuadé que l'ayant toujours pratiquée ils se conformeront à ce qui est le plus juste, s'affermissant sur la souveraine autorité de nôtre présente disposition.

XIII. Et reconnoissant conformément aux résultats de plusieurs Consultations de nos Ministres d'Etat & de la Justice, que la raison sur quoi on a fondé la Renonciation des Dames DONNA ANNA & DONNA MARIA TERESA, Reines de France, ma Tante, & ma Sœur, à la succession de ces Roïaumes, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France; mais, reconnoissant aussi que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsiste dans le parent le plus proche, conformément aux Loix de nos Roïaumes, & qu'aujourd'hui ce cas se vérifie dans le second Fils du Dauphin de France; pour cette raison, Nous conformant aux susdites Loix, nous déclarons être nôtre Successeur (en cas que Dieu nous appelle à lui sans laisser des Enfans) le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin; & en cette qualité, nous l'appellons à la succession de tous nos Roïaumes & Seigneuries, sans en excepter aucune partie; & Nous déclarons & ordonnons à tous nos Sujets & Vassaux de tous nos Roïaumes & Seigneuries, que dans le cas susdit, si Dieu nous retire sans Successeur légitime, ils aient à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui en donne aussi-tôt la possession actuelle, sans aucun délai, après le serment qu'il doit faire d'observer les Loix, Immunitéz, & Coûtumes de nosdits Roïaumes & Seigneuries; & parce que nôtre intention est, & qu'il est ainsi convenable pour la Paix de la Chrétienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Roïaumes, que cette Monarchie subsiste toujours séparée de la Couronne de France, Nous déclarons en conséquence de ce qui a été dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à hériter la Couronne de France, & qu'il en préfère la jouissance à celle de cette Monarchie, en tel cas, que ladite Succession doit passer au Duc de Berry son Frere, troisième Fils dudit Dauphin, en la même forme & manière; & en cas que ledit Duc de Berry vienne à mourir

1700.

mourir aussi, ou qu'il vienne à succéder à la Couronne de France, en ce cas Nous déclarons, & apellons à ladite Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur nôtre Oncle; excluant, pour la même raison & inconvéniens, contraires au bien public de nos Sujets & Vassaux, le Fils premier né dudit Empereur nôtre Oncle; & venant à manquer ledit Archiduc, en tel cas nous déclarons & apellons à ladite Succession le Duc de Savoye & ses Enfans, & nôtre volonté est que tous nos Sujets & Vassaux l'exécutent & s'y soumettent comme nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, sans qu'ils permettent le moindre démembrement, & diminution de la Monarchie fondée avec tant de gloire par nos Prédécesseurs: Et, parce que nous désirons ardemment que la Paix & l'Union si importante à la Chrétienté se conserve entre l'Empereur nôtre Oncle & le Roi Très-Chrétien, nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite Union par le lien de Mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse, afin que par ce moïen l'Europe jouisse du repos dont elle a besoin.

XIV. Et au cas que nous venions à manquer de Successeur, ledit Duc d'Anjou doit succéder en tous nos Roïaumes & Seigneuries, non seulement à ceux qui appartiennent à la Couronne de Castille, mais aussi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que nous avons dedans & dehors l'Espagne, notamment à l'égard de la Couronne de Castille, Leon, Toledé, Galice, Seville, Grenade, Cordouë, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Iles Canaries, Indes, Iles & Terre ferme de la Mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Iles, Terres découvertes, & qu'on découvrira à l'avenir, & tout le reste de quelque manière qu'il appartienne à la Couronne de Castille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon, en nos Roïaumes & Etats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & Droits, de quelque manière qu'ils appartiennent à cette Roïale Couronne; & dans nôtre Etat de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres, & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui nous appartiennent & peuvent nous appartenir dans le Pais-Bas, Droits & autres Actions qui nous sont échus en vertu de la Succession desdits Etats. Nous voulons, qu'aussi-tôt que Dieu nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou soit apellé, & soit Roi, comme, *ipso facto*, il le fera de tous; *nonobstant* toutes sortes de Renonciations & Actes qu'on ait faits au contraire, parce qu'ils manquent de justes raisons & fondemens. Nous ordonnons aux Prélats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches; aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maisons fortes & autres, aux Chevaliers, Avancez, & à tous les Conseils, Administrateurs de Justice, Prévôts, Echevins, Officiers, & gens de bien de toutes les Citez, Villes, Paroissés, & Terres de nos Roïaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois & Gouverneurs, Châtelains, Commandans, Gardes des Frontières de deça & delà la Mer, & tous autres Ministres & Officiers tant du Gouvernement de la Paix, que des Armées & Flotes sur Terre & sur Mer, & aussi en tous nos Roïaumes & Etats de la Couronne d'Arragon, de Castille, de Navarre, Naples & Sicile, & Etats de Milan, Pais-Bas, & en tout autre lieu

nous

nous appartenant & à tous nos autres Vassaux, Sujets naturels, de quelque qualité, & prééminence qu'ils puissent être, en quelque lieu qu'ils habitent & se trouvent, pour la fidélité, loiauté, sujettion, & vasselage qu'ils nous doivent & sont obligez, comme à leur Roi & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidélité & hommage qu'ils nous ont fait & nous ont dû faire, que lors qu'il plaira à Dieu de nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront presens si-tôt qu'il viendra à leur connoissance, conformément à ce que les Loix de nos sūdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament, qu'ils aient à recevoir le susdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir sans Succession légitime) pour leur Roi & Seigneur naturel, propriétaire de nosdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, en la forme déjà réglée. Qu'on arbore les Etendards pour son service, en faisant les actes des solemnitez qu'on a coûtume de faire en pareilles occasions, conformément à la coûtume de chaque Roiaume & Province; qu'ils prêtent, fassent prêter, & montrent la fidélité & obéissance à quoi, comme Sujets & Vassaux, ils sont obligez envers leur Roi & Seigneur naturel; Et nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Châteaux, & Maisons de plaisance, & à leurs Lieutenans, de quelques Villes, Villages, & lieux de Peuples que ce soit, qu'ils rendent hommage, selon les coûtumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & tous ceux qui leur apartiennent, & dans l'Etat de Milan & autres Etats & Seigneuries, on le rendra selon la coûtume de la Province & lieu où ils se trouveront, ils le garderont pour le service dudit Duc d'Anjou tout le tems qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celui qui leur sera envoie, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit, pour ne pas s'attirer les peines que méritent les Rebelles & desobéissans à leur Roi par leur violement de la foi & de la loiauté qui lui est dûe.

XV. Si au tems de nôtre décès, nôtre Successeur ne se trouve pas dans ces Roiaumes, la plus grande & la plus exacte prudence étant nécessaire pour leur Gouvernement universel, conformément à leurs Loix, Constitutions, Privilèges, & Coûtumes, ainsi que le Roi nôtre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que ledit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement; Nous ordonnons qu'incontinent après nôtre décès il se fasse une Assemblée, composée du Président du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier ou Président du Conseil d'Arragon, de l'Archevêque de Toledé, de l'Inquisiteur Général, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat, que nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicille que nous y joindrons, ou dans un Mémoire signé de nôtre main; & pendant le tems que la Reine, nôtre très-chère & bien aimée Epouse, voudra demeurer en ces Roiaumes & Cours, nous prions & chargeons Sa Majesté d'assister & autoriser la susdite Assemblée qui se tiendra en sa presence Roiale, dans l'appartement & lieu que Sa Majesté lui plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, aiant voix délibérative de qualité, en sorte que les sentimens étant égaux, la partie de ceux à qui elle s'ajointra sera préférée, mais dans les autres occasions elle se joindra au plus grand nombre, & nous voulons que ce Gouvernement dure

1700.

& subsiste jusques à ce que nôtre Successeur aiant sçû nôtre décès, y puisse pourvoir aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité.

XVI. Et comme nous sommes obligé en qualité de Pere Universel de tous nos Sujets & Vassaux, au cas que nôtre Successeur soit mineur, de donner la meilleure Regie qui soit possible à nos Roïaumes, & la plus conforme à leurs Loix, Privilèges, Constitutions & Coûtumes, Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que selon nôtre haute & Roïale disposition, & au nom de nôtre Successeur, ils gouvernent nosdits Roïaumes, en toute paix & justice; & qu'ils pourvoient aussi à leurs défenses, en sorte que nosdits Sujets se conservent dans la tranquillité, repos, & immunité, dont ils doivent jouir suivant les Loix, Privilèges, Constitutions, & Coûtumes de chacun, & aussi qu'ils demeurent dans la fidélité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel, dont ils se font touïjours fait un devoir indispensable. Nous nommons pour Tuteurs de nôtre dit Successeur pendant sa minorité jusques à l'âge de quatorze ans les mêmes que nous avons nommez pour ladite Assemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nôtre décès, & jusques à ce que nôtre Successeur vienne dans nos Roïaumes, lesquels Seigneurs nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Successeur pouvant user pour cela de tout le pouvoir à leur gré, afin qu'en son nom ils gouvernent nosdits Roïaumes, en la même forme & manière que nous pourrions faire étant en vie, ou nôtre Successeur étant en sa majorité, observant la forme & manière de Gouvernement ainsi que nous dirons ci-après. Pour cet effet, nous relevons les susdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination seule, & du serment qu'ils doivent faire & prêter, ils puissent gouverner sans aucune autre aprobation, confirmation, ni diligence; en sorte que pour cette nomination nous nous servons de toute nôtre puissance Roïale dans toute son étendue, annullant, comme en effet nous annullons, (en cas qu'il soit nécessaire,) toutes sortes de Loix, Chartres, Privilèges, & Coûtumes, & qu'il est nécessaire & requis, pour le plus grand bien de nos Seigneuries, & de nos Vassaux, dans les cas extraordinaires, ce qui ne se fait qu'en cette occasion, aiant égard à tous les motifs & circonstances qui y concourent, & obligent à y pourvoir ainsi pour éviter les maux, qui pourroient arriver en faisant autrement.

XVII. Le Vice-Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'Assemblée doit être aussi, (ainsi que je le nomme) Tuteur spécial & particulier pour ce qui regarde le Roïaume d'Arragon, dans les cas & affaires, où besoin sera, & conformément à ses Privilèges, afin qu'il administre la Tutelle de nôtre Successeur en ce Roïaume-là; & si celui qui viendroit à présider dans le Conseil d'Arragon, ne le peut être conformément à ses Coûtumes; & souhaitant, ainsi que nous souhaitons, de proportionner nôtre disposition seulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Roïaumes-là, sans déroger, ni altérer, ce dont nous ne pouvons dispenser; & dispensant en tout ce que nous pouvons, & convient à nôtre suprême puissance, Nous nommons pour Tuteurs de nôtre Successeur le plus ancien Régent gradué des deux qui sont naturels de ce Roïaume-là, & qui sera en charge dans le Con-

seil

feil d'Arragon, lors que je viendrai à mourir, ou après, afin que comme Tuteur nommé il ait l'administration & l'autorité que nous lui pouvons donner, & que nous lui donnons à l'égard des choses & des cas qui conformément à leurs Immunités & Privilèges pourront être nécessaires; bien entendu que dans les matières & affaires d'État, Guerre, Gouvernement, Graces, & Provisions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent passer par les Conseils d'Etat & de Guerre, & celui d'Arragon, ainsi qu'il s'est pratiqué, & qu'il se pratique; & les consultations qui se feront dans les susdits Conseils, se porteront à l'Assemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la résolution en la forme & manière que nous ordonnons dans les autres affaires; & au cas que le plus ancien Régent dudit Roïaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'Assemblée, nous nommons pour Tuteur en sa place, celui qui le suit; & ainsi on entrera successivement en la Tutelle dudit Roïaume d'Arragon jusques à ce que nôtre Successeur gouverne. Pour cet effet, Nous déchargeons ledit Tuteur de l'obligation de donner caution, & de tout ce dont nous le pouvons dispenser, en vertu de nôtre Souveraineté & pleine puissance, afin que par cette nomination & ce serment, le Régent à qui écherra l'administration de cette Tutelle la puisse exercer.

XVIII. Ledit Régent qui sera Tuteur résidera en cette Cour, remplira sa place dans le Conseil, & assistera dans l'Assemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il soit informé des Mémoires & Apointemens universels, & que dans la même Assemblée il y fournisse les particuliers sur les Affaires du Roïaume d'Arragon; & afin qu'il sçache les sentimens des autres Tuteurs, & se conforme au plus grand nombre des Régens pour disposer & régler les Affaires de ce Roïaume-là, selon qu'il sera le plus à propos pour le service de Dieu & de nôtre Successeur, & pour l'administration de la Justice, l'avantage, la paix, & le repos de ce Roïaume-là.

XIX. Nous donnons à tous les Ministres & personnes que nous nommons & nommerons, le pouvoir, l'autorité, & la puissance que nous leur pouvons donner comme Pere, Roi, & Seigneur de nos Sujets & Vassaux, & même tous les avantages que les Loix, Proclamations, Constitutions, & Coûtumes de nos Roïaumes leur donnent sans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nôtre Successeur, en Paix, & en Guerre, fassent des Loix, pourvoient aux Dignitez & aux Charges, tant grandes que petites, dans la Police, & dans la Guerre, présentent les Prélatures, Evêchez, Abbayes, & toutes les autres Dignitez Ecclesiastiques, de la même manière que nous le faisons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en disposant de tout comme lui-même étant majeur en pourra disposer; & pour cet effet nous les établissons Tuteurs, & tenons pour établie & réglée ladite Tutelle, à condition qu'avant que de l'exercer ils fassent tous, & un chacun d'eux, le serment de fidélité à nôtre Successeur, pour sa conservation, & pour lui procurer tous ses avantages & le bien de nos Roïaumes, & de nos Sujets & Vassaux, & de les garantir de toutes fortes de dangers, & de faire tout ce que de fidèles Tuteurs sont obligez, & diront toujours leurs sentimens aiant égard au service de Dieu, & à l'exaltation de la sainte Foi, à l'administration de la Justice, & à l'obéissance due à nôtre Successeur, ils garderont aussi le secret

de tout ce qui se traitera en l'Assemblée. Le Président ou Gouverneur du Conseil, prêtera son serment entre les mains de tous ceux de ladite Assemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prêté entre les siennes.

XX. Lesdits Tuteurs que nous nommons, & laisserons nommez, doivent administrer tous ensemble, & non pas les uns sans les autres; & pour cet effet, ils se doivent assembler dans un appartement de la Maison Royale, tous les jours & toutes les heures qu'il sera nécessaire de conférer sur les Consultations & Affaires, tant générales que particulières, donnant leurs soins à celles-là préférablement aux autres, instruisant, & faisant le rapport de tout au Secretaire qui nous sert dans les Dépêches universelles, lequel nous nommons afin qu'il continuë dans le même emploi; & pendant que la Reine nôtre très-chère & bien-aimée Epouse demeurera dans ce Roïaume, & qu'elle se trouvera en ladite Assemblée (comme dit est) elle se convoquera en l'appartement de la Maison Royale que Sa dite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque Affaire, & on executera les résolutions prises à la pluralité des voix; & dans les grandes & difficiles Affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades, & de ceux qui seront absens, si le plus grand nombre le trouve à propos.

XXI. Toutes les Consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des Dépêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en fera le Secretaire: elles seront ouvertes en l'Assemblée où chacun en dira son sentiment, en la manière qui a été dite, ledit Secretaire y apointera la résolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant la rapportera après l'enregistrement, à moins que la nécessité & briéveté ne requiere de la rapporter incontinent; & cette résolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoustumé de le faire, lors que la Reine nôtre très-chère & bien-aimée Epouse assistera en l'Assemblée, & plus bas elle sera aussi visée par deux de ladite Assemblée; & lorsque Sa Majesté n'y assistera pas elle sera visée de tous ceux qui composent ladite Assemblée, selon leur rang, ou pour le moins de quatre: & qu'à l'égard des Consultations du Conseil d'Arragon, elles doivent être visées du Vice-Chancelier ou Régent plus ancien qui assistera en l'Assemblée, & en la conclusion des Affaires tant générales que particulières, on les executera dans les Conseils par Decrets, visées en la même manière que le sont les Résolutions des Consultations, ou par des Mémoires signez du Secretaire des Dépêches universelles, le tout selon la résolution de l'Assemblée.

XXII. Et à l'égard des Dépêches que nous signons, tant de nôtre main Royale que par l'impression de nôtre Seing, Elles seront signées par la Reine nôtre très-chère & bien-aimée Epouse, dans le même endroit que nous signons; mais pour tous les autres de l'Assemblée ils signeront plus bas: & si quelques-uns en étoient empêchez, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent: mais pour ce qui regarde l'Arragon, elles doivent être toujours signées du Vice-Chancelier, ou Régent le plus ancien du Conseil d'Arragon qui assistera dans ladite Assemblée, & les Secretaires d'Etat les contreroleront dans l'endroit où l'on a accoustumé, & les autres emploieront ces mots, *par commandement de Sa Majesté*. Toutes les Dépêches doivent commencer par le nom de nôtre Successeur Régnant, ou bien par celui de sa Dignité Royale,

Roiâle, & nous voulons avec toute nôtre Puissance Roiâle, que tous ces Actes, Papiers, & Ordonnances pour le bien de nos Sujets soient comme si elles étoient des Lettres, & Billets, du Roi & Seigneur naturel de ces Roiâumes, & que ceux qui n'y obéiront soient châtiez comme le méritent tous ceux qui n'obéissent aux Lettres, Billets, & Dépêches de leur Roi & Seigneur naturel.

XXIII. Et parce que l'Assemblée, non seulement doit expédier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à tout ce qu'elle trouvera être le plus utile & le plus avantageux à nôtre Successeur, & au bien universel de nos Roiâumes, Sujets, & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'Assemblée donne quelque avis, ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'Assemblée, & on y résoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

XXIV. Et y aiant égalité d'opinions, en cas que la Reine nôtre très-chère & bien-aimée Epouse n'y fut pas, on doit appeler le Président du Conseil auquel appartient l'Affaire qu'on traite, ou le Doïen du même Conseil, si le Président n'y est pas. Et si le Doïen n'étoit pas en l'Assemblée, on doit appeler celui qui le suit en Dignité.

XXV. L'heure la plus convenable pour l'Assemblée, fera tous les matins quand on fort des Conseils; & elle se continuera les jours de Fête, en commençant une heure plutôt que les autres jours: que si cela ne suffisoit pas pour la Dépêche, on marquera quelqu'après dinée de la semaine la moins occupée; & s'il arrive une Affaire importante à quelque heure que ce soit, on en donnera avis incessamment au Secrétaire de la Dépêche universelle, ou par les Ministres de l'Assemblée, aux Présidens des Conseils; le Secrétaire ira en avertir la Reine nôtre très-chère & bien-aimée Epouse, qui l'aïant communiquée au Président du Conseil résoudra s'il faut convoquer incontinent l'Assemblée, pour y pourvoir; & en cas que Sa Majesté fût absente le Secrétaire des Dépêches en avertira le Président du Conseil, & le Vice-Chancelier, ou Président d'Arragon, lesquels trouvant à propos de convoquer l'Assemblée, on le fera; & lors que l'Affaire demandera qu'il y soit promptement pourvû dans la Cour, le Président ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'Assemblée aussi-tôt, si l'importance de l'Affaire le requiert.

XXVI. Nous ordonnons à tous ceux de ladite Assemblée qu'ils soient dans une parfaite union, étant très-important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Roiâumes; & quoique nous soions persuadé que la Reine notre très-chère & bien-aimée Epouse, les entretiendra dans ces bons sentimens par son exemple, néanmoins pour nous acquiter de nôtre devoir, nous prions & exhortons Sa Majesté qu'elle y emploie tous ses soins.

XXVII. Ce qui importe le plus pour le bien & avantage de ces Roiâumes, c'est d'y avoir nôtre Successeur: s'il se trouve en sa Majorité, nous le prions & exhortons d'y venir en diligence; & en cas qu'il soit en sa Minorité, Nous ordonnons & chargeons l'Assemblée de l'y solliciter, étant très-important qu'il arrive en ce Roiâume avec le plus de sûreté & de diligence qu'il sera possible.

XXVIII. En cas que nôtre Successeur soit en sa Majorité, aussi-tôt qu'il arrivera en cette Cour, l'Assemblée lui rendra compte de l'état de toutes les

1700. Affaires, & même des Affaires qui auront été executées en son absence, si elles sont d'une assez grande importance pour l'en instruire.

XXIX. Et si notre Successeur est encore en sa Minorité, nous voulons, & c'est notre volonté, que selon son âge on lui rende compte des Affaires qu'on traite en l'Assemblée, afin qu'on sache que la suprême Puissance réside en sa personne, comme aussi afin qu'il s'instruise, laissant au jugement de l'Assemblée la forme & manière qu'on y doit observer; & par les mêmes Raisons aiant atteint un âge assez avancé pour entendre la Consultation ordinaire du Conseil de Castille, conformément aux sentimens de l'Assemblée, ledit Conseil la lui fera en la même forme & manière qu'à nous, parce que c'est un acte de l'autorité suprême que nos Sujets & Vassaux, doivent reconnoître résider en sa Royale personne, quoi qu'à cause de sa Minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en aient l'administration; & lors que ce qui vient d'être dit ne se pourra pas executer, le Conseil de Castille observera la manière ordinaire dont on consulte lors que nous sommes absens.

XXX. Nous déclarons qu'en l'Assemblée que nous avons nommée, soit pour l'absence de notre Successeur, étant déjà Majeur, soit pour être Tuteur & Gouverneurs de ces Roïaumes tandis qu'il n'aura pas atteint sa Majorité: On pourvoira aux quatre Places & Charges du Président ou Gouverneurs du Conseil, du Vice-Chancelier ou Président d'Arragon, de l'Archevêque de Toledo, & de l'Inquisiteur Général, pour entrer en ladite Assemblée; en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelque autre cause valable; si cela arrive après mon décès, lesdites Charges seront remplies dans le tems de la minorité de notre Successeur à la pluralité des voix par ladite Assemblée: & à l'égard du Grand, & du Conseiller d'Etat, si nous ne laissons aucun Mémoire écrit de notre main pour déclarer ceux qui doivent succéder, au défaut des premiers que nous avons nommez, (que si nous laissons cela fait, nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi) l'Assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la manière susdite, aiant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en considération de ce qu'il représente la Noblesse de nos Roïaumes, que Nous & nos Prédécesseurs avons toujours beaucoup estimée: pour ces raisons, nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos Sujets si considérable par ses vertus & par son rang participe avantageusement au Gouvernement de nos Roïaumes: & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les Affaires d'Etat, comme il est absolument nécessaire, parce qu'elle doit en cette Assemblée représenter ce Conseil que nos Prédécesseurs & nous avons tant estimé.

XXXI. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'Assemblée, on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant notre minorité, & nous déclarons qu'on se doit placer de la manière que nous les nommons, & après eux le Grand, & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront l'un après l'autre; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il précédera seulement à l'égard des places, le Président du Conseil, & le Vice-Chancelier d'Arragon; & si la Reine notre très-chère & bien-aimée Epouse s'y trouye, on lui donnera un fauteuil; & à l'égard de l'ordre

dre à donner sa voix, il s'observera selon la coûtume des Assemblées, & non pas du Conseil d'Etat. 1700.

XXXII. Les Tribunaux, que nous laissons en nos Roïaumes, seront conservez dans l'état où ils sont presentement : pour cet effet, nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, nous servant pour cela de tout notre pouvoir Roïal. Les Ministres, tous les Vice-Rois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtus de Dignitez dans le tems de notre décès, seront maintenus jusques à ce que notre Successeur, ou l'Assemblée, que nous avons nommée, y apporte quelque changement en vertu de la puissance que nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourront avoir ; & afin qu'ils exercent lesdites Charges, nous leur donnons tout le pouvoir que nous leur pouvons donner, & nous ordonnons à nos Roïaumes & à nos Sujets qu'ils leur obéissent en la même manière qu'ils nous ont obéi.

XXXIII. Comme tout ce qui est dit ci-dessus, est fort avantageux pour la défense de nos Sujets afin qu'ils vivent en paix, ce, dont l'Assemblée à qui appartient particulièrement le gouvernement de nos Roïaumes doit avoir un grand soin, est que les Tribunaux soient exacts à s'aquiter de leur devoir ; & ainsi nous les chargeons de nouveau fort particulièrement qu'ils aient un grand soin, de faire observer toutes les Loix, Dispositions, & Réglemens que nous aurons donnez pour la bonne administration de la Justice, & pour l'équitable gouvernement de nos Sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des Tribunaux se trouve fort utile, depuis fort long-tems, au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Roïaumes dont elle est composée, & que le Gouvernement se régle, & les Affaires s'expédient plus facilement par cette voie en la suivant exactement ; Nous chargeons nos Successeurs de la maintenir & continuer, & sur-tout qu'on observe ponctuellement les Loix & Immunités de nos Roïaumes, & que tout leur gouvernement soit administré par des personnes naturelles d'iceux, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit : car, outre le droit que nos Roïaumes ont pour cela, il s'est trouvé de très-grands inconvéniens, lors qu'on a voulu faire le contraire.

XXXIV. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Donna MARIANNE notre très-chère & bien-aimée Epouse tout ce qu'elle aura reçu de sa Dot, & que notre Successeur, & les Exécuteurs de notre present Testament, lui paient tout le surplus de ce à quoi Nous Nous sommes obligé ; & outre cela on lui donnera durant sa vie, & Veuvage, quatre cent mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon décès.

XXXV. Et par la bonne volonté & amitié que nous avons eue & avons pour la Reine notre très-chère & bien-aimée Epouse, nous lui laissons & donnons tous les Joïaux, Biens, & Meubles, qui ne sont pas affectez à la Couronne, & tous autres Droits que nous avons, & qui nous peuvent appartenir ; & nous ordonnons à tous nos Sujets qu'ils la respectent, la vénèrent, & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la révérence de tous nos Sujets la consolation que je voudrois bien lui procurer : & nous prions affectueusement notre Successeur, & nous l'exhortons aussi instamment qu'il nous est possible,

1700. possible, que s'il plaît à la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Roïaumes d'Italie; & qu'elle voulût pour le bien & l'avantage du Roïaume s'emploier à son Gouvernement, qu'il lui plaîse de disposer dudit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres, les plus honorables & de la plus grande expérience qu'il s'en pourra trouver; Et si elle a dessein de vivre en quelques Villes de ces Roïaumes d'Espagne, il plaîse à nôtre Successeur lui donner le gouvernement de ladite Ville qu'elle aura choisie pour sa retraite, & de toutes ses dépendances avec la Jurisdiction.

XXXVI. Si au tems de nôtre décès nôtre Successeur se trouvoit être mineur, nous ordonnons que nôtre Roïale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les mêmes Offices, & Charges qu'elle a présentement, ou qu'elle aura au tems de nôtre décès, en considération du rang & des bons services de ceux de la première Hierarchie, & aiant aussi égard aux bons & agréables services que les autres qui la composent ont rendus: & si nôtre Successeur étoit en sa Majorité, nous souhaitons qu'il lui plaîse de faire une forte attention à ces importantes raisons pour conserver dans leurs Offices ceux du premier rang, afin de conserver à la Maison Roïale son lustre & sa magnificence, & à cette même fin, se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs Emplois & Charges, parce qu'ils s'en sont bien acquitez jusques à present.

XXXVII. Nous voulons que les Serviteurs de la Maison Roïale & ceux de la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine nôtre Mere & Dame (de glorieuse mémoire) soient maintenus dans la jouissance de leurs portions, & autres émolumens annexez aux Emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; Et en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de nôtre décès, le Roi nôtre Successeur ne laissera pas de lui continuer sa subsistance & autres émolumens.

XXXVIII. A l'égard de nôtre Noble Garde du Corps, comme elle n'a été établie que pour être employée à la garde du Roi actuellement régnant, Nous voulons que si nous venons à décéder sans laisser de Successeur, ladite garde soit levée, & son Corps de garde ôté de nôtre Palais, & néanmoins qu'elle soit maintenüe au même nombre de Soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir notre Successeur; & son gouvernement & provision de ses places, & Charges, subsisteront en la même manière & forme, qu'elles ont fait jusques à present.

XXXIX. La garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Roïal comme elles ont fait jusques à present pour la bienséance & pour servir la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adresséz à l'Assemblée, & à la Secretairerie des Dépêches, ainsi qu'il s'est observé pendant notre Règne.

XL. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or, & beaucoup d'autres Reliques qui apartenoient au Seigneur Empereur CHARLES-QUINT nôtre Trisaïeul, & le *lignum Crucis* & plusieurs autres Reliques qui sont dans le Reliquaire

quaire de la Chapelle Roïale, & dans le Tresor que le Roi nôtre Seigneur & Pere, a laissez affectées, & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi nôtre Seigneur & Pere en a fait, nous ordonnons qu'elle s'observe en la même manière, & conformément à ce que Sa Majesté en a ordonné.

XLII. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexez à ladite Couronne d'autres Meubles & Joïaux qui sont dans ledit Tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres Ornemens, Peintures, & Tables précieuses qui sont audit Palais, nous ordonnons que les Créanciers à qui ils sont hipotequez en soient paiez & satisfaits par la Couronne jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne; &, conformément à ce Règlement, nous ordonnons qu'il s'observe & s'exécute dans la même manière que Sa dite Majesté l'ordonna.

XLIII. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Roïales, que nous avons en cette Cour, & aux environs, & dans d'autres Citez, Villes, Bourgs, & Villages, nous ordonnons que tous les Tableaux, Tapisseries, Miroirs, & tous autres Meubles qui les ornent, restent annexez comme nous les annexons dès à présent avec toute la force du pouvoir que le droit nous donne dont nous nous servons, pour en jouir par nôtre Successeur & Successeurs de cette Couronne; & dès à présent & pour toujours nous les privons de pouvoir donner ni aliéner en aucune manière lesdits Châteaux & Maisons Roïales, ni aucune des choses qui y sont; & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté nous ordonnons que lesdits Meubles & Ornemens soient reconnus, par des Inventaires qui se trouveront dans lesdites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y ajoutant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contrerôles, & Bureaux; & en ceux de nôtre Maison Roïale on y en gardera des Copies authentiques aiant inséré cette clause, afin qu'en tout tems il soit notoire que lesdits Meubles sont annexez, & qu'ils ne doivent point être donnez, ni aliénez, en aucune manière par nôtre Successeur & Successeurs; si ce n'est en cas que pour la défense de nôtre Sacrée Religion, & de nos Roïaumes, on soit contraint d'user des secours que lesdites choses peuvent produire dans des occasions si légitimes; pour lesquels cas nous laissons libres tous ces Meubles, dont il sera nécessaire de se prévaloir & servir, & non pour aucun autre, quelque pressant & important qu'il puisse être; & comme nous avons dépensé quelques sommes considérables en plusieurs Bâtimens & Ornemens, & que nos Roïaumes & nos Sujets nous en ont aussi fourni beaucoup pour nous faire plaisir, nous ordonnons qu'on estime & qu'on paie leur prix à nos Créanciers par les soins de l'Assemblée des décharges, attendu que ces Meubles que nous y avons ajoutés peuvent être affectés à nos Créanciers.

XLIII. Le Roi nôtre Seigneur & Pere nous a laissé & donné, & à nos Successeurs aux Roïaumes, un Crucifix auquel sont attachées des Indulgences, & qui est posé en notre Garderobe, avec lequel notre Seigneur l'Empereur notre Trisûeur mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & nous espérons faire la même chose: Nous conformant à cette disposition & pratique, nous le laissons à notre Successeur, & Successeurs à la Couronne, comme étant une très pieuse dévotion & saint Mémorial.

XLIV. Nous déclarons que nous avons toujours souhaité de faire justice à

1700.

nos Sujets & Vassaux, & que jamais nous n'avons eu intention, ni volonté, d'offenser personne; mais au cas que quelques-uns aient eu sujet de plainte ou qu'ils aient pû prétendre quelque chose, en vertu de nos résolutions & dispositions, nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paie tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques & à toute autre personne; & nous prions & chargeons notre Successeur & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils suppléent ce qui manquera de notre fonds Roial jusques à la véritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que nous pourrions avoir faits.

XLV. Nous prions & chargeons nos Successeurs, que durant le tems de leur Gouvernement en ce Roiaume, ils évitent avec soin les dépenses superflues, & qu'ils soulagent leurs Sujets, & diminuent les Tributs, & Impositions; car, quoi qu'ils les accordent volontairement, ils ne laissent pas de s'en trouver surchargez, parce que la prière & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts: & si les Rois avoient le moien de remédier à leurs nécessitez quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & Vassaux; ainsi l'on doit abolir les Tributs toutes les fois que les nécessitez cessent.

XLVI. Pareillement je charge nos légitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront les Possesseurs ils honorent leurs Roiaumes & veillent pour leur conservation & pour leur avantage, qu'ils considèrent, favorisent & protègent leurs Sujets suivant leurs mérites; & quoi que ceci soit général pour tous nos Roiaumes, nous leur recommandons particulièrement, d'avoir beaucoup d'amour & de soin de nos Roiaumes d'Espagne, & plus expressément encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde, & d'argent, qu'elle a fourni, dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Aieuls, en celui du Roi notre Seigneur & Pere, & au nôtre, pour les Guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie, & autres endroits; & les services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts, & qu'elle rend & souffre au continu, pour la défense de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoître.

XLVII. Item qu'on administre, & qu'on fasse administrer la Justice à tous nos Roiaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune acception de personne, & qu'en ceci ils soient les Peres & les apuis des Orphelins, Veuves, & personnes nécessitez & misérables, afin qu'elles ne soient pas opprimées par les Riches & Puissans: car c'est le devoir essentiel des Rois, afin qu'à chacun soit conservé son Droit, & que tous vivent en paix & tranquillité, amour & obéissance envers leur Roi.

XLVIII. Nous recommandons très-particulièrement à notre Successeur & Successeurs de favoriser & protéger tous les Sujets & Vassaux étrangers, & de se fier en eux comme l'on fait de ceux de Castille, parce que c'est le moien le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où notre présence Roiale ne se trouve pas.

XLIX. Et parce que j'ai trouvé ces Roiaumes fort chargez de Tributs, nous les avons soulagez de quelques-uns, n'ayant pas fait en cela ce que nous aurions voulu, les Guerres & les nécessitez de notre tems nous en ayant empêché;

pêché. Cependant, comme il est très-avantageux à notre Couronne de soulager nos Sujets le plus qu'il sera possible, Nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces Tributs le plus qu'il leur sera possible, & que les nécessitez publiques le permettront; & que le provenu de ces subfides, & d'autres rentes, & du Patrimoine ne soit employé, ni consumé en gratifications, ni autres bienfaits volontaires: car cela ne se peut, ni ne se doit, parce que c'est le sang des Sujets, & qu'il n'y a que la défense de la Religion, qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y réussir on doit procurer par tous les moyens possibles de dégager lesdites rentes.

L. Nous conformant aux Loix de nos Roiaumes qui défendent l'aliénation des Biens de la Couronne & de ses Seigneuries, nous ordonnons & chargeons notre Successeur & Successeurs que durant le tems de leur gouvernement ils n'aliénent aucune chose desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ni qu'ils les divisent ni partagent, mêmes entre leurs propres Enfans, ni en faveur d'aucune autre personne; & nous voulons que tous lesdits Roiaumes & tout ce qui leur appartient, ou pourroit appartenir ensemble, ou à chacun en particulier, & tous autres Etats qui pourroient appartenir par succession à nos Héritiers après nous, se conservent ensemble, & soient toujours joints comme des Biens indivisibles & impartiables de cette Couronne, & autres nos Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ainsi qu'ils sont présentement; & si par grandes & pressantes nécessitez ils vouloient aliéner quelques Sujets, ils le feront avec le Conseil & au gré des personnes intéressées, & contenués en la Loi que fit le Seigneur Roi JEAN SECOND, parce qu'elle fut établie du mutuel consentement dans les Etats qui se tinrent à Valladolid l'an mil quatre cens quarante-deux, & ensuite confirmée par les Seigneurs Rois & Reine Catholiques FERDINAND & ISABELLE nos Prédécesseurs, le Seigneur Empereur notre Trisaïeul en l'Assemblée qu'il tint à Valladolid l'an mil cinq cent vingt & trois, & depuis par notre Bisaïeul, notre Aïeul, & le Roi notre Seigneur & Pere, par leurs Testamens, & de nouveau nous la confirmons, voulons, & ordonnons, qu'on la garde, & qu'on l'accomplisse.

LI. Et comme la Reine ISABELLE, & après elle le Seigneur Empereur notre Trisaïeul, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs jusques au Roi notre Seigneur & Pere, ont laissé & ordonné en leurs Testamens, que tous les Droits, Impositions & Tributs appartenant à la Couronne Roiale & aux Patrimoines de nos Roiaumes & Seigneuries, soient percûs par tous les Grands & Chevaliers de ces Roiaumes, nous le voulons & réglons aussi en la même manière.

LII. Or comme les grandes occupations qui nous sont survenues en tems de Paix, & de Guerre, & quelques autres Affaires importantes, durant le cours de notre Règne nous ont empêché de remédier à plusieurs abus, & principalement à celui des impositions des Droits que les Grands ont coûtume de lever: pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veuillent les continuer comme en aiant un Droit irrévocable, par notre tolerance & dissimulation; nous voulons leur déclarer que nous ou nos Successeurs sommes en droit & pleine Puissance d'en changer l'usage, comme effectivement nous le changerons quand il nous plaira. Pour cet effet, de notre propre mouve-

1700.

ment, certaine science & pouvoir Roïal absolu, duquel nous voulons nous servir & nous servons en cette occasion comme Roi & souverain Seigneur, ne reconnoissant dans le temporel aucun Supérieur en la Terre; nous révoquons, cassons, annullons, & déclarons pour néant, & d'aucune valeur, ladite tolérance, dissimulation, & licence, que nous avons fait paroître ou soufferte & accordée & que nous pourrons accorder de Paroles, & par écrit, possession & jouissance d'un long & très long tems, quand il seroit de cent ans, & tel que pourroit être de mémoire d'homme, afin qu'il ne leur puisse pas être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reste toujours en son entier; & que nous & les Rois nos Successeurs auxdits Roïaumes puissions r'incorporer à la Couronne, & à notre Patrimoine Roïal, lesdites Impositions, Tributs, & Droits, de quelque manière qu'ils leur appartiennent, comme étant choses annexées à ladite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent, ni ne pourront être séparées, en vertu d'aucune tolérance, permission, dissimulation, ou jouissance immémoriale, ni par une licence expresse ou Concession, qu'on pourroit avoir de nous & des Rois nos Prédécesseurs, en vertu de ce que la Reine ISABELLE, le Seigneur Empereur mon Trisaïeul, & les autres Seigneurs Rois leurs Successeurs jusques au Roi notre Seigneur & Pere, ont laissé réglé.

LIII. Nous déclarons que nous avons toujours eu soin d'empêcher que les Gaïennes & Forêts que nous avons en plusieurs endroits de nos Roïaumes, ne causassent aucun dommage à nos Sujets & Vassaux en leurs biens & héritages. Cependant, si au tems de notre décès on n'a point donné de satisfaction aux Villages qui en ont reçu dommage par notre chasse, nous ordonnons que notre Grand Veneur examine les pertes de nos Sujets, & que selon le raport qu'il en fera on les satisfasse incontinent sans aucune autre vérification ni diligence.

LIV. Pareillement nous déclarons que pour les augmentations des Bâtimens que nous avons ordonné de faire au *Buen-Retiro*, *Palacio*, & autres Maisons de Campagne, qui ne sont sous la Direction de l'Assemblée; desdits Bâtimens, & Forêts, nous en avons assigné le coût sur les deniers provenant de nos Roïales dépenses secrètes, faisant faire distribuer par les mains de Joseph del Olmo, Intendant des Bâtimens Roïaux; & parce que peut-être ces Bâtimens seront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui succédera, nous ordonnons, & c'est notre volonté, qu'on le satisfasse, selon qu'il paroîtra lui être dû pour les Bâtimens susdits, conformément au raport qu'il en produira, fait avec serment, aiant été fait pour un plus grand Ornement & commoditez desdites Maisons Roïales: & comme il se peut que Don Philippe de Torres notre Secretaire de la Chambre en charge, & son Successeur, auront fourni quelques sommes sur l'argent qu'ils reçoivent del *Bolsillo* & autres revenus, nous ordonnons, qu'on s'en raporte à ce qu'ils en diront, à cause de la confiance & expérience que nous avons de ces Domestiques.

LV. Nous ordonnons que toutes nos dettes soient payées au plûtôt par les soins de tous les Exécuteurs de notre Testament nommez en l'Assemblée qu'on doit tenir pour cela avec le Secretaire des décharges, en pourvoiant

con-

convenablement à ce qui pressera le plus, & sur-tout pour ce qui regarde la décharge de notre conscience.

LVI. Et parce que dans les Testamens des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs, il y a plusieurs clauses qu'on a repetées jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, pour ce qui regarde la décharge de leurs consciences, qui par le malheur des tems n'ont pû être executées; & que pour cet effet dès le tems dudit Seigneur Empereur, on a assigné plusieurs Rentes de la Couronne qui sont en la disposition de l'Assemblée des décharges, nous ordonnons qu'elles s'administrent en la même forme & manière, y ajoutant celles que le Roi nôtre Seigneur & Pere y destina, afin que de leur produit on satisfasse aux dettes, sans diminution du capital assigné à l'exécution du Testament, & sans qu'il s'en fasse aucun décompte, mais qu'elles demeurent toujours entières étant païées fort ponctuellement y allant de l'intérêt de nos Successeurs, afin qu'on observe la même chose à leur égard.

LVII. Et en ce qui reste de tous nos Biens, Droits, & Actions de quelque manière qu'ils nous apartiennent de nôtre Testament, étant paiez entièrement, selon sa forme & teneur; nous laissons & nommons pour nôtre Héritier ledit Successeur de nos Roïaumes, afin qu'il en jouisse avec la Benediction de Dieu, & en vertu de cette déclaration de nôtre volonté.

LVIII. Pour la prompte execution de ce présent nôtre Testament, & dernière Volonté, nous nommons pour Executeurs, universellement en tous nos Roïaumes, Etats, & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse; nôtre Echançon, & à son défaut le plus ancien Gentilhomme de chambre jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Majordome, & à son défaut le plus ancien Majordome jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Ecuier, ou celui qui exercera sa Charge, nôtre premier Aumonier; nôtre Confesseur, & celui qui lui succédera en cet Emploi; celui qui sera Président ou Gouverneur du Conseil de Castille, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Vice-Chancelier d'Arragon, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Inquisiteur Général, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien du Conseil de l'Inquisition, jusqua ce qu'il y en ait; le Président des Indes, & à son défaut le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Prieur de St. Laurent le Roïal: & nous voulons, & ordonnons, que nosdits Executeurs de ce Testament, se fassent instruire, & qu'ils puissent envoier ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Roïaumes & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, & autres Ministres & personnes qui y résident, selon qu'ils le jugeront à propos, pour l'exécution & entier accomplissement de ce nôtre Testament.

LIX. C'est nôtre volonté, & nous ordonnons, que cette nôtre écriture, & tout ce qui y est contenu, soit tenu pour nôtre Testament, & dernière Volonté, en la meilleure forme & manière qu'il puisse valoir, & être plus utile & plus favorable: & si ce présent nôtre Testament avoit quelque défaut, ou omission, ou qu'il manquât de formalité, ou solemnité requise tant grande qu'elle puisse être, ou qu'il y eut quelques autres défauts, Nous, de nôtre propre mouvement, certaine science, & pouvoir Roïal absolu, duquel

1700. nous voulons user en cette occasion, & duquel nous usons, nous y suppléons & voulons, & c'est nôtre volonté, qu'il y soit suppléé, & ôtons & levons tout obstacle & empêchement à l'exécution de nôtre susdit Testament, ainsi de fait, comme de droit; & voulons, déclarons, & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'exécute & accomplisse, sans avoir égard à aucune Loi quelle qu'elle soit, Constitutions, Proclamations, & Decrets communs, & particuliers, desdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, qui y soient contraires ou qui le puissent être; & nous voulons & ordonnons que chaque article ou partie de ce qui est contenu & déclaré en ce nôtre Testament, soit regardé & tenu pour Loi & qu'il ait force & vigueur de Loi, faite & proclamée aux Assemblées générales avec meure délibération, & qu'aucun Privilège, ni Droit, ni aucune autre Disposition, lui préjudicie; parce que nôtre volonté est que cette Loi que nous faisons ici déroge, & abroge, comme étant dernière, toutes sortes de Privilèges, Loix, & Decrets, Cou'tumes, Manières, & autres Dispositions, de quelque nature que ce soit, qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament nous révoquons, & déclarons pour non venu, & d'aucune valeur, ni effet, tout autre Testament, Codicile, ou Codicules, ou quelqu'autre dernière Volonté qu'avant ce Testament nous aïons fait, & octroïé, avec quelques fortes de clauses dérogoatoires, en quelque forme & manière que ce soit, lesquels & chacun d'eux qu'on produise, voulons & déclarons qu'on n'y ajoute point de foi en Justice, ni autre part: sauf celui-ci que nous faisons à cette heure, & déclarons que c'est nôtre dernière Volonté, en laquelle nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feuilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de cette écriture, & des papiers communs, & trois & demi en blanc. En foi de quoi, Nous le Roi DON CHARLES le reconnoissons & le signons en la Ville de Madrid, ce deuxième Octobre 1700.

Ainsi signé,

YO EL REY.

Copie
du Co-
dicile du
5. Oct.
1700.

NOUS CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, Comte de Flandres, &c. Disons, que nous trouvant en la maladie qu'il a plû à nôtre Seigneur de nous envoyer: mais pourtant avec nôtre entendement ordinaire avons octroïé, & fait un Testament scellé, daté du 2. d'Octobre de l'an 1700, par devant Don Antoine de Ubilla & Medina, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, de nôtre Conseil d'Etat, de la Négociation d'Italie & des Dépêches universelles, Notaire Public, en tous nos Roïaumes, & Seigneuries, & les témoins qui y sont nommez.

I. Et parce qu'en une des clauses qui y sont contenuës, nous déclarons & ordonnons, que si la Reine DONA MARIANNE nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, après Nôtre décès, de son bon gré & volonté, faisoit dessein de se retirer en quelqu'un de nos Roïaumes d'Italie, & que pour l'avantage dudit Roïaume, elle voulut s'appliquer à le gouverner, nôtre Successeur en pourra disposer en sa faveur, lui donnant des Ministres expérimentez & pourvûs de toutes les qualitez nécessaires; & si elle vouloit vivre en quelqu'une des Vil-
les

les de ces Roïaumes, on lui en donnera le Gouvernement, & de tout son territoire avec la Jurisdiction: & à présent pour une plus grande extention de ladite clause, & pour la satisfaction de la Reine, nous voulons que si elle trouvoit lui convenir plus, à cause de son rang, de se retirer dans les Etats que nous avons en Flandres, pour y vivre, & qu'elle voulut se dédier à les gouverner, il lui en fera donné le Commandement & le Gouvernement par notre Successeur, en la même forme & manière qu'on auroit fait pour quelqu'un des Roïaumes d'Italie qu'elle auroit élu, en vertu de la clause du Testament, lui donnant des Ministres qui seroient les plus propres pour cela. 1700.

II. Nous ordonnons, que l'édifice que nous avons commencé (en vûë d'une plus grande vénération au Saint Sacrement) en la Chapelle du Palais Roïal, que nous avons en cette Ville de Madrid, & dont on paie sur mon compte la dépense & celle de ses ornemens, s'acheve par notre Successeur jusques à le mettre en bonne forme, suivant en tout les Plans & Accords qu'on a faits, & qu'on l'avance le plus promptement qu'il sera possible, en sorte qu'on y puisse poser au plûtôt le Saint Sacrement avec la solemnité requise.

III. Nous ordonnons & donnons aux Convents Roïaux des déchauffées Franciscanes; à celui de l'Incarnation; aux Augustines Recolettes; à celui de Sainte Terefe, & à celui de Sainte Anne; aux Carmelites Déchauffées, une pièce de meuble à chacun pour son ornement, ainsi que la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse, le choisira, & nous la prions & exhortons de l'accomplir ainsi.

IV. Item nous voulons, & c'est notre volonté, que le Convent des Religieuses Carmelites Déchauffées, du titre Saint Joseph, de la Ville d'Avila, s'incorpore & s'agrece au Patronat Roïal, ayant ordonné pour cela la somme ou sommes qui seront nécessaires: devant être réglé le tout par la Chambre de Castille selon la forme accoutumée.

V. Nous ordonnons & commandons, que quand on paiera les dettes que nous laisserons, on paie aussi tout ce qui sera dû jusques au jour de notre décès, dont on presentera un état suivant l'ordre de la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse.

VI. Aiant souhaité toute ma vie que la glorieuse Sainte Terefe de Jesus, ait le Compatronat de nos Roïaumes d'Espagne pour la spéciale dévotion que nous lui portons, nous recommandons à notre Successeur & à nos Roïaumes qu'ils disposent la chose comme en devant attendre de très-importans benefices par l'intercession de cette Sainte.

VII. Et afin que ces précautions ne soient pas inutiles, nous faisons ce Codicile, que nous voulons, qu'il vaille comme si tout son contenu étoit inséré dans notre dit Testament scellé, que Nous laissons en toute sa force & vigueur, en ce qui ne sera contraire à ce que nous ordonnons ici, & nous ordonnons & voulons qu'il aille, & que quand on l'ouvrira, avec la solemnité du Droit, on fasse le même de ce Codicile, & qu'on le joigne avec lui, afin qu'il en ait la même valeur & force; & il est écrit en quatre feuilles avec celle-ci. Et pour l'autoriser & reconnoître scellé, nous l'avons signé en la Ville de Madrid le cinquième jour d'Octobre de mil & sept cens.

Ainsi signé.

YO EL REY.

1700.

COPIE du Mémoire mentionné dans le Testament.

NOUS nommons Don Rodrigue Manuel Manriques de Lara, Comte de Frigiliane, Gentilhomme de notre Chambre, de notre Conseil d'Etat, afin que comme en étant Ministre, il entre en l'Assemblée que nous avons assignée par notre Testament, pour le gouvernement de nos Roïaumes, dans l'interim jusques à ce que notre Successeur en puisse prendre possession; & se devant trouver en l'Assemblée un Grand aussi pour représenter la Noblesse, nous nommons Don Francisco Casimiro Pimentel, Comte de Benavent, notre Echançon: &, afin qu'il soit executé ainsi, nous l'avons signé à Madrid le 2. Octobre 1700. Ainsi signé,

YO EL REY.

L'ON fut surpris de ce Testament. Cependant, l'on s'attendoit toujours que le Roi Très-Christien observeroit religieusement le Traité de Partage. C'est d'autant plus que le Comte de Briord l'avoit plusieurs fois assuré. Il avoit même, par ordre, demandé un secours de Troupes & de Vaisseaux pour aider à la France à se mettre en possession de ce que le Traité de Partage lui destinoit. On lui avoit répondu que pour les Troupes elles étoient prêtes, & qu'on accordoit douze Vaisseaux, qu'on ordonnoit aux Colleges de l'Amirauté de préparer. On en avoit promis quinze de la part de l'Angleterre; mais comme au commencement d'Octobre le Roi Catholique avoit paru se rétablir, on avoit ordonné de travailler lentement à l'armement de ces Navires. Les nouvelles de ce rétablissement furent cause que le Comte de Sinzendorf, Envoïé Extraordinaire de l'Empereur à la Cour de France, qui avoit fait demander une Audience au Roi de France, en vûe de déclarer l'acceptation du Partage, fut trouver le Marquis de Torci. C'étoit pour le prier de dire au Roi, qu'il ne vouloit pas lui donner le trouble de la lui donner, puisque la Commission n'avoit point de lieu. Ce repit ne dura cependant pas long-tems. C'est que dès le 11. de Novembre l'on se prépara à apprendre la mort du Roi Catholique. C'étoit par un Exprès que le Comte de Briord reçût ce jour-là à midi avec la nouvelle de la rechûte de ce Monarque. Ce Comte alla d'abord faire part de ce triste avis à Don Bernardo de Quiros. Celui-ci, quoi que pénétré de douleur, n'oublia pas ses intérêts. Il fit quelques ouvertures indirectes au Comte pour être indemnisé de tout ce qui lui étoit dû par la Cour de Madrid, alléguant que sans cela il étoit ruiné. Le Comte lui fit espérer, qu'il pourroit bien le faire récompenser par son Maître, si le cas écheoit. Ledit Comte alla ensuite vers le Conseiller-Pensionnaire, pour lui faire la même communication. Sa visite dura bien une heure, & ne roula que sur des protestations de sincérité du Roi son Maître pour l'exacte observation du Traité de Partage. Il insista même de nouveau sur l'Armement Naval, afin qu'on le pressât. On ne tarda cependant pas à s'apercevoir, que toutes ces pompeuses & réitérées assurances n'étoient qu'un soporifique palliatif. Car le Jeudi 18. Novembre arriverent deux Exprès. L'un étoit de la Cour

Cour Impériale au Comte de *Goës*, & l'autre de celle de France au Comte de *Briord*, qui arriva à onze heures. Le premier alla à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire, pour lui déclarer que Sa Majesté Impériale ne donneroit jamais les mains à aucun Traité pour partager la Monarchie d'Espagne. Cette démarche parut d'abord fort résoluë, d'autant plus que l'on ne croïoit pas la Cour Impériale en état de pouvoir pousser avec succès ses prétentions. Le Comte de *Briord*, qui en avoit été averti, se rendit aussi chez ledit Conseiller-Pensionnaire après six heures du soir. En vertu des ordres qu'il avoit reçu par son Exprès, il lui déclara, que le Roi son Maître, aiant pris en considération les Affaires présentes, voiant que l'Empereur n'avoit point accepté le Traité de Partage, & que peu de Princes, sur-tout les Couronnes du Nord n'y étoient point entrées, & voiant d'ailleurs la peine que faisoit au Roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des François, que pour d'autres importantes raisons, & attendu la disposition universelle des Espagnols, & même leur empressement pour avoir le Duc d'Anjou pour Roi, il avoit, après une-mûre considération de deux jours, résolu d'aquiescer à la demande des Espagnols, & de leur accorder le Duc d'Anjou. Il ajouta, que Sa Majesté Très-Chrétienne favoit bien que par-là Elle perdoit beaucoup; mais, qu'elle aimoit mieux renoncer aux avantages, que le Traité de Partage procureroit à sa Couronne, que de donner lieu à une Guerre qui troubleroit le repos de toute l'Europe; qu'il espéroit que la résolution du Roi son Maître seroit approuvée, si l'on vouloit mûrement considérer l'avantage qui peut en résulter pour la tranquillité publique. Le Conseiller-Pensionnaire, quoi qu'étonné du coup, fit au Comte de *Briord* de fortes, mais inutiles représentations. Ce qui donna lieu au Comte de *Briord* de parler de la peine, que faisoit au Roi d'Angleterre, la Sicile entre les mains des François, fut que ce Roi, avant que d'aller s'embarquer pour repasser en Angleterre, avoit fait à ce Comte une Proposition. Elle consistoit à donner la Sicile à l'Electeur de Bavière. C'étoit, ajouta-t-il, afin que le Parlement Britannique ne prit trop d'ombrage, si la France avoit ce Roïaume-là, à cause du Commerce du Levant, qui pouvoit par-là recevoir quelque interruption.

Le lendemain de cette notification, les Etats Généraux s'étant assembles plus matin qu'à l'ordinaire, délibérèrent là-dessus. Ce fut cependant sans en venir à aucune résolution, parce qu'il falloit attendre de savoir là-dessus les intentions du Roi de la Grande-Bretagne. Sur le soir les principaux de l'Etat tinrent une espèce de Conseil Secret. On y examina quelle utilité ou quel dommage pouvoit résulter à l'Etat, le Duc d'Anjou étant mis sur le Trône de la Monarchie Universelle d'Espagne. Quelques-uns furent d'abord d'avis que cela n'étoit aucunement préjudiciable à la République. C'étoit parce que par-là la Monarchie Espagnole venoit à rester sur le même pied qu'elle avoit précédemment été, aiant un Roi particulier qui la faisoit continuer, sans qu'il y eût rien qui fut annexé à la Couronne de France. D'autres, pesant plus avant la matière, représentèrent les mauvaises suites, que ce changement pouvoit entraîner. On y dit, que peut-être la première chose que le nouveau Roi feroit, seroit d'exiger que les Etats Généraux retirassent leurs Troupes des Pais-Bas Espagnols, où peut-être la France y substitueroit des

1700.

siennes. Par-là, la fameuse & sacrée Barrière, qui subsistoit, pour ainsi dire, depuis le Roi HENRI IV, & qui faisoit la sûreté de la République, viendroit à être renversée. Qu'il y avoit à craindre qu'en vûë d'affoiblir l'Etat, on rétablirait le Commerce à Anvers, soit par le Canal qui avoit été récemment proposé, soit par le passage de la Zélande, & par l'Escaut, qui n'étoit bouché que par les Traitez. Qu'on étoit informé que ce jour-là même le Comte de Briord aiant été faire une visite à Don Bernardo de Quiros, ces Ministres s'étoient embrassés à six reprises pour se féliciter sur l'acceptation du Testament, & le dernier avoit dit, qu'on pouvoit rétablir le Commerce d'Anvers par les anciennes voies de Mer, sans faire brèche aux Traitez, qui y paroissent opposés. Qu'il pourroit arriver, que ni l'Angleterre, ni la République, ne pourroient rien tirer de l'argent qui venoit des Indes Occidentales Espagnoles, car la France feroit en sorte d'en attirer la plus grande partie dans son País. Que ce n'étoit pas dès lors qu'on faisoit la mauvaise volonté de la France contre l'Etat, qu'elle regardoit comme celui qui avoit le plus traversé son agrandissement; & qu'il pourroit arriver que le Roi de France porteroit son Petit-Fils à faire revivre ses prétentions sur l'Etat, qu'il appuiroit de ses Forces. Que quoi que la France en agit en cette conjoncture civilement, nourrissant toujours son indignation contre l'Etat, elle en conservoit toujours la mémoire, quoi qu'elle suprimât l'effort de prétendues offenses. Que le nouveau Roi d'Espagne, étant une Branche des Bourbons, seroit toujours attaché aux intérêts de celle de France, ainsi que les deux Branches d'Autriche avoient toujours fait. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit des Traitez, mais qu'ils n'étoient inviolables qu'autant que la Force les rendoit tels. Que dans la suite on pourroit même attenter de traverser le Commerce des Indes Orientales, qui étoit un des principaux soutiens de la Nation, sans compter celui du Levant, qui n'en étoit pas un des moins considérables. Que les Manufactures de laine de la République pourroient tomber par l'empêchement qu'on pourroit apporter de tirer les laines d'Espagne, la France les faisant peut-être enlever toutes pour faire valoir les siennes. Cela feroit désertir du País un nombre très-considérable d'Ouvriers & autres Gens, qui étant réduits à la mendicité, se transporteroient ailleurs pour trouver de quoi vivre. Ces raisons avec d'autres déduites par des gens sages & clair-voians firent tomber d'accord, qu'il y avoit du danger à concourir à l'exécution du Testament en faveur du Duc d'Anjou. On mit après sur le tapis, ce qu'on pouvoit faire pour l'empêcher, puis que la chose étoit appuiée par un Testament, & par l'inclination universelle des Espagnols, & que d'ailleurs la France se trouvoit armée & puissante. A l'égard du Testament, on alléguait que le Traité de Partage, qu'on avoit fait, le rendoit de nulle valeur; d'autant que le Traité étoit fait en cette vûë: puisque suposant que le Roi Catholique pouvoit laisser pour Héritier un des Fils de France, l'Archiduc, ou à tout compter quelque autre Prince, on y étoit convenu, que pour l'empêcher, on feroit un tel Partage, si Sa Majesté Catholique mourait sans Enfants. Que pour l'inclination des Espagnols pour le Duc d'Anjou, elle n'étoit pas si universelle, qu'il n'y en eût beaucoup parmi les Grands & le Peuple, qui fussent pour la Maison d'Autriche. Qu'il étoit à présumer que ce n'étoit qu'un Parti formé.

formé de longue main, qui avoit profité de la délicatesse d'une conscience farcie d'ignorance & de dévotion du Roi défunt, pour le porter à faire un tel Testament. Qu'il y avoit beaucoup de Grands exilés, & que la Maison d'*Autriche* avoit en Espagne ses Partisans, aussi-bien que celle de Bourbon, quoique celle-ci eût prévalu par une intrigue, qui seroit peut-être détestée par le reste de la Nation. Qu'à l'égard de la Puissance de la France, elle ne paroissoit plus si redoutable, parce que la Guerre passée l'avoit affoiblie d'hommes, d'argent, & de Commerce, & que ses Troupes n'étoient plus si nombreuses. Que l'Empereur n'avoit plus de Guerre avec les Turcs, & que si le Duc d'Anjou étoit envoyé en Espagne, & qu'on en vint à une rupture pour s'y opposer, les Espagnols n'aient ni Troupes, ni d'hommes assez pour en faire, & l'Espagne étant presque toute environnée de Côtes Maritimes, il falloit que la France y envoiât des Troupes pour les garder. Cela diviseroit extrêmement ses Forces, & ce seroit justement le moien de l'affoiblir, pour l'obliger enfin à entendre raison. Que le même danger, qui menaçoit la République, regardoit aussi par d'autres raisons l'Angleterre, l'Allemagne, & l'Italie. Par-là, il y avoit à espérer, que tout le reste de l'Europe aiant presque un même intérêt, concourroit à un même dessein. On proposa ensuite quel moien pouvoit être le plus efficace & le plus prompt, pour remédier à ce danger imminent? Un de la Compagnie dit hautement, que c'étoit de faire la Guerre. Que l'établissement du Duc d'Anjou en Espagne seroit la cause de la perte de la République, & peut-être même du reste de l'Europe; & que périr pour périr, il valoit mieux le faire en braves gens, à l'exemple des Ancêtres, & tenter si par le fort des Armes l'on ne pouvoit pas se sauver du Naufrage. Qu'il étoit même nécessaire de l'entreprendre d'abord, sur-tout pendant que la plaie étoit récente, & saignante, que d'attendre que les esprits fussent refroidis, & que la France eût du relâche. D'autres y opposèrent, que la République se sentoit encore des malheurs des deux précédentes Guerres. Que ses Finances étoient presque à sec, & qu'on étoit encore dans quelque accablement de dettes. On répondit à cela, que les Sujets seroient si indignes de la brèche que la France faisoit au Traité de Partage, qu'ils témoigneroient une ardente disposition à se saigner pour en tirer raison. On y opposa aussi, que les Anglois, d'un esprit inconstant & remuant, ne voudroient jamais entrer dans une nouvelle Guerre. Que leurs dettes de la Guerre précédente n'étoient pas encore éteintes, & qu'ils regarderoient celle qu'on proposoit comme non nécessaire pour eux. C'étoit dans l'entêtement où ils étoient qu'avec une Flote & leurs Milices, ils pouvoient se défendre seuls, s'ils venoient à être attaquez. On répondit à cela, que parmi les remuans il ne laissoit pas que d'y avoir de braves gens & de bonnes têtes, qui comprendroient que le danger les regardoit aussi-bien que les autres Nations. Que s'ils se tenoient les bras croiez, regardant tranquillement les événemens, ils pourroient à la fin se trouver eux-mêmes hors de ressource, & en danger d'être surpris par une invasion, qui pourroit entraîner la perte de leurs Biens, de leurs Vies, de leur Religion, & de leurs Libertez & Priviléges, qui leur étoient si chers, & pour la conservation desquelles la Nation avoit fait tant d'efforts. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit de la jalousie entre les deux Nations,

1700. sur-tout à cause du Commerce; mais, qu'on pouvoit trouver quelque tempérament pour la dissiper, & que le plus expédient étoit de faire une Ligue offensive & défensive avec l'Angleterre. C'étoit en laissant une porte ouverte, pour y laisser entrer toute autre Puissance. Qu'il ne falloit point douter que l'Empereur n'y entrât d'abord, aussi-bien que les Electeurs de Brandebourg & de Hanover, & la plupart des autres Princes d'Allemagne. Qu'il falloit faire tous les efforts possibles pour éteindre le feu allumé dans le Nord, & engager ces Couronnes-là à participer à la gloire de se sauver elles-mêmes, en sauvant le reste de l'Europe du Naufrage. Tel fut à peu près la substance de cette Conférence, qu'on fût par un des Membres, qui en étoit. On ne résolut cependant rien jusques à ce que l'on eût reçu le lendemain Samedi des Lettres d'Angleterre. Elles portoient, que le Lundi précédent le Roi de la Grande-Bretagne avoit reçu un Express de France à deux heures après midi. Ce Monarque manda d'abord le Comte de *Portland*, comme celui qui avoit eu le plus de part dans le Traité de Partage. Ils furent enfermez fort long-tems avec le Courier. C'étoit sur le même sujet du Testament accepté par la France. Personne autre ne fût ce jour-là le sujet de la venue de l'Express, ni la Résolution qu'on avoit prise là-dessus; car le Roi parut le soir au Bal qu'on faisoit, à cause du jour de sa Naissance, d'une grande tranquillité apparente, soutenue par sa froideur, & taciturnité naturelle. Dès que les Etats Généraux eurent reçu ces Lettres, ils s'assemblèrent à huit heures du matin, & restèrent ensemble jusques à huit heures du soir. Après plusieurs délibérations sur les choses mêmes dites ci-dessus, ils résolurent de dépêcher un Courier à leur Ambassadeur à la Cour de France, Mr. de *Hecmskerok*. C'étoit avec ordre de représenter à la Cour, ainsi que le Roi d'Angleterre faisoit faire de son côté, que les Etats avoient fait le Traité de Partage, avec intention, qu'il fût religieusement observé de part & d'autre. Qu'ils apprenoient avec surprise, que Sa Majesté Très-Christienne prenoit des résolutions qui y étoient directement opposées; & comme ils étoient dans la résolution de s'en tenir au Traité, ils espéroient de son équité qu'Elle s'y tiendrait aussi, & qu'Elle songeroit mûrement à ce qu'ils lui faisoient représenter. Il fut d'ailleurs résolu d'envoyer le même soir huit Députez vers le Comte de *Briord*, pour lui notifier cette Résolution. Pendant cet envoi, les Etats restèrent assembles pour recevoir le rapport de leur Commission. Lors que les Députez s'en acquitèrent, le Comte s'étendit sur la modération du Roi son Maître d'abandonner les avantages qu'il avoit par le Traité de Partage. Que son dit Maître aimoit la République, & que le Duc d'Anjou étant sur le Trône d'Espagne auroit les mêmes intérêts que les autres Rois ses Prédécesseurs avoient eu de la maintenir dans l'état où elle étoit. Que c'étoit l'intérêt de la France de la voir de même, & qu'on ne devoit prendre aucun ombrage de la résolution de l'acceptation du Testament; puisque si elle étoit mûrement considérée, l'on trouveroit qu'elle étoit même plus avantageuse à la République que le Partage, puis que celui-ci agrandissoit la Couronne de France par deux Roiaumes & par deux Provinces, & que la Barrière restoit toujours &c. Les Députez ne voulurent point entrer en aucune discussion, se bornant à leur simple Commission.

En ce tems-là, Don *Bernardo de Quiros* alla chez tous les Ministres étrangers disant d'avoir ordre de la Régence d'Espagne de leur notifier à tous la mort du Roi Catholique, & le contenu du Testament. Il ajoûta, que toute la Nation étoit fâchée de ce que la Monarchie fortoit de la Ligne Masculine; mais, que le seul moien d'en empêcher le démembrement étoit de faire justice aux Princes de France; que pour lui il auroit souhaité que l'Archiduc eut pû être Roi. Il les pria tous en particulier d'en écrire à leurs Maîtres, disant que la Nation Espagnole espéroit qu'on trouveroit bon ce qu'elle avoit fait en cette occasion.

Cependant, les Etats Généraux firent venir le Comte d'*Atblone*, qui d'abord ordonna à tous les Officiers, sur-tout ceux des Troupes qui étoient dans les Pais-Bas Espagnols, de se rendre incessamment à leurs Garnisons. On réitéra même ces ordres quelques jours après. Le Général d'*Opdam*, qui avoit été à la Cour de Berlin pour renouveler les Traitez, & qui en étoit fraîchement revenu, eut ordre d'y retourner. Il avoit aussi celui de tâter en passant la Cour de *Wolfembuttel*, dont on avoit quelque soupçon. On dépêcha d'ailleurs ordre à tous les Ministres de la République dans les Cours du Nord & d'Allemagne, de mettre sur le tapis de nouvelles Alliances. Par rapport à celle de Berlin, on en concevoit de bonnes opinions. Elle fit insinuer par son Ministre à la Haïe, qu'elle étoit prête d'entrer dans tous les engagements de la République, & du Roi de la Grande-Bretagne. Tout cela étoit en vûe de faire approuver la Roïauté, dont il avoit entrepris de se parer, dans la Prusse Ducale. L'Electeur s'étoit assuré que le Czar, les Rois de Danemarck & de Pologne, aussi-bien que quelques Princes d'Allemagne, le reconnoïtroient en cette qualité. L'Angleterre & la Hollande y avoient quelque répugnance; c'est sur ce que cette nouvelle Dignité pouvoit rendre l'Electeur une espèce d'Amphibie, qui pouvoit dans la suite susciter des embarras par la distinction de Roi, & d'Electeur. Cependant, celui-ci s'étoit assuré aussi de l'approbation de l'Empereur par un Traité. Par icelui il cédoit à Sa Majesté Impériale divers arrerages, & avoit promis de lui envoyer à l'occasion un nombre de Troupes. On avoit pris en Hollande quelque ombrage de ce Traité; mais le futur Roi fit assurer les Etats Généraux que ce n'étoit qu'un renouvellement de celui de 1686, qu'il fit à leur sollicitation, & même qu'il n'avoit ordonné à son Ministre à Vienne de le signer, qu'après avoir pris l'acceptation du Testament de feu le Roi d'Espagne. Il y avoit eu quelque aceroche à cette Roïauté. C'étoit parce que la Cour Impériale prétendoit de devoir donner pour cela un Diplome, moiennant une grosse somme, & d'obtenir une Chapelle publique pour les Catholiques Romains à Berlin. Cependant, elle s'en relâcha, sur ce que cette Roïauté s'établissoit dans un Pais, qui n'étoit pas du ressort de l'Empire, & que la Chapelle ne pouvoit avoir lieu dans une Capitale toute Réformée. Pour n'avoir pas d'autres oppositions, le plan fut que cet Electeur se feroit proclamer par ses propres Sujets à *Comingsberg*. Il prit même d'avance ce titre, le 24. de Novembre, en se proclamant lui-même Roi en Prusse, en bûvant à la prospérité de *FREDERIC PREMIER*, qu'il porta au Grand Chambellan, & qui passa à la ronde; ce qui paroïssoit une Scene de Théâtre. Après cela, on fit tous les préparatifs pour

1700. aller se faire couronner à Coningsberg. Les conjonctures de ce tems-là, qui étoient fort scabreuses, influèrent sur l'Angleterre & sur la Hollande pour le reconnoître en cette qualité. D'autant que ce Prince fit assurer en termes exprès, qu'il entreroit de tout son cœur & de tout son pouvoir dans tous leurs desseins. Il fit en même tems insinuer, qu'il étoit fort pressé par l'Empereur & par la France, d'entrer dans des engagemens. Pour mieux en convaincre, touchant cette dernière, il fit communiquer par son Ministre au Conseiller-Pensionnaire la Copie de la Lettre que Sa Majesté Très-Chrétienne lui avoit écrite à ce sujet, & que voici.

Lettre
du Roi
de Fran-
ce à l'E-
lecteur
de Bran-
debourg.

„ **M**ON Frere, l'intérêt que Vous prenez à ce qui me regarde, ne me
 „ laissé pas lieu de douter, qu'en même tems que vous avez appris avec
 „ douleur la mort du Roi d'Espagne, Vous ne soiez bien aisé aussi de sça-
 „ voir, que j'ai accepté la Disposition que ce Prince a faite de ses Roiaü-
 „ mes, en faveur de mon Petit-Fils le Duc d'Anjou. Ainsi, joignant ce
 „ nouveau droit à ceux de sa naissance, & étant apellé par les vœux unani-
 „ mes de tous les Peuples, je vous assure que son avènement à la Couronne
 „ d'Espagne fera le gage assuré du maintien de la tranquillité générale. Je
 „ puis vous dire aussi, que connoissant comme il fait mes sentimens pour vous,
 „ les siens y seront conformes, & vous devez croire que je ferai bien aisé de
 „ marquer dans les occasions l'estime & l'affection que j'ai pour vous. A
 „ Versailles, le 21. Novembre 1700.

LEDIT Roi de France écrivit à presque tous les Princes de l'Europe sur le même plan de la Lettre qu'on vient de rapporter, & dont on n'en fera pas d'autre raport, puis qu'il y auroit de la superfluité.

Les François publièrent en ce tems-là, que le Roi de Dannemarck avoit reconnu le Duc d'Anjou. On regarda cela comme une souplesse pour en imposer à d'autres Princes; puis que l'Envoié dudit Dannemarck assura, que le Ministre de France ayant fait part au Roi son Maître de ce changement, ce Monarque lui avoit répondu qu'il prenoit intérêt à tout ce qui regardoit la Famille du Roi de France; mais, que cette expression étoit trop vague, pour vouloir la particulariser à une reconnoissance de la Roiauté du Duc d'Anjou.

Les Etats Généraux passioient en attendant en bonne correspondance avec le Comte de *Goës*, Envoié de l'Empereur. Ils firent faire par son canal à Sa Majesté Impériale de fortes exhortations pour consentir à quelque Négociation d'Accommodement avec la France. On espéroit d'autant plus d'en venir à bout, que le Comte de *Sinzendorf*, qui étoit comme Ministre à la Cour de France, & qui s'en étoit absenté pendant la reconnoissance qu'on y avoit faite du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, avoit reçu ordre d'y retourner. C'étoit cependant sans y demander la moindre Audience. Le Comte de *Goës* recevoit souvent des Couriers de Vienne, dont on cachoit la venue autant qu'on pouvoit. Le dernier, qui arriva le 11. de Décembre, porta à ce Comte des Lettres, qu'il alla d'abord communiquer au Conseiller-Pensionnaire, qui étoit l'ame des Affaires. Elles portoient le dessein qu'on avoit formé à la Cour Impériale d'envoyer des Troupes en Italie. Il y avoit aussi la Copie de

la Lettre que l'Empereur écrivoit aux Milanois, pour les retenir dans son obéissance, ainsi qu'on va la rapporter. 1700.

LEOPOLDUS, &c.

Lettre
de l'Em-
pereur
aux Mi-
lanois.

UNiversis & singulis nostris & Sacri Imperii fidelibus dilectis; Governatori, Præsidi, Senatui, Magistratibus, Populo, Officiariis, Subditis, atque Incolis nostris Sacrique Imperii Ducatus Mediolanensis, Comitatum Papiæ, & Anglerie, nec non Marchionatus, & Portus Zinariensis, uti & Castri Franchi, Castri, & Castellaniæ Vallis Rhetie, Castri, Burgi, & Villarum Carcherarum & Buglii, medietatis Castri, & Villarum loci Caneirana, Castri, loci, & Villarum Paroldi, Castri & Villarum Meroaldi; Castri & Burgi Maximini, partis Rochæ Linghii, Castri & Villarum Rivernalis, Cœnercii & Anascibii, Castri & Villarum Stellanelli, Castri & Burgi Salliceti, Calizani, Exiliæ, Burmidæ, octavæ partis locorum, & Castrorum novelli Sinei, Montisforti, Montisverri, & Castilleti Vallis Turroria, ac singulorum locorum, Castrorum, Villarum & Terrarum eò pertinentium, hæc litteras vel earum exemplaria authentica lecturis, aut legi audituris, gratiam nostram Cæsaream, & omne bonum. Ad sollicitudinem nostram Imperialem cum primis pertinere agnoscimus, sedulo curare, ut Sacri Romani Imperii jura integra serventur, atque illibata: Cum igitur famâ publicâ intellexerimus, factum esse ex inscrutabili Divinæ Providentiæ Decreto, ut Serenissimus quondam & Potentissimus Dominus CAROLUS II. Hispaniarum & Indiarum, Rex Catholicus, Frater, Consobrinius, & Affinis noster Clarissimus gloriose memoriæ Diem supremum improlis clausit; ac proinde supradicta Feuda, quæ à Sacro Romano Imperio possedit atque eo nomine homagium nobis, & Sacramentum fidelitatis dixit, ad nos velut directum Dominum, Sacrumque Romanum Imperium redire fas sit, hinc est quod pro Cæsarei nostri officii muneri possessionem dicti Ducatus, cæterorumque Feudorum cum omnibus eo appertinentibus locis nobis, & Sacro Romano Imperio censuerimus vindicandam; Vobis itaque omnibus & singulis serid, & sub rebellionis pœnâ edicimus, injungimus, & mandamus, ut donec nos de præfato Ducatu, aliisque Feudis, aliter disposuerimus, neminem alium præter nos Dominum agnoscatis, neque ullius alterius, quam nostris iussionibus obediat, si quæ verò aliundè vobis eo nomine vis intenteur, eam omni conatu, pro viribus repellatis, atque in omnibus vos prout fideles nostros & Sacri Imperii Subditos, & Vasallos decet, nobis, ut, directo, naturali, vero, & legitimo Domino Vestro, dictisque nostris, obsequentes exhibeatis, quatenus nostram & Sacri Imperii indignationem gravissimam & supra comminatum rebellionis notam, & pœnam evitare volueritis. Atque hæc est seria mens, ac voluntas nostra, qui contra injustam vim efficacem protectionem nostram vobis promittimus.

Harum testimonio litterarum, quas manu nostrâ subscriptas, Sigilli nostri Cæsarii impressione communi iussimus. Dabantur in Urbe nostrâ Viennâ 22. Novembris Anno Domini 1700.

¶ L'ON n'étoit pas au fond fâché, que dans la pensée de l'Empereur de ne prêter l'oreille à aucun Accommodement, il prit quelque vigoureuse résolution.

1700. tion. Car il paroïloit qu'on pouvoit se flater, que lors qu'il se seroit embarqué dans une Guerre, il trouveroit des amis. On recommanda fort au Comte de Goës de faire que l'Empereur travaillât à s'assurer pour lui le Danemarck. C'étoit dans l'assurance dont on se flatoit que la Suède feroit tout ce que la République trouveroit à propos. On prit aussi le dessein de s'assurer sur-tout des Princes Protestans. Le Landgrave de Hesse-Cassel, dont la Maison a toujours été attachée aux intérêts de la République, envoya aux Etats Généraux le Lieutenant-Colonel de ses Gardes pour négocier avec eux. Cet Officier assura, que son Maître n'auroit pas de peine de se désister de l'opposition au neuvième Electorat. C'étoit d'autant plus que la Cour de Berlin lui avoit dépêché un Express sur le même sujet avec aparence d'une bonne influence.

Les ordres, que les Etats Généraux avoient envoyez à leur Ambassadeur en France, furent exécutez le 25. de Novembre. Ce fut par le Mémoire qu'il y présenta de la teneur suivante.

Mémoire de Mr. de Heemskerck au Roi de France, par rapport au Traité de Partage & au Testament de Charles II.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, vient de recevoir des ordres des Seigneurs ses Maîtres, de représenter très humblement à Sa Majesté Très-Chrétienne, que L. H. P. ne se sont pas attendus à la résolution qu'il a plu à Sa Majesté de leur faire notifier par son Ambassadeur Mr. le Comte de Briord, au sujet du Testament du feu Roi d'Espagne en faveur de Monseigneur le Duc d'Anjou, puis qu'elle est contraire au Traité fait par Sadite Majesté Très-Chrétienne avec Sa Majesté Britannique, & Leurs H. P. touchant la Succession de Sa Majesté Catholique, lequel Elles croient devoir être observé, en tout, & dont on ne devoit se départir, que de concert, & d'un consentement unanime de tous les Contractans; outre que le tems dans lequel, selon l'Article secret, l'Empereur peut entrer dans ledit Traité, n'est point encore expiré, & que conformément à icelui L. H. P., après avoir reçu la nouvelle de la mort dudit Roi d'Espagne, y ont encore invité Sa Majesté Imperiale de nouveau & de la manière la plus persuasive.

Que par ces raisons, L. H. P. espèrent que Sadite Majesté, considérant cette Affaire de nouveau, aura aussi la bonté d'y faire de nouvelles réflexions, avec ordre à leur dit Ambassadeur de prier Sadite Majesté de persister à se tenir au Traité susdit, & de l'observer en tout ce qui la regarde.

Fait à Marli, ce 25. Novembre 1700.

Etoit signé,

V. HEEMSKERCK.

ON donna à cet Ambassadeur une fort longue Réponse à ce Mémoire. Elle fut même envoyée au Comte de Briord, qui la presenta le 4. Decembre avec un Mémoire, & une Lettre du Roi Très-Chrétien, ainsi qu'on va les rapporter.

1700.

LE souffigné Ambassadeur Extraordinaire de France, aiant reçu par un Ex- près ordre du Roi son Maître de rendre à Vos Seigneuries la Lettre que Sa Majesté leur a envoiée pour leur donner part de l'avènement du Roi PHILIPPE V. son Petit-Fils à la Monarchie entière d'Espagne, & de leur communiquer en même tems les justes motifs qui l'ont obligée d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, lesquels sont contenus dans le Mémoire joint à la Lettre du Roi, ledit Ambassadeur a fait remettre la Lettre & le Mémoire à Monsieur de Haren, Président de la Semaine. Il souhaite que V. S. fassent toutes les réflexions convenables à l'état présent des Affaires, & au Bien & à l'Avantage de cette République, laquelle peut & doit compter sur les assurances qu'il a ordre du Roi son Maître de donner à V. S. de la continuation d'une amitié & du desir sincère, que son Maître a de maintenir l'Alliance & la bonne Correspondance qu'Elle a avec cet Etat. Ledit Ambassadeur est persuadé que V. S. correspondront aux favorables sentimens du Roi son Maître. A la Haïe, le 4. Decembre 1700. Etoit signé,

Mémoire du Comte de Briord aux Etats Généraux.

BRIORD.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

„ **L**A tranquillité de l'Europe est si solidement établie par la juste disposi-
 „ tion que le feu Roi d'Espagne nôtre très-cher & très-aimé Frere a fait
 „ de ses Roïaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé Petit-
 „ Fils PHILIPPE V, presentement Roi d'Espagne, que Nous ne doutons
 „ pas de la part que Vous prendrez à son Avènement à la Couronne. Nous
 „ lui avons déjà fait connoître l'affection véritable que Nous avons pour
 „ Vous; & comme Nous sommes persuadés que ses sentimens seront confor-
 „ mes aux nôtres, l'étroite intelligence qui sera désormais entre nôtre Cou-
 „ ronne & celle d'Espagne, Nous donnera de nouveaux moïens de Vous
 „ marquer l'intérêt que Nous prenons à ce qui Vous regarde, & l'amitié sin-
 „ cère que Nous avons pour Vous. Le Comte de Briord nôtre Ambassadeur
 „ Extraordinaire Vous en donnera de nouvelles assurances; & cependant
 „ Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, très-Chers, grands Amis, Alliez, &
 „ Confédérez, en une bonne & digne garde. Ecrit à Versailles, le 29. No-
 „ vembre 1700. Etoit signé, Votre bon Ami, Allié, & Confédéré.

Lettre du Roi de France aux Etats Généraux.

LOUIS.

SI Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies paroissent presente- ment surpris, que le Roi ait accepté le Testament du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien-tôt Sa Majesté de préférer en cette occasion le repos public aux avantages de sa Couronne. Il suffira qu'ils aient le tems d'examiner avec leur prudence ordinaire les troubles infinis, que l'exécution du Traité de Partage produiroit; & cette même prudence les fera desister de la demande contenuë dans le Mémoire qu'ils ont remis à l'Ambassadeur de Sa Ma-
 Tom. I. Cc

Réponse de la Cour de France au précédent Mémoire de Mr. Heems- jecté.

1700. jefté. Ils avoueront que le malheur de l'obtenir feroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'eft plus opofé au Traité que d'en abandonner l'efprit pour s'attacher uniquement aux termes.

kerk,
Ambaff.
des E. G.

Car enfin, il a fallu dans cette conjoncture diftinguer l'un & l'autre. L'efprit & les termes du Traité étoient unis pendant que le Roi d'Espagne a vécu. Les dernières difpofitions de ce Prince, & fa mort, y mettent une telle différence, que l'un eft abfolument détruit, fi les autres fubfiftent; le premier maintient la Paix générale, les termes caufent une Guerre univerfelle. Cette feule Observation vraie décide du choix à faire pour fe conformer à l'objet principal du Traité, tel qu'il eft expliqué par les premiers Articles, *maintenir la tranquillité générale de l'Europe, conferver le repos public, éviter une nouvelle Guerre par un Accommodement des difputes & des différens qui pourroient réfulter au fujet de la Succéffion d'Espagne, ou pour l'ombrage de trop d'Etats réunis fous un même Prince.* C'eft par de tels motifs que le Roi a pris avec fes Alliez les mefures néceffaires pour prévenir la Guerre, que l'ouverture de la Succéffion d'Espagne fembloit devoir exciter.

La vûë de Sa Majefté n'a pas été d'aquerir par un Traité les Roïaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipufcoa, & le Duché de Lorraine: fes Alliez n'avoient aucun Droit fur ces Etats. Peut-être auroit-Elle obtenu des avantages plus confidérables par fes Armes, fi Elle avoit eu deffein de les employer à l'occafion de la mort du Roi d'Espagne; mais, fon principal objet étant de maintenir la Paix, Elle a traité fur cet unique fondement. Elle a permis à Monfeigneur le Dauphin de fe contenter du Partage deftiné à lui tenir lieu de tous fes Droits fur la Succéffion entière des Roïaumes d'Espagne. S'il arrive donc que les mefures prises dans la vûë de maintenir la tranquillité publique produifent un effet contraire, qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle Guerre; s'il devient néceffaire pour conierver la Paix d'ufer de moiens différens de ceux qu'on s'étoit propofé; fi cette route nouvelle ne caufé aucun préjudice aux Puiffances Alliées de Sa Majefté; fi le feul delavantage retombe fur Elle, & qu'Elle veuille bien facrifier fes propres intérêts au bonheur général de la Chrétienté: non feulement, il dépend de Sa Majefté de le faire, mais encore Elle a lieu de croire que fes Alliez loueront fa modération, & fon amour pour la Paix, plutôt que de fe plaindre d'un changement que le Bien public demande, & qu'ils le remercieront d'une Réfolution qu'il étoit impoffible de différer fans s'expofer en même tems aux longues & fanglantes Guerres, que Sa Majefté de concert avec Eux a voulu prévenir.

On en voïoit déjà les premières aparences. Les Espagnols, jaloux de conferver leur Monarchie en fon entier, fe préparoient de tous côtez à la défenfe. Le Milanez, les Roïaumes de Naples & de Sicile, les Provinces, les Places comprises dans le Partage, tout fe mettoit en état de fe maintenir uni au Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit feulement, pour s'opofér à la divifion, un Roi qu'Elle pût légitimement reconnoître; & qu'on portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient été fidèles à ceux que la difpofition du feu Roi Catholique leur indiquoit au refus d'un Fils de Monfeigneur le Dauphin. Ils n'étoient plus incertains que fur

l'ac-

l'acceptation; car enfin, le feu Roi aiant rendu justice aux véritables Héritiers, leur refus auroit autorisé l'Espagne à se soumettre à l'Archiduc. Personne ne doutera aparamment que l'Empereur eût accepté le Testament. La Succession d'Espagne pour son second Fils avoit été le but de ses longues Négociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire étoient pour la même fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celui de Partage, que dans cette unique espérance. Il seroit bien difficile de persuader que prêt de recueillir le fruit de tant de peines, il eut voulu le perdre & se contenter des mêmes offres qu'il avoit constamment rejetées.

Ainsi, l'Archiduc devenant Roi d'Espagne du consentement de toute la Nation, il falloit pour executer le Traité conquérir les Roiaumes & les Etats réservés pour le Partage de Monseigneur le Dauphin. Il n'y avoit plus lieu d'alléguer le tort fait aux légitimes Héritiers, leurs Droits avoient été reconnus, il falloit attaquer un Prince déclaré Successeur de tous les Etats dépendans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoutumés à la fidélité envers leur Maître, instruits du refus des véritables Héritiers, auroient été aussi zélés pour lui que toujours ils l'ont été pour les Rois précédens.

Messieurs les Etats Généraux, informez par le Roi de toutes ses démarches pour l'execution du Traité, savent que Sa Majesté sollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les mêmes engagements n'a jamais tenté par des voies secrètes la fidélité des Sujets du feu Roi Catholique. Elle n'avoit donc nulle intelligence, ni dans le Roiaume de Naples, ni dans celui de Sicile, ni dans aucun des Etats compris dans le Partage de Monseigneur le Dauphin; la force ouverte étoit l'unique moien de les attaquer. Mais, la Guerre une fois commencée, après avoir refusé la justice que le feu Roi Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi possesseur de toute la Monarchie d'Espagne sans aucune condition auroit été réduit à de grandes extrémités, avant que de céder les Roiaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Pais & Places, dont le Partage de Monseigneur le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner quelles auroient été les suites de cette Guerre. Elle étoit inévitable, & cette certitude suffit pour faire voir que les sages précautions, prises pour maintenir une Paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moiens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira peut-être que l'Empereur connoissant les inconvéniens de la Guerre, ses incertitudes, les malheurs qu'elle entraîne avec elle, auroit accepté le Traité; que renonçant au Testament, il auroit obligé l'Archiduc à se désister de ses Droits, & à se contenter du Partage stipulé pour lui. L'Empereur étoit certainement maître de le faire; mais, les refus précédens, portez jusqu'à l'extrémité, permettoient-ils de croire qu'il prit cette résolution? Quand même il l'auroit prise, le repos public en étoit-il plus assuré? Le Duc de Savoie est sans aucun engagement, il est appelé par le Testament au défaut des Princes de France & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire assez considérable pour l'empêcher de faire valoir ses nouveaux Droits, & pour balancer les avantages qu'il pouvoit en espérer?

1700.

On ne dira pas que les Puissances Alliées l'auroient substitué à l'Archiduc. Ce n'est pas le cas, puis qu'on suppose que l'Empereur auroit accepté le Traité, & que l'échange à lui proposer ne soit infiniment inférieur à ce que l'avenir lui présente; & son intérêt particulier ne l'obligeoit pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince qui auroit voulu s'y conformer.

Enfin, la disposition faite par le feu Roi Catholique produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc. Puisque Messieurs les Etats Généraux rappellent cet Article secret du Traité, Ils auront apparemment examiné quel Prince, en état de soumettre les Espagnols à son obéissance, auroit voulu malgré la Nation monter sur le Trône d'Espagne, & soutenir les restes de la Monarchie démembrée contre les entreprises de l'Archiduc, autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celles du Duc de Savoie, intéressé à maintenir ces dernières dispositions. Il ne paroît pas qu'on eut aisément accommodé tant de différens, sans apporter le moindre trouble à la tranquillité publique; on ne pouvoit prévoir, au contraire, qu'une Guerre univérale: il falloit donc employer, pour conserver la Paix, des moïens différens de ceux qu'on s'étoit proposé en signant le Traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité générale, le seul juste, consistoit dans la résolution que le Roi a prise d'accepter le Testament du feu Roi Catholique. Si quelque Prince a droit de s'opposer à ses dernières dispositions, il fustit de les lire, pour juger que ce Droit appartient seulement à Monseigneur le Dauphin. Lors qu'il veut bien s'en désister en faveur de son Fils, le Testament s'exécute sans trouble, sans effusion de sang; & les Peuples d'Espagne reçoivent avec la Paix un Prince que la Naissance, la disposition du feu Roi, les Vœux unanimes de tous les Etats de la Monarchie appellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer tant de Droits réunis, elle se chargeroit inutilement du nom odieux de Perturbateur du Repos public; elle commenceroit une Guerre injuste, sans apparence de succès. Mais, si cette Guerre paroïssoit injuste lors qu'elle seroit entreprise par des Puissances qui se croiroient intéressées à traverser les avantages d'un Prince de France, seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour le Roi d'Espagne, de tourner ses Armes contre une Nation, dont le seul démerite seroit d'apporter à son nouveau Roi, Petit-Fils de Sa Majesté, la Couronne d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter?

L'elevation des Rois ne peut les dispenser de faire connoître l'équité des Guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons Sa Majesté, juste comme elle est, pourroit-elle donner de reprendre les armes pour séparer une Monarchie déferée toute entière au légitime Héritier?

On avoit voulu le priver de ses Droits: l'Empereur, se croiant assuré des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en recueillir toute la Succession; la justice, l'honneur, l'intérêt de la Couronne, la tendresse paternelle, obligeoient également le Roi à soutenir de toutes ses Forces les Droits de Monseigneur le Dauphin. Les succès précédens instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats

Géné-

Généraux defirerent également de prévenir la Guerre: le Roi y consentit, Monseigneur le Dauphin vouloit bien abandonner la plus grande partie de ses Droits; à condition que les Etats, qu'il s'étoit réservés, lui seroient assurés. Ce desir égal de maintenir la Paix, produisit le Traité; & c'est ainsi que par des sages précautions, prises pendant la vie d'un Prince, dont les fréquentes & dangereuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crut en partie rendre justice aux véritables Héritiers, & établir en même tems le fondement d'une Paix solide dans l'Europe.

Les disputes excitées sur la validité de la Renonciation de la feuë Reine seroient de motif à cet Accommodement: en effet, il eut été inutile, si la nullité de cette Renonciation eut été aussi bien reconnuë pendant la vie du feu Roi Catholique, qu'elle l'a été déclarée par son Testament. Enfin, il étoit nécessaire que le Roi voulût bien expliquer positivement, s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son Petit-Fils; ou bien, si Sa Majesté le refusoit absolument. Il n'y avoit point de milieu, point de changement, à proposer. Sa Majesté acceptant le Testament, les Droits sur toute la Succession en entier passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagne. Il ne lui est point permis de les séparer, d'accepter une partie de la Succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les Droits à l'Archiduc; il ne restoit pas même aux véritables Héritiers de raison légitime de se plaindre qu'on leur eût fait aucune injustice: par conséquent, en quelque cas que ce soit, Sa Majesté voulant maintenir les conditions du Traité étoit obligée d'attaquer un Prince vivant, légitime possesseur de la Couronne d'Espagne; & toutes les mesures qu'Elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le Partage de la Succession d'un Prince, dont la mort paroissoit prochaine. Puisque la Guerre étoit inévitable, qu'elle étoit injuste, si le Roi eut pris la résolution de s'en tenir précisément aux termes du Traité de Partage, Messieurs les Etats Généraux n'ont aucun sujet de se plaindre que Sa Majesté l'ait prévenue, en acceptant le Testament, à moins que cette résolution ne leur cause quelque préjudice. Jusques à présent, on ne le découvre point. La seule vûë qu'ils ont eue en traitant, leur unique intérêt, a été d'assurer la tranquillité générale: on leur doit la justice de déclarer qu'ils n'ont stipulé pour Eux-mêmes, aucun Avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer, dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Monde, nul Article secret pour faciliter leur Commerce. Ils ont proprement fait l'office de Médiateurs desintéressés entre le Roi & l'Empereur; ils ont voulu pacifier par avance les troubles, que les différens réciproques sur la Succession sembloient devoir bien-tôt produire. Si l'Empereur, marquant le même desir de maintenir la Paix, eut souscrit au Traité, les engagements pris alors entre les seules Parties véritablement intéressées à la Succession auroient été différens; mais, il n'y a de Traité qu'avec les Médiateurs: & Messieurs les Etats, informez de toutes les démarches du Roi par rapport au Traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de Sa Majesté. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit appelé à

1700.

la Succession entière des Roïaumes d'Espagne, ne vouloit s'engager à la séparation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre son autorité en Italic. Qu'ils se plaignent donc de l'Empereur, & de ses refus continuels, s'ils voient avec peine que Sa Majesté ait accepté le Testament. Quoi que le Mémoire remis à son Ambassadeur puisse donner lieu de le croire, elle veut cependant suspendre encore son jugement, jusqu'à ce qu'ils aient fait de plus sérieuses réflexions sur ce grand événement. Elle connoît la sagesse des Conseils de la République. Toutes choses bien examinées, Messieurs les Etats Généraux trouveront peut-être que tant d'Etats considérables aquis à la France, suivant la disposition du Traité, pouvoient donner une juste jalousie de sa puissance; & s'il dépendoit d'Eux de choisir, les apparences font qu'ils préféreroient encore, à l'exécution du Traité suivant ses termes, l'état présent de la Monarchie d'Espagne, gouvernée par un Prince de France, sans division de ses Etats. Les Peuples, en Angleterre & en Hollande, prévenoient déjà ce que le Gouvernement décideroit en cette occasion; & leurs plaintes, sur l'union des Roïaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient ouvertement leur inquiétude pour leur Commerce de la Méditerranée.

Si le Roi d'Espagne est Prince de France, sa haute naissance, son éducation, & l'exemple du Roi, lui font connoître ce qu'il doit à sa gloire, au bien de ses Peuples, & aux intérêts de sa Couronne. Ces considérations seront toujours les premières dans son esprit, elles le porteront à relever la splendeur de sa Monarchie; & d'ailleurs la tendresse du Roi pour Sa Majesté Catholique seroit certainement la plus forte Barrière, l'assurance la plus solide, que l'Europe pourroit desirer: & si l'attention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des desseins de Sa Majesté, on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, si le Traité pouvoit avoir son exécution.

Ces réflexions persuaderont apparemment Messieurs les Etats Généraux, que la Justice, le bien de la Paix, l'esprit même du Traité, ne permettoient pas que le Roi prît d'autre résolution que celle d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne; qu'elle convient aux intérêts particuliers de la République de Hollande; qu'elle est conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur seroit donc général, s'il étoit possible que Sa Majesté eût égard, après la déclaration qu'Elle a faite, aux instances contenues dans leur dernier Mémoire; & véritablement Elle est persuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet. Ils sont trop éclairés, pour avoir formé des vœux aussi contraires à leurs lumières, & aux véritables intérêts de leur République. S'ils étoient capables de les oublier assez, pour souhaiter effectivement que Sa Majesté voulût exécuter les conditions du Traité, ils auroient fait voir les moïens assurés d'accomplir le Partage sans Guerre, & du consentement général de toute l'Europe; ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs Forces pour en garantir tous les Articles; ils auroient dénoncé celles que la République de Hollande auroit données, soit par Terre, soit par Mer. Le Mémoire, cependant, ne contient rien de semblable: Messieurs les Etats proposent

posent seulement d'accorder encore à l'Empereur le terme de deux mois, porté par l'Article secret du Traité. Ont-ils déjà perdu le souvenir, qu'il y a sept mois que ce Prince délibère; que ses réponses, aux différentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au Partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle Proposition. L'Empereur refusoit le Partage, sur la simple espérance, que le Roi d'Espagne appelleroit l'Archiduc à la Succession; cette espérance étoit vaine alors, & l'effet l'a vérifié: cependant, si elle étoit capable de suspendre les résolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit présentement de procurer à l'Archiduc toute la Succession d'Espagne? Car enfin, le délai de deux mois proposé en cette occasion par les Etats Généraux auroit été regardé avec raison par les Espagnols comme un refus, que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique. Il n'y avoit pas d'apparence d'exiger d'eux d'attendre une réponse pendant un aussi long espace de tems; encore cette réponse, suivant les termes du Traité, ne pouvoit être qu'un refus. Ainsi, la Régence d'Espagne étoit obligée, pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de déferer la Couronne à l'Archiduc; & l'Empereur obtenoit, pour le simple délai que Messieurs les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peines: ainsi, sous le prétexte spécieux de l'exécution du Traité, ils assurent à jamais la grandeur & la puissance de la Maison d'Autriche. Sa Majesté veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein: ils connoissent trop l'intérêt qu'ils ont de mériter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc, que faisant plus de réflexion qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'Elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'Elle veut bien faire dans cette vûe des Etats considérables qu'Elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciemens; & félicitant au plutôt le Roi d'Espagne sur son avènement à la Couronne, ils tâcheront de mériter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection, qu'Eux & leurs Ancêtres ont reçûs de Sa Majesté & des Rois ses Prédécesseurs.

ON reçût presque en même tems une Lettre par les mains de Don *Bernardo de Quiros*, que la Reine Douairière d'Espagne, & la Régence, écrivoient aux Etats Généraux, de la teneur suivante.

„ **T**RES-CHERS ET GRANDS AMIS. Nous vous fimes part par nôtre
 „ Lettre de l'onzième de ce mois, du décès, & de la disposition testa-
 „ mentaire du feu Roi CHARLES II. nôtre Sire, (que Dieu ait en gloire)
 „ à quoi nous ajoutons présentement la nouvelle de l'accomplissement de sa
 „ dernière Roiale volonté touchant ce point ; le Roi PHILIPPE V. nôtre
 „ Sire, étant déjà actuellement acclamé, & les Etendards arborez en son
 „ Roial nom. Comme Nous nous promettons, que vous prendrez bonne
 „ part à nôtre joie, Nous vous assurons aussi, qu'en toutes occasions de
 „ vous pouvoir complaire, Nous tâcherons de vous témoigner nôtre parti-
 „ culière estime & affection. Sur quoi Nous prions Dieu, qu'il vous ait,
 „ très-

Lettre
de la
Reine
Douai-
rière &
de la
Régence
d'Espa-
gne aux
Etats
Géné-
raux.

1700. „ très-chers & grands Amis, en sa sainte garde. A Madrid, le 22. de No-
 „ vembre 1700.

Vôtre bien bonne Amie,

MOI LA REINE.

LE CARD. DE PORTO-CARERO.
 DON MANUEL ARIAS.
 M. FERDINANDO D'ARRAGON.
 EL INQUISIT. GENERAL.
 EL CONDE DE BENAVENTE.
 DON RODRIGO EMANUEL.
 MANTRIQUES DE LARA.
 D. JOSEPH DE LA FUENTE.

LES Etats Généraux ne répondirent pas d'abord, ni à cette Lettre, ni au Mémoire du Comte de *Briord*. Cependant, après en avoir fait l'examen pendant quelques jours, on prit le Mercredi 8. de Decembre deux Résolutions. La première regardoit la Lettre de la Régence d'Espagne. Elle portoit, „ qu'il falloit y répondre, ainsi que l'on fit, en termes pleins de civilité & de „ condolence sur la mort du Roi d'Espagne de glorieuse Mémoire. On „ ajoûta, que touchant la clause du Testament de ce Roi touchant les Héritiers „ Universels, L. H. P. ne pouvoient pas, à cause de la Constitution de „ leur Gouvernement, se déclarer là-dessus. C'est puis qu'elles étoient obli- „ gées d'attendre le sentiment des Provinces respectives, auxquelles on en „ avoit donné connoissance. Cependant, le feu Roi aiant sagement établi la „ Reine & la Junte pour le Gouvernement de ses Roïaumes & Provinces, „ on leur souhaitoit toute sorte de bonheur. Que de leur côté Elles pren- „ dront toujours fort à cœur la conservation & le maintien de l'amitié & „ bonne correspondance entre la Couronne d'Espagne & la République, ain- „ si qu'elle avoit été cultivée pendant plusieurs années.

LA Lettre, qui fut dressée en conformité, fut envoyée à l'Envoïé de l'Etat, autorisé pour vaquer aux Affaires de la République à la Cour de Madrid, pour l'y présenter. On fit même remettre par l'Agent de l'Etat la Copie de cette Résolution à Don *Bernardo de Quiros*.

Le même jour, on prit une autre Résolution pour écrire au Roi Très-Chrétien en réponse de sa Lettre, qui étoit jointe au Mémoire du Comte de *Briord*. Le contenu de la Résolution portoit, „ qu'on répondroit à cet- „ te Lettre en termes civils, & qu'on témoigneroit à Sa Majesté que L. H. „ P. avoient reçu avec plaisir la notification & l'assurance qu'il avoit plu à „ Sa Majesté de leur donner par sa Lettre par le canal du Comte de *Briord*, „ de la continuation de son amitié & de son inclination pour l'Etat. Qu'El- „ les avoient toujours pris, & prendroient toujours, beaucoup de part à ce „ qui concerne le bien & la grandeur de Sa Majesté & de sa Maison Roïale. „ Cependant, qu'Elles espéroient que dans cette occasion Sa Majesté saura „ aisément considérer, selon sa grande sagesse, qu'Elles n'étoient pas en état

„ de

„ de pouvoir d'abord s'expliquer sur le changement. C'est parce qu'étant
 „ une Affaire d'une si grande importance, Elles étoient obligées, suivant la
 „ Constitution de leur Gouvernement, d'attendre le sentiment des Etats des
 „ Provinces respectives, auxquels on en avoit donné connoissance. D'ail-
 „ leurs, que c'étoit une chose qui regardoit en commun & Elles & Sa Ma-
 „ jesté Britannique, à cause du Traité conclu sur la Succession d'Espagne; &
 „ par conséquent Elles croïoient de devoir en agir avec participation de ladi-
 „ te Majesté Britannique. Cependant, elles n'ont pas voulu apporter le moins
 „ delai à remercier Sa Majesté pour la nouvelle assurance, qu'il a plu à
 „ Sa Majesté de leur donner par cette occasion, de son amitié, & de son af-
 „ fection pour leur Etat. Aussi l'avoient-elles reçu avec beaucoup de respect;
 „ & en connoissant le prix, Elles tâcheroient par tous les soins possibles de la
 „ cultiver de plus en plus, comme n'estimant rien de plus que la bonne in-
 „ clination de Sa Majesté pour la conservation de la Paix, & de la tranquilli-
 „ té publique.

ON dressa en conformité de cette Résolution la Lettre pour le Roi de Fran-
 ce, qu'on envoïa à l'Ambassadeur de la République pour la lui remettre. On
 envoïa pareillement l'Extrait de cette Résolution au Comte de Briord par leur
 Agent, pour lui servir de Réponse à son Mémoire.

Comme ce qui s'étoit passé à la Cour de France lors de l'acceptation du
 Testament de CHARLES II. Roi d'Espagne n'étoit pas encore bien connu,
 l'on en fut ensuite éclairci. On eut la Copie de quatre Lettres que la Junte
 ou Régence d'Espagne avoit écrites au Roi Très-Chrétien, en date du pre-
 mier, du 3, du 7, & du 26. du mois de Novembre, avec une réponse du-
 dit Roi Très-Chrétien du 12. du même mois. Ces Lettres & cette Réponse
 sont telles qu'elles suivent.

S I R E,

Lettre
 de la
 Junte ou
 Régence
 d'Espa-
 gne au
 Roi de
 France.

Aujourd'hui, sur les trois heures du soir, Dieu a retiré de ce monde le
 Roi CHARLES SECOND, nôtre Seigneur & Maître, pour le faire jouir,
 (comme nous devons le croire) de sa gloire éternelle. Son Testament a été
 ouvert immédiatement après sa mort avec les solemnitez de droit: & s'y trou-
 vant dans la clause qui concerne l'Héritier & Successeur de tous ses Roï-
 umes, Etats, & Seigneuries, qu'il appelle, sans nulle exception, le Serenissime
 Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Dauphin, avec ordre de lui en donner sans
 aucun delai la possession actuelle, après qu'il aura prêté le Serment qu'il doit
 faire d'observer les Loix, Privilèges, & Coûtumes de chaque Roïaume &
 Seigneuries, ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans les deux Copies ei-
 jointes; & que Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une *Junte* pour le
 Gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur
 puisse la gouverner lui-même: la Reine, qu'il a nommée pour en être, si
 c'est sa volonté d'y assister, & les Ministres soussignez, s'aquient de l'obli-
 gation qu'ils ont d'en donner la première nouvelle à Vôtre Majesté, laquelle
 sera suivie de toutes les autres diligences & informations, qui seront nécessai-
 res en cette occurrence. C'est à quoi se réduit tout ce dont nous avons à

1700. donner avis à V. M. Dieu la conserve, comme il en est besoin. A Madrid, le 1. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTOCARRERO.

DON MANUEL ARIAS.

L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.

DON RODRIGUE MANUEL MANRIQUES DE LARA.

LE COMTE DE BENAVENT.

Lettre
du Sec-
retaire
d'Etat
Don
Antoine
de Ubil-
la.

LE ROI CHARLES, mon souverain Seigneur & Maître, étant décédé le premier de ce mois à trois heures après midi, son Testament a été ouvert, immédiatement après, avec les solemnitez de droit. Il s'y est trouvé une clause dont la Copie est ci-jointe, dans laquelle il nomme pour son Successeur en tous ses Roïaumes, Etats, & Seigneuries, le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Daupin, avec les charges & conditions, qui y sont exprimées, & une autre clause dont la Copie est pareillement ici, contenant la forme qu'il donne au gouvernement de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Et la nuit du même jour il s'en est donné avis au Roi Très-Chrétien, en lui envoieant aussi les Copies citées dans la Lettre (de la Reine) adressée au Marquis de Castel-dos Rios, pour la remettre entre les mains de Sa Majesté, ainsi qu'il lui est ordonné par une Lettre dont la Copie est avec celle-ci: & l'un & l'autre s'envoie double par un Courier extraordinaire, que je dépêcherai cette nuit avec une nouvelle Lettre qui marque l'empressement que nous avons de voir nôtre Roi. Et par le commandement de la Reine, ma Maîtresse, & des Régens, je communique tout ce que dessus à Mr. l'Envoïé. A Madrid, le 3. de Novembre 1700.
UBILLA.

Seconde
Lettre
des Ré-
gens au
Roi de
France.

S I R E,

DANS une Lettre du premier de ce mois envoyée par un Exprès, nous donnâmes avis à Votre Majesté, que Dieu avoit apellé à foi le Roi CHARLES, nôtre Seigneur & Maître; & nous joignimes à cette Lettre la Copie d'une clause qui s'est trouvée dans son Testament, par laquelle il nomme pour Successeur en tous ses Roïaumes le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Daupin, avec les circonstances qui y sont contenues; comme aussi la Copie d'une autre où Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une *Junte* de Ministres (qui est déjà formée) pour le Gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à Votre Majesté, nous le faisons aujourd'hui, en lui témoignant, que bien que nous regretions avec une juste douleur le Maître que nous venons de perdre, celui qu'il nous a donné par son Testament nous fait revivre, & relève nos espérances à tel point, que
nous

nous & tous les Peuples nous attendons avec impatience le bonheur de vivre sous sa domination. Car, outre que l'on pourroit assurer avec vérité, que tel étoit auparavant le desir unanime de cette Nation, voyant que le Roi CHARLES n'avoit point d'Enfans légitimes; le Prince qu'il a choisi se trouve aujourd'hui apuié & fortifié du sang, du droit, & de l'inclination générale. C'est pourquoi nous demandons à V. M. que le digne Successeur de cette Monarchie commence sans différer à disposer de ses Etats, afin que nous aïons bien-tôt la consolation de jouir de la douceur de son Gouvernement. Et, pour cela, nous lui offrons dès maintenant, comme chose qui lui appartient en propre, nos soins & nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moïens de posséder ces Roïaumes avec la tranquillité & la félicité que nous lui annonçons. Cependant, nous restons & resterons avec une obéissance, une promptitude, & un attachement sincere & constant, qu'il éprouvera dans tous les événemens grands & petits: & tout cela nous paroitra peu de chose, en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidélité & de nôtre amour. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrétienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 3. de Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE DON MANUEL ARIAS.
L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGUE MANUEL.
LE COMTE DE BENAVENT.

SIRE,

EN conséquence de ce que nous écrivîmes à Vôtre Majesté par un Courier extraordinaire, dépêché le 3. de ce mois, au sujet de la mort du Roi nôtre Maître, que Dieu absolve, offrant de lui remettre le Testament & le Codicile qu'il a laissé, lesquels étoient prêts dès lors; nous lui envoyons l'un & l'autre par cet Exprès, afin qu'elle ait une connoissance entière de toutes les circonstances qu'ils contiennent; nous servant de cette occasion, (comme nous ferons de toutes les autres,) pour dire à V. M. que la Noblesse & les Peuples demandent leur nouveau Roi avec des inquiétudes & des détresses inconcevables: de sorte que, bien loin de vouloir prêter l'oreille ni consentir à aucune nouveauté ou variation dans cette grande Affaire, ils sont tous dans la même résolution de la soutenir & maintenir, étant aussi persuadés qu'ils le sont de la justice & de la raison de cette Cause. Ce que nous représentons à V. M. pour la résoudre à donner promptement à nos prières, & à nos instances réitérés, un Prince qui est si désiré, & attendu avec des acclamations qui s'augmentent de jour en jour: outre, les avis que nous recevons à tous momens, des applaudissemens faits au Testament du feu Roi, accompagnez des louanges de celui que Dieu nous a donné, & des vœux avec lesquels on

Troisième Lettre des Régens au Roi de France.

1700. aspire à le voir en possession du Commandement. A ces vives & tendres expressions nous ajoûtons la ratification de toutes les offres sincères, que ces Roïaumes font en général & en particulier, de tout ce qu'ils pourront faire pour le service du Roi qu'ils attendent; & la congratulation que nous devons à V. M. de voir le second de ses Petits-Fils nommé & proclamé Roi d'Espagne, avec des circonstances aussi singulières que le sont celles qui se rencontrent en cette conjoncture. Dieu garde la personne de Vôte Majesté Très-Chrétienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 7. Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE MANUEL ARIAS.

DON RODRIGUE MANUEL.

LE COMTE DE BENAVENT.

DON ANTONIO DE UBILLA ET MEDINA.

Réponse
du Roi
de Fran-
ce à la
Junte
d'Espa-
gne.

TRÈS-Haute, TRÈS-Puissante, & TRÈS-Excellente Princesse, nôtre très-chère, & très-amée bonne Sœur & Cousine; très-chers & bien-amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roïaumes & États dépendans de la Couronne d'Espagne. Nous avons reçu la Lettre signée de Vôte Majesté, & de Vous, écrite le premier de ce mois. Elle nous a été renduë par le Marquis de Castell-dos-Rios, Ambassadeur de Très-Haut, Très-Puissant, & Très-Excellent Prince, nôtre très-cher & très-ami bon Frere & Cousin, CHARLES SECOND, Roi des Espagnes, de glorieuse mémoire. Le même Ambassadeur nous a remis les clauses du Testament fait par le feu Roi son Maître, contenant l'ordre & le rang des Héritiers qu'il appelle à la Succession de tous ses Roïaumes & États; & la sage Disposition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Roïaumes, jusqu'à l'arrivée & jusqu'à la majorité de son Successeur. La sensible douleur que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaisons du sang nous rendoient l'amitié très-chère, est infiniment augmentée par les marques touchantes qu'il nous donne, à sa mort, de sa justice, de son amour pour des Sujets fidèles, & de l'attention qu'il apporte à maintenir, au de-là du tems de sa vie, le repos général de toute l'Europe, & le bonheur de ses Peuples. Nous voulons de nôtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & répondre à la parfaite confiance qu'il nous a témoignée. Ainsi, nous conformant entièrement à ses intentions marquées par les articles du Testament que Vôte Majesté, & Vous, nous avez envoïez, tous nos soins seront désormais de rétablir par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Espagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait été. Nous acceptons, pour nôtre Petit-Fils le Duc d'Anjou, le Testament du feu Roi Catholique. Nôtre fils unique le Dauphin l'accepte aussi: il abandonne sans peine les justes droits de la feu Reine sa mere & nôtre très-chère Epouse, reconnus incontestables, aussi bien que ceux de la feu Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, par les avis des differens Ministres d'Etat & de Justice

con-

consultez par le feu Roi d'Espagne. Loin de se réserver aucune partie de la Monarchie, il sacrifie ses propres intérêts au desir de rétablir l'ancien lustre d'une Couronne que la volonté du feu Roi Catholique & la voix de ses Peuples déferent unanimement à nôtre Petit-Fils. Ainsi, nous ferons partir incessamment le Duc d'Anjou, pour donner au plutôt à des Sujets fidèles la consolation de recevoir un Roi bien persuadé, Que Dieu l'appellant au Trône, son premier Devoir est de faire régner avec lui la Justice & la Religion; Qu'il doit donner sa principale application à rendre ses Peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une aussi puissante Monarchie; Qu'il est obligé de connoître parfaitement & de récompenser le mérite de ceux qu'il trouvera (dans une Nation également brave & éclairée) propres à le servir dans ses Conseils, dans ses Armées, & dans les différens Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Nous l'instruirons encore de ce qu'il doit à des Sujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à sa propre Gloire. Nous l'exhorterons à se souvenir de sa Naissance, à conserver l'amour de son País; mais, uniquement pour maintenir à jamais la Paix & la parfaite intelligence, si nécessaires au commun bonheur de nos Sujets & des siens. Elle a toujours été le principal objet de nos souhaits: & si les malheurs des conjonctures passées ne nous ont pas permis de le faire connoître, nous sommes persuadés que ce grand événement va changer l'état des choses; de sorte que chaque jour nous produira désormais de nouvelles occasions de marquer nôtre estime & nôtre bienveillance particulière pour toute la Nation Espagnole. Cependant, nous prions Dieu, Auteur de toutes consolations, qu'il donne à Vôtre Majesté celles dont elle a besoin dans sa juste affliction; & nous vous assurons, Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chère & très-amée bonne Sœur & Cousine, Très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement d'Espagne, de l'estime particulière & de l'affection que nous avons pour vous. Ecrit à Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Au dessous est écrit: De Vôtre Majesté, bon Frere & Cousin. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au dessus de cette Lettre est écrit: A Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chère & très-amée bonne Sœur & Cousine, la Reine d'Espagne; & à nos très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roïaumes & Etats dépendans de la Couronne d'Espagne; avec un Cachet du grand Sceau secret.

S I R E,

Sur l'avis que nous avons donné à Vôtre Majesté de l'affliction où nous étions à cause de la mort de nôtre très-aimé Roi & Maître Don CARLOS de glorieuse mémoire, & de la prudente & incontestable Disposition qu'il a faite dans son Testament, en appellent à l'entière & universelle Succession de tous ses Etats le nouveau Roi Don PHILIPPE V. nôtre Seigneur & Maître, auparavant Duc d'Anjou toujours heureux Petit-Fils de V. M., & en donnant par *interim* une forme pour les gouverner; Elle a bien daigné (& nous en avons une grande reconnoissance) nous témoigner, par sa Lettre du 12. du

Quatrième Lettre des Regens au Roi de France.

1700.

courant, la sensible douleur que lui a causée la perte d'un si grand Prince, & déclarer qu'elle acceptoit & aprouvoit le contenu du Testament du feu Roi, le confirmant & autorisant avec toutes les formes & précautions qui peuvent assurer pour jamais la possession d'un si grand Héritage. C'est pourquoi, après avoir rendu à V. M. les actions de grâces les plus tendres & les plus respectueuses que nous lui devons pour cette acceptation, & pour les témoignages singuliers d'estime & de bonté dont il lui a plu de nous honorer, & nous en particulier, & toute la Nation Espagnole en général; (manières propres & caractéristiques du cœur magnanime d'un Monarque si fameux;) nous la pouvons assurer, que par sa haute prévoyance elle a sçû récompenser par anticipation les démonstrations d'allegresse, qui, au milieu de la consternation que nous causoit la perte que nous venions de faire, nous ont fait bannir la douleur pour célébrer en cette Cour avec un applaudissement général la Lettre obligeante de V. M. Nous croions bien, Sire, que le nouveau Roi viendra instruit, ainsi que V. M. nous le promet, en toutes ces hautes, prudentes, & Chrésiennes Maximes, qu'il aura sans doute bien apprises sous la discipline d'un si glorieux, si heureux, & si habile Aïeul; & que, sous les auspices de l'un & de l'autre, nous verrons reverdir les Lauriers sur son auguste front. Cette nouvelle obligation nous fera conserver à jamais dans nos cœurs, & dans nôtre mémoire, des règles si sages & si sûres; & ces Règles feront pour nous de vifs & puissans éguillons pour procurer en tout son exaltation & celle de cette Monarchie, & pour cultiver toujours de plus en plus une étroite amitié, union, & correspondance entre les Sujets des deux Couronnes. Nous nous félicitons d'avoir enfin rencontré l'heureux siècle dans lequel la Providence Divine avoit ordonné, que fût indissolublement étreint ce Nœud Royal, que le malheur des tems & la jalousie que la Valeur & la Puissance nourrissoient entre les deux Nations, avoient toujours dénoué. Nous tous ses fidèles Vassaux, Nous soupirons avec impatience & avec inquietude dans l'attente de nôtre très-aimable Roi, & sur la promesse que Votre Majesté nous fait que Nous le verrons bien-tôt; faveur, dont Nous lui faisons de nouveaux Remercimens. Nous comptons toutes les heures: & pour les avancer en tout ce qui peut dépendre de nos soins, Nous avons donné les ordres pour le faire proclamer avec les ceremonies accoutumées dans les Roiaumes d'Espagne, & dans les autres Etats qui en dépendent; & cela s'est déjà executé en cette Cour, à l'exemple de laquelle on ne peut douter, selon les avis que nous

avons

Protestations du Duc d'Orléans & du Duc de Chartres contre le Testament de Charles II. > Aujourd'hui 1. Décembre 1700. avant midi, au Mandement de Très-Haut, Très-Excellent Prince, *Monseigneur Philippe Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, & de Nemours*: Les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris soussignez, se sont transportez au Palais Royal, rue S. Honoré, Paroisse S. Eustache, demeure ordinaire de mondit Seigneur; où étant *son Altesse Royale* a dit & déclaré, que le feu Roi d'Espagne *Charles II.* aiant regardé pendant sa vie, comme une obligation indispensable de laisser la Succession de sa Couronne aux Princes qui y sont apellez par l'ordre du Sang, & par le droit commun inviolablement gardé dans l'étendue de ses Etats, il s'en est clairement expliqué par l'Article XIII. de son Testament fait à Madrid le 2. Octobre 1700: Où, après avoir reconnu que le motif des Renonciations faites par les Contrats de Mariage des Serenissimes Infantes *Anne & Marie-Therese*, successivement Reines de France, à la Succession des Roiaumes d'Espagne, n'a été que pour éviter leur Union

à

avons reçûs, que ne se conforment toutes les Provinces, qui composent le Cercle de cette Couronne, attendu l'union qu'elles ont toujours conservé entr'elles: d'où il arrivera, que par une noble émulation, elles se feront un point d'honneur de célébrer à l'envi cet heureux Evénement, & de redoubler leurs prières & leurs vœux pour la santé, prospérité, & longue vie de Votre Majesté; comme Nous le desirons, & comme la Chrétienté en a besoin. A Madrid, le 26. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTO-CARRERO.

DON MANUEL ARIAS.

DON FERDINANDO DE ARRAGON.

L'INQUISITEUR GENERAL.

DON RODRIGO MANUEL MANRIQUES DE LARA.

LE COMTE DE BENAVENT.

LA première Lettre fut renduë par le Marquis *dos Rios* le 10. On assembla d'abord le Conseil, dans lequel après quelque délibération il fut résolu de reconnoître le Duc d'Anjou pour Monarque universel de toute l'Espagne. Cette reconnoissance fut executée le 16. Sa Majesté Très-Chrétienne, en la présence du Marquis *dos Rios*, fit appeler le Duc d'Anjou dans son Cabinet, & lui dit: „ Monsieur, le Roi d'Espagne vous a fait Roi. Les Grands „ vous demandent, les Peuples vous souhaitent, & moi j'y consens. Son- „ gez seulement que vous êtes Prince de France. Mais, je vous recommande „ d'aimer vos Peuples, de vous attirer leur amour par la douceur de votre „ Gouvernement, & de vous rendre digne de régner dans la Monarchie, sur „ le Trône de laquelle vous montez. „ Ensuite, le Roi Très-Chrétien s'étendit sur la Grandeur de la Monarchie, & sur les hautes qualitez de la Nation. Tous les Princes furent féliciter ce nouveau Roi. L'Academie Françoisë s'acquita de ce devoir, par une Harangue qu'on peut voir dans les Journaux publics, n'étant pas une Pièce qui soit intéressante pour les Négociations.

Cette reconnoissance eût cependant une modification extérieure. C'est parce que Monsieur, Frere unique du Roi, y protesta d'abord contre*. C'é-
toit

à la Couronne de France, & que ce motif venant à cesser, le Droit légitime de cette Succession réside en la Personne du plus proche Parent, suivant les Loix de ces Etats: Que dans cette vûë, ledit Seigneur Roi Charles II. trouvant que l'inconvenient cesse en la Personne de *Monsieur le Duc d'Anjou*, second Fils de *Monsieur le Dauphin*, il le déclare pour son Successeur, & comme tel il l'appelle à la Succession de ses Roiaumes; & en cas qu'il décède sans enfans, ou qu'il parvienne à la Couronne de France, il appelle après lui *Monsieur le Duc de Berri*, son Frere puis-né: Qu'on ne peut douter que le même esprit de justice & d'affection, qui a porté ce Prince à se déclarer si ouvertement en faveur des plus proches Heritiers de son Sang, n'ait été de conserver à S. A. R., & à ses Descendants, les Droits qui leur appartiennent légitimement par leur Naissance selon l'ordre de leur degré après *Messieurs les Ducs d'Anjou & de Berri*: Que cependant, soit par omission, ou d'autres motifs contraires à son intention, & à la Loi inviolable si authentiquement reconnuë

1700. toit à l'égard de la Substitution de l'Archiduc, au cas que le Duc de *Berri* parvint à la Couronne de France, ou vint à mourir sans enfans. Monsieur prétendoit qu'alors ce seroit à lui & à ses enfans, que la Succession devoit appartenir, comme au Fils puis-né d'*Anne d'Autriche*, dont la Renonciation ne pouvoit avoir plus de force que celle de *Marie-Thérèse*. Monsieur le Duc de *Chartres* protesta aussi au même effet, en qualité de Fils & présomtif Héritier de Monsieur le Duc d'*Orléans*.

Cela n'empêcha point le nouveau Roi de partir le 4. Decembre pour l'Espagne. La route qu'il tint, avec les circonstances de son Voiage, sont assez rapportées dans les Journaux publics. Ce Roi envoya à Bruxelles une Lettre d'Amnistie signée de sa propre main pour les Bourgeois prisonniers, fugitifs, & proscrits; ce qui rendit le calme en cette Ville-là: & il se captiva par-là l'amour des Bruxellois. On crut communement que ce coup partoît de l'insinuation de Don *Bernardo de Quiros*.

Cet Ambassadeur Espagnol donna le Dimanche 19. un magnifique régal pour célébrer l'anniversaire de la naissance de son nouveau Maître. Il avoit le jour auparavant fait inviter dans les formes les Ministres étrangers, dont il y avoit à la Haie grand nombre; mais, il n'y eut que le Comte de *Briord*, le Baron de *Lillienrooth*, & le Baron de *Lancier* Ministre de Bavière. Il s'y trouva cependant aussi le Comte d'*Auvergne*, le Prince d'*Epinois*, & deux autres Particuliers. Les autres Ministres furent dîner chez le Comte de *Goës*, Envoïé de l'Empereur, qui les avoit invitez trois jours auparavant. Ce fut à l'occasion, que s'étant trouvez tous à dîner chez l'Envoïé de Danemarck, ils convinrent de se traiter tour à tour; &, quoique pas un ne s'expliquât, ils avoient tous pour but d'éviter de se trouver chez Don *Bernardo de Quiros*, afin de ne pas s'émanciper sans ordre de boire à la santé du nouveau Roi. Il n'y eut que l'Envoïé de Brandebourg, qui ne s'y trouva pas, aiant dîné dans sa pro-

par le Testament, & si exactement observée dans la Succession de la Monarchie d'Espagne, le Serenissime *Archiduc Charles d'Autriche* second Fils de l'Empereur, plus éloigné en degré, & issu de *Marie-Anne d'Autriche* Sœur puis-née de la Reine *Anne d'Autriche* Mere de Son *Altesse Royale*, se trouve apellé à la Succession; & qu'après lui, & ses enfans, S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie & ses descendans, qui sont d'une souche encore plus éloignée, se trouvent aussi apellez: Qu'encore que cette Disposition ne puisse donner aucune atteinte aux Droits de S. A. R., ni déroger aux Loix des Roiaumes d'Espagne, qui apellent les Héritiers légitimes selon leurs degrez à la Succession de la Monarchie, & qu'elle soit contraire à la Declaration qu'a fait le Roi par son Testament, qu'il veut laisser sa Succession dans le Droit commun, mondit Seigneur a crû qu'il manqueroit à ce qu'il se doit à lui-même, à ses Descendans, & au Sang Royal de France, s'il gardoit le silence dans une occasion si importante. Il souhaite que le Droit, que sa Naissance lui donne, demeure pour toujours en suspens, & que la Lignée des Princes que l'Ordre du Sang appelle avant lui s'étende si loin dans les siècles futurs, que sa posterité la plus reculée n'ait jamais occasion d'en jouir; mais, il ne doit pas souffrir qu'une prérogative d'honneur si éminente, un droit si inviolable que le sien, & celui de ses descendans, soit obmis; que sans parler de lui, on appelle des Princes qui ne peuvent légitimement recueillir cette Succession qu'après lui & ses descendans. C'est pourquoi, S. A. R. a protesté & proteste par ces presentes, que l'obmission de sa Personne & de ses Descendans dans le Testament du Roi Catholique daté à Madrid le 2. Octobre 1700. ne pourra donner aucune atteinte ni prejudicier a ses Droits, & à ceux de ses Descendans, sur les Roiaumes, Etats, Terres, & Dominations d'Espagne &c.

propre maison. La raison en étoit qu'il ne pouvoit aller chez le Comte de *Goës*. Ces deux Ministres ne s'étoient point vûs qu'en lieu tiers. C'étoit à cause des difficultez du Cérémonial, qui étoient survenuës quelque tems auparavant à cause du Baron de *Lancier*, & des prétentions du Comte de *Goës*, de vouloir recevoir la première Visite des Ministres, & même des Envoyés des Electeurs. C'est ce dont on aura lieu dans la suite de parler.

Le même jour 19. le Comte de *Briord* aiant reçu un Courier de sa Cour, alla presser les Etats Généraux à se déclarer sur les Affaires. Il dit qu'il avoit ordre du Roi son Maître d'assurer les Etats qu'il n'avoit aucun dessein de mettre de ses Troupes dans les Places des Pais-Bas Espagnols, à moins qu'il n'y fût forcé, & qu'il avoit toujourns celui de continuer l'amitié & la bonne correspondance avec la République. Cet Ambassadeur, qui avoit fixé son Entrée publique au 27. de Decembre, la différa par une nouvelle prétention, qui n'avoit cependant point de fondement. Il alleguoit qu'il avoit trouvé dans le Journal de *Bonrepaus* son Prédécesseur, qu'on lui avoit donné une Garde de Halebardiers Suisses, & il vouloit en avoir aussi. On lui représenta que cela n'avoit jamais été pratiqué, puis que ces Halebardiers étoient des Gardes, qui servoient le Roi d'Angleterre comme Stadthouder, qu'il paioit de son propre argent, & qui par consequent n'avoient jamais été employez pour aucun service ou fonction des Etats. Il dépêcha là-dessus un Exprès en France pour savoir comment il devoit se conduire. On crût que *Bonrepaus* pouvoit s'être trompé, en allant à l'Audience, & qu'ayant vû quelques Sergeants ou Corporaux des Gardes à pied, qui avec leur Halebarde faisoient faire place, il avoit crû que c'étoient des Suisses, & qu'il l'avoit mis de la sorte dans son Journal. Pendant que ledit Comte de *Briord* attendoit le retour de son Exprès, il en reçut un. Il notifia là-dessus à l'Etat que son Maître étoit prêt d'entrer en Négociation & de donner des sûretéz raisonnables à la République dans les Pais-Bas Espagnols, & qu'on pouvoit négocier avec ledit Comte & avec Don *Bernardo de Quiros*. La même chose fut confirmée par l'Ambassadeur de l'Etat *Heemskerke*. Celui-ci mandoit, qu'ayant présenté au Roi Très-Chrétien la Lettre des Etats Généraux, touchant les six semaines qu'il falloit selon la Constitution du Gouvernement pour la Résolution de Provinces Respectives, Sadite Majesté lui avoit dit, qu'il trouvoit que les Etats faisoient bien, & qu'il esperoit que leur Résolution seroit conforme à ses souhaits. Cependant, qu'Elle étoit prête à concourir à tout ce que les Etats souhaiteroient pour leur sûreté du côté des Pais-Bas Espagnols.

L'on n'étoit cependant pas fort content de toutes ces expressions endormantes. C'est sur tout lors qu'on réfléchissoit sur celles contenuës dans le Mémoire & les Motifs, que le Comte de *Briord* avoit présentez en date du 29. de Novembre. On trouvoit ces expressions trop hautaines envers un Etat Souverain. On fut d'ailleurs fort scandalisé d'une Estampe, qui avoit été faite à Bruxelles. Il y avoit le Portrait du nouveau Roi & un Lion à ses pieds avec un Tapis où il y avoit les dix-sept Provinces, dont sept étoient déchirées, aussi-bien que sept fleurons de la Couronne. D'ailleurs, il y avoit la demande au nouveau Roi, afin qu'il retablît sa Couronne entiere. Quoi-

1700. que cette Estampe ne fût que l'Idée de quelque particulier, on prit les choses sur un pied sérieux, & assez usuel dans une République, susceptible de tout, lors qu'Elle prévoit d'être exposée à des dangers.

Le Comte de *Briord* reçut de retour son Courier, qu'il avoit dépêché à sa Cour à cause de ses prétentions pour l'Audience. Ses ordres furent de s'en défilter. De sorte qu'il fit son Entrée le Mercredi 29. Decembre. Il se rendit le matin à Delft, où selon l'usage le Maître d'Hôtel des Etats le régala. Etant ensuite entré dans un Yacht des Etats il débarqua à moitié chemin, où il trouva le grand Carosse à 6. Chevaux des Etats, avec deux de leurs Députez. Ceux-ci le reçurent, & le firent entrer pour occuper seul le fond du derriere, & occuperent le devant. La marche étoit précédée par un Carosse à 4. Chevaux du Maître de Hôtel de l'Etat. En suite marchoient dix-huit Valets de pied, avec une livrée qui ne fut pas admirée. L'Ecuyer & les Pages precedoient à Cheval le grand Carosse de l'Etat. Celui-ci étoit suivi par 3. Carosses de l'Ambassadeur, où il y avoit son Secretaire & ses autres Officiers. Un long Cortège d'environ soixante Carosses à six Chevaux, à quatre, & à deux, fermoit la Marche. Dans quelques-uns de ces Carosses, il y avoit quelque Personne de la part des Maîtres, & d'autres étoient vuides. Parmi ces Carosses il n'y en avoit point de la part des Mistres étrangers; car, l'usage en avoit été aboli, pour éviter les inconveniens de la précédence. Ce sont les Etats Généraux, qui envoient dire à ceux qui ont des Carosses de les envoyer au Cortège. Ils donnent pour le Cocher & le Postillon, à ceux de 6. Chevaux quatre écus, deux pour ceux à 4. Chevaux, & un à ceux de deux. Mais cette gratification sert aussi pour le Cortège, qui accompagne l'Ambassadeur à l'Audience publique le troisième jour. Dès que ce Cortège fut arrivé à la Maison destinée pour y traiter l'Ambassadeur, les Deputez des Etats sortirent les premiers du Carosse, & lui donnerent la main jusques à l'Apartment qui lui étoit destiné. Mais, dès qu'ils l'y eurent installé, comme si c'étoit sa propre maison, le Comte leur donna la main pour les conduire au Carosse, dans lequel ils montèrent, & les vit partir. Peu de tems après, sept Députez des Etats avec le Greffier furent pour complimenter l'Ambassadeur, qui les vint recevoir à la descente de leurs Carosses. Il leur donna la main, & les reconduisit de même, & les vit partir. Le Vendredi, qui étoit le troisième jour, deux Deputez l'allèrent prendre avec le même Cortège, pour le conduire à l'Audience. Les Gardes qui étoient à la porte de la Cour présentèrent les armes. La grande Garde dans l'interieur de la Cour se mit sous les armes, & les Tambours battirent aux champs, les Officiers étant à la tête, & faisant face à l'Ambassadeur. Celui-ci descendit au pied de la montée de la grande Salle du Palais, par laquelle il passa au milieu des deux Députez, pour aller à la Chambre de l'Assemblée des Etats. Là, il prit place dans un Fauteuil de velours cramoisi. Celui-ci est destiné pour les Ambassadeurs; au lieu qu'on n'en donne qu'un de Drap aux Envoiez. Ce Fauteuil est en entrant dans la porte de la Chambre vis à vis de celui du Président de semaine. Les deux Députez prirent place aux deux côtes de l'Ambassadeur, & les autres Députez occupoient le reste de la Table. Le Greffier étoit derriere le

Pré-

Président, debout, & chapeau bas, pendant toute l'Audience. Dès que le Comte eut commencé son Discours il se couvrit, & toute l'Assemblée des Etats en fit autant. Le Discours, que ce Ministre fit, est tel qu'il suit. 1700.

„ MESSIEURS,

Discours
du Comte
de
Briord à
son Au-
dience
publique
du 31.
Decem-
bre 1700.

„ JE viens donner, à Vos Seigneuries, de nouvelles assurances de la constan-
te amitié du Roi mon Maître, & du désir sincère, qu'il a d'observer
inviolablement la dernière Paix. Toutes les démarches, que Sa Majesté a fai-
tes depuis qu'Elle a été concluduë, ont dû convaincre le monde entier,
qu'Elle n'a eu d'autres vûes que de maintenir par tout la tranquillité publi-
que. S. M. a crû en dernier lieu en donner une preuve convaincante en ac-
ceptant le Testament du feu Roi d'Espagne. En éfet, Elle établit cet équi-
libre si souhaité dans toute l'Europe; & son union avec la Couronne d'Es-
pagne ne servira à l'avenir qu'à maintenir la Paix dans toute la Chrétienté.
C'est le seul but qu'Elle s'est proposé en renonçant à de si grands avantages
pour sa Couronne.

„ S. M. espère, Messieurs, que V. S. convaincuës de cette vérité, cor-
respondront à de si favorables sentimens pour le bien public, & qu'Elles
contribueront à la conservation d'un aussi grand bien que celui de la Paix.
Personne ne met en doute, qu'elle ne soit la source de tous les biens; & vô-
tre République est la Puissance de toute l'Europe qui a le plus d'intérêt de
la maintenir. Vous avez assez répandu de sang, pour établir vôtre Liberté;
& elle est présentement si affermie, que vous n'avez plus qu'à joiir tranquille-
ment de vos longs travaux & de vos dépenses infinies. C'est par le moyen
de la Paix que vous maintiendrez cet Etat si florissant, & que vous aug-
menterez ce Commerce que vous avez étendu jusques aux extrémités de la
Terre. Vôtre union sincère avec S. M. sera le fondement le plus solide de
la durée de cette Paix: sa Puissance est si connue de tout le monde, qu'on
ne doit pas soupçonner que d'autres motifs que le bien public l'engagent à
desirer la Paix.

„ La situation de Vôtre République est telle, que non seulement Elle peut
consérvier cette Paix chez Elle, mais encore beaucoup contribuer à la main-
tenir dans la plus grande partie des Etats de l'Europe. Pour parvenir à un
bien si souhaité, vous n'avez, Messieurs, qu'à bannir des soupçons mal fon-
dez, des craintes anticipées, & à fermer les oreilles aux sollicitations des
ennemis & des envieux de la gloire du Roi. Rappelez, Messieurs, dans
vôtre mémoire cet heureux tems où par vôtre union avec la France, &
par une parfaite correspondance, on travailloit à se procurer mutuellement
toute sorte d'avantages. Il dépend de V. S. de remettre toutes choses
dans le même état. Par une telle conduite, vous obligerez le Roi de vous
continuer cette bien-veillance que vous avoiez vous-mêmes vous être si
précieuse. S. M. ne vous demande pour tout prix de son amitié, que de
concourir avec Elle à maintenir cette tranquillité si utile, & si souhaitée
par toutes vos Provinces.

„ Ce seroit très-inutilement, Messieurs, que je m'expliquerois plus ample-

1700.

„ ment sur tous les avantages de la Paix. Cette Assemblée, qui est composée
 „ de gens si sages, si consommés dans les Affaires, & si zélés pour le bien
 „ public, n'a sans doute d'autres intentions que de procurer un si grand bien.
 „ D'ailleurs, un homme de ma profession n'est pas accoutumé à de longs dis-
 „ cours. Je finis donc, en protestant à V. S. que je tâcherai toujours de prou-
 „ ver, plus par des effets que par des paroles, que jamais Ministre ne viendra
 „ dans ces Provinces avec de meilleures intentions; que j'ai, pour cette Illu-
 „ stre Assemblée, toute la vénération qu'Elle mérite; & que j'honorerais
 „ toujours très-parfaitement tous les Particuliers qui la composent.

LE Président de Semaine répondit à ce Discours de la sorte:

„ Monsieur, les fréquentes marques, que nous recevons tous les jours de
 „ la bonté de Sa Majesté, nous font espérer de posséder entièrement l'hon-
 „ neur de sa bienveillance & de son amitié.

„ Celles, que Nous venons de recevoir aujourd'hui, tant par la Lettre de Sa
 „ Majesté, que par la bouche de son Ministre, Nous y confirment. Soiez per-
 „ suadé, Monsieur, que L. H. P. y seront toujours fort sensibles, & qu'Elles
 „ feront tous leurs efforts, pour travailler avec beaucoup de soin & d'aplica-
 „ tion à les conserver. Quant à leur estime, respect, & vénération pour le
 „ Roi Très-Chrétien, ils ne prétendent pas d'en faire aucune protestation,
 „ puis qu'Elles espèrent, Monsieur, que vous en êtes assez persuadé, & qu'El-
 „ les sont résolus de faire voir par leur conduite jusques à quel point Elles
 „ l'honorent.

„ Cependant, Monsieur, nous sommes très-ravis d'apprendre que Sa Maje-
 „ sté a la bonté de continuer à garder des sentimens si avantageux pour cet
 „ Etat, & pour toute l'Europe.

„ Le soin, dont il lui plaira de s'appliquer à la conservation de la Paix gé-
 „ nérale, sera toujours secondé par celui de L. H. P., qui n'ont aucun autre but
 „ au monde, que de voir bien établi le repos, la Paix, & la tranquillité dans
 „ tous les endroits de l'Univers.

„ Quant à vous, Monsieur, Nous vous sommes très-obligés de la peine
 „ que vous prenez de venir ici; mais bien plus particulièrement pour l'esti-
 „ me que vous témoignez avoir pour cet Etat, & dont nous avons déjà goûté
 „ les effets. Nous vous prions, Monsieur, de garder ces mêmes sentimens,
 „ & d'être absolument persuadé que L. H. P. y seront très-sensibles, &
 „ qu'Elles auront toujours des considérations toutes particulières à votre
 „ égard, & pour vos mérites.

APRÈS cela, ce Comte fut reconduit à l'Hôtel des Ambassadeurs avec le même Cortège, & avec les mêmes Cérémonies.

On se divertit quelques jours auparavant d'une Avanture de ce Comte. Celui de *Wratisslaw*, Envoyé de l'Empereur, étoit arrivé de Vienne, pour passer en Angleterre. Pendant qu'il attendoit un bon vent pour faire le trajet, il alla à la Société chez une Dame. Le Comte de *Briord*, qui y jouoit à l'Homme-bête, parut décontenancé de sa présence, & renonça, ce qui lui fit faire la

bête.

bête. On plaifanta là-deffus en regardant aux Affaires d'alors, comme fi cette bévûe eut été un préfage de celles à venir. Il avoit peu de tems auparavant effüé une petite efpee de mortification. C'est que comme le Danemarck tâchoit de flatter la France, à caufe de ce qu'il avoit fouffert, par la Paix de Travendal, l'Envoié Danois *Stöcken*, par là là-deffus avec le Comte de *Briord*. Celui-ci fe laiffa échaper qu'il faloit laiffè faire aux deux Puiffances Maritimes, qui étoient les Precepteurs des Princes du Nord. L'Envoié *Stöcken* en écrivit à fa Cour. Celle-ci en fit faire des plaintes à celle de France, qui ordonna au Comte de *Briord* d'en faire Excufe à l'Envoié *Stöcken*, dont il s'aquitta.

1700.

Dans le tems des Ceremonies envers le Comte de *Briord*, Don *Bernardo de Quiros* reçut une Lettre du nouveau Roi, pour les Etats Généraux. Elle étoit datée du 18. Decembre, & avoit été écrite de Poitiers. Cet Ambaffadeur d'Espagne en la préfentant y ajoûta un Memoire. On verra la te-
neur de la Lettre & du Memoire, comme fuit.

„ **T**Rès-chers & grands Amis &c. Quoi que le Sr. Don Francisco Ber-
 „ nardo de Quiros vous ait donné part de la mort feu Roi CARLES
 „ II. d'heureufe Memoire, nôtre Sire & Oncle, & de nôtre avenement à
 „ la Couronne d'Espagne, en vertu du Testament par lequel il nous a appellé
 „ à la Succellion Univerfelle, comme fon plus proche & legitime Heritier,
 „ Nous fommes cependant fi perfuadez du defir que Vous avez d'entretenir
 „ avec Nous la même correfpondance, que vous avez toujous maintenu
 „ avec le feu Roi nôtre Predeceffeur, que Nous voulons vous donner les pre-
 „ mieres marques de nôtre Amitié en vous communiquant Nous mêmes cet
 „ avenement. Ainfi, Nous ordonnons au Sr. de Quiros, Confeiller de nôtre
 „ Confeil & Chambre des Indes, prefentement nôtre Ambaffadeur Extraor-
 „ dinaire auprès de Vous, de Vous rendre cette Lettre de nôtre part, & de
 „ Vous affürer en même tems, que nous ne fommes pas moins portez pour
 „ vos avantages, que le Roi nôtre Sire, & Oncle, de glorieufe mémoire.
 „ Comme nous ne doutons pas, que vous n'ajoûtiez une entière créance à ce
 „ que nôtre Ambaffadeur Extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous
 „ reffe qu'à prier Dieu, qu'il vous ait très-chers & grands Amis en fa fainte
 „ te garde. Ecrit à Poitiers le 18. Decembre 1700.

Lettre
du nou-
veau Roi
d'Espa-
gne aux
Etats
Géné-
raux.

Vôtre bien bon Ami,

PHILIPPE.

LOrs que le Souffigné Ambaffadeur Extraordinaire d'Espagne fe donna l'hon-
neur, de notifier à V. S. la mort du feu Roi CHARLES II., les disposi-
tions de fon Testament, & l'avènement de Sa Majesté PHILIPPE V. fon
Maître à la Couronne, il ne manqua pas de vous affürer en même tems de
la ferme Réfolution, dans la quelle fe trouvent la haute Régence, & toute la
Monarchie, de maintenir avec V. S. l'ancienne Amitié, Alliance, & Con-
fédération. Ces affürances, qui vous ont été depuis confirmées par des Let-
tres

Memoi-
re de
l'Ambaf-
fateur
d'Espa-
gne à L.
H.P.

1700.

tres de la Régence, adressées directement à V. S. sont d'une manière encore plus expresse & plus particulière dans celle de Sa Majesté même, que le Souffigné Ambassadeur Extraordinaire vous presente ici. V. S. y trouveront non-seulement des expressions très-sincères, d'estime, & d'amitié; mais aussi une entière persuasion, que de la part de V. S. on contribuera tout ce qui sera nécessaire pour l'entretenir. Ses ordres, & les instructions du Souffigné Ambassadeur Extraordinaire, sont aussi précisément conformes à cela; & comme Sa Majesté ne doute point que V. S. ne reçoivent avec joie, & félicitation, les nouvelles de son heureuse exaltation au Trône d'Espagne, Elle lui a singulièrement enjoint, d'employer la créance, dont Elle le munit par les Roiales Lettres ci-jointes, pour assurer de plus en plus V. S. qu'en succédant au feu Roi dans ses Roïaumes & Etats, Elle lui a pareillement succédé dans les sentimens d'affection & bienveillance, qu'il avoit pour V. S. Fait à la Haie le 29. Decembre 1700.

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.

IL est à remarquer, que lors qu'il présenta cette Lettre & ce Memoire, le Président de Semaine fit quelque difficulté de les recevoir, & pria même l'Ambassadeur d'attendre quelques jours pour les remettre. Mais aiant dit, que ses ordres étoient précis de la rendre, le Président les accepta, en ajoutant qu'il ne devoit donc pas trouver étrange si les Etats ne lui donnoient pas une Réponse aussi prompte qu'il le souhaiteroit.

En même tems ledit Don *Bernardo de Quiros* fit secretement imprimer seulement une centaine d'Exemplaires d'une Lettre qu'on suposoit écrite d'Anvers. Son dessein étoit de la distribuer aux Ministres, & dans les Villes de la Province de Hollande. Il se flatoit que les raisons de cette Lettre influeroient beaucoup pour subir les Loix de la France. On peut voir cette Lettre par sa teneur.

MONSIEUR,

Lettre
écrite
d'Anvers
le 29.
Decem-
bre 1700.
par Mr.
N. à Mr.
P. en
Hollan-
de.

Lors que j'eus l'honneur de vous informer de la mort du feu Roi, & du Testament plein de sagesse & d'équité, par lequel il avoit apellé le Duc d'Anjou à la Couronne, je crus vous donner tout à la fois deux nouvelles, dont l'une seroit capable de calmer entièrement les soucis, que l'autre auroit pû vous causer. Cependant, je vois par les Lettres, dont il vous a plû m'honorer, que mes conjectures ne se sont pas rencontrées justes. Vous me paroissez surpris & consterné. A vous entendre, le Testament du Roi est un coup inopiné, & terrible, & va devenir la Source d'une infinité de maux & de misères. Je ne sai, Monsieur, qui a pû vous suggérer ces notions étranges; mais, je confesse ne pouvoir comprendre comment un homme aussi éclairé que vous a été capable de les recevoir; ni comment vous pouvez accorder des idées aussi contradictoires que celles, dont il semble que vous soiez prévenu. Si vous craignez la grandeur de la France, pourquoi voulez-vous l'augmenter en détachant deux Roïaumes, & deux Provinces de l'Espagne, pour

pour les lui donner? Et si au contraire cette Couronne vous paroît peu redoutable, pourquoi vous allarmez-vous de la pensée qu'elle pourra un jour vous faire la Guerre, & que vous n'aurez pas l'Espagne pour vous soutenir? La contradiction est sensible. Mais, comme ceux qui embrassent une méchante Cause, ont accoutumé de la soutenir par de méchantes raisons, & que j'entrevois à peu près celles que l'on vous aura alleguées pour vous inspirer les sentimens où vous êtes, je veux bien entrer avec vous en quelque discussion.

L'Affaire consiste en deux Points généraux, qui renferment en eux tout ce qui peut être dit sur cette matière; l'un de Droit, & l'autre de Convenance. Dans le premier, il s'agit de favoir si le Testament du feu Roi CHARLES est juste & conforme à l'équité; & dans le second, si le Traité de Partage est plus convenable à l'intérêt commun de l'Europe, que ce même Testament?

J'ai mis le Droit en premier chef, parce que toute Cause qui en est dénuée est insoutenable, & parce aussi que c'est le point le plus clair, & le moins embarrassé.

Effectivement, pour démontrer la justice du Testament du feu Roi dans le Règlement de la Succession, il suffit de la simple Exposition du Fait.

PHILIPPE IV., Roi d'Espagne, eut quatre Enfans de ses deux Mariages, avec ELIZABETH de France, & MARIE-ANNE d'Autriche; savoir, MARIE-THERESE, MARGUERITE-THERESE, BALTHAZAR, & CHARLES.

MARIE-THERESE fut mariée en 1660. au Roi Très-Chrétien LOUIS XIV. & a eu Postérité. MARGUERITE-THERESE épousa en 1666. l'Empereur LEOPOLD-IGNACE aujourd'hui régnant, & eut une Fille, qui depuis a été Femme de l'Electeur de Bavière, mais dont il ne reste point d'Enfans. BALTHAZAR mourut au berceau; & CHARLES, après avoir régné 35. ans, vient de mourir sans Postérité. De sorte que la Couronne a dû tomber en Ligne Collaterale. Que toute personne, qui a jamais ouï parler de Succession, juge maintenant où il faut chercher cette Ligne, & si ce n'est pas en celle, qui tire son Droit de MARIE-THERESE, préférablement à toute autre.

Vous me direz, sans doute, que cette Princeesse, en se mariant, renonça à son Droit de Succession, & qu'ainsi on n'est à plus à lieu d'y revenir, pour le faire valoir de nouveau. Mais, à cela, je vous répondrai par une distinction. La Renonciation est valable, & doit subsister, eu égard au motif, & dans le cas qui l'a causée: j'en conviens. Mais, qu'elle doive avoir aussi lieu dans le cas où ce motif n'existe point, c'est ce que je nie, & ce que l'on ne sauroit soutenir, sans renverser toutes les Constitutions & Conventions du Monde. Or le motif, qui avoit causé la Renonciation de la Reine MARIE-THERESE, n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies réunies par Succession dans une seule & même Personne. Le Fait est notoire, & le Contract de Mariage de ladite Reine MARIE-THERESE le porte formellement Article IV., où il est dit, que la Renonciation se fait, afin que les deux Couronnes, étant si grandes & si puissantes, ne puissent être unies en une seule, & que dès à présent l'on prévienne les occasions d'une pareille jonction. Le Testament du feu Roi PHILIPPE, qui suivit peu après, s'explique en ter-

1700. mes peu differens, Article XVII., & remarque expreffément que le motif de la Renonciation eft pour prévenir les grands dommages qui pouvoient réfultér de la jonction des deux Couronnes, & des Etats en dépendant.

Or, je demande, où eft aujourd'hui l'existence de ce cas? Eft-ce donc le Dauphin, ou le Duc de Bourgogne, que le feu Roi vient d'appeller à la Succellion? Ni l'un, ni l'autre. C'eft le Duc d'Anjou, fécond Fils de France, & fort éloigné, félon l'ordre de la Nature, de parvenir à la Couronne de France, puifque fon Aïeul, fon Pere, & fon Aimé, font, graces à Dieu, pleins de vie, & de fanté.

De plus, fupofons, ce que Dieu ne veuille permettre, que ces trois Auguftes Têtes venant à manquer, le Roi Catholique d'aujourd'hui fe trouveroit appellé à la Couronne de France, il ne s'en fuivroit pas de-là que les deux Etats vinflent à fe réunir. Le Testament du feu Roi y a pourvû, en ordonnant qu'alors fon Succelleur feroit obligé d'opter; & au cas qu'il voulût preferer la Couronne de France, le Duc de Berri fon puifné deviendroit Roi d'Espagne aux mêmes conditions.

Je ne fai fi je me trompe, mais il me femble que des difpofitions de cette nature font entièrement irreprochables. J'oferois même avancer, que fi un Particulier fe trouvant dans le même cas avoit testé d'une autre façon, & avoit voulu régler autrement l'ordre de la Succellion, il n'y auroit point de Tribunal qui ne déclarât fon Testament nul.

Or, fi le Testament du feu Roi eft jufté, ce que l'on ne feroit contester, comment pourroit-on s'y opofer juftement? La juftice & l'équité font uniques. Elles ne peuvent pas changer de nature, en changeant de Païs, ni protéger en même tems deux Partis contraires. C'eft auffi ce que le Roi Très-Chrétien a très-bien reconnu. S'il n'avoit voulu confulter que fes interêts, il s'en feroit tenu au Traité de Partage; & au hazard d'une Guerre, il auroit effaié de fe rendre maître des Provinces, qui lui étoient defignées: mais, l'équité qu'il a remarquée dans le Testament du feu Roi CHARLES, lui a fait quitter toutes ces penfées. Il a vû que fon honneur, fa confcience, & la bonne politique, ne lui permettoient pas d'entreprendre, par complaifance pour des Etrangers, une Guerre, dont l'unique but feroit de ravir à fon Petit-Fils une Couronne, qui lui eft légitimement échüë, mais qu'au contraire il trouveroit dans le parti qu'il a pris toute forte de fureté, d'honneur, & d'avantage.

Le fentiment d'un fi grand Roi contre fes propres convenances, eft fans doute d'un poids confiderable; mais, ce qui decide entierement la queftion, c'eft le confentement univerfel & unanime de tous les Etats & Ordres de la Monarchie. *Jus eft in regnis.* On ne feroit nous contester le droit de reconnoitre celui à qui nous devons obeir, & de juger s'il a les qualitez pour cet effet. Cela eft fi vrai, que le feu Roi, avant que de difpofér de la Succellion, trouva neceffaire de confulter fes Confeils d'Etat & de Juftice, & que ce fut fur leurs Confultes qu'il régla fon Testament de la maniere qu'il fit. Nous adherons tous à ce Testament, & reconnoiffons le Duc d'Anjou pour nôtre Roi & Seigneur. En fuit-il davantage? Peut-il vous refter encore quel-

quelque difficulté sur la question de droit. Je me persuade que non; & dans cette supposition, je passe à la seconde, savoir celle de la convenance au bien public.

Cette question paroît d'abord un peu plus embarrassée que l'autre, & elle l'est en effet; par ce que la plus part des hommes, portez à ne reconnoître bienféant & convenable que ce qui favorise leurs intérêts particuliers, ne manquent jamais de raisonnemens bons ou mauvais pour maintenir leur Thèse; & que dans l'Affaire dont il s'agit, ces mêmes intérêts particuliers, étant fort différens les uns des autres, il ne faut pas douter aussi que chacun ne se fasse une convenance publique à sa maniere. Mais, pourvû qu'on veuille apporter ici de la bonne foi, il ne sera pas mal-aisé de reconnoître que le Testament du feu Roi, bien loin d'être d'une nature à devoir troubler la tranquillité publique, comme on le publie dans vos Provinces, il en a posé les fondemens solides, & peut servir utilement à l'établir & à la rendre durable, pourvû seulement que de vôtre part & de la part de l'Angleterre, on ne se laisse point engager mal à propos dans une Guerre, qui passeroit pour la plus injuste du monde.

Je sui que vôtre Traité de Partage porte au frontispice le Motif du Bien public & de l'affermissement de la Paix générale, & je veux croire qu'en le faisant vous aviez réellement ce but en vû. Mais, la premiere chose que je vous repondrai là-dessus, sera la même que j'ai déjà eu l'honneur de vous représenter touchant la Renonciation, c'est-à-dire, que là où le Motif cesse, la Constitution & la Convention cessent aussi. Vous vous êtes portez au Traité de Partage pour empêcher la Guerre, & il se trouve que bien loin de l'empêcher, il l'allumeroit dans le Monde; donc, il doit rester nul & sans valeur. Que si vous me demandez comment ce Traité, aiant été fait dans une si loüable intention, pourroit produire un effet si contraire à sa fin, je vous répondrai avec Mr. de Quiros, Ambassadeur Extraordinaire du Roi dans son Memoire aux Etats du 12. Octobre 1699; savoir; „ Si les Puissances qui recherchent ou qui sont recherchées pour „ de semblables Traitez n'ont en vû que de rendre la Paix durable, „ comme cela est à croire, Elles doivent s'assurer que ce seroit au contraire le moien d'allumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre; & „ qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun „ accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres Sujets de la Couronne, „ ne, depuis les enfans de quinze ans jusques aux vicillards de 60.; mais „ que plutôt que de souffrir le moindre Partage des Etats qui composent „ la Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à „ tous les moiens legitimes, qu'ils jugeroient leur pouvoir servir, quels qu'ils „ pussent être: suivant en cela la Maxime, qui veut que dans les maux extremes, on emploie d'extremes remedes; & se confiant que Dieu, Protecteur du bon droit, favoriseroit leurs justes efforts, & se declareroit „ pour eux.

Voilà, Monsieur, ce qui rendroit vôtre Traité l'instrument de la Guerre, & non pas celui de la Paix. Mr. de Quiros vous parloit en homme sincere, lors qu'il vous faisoit ces Remonstrances; & l'évenement les a justifiées, puis qu'à peine a-t-on eu connoissance de ce Testament du Roi, en Espagne, que tous les différens Etats, qui composent la Monarchie, ont déclaré qu'ils sacrifie-

1700.

roient biens, & vies, pour le maintenir, & pour s'oposer à toute sorte de démembrement. J'espère que vous ferez là-dessus une sérieuse reflexion, & que vous ne rejetterez pas les offres amiables de Paix, & d'Union, que l'on vous fait tous les jours de la part du Roi & de la Nation. Il ne faut pas que vous cessiez de nous considérer comme vos amis, ni que la bonne correspondance qui va s'établir entre les deux Couronnes vous donne la moindre inquietude. Quoi que nous aïons reçu pour Roi un Prince de France, il ne s'en suit pas que nous devenions François pour cela, ni même qu'après avoir été animé d'un zèle si ardent, & si unanime, pour le maintien de l'honneur, & des prérogatives de la Couronne, & pour la conservation de la totalité de la Monarchie, nous nous desistions de ce but honnête & juste, maintenant que nous l'avons obtenu. Vous devez, Monsieur, avoir meilleure opinion de la Nation Espagnole. On ne lui a jamais reproché d'avoir le cœur bas, ni d'aimer l'esclavage, & Elle ne donnera pas sujet de le faire à l'avenir. L'amitié du Roi Très-Chrétien nous est chère & précieuse, & nous ferons toutes choses possibles & justes pour la cultiver & conserver. Mais, quelqu'estime que nous en fassions, Elle ne nous obligera pas à renoncer sans sujet à nos anciennes Alliances, & Confédérations. La conduite, que nous avons tenue par le passé avec la Branche d'Autriche en Allemagne, pourra vous faire juger de celle que nous tiendrons à l'avenir avec celle de Bourbon en France. L'Union étoit étroite; elle avoit été laissée pour Maxime aux deux Branches par les anciens Fondateurs: & de part & d'autre on s'efforçoit chaque jour de l'entretenir par toutes sortes d'égards, & de bienfaisances. Mais cela n'empêchoit pas que l'une & l'autre Branche ne tendît à ses propres intérêts, & avantages, dans toutes les choses où la Raison d'Etat se trouvoit engagée. Je n'en veux point d'autres Exemples que ceux des Traitez de Munster, de Nimegue, & de Riswick, qui tous trois ont été conclus séparément, malgré les vives instances des Ministres respectifs de l'Auguste Maison; ou bien la dernière Guerre, dans laquelle le Roi Catholique ne s'engagea à la sollicitation des trois Puissances, que longtemps après que l'Empereur s'y fût intéressé.

Le peu d'Exemples que je vous cite entre plusieurs autres comme les plus recens, & les plus remarquables, doivent suffire pour vous faire connoître, qu'il n'y a parentage ni union qui puisse engager un Prince sage à se départir de ses vrais intérêts pour faire plaisir à son parent & à son ami. D'où vous devez conclurre deux choses; l'une, que Sa Majesté ne le feroit pas, quand même Elle en seroit fortement sollicitée; l'autre, que le Roi Très-Chrétien ne lui demandera jamais rien qu'Elle ne puisse faire avec justice.

D'ailleurs, on fait avec certitude que Sa Majesté Très-Chrétienne ne veut point la Guerre & que toutes ses intentions sont tournées du côté de la Paix. Vous ne pouvez l'ignorer, Monsieur, après la preuve éclatante de Moderation, de Justice, & de Desintéressement, que ce Monarque donna aussitôt après la mort du Roi CHARLES II. en acceptant purement & simplement les dispositions de son Testament dans le point de la Succession. Mais bien moins encore à cette heure, puisque par un effet singulier de son affection envers vous, & de sa propension à la tranquillité de l'Europe, il vous a fait faire des ouvertures les plus avantageuses du monde touchant la Barrière du Pais-Bas;

vous offrant de concourir en ce point avec Sa Majesté Catholique pour vous procurer une raisonnable sûreté. Vous êtes bien persuadé aussi, que dans la conjoncture présente, l'Espagne ne songe point à vous attaquer. Ainsi, voilà toutes vos craintes, & vos frayeurs, reduites à un avenir incertain, & à des soupçons, & des speculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour. - Avouez-moi, Monsieur, qu'il faut aimer bien peu son repos, pour se tourmenter réellement & de fait sur des Idées d'une possibilité future, dont Dieu seul par sa toute-science peut penetrer l'évenement. Mais, si en cela il y a peu de raison, il y en auroit encore moins à se porter sans cause à une Guerre effective sur des apprehensions vaines; puisqu'il seroit choisi dès à présent, pour remède, le mal le plus grand, que l'on pourroit craindre à l'avenir.

Quant aux bruits qui courent parmi vous comme si l'on avoit dessein de donner les Pais-Bas au Roi Très-Chrétien, en échange de quelque autre Province, je puis vous assurer qu'ils sont faux, artificieux, & controuvez. Aussi, vous n'y devez pas faire plus d'attention qu'à tant d'autres suppositions aussi grossières que malignes, dont certains mechans Esprits remplissent le public par le moien des Libelles satiriques qui paroissent journellement sur ces matieres, & qui certainement ne doivent être soufferts ni de part ni d'autre. Non seulement le Testament du feu Roi défend expressément, Article 13. & 50. de faire dans la Monarchie aucune sorte d'alienation, ou de separation, même en faveur des Enfans du Successeur; mais, ce qui est encore plus fort, & fait voir clairement le peu de fondement de ces bruits, c'est que l'intérêt de la Couronne ne peut pas compatir avec un semblable Demembrement; sur-tout dans une Partie de la Monarchie aussi considerable que le Pais-Bas, de la possession duquel dependent nos principales relations avec les Puissances du Nord, & diverses autres convenances & considerations d'Etat non moins grandes que celle-là.

D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il que nous puissions abandonner ces Provinces, pour la conservation desquelles nous avons combattu tant d'années & dépensé tant de millions, maintenant que par le moien de la bonne intelligence, dans laquelle nous allons vivre avec la Couronne de France, nous avons lieu d'espérer de les posséder en repos, & de les voir se retablir par une longue Paix de leurs dommages passez. Non, Monsieur, vous ne devez pas le croire. Les Flamands ont marqué trop de fidelité, trop de constance, & trop de zèle dans leur Union à la Monarchie: l'amour que les Espagnols leur portent, en consideration de ce qu'ils ont souffert pour le maintien de cette Union, est trop grand; & enfin il y a entre les deux Nations une estime trop mutuelle, pour permettre jamais ni aux uns ni aux autres de consentir à une separation. Aussi, a-t-on peu songé à faire sortir de ce Pais les Troupes Hollandoises, pour y faire entrer celles de France. Tout ce qu'on vous debite là-dessus ne tend qu'à vous jeter mal à propos en des soupçons, capables de produire de très-mechans effets. Ne vous y laissez donc point surprendre; & sur tout prenez garde que les vaines alarmes que vous avez déjà temoignées, en faisant marcher vos Officiers avec tant de precipitation dans les Garnisons de Flandre, & de Luxembourg, ne vous engagent encore en quelque autre demarche contraire à vos intérêts. Je vous l'ai déjà dit, & on l'a fait entendre à Messieurs

1700.

les Etats d'une maniere, qui ne souffre point d'équivoque. Il ne tiendra qu'à vous que le Pais-Bas Espagnol ne vous serve de Barriere à l'avenir comme par le passé. Mais, vous jugez bien que le moïen de vous conserver cette Barriere ne seroit pas de faire la Guerre à l'Espagne. Ce seroit au contraire celui de la perdre, & d'ouvrir la porte aux Armées ennemies, de les-introduire jusques au cœur de votre Pais, & en un mot d'attirer sur vous tous les maux que vous craignez.

Quelques Avis d'Amsterdam portent que l'on arme plusieurs Vaisseaux dans ce Port, & qu'il y a sur le tapis un dessein pour les envoyer aux Indes d'Espagne, afin d'y faire reconnoître l'Archiduc de gré ou de force. Je veux croire qu'il n'en est rien, & que ces Avis sont mal fondez. Mais, supposé qu'ils se trouvaient bons, je ne pourrois m'empêcher de vous dire que jamais Conseil plus pernicieux que celui-là n'auroit été donné à Mrs. les Etats. La chose est sensible; car enfin, ou cet Armement seroit peu considerable, ou il le seroit beaucoup. S'il étoit peu considerable, vous jugez bien qu'il deviendroit dès lors inutile. Ce n'est pas avec dix ou douze Fregattes qu'il faut entreprendre de si grandes Expeditions. Et s'il étoit grand & fort, tout l'avantage que vous en retireriez, c'est que vous laisseriez ici vos côtes exposées & vos Marchands à l'abandon, tandis qu'avec beaucoup d'ostentation & de dépense vous iriez chercher les Aventures à l'autre bout du monde, & tenter une Révolution d'un succès d'autant plus douteux & difficile, que les François ne manqueroient pas sans doute de s'y trouver aussi-tôt que vous, pour nous prêter la main, & nous aider à vous y bien recevoir.

Voulez-vous donc m'en croire? Mettez fin à vos mesiances; ne differez plus à rendre à Sa Majesté l'honneur qui lui est dû à son Avenement à la Couronne. Montrez-vous amis des Espagnols, & ne vous portez à aucune nouveauté. Par ce moïen, vous obtiendrez ce que vous avez eu en vûe: le Pais-Bas sera toujours votre sûreté; la liberté de votre Commerce ne recevra aucune atteinte; & vous trouverez dans la Nation Espagnole une correspondance & une amitié reciproque. Vous voyez, Monsieur, que je ne vous donne pas des Conseils interessés; du moins devez-vous le voir. Car enfin envoyez des Ambassadeurs pour féliciter Sa Majesté, ou n'en envoyez pas; oposez-vous à son exaltation, ou marquez-en de la joie; il n'en sera ni plus ni moins Roi & Monarque Universel de toute l'Espagne au grand contentement de ses Peuples. Le plus grand malheur qui pût nous arriver, si vous veniez à nous faire la Guerre, seroit de nous défendre, & je vous donne à considérer, si dans une telle occasion les secours du dedans & du dehors nous manqueraient.

Si toute l'Europe a paru surprise, émerveillée, & indignée, quand vous avez entrepris de partager les Etats d'un Roi vivant, à combien plus forte raison entrera-t-elle dans tous ces sentimens, si elle venoit à reconnoître qu'aussi-tôt après son trépas vous voulussiez prendre les armes contre son légitime Successeur, & empêcher l'exécution d'un Testament, qui n'a pour objet que la conservation des anciens Domaines de la Monarchie, & la tranquillité publique? Encore un coup, vous devez y réfléchir murement, avant que de passer outre à une chose de cette importance. Une Guerre aussi injuste que ce seroit cel-

celle-là ne pouroit pas être favorifée de Dieu. A la vérité, il vous feroit aifé d'y entrer, mais fort difficile d'en fortir avec avantage. Songez aux maux fans nombre qu'elle en traineroit après elle, & fur tout au préjudice qu'elle cauferoit à vôtre Commerce, à celui de l'Angleterre, & enfin à tous vos Marchands, qui négocient fi avantageufement dans les Ports d'Espagne, de France, & d'Italie. Il n'y auroit plus rien à faire pour eux en tous ces Ports. Une fimple Escadre aifée à entretenir leur fermeroit pour toujurs le Détroit de Gibraltar, & par conféquent la Méditerranée, d'où dépend le riche Commerce du Levant. Cadix, qui leur fert de Cief & de Canal pour faire couler dans leurs Coffres la meilleure partie des Trefors du Nouveau Monde, leur feroit auffi fermé; & qui fait fi la Fortune inconfiante, venant à changer de Parti dans le Nord, ne vous ôteroit point encore la Mer Baltique, & ne vous reduiroit point par ce moien à la déplorable extrémité de manquer de pain, & de ne pouvoir pas en obtenir pour de l'argent.

Ne m'alleguez point vos Forces Maritimes. Je fai qu'elles font grandes; mais, je fai en même tems qu'elle coûtent beaucoup, auffi bien que les Troupes étrangères que vous pourriez obtenir des Princes d'Allemagne; & qu'ainfi, il vous fera très difficile de les entretenir. D'ailleurs, l'expérience ne vous a-t-elle pas fait voir pendant toute la dernière Guerre, que malgré les nombreuses Flotes que vous équipiez tous les ans avec l'Angleterre, les François vous ont enlevé un nombre infini de Vaiffeaux à l'embouchure même de vos Ports? Que fera-ce donc, s'ils viennent à unir leurs Forces Navales à celles des Espagnols, après avoir mis ces derniers en bon état, comme il leur fera très-facile, pour peu qu'ils veuillent ouvrir leurs Magazins & donner une partie de leur fuperflu? N'est-il pas à craindre que la même chose n'arrive encore une fois? Je ne dis rien de la difficulté que vos Flotes trouveroient à tenir la Mer dans les tems orageux, fans pouvoir fe réfugier en aucun Port d'Espagne ou de France. Peut-être efperez-vous, qu'à leur défaut, ceux de Portugal vous feront ouverts; mais, outre que la chose est encore douteufe, puifque vraisemblablement Sa Majefté Portugaife gardera de grandes mefures avec les deux Couronnes, cette feule reflource ne fuffiroit pas pour vous mettre à couvert de tout danger. Mais, c'est à vous d'y penfer; l'Affaire vous regarde. Pour moi, qui n'ai pris la plume, que pour vous donner un Conseil falutaire, & vous détourner de prendre des engagemens qui pourroient vous devenir préjudiciables, j'attendrai avec patience l'iffuë de tout ceci; & je vai finir ma Lettre, après vous avoir conjuré de pefer murement les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire. Sur-tout, Monfieur, je vous prie de bien confiderer, que s'il est vrai qu'il foit néceffaire au bien commun, qu'il y ait en Europe une Puiffance capable de contrebalancer celle de la France, il n'est pas à propos de chercher à affoiblir celle d'Espagne; & qu'enfin, s'il n'y a que la fureté de la Barriere qui vous faffe de la peine, vous avez lieu de vous mettre l'efprit en repos, puifque l'on est difpofé à entrer là-deffus en tout équitable Accommodement; & qu'il ne dépend absolument que de vous d'obtenir dès à préfent, par les voies de la douceur, le plus grand avantage que pourriez efpérer par celle d'une longue Guerre, quand même vous la feriez avec succès, ce qui néanmoins est fort douteux. En

1700. un mot, Monsieur, & pour conclusion, il faut que vous conveniez qu'il n'y a Interêt quelconque, ni Raison divine ou humaine, qui puisse vous conseiller de prendre les armes contre les Espagnols vos anciens Amis & Alliez, uniquement parce qu'ils ne veulent pas fouler aux pieds les saintes & dernières Dispositions de leur Roi, donner les mains à leur propre destruction & demembrement, & se rendre coupables de rébellion envers celui que Dieu leur a donné pour légitime Roi & Seigneur: mais, que plutôt, vous devez rendre à Dieu des actions de grâces infinies, de vous avoir heureusement tirés du terrible embarras, dans lequel vous seriez infailliblement tombez par les suites d'un Traité aussi généralement désapprouvé, même en Angleterre & en Hollande, que l'étoit celui de Partage. Je suis,

Monsieur, &c. &c.

L'AMBASSADEUR de Suède se donnoit cependant beaucoup de mouvement, tant envers les Ambassadeurs de France & d'Espagne, qu'envers les Etats Généraux. Cela attira des ordres au Comte de Briord de lui témoigner de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'Elle aprenoit avec plaisir les soins que ce Ministre Suédois prenoit pour exhorter les Etats Généraux à la conservation de la Paix. On remarqua que par sa conduite il ambitionnoit une nouvelle Médiation.


On ne tarda pas de voir un Livret, sous le titre de *Réflexions sur la Lettre d'Anvers*, qu'on vient de rapporter. On jugea que les Réflexions valoient de beaucoup plus que la Lettre. Mais, comme ce Livret n'étoit que la production d'un Particulier, quoi qu'on en débitât plusieurs milliers, on se passera de le rapporter ici.

Voilà en quel état étoient, à la fin de l'An 1700, les Affaires dont on a fait rapport, & qui servent comme d'Introduction pour celles d'Importance qui s'en sont ensuivies.

Fin de l'Année M D CC.



MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITÉZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.
ANNÉE M. DCC. I.

U commencement de l'Année 1701., il parut un petit Traité en Latin. Il portoit pour titre, *Synopsis quorundam Jurium Austriacorum*, &c. Il tendoit à établir des Droits de la Maison d'Autriche à la Succession de la Monarchie d'Espagne. On le traduisit même en François, & fut imprimé en cette Langue. Comme il n'étoit que la production de quelque Particulier, on trouve à propos de ne pas l'insérer ici. C'est d'autant que l'on veut ne rapporter que des Pièces authentiques, & autorisées. 1701.

Dans les scabreuses circonstances où l'on étoit, la sagesse des Etats Généraux leur inspira de prendre des précautions pour la sûreté de la République. C'étoit en cette vûe que leurs Députez avoient tenu une Conférence avec ceux du Conseil d'Etat. Le sujet en étoit quelque information qu'on avoit priée, que les Magasins de l'Etat, & sur tout des Frontières, n'étoient pas bien pourvûs. Aussi fut-il résolu le 20. de Decembre précédent, de prier le Conseil d'Etat de dresser & présenter une Petition ou Demande de deux millions. Cette somme devoit servir à acheter des Munitions & autres nécessitez requises à ces Magasins.

Tout le monde étoit généralement la bouche béante dans l'attente de ce qui se passeroit en Angleterre. Le Roi GUILLAUME, depuis son retour en ce Roïaume-là, prorogea le Parlement jusques au 17. de Janvier 1701. Bien des gens furent surpris d'une prorogation si éloignée du tems que le Parlement avoit accoutumé de s'assembler sous son Règne. Cependant, après de plus mûres réflexions, on s'aperçût que le Roi l'avoit fait pour deux fins. L'une étoit, pour attendre le parti que les autres Puissances prendroient sur les nouvelles & fort scabreuses Affaires d'Espagne. Ce Roi prévoïoit que les démarches des autres Puissances pourroient beaucoup influencer sur l'esprit de la Nation Angloïse. L'autre étoit, pour faire que les Résolutions du Parlement

1701. ment d'Ecoffe pussent servir d'exemple à celui d'Angleterre. Cet exemple devoit aparemment être de grande efficace, puis que les Résolutions avoient tourné d'une manière fort favorable à la Cour Britannique. Non seulement on y avoit accordé au Roi de gros Subfides, mais on lui avoit même permis de conserver les Troupes qui étoient sur pied en ce Roïaume-là. Ce qui eut le plus d'influence pour faire prendre ces Résolutions, fut l'inclination que le Roi témoigna à donner les mains à toutes les Affaires de la Religion Presbiterienne, dont les Ecoffois étoient opiniâtement entêtez. Cela fit même que l'intéressant obstacle de l'Affaire de Darien, qui fut mise sur le tapis, avoit été ajournée, & remise *sine die*, par où l'on n'en parla presque plus.

Cependant, Sa Majesté Britannique commença à floter, si Elle devoit faire tenir le Parlement dans le tems auquel il avoit été prorogé, ou si Elle devoit le casser, & en convoquer un nouveau? Suivant l'Acte du Parlement triennal, celui qui subsistoit pouvoit encore tenir une Séance. L'esprit Whig y dominoit, & les principaux de ce Parti se donnoient beaucoup de mouvement pour la tenuë de la Séance. Les aparences pouvoient même les flater de quelque bon succès. C'étoit d'autant plus que les Chevaliers Jean How, Seymour, Musgrave, & Harcourt, qui avoient été les plus oposéz, & même ouvertement, aux intentions du Roi dans la Chambre des Communes pendant les précédentes Sessions, furent trouver Mylord Portland. Ils lui dirent que les conjonctures courantes les obligeoient à vouloir servir le Roi. C'étoit pourquoi ils le prioient de ne pas casser encore le Parlement. La raison en étoit, parce qu'il se fouroit peut-être quelques Membres d'un tempérament assez turbulent, pour traverser les plus salutaires Résolutions. Ces quatre étoient à la tête d'un Escadron volant, qui à l'aide de quelques Amis, qui par ignorance, ou par déférence, opinoient du Bonnet, faisoient pancher la balance du côté qu'ils vouloient. Le Roi tint plusieurs Conseils pour délibérer sur la cassation du Parlement. Les Whigs, qui étoient du Parti dominant, tâchoient de complaire au Roi, pour se maintenir. Les Thoris en faisoient de même, pour tâcher de reprendre le dessus. Cette ambitieuse émulation étoit une ressource au Roi pour venir à bout de ses desseins. Les Whigs avoient le plus contribué à l'élever sur le Trône. Il est vrai que bien-tôt après il favorisa le Parti Thori. Il fut pourtant obligé, après la déroutte de la Flote de Smirne, de s'abandonner de nouveau au Parti Whig. De sorte, que voulant faire reprendre le dessus aux Thoris, cela ne pouvoit bonnement se faire sans la Convocation d'un nouveau Parlement. Quoique l'Acte Triennal fixât la tenuë des Parlemens, il étoit au pouvoir du Roi de le casser à sa volonté. Comme cet Acte a fait beaucoup de bruit, quoi qu'il ait ensuite été changé & révoqué depuis l'Avènement du Roi GEORGE à la Couronne par un autre qui l'a fait Septennaire, on croit de faire plaisir au Lecteur d'en insérer ici la Traduction, ainsi qu'elle suit.

„ L'Année sixième du Règne de GUILLAUME & de MARIE, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecoffe, de France, & d'Irlande.

„ Dans le Parlement commencé à Westminster le 29. de Mars de l'Année du Seigneur 1689, de la seconde Année du Règne de nos Souverains Seigneur & Dame, GUILLAUME & MARIE, par la Grace de Dieu, Roi

„ &

„ Reine d'Angleterre, d'Ecoffe, de France, & d'Irlande, Défenseurs de la 1701.

„ Foi, &c.

„ Et de là continué par diverses Prorogations & Ajournemens jusques au 12. de Novembre 1694, étant la sixième Séance du présent Parlement.

„ Acte pour de fréquentes Assëmlées, & Convocations des Parlemens.

„ D'autant que par les anciennes Loix & Statuts de ce Roïaume, on doit tenir de frequens Parlemens, & d'autant que de frequens & nouveaux Parlemens tendent beaucoup à l'heureuse Union & bonne Intelligence du Roi & du Peuple, Nous les très-fidèles & très-obéïssans Sujets de Vos Majestez les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes, assëmblez dans le present Parlement, supplions très-humblement Vos Majestez qu'il puisse être déclaré & passé en Acte dans le present Parlement; & il est par-là déclaré & passé en Acte par Leurs Majestez le Roi & la Reine, par & avec l'avis, & le consentement, des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, assëmblez dans le present Parlement, & par leur Autorité, que par l'avenir il sera tenu un Parlement du moins une fois en trois ans.

„ Il est d'ailleurs passé en Acte par ladite Autorité, que dans trois ans au plus, depuis & après la dissolution du present Parlement, & ainsi de tems en tems à jamais ci-après, depuis, & après la fin de chaque autre Parlement, on dépêchera des ordres légitimes sous le Grand Seau, par la direction de Vos Majestez, vos Héritiers, & Successeurs, pour la Convocation, l'Assëmlée, & la Tenuë d'un autre nouveau Parlement.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, qu'à l'avenir aucun Parlement, quel que ce soit, qui sera en aucun tems ci-après convoqué, assëmlé, & tenu, ne pourra être continué plus long-tems que seulement pour trois ans au plus, à compter du jour, auquel par les ordres le Parlement sera fixé de s'assëmler.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, que le present Parlement cessera & finira au premier jour de Novembre, qui sera dans l'Année de Notre Seigneur mille six cent quatre-vingt & seize, à moins que Leurs Majestez ne trouvent à propos de le dissoudre plutôt.

L'on croit qu'il ne déplaira pas au Lecteur d'ajouter ici, le plus succinctement possible, quelques Eclaircissemens. En premier lieu, l'on pourroit trouver étrange de voir dans le Titre, que c'est la seconde Année du Règne de Leurs Majestez, que le Parlement avoit commencé le 20. Mars 1689. C'est puis que Leurs Majestez n'avoient été déclarées Roi & Reine, que le 13. Février de 1689. Sur quoi il est à remarquer, que suivant l'usage d'Angleterre cette Déclaration n'auroit dû être comptée que pour l'Année 1688. C'est parce que l'on n'y commence à compter l'Année qu'au 25. de Mars. De sorte, qu'il se trouvoit que le 20. de Mars de l'Année 1690., n'étoit en Angleterre que le 20. dudit mois de Mars de 1689, & que la seconde Année de leur Règne avoit commencé dès le 13. de Février. En second lieu, l'on doit remarquer que les Bills, qui sont les Projets des Actes, ne s'appellent pas de ce dernier nom, que lors qu'ils ont le consentement du Roi, car alors ils passent en Acte, qui est une Loi. Pour avoir force de Loi, il faut le consentement

1701.

des trois Parties Constituantes, favoir, de la Chambre des Seigneurs, de celle des Communes, & du Roi. Aussi ce Bill triennal, quoi qu'approuvé par les deux Chambres, ne passa-t-il pas en Acte pendant deux fois, parce que le Roi refusa d'y donner son consentement. Enfin, en troisième lieu, il est à remarquer que le Roi a le droit de proroger le Parlement, & de le dissoudre; mais, il ne peut pas l'ajourner. La raison en est, que c'est un Privilège des Chambres de s'ajourner Elles-mêmes. Il est vrai, que le Roi peut leur commander de s'ajourner dans leur Assemblée jusques à tel jour qu'il trouve à propos de leur prescrire. Il est aussi bon de favoir la différence qu'il y a entre Prorogation & Ajournement. Lors que le Roi proroge le Parlement, quand ce ne seroit que pour un jour, toutes les Affaires, qui sont sur le tapis, quoi qu'avancées, & même les Bills prêts à passer en Acte, tombent, comme si l'on n'en avoit jamais parlé: au lieu que par l'Ajournement, toutes les Affaires entamées subsistent, & on les avance lors que le Parlement s'assemble au jour de l'Ajournement, ou des Ajournemens; car une Séance peut durer long-tems, en s'ajournant à plusieurs reprises.

Le Roi trouva enfin à propos de casser le Parlement, & d'en convoquer un nouveau. L'avant-coureur de cette Résolution fut quelque changement dans le Ministère. On révoqua la Commission d'un des Secretaires d'Etat, favoir, de Vernon, qui de premier Commis, devint Secrétaire d'Etat lui-même, & qui étoit un fort laborieux Whig. Le Chevalier Hedges, qui étoit Thori, fut mis à sa place. On donna, à Mylord Godolphin, la Charge de Premier Commissaire de la Tresorerie. Il étoit Thori, quoi que dans la suite les Conjonctures l'aient fait habilement changer de Parti. Il fut substitué à un nommé Smith, grand Partisan des Whigs. Cette Cassation du Parlement, qui influa sur l'esprit de la Nation, pour détecter le manque de foi de la France, par rapport au Traité de Partage, fut publiée par une Proclamation de la teneur suivante.

„ G U I L L A U M E R.

„ **D'**Autant que Nous avons trouvé à propos pour diverses importantes &
 „ grandes Considérations, & de l'Avis de notre Conseil Privé, de casser
 „ ce présent Parlement, qui est à cette heure prorogé au Jeudi 6, (Vieux
 „ Stile) de Janvier prochain; Nous publions à cet effet notre présente Pro-
 „ clamation Roïale, & cassons par icelle ledit Parlement. De sorte, que les
 „ Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Chevaliers, Citoyens, & Bour-
 „ geois, Députés au Parlement présent, sont excusés & exemptés de s'as-
 „ sembler ledit jour du 6. du mois de Janvier prochain. Et, afin que Nos
 „ Amés Sujets voient la confiance que Nous avons en leur affection, & com-
 „ bien Nous souhaitons de Nous trouver avec eux, & avoir leur Avis, étant
 „ assemblés en Parlement, Nous faisons favoir par la présente Proclamation
 „ à Nostres Sujets, qu'à cause de quelques Affaires de la plus haute consé-
 „ quence pour ce Roïaume, Nous avons dessein de donner Nos ordres au
 „ Gardes de Nôtre Grand Sceau, d'expédier des Lettres Circulaires, selon les
 „ véritables formes des Loix, pour convoquer un Nouveau Parlement, qui
 „ com-

„ commencera ses Séances à Westminster le Jeudi fixième du mois de Février 1701.
 „ prochain. Donné à nôtre Cour de Kensington le 19. de Decembre 1700, —
 „ & de nôtre Règne le douzième.

IL falut au Roi tout ce tems, pour l'Assemblée du nouveau Parlement, parce que, suivant les Loix, il faut l'espace de six semaines pour l'élection des différens Membres des Communes. Ces Membres prennent différens noms. Ceux, qui sont élus par les Provinces, s'appellent Chevaliers; ceux, qui sont élus par les Villes, qui ont droit d'envoier des Députés au Parlement, s'appellent Citoïens; & ceux, que les Bourgs élisent, s'appellent Bourgeois.

Pendant cet intervalle en Angleterre, il y en eût aussi un en Hollande, qui suspendit pour quelque tems les Négociations avec la France. La raison en vint par une fâcheuse incommodité du Comte de Briord. Cet Ambassadeur voulut, selon l'usage, régaler, après son Audience publique, quelques Membres des Etats Généraux. Le repas dura long-tems. Il se sentit pressé de faire de l'eau, & il crût être de la civilité de ne pas sortir de table pour satisfaire à cette nécessité. Cela lui causa une retention d'urine, qui le mit aux abois. Il fallut pour le soulager faire venir des Chirurgiens d'Amsterdam. Ceux-ci se servirent de la ponction, qui, n'ayant pas beaucoup d'effet, fut suivie de la taille. L'indisposition de ce Comte continuant, son Secrétaire dépêcha la nuit du 6. au sept de Janvier un Exprès à Versailles, pour y porter ce contre-tems. La Cour résolut d'envoier à la Haïe le Comte d'Avaux, afin de ne pas interrompre les Négociations. Il n'y arriva cependant qu'au commencement du mois de Février suivant, ainsi qu'on le dira en son tems.

En attendant qu'on ait lieu de parler de ce que ce nouveau Ministre fit à la Haïe, on reprendra ce qui regarde la Guerre dans la Livonie. On a déjà dit que le Czar avoit assiégé Narva, & que le Roi de Suede alla avec une poignée de monde pour secourir cette Ville-là, qui étoit la plus pressée. Il avoit dessein d'aller, après ce secours, mettre en bon état les Villes de Revel & de Riga, qui étoient contées pour les deux Mamelles de la Livonie. Le secours de Narva fut donné d'une maniere fort glorieuse pour le Roi de Suede. L'Ambassadeur de ce Roi, Lillienrooth, en reçût la Relation de la Chancellerie de Stockholm. Elle avoit tardé à arriver à cette Capitale-là, parce que l'Exprès du Roi qui la portoit ne pût y aller par Mer, à cause des vents contraires. Ainsi, il lui avoit falu faire par terre le tour du Golphe Bothnique. On met le précis de cette Relation, à cause de quelques accessoirs qui y sont relatives, ainsi qu'on pourra voir dans la suite.

R E L A T I O N.

„ LE 23. Novembre nouveau stile le Roi de Suede marcha de Wesenberg
 „ qui étoit à la distance de quinze lieuës de Narva. Il n'avoit avec lui
 „ que huit mille hommes. Sa marche fut fort difficile. Il lui falut franchir
 „ des chemins impraticables, des défiléz très-rudes, & traverfer un Pais brûlé,
 G g 1 „ brouté

1701.

„ brouté, & desolé par les Moscovites. Il n'y trouva la moindre chose pour
 „ la subsistance des Soldats, & pour la pâture des chevaux. Le Roi arriva le
 „ 29. à Lagent situé à une lieue & demi de Narva. Pour y arriver, il lui
 „ avoit fallu s'ouvrir divers passages de difficile accès, & gardez par six mille
 „ Moscovites sous les ordres de Scheremetof. Celui-ci avoit fait passer la
 „ Riviere de Puhajoggi à ses Fourageurs. Ceux-ci, surpris par l'Avantgarde
 „ des Suedois, la repasserent en desordre & avec perte, sans pouvoir empor-
 „ ter leurs trouffes, & avec leur Général s'enfuirent de nuit vers Narva. A
 „ cause de l'obscurité de la nuit qui étoit survenuë, le Roi ne put traverser
 „ que le lendemain la Riviere, d'où il arriva à Lagent. Le jour suivant 30.
 „ l'Armée Suedoise se mit en mouvement de grand matin, & arriva vers le
 „ midi à la vûë des Moscovites. Leur Camp s'étendoit depuis les bords de
 „ la Riviere de Narva & le Moulin de Porreus, jusques à Joala. Il étoit for-
 „ tifié du côté de la Ville par de bonnes Lignes, & du côté de la Campagne
 „ par un Retranchement, composé d'un rempart épais & haut, de fossés lar-
 „ ges & profonds, de parapets, de chevaux de frise, & de Palissades. Il y avoit
 „ d'ailleurs plusieurs ouvrages extérieurs détachés, & des Batteries placées sur
 „ des hauteurs avantageuses. Non-obstant un grand feu de l'Artillerie Mosco-
 „ vite, le Roi de Suede s'avança pour reconnoître ces Retranchemens. Aiant
 „ soigneusement considéré toutes choses, il forma deux Attaques, l'une à la
 „ droite, & l'autre à la gauche, & en fit une disposition, (qui dans la rela-
 „ tion est détaillée); & regla le signal, & donna le mot, qui étoit *Avec l'aide*
 „ *de Dieu*. A deux heures après midi, le signal, qui étoit de deux fusées, fut
 „ donné. L'Infanterie des deux Ailes s'avança en même tems, à la faveur
 „ d'une épaisse neige qui lui donnoit à dos. On attaqua avec tant de vigueur,
 „ & si heureusement, que dans l'espace d'un quart d'heure on força les Retran-
 „ chemens des Moscovites, tant à la droite qu'à la gauche, malgré la forte re-
 „ sistance qu'ils firent pour les défendre. Ils furent ensuite poussés des deux
 „ côtez avec une grande perte des leurs. Ceux de leur Aile droite, étant
 „ poursuivis jusques à la Riviere de Narva, se jetterent sur le Pont, pour se
 „ sauver; mais se trouvant surchargé par le trop grand nombre des fuyards,
 „ il se rompit, & fut cause qu'une bonne partie d'entre eux furent noiez. Les
 „ autres, réduits à la nécessité d'une défense desespérée, formerent un Retran-
 „ chement de chariots, entre leurs maisons de bois, & leurs cabanes de terre.
 „ L'on fut par-là obligé de les attaquer de nouveau dans les formes. Il se fit
 „ grand feu de part & d'autre en ce lieu-là jusques à la nuit. Les avantages
 „ que l'Aile droite des Suedois remporta ne furent pas moindres que ceux de la
 „ gauche. Elle défit entierement les Moscovites; &, les aiant mis en derou-
 „ te, les Suedois se trouverent en état de pouvoir se partager. Par-là, les
 „ Bataillons des Gardes allerent joindre l'Aile gauche où étoit le Roi. La
 „ Cavallerie ne demeura pas non plus oisive. Quoi qu'il lui fût fort mal aisé
 „ d'agir, par ce que le Camp étoit tout plein de baraques & de maisons, &
 „ qu'elle avoit ordre de soutenir l'Infanterie, elle répara par une conduite
 „ pleine de courage le desavantage que lui donnoit le mauvais terrain. L'ob-
 „ scurité de la nuit fit cesser le Combat. Le Roi posta les Troupes qu'il avoit
 „ avec lui entre la Ville & les derniers Retranchemens des Moscovites, & les

„ autres, selon la situation du lieu, vers tous les endroits, d'où l'on pouvoit
 „ attendre quelque surprisè. Il envoya aussi, s'assurer de la principale Batta-
 „ rie, qui étoit placée sur une hauteur, & du reste de l'Artillerie. Par-là,
 „ toute communication entre les deux Ailes Moscovites fut coupée. La
 „ droite, qui avoit été poussée jusques à la Riviere de Narva, l'ayant remar-
 „ qué, jugea qu'elle étoit enfermée d'une maniere à ne pouvoir plus se re-
 „ tirer. Le soir même, ses Officiers deputerent vers le Roi, pour se sou-
 „ mettre à la grace; ce qui leur fut accordé. Là-dessus, les principaux Gene-
 „ raux Moscovites allerent poser leurs armes aux pieds du Roi, & se rendi-
 „ rent avec le reste de leurs Troupes à discrétion. Ils le mirent en possession
 „ de leurs postes. Il envoya deux Battaillons de ses Gardes, pour les occuper.
 „ Ensuite, il permit aux Soldats & aux Officiers de passer la Riviere, & de
 „ s'en retourner chez eux; ne jugeant pas de devoir les retenir prisonniers, à
 „ cause du grand nombre, & de la quantité qu'il eut falu de provisions pour
 „ les nourrir. Il ne retint que les Generaux, & quelques uns des principaux
 „ Officiers. Il les obligea, cependant, de lui remettre tous leurs Etendards &
 „ Drapeaux.

„ L'Aile gauche des Moscovites étoit pareillement assiégée par les Suedois.
 „ Celui, qui commandoit le reste de cette Aile, aiant pris ce qui s'étoit passé
 „ à la droite, envoya aussi demander la même grace. Le Roi de Suede la
 „ lui accorda. Ce fut à condition qu'il laisseroit toutes les armes de son Aile.
 „ Là-dessus, tous les Regimens Moscovites allerent mettre leur Armes, leurs
 „ Enseignes, & leurs Etendards, aux pieds du Roi. Ils marcherent ensuite,
 „ tant Officiers que Soldats, la tête nuë, devant les Suedois, pour passer la
 „ Riviere & se retirer.

„ Après leur retraite, les Suedois prirent l'entiere possession du Camp Mos-
 „ covite, où il se trouva un butin considerable. L'Artillerie étoit composée
 „ de cent & quarante cinq pieces de Canon toutes neuves, dont quelques-
 „ unes portoient quarante-cinq livres de bale; vingt huit Mortiers aussi tous
 „ neufs, de differente invention; & quatre Haubitz. Il y avoit aussi une quan-
 „ tité extraordinaire d'Amunitions de Guerre & de Bouche; six paires de
 „ Timbales, cent cinquante-trois Drapeaux, & vingt Etendarts. Il y en
 „ avoit eu d'ailleurs plusieurs autres déchirez dans l'Action, d'autres perdus dans
 „ l'obscurité, ou tombez dans la Riviere, dont on en retira quelque-uns,
 „ comme aussi d'entre les corps morts. Ce qu'il y eût de plus particulier est
 „ qu'on eût la Caissè de Guerre, que le Czar avoit laissée avec une grande
 „ quantité d'Armes, de Tentes, & Outils de Guerre, avec une excessive
 „ provision de Vivres & de Fourage. Il y avoit dans la Caissè 262. mille
 „ Ecus.

„ Tous les Officiers, tant Généraux qu'autres, se signalerent, chacun dans
 „ son Poste, aussi bien que les Soldats.

„ Pendant le Combat, le Duc de Croi, à qui le Czar avoit laissé le com-
 „ mandement de son Armée le jour précédent, en se retirant à l'approche
 „ Suedois, soit par apprehension ou autrement; ce Duc, dis-je, voiant que
 „ tout étoit perdu, s'alla rendre, avec d'autres Généraux & Officiers, pri-
 „ sonnier aux Suedois. Ce Duc, se trouvant ensuite dans Narva avec les au-

1701.

„ tres Généraux Moscovites , aux quels le Roi de Suede fit rendre leurs
 „ épées, & manquant d'argent & de credit, ce Prince lui envoya une bourse
 „ de mille Ducats.

CETTE Victoire fut d'autant plus glorieuse pour le Roi de Suede, qu'il n'avoit qu'une poignée de Monde, & que l'Armée Moscovite montoit à quatre-vingt mille hommes. D'ailleurs, cette dernière avoit le tout en abondance, au lieu que les Suedois étoient affoiblis par de grandes fatigues, par une marche très-pénible, & par le manquement de Vivres & de Fourages, dont les hommes aussi bien que les chevaux avoient été privez pendant plusieurs jours. La perte des Moscovites, tant tuez que noiez, étoit supputée à dix-huit mille hommes. Celle des Suedois pouvoit monter à deux mille hommes, tant tuez que blessés, dont plusieurs des derniers furent guéris. Cette Victoire fût remportée le même jour dans lequel, une année auparavant, le Czar avoit juré la Paix. Si le courage des Suedois fut incroyable, c'est que le Roi le leur influa, par son intrepidité, par sa présence dans les endroits où le feu étoit le plus chaud, & par les ordres qu'il donna avec toutes les marques du plus expérimenté Général.

Le Roi de Suede fit trois jours après publier à Narva une Declaration. Elle portoit en substance :

„ Que le Czar de Moscovie étant venu ravager ses Terres & Pais, assié-
 „ ger ses Places, & desoler ses Sujets, sans y avoir été porté par aucune cau-
 „ se legitime, Sa Majesté Suedoise étoit résoluë à poursuivre sa Victoire, &
 „ à renvoyer chez lui le dommage qu'il avoit résolu de lui faire. Que tou-
 „ te fois comme Prince Chrétien il vouloit user de Clemence envers les Su-
 „ jets du Czar. Qu'ainsi, il offroit sa Protection Roiale à toute la No-
 „ blesse, aux Ecclesiastiques, aux Bourgeois, aux Marchands, & aux
 „ Païsans de la Russie, sans aucune exception. C'étoit aussi en faveur de
 „ leurs Femmes & Enfans. Sa Majesté leur promettoit de les maintenir
 „ dans leur Religion, Libertez, & Privileges; même de supprimer une partie
 „ des Taxes, dont ils étoient accablés. C'étoit à condition qu'ils demurrassent
 „ dans leurs Habitations & Heritages, sans se retirer ailleurs, ni sans rien dé-
 „ tourner de leurs effets. D'ailleurs, qu'ils eussent à fournir volontairement
 „ ce qui leur seroit demandé pour l'entretien de l'Armée, avec promesse que
 „ les provisions, qu'ils pourroient donner au de-là leur contingent, leur seroient
 „ fidèlement païées par ses Commissaires. Que dans l'esperance qu'ils feroient
 „ ce qu'on leur demandoit, Sa Majesté avoit résolu de leur donner des Sauve-
 „ Gardes, & de defendre sous peine de la vie à ses Officiers & Soldats de leur
 „ faire le moindre tort. Mais, que s'ils viennent à abandonner les Lieux de
 „ leur demeure, & à se sauver plus avant dans le Pais avec leurs effets, ils
 „ devoient s'attendre à être traitez comme Ennemis, & à avoir leurs Maisons
 „ & leurs Biens ruinez par le fer & par le feu.

L'AMBASSADEUR de Suede, Lillienrooth, en présentant aux Etats Géné-
 raux la Relation de la Victoire de Narva, y ajouta le Memoire suivant.

CEL.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

1701.

*H*esternâ die Tabellarius attulit mihi litteras Sacræ R. M. Regis mei Clementissimi, die 22. Novemb. Veteris Styli anni præteriti præscriptas, nunciantes felicem prælii bidud ante propè Urbem Narvam commissi eventum; illustrem nempe Victoriâ quâ divini Numinis beneficio potita est S. R. M. & quidem adhuc majori Moscorum clade quàm communi hælienus famâ fuerat compertum: ità ut prorsus elucescat, ubi Deus justæ causæ propitijs adest quantumvis immanem multitudinem, vel ab exiguâ manu facile profligari. Injuxit mihi simul S. R. M. ut leti hujus nuntii participes confestim redderem C. ac PP. DD. VV. ut potè tam arcto & amicitia & sæderum nexu sibi conjunctissimas, adèdque uti consiliorum & rationum utrinque communium, ita & gaudii partem procul dubio sibi vindicaturas. Hoc igitur Clementissimo mandato hisce defungor, idque eò libentius cum ipsâ gratissimè certâ experienciâ jam didicerim quantus favor à CC. ac PP. DD. VV. manaverit ad singulos earum subditos hujusque regionis incolas, publico certatim applausu victricium armorum Sacræ R. M. successum prosequentes. Hæc Comitibus die 1^o Januarii 1701.

Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

,, HAUTES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L**E Courier d'hier m'a apporté des Lettres de Sa Majesté le Roi mon Maître du 22. Novembre Vieux Stile de l'Année passée, avec la Nouvelle de l'heureux succès de la Bataille donnée deux jours auparavant près de Narva, à favoir une Victoire insigne remportée par Sa Majesté sous la Protection de Dieu, & par une perte des Moscovites beaucoup plus grande que celle qu'on avoit fû par les Nouvelles ordinaires. De sorte qu'on peut voir clairement, qu'un petit nombre peut en défaire un très-grand, lors que Dieu est favorable à une juste Cause. Sa Majesté m'a chargé en même tems de faire part de cette bonne Nouvelle à Vos Hautes Puissances, comme à celles avec lesquelles Elle a une liaison si étroite d'Amitié & d'Alliance; dans l'assurance qu'Elles prendront la même part dans la Joie, qu'Elles prennent dans les Conseils & les Raïsons qui leur sont communes avec Elle.

Traduction du Mémoire précédent.

„ Je m'aquite par celle-ci de l'ordre que j'ai reçû, & d'autant plus volontiers, que j'ai déjà pris avec plaisir par certaine expérience les marques de satisfaction que V. H. P. ont donné à tous les Sujets & Habitans de ce Pais, qui ont reçû assurément avec une Joie universelle le succès des Armes victorieuses de Sa Majesté.

„ A la Haïe, le 12. Janvier 1701.

Signé, DE LILLIENROOTH.

IL parut en même temps quelques Vers Latins faisant allusion à la Riviere de Varna en Hongrie, dont l'Anagramme de Narva fournissoit la pensée. Voici ces Vers.

NAR-

NARVA, ANAGRAMMA, VARNA.

Nomina fœdifragis fatalia bina notantur;
 Varna quidem antiquo, tempore Narva novo.
 Hungaræ, ut ad Varnam perjuriam fœda luisti;
 Ad Narvam prorûs sic tua, Mofche, luis.

Aliter.

Varna Jagellonidi, Mofcho sed Narva Tyranno
 Nomine fatali Cladis origo fuit.
 Par in utroque scelus: Divos contempfit uterque,
 Et modo juratam rupit uterquem fidem.
 Exitus haud difpar: ferro cadit ille cruento;
 Evadit celeri turpius ille fuga.
 At qui funeribus potuit fupereffe fuorum
 Innumeras patitur veriùs ipfe neces.

Jagellon, Roi de Hongrie, non obftant la Paix conclüe avec le Turc, voulut Pattaquer. Sur quoi l'Empereur Ottoman prit, dit-on, le Traité de Paix en main, difant, Jésus-Christ, qui és le Dieu des Chrêtiens, venge toi-même cette Perfidie. Vraiment le Hongrois fut défait. On trouvoit le Portrait de Jagellon dans la Perfonne du Czar.

LE lendemain, le même Ambaffadeur de Suède préfénta aux Etats Généraux le Mémoire fuivant, pour demander du fecours, apuiant fa demande par plufieurs folides raifons.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoi-
 re de
 l'Ambaf-
 fadeur
 de Sue-
 de.

*ADducta fuit S. R. M. Rex meus Clementiffimus ut literis fuis die 14. præter-
 lapsi Mensis Martii exaratis Celfas ac PP. DD. VV. de auxilio contra Re-
 gem Poloniæ, vi fœderum ipfa compellaret. Cumque postmodum etiam Czarus
 Moscoviæ, absque minimâ causâ idoneâ, Pacem abrupisset, quam tamen eternam
 esse oportebat, quamque jure jurando per Christi Evangelium interposito, ipse cor-
 roboravit, atque imper solemnî modo confirmavit; Ego nomine S. R. M., ejus-
 que Clementiffimo jussu, pariter contra eum, C. ac PP. DD. VV. opem tum ore
 tenens tum scripto requisivi. Uti etiam responsam confidere jubens Celfas ac PP.
 DD. VV. nequitiam S. R. M. defuturas, sed fœderum leges bonâ fide adimple-
 turas; Ast velle adhuc prius periculum facere an S. R. M. hostes ad restau-
 randam pacem induci possent, litteras hunc in finem jam dudum ad eos dede-
 rant Celse ac PP. DD. VV. ad quas tamen in hunc usque diem nihil re-
 sponsi sec. tum est. Manifestiffimo certe indicio hostibus mentem esse à Pace
 prorûs alienam, & Urbium, Portuum, ac Provinciarum S. R. M. cupidine
 flagrantem. Nulla igitur alia via superest nisi ut omnibus viribus obviam
 catur*

entur infessis æque ac perfidis hostibus, quò perniciosà eorum consilia disturben-
tur. S. R. M. validum huic finì atque præsens C. ac PP. DD. VV. auxi-
lium, omnino sibi pollicetur, eòque minus de eo dubitat quod jam experta sit si icoræ
C. ac PP. DD. VV. amicitie specimina, quodque omnibus constet quam integrè
semper fide ipse fœdera sua præsent. Non opus est C. ac PP. DD. VV. rem jam
abundè eis perspectam hic exponam, quantopere scilicet de propria ipsarum utilita-
te hic agatur. Id dumtaxat commemorare juvat, quam evidentissimè viderint
quantà perfidiâ usi sint hostes, & quam subdole Pacis sanctimoniam conculcave-
rint. Ipse etiam C. ac PP. DD. VV. testes fuerunt, quam promptam vicissim
se exhiberit S. R. M. ut quo unquam fieri posset modo occurreret, ansamque
omnem præciderit quibuscumque vel maximè frivolis prætextibus ac undè undè conqui-
sitis belli causis, utpotè hoc maximè cura & sollicitudine evitare enixa. Præterea
certus sum C. ac PP. DD. VV. non posse sine horrore animum advertere ad im-
manitatem sine exemplo & plusquam Barbaram, quâ grassatus est Czar Musco-
viæ in S. R. M. ditiones & subditos, quos calamitosâ infelicitate in ejus manus ac
potestatem pervenire contigit. Commovebunt hæc omnia procul dubio C. ac PP.
DD. VV. ut tantam truculentiam, tantasque injurias, quo par est animo intuen-
tes, consurgant protinus in efficac S. R. M. auxilium, idque eo maturius promp-
tiusque expediant, quo magis apparet jam verè opportunum adest tempus hostem
premiendi & quovis modo urgendi, posteaquam S. R. M. divinæ justiciæ adminiculo
atque juxta luculentissimo exemplo, adeo insignem Victoriâ de numerosissimo Mus-
covum exercitu ad Narvæ Mœnia consecuta est. Si enim nunc S. R. M. ita su-
blevetur ut Victoriâ plenè persequi valeat, spes est posse quantocius hosti extorque-
re desiderium æquæ ac tutæ pacis, quæ precipuus sit S. R. M. scopus. Ast vero
si tempestivum adeo momentum negligetur ita ut spatium daretur hosti vires re-
colligendi atque Machinationes quas cum sociis Amicis suis struxit perficiendi, va-
num profectò fuerit expectare Pacem. Quin bellum indies gravius S. R. M. in-
cumbet, quo ipso Provinciæ ejus summo periculo & exponerentur atque simul Com-
mercia subditorum hujus Reipublicæ damno afficerentur irreparabili.

Nullus igitur dubito quin C. ac PP. DD. VV. pro rei pondere, suâque summâ
prudentiâ eas inean rationes eamque capebant resolutionem quæ ipsarum utilitati
pariter ac honori cedat, respondentem plenæ fiduciæ quam meritò fovet Rex meus
Clementissimus, qui præstitit sibi amicitie memor gratam ei vicem rependere nun-
quam intermitteret. Hæc Comitibus die 14 Januarii 1701.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi mon Maître se trouva obligé par des Lettres du 14.
„ du mois de Mars passé de demander en vertu des Alliances du secours à
„ Vos Hautes Puissances contre le Roi de Pologne. Et comme après le Czar
„ de Moscovie rompit aussi sans la moindre cause legitime la Paix, qui de-
„ voit cependant être éternelle, puisqu'il l'avoit jurée sur les Evangiles, &
„ l'avoit confirmée solennellement dans la suite; je demandai au nom de Sa
„ Majesté, & par son commandement, tant de bouche que par écrit, pareil-
„ lement du secours contre lui. Aussi, la réponse de V. H. P. faisoit-elle
Tom. I. H h „ esperer

Traduc-
tion du
Mémoi-
re préce-
dent de
Mr. de
Lillien-
rooth
présenté
aux Es-
tats le
13. de
Janvier
1701.

1701.

„ esperer qu'Elles n'auroient pas manqué à S. M.; mais qu'Elles auroient fa-
 „ tisaif de bonne foi aux Articles des Traitez; & que seulement Elles vou-
 „ loient tenter de porter les Ennemis de Sa Majesté au retablissement de la
 „ Paix. Pour cet effet, Elles leur envoieient il y a long-tems des Lettres;
 „ mais jusques à présent on n'a reçû aucune réponse: ce qui est un Indice
 „ très certain que la pensée des Ennemis est absolument éloignée de la Paix
 „ & ne tend qu'à s'emparer des Villes, des Ports, & des Provinces de Sa
 „ Majesté. Il ne reste donc aucun moien que de s'oposer puissamment à des
 „ Ennemis également dangereux & perfides, afin de renverser leurs pernicieux
 „ Conseils. Sa Majesté s'attend à cet effet à un prompt & puissant secours
 „ de V. H. P. avec d'autant plus d'assurance, qu'Elle a déjà reçû des marques
 „ de leur sincere Amitié, & que toute la Terre sçait avec combien de bon-
 „ ne foi Elles gardent toujours leurs Alliances. Il n'est pas necessaire que
 „ je leur mette devant les yeux une chose qui leur est si connuë, savoir com-
 „ bien il s'agit en cette occasion de leur propre utilité. Mais il n'est pas
 „ hors de propos de leur représenter avec combien de perfidie les Ennemis se
 „ sont conduits, & avec quels subterfuges ils ont foulé aux pieds la sainteté
 „ de la Paix, ainsi qu'Elles ont évidemment vû. V. H. P. font aussi re-
 „ moins de la promptitude de Sa Majesté à concourir de son côté en toute
 „ manière pour ôter les pretextes frivoles & les causes mandiees de la Guerre,
 „ & avec combien de soins & de démarches Elle s'est efforcée de l'éviter.
 „ C'est pourquoi je m'assûre que V. H. P. ne sauroient regarder sans horreur
 „ la cruauté sans exemple & plus que Barbare, avec laquelle le Czar de Mos-
 „ covie a ravagé le Pais de Sa Majesté & a traité les Sujets qui ont eu le
 „ malheur de tomber entre ses mains. Toutes ces choses porteront sans dou-
 „ te V. H. P., sur la reflexion de telles cruautés & de telles offenses, à don-
 „ ner un puissant secours à Sa Majesté, & ce d'autant plus promptement
 „ qu'il semble que le tems est propre de presser l'Ennemi, & de le contrain-
 „ dre en quelque façon, après que par le secours de la Justice divine, aussi
 „ bien que par un exemple éclatant, Sa Majesté a remporté une Victoire si
 „ signalée sur une Armée très-nombreuse de Moscovites près des remparts
 „ de Nerva. Car si Sa Majesté vient à présent à être secouruë en sorte
 „ qu'Elle puisse suivre amplement sa Victoire, il y a esperance qu'on pour-
 „ ra faire naître aux Ennemis le desir d'une Paix sûre & équitable, ce qui
 „ est le principal but de Sa Majesté. Mais si l'on neglige un moment si
 „ précieux, & que l'on donne le tems aux Ennemis de se rallier & d'exe-
 „ cuter de nouveau les complots concertez avec leurs Amis & Alliez,
 „ ce sera en vain d'esperer la Paix. Au contraire, Sa Majesté aura sur les
 „ bras une Guerre plus onereuse, qui mettra en grand danger ses Provin-
 „ ces, & à même tems le Commerce des Sujets de cette Republique souf-
 „ fira un dommage irreparable.

„ Je ne doute point que V. H. P. selon leur prudence accoutumée,
 „ & selon l'importance de la chose, ne goûtent ces raisons & ne pren-
 „ nent une résolution également convenable à leur interest & à leur hon-
 „ neur & qui corresponde à l'attente que Sa Majesté a conçûe avec rai-

„ son

„ fon. Sa Majesté d'ailleurs ne manquera jamais de témoigner sa re- 1701.
 „ connoissance de l'Amitié qu'on lui a montrée. A la Haie le 13. Jan-
 „ vier 1701.

Signé,

LILLIENROOTH.

SUR le premier Mémoire, les Etats Généraux selon l'usage ordinaire firent feliciter l'Ambassadeur sur la Victoire de Narva. La Relation qu'il en avoit donnée penetra si vivement l'Ambassadeur Moscovite, qu'il présenta aux Etats Généraux le Mémoire suivant, en vûë de diminuer, ou de rendre incertaine, la Victoire des Suedois.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Hesternâ die Tabellarius mihi attulit huc Moscoviâ, die 16. mensis Decembris Veteris Styli præteriti anni, per spatium 27. dierum, suæ Sacræ Czareæ Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandatum, quod in sua inclusione mihi communicavit, ad superiores, à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris oblatus, à me ad suam Sacram Czaream Majestatem antea transmissas literas, nunc ad hæc, cum perspicua Declaratione, ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominaciones suæ Sacræ Czareæ Majestatis responsorias literas, quas decenti mea reverentiâ, ac eâ, quâ par est, Veneratione Vobis meis Dominis, cum hoc meo adjuncto Memoriali offero, quo etiam Clementissimo Mandato communicato, suæ Sacræ Czareæ Majestati Clementissimo meo Domino placet semper ac constanter suam amicitiam vobiscum meis Dominis conservare, ac nunquam scuti antiquitus amicabilem Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum petitionem despiciere, si modo, ut antea, ita nunc quoque in illâ antiquâ dispositione, Vestrarum Celsarum ac Præpotentium Dominationum amicitiam nullam sui demonstrat commutationem, quam pro testificatis magnifictis signis sedulæ prudentiæ, atque experienciæ Vestræ ex quâ vestra erga suam Sacram Czaream Majestatem amicitia semper accrescit, nullatenus immutandam fore existimo. Præterea adjungo, quod hisce temporibus, tam publicis harum Provinciarum novellis, à Novitatum scriptoribus inaniter compilatis, quam etiam Memoriali, Regis Sueciæ hic residens Minister, num Regis sui mandato an fictu suo disseminarit, dispargens (quasi ex quodam pernicioso pruritu linguæ suæ malè ac injucundè ductus) Regis sui Victoriâ admodum numerosam, ex Consiliu ad Narvam exorto, divulgando majorém, quàm communi hætenus famâ fuerat compertum, Moscoviensis exercitus Cladem, ac quasi ipsâmet magnâ fortunâ hæc ex occasione cum lucro recuperatum sit quoddam commodum ex parte Suecicâ: quod verò nullatenus verum est, atque omne tantum divulgatum, non ob certam impletionem hujus rei tanquam certæ atque verificæ, sed etiam quemadmodum consuetum hosti, indurare ac molestare hæc diversione incertâ animos amicales, certo amore adherentes, suæ Sacræ Czareæ Majestati,

Mémoi-
re de
l'Ambas-
sadeur
de Mos-
covic.

1701. quod etiam ipsum inventum non tantum, sed quoque de se excogitatum ex parte Sueciæ Victoriæ, certâ propositione coarguit supra memoratum, ac nunc mihi traditum suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini Mandatum; quod Conflictus cum Suecis acciderit hoc modo. Quoniam magna collocata fuerunt Castra circa Urbem Narvensem in circuitu amplius spatium habentia milliari germanici ex una parte in quâ malefici ac proditores suæ Sacræ Czareæ Majestatis officiales ac præfecti legionum Cbiliaribus de Blumberg necnon Capitaneus Honor quidam steterunt; secundum suam jurisjurandi violationem ipsomet malo pretextu (quorum nomina hic in novellis continentur inter eos, qui in Captivitatem quasi adducti sunt à Suecis) tunc illic confestim Sueci invaserunt, ac in mediam aciem perimpentes, quibusdam pedestribus suæ Sacræ Czareæ Majestatis legionibus dispendium ac detrimentum intulerunt: cum verò ingressi sint in majorem Conflictum, tunc quoque ex hostibus non minùs desiderati sunt quam ex Moscovitico exercitu. Deinde jussit verbum (parol vulgò sic dictum) ex parte hostili, eadè die horæ jam secundæ nocturnæ: ita secundum etiam computationem ipsam nunquam celandam suæ Sacræ Czareæ Majestatis, tum officialium, cum scriptorum ac inscriptorum militarium personarum jactura ultra 3000. in hoc Conflictu non fuit, atque exercitus omnes suæ Sacræ Czareæ Majestatis abierunt nunc ab Urbibus hostilibus, non vero ob prætensam, atque à Suecis ubique terrarum disseminatam contrariam causam, sed ob vehementem hyemis injuriam, ac degunt nunc isti omnes exercitus suæ Sacræ Czareæ Majestatis illæsè in vicinis urbibus, versus Suecorum confinia sitis, nempe Novogardiæ ac Plefcoviæ, quod non potui non ipsâ hac veritate rei illius inductus in manifestam præcisionem harum falso testatarum divulgationum ex parte Suecica, & ab ejusmodi malè conquistis fanis, prævenire, hæc scriptâ meâ Demonstratione, ad vestras Celsas ac Præpotentes Dominations delatâ, benè sciens, quod vos mei Domini pro Vestro prudenti amore sedulò, haud inquirentes ac investigantes hisce allatis ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominations, inanibus rumoribus non contenti eritis; quemadmodum Ego absque dubio confido fore, ut pro antiquâ, & nunc animittis extendendâ, erga suam Sacram Czaream Majestatem necessitudine vestrà, amor atque conjunctio vestra, in dies singulos firmiter ac constanter in majorem vim, ac fœdus suæ Sacræ Czareæ Majestatis augeatur. Hæc Comitum die 25. mensis Januarii Anno 1701.

Avec ce Mémoire il y avoit la Lettre du Czar en Réponse à celle des Etats Généraux, en date du 29. de Septembre 1700., qui a été ci-devant rapportée.

Trans-
no Lite-
raurum
Suec
Czareæ
Sacre
Majestatis
ad
Celsas
Præpo-
EX literis Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum, Hæc Comitum die 29. Septembris Anno 1700. datis intelleximus. Nos Magnus Dominus, Nostra Czareæ Majestas, quod vobis Celsis ac Præpotentibus Dominis nostram duplicem confirmationem per Legatum nostrum, Hæc Comitum residentem, sicuti etiam per Residentem Vestrum Dominum vander Huist, ad aulam nostram Czareæ Majestatis degentem, de Conservatione Pacis & fœderis cum Corona Suecica auditu valdè acceptum fuerit, ob commune fœdus, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationsibus tam cum nostrâ Czareæ Majestate quam cum suâ.

Re.

Regiâ Majestâte Succicâ intercedit; & quomodo postea nosser Legatus in Conferentiâ cum quibusdam Dominis Statibus ex congregatione Vestra ore tenuis, sed postea etiam in scripto declaraverit nostræ Czareæ Majestatis bonam intentionem in superiori præpositione ac in violatione Pacis cum præfatâ Coronâ Succicâ, sed modo quemadmodum ipsæ adhuc reminisci velitis cum hac Conditione, ut Nostræ Czareæ Majestati in factis injuriis, præsertim Anno 1699. præteritæ nostræ solennis Legationis, in Livoniâ, per Vestram mediationem, à Rege Sueciæ satisfactio præstetur, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes benignè acceperitis, atque de his, secundum scriptum Legati nostri vobis traditum Regiæ Majestati Sueciæ notificaveritis, nunc quoque responsum Regiæ Majestati Sueciæ ad id adepti cum hisce ad Nostram Czaream Majestatem mittatis, in quibus præfata Regia Majestas declarat, se inclinationem habere ad conservationem bonæ ac fidæ Amicitiae atque Vicinitatis, cum Nostrâ Czareâ Majestate, nec ipsi in mentem unquam venisse contra Jussum in querelis inter utriusque Ministros nostros exortis, multo verò minus in iis ad honorem Nostræ Czareæ Majestatis pertinentibus quicquam committere, & quod præfatae suæ Regiæ Majestatis in mandatum datum sit apud vos commoranti Legato Lillienrooth ut ille cum Dominis Deputatis vestris de hoc conferret, & secundum possibilitatem omnia reconciliare inniteretur, & quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes non dubitetis, quin Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas vestrum Arbitrium in hoc negotio accipiamus, de quo Nos Vobis antea in scriptis demonstravimus, & quod Vestris Celsarum ac Præpotentium Dominationum officiis in hoc Nostræ Czareæ Majestati acceptum fuerit: ideoque rogatis, ut, sicut sua Regia Majestas Sueciæ dedit plenariam potestatem suo Legato apud vos commoranti, ita quoque nostro Legato detur plenaria potestas apud vos degenti, de his gravaminibus cum Dominis Vestris Deputatis conferre, quò vos illam Inconvenientiam pacificare possitis; cum affirmatione, quod omnia quæ fieri possint huic contribuere velitis; nec dubitetis, quin Nostra Czarea Majestas non æque, ac sua Regia Majestas Sueciæ, ad hæc pronò feratur animo. Præterea Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes indicetis quod Regiæ Majestatis Poloniae Minister Vobis copiam Literarum nostrarum ad Regem ipsius scriptarum tradiderit, de Declaratione Belli à nobis, atque de missione exercitus adversus Coronam Succicam, quod Vobis summopere mirabile visum sit; & rogetis nos iterum, ut hanc rem perpendamus quod gravium eventuum & devastationum terrarum atque hominum ex bello existerent, & quàm moleste inceptum bellum iterum terminetur, & ut Nostra Czarea Majestas nostrâ equitate ac amore Pacis, in Conclusionem Pacis cum Portâ jam pridem demonstratis nihil, quod Tractatus Pacis contraveniri ac infringi possit conaremur; sed si quaedam gravamina inter nos & Regem Sueciæ exortae essent, hæc potius medio amicabilis compositionis, quam armis sedare velimus; ad quod Vos Celsi ac Præpotentes Domini, Vestra officia ac munera conferre promittatis, & ad quod nihil aliud nisi amor Pacis, & communis quietis Vos induxerit, nec libentius videretis, ut inter Nostram Czaream Majestatem & inter suam Regiam Majestatem Sueciæ controversia, multò minus bellum exoriretur, ideo, quod vobis cum utro vestra bona amicitia intercedit atque in hac re à nobis bonam Inclinationem expectaturi sitis. Et quoniam Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes

tentes
Dominationes.
Post nomina ac
Titulos
Suæ
Czareæ
Majestatis ac
Celsarum ac
Præpotentium
Dominationum.

1701. *in literis vestris Nobis Magno Domino, Nostrae Czarae Majestati indicetis dubium Vestrum ex his duabus rebus, primum, quod duabus vicibus à Nobis securi redditi, in amicitia cum Coronâ Suecicâ, nunc autem Declarationem belli cum ista Corona, de quo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas notificamus Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus, quod hæc Nostræ Czarae Majestatis confirmatio non injusta fuit. Legati etenim Regiæ Majestatis Sueciæ Nos in hoc firmiter securos reddiderunt ut in nostris injuriis multoque magis in eo quod Rigae nobis contigit, plenariam Sua Regia Majestas praestaret satisfactionem confestim, quod Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas securi redditi, & expectavimus illam per quosdam menses; sed cum post longiorem expectationem loco accepti ac amicabilis satisfactionis Nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas accepimus responsum Regia manu subscriptum (per Commissarium Suecicum Kniperum) in quo non tantum quaedam satisfactio exhibita, sed etiam Justificatio Autoribus illa gravamina transmutata sunt in veritatem; quamobrem Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, in hoc aliter procedere atque injuriam cum injuriâ vindicare coacti sumus; attamen Christianè non detrectamur Pacem sufficientem, & Vestrum constans Arbitrium, absque tali Conditione, & violentia, quae exhibita fuit parti Danicae in Holsatico negotio; ad hæc (Vestrae Celsae ac Praepotentes Dominationes) recordamini Nos de vehementibus Eventibus belli ac insperatis finibus, sed hæc adversus aequitatem nihil sunt, siquidem etiam eventus non pridem factus ostendere potest in Pace cum Porta, quomodo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas relictî fuimus ab omnibus. Attamen auxilio summae ac Christianae intentionis non inutilius quam caeteri adepti sumus. Maximè autem Vestram Celsorum ac Praepotentum Dominorum Statuum petitionem, ut potè antiquitus amicabilius Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas contemnere non possumus, ac optamus, ut per Vestrum Arbitrium, felix Pax cum Corona Suecicâ recuperetur, quamobrem Nos instanter Legatos Vestros expectabimus.*

L'ON voïoit par la conclusion de cette Lettre, que la perte de la Bataille de Narva avoit inspiré au Czar quelque docilité pour la Paix. Elle ne fut cependant d'aucun effet; parce que le Roi de Suede aiant quelques mois après dirigé sa marche vers Riga, pour s'oposer aux Troupes Saxonnnes, ainsi qu'on le dira en son tems, le Czar se rassura, & prit ensuite des mesures, tant avec le Roi de Pologne, qu'avec celui de Dannemarek, pour continuer la Guerre: & d'ailleurs, d'autres, pour se pourvoir du nécessaire pour la faire, par l'achat de Navires & Munitions dans Amsterdam. Sur l'Avis que l'Ambassadeur de Suede en eût, il présenta aux Etats Généraux un Mémoire pour l'empêcher, dans les termes qui suivent.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux E-

CUM omni ex parte nuntiis atque indicis minimè vanis certior reddar Sacrae Regiæ Majestatis, Regis mei Clementissimi hostes porrò inter se, & cum aliis suis amicis, infesta de bello prosequendo consilia, servidè agitare, & nihil non molli-

moliri, quod in Sacrae Regiae Majestatis noxam redundare queat, hosce turbidos eorum conatus indicandos censui Celsi ac Praepot. Dominationibus Vestris, ultro procul dubio agnitis, quantopere necessum sit, ut absque mora malis inde eminentibus occurratur. Spero igitur, cum bona Celsi ac Praepot. Dom. Vestrarum venia, fore, quod hac occasione simul, qua par est observantia, easdem submonefaciam, de resolutione ad Memoriale die 3^o Januarii exhibitum, quam primum impertienda, quam caeteroquin justae expectationi parem futuram, eo minus ambigere fas est, quod quam egregie sint animatae Celsae ac Praepot. Dom. Vestrae jam cognovisse mihi licuerit, praetereaque abunde nota sit, earundem in sancte adimplendis foederibus suis, fides & alacritas. Id igitur unicum verbo tetigisse suffecerit, ad tempus ante omnia esse respiciendum utendumque occasione jam verè idonea, ne videlicet ullum vires restaurandi spatium concedatur hosti, alioquin haud dubio uti infenso magis animo, ita & majori mole resurrecturo.

Quando quidem etiam intellexerim, esse, qui pro Moscorum Czare id agant, ut pulvis pyrius, arma, aliaque bello necessaria hinc in Moscoviam transvehenda conquirantur, quin & dari in hisce Provinciis, praesertim verò Amstelodami mercatores, qui lucri cupidine inescati, sua sponte apparatus ejusmodi bellicum, tum Moscoviani versus, tum in usum Regis Poloniae transmittere in animo habeant. Itaque praeterire non debui, quò minus nomine Sacrae Regiae Majestatis Celsas ac Praepot. Dom. Vestras decenter requirerem ut subditis suis talium mercium illicita exportatione severè interdicant, utpote mutuae amicitiae foederibusque contrariae & praesertim pacis, ratione commerciorum Anno 1678 initis Art. 14. & 15. disertè prohibita.

Quibus denique & hoc accedit quod sperare liceat, hostem demum Pacis consilia amplexurum, si media bellum alendi & protrahendi tempestivè ei praescindantur. Haegae Comitibus die 27. Januarii 1701.

Signatum erat,

H. DE LILLIENROOTH.

Ce Mémoire fut suivi peu de jours après par un de l'Ambassadeur du Czar, qui passa pour une Piece comique. La voici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

NON ita pridem vobis meis Dominis, accepto sibi Czareae Sacrae Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandato è Moscovia, penes oblationem S. Cz. M. responsoriarum literarum ad V. C. ac P. D., illustris Congregationis Vestrae Praesidi Domino Saleco, notum feci vobis meis Dominis de Conflictu S. Cz. M. exercituum cum Rege Sueciae ad Urbem Narvensem habito, superiori meo Memoriali manifestè. Nunc autem manifestiori ac prolixiori accepta cum Mandato S. Cz. M. misso ad me è Moscovia 13. die praeteriti Decembris secundum stylum veterem superiori Anno 1700. illius pugnae Relatione, eam sicut ob illos eventus, ita nunc quoque ob istas ex hostilibus Suecicis Urbibus disseminatas per totum mundum

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

1701.

dum diffamations de exercitibus S. Cz. M., ex quo sibi fortunam ac Victoriã adscribunt, in parte S. Cz. M. quasi multas jacturas ac ipsum dedecus divulgaverunt, non potui intermittere quia Vobis meis Dominis tanquam antiquis amicis S. Cz. M. iterum annunciarẽ Relationem istius Conflictus sequentem; quomodo obsidium urbis Narvæ finiverit; quod cum in Castris S. Cz. M. de exercitibus hostilibus certiores facti essent, tunc Dominus dux Exercitus Generalis Boristius Petrovitz Schermetus cum quodam agmine equitatus ex quibusdam Centuriis Moscoviensium, Smolenscensium, ac Novogardiensium Nobilium consistentis, circa quaedam militaria à Castris ad excubias agitata, ac hostiles motus explorandum missus est, qui vero paulò post Succicam cohortem 600. Equitum aggressus, eamque profugavit, præfæctis illius Majori Putkulio cum Magistro Equitum, ac ejus vicario in captivitatem secum abductis, qui dixerunt quod ad Urbem Wescenburgi quaedam pars exercitus 5000. sub ductu Generalis Wellingii commoreretur. Rex quoque Pernaviam accesserit, sed militia admodum pauca cum eo transvecta sit, attamen si transportatis omnibus legionibus exercitus excrescet ad 40000., quod tam citò quidem fieri non poterit, quibus colligendis adhuc quædam hebdomadæ consumerentur; quâ exceptâ notitiâ munimentum Castrorum ac obsidionem Urbis protrahere cœperunt, expectantes plures amplius instructus bellicos, qui vero ob malas vias transvehi non potuerunt, sicut & 17000. peditatus, 16000. equitatus, quod etiam jam pridem adesse desideraverunt, quorum adventu impetus in Urbem fieri debuit. Sed eo die mensis Novembris Centurio quidam ex S. Cz. M. satellitio & ex primaria Centuria balistariorum Johannes Gumert, qui semper proximè S. Cz. M. fuit, periit, nescio quò, quem nonnulli suffocatum in aquâ vel captum fuisse putaverant; sed ille malefico animo ad hostem transiit, ac de omni statu Exercitus S. Cz. M., ac de intentionibus hosti manifestavit, & consilium dedit, ut Moscovienses aggredierentur antequam exercitus illorum augetetur. Interea S. Cz. M. meus Clem. Dominus die 18. hujus ex Castris exire voluit, & secum Campiductorem illustrem Dominum Theodorum Alexidem Gallowinum ad adducendum reliquas S. Cz. M. legiones, quò militares copie ac apparatus bellici hoc Celso S. Cz. M. mandato confestim in supramemorata Castra festinarent; quo etiam tempore imperium reliquis ducibus belli traditum fuit, qui cum adventum Exercitus Suecici tam citò non fore existimaverint, ideo ab illorum aproinquatione nullatenus sibi veriti sunt: attamen post alteram diem, ac quod plus excurrit die 19. hujus contrarium intellexerunt, quod Rex Sueciæ cum omnibus viribus, quo uscumque colligere potuerit (quæ usque ad 3000. excrescisse perhibebantur) absolvens triduo expeditionem suam, absque usu cibi ac quietis, inopinato ad S. Cz. M. Castra aproinquavit, ac tempestate, vento, ac nivibus densis, nebulæque transmictis ei favente, induxit hoc medium in commodum suum impendendi, impetum faciens in locum ubi munimentum non erat admodum firmiter obvallatum, de quò illi dilucidè à supradictò proditore ac transfuga Gumerto indicatum fuit; ubi etiam ipse tantum mediocres legiones erant collocatæ, siquidem illis Castra S. Cz. M. ob debilem defensionem ex ista parte in quâ inimicos non expectarunt adoriendi admodum molestum non fuit, quapropter hostis quandam post defensionem in munimentum prorupit, & utrinque cum exercitibus S. Cz. M. conflixit, quemadmodum tunc munimentum mirum in modum extensum, ac militibus non satis instructum,

structum, hanc ob causam illi juxta lineas positos, ac non bono ordine dispositos milites in confusionem redegerunt, donec illi in una parte sub ductu Domini Generalis Adami Weideni, in altera autem regione penes Briobraniensem, atque Semenoviensem Legiones ad perseverandum coacti sint, ubi utrinque conflictus fuit vehemens & usque ad seram noctem duravit; sed Generalis Weide post fortem propugnationem illos maxima cum confusione ex Castris suis discedere coegit, in qua actione ille bis vehementer laesus fuit, ita ut ipse quoque hostes amplius persequi non potuerit; sicuti etiam in altera parte istae duae praefatae legiones insuper cum aliis fortiter usque ad tertiam horam nocturnam congressi sunt, ita ut Suesi videntes se in Castris omnino exercitibus circumdatos, atque nescii quot illorum adhuc in munimentis retrorsum essent, praeter opinionem ter tibicines suos miserunt ac inducias poposcerunt, ad quas deinde Generales Suae Cz. M. consenserunt, mutatis obsidibus utrinque, congressi inter se collocuti sunt, qua etiam data fide conventum ac accordatum est, ut Moscovienses copiae obsidionem solverent, ac cum omnibus machinis bellicis ac apparatusibus absque impedimentis in bono ordine, sed non omnibus simul, legio post legionem discederent. Generalis autem Weide cum sua militia de hac conventionione, ob distantiam Castrorum, nihil scire potuit, quoniam exercitus Suecicus in medio stetit ac omnis communicatio cum aliis, illi Generali abscissa erat, cui maximam miseriam hoc infortunium causatum est; cum vero in saeculis induciis ac Regiae M. ex ore ipsius data fide aut Parole, ubi tunc aliqui Generales, ac summi Ordinis Officiales ad manum Regis Succici exoscilandam admissi erant, plenarie confiderent ac inciperent se praeparare ut Exercitibus juxta supradictum discedere jubeatur, quemadmodum jam primum Briobranienensis ac Semenovienensis, ac aliae Legiones per pontem in bono ordine cum armis omnibus transferunt, & haec Conventio pacta per Dominum Generalem Majorem Buterlinum Generali Weide indicata fuit, atque ille post istam notificationem absque ulla mora militiam suam ad discessum praeparabat, ac jam deducebat: tunc Suesi post separationem exercitus intelligentes quod illi cum reliquis se recolligere possent, conventionem suam contra omnium gentilitia, atque bellica jura violerunt, ac postea expoposcerunt ut Legiones arma deponerent; & quanquam illi contradixerint ipsis quod hoc Regiae fidei datae, ac omni honestae promissioni contrarium esset, sed considerando jam factam esse separationem, nec frustram effusionem sanguinis permittendam esse ob majores vires Suecorum, in id consentire coacti sunt, ubi postea Suesi uticumque grassati sunt in multos Germanos Officiales, Chirurgos ac Apotecarios, illudentes ipsis, nominando eos Canes Saxonicos, atque istos absque ulla defensione saeviter trucidarunt, ac Castra despoliarunt, violatione Regiae fidei, atque multos bellicos apparatus loco praedictae sibi vindicarunt; & quanquam Generales, ac summi Ordinis Praefectos certos ac securos reddiderunt, & post discessum exercituum omnium, illos quoque dimissuros esse, attamen illi postea contrarium experiri coacti sunt, ac in Narvam tanquam captivi deducti sunt. Quanta autem fuerit jactura S. Cz. M. exercituum, post terminationem conflictus, de hoc vobis meis Dominis absolutè compertum est ex mea superiori Relatione: Exercitus autem nostri nunc sub imperio Generalis Principis Reprini ad Confinia S. Cz. M. cum Suesis terminantibus illesi in prociectu stant. Juxta hanc Relationem meam istius eventus tanquam antiquis in constanti amicitia sine ulla mut-

1701. *tatione vobis Celsis ac P. Meis Dominis S. Cz. M. Clem. Mei Domini amicis coactus sum officio meo à vobis Meis Dominis propensè petere quoniam mihi constat quod Succicus Minister hic degens, pro suo non ita pridem tradito Memoriali urgeat secundum Tractatus, ac renovatum Fœderis cum vobis Meis Dominis pactum, non tantum de mitendis Regi ipsius auxiliis militarium Copiarum ac Navium à V. C. ac P. D. contra Exercitus S. Cz. M. vestri antiqui Amici, sed etiam præter transactionem, intermiscens quasi voluntariam dissimulationem suam à se inbibendi vobis Meis Dominis ut quo ex mandato vestro vetetur harum Provinciarum Mercatoribus vendendi varios bellicos apparatus ac instructus, si quando isti S. Cz. M. opus fuerint, & illos Moscoviam non transmittendi; quod autem juxta pactum cum Rege ipsius usque ad nunc à vobis Meis Dominis hau'quaquam accordatum fuit, secundum quas de-nuo adhibitæ propositiones manifestam libero commercio violentiam, & ex hâc imposterum futuram angustiam auget. Quapropter rogo humiliter vos Meos Dominos ne in his ab isto indigentibus isti consentiant, donec secundum vestras Literas, in acceptione Mediationis V. C. ac P. D. ex utraque parte, sicut à Cz. M. ita à Regia M. Succicæ, non pridem responsivæ S. Cz. M. Clem. mei Domini vobis Meis Dominis traditæ à me Literæ, plenarium illius effectus completionem acceperint, ex quo manifesta istarum rerum fidelibus signis amicitia inter S. Cz. M. & V. C. ac P. D. dilatari non negligitur, sed in desiderio ultra fœdus, illius Ministri petita ipsius omnimodè abscondant, ac in tempore accidentalis usurpationis in emptione ac in transmissione ex his Oris, si quidam bellici apparatus necessarii erunt, consentient, quemadmodum & hoc antea à vobis meis Dominis per dilectè factum est, quod vicissim & mercatoribus Vestris Meorum Dominorum commorantibus in Czarea Urbe Moscoviæ & in aliis S. Cz. M. Imperii Urbibus, Clementissimo suo Czareo Respectu, in petitionibus suis tali modo compensabitur; ex quo non dubito quin pro dilucidis testimoniis minima Vestrorum Meorum Dominorum cum Cz. Sacra M. in antiquâ vestra amicitia, permutatio ac neglectio futura sit. In indigentibus à me, etiam humiliter peto ut de omni supradictò, mihi Vestræ Dominorum meorum finalis intentionis resolutionem indicare dignentur, quo de hoc incunctanter V. C. ac P. D. responsum ad S. Sac. Cz. M. Clem. meum Dominum deferre queam. Hage Comitæ die 9. Februarii Anno 1701.*

Traduc-tion du pré-cé-dent Mémoi-re de l'Ambas-sadeur de Mos-covie.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ JE communiquai en dernier lieu à VV. SS. par un Mémoire que je pré-
 „ sentai à Mr. Salec Président de vôtre Illustre Assemblée pour accom-
 „ pagner la Réponse de S. M. Cz. à VV. SS. de la maniere que s'étoit
 „ passé le Combat près de Narva entre les Armées de S. M. Cz., & du Roi de
 „ Suede. Mais, aiant recû depuis avec les Lettres de S. M. Cz. datées de
 „ Moscow le 23. de Decembre vieux stile de l'année passée 1700. une Ré-
 „ lation plus exacte de ce Combat, j'ai crû que je ne devois point perdre de
 „ tems de la communiquer à VV. SS. comme étant les anciens Amis de S.
 „ M. Cz. tant pour les éclaircir du succès, que pour dissiper les bruits dif-
 „ fama-

„ fama-

„ famatoires publiez par toute la Terre, par les Villes ennemies de Suede 1701.
 „ contre les Armées de S. M. Cz.; les Ennemis s'attribuant le bonheur & la
 „ Victoire, & publiant une grande perte & deshonneur du côté de S. M.
 „ Cz. Voici comment le Siège de Narva a été levé Comme on avoit eu
 „ des Avis certains dans le Camp de S. M. Cz. de l'Armée Ennemie, le
 „ Général de l'Armée Mr. Petrowits Shermet, fût detaché avec un Corps
 „ de Cavalerie de quelques Compagnies de Nobles de Moscovie de Smo-
 „ lensco & de Novogorod, qui s'avança à quelques milles du Camp pour bat-
 „ tre l'estrade & pour prendre langue des Ennemis. Il rencontra bien-tôt un
 „ Corps Suedois de 600. Chevaux qu'il attaqua & defit, & prit prison-
 „ niers le Major Patkul avec le Commandant dela Cavalerie, & son Lieute-
 „ nant. Ces prisonniers raportèrent, qu'une partie de l'Armée de cinq mil-
 „ le hommes étoit à Wefenbourg sous la conduite du Général Welling; que
 „ le Roi étoit arrivé à Pernau, mais avec fort peu de Troupes; que cepen-
 „ dant, après le Transport de toutes les Troupes, l'Armée monteroit à 40000.
 „ hommes, & que l'on ne pouvoit ramasser ces Troupes que dans quelques
 „ semaines. Ces Avis firent étendre le Camp & les Attaques, dans l'attente
 „ d'un plus grand Apareil de Guerre, que les mauvais chemins avoient empêché
 „ de transporter, aussi bien que de 17000. hommes d'Infanterie, & 16000.
 „ de Cavalerie, dont on souhaittoit l'arrivée, afin de donner un Assaut à la
 „ Ville. Mais le 10. de Novembre, un Capitaine de la Garde de S. M. Cz.
 „ nommé Jean Gumert, qui étoit toujours près dela Personne de S. M. se
 „ trouva manquer, sans savoir comment; les uns aiant crû qu'il étoit noyé,
 „ & d'autres qu'il avoit été fait prisonnier. Mais, il avoit passé du côté de
 „ l'Ennemi à un méchant dessein, & l'informa de l'état de l'Armée de S. M.
 „ Cz. & de ses intentions; & il conseilla d'attaquer les Moscovites avant que
 „ leur Armée fut renforcée. Cependant, S. M. Cz. le 18. voulut sortir du
 „ Camp, accompagné du Général Theodore Alexide Golowin, pour hâter
 „ la Marche des Troupes & des Apareils de Guerre, & les conduire au Camp,
 „ dont il laissa le soin aux autres Généraux. Ceux-ci, qui n'attendoient pas
 „ si-tôt la venue de l'Armée Suedoise, ne se méfioient nullement de leur
 „ approche; mais le lendemain ils aprirent le contraire, & le Roi de Suede
 „ avec toutes les Forces qu'il avoit pû ramasser, & qu'on disoit monter à
 „ 30000. hommes après une Marche de trois jours, sans s'arrêter, & se ra-
 „ fraichir, s'aprocha du Camp de S. M. Cz. & secondé par le méchant
 „ Tems, par le Vent, par les Neiges épaissés, mêlées de Broüillard, il atta-
 „ qua un Poste, où les Retranchemens n'étoient pas forts, & qui lui avoit
 „ été indiqué par ledit Traître & Deserteur Gumert, & où aussi il n'y avoit
 „ pas beaucoup de Troupes: ainsi il ne lui fut pas difficile d'attaquer le Camp
 „ de S. M. Cz. du côté où il y avoit une foible défense, & où on ne s'at-
 „ tendoit pas à l'Ennemi. C'est pourquoi, après quelque defense, il força
 „ les Retranchemens, & combattit avec l'Armée de S. M. Cz. Et comme
 „ les Retranchemens étoient fort étendus, & qu'ils n'étoient pas bien garnis
 „ de Troupes, celles qui étoient près des Lignes, & mal rangées, furent
 „ mises en desordre, jusques à ce que les Ennemis furent arrêtez, d'un côté
 „ par le Général Adam Wéede, & par l'autre par les Regimens des Briobra-

1701.

„ fens, & de Semenowitz, où le Combat fût chaud, & dura bien avant dans
 „ la nuit. Mais le Général Wéede, après un rude Combat les repoussa en
 „ très-grand defordre, & comme il avoit reçu deux blessures, il fut hors d'état
 „ de les pourfuivre plus loin. De l'autre côté, ledits deux Régimens, joints à
 „ quelques autres, se battirent vaillamment jufques à trois heures de nuit; de
 „ forte que les Suedois se voiant dans le Camp environnez de tous côtez, &
 „ ne fâchant combien des leurs s'étoient retirez des Retranchemens, ils envoie-
 „ rent, contre toute attente, par trois fois des Trompettes pour demander
 „ une Suspension d'Armes, à laquelle les Généraux de S. M. Cz. consenti-
 „ rent; & après l'échange des Otages, s'étant abouchez, on convint que les
 „ Moscovites leveroient le Siege, & qu'ils se retireroient avec toutes les Ma-
 „ chines & Apareils de Guerre, fans aucun empêchement, & en bon ordre,
 „ mais non pas tous enfemble, mais Régiment après Régiment. Mais le
 „ Général Wéede avec ses Troupes ne pût point favoir cet Accord, à cause
 „ de la distance; car l'Armée Suedoife étoit entre deux, qui coupoit toute
 „ communication avec ce Général, ce qui fut cause de son malheur. Après
 „ cette Trêve, & après la parole donnée par Sa Majesté même, quelques
 „ Généraux, & principaux Officiers, furent admis à baiser la main du Roi de
 „ Suede; & se confiant sur la bonne foi, commencerent à se préparer pour
 „ faire partir l'Armée, ainsi que firent les Régimens de Briobralens & de Se-
 „ menowits, & quelques autres, passant par le Pont en bon ordre, & avec
 „ toutes leurs Armes. Cet Accord fut communiqué par le Général-Major
 „ Buterlin au Général Wéede, qui fans delai se prépara à partir avec ses
 „ Troupes, & il étoit déjà en Marche, lors que les Suedois, après la sépara-
 „ tion des Troupes, voiant qu'Elles pouvoient se rallier, violerent l'Accord
 „ contre le Droit des Gens, & de la Guerre, & demanderent que les Régi-
 „ mens miffent les Armes bas; & quoi que ceux-ci s'y opofassent, comme à
 „ une chose contraire à la Parole du Roi, & à l'honnêteté promise, réfléchif-
 „ fant cependant que les Troupes étoient divisées, & pour éviter l'effusion
 „ de sang par les Forces supérieures des Suedois, furent obligez d'y aquiescer:
 „ après quoi les Suedois se jetterent sur plusieurs Officiers Allemands, & sur
 „ des Chirurgiens & Apotiquaires, les apellant par dérision, Chiens Saxons, &
 „ mirent ces Gens, qui étoient fans défense, cruellement au fil de l'épée; pil-
 „ lerent le Camp, contre la foi Roïale, & se faifirent de toute l'Artillerie, &
 „ autres Apareils de Guerre. Et quoi qu'ils eussent assuré les Généraux, &
 „ autres Officiers, qu'après le départ de l'Armée, ils les relâcheroient, ce-
 „ pendant ils furent obligés à éprouver le contraire, car ils furent conduits à
 „ Narva comme prisonniers. A l'égard de la perte du côté de l'Armée de S.
 „ M. Cz. après le Combat, VV. SS. en ont été pleinement informées par
 „ mon précédent Mémoire. Et Nôtre Armée est à present sous le Comman-
 „ dement du Général le Prince Reppin aux confins des Etats de S. M. Cz. qui font
 „ Frontières des Suedois, & en bon état.
 „ Cette Rélacion que je presente à VV. HH. PP. comme aux anciens & con-
 „ stans Amis de S. M. Cz. peut les éclaircir du succès du Combat, & je me
 „ trouve obligé d'avoir recours à Elles; car, comme je suis certainement infor-
 „ mé, que le Ministre de Suede, qui réside ici, presse VV. SS. par le Mémoi-

„ re qu'il vient de donner tout récemment, en accomplissement des Traitez &
 „ des Alliances renouvelées avec VV. SS. non seulement d'envoier à son
 „ Maître des Troupes Auxiliaires, & une Flote contre l'Armée de S. M. Cz.
 „ votre ancien Ami; mais aussi que VV. SS. défendent aux Marchands de
 „ ces Provinces de vendre divers Instrumens & Apareils de Guerre, au cas
 „ que S. M. Cz. en eût à faire, & de ne les envoier point en Moscovie, ce
 „ qui jusques à présent n'a point été accordé dans les Traitez avec son Roi,
 „ ce qui tendroit à troubler manifestement le Commerce, & à en augmen-
 „ ter à l'avenir la difficulté. C'est pourquoi je supplie humblement VV. SS.
 „ de ne consentir point à ses Demandes, jusques à ce que la Mediation de VV.
 „ HH. PP. entre S. M. Suedoise, selon la Réponse de S. M. Cz. que j'ai der-
 „ nièrement présentée à VV. SS., ait un entier effet; ce qui sera une mar-
 „ que évidente qu'on ne néglige point d'augmenter la bonne Correspondence
 „ entre S. M. Cz. & VV. SS.; & ainsi qu'Elles réjetteront entièrement les
 „ Demandes de ce Ministre, qui sont au delà de ce qui a été stipulé dans les
 „ Traitez, & qu'Elles consentiront à l'Achat & Transport de ce País, des
 „ Apareils de Guerre, au cas qu'on en eût à faire, ainsi que VV. SS. ont fait
 „ amiablement par ci-devant. Ce qui sera réciproquement fait aux Marchands
 „ Sujets de VV. PP. qui sont à Moscou, ou dans les autres Villes de l'Em-
 „ pire de S. M. Cz.; & par les marques évidentes d'Amitié que VV. SS. ont
 „ donné envers S. M. Cz. j'espère qu'Elle ne recevra aucune atteinte ou alter-
 „ ration. Je supplie aussi humblement VV. SS. de daigner me donner, sur
 „ tout ce que dessus, une Résolution de leur finale intention, afin que je
 „ puisse sans delai envoier la Réponse de VV. HH. PP. à S. M. Cz. mon
 „ très-clement Maître. A la Haie le 9. Février 1701.

L'AMBASSADEUR de Suede, à qui la Copie de ce Memorie étoit par-
 venuë, en fit des risées avec les autres Ministres étrangers. Même, pour en
 divertir le Public, il fit faire par le turlupinant Auteur * de l'Esprit ou * Gueu-
 Nouvelles des Cours, quelques Remarques sur le Memoire, qu'il fit imprimer deville.
 fort clandestinement, & en petit nombre, de la maniere qui suit.

MONSIEUR,

LE mouvement des Troupes Françoises sur nos Frontières m'ayant donné
 quelques occupations, j'ai été privé de ce loisir qui m'est si cher, quand
 il me permet de m'entretenir librement avec vous. Je ne suis à moi que
 d'hier au soir, & mon premier soin est de répondre à vos deux dernières Let-
 tres qui m'ont donné beaucoup de plaisir, & j'en ai toute la reconnoissance
 qu'elles méritent.

Le prétendu Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie datté du 9. de Fé-
 vrier, dont vous avez bien voulu me faire part, a été pour moi une véritable
 Scene. Je n'en fais point le fin, je donnai dedans d'abord; & jamais on n'a
 commencé de lire une Pièce de meilleure foi. Mais, en continuant, j'ouvris
 les yeux, & j'aperçûs de la tricherie. Néanmoins, l'Auteur a beau se cacher,
 son voile ne m'empêche point de le reconnoître. Vous sçavez-vous de cet

Remar-
 ques sur
 le Mé-
 moire
 que
 l'Ambas-
 sadeur de
 Mosco-
 vie pré-
 senta
 aux Etats
 Géné-
 raux, le
 9. Fevr.
 1701.

1701. Illustre que nous voyions autrefois ensemble à Paris? Vous écoutiez ses Recits avec une attention admirable, l'on peut dire que vous le devoriez. La Relation Moscovite a bien l'air des siennes, & vous pourriez avec quelque apparence de vérité être soupçonné d'être l'Auteur du Mémoire: Mais sans entrer en examen, je veux prendre la chose pour sérieuse, & vous régaler de mes Remarques, sous la condition d'un secret inviolable; car, la matière est délicate, & je vous croi trop de mes amis, pour vouloir me commettre avec une Puissance si formidable. Elle est la terreur des Novellistes: son seul nom fait trembler les Gazetiers; & si ces pauvres gens n'avoient pas la prudence de s'observer, l'Hôpital seroit leur unique ressource.

L'on m'a assuré que ce fier Ministre avoit mis en campagne je ne sai combien d'Espions pour détenir la Presse d'où sont sortis *Les Sentimens d'un Officier Flamand* sur son Mémoire du 25. Janvier: c'étoit apparemment dans le dessein de porter ses Plaintes à l'Etat, & de demander qu'on fit un exemple du téméraire Auteur. Mais, y pense-t-il? Connoit-il bien les loix du réciproque & de l'égalité? Quoi! il lui sera permis de tout dire sans qu'on ose lui répondre? Quel droit a-t-il de brider le Public, & d'enchaîner la Raison? Fait-il sa résidence où il est, pour opprimer la Liberté & lui fermer la bouche? Qu'il auroit eu bonne grace à crier auprès de Messieurs les Etats Généraux, & à leur demander justice, lui qui n'a point rougi de signer & de présenter ce Mémoire, que l'on peut dire être fort injurieux; & après qu'ils ont eu la complaisance de le recevoir, il osera leur demander réparation d'avoir été contredit?

L'Ambassadeur de Suède ne se seroit pas tû, sans doute, s'il n'avoit pris sagement le parti de mépriser une Fausseté manifeste, & de ne se vanger qu'en laissant boire à l'Auteur tout l'Affront qu'il en doit recevoir s'il aime sa réputation. Mais, la conduite du Ministre de Suède n'est pas une loi pour tout le monde, & son silence ne défend pas au Public de produire ses sentimens. Il y a des consciences tendres sur ce qui touche la justice: une Fausseté débitée avec assurance cause un vrai chagrin aux honnêtes gens; ils volent au secours de la Vérité, quand ils voyent qu'on l'outrage; & la seule Probité est un titre suffisant, pour se soulever contre l'Imposture. C'est donc au Ministre du Czar à n'avancer que des faits ou des choses incontestables, s'il veut qu'on le croye, & s'il prétend ne trouver personne dans son chemin: ses cris seront inutiles, tant que ses Mémoires ne seront pas plus réguliers. Messieurs les Etats Généraux pourront avoir la patience de recevoir encore ces Ecrits tortus; mais, si on les redresse par des Remarques modestes & judicieuses, ces Juges Républicains ne le trouveront point mauvais. Il est vrai que ce Ministre Moscovite n'est pas homme à se rebuter pour ces obstacles; son grand pouvoir contre la Liberté du Novelliste lui enfle le cœur; il s'aplaudit d'être craint, & il se jugeroit invincible, si deux ou trois Ministres étoient autant Moscovites que lui. Mais, sa Politique est encore jeune; il faut avoir de l'indulgence pour elle: peut-être que le tems & l'expérience lui apporteront la maturité nécessaire; & pourvu que cet Ambassadeur veuille étudier ceux qui excellent dans son Caractère, il ne faut point désespérer qu'il n'imité à la fin ces bons & habiles Originaux.

J'avois ce petit essor à prendre, avant que de me mettre en course: venons
au

au Mémoire. Pour examiner cette Pièce avec plus de méthode, j'en digérerai la substance, & je veus en remetrai le précis devant les yeux. On tâche d'abord de gagner la prévention du Lecteur, & de se le rendre favorable, en assurant que toutes les Relations du Combat devant Narva étant veuës des Villes Suédoisës, la source n'est pas pure; & que l'on doit se tenir en garde contre une Nation, qui conte les choses comme elle souhaiteroit qu'elles fussent arrivées: mais voici, selon la bonne foi Moscovite, à quoi il faut s'en tenir. Le Général Schermethof, à la tête de quelques Régimens, avoit mis en déroute 600. Suédois; & pris un nommé Patkul, qui les commandoit. On questionna les prisonniers, & sur leur rapport on pressa moins le Siège, & il fut résolu qu'on attendroit un renfort considérable. Cependant, le Colonel Gummert eut la perfidie de deserter; & s'étant rendu lâchement à l'Armée de Suède, il y découvrit les intentions, & l'état des forces, du Czar son Maître. Huit jours après, savoir le 18. Novembre vieux stile, il plût au Czar de ne plus honorer ses Troupes de sa présence: ce Prince quitta le Camp, escorté de son premier Général Theodore Alexis Gallewin, & se reposa de la conduite de son Armée sur les autres Généraux. Ceux-ci, qui ne se défioient point de la diligence presque ailée du Roi de Suède, apprirent avec le dernier étonnement que ce jeune Mars s'approchoit d'eux avec trente mille hommes; & en effet il parut devant les Moscovites le 19. Novembre v. st. Pour mettre ce Prince dans le tort, on l'accusé d'une Témérité inouïe, & l'on veut qu'il ait sacrifié l'Humanité à la Valeur, en faisant courir son Armée trois jours & trois nuits sans manger ni boire. Après cette Marche de jeûne, & pire que la Retraite de Jonas, le Roi de Suède eût la malignité de profiter d'un Brouillard épais, pour s'approcher des Retranchemens; & suivant les avis du Deserteur le Colonel Gummert, le Roi prit le Camp par son foible, & s'adressa au Quartier qui étoit gardé par les Soldats les moins aguerris. Comme le Camp avoit plus d'étendue que de force, les Suédois n'eurent pas beaucoup de peine à franchir la barrière, & à mettre quelques Régimens en désordre: les Moscovites se défendirent en braves, & le Combat ne finit qu'avec le jour; mais enfin, le Général Weide, bien secondé par ses vaillantes Troupes, força la Victoire de se déclarer pour lui; & le Roi de Suède, se trouvant envelopé de tous côtez, mandia humblement une Trêve par trois Trompettes consécutifs: & graces aux deux blessures du Général Moscovite, Sa Majesté eût le bonheur d'obtenir miséricorde. La Capitulation portoit que les Moscovites lèveroient le Siège, & se retireroient en gens qui ne cèdent point à l'Ennemi. Les Généraux s'étant endormis sur l'Accord, & ne pensant plus à rien qu'à faire une Retraite honorable, les Suédois par une injustice criante rompirent la Capitulation, & se jettèrent en furieux sur des gens dont ils venoient d'éprouver la générosité. Il ne tenoit qu'aux Moscovites de punir une si noire infraction: quoi qu'ils fussent coupez, ils auroient pû se battre; mais, moins sensibles à la vengeance qu'à la conservation du genre humain, ils eurent la bonté d'épargner le sang, & ils consentirent à tout ce que le Roi de Suède voulut. Tant de douceur devoit bien toucher les Suédois; mais, à quoi sert d'être bon parmi les méchans? La patience Moscovite ne fit qu'enflammer la fureur Suédoise; celle-ci recommence de plus belle à trem-

1701. per son épée, l'on fait du carnage, l'on pille tout ce qui se présente sous la main, on s'approprie sans façon ce qui n'est point à soi, & les Généraux sont conduits prisonniers à Nerva sans aucun respect pour la foi publique. Ici finit la Relation de ce fameux Combat.

Après cela, l'Auteur du Mémoire se fonde en raison pour persuader à Messieurs les Etats Généraux de ne point secourir la Suède en vertu de leurs Traitez, & de ne point défendre le Transport des Marchandises de contrebande. Il conclut par la Médiation que les Etats Généraux ont offerte au Czar, & il voudroit voir à quoi Elles se détermineront là-dessus. C'est le Tableau en petit de la Pièce que j'ai dessein d'examiner. Souffrez à présent mes Remarques.

Mon premier embarras est de concilier l'Ambassadeur de Moscovie avec lui-même dans ses deux Mémoires, dont l'un est du 25. Janvier, & l'autre du 9. Février. Ce Ministre parle également dans tous les deux suivant les Instructions & les Ordres qu'il dit avoir reçûs du Czar son Maître; mais, son langage n'est rien moins qu'uniforme: vous le verrez en son lieu. Laissez-moi, s'il vous plaît, suivre le fil de l'Ecrit.

Pour infirmer les Relations du Combat de Nerva, & répandre sur elles un doute public qui feroit bien de l'honneur à la Moscovie, l'Auteur du Mémoire les fait voler vers nous d'un Pais intéressé, soutenant qu'elles sont toutes venues des Villes de Suède. L'action de Nerva s'est passée dans un lieu d'où il n'étoit pas aisé d'en apprendre autrement les particularitez: on ne dispose pas de la situation des endroits comme de la vitesse des Couriers; & ceux-ci prennent leur chemin, & ne le font pas. Mais, si toutes les Relations ont passé par les Villes de Suède, il ne s'en suit pas qu'elles soient toutes Suédoises: il y en a plusieurs écrites par des mains neutres; il y en a même de la part des Généraux du Czar: celles-là sont-elles flateuses, & peut-on s'en rapporter à des témoins plus irréprochables? Cependant, aucune des Relations ne varie dans son Narré, & l'on n'a point vû que la voix commune leur ait donné de démenti. Le Ministre Moscovite n'en peut pas dire autant: pas une Lettre ne fait pour lui, son Recit n'a que sa parole pour garant, & cela ne donne pas des idées fort avantageuses de sa sincérité.

Pour donner quelque lustre aux Armes du Czar, l'Auteur du Mémoire commence sa Description de guerre par la mémorable Défaite de 600. chevaux Suédois, & fait un prisonnier de leur Commandant. Avant que d'éclaircir le fait, remarquez, je vous prie, Monsieur, & donnez moi sur cela tout l'aquiescement de votre esprit: car la chose est incontestable, que les Partis Moscovites ont toujours eu l'honneur d'être bien battus par les Partis Suédois dans toutes les rencontres de cette Campagne; & c'est ce dont les derniers ont rendu grâces au Ciel, qui les a protégés contre le nombre beaucoup supérieur, & qui s'est déclaré pour leur bonne Cause. A l'égard de cette grande Victoire Moscovite, en voici le dénouement. Ces 600. Cavaliers aiant rencontré un détachement de 2000. hommes les attaquèrent d'un courage intrepide & les desirèrent à platte cœùture. Comme ils retournoient à Welénbourg chargez de gloire & chargez de butin, ils trouverent le Général Scherementof à la tête d'un gros de Cavalerie, & maître d'un passage dont il s'étoit saisi. Ces
vail-

vaillans hommes, bien loin de reculer, rompirent cette barriere, & s'ouvrirent un chemin, sans perdre que fort peu des leurs, & sans trouver rien à redire à la Capture qu'ils traînoient avec eux. Il est vrai que le Commandant, & un autre Officier, y demeurèrent prisonniers; mais, quelle honte peut-on en faire aux Suédois. C'est une preuve que ces deux Combattans ne s'étonnerent point de l'inégalité des forces, & qu'ils ne se rendirent qu'à l'extrémité. Je ne sçai si 600. Moscovites auroient eu autant de fierté, & s'ils n'auroient pas respecté d'abord le nombre de deux mille Suédois en rendant les Armes à la première sommation.

Sur le rapport de ces prisonniers, le Czar, dit l'Auteur du Mémoire, modéra le premier feu de son courage, & résolut de faire traîner le Siège de Nerva jusqu'à l'arrivée d'un gros Renfort. Je vous avoué que cela me passé. Vous, Monsieur, qui êtes si fécond, & souvent si heureux en conjectures, y decouvrez-vous quelque apparence? Il est du devoir d'un bon Général de ne point laisser ralentir l'ardeur de ses Troupes, & en Maxime de Guerre le plus vite est toujours le mieux quand on est le plus fort; la lenteur n'est louable, que lors qu'il y a trop de risque, ou que l'on espère en reculant consumer l'Ennemi peu à peu. Or, les Moscovites ont publié avec ostentation que le Czar assiégeoit la Place avec un Monde d'Armée; l'on ne parloit pas moins que de 130. 150. 180. mille hommes. Les Ministres étrangers à Moscou, personnes d'autant plus dignes de foi qu'ils sont sur les lieux, l'ont confirmé; & cela est conforme à ce que l'Ambassadeur de Moscovie en a publié à la Haïe. Mais, je veux qu'on ait grossi les objets de la moitié, car une Armée Moscovite paroît toujours de loin beaucoup plus épaisie qu'elle n'est, cela devoit-il arrêter le Czar, & n'avoit-il pas encore des forces de reste pour reduire une Place mal gardée & dépourvûe de bien des choses?

Je vous ai promis de vous indiquer les Contradictions qui se trouvent dans les deux Mémoires, & il y en a une ici qui ne doit pas nous échaper. Dans l'Écrit du 25. Janvier, ce sont le Colonel Blomberg & le Capitaine Hamor, qui ont donné occasion à cette legere disgrâce dont la Grandeur Moscovite a été entamée, & au petit desordre qui arriva dans le Camp. Mais, dans le Mémoire du 9. Février, c'est la trahison du Colonel Gummert qui a fait tout le mal. Il est vrai que l'Ambassadeur de Moscovie avance dans son second Ecrit qu'il avoit reçu des Informations plus exactes, & mieux circonstanciées du Combat; mais, cela ne presûpose pas qu'il ait énoncé le faux la première fois, puis qu'il sçavoit les choses de source, & que le Czar son Maître l'en avoit informé. Il lui étoit permis dans le premier Mémoire de supprimer la desertion du Colonel Gummert; mais, il ne pouvoit pas dans le second passer sous silence la prétenduë perfidie du Colonel Blomberg & du Capitaine Hamor: là il les noircit, ici il les lave indirectement, en rapportant à une autre causé le derangement du Camp Moscovite, & alléguant de nouvelles raisons pour mieux plâtrer une deroute qui lui fait grand mal au cœur. Mais, que pensez-vous de ces prétendus Traîtres? Sans mentir, c'étoit de pauvres gens. Renoncer à un Parti armé de cent mille hommes, pour se ranger auprès d'une Poignée de monde, qui a la temerité d'attaquer en plein jour, & dans toutes les formes, n'est-ce pas sortir de son devoir pour courir à sa perte, & com-

1701. mettre tout exprès une infidélité pour aller chercher la mort. Il n'est pas vrai, dira-t-on, que l'Armée Moscovite fût si nombreuse: cependant, généralement toutes les Relations & de Moscouver, & des endroits voisins, l'ont publié de même. Que faut-il croire, si tant de témoins oculaires nous trompent? Où est la foi morale, si la fausseté trouve même sur les lieux tant de gens qui parlent pour elle? Mais, je veux que le Czar n'ait fait que du bruit, & qu'il n'ait été fort qu'en idée, que fait cela à la chose? Il est constant que le Roi de Suède avant son départ de Pernau, c'est à dire long tems avant les desertions prétendues, avoit résolu de tenter le secours de Nerva, & d'attaquer cette Armée formidable. Ce Monarque est donc redevable de son avantage à son grand cœur, & non point à la bassesse d'ame de quelques Sujets de son Ennemi. Quand il auroit profité d'une trahison, ce n'est pas un crime en morale de guerre; mais, croyez-moi, Monsieur, le fait est une invention grossière, forgée pour surprendre la crédulité des simples, je vous assure; & je ne puis le tenir de meilleure part, qu'il n'y a eu ni traître, ni trahison.

J'en suis à la Retraite surprenante du Czar. L'Auteur du Mémoire nous apprend que ce Prince disparut de son Camp avec son premier Général le 18. Nov. & que tel étoit son bon plaisir. Si cet Ecrit n'avoit été composé que pour la Moscovie, l'on n'auroit rien à opposer à cette raison, elle seroit de poids. Une Puissance absolue & despotique n'est point obligée de s'expliquer autrement avec ses Sujets: c'est à eux d'adorer la volonté du Souverain, & de respecter aveuglément les raisons qui le font agir; son vouloir est la loi essentielle, & son bon plaisir justifie tout ce qu'il fait. Mais, le Public ne porte pas cette pesante chaîne, il jouit d'un droit que la société humaine lui donne, & que les Puissances les plus impérieuses ne sauroient lui ôter. C'est de décider sur les actions éclatantes, & de ne donner son approbation qu'au vrai mérite. Les Princes passent par ses mains, comme les autres hommes: le Public est un Tribunal suprême, dont les Maîtres du Monde ne peuvent décliner l'autorité. Disons plus, c'est sur eux que ce Juge incorruptible exerce une justice plus sévère & plus rigoureuse: plus il trouve d'élevation, plus ses arrêts sont équitables; & si cela se peut dire, il se venge de son infériorité par la justice même. C'est en sa considération, que les plus grands Princes sont ceux qui s'observent le plus exactement: ils craignent d'être condamnés par ce Public également éclairé & impitoyable; & ils tâcheroient plutôt de s'attirer sa faveur par de mauvaises raisons, que de ne lui rien dire. L'Auteur du Mémoire a donc pris à côté, quand il a crû que la Retraite prudente de son Maître seroit plaine-ment justifiée dans le Monde par la Raison assommante du bon plaisir? Il doit sçavoir que les Héros ne travaillent qu'à se bien peindre pour jamais dans l'imagination des hommes; & s'il veut que son Prince en soit un, il doit assurer sa réputation de valeur contre le soupçon du Public qui ne fera point mal fondé, tant qu'on dira que le Czar a abandonné son Armée parce qu'il a trouvé du plaisir à le faire. Remarquez, Monsieur, que l'Ambassadeur de Moscovie se gendarma avec un zèle tout Ministerial contre les Journalistes qui débitent la Nouvelle de sa Retraite, il la traita de Colombie injurieuse à la bravoure de son Maître, & il fouilla par tout où il pût, pour dénicher celui qui l'avoit inventée, & pour en avoir satisfaction. En vérité, n'est-ce pas un plu-

plaisant retour après tout ce fracas, de nous venir dire froidement, que le Czar s'est retiré pour son plaisir? Si cet Ambassadeur eût été moins vif, & qu'il se fût assez possédé pour attendre l'éclaircissement du fait, il auroit un peu meilleure grace à nous apprendre que le Czar ne jugea pas à propos de rester au Camp: mais, cela ne le tireroit pas du défilé; car il est aisé de prouver que le Czar étoit bien instruit que le Roi de Suède marchoit & venoit droit à lui. Le Général Schermethoff, qui venoit d'éprouver au passage de Pohaioggi que les Suédois ne se mesurent pas par le nombre, annonça l'approche de l'Armée Suédoise: & cette Nouvelle jetta dans tout le Camp Moscovite une certaine frayeur, que d'autres nommeroient confirmation; ce qui ne présageoit assurément pas la Victoire. L'Ambassadeur de Moscovie n'ignore pas cette circonstance; d'où je présume, que le second Mémoire n'est point de sa façon: car, quelle apparence que ce bon Ministre eût voulu en imposer si hardiment, en avançant que les Généraux qui commandoient après le départ du Czar ne s'imaginoient pas que les Suédois leur tomberoient si-tôt sur les bras? Il n'est pas moins absurde de dire que les deux Officiers transfuges avoient révélé le secret du Czar, & découvert ses desseins. Un Colonel, & un simple Capitaine, font-ils du Conseil Privé? Quand ils en seroient, il faudroit qu'un Prince eût le goût bien mauvais, & qu'il fût peu entendu à discerner son monde, pour confier les Affaires d'Etat à des Sujets capables de se donner à son Ennemi. Je suis sûr que le Ministre de Moscovie seroit fâché qu'on eût une opinion si basse de son Prince, & de son Gouvernement. Mais, au fond, qu'elle lumière pouvoit recevoir le Roi de Suède sur les projets du Moscovite? Ce Prince ne sçavoit-il pas que le Czar vouloit prendre Narva, tailler en pièces les Troupes Suédoises, & subjuguier toutes les Provinces au de là du Golfe Botnique, comme il s'en est vanté lui-même, à l'exception de la partie qui devoit servir de place d'Armes aux Saxons du Roi de Pologne, & lui faciliter avec le secours de son Allié la conquête de sa République?

Le Roi de Suède, prétend nôtre Auteur, étoit fort de 30000. hommes. Apparemment que ceux qui les ont comtez ne l'ont pas fait de sens froid, la crainte leur avoit brouillé le regard, & leur avoit rendu les yeux multipliers: un homme qui a peur n'est jamais dans le point de vûë, il est sujet à prendre l'ombre pour le corps, & souvent il compte trois pour un. On ne fait point une injustice au Roi de Suède, de le poster à la tête de 30. mille hommes: l'étendue de ses Etats lui en fourniroit davantage; mais, comme l'on ne grossit ici son Armée, que pour diminuer la beauté de son Action, je ne crains pas de dire que les 30. mille hommes n'ont point d'autre être que dans le Mémoire, & chez ceux qui sont assez bons pour y ajouter foi. Le Roi de Suède n'auroit pas, sans doute, mené moins de troupes au secours de Narva, s'il n'eut pas crû cette Ville aux abois: mais, résolu de tout risquer pour la délivrance d'une Place dont la conservation lui étoit d'un intérêt important, il s'abandonna à la protection de Dieu; &, se reposant sur sa bonne cause, il encouragea ses Soldats à le suivre. Le nombre n'approchoit pas de la supputation Moscovite: l'on peut même confesser que ce Monarque avoit trop peu de forces pour une

1701. telle Entreprise; mais, avec sa confiance au Ciel, il n'en crût que sa propre intrepidité, & heureusement il n'a pas eu sujet de s'en repentir.

Me voici à un Endroit du Mémoire où je ne puis tenir mon sérieux; & quand vous devriez me gronder, il faut que je l'égaye. Depuis que le Système de la Guerre subsiste, & que les hommes se sont donné la permission de s'entr'égorger de bonne amitié & de bonne foi, je ne croi pas qu'on ait raisonné plus agréablement. Messieurs les Moscovites, religieux observateurs du Droit commun, sont fort scandalisez du procédé des Suédois. Quoi! venir si vite à l'Ennemi? Le prendre au dépourvû, & sans qu'il s'y attende? Avoir la malice d'aborder les Retranchemens par un Brouillard & un tems obscur? Etre assez lâche pour attaquer par l'endroit le plus foible, & gardé par les Troupes le moins aguerries? Tout de bon, cela n'en est pas. Il faut de la sincérité dans la Guerre, ou ne s'en pas mêler. Si les Suédois avoient été des gens tout unis, ils auroient voulu voir les Moscovites dans leur naturel, & n'auroient point usé de supercherie. Que n'envoyent-ils dire au Czar par un Courier, *Nous arriverons un tel jour, & à telle heure, tenez-vous prêts.* Etant arrivez, il leur étoit d'un devoir indispensable de laisser dissiper le Brouillard, de voir si le vent ne leur feroit point trop favorable, & si le Soleil ne donneroit pas dans les yeux à l'Ennemi: ils devoient examiner les Retranchemens, observer la contenance des Soldats qui les défendoient, leur présenter le fleuret & estocader contr'eux pour leur tâter le courage; & ne les trouvant pas d'une assez bonne résistance, il falloit avertir qu'on y eût égard. Alors le Suédois auroit remporté une Victoire sans tache, & le Moscovite auroit combattu avec plus de succès; car, enfin, il n'est pas honnête de dérober traîtreusement à une Nation les moïens de se montrer telle qu'elle vaut. A propos de ces endroits foibles, n'avoit-on pas raison d'y placer les Troupes les moins aguerries? C'étoit probablement pour les aguerrir tout à fait; car je ne pense pas qu'on ait fait cette union par convenance, & pour joindre une foiblesse à une autre: la Science militaire défend cela; & les Moscovites la possèdent trop bien, pour y faire de si lourdes fautes. Que vous dirai-je de ce Camp trop vaste pour les Troupes qui le gardoient? Il me semble qu'il vaudroit autant camper en rase Campagne. Vous verrez que la Perfidie aura fait tout cela: elle aura tracé le plan des Retranchemens, pratiqué les endroits foibles, conseillé d'y mettre les Soldats timides, persuadé d'étendre le circuit du Camp. Car c'est une étrange chose, que le Destin: quand une Armée doit être défaite, le malheur est de tout, & la trahison est toujours la cause dominante. Mais, si les Moscovites avoient été au devant de l'Ennemi, ils auroient évité la surprise & les traîtres auroient échoüé.

Comme l'Auteur du Mémoire, quel qu'il soit, est sans difficulté Moscovite de naissance, ou du moins de Parti, permettez-moi de dogmatifer un peu sur ce que je viens de vous dire, quand ce ne seroit que pour vous divertir de la diversité des sentimens des hommes. Comment le Suédois parle-t-il de son Roi touchant le Combat de Narva? C'est un Prince, dit-il, qui n'a point agi par passion ni emportement, qui a examiné sa Cause selon toutes les regles de la justice, & qui a trouvé qu'elle y étoit parfaitement conforme. Per-

suadé

suadé qu'il y a un Dieu, scrutateur des ames, remunerateur du bien, & punisseur de l'iniquité, il s'est tourné vers lui, & l'a prié de favoriser son droit. La pureté du Culte, dont il fait profession, lui donne de l'horreur pour la perfidie; &, jugeant des autres par sa pieuse droiture, il ne peut concevoir qu'un Prince jure sur l'Evangile de violer sa foi, & d'exercer des cruautés abominables sur des innocens. Bâtissant sur ces Principes solides, il s'anime d'une noble ardeur, sa prudence & son courage le secondent, ses Troupes comptent sûrement sur la Victoire en le suivant: en effet, les difficultez s'aplanissent devant lui, son fier & perfide Ennemi n'a point l'assurance de l'attendre, il dissipe une Armée nombreuse qui lui a résisté autant qu'il falloit pour le montrer invincible, tout lui cède, & il en benit Dieu: voilà la Description Suédoise, qui n'est pas fort exagérée, comme vous sçavez. Ecoutons l'Apologie Moscovite, deux mots en font toute l'énergie. Le Roi de Suède a eu un petit avantage sans aucune gloire, parce qu'il n'a fait que profiter d'une trahison: si bien que d'un côté le Ciel a protégé la justice, & de l'autre un crime a produit le bon succès; d'un côté, ce grand ouvrage est le doigt de Dieu, & de l'autre, la Majesté Divine est offensée. A votre avis, Monsieur, lequel des deux trouvera plus de foi chez la posterité? L'Ambassadeur de Moscovie fait un grand fonds sur la validité de son témoignage, il a de l'impatience que la Terre ne soit repeuplée de nouveau, & il voudroit, ce semble, que nous fussions déjà la posterité. Mais, je doute qu'il soit plus crû de l'avenir que du présent. Il accuse les Suédois de foiblesse & de lâcheté, d'avoir mis la perfidie en œuvre; & il prétend par là amoindrir la gloire de leur Monarque. C'est peut-être que ce grand personnage ne veut rien donner à la prudence, & qu'il a pour thèse que les seuls obstacles mettent le prix à la valeur. Mais, il ne peut pas s'y prendre plus mal, pour faire sa Cour à son Maître; car, ce Prince, dans la décision de l'Affaire de Narva, a été fort prudent, & a coupé pié à toutes les difficultez.

Vous ne devez pas exiger de moi une exactitude geometrique dans mes Paraphrases sur le Mémoire; non, Monsieur: il y a trop de choses, qui ne valent pas la peine d'être réfutées, & il seroit moins aisé de finir que de commencer sur toutes les pauvretes qu'il contient. Je ne m'attacherai qu'aux endroits qui choquent plus sensiblement la vrai-semblance. Prenons l'Article de l'Embaras des Suédois; ce n'est pas le pire.

La première furie de l'Armée de Suède aiant un peu étourdi Messieurs les Moscovites, & ces bonnes personnes commençant déjà à perdre la Tranquillité, le Général Wacide revint comme un lion sur les rangs, & renoua la partie si sanglamment, que le Camp démonté se remit en belle humeur. Ce fut alors que les choses changèrent bien de face, & que l'on éprouva l'inconstance du Sort. Les Suédois, qui se croyoient maîtres du terrain, & qui chantoient déjà le triomphe, furent repoussés vigoureusement; mais, leur mauvaise fortune n'en demeura pas là. Comme ils se dispoient à chercher leur salut dans la fuite, les autres Généraux, animez par le bon exemple de leur Collègue, se présentent à eux, & leur ferment le passage: en moins de rien, ces malheureuses Troupes se virent envelopées, & tous les efforts qu'elles firent

1701.

pour se dégager furent inutiles; l'obscurité de la nuit rendoit leur état plus triste & plus affreux. Que faire? De jetter les Armes & demander miséricorde à genoux, ç'eût été une flétrissure honteuse au Roi & à la Nation; & il étoit du bon sens de garder cette ressource pour la dernière. L'on prit donc un parti bien plus honorable: ce fut d'envoyer un Trompette pour proposer une Trêve; mais l'Ennemi, enflé de son avantage, s'en moqua, & il avoit raison. Les desolez Suédois ne se rebutent point, ils donnent un second Assaut à la générosité Moscovite; & se voyant encore rejettez, un troisième Trompette va faire de leur part la dernière tentative. Pour le coup, les Généraux victorieux se laissèrent fléchir, & ils eurent la bonté de consentir à un Accommodement. Mais, à quelle condition? Si je n'avois pas lû la Relation, j'aurois gagé cent contre un que les Moscovites auroient demandé aux Suédois de se laisser defarmer, & de se soumettre à la discrétion du Vainqueur; & je pose en fait, que tout homme bien sensé l'auroit jugé de même. Mais, on ne sçait pas ce que c'est que le Moscovite: quand il veut faire du bien, ce n'est pas à demi, & sa charitable compassion lui ferme les yeux sur son propre intérêt. On capitule donc, & toute la Convention fut que les Généraux lèveroiént le piquet, & se retireroient honorablement; si bien que les Assiégeans consentent en Vainqueurs à traiter, & les Assiégez traitent en Maîtres: les Généraux font grace au Roi de Suède, & le Roi de Suède leur donne la Loi. L'Auteur du Mémoire a bien prévu le ridicule de cette Contradiction, & il s'efforce de la resoudre par une raison divertissante: il justifie la Retraite des Généraux sur ce que ces Commandans, étant coupez, ils ne pouvoient pas avoir de communication. Qui les empêchoit de se joindre? Ils tiennent les Suédois dans le filet, ils les battent à toute outrance, ce sont ceux-ci qui demandent Trêve, & l'Armée du Czar est coupée, il n'est pas permis aux Généraux de réunir leurs forces, & d'agir de concert. A-t-on jamais vû un pareil galimatias? Comment ces Généraux capitulerent-ils, s'ils n'avoient pas la liberté de s'assembler? Les Suédois, dira-t-on, occupoient le milieu du Camp: soit; mais, c'étoit en gens qui auroient voulu en être bien loin, & ce poste ne leur étoit pas plus avantageux que la cour d'une prison à des criminels. De deux choses l'une, ou les Moscovites traitèrent avec supériorité, & c'étoit aux Suédois à subir le joug; ou les Suédois dominoient sur leur Ennemi, & c'étoit à eux à lui donner la Loi. La Clause de la Capitulation, je veux dire, la Retraite des Moscovites, ne laisse aucun doute à l'esprit pour se déterminer sur l'un de ces deux points: mais, que deviendroit nôtre Auteur? Le taxerions-nous d'Imposture? Il y auroit de la dureté. Il sera plus humain de trouver un biais pour concilier son opposition formelle. Oui, il faut rendre justice, à tout le monde: les Moscovites sont d'une rare valeur, & les Suédois sont d'une habileté toute neuve; ceux là se battent en gens de cœur, ceux-ci négocient avec une adresse merveilleuse; les Moscovites reduisent l'Ennemi à demander grace, & les Suédois terrassez persécutent à leur Ennemi de s'enfuir. C'est ainsi que le mérite est partagé, & qu'une seule Nation n'a pas toutes les belles qualitez. Dans le sérieux, l'Evénement est bizarre, & l'Histoire n'aura jamais d'Époque plus curieuse; les Assiégez battent la Chamade, &

les Affiégeans se rendent à discretion. Nôtre homme est versé dans l'Intrigue : le tour, l'épîsode, & l'incident ne lui manquent pas ; mais, le denouément n'est pas son fait, il n'y est pas heureux.

Plus j'avance dans ma matiere, moins je croi que l'Ambassadeur de Moscovie est Auteur de la Pièce dont je vous fais la discussion. Je me souviens que ce Ministre a prit au Public dans son Mémoire du 27. Janvier que la rigueur de la saison avoit contraint les Moscovites à lever le Siège de Narva. Aujourd'hui, ces Troupes se sont retirées par Capitulation. Je conclus de là, que ce n'est pas la même plume qui écrit ; & il me semble qu'un Ambassadeur doit être aussi uniforme dans sa parole, que son Caractère est sacré. L'on ne pardonne point le dédit à ces Têtes illustres ; & si on leur faisoit grace de la mauvaise foi, l'on se riroit au moins de leur legereté. Autre preuve très-justificative pour le Ministre de Moscovie : c'est la Rupture de la Capitulation par les Suédois. Ce point est inestimable ; & , avec toute vôtre penetration, montrez-y moi, si vous pouvez, un grain de bon sens. Les Suédois étoient à l'extrémité ; encore un refus au troisième Trompette, & cette pauvre Armée n'étoit plus qu'un tas de morts & de prisonniers : on a pitié de leur triste situation, & pour leur faire réparation d'honneur de les avoir si maltraitez, on leur fait present de la Victoire, & l'on s'engage d'abandonner la partie. Lors qu'on ne pense à rien qu'à se retirer paisiblement, & en Guerriers qui sçavent mepriser la fausse gloire de vaincre ; les Suédois, ces Monstres d'ingratitude, rompent leur parole par une perfidie execrable, ils se jettent comme des Loups sur leurs Bien-faiteurs, arrachent les Armes, se saisissent des Généraux, & pillent tout ce qui étoit au Camp. Ce sont, Monsieur, de terribles gens, que ces Suédois. S'ils ne sont pas de bonne foi, ils sont d'une étrange fatigue : pour moi, j'admire comment ils peuvent y fournir. Souvenez-vous qu'ils ont fait une violente marche, & que depuis le tems qu'ils jeûnent, leurs entrailles doivent crier famine : n'oubliez pas non plus, qu'ils ont été dans le lac, enfermez à ne pouvoir échaper, & conséquemment que leurs Ennemis étoient beaucoup plus forts qu'eux ; enfin, l'on vient saigner cette Armée, & la saignée a été si copieuse qu'elle a dit, *laissez-moi, je n'en puis plus*. A-t-elle un moment de relâche ? la voilà plus furieuse & plus indomtable que jamais, elle tuë, elle massacre, elle s'approprie tout ce qu'elle rencontre, & vous diriez que ces Troupes sortent tout fraîchement d'un bon quartier d'hiver. Je n'entreprendrai point de refuter cette calomnie, j'aurois honte de le faire, & il me semble que ce seroit prodiguer la raison. Vous avez lû toutes les Relations du Combat, vous en avez vû de personnes desintéressées, y avez-vous trouvé la moindre trace d'une infidelité si barbare ? Mais l'Auteur du Mémoire croit son crédit bien établi dans le monde, il ne tient qu'à diffamer un Grand Roi & toute une Nation sans fournir les preuves nécessaires pour persuader. La chose méritoit bien qu'on se precautionnât de quelques Lettres incontestables, ou qu'on produisît une Copie bien signée de cette prétendue Capitulation. Il est rejouissant de voir un Moscovite en Pais étranger proposer gravement les productions de sa cervelle, & vouloir que l'on compte dessus comme sur l'Evangile. Cet inconnu ne pouvoit nier que le Roi de Suède s'étoit rendu Maître du Camp des Moscovites & de tout leur Butin ; le Public en étoit instruit

1701.

struit à n'en pouvoir jamais être deperſuadé. Que fait il? Il noircit la réputation d'un jeune & admirable Conquerant, & il ſouffroit inconſidérément, que ce Prince n'eſt victorieux qu'à cauſe qu'il avoit manqué de parole. Si l'on avoit attribué aux Moſcovites ce que le Miniſtre attribué aux Suédois, peut-être le Public n'en feroit-il point d'écouvert. Il peut bien être que les Moſcovites, en fuiant, & deſarmez, auront eſſivé le reſſentiment des habitans de la Campagne: je ne doute point que les Paiſans n'en aient égorgé tout autant qu'ils ont pû; mais, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Pourquoi ont-ils ſatisfait les premiers leur rage & leur fureur ſur ces miſérables innocens? Tous les hommes ne ſont pas ſi généreux qu'ils le ſont, tous ne fuient pas devant un ennemi qui demande grace; mais, ces meurtres ne ſe ſont pas faits par ordre du Roi de Suède. Ce Prince eſt encore plus humain qu'il n'eſt vaillant, & il n'aime à verſer le ſang, que dans une occaſion legitime.

Mais, pendant que j'en ſuis à la fuite des Moſcovites, prenez garde, Monsieur, que l'Auteur du ſecond Mémoire ne fait point mention de ce Pont qui fut rompu par la peſanteur des fuiards, & qui fit périr dans les eaux un ſi grand nombre de ces Soldats pourſuivis. L'omiffion eſt prudente; car, comment rapporter cet accident, ſans inculquer en même tems que les Moſcovites étoient dans la dernière conſternation, & que leur Retraite étoit une déroute dans toutes les formes. L'Auteur renvoye donc Meſſieurs les Etats Généraux au Mémoire du 25. Janvier, qui porte que le Czar n'avoit perdu que 3000. hommes. La brèche étoit bien étroite à une Armée ſi nombreuſe, pour quitter le Combat & la Place: qu'eſt-ce que c'eſt que trois mille têtes de moins dans une Armée Moſcovite? Comme trois mouches dans un eſſain. Eſt-il poſſible qu'on lève un Siège, qu'on rende les Armes, qu'on abandonne l'Artillerie & le Bagage, pour ſi peu de choſe? Cela ſent bien la Contradiction. Mais, ne m'aviez-vous pas dit, Monsieur, que les Miniſtres étrangers à Moſcou avoient mandé que le Czar confeſſoit avoir perdu environ 6000. hommes, & qu'il avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur à la Haïe d'en convenir? Ce Miniſtre ne l'a pourtant point fait, & il a mieux aimé deſobéir, que d'affoiblir les forces de ſon Maître.

La Relation finiſſant là, il ne me reſte plus que d'examiner les Propoſitions faites à Meſſieurs les Etats Généraux. L'Auteur trouve mauvais que l'Ambaſſadeur de Suède demande du ſecours pour le Roi ſon Maître, en vertu des Alliances contractées; mais, il ne lui plaît pas d'en alleguer la raiſon. C'eſt à ces Souverains à la pénétrer, ou à recevoir aveuglement ſon Avis: peut-être eſt-il du ſentiment, que l'obſervation des Traitez eſt arbitraire, & que ſi l'intérêt les forme, le caprice a droit de les détruire. C'eſt la Politique de ſon Païs, & il ne ſeroit pas étonnant qu'il la ſuivit. Il eſt vrai que nôtre homme recule & ſe met en état de parer la botte, en ſe rapportant aux anciennes Liaiſons que Meſſieurs les Etats Généraux ont avec la Moſcovie: mais, le coup n'en portera pas moins; car, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que cette République, n'ayant jamais traité avec le Czar pour une deſenſe mutuelle, ne peut ſe diſpenſer de ſatisfaire aux obligations qu'Elle a contractées avec un Prince qui ſeroit lui-même dans le devoir de la ſecourir ſi elle étoit attaquée. L'Auteur du Mémoire ne penſe pas qu'en matière de fidélité conventionnelle, le plus em-
porte

porte le moins, & le fort prevaut sur le foible. Nous nous sommes promis de veiller reciproquement à la conservation de nos biens; je dois le faire: mais, vous attaquez un Ami avec qui j'ai traité pour assurer ma liberté, ma personne, ma vie; je dois rompre avec vous, pour courir à sa défense. Est-il juste, comme le Mémoire semble vouloir l'insinuer, que Messieurs les Etats Généraux manquent à la foi qu'ils ont donnée à la Suède, & se privent par là du secours de cette Couronne sans aucun autre motif que celui d'une complaisance pour le Czar, & pour conserver l'honneur de ses bonnes grâces?

Touchant la liberté du Commerce & le transport des Marchandises de Contrebande, l'Auteur est un fort honnête homme sur cet Article-là: car, il s'en raporte au Droit des Gens, le fondement de la Société, & le lien de l'Equité publique; mais, il a le malheur de n'être pas profond dans la matière. Qu'il prenne là-dessus de bonnes Leçons, qu'il se fasse instruire de l'usage des Contrebandes en tems de Guerre; mais, qu'il lise sur-tout le Traité de Commerce passé en 1679. entre la Suède & les Etats Généraux: il aura des lumières plus pures, j'en suis sûr; & il sera forcé de confesser l'injustice de sa Demande, & les très-justes fondemens de celle du Roi de Suède.

Pour rendre cette dernière Négociation efficace, le Ministre masqué a pris un detour: il s'est avisé finement de demander à Messieurs les Etats Généraux que la chose demeurât suspendue jusqu'à ce que ces Souverains aient pris leur parti touchant la Médiation qu'ils ont offerte au Czar, & que ce Prince a acceptée. Mais, qu'entend le Moscovite par cette Médiation? Vous ne m'en avez jamais parlé, Monsieur: m'en auriez vous fait un mystère? J'ai bien su que Messieurs les Etats Généraux s'étoient offerts pour prévenir la Rupture entre le Roi de Suède & le Czar, lors que l'Ambassadeur de Moscovie à la Haïe produisit un Mémoire de Griens ridicules, contre le Gouverneur de Livonie, dont il demanda satisfaction au Roi de Suède. Il ne m'est pas nouveau non plus, que le Czar prevint le bon Office de Messieurs les Etats en rompant la Paix avant que d'avoir reçu Réponse. Vous-même, à qui j'ai l'honneur d'écrire, il ne vous seroit pas échappé de la mémoire, que le Roi de Suède étoit prêt de faire peser ces Plaintes à la balance de la justice, s'offrant à toutes les satisfactions raisonnables, & ordonnant à son Ambassadeur à la Haïe d'affurer Messieurs les Etats qu'il s'en raportoit à leur Arbitrage ou à leur Médiation. Mais, cette offre des Etats Généraux n'est plus de mise; c'est un fruit hors de saison. Il étoit question alors de conjurer l'orage, il s'agit à présent de le calmer: on vouloit empêcher que la Guerre ne s'allumât; & il faut penser à l'éteindre. Je ne veux point fouiller dans le cœur du Roi de Suède; c'est un endroit sacré pour moi, & dont l'entrée m'est défendue. Je ne suis point de son secret; mais, à juger de ses intentions par son intérêt & par ses sentimens, qui sont toujours Chrétiens, ce Prince ne s'éloignera jamais d'une Paix juste & raisonnable. Il est aussi bon que vaillant; & il n'aime pas moins les hommes, qu'il est digne de les gouverner. Je croi bien aussi qu'il aura toujours beaucoup d'égard pour Messieurs les Etats; mais, je ne puis m'imaginer qu'il veuille changer en Médiation le Secours qu'il attend d'eux par le Droit d'Alliance: du moins, cela ne me paroît-il pas de son véritable intérêt.

Voilà, Monsieur, tout ce que vous aurez de moi sur le Mémoire, ne vous

1701. — plaignez point que je l'ai épargné en plusieurs endroits: je vous ai donné tout mon loisir; & quel tems ne m'auroit-il point fallu, pour vous dire tout ce que j'en pense. Je ne sçai s'il est vrai ou faux, c'est de quoi je me mets pas en peine; mais, j'ai voulu satisfaire à vôtre volonté par cet ordinaire, puis que je pars demain sans sçavoir quand je serai de retour. Je suis.

M O N S I E U R ,

Vôtre &c.

A Bruxelles le 25.
Fevrier 1701.

CE qui augmenta la risée, fut que l'Ambassadeur de Moscovie avoit offert au Comte de Biord d'établir le Commerce en France après la prise de Narva, & cela par ordre du Czar. Le même Ambassadeur Lillienrooth fit aussi imprimer deux Pieces, pour distribuer tant aux Etats Généraux qu'aux Ministres Etrangers, & à ses autres Amis. L'une de ces Pieces seroit de Reponse à la publication d'un Ecrit du Général Flemming, lors qu'il envahit la Livonie avec les Troupes Saxonnnes. L'autre étoit en Reponse au Manifeste du Roi de Pologne même. Comme ces deux Pieces sont fort bien écrites, & qu'elles sont intéressantes, on a jugé à propos de ne pas en frustrer le Public. C'est pourquoi on les donne ici.

Examen
Causarum
quas
Copia-
rum
Saxoni-
carum,
uti vo-
cantur,
Dux im-
provise
& sub-
dole in
Livo-
niam Ir-
ruptioni
prætex-
it, hæc
que
in li-
vols
venit.

Quam consiliorum viam hætenus institissent Suiorum reges, quiquæ eorum fuisset animus in conservanda orbis Christiani tranquillitate, non illis, qui publica gentium acta examinare penitus solent, obscurum esse confido; neque eorum quemquam tam injustum fore rerum æstimatorem, ut, secum reputans insignem istorum operam in restituendo atrocissimo illo, quo Europa nuper flagrabat, bello, tum constanter cultam cum vicinis populis pacem ac amicitiam, eos libidine vexandi alios arripere dixerit, aut insolentioris facti, novas belli flammæ excitaturi, arguerit. Qui nuper defunctus est, rex longiori vitæ utique dignissimus, cum superiori bello tot iniquitate virtutis documenta dedisset, ut rei militaris gloriâ facile omnes sue ætatis antecellere judicaretur: adeo tamen à profundendo humano sanguine abhorruit, ut licet sit quorundam injuriis, invitante opportunitate summa, que victoriam ac successus polliceri videbatur uberrimos, pacem tantum non injustam justissimo præferret bello; & magni animi moderatione controversas, que forte subnascebantur, rationum pondere, quam gladiatorum acie disceptare mallet. Haussit hoc quoque ex indole dicitur parentis, qui hodie rerum potitur, filius augustissimus, ut pacem illacescit nutriti sibi in animum inducerit: & sicut auspiciis habuit lætissima, conciliata inter principes Christianos pace ac concordia, adeoque tam memorabili facto regni sui primordia nobilitavit; ita nihil habuit antiquius, quam illorum, quibusdam vetus regno suo consilio erat ac necessitudo, amicitiam sibi pigriari, & quantum videret, summa ope auxiti, ut a lentis simultatibus omnis materia præcideretur. La regem autem, regnumque Poloniæ, eo propensiori studio serbatur, quod magis cum eo pactam obligatio est, & extincta stirpe Polæorum, simul omnis Consiliorum causa, que utraque gens aliquando collidebatur, sublata atque sanctitas exstirpata videretur.

Proin-

Proinde nullum officiorum genus omiffum est, quod ad benevolentiam testandam, fideinque sinceræ vicinitatis corroborandam conducere existimaretur: neque rursus patratam quidquam, quod regis reipublicæque Polonorum offensionem provocare, nullo minus pacem Olivensem, tam solemniter sancitam, tam luculentis legibus comprehensam, tanta denique sponsorum auctoritate munitam; labefacere paulum, & omnino convellere idoneum esset. Non potuit igitur non magno animorum motu accipi, ab isto latere, unde pacata omnia & amica sperabantur, subdole ac improvise in Livoniam irrupisse exercitum, & oppressis armata manu limitum custodiis, munimenta ac castella vi aut astu occupasse, Rixumque, totius regionis caput, eo necessitatis compulisse, ut ad arcentiam ab ipsis manibus vim ac impetum, suburbana elegantissima, quæ ingenti sumtu ad usum atque amenitatem exstructa erant, subjecto igne, deverteret: spe vero capiculae per insidias urbis depulsum, agros ferro flammæque late pervastasse, sollicitatis ad rebellionem ac perfidiam incolis, & cæsis, aut abductis, quos in fide permansuros apparebat. Etenim cum de hac incurfione rumor aliquis Holmiæ emanavit, initio plerisque ab iis fictus credebatur, qui consilia Suionum libenter voluissent disturbata: sed cum certi nuncii adferrent ab istis copiis, quæ Saxonum adpellatione in Lithuania aliquandiu oberraverant, provinciam hostiliter diripi, & nihil non exerceri, quod immanissimi belli speciem reserret; adhuc tamen ignorabatur, cujus auspicio tam atrox facinus susceptum esset. Neque enim à parte regis, aut serenissimæ reipublicæ Polonorum, ulla expositulatio, aut querela, excepta est, quæ levem frigiditatis, nedum belli præberet suspensionem. Quos, si cuncta illius, quod à pacificatione Olivenfi ad nostram usque memoriam patet, temporis acta recognoscant, si sollicitè etiam excutiant omnes latebras, unde in bellum prurientibus præteritus solent deponi, nullam apud Suiones infractæ istius pacis culpam exstare, haud egre, qua sunt animi magnitudine ac æquitate, confessuros esse crediderim. Certe obfuisse reipublicæ Polonorum incrementis Suiones, aut temporibus insidiatos esse, ut dubia eorum fortunâ ad questus & compendium uterentur, nunquam reperient: quin potius afflictis eorundem rebus bonâ fide indoluisse, atque amicæ gentis incolumitatem, haud aliter ac suam, cordi habuisse, ex multis & non obscuris documentis intelligunt. Ita enim semper judicarunt, hocque persuasissimum sibi habuerunt Suiones, expedire utrisque quam conjunctissime vivere, omniaque consilia sua ad mutuam defensionem utilitatemque consociare, quod ea utriusque regni conditio sit, ut, propter vicinorum potentiam, unius securitati minus bene sit prospectum, cum alterius salus in discrimen vocetur. Et quanquam existimare poterant Succi, non parum sua interesse, quis tam validæ ac vicinæ nationis gubernaculum capesseret; nunquam tamen fas putarunt alienis sese curis immiscere, ut in regibus eligendis Polonorum animos ad eam partem, quam sibi credidissent fore proficuum, suâ ac hortatione impellerent; neque ut id facerent, ambientium precibus, & lautis quantumvis conditionibus adduci poterant. Idque cum alias, tum nuper incorrupta fide præstitum esse non gravate ipsi meminissent, cum, scissis in contraria ordinum studiis, neutri se factioni associassent, sed, ut illibata atque integra fleret suffragiorum libertas, omni ope atque voto contendissent. Quod si huic animum in reipublicam gessissent Sueciæ reges, si ipsi quoque Poloni non pauca mutue benevolentie pignora exhibuissent, quis eorum regna non stabili am-

1701. *citiâ conglutinata esse speraret aut infestam ab ea parte viciniam metueret? Sed, uti par est, credimus persistere in antiqua fide ac benevolentia Serenissimam Polonorum rempublicam, atque ignaram, expertemque fuisse omnium, quæ nequiter ac perfidiose in Livoniâ facta sunt: at vero ipsum regem quæ res tantopere à Suionum amicitia alienavit, quæque injuriarum species ad tantam violentiam incitavit? Nisi forte ex serenissima domo, unde oriundus, conceptum in Suiones odium in regnum remque publicam Polonorum introduxerat. Atqui vetus cum illa domo Sueciæ necessitudo intercesserat, cum multas ob rationes, tum federis Westphalici causâ, quam non interruptis officiis invicem excultam esse atque stabilitam, neque tanti temporis tractu unquam refrixisse, constat. Sed cum Polonorum diadema ambiret, indignationem ejus in se converterant. Si ad electionem regis parum operæ contulissent Suiones, an propterea obstitisse dicendi sunt: quod ab ejusmodi consiliis, quæ comitorum libertatem tollerent, vel labefactarent, quam longissime se removere statuissent: turbis vero, quæ electionem insecutæ sunt, sese immergere ad pervicaciam alterutrius sectæ alendam, cum jam summa rerum esset confusio, non fas, aut utile, judicassent. Regnum autem adempto tantum abest, ut ullum honorem, qui regi atque amico haberi solet, ipsi denegaverint, ut, misso legato, tantos fortunæ auctus gratulati sint, benevolentiamque omnem prolixius detulerint. Quæ gratissima sibi fuisse non ipse dissimulavit, cum superiori æstate Galetscium, è senatorio ordine, in Sueciam ablegasset. Quin tum per eundem, & postea cum legato regis Sueciæ, Vellingio, qui ad aulam ejus commorabatur, de arctiori cum Suecis fœdere incundo quod ad utriusque partis securitatem & ornamentum spectaret, agerè non dubitavit, ejusque conditiones scripto comprehensas in Sueciam transmisit: ut hoc velut certissimo argumento illorum innocentia illustraretur; alterius vero partis perfidia, quam jam tum altissime animis defixam habebat, detestabilior omnibus redderetur. Quamvis autem ipsam Polonorum rempublicam hoc fœdere, quo excludebatur, complecti simul Rex Sueciæ præoptasset; non tamen cum rege, tanquam Electore Saxonie, si in sententiâ persistisset, propiori societatis vinculo jungi recusavit. Verum, ut maxè compertum est, non id tum agebatur. Hac scilicet plus quam Punicâ versutiâ Suionum animos ab immanitate consilii, quod jam secreto coquebatur, avertere visum est, ut incautos, & vult Sirenium cantu sopitos, mox elideret, & uberiorem fraudis mercedem nancisceretur. Interea non hoc se sine injuria continet: adhibentur aliæ artes, nescio an magis decoræ. Quo enim Suecicum nomen magis foret in visum, inque gravius apud alios principes odium veniret, in aulâ Cæsareâ, per Ministros recordes ac impudentes, tradebatur, cum regibus Gallie & Polonie fœdus adversus domum Austriacam Suiones querere: apud Christianissimam regem, eosdem cum Cæsare & rege suo contra ipsum consilia infesta communicasse. Quamquam hæc calumniæ falsissima deprehensa est, & ipsa veritate dudum discussa: varium tamen aulæ ipsius genium, & ad fraudes acutum, satis manifestabit. Sed remissius paulo loquamur: reverentius etiam sentiamus de eo, qui sanctissimum in terris nomen gerit, & summo rerum humanarum apici impositus est: queramus, si fieri possit, qualicumque colorem tantæ turpitudini obtegende. Neque enim credibile est, tam degeneres dolos in istam animi celsitudinem cadere potuisse, ut, rupto humane societatis vinculo, atque amicis & innoxii per summum nefas &*

execran-

execrândam cultioribus populis perfidiam, deceptis, maculam, nulla ætate eluendam, famæ suæ inurere voluerit. Suspiciemur non justam regi Poloniæ defuisse causam invadendi Sutorum provinciam, ut, si non suas, sociorum tamen injurias ulcisceretur. Hic vero primum scire velim, quem ejus fœderatorum Sutores violaverant, ut contra hos tam sanctam illi operam ferret? Cum nullo vicinorum istis inimicitiae, nedum bellum est: controversia, quæ cum aliquo forte orta est, ut amica ratione componatur, nondum spes omnis decollavit. Insolens autem & inauditum est, fœderatos bellum inchoare: quiescere ipsum, qui ab illis auxilium stipulatus est. Ut causam sociam promoveas, ut pertinaciam adversarii frangas, æquasque conditiones respicientem vi adigas, liceat in promptu habere, liceat ostentare arma: inferre ea, cum socium nondum alter lacescit, & quamdiu conciliationi locus est, præposterum habetur & rationi adversum. Quamquam cur eò labimur, ut regumentum huic flagitio queramus? Cum neque hanc, neque ullam omnino causam inceptis suis prætexere eatenus voluit, ut, quod nefarie ab eo susceptum erat, bellum saltem, non latrocinium dici posset. Securus famæ, securus odii, quod ob inauditam perfidiam apud Deum hominesque incurreret, pergit, quo effrenata eum rapiebat cupiditas, & ne denunciato quidem bello, cujus suscipiendi causam non habuit, cohortes domi omni flagitio imbutas, adque cædes ac rapinas jam longo usu exercitatas, in provinciam justis præfidiis nudam, & ut in summa pace, nullius mali timentem, subito effudit, ut, quam vastitatem suis in regionibus fecerat, alienæ provinciæ clade & exitio restingueret. Et ne quid ad summam indignitatis deesset, infames aliquot, & propudiosi homines, in societatem tam præclaræ expeditionis adsumti; quorum Antesignanus, Patkullus quidam, proditore patre genitus, ut gentilitium dedecus novo scelere propagaret, populares suos, quod & antea tentaverat, ad rebellionem concitare in se recepit. Quis tamen crederet in hoc latronum grege hunc solum inventum fuisse, cui major paulo, quam reliquis, famæ cura esset? Sacerrimum hoc caput, quod carnisficum manibus, & debitis nequitiæ suæ pœnis, fuga quondam eripuit, ut huic militiæ non modicum aliquando decus accederet, adeo omnis pudoris sensus non destituit, ut, nefariis licet conatibus titulum al quem prætexendum esse, insanissima etiam mente non perspiccret. Hic igitur nebulo, cujus consilio totum hoc negocium agebatur; invocasse se ratus, ubi illam suam præclaram sapientiam ostentaret, Paikellum suæ nationis hominem, & desertorem, qui tunc copiis hisce præerat, impulit, ut, missis ad illustrissimum senatorem & comitem Dabibergium, qui regioni ac urbi præsidet, literis, primus causam, si Diis placet, aperiret. Nimirum ne dubitare quis posset de justitiâ illius belli, quod perduellis promulgasset; tum ut hoc indicio constaret, quos viros sacramento adactos haberet Rex Poloniæ, quorum duces flagitiis ignominisque confecti & cooperti essent. At proditori ac rebelli, qui honestatem dudum omnem consumserat, tam furiosa in mentem venisse multis fortasse mirum non videbitur: comminisci enim tantisper quædam necessum habuit, cum vera non suppetarent: Flemmingium verò, extraneum, inconsulte ac temere istius dementiæ accessisse intolerandum nimis est, & sempiterno probro dignissimum. Nam in castra, quæ in Samogithiæ oram Lithuania evomuerat, reversus, cum matura jam consilii suis cuncta invenisset, nugas hasce, insulas licet & ridiculas, tanti fecit, ut non modo in argumentum nefarii belli arripere, ve-

1701. rum & typis divulgari permetteret. Invidisse adparet alteri inventionis gloriam : & , ut palmam præfultatori suo dubiam faceret , que impurissimo cerebro hic procederat , non minori recorectâ profeminavit ipse dux & caput. Tantus stupor , an infania , hunc hominem incafit , ut auderet sperare , quæquam fore tam solidum , ut crederet , aut tam improbum , ut facinus teterrimum , & cunctis sæculis despucendum , non abominaretur ; neque videret , eo latius fœditatem ejus spargi , quo sollicita magis defensione agitur. Non contentim adeo de nostra ætate judicari oportuit , quæ , cum ad abstrusissima quæque detegenda satis ingeniosa fit ; ad tam clara , & in aperto posita , cœcutret : neque tam sterilis est virtutum , ut in hac morum corruptelâ , non plurima pulcherrimæque honestatis & probitatis nomina proferrat. Itaque istius facti turpitudinem sine dubio perspiciet , qui jam sunt , homines , & execrabitur : posteritas etiam inter eminentissima summæ perfidiæ ac veritatis exempla , que nostrum sæculum infamarunt , allegabit & reponet. Nec magis attineret vomitæ istam fodere , cujus purulentia & spurcissima sanies contemplantium oculis satis pellucet , nisi effrons adversariorum malitia eo usque processerit , ut in pravè coeptis honestiorem pertinaciam judicaret , quam penitentiam , scelusque manifestissimum mentito colore inducere satageret : prorsus quasi non suffecerit violasse gentium jura , conculcasse sanctissima pæcta , adeoque nefando se flagitio obstrinxisse , nisi , que perfide sunt patrata , impudenter etiam defendantur. Atque hæcenus opere pretium fuerit , fœditatem hujus rei , sublato velo , in adspæctum hominum lucemque pulvisper exponere , ne simpliciores , quibus series rerum minus est perspecta , præstigiis horum delusi , se juius judicent : tum ut intelligant cuncti , quantum fidei istis hominibus in posterum sit tribuendum , qui , contenta honesti curâ , jus fasque omne sue pestponunt libidini.

Itaque , adultâ jam perfidiâ , cum facinus , quod cum animo suo statutum atque deliberatum diu habuerat , exsequi placuisset , castra ad Janiscam , non procul limite Curlandiæ sitam , admota sunt. Inde ad III. Nonas Febr. missa ad præfectum Livoniæ Epistola , arrogantis & stomachi plenissima , indicat : Displicere sibi , & suspectas valde Suionum actiones esse , quod tanquam metu alicujus irruptionis tantos faciant apparatus. Haud enim aliter ac si hostis ad portas esset , ex propugnaculis & vallis urbis hastas , falces , ferratasque protendi clavas : plura versus partem , quæ Curlandiam spectat , per muros tormenta disponi : majores solito vigilias agi , oppidanis etiam ad arma vocatis : stationes equitum limiti prætendi : & Rigam commeantes , præsertim duces militares , qui è castris Saxonum venisse comperiuntur , diligentius excuti observarique : quin & emissos , qui hiberna eorum specularentur : quodque indignissimum esset , ab excubitoribus limitancis prohibitos esse , qui desertores per solum Livonicum persequerentur. Similia & prorsus gemina literis , quas ad regem Poloniæ fingere placuit , Flemmingius , obitudo interjecto , perscripsit : & quoniam hæc fortassis jejuna nimis & frivola ipsi videbantur , putidissimo mendacio , quod ei puppis ac prora esset , eadem fulcra voluit : Mimitabundos jactasse Succos , se , accitis quamprimum è Finlandia , Carelia , & Estonia majoribus copiis , hiberna Saxonum in Lithuania adorturos : ideoque prudentis esse , antequam hæc manus coiret , tam infecta molientes occupare , locaque præfidiis idonea insidere , unde bellum , quam longissime possit , à finibus regni arceret , sedemque ejus
potius

potius in eorum, qui prius lacessiverant, provinciâ locaret. Quapropter hæc postrema sufficere iudicavit, quæ diplomatibus, per Livoniam mox disseminandis, infererentur. Hæ cause sunt, quas iusto huic ac necessario, si Diis placet, bello prætereunda non dubitavit, digniores profecto, quæ oreo & perpetuis obruerentur tenebris, quam ut, cum seculi nostri infamia, in lucem ac ora hominum protruderentur. Sane boni omnes dolebant ac indignabuntur in tanta luce elegantiorum morum prodi exempla, quæ prisca Barbaries ignoravit, Christi que nomen & sacra profitentibus sanctissima jura tam proterve haberi, quæ summa religione colunt & observant gentes immanissimæ. Sed adeo in hisce hominum portentis ratio obstruit, ut ausi sint sperare tam infictas se calumnias orbi adprobaturus esse, quas non sine contentu, & irrisu generis humani propalasse eos certum est. Quin & aliorum Principum auxilia exposcere non verentur, quorum tamen omnium non minus, quam illorum, qui læsi sunt, summopere interest, facinus hoc quam severissime vindicari, ne contagionem ipsa spes impunitatis latius agat. Nam cum omne scædum exemplum societati hominum nocet, tum illud longe est nocentissimum, quod ipsum societatis humane vinculum tollere docet. Tum verissime à veteribus traditum est, totius injustitiæ nullam esse capitaliorem, quam eorum, qui tum, cum maxime salunt, id agunt, ut viri boni videantur. Verum ne partium cause velificari videar, age, excutiamus ipsas viri rationes, an quid sani contineant, quo tam immane factum excusari possit.

Initio offensam se Saionum metu non dissimulat Flemmingius. Qui enim sic ad custodiam urbis advigilant, diffidentiam quandam & infestum in copias Saxonicas animum satis manifestare. Per Deum immortalem! Quid unquam insulsus diei potuit? Quæ injuria unquam contumeliosius illata cuiquam est? Quid ad pervertendam generis humani societatem, & bellum quoddam omnium in omnes profeminandum aptius? An vero unquam fando auditum est, justam inde alterum invadendi causam nasci, si se resque suas ætiori sepe serit custodia? Quid tutos posthac ab improborum ausu nos præstabit, si erimen erit invasoribus non præbuisse jugulum, nos nostrasque fortunas non eorum permisisse libidini? Nam securos, & incautos, cum libuerit, oppriment: in sui defensionem intentos etiam jure poterunt. Gratuletur sibi furum ac latronum ratio tam strenuum patronum, tam mitem æquumque judicem, qui causam eorum non proletariis argumentis defendendam suscepit: cujus sententiâ impune licebit domos effringere & dicere, si diligentior pater familias januam observaverit; si, appropinquante grassatorum manu, vigilias intenderit; si ante vestibulum non præsolatus, patentibus portis tam gratos hospites introriserit. Nempe injuriosum videbitur, fidem viris non haberi, quod sperari posset, postquam vicini ædes compilaverant, tam puras innocuasque manus a meis abstinere velle fortunis: injuriosius longe erit, si arma adversus subita tumultus comparata habeant. Itaque si manipulum istum prædonum interrogavero, quare me infestatum veniant, rectissime respondebunt, quod eorum probitati subdissidere visus sim, fores ocludendo, & arma comparando, queis licentiam grassatorum, si quando irruciant, retundere queam atque compefcere. Si ulterius instem, quare à meo se non longius amoveant domicilio, ut mihi timere non sit necessum? Credo, rectissime etiam reposituri sunt, sibi prædâ vivere adfectis illic quoque licuisse accedere. Apposita responsio, mehercule, & latronum acumine dignis-

1701.

dignissima! Non ovum ovo tam simile, quam horum moribus ducis nostri rationatio. Stomachatur vir Suiones in sua urbe excubias paulo intentius agere, armaque adversus hostilem impetum expedita habere: cum nemini, nisi vim intentanti, periculum inde impenderet. Ubi instrumenta quoque, quae hosti moenia subeunti opponi solent, ridicula exaggeratione recenseri vides: tanquam & hoc armorum genus adhibuisse, non impetrata Saxonis venia, piaculum esset. Cavillatur etiam tormenta Curlandiae obversa esse: quasi ad sua castra, quae, totius Provinciae interjectu, ab urbe Rigensi dirimebantur, telorum jaclus pertingerent. Satis loci intercapedine tutus esse potuit nugator, nisi immani quadam feritate nimium vilis cruor humanus esset, ut pecudum instar mactandos ire propugnatorum milites obsecreret. Quod si intentior munitorum locorum custodia ansam belli dat, quis ea non damnabit? Aut si retineat, ecquando formidinis expers erit, cum tot fontes bellorum recludi possunt, quot loca quisque populus praesidiis tenuerit? Sed vereor, ne surdis eorum auribus, qui arces praesertim limitaneas ab inopio hostium incursum salvas cupiunt, haec praecipua novus doctor canat, cum omnia belli jura, quae inter gentes usus & ratio constituerant, pervolvendi nondum occurrit ullum, quo munitiones quisque suas armis excubiisque firmare vetatur, ni justam alterius iram in se convertere velit. Equidem ob levissimas saepe causas atrocia bella exarsisse Memoriae proditum est: ridiculas magis obtentui sumtas, nondum legimus. Profsus veterem lupi fabulam instaurari videmus, oviculae turbati fluminis calumniam intentantis, quamvis à superiori ripa ipse biberet. Verum hostilis indicium animi erat injustus timor. Neque enim odisse non potest, qui timet. Quievissent à bello Saxones, nisi intempestiva Suionum diffidentia fuissent irritati. Nimirum nulla omnino causa Suecis erat, non plurimum fiduciae in continentia eorum collocandi, qui totam Lithuaniam, quam à vastatione defenderent, misere perpopulati sunt: quibus victus nullus, nisi ex rapina: qui ob praedationes & violentiam, coeunte tandem incolarum manu, in ultimam Polangiae oram ejecti sunt atque exturbati. Vite scilicet genus mutaverant, & sanctius agere decreverant, postquam pudenda omnium rerum penuria ac nuditate consuetudine caeperant, cum quae iis consilia miscere, qui rem Suevicam vexare, & perturbare cupiebant: praesertim cum optima in propinquo praeda osentaretur, fauces enectas, & divina fame arancantes, nova libidine facile proriturura. Nihil igitur de eorum fide suspicari oportebat, qui non jam mussitabant, ut antea, sed aperte & jaetanter vociferabantur, se regi Danorum suppeticas latum ituros. Quamquam autem cum isto rege nulla Suecis inimicitia erat: eo tamen res spectare cepit, ut non diu temperaturus ab injuriis videretur, si aliorum auxilia concire potuisset. Quid si eos consideramus, qui in commilitium adsciti, jam tum non modo iisdem castris continebantur, sed & summe rerum praerant? Cum in haec, inquam, castra sentina quaedam perditorum civium confluxisset, cum parricide, flagitiosi, perduelles iisdem, tanquam sanctissima arca, reciperentur, cum rotæ & eucleo frangendi, ad honorata Ministeria producerentur; cum praecipuum in Consiliis locum tenerent, quos conscientia scelerum implacabiles patriae reddidisset: Suionum securitati optime tunc prospectum quis non intelligat? Non ignotum erat, quid cum horum latronum principe in aula regis Poloniae agitabatur, qui cum furiis suis & metu ultimi supplicii exagitatus, nusquam locorum tuto subsistere posset, invenit tandem asy-

lum

lum, ubi non tantum inviolabilis & sacrosanctus esset, verum etiam latentem animi pestem produceret. Istius furoris maturitatem in hoc tempus erupisse quis non videt? obstetricis vicem fungente Saxone, & pias manus supponente, ne monstrum teterrimum, & aruspicum lustrationibus expiandum, in ipso ortu elideretur. Hoc præcursores & emissarios cum ad quosdam principes, tum præcipue ad sollicitandam popularium fidem, uteretur; hanc profligatissimorum hominum circum se, tanquam stipatorum, catervam cum haberet; hæc probra & debonestamenta militiæ suæ cum adscriberet, dubitare quisquam posset, quid animo intenderet? Eventus ipse comprobavit non fuisse vanum, si qui fuit, Suionum timorem. Enimvero cum prudens diffidentia salutare bonis omnibus censetur munimentum; rectius longe Suiones rebus suis consuluisse opinor, si timorem quandam aluissent, neque innocentia sua, & pastorum sanctimonia, confisi, securius paulo egissent, & blanditiis Saxonis, ac fallaci lenocinio, tam faciles credidissent. Si quid peccatum ab iis sit, in hoc fortassis argui possunt, quod nihil timendo nascens malum corroborassent, & sicariis istis nudum latus, quæ maxime ad ictus patuit, ex insidiis fodiendum præbuisset. Non direptam crudeliter nobilissimam provinciam dolerent hodie, non munitissima castella expugnata viderent, nisi astutissimæ simulationis artificio in soporem quasi resoluti fuissent. Cum monstri quid ali ab amicis monerentur, tantus erat gentis candor, ut alios ex suo reputaret ingenio: atque, ut frangere fidem, privato turpe, principi etiam nefarium ac abominandum fuerit; ita amicum & propinquum regem tam gravi suspitione onerare non sustineret. Quamdiu vim non intentabant copiæ ejus, intraque suam se cobibebant regionem, nihil ad se pertinere Suecus putabat, quibusnam ex agris Lithuanicæ prædas convectassent: satis habebat providisse, ne in suos fines vaga aliqua & populabunda manus excurreret. Tandiu ultro citroque commeantibus non modo aditus patebat, verum etiam familiaritas. Cum nulla fere dies abiret, quin ab exercitu Rigam ventitaret aliquis, mercatibus vel aliorum negotiorum gratiâ; cuiusvis honor, atque ea officia, quæ peregrinis & amicis exhiberi jubet humanitas, non gravate sunt præstita. Nulla tunc querela audita est, & ne suspicio quidem alienati animi, multo minus, quod bellum tam subitum & atrox excitare posset. Quam igitur nequiter ludat, qui habitos asperiori modo advenas obijcit, jam puta omnes intelligere: nec diffiteri poterit ipse eorum dux, qui Rigensibus pro exquisito cultu, quo cum exceperunt, hanc gratiam refert, ut eorum urbi everisionem & extremum miniteretur excidium. Quam profuisset hospitis fidem ita tunc degustasse, quam nunc servitiam ejus summe suo dolore cognoscunt! Nemini Suionum de exploratoribus queri tunc in mentem veniebat, cum integer corycæorum exercitus in foro, in ædibus, in templis, in vallibus, & propugnaculis urbis circumcursitaret, cum eorum ducem suis oculis, & intra moenia, foverent; qui, qua est immanitate, opportuna urbis loca oculis notasse, & incendiis ruinisque jam tum designasse perhibetur. Atqui eidem piaculum est, totius urbis & provincie excidio eluendum, si quis è Livonia viator loca stativis suis vicina transisset: illum & commilitones suos mutatam Suionum urbem frequentasse, pro beneficio venditabitur. Adeo ab hominibus, libidine sua esseratis, sani quidquam frustra expectaveris! qui, quod apud moratos populos, quos inter pax est ac amicitia, sine nota inhumanitatis non deingatur, quodque ipsi facere non erubuerunt, etiam illis ipsis diebus quibus expeditionem

1701.

hanc functam suscipiebant, inviolatæ pacis crimen detorquent. Piget commenta hæc refutare, absurdiora certe, quam quæ febricitans somniare possit: & nescio annon multis videatur supervacaneum, nugis hisce diluendis vel unum verbum impendisse. Mibi enim persuasissimum est, neminem, cui mica sanæ mentis superest, non putidam hanc calumniam videre: neque adduci possum, ut credam ipsos illos fabule hujus inspidissimæ auctores, quamvis strenue frontem perfricassent, serio hæc tradidisse; verum ut specimen ederent, tam sibi proclivè esse verbis orbem ludificari, quam immerentes fallacis turpiter circumvenire.

Sed reperisse aliquid sibi visus est nugator, cum desertores receptos objiciat: quod mirum in modum verbis exaggerat, ut inde Suecos non modo hostilem induisse animum, sed ipso facto eum exseruisse probet. Quis enim posthac dubitabit non justa arma esse suas res repetentium? Quid enim è fuga retrahere cupientes prohiberent, qui ad limitem erant equites? Miror, ut ad fingendum est ingeniosissimus, non dixisse à Suecis ad transfugia etiam sollicitatos esse: quemadmodum ipse ad defectionem perfidiamque quæ minis, quæ promissis Livonos perducere annititur. Enimvero an sex dimachæ, tot enim fuisse perhibet, fines Livoniæ ingressi sint, adhuc ignoratur. Sed finge intrasse, quos ad signa deserenda longa esuries compulerat, an ideo præsidia Suiorum percurrere vique profugos abstrahere Saxoni fas erat? Non inter privatos id juris est, ut, effraetis vicini ædibus, erronem servum abducere liceat: qui te cum telo venientem si limine tectoque prohibeat, injuriæ, puto, tenebitur: cum ei non satis cautum sit, quatenus, cum admissus fueris, tua progressura sit licentia; & ni receptor restituat sponte, alia viâ ad reddendum cogi possit. Principi longe sublimius esse jus nemo sanus unquam negaverit; cui immane quantum decederet, quantum periculi infidiarumque maneret, si armatas cohortes immittere, inque territorio suo constituto manus injicere, & quovis prætextu vim adferre alter possit. Nondum quisquam repertus est, qui jus hoc omnium populorum consensu receptum, omnium sapientum traditione approbatum, ipsaque naturâ insitum, improlo ausu sollicitaret, præter unum latronem, cujus insania majorne, an stupor incertum est; nedum ut inde causam belli arcesseret. Sicut igitur ad tutelam suam opemque confugientes recipere, jure gentium non prohibetur princeps; ita receptos tantisper tuendos esse, aut custodiâ asserandos, donec de causa eorum cognoscatur, & humanitas suadet, & ratio postulat. Qui enim scire possis, quo animo accesserit profugus? annon jussu ejus, cujus odium præfert, ut, occultato dolo, necendi occasionem caperet, aut reversus, quid rerum alibi geratur, cuinciet. Tum demum querelæ locus fuerit, si ad pœnam deposcentibus non dedatur. At vero famelicos, qui profugisse dicebantur, num interpellatus præses provinciæ, si qui forte reperti, aut urbe dudum non fuissent exterminati, reddere abnuebat? Quanquam si retinisset, præsertim isto rerum articulo, communi gentium consuetudine se potuisset tueri, qua fontes alienum territorium ingressi, non deduntur, nisi pactorum legibus aliter sit conventum, aut atrocitas sceleris, qualis in parricidâ Patkullo, detestabiles & misericordiâ indignos effecerit. Mirum cum hæc illustrissimo viro objiceret, ni os illud ferream & inverecundum rubor suffuderit! Qui hunc conjurationis manifestam, quem omnium regum causa ad ultimum rapi supplicium dudum oportuerat, non suscepit modo, sed & extulit, & fovit, is, inquam, ipse pacem non violavit: ad

Sui-

Suiones profugisse quosdam, quos utique non retinissent, id vero crimen habetur severissimo bello vindicandum. Quid si hunc ad supplicium dedi Suiones postulassent, credo, pro conscientie suae teneritate ipse nebulo adsecessisset, aut eum reddidisset Saxo, quo satellite & ministro furoris sui uti constituerat. Sed ipsum sua pena manet, subeunte memoria scelerum, furiisque stimulantibus, quae impiam animam nocte dieque circumstant & insectantur. Equidem quicquid egisset summus vir, cui provinciae salus ac custodia à s. reg. Maj. Sueciae demandata est, tantum abest, ut criminari quisquam jure possit, ut summa laude maclandum esse invitus etiam hostis fateatur. Qui hic tanquam in speculâ constitutus, cum facile prospiceret futuram tempestatem, prudentiae suae judicavit ejus vim, quantum posset, infringere, aut forti animo excipere. In propinquo erant legiones praedatoriae, si nondum infestae, dubia tamen fide. Adhaec non insurrectionibus vagis & rumoribus evulgabatur, quid cogitassent, sed induciis certis compertum erat. Quae omnia sicut suspicionem primum, sic mox diligentiam ejus augebant. Certe actiones tanti viri, citra partium studia, aestimantibus nihil omnino occurreret, quod ducem Saxonum tantillum offendere, multo minus tanta immanitate animum ejus inflammare potuisset: verum si qua offensa facta est, illam omnem ex dolore tantae ad irritum cadentis spei provenisse palam est, quod prudentissimum sagacissimumque senem ludificari, & quemadmodum speraverat, imparatum opprimere nequisset.

Restat jam gravissima querela, & atrocissimum crimen, quod si diluero, ut confido, aliud argumentum tegendae suae perfidiae circumspiciat Flemmingius, necessum est. Tale autem est, ut in eo exsultare sibi praecipue videatur. Nam superiora, quae objecerat, contorta nare, & deridiculi causa, protulisse creditur, ut esset, quod in symposiis, & inter suos, risu & joco agitaret. Constituisse autem Suiones, ait, legionibus e Finlandiâ excitatis, hiberna Saxonum adoriri. Faveo homini: utinam vera dixisset! Neque ille, neque sodales ejus, quamvis ad audendum projectissimi sint, tantos sibi animos sinisissent, ut nobilissimam florentissimamque provinciam tam nequiter diriperent. Sed quo indice de hoc Suionum proposito eruditus erat? à quo didicit? Oportet illum fallaciae, quam princeps suus adornabat, nimis fuisse ignarum: quod tamen non credo. Cur enim ipsam admissionis intimae, secretorum arbitrum, audaciae toties expertae, fraudum studendarum artificem summum & solertissimum, cum postremum ab amplexu suo dimitteret, tanti momenti rem celaret? Ab illo totam scenam, nisi eam ipse instruxisset, chorago Patkullo, discere potuerat. Ab illo igitur audivit successisse fraudem, quam intendebat: Suiones blanditiis, & fiducia novi foederis asseditos, otium agere, nusquam se commovere. Quo enim tempore Vellingio, legato regis Sueciae, qui tunc Dresdae morabatur, capita arctioris foederis cum Suecis ferendi tradiderat; cum hi credulitate nimia, cujus poenam nunc luunt, esse putabant se a metu securos; cum Cimbricum negotium omnes horum cogitationes eo advertebat, unde turbas aliquando erupturas adparebat: eo scilicet tempore, & alienissimo rerum statu, regem amicum, ut opinabantur, & jam novo foedere sibi alligandum, bello lacescere cogitarent, ex amicissimo insensissimum sibi reddere, & super occulte infestis, apertis inimicitiis hostem quaerere consaltum ducerent. Quid? cum ipse Flemmingius alterum jam mensem Livoniae visceribus inderet,

1701. cum totam provinciam populabundus peragraret, cum castella expugnavit, ipsamque urbem obsidione quateret, quem adparatum tantæ moli parum deprehendit? Num armatum sibi obvium fuisse affirmabit, præter unam alteramve equitum turmas, quarum vetus in Livoniâ statio, & præsidia, quæ munitionibus imposita erant, modica oppido & debilia? Qui bellum meditantur, qui occasionibus imminent, an suis sic digerant rationes, cum rei militaris non imperitus est, quæso, ipse credit? Noverat in Finlandiâ legiones esse validissimas: intelligebat etiam evocandas esse, si quis Livoniam infestaret, inde calamitæ huic apta materies, quam furo aliquo incrustatam orbi propinare non erubuit. Quis eum nunc dubitet fallendi artem callere, qui solerter adeo veris falsa probare novit? Siquidem falsa tantum, quæ veri nihil admistum habent, quisquis locutus fuerit, difficilius, quod vult, alteri persuadebit. At unum militem e Finlandiâ accitum fuisse, antequam ipse jam non metu ac terrore provinciam adflabat, sed quadam indagine cinctam tenebat, incendiisque & rapinis sædabat, cavillator ut sit, non sustinebit jam affirmare. Tantum absuit, ut periculum ab eo latere hybernis suis metuerit. Tardus igitur eò penetravit Finnicus miles, longo & difficili itinere, quum non navigabile esset mare, nec glacies transvectioni firma. Quam anni tempestatem deligebat hostis, ut, cum majori circuitu dueretur iste, interea ipse provinciam opprimeret, aut expilaret. Quod vero conjiciebat adfore tandem, eo magis tum festinare, & nefaria animi destinata tegere. Cum dolis instructissimus in hyberna rediisset, atque subolsisse aliquid Rigenses de fallaciâ, quæ struebatur, forteque paratior, quam expectaverat, esse audivisset, tam graviter exandescibat, ut legato suo, quod solertius consilium non dissimulasset, pene oculum erucrit. Tum, die nulla interposita, per Curlandiam quam celerrime agmen raptabat: & quamvis excubias equitum, ad litem Livoniæ positas, facile superasset: pauci enim erant: tamen cum per illos hostis adventus esset nunciatus, excitatos hoc tumultu oppidanos, & qui proxima urbi castella infidebant, vehementissime indolebat. Infrendebat dentibus non primo impetu capi potuisse urbem, cujus oppugnationem non paucis sanguine staturam prævidebat, postquam ad vanum irritumque scelestus Carolovicii astus redactus erat. Hic enim, si non alter, cum paulo ante, a regis Sueciæ legatis, literas ad præfectum Livoniæ commendatitias Moscoviâ attulisset, hospitaliter inprimis comiterque exceptus est. In castra Saxonum postea abit. Unus & alter dies intercessit, fingit, an revera destinasset, se Moscoviam reverti velle, transitumque pro se & comitatu petit, & obtinet. Nec mora: rhedas ingentes armis, scalis, pyrobolis onustas, cum artis istius gnaris, præmittit, ut, bis portas urbis occupantibus, telorumque ignitorum jactu præsidarios arcentibus, valida dimacharum manus, quæ prope insequeretur, irrumperet. Sed cum paulo maturius, quam dimachæ, impedimenta hæc ad litem venissent, excubitores fraudem detegunt, & per equitum velocissimos Rigam nunciant. Disturbatum igitur, quod, renuente Deo, susceptum erat consilium: & improbissimus hujus doli machinator, in oppugnatione Nyemundæ, dignas mox perfidiâ suâ penas dedit, globo ignito laceratus: egregia morte, si in causa honesta cecidisset. Hæc & similia cum tentaret Flemmingius, de metu a Finnico exercitu mutire audeat? Is orbi tam inficetam fabulam obrudet, metu futuræ oppressiõis arma se sumfisse, nec laceffisse, sed bellum parantes occupasse? Enimvero quam absurda valde

Et insufficiens belli causa metus sit, Et quam liquido prius constare debeat de infesta alterius voluntate, quam ad extrema provocare, tardiusque molientem oprinere liceat, si quis favore innoxie defensionis gaudere velit, Et pium iustumque bellum gerere, quamvis solidissimas rationes, cordatissimo cuique semper adprobatas, adferre possent: tamen, cum ei nullus omnino metus erat, nisi ut fraudes sue jam diu meditate, parum commode procederent, ex hoc capite amentiam hominis coarguere non necessum dico. Est enim ipsa fallaciarum series retexenda. Cum epistola apud regem suum excusare satageret subitam injussu ejus irruptionem, ad quam scilicet timor a Finnico milite impendens illum adegisset, num serio agit? Hoc fidem apud ullum inveniet, qui paulo emunctioris navis est, ipsum, inconsulto rege ac inscio, bellum temerarium ac periculosum suscepisse, Et, cum Mars communis est, Et eventus belli incertus summam rerum in apertissimum discrimen sponte sua dedisse? Nam licet conjicere potuisset, non displiciturum inquieto animo, Et vasta consilia agitanti, bellum tam opportune conflatum, Et pulcerrimæ provincie, si dolus successum habuisset, accessione compensadum: cum tamen probe intelligeret, non decere ministrum limites muneris sui excedere, in re præsertim tam ardua, quod facile contingere potuisset, ut, etiamsi prospere, præter veniam tamen, pugnasset, exemplo multorum temeritatem hanc imperiique contentum capite lueret; saltem regis sui, non procul adeo constituti, consilium justumque exquisivisset, demonstrato periculo, in quod exercitus ejus brevi incurreret. Quodcumque dicat, non levi principem suum suspicione urget, quasi, eo contempto, Et in voluptates resolutus, ipse dominationem teneret, præcipue, ut planissime apertissimeque est expositum, cum, remoto omni metu a Finnum irruptione, paucorum dierum moram tolerare potuisset, donec peculiari mandato ad negocium periculosissimum obeundum instrueretur. Bene haberet, si in hoc ipso culpa tantummodo resideret! Ipsius Et sodalium deditio, debitisque suppliciis, quamprimum hoc facinus expiandum esset. Verum salvus est: agnoscit princeps factum, defendit, protegit. Ille regi melius longe, quam Rex sibi, consulere volebat; quod cum videret perpetuam ei levitatis notam inde inussum iri, maluit ipse eam subire, ingenti certe in illum amoris pignore. Multi enim pro rege vitam non dubitarunt profundero, hic etiam famam. Quam expediisset quoque, ne quisquam eorum, qui summo in terris fastigio admoti sunt, tale facinus committendo, crimen fœdissimum, totique hominum generi ac societati perniciosissimum, suo exemplo illustrius redderet, Et perfidiam, vitiorum ultimam, in regiarum virtutum chorum adscriberet: in Flemmingio, quod peccasset, Et jactura vilior, Et exemplum fuisset obscurius.

Sed quid illum ulterius exagitem, qui se quidem hujus facinoris ministrum præbuit, cæterum jussu Et auspicio principis sui? Quo æquius est veritate tanta confixum, ac fatentem, paululum recreare. Concedam igitur tantisper offensivunculam a Rigenibus datam esse: Finnos quoque, illa Saxonum terricula, quamvis centum amplius miliaria trans mare, procul in suis agris, degerent, per nocturnas visiones animo ejus observatos fuisse: tantum scire libet, an Samogitarum casus diripere, Et prædari horrea, militi Saxonico idcirco tuto non licuit? Num, terror conscientie, metus eo valuit, ut pacem tanta perfidia rumperet Saxo, Et, non indicata injuria, qua læsus esset, non damni, siquid datum, reparatione verbo ten-

1701.

tata, bellum omni crudelitate adgrederetur? Nolo ad gentium etiam barbaricarum mores provocare, quibus æquum semper visum est, omnia prius experiri, quam armis decernere: nolo Deum injustorum bellicum vindicem inculcare, ne factam fortassis rem ei narrare videar: pacificatio Olivensis, qua æterna inter regna Suisium & Polonorum amicitia stabilita est, quam utraque gens ut normam, & legem sanctissime servandam, mutuo consensu receperat, que denique imperatoris Germanorum, Gallie regis, & electoris Brandenburgici sponione ac evictione quam firmissime corroborata est, longe aliam tollendi diffidia, si que orirentur, rationem præscribit. * Hec enim quamcunque injuriam, que citra vim armorum fit, bello ulcisci vetat, donec is, qui læsit, postquam decenter est admonitus, damnnum resarcire abnuerit. Tum denum alteri, facta prius legitima belli denunciatione, jus suum armis persequi licebit; quod ut obtineret, sponiores quoque ad auxilia læso ferenda sese obstrinxerunt. Hec nauci habuit rex Polonie, qui jam dudum cœpit omnia sacra contemnere: horum nihil tentavit: nec de ulla unquam injuriâ questus est: adeo Succi in illa resarcienda non poterant tergiversari.

At vero cum omnia, que nefario huic bello prætexere hætenus voluit, de exquisitissimo calumniarum genere depromta esse quisvis intelligat: que tandem intimior causa regem Polonie ad tantam injuriam stimulavit? Respondet Flemmingius: Jusjurandum reipublice Polonæ datum, ut avulsâ recuperaret. Huc enim ipsum monet epistolâ Janiscæ scripta. Bene samæ principis sui religiosus consiliarius, qui ad flagitia eum adhortatur! Sed conscientiam liberare atque exonerare debuit, quod olim, cum rex eligeretur, ejus nomine ad id jurejurando se reipublice Polonorum obstrinxisset. Quam solers est libido ad fingendas causas furoris! Ab illo unquam Poloni postularunt, ut regem suum fraudibus instrueret, ipsi mox reipublice perniciem acceleraturis? Unquam illi petierunt, ut violato gentium jure, per dolos & clandestina vitrocinia ad ea recuperanda, que solemnî pacto cesserant, grassaretur? Gens magnanima, & tam candore animi, quam virtute præstans, non furari solet victoriam, sed aperto Marte hostem, si quem, habet, adgredi: neque ita diffidit viribus suis, ut ignobiles & turpes fraudes in societatem belli adsciscat, armaque hætenus intemperata, & toties adversus communem Christianorum hostem tam fortiter, tamque feliciter sumpta fœdissima labe contaminet. Non poterit non averfari istud regis sui factum, quod famam innocue gentis si non maculâ quadam adpersit, at fidem ejus apud vicinos populos nonnihil labefactavit; qui hoc levitatis exemplo moniti, in eorum amicitia, quibus princeps tam fluxi animi imperitat, parum fiducie collocabunt. Etiam si pro eximia sua sapientiâ facile judicaverit, quam jusjurandi, quod reipublice dedit, servans fuerit, qui dolos & versutias inter artes imperatorias dudum cooptaverat. Cum ad tam fœda & abominanda principem suum instigaret homo profanus, sustinet profari, manu Dei viam quasi ad hæc perficienda demonstrari. Equidem, quem Deum ipse colat, ignorare me profiteor: hoc tamen recte mihi videor affirmare posse, atque sanis omnibus adprobaturum me confido, si quemquam esse credidisset Deum; qui totum hoc univrsam natu suo & providentia regit, qui que recte facta ineffabili & æterno gaudio, præterea verd, & legibus suis adversa, perpetuis apud malos genios cruciatibus mactabit, nun-

* Pacificatio Oliv. art. 35.

nunquam ad tam horrendum execrandumque crimen prolapsus fuisset. Certe id, quod Christiani colimus, numen cum omnia scelera, tum fraudes & injusta bella, quam maxime abominari, & severissime punire, a sapientibus viris, qui in Saxonia doctrinam ejus profitentur, audire potuisset. Illud numen, quod sic ludibrio habet, temeratae legis suae poenas ab ipso expetitum, & illatas non minus sibi, quam Suecis, injurias simul aliquando ulturum esse si praedicam, nihil a sanctissimo verbo ejus alienum statuere me certus sum. Pro meliori enim causa stare solet, & quos perdere vult, prius occidere; ut adeo spes sit brevi ratum fore, quod per furorem vaticinatus est, manu Dei haec consilia gubernari, sed ita, ut sentiat, averso numine, ea suscepta esse, rapique se non ad victoriam, sed ad exitium. Age porro, qui se tam religiosum foederum interpretem existimari voluit, qua jurisjurandi necessitate constitutum esse asseverabit regem Poloniae ad Livoniam vindicandam? Neque enim haec cum regno Polonico ita unquam coaluit, ut avulsa dici posset; quae, destructa a Moscis republica equitum Teutonicorum, ambigua finitimum contentione, dubioque Marte, aliquandiu vexata est, donec prevalentibus Suionum armis jure belli cederet. Interea isto tumultu, & crebra fortunae varietate, cum Lithuanorum societatem amplexa esset, ab ordinibus regni Polonici acerrime contradictum est, iniquissimo semper animo hanc conjunctionem ferentibus, neque unquam assentientibus, ut, quam ipsi regno voluissent insertam, Lithuaniae accessio fieret. Ita dubia haec provincia fluctuabat, neutra parte concedente, ut alterius ditioni adjiceretur. Quo igitur pacto avulsa appellabitur, quae cum regno isto nunquam consolidata fuerat? Contra ea, si id nunc agendum esset, multis indubiiisque eorum, qui res gestas populorum septentrionalium scriptis illustrarunt, testimoniis probari posset, Livoniam Curlandiamque veteres Suionum esse provincias, & antequam ordo Teutonicus in illas irrupisset, multis retro seculis eorum paruisse imperio; ab iis quoque sacra Christiana primum accepisse: sed gliscentibus in Suecia bellis domesticis, peregrinas nationes occasionem captasse has regiones invadendi, quae nomen Suecicum paulatim ita afflixerunt, ut in maritimis tantum oris, & insulis fere, quae his praetextuntur, vestigia ejus remanerent. Itaque in prisco Suionum in hanc provinciam dominio jus aliquod accersere liberet, his avulsa verius, postea non tam occupata, quam recuperata confitebitur. Quibus addi posset, Livoniam, quae in tutelam imperii Germanici postmodo recepta fuerat, jussu diplomate Suecis, ab imperatore Carolo V. concessam esse, ut dedititiam adversus vim Moscorum protegerent: Polonis autem a magistro equitum eorundem, venientibus horum non paucis, ejus permissam esse partem; qui tamen, ut precarius magistratus, non majori Livoniam jure alienare potuit, quam elector Saxonicus hodie regnum Polonicum donare alteri, aut vendere. Sed quid opus haec jam repetere? Nam si Polonis jus aliquod in Livoniam brevis olim possessio peperisset, id quaecumque demum fuerit, pace Olivensi * renunciatum est, atque abolitum; quam conventionem ordines republicae Polonorum non tatum firmam ratamque habuerunt, verum & solemnem ejus adprobationem codici legum suarum inferi voluerunt. † Qua igitur fronte Livoniam inter illicite avulsa reputaverit, quae tam solenni ac legitimo modo concessa est? Aut qui potuerint ab eo Poloni postulare, ut, quod

ipfi

* Art. 46. † Ratificatio Pac. Oliv. a Senat. & Nobilit. Polon.

ipsi communi olim consensu cum Suecis pacti sunt, Rex infringeret ac violaret? Si neque verbis fides, nec pactis obligatio inest, quid attinet bella componere, quæ temere & nulla injuria provocatus alter, quandocunque voluerit, renovabit? Sublato hoc vinculo, quo salus hominum ac societas hætenus contineri visa est, quid tandem supererit, quod genus mortalium ab internecione salvum præstiterit? Quam faciem hæc vita induct, nisi belluinam, & qualem dux noster optat, perpetuam quamdam bellorum latrociniorumque licentiam? Pessime igitur cum universo hominum generi consultum sit, qui, excusso ex animis metu & reverentiâ Dei, quo teste fœdera atque pacta incuntur, fidem flocci habendam docet, tum sibi exemplum statuit perniciosum, inque ipsius caput aliquando retundendum. Quis enim ipse securus erit, quo magistro, alii tam expeditam fallendi viam didicerunt? Et quo jure alterum incusabit, si, ut est magna rerum omnium vicissitudo, paria patrare illi commodum forte visum fuerit? Qui fidem semel decoxit, eum etiam illi, quibus amicis utitur, metuent: & qui decepti sunt, ne iterum decipiantur, intentius cavebunt; cum bis ad eundem impingere lapidem stultis solis concessum est. Documentum certe habuerint vicini principes, quantum ejus amicitie tribuendum, quem non pudor a turpitudine, non fides a levitate, nec innocentia ab injuriis revocarit. At enim cum jurabat religiosus vir, regem avulsa recuperaturum, ad quam cæli plagam vultum convertebat? Quid terrarum potissimum mente concipiebat? An Livoniam? At sola non est, quæ putatur regno avulsa Polonico. Nisi igitur, ad modum certi generis sacrificulorum, verba a mente aliena recitasset, eodem carmine dovevebat, quantum olim regionum Poloniæ quacunq; ratione obnoxium fuisset. Nam si Livoniam inter avulsa computat, in quam stabile firmumque jus Poloni nunquam adepti sunt, qua etiam Suecis legitima pactione cesserant, quid earum regionum, quarum alienatio meliore jure non nititur, fata morabitur? Dubitabit quisquam vicinorum de intentione & mente regis Poloniæ, quæ non jam magis libera est, sed religione adstricta, Flemmingio interprete, & metum perjurii incutiente, nisi proxima quæque tam specioso titulo admordeat. Pacta scilicet illum retinebunt, quæ, quam facile vulpes pyrum comest, insulsis calumniis infirmare ac evertere noverit. Bene igitur juri suo in Borussia cautum existimet domus Brandenburgica. Magnus item Moscorum dux in Kioviensem, & Smolescensem provincias diuturnum sibi polliceatur imperium. Annon Daciam universam, cujus partem Hungariæ Rex, partem Turcarum Imperator tenet, ad vetus obsequium compellere cogitabit, quod vestigialis olim & tributaria Polonorum fuerat? Quin, Hungariam ipsam aliquoties Poloniæ conjunctam fuisse constat: quo minus illam recuperare negliget. Silesia a primis regni incunabulis Poloniæ adhæsit. Illam igitur tam opportunam, tam necessariam, arcem quondam & propugnaculum Poloniæ, in perpetuum a corpore regni avelli Rex patietur? Siquidem ut fidem reipublicæ datam solvat, & teneram Flemmingii conscientiam a crimine perjurii liberet, religiosus princeps nihil intentatum inausumque linquet. Non potuit apertius animum & cogitatata nudare, tectus alioquin & dissimulandi callidus: nec pertinacius belli causam querenti quidquam turpe aut illicitum fuerit, cum, qui Deum fallere non est veritus, homines posthac decipere inter ludicra reputabit.

Enimvero, si credidisset Flemmingius non parvum gloriæ regis sui cumulum accedere

dere, quod Suiones immerentes, & paci confisos, per dolum atque insidias circumvenisset; si jam non nefas putasset Livoniam, quæ legitime illis concessa est, propter jusjurandum armis vindicare: per cujus genium dejeravit, se quoque animos provincialium ad perjuriam adacturum? Quodnam decus inde reportaret, si, quorum fortunas ferro atque flammâ corruptis, eorundem quoque fidem ac conscientias depravaret? quid commodi, quid ornamenti, Livonis inde conciliaret vindex ac assertor? Quos profecto integræ existimationis cives habere potuisset, si forte provinciam subjugasset, eos non nisi flagitio pollutos, scelere obligatos, ignominiosos & infames in potestatem recipere præoptavit. Intelligere tantum potuit, non esse in circium potestate fidem, quam regi legitimo semel jurassent, citra fædissimum perjurii crimen, abrumpere, seque alieno dominio contra ejus voluntatem veniamque subicere: neque obligationem illam, qua regi suo cives sunt devincti, statim tolli & expirare, si contingat injustis aliorum armis provinciam opprimi; quamdiu ejus curam vetus dominus non abjecerit, aut ita viribus sit debilitatus, ut eam recuperandi nulla spes & ratio supersit. Quanquam ne tunc quidem priori juramento exsolvi eos, ut alterius imperium amplecti possint, apud cultiores gentes receptum est, nisi prævia ejus renunciatione, cui hætenus fide & obedientiâ obligati fuerant. Verum, ut apparet, id unice hic homo studuit, ut dubia cum principe suo palmâ contenderet, illene injustius suscepisset hoc bellum, an nequius ipse gessisset. In eum finem disseminavit veterator quaquaversum Libellos, putidissimis calumniis & omni impietate refertissimos, quibus intolerabile Suionum jugum crepat, & rursus vetera Polonorum in Livonos merito in cælum extollit, aurcosque montes prolixè pollicetur, vulpe pellace benignior, si, deserto justo domino ac rege, se grassatorum partibus adjungerent. Sperare potuit bellua, tam impio edicto capi potuisse Livonos? tam detestabili facinore delectari? tam veteratoria arte persuaderi, ut palpum sibi obrudi sinerent, & famam honestatemque, quam maximum bonum mortales æstimamus, tam temere prodigerent? qui non minus constantiæ laude, quam virtute bellica conspicui, nobilitatem a majoribus partam, vitamque hætenus sine probro actam, tam enormi inquinarent flagitio! Quam stolide ex uno alterove perditorum hominum, qui ob vitam consceleratam aut profugi, aut ejecti nisi, perturbata patria, spem salutis nullam vident, de tota gente ferat judicium! quæ fidem, quam puram adhuc inviolatamque regibus suis præstitisset, ab hoc nequitiae mancipio tentari, sinistraque adeo vellicari opinione, quam maxime indignatur. Tam atrox ac abominandum cunctis hoc visum fuerat, ut etiam eos, quorum animus vacillabat, in fide & officio magis confirmaret, qui durissima quæque in patriâ perferre, aut etiam cum illa perire, malle aperte profiterentur, quam istius dominium subire, cujus omnes cogitationes, dicta, facta, fraude, mendaciis, crudelitate constare intelligunt. Hujus constantiæ specimen cepit ipse dux, cum, immisso latronum globo, non nimis, non magnis pollicitationibus quenguam honestioris loci Livonum ad suas partes illicere potuisset; contra non paucos invenisset, qui cum fortunarum suarum naufragio fidem servare maluissent. Proditoribus autem, quos sinu suo ac complexu dudum recepit, visa hac popularium suorum constantiâ, tantus dolor inustus est, tam acer conscientiæ morsus inflictus, ut, cum hætenus majori solatio cum multis, quam si soli perirent, interituros se sperassent,

1701. *quandoquidem honeste vivere magis non possunt, jam cruciatus suos tolerare ulterius nequeant, & perferre deum, seroque agnoscere dedecus suum incipient. Utraque pars in causa licet dissimili, diversis item voluntatibus, percipit tamen jam, & pene oculis cernit imminere cervicibus suis jugum gravissimum, parari conscientis vim, & haud scio, an toti genti excidium ac interitum, ni, ut hactenus in tutela Suevicæ mansuetudinis perseveret. Aut quæ forent præmia & emolumenta, quæ hac defectione & turpissimo scelere redimerent Livoni? Primum utique certum est, non passuros Suiones eripi sibi provinciam tanto sanguine partam, tot tantisque laboribus defensam; aut extorqueri sibi victoriam ab eo hoste, quem a majoribus suis toties percussum, adque incitas redactum, meminerint: huic autem bello, utcumque se initia dederint, eo pervicacioribus animis inhæsurus, quo justiori causâ ad vindictam stimulantur. Quid tum de iis fieret, qui inexpiabili perjurii crimine se adstrinxerint, facile est judicatu. Non dubium est, quin in defectores, totamque eorum stirpem, eo gravius animadverteretur, quo atrocius longe hoc crimen confetur, & læsos majori odio ac irâ inflammare solet. Deinde laxius sub eo imperium an credibile est Livoniam experturam, qui ab eo tempore, quo sceptrum nactus est, curas cogitationesque omnes in hoc confixas habuit, ut, eversa veteri apud Polonos reipublicæ formâ, absolutam sibi acquireret potestatem, & e reipublica libera regnum redderet adductius atque hæreditarium. Propterea copias Saxonicas in Poloniam accersivit, specioso quidem titulo, tanquam adversus Turcas, re tamen ipsa, ut discordiâ inter magnates nobilesque callidè excitata, alteros fovendo, universos opprimeret. Sed cum hanc fraudem, etiamsi initio cautior fuisset, detegerent prudentiores, qui subdolis regis promissis ac beneficiis inescari quorundam temeritatem dolebant, & jam in eo essent, ut hospites libertati suæ ac fortunis prægraves foras ejicerent, levare Lithuaniam hac sentinâ coactus est, cui recipiendæ Livonia peropportuna videbatur. Procul enim abesse sciebat, qui colluviem hanc influentem reprimerent: & cum ea, quæ vellet, confecta haberet, inde, tanquam ex propinqua arce, majori vi rursus ingrueret. Itaque tali rerum statu quodnam allevamentum Livonia habitura esset, quam funesti hujus belli, nefarii que conatus, arenam elegerat, nemo tam stipes erit, qui non videat. Ineptum valde est credere, cogitasse unquam regem de illa Poloniæ adjicienda, quam, Patkullo etiam satente, ut separatim dominium sibi retinere constituit; non alio fine, nisi ut Polonos contumaciter reluctantes hoc freno coerceret. Otio tunc inprimis Riga fruere, scissosque dies ageret, cum hinc & illinc infestas volitare acies cerneret, seque unam, quam propugnaculum tyrannidis destinaverat, peti & affigi. Conscientiis quoque incolarum quies parta esset ac tranquillitas, cum, invalescente lue Jesuitica, tot evertendæ religionis cuniculos agi videret, quot templa & collegia exstruerentur. Non hic commemorabo, quæ patrum memoriâ tentata sunt & peracta: tantum revocentur ad animum, quæ temporibus Stephani regis & Sigismundi III. ab hoc hominum genere civitas perpeffa esset. Flurentiorem vero is urbem redderet, atque immunitatibus juvaret, qui hæreditariis urbibus omnem succum & sanguinem subduxerat: Gedanum autem, civitatem de se optimè meritam, cui tantum debet, quantum quis diadema offerenti, non una calamitate afflixerat. Hæc enim sine dubio imperium ei tunc firmavit, cum Franciscum Contium, gentis Borbonicæ principem, qui a primoribus Polonorum ad regnum*

regnum vocatus, classem illuc appulerat, portu suo & exsensione prohibuisset: 1701.
 verum quam gratiam ab eo iniit? qui, amoto emulo, tanti beneficii immemor, conservatricem suam non modo pecuniâ non vexare cepit, sed etiam vetera ejus jura & privilegia, quæ exaucturum se promiserat, variis artibus circumscribere. Quid hoc facto indignius? Sed parum erat urbem fidissimam, & constantissime suas partes secutam, ita illuisse, nisi alterius vindictæ eandem proderet. Nam cum eo ipso gravissimum regis Galliarum odium in se concitasset, qui ultionem spreti consanguinei principis querebat, ab eo, cujus gratiâ hanc inimicitiam susceperat, deserta est, & extranei regis arbitrio dedita, ut duriores quasque leges, quas infensus dederat, subcat, ni cladem & extrema quævis experiri malit. Non igitur falsa conjecturâ, non vana spe, futuram sub hoc principe sortem Livoni præsumant: qui quantauscunq; jam pollicitationibus eorum animos lactaverit, tam sancte eas postmodo servaret, quam fidem Gedanensibus datam, quamque stipendia copiis Polonicis, circa initia regni promissâ, solverat. Nunquam illic ab animo suo impetraverit, ut a regulâ recepta jam & probata tantillum recedat, quâ, ut pueros talis, ita viros promissis fallendos esse utile censet. Quin cum militem aleret numerosum, quo insana hæc consilia facilius exsequeretur, unde sumptibus tolerandis & quotidianis effusionibus pecuniam corraderet, nisi ex provincia oppressa & subjugata? Transalpini thesauri in longum non sufficient. Germanicas regiones collationibus & tributis acerbissimis dudum exhaustis; quarum partem cum vendidisset, partem fœneratoribus & extraneis oppignerasset, tantum æs alienum conflagavit, ut, si reliquas venderet, vix quidquam inde exsculpi posset. Polonia nihil ad suam perniciem conferet, quæ militem veteranorum stipendiis fraudatum, & ob id tumultuosius agentem, difficulter in obsequio continebit. Lithuanie tantam passim prædatoris cohortibus calamitatem vastitatemque intulit, quantam a severissimo hoste vix passa esset. Licet hinc augurari beatam vitam, benevolentiam ac libertatem, quam rex Poloniæ præstiterit; qui quemcunq; populum hætenus adiit, egentissimum afflictissimumque reddidit.

Quæ insolentia cum in omnium ora oculosque incurrat, sustinet tamen Flemmingius Suionum jugum crepare. O præclarum libertatis vindicem! O Livoniæ columen! Agere Diis gratias convenit, qui, cum Livoniam recreare constituissent, hoc duce potissimum voluissent uti; cui velut alteri Jovi Sospitatori aram posthac locabunt incolæ. Ni forte ut Mosem suum, qualem se ipse vendidit, illum suspicere malint, qui eos ex Livonia, ceu servitute Aegyptiaca, educos nescio in quas Scythiæ solitudines in perpetuum detrudet. Nam cum alia Palestina propior non est, illud omnino futurum indigenæ sibi persuadeant, siquidem nec Moses, quem imitari se jactitat, Hebræos aliter liberare potuit, nisi in vasta regionem inculturum ejectos. Non possum, quin hæc cogitans proruptam hominis audaciam inlaxem, & ut levissime dicam, caninam irpudentiam, qua in Suionum leges & imperium debacchatur. Quis enim os illud & fastum feret? Is, cujus princeps ad dominationem atque prædâ semper hiat, de tributorum gravitate biscre audet! Qui fidem & promissâ inter inania reputat, privilegiorum imminutionem increpabit! Pari recordiâ regionum præfectorum in controversiis, quæ inter publicanos & agrestem plebem oriuntur, examinandis curam fugillat, in id institutam, ne Herpyis quibusdam in pauperculorum bona & corpora impune scire liceat: æquamque ju-

1701.

ris administrationem, quam optimus quisque non tantum summa laude dignam, verum etiam in republica bene constituta maxime necessariam judicaverit? crimen vocat perfidie ac rebellionis scelere ulciscendum. Adeo isti homini suffusa bilis cerebrum turbavit, ut non videat se illos laudare, quos ita vituperat. Quis crederet ad extraneum spectare, quo honoris gradu quemque civium suorum rex Sueciae dignatus fuerit? Hic tamen totis habenis in maledicentiam effunditur, ut ostendat inhonoratam esse apud Suiones fortium virorum operam. Quamvis autem omnium confessione constet nusquam gentium majores, quam in Suecia, viris militaribus honores tribui; nec plures alibi ab humili ordine ad amplissimos dignitatis gradus, ob bellica facinora, ascendisse; tamen, quare nonnullos honoratori loco esse voluissent, regibus Suionum ratio non defuit, huic quoque nugatori, si saperet, adprobanda. Quod si eorum fortunam, quos jacere hactenus criminatur, ampliore posthac ornatioremque esse voluerint, quid tunc allatraret mortalium impudentissimus? Nam decretorum ejusmodi non invicta adeo & aeterna ratio est, ut non facile mutari possint & soleant, quod ea reipublicae tempora saepe incidant, ut, quorum opera minoris olim habita fuerat, deinceps majori in precio ac honore habendam esse princeps existimet. Sed cum nihil ineptiarum omisset praestigiator, quibus Livonos ad seditionem impelli posse sperabat, tum vero inprimis rabiem suam armat, & omne acerbitatis virus evomit, ut Rigenses, ostentatis damnis, quae sub Suionum imperio passi sunt, a fide & constantia dimoveat. Verum ut omnes intelligere possint, stuporem hic cum summa animi malitia contendere, & huic magis voluntatem & libidinem criminandi suppetere, quam materiem, quid ineptius adversariis objicere potuisset, quam incensam ante aliquot annos per nefarios homines urbem? quos planum est à quibusdam istius nationis, quam fortassis hoc bello sociam habiturus est rex Poloniae, subornatos fuisse. Non meliori ratione hujus incendii culpa in Suecos confertur, ac si eos hodie accusare velit, quod ipse vicis passim exurat; dignius mebercule iisdem rogis, quibus prius maleficium punitum est. Jam vero, quod suburbio Rigensium faces sint injectae, cui culpa imputanda est? iisne, qui ex insidiis urbem capere volebant, an vero his, qui aliter eam descendere nequibant, nisi exustione aedificiorum, ex quibus oppugnari potuisset? Tam juste Suecis hoc damnum exprobraverit, quam gubernatori navis jaeturam mercium, quod perire nolit; aut insanabile vulnus habenti, quod ferro brachium ressecandum praebeat, ut vitam lucretur, & reliquum corpus a contagione servet. Equidem credo tam Saxonem, quam Suecos, summo dolore conspexisse puterrimas aedes flamma devorari ac concidere; verum illum, quod inde tecta urbis ipsamque arcem, sicut destinaverat, oppugnare non potuisset, hos, quod, ut hostium faucibus eam eriperent, ad hanc necessitatem compulsi essent. Quem casum siquidem impendere urbi facile praevidebat, si tam insignis ejus misericordia fuisset, cur ab oppugnanda non abstinuit? nunc calamitatem, quam ipse fecerat, miserari, eorum truculenta est humanitas, qui videndo injurias inferunt. Porro, licet nulli non populo usitatum fuerit, annonè ingravescente, frumenti exportationem inhibere, imo ni suos cives fame crudeliter necare velit, necessariam censatur: tamen & hinc calumniandi ansa arcepta est. Atqui hoc non tam est principem, qui vetat, quam DEUM accusare, qui sterilitatem immisit. Si propter ejusmodi mandata, quae necessitas extorquet, justam de-

fectio-

sectionis causam haberent cives, jam dudum omne imperii nomen in Europa fuisset sublatum; cum nulla gens, nullum regnum, nulla respublica invenitur, quibus per hosce annos ejusmodi exempla non frequentata sint.

Sed quid singulas hujus insultatus persequar? Neque enim has attingere libuit, quod dignæ refutatione visæ essent, quandoquidem nihil à Suionibus commissum quod asperius imperandi genus arguat, quodque princeps etiam indulgentissimus non facere soleat: verum ut planum fieret omnibus, qui flagitia detestantur, nihil morari ducom nostrum, quo Livonos similes sibi faciat, metumque numinis, & reverentiam jurisjurandi ex eorum animis expellat; atque ut id consequi possit, tam cæca rabie in criminationes ferri, tanta impudentia debacchari, ut non procul abhorreat ab insaniâ. Mirum quid reponeret ipse, si Saxones, si Polonos, ad paria in suum principem audenda adhortaretur alius, probabiliori longe ratione illis religionis, his libertatis periculum repræsentaturus? An vero consilia ejus penitus introspicenti dubium crit, quin utriusque oppressionem animo agitet, qui sacra omnia profanare cœpit, & nihil pensi habere, quod suis non conveniat cupiditatibus & dominandi libidini. Certe non ex vano fuit, quod prudentissimus quisque Polonorum formidabant, alius istud penetrare, tentarique eorum libertatem, cum, parva etiam pace, peregrinas copias, quas in regnum induxerat, contra pacta & conventa obstinatius retineret. Quid enim moræ & tergiversationis erat, nisi ut rempublicam armis oppressam non ex legum præscripto, sed suo arbitratu regeret, & saluberrima liberæ gentis jura, quibus immensum hæctenus vixit, perfunderet. Isto exercitu & instrumento dominationis fretus, non occulte, sed palam munia senatus & ordinum in se trahere cœpit, pactaque & conventa; quibus tam libertas eorum innititur, quam regis potestas coercetur, susque deque habere. Quid enim horum est, quod conculcatum jam non videant Poloni? Et quantum restat, ut regem nullis legibus adstrictum habeant? Nam si inter certissima summi imperii pignora, quod nemo unquam dubitavit, jus belli ac pacis emineat, quæ umbra libertatis supererit, cum inscia & inconsulta republicâ, fœdera pangere, & bella indicare pro lubitu Rex eorum potest? quandoquidem arma tenenti reliqua omnia parebunt, nec vetera subvertere, adque animi sententiam fingere & reformare difficile erit. Ista quidem à rege suscepta esse non ad reipublicæ incrementum, sed ad suam dominationem stabilendam, documento fuerint istius fœderis capita, quæ legato Suecico, sicut supra memoratum, paulo ante tradidit. In quo, momentibus licet Suecis, cum nullam reipublicæ rationem haberi voluisset, divinare facile Polonis fuerit, quo istud tenderet, & simul intelligere Suiones eorum libertati, quam suis commodis, fuisse, amiciores. Neque tamen omnino nulla est causa Polonis suspicandi, apud aliam gentem, quod Suionibus persuadere nequit, quicquid in speciem renovandi fœderis jactatur, regem suum facilius obtenturum. Jam vero bellum, quod improviso & temere Suecis illatum est, quid aliud arguit? Quod etiam si respublica non potuit prohibere; verumtamen si inceptum jam ratum haberet, suisque opibus sustentaret, maximum ad auctoritatem suam momentum accessisse Rex videret, eaque adprobatione jus sibi acquisitum de summâ rerum pro arbitrio statuendi. Non enim exempla, ubi inceperunt, subsistunt: solutis semel legibus, crescit in immensum licentia. Eo pacto animadvertent Poloni sublatum esse illud Palladium, quo manente, libertas eorum salva fuerat; ju-

1701.

ra ordinum eversa; & omnem vim regni è liberis comitiis in unius arbitrium transferri, qui pro sua lubricitate rempublicam invitam gravissimis turbis ac periculis implicare possit. Non deesset unquam peregrino militi inducendo idoneus prætextus, cujus auxilio præferocis populi & libertatis amantissimi vires animosque domaret, jugoque alienæ gentis, linguâ & moribus quam maxime discordis, colla libera subjeceret. Non obscurum hoc ejus consilium erat in Elbingensi controversia, in qua urbe occupanda si non connivisset, vehementer tamen hac reipublicæ jacturâ delectatus est, ut copias, quas exonerare jam simulaverat, diutius detinendi causam haberet; ideoque nullis ordinum precibus flecti potuit; ut tollendo huic dissidio operam suam interponeret. Quod cum Poloni nihilominus, invito rege, perfecissent, non alia ratio exercitum in propinquo habendi visa est, nisi ut Livoniam inundaret. Sane omni luce clarius est, non aliam ob causam hanc provinciam correptam esse, quam quod vesanis destinatis peridonea visa esset, ut, si hanc opprimeret, ab ea parte Poloniam obsessam teneret, & incumbente aliunde regionum Germanicarum mole, lethale tandem vulnus libertati reipublicæ infligeret. Quæ quidem mihi jam jure meritoque letari videtur, quod, rege ad hanc dementiam impulsio, patescere animum ejus & illicitos conatus, & simul planam apertamque viam sibi muniri sentiat ad depellendam, quam machinatur, è cervicibus civium servitutem. Nunquam enim impio hoc bello Suiones laceravissent, nunquam tam temere eos adgressus fuisset, qui protervitatem tantam ulcisci acerrime poterunt, nisi DEUS improborum ultor ac vindex consilium ipsi eripuisset. Unde non dubiis signis conjectare licet ac divinare, impendere huic fatum aliquod, & pœnas temeritati suæ debitas appropinquare jam, aut adesse: certe manu DEI viam Polonis manifestari, quâ insidias, quæ absconditæ quodammodo antea, jam eruperunt, declinare, sequæ suamque libertatem tutari possint. Quæ enim major unquam opportunitas fuerit oppressores reipublicæ coercendi, & Saxones simul omnes finibus Poloniæ exterminandi atque ejiciendi? Quæ occasio amplior à rege extorquendi myriadas illas pecuniæ, quas militi Polonico liberaliter promisit, sed in hunc usque diem injuste detinuit? Adventarunt jam legiones fortissimæ, quas metuere se antea sorgebat, nunc vere timet: aderunt mox è Sueciâ majores copiæ, quarum omnium auxilio Polonis facillimum erit licentiam Saxonum compefcere, & indomitas libidines refrenare. Neque ægre rex Suionum id concesserit, qui, in vicem servati fœderis, & stabilis in posterum amicitie pignus, hanc gratiam Polonis libenter referret: præstare autem hoc, quod vellent, eo expeditius poterit, quod Anglorum Batavorumque classibus, aliisque fœderatorum auxiliis, rege Daviæ cocercito, intraque fines suos represso, omnes copias regni que vires in Livoniam transportare ipsi integrum fuerit. Has igitur æquum est velut cælo delapsas à Polonis suspici, quos serâ alioquin pœnitentia subierit, si occasionem bellissimam, ac divinitus sibi monstratam negligant: siquidem connivendo, & immaniissimi animi destinata fovendo, suo jumento malam sibi rem arcessiverint, furentique gladium, quo ipsi mox jugulandi, præbuerint. Hoc certe persuasissimum sibi habeant, nullos hoc bello progressus regem suum facturum, qui non in ipsorum exitium perniciemque redundaverint.

Quæ cum ita sint, cumque non conjecturis, sed documentis luce ipsa clarioribus patefactum sit, quam injuste hoc bellum à rege Poloniæ susceptum sit, quam turpi-

turpiter à ducibus ejus gestam, quam impudenter denique defensum; fas quoque sit sperare neminem fore, cui aliquis honesti sensus, cui publica salus ac tranquillitas cordi est, qui istius regis libidinem non toto animo aversetur, qui nulla inductus injuriâ, sed ex sola animi impotentia, & dominandi cupiditate, solennem pactorum fidem violavit, & sopitum nuper cum incredibili orbis Christiani letitiâ incendium, nunc cum summo ejusdem dolore ac metu resuscitavit, totque hominum vitas simul & fortunas in casum dedit. Omnes certe principes dolentes ferent, ab eo, qui sacrosanctum regis nomen, & eminentissimum rerum humanarum decus gerit, mota esse istius juris fundamenta, quo societas gentium hæcenus inconcussa stetit, nec quidquam tam sanctum ac inviolabile haberi, quod libidini non succumbat. Qui fœdere Evangelico continentur, non poterunt non ominari, quid præsidii in illo positum habeant, qui cum se rectorem assertoremque istius fœderis gerat, non tantum religionem avitam, in ipsorum opprobrium, deseruit, verum etiam regem præcipuum suæ religionis fulcrum ac propugnaculum, quantum in se esset, subruere ac convellere non dubitavit. Eos denique, ad quos infactæ pacis vindicta pertinet, imprimis regem Christianissimum, cujus sponsio atque auctoritas petulantè læsa & contenta est, spes erit certissima non passuros temeritatem hanc fore inultam, verum omnia consilia viresque collaturos esse, ut, quæ manifestis pactorum legibus exprimitur, pœna quam celerime fœdifrago & aggressori infligatur. Si quos privati lucri spes, aut absconditum odium in transversum egerat, ut oleum alendo igni suffundere utile putaverint, eos si non pudor, aut honestatis cura, à turpitudine hujus societatis retinebit, apertissimum certe discrimen, quod vicinis omnibus ac toti Europæ instare jam vident atque impendere, debortari deberet, ne immense unius ambitioni ac exitiosis destinatis lenocinando, incendium, proximam quamque gentem eadem flammâ correpturum, occulte nutrent, aut suggestis facibus latius spargerent; rectius longe, & majori adplausu sanioris orbis, id operam daturi, ut communibus auxiliis quam ocyssime exstingueretur. Quæ spes si regem Sueciæ frustretur, non propterea causam despondebit, aut usque adeo animis concidet, ut non armis jus suum assecuturum se confidat: quin divini numinis auxilio fretus, & supra instam virtutem justissimo dolore stimulatus, speret se tam strenue temerarium hoc atque impium bellum profligaturum, quam fidem hæcenus simpliciter coluit, eoque letiorem hisce turbis finem impositurum, quo fœdius initium eis attulerat rex Poloniæ.

Confilia calida & audacia, primâ specie læta, tractatu dura, eventu tristia sunt. LIVIUS.

VERITAS à Calumniis vindicata, seu ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ justissimum Responsum, quo manifestantur Artes & Calumniæ quibus Rex Poloniæ injustissimum, & divinis humanisque Juribus maximè detestabile, Bellum infucare, & contra Pacta conventa, præstitumque Juramentum, Reipublicæ, cui præest, Libertatem, si poterit, simul oprimere nititur.

Réponse de la Suède au Manifeste du Roi de Pologne.

Um festinatio vetuerit integrum adversarii Libellum, ut constitutum erat, typis simul excudere, vixum est quoddam ejus Compendium hic præmittere, & in brevi

1701. *brevis quasi tabella seriem criminationum omnium representare, ut, is intellectis, incorruptius certiusque de opposito Responso judicari possit.*

Inscriptio: JUSTÆ VINDICIÆ & summa Armorum Justitia ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Sueciæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivenfium, nec non novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressions, manifestantur. Anno Vindicatæ Salutis Æternæ M. DCC.

A R G U M E N T U M.

INitio magnificis verbis Regis Poloniæ in rempublicam merita extolluntur, qui a primis regni auspiciis cum tranquillitatem internam, tum bonæ cum vicinis amicitia, pactorum fœderumque conservationem inter sanctiores curas reposuisse dicitur, atque unice in votis habuisse, ut Polonam libertatem in dies efflorescere videret. Itaque compositis turbidi interregni dissidiis, Turcis sola armorum ostentatione ad pacem compulsis, prolatis regni terminis, Elbingensi negotio per amicos tractatus sopito, adeoque pace domi forisque parta, cum Polonos dulcedine otii solari cogitaret, ecce Sueci, quorum animus paci semper infestus, rupto sæpius fœdere Olivenfi, multisque contra rempublicam testatis apertæ hostilitatis indiciiis, nuper quoque Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, per immixtas in Holsatiam copias & munimenta erecta, offensus; & novissime exercitu suo, qui circa Polangæ portum in Lithuania defudabat, multis modis infestato, subito cum ad capienda arma provocarunt. Metuebatur enim, ne illi, qui divina humanaque jura contemnere, & pacta induciasque violare consueverant, ex improvise Poloniam gravius affligerent: siquidem ex præteritorum temporum memoria constat, Ericum, Succorum Regem, Æstioniam violenter interceptisse, adjutum fraude & prodicione Ducis Megapolitani: inde Carolum nonum non modo Sigismundum folio Sueciæ pepulisse, sed & irruptionibus suis Polonorum provincias urbescque infestasse: Gustavum porro Adolphum eisdem innocentes induciisque confisos inopino invasisse: & Carolum denique Gustavum, abruptis induciis, sine ulla causa, gravissimo bello Poloniam perfide oppressisse, quam in extremum præcipitasset periculum, nisi Imperator suppetias tulisset, & Rex Danorum ex vi fœderis Suecos a tergo adortus, eam liberasset. Cum hinc Suecorum perfidiam tanquam in speculo contemplari possint; grandiosem tamen injuriarum atrocitatem ex sequentibus resultare annis, quando post pacem, magno cum reipublicæ dispendio, Regis Christianissimi operâ Olivæ stabilitam, Sueci fœdifraga & suspecta amicitia hostiles actus frequentarent, multaque infidiose

infidiose machinari non desinerent: ut in aperto sit Regem Poloniæ, quem ultorem publica exposcit vindicta, summæ inniti iustitiæ, atque iuste ac legitime processisse, cum repentina irruptione Livoniam invaderet. Proinde cum nulla pars iustitiæ ab ejus instituto abest, neque præsidium reipublicæ ullum est, nisi in armis, plane confidit Deum a Suecis, qui toties pacta Olivenfis violaverant, & anno MDCLXXV, in Marchiam Brandeburgensem irruerant, iustam repetiturum ultionem. Ut vero omnibus hæc Suecorum molimina pateant, & Poloni majori curâ in futuris committis de bello profequendo agant, placuit Suecorum injurias juxta feriem articulorum Pacis Olivenfis recensere. Ac primo quidem criminatur, Suecos certo fœdere per legatum suum, comitem Tottium, compilato ad liberam electionem Regis armis opprimendam impio & fœdifrago ausu conspirasse, atque ex furore, odio ac invidiâ, proculcato nobilitatis jure, in debellatis animis absoluti sceptri potentiam fundare voluisse: deposita vero mox simulatæ amicitiae larvâ, celatum pectore virus depromissè, cum Duci Curlandiæ intolerabilia damna inferrent, armata classe litora ejus violenter invaderent, naves raperent, & turbato maris Balthici usu, ex latroniciis gloriam quærerent, nulla satisfactione data, neque navibus restitutis. Neque mirum esse talia Suecos patrasse, cum Gustavus Adolphus, ejusque posteris, maris Balthici dominium sibi vindicare semper studuerant. Arguit deinde Livoniam illicite & contra fundamentales reipublicæ leges alienatam: Suecos vetera Livonorum privilegia violasse, illosque, inducto in provinciam despotico regimine, bonis, fortunis, honoribus multatos exquisita carnificina lacerasse: atque eo æquius esse, ut sub gravi jugo gementes injustis dominis ac tyrannis scelus ac nefas agentibus eripiat Rex Poloniæ, tam ex conscientia & juramento ad Livoniam recuperandam obligatus, quam necessitate adactus, ne, desperatis auxiliis, ipsa alium quærat dominum cum irreparabili reipublicæ detrimento. Porro limitationem Livoniæ a Suecis elusam queritur: tria milliaria fundi Duci Curlandiæ ademta: limites, non expectatis commissariis Polonis, determinatos: & Dunemundam castellum cum opprobrio nominis Polonici in solum Curlandicum translatum: Polongæ portum in Samogithia, dispersa Anglorum, qui illum commcabant, societate, & subhastatis mercibus eo destinatis, destructum: Hornium Suecorum ducem, anno MDCLXXVIII, cum exercitu populabundo Curlandiam Samogithiamque violenter transiisse: grandia debita, quæ a ducibus bellicis Thorunii & Elbingæ contracta erant, nondum soluta: vectigalia nova mercibus, quæ Dunâ & Buldera fluminibus Rigam advectantur, imposita: falsa solidorum monetâ Rigæ excusâ Lithuaniam infectam: & tabellariorum denique cursum in grave jurium regalium & reipublicæ damnum per Curlandiam temere & indebite institutum esse. Hisce insolita dictionis protervia enumeratis, evictores pacis Olivenfis, ex articulo tricesimo quinto, sui officii admonet: sed eundem præcipua principe parte, quæ de modo controversias pacifice tollendi, & de belli denunciatione agit, truncat. Quam fallaciam ut aliquo fuce obtegat, Polonos obtendit turbis domesticis, belloque Turcico, districtos, aggressionem apertamque Suecorum hostilitatem dissimulasse, ne illi solita ferocia perfidiaque querelas suas antever-

1701. tentes, in regni viscera irruerent: præsertim cum sponsores fœderis Olivenfis bellis quoque occuparentur. Ut vero injurias istas nunc ad animum revocaret, se perpetuo reipublicæ cum Danis fœdere excitatum esse, quos Sueci, missis ad munimenta Holsatiæ Ducis exstruenda copiis, læsissent: tum injuriâ sibi in persona ablegati sui illata, quem, insalutato Rege Sueciæ, retrovertere cogerant: & novissime a gubernatore Rigenfi irritatum, qui legiones suas Polognæ hybernantes variis modis exagitasset: postremum vero omnium est, quod Sueci, bello jam exorto, naves ad promontorium Gedanense miserant, observaturas, ne quid apparatus bellici apportaretur. Tot igitur justissimis causis cum stimularetur, memorem se jurisjurandi, & pactis cum republica conventis inherentem, arma induisse: denunciatione autem belli opus non habuisse, cum Sueci vim priores intulissent. Proinde Deum invocat fœderum ruptorum vindicem, ut suæ æquitati assistat, & Livoniam corpori reipublicæ restituat. Evictores denique pacis Olivenfis obtinetur, ut, intra destinatum tempus, conjunctis armis turbatorem pacis Suecum undiquaque aggrediantur, eundemque pro communi hoste reputent, cum sanctius digniusque nomini suo respondere nequeant, quam si Poloniæ & Daniæ arte ita a retroactis temporibus connexas rationes æstiment, ut una sine altera subsistere non possit. Atque hæc totius rei scena est, quam pudenda verborum, quæ præterire fas sit, colluvie ac fœditate ad invidiam faciendam, Polonosque in odium Suecorum extimulandos, instruxerat: quàm autem sinistro genio, ex sequenti Responso patuerit.

Cum vulgato nuper Libello, cui titulus Justæ Vindiciæ, nova quaedam & in hoc tempus inaudita adstruendæ armorum justitiæ attulisset Rex Poloniæ, non id quidem insolens habebatur, si vitio humanæ naturæ, culpam suam solícite obtegentis qualiacunque huic bello, quod Christianus orbis tantopere abominatur, ad levandam invidiam, prætexere voluisset: hoc robustioris audaciæ visum, quod, cum ea hic fingerentur, quæ nunquam facta aut cogitata essent, ista tamen commenta inusitata verborum protervitate orbi venditarentur, neque veritus fuisset Rex Poloniæ ne pars altera tam indigne habitæ, absterfo fuco, nativum rebus colorem cum magno ipsius dedecore redderet. Nam non modo tantum non immanis animi videtur, in Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quam prius atrocissimo facto læserat, verbis quoque servere; verum etiam a moribus euntiorum gentium valde alienum, ut principes maledictis se invicem appetant, a quibus armati quoque ob mutuam sacrosanctæ istius, quam gerunt, dignitatis reverentiam abstinere decorum censent, nec permittunt, ut in integras nationes, earumque rectores, virulenti animi saniea erudent inconsulti & maleferiati homines. Quin & longe opinione fallitur quisquis, ditionis intemperantiâ causam suam meliorem reddi, aut labem, ex nefario contractam bello, jejunis cavillationibus tolli posse crediderit. Tanta enim est veritatis vis, ut contra astutiam, & fidas hominum insidias, facile se ipsam tueatur: tanta etiam nostrorum temporum sagacitas, ut ianibus & phaleratis diælis decipi nequeant. Quamvis vero istam proccitatem justis motis retundere proclive esset, cum, si quisquam, fecundam etiaminationibus sœctem præbeat

beat Rex Poloniae : tamen infra suam magnitudinem ducit Sacra Regia Majestas Sueciae cum illo probris certare , quocum armis contendere cogitur , speratque nudam , & sine pigmentis , veritatem cordatissimi cujusque animo facilius se insinuatorem esse . Tum quoque aegre sibi persuadere potest Sacra Regia Majestas tam vilis & indecora a tanti fastigii principe profecta esse : quin potius a profligati pudoris homine , quem in familiaritatem admiserat intimam , multa , ipso inscio , inserta , ut privatae vindictae litaret , gentemque Polonam improbis calumniis in odium Suecorum exstimularret : cum praesertim quam plurimis hic scateat Libellus , quae nullam veri speciem habent , praesaeque ejusmodi & degeneres fallacias proferat , quas in plebejis & modicis personis ut turpes , & ab honestate remotas , censura publica notat , in Principes ne suspicio quidem est cadere posse , certe ab iisdem quam longissime abesse deceret .

Inprimis autem vaga ista fluctuatio , & inconstantia in prodendis hujus belli causis non leuem falsitatis suspicionem praebuerit . Nam cum ab initio molestias quasdam a praesidio Rigensi copiis suis , ad Polangam in Samogithia haerentibus , allatas , metumque ex apparatu in Livonia bellico , hostili & improvisae in hanc provinciam irruptioni obtendisset Rex Poloniae : hoc scripto , quinque post inceptum bellum mensibus publicato , alias longe & a prioribus diversas causas adfert , paetorumque Olivensum multifariam a Suecis violatorum crimen objicit . Verum has omnes fictas esse & commentitias , non genuinas hujus belli causas , cum aliis rationibus demonstrari potest , tum inde clarissime liquet , quod ne Regi quidem Poloniae ab initio horum motuum notae fuissent . Nam si cognitas habuisset , quis dubitare potest , quin ad horrorem demendum , quem omnes ex hoc bello concepisse intelligebat , his ipsis statim , non aliis quibuslibet usus fuisset ? Atqui quemadmodum Flemmingus , qui tunc copiis istis cum imperio praecerat , nulla se mandata a Rege habuisse fatebatur ad Livoniam invadendam , sed metu & injuriis Suecorum , qui copias suas scilicet infestassent , eo adductum fuisse ; (A.) ita ipse quoque Rex ducem injussu suo hanc expeditionem suscepisse affirmabat , quamvis eam postea adprobasset , hoc unico praetextu apud alios principes usus , quod a Suecis hiberna sua vexantibus , & infesta molientibus irritatus esset . Quin ipse Flemmingus in sua ad Regem Epistola , (B.) quasi gaudio exsultans , Suecos hac violentia ipsi occasionem belli , quam solícite alioquin quaereret , ultro obtulisse & tanquam obrudisse scribit . Unde luce clarius est , infesta quidem id temporis consilia agitasse Regem Poloniae , sed ea exserendi non idoneum eoque reperisse praetextum : atque adeo , quae Libello hoc recensentur , injurias minime originem huic bello praebuisse , sed , eo incepto , demum excogitatas esse , de quibus antea juxta cum ignarissimis Regi nihil constitisset .

Porro , si enormiter adeo , ut in libello traditur , pacem Olivensem violassent Sueci , an credibile cuiquam erit , conceptum ex tot laesionibus dolorem tam diu dissimulasse Ordines Poloniae , neque per quadraginta annorum decursum verbo saltem indicasse ? inprimis cum expeditam adeo de injuriis conquerendam viam demonstraret Oliva , ut laesus , accepta injuria , laedentem concediat ,

1701. aut, si nequeat, disceptatorem reliquosque paciscentes eandem moneat. Hoc vero unquam tentatum esse non ipsi Poloni affirmare sustinebunt. Interea tot legatis ultro citroque missis, tot etiam literis, cum alia quaevs detulissent, nulla unquam de istis violationibus mentio facta est, nulla querela inaudita: contra de mutuae benevolentiae fidaeque vicinitatis constantia multa magnifice dicta reperuntur. Quae desiderare tunc visi fuerant, non gravate illis praestita sunt, promtis adeo Suecis ad fidem pactorum in minutis quoque servandam, ut, cum aliquot abhinc annis tribunus Bernigius, in Sueciam ablegatus, libros e Polonia superiori bello avectos reposceret, non modo regia, quae Holmiae est, bibliotheca ei pateret, verum etiam privatae excuterentur, potestate facta protinus, quaecunque volumina Regum Polonorum insignibus nominibusve ornata istic invenisset, secum inde avehendi. (C.) Cum interea per legatos suos non semel Sueci expostrassent de novis vectigalibus, quae in locis Dunae vicinis contra pacta exigebantur, de adulterina Polonorum monetâ, quâ Livonia corrumpebatur, de limitum direptionibus, de fugitivis, de iniquis mercium Rigensium detentionibus, aliisque negociis, quibus finitimae gentes collidî solent, nihil a Polonis repositum est, quo justae horum querealae eluderentur. Novissimus omnium, & ante annum, in Sueciam appulsi Galletscius, senator Polonus, a Rege Fridrico Augusto missus, qui Regis sui studium constantemque voluntatem colendi cum Sacra Regia Majestate perpetuam amicitiam prolixè praedicavit, pactaque Olivensis confirmari voluit: cui de Sacrae Regiae Majestatis benevolentia pari cum humanitate responsum est. (D.) Itaque cum in majus robur firmari a Sacra Regia Majestate ista pacta tunc voluisset Rex Poloniae, suo judicio comprobavit facte & incorrupte a Suecis in eum usque diem fuisse servata. Neque enim, si tot modis, ut nunc traditur, infracta essent, antequam de damnis & injuriis satisfactum esset, renovanda censuisset.

Praeterea cum Senatores, ut ex novissimae consultationis actis liquet, hortaretur Rex ad bellum contra Suecos decernendum, nemo e frequenti senatu inventus est, qui ullius injariae meminisset, quâ pax Olivensis violata esset: & cum forte unus, quem venalem linguam Regi mancipasse, & occulta ad patriae oppressionem consilia subministrasse omnes noverant, Suecos indignis modis insultaret, ad criminationes ejus adeo peregrinatae sunt senatorum aures, ut non minori illis intelligerent stupore, quam bellum paulo ante absque notitia reipublicae inceptum attonitis auribus accepissent. Scilicet tres praestantissimi fortissimique Reges, qui Polonis a pacificatione Olivensi imperitarunt, impune reipublicam a Suecis lacerari svisissent, neque illata damna verbo saltem increpavissent: tot etiam prudentissimi senatores, gravissimas injurias, quales hae finguntur, non animadvertissent, aut silentio cum reipublicae damno ac dedecore tam diu transmisissent. Quid est hoc, si non proditionis eos insimulare, aut stuporis, aut certe supinae ignaviae, quod reipublicae jura vicinorum libidini exposuissent, neque, quod eorum munus erat, opportune vidissent, ne reipublica quid detrimenti caperet? Sed a summis patriaeque amantissimis viris, qui clarum consiliorum hactenus tenuerant, removenda procul dubio haec suspicio est, qui pro sua prudentia, si quid damni reipublica passa fuisset, &

Et vidissent dudum, Et mature indicassent. Quis vero non intelligit, inane huic culpa a Turcico bello, Et Suecorum ferocia, quae Polonos has injurias persequi vetuissent, effugium quaeri? Nam neque toto illo tempore armis cum Turca decertarunt Poloni: neque jam, isto bello composito, jus erat Regi processum pactorum Olivensium invertere. Et cum minutissima ex isto pacto, sicut modo dictum, repeterent Poloni, de atrocissimis injuriis Et statum publicum convellentibus, si quae tales essent, verbum nullum facerent? Quamobrem nemo tam imperitus rerum erit, qui videat mera haec commenta esse, ante bellum incognita, heri aut nudius tertius, in cerebro scelerati cujusdam proditoris, aut perniciosi civis, qui ad ipsam rempublicam tollendam cum Rege conspiravit, enata esse; adeoque ipsum Regem si aliis causis ad arma non esset stimulatus, hoc bello in hunc usque diem supersedisse.

Sed non obscurum est, quid Regem Poloniae ad fabulas hasce amplectendas impulisset. Nam cum putidas istas calumnias, quas Flemmingus subdolae in Livoniam irruptioni praetenderat, cum irrisu omnium ac fastidio rejici comperisset, Et fidem, quam neque meruerant, nusquam invenire; Polonos quoque bello, quod, infamia republica, conflasset, vehementer offensos esse; ut horum iras permulceret, apud caeteros horrorem facinoris minueret, aliis commentis opus erat. Tum demum palam obtendere, reipublicae causa, arma se induisse, ut ruptam toties Suecorum culpa pacem Olivensem ulcisceretur, ostentata Livonia, quam a corpore Regni abscissam restitutum se jurasset. Sed cum nihilominus violatarum Reipublicae legum, quibus Rex Poloniae vetatur cuiquam bellum facere, nisi communicato cum ordinibus regni consilio, eorumque venia impetrata, reum se teneri intelligeret, conquistis undecunque cavillationibus probandum erat, Succos patris perpetuae ruptores, prius arma intulisse, pridem violenter multa egisse, nuper copias quoque suas aggressos: se itaque lacescitum, non inferre bellum, sed repellere; quod ut facere possit, jura permittere. Simul putabat notas e latrocinio Flemmingi impressas obtegi posse, sinistrosque, quibus lacerabatur, rumores paulatim refrigescere; si speciem nunc legitimi belli praeberet. Tum quod Elector Saxoniae susceperat, postea ne Rex Poloniae fecisse videretur, quod rempublicam in societatem hujus belli pertraheret. Hinc vehementissimae vociferationes, Et in improbas criminationes effusa maledicentia, quibus Sacra Regia Majestas indignissime carpitur: inclyta Suecorum natio, ut perfida, Et paci infesta, traducitur: atque ut in majus odium veniat, vetera e tenebris Et oblivione protrahuntur, falsis Et detortis narrationibus interpolata: Sacrae Regiae Majestatis majores, quorum sancta apud omnem posteritatem memoria vigeat, probris Et contumeliis profcinduntur: neque ullis verbis temperatur, quibus atrum maligni animi virus evomi possit. Enim vero non dubitat Sacra Regia Majestas, quin omnes probi tam foedam conviciandi libidinem detestentur, Et simul ex iis, quae obiter indicata sunt, cognoscant insidiose talia fingi, Et exaggerari, nullis testimoniis Et idoneis argumentis suffulta; quae si verbo negarentur, satis viderentur esse refutata: tamen ut de sua innocentia universo orbi, qui odio ac partium studiis vacuus est, apertissime constet, contumeliosum hunc Libellum, penitus introspecti Et excuti jussit; ita tamen, ut cum minimo legentium fastidio, atque

1701. *ca moderacione, quantam in refellendis acerbissimis hisce criminationibus justus dolor permiserit, veritas oppressa vindicetur. Quod si durioris aliquid responsi atrocitas calumniarum extorsit, id omne; & quicquid inde parum grati proveniat, impuro istius scripti auctori, qui nomine ipsius abusus est, Rex Polonice acceptum referat.*

Juvat itaque vestigia auctoris in isto Libello sequi, non quidem ductura nos ad cubile veritatis, quae in istiusmodi lustris non reperitur; demonstratura tamen alibi potius, cum istuc non adpareat, eandem esse indagandam. Sed forte operæ pretium erit, priusquam longius procedatur, ipsam paulisper inscriptionem intueri. Quem enim in ipso aditu splendor istius tituli admiratione defixum non detinebit? Justæ Vindiciæ & summa Armorum Justitia. De qua ne fortassis cuiquam dubitare in mentem veniat, additur: Juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum. Ex hoc videlicet fundamento pulcherrima ista armorum justitia consurgit, & Regi Poloniæ necessitas est imposita bellum Suecis improviso & subdole inferendi, ut pactis conventis cum republica Polonica & juramento suo satisfaceret. Verum pacta ista conventa perlustrantibus nihil tale occurrit: contra iis expresse cautum invenitur, ne absque consensu reipublicæ bellum cuiquam Rex inferat, non peregrinum in regnum, aut Lithuaniam, militem introducat, non exercitum augeat, nec nova fœdera ineat: vetera autem renovare jubetur, & pacem cum vicinis illibatam conservare. Ut nunc de reliquis pactorum legibus nihil dicatur, quibus præ cæteris, qui eum antecesserant, Regibus potestas laxior non conceditur. (E.) Itaque nemo satis admirari poterit, pactorum conventorum, quæ toties conculcaverat, ipsum mentionem facere ausum esse, atque ex iis justitiarum armorum adserere, quæ summam eorum iniquitatem aperte ei exprobrant. Tantum enim abest, ut inde manifestari possit, obligationem Regi Poloniæ impositam esse bellum Suecis inferendi, ut ista pacta multifariam ab ipso temerata esse clarissime pateat, cum, inscia republica, non tantum Suecos bello aggressus sit, cum quibus vetera renovare debuisset, verum etiam ad eos opprimendos nova & clandestina fœdera cum aliis iniisset. In ipsa igitur fronte cum notabile adeo vitium contemplantium oculis se ingerat, qua labe interna structura laboraverit, non absurde potest conjectari. Et cum Rex Poloniæ pacta hæc, quæ servaturum se juraverat, tam proterve violasset, videat auctor hujus scripti, quomodo cum Regem ipsum a perjurio, tum se a prævaricationis crimine liberaverit, cum inslicta legibus statutisque patriis vulnere, quæ diligentius occultari ipsius Regis intererat, imprudenter adeo nudasset. Nisi forte ad avulsam recuperanda jurisjurandi religione obstrictum fuisse Regem dicat. Atqui formula jurisjurandi habet, Regem illicite avulsam recuperaturum, non ea, quæ legitimis pactis, & totius reipublicæ consensu, in aliorum potestatem devenerant. In horum censum cum Livonia referenda est, quæ non modo pacto Olivensi Suecis est concessa, verum & alienatio ista a tota republica comprobata, ejusque ratificatio volumini legum Polonicarum, in Comitibus Warszawiensibus, anno MDCLXI, inserta, (F.) quâ justitiæ imagine, aut juramenti necessitate, ad eam invadendam Rex adductus sit, nemo facile explicaverit. Ast credidit juxta eadem pacta, & juramentum reipublicæ præstitum, se obligatum fuisse ad bellum Suecis inferendum, hancque curam sibi tunc impositam, cum primum sceptrum

trum Polonicum susciperet: quomodo cum pacifica ejus intentione, quam in principio hujus Libelli magnificis adeo verbis extollit auctor, ista convenient? Dicit enim, A primis regni auspiciis cum internam tranquillitatem, tum ab extra illibatam cura vicinis bonæ amicitiae, mutuæ securitatis & pactorum foederum observantiam inter sanctiores curas reposuisse Regem Poloniæ. Mira verborum complexio! Livoniam secundum pacta, & juramentum, armis vindicare, & eripere Succis, debuit; & amicitiam cum iisdem servare cogitavit: eodem tempore bellum in animo habuit, & pacem inter sanctiores curas reposuit. Hæc adversa fronte inter se pugnantis, quamvis male solers sit, quomodo conciliabit præstigiator? In uno homine diversam simul naturam inesse fabulatur, Janumque bifrontem Regem suum facit, in quo belli pacisque vim latitasse veterum superstitione credidit. Quid fucum facit? An illibatam cum vicinis, sicut tradit, amicitiam servabat Rex, cum, quantum posset, omni opera atque studio anniteretur, ut Danos, Moscos, aliosque in Suecos concitaret? Fœdera & pacta illi curae fuisse affirmabit, qui, iis susque deque habitis, Livoniam prius armis oppressit, quam ullam offensæ causam indicasset; Contrariam prorsus mentem Regi hic assigni liquet, qui quo tempore profunda simulatione bellum meditabatur, moderatis consiliis, pacisque studiis, minime intentus esse potuit. Quid attinet in re aperta arguari? Subdola in Livoniam irruptio docuit nihil minus Regem Poloniæ cogitasse, quam cum vicinis amicitiam & pacta colere. Si fines regni non tam gladio, ut ait, quam justitia terminare voluisset, cur gladium strinxit, antequam viam juris tentasset? Nam, ut inquit Orator, cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, tunc demum confugiendum est ad posterius, si uti non liceat superiori. Atqui cum, nulla unquam indicata injuriâ, qua læsus esset, nulla damni, si quid esset datum, reparatione tentata, quod ex tenore pacti Oligensis facere debuisset, primum occulte multa in Suecorum perniciem machinaretur, mox, captati occasione, improvise & ex insidiis, provinciam eorum irrueret, orbis judicium esto, quam splendida hæc, & in speciem sesquipedalibus verbis adornata, pacifici animi prædicatio Regi Poloniæ conveniat!

Sit itaque illud præclarum in vicinos æquitatis specimen: in Polonos quæ animi ejus meus erat? Nihil, inquit, magis in votis habuit, quam pulcherrimum in dies efflorescentis Poloniæ libertatis fovere vigorem viroremque. An in ipso dolore, cum hæc legerint Poloni, risum continebunt? An potius pessimorum adulatoris ingenium execrabuntur, verniliter ea in principe laudantis, quæ ab ejus consiliis alienissima fuisse noverat? Scilicet sub hoc Rege Polona libertas effloruit, quo tempore nunquam magis oppressa, aut in apertius discrimen vocata fuit. Si cuncta à prima regni ingressione acta ejus percenseantur, quam pauca libertati amica, quam multa vi ac terrore repleta invenientur! Qui liberæ gentis suffragia extorquere maluit, quam accipere; atque contra leges, peregrinis copiis in viscera regni adductis, non tantum liberæ primatum voces occlusit, sed etiam tantam vastitatem intulit, quantam ab immanissimo hoste vis passi essent. Memoria non tenent Poloni infestas Saxonum acies, peregrinos satellites, & exclusam a Regis aditu, & propemodum conspectu, nobilitatem

1701. tatem Polonam, aut, si qui admissi fuerint, ex gregalibus fere Catilinae esse, qui patriae salutem parvi venderent? Quis Regis destinata in urbem Thoruniensem ignorat, quam simulato transitu per insidias intercipere cogitavit? Quis violenta ejus de exercitu regni delendo consilia non horret, cum inter satrapam Marieburgensem, & praefectum Crasnostasium orta esset controversia? Jam vero quibus artibus usus est, ut Marieburgi & Pelangae praefecturas, reipublicae ereptas, sui juris efficeret? Opportunae dominationi firmandae, perpetuisque in oppressionem reipublicae copiis alendis, istae viae sunt; ideoque, contemptis tot sanctionibus, ne regnatricis familiae novos fundos acquirat, eas sibi vindicare quovis pretio constituit. Cum, Sigismundo tertio imperante, Varmiensis & Zyvicensis districtus in regiam domum essent traslati, cum minor timendi causa esset, quantas turbas hoc excutavit! Quam graviter equestrem ordinem commovit, anxium libertatis, & timentem, ne potentia Regis glisceret! Renovata igitur, anno MDCXXXI, vetus lex, ne proprios in regno fundos Rex possideret. (G.) Haec cum ex patris conventis probe intellexisset, num morabatur Rex hodiernus? Qui tamen libertatis Poloniae conservator assertorque hic dicitur. Sed neque reliqua transillire fas est, quibus cura ejus in fovenda Polonorum libertate eminuisset. De negociis ad rempublicam spectantibus non potest Rex legatos mittere, sine consensu senatorum, & praevia in comitiis regni-deliberatione, si de foederibus, bello, aut pace agendum sit. (H.) Quid horum cum opprobrio Ordinum reipublicae non contempsit Rex? Quot hisce annis in Galliam, Moscoviam, Daniam, aliasque regiones missi sunt? quos ultro citroque comiteantes vident, quid egerint, ignorant, nisi quod de novis bellis, novisque foederibus, egisse ex eventu postea edocti sint. Hi mandata accipiunt sigillo Regis, non reipublicae, obsignata: senatores in arduis hisce patriae negociis hospites sunt: unus & item alter, quos novandis rebus & servitio promptissimos expertus est, de summa rerum statuunt. Ex horum arbitrio cuncta agere, proculcare leges, & armis confidere didicit. Cum ordines reipublicae assensissent, ut ex universo Saxonum exercitu MCC. in custodiam corporis retineret, quo eo citius reliquis exonerarentur, non modo nullos dimisit, sed etiam eorum numerum ad duodecim mille exauxit, quibus Lithuania misere vastata est, Curlandia exhausta, & postremo Livonia inundata. Nam ipsum reipublicae jugulum tunc petivit, cum jus belli ac pacis sibi arripuisset, & immixtis in istam provinciam copiis, perpetuum inter Succos Polonosque pactum abruptisset. Tot modis cum rempublicam vulnerasset, quis assentatoris hujus protervitatem, & vile adulandi studium, non averfabitur, libertatem Polonam sub hoc Rege effloruisse affirmantis, quae tamen proprie nunc exstincta est, aut exstinctio proxima?

Sed non saniora sunt, quae de compositis turbidi interregni dissidiis & reducta publici status confidentia subjiciuntur. Siquidem notissimum est, omnes istas turbas & dissensiones, quae rempublicam, & praesertim Lithuaniam, hodie concutiunt, ex violenta ipsius Regis ortas esse electione: cui cum non modica, nec ignobilis, reipublicae pars repugnaret, neque dari liberis suffragiis locum videret, in contrarias factiones itum est, quas cum levis consiliis pla-

placare sibi Rex debuisset, accito peregrino milite, refragantes oppressit. In illos, qui aduersæ partis duces fuerant, non destitit alios ex equestri ordine immittere, ut, si posset, illufires & antiquas domos, quas, ut propugnacula publicæ libertatis, insensis oculis intueretur, funditus excinderet. Hinc origo omnis diffidentiae, quæ inter præcipuas quasdam familias feruet, quam Rex adeo non cupit tollere, ut, subjectis occulte facibus, eandem nutrire non desinat. Neque minus vanum est, quod de Porta Ottomannica sola armorum ostentatione ad dependendum bellum compulsa gloriatur; cum ex laude profligati feliciter belli Turcici tantillum sibi decerpere nequeat Rex, quin in alienam gloriam involauerit. Quis enim ipse terrorem Turcis injiceret, cujus temeritatem insigni clade in Pannoniâ castigarunt? Anon rectius incomparabili virtuti Regis JOHANNIS III, viribusque reipublicæ Polonæ, & fœderatorum, quidquid contra Turcas prospere gestum est,tribuendum, qui opes horum non una strage dudum affligerant? Conditiones profecto pacis Turca prius obtulerat, quam hic Rex fieret, qui, præter ostentationem, nihil ad hanc rem momenti attulit. De negotio Elbingensi, per amicos tractatus, cum serenissimo Electore Brandenburgico soppito, rectius longe siluisset. Quid enim gloriæ inde Regi, aut reipublicæ, accesserat? Nemo dubitat, quin, ipso non insciente & conuente, Elbinga intercepta sit? ut Saxones jam jamque finibus regni exterminandos retinendi causam haberet: impediuisset postea constat, ne controversia ista tolleretur. Quid vero istis artibus effectum est aliud, quam ut ab Electore ad debitum agnoscendum ac persolvendum compelleretur respublica, pretiosamque regni suppellectilem ei oppignerandam? Tandem gloriosa hæc Regis facinora convenienti prorsus elogio exornat, ipsum dum hæc patraret, non aliud intendisse, quam alta frui quiete, & tota Christianitate in gremio pacis recumbente, eadem dulcedine otii gentes sibi a Deo commissas, post tot tristitia & incommoda, solari. O Columen audaciæ! cui veteratoria hac dicendi ratione persuadebit, pacem Regi Poloniæ curæ cordique fuisse, quem tot indiciis constat pacem, neque cogitasse unquam, neque tolerasse? Nisi enim vehementi dominationis æstu absorptus, in illicita ruisset, tranquillitate ac otio adhuc orbis Christianus fruere, qui tot atroces belli tempestates eluctatus, in novos iterum belli turbines, ipsius potissimum culpâ, abripi se & sentit & ingemiscit. Frustra pulverem prudentum oculis objicit: apparet fucus, patent acta Regis, nemini ignorantur. Poloniam is dulcedine otii solari adeo non cogitavit, ut a se intestinis turbis hæctenus vexatam externo etiam bello, cujus exitus incertus est, implicare voluerit.

Enimvero nemo incidere, frustra tantum verborum apparatus hic prodigi, Regemque Poloniæ male consultis laudibus, si innocuæ fuissent, in cælum ferri: attramen cum, per injusta ejus præconia, viam sibi ad vituperandos Suecos sternere, inque re manifesta nugari non erubesceret, paucis coarguenda erat vanitas hominis. Ad convicia enim mox conversus, sanctiores curas, quæ apud Regem scilicet Poloniæ pro tranquillitate publica excubabant, Suecorum culpa elusus esse criminatur. Quorum paci semper aduersus infestisque animus, rupto sæpius fœdere Olivenfi, multisque aperta hostilitatis contra rempublicam indiciis testatis, tum per temerè erecta munimenta in ducatu Holiatiæ, & super immisas copias offenso Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, & novissimè copiarum

1701.

suarum, quæ circa Polangæ portum desudabant innocenti impetitione, (quid hæc verborum strabigo?) ipsiùm a. l. arma provocasset. Quæ acervatim hic proponuntur summa accusationis capita, facili negotio semel elidi possent, si simplici labore defungi liceret: verum cum eadem, per totum Libellum sparsa, sapius ugentur, ne repetita toties responsione, fastidium satietasque lectori oboriatur, sigillatim quæque infra, ut meruerant, æstimanda veniunt. Infecta enim partim sunt commenta, partim in Suecorum invidiam, cavillatorum more, detorta, ut Succos Polonosque, quorum concordia perniciosis suis in rempublicam destinatis obstat, nutuo bello committeret. Istos enim fortassis non absurde credit, nunquam æquis animis esse passuros, ut veterem regiminis formam exortat: horum quoque res ita esse comparatas, ut plurimum fiducia in Suecorum amicitia collocare possint, cum præsertim nativa quaedam & perpetua ratio utramque gentem propiori amicitiae nexu conjunxerit, quæ, interveniente privata Regum causâ, de hæreditate regni Sueciæ contententium, cum non exiguo ejusdem damno olim rupta, feliciter tandem Olivæ coaluit, & exstincta jam apud Polonos Gustaviana stirpe, unde fons omnium dissidiorum, non temere solvi posse videbatur. Quæ cautionis instar amplissimæ esse possunt, Succos infesti nihil in rempublicam moliri, quam florentem & prosperam esse non ipsorum minus, quam Polonæ gentis refert: adeoque quæcumque hic de indicis hostilitatis, & infenso Suecorum animo, jactantur, a calumnia ejus liquet proficisci, qui bella ex bellis serere, & novis ambos populos turbis molestisque involvere e re sua esse putavit.

Atque ut hunc scopum attingeret, nihil inexpertum omisit. Majorum jurgia restaurat, & vetera odiorum semina, quæ Olivæ abolita sunt atque exstincta, resuscitare consultum duxit: cum tamen ista sive justa fuissent, sive minus, ad hujus belli justitiam, quæ tota ex novissimi pacti tenore dijudicanda est, nihil quidquam faciant. Si demonstrare Rex potuisset, istud pactum à Suecis raptum esse, sibi que ab ordinibus reipublicæ istius vindicandi necessitatem impositam, quid opus ea, quæ sesquialtero abhinc seculo gesta sunt, cum tanta Suedici nominis infœtatione repetere? Sunt ista majori animorum contentione olim disceptata, quam ut replicari debeant; tot etiam incorruptis literarum monumentis mandata, ut pravis insulsisque inauditiunculis convelli nequeant. Atqui dum veteres annales perolveret, procul dubio observasset, quod ei, si patriæ amans esset, silentio neutiquam premendum, omnium cladum, quæ Sueciæ Poloniæque Regna aliquandiu afflixerant, hanc esse originem, quod respublica Polona, privatis Regum suorum dissidiis se ingessisset, turbatoribus quibusdam, ut nunc fit, spes eorum magna vanitate instantibus. Ex iis igitur, quæ olim gesta sunt, satius fuisset documentum popularibus suis capere, unde tot mala in Poloniam redundassent, quam perverse eadem, ad exacerandos eorum animos, commemorare, notique, & forte gravioris belli tubam inflare. Quamquam vero ista ex clarissimorum ingeniorum laboribus, quos nulla ævi, aut hominum, malignitas deteret, notissima supersunt videtur nunc repetere: quoniam tamen eorum memoriam resuscitando, multa passim de Livonia iniuste a Suecis occupata debiteret, obiter illa, & tanquam in transitu, perstringere visum est.

Livoniam,

Livoniam, cum vicinis provinciis, Suecorum imperio antiquitus paruisse, 1701.
 eorum testium fide constat, qui propius ab illa aetate vixerunt, & quod extranei, insimulari nequeunt quidquam Suecorum gratiae dedisse. (L.) Cum seculo post natum Salvatorem nono jugum detestare videretur, virtute Olai secundi, Regis Sueciae, iterum perpacata est, tributis & obsidibus imperatis, perstititque inde in veteris imperii reverentia, per trecentos circiter annos: quamquam Aestonia circa finem seculi etiam duodecimi tributa pependisse legitur. (L.) Qua tempestate cum malo civilis discordiae Suecia laboraret, & mox Finnis, qui rebelles facti, domandis distringeretur, Livones laxius habiti, piraticis lembis maria late percurfare coeperunt, ipsi interea Danorum, Russorum, aliarumque finitimarum gentium direptionibus non semel obnoxii. Accesserunt simul Germani, qui Visbyam in Gotlandia permutandis mercibus commeari soliti, tunc autem tempestate, an lucri cupidine, in sinum Livonicum delati, cum accolis amicitiam dextrasque jungunt, facti foedere, ut tuto illuc merces suas adportare possent. Reverfi Meinbardum, qui gentem feram religione Christiana imbueret, secum advexerunt. Huic successit in eodem munere Bartoldus, & inde Albertus, qui more curiae Romanae, a qua Episcopi constituti erant, quos verbi coelestis suavitate trahere debuissent, ferro ac caedibus ad sacra Christiana cogere maluerunt, accitis non paucis e Germania bellatoribus, Rigaque, ut praesidio adversus irritatos esset munita. Brevi autem urbs efflorescere, confluyente illuc cum aliunde, tum Visbyensium multitudine: contra indigenae tantam in propinquo molem surgere videntes, ferocius resistere Quorum viribus impar Albertus, anno quarto supra seculum duodecimum, equitum Ensisferorum Ordinem accersivit, qui, paulo post in regulam societatemque equitum Cruciferorum, qui in Prussia res gerebant, transcentes, Livoniam, continuis incolarum caedibus perdomitam, certis legibus inter se diviserunt. Interea Succii recuperandi veteres provincias curam non abjecerunt, Curoniam imprimis, anno MCXC, navibus adorti, sed non alio successu, nisi ut Aestoniae partem, sicut paulo ante dictum, ad priscam stipendiorum consuetudinem revocarent. Interjecto tempore, Viciniam receperunt, regnante Johanne secundo, Sueciae Rege: (M.) sed cum domi Fulcungorum seditio glisceret, foris autem Tavaistorum bellum urgeret, a suis destituti, rem minus prospere gesserunt. Circa idem tempus, plures per Livoniam episcopatus constituti sunt, qui in numerum episcoporum Germaniae paulatim recepti: & cum Aestonia prius, inde Livonia, a subjectione Prussica liberatae essent, Plettenbergius Magister ordinis, in classem s. Romani imperii, anno MDXXV. relatus est. Cum in hoc statu res esset Livonica, intestinis dissidiis agitari coepit, & labascere. Quod Basildes, Russorum Monarcha, tanquam e specula contemplatus, scissam in factiones Livoniam, & invalidam, illato bello, pene subjugavit. Contra hunc cum a Caesare & Germaniae ordinibus auxilium Livones flagitarent, CAROLUS V. Turcico bello tunc occupatus, Sueciae Regis opem & tutelam eos implorare aurea bulla jussit: (N.) quae mandata a FERDINANDO I. & MAXIMILIANO II. Caesaribus repetita sunt. Itaque cum Moscus, expugnantis praecipuis munitionibus, terrorem late circumferret, ipsisque partis Revaliae inmineret: contra Dani opem ferre recusarent; Ketlerus, Magister ordinis

1701. *hujus ultimus, nequiret; Revalia & nobilitas Aestonica, præceptis Cæsaris obtemperantes, missis in Sueciam legatis, Erici Regis tutelæ se permittunt, & cum aliter non reciperentur, ejus potestati ultro se tradunt. (O). Reliqui pars Livoniae à Ketlero, qui Curoniam sibi retinuit, persuasæ, mandato Cæsaris insuper habito, Polonis paulo post se dedit. Utrique regno ea de causa grave & diuturnum cum Mosco bellum erat, quam maxime indignante provincias suæ spei destinatas, & jam maximam partem subjugatas, sibi eripi. In Suecos autem eo majori irâ ferebatur, quo fortius se ipsi opposuissent, qui, cessantibus Polonis, soli vim ejus aliquandiu sustinuerunt, & feliciter fregerunt; quorumque armis, quod in Livonia, quam universam, excepta Riga, subegerat, glebam tunc temporis retinuisset Poloni, merito adscribendum. Mosco igitur tunc multa loca ademta, Polonis nulla: sed cum postea Sigismundus Rex, Polonorum opibus adjutus, Suecos ex Livonia laceßere non desiniret, his occasionem dedit, reliquas partes occupandi.*

Ex his igitur, quæ striclim indicata sunt, primum liquet veterem Suionum provinciam esse Livoniam, injustis autem equitum Teutonicorum armis occupatam, cum religionis propagandæ studium idoneam belli causam minime præbebat, atque a sana ratione, mitissimisque Christi præceptis quam longissime abeat, gentem aliquam, quod Christiana dogmata tardius amplectatur, igne ferroque persequi & subjugare. Si objiciatur, vitium hoc ipsi actate quasi detersum esse, & longa temporis præscriptione evanuisse, quidquid juris Sueci in has regiones habuissent: enim vero quod in privatis causis receptum est, sicut de integris regionibus, quæ inter duos populos controversæ sunt, tenere non est pronuntiandum; ita æquum utique potuerit censeri, ut, labante jam republica ordinis Teutonicæ, ad veteres potius dominos, quorum imperio subducta fuerat, Livonia quasi postliminio rediret, quam in alterius cujuscunque potestatem concederet. (P) Deinde ut isto titulo non niterentur Sueci; concessione tamen Cæsaris, quorum in Livoniam supremum ordo dominium agnoscebat, rite illam susceperunt: contra eorundem injussu eam occuparunt Poloni, iniqua Ketleri nudinatione, qui fiduciariam provinciam ad alios, quam supremus jussisset dominus, alienandi potestatem nullam habuit. Porro cum Aestonia dicto andico Imperatori, ad Suecorum opem confugisset, adparet, falso hic a parte Regis Poloniæ tradi, Ericum Suecorum Regem, non attentis vinculis pactorum & necessitudinis, Livoniam primum invasisse, & per prodicionem ac fraudem Ducis Mekelburgici, Coadjutoris Archiepiscopi Rigenfis, Revaliam cum Aestonia violenter interceptisse. Nugæ sunt & apinæ. Quæ enim necessitudo erat, quæ lex, quod pactum, quæ Ericum ab Aestonia in fidem recipiendi prohiberent? Quod Ketlero, inconsulto Cæsare, cum Polonis convenerat, per se irritum erat: neque Regem Suecicæ ullo jure stringere poterat, quin Aestios supplices & afflictos in clientelam susciperet, quatuor mensibus ante se suaque ipsi dedentes, quam Livi cum Polonis pacti erant. Quod si neglexisset Ericus, istorum subjugationem sibi valde perniciosam fore videbat, attracturam ad istam maris Baltici oram vicinum ferocem & præpotentem, qui Revalia potitus, cum suis regni, tum finitimis late populis, terrorem clademque inferret. Sed neque ista Ketleri pæctio Aestios obliquere potuit, ut a montibus Cæsaris recedentes, inviso imperio, & ad defensionem

tionem sui status inepto, se submitterent. Quamdiu a Magistro ordinis protegi poterant, in ditione ejus permanebant: postquam ad incitas redactus, externum ipse patrocinium circumspiciebat, licuit desertis, & in acie, ut dicitur, novaculae constitutis salutem suam quocunque modo expedire. Eo enim sine talis societas ab initio constituta intelligitur, ut mutuis viribus consiliisque omnium, qui ea continetur, vita & incolumitas defenderetur, non vero ut, compage illa per vim externam luxata, iidem status idem postea subirent dominium. Quin ipsa necessitas jus dat statui, seu parti civitatis, se a reliquo corpore segregandi, si aliter excidium declinare nequeat, atque id tanto magis, si a caeteris ejusdem civitatis membris idem discrimen suo interitu non sit depulsura. Atque istud vinculum, quo capiti & reliquis membris Aestia connectebatur, solutum penitus erat, cum totum reipublicae corpus dissiparetur, & Kettlerus in aliena potestate constitutus, ejurata ordinis Teutonici regula, desineret esse Magister ejusdem & magistratus. Quod is se traderet Polonis, arbitrato suo egit. Tradiderunt se Danis Oesilia, & Piltensis in Curonia regio. Cur Aestius non liceret Suecorum imperium eligere, a quibus auxilium praesentius, & certiora commercii suis commoda proventura praevidebant? Quare non violenter intercepti, quemadmodum hic fingitur, Aestoniam Ericus, sed sponte se suaque offerentem, & deditiam in fidem admisit: quod Succis non parvo sanguinis impendio scitit, cum pro illius defensione, continuatis per integrum seculum bellis, adversus immanissimos hostes depugnarent, atque ita illius provinciae, quae ipsorum quondam fuerat, nuper vero suae tutelae permessa, atque dedita, possessionem novo insuper titulo sibi acquirerent. Tum quoque illud a vero ablutit, quod de fraude Ducis Meklenburgici tradit, cum temporum istorum gnari noverint, biennio demum ab Aestonia dedita eundem in Succiam trajecisse, postquam in Germania Caesaris opem, ad Polonos Livoniâ efficiendos, nequicquam implorasset. Tanto minus Ericus opus habuit cum illo de Aestoniâ, quae dudum in suam potestatem pervenerat, intercipienda conspirare.

Ejusdem notae sunt, quae de irruptionibus Suecorum tempore induciarum factis, & abdicato Rege Sigismundo subjiciuntur, quae more suo perverse narrat, causas justissimas, quibus ad haec impulsu fuissent, astute subticendo. Sciunt autem secula, & incorrupta annalium fides testatur, Polonos omnia detrimenta, quae a Suecis passi sunt, suo jumento sibi accersivisse, dum inconsulto fervore privatas Regum lites suas facerent, eorundemque pertinaciam opibus suis & auxiliis in Suecorum perniciem alerent. Nam ut innocentes ab initio fuissent Poloni, bellum quoque apud Sigismundum Regem deprecari essent, quod prudentiores eorum fecisse facile credi potest; immanium tamen facinorum, quae Rex ipse in Succiam perpatraverat, participes & adjuvatores existisse Polonos, atque in societatem belli contra Suecos postea venisse sciunt quoque secula. Quid multis opus? Piascicus, luculentus rerum Polonicarum scriptor, testis est: Polonos, quantumvis ipsi sibi a tali bello praecaverent, vel invitos illo implicatos fuisse, praesertim studio privatorum, qui ea via gratiam Regis demereri contententes, infamia republicâ, pacta cum Regno Sueciae avita incautè abruperunt.

(Q) Nam Sigismundus truculentis quorundam consiliis praecipis, cum Suecos possun-

1701. dare, leges Regni evertere, conscientiis vim inferre, & armis hostilem in modum patriam suam violare non veretur, eum ejusque posteros communis ordinum Sueciae consensus indigno sceptro judicavit. Hinc vindicta & ira ardens, hostes toto orbe Suecis quaerere non desistit, atque, ut in Finlandiam & interiora Sueciae penetraret, Æstioniam per ducem suum Färensbachium prius occupandam statuit, qui illic irrumpens, copias Suecicas teste Piascio non semel laceffit. Quid igitur iniuste a CAROLO Rege, qui Ducis Sudermanniae nomine hætenus curavit, factum, si vim vi propulsaret? Ulturus hanc injuriam, & Æstionie direptionem, anno MDCI, cum valida manu Livoniam ingreditur, omniaque munimenta & urbes, præter Rigam, in suam potestatem redigit, promissis adeo Livoniarum animis, quos Polonici imperii pertædebat, ut eodem anno Revaliae congregati, Sigismundo & regno Poloniae obsequium renunciarent, Suecorum vero amicitium perpetuo fœdere amplecterentur. (R.) Hunc fructum temerarii belli Polonia cepit, præcis quorundam instigationibus in illud allecta; quod varia fortuna gestum brevis quies composuit. Sed non simul conquievit Sigismundi animus, qui infesta quævis in Succos machinatus, duces copiarum corrumpere, & sparsis per Sueciam Libellis, dissensiones inter cives, adversus Regem seditiones excitare laboravit, & cum dolus non succederet, per Scievincium e Lithuania irrumpentem Æstioniam ferro & igne crudelissime vastavit. Qua re motus GUSTAVUS ADOLPHUS, ut hostem averteret, anno MDCXVII, armata classe in Livoniam tendit, & recuperata Dunemunda, & aliis arcibus, petenti SIGISMUNDO inducias in biennium indulgit, ea lege, ut interea de perpetua pace ageretur. Verum Sigismundo nihil minus cordi erat, qui bello Turcico celeriter, uti opinabatur, conficiendo tempus lucrari voluit, ut totis deinceps viribus Sueciam aggredereetur. Itaque, decurrente induciarum tempore, per Jacobum Gardiacum, Æstionie præsidem, Chocevicum, qui Livoniae præerat, significavit Rex GUSTAVUS, se aut pacem perpetuam, aut longiores inducias expetere, neque diutius in ambiguo hæere velle. (S.) Contra quae cum Sigismundus tergiversaretur, GUSTAVUS MDCXXI, mense Augusti, integro fere post inducias anno, in Livoniam classe advectus, Rigam, quae victoriis Suecorum hætenus moram fecerat, expugnat. Quid est igitur, quod de irruptionibus Suecorum declamet, quos Poloni priores laceffitaverant? nisi privilegio cautum Sigismundo demonstraverit, licuisse ipsi Suecos impune infestare, hos vero prohibitos vim amoliri. Quid inducias stabilitas crepat, quas non tantam sancte Sueci servabant, sed & pacem serio expetebant, tot nunciis literisque ad Regem senaturque Poloniae missis? Sed cum nihil proficerent, Sigismundum sponte sua infestum Polonis ipsis exstimulantibus, quis Suecis vitio verterit, si illud sibi non patrentur? Nihil Polonis inopinum accidit, qui, inpios Regis sui conatus juvando, facile prævidebant se justa Suecorum arma in se conversuros.

Sed cum pulcrum sibi duxisset auctor cum lævis luctari, non mirum est, si CAROLI GUSTAVI Regum clarissimi, memoriam vellicare non omiserit: qui sicut injurias Suecis a Sigismundo illatas refricare noluit, ita eandem ex filio importunitatem tolerare non potuit, documento edito, fortibus viris non temere insultandum. Quae maximum Regem in ultionem stimulasent, publicatis tunc scriptis

scriptis, toti orbi manifestata sunt, & notiora, quam ut hic repeti debant. Ex iis constabit non rupisse inducias CAROLUM, sed a JOHANNE CASIMIRO, Rege Poloniae, ruptas altum esse: nec geminata perfidiâ, sed solita Suecorum, totque bellis notissima, virtute ac fortitudine insolentiam hostis & nefarias molitiones retulisse. Neque pax Westphalica, quae hic citatur, Polonos tutari potuit, quae sicut ipsis licentiam non dedit, sævissima quaeque in Succos perpetranda; ita Suecos durissima ista lege non adstrinxit, ut injurias quascumque ad libitum Regis Poloniae gratis devorarent. Imo hujus arrogantia eo majorem incurrit repiectionem, quod id temporis præcipue, cum Moscorum & Casaccorum armis peteretur, novis Regem Sueciae injuriis provocaret, cujus amicitia conservata, non modo istorum progressus sistere, sed etiam imminentem cladem declinare facillime Polonia potuisset.

Sed non satis est præteritorum temporum memoriam falsis narrationibus depravare, nisi affatim quoque maledictorum ingeratur, quasi ad justitiam hujus belli orbi adprobendam, fidemque fabulis suis conciliandam, apprime faceret, si convicia ex trivio arrepta plenis manibus in gentem Suevicam spargeret. Mira in nugis excogitandis solerita nativo quodam genio tunc videtur animari, & quasi se ipsam vincere, quoties probris coacervandis impenditur, quorum nova quaedam, & inexhausta, ubertas quarvis paginâ repullulat. Suecos perfidos, fœdifragos, pacis ruptores, & aggressores appellare pudor non est, quos quietos, & nihil minus quam bellum meditantes, insigni turpi versutia circumvenit Rex Poloniae. Sed hanc petulantis calami lasciviam magno animo contemnit natio Suevica, quam & pacis artibus, & bellica laude, vigentem sicut nemo impune laceffit; ita ipsa amicitiae fœdera sancte colendo puram integramque famam servavit. Tot conjuratis finitimorum populorum odiis sæpe petita, gloriam a majoribus relictam fortiter asseruit, armaque invidendis successibus late circumtulit, nulla hætenus perfidiae labe temerata. Atqui veteris ævi memoriam replicanti occurret cruenta ULADISLAI JAGELLONIDIS umbra, qui violatae pacis, quam Amurathi, Turcarum Imperatori, jurjurando confirmaverat, horrendas paenas luit, miserabili Christianorum strage ad Vernam caesus, anno MCCCCXLIV. Geminum FRIDERICI AUGUSTI exemplum annalibus posthac insereendum, quem non immerito quis miretur, cujus factum imitatur, exitum non perborescere. Qui pacem, post tot bella mutuis utriusque gentis claudibus gesta, sollicita demum Regis Christianissimi operâ stabilitam, & ab ordinibus reipublicæ Polonæ sollemniter confirmatam, rupit & infregit, nulla injuriâ provocatus, non legitimo modo, sed ignobili dolo usus, Suecos pacis confidentes, & arctioris amicitiae simulatione deceptos subito bello adortus est, Livoniâ prius directâ, quam constitisset, cujus jussu & auspicio tam atrox facinus putatum esset. S: hoc erit summâ inimiti justitiâ, & juste ac legitime processisse, appareat apud Regem Poloniae justî nomine venire, quidquid contra jus fasque, contra sacram pactorum fidem, libido suggerat, aut occasio suadeat. Et quomodo illum ultorem & alicentem publica exposcit vindicta, qui privata lubricæ ad bellum stimulatus est; & non modo nullum ad id a republicâ mandatum habuit, verum etiam eo ipso ipsam reipublicam concellere destinavit? De repentino armorum progressu gloriari parum honorificum, cum is dolo, non virtuti debeatur:

1701. *nec magna res erat provinciam praefidiis nudam, atque, ut in profunda pace, nullius mali timentem, improvisa incurfione vastare, & castellum unum intercipere. Et quis noverit, annon iste successus longam malorum seriem Regi Poloniae necet. Sed praeterquam quod excelsi animi principes maluerunt semper se fortunae pœniteret, quam puderet victoriae; degeneresque ejusmodi fraudes, quibus fides publica, & communis hominum societas leditur, viliorum hominum solertiae, non Regum justa arma gerentium, esse judicarunt: ad ultimum quoque fortuna temeritati non suffecerit. Sed quis miretur profanatum ab ipso sacrosancti foederis religionem, qui profari audet, nullam partem justitiae ab hoc instituto alienam esse; atque se plane confidere divinae clementiae, quod justam de his, qui oderunt pacem, repetet ultionem: a quo stat jus, ab eo Deus? Est profecto Deus, qui, quae mortales gerimus, videt & audit: nec se illudi patitur. Si serio haec tradidisset Rex Poloniae, si credidisset, an temere hoc bellum esset motum? Verum quin Deus justas ab eo pœnas expetiturus sit, qui, perfide rupto societatis humanae vinculo, tot innocentium hominum vita ac sanguine prodige ad suam cupidinem abutitur, sicut religione Christiana imbuta dubitat Sacra Regia Majestas, & proinde ejus providentiae, majori fiducia, hujus belli exitum committit; ita ut serenisissimi pactorum Olivenfium sponsores, & reliquus orbis, manifesto cognoscant, quam longe haec armorum & violentiae libido non modo a justitia, sed etiam omni juris imagine recedat, non detrectat provocantem ad tabulas Olivenfes sequi, convicturas ipsum multarum calumniarum, summæ injustitiae, & violati istius foederis, quod inter regna Sueciae ac Poloniae sanctum perpetuumque esse oportet.*

Itaque ad articulum primum pedem figere lubet: quo constituitur ut pax sit perpetua, vera sinceraque amicitia inter Reges, regnaque Sueciae ac Poloniae, ita ut altera pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiae clam aut palam inferat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine praestet, nec cum alterius hostibus foedera huic paci contraria ineat, nec quidquam in alterius status diminutionem per se vel per alios molitur. Contravenisse Suecia arguitur. Quo pacto? Certo foedere, inquit, quod per Legatum suum, Comitem Tott, compilavit, & de facto in anno MDCLXI fidem obstrinxit, auctoraturus Suecos duodecim millium exercitum, ad asserendam, & opprimendam armis liberam in Polonia electionem. Utrum Suecis hic vitio datur? si electionem liberam asserere voluissent, laudandum eorum officium: si armis opprimere, culpandi sunt. Sed oportet insignem fuisse impostorem, qui Regi Poloniae hoc commentum suppeditavit, tanta cum vituperatione gentis Sueciae propalandum. Quem liquet non inspersisse unquam apicem istius foederis, aut, si inspersisset, mortalius esse improbissimum, qui propensissimae erga rempublicam Polonorum voluntatis pignus, ut crimen laesi foederis, objiceret, atque, ut ipsius verba sunt, quaevis conservandae pacis antidota in toxicum converteret. Nam quodmodum Sueci unice id optant, ut libertas reipublicae facta testis conservetur; quod Sacra Regia Majestas arbitratur Polonis optime constare: ita cum id temporis, quo JOHANNES CASIMIRUS se regno abdicare meditabatur, perniciem libertati ordinum machinari quosdam intelligerent, auxilia Regi ac reipublicae Polonorum per legatum suum,

Stenonem Bielkium, anno MDCLXI, obtulerunt contra quemcumque aggressorem extraneum, qui libera comitorum suffragia armata manu opprimere conaretur. Ecce id ipsum fœdus. (T.) An promptissima hæc offerentes studia, impio & fœditrago aulu conspirasse arguentur? An odium ac invidia talem producant fructum, ut, quos perdere velimus, periculum ab eorum cervicibus depellamus? Nihil clam Rege & Republica actum: nihil occultum. Quo animo erga rempublicam essent, satis erat Succis indicare: uti eorum amicitia pro lubita ipsa poterat. Scilicet in debellatis animis absoluti sceptri potentiam fundare voluerant Succis, qui rebus suis nihil minus conducere semper existimarunt, quam veteres reipublicæ Polonæ leges mutari aut tolli. Quod cum Rex, FRIDERICUS AUGUSTUS, probe intellexerit, nihil est, quod æque animum ejus odio ac ira in Suecos accendisset, quos reipublicæ non defuturos, forte non immerito, suspicatur, si, quemodmodum cœpit, libertatem illius evertere pergat. Exarsit tunc validior hujus offensæ fax, cum fœdere Succis nuper proposito rempublicam Polonam excludi voluisset Rex Poloniae; Sacra Regia Majestas Sueciæ non aliter in illud consentire, nisi ipsa respublica eodem comprehenderetur. Quod tunc Succis persuadere nequirit, quin apud alios perfecerit, non dubitare poterunt ordines Poloniæ. Compellant Regem AUGUSTUM edere capita secretioris fœderis, quod, inconsulta republicâ, ante bicinium inierat: invenient instrumentum servitutis rite conscriptum esse, & consignatum, quam evandendi non facile via dabitur. Certe, si unquam, sub hoc Rege, quo nocentiorrem hostem nondum experta est, libertas reipublicæ periclitatur, quæ adversus externam vim inconcussa, domesticis insidiis, nisi Deus ex machinâ, succubuit.

Quæ de damnis illustrissimo Duci Curlandiæ illatis tanto cum verborum strepitu intonuit, vana esse & ad invidiam Suecis faciendam perversè exagitari, ipsa negotii hujus serie constabit. Namque urbi Rigeni, tanquam primæ sedi, & præcipuo rerum Teutonicarum in Livonia firmamento, multa insignia privilegia, florente ea republicâ, concessa sunt; præcipue autem ut unicus per istos tractus portus hoc & emporium frequentaretur. Exstat Innocentii tertii, Pontificis Romani, interdictum, severissime vetantis, ne quis præter Rigeneses, mercaturæ gratia Semigalliam adiret. Cum illi postea, sociatis cum Episcopis & ordine equestri armis, Livoniam, Curoniam, Oesiliamque debellassent, auctoritate Wilhelmi, Episcopi Mutinensis, legati tunc Pontificis, anno MCCXXVI, tertiam regionum acquisitarum partem obtinuerunt, adeo ut eorum territorium ab una regione Vindoviam usque extenderetur, ab alterâ Oesiliæ litora attingeret. Atque ita qui jus Commerciorum & Navigationis præoccupaverant, cum nondum aliæ istis in oris urbes conditæ essent; iidem jam jure domini mercaturam sibi solis in sinu Livonico vindicare poterant. Quod eorum jus tantum absuit, ut interpellarent Præsules, & Magistri ordinis, ut postquam Curlandia cum Livonia & urbe Rigeni in unam rempublicam coaluisset, publicis diplomatibus caverent, ne ulla munimenta, aut ædificia, in litoribus istis exstruerentur, quæ Rigenesium commerciis damno impedimentoque essent. Usa est hoc jure suo civitas, per multa secula, non interrupto; amplissimis insuper exterorum Principum, qui incrementa urbis optabant, privilegiis confirmato, ante-

1701. quam Dux Curlandiæ institutus fuisset, aut Poloni dirivare potuissent, se dominos istius regionis futuros: contra quæ Curones ne minimam rationem adferre potuerint, qua jus hoc tanta vetustate, & longissima temporis præscriptione, subnixum infirmetur, aut liberam ipsis circa hæc littora navigationem olim fuisse ostendatur. Quapropter etiam civitas, ne quis e vicinia, aut peregrinis nationibus, portum suum prætervectus, alio merces adportaret, armatas quasdam naves habebat, quæ ad illicitos portus digressa navigia Rigam deducerent. Ingravescente tandem Moscovitico bello, cum Ketterus pactus sibi Curlandiam, Polonorum partes elegisset, Sigismundus Augustus Rex, misso cum ad cæteros status Livoniæ, tum ad Rigenses, legato suo Radivilo, omnia jura, consuetudines & privilegia, civitati integra & illibata fore solenni pacto spondidit, idque antea factum est, quam ultimus Livoniæ Magister Ketterus, Duc Curlandiæ proclamaretur. Qui, anno MDLXI, religiosum ordinem principali dignitate mutaturus, in ipso abdicacionis actu, remisso Rigensibus juramento, quo hætenus ipsi adstricti fuerant, jura & privilegia pariter intacta reliquit, atque ipsorum arbitrio permisit, utrum Polonorum imperium accipere, an libertatem suam ipsi defendere mallet. Neque enim statuere aliter ei fas erat, qui precarius ipse magistratus ista jura, quæ civitas ab antiquissimis temporibus habuerat, tot etiam Imperatorum, Principumque literis confirmata, mutare nequit, neque Rex Poloniæ quidquam civitati detrabere, ut novo Duci adderet, potuit, aut plus ei cum Rigensium detrimento, qui nondum Regis imperium agnoscebant, conferre, quam is ipse, antequam Dux fieret, habuisset, aut pristinus Curlandiæ status permetteret. Atque hætenus in animum nemo induxerat, ut jura civitatis, imprimis autem mercaturæ & navigationis, per Livoniam Curlandiamque, in dubium vocare auderet: sed simul ac novus Dux Curlandiæ potitus fuerat, paulatim assurgere, ad commoda sua respicere, & quovis modo jura urbis ad se trahere capit; cui cum se non minus strenuè opponerent Rigenses, graves rixæ & contentiones ortæ sunt. Nondum Riga Polonorum imperium venerabatur; libera erat, & sui juris: verum, post viginti annorum moram, cum regimini Polonico se submitteret, stipulata sibi antea est a Rege Stephano, ut pristina jura & privilegia salva & illæsa forent, nec ullæ in se in posterum imminuerentur; & cum quereretur insulitis in portibus naves onerari, Duci graviter a Rege interdictum est omni navigatione, & navium onerationibus in Curlandia. Confirmavit hoc Sigismundus, Rex Poloniæ, promulgato diplomate, quo raga ista commerciorum licentia, tam juribus urbis, quam vœtigalibus regiis noxia, severe prohibetur, facta etiam Rigensibus potestate, naves illicitos portus adeuntes cum mercibus detinendi, qui & tunc navem sine omni onerata, in portu quodam Curonico deprehensam abduxerunt, approbante Rege, & adhibente, ut semper ita procedant. Quin & ipse Dux Curlandiæ, Livonicus, ad præfectos suos literas misit, quibus operam dare jubentur, ne quid in fraudem hujus privilegii a Curonibus committatur: cui certis conditionibus Rigenses, anno MDCXV, pacto inito, concesserunt, ut oclusis reliquis portibus, Livoniâ tantum & Vindaviâ merces libere exportarentur. Quæ lexiter hic tacta sunt, idoneis literis & documentis firmare facile esset, ni responsum hoc in nimiam molem creverit: proferre autem ea quancumque exigantur civitas

vitas parata est. Hoc vetustissimum igitur privilegium, quo civitas per tot ætates, antequam in Suecorum venerat potestatem, & deinceps per totum induciarum inter Succos & Polonos tempus usa fuerat, pace Olivensi novum robur accepit, cujus articulo decimo quinto jubetur, ut commercia pristina sint libera & non impedita tam terra, quam mari, & in veteri ulu & exercitio, quo fuerunt tempore induciarum, conserventur. Cum vero nihilominus circa oram, quæ sinum Rigensem spectat, novos portus aperirent Curones, & sæpius moniti, cepto non desisterent, non alia ratione fisti poterat navigatio illegitima, & urbi tantopere damnosa, quam ut naves, vetitis portibus egressæ, caperentur: quæ omnes, secus quam hic traditur, ea conditione sunt dimissæ, ne delictum iteraret. Quo jure suo cum uterentur Sueci, cui injuriam intulisse arguentur? Sicut enim fundum meum, me invito, ingredientem vi ac armis arce, aut, pignoribus captis, aliisque modis, ne id faciat, impedire possum; ita quin idem jus in mari, quod dominio meo subjacet, (subjacere autem sinum Livonicum urbi Rigensi jam demonstratum est,) exercere possim, non ratio ulla aut lex obstat. Cum illud invaderet Curo, Succus vero propugnaret, uter alterum prius laesisset, eoque factò ipsam pacem Olivensem, cordati judicent. Quis enim Suecis succenseat, si privilegium, ex quo anima civitatis pendet, tanta vetustate subnixum, summis Regibus adprobatum, & pace novissima corroboratum, urbi nollent ereptum. Quis non horum potius moderationem laudet, quod in turbatores commerciorum non gravius animadvertissent, postquam continuata insolentiâ Suecos eo necessitatis redegerint, ut si commerciorum usum voluissent salvum, non parvis impensis quotannis litora ista observarent. Non ignorantia juris hujus excusare se poterant Curones, quemadmodum ducentis abhinc annis fecisse leguntur, cum speculatoria Rigensium navis idem tentantes è diverticulo revocasset. Noverant jura civitatis: pacta legerant: interdictum GUSTAVI ADOLPHI viderant: CHRISTINAM sua ætate litora ista navibus custodivisse audiverant: quo minus ipsis videri mirum deberet, si eadem jura nunc tuerentur Sueci, non opportunitatem belli Turcici captantes, ut falso objicitur, sed eodem jure longa ante ætate usi. Quam ob rem non ad ultius injuriam, aut latrocinium maris, sicut hic calumniatur, sed ad furtivas negotiationes, quo nomine in literis Sigismundi, paulo ante citatis, veniunt, disturbandas hæc naves destinate erant. Quid GUSTAVUS Magnus animo voluisset, temerarium est pronunciare: hoc utique certum est, ejus beneficio tam accolæ quam alias nationes, debere, quod mare Balticum, a Duce Fridlandiæ liberatum, tuto nunc navigent. Nec cuiquam, qui vetitis portibus abstinnisset, Sueci liberum istius maris usum inviderant unquam, aut ex litoribus Curlandiæ dominium ejus arrogandum sibi putaverunt; cum alia longe sint, & solidiora argumenta, quæ sublimis quoddam in hoc mare jus Suecis adstruat: quorum classibus illud quoque multis ante tempestatibus navigatum fuerat, quam Curonicum sinum peregrinæ naves detexissent.

Quam ob rem nemo est, qui non videat Regem Poloniæ suo se jugulasse gladio, cum temere ad Olivam provocasset, quæ non tantum Suecos absurdis ejus & iniquis criminationibus absolvit, verum etiam ipsum gravium injuriarum reum agit, qui contra manifesta pacti Olivensis verba, clam multa hostiliter, & in Suecici status diminutionem, molitus est, iniquisque fœderibus huic pacto adversis,

1701. *hostes undequaque illis concitare studuit, & mox nefaria ipse arma intulit. Quanquam si interrogatur Rex Poloniae, à quo demandatam habeat hanc accusationem, aqua ipsi, ut ajunt, haerebit. Polonos de injuria quositos esse nonlum compertum est: quod tamen Oliva jubet, antequam ad arma veniatur. Quae ipsius in republica potestas sit, notissimum est: citra cujus mandatum cum nulla ipsi in Suecos actio comperat, negotium tamen facit litemque per calumniam fugit, cum jure nullam habeat. Negotii igitur gesti gravis ipsi ratio est reddenda, qui praeter necessitatem opus periculosa plenum aetate suscepit, summamque rerum in discrimen temere adduxit. Neque aliter de Curlandica controversia sentiendum, cujus decidende justam tranquillamque viam pridem inveniunt CAROLUS XI. Rex Sueciae, & FRIDERICUS SIGISMUNDUS, Dux Curlandiae, ambo nuper caelo recepti, constitutis utrinque triumviris, qui Rigae MDGXCIV. convenientes, jura utriusque partis diligenter excuterent, discernereque. Et quae cum Regis, tum Ducis aequitas erat, sublata esset omnis, & sopita penitus, nisi immatura eorum morte decisio ejus sustaminata esset. Longe ab hac moderatione violentus Regis Poloniae animus, qui ut turbas bellaque suis destinatis inservientia excitet, alienis se negociis ingerit, propositam tabulis O-livensibus rationem, quae controversiae omnes pacate tollerentur, ferociter abscondens.*

Sed ad articulum secundum progredi juvat, cujus initio mirum ni confunderetur Rex Poloniae, cum illo ipso injuriam sibi aperte objici videret. Nam perpetua eorum omnium, quae acta erant, sancta amnesia, additur: ne ulla pars alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiae specie juris, aut via facti, inferat. Ab hac sententia sibi adeo inrarsa, quasi ostenso Medusae capite, vul-tum animumque avertens, ad facta sibi convicia dilabitur: fracta Livonorum privilegia: inductum in provinciam despoticum regimen: ipsos exquisita carnificina laceratos: eoque aequus esse, ut sub gravi jugo gementes, & querimoniis sidera pullantes, injuris dominis ac tyrannis, scelus & nefas agentibus, eripiat Rex Poloniae, ex conscientia quoque & vinculo juramenti obstrictus, ut Livoniam illicite, & contra leges regni, alienatam recuperet, cum alioquin metui posset, ne, desperatis auxiliis, alium dominum & protectorem cum irreparabili reipublicae damno quaerat. Haec confuse & tumultuarie ad articulos secundum & tertium congesta distinctius expendi necessum est, sepositis atrocissimis conviciis, quorum integra fustiarum scilicet Vindiciarum scriptori palma reservabitur, modo de ceteris, ut spes est, remittatur. At primum quidem de privilegiis videndum, quae violata esse criminatur. Cum varia, sancte republica, ab Archiepiscopis & Magistris privilegia nobilitas Livonica obtinisset, indicari oportuerat, quodam eorum, & quibus modis, violatum esset. Neutrum facit: sed, MDLXI, cum Polonis se submitterent Livones, omnia eorum jura & privilegia diplomate SIGISMUNDI AUGUSTI confirmata esse dicit. Verum isti eodem anno bina privilegia, prius die XXVIII. Novembris, alterum biduo post, confirmata esse contendunt: quorum illud vetera jura & prerogativas, hoc nova quaedam & absurda continet. Prius illud rite collectum, ac genuinum, in Suecia nunquam impugnatum est: alterum, cum multis indicis constaret suppositivum esse, merito rejectum.

jectum. Nam praeterquam quod inusitata prorsus formula, & modo a regis diplomatis abhorrenti compilatum est, etiam iniqua multa, & ipsi Romanensium religioni, cujus auctorem malum daemone appellat, injuriosa continet, quod Regem ordinesque Poloniae, isti religioni addictos, adprobasse credibile non est. Ipsum quoque exemplar & autographum nemini visum, nec in Livoniam pervenisse, ipsi hujus causae propugnatores fatentur: quae vero apographa prolata fuerant, eorum nulli nomen Regis adscriptum, evidenti argumento neque ipsum autographum a Rege SIGISMUNDO AUGUSTO unquam subscriptum fuisse. Accedit illa quoque ratio, quod in designatione privilegiorum, quae Nicolao Radivilo, Livonos, nomine Regis Poloniae, in fidem accipienti, paulo post tradebatur, nulla hujus mentio fiat, quam tamen, si tunc existisset, necessario fieri debuisset nemo non intelligit. Tot igitur modis cum argueretur, quis mirabitur hoc fuisse suspectum? Tanta tamen erat Sacrae Regiae Majestatis clementia, ut sententiam suspenderet, permisso ipsis tempore inquirendi, an usquam locorum abditum in lucem protrahi posset. Interea quae jura & privilegia singuli, aut universi, olim sibi data fuisse ostenderant, inviolata ipsis servata sunt, & ut in posterum quoque serventur, curae Regibus Suionum erit.

Quid igitur, quod privilegia Livonorum imminuta objiciat, quae omnia intacta habent & illibata? Quam vero maligne eadem sub imperio Polonorum illis servata fuissent, quam multis modis convulsa, plena querelarum monumenta exstant. (U.) Quae interim vociferationes hic cientur? quae probra in Suevicam nationem cumulata? Cum inopia criminum usque eo, quod argueret, non haberet, contra notissimam omnibus veritatem calumniari pergit, & tam crudele & intolerandum Suecorum imperium, tam miserandam sub eo Livonorum sortem fingit, ut ex Turcarum annalibus, aut alterius gentis barbarae historia, declamare haec videatur. Absit haec saevitia ab excultis Suecorum moribus, & aequissimis legibus: abhorret à Sacrae Regiae Majestatis ingenio, cujus mite justumque imperium non cives tantum, sed etiam vicini populi suspiciunt, venerantur. Sed quemadmodum praeter atrocissimas exclamations nihil adfert, quo falsa haec & commentitia crimina confirmantur; ita, res tam leves ac putidae quibus verbis diluantur, difficile est reperire. Nisi forte, cum Libellum, quo supplices Livonorum preces, Regis Poloniae opem implorantium, perscriptae sunt, vulgaverit, non decrunt criminationibus suis stabilendis testimonia. Atqui cum eundem Libellum inter manus suas esse, apud ordines regni Rex Poloniae jactaverit, quare monumentum tam illustre non edidit, cum coarguendae Suecorum tyrannidi, tum minuendo nefarii hujus belli odio apprime inseruiturum? Sed respondebit procul dubio sibi hoc non consultum videri, quod liceret tunc Patkuli cujusdam proditoris manum ceramque inspicere, & nomen cognoscere, quem, vitio probrosum, contubernio suo dignum judicavit Rex Poloniae. Ab hoc enim requitiae mancipio haec commenta, ne quisquam de eorum fide dubitaret, hausit Rex: ab hoc persuasus, spem Livoniae occupandae cepit; hujus etiam consiliis, in praecleara hac expeditione usus. Est enim is verus ac nobilis fraudum machinator, qui puer domestico patris exemplo ad proditionem institutus,

1701. *tus, cum adolevisset, facile ipsum patrem scelere & audacia superavit. Primum igitur diplomata falsa supponens, popularium animos portentavit: mox seceris manifestus, clam profugit, ne iudicis sententiam praesens audiret, qua capite damnatus est, inflicta memoriae ejus sempiterna infamia. Vagus inde & instabilis, cum artibus suis nusquam locus daretur, Regi Poloniae idoneus visus est, quo Livonorum, à quibus occulta se habere mandata nebulo fingebat, animos inescaret. Quare infamem & proditorem non tantum, contra fidem Sacrae Regiae Majestati datam, recepit, verum etiam honoribus auxit, ut exemplo tam illustri ad seditionem caeteri allicerentur. Verum quae de hoc Livonorum esset opinio, ex novissimo eorum decreto, quo proditori huic, consiliario suo intimo & carissimo, infamiae notam inusserunt, si modo in illo, qui ignominiosis flagitiisque antea coopertus erat, novae plagae locus esse possit, cognoscere potuit Rex Poloniae. Cui si experimentum nuperum addiderit, quam nihil mutata in Sacram Regiam Majestatem constantia irruptionem ejus pertulissent, quam fortiter pectora sua invasoribus opposuissent, quam non minus ac magnis pollicitationibus ad defectionem permoveeri potuissent, non dubitabit amplius de Livonorum erga se studiis, & quantopere ejus adventum exoptassent, ut Succorum intolerando jugo eriperentur. Tum quoque disceat fidem pactorumque Religionem sanctius paulo in Livonia, quam in sua aula, coli & observari. Ac proinde non vehementer angere animo Rex Poloniae debet, & metucere, ne Livoni, desperatis rebus, tutelam, quam Poloni negaverint, apud aliam gentem quaerant, cum inconcussa illorum fides, & intemeratus in Sacram Regiam Majestatem amor & veneratio, facile hunc scrupulum ei eximant, nec sinant dubitare, quin eadem qua impium ejus sustinuerunt, virtutem constantiamque quibuscumque aliis, qui eos aggredientur, opposuerit. Sed quemadmodum qui alterum incusat probrum, ipsum se intueri oportet; ita vero non est simile, ex animo haec Suecis objecisse Regem Poloniae; qui postquam Saxoniam suam antiquo decore spoliaverat, gravissimisque tributis ad incertam redegerat, & in Polonia sub jugum mittenda omnes curas cogitationesque defixerat, causam nullam habuit, quare despoticum Suecorum in Livonia regimen indignaretur. Sed cum decrevisset Provinciam quocumque titulo occupare, ex qua rigidas Polonorum cervices domaret, multa etiam invito proferenda erant, quo majori acquitatis specie destinata sua tegetet. Hoc igitur erat, quare tam aspere multa in adductius imperium dixisset, quod tamen si Livonia jam ferret, tantum abest, ut tollere illud cogitaverit unquam, ut in illa ipsam dominationis arcem fundare constituerit.*

Itaque ista ex calumnia profecta sunt: quae sequuntur ex vaniloquentia. Nam ut ostendat non licite alienatam esse a corpore Reipublicae Livoniam, quam inepte multa & absurde adferuntur! Quae enim vis illius argumenti est, quod ex juramento Sigismundi Augusti ducit? Nam & ille, ut supra ostensum, invito supremo domino, sibi Livoniam vindicavit; & promissis in isto juramento abunde satisfecit, cum quantum posset, ea quae Livoniae adempta erant, & a Mosco occupata, recuperare anniteretur. Neque enim aliud juravit. Et si maxime aliud jurasset, cum id praestare in ejus potestate non erat, tum temerarium fuisset credere, eo ipso Reipublicae Poloniae statis

cautum fuisse, ne Livonia iterum separari posset: cum nulli populo id contigit, ut, quae semel arriperit, quieta in perpetuum possessione teneat. Multa enim bello amittuntur, alia partitionibus, alia derelictione in aliarum gentium, aut Regum, jus transeunt. Qui omnes modi, aut amittendi, aut mutandi juris, non minus adversus rempublicam Polonam, quam alios, valebant. Nec majoris ponderis sunt statuta de non alienandis provinciis, aut juramenta Regum, quae postea facta sunt, de iisdem recuperandis. Nam sicut illorum, qui summam in republica potestatem tenent, consensu hae leges latae sunt; ita quin contrario eorundem actu dissolvi & aboleri possent, nunquam dubitatum est. Jam vero illam constitutionem, quam, anno M D C X L V I. factam esse dicit, quot modis ipsi Polonorum ordines postea infregerunt? Nam ut nihil dicatur de iis, quae Turcis sunt concessa, Electori Brandenburgico, M D C L V I I. supremum Borussiae imperium contulerunt, additis quoque Pomerellia praefecturis Laurenburgi & Butthorviae. Pactis vero Andrusoviensibus, anno MDCLXVII. Smolensensem provinciam, Severiam, & totam Ucrainam trans Boristhenem Moscis tradiderunt, & Kioviam ad certum tempus, quae nondum reddita est; quae pacta aliquoties postea renovata sunt, & ab ordinibus Reipublicae Polonae confirmata. Quam igitur futiliter legem dudum antiquatam, & toties infirmatam, hic obtendit? Cum vero pacta cum Regibus conventa de iis, quae ita tradita sunt, urgeat, quis interpretari potest, an ineptius, quod ad rem non faciant an imprudentius, quod Reipublicae Polonae indecora simul, & perniciose sint, haec ab ipso proferantur? Quid enim attinet hic commemorare, quo juramento se Reipublicae obstrinxisset Rex, cum alienatio Livoniae, non Regis solummodo, sed totius Reipublicae consensu, rite & legitime olim facta esset? Et quemadmodum judicis est non de legibus, sed secundum leges judicare; ita Rex Poloniae non de pactis, sed secundum pacta decernere debet. Si adversus haec contendat, ex isto jurejurando obligari Regem ad omnia, quocumque modo avulsa fuerint, recuperanda, non potest non levitatis & fluxae fidei ordines Reipublicae incusare, quod, quae foris cum vicinis gentibus pacti sunt, aliis & diversis sanctionibus convulsim eant, atque simul sanctissimum societatis humanae vinculum, & publicam pactorum fidem, tollant. Quod flagitium ab auctore hujus Libelli sibi imputari, non aequis animis Poloni tulerint, qui probe vident hac ratione cum omnem apud externos fidem sibi derogatum iri, tum temerario hoc juramento, tamquam publica bellorum tuba, non tantum Suecis, verum & vicinis simul omnibus, quibus cum Polonis olim negotium fuerat, bellum indictum esse; siquidem ad jusjurandum Regem adegissent, ut contenta pactorum solennium religione, quaecumque alienata, sine discrimine, ad vetus Reipublicae corpus aggregaret. Si haec Polonis mens fuisset, cum Regi suo praejurassent, eam tegere consultius duxissent, quam vicinorum cognitioni aperiri, qui nupera in Suecos perfidia moniti, perinde sibi Consilia ceperint. Profecto nemo non diceret polui eorum fidem, si sanctissima foedera per Reges suos rescindi non tantum vellent, sed & jubere. Sed neque cum gentis integritate haec illuso convenit: nec jurata promissio Regem valide obligaret, cum jurejurando, cui testis Deus advocatur, honesta tantum & recta sanciri debeant, non fraudes & violationes foederum.

Quali

1701. *Quale jusjurandum qui verbis conceptis juraverit, impie quidem facit; sed geminat culpam, si juratum impleverit. Ac proinde recte Philo Judaeus: Sciat, quiquis ob juramentum injusti aliquid molitur agere, non se jurisjurandi observantem fore, sed potius everforem jurisjurandi. Addit enim culpam culpae, &, quo abstinere satius fuerat, actum illegitimum. Quare ab injusta actione abstinens, Deum veneretur, ut, quae ipsi est maxime propria, misericordiam ei impertiat. Sed pergit arguari: Ordines quidem Livoniae, per pacta Olivensia, obedientiae vinculo & fidelitatis sacramento exsoluti sunt: at tamen fidem a juramentis Regum, pactis conventis, & obligatione totius reipublicae, Legem & rempublicam Polonam non exsolverunt. Quid ergo? Respublica Polona juramento, quo obstricti quondam fuerant, exsolverat Livonos: hi in Suecorum verba jurejurando adaecti sunt: & nihilominus veteri juramento rempublicam sibi devinctam tenent. Quae cavillatio haec est contorta & ridicula? Idem populus Polonos veteri & Suecos recenti vinculo pariter constrictus sibi habet. Quidni utrisque subjectum esse simul dicat, siquidem haec obligatio ita reciprocatur, ut, si imperium sit, cives sint, & si cives sint, istius imperii obsequio contineantur. Itaque in Polonorum potestate adhuc permanere Livonos affirmat: quos tamen obedientiae vinculo, per pactum Olivense, solutos esse fatetur. Oedipo conjectore opus est, qui hoc aenigma dissolvat. Si famulus vel minister a Rege Poloniae dimissus, Regem a se dimissum esse negaret, quamvis ipse fidem operamque suam alii domino addixisset, an ineptientem ferret? Sed cum aperte inficias ire non potuerit scriptor, Livonos, remisso sibi jurejurando, e Polonorum exiisse potestate; allata tamen e tortuoso ingenio quadam dubitatione, an Poloni istorum simul obligatione liberati essent, rem turbare, & manifestissimae veritati tenebras offundere cupit. Verum ut ex illius animo scrupulus omnis & sollicitudo evellatur, admonendus est religiosus homo, rem ita planam fieri, si ad animum sibi revocare non gravetur, Polonos sacramento fidelitatis exsolvisse Livonos, quod fatetur; hos autem fidem Suecis & jusjurandum dedisse, quod illis, quos veteri juramento solutos esse confitetur, licuisse non negaverit; atque ita mutuo consensu omnem, qua uterque populus olim connectebatur, rescissam penitusque sublatam esse obligationem. An rem tam perspicuam & evidentem mente concipit, an nondum etiam Livonos a republica recte alienatos esse putat, quod par in parem non habeat potestatem? Est, unde haec quoque suspicio ipsi adimatur. Nam si invitos e civitate ejecissent Poloni, tum fortassis hanc juris aequalitatem non inepte illis occinere Livoni potuissent, oppositoque veteri pacto, exposulare, non recte se ab illis desereri, cum quibus societatem olim coivissent: cum vero hi fidem suam Suecis jurejurando adstringentes, eo ipso obsequium reipublicae Poloniae renunciaissent, satis declaraverant se acquiescisse novo imperio, & Polonos simul pristina, quae inter illos fuerat, obligatione liberasse. Si Rigenses olim reclamantes, & Polonum imperium aspernantes, juramento absolvisset Ketlerus, ut in Polonorum verba adgerentur; (N.) cur Livonos non repugnantes, sed in Suecorum fide ac ditione, in quam jam antea concesserant, perseverare volentes, sacramento reipublica Polona liberare non potuisset? Itaque si sedulo argumentari voluisset auctor, demonstrandum ipsi fuerat, Livonos, postquam a republica non potuerant defendi, detrectasse Suecorum praesidium: ostendendum quoque contra-*

dixisse

dixisse illos alienationi huic; & demum fidem nunquam Succis dedisse. At cum illi, antequam Olivæ Polonorum vinculo soluti fuerant, jurando se Svecis obligassent, & idem postea multis vicibus jusjurandum iterassent, quam nihil sibi cum reipublica Polona hodie commune esse putaverint, clarissime ostenderant. Proinde non est, quod vereatur inquietari regios defunctorum manes, nisi fortassis indignabundi sepulcra sua hodie revisant, quod à successoribus tam prave violentur, quæ religiofissime ipsi, dum corporibus suis circumferebantur, pacti fuissent.

Quamvis igitur ex istis articulis nihil exfugere potuisset auctor, quo venenum suum pasceret, & diluivum saltem iniquissimo Regis Poloniæ factò colorem illineret: inspidis tamen & a re ipsa alienis commentariis sollicitare istos voluit. Qui enim Olivam esse violatam ex articulo tertio demonstraverit, quod eodem JOHANNES CASIMIRUS jus illud, quod in regnum Sveciæ sibi arrogabat, resignasset? An negabit licuisse Regi hoc facere, aut Succis in justam ejus declarationem consentire? Quid enim hoc ad Poloniam? Nisi Sveciam quoque inter avulsa reputaverit, quod Reges ex illa oriundos quondam habuisset. Sed cum totius provinciæ possessionem in dubium vocare ausus esset, minus cuiquam videri debet, si ex articulo quarto de terminis ejus controversiam moveat. Limitationem hujus provinciæ Suecorum culpâ dilatam esse, ac elusam criminatur. Sed quo argumento hoc probaverit? Quando erat, cum Sveci hanc controversiam componere nolissent? Si detrectassent congressum, si à Polonis invitati, litis istius disceptationem elusissent, non essent ferendi: verum cum illi per legatos suos de hoc negotio Polonos non semel compellassent, in criminantis caput culpa recidet. Vi hujus articuli assignatam sibi Livoniam Transdunanam, & partes Cisdunanas, quas tempore induciarum tenerant, possident; ulterius ne latum unguem unquam progressi sunt. Cum a conterminis extrema Livoniæ turbari intelligerent, aliquoties à Polonis postularant, ut certo limite fines utriusque regionis distinguerentur: verum hi bellum Turcicum, aliasque causas prætexentes, non opportunam hujus negotii mentionem fieri judicarunt. Cum vero JOHANNES TERTIUS, anno MDCLXXXI., figendis constituendisque certis terminis pronum se ostenderet, CAROLUS XI. Rex Sveciæ, morem nullam fecit, quin præsidi Livoniæ statim mandaret, ut, quam primum commissarios à Polonis delectos esse intellexisset, ipse quoque viros ad limitem idoneos mitteret: (X.) sed in hodiernum usque diem nemo comparuit. Quod magis falsam esse ejus criminationem liquet, Svecos insimulantis, quod non expectatis regni Polonici commissariis, limitem determinassent. Nunquam enim hoc factum est; & quo minus rite fieret, mora nulla & procrastinatio apud illos fuerat juris autem est, ut cum per eum, cujus intererat conventa impleri, steterit, quo minus implerentur, tantundem habeatur, ac si eadem fuissent impleta. Sic quoque calumniam redolet, quod de fundo trium milliarium Duci Curlandiæ erepto tradit. Quicquid enim terræ cis Dunam Sveci hodie tenent, pactis cesserat: positus pro lubitu terminis nullam sibi glebam vindicarant. Cum vigore induciarum sexennialium, quæ anno MDCXXIX. factæ erant, Mitaviam Duci Curlandiæ restituisset Succis, peculiari conventionione, proximo anno, limes Suetici cis Dunam agri rite descriptus est, & Novæ Munde attributus totus ille tractus, qui Bulderam, inter annem & mare jacet. (Y.)

1701.

Postea pacto Stunsdorfsensi, anno MDCXXXV., conventum est, ut pars utraque, uti induciis sexennialibus possederat, ita deinceps possideret. Quae omnia Oliveni demum pacificatione confirmata sunt. (Z.) Quamobrem tantum abest ut ex hoc articulo quicquam contra pacta Curlandiae ereptum esse demonstraretur, ut ex eodem planissime constet, tractum Cisdanum, quem induciarum tempore tenuerant, optimo jure nunc quoque à Suecis possideri. Et cum in illo Novamunda ad confluentem Dunæ & Buideræ exstructa est, qua fronte affirmabit eam in solo Curlandico repositam esse? Aut qui in contumeliam suique nominis opprobrium Poloni accipient, si Sueci, destructo veteri castello quod iniquiori loco situm erat, novam in adversa sui juris ripa ad majorem Dunæ amnis, & urbis Rigenfis securitatem, munitionem excitassent?

Omnia quidem in hac causa nugatoria sunt, & indigna, quae tamen videntur levia, si ad ea, quae subjicit, comparentur. Istit enim proluisse videtur ad maturius calumniae robur: & cum haecenus illa tantum quae recte facta sunt, suspiciose arguere, & sobrius quibusdam vellicare, satis habuisset; jam aperte ludificari incipit, & ea procudere monstra, quae fando nunquam audita sunt. Quis post hac mirabitur ex vetusto aervo multa ad nos falsa promanasse, cum in tanta nostrorum temporum luce non desit, qui novas Circes, novaeque Chimaeras orbi obtrudere non vereatur? Quos enim tumultus Polonga excitat. Ignotum obscurumque vicium non una fabula nobilitat, Trojana fata exaequantem, cum decimum jam annum à Suecis oppugnetur. Nam anno MDCXC, celebrem fuisse tradit, ab eo tempore graves Suecorum insidias vimque sustinuisse: nuper etiam Saxonicas copias, ut infra fabulatur, ab iisdem pene oppressas vidisse. Atque, ut fidem hisce nugis conciliet, locus, tempus, personae adduntur, modique fere omnes notantur, quibus aliquid factum esse argui solet. Ut generali comitiorum decreto nobilissima in litore maris Baltici statio erecta sit: ut opera societatis Anglicanae perficeretur: ut Suecorum comminationibus esset impedita; qui, immixtis speculatoribus, non tantum locum delineandum curabant, verum etiam hostilem animum contra rempublicam Poloniam declarabant, direptis navibus, societate dispersa, locoque tam pulcre fundato ad solitudinem redacto. Quid contra haec opponere Sueci habent? Nihil admodum: nisi quod ambigant, utrum solertiam auctoris in nugis hisce concinnandis mirentur magis, an stultitiam ejusdem in iis divulgandis rideant. Si tam operosam fabulam composuisset, ut in remotis procul oris, & in coetu aliquo Cosaccorum, recitaretur, hoc habuisset commodi, ut rudes trucesque animos majori in Suecos ira efferret: jam quare nostri orbis hominibus, quibus nihil magni occultum esse potest, tam aperte falsa venditare voluisset, nemo facile divinabit, si non extremae impudentiae specimen edere cogitasset. Liceat Suecis ignorare, quid Polonis de Potonga decretum sit, & quia cum Britannis super isto negotio conventum: hoc simplicis est veritatis, non audivisse unquam illos, portum istum frequentantes a quoquam mortalium turbatos fuisse. Quas interim in his nugis tragedias facit? Quae non in Suecos probra jactantur? Atque ut horum injuriam cum opposita Polonorum indulgentia contendat, sig. a nautica in promontoriis Curlandiae, juxta Articulum quintum, posita objicit, quasi hoc quoque pactis repugnet, quod Syrtes istae, tot naufragiis

giis infames, frequentioribus pereuntium spoliis non ditentur, quodque aliqui, quibus Neptuni saevitia parceret, quae suosae accolarum immanitati eripiantur. Quamquam haec Pbaros navigantibus parum utilis est, postquam non unus Nauplii facibus Capbarca ista simul collucere coeperunt.

Haec scilicet commenta Regis dolorem exacerbant, ut gentem Poloniam, cui Sueci per tot annos insultaverant a contemptu vindicaret. Namque contempta haec antea, orba, debilis, ab eo tandem decus, tutelam & robur accepit, qui non tantum Polonos flocci facere coepit, leges eorum exvertere, eosque enervare, verum & ipsam Reipublicae animam & spiritum intercipere conatur. Dura potius & crudelis fortuna Polonorum multis existimabitur, qui tam diu hunc Regem in Reipublicae leges insultare viderent. Vindicare Poloniae injurias iis constituit, qui ea in Rempubliam patravit, quae acerrimam non tantum à Polonis, sed etiam eorum amicis efflagitant ultionem. Iter Hornii, exercitum Suecicum per Samogithiae fines, anno MDCLXXVIII., ducentis accusat, quod ad justum bellum sine noxa ejus, per cujus regionem transitur, tendentibus denegare inhumanum fuisset, & jure gentium patere solet. Nihil hoc cum transitu Bothii & Cracovii, Caesarianorum ducum, fervente bello Germanico, commune habet qui per Poloniam in Suecorum provincias non tam sponte irruerant, quam ab Uladislao Rege electi fuerant. Ad haec transitus Hornii prorsus erat innoxius, sine ulla exactio-
ne, aut minima injuria, cum omnia parata pecunia redimerentur, eaque disciplina, ut non modo manus istius exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam incolarum nocuerit: at ipse Rex quot populabunda per agrum Polonum hisce annis agmina duxerat, quibus & Poloniam ipsam misere conculcavit, & eorum, qui Poloniam amici erant, Provinciam crudelissime, & latronum ritu, expilavit atque oppressit? Externas ipse in Poloniae viscera copias immerferat, non ut innoxie transirent, sed ut ad Reipublicae oppressionem & vastitatem innibi nidularentur, & inveterascerent. Nemo incolarum, Hornio iter faciente, de injuria ulla aut maleficio questus est: quae autem lamentationes hodie audiuntur, non tactis leviter unius Provinciae finibus, sed tota Republica metu ac pavore concussa, Lithuaniam direpta, Curlandia exhausta, nec hoc in transitu, ut finis aliquis malorum sperari possit, verum continuata per aliquot annos violentia? Cum declaraverit Rex FRIDERICUS AUGUSTUS, quorum venia haec ab eo, & an ex pacis conventis, facta sint; Sueci quoque demonstrabunt transitum Hornii minime illicitum prohibitumque fuisse. Interea scire ipsi suffecerit, neque JOHANNEM Regem tunc Poloniae, nec Rempubliam, violentum hunc, aut injuriosum sibi transitum unquam reputasse, aut eo ipso rupta existimasse pacta Olivenfis. Si injusta Suecorum arma contra Electorem Brandenburgicum fuisse credidissent, procul dubio ipsi auxilium tulissent: sed bene noverant non ex pacto Olivenfi, sed ex foedere, quod inter Regem Sueciae & Electorem, anno MDCLXXIII. ietum erat, istud ortum fuisse bellum; cum Elector Regi Christianissimo Suecorum federato arma intulisset.

Nae igitur, si saperet, puderet accusatorem ea referre, quibus insolentiae Rex Poloniae verius redarguitur, quam ut quidquam in Suecis jure reprehendi possit. Gemina bis sunt, quae, ex Articulo Undecimo, de aere alieno, Elbingae & Thorunii à ducibus Suecorum contracto profert. Partim enim falsa nomina

1701. *hic fingit; partim illorum, quorum refert, injussu nunc exigit. Elbingensi civitati teruncium Sueci non debent: omnia persoluta sunt, nullis reliquis. Thoruniensibus quo minus idem contingeret, falso traditur diverticula solutioni eludendae à Suecis quaesita esse. Cum enim illi chirographa proferre, & rationes dispungere, cessarent, & omnia, quae Bernigius, cui hoc Negotium aliquando commiserant, eorum nomine egisset, postea irrita pronuntiarent, procrastinatio & mora facta est: verum cum nuper summa ad liquidum esset perducta, pecunia etiam repraesentata fuisset, ni exortae turbae solutionem distulissent. Nihil igitur ad Regem Poloniae pertinet, quid, interposita fide, cum Thoruniensibus Succii pacti sint; cui isti, quod hoc tempore rationes sint impeditae merito tribuent. Sed neque Rex Poloniae, quae fecerat, nomina tam facile expunget: nec ut bellum quisquam sibi ea de causa indicat, aequum esse judicabit, qui ad patientiam creditores suos, sicut haëlenus, remittere mallet.*

Sed hujus Libelli propria vis ac indoles est, cum gravem aliquam calumniam intendat, ut, quanto minorem illa veritatis speciem habet, tanto majori verborum rabie ac petulantia eandem protrudat: prorsus quasi putidis ac imbecillis commentis atrocitas conviciorum fidem adderet. Quam enim acerba ad Articulum decimum quintum accusatio instituitur, de novorum vectigalium exactione, qua commerciorum libertas in fluminibus Duna & Buldera constringi dicitur. Verum si aliqua vel res minima reperietur, quamobrem videatur nonnihil tantum verisimile esse, quod tam impudenter hic arguit, non recusant Sueci, quin caeterae quoque criminationes, quae in hoc scripto constipantur, verae ac justae pronuncientur. Nam quod ad vectigal Bulderanum attinet, testimonia multa adduci possunt, quibus demonstretur, istud ab eo tempore, quo rerum in Livonia Poloni potiebantur, pendi solitum, postmodo continuo tenore exsolutum fuisse, donec Olivae hujus ipsius Articuli, quem violatum jam dicit, luculentis verbis stabiliretur: Teloniorum vero & vectigalium in flumine Duna & Buldera, ut & maritimorum ac terrestrium in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantum locis ab utraque parte in posterum sit, uti & ubi tempore induciarum, & ante hoc bellum ultimum fuit. Quid est autem, quo altius assurgere improbitas possit, cum clarissimas pacti leges calumniari non vereatur? Ad hanc nulla hujus vectigalis portio ad Sacram Regiam Majestatem pervenit: totum illud, quod exiguum valde ac tenue est, in usus civitatis Rigensis, quae maximam hujus tributum partem ipsa sustinet, cui quoque antiquitus illud destinatum erat, reservatur. Cum de hoc abolendo, anno MDCLXXI, cum Duce Curlandiae pacem fecisset, iis conditionibus, ut ipse vectigalia terrestria remitteret, ut vias publicas ad vecturam aptiores redderet, ut eas vehiculis idoneis, & fluvios ratibus instrueret; Dux quidem tunc consentire visus est, sed mox a pacto & conventu discedens, Rigensibus jure pristino utendi necessitatem attulit. Par falsitas in iis, quae de intolerabili vectigali Moscoviticis, Lithuanicisque mercibus, quae Duna fluvio Rigam debebuntur, proposito declamitat. Nunquam enim nugator probabit supra consuetum portorium, aut contra pacta, obolum exigi: contra prudenter a Regibus Sueciae constitutum inveniet, qui ut mercaturam iis in locis florentiorem facerent, concessis Privilegiis, parte soliti oneris istas merces levare voluerunt.

Quod

Quod ipsum multis testimoniis confirmari posset, si praeter convicia quidquam attulisset auctor, quod refutatione dignum existimaretur: nunc satis sit homini impudentissimo, ut importunius latrare desinat, ipsam experientiam obijcere, quae docebit, singulari Regum Sueciae cura & indulgentia effectum esse, ut cum antebac nares mercatoriae sexaginta admodum Rigam quotannis ventitassent, nuper, & proximis annis, earum numerus in immensum auctus sit, quae e diversis terrarum plagis solutae, in portum Rigensem, cum res variis usibus humanis inservientes, tum incredibilem argenti vim advectant, quae iis mercibus, quae in Moscovia, Polonia, & Lithuania progignuntur, coemendis impenditur. Unde facile conjectari potest quantum lucri, quantumque rei familiaris incrementum non tantum illi, qui in his oris negociantur, verum etiam operas rusticas habentes, ex his Commercii capiant, ut proinde non enervari, ut calumniatur, sed ditescere istarum regionum incolas hac mercatura liquidissime constat. Quae cum Poloni recta via reputaverint, nunquam in hunc diem de ullo vectigalium onere questi sunt: contra ea cum Succo de insolito & contra pacta instituto in locis Duuae conterminis portorio, monuissent, ipsi aequitate ducti, missis ad publicanos mandatis, abrogare illud promiserunt. (Aa)

Quemadmodum igitur falsissimum est, novis Succorum vectigalibus restrictam esse Commerciorum libertatem; ita pravitae monetae Poloninae Rigensium Negotiationes non afflictas tantum, sed quibusdam annis propemodum extinctas fuisse, si haec res cum Polonis disceptanda esset, posset demonstrari. Nam cum hi acreis uterentur numulis, quorum quinque imperiales, ut appellant, internam unius argentei imperialis, quo monetae genere Rigenses mercabantur, bonitatem vix aequabant; factum est, ut meliori pecunia Livonia exhauriretur, & negotia pene conciderent. Non unam de hac re querelam Sueci per legatos suos ad aulam Polonicam detulerant, ostensa simul ratione, qua res numaria emendari posset: verum cum remedium huic malo tardius adferretur, ex Batavis, Lubecensibus, Hamburgensibus, imo etiam ex ipsis Polonis quidam mala lucri cupidine inducti, solidis ejusmodi, quos domi excuderant, universam fere Poloniam inundarunt. Horum exemplum duo Rigenses, anno MDCLXVII, imitari conati sunt, quibusdam ex Livonia Polonica in societatem assumtis, sed mox in ipso facinore deprehensi, justas luerunt poenas. Nullam igitur super hac re querelam Poloni unquam moverunt, qui Regi totique regno privatorum ausa non esse imputanda sapienter judicarunt, postquam sortium supplicio crimen expiatum erat. Quin eodem tempore clandestinos in Polonia flaturarios fuisse constat, qui invectis vilioris notae solidis, Livoniam graviter turbarunt. Haec quanquam ignorare non poterat is, qui vetera acta tam diligenter excusserat; non veretur tamen falsis opprobriis Succos mordere, quasi ab ipsis haec fraus adornata esset, eo fine, ut exinanita Respublica, ut loquitur, ipsis praedae esset: cum tamen hi numularios hosce non tantum acerrime punirent, verum etiam Polonos, ut, abolita viliori moneta, meliorem cuderent, monitis suis pene fatigarent. (BB)

Quae de tabellario traduntur, arrogantiamne majorem, an inscitiam arguant, incertum est. Postea Suetica, inquit, non pactis Olivenibus concessa, non ulla legum auctoritate fundata, temere & indebite in grave praedictum jurium

1701. *regalium per Curlandiae & Samogithiae ducatum disposita est. Os ferreum!*
Audet inter causas belli referre, atque impugnare illud jus, quod Sueci non tantum
sepiuaginta annorum praescriptione, verum etiam publicis pactis corroboratum ha-
bent. Nam cum Curlandia veredariis careret, Sueci ad Commercium promovenda
certos equites suis impensis aiebant, qui per Curlandiam literas ferrent, non pri-
vato ausu, sed annuente Duce Curlandiae, & annuo pretio veredos concedente,
qui & ipse eadem commoditate, in suis literis mittendis, uti voluit. Cursus hic
tabellariorum pactis inter Succos & Ducem, anno MDCXXXV initis, & an-
no MDCXLVII repetitis, confirmatus est, (Cc) adprobante eadem postmodo
Oliua cujus Articulo primo sancitur, ut pacta ac foedera omnia, quae pacifcen-
tes inter se, vel cum aliis habent, integra & in pleno robore suo permaneant,
& insuper Articulo tricesimo secundo clarius exprimitur, ut in Livonia & Curlan-
diâ Negotiationes quaevis pristino usui restituantur, & literarum Commercium
libera sint. Male igitur Succis dicam hic impingit ruptae pacis Olivensis; quam
ab eo potius violatam esse liquet, qui jus tabellariorum tam longa consuetudine, tot-
que pactis fundatum, interpellatum ixit. Agnovit hoc ipsum Dux Curlandiae, cum
iter regii tabellarii, anno MDCLXXXV, turbatum quererentur Sueci, per-
que epistolam se promisit praesecto tabellariorum, Statio Stenio, aequum jus adver-
sus subseffores itinerum administraturum. (Dd) Neque idcirco, quod tabellarios
suos haberent, supremo Reipublicae Polonae, aut Ducis, juri quidquam detrabere
in animum unquam induxerunt Reges Sueciae, aut Ducem impedire, quo minus suos
ipse veredarios, quos antea nullos habuit pro lubitu institueret: ut autem decederent
isto jure, quod solennibus pactis acquisitum, perque tantum temporis tractum imper-
turbatum habuerant, neminem putaverant tam iniquum fore qui postularet, nedum
ut eos propterea violatae pacis accusaret. Cum autem falsam scientiae persuasionem
sibi induat auctor, & nusquam gentium talia in usu esse exclamet, mirum quan-
tum ignorantiam suam prodat. Si, quod apud externos gereretur, nesciret, condo-
randum ejus inscitiae esset: hospitem autem in patria esse, turpius aliquanto est.
Nunquamne audivit tabellariis Electoris Brandenburgici transitum per Prussiam
regalem dari? Nunquam fama percepit, in plerisque Germaniae regionibus, hoc
usurpari? Rex Daniae per Sueciae confinia longo itinere in Norvegiam tabellarios
mittit. Suecis idem per Daniam atque Holsatiam conceditur. Nec eorum quis-
quam, quod gentium jure licet, iniquum esse reputavit, aut propterea majestatis
jura dividi imminuere credidit.

Tot igitur nugis verandis, in quibus ne mica quidem est veritatis, cum omnes lo-
culos sinusque pacis Olivensis perreptisset, imprudens tandem Articulo tricesimo
quinto, tanquam scopulo, impactus, mire perturbatur. Vidit enim hoc ipso sen-
tentiam dictam esse, qua Rex Poloniae quod Succos contra hanc pacificationem
bello impetivisset, ab omnibus pacifcentibus & sponfore pro aggressore & in-
fractore hujus pacis habetur, ejusque beneficio excidisse judicatur: pacifcentes
vero, & sponfor foederis parti laesae communibus armis assistere & bellum con-
tra aggressorem prosequi invicem tenentur. Quid ergo faceret? In ipso delicto
manifesto jam deprehensus, sudat, pallet, trepidat, viam qua evadat, circum-
spicit. Quamvis enim haec hactenus impudentissimi calumniatoris partes strenue obive-
rit, & insustantam in artificio accusatorio peritiam calliditatemque attulerit: cum
tamen

tamen integerrimorum prudentissimorumque judicum cognitioni res vanissimas adprobaturum se desperaret, quorum fidem corrumpere non possêt, illorum scientiam dolo ludere instituit. Itaque, quâ cœpit, fide criminationes suas pertexit, huncque Articulum eâ potissimum parte, ad quam, velut ad obrusam, justitia hujus belli exigenda erat, dolose truncat. Quem proinde integrum hic apponere juvat : §. II. Si vero contingat unam partem ab altera, vel plures à pluribus gravi aliqua injuriâ, citra tamen vim armorum, vexari, non licebit ideo lætio ad arma subito recurrere, sed ante amicitabilis componendarum hujusmodi controversiarum ratio incunda erit, videlicet, ut lætus, accepta injuriâ, si immediate cum lædente convenire nequeat, alios pacificentes moneat, ut commissio generalis omnium pacificentium nomine instituat, ad læsi confinia, intra spatium quatuor mensium, & in qua inter deputatos utrinque commissarios negotium discutatur, & si possibile erit, intra quatuor ad summum alios menses terminetur. §. III. Si vero lædentem, refractarium ad æqua, quæ proponuntur, media deprehenderit, tum læsis licebit, facta tamen prius legitima belli denuntiatione, jus suum armis protequi, & bellum, ut supra statutum est, lædenti inferre. §. IV. Quod si vero turbationes vi contrariisque artibus retundantur, solummodo tuendorum limitum cautâ, actus ejusmodi pro violatione pacis non reputabuntur: ipsa autem super limitibus controversia extra vim armorum terminetur. *Tam nobilem laciniam cur absceidit? Si Suecos pactorum Olivensum reos agere voluisset, ex hoc capite coarguendi erant. Nam ut maxime culpe alicui affines essent, eo tamen injusta erunt Regis Poloniae arma, quod gradus in hoc articulo præscriptos non servasset. An vero unquam Suecos de injuriâ ulla convenerat? An pacificentes de eadem monuerat? An tempus tollendae controversiae, si quae oriretur, determinatum expectaverat? An denique legitimo modo bellum denunciavit? Hanc seriem Oliva dicitur, quam cum neglexisset, eo ipso fateatur necesse est, injustum eum esse aggressorem, violatque sœderis Olivenensis paenam, quae hic exprimitur, incurrisse. Quam vero absurdum est atque inverecundum ea lege postulare alterum, in quam ipse peccaverat! Quare cum videret nugas suas calumniasque omnes, quibus fabricandis tantam impenderat operam, hac lege abunde refelli, & quasi uno spiritu distari, summamque Regis injustitiam ante omnium oculos exponi; prestigiis quibusdam incautum lectorem circumvenire voluit, mutilata ea parte & hominum cognitioni subductâ, quae totum negotium conficeret. Ipse igitur aegrotam desperatamque causam agi confitetur, quam non lege, sed corruptione legis, non integritate, sed fallaciis obtenturum se confidit. Quis tamen non audacem magis, quam scitum eum sycphantam diceret, qui universis mortalibus verba se daturum speraret; neque metueret, ne isti fallaces fucosaque merces sibi obtrudi pro indignissimo ferrent. Sed durat frontem, & rimam qua elaberetur, se reperisse putat, dum bello Turcico & intestinis turbis distractam rempublicam dissimulasse has injurias obtendat. Quam enim languida hæc & jejuna cavillatio sit, supra monitum est. Nam ut, fervente bello Turcico, Peloni non è re sua putassent Succorum ferociam irritare; quid, eo finito, ipsos deterruisset, quo minus ex præscripto pacti Olivenensis agerent? cum expedita jam & bello liberata esset respublica; sponseres quoque sœderis pacem haberent,*

1701.

berent, quæ major unquam opportunitas esset cum Suecis de injuriis exposulandi, eorumque ferociam comprimendi? utrum est periculosius armis adversarium aggredi, an verbis compellare? Ausus est Rex contra pacta Suecis bellum facere, inconsultis sponsoribus: de damnis reparandis juxta leges pactorum, iisdem sponsoribus conscis & adjuturis, hiscere non sustinuit. Nempe timebatur, ne Polonorum querimonia antevertent Sueci, si legitime in hoc bello isti procederent. Quasi vero intempestivus fictusque timor justam pacta violandi, bellumque alteri inferendi, causam suppeditaverit: aut Poloni unquam a Suecorum irruptionibus sibi metuissem, cum quibus nulla ipsis intercessit controversia aut Regem sollicitassent, ut adversus Suecos bellum susciperet, quod inscis ipsis, & contra regni leges, susceptum esse quam maxime jam indignatur. Quasi hi Suecorum modestiam in iis, quæ pactis adversari putaverant, perferendis antea non cognovissent, aut ipsi, sicut in Bernigio supra ostensum est, si quid ex pactis sibi deberi credidissent, indicare libere ausi non fuissent. Unde ista jam superbia ferocitasque Suecis accesserat, ut amicorum monita bello vindicarent? Frigida, mehercule, si quæquam, & minuta ratio est, commiseratione potius quam refutatione digna. Quid enim obtusius dici potuit? Apparet Vertumno iniquo natum esse, qui insulse omnia & ridicule diceret, nec quidquam sani mente unquam videret. Quæ de irruptionibus Suecorum hic ingeminat, vana esse & inania ex iis, quæ superius allata sunt, liquebit. Inter causas violatarum induciarum, quod Uladistaus Rex Oesiliam tentasset, juste quondam relatam fuisse nemo negabit, qui noverit Regem istum, cum nihil juris in hanc Insulam, quæ tam diu in Danorum fuerat ditio, illi competeret, non modo impedire conatum fuisse, ne Sueci traderetur, verum etiam, missis per cubicularium suum Bergium seditiosis literis, incolas ad defectionem sollicitasse. Sed hæc, quæ olim gesta sunt, & repeti jam non debebant, Polonos hodie non absterruissent, quin controversias, si quæ natæ essent, mitioribus remediis componendas esse censuissent.

Sed nondum ineptiarum satis. Arguitur Sacra Regia Majestas contra articulos XXXVI & XXXI venisse, quod, submissis serenissimo Duci Holsatiæ copiis, quarum ope munimenta quædam rescicerentur, Regem Daniæ perpetuum Polonorum fœderatum infestasset: quæ inani verborum tinnitu ventosæque loquacitate exaggerantur, congestis pro more teterrimis in gentem Suecicam opprobriis, fictisque suspicionibus. Enimvero nemo est, quin intelligat insidias hic Polonis tendi, ut imagini læsi fœderis deceptos in furoris sui societatem adducat, ipsorumque manibus ad rempublicam jugulandam utatur. Quæ enim ratio esset, ut, rupto cum Suecis veteri pacto, controversiis ad eos nihil pertinentibus se immiscerent. Nam fœdera superioris seculi, quæ cum Danis erant, alio spectabant, ipsaque vetustate oblitterata perperam hic adducuntur: quod, anno MDCLVII pactum erat, pacificatione Olivensi, anno MDCLX abolitam, & nulli usui est, postquam eadem pacificatione omnis bellorum causa inter Suecos Polonosque radicitus exstirpata est, & Polonis per sponsos de istius pacti diuturnitate satis cautum. Verum in hac causa nihil jam est, quod defensionis egeat; falsa fuisse omnia, quæcunque hic ad Polonos irritandos, vel Suecos criminandos, malitiose allata sunt, subsecuta nuper inter serenissimum Daniæ Regem, & Ducem Holsatiæ conventio docuit, magnoque istos rubore

confudit, qui consilia Sacræ Regiæ Majestatis tam sinistra opinione adspargere sustinuerunt, multaque effutire temere, quæ, etiam Suecis tacentibus, ipse eventus vana fuisse loquitur. Neque enim Sacra Regia Majestas unquam cogitavit Danis bellum inferre, aut detrimenti quidquam importare: verum id unice studuit, ut pactum Altenoense, cujus una cum Britannis Batavisque in se sponsionem susceperat, effectui daretur: cujus articulo secundo cum Duci Holsatiæ jus habendi condendique munimenta diserte concedatur, (Ee) ad illa exstruenda cohortem mille ducentorum militum misit, quorum paucitate creari sibi periculum minime Rex Daniæ timere potuit. Nec postea Sacra Regia Majestas quidquam nisi communi reliquorum sponsorum consilio egerat, idque non alio fine, nisi ut quæ Duci ex fide pactorum debebantur, Rex Daniæ tandem præstaret. Ista verò moderatio, qua Sacra Regia Majestas usa est, cum omnem a Suecis cupiditatis vel Daniæ evertendi, vel orbi Christiano dominandi, sicut objicitur, suspicionem dimovebit, tum Regem Poloniæ summæ iniquitatis convincet, quod cum indolem hujus controversiæ exactissime sciret, orbi tamen, tam universo, quam reipublicæ Poloniæ rem vanissimam persuadere conatus sit; in memoriam simul fratris sui, Electoris quondam Saxonie, injuriosus, qui una cum Cæsare, & Electore Brandenburgico, pactum Altenoense confecerat. Itaque cum ortum illud inter Regem Ducentumque dissidium componere debuisset, artibus suis & clandestino cum Danis fœdere effecerat, ut negotiatio Pinnebergensis, qua pacti istius executio susciperetur, per quadriennium protracta sit, & interea perniciose illa de Suecis simul & Duce Holsatiæ opprimendis collusio maturesceret, sesequi altero anno ante facta, quam Sacra Regia Majestas ex lege fœderis Duci subvenisset. Quis igitur negaret ipsum esse istius pacti ruptorem, quod à Suecis violatum esse audaciter fingit? Verum Libelli auctorem adeo cæcum fecit criminandi libido, ut non videret se causæ huic deploratæ quam maxime nocere, facta istius jurisjurandi mentione, quo Rex se obligavit pacta & fœdera cum vicinis inviolabiliter manutene, observare & renovare velle. Nam cum inficiaturus non sit Polonos cum Suecis solenne pactum Olivæ iniisse, cur Rex illud non servavit? Quoniam vero non modo religiose, ut juraverat, non servavit, sed fraudulentè, ut non debuit, infregit, utro nomine posthac compellari velit, eligere habet. Quapropter exacto judicio rem ponderantibus facile erit assequi, omnia hæc fucosa & inania esse, cum neque bellum Regi Daniæ a Suecis illatum sit, neque pacificationi Olivensi repugnavit, quin Duci Holsatiæ cum cæteris sponsoribus evictionem pacti Altenoensis præstare iidem potuerint: & denique Danorum amicitie falso tribui, quod superiori bello cum provinciarum aliquot jaçtura Poloniam à Suecorum armis liberassent. Arctis enim & propemodum desperatis rebus Polonorum, nusquam Danus se movebat: postquam vero Suecos interneccione deletos esse fama vulgaverat, in scenam belli prodibat, non tam ut Poloniam sublevaret quam ut suis commodis ista opportunitate velificaretur.

Atqui hæcenus Rex infeliciter reipublicæ causam egerat; quæ an accusationem temerariam & inspidam, quam absque mandato susceperat, ratam habitura sit, an, quod credibilius est, negotii gesti actione cum illo experiri malit, dies aperiet. Equidem cum a parte reipublicæ Poloniæ nulla de injuriis expostulatio facta sit, supersedere hac responsione potuisset Sacra Regia Majestas, & crimi-

1701.

nosum hunc Libellum, insulsasque obtrectationes, contemtu ulcisci: verum ne silentium fraudi verteretur, pauca hæc reponenda duxit, non ut acerbissimo iniquissimoque hosti, quem nullo dicto factò antea læserat, se purgaret, sed ut toti orbi manifestaretur, quam exigua honestatis curâ is ducatur, qui veritatem, & custodem virtutum omnium, verecundiam ex animo eiecerat. Atque ut mentem ab omni injuriâ contumeliâque alienam habet; ita ab æquanimitate aliorum obtenturam se sperat, ut necessitati potius, quam vituperandi cupidini imputetur, si ad indignissima probra, quæ in se suamque gentem ingeruntur, refutanda quedam adducta inveniantur, quæ sempiterna alias oblivione sepulta rectius jacuissent.

Jam igitur ad ea crimina, quæ à Rege Poloniæ potissimum moventur, veniendum: in quibus objiciendis non meliori fide, quam hæctenus, cum alicuius negotium egerat, uti eum nemo forte mirabitur, qui cogitaverit corroboratam longa consuetudine audaciam tam facile non deponi. Injuriam in a legato suo, qui se Regem ab ordinibus Poloniæ electum esse significaret, sibi illatam queritur: siquidem non tantum votis & expectationi ejus non respondit Succia, sed cum summa indignitate a legato repullam dedit, eundemque, insalutato Rege Sueciæ, retrovertere fecit; certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodeunte documentum, & in quovis adverso casu contra ipsum & rempublicam infestæque vicinæ suæ malevolentiam. Quam male in accusatorio munere is versatur, qui imprudenter & inconsiderate adversariis ea objicit, quæ falsa esse non tantum nullo negotio demonstrare possint, verum etiam ex iisdem novam sibi gloriæ materiam legere! Quod utrumque, in nugatorio hoc crimine Succis contigisse patebit. Nam, anno MDCXCVI, Sachinus, à republica missus ad nunciandum Regis JOHANNIS obitum, Holmiam appulit, ibique integrum fere biennium moratus est. Insequenti anno cum abeuntibus in diversa ordinum studiis, vini simul Reges in comitiis Varsaviensibus renunciati essent, a Primate regni Princeps Contiùs, ab episcopo Cujaviæ Elector Saxonie, hic confestim consiliarium suum Bosium Holmiam a legavit, ut de electione sua Sacram Regiam Majestatem faceret certiozem. Aditum petenti Sachinus intercessit, causatus, scissa republica, non esse Regem: & cum Bosius, ut repelleretur ille, postularret, respondit se a Primate regni, cui, durante interregno, summa juxta leges patrias potestas esset, nomine statuum Poloniæ ac Lithuanie missum esse, gentiumque jus appellare, quo legati essent inviolabiles. Quemadmodum igitur Sueci domesticis Polonorum dissidiis se ingerere nunquam voluerant, verum omnibus potius studiis votisque contenderant, ut suffragiorum libertas, ratioque comitorum in eligendis Regibus integra atque ilibata constaret; ita hæc controversiam sui arbitrii esse minime judicarunt, incerto adhuc eventu, cum valida satis adversa factio magno animorum motu rem ageret: Bosium autem, ut Electoris Saxonie ministrum, admittere nunquam recusarant, diplomate illius potissimum ad id inducti, quod consuetum inter Reges Sueciæ & Electoris Saxonie formulâ conceptum erat, atque electorali tantum sigillo obfirmatum. Cum vero alias paulo post attulisset literas, quamquam & ille vitio non carebant; amicitie tamen propinqui Principis datum est, ut, eodem anno, die VIII Octobris, hora tertia pomeridiana, in conspectum colloquiumque Sacræ Regiæ Majestatis, in aula Carlbergiana tunc

com-

conimorantis, introductus, (Ff) multa benevolentia exciperetur; & discessurus, ^{1701.} cum, anno MDCXCVIII, die 5. Januarii, Sacram Regiam Majestatem iterum saluaret, amplissimis donis decoraretur. Galecium, quem superiori anno legationem obisse memoratum est, quamvis nihil admodum, quod alicujus momenti esset, attulisset, & omni honore percoluit Sacra Regia Majestas, & ab eodem lauto congiario profecuta est, effusus in eum magnatum studiis, certatim lautia præbentium. Cum utrumque vivere fama refert, alterum etiam hac æstate, ut accepta beneficia grato aliquo facto remuneraret, una cum Rege suo provinciam Sacræ Regiæ Majestatis vastasse; amborum fides deponitur, qui nisi mortalium absurdissimæ sint, cum hanc Suecorum humanitatem recolerint, non poterunt iniquitatem Regis sui non averfari, qui officiosam ipsorum amicitiam nomine inquinaret criminoso, illudque malevolentia tribueret, quod certissimum animi fortunæ suæ faventis indicium erat. Respublica certe Polona, si nullum antea fidei sinceræque vicinitatis documentum existeret, vel hinc intelliget, quantum illius incolumitas cordi Sacræ Regiæ Majestati fuerit, quæ, quam diu civili disensione ipsa laborabat, nihil admittere voluerat, quod juribus ejus ac libertati tantillum derogaret. Cum vero tam benigne Sacra Regia Majestas legatos Regis excepisset, nihil causæ erat, quare illustrem virum Vellingium, Suecicum ablegatum, contemtim ipse haberet, a consanguineo Rege missum, ut novum ipsi fastigium gratularetur, & simul arctioris amicitia fœdus offerret. Cui quanto major honoris species habita est, tanto insignitior jam evadet Regis simulatio, postquam apparuit non alio fine adhibita hæc blandimenta fuisse, nisi ut istis insidias pestiferum virus occultaret, atque funesta, quæ de Livonia invadenda ceperat, consilia percoqueret. Si ingrata ejus legatio fuisset, eo nomine liquet non placuisse, quod concordiam domi suasisset, & Elbingensi controversiæ sedandæ majorem, quam Regi, cui omne in turbido consilium, expediebat, fidem diligentiamque impendisset. Nisi enim fixum destinatumque animo Rex habuisset ordinum reipublicæ jura obterere, non hæc propensissima Sacræ Regiæ Majestatis officia dedignatus fuisset aut conditionem novi fœderis rejecisset: sed cum perciperet Suecorum rationes a reipublicæ salute separari non potuisse, prius istos, ut expeditius cogitatu perficeret, prouendos esse censebat. Quo autem testior hæc fraus esset, majori benevolentia fuco legatum ludere, atque in illud usque tempus, quo furoris hujus maturitas erumpebat, arctioris amicitia spe lactare non dubitavit. (Gg) Non itaque reverentia juris gentium, qua legati sancti habentur, Regem a contumelia abstinuit, sed astutia subegit, ut dolose blandiretur, donec malignitas ejus pareret, quod diu in Suecorum perniciem parturisse liquet, edito mox egregio observantia atque æquanimitatis documento, cum legatos Suecicos, alterum Dresdâ, Varsaviâ alterum exturbaret verius, quam dimitteret; quorum tamen insigni fidaque operâ in conciliandis sibi Polonorum animis paulo antea uti sustinuit. Quare cum tam salubria suaderet ablegatus Suecicus, non consiliorum explorator, sed extinctor incendiî civilis; non tubator, sed conciliator pacis & publicæ tranquillitatis erat. Neque enim tum sibi unquam sumpsit, ut aptum satis exploratorem egisse se putaverit in aula Regis Poloniæ, quæ artificio simulationis adeo erudita est, ut Pænis ipsis fallendi præcepta tradere possit.

1701.

Quamvis autem nihil non aufurum eum sperari potuisset, qui, consumpto pudore, tot commentis calumniisque fidem decoxerat pollueratque: non tamen credidisset quisquam usque adeo inverecundiae frena laxatum iri, ut putidissimam Flemmingi fabulam restauraret, postquam experiendo compertum est, in omnium Principum aulis dudum illam exhibitam esse atque explosam, neque quoenquam inventum, qui non indignaretur credulitatem suam absurdissimis ineptissimisque veniis tentari, quas conciliando puerorum somno nutriculae rectius impenderent. Nemo enim conjectura facile assequi potest, quare istam Camerinam movere voluisset: nisi quis diceret ipsum spernendis rumoribus validum, delectari jam opprobriis suis, aut suorum ingeniis admodum capi, in quibus ad audendum fingendumque parem industriam proclivitatemque inesse viderit. Itaque Flemmingi honori consulturus, ne inventa tanti artificis perirent, regia auctoritate eadem suffulcire voluit. Atqui cum bellum in animo haberet, quam praestitisset veram illius causam statim aperuisse, atque sine ambagibus dixisse se ex certo foedere obligatum fuisse ad Livoniam corripendam, ut Suecos ancipiti bello districtos teneret, & si possent, provinciam tam opportunam in praemium armorum occuparet! Quod licet nemini non injustum videretur; minorem tamen fidei jacturam fecisset, quam nunc tot ineptiis calumniisque coacervatis. Nam ut fateretur se per Suecorum latus reipublicae Poloniae jugulum petere, nemo ab eo postulasset: potuisset hanc mentem ea, qua pollet, dexteritate tantisper dissimulare. Jam vera quot ludibriis, quot sibilis excipi ea sentit, quae gerris Siculis vaniora pro justitia armorum proferuntur? Quid enim commiserat summus Livoniae praefectus, quo dux copiarum Saxonicarum offenderetur? Copiis, inquit, militaribus ad crigendum portum in Polonga vigore constitutionis supra scriptae, & senatus consilii postcomitialis destinatis, hyemalique tempore in stativis suis pacifice degentibus, ausus est, citra ullam causam datam, vias publicas intercipere, diversas tendere insidias, speculatores clanculum dimittere, desertores castrorum suppressere, nec non continuis irritamentis lacessere, primoque Finorum adventu excidium interminare. Si quis hic scapham scapham diceret, veroque nomine haec commenta appellaret, quo pacto alius defenderet? Senatus consulto Saxonicas copias Polongam destinatas fuisse nondum auditum est: at ignotum nemini, illas contra leges regni in Poloniam infusas, invito Rege & diu tergiversante, ejectas atque exterminatas esse, neque ipsum antea diploma regiae dignitatis impetrasse, quam hac sentina & peste Poloniae libertatis rempublicam levasset. Polongae igitur confederunt, cum finibus regni Lithuaniaeque exire debuissent, non ut portum, quem scilicet tempore hyemali moliri commodum fuisset, exstruerent, sed ne occasione deessent Livoniam ex propinquo involandi, quam primum constitutum cum sociis tempus advenisset. Quam vero pacificae copiae hae fuisset, cum caedibus & rapinis omnia fedaerent, nihil ad Suecos: sanguine enim atque fortunis Lithuanorum pasta sunt. At vero cui ex hoc grege vias interceptis gubernator Rigenfis? Carlevicio fortasse. Accipe nunc Danaum insidias, & crimine ab uno disce omnes. Namque is Moscoviam missus fuerat, explorator eorum, quae legati Succici agerent, quibus cum adcrepere, blandixi, studiaque sua offerre non desineret homo astutissimus, litras commendatitias

ad supremum Livoniae praesidem, Illustrissimum senatorem ac comitem, Ericum Dahlbergium, obtinuit, atque ab eo omni benevolentiae genere cumulatus est. Itaque cum Regi ea, quae cum Russis convenerant, exposuisset, simulata iterum in Moscoviam legatione, transitum a Rigensibus impetravit. Sed loco impedimentorum, quae secum duceret, rhodas pyrobolis, aliisque instrumentis, cum artis istius gnaris, oppletas eodem die, quo irruptio facta est, ad limitem praemisit, insequente occulte valida dimacharum manu, ut improvise & ex insidiis urbem caperet: verum cum hos longiori circuitu per errorum ductos impedimenta anteverterent, dolus ab excubitoribus detectus, & Rigam celerrime nunciatus, spatium dedit oppidanis arma capiendi. Quamquam vero tunc ad irritum caderet impia perfidi hominis machinatio; ex ea tamen intelligere licet, quare limitem incustoditum voluisset dux Saxonum. At vero cum in vicinia essent integra insidiatorum castra, quisquam demirabitur custodiis excubiisque itinera fuisse observata? Aut quo jure prohibebatur gubernator provinciae, quo minus id faceret quod si neglexisset, imprudentissimus omnium merito existimandus fuisset. Cui pacato interea aditus erat interdictus? nulla dies abiit, quin ex usdem castris Rigam venissent, qui per speciem mercatus, aliorumque negotiorum, publica privataque urbis loca perreptabant, nemine prohibente, quamdiu suspicio fraudis aberit. Quin & iis ipsis diebus qui irruptionem proxime praecedebant, non exiguae dignationis duces urbem iviserant, hospitaliter omnes & honorifice excepti, tametsi explorandi animo eos accessisse & tunc non obscura erant indicia, & experientia mox confirmavit. Quid est igitur, quod Rigensibus hic crimini datur? Nihil aliud, quam quod, appropinquante obsessorum agmine, cautius agere ausi fuerint, atque illa, quae oculis prope cernebant, suspicari: quod demique, sicut exploratoribus commeatum & hospitium praebuerant; ita pariter iis, a quibus missi erant, urbem ipsam, munimenta, vitam, & fortunas suas non lubenter tradidissent. Quam vero ridicula & impudens est accusatio, cum insidiator de insidiis queritur; cum cautionem & diligentiam istis, quibus ipse insidias tendit, crimini vertit? Prorsus quasi viatorem latro accusaret, quod jugulum impavidus non praebuerit, quodque ferrum toto corpore sponte non receperit, fugaque se manibus ejus eripere tentarit. Qui circumspeditionem periclitantibus esse licitam negat, quid aliud cupit, quam ut homines, exuta omni ratione, atque humana natura exstincta, immanitatem feris ipsis ignotam induant? Nam quid Sueci tunc quaerebant aliud, quid agebant, nisi ut Lithuanorum Curonumque spoliis contenti esse vellent Saxones, suis autem finibus & agris abstinere? An hoc crimen erit crudelissimo bello vindicandum? Nam desertores castrorum suppressos fuisse commentum est, iis diebus confictum, quibus urbem, ut ex Flemmingi literis apparet, circumspicere ceperunt, quo tempore scilicet hosti transfugae reddi solent: de quibus antea tamen, cum assiduo in urbe duces eorum versarentur, nulla mentio facta erat. Atqui sicut prohibere non poterant Sueci, quin dilaberentur, quibus esuritio erat incommodior; ita illos, quos praesidia sua nunquam intrasse constabat, indagare sui officii esse non putabant. Si qui ante bellum deprehensi fuissent, reddere nunquam recusassent: quamquam Saxonum castris, tamquam tutissima ara, proditores & seclerati sancti & inviolabiles habebantur. Itaque desertores tunc in

urbe nemo vidit, speculatores autem quamplurimos, quos suppressere adeo non cogitabat summus provinciae praefectus, ut satis haberet urbem ab eorum insidiis defendere. Num quid est aliud, quod in illo accusant, nisi quod parum idoneus aptusque videretur, quem illuderent. Hoc illos pungebat, hoc cupidine urbis capiendae accensos majori adhuc ira inflammabat. Quam pulcre alibi fraus procederet, urebat illos unius senis vigilantiam sepi nullam arte potuisse; illius diligentiam obstitisse, ne Rixam spei suae destinatae jam atque desponsatae sine sanguine caperent. Hoc est nempe, quod illi vocant insidias tendere, & continuas laceffere irritamentis. Nam si illos interrogares, quando, quo loco, & quibus modis insidiae erant factae, calumniatores ut sunt, respondere non possent. Cum exiguo praesidio muros ingentis operis tueretur, egredi urbe, in alienam provinciam involare, & integrum exercitum laceffere, sani scilicet & prudentis hominis erat. Sed neque in Suecia absque mandato Regis tam facile bellum incipere licet, ac Flemmingus sibi licuisse innuit. De Finno-*rum* adventu cui dixit, aut quare diceret? Et si dixisset, an credidissent illi, qui Suecos spe foederis, in eum usque diem duci noverant; Finnos autem ultra centum milliaria regione degentes, si maxime excierentur, ista anni tempestate, ob summam itineris difficultatem, cum neque terra, neque mari commode adiretur Livonia, advenire non potuisse. Haec igitur cum Saxones optime cognita haberent, praesidia quoque urbi & castellis adjacentibus debilia fuisse, crevit iis animus, & eo facilius promittebatur victoria, quod tam procul abesse noverant, qui oppressae regioni opem ferrent. Sed haec cum irrisu omnium excepta, debuissent auctores istius commentum, si ullam partem haberent sensus, commonescere, ne suspectas fucosaeque merces ite:um orbi venum protruderent. Nam & cautiores jam sunt homines, quam ut praestigiis ejusmodi & inanibus artibus decipi possint; & inventus est, qui convenienti prorsus lixivio tam ulcerosum caput perfricare nuper sustinuit: (Hh) quamquam mirum est, quemquam putidissimis nugis resellendis operam horasque bonas perdere voluisse.

Sed quemadmodum actores industrii, qui plausum captant, in extrema parte acroamata solent inducere, missionemque ludorum lepida fabella prosequi; ita, ut toti hujus accusationis scenae illustrem clausulam imponeret, perridiculum crimen adfert, insolentiamque vocat indomitam, quod Sueci, missis ad promontorium Gedanense, Hela dictum, navibus, quae observarent, ne quid apparatus bellici hostibus adveberetur, accolae simul & provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruerant, liberamque navigationem inturbaverant, praesertim orto jam bello, & postquam aliquot menses provinciam illorum vastasset Rex Poloniae. Novum litora illa legentibus praeceptum, quod memoriae mandent, traditur, ne adnavigantes obviosque exoneratis tormentis saluterent; nisi auctores belli haberi velint. Sed infra omnes mortales abjecta Suecorum fors erit, quibus, etiamsi antea innocuis, belli culpa imputabitur, si contra hostes defensionem moliantur, vimque vi propulsare audeant. Nimirum justum censetur, copiis Saxonice persultari Suecorum provinciam, castella intercipi, oppugnari Rixam, omni-que com-*neatu* & commerciorum usu intercludi: quod isti adversus arma tulerint, & rabiem progressumque hostis sistere conati sint, gravissimum crimen erit. Impune Suecis omnes malevoli insultabunt: gloria

illius tolerantiae relinquetur, inque perferendis posthac injuriis omnis bellicosissimi quondam populi virtus spectabitur. Verum iidem meliori paulo jure cum comico interrogare se putabunt, unde illa lex est depromta, quâ injuriosum est ulcisci adversarios, aut qua via captent te illi, eadem ipsos capi? Tametsi in amicorum gratiam ea tunc excrere noluerat Sacra Regia Majestas, quibus adversus hostem uti jura naturae gentiumque in infinitum permittunt. Satisne commode igitur totum hunc mimum egisse videbitur? Certe cum multa furiose dicta reperiantur; nemo tamen processisse legitur, ut injustum eo recordiae unquam pronunciaverit se adversus hostem defendere, jusque illud, quod natura omnium hominum animis insevit, penitusque commendavit, impugnare haftenus sustinuerit.

Quamobrem cum ad satietatem usque demonstratum sit, nihil sani, nihil veri hoc Scripto, quod Regis Poloniae nomine divulgatum est, contineri; sed totum illud ineptiis, absurditatibus, teterrimis conviciis, fraudibus, mendacisque constat esse, adeoque pro famoso potius Libello quo Sacra Regia Majestas & inclyta Suecorum natio iniquissime sugillatur, quam pro Scripto publico, quo causae hujus belli exponerentur, habendum esse: supervacaneum videtur quidquam ulterius inculcare, quam impium & nefarium bellum Rex Poloniae suscitasset. Omnes utique mortales, qui rectae mentis usum habent, nec ira odiove in transversum acti sunt, cum haec perpenderit, apertissime cognoscent atque fatebuntur, nihil in rempublicam Regemque Poloniae admisisse Sacram Regiam Majestatem Sueciae, quod ab amico fidoque vicino alienum esset, aut foederi Oliveni ulla in parte adversum: injustitiam autem istius Regis detestabuntur, qui, profanata foederum pactorumque religione, improvise & fraudulenter pacem abrupit, nulla necessitate inductus, non justa causa, non legitimo modo, contra jusjurandum & conscientiam suam, contra pacta conventa, & istius, cui praest, reipublicae leges: & invenient proinde frustra in conclusione hujus Libelli rationes emendicari, quibus omisam belli denunciationem excusare conetur, ubi causa belli nulla est; frustra denique ad pactum Olivense appellari, cuius articulus tricesimus quintus clarigationem bello etiam justo ac necessario praemittendam esse non modo diserte jubet, verum etiam omnem violentiam & hostilem actum prohibet, donec, reconciliationis via tentata, laedens honestis acquisque conditionibus refragare inventus fuerit. Quo turpior hic est geminata fraus, quod, cum legem hanc antea mutilasset, prolata nunc quoque corrumpere audeat, surripiendo voculam negationis, cum tamen luculenter ista cautum sit, injuria accepta, non liceat ideo laesa ad arma subito recurrere, sed amicabilem componendarum controversiarum ratio ante ineunda sit. Adeo difficile esse constat, recti quidquam illum sentire, aut agere posse, qui semel malam mentem induerat, atque veritatis via deflexerat. Cum una fraus novo protegenda sit, in longam vitiorum seriem itur, quam postea, etiam si velis, pudor vetat abrumpere. Sic quoque ad turpitudinem hanc infucandam inani disputatiuncula illud jus agitur, quo Princeps vicinum nondum hostilia professum, sed è longinquo molientem occupare potuerit. Nam ut prudentiae est, cogitatione futura praecipere, & imminetentem tempestatem praevenire; ita malitiose mctum sibi fingere, ubi ne minima quidem alicujus periculi suspicio esse

1701.

potest, divino humanoque jure detestanda est ars, quae generis humani exitio inventa, belloque omnium in omnes profeminando apta videatur. Cum autem exacte noverit Rex Poloniae, nihil infesti Sacram Regiam Majestatem Sueciae adversus reipublicam, cujus amicitiam novo foedere pignerari sibi voluerat, animo destinasse, & nihilominus, omnibus dictis factisque ad fallendum instructis, tantum periculorum metum Polonis injicere laboraverit, quasi stantes in cervicibus illorum Sueci, extremum in singulas horas ictum minutarerentur; quid aliud ostendit, quam hunc scopum unice sibi praefixum esse, ut Poloniam belli arenam faceret, & velut victimam succedaneam suae eviditati subderet, in quam deinceps exhaustam viribus & enervatam pro lubitu dominaretur. Sed nisi nimia ipsum cupiditas excocasset, tam perspicue mentem ejus hodie non viderent Poloni, quibus ex tot malis, quae reipublicae ab eo iniusta sunt, hoc boni evenerat, quod didicerint jam veros amicos ab insidiatoribus dignoscere, ejusque artes cavere, qui ut reipublicae Majestatem obtineret, pernicioso consilio ingentique audacia turbare eandem prius quaesiverat.

Qui vero conscius sibi est, foederum sacrimoniam turpi foedoque more se poluisse, an credibile cuiquam videbitur, cum serio invocasse Deum fractorum foederum vindicem atque ultorem? An speraverat tam facile summum illud sanctissimumque numen ludificari posse, ac homines vaframentis suis circumvenerat? Sed illa Deo curae erant, qui profanati nominis sui ludibrium justis aliquando suppliciiis mastrabit, illicitasque machinationes, utcunque calliditate multa astutiaque blandiri videantur, postquam illam, quam iis praestituerat, maturitatem attingerint, ad vanum irriuumque cum aeterno ejus rubore damnoque rediget. Praeclara interim spe Sacra Regia Majestas Sueciae sustentatur, cum cogitat omni culpa vacuumque se in hoc bellum esse protractam, istaque arma ex ipsa causa vires roborque sumere, quae non libido, sed necessitas pro patriae civiumque suorum securitate expediverit. Freta igitur optimae mentis conscientia, ultorem gladium stringit, eo animo, ut eundem prius non recondat, quam noxio foedifragorum sanguine devastationi provinciarum suarum parentaverit; Deumque omnipotentem, supremum exercituum dominum, testatur, se puram innoxiamque esse omnium malorum, quae ex bello hoc proventura sunt; atque eundem regnorum statorem deprecatur, ut sibi contra nefariam conspirationem iniquissimorum hostium conflicturo dignam majoribus suis fortitudinem inspiret, atque ita cuique victoriam prosperet, ut justitia causae meruerit.

Confidit denique potentissimos serenissimosque Principes, non tantum sponso-rem foederis Olivenfis, Christianissimum Galliarum Regem, verum & ejusdem consortes, Sacram Caesaream Majestatem, & Electorem Brandeburgicum, tanto justiori indignatione arrogantiam istius Regis percepturos esse, quanto majori temeritate ac contemptu pacta, quae religiosissime ab iis sancita sunt, infregerit, & tamen eorum contra laesos auxilium implorare non erubuerit. Certe tantis nominibus admodum proterve illudit, qui vindices assertoresque illius foederis, quod ipse violaverat, in nefandam armorum societatem sollicitare non veretur, adque eorandem opes post bellum temere a se motum respicere, quorum auctoritatem superbe antea spreverat, quosque, juxta clarissimam pactorum legem, de injuria prius ratione debuisse, quam ad arma profilire. Quis autem non intelligit, tantumdem

dem illum nunc petere, ac si diceret æquum esse, ut, quoniam ipse jurisjurandi fœderumque religionem temeraverat, sponsores quoque fidem non servarent, atque quos ipse insidiis suis primoque impetu obterere non potuerat, eosdem illi manibus suis elapsos exciperent atque jugularent? Satis jam inimicorum in Suecos concitaverat, qui Acherontem ipsum commovere è sedibus suis laboravit, natusque est socium perfidiâ ipsi parcm Moscum: at summos orbis Christiani Principes, qui fidem sancte colere laudi ducunt, vereque gloriæ cupidine trabuntur, tam impias artes, fœdamque bellandi libidinem, totis animis averfaturus esse sperare æquum est. Quos proinde Sacra Regia Majestas existimat se majori jure ac fiducia rogare posse atque obtestari ut quam pacem summo labore, cura ac diligentia olim stabiliverant, nunc petulanter, superbe, ac crudeliter violatam ac concussam ulcisci atque vindicare non desistant. Atque ut amica illorum consilia grato animo agnoscat, parique benevolentia officia hætenus præstita demereri parata est: ita consummatæ eorum prudentiæ dijudicandum relinquit, quam parum fuerit absurdissimum hostem, pacisque ruptorem, ab injuriis debortari, nisi ad libidinem ejus coercendam validiora attulerint. Exigit hoc ipsorum auctoritas, quæ ferociter spreta atque conculcata jacet: postulat decantata fides & integritas, ut, quam sancte promiserant, openi auxiliumque mature ferant: ipsa denique justitia efflagitat, ut communibus armis, sicuti pacificatione Olivenfi convenerat, aggressorem tamdiu persequantur, donec secura & honesta pax, quæ leso illata damna resarciat, restituta fuerit. Quo pacto non tantum apud eos, quibus officia impenderint, sempiternam gratiam inibunt, verum etiam omnes in universum nationes, adeoque totum mortalium genus, immortalis beneficio sibi devincient, qui gratissimo prædicabunt ore, quod Principes in supremo rerum humanarum fastigio collocati, potentiam viresque à Deo concessas ad comprimendam fœdisfragorum audaciam adhibuerint, justaque severitate providerint, ne pessimo perniciosissimoque exemplo quisquam post hac invitatus, pactorum fœderumque vinculum, quo salus humani generis, & societas omnium gentium continetur, improbo ausu rumpere ac dissolvere tentaret.

T E S T I M O N I A,

Quæ in ipso Libello allegantur.

Diploma Jacobi Henrici Flemmingi, Copiarum Saxoniarum Ducis ad Livonos.

Notum hisce facio, quod, cum a Suecis in Livonia turbis ansam præ-
 bentibus, qui infesta dudum agitare ceperunt, adjectis minis, se, con-
 tractis ex Finlandiâ, Aestoniâ, & Careliâ auxiliis, Regis mei clemen-
 tissimi copias, Lithuaniam hybernantes, adorturos, ipse coactus fuerim
 ad perniciosissima hæc molimina præveniendâ, exercitum mihi commissum in Livoniam adducere, eoque intendere, ut commodum ibi locum occupem, unde hostiles conatus reprimere queam: atque certo sciam eam esse Sacræ Regiæ Majestatis voluntatem, ut incolæ omnes & singuli, nobiles, cives, rusticole, & cujuscun-
 que

1701. *que conditionis, quantum fieri possit, illæsi conferrentur, ideo ut absque metu ac sollicitudine ex periculo corporis & vitæ, opum, domiciliorum, fortunarumque quisque degat, in tutelam Sueræ Regiæ Majestatis recipere volo &c. Janiſcæ die 2. Februarij, MDCC.*

Ejusdem ad Regem Poloniæ Epistola.

Regiam Vestram Majestatem certiores hisce facio, quod, postquam jussu ipsius, quantum potui, iter acceleraveram, heri huc pervenerim. Gedanium ingressus, percepi Succos in Livonia non parum sibi a copiis Regiæ Vestræ Majestatis metuerè, illisque vehementer diffidere, increbescente rumore, quo longius processissent, adeo ut isti irruptionem exercitus nostri in dies expectare dicerentur. Illico ut castra intraveram, a summo vigiliarum præfecto, Paikelo, diligenter quæsi, num quæ a nostra parte causa illis timendi data? Ille innocentiam suam declaravit prolatis, quas ad generalem Governatorem Rigensem dederat, literis, quarum exemplar nunc mittitur: unde satis liquet, nostros ne minimam quidem suspicionis istius, a Succis tantum affectatæ, ausum præbuisse, qui licet copię Vestræ Majestatis nusquam se movissent, nihilominus bastis, falcibus, ferratisque clavis propugnacula & valla urbis Rigensis præmuniunt: plura versus partem, quæ Curlandiam spectat, per muros tormenta disponunt: majores solito vigiliis agunt, oppidianis quoque ad arma vocatis: stationes equitum limiti prætendunt: Rigam commeantes, præsertim duces militares, qui e castris nostris venisse comperiuntur, diligentius examinant observantque, missis etiam in castra speculatoribus, qui motus nostros explorarent. Quin ne factò quidem hostili abstinerunt, prohibendo nostros, qui fugitivos persequerentur, hos vero protegendo, adeoque omnia quæ contra hostem adhiberi solent, egerunt. Super hæc a pluribus mihi nuntiarum est, generalem Governatorem Rigensem, non modo ordinarias in provincia equitum turmas, verum etiam rusticolas cogere; unde liquido constat, non cogitare ipsum tantummodo munimenta sua defendere, sed potius copias nostras in hibernis constitutas oppressum ire. Quoniam igitur infestus in nos Succorum animus inde satis patet, qui initium quasi hostilis motus fecerunt, literis heri ad generalem Governatorem missis, cum eo injuriam banc expostulare velui, cujus responsum exspecto. Interea coercendis eorum conatibus omnia parata habeo, siquidem expresse illi minati sunt, se, acceptis ex Aestonia, Carrelia, & Finlandia majoribus copiis, vel Dunam transituros. Quo pacto ego cum meis in regione aperta minus securus forem, neque insultibus hostium ullo modo resistere possem. Quapropter, omnibus rite perpensis & deliberatis, convenientissimum & necessarium maxime judicavi mature ejusmodi consilia prævenire, & quod Vestram Regiam Majestatem ratum habituram spero, copias ad Dunam admovere, ut præsidio istius fluminis ad averterendam hostium irruptionem utar, & impediam, ne sedes belli in regnum, cujus incolunitas Regiæ Vestræ Majestati quam maxime cordi est, transferatur. Quod meditati animum addidere plures Regiæ Vestræ Majestatis subditorum querele, ut ex Epistole N. N. incusata cognoscere licet: tum dominus N. N. eo in negotio auxiliium & omnia, quæ in ejus potestate fuerint, obtulit. Equidem jussum Regiæ Vestræ Majestatis prius, quam arduum hocce opus aggrederer, impetrandum mihi

mibi fuisse fateor, gnarus tamen, quantum periculi in morâ, hoc potissimum rerum statu, officii mei esse duxi ea avertere, quæ bellicæ Regiæ Vestræ Majestatis gloriæ & reipublicæ commodis adversari viderentur, humillime regitans, ut, quæ porro facienda sint, Regia Vestræ Majestas quam maturissime & plenissime mibi exponenda curet. Janiscæ d. XIX. Feb. MDCC.

CUM Regia Vestræ Majestas in rebus arduis maxime & difficilimis mibi confisa, non modo totum electionis negotium meæ solius industriæ, sed etiam adversus principem Contium exercitum ducendum, nuperque dissidia, quæ in Lithuania exorta, toti regno exitium portendebant, sopienda commiserit, quæ omnia, ut gloria Regiæ Vestræ Majestatis, & salus Regni, cujus summam semper curam Regia Vestræ Majestas gerit, exigebant, feliciter peregeram: ideo cum hoc tempore & Vestræ Majestatis existimatio & regni utilitas, mirum, quantum conveniant, & quasi invicem se connectant; spe magna excitatus, Regiam Vestram Majestatem in solita erga me fiducia perstituram, hac pulcherrima occasione, quam Sueci nobis dederunt, ad commodum nostrum uti volui, ad minimum res nostras eo in loco mature collocaturus, ut isti minas suas in actum deducere non valeant, verum potius, si fieri possit, bellum in hostili regione, & extra fines regni, geratur. Sane ex multis signis colligere licet, manu Dei hæc misceri, siquidem Sueci talem occasionem, quam sollicitè alioquin quereremus, avulsa recuperandi (ad quæ nomine Vestræ Majestatis me jurejurando obstrinxi, quasi Vestræ Majestas quoque juramento deinceps confirmavit,) quasi ultro obtrudunt, & in manus nobis tradunt. Janiscæ, ut supra.

PRompte quoque ac benevole Sacra Regia Majestas impertiri voluit domino Ablegato tale, quale desideravit, novum diploma pro conquirendis actis publicis ex archivis regis Polonicis, si quid eorum adhuc in Succia poterit reperiri, adjecta expressa mentione bibliothecæ Regiæ, prout eidem nunc quoque extradita sunt quædam scriptorum volumina, quæ hic in archivo Regio hæctenus aliquo tempore, ignara Sacra Regia Majestate, ejusque ministris insciis, delituerunt, nec antea cum reliquis actis eam ob causam extradi potuerant, quod in itinere navi, qua vehebantur, ad Oelandiæ littora vi tempestatis fracta, in ea insula aliquandiu remanserunt, nec ante, quam post extradita illa acta priora, quæ olim ex archivo hęc regio depromebantur, huc pervenerunt. Mandata quoque regia ad privatos quosdam in specie Dno Ablegato impertita sunt, quibus iisdem scrio imperatur, ne quid librorum apud se retineant, quos ad mentem prætorum restitui oporteat, regioque præterea bibliothecario pariter fuit injunctum, ut perquam exacte Sacræ Regiæ Majestatis bibliothecam denuo perlustraret, eidemque eximeret libros, quotcumque videri possent in bibliothecæ regie Polonicæ parte quondam fuisse. Is igitur jussa exequutus, catalogum ejusmodi librorum quos deprehendisset, exhibuit, de quibus etsi certo constat, utrum navi primo in bello huc delati sint, an alia potius occasione, prout conjectura est, & quidem olim ab ipso Rege SIGISMUNDO hic in Succia relictis, in iis tamen extradendis bibliothecarium suum cessare noluit Sacra Regia Majestas, maluitque in hoc fidei suæ abundantis existere testimonium,

1701. *num, quam ut quidquam desit, quod ad implenda pacta desiderari queat. Hol-*
mie 1682. d. 19. Julii.

Responsio ad Galetscium, Senatorem Poloniae, nomine Augusti Regis
 ad Regem Sueciae missum.

Lit. (D.) *C*um Excellentia Vestra tum apud Sacram Regiam Majestatem, Regem ac Dnum nostrum Clementissimum, tam in congressu nobiscum testatum fecerit, nihil magis in votis esse Sacrae Regiae Majestati ac Reipublicae Poloniae, quam cum vicinis Regibus ac Principibus bonam amicitiam & vicinitatem colere & observare, praesertim cum Sacra Regia Majestate Sueciae, cum qua non tantum pax pactaque aeterna Reipublicae Poloniae, verum etiam stricta cognationis jura, potentissimo Regi Poloniae intercedunt, simulque ab Excellentia Vestra indicatum sit, tria ipsi potissimum commissa esse negotia hic expedienda, quorum primum concernit pactorum ac foederum Olivensium mutuam confirmationem: secundum ortam inter Sacram Regiam Majestatem Poloniae & Electorem Brandenburgicum litem circa Negotium Elbingense; & tertium civitatis Thoruniensis desideria pro consequenda solutione ipsi debita. Ad ea Excellentiae Vestrae respondendum censuit Sacra Regia Majestas Sueciae, gratâ a se mente agnasci honorificam hanc & illustrem legationem a Sacra Regia Majestate Poloniae Excellentiae Vestrae commissam factamque per eam contestationem de sincera ac praestanti Regis ac reipublicae Polonicae voluntate colendi cum Sacra Regia Majestate Sueciae amicitiam perpetuam fidamque viciniam, cui pari benevolentiae candore omni ex parte respondere sataget Sacra Regia Majestas, tum publici boni amore ad probebenda utriusque regni mutua emolumenta & commoda, tum ob insitum erga Sacram Regiam Majestatem Poloniae propinque cognationis affectum, unde omnia sinceræ benevolentiae officia, & optime voluntatis affectus a Sacra Regia Majestate Sueciae expectare sibi que sperare poterit.

Quod in specie attinet ad tria illa negotia ab Excellentia Vestra proposita, & quidem 1°. desideratam confirmationem pactorum Olivensium, Sacra Regia Majestas Sueciae non tam ad renovandum firmandamque dictam pacificationem prono promptoque fertur animo, sed & propensu est ad incundas strictioris conjunctionis rationes pro majori regni utriusque securitate, prout res tempusque postularint, & quidem renovationis actum circa pacificationem Olivensem vel nunc statim expediri curasset, si ad hoc negotium perficiendum Excellentia Vestra plena potestate fuisset munita: cum vero ea se destitui dixerit, Sacra Regia Majestas Sueciae ministro suo, in Polonia commoranti, generalem locum tenenti, Baroni Mauritio Vellingo ejusmodi renovationis actum jam hic adornatum transmittet, ut cum Polonico instrumento, in conciliis instantibus, à Republica ratihabendo ibidem commutari possit. Dabitur & n. datum de perficiendo strictioris conjunctionis negotio, supra indigitato. 2°. Quod ad Elbingense negotium, Sacra Regia Majestas Sueciae ortum cum Electore Brandenburgico de eo dissidium sollicito prorsus intractur animo, doletque inter vicinos potentisque Principes, quorum hactenus concordia publico bono admodum profuit, hanc esse subnata discordiarum semina, & quamquam partium contentione lis ista in controversias sat gra-

res videatur prolapsa, ad amicabilem tamen earundem compositionem operam ac studium omni meliori modo conferet Sacra Regia Majestas Sueciæ, magnopere exoptans ut quantocyus pristina inter dissidentes reducatur concordia, plurimum spei reponens in preclara Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ equanimitate & moderatione, ne res ad extrema deveniat. 3^o. Quod concernit Thoruniensium sollicitationem, quandoquidem cum illis liquidatio jam facta est, Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ curæ cordique erit idonea dispicere media, quibus, quamprimum id fieri poterit, debita illis satisfactio præstetur. De cætero uti Excellentiæ Vestræ persona & suscepta ab ea legatio Sacræ Regiæ Majestati admodum fuit grata; ita benevola propensio ei semper permanebit favoritissima. Holmiæ d. 29. Apr. 1699.

Videantur ipsa Pacta conventa, quibus promittit Rex, quod sine consensu reipublicæ offensiva sumere, externa auxilia in Regnum adducere, exercituum Quartianorum aliosque exercitus augere, & privatas copias contrahere nolit. Chwalkoufcus de jure publico regni Poloniæ lib. 2. cap. 6. §. 1. Hinc Rex Poloniæ inter alia pacta jurat se absque consensu reipublicæ, neque bella offensiva sumpturum, neque peregrinum militem in regnum, aut Lithuaniam, introducturum, neque exercitum aucturum. Bella igitur in comitiis contra hostes publicantur. Idem de fœderibus ita: In capitulatione Reges promittunt, quod pacta & fœdera cum extraneis Principibus & dominis renovabunt, de conservanda cum iisdem pace studebunt, & amissa a corpore reipublicæ recuperabunt. Pacta autem sunt vel antiqua, vel nova; ad illa renovanda sufficit consensus senatorum ad latus residentium: ad hæc vero stabilienda robur comitiarum requiretur. Ad datur Hartknoch de rep. Pol. lib. 2. cap. 2. §. 7. Formula autem juramenti hæc est: Ego N. electus Rex Poloniæ, (totus titulus hic exprimitur.) spondeo & sancte juro Deo omnipotenti ad hæc sancta Jesu Christi Evangelia, quod omnia jura, libertates, immunitates, privilegia publica & privata juri communi utriusque gentis & libertatibus non contraria, &c. tam pacta per ordines regni & magni Ducatus Lithuanie mihi tradita manutenebo, observabo, custodiam & adimplebo in omnibus conditionibus, articulis & punctis in eisdem expressis. & paulo post: Omnia illicite a regno magnoque ducatu Lithuanie, dominiis eorum, quocunque modo alienata, vel bello vel quovis alio modo distracta, ad proprietatem ejusdem regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuanie aggregabo. Tandem: Et si (quod absit,) in aliquibus juramentum violavero, nullam mihi incole regni omniumque dominiorum unius cujusque gentis obedientiam præstare debebunt, imo ipso facto, eos ab omni fide, obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento a quoquam petam, nec ultro oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Christi Evangelia.

NOs itaque Senatores & equestris ordinis a serenissimo Rege & republica Poloniæ lege comitali delegati commissarii, promittimus, & recipimus, vi potestatis nobis à republica concessæ, nomine ejusdem omnia & singula capitula pactis superscriptis comprehensa, juxta constitutionem regni, anni millesimi sexcentissimi quinquagesimi noni, approbare & ratificabere, sicuti vigore quo-

1701. *que presentium approbamus & ratihabemus : nec passuros ab ullis regni Polonice magisque Ducatus Lithuanie statibus, vasallis, officialibus ac subditis, ullo modo solari. Cavemusque & promittimus diplomata ratificationis hujus pacis, tam Sacre Regie Majestatis, quam hoc nostrum, in proximis comitiis regni generatibus constitutionibus & volumini legum nostrarum insertum iri. Datum Varsovie, die vigesima sexta Junii Anno 1660. Sequuntur nomina Commis-sariorum. Pacta autem Olivensia, eorumque ratihabitio, constitutionibus regni Polonici inserta sunt, sequenti anno 1661. vide Hartknoch de republica Polon. lib. I. cap. 8. §. 4.*

Lit. (G.) **E**Xprimunt hanc legem Maximilianus Fedro, Palatinus Podolæ, in Historia Henrici Valefii, pag. 230. Piascius Chron. ad annum. 1631., in initio. Casimirus Zawadfcus Historia arcana, lib. 4. pag. 226.

Lit. (H.) **C**Pwalkoufcus d. lib. cap. 8. §. 2.: *Per constitutionem 1588. cautum est, ut hæc potestas cum notitia Senatorum præprimis ad aulam presentium exerceretur. Hodie idem jus regi convenit, nisi de fœderibus, bello aut pace, aliisque rebus rempublicam concernentibus tractandum veniat. Nam de his prius in comitiis deliberatur. De fœderibus Zawadfcus d. l. pag. 225. Ea iniri, incerti reipublicæ ordinibus, ad quos vetus regni consuetudo, receptus mos, fundatæ longa praxi leges, ipsa denique legibus ad libertatem provec-ta reipublicæ natura, cuncta negotia referri jussit, libertatis exitio propius est, quam auxilio.*

Lit. (I.) **R**imbertus, qui Diaconus primum, & deinde Archiepiscopus Hamburgensium fuit, vixitque seculo nono, in vita S. Angarii cap. 27. de Curlandis hæc memoriæ prodit: *Gens quedam ab eis longe posita, vocata Chori, Sueonum principatui olim subiecta fuerat, sed jam tunc diu erat, quod rebellando eis subiecti dedignabatur. Deinde narrata Danorum clade, addit: quod audiens prædictus Rex Oleph (Olaus ejus nominis secundus) populusque Sueonum, volentes sibi nomen acquirere, quod facere possent, quæ Dani non fecerant, & quia sibi etiam antea subiecti fuerant, innumerabili congregato exercitu, illas adierunt partes, & primo quidem improvise ad quandam urbem regni ipsorum vocatam Sceburg, in qua erant septem millia pugnatorum, devenientes, penitus illam vastando succenderunt. Exinde confortati animo, dimissis navibus, iter quinque dierum arripientes, ad aliam urbem ipsorum, quæ Appulia dicebatur, effero corde properabant. Erant autem in illa urbe quindecim millia bellatorum. Post gravem oppugnationem his legibus deditionem faciunt Curones. Primo quidem quicquid ex spoliis Danorum, præterito anno, in auro & armis acquisivimus, vobis pro munere fœderis damus. Deinde pro unoquoque hominum in hac urbe constitutorum dimidiam libram argenti offerimus; & insuper census, quem antea solebamus vobis dare, persolvemus, & datis obsidibus, adhuc subiecti & obaudientes, sicuti antea fuimus, vestro imperio esse volumus. Hucusque Rimbertus. Confirmat hæc Adamus, Bremensis Canonicus, qui circa finem seculi undecimi floruit. Sed & aliæ interius sunt insule, inquit, quæ subiacent Sueonum imperio, quarum maxima est illa, quæ Curland dicitur: iter octo die-*

dierum habens. Hanc insulam in vita S. Ansgarii Chori nominatam credimus, quam tunc Sucones tributo subjecerunt. Præterea recitatum est nobis alias plures insulas, in eodem ponto esse, quarum una grandis Estland dicitur, non minor illa, de qua prius dixi. Sub Curonia etiam Livoniam comprehensam fuisse amplitudo provinciae, quæ octo dierum itinere constitisse dicitur, evincit, attestante idem Hartknochio in Dissertatione de republica Curonorum, §. 4. Apud Snorronem Sturlonidem, natione Islandum, qui anno 1241. in patria sua occisus est, Ingegerdis ad patrem suum Olaum tertium, Regem Suionum, cognomine Skotkonung, ita loquitur: *Proinde si meo consilio res agenda foret, ut misso hoc, suaderem quod in Norvegiam competit, jure, in orientales regiones arma transferres, regnaque illa recuperares, quæ olim præci tenuerant Sueonum Reges, non vero ita pridem Styrbernus, cognatus noster, subjugarerat.* Ad eundem Regem Thorgnyrus, legifer Uplandiæ, hæc verba facit: *Thorgnyrus, avus meus, frequenti sermone recoluit res gestas Erici Eimundi, Upsalensium Regis, quod in vigore ætatis constitutus, varias expeditiones fecerit, & quotannis classibus suis peregre profectus, Finlandiam, Æstloniam, Careliam, Curlandiamque ac qua latæ in orientem regiones patent, in potestatem suam redegerit: cujus virtutis præclara adhuc exstant monumenta, castella, arcesque eximii operis.* Part. 7. cap. 81. Petrus Bertius in Commentariis rerum Germanicæ lib. I. cap. 24. *Cæterum sinus Venedicus cum magna parte mediterraneæ regionis quæ hodie Prussia est, nec non Livonia univèrsa, quæ olim fuit Gothiæ orientalis, usque ad Narvam fluvium, qui in sinum exit Venedicum, hodie militiæ Teutonicæ parat. Et sane colonos istius provincie olim sub imperio fuisse Suetico, testantur Abbatis Padenfis literæ, quibus fatetur se anno domini 1345., feria quarta post dominicam cantate, rite & rationabiliter vendidisse Rogon juris Suetici insulam.* Et profecto ita esse lingua Suedica, qua non tantum insularum in Dagho, Ormsö, Vrangö, Rogo utraque, Runo, inque plerisque locis, verum & maritimi in continenti esse utuntur, arguit; hosque constat reliquias coloniarum, quæ præcis temporibus, cum ante Germanorum Danorumque irruptiones hæc provincie Regno Sueciæ tributariæ fuissent huc traductæ sunt. Quod longè pluribus testimoniis in peculiari tractatu, de antiquo Suionum in Livonia imperio, demonstrabitur.

AUtor anonymus, qui tamen putatur fuisse Hermannus Helderungus, in Annalibus Livonicis ad annum 1190. hanc rem ita narat: *jam tunc idem Episcopus Meinardus cum Duce Suetiæ, Teutonicis & Gothis, Curones bello adierat: Sed tempestate depulsi, Livoniam, Æstloniæ provinciam applicant, & triduo terram vastant. Sed dum Viriones de fide recipienda tractarent, Dux, accepto potius tributo, ab eis vela suscollens, divertit in molestiam Teutonicorum.* Lit. (L.)

Idem ad annum 1200. expeditionem Johannis, Regis Sueciæ, quæ Viciam occupavit, refert. Lit. (M.)

Diplomate Caroli Quinti Bruxellis 1553. d. 37. Junii, dato, cui aurea bulla appensa, jubentur Livoni, cum periculum ex armis Mæcoviticis, sicut Lit. (N.)

1701. metus erat, ingrueret, Regis Suec. ut inter illos, quibus progressus Moscovitarum quam maxime suspectus esse debebat, auxilium tutelamque implorare. Alteris item literis 1556., Gandavi scriptis, Livoniæ tutela Regibus regnoque Sueciæ defertur. Ferdinandus Cæsar, missis ad Gustavum Regem literis Viennæ 1558. die 25. Julii scriptis, prolixè ei Magistrum equitum, Furstenbergium, & oppressam Livoniam, commendat. Addi his potest conventio Cæsarem Maximilianum inter & Johannem Regem in membranis perscripta: item variæ illius ad hunc literæ pro Rigeniis subsidio, ut 1575. die 20. Octobris, & 1579. die 30. Octobris.

Lit. (O.) **N**Os infra scripti serenissimi potentissimique Principis ac domini, Erici decimi quarti, Suecorum, Gothorum, atque Vandalorum Regis, domini nostri clementissimi, deputati, plenipotentarii, & legati, Claudius Christierni in Amine, Johannes Laurentii in Isenes, & Hermannus Brujerus, confitemur, testatumque volumus, hisce patentibus a nobis signatis literis, omnibus ac singulis, cujuscunque dignitatis, conditionis aut status, quibus eadem inspiciendæ, attendendæ & legendæ occurrunt, aut offeruntur: Cum regiones Livoniæ, direptionibus, latrociniiis, atque incendiis, abreptâ incolarum multitudine, aliisque calamitatibus a Mosco, crudeli ac cruento universi Christiani orbis hoste, jam quartum usque annum, gravissime & miserrime afflictæ atque exagitatæ fuerint; atque ab eo usque tempore hætenus, sicut & nunc, a suo quisque domicilio fugatus, in exilio vitam trahere compulsus sit, adeo, ut loca ista omni auxilio denudata prorsus relicta jacuerint: Jam vero spectabiles, consulti & juris periti domini, perquam dilecti amici nostri, consules, senatores & cives urbis Revaliensis, quo præveniant excidium suum atque conversionem ultimam, superius memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis consilium, solatium, atque auxilium per deputatos legatos suos, submississime imploraverint ac petierint; atque ideo summe memorata Sacra Regia Majestas misericordiæ Christianæ instinctu, pro affectu suo atque animo erga ipsos semper benevolo, in honorem omnipotentis Dei, atque cultum sanctissimorum præceptorum ipsius, ad conservandam, promovendam, propagandamque veram, salvificam, puram, & incorruptam verbi divini doctrinam, tum ad advertendam, quæ subito metueretur, harum terrarum pessundationem cum universi Christiani orbis inde anxii commodo, non modo prædictis dominis consulibus, senatoribus, civibus, & incolis civitatis Revaliensis, sed etiam toti huic provincie, clementissimam & benignissimam sese præstitit, imprimis reputans, quantum periculi exinde crearetur non modo Sacræ Regiæ Majestati atque cæteris Principibus finitimis, verum etiam universo Christianorum cætui, si urbs Revalia, quippe propugnaculum unicum istis in regionibus, cum districtibus Harrico, Hærländico, & Jervico, in hostis sævissimi potestatem veniret, & sub dominio ipsius persistere cogeretur, a cujus tyrannide nondum vindicati sunt; iidem autem, quo decenter & modestia convenienti Sacræ Regiæ Majestati domino nostro clementissimo, subjicerent se, reverendissimo Principi ac domino, domino Gotthardo, Magistro Livoniæ, per legatos suos officiosissime in mentem revocaverint, quam misere, ab ipso, utpote magistratu suo legitimo, jam quartum usque annum, omni auxilio & subsidio destituti, periculisque expositi prorsus

sus fuissent, quodque ne tum quidem firma ac præsens vindicatio aut liberatio ab ipso Principe expectanda esset, insuper denunciantes, qua cum necessitate extrema conflictarentur, propter quam ipsis necessum foret, querere praesidia alia & levamenta; eaque ratione Principi ipsi praestitum ante juramentum & homagium renunciari ac tolli curaverint, atque vicissim una cum spectabili & consensu senatu, civibus atque incolis civitatis Revaliensis Sacrae Regiae Majestati Suae, domino nostro clementissimo, sese addixerint, atque ut subditos dilectos ac fidos sese submiserint subjecerintque: Ea propter nos ante memorati Sacrae Regiae Majestatis plenam potentiam & causam gerentes legati, Sacrae Regiae Majestatis nomine, senatores, equites omnes & nobiles districtus Harriici, Wierlandici, & Fervici, una cum spectabili senatu, universo coetu, & incolis civitatis Revaliensis, postquam rite jam praestitissent juramentum obsequii & fidei, singulos atque omnes, in tutelam & protectionem Sacrae Regiae Majestatis suscepimus. Idque hisce & vi literarum praesentium quam firmissime, ac fieri unquam ejusmodi potest, ratum habemus, facimus & absolvimus. Sequuntur articuli conventionis, qua privilegia eorum confirmantur. Praeterea nos, saepius nominato senatui, nobilibus & equestri ordini, Harriam Virriam & Ferviam incolentibus, promittimus & spondemus, quod a Sacra Regia Majestate, domino nostro clementissimo, & senatu regni Suetici plenariam ratificationem horum pactorum procurare velimus atque ut feuda sua Sacrae Regiae Majestate aut Gubernatore, quamprimum advenerit, accepturi sint. In majorem fidem & robur haec inter nos conventa, manuum nostrarum subscriptione & sigillis confirmamus. Revaliae 1561. die 4. Junii.

Confirmatio.

NOs Ericus XIV. Dei gratia, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Rex &c. Quandoquidem ditiones Livoniae invasionibus, latrociniis & exustionibus, depopulationibusque a magno Moscoviae Duce, miserrime ac pessime per quatuor fere annos vexatae, devastatae atque pessundatae fuerint, adeo, ut omnes propemodum nobiles suis evacuati & privati bonis, in statum miserrimum inciderint, atque jam postea equites ac nobiles districtus Harri, Wierlandici, & Fervici, quos magnus Dux in suam nondum redegit potestatem, una cum civitate Revaliensi, in angustiis illis atque ærumnis suis deserti a magistratu suo, Magistro Teutonici ordinis in Livonia, ipsius nempe & aliorum ope privati, ut vindicaremus, auxilium ferremus & liberaremus, implorarunt atque ut in numerum subditorum nostrorum reciperentur, desideraverunt: idcirco firmis validisque nitentes rationibus, per commissarios spectabiles & honestos, Claudium Christierni, Johannem Laurentii, & Hermannum Bruscrum, equites, nobiles atque incolas districtus Arrici, & Fervensis, eosque, quos in Wierlandia jugo suo nondum penitus submisit Moscus, in tutelam & fidem nostram, atque in subjectorum nostrorum & dilectorum fidorum numerum, praestito homagio, referri & suscipi iussimus: eosque vi praesentium harum literarum patentium suscipimus, & promissariis nostris, confirmationemque veterum privilegiorum & consuetudinum sequenti modo ratihabemus. &c. Norcopiae die 2. Augusti anno 1562.

1701.

V Id. Grotius de Jure Bel. & Pac. lib. 3. cap. 9. §. 13.

Lit. (P.)

Lit. (Q.)

Pafecius Chron. ad annum 1600. p. 221. *Georgius enim Farensbach, Carolo Duce cum suis armis in Aestoniam adveniente, & Revaliam ac omnia, quae eo usque in possessione Suetica censebantur, occupante, cum solum fines Livoniae Polonicae, ne quid damni a Carolo Duce paterentur, tueri debuisset, in Aestoniam irrupit, & Caroli copias saepe velitationibus laceffit. Ac cum ille ad ipsum misisset sciscitatum, cujus jussu ea faceret, & num ab ordinibus regni Poloniae pactorum securitas, an hostile quid expectandum sibi esset, Farensbach ejus legatum detinuit, & in Poloniam ad Regem misit. Unde Carolus, cum responsum non haberet, & indies Farensbachum sibi graviora minitari sentiret, publico ordinum Poloniae nomine ea fieri, ac non nisi infesta in sui ditionibus eorum arma expectanda sibi arbitratus, priusquam majores copiae ex Polonia consuerent, praevenerit, belloque futuro sedem in alieno solo figere maluit, moxque ingressus in Livoniam, Parnaviam, & plura loca munitiora interceptit.*

Lit. (R.)

Videatur Fridericus Menius prodromo Histor. Livon. §. 60. Addatur Loccenius Hist. Suec. lib. 8. pag. 441. *Livoni vero praeter saevam famem, etiam, quae cum comitari solet, peste confictati, hinc à Suedis, inde à Polonis bello insuper impetebantur; animis nunc in illas, nunc in has partes propendentibus. Tandem, arrepto sive necessitatis, sive desperationis telo, quod eorum sacerdotes à Polonis ejiciebantur, templa destruebantur, sacrorum libertas adimebatur, & pontificia religio illis attrudebatur, consilium à Polonis desciscendi ceperunt, mentibus jam satis alienati ab eis. Hinc Suedis non minus ferme, quam à propriis viribus, in Livonia robur, nec minor fortuna accessit.*

Lit. (S.)

Induciae constitutae erant ab anno 1618. die 19. Novembris ad annum 1620. Gustavus autem Rigam 1621. in Augusto aggressus est. Antea tamen Jacobus Delagardius Chodcevicium de longioribus induciis, aut pace, monuit, literis Revaliae 1619. die 12. Octobris scriptis; & cum nihil efficeret, bellum die 28 Martii 1621 iterum denunciavit.

Lit. (T.)

§. 1. **S**I serenissimus Rex Poloniae in libera electione futuri successoris, aut post ejus mortem, maxima pars senatus itidem in praedicta libera electione futuri Regis Poloniae, aut plenaria ejus instauratione, ab extranea quavis potentia, armata manu turbaretur, aut impediretur, atque propterea necessarium judicaret, opem amicorum implorare, eandemque à serenissimis Regibus expetere, serenissimus Rex Suae, vigore praesentium se obligat & promittit, spatio quatuor mensium, post requisitionem factam, mittere in Poloniam exercitum, sex millium equitum, & sex millium peditum, ad Polonorum optionem, cum convenientibus tormentis, & necessariis requisitis bellicis, sub proprio generali, qui, facta cum serenissimi Regis, aut post ejus decessum, cum republica Poloniae copiis conjunctione, expeditionem cum iis simul, contra quemcunque invasorem, copiarum auxiliarum

ſuum titulo, eum in modum ſuſcipiet, prout ratione loci & circumſtantiarum cum Poloniſ convenietur. 1701.

VId. Chytrai Chronicon ad annum 1582. & ſequentes. Neugebaur. Hiſt. Lit. (U.) Pol. lib. 10. Sed inprimis Laurentius Mullerus, qui Duci Curlandiæ ab epistolis erat, in vita Stephani Regis Poloni; item Oratio Johannis Tifenhuſii ad ordines Livoniæ & Rigenſes, Anno 1601, habita.

ARticulus octavus pacti inter Sigismundum Auguſtum, Regem Poloniæ, & Ketlerum, poſtea Ducem Curlandiæ: *Primum, & ante omnia, arcem & civitatem Rigenſem, cum omni, quod in eâ antiquitus obtinuit in re, dominio, & proprietate, meroque & mixto imperio, apud imperatores Romanos obtento, de quo nobis illuſtritas ejus condeſcendit, illudque nobis reſignavit, prout præſentibus reſignat, cedit, & condeſcendit, ab homagio, quo civitas illa Rigenſis illuſtritati ſuæ tenebatur, abſolvit, abſolvereque & renunciare coram legato in civitatem Rigenſem, per nos ablegando publice, tum & patentibus literis ſuis; etiam ſi civitas illa ei rei adverſari velit, aut quomodo reclamet, & ab ipſo homagio liberos facere; nec non omnia diplomata, ab Imperatoribus Romanis ſuper ea re obtento, nobis tradere tenebitur.* Lit. (V.)

Literæ reſponſoriæ Caroli XI., Regis Sueciæ, ad Regem Poloniæ, die 19. Julii 1682. *Redditæ nobis ſunt Majeſtatis Veſtræ literæ, Warſaviæ datæ, die 6. menſis Maji, anni proximè præterlapſi, quibus deſiderat Majeſtatis Veſtra noſtram percipere mentem, ſuper inſtituenda limitatione Sueticæ Poloniæque Livoniæ ex pactis Olivienſibus debita. Equidem hujus negotii quam non fuerimus immemores, quamque ſubinde ad Majeſtatis Veſtræ prædeciſionem temporibus præterlapſis, per noſtros qui ad aulam Polonicam miſſi fuerant, miniſtros, de perficiendo eo injecta fuerit mentio, Majeſtati Veſtræ compertum non dubitamus, ortâ nec aliunde dilatione, quam quod Polonia inter bella vel turbas diſtriſta, parum opportuna viſa fuit dicti negotii commemoratio. Cæterum cum propenſi omnino ſimus, ad quævis ea, quæ vel pactorum fides, vel firmandæ nos inter & Majeſtatem Veſtram amicitie exigit ratio, requiſitioni Majeſtatis Veſtræ, circa negotium indigitatum, non deſuturi, mandavimus noſtro ſenatori, per Livoniam gubernatori generali, ac campi mareſcallo, domino Chriſtierno Horn, ut quamprimum intellexerit à parte Poloniæ ad id obeundum negotium conſtitutos eſſe commiſſarios, & ipſe deligat viros idoneos, qui de præliminaribus, cæterisque præparatoriis ad futuram limitationis complanationem neceſſariis, mutua conventionem fungantur, cum cenſeamus non alibi quam in locis finitimis id æque commode fieri poſſe, quod rerum indoles poſtulare videbitur. De cætero Majeſtati Veſtræ proſperos rerum ſucceſſus amiciffimo affectu præcamur &c.* Lit. (X.)

CAROLUS.

1701.

Lit. (Y)

Conventio Legatorum Ducis Curlandiæ, Christophori Firks & Caspari Drelingi, cum Axelio Oxentierna die 7. Junii, Anno 1630.

§. 1. *NOVA Munda, vi Prutenicorum pactorum, & præsentis conventionis, habebit ac retinebit hoc sexennalium induciarum tempore, quidquid intra Buldcraviam fluvium & salsum mare concluditur, eundo à Nova Munda in Dunam, per eandem in Buldcraviam, eamque ascendendo usque ad fluvium Schlokembäk, ubi munitio præfidiaria sive propugnaculum cum molendino fuit, cum utriusque ripae fluvii istius usu, hinc ascendendo usque ad extremos terminos, quibus pagus Clacern à caeteris pagis præfecturæ Tuckbeimen secernitur, eosque fines ulterius sequendo in ipsum Oceanum usque, quidquid horum terminorum ambitu concluditur, Novae Mundae cohærebit.* §. 2. *Similiter Spilva, ut in possessione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ hætenus fuit, sic Rigam ulterius sequatur.* §. 3. *Præfectura Dalensis juxta terminos, cum omnibus & singulis, quæ eorum ambitu continentur, obstacula quoque Salmonum, nec non bona nobilis & spectabilis quondam Johannis Friderici, proconsulis Rigensis, ad præfecturam Baldunensem spectantia, hætenus sub potestate Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ possessa, una cum terris, quæ intra illa bona sunt, nunc quoque in manu & potestate ejus permancbunt.*

Lit. (Z.)

PACTA Stumfsdorfiensium induciarum Anno 1635., §. 6. *In Livonia utraque pars, ut præteritis sexennalibus induciis possedit, ita hisce quoque possideat. Instrumentum pacis Olivenfis §. 4. Serenissimus Rex & status ordinisque regni Poloniæ, magnique ducatus Lithuanicæ, à modo & in perpetuum cedunt vi hujus pacificationis serenissimo Regi Sueciæ, ejusque successoribus Regibus, regnoque Sueciæ, omnem illam Livoniam Transdunanam, quam Suecia hætenus per tempus induciarum tenuit & possedit, ut & partes Cisdunanas omnes, & insulam Runen in mari sitam, quas per idem tempus induciarum Suecia tenuit & possedit; nec non quicquid juris Regibus & reipublicæ Poloniæ in Estoniam & Oeslitam hætenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus, & maritimis, urbibus, arcibus, propugnaculis, bonis & proventibus, nec non juribus, jurisdictionibus, regalibus & superioritatibus, tam in ecclesiasticis, quam in politicis, nullis penitus exceptis, in plenum dominium & proprietatem Regum regniq; Sueciæ transferunt; ordinesque & subditos in illa Livonia ejusque recentis partibus, omni erga Regem & reipublicam Polonam obedientiæ vinculo & fidelitatis sacramento exsolvant, nihil unquam in eos ad dictam Livoniam ejusque pertinentias posthæc prætenfuri.*

Lit. (Aa.)

MAGNI ducatus Lithuanicæ illustribus generosisque senatoribus, ut & iis qui publicis in eodem ducatu muneribus, dignitatibusque funguntur &c. nec non harum terrarum incolis cujuscunque dignationis & eminentiæ, in univèrsam omnibus, Ego Hieronymus Crispinus Kirstensteinius præfati magni ducatus hypothesaurarius magnus, notariusque perillustis, præmissis officiorum devote fraternorum voto, notum testaturque facio, quod his ipsi electionis comitiis per illust.

nun-

nuncium Provinciale a sereniss. atque invictissima Regia Majeste Suecica ad nostram rempublicam quaedam allata sit querela, quasi foedera & pacta Olivensia, jura item & consuetudines atque instituta vetera essent a nobis parum religiose servata; ea pacta scilicet, quae ad negociantium rationes pertineant, & mercium terras aquasque nostras pertranscuntium. Queruntur enim vectigalia à se non solum per magni ducatus Lithuaniae publicanos, verum etiam per nonnullos alios ordinis equestris nullo jure, sed eo dumtaxat colore exigi, quasi Divino aliisque fluminibus nova quaedam, & ante haec inusitata portoria imposita sint. Quocirca partium esse mearum duxi ejusmodi confictas extorsiones, non modo non necessarias, sed etiam cum violatione almae pacis, pactis Olivae sancitae, conjunctas debortari. Vos itaque, viri illustres, fraterne etiam atque etiam rogo, auctoritateque officii moneo, hortorque, ut ab id genus exactioibus, in quas prorsus nobis nihil competit juris, desistatis. Eumvero non lubens viderem, hanc eandem querelam, ab iis, qui injuria affecti sunt, ad Sacrae Regiae Majestatis & universae reipublicae tribunal devolutam, per mandata ejusdem atque rescripta sublatum iri, atque decisum. Universos item magni hujus ducatus exactores vectigalium ejusdem mei officii auctoritate commoneo, atque cohortor, ne quid supra id, quod est transactione praesentis electionis, institutisque antiquis determinatum, ab ullo mercatore, ejusdemque mercibus, datis acceptisque liberi ab uno telonio ad alterum transitus literis, iterum postuletur capiaturque. Administratoribus igitur & exactoribus vectigalium adprime diligens esto cura, ne quidquam cuiquam imponatur ultra id, quod olim in antiquis scripturae tabulis, circa modum vectigalium, eorum praecipue, quae regiae nunc mensae sustentandae destinatae sunt, definitum est. Tametsi haec posteriora vectigalia tempore non uno eodemque, ac reliqua constituta sint. Perinde etiam volo mercatorum judicio relinquuntur, arbitrioque, quantum hoc nomine solvere velint. Ita ut nec hoc, nec alio quovis praetextu quidquam ipsis extorquere fas sit, nec imò ipsos in instituto itinere, cursuque impedire: verum solutione plena in uno telonio rite facta, in altero sine ulla vexatione molestiae prorsus liber pateat transitus. Quod omne sancio sub severa ex decisione officii mei, ad ejusvis relationem, secundum jus poena. Dat. Warsaviae die 14. mens. Julii. 1699.

Hieronymus Crispinus Kirstensteinius Mag. Ducar.
Lithuaniae Hypothecarius.

Universale Regis Poloniae concernens onera vectigalium.

MICHAEL Dei gratia. Ee. omnibus ac singulis cujuscunque status vel conditionis, clericis aequae ac secularibus, regionum & provinciarum nostrarum, magni ducatus Lithuaniae incolis, praecipue episcopis, praesidibus, castellanis, dignitariis, iudicibus, provincialibus, praefectis, officialibusque territoriorum & arcium provinciarum nostrarum, Polakensis, Witebskensis, Miscislaviensis, ut & districtus Braclavici & Orszanici, caeterarumque ditionum ad Dunam, notum hisce facimus, quod tempore electionis felicis nostrae à serenissimo Rege atque inclito regno Sue-

1701. *cie huc missus legatus præpotens, Claudius Tott, comes in Carleburg, baro in Sundby, dominus in Ekolfund & Lebala, senator coronæ Suetice, campi mareballus & generalis Livoniae gubernator, nomine Regis & coronæ Sueciæ, coram senatoribus atque officialibus nostris coronæ Poloniae & magni ducatus Lithuaniae eo tempore ad conferendum cum ipso deputatis, non sine querelâ detulerit, quosdam subditorum in provinciis nostris, contra quam conventum est articulo 15. Olivenfis pacti, atque Anno 1661. à republica integra confirmati fœderis pacis, imposuisse recentia & inusitata vectigalia, mercatoresque Succicos & Rigenses, ad fluvium Dunam, alibique in regionibus campestribus, variis iniquis exactionibus atque exagitationibus vexasse. Id quod jam iterum, post coronationem felicissime peractam, ab eodem serenissimo Rege, regnoque Sueciæ delegatus, cbiliarcha equestris, Carolus Arendorffius, primum coram nobis ipsis, atque deinceps pariter coram senatoribus atque officialibus tam coronæ quam magni ducatus Lithuaniae, ad colloquium cum ipso denominatis, repetiit. Quandoquidem igitur pacta nos inter & vicinos fœderibusque junctos imperantes exactissime atque firmissime custodienda merito judicamus: proinde serio hisce adhortamur omnes ac singulos subditos atque incolas magni ducatus Lithuaniae, cujuscunque conditionis, eos imprimis, quorum scire ea interest, ut à republica confirmata pacta Olivenfis rite observent, a privatis ejusmodi vectigalibus, aliisque vexationibus iniquis abstineant, iisque Succicos ac Rigenses mercatores ulterius ne graventur. Cum vero etiam publicani a parte nostrâ, ubi nostri republicæque ergo vectigalia exiguntur, ut relatum est, excedant justum, atque molestiis variis affligant mercatores peregrinos: idcirco hisce pariter requirimus à thesaurario Lithuaniae, ut officialibus suis gravissime injungat, ne minimum quicquam, ultra quam præscriptum est, oneris mercatoribus Suecis aut Rigensibus imponant, & si quid iniqui admisisse deprehenderint, eos absque morâ juste coerceant &c. Cracoviae die 30. Novembris 1669.*

M I C H A E L R E X.
(L. S.)

Lit.
(Bb)

Ex memoriali Libello Succici Ministri, Nicolai Tungel, ad Regem Poloniae Johannem Casimirum, 1665. die 19. Decembris.

§. 2. *Siquidem commercia debito modo per Livoniam florere non possunt, nisi, abrogata viliori monetâ, melior in ejus locum substituat, nec sufficit in Livonia hoc præstare, nisi etiam in Lithuania, cum qua præcipua ipsis sint commercia, idem fiat: desiderat proinde Sacra Regia Majestas scire, annon placeat Majestati Vestræ & ordinibus magni ducatus Lithuaniae consilia cum Sacra Majestate communicare pro determinanda aliqua specie melioris monetæ, ejusdem sortis ac valoris tam in Livonia, quam in Lithuania, posthac cudendæ. Hoc pacto magna incommoda & mala, non minus Lithuaniam, quam Livoniam, nunc abunde præmentia, optime posse extirpari, ac commercia debito vigori restitui, nullum est dubium.*

Ex memoriali Libello Caroli Arensdorffii ad Michaelē, Regem Poloniæ,
Cracoviæ 1669. die 2. Novemb.

1701.

DE re vero monetaria, absque quâ commercia ne institui quidem hoc tempore nedum florere possint, omnino despiciendum erit, ut conveniens aliquod adinveniat medium, quo tam salubre negotium poterit promoveri. Neque hic repetere opus est, quantum toti Poloniæ damnum, detrimentumque præsens pecunia adferat; illud saltem nunc urgetur, ut secundum priora promissa domino legato Totio facta, tum Suecica moneta in regno Poloniæ, & magno ducatu Lithuanie, quam Polonica moneta in provinciis Sueticis, secundum valorem & pretium suum utenda recipiatur, nec minus integrum sit Sueticæ nationi, quam aliis Regno Poloniæ vicinis gentibus Polonica pecunia, pro mercibus Polonorum & Lithuanorum, uti. Tolli ergo necessum est omnia decreta in contrarium data, quibus ejusmodi usus & exercitium monetæ Polonicæ Sueticis subditis provinciisque in redimendis mercibus huc usque prohibitum est. Nam frustra alias erit secundum tenorem pactorum Olivensium commercia jubere esse libera, & usum monetæ, quâ exercentur, interdicere. Neque ita difficulter processurum est hoc, circa monetam, negotium, si ad media & rationes a parte Sueciæ monstratas & oblatas intimius placeat attendere, & adinvenietur fors expeditior adhuc via, si consilia super hac re porro communicare lubet, quod equidem spero, ut cum illustrissimis dominis deputatis de hisce juribus conferre possim.

Pactum 1635. inter Suecos & Ducem Curlandiæ.

Lit.
(C.c.)

§. 6. **C**ommercia tam subditis Sacræ Regiæ Majestatis, regniq; Sueciæ nominatim Rigenfis, quam subditis Regis regniq; Poloniæ & magni ducatus Lithuanie, cum Curlandis libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus, mercatoribus, & veredariis utriusque partis, usque ipsam civitatem Rigensem, & a civitate usque in & per ipsam Curlandiam, & Sengalliam, diæcesimque Piltensem pateant. Sique contigerit ullos gentis utriusque in Curlandie, Sengallie & Piltensis territoriis sibi obviare, pacate inter se illi & tranquille agant, nec fas sit sub pænâ supplicii vel ad arma venire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.

Pactum inter eosdem 1647.

§. 5. **C**ommercia singulis utriusque Regni Sueciæ & Poloniæ, magnique ducatus Lithuanie, subditis cum Curlandie, libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus & veredariis utriusque partis pateant; sique contigerit ullos gentis utriusque in dictis ducis territoriis sibi obviare, pacate inter se & tranquille ibi agant nec fas sit ad arma devenire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.

Ref.

1701.

— Responsio Ducis Curlandiæ ad generalem Livoniæ gubernatorem. Anno 1685. die 16. Februarii.

Lit.
(Dd.)

EX hisce quamvis Excellentia Vestra intelligere possit, injustam esse Stenii querelam; nihilominus si ille testimonia adferre potuerit, violatum esse cursorem regium, jus æquum ei administrari lubenter clementerque curabimus.

Lit.
(Ee.)

Articulus secundus pacti Altenoensis inter serenissimum Daniæ Regem, & Ducem Holsatiæ.

REstituitur serenissimus Dux in omnes suas ditiones, insulas & bona, in specie in prædium Gottesgabam, in supremum suum dominium (vulgo Souverainität,) in regalia jura collectarum, fœderum, fortalitiarum extruendorum & possidendorum, prætereaque in omnia illa jura, sublimitates, & emolumenta, quæ ante & post pacificationes Westphalicam & Boreales usque ad annum 1675. habuerat & possederat, & quæ Serenitati suæ, vigore pacis Gallicæ ad Fontem-Bellaqucum, competere possunt; quæ quidem pacificationes hoc ipso denuo confirmantur, nec non Serenitatis suæ ministri, quique alias ad eandem pertinent, in eorum bona & capitalia.

Lit.
(Ff.)

CUM literas Latinas credentiales summi ipsius Principis a domino consiliario intimo communicatas ad curialia, eâ formulâ, quâ inter coronam Sueciæ atque Poloniæ fieri consuevit, haud exaratas esse observatum fuerit, in primis quod Sacræ Regiæ Majestati non predicatum Majestatis, ut fieri debuit, verum Serenitatis tantummodo tributum sit; ideo necessarium visum fuit domino consiliario in antecessum aperire, non easdem, alias aut decentes & ad institutum consuetudinis prisicæ conceptas literas credentiales recipi, & responsione in hac aulâ impertiri posse. Interca tamen Sacra Regia Majestas benevolentiam suam erga domini consiliarii intimi Principalem summum declarare voluit, sequæ propensam esse ad admittendum atque audiendum dominum consiliarium intimum, futurâ Veneris die hora tertia pomeridiana, pallio pullo vestitum, quâ dominum consiliarium intimum introducendi mihi bonos continget. Holmiæ die 5. Oct. 1697.

G. SPARVENFELT.

Lit.
(Gg.)

Ad Statum protocollis Dresdæ, 1700, die 5. Febr.

*U*ltioris declarationis ergo, regio Suetico hac in aulâ præsentî ministro, domino baroni a Velling, hisce aperitur, inchoatum arctioris conjunctionis & fœderis tractatum inter Majestatem Majestatem Poloniæ & Sueciæ, quousque habitis colloquiis mutuoque datis propositionibus & declarationibus hætenus perductus fuit, jam in statu quo mansurum fore, eam ob causam, quod Regia Majest-

Majestas Gallie denunciaverit se desiderare, ut iis, quæ ipsum inter & Regiam Majestatem Polonie pangenda sub manibus sunt, fœderibus, Regia Majestas Suecie simul includatur, quod Regia Majestas Polonie Electorque Saxonie usui communi convenientissimum atque utilissimum judicat; atque igitur, cum delineatio fœderis sancienti ex Galliâ nondum allata sit, donec ea huc perferatur, circa rem transigendam tam diu paululum subsistendum fore; qui tamen tractatus, quamprimum ista proxime ex Galliâ expectata communicatio allata fuerit, illico resumitur, atque ad fundamentum & finem certum poterit deduci. Actum ut supra.

1701.

W. D. V. BEUCHELING.

VId. *Examen Causarum, quas copiarum Saxoniarum dux improvisè & subdole in Livoniam irruptioni prætexere, literisque suis divulgare voluit.* 1700. Lit. Hk.

LES Affaires de la Guerre du Nord, dont on vient de faire le raport, eurent du relache pour quelques mois, à cause de l'Hyver, & du retardement des Troupes que le Roi de Suède avoit ordonné d'être transportées de Suède en Livonie. On les reprendra en leur tems, & l'on continuera les Négociations avec la France & l'Espagne, & ce qui y a du raport, avec d'autres occurrences.

Sur l'Avis qu'on eut à Versailles de la maladie du Comte de Briord, on y résolut ainsi qu'on l'a dit d'envoier à la Haie le Comte d'Avaux. Ce n'étoit pas pour l'y faire rester; mais seulement pour assister le premier.

L'on reçût environ ce tems-là un Mémoire que le Comte de Castel-Barco, que l'Empereur avoit envoié à Milan, avoit présenté au Prince de Vaudemont, Gouverneur du Milanez. C'étoit pour reclamer ce Duché-là, comme Fief de l'Empire, dévolu à l'Empereur par la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne. Il y avoit aussi la Reponse du Prince, & du Sénat Milan. Voici ces Pièces.

„ **L**E Très-Clement Empereur son Maître lui a ordonné d'exposer ses
 „ ordres précis & Imperiaux au Prince de Vaudemont, ne doutant
 „ point que ce Prince ne connoisse bien, qu'en qualité d'Envoyé & de
 „ Sujet, qui n'a d'autre part à ce qui lui est commandé que l'honneur de
 „ l'exécution, il doit s'en aquiter avec la plus grande exactitude, vénération,
 „ & respect.
 „ Qu'il va donc s'efforcer de le faire, en lui représentant l'affection de l'Em-
 „ pereur son Maître pour la Maison du Prince, motif qui le persuade qu'il ne
 „ manquera pas de correspondre de son côté avec une entière sincérité dans
 „ une occasion si importante à ce qui est non seulement de la convenance de
 „ l'Auguste Maison, mais aussi de son propre devoir envers Elle.
 „ Que dans cette supposition il lui expose que toute la confiance de l'Em-
 „ pereur son Maître se repose sur la personne du Prince & sur sa fidélité, dans
 „ laquelle il espere qu'il aura continué dans cette conjoncture, y retenant aus-
 „ Tom. I. X X „ si

Mémoi-
re que le
Comte
de Cas-
tel-Bar-
co, En-
voyé de
Sa Maje-
sté Im-
periale,
présenta
au Prin-
ce de
Vaudem-
ont, le
4. De-
cembre
1700.

1701.

„ si tous les Etats de Milan, ses Villes, Lieux, Terres, & Provinces, dont
 „ la Seigneurie utile & directe, aussi bien que celle du Marquisat de Final,
 „ qui en est un Annexe, est échüe par la mort du Roi DON CHARLES II. à
 „ l'Empereur son Maître, & au Sacré Empire Romain, nonobstant toutes dis-
 „ positions contraires, & tous ordres qui pourroient avoir été précédemment
 „ envoyés d'autre part, comme aussi nonobstant tout serment, par lequel les-
 „ dits Etats, Lieux, & Villes pourroient avoir été liez au Roi d'Espagne, un
 „ tel serment ne pouvant s'étendre plus avant.

„ Qu'il ne demande du Prince au nom de l'Empereur son Maître qu'une
 „ chose fort juste, sçavoir de ne reconnoître & de n'obéir qu'à lui seul, com-
 „ me premier & direct Seigneur, jusques à autre ordre de sa part : Et que com-
 „ me l'Empereur ne peut croire que le Prince refuse un Acte d'obéissance qui
 „ lui est dû, de même il lui promet non seulement la confirmation de tous ses
 „ Emplois; mais, aussi sa très-clément & Impériale grace, faveur, &
 „ prompte assistance; comme aussi au Pais, le renouvellement de ses Pri-
 „ vilèges tant généraux, que particuliers, avec espérance d'en obtenir de plus
 „ grands de la clémence de l'Empereur.

„ Et d'autant que l'accomplissement des Loix demande que personne n'en
 „ puisse prétendre cause d'ignorance, & afin que qui que ce soit ne tombe
 „ jamais en infraction contre un commandement si juste & si bénin que celui
 „ de l'Empereur, le Prince se contentera que le susmentionné Comte par une
 „ obligation indispensable de sa Commission, lui présente ce Mémoire qui est
 „ conçu selon les formalités convenables au cas présent.

Réponse
 du Prin-
 ce de
 Vaude-
 mont au
 Comte
 de Cas-
 tel-Bar-
 co.

„ **Q**UE le Prince a toujours devant les yeux l'honneur que l'Empereur fait
 „ & a toujours fait à sa Maison, & à sa Personne, aussi bien que le res-
 „ pect & la vénération qu'il a pour S. M. I. & pour toute son auguste Mai-
 „ son: Qu'il croit ne pouvoir lui donner une plus grande marque du désir
 „ qu'il a de mériter son estime, qu'en se conformant à l'obligation qu'il a de
 „ servir le Roi son Maître avec la même fidélité, & le même zèle qu'il a
 „ marqué pour le feu Roi son Seigneur (qui soit en gloire), lequel lui a laissé
 „ ordre de reconnoître celui-ci pour son légitime Successeur; qu'ainsi, il pro-
 „ tette qu'il le servira jusques à la dernière goutte de son sang, gardant &
 „ maintenant dans une due fidélité & obéissance, tout ce qu'il lui a plu
 „ commettre à ses soins.

Autre
 Réponse
 au Com-
 te de
 Castel-
 Barco,
 par D.
 Michel
 de Cas-
 tel-Bar-
 co Guer-
 re Chan-
 celier.

„ **A**YANT représenté au Seigneur Prince de Vaudemont Gouverneur, con-
 „ jointement avec Mr. le Président du Sénat, tout ce que Votre Sei-
 „ gneurie Illustrissime nous avoit remontré hier au soir de vive voix en ma
 „ maison, & ayant remis entre les mains de Monseigneur le Prince de Vaude-
 „ mont les Papiers que V. S. I. nous avoit donnez, sans les avoir ouverts, y
 „ ajoutant au reste l'instance faite par V. S. I. de se trouver au Senat & aux
 „ autres Tribunaux; Monseigneur le Prince m'a charge de dire à Votre Sei-
 „ gneurie Illustrissime, tant en son nom, qu'en celui de tous les Tribunaux &
 „ du Public de cet Etat, que vû la teneur desdits Papiers, il ne peut en aucune
 „ manière les admettre, ni y consentir; qu'au contraire, il fait à l'encontre les
 „ plus

„ plus amples & solempnelles Proteftations, pour les raifons contenues dans la 1701.
 „ Réponfe donnée à V. S. I. par Monfeigneur le Prince, & qui eft ci-jointe, —
 „ à laquelle il fe raporte de nouveau en tout & par tout, & s'y conforme;
 „ Efpérant que Sa Majefté Impériale, felon fa clemence & fa bénignité, ju-
 „ ftifiera Elle-même les expreffions de Monfeigneur le Prince par l'indifpenfa-
 „ ble obligation où il fe trouve.

L'ON reçût auffi la Copie de deux Proteftations faites par le Comte d'Harrach Ambaffadeur de l'Empereur à Madrid contre la Difpofition du Teftament de CHARLES II. Elles étoient en Efpagnol, dont voici la Traduction.

„ **L**E Comte Louïs de Harrach, Ambaffadeur du Seigneur Empereur, aiant Copie
 „ vû la Copie des Claufes du Teftament, qu'avoit fait le Roi CHARLES de la
 „ II. de glorieufe Mémoire, touchant la Succelfion à tous fes Roïaumes & Protefta-
 „ Seigneuries, & qu'il avoit nommé pour fon Héritier Univerfel en iceux, en tion du
 „ premier lieu le Seigneur Duc d'Anjou fecond Fils du Seigneur Dauphin, en Comte
 „ en fecond lieu le Seigneur Duc de Berri, troifiéme Fils du même; en d'Harr-
 „ troifiéme lieu le Seigneur Archiduc CHARLES II. Fils de Sa Majefté Impe- rach,
 „ riale, & en quatrième lieu Seigneur Duc de Savoie, & fes Enfans; a crû, en Ambaff.
 „ vertu de la précife obligation du Caractere & Ministère qu'il exerce en cet l'Empe-
 „ Cour, de protefter comme il fait, au nom de fon Maître, par cet Ecrit reur à la
 „ figné de fa main, de nullité & invalidité des dites Claufes de Succelfion, Cour de
 „ exprimées dans ledit Teftament, & de tout ce qui fe fera en vertu d'icelles, Madrid
 „ comme contraires & d'un grand prejudice aux droits juftez & incontestables, que Sa Majefté Imperiale a fur toute la Monarchie Efpagnole, contre le
 „ à laquelle Majefté Imperiale il a donné avis d'une nouveauté fi peu attendu, & attendra fes ordres fur ce qu'il devra enfuite executer. A Madrid Tefta-
 „ le 6. de Novembre 1700. ment du
 „ Roi
 „ CHAR-
 „ LES II,
 „ traduite
 „ de l'Ef-
 „ pagnol.

„ **L**E Comte Louïs de Harrach, Ambaffadeur de Sa Majefté Imperiale en Autre
 „ cette Cour, aiant donné avis à ladite Majefté Imperiale de la Declara- Protefta-
 „ tion qu'il avoit donnée par Ecrit le 6. de Novembre de 1700., Proteftant tion,
 „ de nullité & d'invalidité des claufes du Teftament du Seigneur Roi CHAR- faire en-
 „ LES II., qui foit en gloire, pour avoir choifi pour Héritier Univerfel de fuite.
 „ tous fes Roïaumes & Seigneuries, en premier lieu le Seigneur Duc d'An-
 „ jou, fecond Fils du Seigneur Dauphin; en fecond lieu le Seigneur Duc de
 „ Berri, troifiéme Fils du même; en troifiéme lieu le Seigneur Archiduc
 „ CHARLES, fecond Fils de Sa Majefté Imperiale; & en quatrième lieu le
 „ Seigneur Duc de Savoie, & fes Fils: Sa Majefté Imperiale a approuvé ladi-
 „ te Proteftation du Comte de Harrach, & lui ordonne précifement de la réi-
 „ terer à fon nom, étant certainement perfuadée, que ce n'étoit pas l'intention
 „ du feu Roi, ni n'avoit-il le pouvoir de faire une telle difpofition; puis que
 „ venant à mourir fans laiffer d'Enfans legitimes, l'entiere Monarchie d'Espa-
 „ gne tomboit à la Perfonne de Sa Majefté Imperiale, par la Renonciation de
 „ Madame l'Infante Marie Teréfè Reine de France, jurée & confirmée à la

1701. „ Paix des Pirenées, laquelle est même corroborée, & renduë fermement &
 „ solidement valable par le Testament du feu Roi PHILIPPE IV. de glorieuse
 „ Mémoire, lors qu'il deceda. Par où tout ce qui a été fait & executé d'u-
 „ ne autre maniere differente en ce point, est nul & de nulle valeur & ef-
 „ fet, pour le notoire prejudice, & grand tort des droits incontestables de Sa
 „ Majesté Imperiale, que le Comte de Harrach reserve en leur entier, dans
 „ la meilleure maniere & forme qu'il puisse, par ledit ordre de l'Empereur
 „ son Maître, le rendant Public par cet Ecrit signé de sa main. A Madrid le
 „ 17. Janvier 1701.

L'ENVOIÉ de Portugal Pacieco se donna beaucoup de mouvement. Il eut plusieurs Conférences, tant avec le Conseiller-Pensionnaire, qu'avec le Comte de Goëz, tant separement que conjointement. Il ne pût s'empêcher de temoigner l'inquietude où l'on étoit en Portugal : c'étoit d'autant plus qu'à Madrid on avoit écartelé les Armes d'Espagne avec celles de Portugal, & même que le nouveau Roi prenoit le Titre de Roi de Portugal dans les Patentés, qu'il avoit eu occasion de faire expedier. Cet Envoié regardoit cela comme un prelude de ce à quoi l'on devoit s'attendre. Il eut aussi une Conférence avec l'Envoié d'Angleterre sur le même sujet. Il le pria de représenter les apprehensions de sa Cour au Roi de la Grande-Bretagne, & que l'écartelure des Armes d'Espagne avec celles de Portugal fortifioit assez les craintes où l'on étoit. C'étoit d'autant que la Couronne d'Espagne avoit formellement renoncé au Armes & au Titre de Portugal, par le Traité de 1667. L'on n'étoit pas fâché que cette Couronne-là prit l'alarme, parce qu'on comtoit qu'elle pouvoit devenir de quelque utilité. Même, pour l'augmenter, on lui fit voir des Lettres que l'Electeur de Brandebourg avoit écrites de Coningsberg à son Envoié, pour en avertir secretement le Conseiller-Pensionnaire. Elles portoient de bonne main, que la France avoit proposé à l'Espagne de conquerir à ses fraix le Portugal, comme plus à bienfiance de l'Espagne, pour l'échanger ensuite avec les Pais-Bas Espagnols, avec les Pretensions sur la République. Le même Electeur confirma cette Nouvelle deux ordinaires après. C'étoit avec l'Addition que la Cour de France avoit dépêché à Madrid un Commis du Marquis de Torci avec de grosses remises au Duc de Harcourt, & un Présent pour le Cardinal de Porto-Carrero. Il consistoit en une Croix enrichie de Diamans, dont cinq valoient vingt mille Ecus chacun. On ajoûtoit que c'étoit en dessein de gagner la Regence à consentir à cette Proposition secreete de la France pour la Conquête du Portugal. L'Envoié de ce dernier, à qui l'on fit voir cette seconde Lettre declara secretement au Conseiller-Pensionnaire, que si l'on vouloit venir à une Guerre, & soutenir le Roi son Maître, il s'y joindroit, & que si l'on vouloit lui dire là-dessus un mot à l'oreille, son Maître prendroit les mesures nécessaires pour cela : qu'il avoit trois mille Chevaux, & vingt & deux mille Hommes d'Infanterie effectifs, qu'il pouvoit mettre en Campagne : qu'il avoit beaucoup de Milices exercées, qui étoient autant de Miquelets : qu'il n'avoit besoin que de garder les Côtes Maritimes ; car par terre il étoit Maître des Places, qui gardoient les Passages, & qu'on ne pou-

voit

voit pas forcer. Que cependant si l'on ne vouloit pas prendre ce parti: son Maître seroit obligé, comme étant le plus en danger d'être englouti, de céder à la nécessité, & de reconnoître le nouveau Roi d'Espagne. Il ajoûta, que dans l'incertitude des Affaires le Roi son Maître avoit bien écrit au Roi de France sur l'Avenement à la Couronne du nouveau Roi d'Espagne; mais, que cette Lettre étoit en termes fort équivoques & ambigus. Comme il étoit à propos de tenir secrètes les intentions qu'on pouvoit avoir, l'on se tint dans une grande réserve à son égard, quoi qu'au fond c'étoit un Ministre bien intentionné.

Cependant, le Conseiller-Pensionnaire manda le 14. de Janvier ces Nouvelles secrètes au Roi d'Angleterre. Il y ajoûta aussi une autre qu'on avoit de bonne main. C'étoit que le nouveau Roi d'Espagne avoit dit au prétendu Prince de Galles, lorsqu'il fut lui souhaiter un bon Voyage, qu'il emploieroit toutes ses forces pour le remettre sur le Trône de ses Ancêtres.

Le même jour l'Envoié d'Angleterre y dépêcha un Mémoire que le Secrétaire de Holstein Petkum, lui avoit donné. C'étoit pour offrir au Roi de la Grande-Bretagne quelques Régimens pour six ans de tems à un prix raisonnable & beaucoup moindre que si l'on en prenoit de la Maison de Lunebourg. Quelques jours après il fit une pareille offre aux Etats Généraux. C'étoit sur une Lettre du Général Bannier de la part du Duc de Holstein. On fixoit même le nombre de ces Troupes à six mille Hommes, & ce Général mandoit qu'il garantiroit que ce seroient de très bonnes Troupes. De la part du Duc on pouffoit coup sur coup cette Affaire. On envoya même un Plein-pouvoir au Secrétaire de traiter pour cela. Cet empressement venoit de l'ombrage qu'on avoit pris qu'on ne négociât avec le Baron de Bothmar, Ministre de la Maison de Lunebourg, qui étoit arrivé à la Haie. Cet ombrage étoit fondé sur ce qu'on avoit répondu fort vaguement à l'offre du Secrétaire du Holstein, & on appréhendoit que cette Maison-là ne négociât pour les Troupes de Holstein, de même qu'on souûtenoit à tort qu'elle avoit fait dans la Guerre précédente, comme en ayant alors acheté du Duc de Holstein, & les ayant ensuite revendu aux Etats Généraux avec profit. Cette crainte n'étoit cependant pas bien fondée, parce que l'on tenoit que les Négociations du Baron de Bothmar ne rouloient en principal, qu'à faire trouver quelque bon temperament pour détacher la Cour de Brunswick - Wolfembuttel des Oposants au neuvième Elektorat. Aussi, étoit-ce pour cela, que le Général d'Opdam se tenoit encore à Brunswick.

Les Etats Généraux ayant eu avis que Don Bernardo de Quiros, qui étoit allé en Brabant, avoit dépêché un Courrier en France & à Madrid pour y faire part que la République vouloit absolument la Guerre, envoièrent demander par leur Agent une Conférence au Comte de Briord qui se trouvoit mieux. Comme il répondit qu'il n'étoit pas en état d'entrer en aucune matière, les Etats prirent une Résolution le 15. de Janvier, pour dissiper les insinuations de Don Bernardo de Quiros.

1701.

Extrait
du Regi-
tre des
Réfolu-
tions de
leurs
Hautes
Puiffan-
ces les
Sei-
gneurs
États
Géné-
raux des
Provin-
ces-U-
nies des
Pais-Bas.
Du Sa-
medi 15.
Janvier
1700.

” OÙ le raport des Sieurs Ham & autres Députez de leurs Hautes Puiffan-
 ” ces pour les Affaires étrangères lefquels en vertu des Réfolutions de
 ” LL. HH. PP. du 4. Décembre dernier, & autres de plus nouvelle date,
 ” portant commiffion fur eux, avoient encore examiné le Mémoire que le Sieur
 ” Comte de Briord, Ambaffadeur extraordinaire de Sa Majefté Très-Chrétien-
 ” ne, a donné à LL. HH. PP. contenant les raifons qui ont porté fadite
 ” Majefté à accepter le Testament du feu Roi d'Elpagne de très gloieufe
 ” Mémoire, comme auffi ce qui depuis eft parvenu à L. H. P. fur ce même
 ” fujet plus amplement mentionné aux actes de: jours marquez; fur lequel
 ” raport étant delibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira au Sieur de
 ” Heemskerck Ambaffadeur extraordinaire de LL. HH. PP. auprès de Sa
 ” Majefté Très-Chrétienne, avec ordre de représenter à fadite Majefté de la
 ” maniere la plus convenable que LL. HH. PP. ont examiné avec attention
 ” iterativement le contenu du Mémoire fufmentionné; qu'elles ont appris par-
 ” là que la confervation de la Paix, & de la tranquillité publique a porté Sa
 ” Majefté à accepter ledit Testament; que Sa Majefté auroit fuivi en cela
 ” l'efprit & le but du Traité de Partage qui n'eft autre que le maintien du re-
 ” pos public, lequel Sa Majefté croioit devoir être mieux affuré par cette voye,
 ” que non pas par le Traité de Partage. Qu'il leur a été agreable en même
 ” tems de voir que dans ledit Mémoire on leur donne un témoignage verita-
 ” ble, que dans les engagements du Traité leur feule vûe a été d'affurer la
 ” tranquillité générale, & qu'elles auffi bien que le Roi de la Grande-Bretagne
 ” ont defiré également de prévenir la Guerre. Que leurs Hautes Puiffances
 ” peuvent dire en verité qu'elles ont toujourns aimé la Paix & la tranquillité
 ” générale, dans lefquelles elles font perfuadées que confifte leur intérêt &
 ” une grande partie de leur fûreté; que cette Paix & tranquillité générale é-
 ” tant retablies de nouveau dans la Chrétienté par les derniers Traitez con-
 ” clus à Ryfwick, rien ne leur a été plus à cœur que de les conferver; qu'en
 ” toutes occafions elles ont tâché de donner des preuves de la fincerité de
 ” leurs fentiments & intentions à cet égard, spécialement en faifant le Trai-
 ” té fur la Succelfion du feu Roi d'Elpagne, dans le tems que fes maladies &
 ” foibleffes donnoient des raifons fuffifantes de craindre pour fa vie, & d'apre-
 ” hender que l'ouverture de fa Succelfion ne feroit la caufe d'une nouvelle
 ” Guerre, fi Sa Majefté Imperiale, & Sa Majefté Très-Chrétienne, vouloient
 ” faire valoir & foutenir par les armes chacune fes pretentions ou celles de fes
 ” Enfans fur ladite Succelfion, par lequel Traité LL. HH. PP. ont cru que
 ” la Paix & le repos public feroient confervéz, & qu'il feroit pourvû à leur
 ” fûreté. Qu'encore LL. HH. PP. font dans la même difpofition où elles
 ” ont été ci-devant, qu'elles n'ont d'autre but & ne defirent que d'aider à la
 ” confervation de la Paix & du repos public, & de pourvoir à leur fûreté;
 ” que leur intérêt git dans la Paix & tranquillité générale; qu'ainfi étant por-
 ” tées d'inclination & par intérêt à la Paix elles ne peuvent fe dipenfer d'apre-
 ” hender extrêmement qu'il n'advienne de nouveaux troubles & une nouvelle
 ” Guerre, voiant d'une part les mouvemens qui fe font du côté de Sa Maje-
 ”

” Ité

„ flé Imperiale, & d'autre part les grands préparatifs de guerre de Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne par l'augmentation de ses Troupes, par leurs mouvements,
 „ & autrement. Que ces demarches causent beaucoup d'inquietude ici & ail-
 „ leurs parmi le Peuple, craignant une nouvelle Guerre, comme aussi que la
 „ sureté qu'il a cru avoir ci-devant dans la Barriere des Pais-Bas Espagnols
 „ pourroit devenir moindre; que puis que Sa Majesté a fait témoigner à
 „ Leurs Hautes Puissances qu'elle n'a d'autre intention que de conserver & de
 „ maintenir la Paix & le repos public, & qu'elle voudroit bien contenter
 „ Leurs Hautes Puissances équitablement sur leur sureté, & puis que LL.
 „ HH. PP. ne desirent que la conservation de la Paix & de la tranquillité
 „ générale & une sureté équitable, & qu'ainsi Leurs Hautes Puissances sont
 „ d'opinion qu'il sera nécessaire & expedient de conférer ensemble sur la con-
 „ servation de la Paix & sur ladite sureté pour se donner là-dessus recipro-
 „ quement tout le contentement qu'on trouvera nécessaire, & pour examiner
 „ quels moïens on scauroit trouver pour la conservation & maintien de la
 „ Paix & tranquillité générale, & pour affermir ladite sureté; que LL.
 „ HH. PP. s'offrent d'entrer sur ce sujet en Conference & en Négotiation par
 „ leurs Députez avec le Sieur Comte de Briord, ou celui qu'il plaira à Sa
 „ Majesté d'autoriser, & que dans cette rencontre comme en toute autre
 „ elles tâcheront de faire voir clairement à Sa Majesté non seulement la sin-
 „ cerité de leurs sentimens, & leur penchant pour la Paix & le repos pu-
 „ blic, mais bien particulièrement aussi la grande estime qu'elles font de l'A-
 „ mitié & de la bonne affection de Sa Majesté envers leur Republique; &
 „ fera l'Extrait de la presente Résolution de Leurs Hautes Puissances, donné
 „ par l'Agent Rosenboom audit Sr. Comte de Briord pour servir d'une nou-
 „ velle Réponse audit Mémoire.

ILs l'envoïerent au Comte de Briord, qui la dépêcha par un Exprès en France. Comme par les Lettres de leur Ambassadeur ils avoient vû qu'il n'avoit pû, à cause de son incommodité, faire au Roi de France les Représentations contenues dans leur Résolution ils la réitérerent le Samedi 29. du même mois de la teneur suivante.

„ **A**près deliberation, il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Sr. de Heemskerk Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances, à la Cour de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, que LL. HH. PP. ont vû par sa Lettre du 22. de ce mois, qu'il n'avoit reçu que le jour d'auaravant la Résolution de LL. HH. PP. du 15. précédent; qu'il dresseroit un Mémoire sur son contenu, & qu'étant malade lui-même, il le feroit présenter par son Secretaire, le jour suivant; que LL. HH. PP. n'ayant point encore reçu de Réponse là-dessus, le tems ayant été trop court pour cela, cependant Elles sont dans une ferme confiance que comme Elles ont témoigné par ladite Retolution sincerement, qu'Elles sont entierement portées autant d'inclination que par intérêt, à la Conservation de la Paix, & tranquillité générale, & qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment que le

„ main- Extrait
de Regi-
tre des
Résolu-
tions des
Hauts &
Puis-
sants
Sci-
gneurs
Etats
Géné-
raux des
Provin-
ces Un-
ies des

1701. „ maintien de ladite Paix , & tranquillité générale , avec l'affermissement
 „ d'une sûreté équitable pour leur Etat , & qu'Elles se sont offertes d'entrer
 Pais-Bas, „ en Conference & en Négociation sur les moïens qu'on pourroit trouver
 du Sa- „ pour cet effet avec le Sr. Comte de Briord, Ambassadeur Extraordinaire
 medi 29. „ de sadite Majesté Très-Chrétienne, ou avec celui qu'il plairoit à sadite Ma-
 de Jan- „ jesté, d'autoriser pour cela ; puisque sadite Majesté leur a fait temoigner
 vier 1701. „ que son intention étoit de contenter LL. HH. PP. sur ces points ; qu'ainsi
 „ sadite Majesté sera entierement persuadée de la sincérité de leurs intentions
 „ sur ce sujet ; qu'entre tems, LL. HH. PP. aprennent avec un deplaisir extre-
 „ me , qu'en plusieurs Lieux , & même en France , on seme des bruits , com-
 „ me si Leurs Hautes Puissances vouloient la Guerre , pour donner par - là ,
 „ s'il étoit possible , des impressions mauvaises & fausses de l'intention de
 „ LL. HH. PP. Que bien qu'Elles soient assurées de n'avoir donné par
 „ leur conduite la moindre occasion à des tels bruits , & qu'Elles sont bien
 „ persuadées que Sa Majesté n'y ajoutera point de foi , que pourtant pour y
 „ obvier , & les faire évanouir , & pour faire paroître d'autant plus la sinceri-
 „ té de leur intention , LL. HH. PP. ont résolu de declarer sur - abondam-
 „ ment encore une fois , qu'Elles n'ont rien tant à cœur que la Conservation
 „ de la Paix & du repos Public , qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment
 „ que le maintien de cette Paix & du repos Public avec l'affermissement d'u-
 „ ne sûreté équitable pour leur Etat , & qu'on commence au plutôt la Né-
 „ gociation proposée pour trouver les moïens convenables pour obtenir ce
 „ but ; que LL. HH. PP. jugent ladite Négociation d'autant plus neces-
 „ faire , qu'Elles apprennent comme si les Troupes de Sa Majesté commence-
 „ roient à se mouvoir sur le Frontieres les plus proches de celles de l'Etat , que
 „ des Généraux & autres Officiers y viendroient aussi , & qu'on y feroit
 „ d'autres preparatifs de Guerre ; que par ces raisons , pour confirmer de plus
 „ en plus la bonne intelligence , & la confiance mutuelle , rien ne seroit plus
 „ efficace au sentiment de LL. HH. PP. que d'entamer ladite Négociation ;
 „ & que LL. HH. PP. declarent derechef , que là-dedans , comme en toute
 „ autre occasion , Elles feront paroître la sincérité de leurs intentions unique-
 „ ment portées à conserver la Paix , à procurer leur sûreté , & à même tems
 „ à se conserver l'affection , dont Sa Majesté les honore. Que ledit Sieur de
 „ Heemskerck aura à représenter ce que dessus à sadite Majesté au nom de
 „ LL. HH. PP. de la maniere la plus convenable , & qu'il repondra à LL.
 „ HH. PP. ce qu'il aura fait là-dessus. Qu'aussi un Extrait de la présente
 „ Résolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Rosenboom audit Sr.
 „ Comte de Briord pour s'en servir comme de raison &c.

CEPENDANT, le but principal de la France étoit de porter les Etats à reconnoître le nouveau Roi d'Espagne. De la part de celui-ci l'on fit à Madrid des Reproches à leur Envoïé, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, de ce qu'on tarδοit à cette Reconnoissance. L'on avoit cependant donné par précaution là-dessus quelque Instruction à cet Envoïé-là. Il s'en servit lorsque ces Reproches lui furent faites. Elles contenoient en substance ; „ Que, sui-
 „ vant

„ vant l'ordre du Roi Catholique du 4. Janvier, on lui faisoit favoir que le
 „ Roi trouvoit fort étrange que les Etats Généraux des Provinces- Unies di-
 „ ferasent de congratuler & à reconnoître Sa Majesté, à laquelle la Succes-
 „ sion à la Couronne étoit échûë. „ L'Envoié des Etats lui répondit qu'il
 „ emploïeroit pour cela ses offices auprès de ses Maîtres. Celui qui lui fai-
 „ soit par ordre ces Plaintes, ne lui parla point du Roi de la Grande-Bretagne;
 „ mais, l'Envoié lui ajoûta, „ Qu'il pouvoit lui dire, de la part de Sa Majesté
 „ Britannique, le plaisir qu'Elle avoit eu de la disposition du Testament du
 „ feu Roi CHARLES II. ; que sadite Majesté Britannique & les Etats Géné-
 „ raux desiroient de maintenir l'Amitié, la bonne Correspondance, & les
 „ Alliances qu'ils avoient eu jusqu'alors avec la Couronne d'Espagne, à quoi
 „ il contribueroient de tout leur possible. C'étoit dans l'attente que de la
 „ part de l'Espagne on concourreroit également à faire subsister les Traitez
 „ de Paix entre l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande en leur force & vi-
 „ gueur, & de les renouveler avec toutes les clauses, qui pouvoient les ren-
 „ dre plus fermes & sûrs pour la convenance & utilité des sujets respectifs
 „ des trois Puissances, aussi bien que pour la tranquillité de l'Europe. Que
 „ la plus grande preuve que l'Espagne pouvoit donner de son désir de vivre
 „ en bonne intelligence avec Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux,
 „ seroit de faire que les Pais-Bas Espagnols restassent toujourns unis à la Cour-
 „ ronne d'Espagne, & qu'ils fussent gouvernez par leur Roi, afin d'éviter
 „ les occasions de jalousie & d'inquietude aux Voisins. D'ailleurs, que pour
 „ prévenir toute sorte de mefiance il conviendroit que les garnisons Hollan-
 „ doises qui étoient dans les Places desdits Pais-Bas Espagnols y restassent de
 „ la même maniere qu'Elles s'y trouvoient alors, sous les ordres de Gouver-
 „ neurs Espagnols. Que l'unique but étoit que ces Pais-là restassent sous la
 „ Domination d'Espagne de la même maniere, qu'ils avoient été. Que Sa
 „ Majesté Britannique, & les Etats Généraux, tant par inclination que par
 „ leur propre intérêt, souhaitoient de conserver l'Amitié & la bonne Cor-
 „ respondance avec la Couronne d'Espagne, & que pour preuve de cela, il
 „ leur seroit fort agreable qu'on leur fassé part en la maniere accoutumée de
 „ l'avenement du nouveau Roi à la Couronne d'Espagne, & de son arrivée
 „ à sa Cour de Madrid. Afin de pouvoir le reconnoître pour tel Roi d'Es-
 „ pagne avec toutes les demonstrations d'Amitié & les solemnitez requises &
 „ & convenables, en de semblables occasions, à des Alliez si étroits & an-
 „ ciens, comme étoient le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Géné-
 „ raux, dès qu'ils auroient reçu la Notification du Roi Catholique Don
 „ PHILIPPE V.

ON demanda à cet Envoié cette Insinuation par écrit avec les mêmes par-
 ticularitez, afin de pouvoir la remettre à ce Roi-là selon l'usage; mais, l'En-
 voié s'en excusa, déclarant qu'il la communiquoit verbalement, en consé-
 quence des ordres qu'il en avoit reçu de Sa Majesté Britannique.

La substance de ce que dessus est tirée du Rapport en Espagnol, qu'on fit
 au Roi d'Espagne, de cette Conference.

Cette Insinuation ne fut pas faite assez à tems pour pouvoir influër à pre-
 venir

1701.

venir un grand sujet de mécontentement aux Etats Généraux. C'est que comme la Cour de Madrid avoit donné des ordres à tous ceux qui en dépendoient, de suivre ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, celle-ci trouva à propos de faire entrer dans toutes les Places des Pais-Bas Espagnols, où il y avoit des Troupes Hollandoises, bon nombre des siennes. Cela se fit avec un si grand secret, qu'on n'en vit l'exécution que le 6. de Fevrier. Les Gouverneurs avoient pris pour cela de telles mesures, que les Officiers Hollandois n'en furent avertis, que lors qu'on les reveilla, pour leur dire cette Introduction. Il est vrai qu'on le leur dit avec des Protestations de vivre avec les Troupes Hollandoises, comme avec de bons Amis.

La première Nouvelle que les Etats Généraux en eurent venoit du Colonel Sickers, qui la leur mandoit d'Audenarde du six même. Ensuite, ils la reçurent de toutes les autres Places; & enfin Don Bernardo de Quiros leur en dit les raisons par un Mémoire du 7. tel que voici, avec la Réponse qu'on y fit en date du 9.

Mémoire de Don Fr. Bernardo de Quiros Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne.

LE souffigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçu hier au soir fort tard un Exprès de S. A. E. de Baviere, qui le charge d'informer VV. SS. que Sa Majesté T. C. lui a donné part, qu'ayant preferé le Testament du feu Roi d'Espagne CHARLES II. à l'exécution du Traité de Partage, sa principale vûe a été d'assurer la Paix, qu'il étoit impossible de conserver en Europe, en suivant les mesures prises avec le Roi d'Angleterre, & VV. SS. pour la maintenir; qu'Elle avoit espéré, que les deux Puissances aiant temoigné le desir de prevenir la Guerre, entreroient aussi dans les mesures nouvelles, qu'Elle étoit obligé de prendre pour cet effet; que cependant depuis l'acceptation du Testament, VV. SS. avoient non seulement differé de reconnoître le Roi d'Espagne mon Maître en cette qualité; mais, même, qu'Elles emploient toutes sortes de moïens pour former s'il étoit possible des nouvelles Lignes aussi fortes que la dernière, faite contre Elle dans la Guerre terminée par le Traité de Ryswick.

Que Sa Majesté T. C. jusques à ce jour a attendu tranquillement que VV. SS. révenüs du premier ressentiment, que l'on avoit pris soin de leur inspi- rer, fissent des Demarches convenables pour assurer une Paix solide, & de longue durée, telles qui convient aux interêts de vos Provinces.

Que le Roi T. C. n'a rien oublié pour engager VV. SS. à faire des Demarches; que non seulement il leur avoit fait donner part de la Résolution qu'il avoit prise avant que de se declarer; mais aussi, que lors qu'elle a été publique, il a bien voulu encore les en informer par une de ses Lettres à laquelle son Ambassadeur avoit joint les assurances les plus fortes de l'Affection de Sa Majesté pour VV. SS., du desir qu'Elle avoit de maintenir l'Union établie par le dernier Traité de Paix, confirmé depuis par ceux d'Alliance; qu'enfin Sa Majesté leur avoit fait insinuer, qu'Elle étoit disposée d'entrer dans des nouvelles liaisons; qu'on avoit demandé de sa part à vos SS. quelles assurances Elles desiroient pour l'avenir, leur promettant de les leur donner, pourvû qu'elles fussent justes & raisonnables; que si Vos SS. craignoient qu'Elle introduisît ses Troupes dans les Places d'Espagne, Elle s'engageoit à

ne les y faire jamais entrer, & qu'elle feroit contente que la Garde en fut confiée aux Troupes Espagnoles, qui seules font en droit de les conserver pour le Roi mon Maître, qui a en même tems donné part à Vos SS. de son avènement à la Couronne, par une Lettre que j'ai remise moi-même à Monsr. de Liere pour lors Président de semaine. Que tant d'avances faites dans la seule vûë de la Paix ont été inutiles; que la puissance du Roi T. C. conuë de toutes parts devoit empêcher, qu'on n'attribuât ses avances à l'embarras de soutenir une nouvelle Guerre; & que si l'on pouvoit douter des forces, & de la moderation de Sa Majesté T. C., on croïoit aisément par la conduite qu'Elle a tenuë, qu'Elle craint la Guerre, & que Vos SS. au contraire la regardent comme un avantage, puilque bien loin de répondre aux avances faites par Sa Majesté T. C. Vos SS. ne cessioient de négotier dans les Cours étrangères; qu'on ne parle en Hollande, que de préparatifs de Guerre, d'armer des Vaisseaux, de tenir prêtes de Sommes considérables d'argent, d'augmenter les Troupes; que les Officiers de celles que Vos SS. ont dans les Pais-Bas Catholique font actuellement leurs recrûtes, tant dans les Places que dans le Pais dépendant du Roi mon Maître; qu'enfin tout paroît d'être en mouvement ici, que toutes choses y paroissent disposées à la Guerre, dans le tems même que l'Empereur fait marcher ses Troupes, soit pour l'Italie, ou pour le Rhin, ce qu'il ne feroit pas apparemment, s'il n'étoit pas assuré que Vos SS. soutiendront ses intérêts en faisant une Diversion dans les Pais-Bas Catholiques en appuyant les prétensions de l'Empereur sur quelques-unes des Places de ce Pais-là, & en aidant quelques autres Princes à s'en emparer aussi, ce qui auroit pû arriver, si Sa Majesté T. C. n'apportoit incessamment les précautions nécessaires à la sûreté des Pais-Bas Espagnols, sur-tout en l'état où ils sont présentement, que les Troupes que Vos SS. ont dans les Places, y font beaucoup supérieures à celles du Roi mon Maître; que Sa Majesté T. C. avoit bien connu d'abord l'importance de faire fortir les Troupes Hollandoises; mais, persuadée que Vos SS. desiroient la Paix, Elle a jugé jusques à présent que le Bien public demandoit, qu'Elle le suspendit; mais, qu'enfin il n'y avoit plus moïen de laisser plus long-tems les Troupes dans Places d'un Roi qu'Elles ne reconnoissent point, & que d'ailleurs Sa Majesté T. C. aiant été priée par le Roi mon Maître de vouloir prendre soin de la sûreté & conservation de Places des Pais-Bas Espagnols en attendant qu'il arrive à Madrid, & qu'il soit en état de le faire par lui-même, sadite Majesté T. C. a jugé qu'il n'étoit pas de la prudence de différer d'avantage à les garantir du danger qui les menaçoit. Ainsi, Elle a trouvé à propos d'écrire à son A. E. de Baviere de faire entrer le 6. de ce mois dans toutes les Places principales un Detachement de ses Troupes, en chargeant très-particulièrement sadite A. E. qu'Elle ordonne bien précisément aux Gouverneurs des Places, où les Troupes devoient entrer, qu'au moment qu'Elles entreroient, ils aient à faire avertir les Commandants des Troupes de Vos SS. de n'en prendre aucune inquiétude; que les Troupes Françoises n'entreroient, que comme Troupes Auxiliaires, & pour appuyer celles du Roi mon Maître, qui avoit tout à craindre d'un Corps de Troupes beaucoup supérieures aux siennes, dans les Places dont ils ne veulent pas le reconnoître pour Souverain; qu'enfin les Troupes de France étoient

1701. aux ordres de sadite A. E. comme eux ; qu'elles avoient ordre de vivre avec les Troupes de VV. SS. dans toute l'Union & honnêteté, qu'on pouvoit desirer ; ce qu'on ne devoit pas douter qu'elles n'excutent suivant l'Obéissance & la Discipline dans laquelle elles sont accoutumées de vivre. Ce sont-là, Messieurs, les motifs & les raisons que le Roi T. C. a eu pour faire entrer ses Troupes dans les Places du Roi mon Maître, & que j'ai ordre de vous communiquer en vous assurant pourtant, que leurs Majestez sont toujours dans les mêmes dispositions d'entretenir la bonne Correspondance, & Amitié, avec Vos SS., & d'entrer pour cet effet dans tous les expedients justes, & raisonnables, comme si les Troupes de France n'étoient pas entrées dans les Places des Pais-Bas Espagnols. Fait à la Haie le 7. Fevrier 1701.

Signé,

FR. BERN. DE QUIROS.

VOICI la Résolution qu'on prit en Réponse.

Extrait
du Regi-
tre des
Résolu-
tions de
leurs
Hautes
Puissan-
ces les
Sei-
gneurs
Etats
Géné-
raux des
Provin-
ces-U-
nies des
Pais-Bas,
du Mer-
credi 9.
Fevier
1701.

„ **O**UI le raport des Sieurs de Essen & autres Députez &c. &c., &
 „ aiant été delibéré là-dessus, il a été trouvé bon & arrêté qu'on don-
 „ nera pour Réponse audit Sr. de Quiros sur son dit Mémoire, que Leurs
 „ Hautes Puissances y ont vû que l'envoi des Troupes de Sa Majesté Très-
 „ Chrétienne dans les Places des Pais-Bas Espagnols est fondé principalement
 „ sur ce que LL. HH. PP. n'auroient pas assez repondu aux avances de S.
 „ M. T. C., faites depuis le décès du feu Roi d'Espagne pour la conserva-
 „ tion de la Paix ; sur les préparatifs qu'on faisoit dans ce Pais pour la Guer-
 „ re ; & sur l'ombrage qu'on paroît avoir conçu des Troupes de LL. HH.
 „ PP., qui sont restées dans les Places des Pais-Bas de l'obéissance du Roi
 „ d'Espagne, comme si cela ne convenoit point à la sûreté desdites Places,
 „ puisqu'on dit que ces Troupes y seroient supérieures. Que LL. HH. PP.
 „ aiant toujours estimé pour un grand honneur, qu'Elles ont pû gagner &
 „ conserver l'Amitié & bonne affection de S. M. T. C., & aiant donné en
 „ toutes occasions tant de preuves de leur forte inclination pour la Paix &
 „ pour le repos public, Elles n'ont pû apprendre sans une douleur sensible
 „ qu'on paroît vouloir leur insinuer, comme si Elles, n'avoient pas dûment
 „ repondu aux avances de sadite Majesté, & comme si Elles auroient du pan-
 „ chant pour la Guerre. Qu'aussi-tôt que Sa Majesté Très-Chrétienne a
 „ communiqué à LL. HH. PP. qu'Elle avoit résolu d'accepter le Testament
 „ du feu Roi d'Espagne de très glorieuse Mémoire, Elles en ont donné part
 „ aux Etats respectifs des Provinces-Unies, pour savoir leur Résolution, ain-
 „ si que la Constitution du Gouvernement le demandoit. Qu'aussi-tôt, que
 „ suivant ladite Constitution Elles ont été en état de former quelque Résolu-
 „ tion sur ce point, Elles ont fait témoigner à sadite Majesté leur intention
 „ sincere pour la conservation de la Paix, & du repos public ; & comme
 „ Sa Majesté Très-Chrétienne de son côté avoit aussi fait témoigner à LL.
 „ HH. PP. à diverses fois son amour pour la Paix & pour la tranquillité pu-
 „ blique,

„ blique, & assurer qu'Elle vouloit donner à LL. HH. PP. une sûreté rai-
 „ sonnable, qu'aussi Elles seroient prêtes d'entrer en Conference & en Né-
 „ gociation avec les Ministres de sadite Majesté ici, sur les moïens qu'on
 „ pourroit trouver pour parvenir à ce but. Que sadite Majesté a là-dessus
 „ donné à connoître par le Sr. Marquis de Torci le contentement qu'Elle
 „ prenoit de cette Résolution de LL. HH. PP. en y ajoûtant que Sa Maje-
 „ sté, pour montrer combien Elle étoit prompte à chercher les moïens pour
 „ un Accommodement, à cause de l'indisposition du Sr. Comte de Briord,
 „ son Ambassadeur Extraordinaire, enverroit incessamment ici le Sr. Com-
 „ te d'Avaux pour y travailler. Qu'aussi ledit Sr. Comte d'Avaux étoit dé-
 „ ja en chemin pour venir ici suivant les avis qu'Elles ont de Paris. Que
 „ LL. HH. PP. aiant fait ce que dessus, & Sa Majesté Très-Chrétienne
 „ aiant fait témoigner qu'Elle en étoit contente, Elles n'ont pû apprendre,
 „ ainsi qu'Elles l'ont dit ci-dessus, sans douleur, qu'après cela on veuille dire
 „ qu'Elles n'auroient pas dûment répondu aux avances faites par Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne. Que LL. HH. PP. ont eu & ont toujours de l'aversion
 „ pour la Guerre, & qu'Elles ne l'ont jamais considérée comme un avanta-
 „ ge, sachant très-bien qu'elle est entierement contraire à leurs intérêts; &
 „ qu'ainsi Elles ne desirent rien avec tant d'ardeur que la conservation de la
 „ Paix, de la tranquillité publique, & l'affermissement de leur sûreté. Qu'il
 „ y a quelques jours qu'Elles en ont fait donner de nouvelles assurances, sur
 „ ce qu'Elles avoient appris que les bruits des préparatifs de Guerre que l'on
 „ faisoit ici, se repandoient de plus en plus par tout, afin que la Négocia-
 „ tion offerte fût commencée, comme le moïen plus sûr & le plus propre,
 „ pour faire cesser de tels bruits, & à ôter les mauvaises impressions qu'ils
 „ causent. Que LL. HH. PP. aiant appris non pas par des rumeurs incertain-
 „ nes; mais, par des avis sûrs, les grands armemens en France, & les mou-
 „ vemens qui se font sur leurs Frontieres, ont de justes raisons d'en être alar-
 „ mées, & de se mettre en état de défense. Que cependant Elles ont pro-
 „ cédé en cela avec beaucoup de circonspection, & ont fait moins qu'ap-
 „ paremment tout autre n'auroit fait en pareille occasion, pour prévenir par-
 „ là tout sujet d'ombrage, qu'on voudroit prendre de leur conduite. Aussi
 „ font-Elles bien assurées de n'avoir rien fait, qui peut avoir donné occasion
 „ à de tels bruits, ou à avoir mauvaise opinion de leurs intentions. Qu'Elles
 „ ne doutoient nullement qu'Elles ne pussent montrer clairement, & ceci,
 „ & leurs sentimens sinceres pour la Paix, & le repos public, dans les Confe-
 „ rences avec les Ministres de sadite Majesté, si-tôt que le Sieur Comte
 „ d'Avaux sera arrivé ici, dont ils attendent la venue avec impatience. Que
 „ si LL. HH. PP. avoient sù que le séjour de leurs Troupes dans lesdites
 „ Places du Pais-Bas auroit causé quelque ombrage, Elles les auroient rapel-
 „ lées, il y a long-tems. Que LL. HH. PP. étant averties d'un tel om-
 „ biage, ont donné ordre, même avant que d'avoir reçu le Mémoire dudit
 „ Sr. de Quiros, pour demander le renvoi desdites Troupes, puisque LL.
 „ HH. PP. les ont envoyées & laissées dans ces Places-là pour servir à leur
 „ sûreté, & nullement pour y causer de l'inquietude. Que LL. HH. PP.
 „ ont fait sçavoir leur intention sur cela à sadite Altesse Electorale de Bavière,

1701. „ à ce que les ordres nécessaires fussent au plutôt donnez de les faire marcher
 „ pour revenir ici ; & que LL. HH. PP. requierent ledit Sr. de Quiros de
 „ les seconder par ses bons offices, afin que tout sujet d'ombrage, causé par le
 „ séjour des dites Troupes dans les Places mentionnées, soit ôté : & l'Extrait
 „ de la présente Résolution sera donné par l'Agent Roseboom audit Sr. de
 „ Quiros pour servir de Réponse à son Mémoire.

COMME cependant on avoit fait entendre aux Troupes Hollandoises qu'Elles pouvoient vivre dans la tranquillité jusques à leur rapel, les Etats Généraux le leur envoient. C'étoit sur tout parce que Don Bernardo de Quiros, le jour après la présentation de son Mémoire leur fit savoir, qu'ils pouvoient le faire, & que l'Electeur de Bavière avoit donné ses ordres, afin qu'elles trouvaient dans leur passage les Etapes & Logemens nécessaires. Si l'on fut surpris de la nouveauté de l'Introduction des Troupes Françoises dans les Places de la Barrière, à cause que c'étoit contre tout ce que le Comte de Briord & Don Bernardo de Quiros avoient assuré, que de ce côté-là rien ne seroit innové ; l'on le fut encore plus sur ce que l'on retarda à laisser partir les Troupes de Hollande. Les Etats Généraux reçurent même un Exprès du Commandant de leurs Troupes, qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit, qu'ayant demandé de partir avec elles, l'Electeur de Bavière n'y avoit trouvé aucune difficulté. Cependant, le Brigadier Puifegur, qui de la part de la Cour de France avoit apporté les ordres à l'Electeur pour l'Introduction des Troupes Françoises, s'y étoit opposé. C'étoit en alléguant qu'il falloit auparavant en donner avis à Sa Majesté Très-Christienne. Cela fit craindre qu'on n'eut dessein de retenir ces Troupes, qui faisoient un Corps d'entre huit & dix mille Hommes de Troupes agguerries. Cependant, on les laissa enfin partir ; mais seulement les unes après les autres. C'étoit sous le frivole prétexte de la difficulté des Maréchaux des Logis à regler tout à la fois tant de Marches différentes. Puifegur ajouta que ce retardement venoit de ce qu'il avoit fallu attendre que les Troupes de France fussent entrées dans les autres Places, afin que les Hollandoises ne se missent dans leur Marche en possession de quelques-unes. Le Commandant Hollandois lui offrit de rester en otage ; mais Puifegur lui répondit, que si les Affaires n'avoient pas été réglées de la sorte, on se seroit contenté de sa parole. A leur sortir des Places les Officiers François tâcherent de debaucher quelque partie des Soldats. Cela se fit même d'une maniere qui choqua ceux qui les commandoient. Ces manœuvres de la France & de l'Espagne augmentèrent l'alarme, & aigrirrent extrêmement les esprits. On jugea qu'il étoit de la prudence de prendre des précautions vers les Frontieres. On envoya un Bataillon des Gardes dans le Fort près de Boisleduc & un autre à Breda. D'autres Regimens eurent ordre d'aller dans les autres Places les plus exposées. Les Troupes forties des Pays-Bas se rendirent à Maestricht & dans d'autres Places. L'Ingenieur Général Coehorne fut envoyé pour visiter les Fortifications de Berg-op-Zoom. Le Prince de Wirtemberg, Gouverneur de l'Ecluse, alla aussi pour faire la repartition des Troupes qui sortoient des Places voisines de celle-là. Comme l'en mit même en Délibération de faire quelques Lignes, ce Prince se fit porter

ter une Carte générale du Pais, & il y marqua lui-même avec une plume des Lignes, sous la rectification du Général Coehorne. Des Membres du Conseil d'Etat furent envoiez pour visiter les Fortifications des Places, & l'état des Magasins. Sur les Remontrances du Conseil d'Etat, faites en date du 12. Janvier, de la nécessité de reparer l'emboucheure de-Bas Rhin, vers le coin du Fort de Schenck, on résolut d'y faire travailler. Mais, cela dépendoit des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overissel, qui étoient chargées par l'Etat de Guerre de fournir à cette dépense-là. Aussi, les Etats Généraux écrivirent-il en date du 22. de ce mois-là aux Etats de ces trois Provinces-là, pour les exhorter à s'en acquitter. Comme l'on fut averti que la France faisoit équiper 12. Vaisseaux de Guerre à Brest, 12. à Rochefort, & autant à Toulon, il fut résolu de faire armer de premier abord vingt Vaisseaux; d'ailleurs, d'en faire construire douze autres. On eut le soin de faire divulguer que cet Armement maritime étoit seulement, suivant la coutume de l'Etat, pour s'en servir dans des Convois. C'étoit afin que l'on ne crût pas que ce fût pour s'en servir à faire la Guerre. On résolut d'ailleurs de faire une Augmentation de Troupes. On contoit que la dépense pour l'Armement maritime, l'Augmentation des Troupes, nouveaux Vaisseaux, Fortifications & Magasins, montoit au de-là de neuf millions de florins de Hollande. On écrivit aux Provinces pour avoir là-dessus leur concurrence, & on en reçût le consentement quelque tems après, ainsi qu'on le rapportera en son lieu. On capitula même pour la levée de deux Regimens François qui furent donnez à Lillemarais & à Viçouze. On fit d'ailleurs publier le 15. Février un Placard, pour défendre la sortie des Chevaux, & deux jours après un autre pour défendre la sortie des Munitions, & autre appareil de Guerre. On envoya aussi ordre d'inonder une Traite de Pais vers Lillo. Comme d'ailleurs l'on avoit été informé qu'en Angleterre, le Comte de Vratislau avoit, dans une Audience particuliere, assuré le Roi que l'Empereur son Maître étoit absolument résolu de pousser ses Prétensions par une Guerre; & que si l'Angleterre & la Hollande ne vouloient pas y entrer, son Maître ne laisseroit pas que de la faire, remettant le hazard des Armes à la Volonté de Dieu; on trouva à propos d'entretenir quelque Négociation avec le Comte de Goëz. Aussi eut-on avec lui diverses Conférences secretes. Elles étoient en conséquence de celles que le Comte de Vratislau tenoit en Angleterre. Un Exprès de ce Comte, venant d'Angleterre pour Vienne, arriva le 21. Février à la Haie. Il ne s'y arrêta que quelques heures chez le Comte de Goëz, qui eut ensuite une Conférence secrete avec le Conseiller-Pensionnaire. On fit là-dessus demander à la Régence d'Amsterdam de donner pouvoir à leurs Députez aux Etats de traiter les choses secretes, sans lui en faire rapport. Cependant, cette Régence fit répondre que comme Elle fournissoit la plus grande partie de la Dépense de la Province de Hollande, Elle ne pouvoit permettre qu'on prît aucune Résolution, sans en recevoir la communication. Elle fit cependant, ajoûter que si le Roi d'Angleterre trouvoit de la nécessité de faire la Guerre, la Ville y donneroit les mains: Qu'ainsi, le Roi n'avoit qu'à y faire consentir la Chambre des Communes du nouveau Parlement; & que si

1701.

celle-là opinoit pour la Guerre, la Ville s'y conformeroit. Cette Ville, qui étoit la seule qui n'avoit pas encore donné son consentement pour une Augmentation des Troupes, l'envoia enfin le onze de Février. On distribua d'abord là-dessus partie de l'argent pour l'Augmentation de la Cavallerie.

Les Etats Généraux ne paroissent pas fort contens de l'Ambassadeur de Suède Lillienrooth. C'étoit parce qu'il vouloit entrer fort avant dans les Affaires, & le faisoit plutôt en Avocat des François, qu'en Médiateur pour quelque Accommodement, suivant un ordre qu'il avoit mendié de la Chancellerie de Suède, en l'absence du Roi. Aussi, les Etats Généraux envoierent-ils ordre à leur Ministre à Stockhoime d'en faire des Plaintes. Cet Ambassadeur en étant averti, donnant un jour un Festin où Don Bernardo de Quiros, & les autres Envoiez & Résidens se trouvèrent, à l'exception de ceux d'Angleterre, de Dannemarck, & de Brandebourg, affecta de tenir quelque Discours là-dessus. Il dit qu'on l'avoit soupçonné d'être Partisan de la France; mais, que ses intentions étoient droites, & que puis qu'on prenoit les choses autrement, il n'en parleroit plus. Un Ministre étranger écrivit cependant à la Haie, qu'on ne devoit pas être surpris si l'Ambassadeur de Suède Lillienrooth prenoit le Parti de la France. C'étoit par ce qu'il avoit reçu des Présens de celle-là, lors de la Médiation de la Paix de Ryswick, auparavant même que les Traitez fussent prêts à être signez; & que sa Médiation, dans les Occurrences qui étoient sur le tapis, pouvoit bien avoir été prévenue de la même manière. Pour modérer l'Attachement de cet Ambassadeur à la France, & pour ne pas trouver quelque obstacle d'une fâcheuse conséquence à la Couronne de Suède, au cas que les Affaires vinssent à se disposer à la Guerre, on fit le dessein de se captiver le Comte Piper, qui étoit le Favori du Roi de Suède, & Ami de l'Ambassadeur. C'étoit en lui faisant des offres pécuniaires, le sachant susceptible à recevoir. On agissoit cependant à l'égard de cet Ambassadeur de Suède avec quelque complaisance relativement à d'autres Affaires. Il venoit de faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Lutherienne, pour la Victoire du Roi son Maître à Narva. Le Prédicant, dans le Sermon qu'il fit ensuite, parla des Moscovites en termes fort durs. L'Ambassadeur Rusien, en ayant été informé par l'Envoié de Dannemarck, alla en faire des Plaintes au Conseiller-Pensionnaire, & lui en demanda justice. Mais, on lui dit que l'Etat ne se mêloit point de ces fortes d'Affaires.

A peu près dans ce tems-là, on reçût la Nouvelle de l'Erection de la nouvelle Roïauté dans la Prusse dans la Personne de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui s'étoit rendu à Coningsberg, y fut proclamé Roi en Prusse par quatre Hérauts d'Armes. Cette Proclamation étoit en ces termes :

„ Puisque la Providence avoit voulu que le Duché de Prusse fût érigé en
 „ Roïaume, & que son Souverain le Sérénissime & très-Puissant Prince FREDERIC
 „ en devint Roi, on le faisoit savoir à chacun par cette Proclamation.

LE Héraut finit cette lecture par un *Vive notre Roi FREDERIC, & la Reine son Epouse*; ce qui fut répété par un grand bruit du Peuple.

Cette

Cette Cérémonie se fit le 15. Janvier 1701., & trois jours après elle fut suivie par le Couronnement, tant du nouveau Roi, que de la nouvelle Reine. Pour distinguer cette nouvelle Epoque, ce Roi érigea un Ordre de Chevalerie, suivant la pensée qui lui fut suggérée deux mois auparavant par l'Écrivain de ces Mémoires. Il y eut en cette occasion une chose, qui étoit sans exemple parmi les Réformez. C'est qu'en érigeant la Roïauté, il érigea en même tems un Evêché en Prusse en faveur du premier Ministre Prédicant de sa Cour, afin qu'il fit la Cérémonie du Couronnement.

Le Résident de l'Empereur assista à toute la Cérémonie. Il parut content de ce qu'on n'appelloit ce Roi, que Roi en Prusse. Cependant, dans les Lettres Circulaires qu'il écrivit aux diverses Puissances, & sur tout au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux, il prénoit le Titre de *Rex Borussiae*. Son Envoyé auprès des derniers reçut de nouvelles Lettres de Créance comme Ministre de Roi, & sur la Lettre de Notification, ces Etats résolurent de le reconnoître comme tel en date du Samedi 5. de Février.

Cinq jours après, l'Envoyé du nouveau Roi traita quelques Ministres Etrangers. Le Comte de Goëz Envoyé de l'Empereur y fut, parce que sur la Notification que celui du nouveau Roi lui avoit faite de sa Roïauté, le Comte de Goëz fut lui rendre la première Visite, laquelle celui de Prusse lui rendit deux jours après. Par-là, la ponctille du Cérémoniel fut ôtée par l'accroît de la Roïauté. L'Envoyé de Portugal s'excusa d'y aller, sur ce qu'étant au commencement du Carême, il ne sortoit pas, étant en devotion. Cependant, le jour suivant il lui fit la visite. Celui de Dannemarck n'y fut pas non plus, se trouvant incommodé de la goûte, ou seignant de l'avoir. Quoique l'ordre du tems exigeroit de parler d'autres choses; cependant, pour rapporter, le plus possible, celle, qui ont une liaison, on mettra ici la plus part des suites de cette Roïauté.

Dans un Conseil des Senateurs de Pologne qui se tint à Varsovie le 15., le Cardinal Primat proposa entre autres Affaires intestines, de renvoyer la nouvelle Erection de la Roïauté de Prusse à l'examen de la première Diète générale. C'étoit afin qu'elle n'aportât point le préjudice aux droits de la Couronne de Pologne. Cependant que le Roi pourroit envoyer quelqu'un pour complimenter ce nouveau Roi de Prusse. Quelques Membres, comme le Marechal & le Chancelier de la Couronne & le Sôs-Chancelier de Lituanie, protestèrent hautement contre ce Couronnement-là. Nonobstant cela, le Roi de Pologne donna Audience au Comte de Willenrooth, que le Roi de Prusse y envoya en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Aucun Polonois ne voulut se trouver à cette Audience, aiant trouvé qu'on ne pouvoit pas faire une pareille demarche, avant que la République assemblée en Diète se fut déclarée, sur la nouvelle Roïauté de Prusse. Ce nouveau Roi fit sur ces avis une Déclaration, conforme à celle, qui a été rapportée ci-devant. Par icelle il protestoit que sa nouvelle Roïauté ne regardoit aucune manière la Prusse Roïale, sujette à la République de Pologne. D'ailleurs, qu'Elle ne préjudiceroit pas non plus aux droits que ladite République avoit sur la Prusse Ducale. C'étoit en cas que la Ligne Mascovia de sa Maison, à laquelle seule la Souveraineté de ladite Prusse Ducale avoit été dévolue en 1653. vint à fail-

1701. lir. Après cette demarche un Envoié du Roi de Pologne arriva à Coningsberg & y felicita le nouveau Roi sur son avenement à la Couronne. Celui-ci y reçut en même tems diverses Lettres de felicitation de plusieurs autres Potentats, comme du Roi d'Angleterre & des États Généraux. Il avoit dépêché d'abord après sa Proclamation son Envoié Extraordinaire Bertoldi pour la notifier à l'Empereur. Il eut son Audience de ce Monarque le 30. de Janvier, & on résolut à la Cour Imperiale d'envoier le Comte de Paar pour le feliciter. Le Lettre que l'Empereur lui écrit à ce sujet est remarquable, en ce qu'il ne lui donnoit que le titre de Dilection, qu'il donne aux Electeurs. Cette formalité avoit été réglée de la sorte dans le Traité, qu'on avoit fait à ce sujet, & dans lequel le nouveau Roi s'étoit entre autres choses engagé à assister l'Empereur, sous une reciproque promesse, de dix mille Hommes, en cas que l'un ou l'autre vissent à être attaquez par quelque Puissance que ce soit. Le nouveau Roi renonçoit d'ailleurs à cent mille Ecus d'arrerages & de subsides, qui lui étoient dûs par l'Empereur. Voici la Lettre de l'Empereur à ce Roi en date du 22. Février 1701, traduite de l'Allemand :

Lettre
de l'Em-
pereur
au Roi
de Prus-
se.

„ **N**ous avons reçu la Lettre de Notification que Votre Dilection nous a
 „ écrite en bon Ami, Oncle, & Frère, par laquelle Elle nous a fait sa-
 „ voir qu'en suite de nôtre consentement & approbation Elle s'étoit fait Pro-
 „ clamer & Couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est
 „ déjà connu depuis long-tems à Votre Dilection que nous avons conservé
 „ pour Elle depuis sa tendre jeunesse une affection & une inclination toute
 „ particuliere; en consideration de la devotion & de l'attachement qu'Elle a
 „ toujours eu pour Nous, pour nôtre Maison Archiducal & pour tout l'Em-
 „ pire; & que pour cela Nous avons toujours eu un singulier plaisir d'appren-
 „ dre la prospérité, l'agrandissement & la gloire de Votre Dilection & de
 „ sa haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; aussi Nous
 „ réjouissons-nous de pouvoir en cette occasion lui en donner une preuve ef-
 „ fective, & une marque qui durera toujours; d'autant plus que Nous ac-
 „ ceptons avec une particuliere satisfaction & remerciement les protestations
 „ que Votre Dilection nous a faites, qu'Elle vouloit entierement dedier &
 „ consacrer cette nouvelle dignité Royale à l'avancement & à l'accroissement
 „ de la splendeur & de la prospérité du Saint Empire & de Nôtre Maison
 „ Archiducal. Nous felicitons Votre Dilection de cette haute dignité en
 „ bon Ami, Oncle, & Frère, souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assi-
 „ stance de Dieu, Elle puisse non seulement la porter heureusement & avec
 „ benediction, pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire &
 „ pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie; mais qu'Elle puisse
 „ aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans, & assurant de
 „ plus Votre Dilection que Nous aurons toujours à cœur ses intérêts, &
 „ qu'en toute occasion nous lui ferons connoître que Nous sommes &c.

LE Comte de Paar qui avoit été envoié à Berlin pour faire cette felicitation s'en retourna chargé de toute sorte d'honneur, & avec le présent d'une Bague

1701.

Bague de la valeur de quinze mille Ecus, que le nouveau Roi lui donna. Il fit aussi faire cette notification à la Diète de Ratisbonne. Plusieurs Princes & Etats de l'Empire y répondirent fort civilement; mais il y en eut d'autres qui ne trouverent pas à propos de l'accepter, entr'autres les trois Electeurs Ecclesiastiques, l'Electeur Palatin, & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique. Même ce dernier protesta contre dans toutes les formes, comme prétendant d'avoir lui-même droit par son Ordre sur la Prusse. On trouva crotéque que le Pape voulût aussi s'ingérer de faire de son côté une Protestation contre cette nouvelle Roiauté. C'étoit sous le frivole pretexte que cette nouveauté étoit très-préjudiciable à la Religion Catholique-Romaine. Sur ce fondement il se plaignit avec beaucoup de vehemence dans un Consistoire public, qui se tint le 21. d'Avril.

C'étoit ,, de ce que l'Empereur y avoit donné les mains, & avoit même
 ,, en quelque maniere érigé cette nouvelle Roiauté, sans considerer qu'il n'a-
 ,, partenoit qu'au Saint Siege de faire des Rois; que celui-ci étoit un Enne-
 ,, mi déclaré de la Sainte Eglise, & qu'il ne possédoit la Prusse qu'en vertu de
 ,, l'Apostasie de ses Predecesseurs, & de l'Usurpation qu'ils firent de tous les
 ,, Bieus sacrez, tant sur les Chevaliers Teutons, que sur les autres Ecclesiasti-
 ,, ques. Il ajoûta que pour lui il protestoit de toutes ses forces contre un
 ,, abus si grand; qu'il n'y donneroit jamais son consentement, ni de fait, ni
 ,, de pensée; non plus qu'à l'Erection abusive d'un neuvième Electorat en fa-
 ,, veur du Duc de Hannover, & qu'il avoit écrit à tous les Princes de sa
 ,, Communion, pour les exhorter à ne pas reconnoître ni ce Roi, ni cet
 ,, Electeur.

IL est aisé de croire qu'à la Cour de Prusse on n'eut qu'un dédaigneux mépris de cette démarche. On en eut un pareil pour une étourdie Protestation, qui fut faite à Paris, par devant Notaire d'un Prince de Radziwil contre la même Roiauté en date du 9. du mois de Mars, & dont voici la Copie.

Vox justa & libera JOANNIS DUCIS RADZIWILL, Magni Ducatus Lituaniae Incisoris, Lidensis Gubernatoris, protestans atque manifestans contra attentatum Jus Regni &c. Reipublicae Poloniarum ex ratione utriusque Ducatus Prussiae incompetenti Coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Prussia à Serenissimo FREDERICO TERTIO Electore Brandenburgico usurpati Anno M. D. C. C. I. die 18. Januarii, in Acta publica porrecta, ex Actis extracta, prælo data in Galliis Lutetiae Parisiorum.

Coram Consiliariis Regis, nec-non Notariis in Casteletto Parisiensi sub-
 signatis praesens adfuit Celsissimus Princeps JOANNES RADZIWILL, Dux
 Olyka, Nieswiez, & Kleck, Comes in Szydlowiec, Mir & Kroze, Sacri
 Romani Imperii Princeps, Incisor Magni Ducatus Lithuaniae, Lidensis,
 Z z 2 Jur-

1701. Jurbergenfis, Vierzboloviensis, Uladislaviensis, &c. Gubernator, commorans nunc Parisiis in viâ Sequanensi, ex Parochia Sancti Sulpitii, qui infra-scripta declauavit.

*C*um ea prima sit & præcipua in liberâ Republicâ liberi Civis, ubicumque terrarum sit, libertas, & hæc veluti salutaris quædam in publicum effusa liberalitas, bona velle Patriæ, mala nolle sertis testisque propriis, & si quid adhuc cærius vitâ, usui publico immori & immolari, fax in co mentis honestæ, gloria decus ponat sui, non gravatim idcirco pronus, & in melius gaudens convertere facta ultrò exilit animus, animatis cunctos Concives, Concivis, ad tuenda jura Patriæ, ambitu pressâ Serenissimi FRIDERICI TERTII, Electoris Brandenburgici, vanè insigniti, indebitè nominati, proclamati læsivè, inaugurati abusivè, coronati improprie in Regem Prussie, quæ Reipublicæ Polonæ Dominium & hereditas est, Ducatusque gessit, non Regni nomen.

Penitens igitur re perspectâ, certè non lenis, nec levis momenti, verum monumenti perennis esse, hæc intolerabilem penitens in herbâ suppressere novitatem, solo amore & zelo in Patriam excitus, etiam indistans agere, minimè anceps & dubius, usus voce doloris coram ipso Rege Christianissimo, adversus pulam his qui necesse & nancisci, in alieno fundo Coronam rati, dederunt, quod non habuere, & postularunt quod non debuerunt: Religioni porrò, unâ & Regioni, trise minati exindè augurium. Christianissimorum, Catholicorum, Orthodoxorum ac omnium in Universum Regum & Reguorum Majestatibus, prætenâ unâ hæc Majestate æcatholica grave & grande, sequelisque non inanè asserti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ verò quod armis variè jactis, sæpè sæpius cum hostibus Communis Patriæ, contra omne jus & fas junctis, assequi impossibile visum, quesito nunc titulo auferre conatus, Serenissimus Elector Brandenburgicus, à majoribus quasi tradito exemplo, vetustis illis, inquam, ipsis Crucigeris, suffragantibus pro bono opere lapides; captatâ, ne dicam nutritâ, præse ti diffidorum in Republicâ occasione, perinde ex Dominâ veluti in servam redigi Rempublicam autumans, & illic ipse Dominus, ac si & Rex, ex Vassallo in Prussâ fieri satagens; immemor protinus beneficii Reipublicæ dissimulantis eò usque tempus elapsum feudi, aliàs jam dudum ad Rempublicam versi, singulari tantummodo prerogati, & hoc privatorum benevolentia: Complurium item prætensionum, læsionum, non impletarum conditionum, obligationum in Rempublicam injurias, tum eos alios reddere, sedulis studiis solitus, prout in antecedaneis Tractatibus, & in ultimo ratione interceptæ Elbingiæ, sat lauculenter Orbi notum, ubi ultra mentem & scitum Reipublicæ, si, & in quantum ab aliquo civium Patriæ aliquid commissum, & omisum in præjudicium Reipublicæ extet.

Contra hæc & id genus omnia, rejctis prorsus omnigenis rerum coloribus, & sacrosanctè illesis, & illibatè manentibus primævis juribus Reipublicæ, quæ nullo usquam picto, preextu, & obtentu privato, vano, vel coacto, utpotè inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, & obligatam Vassallatu Reipublicæ variari, nec interdum quidem oportuit: sollemniter protestor. Præssò habilis, & dedicandis suo loco & tempore rationibus statûs ad id inconvincibilibus; ad præsens licet in exteris, fundamentali nihilominus honorum æquè & iustorum Reipublicæ compaginis nexu, perindè ac si in patriâ adstrictus, quò de uno quoque, sine uno quo-

quoque, nihil quidquam statui, decerni in Republica potest; obviando omnimodæ indemnitati Publicæ, & præsciendo quosvis ulteriores abusus, tantò magis præcustodiendo, vel minimas dispositiones ad agnitionem solii Prussici, soli Regi, reipublicæ Poloniarum, idque non Regiæ, sed Ducali prærogativâ inherenti.

1701.

Hec omnia ad Comitia Generalia Regni remittere perquam necessarium, & statui congruum ducens, nec minus pro decore gentis, & in Sacram Regiam Majestatem Poloniarum, cujus quoque potissimum jus vertitur, civicâ observantiâ, legumque Patriarum teneritudine; Eminentissimo Cardinali Primati, Senatui præsertim Residenti ad latus Regium, totique Nobilitati toties quoties ingeminatum, & patefactum esto, omni meliori modo & vigore: quia ratione prænominate prætenste Coronationis & subsequendarum lesionum, & prætensionum Reipublicæ, imminentiorumque periculorum, hæc est præsens publica Protestatio, & Manifestatio; salvâ per omnia auctione, particularitatumque ex generalitate, deductione, prosecutione, pleno in robore reservatâ facultate.

De quibus supra declaratis per dictum Celsissimum Principem RADZIWILL hocce confici Instrumentum per Nos Nicolaum de Lambon & Simonem Mouffle, Notarios subsignatos requisivit ut in loco & tempore illi utile sit, ad quem utique finem viderit & convenerit. Actum Parisiis in Palatio dicti Celsissimi Principis supra designato, Anno 1701. die verò nono Martii, horis pomeridianis. Et infra subsignavit cum prædictis Notariis; ut continetur in notâ seu minutâ præsentium, quæ retenta est à me dicto Simone Mouffle uno ex prænominitis Notariis.

Sic signatim in Originali,

DE LAMBON ET MOUFFLE.

PENDANT ce tems-là, il se passa diverses Affaires en France. Le Connetable de Castille y arriva. A son aproche, le Roi lui envoya l'Introducteur Breteuil, avec un gros Cortege pour le complimenter. Il s'en acquitta en ces termes:

„ L'Occasion éclatante, & jusques à présent inouïe, qui fait venir Vôte Excellence ici, engageant le Roi à lui donner une distinction extraordinaire, & à lui faire rendre les honneurs qui ne sont point en usage à sa Cour pour aucun Ambassadeur, Sa Majesté m'a ordonné de venir jusques ici, assûrer Vôte Excellence de sa part de la joie qu'Elle a de son arrivée. Vous saurez bien-tôt par sa bouche même, infiniment mieux que je ne pourrois vous le dire, à quel point Sa Majesté porte l'estime qu'Elle fait de la Nation Espagnole, & avec quels sentimens Elle repond aux marques d'affection & de confiance, que cette Nation, également vaillante & sage lui donne chaque jour.

„ Pour moi, Monsieur, je m'estime bien heureux d'être le premier de nôtre Cour à rendre mes devoirs à Vôte Excellence, & à lui marquer l'estime & la considération dont tout le monde est prévenu pour Elle sur les témoignages que Nous a rendus Mr. l'Ambassadeur d'Espagne, pour

1701. „ sentimens duquel Nous avons autant de Deference, que Nous avons d'A-
 „ mitié pour sa personne.

CET Ambassadeur eut ensuite de son Entrée publique sa première Audien-
 ce du Roi le 14. de Mars. Elle se passa de la sorte. Lors qu'il entra dans
 la Chambre du Roi, ce Monarque, qui étoit assis & couvert, se leva dès
 qu'il le vit aperçû, & se decouvrit. S'étant ensuite recouvert, & l'Ambassa-
 deur aiant fait ses trois reverences, il se couvrit aussi & fit le Discours
 suivant.

„ S I R E,

„ JE me présente à Vôte Majesté par ordre du Roi mon Maître, & la re-
 „ connoissance qu'il témoigne à Vôte Majesté de la situation où elle l'a
 „ mis, s'expliquera un peu mieux par la Lettre qu'il écrit à Vôte Majesté,
 „ que par tout ce que je pourrois lui dire de sa part. C'est cette Lettre que
 „ je remets entre les mains Royales de Vôte Majesté. La *Jointe* que forma
 „ en mourant le Roi CHARLES II. mon Maître, qui soit en gloire, m'a choi-
 „ si pour venir témoigner avec un profond respect à Vôte Majesté de la part
 „ des Roïaumes, du Gouvernement, & des Peuples qui composent la Monar-
 „ chie d'Espagne, combien ils ont tous célébré la sage & prudente disposition
 „ du feu Roi, en faveur du Roi mon Maître petit Fils de Vôte Majesté.
 „ Les uns, & les autres, avec un respect plein de reconnoissance remercient &
 „ felicitent Vôte Majesté dans le transport de leur cœur, de voir le Trône
 „ d'Espagne occupé par un Prince qui touche de si près à Vôte Majesté.
 „ Ils en tirent les conséquences les plus flateuses, tant pour la Religion que
 „ pour l'Etat. C'est-ce que cette Lettre dira à Vôte Majesté, & j'y dois
 „ ajouter que c'est à Vôte Majesté que nous reconnoissons devoir le don pré-
 „ tieux qu'elle nous fait d'un Prince qui a des vertus si relevées, & que nous
 „ vivrons toujours avec un cœur pénétré de respect & d'amour pour Vôte
 „ Majesté, & pour la bonté qu'elle nous a témoignée, dont nous la supplions
 „ toujours de nous accorder la continuation : nous tâcherons de l'obtenir par
 „ les moïens les plus convenables à l'honneur qu'elle nous fait. Aiant le bon-
 „ heur de me voir aux pieds de Vôte Majesté, qui par sa magnificence me
 „ fait l'honneur de m'accorder ces graces, ces distinctions, & ces faveurs que
 „ je me suis flaté d'en recevoir, je lui sacrifie ma Personne, & ma Maison ;
 „ & j'en tire avec confiance son plus grand relief & le mien, & le service le
 „ plus assuré du Roi mon Maître.

LE Roi lui fit cette Reponse.

„ M O N S I E U R,

„ VOUS devez être bien persuadé que je reçois avec beaucoup de plaisir les
 „ complimens du Roi mon petit Fils ; & avec beaucoup de satisfac-
 „ tion, les reconnoissances que vous me témoignez de la part des Roïaumes,
 „ &

„ & des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Ils ne pouvoient choi- 1701.
 „ sir, pour s'en acquiter, une personne qui me fût plus agreable que vous.
 „ Vous voiez à présent l'une & l'autre Nation tellement unies que les deux
 „ désormais ne font plus qu'une. Pour moi, je suis présentement le meilleur
 „ Espagnol du monde, & si le Roi mon petit Fils me demande des conseils,
 „ je ne lui en donnerai que pour la gloire & pour l'interêt de l'Espagne. On
 „ verra mon petit Fils à la tête des Espagnols, pour défendre les François; &
 „ on me verra à la tête des François pour défendre les Espagnols. Pour vous,
 „ Monsieur, vous devez avoir connu, depuis que vous êtes à ma Cour, la dis-
 „ tinction que je fais de vôtre Personne: & la joie, que mes sujets montrerent
 „ hier de vous voir, est une marque qu'ils connoissent combien je vous estime
 „ & combien j'aime les Espagnols.

LE 29. cet Ambassadeur eut son Audience de Congé, dans laquelle il fit
 le Compliment, qu'on va voir avec la Réponse du Roi.

„ S I R E,

„ **Q**Uand je me vois aux pieds de Vôtre Majesté, je me croirois coupable Adieu
 „ d'une véritable ingratitude, si je songeois à m'en éloigner par d'autres de l'Am-
 „ raisons que par celle de me rendre auprès du Roi son Petit-Fils. Les bon- bassa-
 „ tez dont Vôtre Majesté a daigné me combler m'engagent pour le reste de deur
 „ ma vie à joindre au plus profond respect la reconnoissance la plus vive. Ce d'Espa-
 „ que j'ai vû, Sire, & ce que j'ai senti me feroient apprendre à tous les Es- gne.
 „ pagnols tout ce qu'ils doivent penser de Vôtre Majesté s'ils ne le sçavoient
 „ déjà. Le Roi mon Maître leur dit assez tout ce que vous êtes, Sire,
 „ quand il leur fait voir tout ce qu'il est. Je lui rendrai compte de tout
 „ ce que Vôtre Majesté a fait pour moi par rapport à lui. Je m'estime-
 „ rai trop heureux toute ma vie d'avoir pu me jeter aux pieds de Vôtre
 „ Majesté. Je lui sacrifie ma Personne, ma Famille, & tout ce que je suis,
 „ & je croi devenir par là plus agreable au Roi mon Maître, Petit-Fils de
 „ Vôtre Majesté, & plus propre à le bien servir.

„ **V**OUS ne pouviez pas douter, Monsieur, qu'une personne que m'en- Reponse
 „ voyoit le Roi mon Petit-Fils, ne dût m'être fort agreable; mais du Roi
 „ pour vous, quand vous ne seriez venu ici qu'étant ce que vous êtes, je de Fran-
 „ vous aurois toujours reçu avec la même estime & avec la même distinction. ce.
 „ C'est ici une Cérémonie où je ne puis vous parler qu'en gardant certaines
 „ formalitez: vous direz donc au Roi mon Petit-Fils combien je souhaite
 „ conserver l'étroite amitié & la bonne intelligence où nous devons toujours
 „ être; & comme vous devez avoir encore de moi avant vôtre départ une
 „ Audience particulière, c'est-là que je vous dirai tous mes sentimens pour le
 „ Roi mon Petit-Fils, & toute mon estime pour vous.

LE Roi fit présent au Connétable de son Portrait enrichi de la valeur de
 vingt mille Ecus, qui est le double de la valeur de ceux que la France a accou-
 tumé

1701.

tumé de donner aux Ambassadeurs. Le Connétable, pour témoigner sa gratitude de cette distinction, substitua ce Portrait dans sa Famille, à ses Descendans de mâle en mâle, & d'ainé en aîné.

Il parut quelques jours auparavant une Piece fort singuliere. C'étoit des Lettres Patentes du Roi de France pour conserver au Roi d'Espagne son Petit-Fils les Droits que sa Naissance lui donne à la Couronne de France. Elles étoient données en Decembre de 1700. ; mais, Elles ne furent scellées qu'en Janvier suivant, & enregistrées que le premier de Février. Ces Patentes sont d'autant plus remarquables, qu'Elles étoient contraires aux Renonciations de la Reine Marie-Therese. Elles peuvent aussi être un jour des sources vivantes de brouilleries, pour renverser les fameuses, mais frivoles Renonciations, faites, à l'occasion des Traitez de Paix du Congrès d'Utrecht. C'est d'autant que les Affaires des humains sont incertaines, & que c'est presque une Regle générale des Cours d'envisager ce qui est le plus utile, comme étant en même tems le plus équitable. Voici ces Lettres Patentes.

„ LETTRES PATENTES,

„ **L**ouis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens
 „ & à venir, Salut. Les prosperitez dont il a plu à Dieu de nous com-
 „ bler pendant le Cours de nôtre Regne, sont pour nous autant de motifs
 „ de nous appliquer, non seulement pour le tems présent, mais encore pour
 „ l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des Peuples dont sa divine providen-
 „ ce nous a confié le Gouvernement: Ses jugemens impénétrables nous lais-
 „ sent seulement voir, *que nous ne devons établir nôtre confiance, ni dans nos for-*
 „ *ces, ni dans l'étendue de nos Etats, ni dans une nombreuse posterité,* & que
 „ ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté n'ont de solidité
 „ que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les
 „ Rois qu'il choisit pour conduire ses Peuples, prévoient de loin les événe-
 „ mens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes,
 „ qu'ils se servent pour y remédier des lumieres que sa divine sagesse repand
 „ sur eux, nous accomplissons ses desseins, lors qu'au milieu des réjouissances
 „ universelles de nôtre Roïaume, nous envisageons comme une chose possible,
 „ un triste avenir que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même
 „ tems *que nous acceptons le Testament du feu Roi d'Espagne,* que nôtre très-
 „ cher & très-amé Fils le Dauphin *renonce à ses Droits légitimes sur cette Cou-*
 „ *ronne* en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou nôtre très-cher & très-
 „ amé Petit-Fils, institué par le feu Roi d'Espagne son Héritier universel;
 „ Que ce Prince connu présentement sous le nom de PHILIPPE V. Roi
 „ d'Espagne, est prêt d'entrer dans son Roïaume & de répondre aux vœux
 „ empressez de ses nouveaux Sujets; ce grand Evenement ne nous empêche
 „ pas de porter nos vûës au-delà du tems présent: & lorsque nôtre Succession
 „ paroît le mieux établie, nous jugeons qu'il est également & du devoir de
 „ Roi, & de celui de Père, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté conforme
 „ aux sentimens que ces deux qualitez nous inspirent. Ainsi, persuadez que
 „ le Roi d'Espagne nôtre Petit-Fils conservera toujours pour nous, pour sa
 „ Mai-

„ Maison, pour le Roïaume où il est né, la même tendresse & les mêmes senti-
 „ mens dont il nous a donné tant de marques: *que son exemple unissent ses nouveaux*
 „ *Sujets aux nôtres, & former entr'eux une amitié perpetuelle & la correspondan-*
 „ *ce la plus parfaite*; nous croirions aussi lui faire une injustice dont nous som-
 „ mes incapables, & causer un préjudice irréparable à notre Roïaume, si
 „ nous regardions désormais comme Etranger un Prince que nous accordons
 „ aux demandes unanimes de la Nation Espagnole.

„ A ces Causes, & autres grandes Considerations à ce nous mouvans, de
 „ nôtre grace spéciale, pleine puissance & autorité roïale, Nous avons dit,
 „ déclaré, & ordonné, & par ces présentes signées de nôtre main, disons,
 „ déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, Que nôtre très-cher &
 „ très-amé Petit-Fils le Roi d'Espagne conserve toujours les droits de sa Naif-
 „ sance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence actuelle dans nôtre
 „ Roïaume. Ainsi nôtre très-cher & très-amé Fils unique le Dauphin étant
 „ le vrai & légitime Successeur & Héritier de nôtre Couronne & de nos Etats,
 „ & après lui nôtre très-cher & très-ainé Petit-Fils le Duc de Bourgogne, s'il
 „ arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que nôtre dit Petit-Fils le Duc de Bour-
 „ gogne vienne à mourir sans Enfans mâles; ou que ceux qu'il auroit en bon
 „ & loïal mariage decedent avant lui; ou bien que lesdits Enfans mâles ne
 „ laissent après eux aucuns Enfans mâles nez en légitime mariage; en ce cas
 „ nôtre dit Petit-Fils le Roi d'Espagne, usant des droits de sa Naissance, soit
 „ le vrai & légitime Successeur de nôtre Couronne & de nos Etas, nonob-
 „ stant qu'il fût alors absent & résident hors de nôtre dit Roïaume; & im-
 „ médiatement après son décès ses hoirs mâles procréez en loïal mariage vien-
 „ dront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nez & qu'ils habitent hors
 „ de notre dit Roïaume: Voulant que pour les Causes susdites, nôtre dit pe-
 „ tit Fils le Roi d'Espagne, ni ses Enfans mâles, ne soient censez & réputez
 „ moins habiles & capables de venir à ladite succession, ni aux autres qui leur
 „ pourroient écheoir dans nôtre dit Roïaume.

„ Entendons au contraire, que tous droits, & autres choses généralement
 „ quelconques qui leur pourroient à présent & à l'avenir compéter & appar-
 „ tenir soient & demeurent conservées saines & entieres, comme s'ils rési-
 „ doient & habitoient continuellement dans nôtre Roïaume, jusqu'à leur tré-
 „ pas, & que leurs hoirs fussent originaires & régnicoles, les aiant à cet effet,
 „ en tant que besoin est ou seroit, habilité & dispensé, habilitons & dispensons,
 „ par cesdites Présentes.

„ Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens ten-
 „ nans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris &c. Don-
 „ né à Versailles au mois de Decembre, l'an de Grace 1700., & de nôtre
 „ Regne le 58. Signé, LOUIS: Et sur le reply, par le Roi, PHELYPEAUX,
 „ & scellé.

„ *Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être*
 „ *exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier jour de*
 „ *Février 1701.*

Signé, D O N G O I S.

1701.

L'ON ne fauroit s'empêcher de rapporter ici la Preface de la Déclaration du Roi de France pour la nouvelle Capitation sur ses Sujets. C'est à cause des specieux pretextes de la necessité de cet onereux impôt.

Déclaration du Roi, pour l'établissement de la Capitation Générale donnée à Versailles le 12. Mars 1701. Registree en Parlement.

» **L**ouis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux
 » qui ces présentes Lettres verront, Salut. La juste disposition de
 » CHARLES II. Roi d'Espagne, par laquelle pour conserver ses Roïaumes
 » en un seul Corps de Monarchie, & maintenir le repos général de l'Europe,
 » il a appelé à la Succession de tous ses Etats le Duc d'Anjou nôtre Petit-Fils,
 » qui en est l'Héritier legitime par la Renonciation de nôtre très-cher Fils le
 » Dauphin, & de nôtre Petit-Fils le Duc de Bourgogne, en sa faveur; aiant
 » donné de nouveaux sujets d'envie aux Princes nos voisins, leur fournit
 » en même tems des pretextes pour recommencer une Guerre que nous a-
 » vions heureusement éteinte par une Paix, dont les conditions auroient pû
 » être plus avantageuses pour nous, si nous n'avions preferé le repos de nos Su-
 » jets à nos propres interêts. C'est dans ce même esprit & dans ces mêmes vûes
 » du bien de nos Sujets & de la conservation de la tranquillité de l'Europe, que
 » Nous avons bien voulu nous desister des avantages du Traité de Partage, sui-
 » vant lequel les Roïaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & la
 » Province de Guipuscoa, auroient pû nous appartenir; mais dont nous n'au-
 » rions pû nous mettre en possession, sans dépouiller le Duc d'Anjou nô-
 » tre Petit-Fils des droits qui lui sont acquis, & sans renouveler nous même
 » la Guerre, que le bien de nos Sujets & celui de toute l'Europe nous obli-
 » geoit d'éviter. Mais les mouvemens & les préparatifs qui se font en Alle-
 » magne, en Angleterre, & en Hollande, ne nous laissant pas lieu de douter
 » que quelques Princes jaloux des nouveaux avantages de la Maison de France,
 » & d'autres dans le dessein d'affujettir entierement des Peuples, qu'une plus
 » longue Paix auroit pû confirmer dans le reste de liberté dont ils jouissent,
 » n'aient résolu de renouveler la Guerre: Nous nous trouvons obligez de
 » nous mettre en état de leur opposer des forces au moins égales à celles
 » qu'ils preparent, pour disputer à nôtre très-cher & très amé Frère & Petit-
 » Fils le Roi d'Espagne les droits qui lui sont acquis par le Sang, par la dis-
 » position du Testament du feu Roi CHARLES II. & par les suffrages &
 » le vœu commun de tous les Peuples de ses Roïaumes. Dans ce dessein
 » Nous avons donné nos ordres pour des levées considerables de Troupes:
 » mais, comme la Guerre engage inévitablement dans des dépenses qui exce-
 » deront nos revenus ordinaires; que nous avons fait le fonds pour la levée
 » desdites Troupes & pour leur habillement; que nous avons fait les avances
 » pour les Vivres, l'Artillerie, les Magazins, & autres dépenses, pour pou-
 » voir entrer de bonne heure en Campagne, en cas que l'Empereur, les
 » Anglois, & les Hollandois, continuent dans le dessein de nous faire la Guerre:
 » Nous nous trouvons dans la necessité d'avoir recours à des fonds extraordi-
 » naires qui soient moins à charge à nos Sujets, que les secours que nous a-
 » vons été obligez de nous procurer dans la dernière Guerre, par des Traitez,
 » dont plusieurs subsistent & n'ont pû être executez qu'avec beaucoup de
 » frais, dont nos Sujets ont été & sont encore chargez, sans que nous en
 » aïons

„ aïons profité. Entre tous les moïens qui nous ont été propofez, & que
 „ nous avons meurement examiné dans nôtre Confeil, Nous avons eſtimé
 „ qu'il n'y en avoit point de plus convenables que de rétablir la Capitation,
 „ qui ſe pourra paier, fans que ceux qui y contribueront en ſouffrent un
 „ préjudice confiderable dans leurs affaires, en s'appliquant à la rendre auſſi
 „ égale qu'il ſe pourra; & en faiſant ceſſer le recouvrement en même temps
 „ que la Guerre ceſſera, en forte que nos Sujets ſe trouvent à la Paix au mê-
 „ me état qu'ils étoient avant la déclaration de la Guerre. Mais comme il
 „ s'eſt trouvé pluſieurs embaras dans la Capitation ordonnée en l'année 1695.
 „ qui ont donné lieu à des non-valeurs; en forte que le recouvrement qui en
 „ a été fait n'a pas produit les ſommes qui nous ſeroient neceſſaires pour ſou-
 „ tenir les dépenſes indifpenſables de la Guerre, fans le ſecours d'autres affaires
 „ extraordinaires: Nous avons reſolu, en rétabliffant la Capitation, de l'aug-
 „ menter, & de fixer celle de nôtre bonne Ville de Paris & de chacune des
 „ Généralitez, ou Provinces de nôtre Roïaume, aux ſommes que nous eſti-
 „ mons qu'elles peuvent porter, dont la repartition ſera faite pour nôtre bon-
 „ ne Ville de Paris, à l'égard des Officiers de Juſtice, par les Chefs des
 „ Compagnies; &c. &c.

COMME il ſ'imprimoit chaque mois un petit Livret ſous le Titre d'*Eſprit des Cours*, Gueudeville, qui en étoit l'Auteur, s'égaïa en Réflexions ſur cette Déclaration. Le Comte de Briord, tout malade qu'il étoit, en fut choqué. Il envoïa ſon Ecuier chez l'Auteur pour le maltraiter. Il ne put cependant exécuter ce deſſein, à cauſe que des gens du voifinage ſurvinrent. Ce Comte en fit des Plaintes aux Etats Généraux, qui défendirent au Libraire d'imprimer ledit Livret de l'*Eſprit des Cours*. Cela fut cauſé qu'il fut continué ſous le Titre de *Nouvelles des Cours*.

Le Samedi 12. Février le Comte d'Avaux arriva enfin à la Haïe entre cinq & ſix heures du ſoir. Il fut le jour ſuivant voir le Conſeiller - Penſionnaire, auquel il dit qu'il venoit avec les mains plaines d'Olivier. Il préſenta même ce jour-là un Mémoire aux Etats Généraux de la teneur ſui-
 vante.

„ Le Roi Très-Chrétien, qui n'a eu d'autre vûë depuis la ſignature des
 „ Traitez de Riſwick, que de maintenir le repos de l'Europe, que cette
 „ Paix y a retablie, a vû avec plaifir dans les trois Réſolutions de Vos Sei-
 „ gneuries des 15. & 29. Janvier & 9. du préſent mois de Février, qu'Elles
 „ ſouhaitoient d'entrer en Conférence & en Négociation par leurs Deputez
 „ avec le Comte de Briord, ou tel autre qu'il plairoit à Sa Maieſté d'autoriſer
 „ pour conferer enſemble ſur la conſervation de la Paix, & ſur les ſuretez que Vos
 „ Seigneuries pourroient équitablement deſirer. Et comme la ſanté du Comte
 „ de Briord ne lui permet pas encore de pouvoir entrer en Conférence, Sa Ma-
 „ jeſté a commandé au ſouſſigné Comte d'Avaux de ſe rendre pour cet effet in-
 „ ceſſamment à la Haïe. Ce que le Comte d'Avaux aïant exécuté avec toute
 „ la diligence qui lui a été poſſible, il a crû ne devoir point perdre tems à le
 „ faire ſavoir à Vos Seigneuries, & à leur remettre ſa Lettre de Creance,

Mémoi-
 re du
 Comte
 d'Avaux
 du 13.
 Février
 1701.

1701.

„ leur déclarant qu'il est prêt d'entrer en Conference avec les Deputez de
 „ Vos Seigneuries, & que le Roi son Maître lui a conféré & au Comte de
 „ Briord les pouvoirs nécessaires pour traiter avec Vos Deputez, s'il est ques-
 „ tion de prendre de nouveaux engagements pour la conservation de la Paix.
 „ Il peut en attendant les assurer que le Roi son Maître ne pretend pas se
 „ servir de sa Puissance, ni de son Union avec le Roi d'Espagne, pour com-
 „ mencer une nouvelle Guerre: Qu'il desire au contraire, que cet évène-
 „ ment serve à maintenir la Paix générale, & qu'il est prêt à donner à ce su-
 „ jet toutes les assurances qu'on pourra lui demander raisonnablement. A la
 „ Haïe le 13. Fevrier 1701.

Signé,

LE COMTE D'AVAUZ.

LE même jour qu'il présenta ce Mémoire, il reçût les visites des Ambaf-
 sadeurs de Suède & de Moscovie. Le Lendemain son Mémoire aiant été lû,
 les Etats Généraux le remirent entre les mains de quelques Commissaires de
 leur Assemblée pour l'examiner, & le firent sçavoir au Comte d'Avauz par une
 Députation. Celui-ci leur présenta un second Mémoire le Mercredi 16.
 qu'il fit même imprimer tel que voici.

Mémoi-
 re de la
 part de
 Sa Maje-
 sté Très-
 Chrê-
 tienne,
 présenté
 par le
 Comte
 d'A-
 vauz,
 son Am-
 bassa-
 deur Ex-
 traordi-
 naire,
 aux E-
 tats Gé-
 neraux
 des Pro-
 vinces-
 Unies,
 a la
 Haïe le
 16. Fé-
 vrier
 1701.

„ Vos Seigneuries aiant fait sçavoir au Comte d'Avauz, Ambassadeur
 „ Extraordinaire du Roi T. C. qu'elles avoient remis entre les mains
 „ des Commissaires le Mémoire qu'il leur a présenté le 13. de ce mois; l'ex-
 „ treme desir qu'il a de contribuer autant qu'il lui est possible au maintien de
 „ la Paix, l'a porté à ne pas differer de delivrer à Vos Seigneuries un second
 „ Mémoire, qui leur fera connoître encore plus parfaitement la sincerité des
 „ intentions de Sa Majesté pour le maintien de la tranquillité publique, &
 „ pour le repos de Messieurs les Etats Généraux en particulier.
 „ Les demarches de Sa Majesté T. C., depuis la mort du Roi d'Espagne,
 „ ont fait connoître le veritable desir que Sa Majesté a de conserver le repos
 „ public, & d'entretenir une parfaite intelligence avec Messieurs les Etats
 „ Généraux: s'ils ont été allarmez de la resolution qu'Elle a prise d'accepter
 „ le Testament de ce Prince, Sa Majesté, examinant les motifs de la crainte
 „ de Vos Seigneuries, n'a rien oublié pour la dissiper; Elle vous a informé,
 „ comme ses Alliez, des justes raisons qu'Elle avoit de considérer les dernieres
 „ dispositions du feu Roi Catholique, comme le fondement de la Paix de
 „ l'Europe. Les plus fortes assurances de son affection pour Vos Seigneuries
 „ ont été jointes à l'explication qu'Elle leur a donné de ses intentions: Mais
 „ ces mêmes assurances renouvelées en toutes occasions n'ont pû vaincre le
 „ silence de Vos Seigneuries, ni les déterminer à répondre à la Lettre que Sa
 „ Majesté leur avoit écrite, pour leur faire part de l'avènement du Roi son
 „ Petit-Fils au Trône d'Espagne.
 „ Il est inutile de rapeller à Vos Seigneuries la premiere demande qu'Elles
 „ ont fait à Sa Majesté. Enfin, sa patience a été jusqu'au point de faire di-

re, & de laisser croire, que l'état de ses forces ne lui permettoit pas de commencer une nouvelle Guerre: Sa Majesté, uniquement occupée du soin de la prévenir, n'a point été détournée de ce même soin par de tels discours, & son attention continuelle au maintien de la Paix lui a fait recevoir encore avec plaisir les deux Mémoires remis à Sa Majesté au nom de Vos Seigneuries. Comme ils lui donnoient lieu de croire que Vos Seigneuries vouloient effectivement convenir avec Elle des moïens d'assurer leur repos, Elle a fait partir le fousigné Comte d'Avaux pour écouter les propositions que vous auriez à lui faire.

Mais, en même tems que le Roi T. C. a veu tranquillement l'extreme défiance que le Gouvernement des Provinces-Unies a fait ouvertement paroître des sinceres intentions de Sa Majesté, Elle n'a pû desaprouver celle du Roi Catholique justement fondée sur la Conduite que Vos Seigneuries ont tenuë depuis son avenement à la Couronne d'Espagne. Les Mémoires de son Ambassadeur, & la Lettre de ce Prince, demeurez sans Réponse, le refus constant de Vos Seigneuries de le reconnoître en qualité de Roi d'Espagne, cette resolution marquée jusques dans les moindres occasions, dont le detail seroit inutile, ne pouvoient établir la confiance.

La Sageffe de vôtre Gouvernement permet difficilement d'ajouter foi aux bruits repandus, d'un Projet formé d'offrir à ce Prince de le reconnoître, à condition que separant les Pais-Bas de la Monarchie d'Espagne il les cederait à l'Archiduc CHARLES. Il y a peu d'aparence que Vos Seigneuries aient crû, que le Roi d'Espagne voulût, au commencement de son Règne, acheter la Paix à ce prix.

Mais, quand ces bruits seroient absolument faux, quand il seroit faux qu'on fit aucun amas extraordinaire d'Armes & de Munitions, aucun preparatif en Hollande pour la Guerre; quand même il n'y auroit nulle Négotiation pour de nouvelles Alliances, il étoit impossible que le Roi d'Espagne vît sans peine les Places des Pais-Bas remplies de Troupes, dont les Maîtres ne veulent point le reconnoître pour Souverain legitime de ces mêmes Places. Le refus de Vos Seigneuries l'a donc obligé de s'adresser à Sa Majesté Très-Christienne, & de lui demander les secours qu'Elle vient de lui donner; mais, Sa Majesté, declare qu'après avoir pris les précautions absolument nécessaires pour établir l'Autorité legitime du Roi son Petit-Fils, Elle est entierement disposée à convenir incessamment des moïens d'assurer la Paix.

Ainsi, la tranquillité publique depend de Vos Seigneuries; Elle sera bientôt affermie pour long-tems, s'il est vrai que Vos Seigneuries la desirent aussi ardemment qu'elles le témoignent dans le dernier Mémoire que le Comte de Manchester Ambassadeur du Roi d'Angleterre a remis de vôtre part. Si le Traité de Ryfwick ponctuellement observé jusqu'à present ne iussit pas pour ôter à Vos Seigneuries tout sujet d'allarmes, & sur leur sûreté, & sur leur Commerce, Sa Majesté veut bien que Vos Seigneuries lui fassent de nouvelles propositions, mais équitables, & telles que Sa Majesté les puisse admettre. Le tems est précieux; & (s'il est permis aux fous-

1701.

„ signé Ambassadeur de vous le représenter) si Vos Seigneuries veulent sincé-
 „ rement la Paix, Elles doivent éviter de laisser croire que sous une feinte
 „ aparence de Négotiation, leur véritable intention ne soit que d'obtenir les
 „ délais nécessaires pour se préparer à la Guerre. La Constitution de vôtre
 „ Gouvernement, l'attente des Réponses du Roi d'Angleterre, n'empêche plus
 „ Vos Seigneuries de s'expliquer: Elles doivent être instruites des intentions
 „ de ce Prince, Elles doivent sçavoir qu'il est porté à maintenir la Paix, puis
 „ qu'Elles confient à son Ambassadeur les Résolutions qu'Elles prennent pour
 „ y parvenir.
 „ Sa Majesté persuadée qu'elles sont conformes à l'intérêt, que Vos Seig-
 „ neuries ont de contribuer au repos public, s'assure aussi que bientôt El-
 „ les s'expliqueront de manière que tout sujet de défiance venant à cesser,
 „ Elle pourra continuer à leur donner en toutes occasions des marques de
 „ l'estime & de l'affection véritable qu'Elle a toujours conservé pour leur
 „ République.

LE Lundi 21. les Etats Généraux prirent une Résolution en Réponse
 des deux Mémoires, qu'ils lui firent communiquer le jour suivant, par une
 Députation solennelle. Voici la Résolution.

Extrait
 du Regi-
 tre des
 Résolu-
 tions de
 L. H. P.
 les Seig.
 Etats
 Géné-
 raux des
 Provin-
 ces-U-
 nies des
 Pais-Bas,
 du Lun-
 di 21.
 Février
 1701.

„ **A**iant ouï le Rapport de Mrs. Van Essen & des autres Deputez de L. H.
 „ P. pour les Affaires étrangères, & ensuite des Résolutions du 14. & 17.
 „ de ce mois, aiant examiné les deux Mémoires du Comte d'Avaux Amba-
 „ ssadeur Extraordinaire du Roi de France, par le premier desquels il don-
 „ ne avis à L. H. P. de son arrivée, & par le second pour les prier de se dé-
 „ clarer sur ce qui regarde la Négociation, pour trouver des moïens pour
 „ conserver la Paix générale & pour leur sûreté particulière, comme il est
 „ spécifié plus au long dans ledit Mémoire & dans les Registres du 14. & 17.
 „ Sur quoi aiant délibéré, on a trouvé à propos que dans une Conference que
 „ l'on aura avec le Comte d'Avaux on donnera pour Reponse aux susdits Mé-
 „ moires, qu'aussi-tôt que L. H. P. ont été avertis par le premier Mémoire
 „ de l'arrivée dudit Comte d'Avaux, ils ont nommé des Députez pour con-
 „ férer avec lui le lendemain, & qu'ils lui ont déclaré au nom de L. H. P.,
 „ comme ils déclarent encore à présent, que la Résolution de S. M. T. C.
 „ d'envoyer ici le Comte d'Avaux leur étoit très-agreable aussi-bien que sa
 „ Personne, & que L. H. P. espèrent que leurs dits Députez auront été assez
 „ heureux pour faire suffisamment connoître dans leur première Conference
 „ que L. H. P. n'ont point donné d'occasion par leur Conduite de prendre
 „ les ombrages qu'ils voient avec chagrin qu'on a pris depuis un tems, &
 „ qu'ils sont venus pour assurer ledit Comte d'Avaux de la sincère intention
 „ de L. H. P. pour la conservation de la Paix & pour entretenir une bonne
 „ intelligence avec S. M. T. C. Que L. H. P. aiant depuis reçu le second
 „ Mémoire qui leur confirme les bonnes intentions que S. M. T. C. a tou-
 „ jours pour la conservation de la Paix, aussi-bien que pour ce qui regarde la
 „ sûreté particulière de L. H. P. insistant beaucoup sur ce point, & priant
 „ „ L. H.

„ L. H. P. de se déclarer au plûtôt sur le contenu dudit Mémoire, Elles ont
 „ voulu donner de leur côté une preuve réelle de la sincérité de leurs senti-
 „ mens pour le repos public; & considérant que la Négociation pour le re-
 „ pos général & pour la Paix aussi-bien que leur sûreté particulière pourroit
 „ être retardée par quelque incident inopiné; d'autant plus qu'Elle doit se
 „ faire avec l'intervention de S. M. B. comme intéressé dans le Traité de
 „ Partage, aussi-bien que par celle d'autres Princes & Potentats intéressés
 „ dans la Paix générale; & sur tout que S. M. B. ayant la relation qu'il a dans
 „ cet Etat on ne peut se dispenser de lui communiquer de tems en tems ce
 „ qui se passera dans cette Négociation; & voyant d'autre part que S. M.
 „ T. C. s'intéresse si fort à ce que le Roi d'Espagne soit reconnu, pour aller
 „ au devant de ses souhaits & pour faire cesser les bruits dont parle le Mémoi-
 „ re, que L. H. P. vouloient attacher à cette reconnoissance quelques con-
 „ ditions, Elles veulent bien déclarer dès à présent qu'Elles reconnoîtront le
 „ Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne & qu'Elles sont résolues d'entretenir a-
 „ vec ce Prince une bonne & cordiale Amitié & Correspondance comme ils
 „ ont eu avec les Rois d'Espagne ses Prédecesseurs, & qu'ensuite L. H. P.
 „ sont prêtes d'entrer en Négociation avec L. M. T. C. & C. avec l'inter-
 „ vention du Roi de la Grande Bretagne & de traiter pour la conservation
 „ du repos général & pour la sûreté particulière de cet Etat, comme aussi
 „ avec l'intervention de tels Princes & Potentats, que l'on jugera nécessaires
 „ pour cette salutaire vûë: Qu'ainsi L. H. P. par cette Déclaration satisfont
 „ à ce qu'on a désiré d'Elles, remettant à la suite de cette Négociation ce
 „ qu'Elles auroient pû demander. Et ayant donné par le rapel de leurs
 „ Troupes, qui sont dans le Pais-Bas & à présent par la reconnoissance
 „ qu'ils font de S. M. Cath., une marque si constante de l'inclination qu'Elles
 „ ont de la conservation de la Paix & du repos public, & qu'Elles souhaitent
 „ avec empressement vivre en bonne Amitié & Correspondance avec L. M.
 „ T. C. & Cath., Elles croient avoir satisfait à ce qu'on a requis d'Elles &
 „ qu'ainsi S. M. T. C. retirera ses Troupes des Pais-Bas Espagnols, puis
 „ qu'Elles n'y sont venues que parce que celles de l'Etat y étoient restées: &
 „ Mrs. Van Essen aussi-bien que les autres Députez font priez & commis par
 „ cette Résolution d'en donner avis audit Comte d'Avaux, &c.

ENSUITE de cette Résolution, l'on en prit une autre le lendemain 22.
 de la teneur suivante.

„ Sur le Rapport des Députez &c. du Mémoire du Sr. de Quiros du 29.
 „ Decembre 1700. & de la Lettre de Sa Majesté qui y étoit jointe, après
 „ une préalable Deliberation il a été trouvé bon & arrêté qu'on fera à ladite
 „ Lettre une Reponse en termes civils pour feliciter Sa Majesté sur son aven-
 „ ment à la Couronne d'Espagne, & pour marquer à Sa Majesté la haute
 „ estime de L. H. P. pour la Personne Royale & pour son Amitié; comme
 „ aussi pour l'assûrer de leur desir sincere d'entretenir & de cultiver avec Sa
 „ Majesté la même bonne intelligence & étroite Amitié dans laquelle L. H. P.

1701.

„ ont eu l'honneur de vivre avec le feu Roi de très-glorieuse Mémoire.
 „ Que cette Lettre seroit envoiee au Sr. de Schonenberg autorisé au manie-
 „ ment des Affaires de cet Etat à la Cour d'Espagne, avec ordre de la pré-
 „ senter a sadite Majesté avec les complimens convenables, Qu'on donne-
 „ ra aussi connoissance de ce qui est dit ci-dessus, au Sr. de Quiros Ambassa-
 „ deur Extraordinaire de sadite Majesté, pour servir de Réponse à Mémoire:
 „ Déclarant en meme tems que sa Personne, en ladite qualité d'Ambassadeur
 „ Extraordinaire de Sa Majesté, est très-agreable à L. H. P.

ON fit remettre à Don Bernardo de Quiros cette Résolution, par une Dé-
 putation en forme; & l'on dressa en conformité d'icelle la Lettre pour le Roi
 d'Espagne. On en dépêcha une autre de la teneur de la Résolution qu'on a-
 voit fait remettre au Comte d'Avaux en Réponse de ses deux Mémoires qu'on
 envoia à Sa Majesté Très-Chrétienne, laquelle y fit environ deux semaines
 après la Réponse suivante.

Lettre
 du Roi
 de Fran-
 ce aux
 Etats-
 Géné-
 raux, du
 13. Mars
 1701.

„ **T**RÈS-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez. La Lettre que Vous
 „ Nous avez écrite le 22. Février confirme l'opinion que nous avons
 „ de Vos véritables sentimens. Nous voions avec plaisir l'interêt que Vous
 „ prenez à l'avenement du Roi Nôtre Petis-Fils à la Couronne d'Espagne,
 „ & le desir que vous temoignez de contribuer au maintien de la tranquillité
 „ générale, heureusement retablie par les derniers Traitez. Vous ne devez
 „ pas douter aussi que Nos intentions ne soient entierement conformes à ce
 „ que Vous desirez; &, Nous souvenant toujours de nôtre ancienne Amitié,
 „ & de celle des Rois Nos Predecesseurs; pour vôtre République, Nous fer-
 „ rons bien aises que nôtre présente Union, avec le Roi d'Espagne, serve à
 „ Vous faire trouver de nouvelles sûretez pour vôtre Etat, & de nouveaux
 „ avantages pour vôtre Commerce. Cependant, Nous prions Dieu qu'il vous
 „ ait, Très-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa faite & digne
 „ garde. Ecrit à Versailles le 3. Mars 1701. Vôtre bon Ami, Allié, &
 „ Confederé.

Signé,

L O U I S.

TROIS jours avant la reception de cette Lettre, le Comte d'Avaux avoit
 présenté aux Etats Généraux le Mémoire suivant.

„ **L**E soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-
 „ Chrétien aupres de Vos Seigneuries, a reçu ordre de Sa Majesté de
 „ vous temoigner qu'Elle a appris avec plaisir la Résolution que Vos Seigneuries
 „ ont prise de reconnoître le Roi d'Espagne. Sa Majesté la regarde com-
 „ me une marque du desir que vous avez de maintenir la Paix, & comme
 „ un pas que vous avez fait pour sa conservation. Elle ne doute point qu'après
 „ cet-

„ cette première demarche, Vous ne fassiez toutes celles que l'on peut regarder
 „ présentement comme nécessaires pour ôter toute sorte d'ombrages. Sa
 „ Majesté, qui ne desire pas moins de conserver la Paix dans l'Europe, & de
 „ maintenir l'état florissant de Vôtre Commerce, apportera de sa part toutes
 „ les facilités que vous pouvez raisonnablement désirer pour assurer vôtre re-
 „ pos. Elle l'a déjà fait; & la liberté, qu'Elle a laissée à vos Troupes de re-
 „ tourner dans vos Etats, ne peut être regardée, que comme une marque
 „ certaine du desir qu'Elle a de maintenir la tranquillité. Aussi sera-t-elle
 „ bien aisé qu'on trouve promptement les moïens de l'affermir entièrement
 „ dans les Conférences, que je dois avoir avec vos Députez. Sa Majesté vous
 „ assurant positivement, qu'aussi-tôt que tout sujet de défiance sera cessé & que
 „ les choses seront retournées dans leur premier état, il ne sera plus ques-
 „ tion d'augmentation de Troupes, ni d'autres préparatifs de Guerre, &
 „ lors qu'enfin les Places du Roi d'Espagne seront en pleine sûreté son in-
 „ tention est d'en retirer ses Troupes, & d'en laisser la garde à celles du
 „ Roi Catholique.
 „ Vos Seigneuries ne doivent point être étonnées que le Roi Catholique
 „ songe à conserver ces mêmes Places dans la conjoncture présente, & le séjour
 „ que les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne y feront pendant la Né-
 „ gociation, ne doit vous causer aucune inquiétude, puisque vos intentions
 „ pour la Paix ne peuvent être que très bonnes, après les assurances que vous
 „ en donnez au Roi mon Maître, dont Sa Majesté ne veut point douter, per-
 „ suadée comme Elle est de la sincérité des Paroles de Vos Seigneuries. A
 „ la Haïe le 5. Février 1701.

Signé,

LE COMTE D'AVAUX.

CE Mémoire, quoique très-obligéant, donnoit cependant sujet de quel-
 que défiance. C'étoit d'autant qu'on n'y parloit point des Alliez de l'Etat,
 sans lesquels l'on ne pouvoit, ni vouloit-on traiter, ni convenir de rien, &
 que d'ailleurs il y avoit des conditions, expliquées d'une manière trop vague,
 & ne faisant entrevoir des esperances que dans une perspective fort éloignée.
 Aussi les Etats Généraux prirent-ils le 9. une Résolution qu'ils firent commu-
 niquer, tant au Comte d'Avaux, qu'à l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. On
 y inséra quelques plaintes sur ce que toutes les Troupes de l'Etat qui étoient
 dans les Places de la Barrière n'étoient pas revenus, & qu'on y en retenoit
 quelques-unes. Voici le précis de cette Résolution.

„ Qu'il a été très-agréable à L. H. P. de voir par la Lettre de Sa Majesté,
 „ Qu'Elle a considéré la Reconnoissance du Roi d'Espagne par L. H. P.
 „ comme une marque de leur inclination pour le maintien de la Paix, com-
 „ me en effet il est vrai que L. H. P. ont fait ce pas pour donner une preuve
 „ réelle de leur véritable intention pour la conservation de ladite Paix; ce
 „ qu'Elles temoigneront encore plus en tout ce qui pourra dependre d'Elles.

Résolu-
 tion des
 E. G. ,
 du 9.
 Mars.

1701.

„ Qu'il leur est pareillement très-agreable de voir par ledit Mémoire & par
 „ ladite Lettre de Sa Majesté, par laquelle il lui a plû de leur répondre d'u-
 „ ne maniere si obligante, la confirmation réitérée des favorables sentimens
 „ de Sa Majesté pour la conservation de la Paix de l'Europe, & pour la sû-
 „ reté du repos & du commerce de cet Etat. Que puisque suivant lesdits
 „ Mémoires Sa Majesté a bien voulu donner pour une marque certaine de son
 „ affection la liberté à nos Troupes de venir ici, L. H. P. en attendent l'en-
 „ tier effet; & ce n'est point sans déplaisir qu'Elles voient que la plus grande
 „ partie de leurs Troupes sont encore retenues, non-obstant qu'Elles les
 „ aient demandées de nouveau par des instances réitérées, suivant la liberté
 „ qui leur en a été accordée par Sa Majesté depuis si long-tems. Que L. H.
 „ P. ne souhaitent rien tant, comme le temoigne aussi Sa Majesté, que de
 „ trouver de prompts moïens pour conserver la Paix, le repos public, & leur
 „ sûreté particuliere. Que L. H. P. par le rapel de leurs Troupes hors des
 „ Pais-Bas Espagnols, & par la Reconnoissance du Roi d'Espagne, croient
 „ avoir satisfait à tout ce qu'on a exigé d'Elles, & n'avoir laissé de leur côté
 „ aucun sujet de mesiance. Qu'ainsi, il ne reste plus rien à faire qu'à entrer
 „ en Négociation pour trouver les moïens d'assurer la Paix générale, & leur
 „ sûreté particuliere. Que L. H. P. sont dès à présent prêtes à entrer en
 „ Conference avec le Sr. Comte d'Avaux pour delibérer comment & sur quel
 „ pied ladite Négociation pourra être entamée & terminée au plûtôt avec
 „ l'intervention de tels Princes & Potentats que l'on jugera à propos pour
 „ parvenir à ce but si salutaire. Les Srs. van Essen & autres Deputez pour
 „ les Affaires étrangères, étant requis & commis pour entrer en Conference
 „ avec ledit Sr. Comte d'Avaux sur ce que dessus, dont on fera la notifica-
 „ tion au Sr. Stanhope Envoïé Extraordinaire du Roi de la Grande-Breta-
 „ gne, afin d'y agir de concert. Et, pour cet effet, sera donné l'Ex-
 „ trait de cette Révolution és mains dudit Sr. Stanhope par l'Agent Ro-
 „ seboom.

EN ce tems-là, l'on prit aussi une Révolution en Réponse à un Mémoire
 que l'Ambassadeur d'Espagne Don Bernardo de Quiros avoit présenté aux E-
 tats Généraux, touchant l'inondation près de Lillo. Comme ce Mémoire
 étoit mal fondé, on y fit le même jour la Réponse. Voici le Mémoire, &
 la Révolution en Réponse.

Mémoi-
 re de
 l'Ambas-
 sadeur
 d'Espa-
 gne, du
 9. Mars.

„ LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne s'étoit persuadé que
 „ L. V. S. en conséquence de ce qu'il leur a fait connoître le deuxième de
 „ ce mois par le moïen de Mr. le Conseiller-Pensionnaire, auroient envoïé
 „ incessamment les ordres nécessaires pour faire lacher les Ecluses à Lillo &
 „ au Port Frédéric-Henri, pour arrêter les grands dommages qui devoient
 „ résulter infailliblement aux Polders Voisins appartenants au Roi son Maître,
 „ en laissant lesdites Ecluses fermées; mais, bien loin d'apprendre que tels or-
 „ dres fussent exécutez, comme le soussigné Ambassadeur avoit espéré, il
 „ vient de recevoir des plaintes réitérés de S. A. E. de Bavière sur ce que les-
 „ dites Ecluses étant encore fermées, les eaux avoient déjà couvert une gran-

„ de

„ de étenduë de Pais appartenant à Sa Majesté qui en souffre un notable Pré- 1701.
 „ judice, lequel augmentera encore plus dans la suite, si V. S. n'y veulent pas
 „ remédier incessamment, comme elles peuvent; & alors le soussigné Ambaf-
 „ fateur sera obligé, comme il est dès à présent, d'en demander à V. S. un
 „ dédommagement entier.
 „ V. S. regarderoient sans doute une pareille entreprise sur leur Pais com-
 „ me un acte d'Hostilité, si la Guerre étoit déclarée; mais, en tems de Paix,
 „ V. S. ne la pourroient considérer que comme une infraction manifeste des
 „ Traitez qui ont toujours été observés fort religieusement de la part du
 „ Roi son Maître, lequel avec raison se pourra former la même idée sur cette
 „ entreprise.
 „ Le soussigné Ambassadeur ne doute pas que V. S., aiant fait une sérieuse
 „ reflexion sur ce que dessus, ne prennent une prompte Résolution, dont il
 „ fera part en même tems par un Exprès à S. A. E. de Baviere, afin qu'elle
 „ puisse prendre ses mesures. A la Haie le 9. Mars 1701.

Signé,

DON BERNARDO DE QUIROS.

„ **A** Yant été lû à l'Assemblée le Mémoire de M. de Quiros, Ambassadeur Résolu-
 „ Extr du Roi d'Espagne, touchant la retenuë des Ecluses fermées à tion du
 „ Lillo, & en aiant été délibéré, on a trouvé à propos, que l'on donnera 9. Mars.
 „ Réponse au Mémoire dudit Sr. de Quiros, Que dès que Leurs Hautes Puif-
 „ sances ont été informées par les plaintes précédentes dudit Sr. de Quiros de
 „ l'incommodité, & des dommages prétendus par la retenuë de l'Eau à Lil-
 „ lo, Elles en ont fait donner connoissance au Commandant de cette Place,
 „ afin d'en être informées dudit Commandant: Que L. H. P. aiant été infor-
 „ mées dudit Commandant, que bien loin d'avoir donné sujet ausdites plain-
 „ tes, les Poldres voisins avoient sujet de l'en remercier; & que jusqu'à pré-
 „ sent, le dommage n'étoit pas si grand, qu'on ne pût le réparer pour moins
 „ d'un sou: Que d'ailleurs ce Commandant avoit promis, aux principaux
 „ Propriétaires, qui lui étoient venus parler, d'ouvrir les Ecluses aux premié-
 „ res plaintes, & qu'il avoit même donné à leur choix, s'ils aimoient mieux
 „ d'avoir les Ecluses ouvertes ou fermées; leur notifiant, que ce qui s'étoit
 „ passé, n'étoit fait seulement que pour voir, si le Pais pouvoit être inondé
 „ avec de l'eau douce, afin de ne point se servir de l'eau salée en cas de be-
 „ soin, dont le Pais seroit gâté: en sorte que les Intéressés en avoient re-
 „ mercié le Commandant, & étoient partis fort satisfaits. Qu'ensuite un Pai-
 „ san étant venu se plaindre des eaux dont il étoit incommodé, à ce qu'il di-
 „ soit, ledit Commandant avoit incessamment ouvert les Ecluses, afin d'ôter
 „ ce prétexte de plainte; Que L. H. P. cependant sont étonnées, que S. A.
 „ E. de Baviere en ait été si mal informée par les Intéressés, qui lui ont ra-
 „ porté des plaintes mal fondées; Que L. H. P. tachéront toujours de leur
 „ côté, de contribuer à tout ce qui peut servir à entretenir la bonne amitié

1701. „ & Voifinage. L'Extrait de cette Réfolution de L. H. P. fera donné par
 „ l'Agent Rofeboom és mains dudit Sr. de Quiros, pour fervir de Réponfe à
 „ fon Mémoire.

L'ON trouva à popos de n'y pas faire des Plaintes de ce que les François avoient tracé quelques Lignes. Le Conseil d'Etat en avoit écrit aux Etats Généraux en date du 24. de Février. C'étoit fur l'Avis que le Commandant de Lillo en avoit donné. Ces Lignes devoient s'étendre de la Digue allant du Fort de la Perle vers la pointe de Calloos, & de là fous le Canon de la pointe de Liefkens. Ce Commandant mandoit qu'il avoit lui-même vû les Piquets plantez pour ce deffein. L'on ne voulut non plus lui toucher l'apréhenfion où l'on étoit, fur l'Avis que l'on avoit reçû que les Troupes François étoient fi près dudit Lillo, & de l'Eclufe.

Quatre jours après que l'on eut donné ces deux Réfolutions, on prit celle d'écrire à Sa Majesté Britannique. C'étoit fur les Avis de l'Envoié de l'Etat à Londres de la bonne difpofition du Parlement en faveur de la République, dont on va parler.

Sa Majetté Britannique, aiant prorogé d'un mois la Seffion du nouveau Parlement, celui-ci s'affembla le 21. de Février. Le Roi fit dire à la Chambre des Communes d'aller, fuivant l'ufage, faire le choix d'un Orateur. La pluralité des voix tomba fur Harlei, connu dans la fuite fous le Nom du Comte d'Oxford. Le lendemain 22., les Communes le préfenterent au Roi, qui en aprouva le choix, & parla aux deux Chambres dans les termes qui fuivent.

„ MILORDS ET MESSIEURS,

Haran-
 gue de Sa
 Majetté
 Britanni-
 que à
 fon Par-
 lement
 le 22.
 Fevr.
 1701.

„ **L**E grand malheur, qui nous est arrivé par la mort du Duc de Glocefter,
 „ fait qu'il est abfolument néceffaire d'affurer la Succellion de la Couron-
 „ ne dans la Ligne Proteftante, après moi, & la Princeffe.

„ Le bonheur de la Nation, & la fureté de nôtre Religion, qui font les
 „ chofes qui nous regardent le plus, femblent tellement en dépendre, que je
 „ ne puis pas douter que vous n'y donniez unanimement les mains; ce que je
 „ recommande férieufement à vos Confiderations.

„ La mort du Roi d'Espagne avec la déclaration de fon Succellieur à cette
 „ Monarchie, a fait un fi grand changement dans les Affaires étrangères, que
 „ je me trouve obligé de vous prier de confidérer fort meurement l'état où
 „ elles font à préfent; & je ne doute pas que vous ne preniez là deffus les Ré-
 „ folutions les plus avantageufes que faire fe pourra pour l'intérêt & la fureté
 „ de l'Angleterre, pour la confervation de la Religion Proteftante en géné-
 „ ral, & pour la Paix de toute l'Europe.

„ Ces chofes font d'une telle conféquence, que j'ai crû qu'elles méri-
 „ toient la confideration d'un nouveau Parlement, afin qu'on pût connoître
 „ plus précifément les Sentimens de la Nation dans cette grande Conjonc-
 „ ture.

„ MES-

„ MESSIEURS DES COMMUNES,

„ JE me trouve obligé de vous recommander d'accorder de tels Subfides
 „ que vous jugerez à propos pour le service de cette année, & de vous
 „ faire ressouvenir de faire bons les nonvaleurs des fonds, d'aquiter les dettes
 „ publiques contractées pendant la dernière Guerre, à quoi on n'a pas encore
 „ pourvû.

„ Je suis aussi obligé de recommander à vos soins l'état de la Flotte, & de
 „ considérer quelle augmentation il est nécessaire d'y faire; étant le boulevard
 „ de la Nation Angloise, elle doit sur-tout être misé sur un bon pied, & en
 „ bon état: comme aussi je vous recommande de vouloir songer à la sûreté
 „ des Ports de ce Roïaume, & particulièrement de ceux où sont nos Vaif-
 „ feaux pendant l'Hyver, aussi bien qu'à donner de bons réglemens, & à en-
 „ courager le Commerce.

„ Comme ces choses regardent le Public, j'espère que vous y penserez fé-
 „ rieusement; & si vous pouviez trouver des moïens propres pour employer
 „ les Pauvres, vous vous déchargeriez d'un grand fardeau, outre que vous ren-
 „ driez utile à l'Etat tant de mains qui seroient d'un grand secours à la Na-
 „ tion pour les Manufactures, & autres Ouvrages.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Espere que vous prendrez des Résolutions si unanimes & si vigoureuses
 „ sur les Affaires importantes qui sont devant vous, qu'il paroîtra par ces
 „ Résolutions, tant au dehors qu'au dedans, que nous sommes parfaite-
 „ ment bien unis ensemble; & c'est mon sentiment, que rien ne peut con-
 „ tribuer davantage à nôtre sûreté, que de nous rendre considérables au
 „ dehors.

LE lendemain les Seigneurs s'étant assemblez resolurent d'une voix unani-
 me de présenter une Adresse à Sa Majesté conjointement avec les Commu-
 nes, pour l'assurer qu'ils assisteroient de tout leur pouvoir pour la sûreté de
 son Gouvernement, de la Nation Angloise & de ses Alliés, de la Religion
 Protestante en général, & pour la Paix de l'Europe. Plusieurs firent là-def-
 sus de belles Harangues. L'un dit que ce seroit une honte à la Nation d'a-
 bandonner la Hollande, qui avoit tant fait pour la Nation Angloise dans
 son besoin, à un Ennemi qui étoit prêt de l'envahir. Un autre mit sur le
 tapis de déclarer la Guerre à la France, avant qu'Elle la déclarât, afin de
 se vanger de l'Affront fait à la Nation en la personne du Roi en rompant sans
 aucune occasion le Traité de Partage. Il apûia même son Discours de quel-
 ques beaux Argumens. Quelque Evêque s'y étant oposé, le Comte de Peter-
 borough se leva, & entreprit l'Evêque, & conclut qu'en prenant le parti de
 s'oposer au bien de la Nation, il prétendoit peut-être de gagner un Chapeau
 de Cardinal. C'est que l'intention de ce Prelat, tant par rapport au Gouverne-

ment qu'à celui de la Religion, étoit fort fufpecte. Le debat termina à fe rapporter au Roi, pour faire telle Alliance avec les Etrangers qu'il trouveroit à propos. L'Adrefle aiant été dreflée, & unanimement aprouvée, fut enfuite envoyée aux Communes pour avoir leur concurrence. Celles-ci, pour ne pas paroître les dernières à prendre une pareille Réfolution, n'en firent point la lecture. Elles mirent en deliberation fi l'on feroit une pareille Adrefle, ce qui fut voté. Il y eut cependant un debat, fi l'on mettroit qu'on affifteroit le Roi pour la Paix de l'Angleterre, ou pour la Paix de l'Europe en général. Les fentimens furent partagez fur ce point; mais, ceux qui étoient pour y mettre la Paix de l'Europe en général l'emportèrent à la pluralité des voix.

Il eft certain que les efprits en Angleterre étoient fort aigris contre la France. C'étoit fur-tout fur ce qu'on y avoit appris l'entrée des François dans les Places des Pais-Bas Efpagnols. Cette Nouvelle caufa une grande fermentation dans la Ville de Londres. Tout le monde fe jetta chez les Orphevres, chez lesquels l'on tenoit en dépôt l'argent, & fur la Banque, pour retirer fon argent; en forte qu'un des plus fameux Orphevres fut obligé de fermer fon Bureau, & la Banque fut contrainte de publier qu'Elle paieroit par Alphabet.

Les Adreffes des deux Chambres, dont l'on a allegué le Précis, fans s'amufer à en rapporter toute l'étendue, furent préfentées au Roi. Ce Monarque fit aux Communes une Réponfe, qu'on va mettre à caufe de fon contenu.

„ M E S S I E U R S ,

Répon- „ JE vous remercie de vôtre Adrefle, & de vôtre prompt concours aux gran-
 fe du „ des fins qui y font marquées, lesquelles je tiens être très importantes à
 Roi „ l'honneur & à la sûreté de l'Angleterre : Et je vous affûre que je ne
 d'Angle- „ propoferai jamais rien, qui ne foit pour nôtre commun avantage &
 terre aux „ sûreté.
 Com- „ Je trouve à propos, puifque j'en ai l'occafion, de vous faire favoir que je
 munes. „ reçûs hier un Mémoire de la part des Etats Généraux. Je vous en re-
 „ mets la Traduction entre les mains, & je ferois bien aifé d'avoir vôtre
 „ confeil fur le premier Chef qui s'y trouve, comme je demande vôtre affi-
 „ ftance fur le dernier.

LE Mémoire de l'Envoïé des Etats Généraux, dont il eft fait mention dans la Reponfe du Roi, eft le fuivant.

Mémoi- „ LE fuffigné, Envoïé Extraordinaire des Etats Généraux des Provinces-
 re des E. „ Unies, a ordre de reprefenter à Vôtre Majesté avec tout le refpect
 Ci. au „ poffible, que L. H. P. aiant confidéré que leur retardement à reconnoître
 Roi „ le Duc d'Anjou pour Roi d'Efpagne étoit mal interpreté, comme fi leur
 d'Angle- „ but n'étoit que de gagner du tems, pour fe mettre dans une pofture de
 terre. „ Guer-

„ Guerre, se font crus obligez de reconnoître le Duc d'Anjou sans condi-
 „ tions; se reservant à stipuler dans la Négociation, prête à commencer,
 „ les conditions nécessaires pour assurer la Paix de l'Europe, dans laquelle
 „ Négociation les Etats sont fermement resolu de rien faire sans le consen-
 „ tement de Vôtre Majesté, & des autres Potentats interesséz à la Conserva-
 „ tion de ladite Paix, comme ils ont expressement déclaré à l'Ambassadeur
 „ de France. Ledit soussigné Envoié Extraordinaire a en particulier des or-
 „ dres très-exprès de donner à Vôtre Majesté toutes les assurances possibles
 „ que les Etats ne feront aucune demarche que de concert avec Vôtre Ma-
 „ jesté, la priant qu'à cette fin Elle veuille envoyer des instructions & les or-
 „ dres nécessaires à son Ministre à la Haie pour agir conjointement en cette
 „ Négociation, & qu'il ne soit rien conclu sans la participation des uns &
 „ des autres, & jusques à ce que l'Angleterre & la Hollande trouvent égale-
 „ ment leur sûreté; ce qui tend en même tems à l'affermissement du repos
 „ public. Mais, comme il peut arriver qu'il ne sera pas possible de convenir
 „ avec la France & l'Espagne, & sur des conditions raisonnables; & que la
 „ Négociation étant interrompue les Etats pourront être attaquez par les
 „ nombreuses forces, que la France a fait avancer, même jusques sur leurs
 „ Frontieres, ils ont ordonné audit Envoié de représenter à Vôtre Majesté
 „ l'extreme necessité qu'ils auroient dans un si grand danger, de l'assistance de
 „ l'Angleterre, & de prier Vôtre Majesté d'ordonner que les secours stipulez
 „ par les Traitez soient prêts, afin qu'ils puissent compter sur eux si le besoin
 „ le requiert. A Londres le 2. Mars 1701.

Signé,

DE GELDERMAISEN.

SUR cette communication, les Communes prièrent le Roi d'autoriser son Envoié à la Haie pour agir de concert avec les Etats Généraux dans la Négociation avec la Comte d'Avaux, & l'Ambassadeur d'Espagne. Cet Envoié reçût la nuit du 21. au 22. Mars sa Patente de Plenipotentiaire sous le Grand Seau d'Angleterre. Il fut le Mardi 22, à une heure & demi après midi, en Conférence avec les Députez des Etats Généraux, pour la leur communiquer; & on y résolut de donner au Comte d'Avaux les Demandes de l'Etat, & l'Envoié Britannique celles de l'Angleterre. Sept Députez, avec l'Envoié, furent le même soir chez le Comte d'Avaux, auquel ils remirent ces Demandes. Celles des Etats étoient.

I. **C**omme Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700., avec Sa Majesté Très-Chétie me, un Traité de Partage pour prévenir les Troubles & Inconveniens qui auroient pû survenir au sujet de la Succession du dernier Roi d'Espagne, en cas qu'il vint à mourir sans Enfants; & comme entre autres le principal objet des hauts
 D-man- des pro-
 des pro-
 posées
 au Com-
 te d'A-
 vaux,
 par les
 Députez
 Con-

1701. Contractants dans cette Affaire, a été de conserver la Paix & la tranquillité générale dans l'Europe, & d'affermir la sûreté particulière de cet Etat; il est évident, que quoique S. M. T. C. ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, laissant-là le Traité de Partage, que cependant L. H. P. ne doivent point être frustrées de l'effet du même Traité; mais que l'objet du Traité, à sçavoir la Paix & la tranquillité générale, & leur sûreté particulière, leur doit être donné, au moins, par quelque équivalent ou autre moien.

des Etats
Géné-
raux, le
22 Mars.

II. Sur ce fondement, L. H. P. demandent, que pour conserver la Paix & tranquillité générale, dans laquelle consiste une grande partie de leur sûreté particulière, il soit donné à S. M. Imp. contentement & une satisfaction raisonnable, sur ses prétensions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient réglées par le Traité de Partage, & que Sa Majesté Imperiale soit admise & incluse dans le Traité que S. M. de la Grande-Bretagne & L. H. P. feront avec Leurs Majestez T. C. & Catholique; & que conséquemment Elle sera invitée à cette Négociation.

III. Que S. M. T. C. dans un certain tems fixé, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Pais-Bas Espagnols, sans y en laisser aucunes, & sans qu'il lui soit permis de les y renvoyer jamais; mais, qu'à l'avenir dans lesdits Pais-Bas Espagnols, (excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou originaires des Pais-Bas de S. M. Catholique, étant privativement à Elle, à son serment & à sa solde, & point des Troupes de Sa Majesté T. C. directement ni indirectement; mais, si le Roi d'Espagne venoit à requérir des Troupes du Roi de la Grande-Bretagne, ou de L. H. P., pour la défense de ses Pais-Bas, il leur sera permis de les y envoyer.

IV. Que pour la sûreté particulière de cet Etat, on cederà & confiera à la Garde privative de L. H. P. les Villes, Places, & Fortereses de Venlo, Roermonde, Stevenswaard, Luxembourg, Namur, Charleroy, Mons, Dendermonde, Damme, & St. Donaas, avec leurs Châteaux & Citadelles, ensemble avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y appartenants, chacun dans l'état où il se trouve à présent, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons, soit de leur part, soit de celle de leurs Alliez, qu'Elles trouveront à propos & qu'Elles voudroient requérir pour cela; sans qu'il soit permis à la France, ni à l'Espagne, de bâtir derrière ni à l'entour desdites Villes, Châteaux, Places, & Fortereses, aucuns autres Forts, Lignes, ni Ouvrages de Fortification, ni de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter préjudice à la Garde desdites Villes, Châteaux, Places, & Fortereses, & en empêcher l'effet.

V. Qu'il sera permis à L. H. P. d'augmenter, diminuer, & changer leurs Garnisons dans lesdites Villes, Châteaux, Places, & Fortereses, toutes & quantes fois, qu'Elles le trouveront bon. Comme aussi d'y envoyer des Vires, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & généralement tout ce qui pourra convenir, & être nécessaire au service des Garnisons & For-

Fortifications. Que le passage pour le transport de toutes ces choses, aussi bien que pour les Garnisons, tant en allant qu'en revenant, sera libre & ouvert en tout tems, par les Terres, & sur les Rivières du territoire de S. M. Catholique, sans qu'on puisse y mettre aucun empêchement, directement ni indirectement.

VI. Que L. H. P. auront le plein Commandement & Autorité sur les Villes, Places, Châteaux, & Fortereses, où elles auront leurs Garnisons, & qu'elles y mettront des Gouverneurs, & Commandans, tels qu'Elles le trouveront bon, sauf & sans préjudice des autres Droits & Revenus du Roi d'Espagne, sur & dans lesdites Villes & Places.

VII. Que de plus L. H. P. auront la liberté de fortifier, & de reparer, les Fortifications desdites Villes & Places, Châteaux, & Fortereses, ainsi qu'Elles le jugeront à propos, & de faire généralement tout ce qu'Elles trouveront nécessaire pour leur défense.

VIII. Qu'aucuns Roiaumes, Provinces, Villes, Terres, ni Places, appartenant à la Couronne d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & spécialement aucunes Villes ni Terres des Pais-Bas Espagnols, ne pourront devoluer ni parvenir la Couronne de France, par donation, achat, échange, contract de Mariage, Succession par Testament, ni *ab intestato*, ni par quelque autre Titre que ce puisse être; & qu'elles ne pourront être soumises au pouvoir ni à l'autorité du Roi Très-Chrétien en aucune maniere.

IX. Que dans les Roiaumes & Etats du Roi d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & par conséquent aussi dans les Pais-Bas Espagnols, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies demeureront dans la jouissance de tous les Privileges, Droits, Franchises, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, & libre usage des Ports, qu'en toute autre chose, tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir ci-devant, jusques à la mort du feu Roi d'Espagne; & qu'ainsi toutes choses telles qu'elles puissent être, excepté ce dont on sera convenu autrement par le Traité à faire, seront laissées en l'état où elles ont été du tems de la mort du feu Roi d'Espagne dernièrement décedé.

X. Que le Traité entre la Couronne d'Espagne & L. H. P. conclu à Munster en 1648., comme aussi tous les autres Traitez & Conventions entre l'Espagne & cet Etat, seront renouvellez, où tenus pour renouvellez, de la maniere dont on pourra convenir ensemble, d'autant qu'ils ne soient changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets & Habitans des Provinces-Unies jouiront dans tous les Roiaumes, Etats, Villes, Places, Baies, & Havres de la Couronne d'Espagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchises, comme aussi de toutes les Immunités & avantages, dont jouissent les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & des autres Princes & Potentats; aussi-bien que de ceux qui leur seront accordez, & dont ils jouiront à l'avenir.

XII. Que Leurs Majestez les Rois de France & d'Espagne promettent solennellement pour eux, & pour leurs Successeurs, l'observation exacte de tous ces points en général, & de chacun d'eux en particulier.

1701.

XIII. Que le Traité, qu'on fera sur ce Sujet, sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats que l'un ou l'autre des Hauts Contractans y requerront; & cela de la manière la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le Tout avec réserve d'amplifier ces points dans la Négociation, autant qu'on le trouvera nécessaire, pour leur élucidation, & pour l'éclaircissement de leur véritable sens & intention, comme aussi pour prévenir toute sorte de disputes. Fait à la Haïe le 22. Mars 1701.

LES Demandes de l'Angleterre étoient dans termes suivans.

Demandes proposées au Comte d'Avaux, par le Plenipotentiaire d'Angleterre, le 22. Mars.

I. **C**OMME Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700. un Traité de Partage pour prévenir les troubles & une nouvelle Guerre qu'on avoit tout sujet d'appréhender par la mort du Roi d'Espagne sans enfans; & qu'entre autres le principal objet des Hauts Contractans dans cette Affaire a été de conserver la Paix & la tranquillité générale dans l'Europe, & d'affermir la sûreté particulière des Roïaumes de Sa Majesté; il est évident, que quoique S. M. T. C. ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, se departant ainsi du Partage, que cependant Sa Majesté Britannique ne doit pas perdre l'effet du même Traité, mais que l'objet du Traité, à savoir la Paix & la tranquillité générale & sa sûreté particulière, lui doit être donnée, du moins par quelque Equivalent ou autre moyen. A cette fin, le Sr. Stanhope Envoyé & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies a ordre de proposer audit Sr. Comte d'Avaux les Points & Articles suivans.

II. Que pour conserver la Paix & la tranquillité générale, dans laquelle consiste une grande partie de la sûreté particulière des Etats de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Imperiale sera invitée d'entrer en cette Négociation & lui sera donné contentement & une raisonnable satisfaction sur ses prétentions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient réglées par le Traité de Partage, & que sadite Majesté Imperiale sera admise & incluse dans le Traité que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances feront avec Sa Majesté Très-Chrétienne & la Couronne d'Espagne.

III. Que Sa Majesté T. C. dans un certain tems limité, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Pais-Bas Espagnols sans y en laisser aucunes & sans qu'il lui soit permis de les y renvoyer jamais; mais qu'à l'avenir dans lesdits Pais-Bas Espagnols (excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou des Pais sujets à la Monarchie d'Espagne privativement, sous le serment & à la solde de l'Espagne, & point des Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne directement ou indirectement: à la réserve pourtant, qu'il sera permis au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats Généraux de pouvoir envoyer de leurs Troupes pour la défense desdits Pais-Bas lorsqu'ils en feront legitiment requis.

IV. Que pour la sûreté particulière des Etats de Sa Majesté Britannique, on cèdera & confiera à la garde privative de Sa Majesté les Villes d'Ostende &

& de Nieuport, avec leurs Ports, Châteaux, ou Citadelles, & avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y appartenans, le tout dans l'état où il se trouve présentement, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons soit de ses Troupes ou de ses Alliez qu'Elle voudroit requérir pour cela & qu'Elle trouvera à propos ; sans qu'il soit permis à la France, ou à l'Espagne, d'y mettre la moindre Garnison, ou de bâtir derrière ou à l'entour desdites Villes, Ports, & Fortereffes, aucuns autres Forts, Lignes, ou Ouvrages de Fortification, ou de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter préjudice à la garde desdites Villes & Fortereffes, & en empêcher l'effet.

V. Que Sa Majesté Britannique pourra augmenter, diminuer, & changer les Garnisons desdites Villes & Fortereffes, autant de fois qu'Elle le trouvera bon, & y envoyer des Vivres, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & généralement tout ce qui pourra convenir, & être nécessaire au service des Garnisons & Fortifications, sans qu'il lui soit fait aucun empêchement, soit par Mer ni par Terre, directement ou indirectement.

VI. Que Sa Majesté Britannique aura le Plein Commandement & Autorité sur lesdites Villes, Ports, Châteaux, & Fortereffes, où Elle aura ses Garnisons & Commandans tels qu'Elle trouvera bons, sauf & sans préjudice des autres Droits & Revenus de la Couronne d'Espagne sur & dans lesdites Villes.

VII. Que de plus Sa Majesté Britannique aura la liberté de fortifier & réparer les Fortifications desdites Villes & Fortereffes, ainsi qu'Elle le jugera à propos, & de faire généralement tout ce qu'Elle trouvera nécessaire pour leur défense.

VIII. Qu'aucuns Roïaumes, Provinces, Villes, Terres ou Places appartenant à la Couronne d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & spécialement aucunes Villes, Places, ou Terres des Pais-Bas Espagnols ne pourront être cedées ou transportées, ni ne pourront devoluer ou parvenir à la Couronne de France, par Donation, Achapt, Echange, Contract de Mariage, Succession par Testament, ou *ab intestato*, ni par quelque autre Titre que ce puisse être, & qu'Elles ne pourront être soumises au pouvoir ou sous l'autorité du Roi Très-Chrétien en aucune manière.

IX. Que dans les Etats & Roïaumes de la Monarchie d'Espagne, tant dedans que dehors l'Europe, & par conséquent aussi dans les Pais-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Britannique demeureront dans la jouissance de tous les Privileges, Droits, Franchises, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, le libre usage des Ports, qu'en tout autre chose dont ils ont joui ou dû jouir jusques à la mort du feu Roi d'Espagne, & qu'ainsi, le tout tel qu'il puisse être, excepté ce dont on sera convenu autrement ; par le Traité à faire, sera laissé en l'état où il a été au tems de la mort du feu Roi d'Espagne.

X. Que tous les Traitez de Paix & de Commerce & autres Conventions entre l'Angleterre & l'Espagne seront renouvellez ou tenus pour renouvellez de la manière dont on pourra convenir ensemble d'autant qu'ils ne seront changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans tous les Roïaumes, Etats, Villes, Places, Baies, & Havres de la Couronne d'Es-

1701. paigne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchises, comme aussi de toutes les immunités & avantages dont jouissent les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des autres Princes & Potentats, aussi-bien que de ceux qui leur seront accordez & dont ils jouiront à l'avenir.

XII. Que de la part de la France & d'Espagne on promettra solennellement l'observation exacte de tous ces points & généralement de chacun en particulier.

XIII. Que le Traité qu'on fera sur ce sujet sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans y requerront, & cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le Tout avec réserve d'amplifier ces Points dans la Négotiation autant qu'on le trouvera nécessaire pour l'éclaircissement de leur véritable sens & intention, comme aussi pour prévenir toute sorte de dispute. Présenté à la Haie le 22. Mars 1701.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

Le Comte d'Avaux, après la Lecture de ces Demandes, se récria sur leur contenu, & dit que le Roi son Maître, à l'âge où il étoit, ne voudroit pas flétrir sa Réputation, en donnant les mains à un semblable Démembrement de la Monarchie Espagnole, & qu'assurement ces Propositions n'étoient pas raisonnables. On lui répondit, que ce n'étoit pas un Démembrement qu'on demandoit, mais seulement d'avoir les Places dont on faisoit mention, en pure garde, ainsi qu'on avoit fait depuis un long cours d'années. Le Comte repliqua qu'il n'étoit venu, que pour entendre ce qu'on auroit à lui proposer, & qu'ainsi il n'étoit point instruit sur d'autres choses, & qu'il en feroit part au Roi son Maître, pour savoir ses intentions, & avoir des Instructions.

Il seroit arrivé un incident sur le Cérémoniel, qui auroit retardé la Conférence, si l'on n'avoit pas eu la prevoiance d'y apporter du remede. C'est que les Ambassadeurs donnent la main chez eux aux Députés des Etats Généraux, & ces Députés la donnent toujours aux Envoyés d'Angleterre. Cependant par une Convention faite entre les Cours d'Angleterre & de France les Ambassadeurs respectifs ne donnent point la main aux Envoyés. Ainsi, le Comte d'Avaux la donnant aux Députés de l'Etat, & ceux-ci la donnant aux Envoyés d'Angleterre, le Comte d'Avaux la lui auroit par conséquent donnée. On avoit précédemment écrit là-dessus au Roi d'Angleterre. Ce Prince avoit là-dessus ordonné à son Envoyé de ne point prendre la main sur les Députés des Etats, & d'en user avec le Comte d'Avaux tout de même que si les Députés des Etats n'y étoient pas présents. Il est vrai qu'il y avoit cette restriction, que cela seroit sans conséquence.

Deux jours après, y ayant eu une Conférence entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suède, qui avoit été Médiateur de la Paix de Riswick, que les Etats prétendoient avoir été enfreinte par rapport à l'Article de
la

la Barrière, d'où l'on avoit fait sortir les Troupes de l'Etat, le Comte d'Avaux en fut averti. Il alla d'abord après diné chez l'Ambassadeur de Suède, & après y avoir demeuré quelque tems, alla faire un tour chez lui, & se transporta ensuite chez le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci qui est fort habile aperçût aux Discours que le Comte lui tenoit, qu'il prenoit à tâche de vouloir insinuer aux Hollandois de l'ombrage sur les Demandes des Anglois. Il réitéra ce qu'il avoit dit le même jour à d'autres, que les Hollandois étoient de bonnes gens, & qu'ils ne voïoient pas que la Demande de l'Angleterre ne pouvoit que leur être extrêmement préjudiciable. C'est en ce que l'Angleterre, aiant Nieuport & Ostende, Elle brideroit absolument la Hollande & la Zelande. Il se laissa échaper, en disant que pour deux ou trois Places, il croïoit qu'on pourroit bien les remettre aux Hollandois, en hipoteque pour les sommes que l'Espagne leur devoit, & jusques à ce qu'ils en fussent rembourséz.

L'Ambassadeur d'Espagne, Don Bernardo de Quiros, qui aimoit les Pais-Bas Espagnols, vit avec une grande colere les Demandes. Il avoit même résolu de partir d'abord de la Haïe, sur ce qu'il n'avoit pas été apellé à la Conférence; mais, les Ambassadeurs de Suède & de France le detournèrent de ce dessein. Le Comte de Briord partit en effet peu de jours après. Ce fut après avoir donné des marques d'une grande colere, sur les Demandes. Il se laissa échaper avec quelques personnes, que les Hollandois étoient des mal-aviséz de faire de telles Demandes, & que l'Affront qu'ils faisoient par-la à son Maître ne pouvoit se laver que dans leur sang. Son imprudence alla même plus loin; car il tint des discours forts indiscrets à l'Agent Roseboom, que les Etats lui avoient envoie pour lui souhaiter un bon voiage. On lui fit aussi le présent ordinaire aux Ambassadeurs, qui consiste en une Chainé & Medaille d'or de la valeur de six mille florins de Hollande.

Sur deux Lettres qu'on avoit reçû d'Angleterre de l'Envoie des Etats, portant comment le Roi avoit remis son Mémoire aux Communes, & ce qui s'étoit ensuivi, les Etats Généraux prirent la Résolution le 12. de Mars d'écrire audit Roi. La teneur de la Résolution & de la Lettre étoit.

„ **Q**ue L. H. P. avoient appris avec plaisir la favorable réflexion qu'il avoit
 „ plû à Sa Majesté de faire sur le Mémoire, que leur Envoie lui avoit
 „ présenté à leur nom sur les présentes Conjonctures, comme aussi la prompté
 „ & unanime Résolution prise la-dessus par la Chambre des Communes, à la
 „ quelle Sa Majesté avoit trouvé à propos d'en faire part, & l'Adresse pré-
 „ sentée, en conséquence de ladite Résolution, à Sa Majesté. Que la haute
 „ sagesse de Sa Majesté étant connue à L. H. P. & aiant tant de preuves de
 „ son Amitié & Affection pour leur Etat, Elles ne pouvoient douter que
 „ les sentimens de Sa Majesté ne fussent entierement conformes à ceux de ses
 „ Peuples. Que L. H. P. l'avoient déjà vû par sa Reponse à l'Adresse, &
 „ avoient trouvé l'une & l'autre si avantageuses pour l'intérêt commun, si
 „ obligéantes pour Elles, & si justes & généreuses à l'égard de l'accomplisse-
 „ ment des Traitez, qu'Elles ne pouvoient différer de temoigner sans perte

Résolu-
tion des
E. G. du
12. Mars.

1701.

„ de tems à Sa Majesté la particuliere satisfaction qu'Elles en ont, & la re-
 „ connoissance qu'Elles en conserveront toujours. Que L. H. P. ont depuis
 „ long-tems regardé la bonne intelligence & l'étroite union des deux Na-
 „ tions, comme nécessaire pour leur sûreté particuliere, & pour la conserva-
 „ tion de la Liberté & de la Religion de l'une & de l'autre. Que dans la
 „ présente situation des Affaires, Elles croient que cette bonne Intelligence
 „ & Union étoit plus nécessaire que jamais. Ainsi, que L. H. P. ont jugé &
 „ jugent encore que leur intérêt est inséparable de ceux de Sa Majesté, &
 „ de ses Roïaumes; & qu'Elles étant à présent encouragées par les favora-
 „ bles dispositions de Sa Majesté & de son Parlement ne se départiront en au-
 „ cune manière de leurs sentimens. Que L. H. P. esperoient, que dans la
 „ prochaine Négociation, qu'Elles commenceront conjointement avec Sa
 „ Majesté, on pourra trouver des moïens convenables pour l'affermissement
 „ de leur sûreté respective, pour la conservation de la Paix de l'Europe; L.
 „ H. P. étant persuadées que c'est l'unique but de Sa Majesté en cette Affai-
 „ re. Qu'Elles remercioient Sa Majesté de ce qu'il lui avoit plû de donner
 „ des Ordres & des Instructions sur ce sujet à son Ministre ici, assurant de
 „ nouveau que l'intention de L. H. P. est de ne faire aucune demarche dans
 „ cette importante Affaire, que de concert & union avec Sa Majesté,
 „ de quoi Elle peut faire fond; comme aussi de leur côté Elles satisferont fi-
 „ délement & promptement, en cas de besoin, aux obligations des Traitez &
 „ Alliances, par lesquelles Elles ont l'honneur d'être engagées envers Sa
 „ Majesté.

LE Comte d'Avaux, qui avoit envoieé à sa Cour les Demandes de l'Angle-
 terre & des Etats Généraux, en regût de retour le Courrier le Samedi 2. d'A-
 vril à trois heures du matin. Il alla ce jour-là rendre visite à l'Envoyé d'An-
 gleterre. Il ne lui dit rien autre, si non que l'Exprès étoit de retour; mais
 que les Lettres n'étoient pas encore déchiffrées. Il fut aussi rendre visite à l'Am-
 bassadeur de Suède, à Don Bernardo de Quiros, au Président de Semaine:
 Sur le soir il l'alla rendre au Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit seulement de
 bouche, que toute la Reponse, qu'il avoit à donner sur les Demandes, étoit que
 le Roi son Maître étoit disposé à observer le Traité de Riswick, & de le re-
 nouveler. Cette Reponse surprit extremement; mais, au lieu d'influer de la
 consternation, les Etats Généraux n'en furent que plus animez. Le Lundi
 quatre, l'Envoyé d'Angleterre conféra là-dessus avec le Conseiller-Pensionnaire,
 & le lendemain avec les Deputez des Etats Généraux, pour delibérer sur ce
 qu'on pouvoit faire dans une si scabreuse Conjoncture. L'on se determina à
 faire communiquer au Roi d'Angleterre ce qui se passoit. Le Comte d'Avaux
 affecta cependant de dire qu'il attendoit des ordres par le premier Courrier de
 s'en retourner. On regarda cette affectation comme une ruse, pour voir la
 contenance qu'on tiendroit, & qu'au bout lacheroit-il encore quelque mot
 équivoquement doux.

Dans la vûë cependant de donner quelque efficace à sa Réponse verbale,
 en inspirant de la crainte, la Cour de France fit répandre en même tems divers
 bruits

bruits. L'on jôia même des ressorts, pour les faire insinuer par des endroits, qui ne paroissent pas suspects. Ces bruits étoient que le Pape s'étoit entièrement déclaré pour la nouvelle Roïauté d'Espagne, & qu'il avoit écrit une Lettre fort patétique à ce sujet à l'Empereur. Que la Republique de Venise avoit pris parti en faveur des Troupes Françoises qui étoient entrées en Italie, & leur avoit remis Verone. Que les deux Couronnes de France & d'Espagne avoient attiré dans leur Alliance celle de Portugal par un Traité. Qu'Elles en avoient conclu un pareil avec le Dannemarek, & que l'Envoïé de l'Empereur auprès du Roi de Pologne, qui y étoit allé pour lui faire des propositions, s'étoit vû prevenu par l'Envoïé de France du Heron. Que tous les Princes d'Italie s'étoient déclarez en faveur des François. Que les Cercles de Suabe & de Franconie s'étoient déclarez pour la Neûtralité, & avoient pour cela fait une Affociation, à laquelle d'autres Cercles, & même des Princes de l'Empire, étoient invitez de se joindre. Que le Corps Helvetique étoit sur le point de se déclarer contre l'Empereur. Et enfin, pour passer sous silence d'autres points, & pour jeter la consternation parmi les Anglois, que l'Île de la Jamaïque avoit été abimée & engloutie par un Ouragan.

Ces Nouvelles étoient pour la plus part éloignées de la vérité, ou du moins fort alterées. Pour en parler de chacune selon le rang raporté ci-dessus, on peut voir que le Pape n'avoit point fait la moindre pareille demarche, & s'il en avoit la volonté, elle avoit été cachée. Il est vrai que ce Pontife Romain avoit écrit une Lettre au nouveau Roi d'Espagne, & une autre à l'Empereur. L'une & l'autre cependant n'avoient rien, qui eut du raport à ce que l'on vouloit insinuer. On peut le voir par les Copies de ces Lettres, qu'on ajoute ici.

„ **N**otre très-cher Fils en Jésus-Christ, Salut. Quand vôtre Majesté nous
 „ écrit par sa Lettre datée de Bourdeaux du 30. du mois de Decembre
 „ dernier qu'Elle tire un bon Augure de ce que precisément dans le tems même,
 „ que Vôtre Majesté se met en chemin pour aller occuper son Thrône
 „ dans les Espagnes, Elle a remarqué que nous avons été placez sur le Thrône
 „ Apostolique; c'est une preuve bien forte de vos bonnes intentions pour
 „ nous, dont vous nous donnez un plus grand temoignage, quand vous nous
 „ assurez du soin que vous aurez de vous conserver dans l'idée que vous avez
 „ du Siège, où nôtre humilité a été élevée. Mais, quand nous pourrions
 „ vous persuader, par un aveu sincere de nôtre insuffisance, que ce n'est que
 „ par une tendresse singuliere pour nous, que Vous nous regardez avec trop
 „ d'indulgence dans les louanges que Vous nous donnez avec tant d'affection;
 „ & que Nous puissions vous porter à nous plaindre, plutôt qu'à nous feliciter,
 „ par le poids du fardeau qui surpasse nos forces, Nous aimons mieux
 „ cependant Vous taire les justes sujets de nôtre inquietude, que de diminuer
 „ le moins du monde, en vous les exprimant, la joie qui doit vous revenir
 „ de l'applaudissement des peuples, qui Vous voient venir sur le Thrône avec
 „ les perfections de vos Peres, & avec vos propres vertus. Allez donc, grand
 „ Roi, avancez heureusement, & regnez. Mais, regnez, prenant Dieu pour
 „ Guide

Lettre
 du Pape
 au Roi
 d'Espa-
 gne.

1701. „ Guide & pour Protecteur de vos desseins ; & égalez la pieté insigne de vos
 „ Ancêtres, par vôtre justice , & par une déférence filiale pour ce Saint Sié-
 „ ge. Remplissez si dignement le Titre de Catholique , que Personne ne
 „ puisse se défendre d'avouër que Vous l'avez pris avec raison. Pour nous,
 „ nous demanderons au Ciel par nos prieres reiterées, comme vous le sou-
 „ haitez, qu'il vous éclaire de ses lumieres ; & , pour un gage sincere de nôtre
 „ bienveillance paternelle , Nous vous donnons avec beaucoup de tendresse
 „ nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 6. jour de Fevrier de
 „ l'an 1701.

AVANT que de rapporter l'Extrait du Bref du Pape à l'Empereur , il est à propos d'en toucher le fondement. Le Nonce Davia étant arrivé à Vienne s'y tint incognito jusques au 3. de Février, qu'il fit son Entrée publique. Ce Ministre de la Cour de Rome, après avoir eu son Audience publique de l'Empereur le 5., offrit à Sa Majesté Imperiale la Médiation du Saint Père pour un Accommodement au sujet de la Succession de la Monarchie d'Espagne. On avoit suggeré au Pape, que pour porter l'Empereur à se departir de ses Prétensions, il pouvoit lui offrir de mettre l'Archiduc CHARLES en possession des Provinces-Unies des Pais. Qu'on aideroit Sa Majesté Imperiale à se mettre en possession de ce que le Turc possédoit en Europe, en rendant l'Empire Héritaire à sa Maison, & soumettant à son pouvoir, non seulement les Villes Imperiales qui jouissoient encore de quelque liberté, mais même la plus part des Princes du Corps Germanique, & sur tout des Protestants. Le Nonce s'aquitta de la Commission qui lui avoit été donnée avec beaucoup d'instance. C'est d'autant plus que la Cour de Rome auroit trouvé son conte dans l'extension de son Autorité dans plusieurs Provinces & Etats où elle avoit été abolie. Ces offres avoient pour préliminaire, que l'Empereur n'envoïât point de Troupes en Italie. On repondit à ce Nonce seulement sur cette dernière proposition ; car, on regarda tout le reste, comme un leurre grossier, qui ne tendoit qu'à semer de la zizanie & de la jalousie. La Reponse portoit que Sa Majesté Imperiale étoit prête d'accepter la Médiation proposée, & de ne point envoyer des Troupes en Italie. C'étoit pourvû que la France voulût en faire de même, & de retirer celles qu'Elle avoit déjà envoiées dans le Duché de Milan. L'on ajoûta aussi que la France eût à mettre en séquestre jusques à l'issuë de la Médiation, tant ledit Duché de Milan, que les Roïaumes de Naples & de Sicile. Le Nonce Davia depêcha par un Exprès à Rome cette Déclaration. Il n'en esperoit cependant pas du succès. C'est sur ce qu'en aiant conféré avec le Marquis de Villars Envoïé Extraordinaire de la France à la Cour de Vienne, ce Ministre lui avoit dit, qu'il étoit inutile de demander un pareil séquestre. C'est puis que le Roi Très-Chrétien n'y consentiroit jamais, & que tout ce qu'il pourroit faire seroit de retirer ses Troupes de l'Etat de Milan, pourvû que l'Empereur promît & s'engageât de son côté à n'y en point envoyer. L'Empereur trouva même à propos d'en écrire à droiture au Pape. La Lettre lui fut remise par le Comte de Lamberg Ambassadeur de l'Empereur

reur le soir du 6. du mois de Mars, & la nuit même le Pontife y fit la Réponse de sa propre main, afin de pouvoir l'envoyer le lendemain matin, par un autre Courrier que le Comte tenoit prêt. Le précis de cette Lettre n'étoit pas d'un air menaçant, ainsi qu'on l'avoit proné en France, & ainsi qu'on va le voir.

1701.

„ **Q**ue la repugnance qu'il avoit eüe à se revêtir de la dignité Pontificale, n'étoit pas seulement, parce qu'il ne s'étoit pas senti propre à soutenir un si pesant fardeau; mais de ce que la Providence lui avoit fait prévoir les misères, dont son Pontificat devoit être affligé. Que dans le tems qu'à son grand regret il voioit que la malheureuse Italie alloit devenir le Theatre d'une dangereuse Guerre, il ne pouvoit s'empêcher de se plaindre du peu de succès de sa Médiation; qu'il l'avoit offerte les larmes aux yeux, avec de profonds soupirs & des instances réitérées de ses Ministres, pour la faire accepter par les deux Cours.

Extrait de la Lettre du Pape à l'Empereur.

„ Que la triste nouvelle qu'il avoit reçüe, que la peste ravageoit la Dalmatie, l'avoit porté à interdire tout Commerce jusques vers les Confins de l'Autriche, & le voisinage de la Carinthie. Et qu'au milieu de cette double affliction, il avoit de nouveau poussé ses larmes & ses soupirs vers le Ciel, & joignant ses prières à celles de toute l'Europe, il avoit imploré la miséricorde de Dieu, afin d'éloigner l'un & l'autre de ces fleaux.

„ Qu'il exhortoit Sa Majesté Imperiale à éviter celui de la Guerre, la priant d'écouter ses avis paternels, & de ne pas permettre à ses Troupes, qu'Elle vouloit envoyer en Italie, de jeter cette belle partie de l'Europe par leurs desordres dans le plus grand de tout les malheurs; Qu'il plût à Sa Majesté Imperiale d'y tenir la main; en sorte qu'Elles ne commissent rien d'indigne de leur Chef, & de la très-Illustre Maison d'où Elle sortoit; qu'elles eussent égard à la dignité du Saint Siege, à la Sainte Eglise, & à Dieu même; qu'elles se souvinssent de sa Religion & de celle de ses glorieux Ancêtres, que Sa Majesté Imperiale avoit protégée par tant d'éclatantes actions dont Dieu lui donneroit la récompense au centuple. Qu'il l'espéroit ainsi, & qu'il prioit Dieu d'inspirer à Sa Majesté Imperiale ce qui lui étoit le plus convenable &c.

Pour ce qui regarde la République de Venise l'on faisoit qu'Elle prenoit beaucoup de précaution, pour se maintenir dans une Neutralité armée. Elle avoit fait venir des Troupes de Dalmatie. Elle faisoit des Fortifications aux Places les plus exposées, & y avoit renforcé considérablement les Garnisons. Le Cardinal d'Etrée avoit été envoyé à Venise, pour engager la République dans le parti des deux Couronnes, & empêcher l'entrée des Imperiaux en Italie. Ce Cardinal mettoit tout en œuvre pour cela. Il le faisoit cependant par toutes les plus grandes douceurs du Monde. La République rendoit miel pour miel, & le Lion de Saint Marc envicilli dans les rues de treize Siècles ne se laissa pas aprivoiser par des apas si ordinaires, non plus qu'intimider par des menaces qu'il étoit en état de ne pas craindre. Enfin le Senat prit le 25. de Mars la Résolution de garder la Neutralité, & de ne se déclara-

1701. rer que contre ceux, qui voudroient troubler la tranquillité dans ses Etats.
 Cette Résolution, qu'on communiqua au Cardinal, portoit ce qui suit.

Résolu-
 tion du
 Sénat de
 Venise,
 du 25.
 Mars.

„ LA Sérénissime République, après avoir examiné l'état present de ses
 „ Affaires, a trouvé qu'Elle doit regarder comme ses Amis ceux, qui
 „ ne veulent pas porter la Guerre dans ses Etats. De sorte que ne voulant
 „ pas entrer dans les raisons, ni de Sa Majesté Imperiale, ni des François &
 „ des Espagnols, Elle croit qu'il est fort juste que l'une & l'autre Puissan-
 „ ce veuillent la regarder avec la même Amitié, dont on a pris tant de soin
 „ de la persuader; & qu'Elle regardera toujours comme ennemi celui, qui
 „ comme tel entreprendra de porter la Guerre dans ses Etats.

ELLE donna une Réponse par écrit d'une semblable teneur à l'Ambassa-
 deur d'Espagne Bazan, qui avoit sollicité la République en faveur de sa
 Cour. Cette Réponse étoit conçûe en ces termes.

Réponse
 du Sénat
 de Veni-
 se à
 l'Ambas-
 sadeur
 d'Espa-
 gne.

„ MONSIEUR l'Ambassadeur, la benigne inclination de Sa Majesté Ca-
 „ tholique pour Nous, paroît clairement par les bons offices que
 „ Vous Nous avez notifiez au nom de Sa Majesté le 15. du courant mois
 „ de Mars. Nous recevons avec toute l'estime & la reconnoissance ima-
 „ ginable sa Roïale disposition & ses offres généreuses; & nous recevons de
 „ vous avec plaisir vos sages reflexions sur les conjonctures présentes; qui à
 „ l'aproche d'une Guerre, peuvent mettre l'Italie dans d'étranges desordres.
 „ Cependant dans une occasion aussi dangereuse que celle-ci, Nous esperons
 „ de la justice des deux Monarques qu'ils agréeront nos bonnes intentions
 „ publiques, & auront égard à la justice de la Neutralité, & en consequen-
 „ ce d'icelle, ils voudront bien dans toutes les occasions de la Guerre en
 „ cette Province, faire ressentir les effets de leur Roïale benignité, à nos
 „ Etats & à tout ce qui Nous appartient. Ce qui augmentera toujours de
 „ plus en plus dans le Senat les motifs d'une éternelle reconnoissance, & la
 „ constante résolution que Nous avons d'entretenir une bonne Correspondan-
 „ ce & un bon Voisinage. Et en vous assurant de nos sinceres intentions
 „ pour les deux Couronnes, Nous vous prions de vouloir accompagner Nos
 „ assurances à Sa Majesté par vos bons offices, outre ce que Nous ferons
 „ notifier à cette Cour-là, & vous pouvez vous assurer de l'estime que Nous
 „ avons de tout nôtre Cœur pour vôtre Personne, comme étant un digne
 „ & agreable Ministre.

LA République fit communiquer ces Résolutions à l'Empereur par son
 Ambassadeur à Vienne par un Exprès qui y arriva le second jour d'Avril.
 Elle en fit de même au Roi Très-Chrétien par son Ambassadeur Pisani,
 qui s'en aquitta le 12. du mois.

Par rapport au Portugal, l'on ne favoit pas bien qu'en croire. Le Comte
 d'Avaux montra une Lettre du Roi Très-Chrétien, dans laquelle il lui man-
 doit la Nouvelle de l'Engagement de ce Roi-là avec les deux Couronnes.

On

On reçût en même tems d'une main qui ne paroiffoit pas fufpecte les Articles de ce Traité, qui étoient au nombre de quinze & que voici. 1701.

I. LA Paix faite l'an 1668. entre la Caftille & le Portugal eft renouvel-
lée & confirmée.

Articles
du Trai-
té d'Al-
liance
entre les
Couron-
nes de
France,
de Ca-
ftille, &
de Por-
tugal.

II. La Caftille renonce pour toujours à toute prétention qu'elle pourroit avoir fur le Portugal.

III. Le Roi de Portugal demeurera Maître abfolu des Ifles de St. Gabriel & Nueva Coloma dans la forme qu'il le prétendit en 1681.

IV. La France lui remet toutes les prétentions qu'Elle avoit fur Maranon.

V. On promet fatisfaction au Roi de Portugal touchant les affaires de la Compagnie des Negres qui s'envoient de Cacheo aux Indes d'Espagne.

VI. Le Roi de Portugal promet de reconnoître le Roi PHILIPPE V. pour Héritier legitime & univerfel de la Monarchie d'Espagne, conformément au Testament de CHARLES II. & de maintenir ledit Testament.

VII. Que fi l'Angleterre & la Hollande viennent à rompre avec la France ou la Caftille, le Roi de Portugal ne pourra leur donner aucun fecours ni retraite en fes Ports. Il pourra feulement y recevoir fix de leurs Navires de Guerre au cas qu'ils n'en aient pas d'avantage dans les Mers ou Côtes de Portugal ; mais s'il y en a un plus grand nombre, Sa Majefté Portugaife n'en recevra aucun.

VIII. Que Sa Majefté Portugaife ne recevra dans fes Ports aucune pri- fe de quelque Nation que ce foit, & encore moins aucun débarquement de Troupes.

IX. Que fi à caufe de ce Traité le Portugal fe trouvoit inquieté par l'An- gleterre ou par la Hollande, alors la Caftille & la France feront obligez de le fecourir avec 30. Navires de Guerre & lui fourniront de plus un Million une fois païé, & 300000. Ecus par an, moiënant quoi le Roi de Portugal s'obli- ge d'entretenir 12. Navires de Guerre.

X. Et au cas que la Guerre avenant, les Anglois vouluffent refuser à la Reine Douairière le païement de fon Douaire, la France & la Caftille y fa- tisferont, comme auffi Elles indemniferont Sa Majefté Portugaife pendant l'es- pace de dix années de toute la diminution qui pourroit arriver en fes Douïan- nes à caufe de la Guerre.

XI. Que fi les Ennemis du Portugal entreprennent cependant quelque chofe contre les Conquêtes qu'il a faites, on lui donnera le fecours ne- ceffaire.

XII. On donnera à Sa Majefté Portugaife les Officiers de Guerre, dont Elle aura befoin.

XIII. Que fi les Hollandois refusent de reftituer l'Ifle de Ceylan à Sa Majefté Portugaife, en ce cas les Couronnes de France & de Caftille lui ai- deront à la reconquerir.

XIV. Qu'en contemplant de la Paix de l'Europe, Sa Majefté Portugai- fe trouve bon de ne troubler le Roi PHILIPPE V. dans la Succession de

1701. Castille, à l'égard d'aucun des Domaines, dont il est aujourd'hui en possession.

XV. Que si quelque Prince vouloit le contredire en cette possession, & qu'à cette occasion il survienne Guerre, Sa Majesté Portugaise lui interdira tous les Ports de ses Roïaumes & Etats où il pourroit venir & aborder, & toutes fortes d'embarquement tant de Guerre que de Marchandise, & que tous ceux qui viendront de la part d'un tel Prince seront traitez comme Ennemis, &c.

ON fut cependant assuré que ces Articles n'étoient que des Propositions qui avoient été faites au Roi de Portugal, qui ne les avoit pas acceptées. Le Comte de Waldstein, qui étoit Envoyé Extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne manda précieusement par ses Lettres, que ce prétendu Traité défensif n'avoit nullement été conclu. L'Envoyé de Portugal Pacieco assura en même tems, mais secretement, tant les principaux Ministres des Etats Généraux, que l'Envoyé de l'Empereur, que le Roi son Maître n'étoit entré en aucun Engagement avec la France & l'Espagne.

Il étoit vrai que de la part des deux Couronnes on avoit fait sonner haut auprès de ce Roi-là, que le Parlement d'Angleterre n'avoit pas approuvé le Traité de Partage, & n'étoit pas de sentiment de secourir les Hollandois. Tout ce qu'on pouvoit alléguer pour effrayer ce Roi-là ne pût porter coup. C'est pourquoi, on fit succéder les menaces aux promesses, & on publia que le Comte d'Estrée, nouveau Lieutenant-Général des Côtes Maritimes d'Espagne, iroit avec une bonne Escadre visiter Lisbonne. Cela fit que ce Roi-là déclara qu'il le tiendrait dans la Neutralité. Même, pour témoigner qu'il desiroit de s'y maintenir, il écrivit aux Etats Généraux, pour les détourner de la pensée de la Guerre. En voici la Lettre.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI STATUS
GENERALES BELGII FOEDERATI.

Lettre
de Sa
Majesté
Portu-
gaise
aux E-
tats Gé-
néraux
des Pro-
vinces-
Unies.

EGO DON PEDRO, Dei Gratia, Rex Lusitanie & Algarbiorum, citrà & ultrà Mare in Africa, Dominus Guineæ & acquisitionis Navigationis, Commercii Ethiopie, Arabie, Persie, & Indie &c. mitto salutem Vestræ Celsæ ac Præpotentibus Dominationibus, ut potè illis quos tanquam amicos & affectos multum diligo ac aestimo. Cum præsentî statu totius Europæ, bellum quod timetur, minetur eidem magnam ruinam, ortam ex damnis quæ semper fuere certissimi Belli effectus, amissis communiter pace & tranquillitate quæ sunt maximæ felicitates, quas Deus Regnis confert; Bellum enim, vel etiam prospero successu semper est flagellum, cum successus semper sint incerti ac dubii, Victoriæ nempe magis quam à dispositionibus humanis, dependent à potestate & manu Dei, qui Dominus est exercituum, non possim non optare ut Vestræ Altipotentie ad pacis conservacionem propendeant, quia semper illa magis quàm Bellum, secum felicitatem in se continet, quamvis feliciter gellum; & cum hoc meum desiderium proveniat à bonâ

ac verâ amicitia quam profiteor erga V. C. ac P. D., spero ut in sua altâ ac prudenti consideratione notum sit Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus ut meretur mei amici affectus sinceritas, ex quo cognoscere possunt, quanti faciam suas prosperitates Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Belgii Confederati, quos tanquam singulares amicos & benè affectos plurimum diligo ac æstimo. Dominus noster servet Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes incolumes. Datum Salvaterræ 11. Martii 1701.

Signatum,

R E X.

L'ON eut en même tems la copie d'une Lettre que ce Roi avoit écrite à celui de Dannemarck, pour lui souhaïter la bonne année. Comme ces deux Roïumes sont à une grande distance l'un de l'autre, & que par conséquent ils n'ont pas ensemble un grand Commerce, l'on ne pouvoit comprendre d'où pouvoit proceder cette civilité. Il n'y avoit cependant pas du mystere. C'étoit l'Envoïé de Dannemarck Stöcken, qui étoit grand Ami de celui de Portugal, qui avoit menagé avec ce dernier d'avoir cette Lettre, telle que voici.

PETRUS, Dei Gratia Rex Portugaliæ & Algarbiorum, citrà & ultrâ Mare Lettre du Roi de Portugal au Roi de Danne-
in Africâ, Dominus Guineæ Conquistionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c.

Serenissimo ac Potentissimo Principi Domino FRIDERICO IV. eadem Gratia Daniæ, Norvegiæ, Fandalorum, Gothorumque Regi, Duci Slesvici, & Holstatiæ, Stormariæ, atque Dithmarsicæ, Comiti in Holdenburg & Delmenhorst &c. mark.
 Fratri, Consanguineo, & Amico nostro Charissimo Salutem. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinec, & Amice Charissime Vera amicitia, sincerumque studium, quo Majestatem Vestram amplector, suo quasi jure exigere videtur, ut ipsi per has litteras significem quantoperè cupiam, ut Majestati Vestræ univèrseque Domui Regiæ, novus hic annus feliciter succedat, neque erit quidquam mihi aut antiquiùs aut jucundiùs, quam si intellexero Deum Opt. Max. Majestatis Vestræ res omnes non modo hujus anni curriculo, sed aliis etiam deinceps subsequituris, benigno numine fovere, neque dubito quin hæc vota meâ eo animi candore à Majestate Vestrà suscipiantur, quo a me sunt profecta. Interim Majestatem Vestram Dei Omnipotentis tutelæ accuratissimè commendo. Datæ Olesij pone Kalendis Januariis Anno Domini M DCCI.

MAJESTATIS VESTRÆ,

Bonus Frater Consanguineus & Amicus,

PETRUS R.

Quibus lineæ sunt subjectæ, Omnia Regis
 manu sunt scripta.

1701.

TOUCHANT le Dannemarck, les Etats Généraux & l'Angleterre étoient persuadés que cette Cour-là ne prendroit aucun engagement avec la France. Il est vrai qu'il parvint entre les mains du Roi d'Angleterre & de celui de Suède, un Traité fait entre la France & le Dannemarck ; mais l'on ne tarda pas à être éclairci, que c'étoit un faux Traité, que le Secretaire de Holstein Petkum avoit forgé, pour irriter ces deux Rois-là contre le Dannemarck. C'étoit dans la supposition que cela pouroit produire quelque avantage au Duc son Maître. L'on savoit d'ailleurs que le Dannemarck avoit une persuasion invincible que la Suède favoriseroit les deux Couronnes, & qu'ainsi il regardoit que c'étoit son intérêt de se jeter dans un Parti contraire. On en étoit d'ailleurs persuadé par la Négociation qui avoit été entamée avec ce Roi par le Canal du Prince de Wirtemberg, pour prendre dix mille Hommes de ses Troupes à la solde de l'Angleterre & des Etats Généraux, ainsi que cela fut conclu peu de tems après, selon qu'on le rapportera en son lieu. Ce Roi voulant profiter de la conjoncture fit même présenter par son Envoïé un Mémoire aux Etats Généraux, pour être remboursé de quelques arrerages, ainsi qu'on peut voir par la copie suivante de ce Mémoire.

Mémoire de l'Envoïé de Dannemarck aux Etats des Prov. Unies des Pais-Bas, pour des Arrerages.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L**E Souffigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Norwegue, aiant reçu ordre du Roi son Maître, de renouveler auprès de V. H. P. les instances qui ont été faites de tems en tems, à l'égard du paiement de la Somme, que V. H. P. doivent à Sa Majesté, en vertu du Traité conclu entre Elle & V. H. P. l'an 1696., il a cru que le chemin le plus court d'en avoir une prompte Résolution, & le moien le plus efficace de delivrer V. H. P. de cette obligation, & en même tems d'ultérieures sollicitations, seroit de présenter un Mémoire sur ce sujet à V. H. P. Il s'en acquite donc par celui-ci, priant V. H. P. de vouloir bien répondre au desir de Sa Majesté dans une demande, fondée sur la bonne foi, si juste, & si légitime. Sa Majesté le Roi mon Maître se promet d'autant plus, de la justice, de l'équité, & de l'exactitude de V. H. P., qu'Elles ne satisferont pas avec moins de promptitude, à ce à quoi Elles se sont obligées par ledit Traité de 1696. qu'Elles en ont donné des preuves à d'autres, & que le crédit de l'Etat s'y intéresse.

„ Sur tout, si V. H. P. vouloient encore faire réflexion sur les motifs, qui les ont porté, à s'engager au paiement de la Somme stipulée, qui comme V. H. P. sçavent, ont été onereux à Sa Majesté aussi-bien qu'à ses Sujets.

Signé,

S T Ö C K E N.

LES Etats Généraux ne furent pas fachez de la présentation de ce Mémoire.

moire. C'est parce que par-là l'on détruisoit jusques à l'apparence qu'on fut en quelque Négociation avec le Dannemarek.

Pour le Roi de Pologne l'on favoit bien que le Ministre de France du Héron le sollicitoit puissamment pour faire sa Paix. avec la Suède. Ce Roi témoignoit même d'y avoir de la disposition. Du Héron étoit chargé de tâcher de l'y porter, soit afin que la Suède put être de quelque utilité aux deux Couronnes, ou que même le Roi AUGUSTE pût donner de l'ombrage à l'Empereur. Mais aussi favoit-on que ce Roi-là devoit renouveler ses Engagemens avec le Czar, duquel il devoit tirer de grosses sommes, dont il avoit besoin pour suplérer à ses libéralitez.

Quelqu'effort que le Cardinal d'Etrée fit en Italie pour y engager les Princes en faveur des deux Couronnes, il ne pût ébranler le Grand Duc, ni les Ducs de Modene & de Parme. Les Négociations avec celui de Mantouë étoient commises à d'autres, qui y réussirent, ainsi qu'on le dira bien-tôt. Il est vrai que le Duc de Savoie s'étoit engagé dans le Parti des deux Rois. Ce Prince déclara lui-même les Conditions du Traité qu'il avoit fait avec eux. Par icelui il avoit promis de fournir pour la défense du Duché de Milan huit mille hommes d'Infanterie & deux mille & cinq cent Chevaux. C'étoit moiennant un subsidie de cinquante mille Ecus par mois, & le caractère de Généralissime des Forces de France & d'Espagne en Italie. D'ailleurs on avoit stipulé le Mariage de la seconde Fille de ce Duc avec le nouveau Roi d'Espagne, dont on aura lieu de parler ailleurs.

Touchant les Cercles de l'Empire, le Ministre de France avoit insinué à l'Assemblée de celui de Suabe, qui se tint à Ulm, qu'on eut à se déclarer si l'on prenoit le Parti de l'Empereur ou non. Il y avoit la menace, que si l'Empereur ou l'Empire faisoient marcher des Troupes vers le Rhin, la France s'empareroit de Philipsbourg, du Fort de Kehl, & de Brisac; & même que si l'on augmentoit la Garnison de Philipsbourg, la France prendroit cette augmentation pour une rupture. Dans la vûe qu'on avoit d'empêcher l'Empereur d'être soutenu par les Cercles, & par les Electeurs & Princes d'Allemagne, l'on avoit concerté que l'Electeur de Bavière retourneroit dans son Pais pour travailler à faire des Associations entre des Cercles & des Princes. Le Prétexte en étoit le maintien de la Tranquilité publique & l'observation de la Paix de Riswick. Cependant, pour empêcher qu'on ne soupçonnât que cet Electeur-là ne quittoit Bruxelles que pour ce dessein, on tâcha d'insinuer dans le Public, que les deux Couronnes ne se fioient pas à lui. On alla même jusques à vouloir affecter de faire voir que ce Prince étoit pour ainsi dire gardé à vûe. Ce qui paroïssoit confirmer cette exactitude fut que cet Electeur se sentant un jour ou se disant indisposé, voulut prendre quelque prompt remede. Il fit pour cela retirer toutes les Personnes de la Cour. Cependant, Puifegur n'en sortit point, & se tint pendant trois heures dans le Cabinet, faisant semblant d'écrire. Ce Prince partit cependant le 22. de Mars de Bruxelles. Ce fut après qu'il eut reçu une Lettre du Roi de France par laquelle l'on ne voïoit pas qu'on le privât du Gouvernement des Pais-Bas. Voici la Lettre.

1701.

,, M O N F R E R E .

Lettre
du Roi
de Fran-
ce à l'E-
lecteur
de Ba-
vière.

„ V Otre longue absence de vos Etats ne me laisse pas lieu de douter que
 „ votre retour n'y soit absolument nécessaire dans la conjoncture pré-
 „ sente. Il ne seroit pas juste que votre bonne Conduite dans le Gouverne-
 „ ment des Pais-Bas, & les Services que Vous y rendez au Roi mon Petit-
 „ Fils, vous fissent abandonner les soins de vos propres Affaires. Comme
 „ elles vous obligent à partir avant que vous receviez ses Lettres, je puis vous
 „ assurer en son nom, qu'il approuvera que vous remettiez le Commandement
 „ général au Marquis de Bedmar pour l'exercer en qualité de Gouverneur-
 „ Général des Armes jusques à votre retour. Vous le reglerez pour le tems
 „ que vous croirez que vos Affaires pourront vous le permettre, & vous y
 „ reviendrez aussi-tôt que vous le jugerez à propos, sans même qu'il soit
 „ nécessaire d'envoyer aucun nouvel ordre pour vous y recevoir. Le Roi
 „ d'Espagne donnera seulement le sien pour établir les choses, de manière
 „ que pendant votre absence tout se passe comme vous pouvez le désirer.
 „ Priant Dieu qu'il vous ait, Mon Frere, en sa sainte & digne garde. Ecrit
 „ à Marli le 9. Mars 1701.

,, Votre bon Frere,

Signé,

L O U I S .

,, *Et plus bas,*

C O L B E R T .

NONOBTANT cette Lettre, l'on tâchoit encore d'insinuer que cet E-
 lecteur étoit en disgrâce auprès des deux Couronnes. On fondoit cette infi-
 mation sur ce que cet Electeur n'avoit plus l'apui, qu'il avoit toujours eu de
 la Reine Douairiere d'Espagne, qui étoit elle-même disgraciée. Véritablement
 le Roi PHILIPPE s'approchant de Madrid où il arriva le 18., écrivit à cette Reine une Lettre pour l'éloigner de Madrid, dans les termes
 suivans.

,, M A T R E S - C H E R E S O E U R E T T A N T E .

Lettre
du Roi
PHILIP-
PE à la
Reine
Douai-
rière
d'Espa-
gne.

„ L Es assurances reiterées que Votre Majesté m'a données de sa bonne
 „ affection, ne me donnent aucun lieu d'en douter. J'apprends cepen-
 „ dant par des avis que je reçois, que quelques-uns tâchent par divers moïens
 „ de troubler la bonne intelligence que j'ai toujours souhaité d'entretenir avec
 „ V. M. Je n'oublierai aucun soin pour pénétrer le vérité de cet avis; &
 „ jusques à ce que je puisse en decouvrir la fausseté, je trouve nécessaire pour
 „ le

„ le repos de Vôtre Majesté qu'Elle choisisse pour sa demeure une des Vil-
 „ les d'Espagne, qui sera le plus à son gré, entre celles, qui lui seront
 „ proposées de ma part. J'ordonnerai que Vôtre Majesté y soit traitée avec
 „ tout le respect & toute la bienfiance qui est dûë à une si grande Reine,
 „ & que les sommes destinées pour son Douaire par le Testament du feu Roi
 „ mon Oncle, lui soient ponctuellement payées. J'aurois souhaité de pou-
 „ voir lui temoigner en Personne mon Amitié; mais je trouve plus conve-
 „ nable à l'état présent de mes Affaires de laisser au tems & à mes soins de ju-
 „ stifier la vérité en l'absence de V. M., laquelle en attendant doit croire
 „ que je suis de Vôtre Majesté bon Frere & Neveu,

Signé,

P H I L I P P E.

LA Reine reçût cette Lettre par les Régens, avec ordre de se retirer dans six jours. Elle demanda quelque délai pour son départ, qui lui fut accordé, & Elle choisit la Ville de Toledo pour sa Retraite. Comme elle alloit se mettre en chemin un nouvel Exprès porta des ordres d'éloigner aussi de la Cour l'Inquisiteur Général, & de le renvoyer comme l'on fit à son Evêché de Ségovie. Le Pere de las Torres, qui avoit été le Confesseur du feu Roi, fut aussi renvoyé à son Couvent.

Pour éclaircir succinctement la cause de la Disgrace de cette Reine on fut que ledit Pere de las Torres avoit dit à plusieurs que le Roi en mourant lui avoit déclaré qu'on l'avoit forcé à signer son Testament. Quelques Grands prirent de-là occasion de prendre des mesures en faveur de l'Empereur. La Reine entra dans leurs sentimens, & se mit à leur tête, comme la plus élevée en Dignité & la plus intéressée au Succès. On tint que la Découverte s'en fit par des paquets que l'Exprès du Comte de Manchester apportoit d'Espagne, & qu'on trouva moien de faire noier cet Exprès à un passage d'une Riviere, afin d'avoir ces Paquets. Là-dessus le Cardinal Porto-Carrero dépêcha un Courrier au nouveau Roi, pour lui donner avis de tout. Cet Exprès le trouva à Tartas, & ce fut sur cet avis que ce Prince résolut de faire éloigner la Reine. Ce ne fut cependant pas la Disgrace, qui contribua au Départ de Bruxelles de l'Electeur de Baviere. Ce Prince passa par Bonn, où il attira l'Electeur son Frere dans les desseins où il étoit secretement entré de faire déclarer des Cercles, des Electeurs, & des Princes pour une Neutralité, & de faire pour cela une Association. Les Etats de Franconie tinrent pour cela une Assemblée à Nuremberg. Le Comte de Louwestein Wertheim s'y trouva de la part de l'Empereur, & Chamois de la part de la France. Ce dernier voulut prévenir ces Etats-là. Il leur insinua que le Roi Très-Chrétien en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne n'avoit eu en vûë que la continuation de la Paix de l'Europe, & le maintien de la Paix de Riswick. C'est pour-quoi il les exhortoit à ne point embrasser les intérêts de l'Empereur, & à ne pas permettre le passage de ses Troupes par leurs Terres. Le Comte de Louwestein recommanda de son côté à ces Etats-là d'assister puissamment

1701. ment l'Empereur dans la défense de sa juste Cause, les assurant d'un puissant secours qui les mettoit à l'abri des Insultes des François. Il ébranla par-là quelques Membres. Cependant, il y eut bien des Contestations, & les Menaces du Ministre de France, que son Maître feroit tout mettre à feu & à sang, si les Etats favorisoient l'Empereur, influerent en sorte que la Neutralité y fut résolue. C'est d'autant qu'on avoit encore devant les yeux les vestiges des cruautés exercées pendant les deux Guerres précédentes. D'ailleurs cette Neutralité étoit négociée à la manière des Marchands, favori la bourse à la main. On convint néanmoins que ce seroit une Neutralité armée, & que l'on mettroit sur pied un Corps de Troupes capable de s'opposer aux Entreprises que les François pourroient faire contre tel ou tel lieu sous divers Prétex-tes. L'Empereur trouva même à propos d'y donner en quelque manière les mains, ne doutant point de pouvoir ensuite attirer à son avantage la même Association.

Cependant, ceux qui l'avoient négociée, firent distribuer à d'autres Cercles, & à des Membres du Corps Germanique, des Ecrits. Ils étoient faits sur un pied à rendre suspecte la Maison d'Autriche, ainsi qu'on peut le voir par la Copie qui suit.

F R A G M E N T.

***** Ce Député se leva, & leur tint ce Discours.

Diverses
Pièces &
Frag-
mens sur
les Af-
faires
présen-
tes de
l'Empi-
re, trou-
vez dans
la Biblio-
teque de
M. N.

J'Amis, Messieurs, on ne s'est assemblé pour des intentions plus louïables; le repos de la Patrie, le bonheur des Peuples, le maintien de la Paix nous a tous conduits en ce lieu. Sa Majesté Imperiale Nous a honoré de la présence d'un de ses Ministres: étant Chef de l'Empire, il veut aparamment partager la gloire d'en établir la tranquillité; Ecoutons avec respect ses sentimens.

HARANGUE DU COMTE DE LEWESTEIN.

Très-Louïables Cercles, &c.

Après vous avoir souhaité toute sorte de prospérité de la part de Sa Majesté Imperiale, vous me permettrez d'aller tout droit au fait sans aucun détour, & de vous parler comme un bon Franconien; c'est à dire naturellement.

L'Association pour laquelle vous vous êtes assemblé est très-bonne; mais le motif n'en est pas même. La première raison qui seule devoit suffire à vous la faire condamner, est qu'elle a pour but le maintien d'une Paix qui ne convient point aux intérêts de l'Auguste Maison d'Autriche & par conséquent à tout l'Empire, parce que ce qui ne convient point au Chef, doit être rejeté de tous ses Membres, aussi-bien dans le Corps Politique, que dans l'ordre du Corps naturel. Rien n'étant plus juste que ce principe, vous êtes trop éclairés pour n'en pas voir la solidité.

La seconde raison n'est pas moins convaincante. L'occasion se présente, Très-Louïables Cercles, que Nous ne trouverons peut-être jamais, de travailler

le plus utilement du monde à la gloire & au bien de l'Empire. Je ne suis ni Soldat ni Capitaine, cependant Vous allez voir que le bon sens tient souvent lieu d'expérience; mais je vous prie que la découverte d'un secret si important vous fasse connoître quelle confiance la Cour de Vienne prend en votre fidélité. Les François qui meurent d'envie qu'on reste en Paix, pour nous ôter toute sorte de soupçons, ont été assez simples de retirer leurs Troupes de l'Alsace, il ne reste pas un homme sur le Rhin, & je sai par des intelligences qui ne me manquent point, qu'il n'y a à Strasbourg que des Paisans, qui en ouvrent & en ferment les Portes; En deux heures Nous voilà Maîtres de cette Ville, & par consequent de toute l'Alsace; sans perdre un moment de tems il faudra voler en Lorraine, où le Duc bon gré malgré sera obligé de se joindre à Nous, & Dieu sait si les Evêchez se feront prier de Nous recevoir. Là, Messieurs, Nous attendrons l'effet d'une Négociation du Comte de Trautsmendorff, qui me paroît très-sensée. Il prétend, & nos Gazettes l'ont inconsidérément découvert un peu trop tôt; il prétend, dis-je, que les Suisses fassent retirer toutes leurs Troupes des Pais-Bas Imperiaux, & j'ai appris par des voies secretes, que ce qui accroche cette affaire jusqu'à présent, c'est une ignorance des Cantons, qui ne trouvant point, dit-on, ce Pais-là sur leur Carte, ont suspendu leurs résolutions là-dessus. Mais on m'assure que si-tôt que les Cartes seront un peu débrouillées, cette affaire ira son train, & Nous pourrons en suite aisément conduire le Sérénissime Archiduc en Espagne, & partager la gloire du Prince Eugene qui le fait reconnoître en Italie. Je ne vous en dirai pas les chemins, pour éviter un trop long Discours; mais ils sont très-faciles, & le Prince de Bade est un bon Guide & a déjà, croiez moi, tous ses camps marquez. Après cela, Messieurs, imaginez vous quel plaisir de revenir chargés de gloire en votre patrie où vous trouverez peut-être que Sa Majesté Imperiale, touchée de vos services, aura bien voulu se declarer Duc de Suabe ou de Franconie, pour donner un illustre Chef à de si braves gens.

Le Cercle du Rhin battit des mains à cette Harangue; on entendit un certain murmure confus dans celui de Franconie, qu'on pouvoit diversément interpreter; & celui de Suabe, en doute si ce Discours lui plaisoit ou non, avoit secrètement dépêché au Prince de Bade pour avoir ses ordres là-dessus. Après quelques discours de part & d'autre assez inutiles, un Abbé se leva, & par un ton de voix ferme aiant imposé silence,

Très-Loüables Cercles, dit-il, son Excellence en nous aprenant confidemment les intentions de Sa Majesté Imperiale, Nous apprend aussi par son exemple à parler naturellement, & à mettre en usage cette franchise Germanique, l'ancien caractère de notre Nation. Je m'en servirai donc aujourd'hui, si l'on m'en donne la permission, pour le bien de mon Convent & pour celui de l'Empire. Permis à qui voudra de raisonner consequemment. Je n'aspire point aux dignitez du Conseil Aulique, je n'ai en vûë ni Comté ni Baronie, & je ne suis point, Dieu merci, Pensionnaire de personne. Son Excellence me pardonnera cette petite digression. Je remercie très-humblement Sa Majesté Imperiale des prosperitez qu'Eile nous souhaite; En mon particulier je n'en connois point d'autre que la tranquillité de la Conscience, un bonnête repos, & des biens suffisans à chacun selon son état. Et sans examiner le succès de ces grandes expeditions que l'on nous propose, & dont je me raporte à

1701. *son Excellence, j'examine seulement si cela nous peut procurer ces prosperitez que Sa Majesté Imperiale nous desire.*

La tranquillité de la Conscience dans cette conjoncture dépend à mon avis de la justice de la Guerre; Les Sujets qui n'ont qu'à obéir n'ont rien à examiner, & l'ordre du Prince les met là-dessus en sûreté: Les Etats Souverains ont d'autres obligations, & ne doivent jamais exposer injustement la vie & les biens de leurs Peuples. C'est à vous, Très-Louables Cercles, à voir lequel des deux Personnages Nous representons. Si Nous sommes Sujets, obéissons aveuglement: si Nous sommes Souverains, examinons si la Guerre est juste; & comme cette décision n'est pas ici de notre ressort, vivons en Paix en attendant que l'affaire soit décidée où elle devra l'être. Le second point sur lequel je faisois consister le bonheur tant public que particulier est ce repos honnête, & je ne vois pas que la Guerre, Mère des troubles & des desordres, soit guère propre à procurer de pareils biens. L'on pourroit dire qu'en tel cas il faut pousser sa prévoyance dans l'avenir, & ne pas se laisser enchanter d'un repos présent qui peut n'être pas de durée; & là-dessus Nous effraier de la grandeur de la France & des Chimeres de la Monarchie Universelle. Mais, Messieurs, si tout le monde convient que le projet de Partage offert par le sage Roi d'Angleterre, étoit plus avantageux à la grandeur particulière de la France que l'acceptation du Testament, pourquoi Nous allarmons nous de ce qu'Elle a choisi ce qui convenoit le moins à ses intérêts? Tout le Rhin abandonné, des Places si fortes remises à l'Allemagne, l'inclination du Roi de France, assez connue pour la Paix, l'éducation & l'humeur du Dauphin, dont la douceur & la bonté à ce que l'on dit, sont très-éloignées du Genie des Usurpateurs, ne nous flatent que d'un avenir tranquille, si Nous en voulons jouir; & je ne sai si c'est prudence ou temerité à des hommes, de porter leurs vûes au de là de deux générations. Pour le troisième point qui regarde les biens de fortune, il faut l'avouer, j'en envisage effectivement de très-réels dans l'entreprise de son Excellence, & je vois les richesses de ce voiage d'Espagne, & de la réduction de l'Alsace & des Evêchez. Mais que son Excellence ne trouve pas mauvais si mes Religieux & moi qui avons renoncé à ces vanitez, Nous nous contentons des honnêtes revenus de nos Abbaies. Il ne reste plus que la raison des intérêts de l'Auguste Maison d'Autriche, qui a été, ce me semble, aplaudie par bien de gens, & ce zèle devoit même, à ce que je crois, exciter Sa Majesté Imperiale à suivre d'autres projets. L'affection qu'on a pour ses intérêts lui en doit inspirer une égale, de ne pas exposer les nôtres, & c'est par cette affection mutuelle & relative du Chef & des Membres que s'entretient le corps naturel & politique que Nous a cité son Excellence, & non pas par un dévouement général à approfondir tout ce qui peut-être propre à des usages & à des bienseances particulieres. Et si tous les Membres par une politique mal entendue vouloient s'abandonner uniquement aux bienseances particulieres de leur Chef, outre qu'ils perdroient insensiblement leurs usages naturels, c'est que ce bel ordre établi dans la variété des attributs de chacun venant à se confondre, produiroit par des motifs differens le même inconvenient de cette fable si connue; car une révolte & une complaisance aveugle sont également préjudiciables. Si notre tête échauffée desire de prendre l'air, il faut qu'elle consulte ses yeux

pour

pour savoir où elle doit aller; qu'elle sache de ses pieds, s'ils sont en état de la conduire; de ses oreilles, si le vent n'est pas trop impetueux; & de tout son Corps enfin, pour sentir & pour juger par son rapport de l'excès du froid & du chaud ou de la bonne temperature de l'air. Et si ces Conseillers sont corrompus ou dévoués à une servile complaisance, que deviendront, je vous prie, le Chef & les Membres avec de tels Ministres? On peut donc, Messieurs, comme vous voyez, s'oposer aux prétensions du Chef & lui être fidele; on peut de même lui obéir & être un perfide à son égard: Voilà les sentimens sinceres, je les juge très-utiles à la Patrie. Si son Excellence & les louables Cercles pensent autrement, je leur souhaite un bon voyage, & je les prie seulement avant leur depart de n'avoir pas tant à cœur les belles idées qu'ils ne songent à la sûreté de leur País & de leurs Familles, que nos Amis les Danois commencent à ravager de tous côtez. Tristes & funestes prémices de nos Entreprises Militaires!

Il n'eut pas plutôt fini, qu'il se fit dans la salle un bruit confus, pareil à celui qu'on entend autour des ruches quand les abeilles reviennent des prairies chargées de l'essence des fleurs. . . . Le Comte de Lewestein voulut répondre, pour faire distraction à des applaudissemens qui commençoient à l'embarasser; trois fois il ouvrit la bouche, & trois fois les raisons ou les expressions lui manquerent. Enfin, il s'avisa de le menacer du prochain Chapitre de ses Religieux, où il seroit recommandé comme il faut. A ce Nom de Chapitre, le pauvre Abbé tremblant comme la feuille, se mêlant parmi la foule, s'enfuit à l'instant de l'Assemblée. ***.

D I A L O G U E S.

DIALOGUE PREMIER.

L'Allemagne, la France.

Allem. *AH! France, mon Ennemie jurée, c'est donc vous que je vois. Ne cesserez-vous jamais de me persecuter? Autrefois vous étiez toujours prête à me secourir. Vos Enfans me doivent leur première Origine. Quelle haine vous pousse à leur faire tourner les armes contre moi?*

France. *Allemagne, mon ancienne Alliée, que je plains vos malheurs & votre aveuglement!*

Allem. *Comment plainnez-vous des malheurs, que vous causez vous-même?*

France. *Le Ciel me soit témoin, si j'ai d'autres desirs que votre repos & votre gloire.*

Allem. *Mon repos & ma gloire! Quand vous voulez me rendre esclave & me subjuguier!*

France. *Vous êtez des ennemis dans votre sein bien plus dangereux pour votre Liberté.*

Allem. *Comment donc? Ne formez-vous pas des desseins contre moi?*

1701.

France. *Hunningue , Brisac , Fribourg , le Fort de Kehl , le Fort Louis , Philipsbourg , &c. sont autant de monumens de ma sincérité qui devoient vous faire juger si la France veut entreprendre sur l'Empire.*

Allem. *Il est vrai que ces demarches m'avoient persuadée que tous nos demerchez étoient finis ; mais , les dernières que vous avez faites , m'ont bien desabusée.*

France. *Mais , de grace , dequoi vous plaignez-vous ?*

Allem. *Vous débauchez mes Electeurs & mes Princes , pour les armer contre moi.*

France. *Pauvre abusée que vous êtes ! Est-ce les armer contre vous , que de tâcher à les unir ensemble pour maintenir cette même Paix dont vous paroissez si contente ?*

Allem. *Et qui la veut troubler ?*

France. *L'Archiduc d'Autriche.*

Allem. *Ab ! France , vous voulez m'abuser moi-même ; cela n'est pas possible.*

France. *Le voici qui s'avance , vous pouvez le lui demander.*

D I A L O G U E I I.

L'Allemagne , l'Empereur.

Allem. *Avancez , Auguste Empereur , venez mon Fils , venez mon Protecteur , la France dit-elle vrai ?*

L'Emp. *Non , Madame , ne la croiez pas , elle ne le dit jamais.*

Allem. *Elle m'assure qu'Elle ne veut rien entreprendre contre moi , que les Places qu'Elle nous a remises en font foi , & qu'Elle n'a point de Troupes sur le Rhin.*

L'Emp. *Non ; mais Elle en a en Italie.*

Allem. *En Italie , Cesar ? Vous savez que ces Etats sont prosçrits il y a long-tems pour les Empereurs d'Allemagne.*

L'Emp. *Ce n'est pas sur les Droits anciens que je me fonde , il n'est pas encore tems de les mettre au jour ; c'est sur la Succession d'Espagne.*

Allem. *Mais la Succession d'Espagne de Droit naturel n'est point à vous.*

L'Emp. *Elle n'est point à moi de Droit naturel , mais Elle me revient en vertu des Actes de Renonciation & de quantité d'autres.*

Allem. *Songez , Auguste Empereur , que si des Actes ont le pouvoir de déroger au Droit Naturel , ils doivent à meilleur titre avoir la force de le rétablir ; & qu'ainsi , soit que vous vous fondiez sur le Droit Naturel , soit que vous vous fondiez sur les Actes , vos prétensions sont injustes. L'Allemagne n'est-elle pas assez belle & assez vaste pour le courage le plus ambitieux ?*

L'Emp. *Il est vrai , mais mon Fils l'Archiduc ?*

Allem. *Votre Fils l'Archiduc sera comme ont été les Cadets des Empereurs : tout le monde n'est pas né pour des Royaumes.*

L'Emp. *Ou me l'avoit bien dit , que vous n'étiez pas disposée à soutenir les pré-*
ten-

teufions de mon Auguste Famille, mais Nous aurons des moïens de vous y en- 1701.
gager de gré ou de force. Prince de Bade, Seyler, Schlick, Evêque de Raab,
écoutez.

D I A L O G U E I I I.

L'Allemagne, l'Empereur, un Etranger, Courtifans.

Etrang. *AH! Madame! le pitoïable état où je vous trouve! Je croiois voir de
loin le cortège d'une grande Reine, & plus je vous aproche, plus vous
me semblez digne de compassion.*

Allem. *Ami, qui que tu sois, tu vois peut-être la veille de mes funeraïlles.*

Etrang. *Mais, quel crime avez-vous pû commettre pour être traitée si dure-
ment?*

Allem. *Demande-le à ceux qui me traitent si mal.*

Etrang. *Mon Cher, dis-moi, je te prie, toi qui traines cette pauvre Dame aux
cheveux, de quoi est Elle coupable?*

Courtif. *Insolent! Comme tu parles à l'Auguste Empereur LEOPOLD?*

Etrang. *Pardon, Messieurs, je suis un Etranger, je ne l'aurois jamais connu,
Et bien, Auguste Empereur LEOPOLD, qu'a donc fait cette pauvre Dame?*

L'Emp. *Je veux qu'Elle me fasse avoir l'Espagne & l'Italie; qu'elle donne
la Flandre aux Hollandois, & les Indes à mon Ami le Roi GUILLAUME.*

Allem. *Isclas! tout le sang de mon Corps épuisé peut-il suffire à l'injustice de
ta demande!*

L'Emp. *Allons, qu'on ne lui donne pas le tems de se reconnoître; marchons,
qu'elle nous serve de bouclier contre les Armes de nos Ennemis.*

Allem. *Barbares! Vous allez donc vous baigner dans mon sang? Où sont
vos Capitulations? Où sont vos Sermens?*

D I A L O G U E I V.

La Justice, l'Empereur.

La Just. *EMpereur Auguste, si ta reputation n'est point fausse, tu te soumettras
à mes sentimens. Les Hommes naturellement nez libres ont engagé
une partie de leur Liberté à ceux qu'ils ont jugez les plus propres à leur procurer
le repos & la tranquillité, qu'on ne sauroit avoir qu'en suivant la Justice. Cet
engagement a été respectif; tout un Peuple a devoüé ses interêts à un seul Homme,
& cet Homme a devoüé tous les siens au Peuple. En dépouillant le caractère d'Hom-
me particulier, il n'en doit plus avoir ni les intévets, ni les vîes. Si-tôt que tu eus
juré les Capitulations & reçu les Sermens de la Nation Germanique, tu ne fus plus
qu le Juge & le Père des Allemans. Comme Archiduc d'Autriche tu n'es pas
en droit d'exiger que l'Empire enlrasse tes querelles domestiques: Comme Empe-
reur, les interêts de l'Archiduc d'Autriche ne sont plus les siens. Cesse tes mena-
ces,*

1701. ces, tes poursuites, & tes violences, ou la voix du sang que tu feras répandre m'attirera du Ciel pour le vanger.

L'Emp. Ce qu'Elle dit me paroît digne de quelque attention. Allez, Madame, allez Mansfeld; qu'il m'en fasse le rapport.

La Just. Mansfeld! Oh Ciel! A quel Tribunal renvoie-t-on la Justice? Pauvre Allemagne, que je te plains!

D I A L O G U E V.

L'Empereur, l'Allemagne, Courtisan.

L'Emp. Allons, mes Amis, allons, qu'on fasse bâter le pas à cette Paresseuse qui ne fait que larmoyer.

Allem. Hélas! Dans quel Gouffre, dans quel Abîme, me veut-on précipiter?

L'Emp. Faites grand bruit, qu'on n'entende pas ses plaintes, Elle pourroit à la fin toucher quelqu'un: Notre Comte de Schlick a-t-il fait sa tournée?

Court. Oûi, César, il a fait belle peur à Treves & à Mayence; c'est, dit-on, l'épouvantail des Ecclesiastiques.

L'Emp. Et Seyler, comment se gouverne-t-il à Ratisbonne? A-t-il mis sur le bon pied ces Bourgeois, prétendus Protectors de la Liberté des Dietes?

Court. Il les a si bien réduits, qu'il feroit en un besoin chasser vos Ambassadeurs de Ratisbonne, s'il l'avoit bien résolu.

L'Emp. A t-on des nouvelles de l'Evêque de Raab?

Court. Il a mis en feu tout le Chapitre contre son Archevêque.

L'Emp. Voilà un brave Evêque! J'avois peur au commencement qu'il ne vouloit point s'en mêler; mais l'espoir du Chapeau a fait merveilles. Qu'on avertisse cependant bien tous nos fideles Conseillers Auliques d'entretenir ces bonnes dispositions de leurs Maîtres: & quand Naples sera entre nos mains, ce qui arrivera incessamment, car j'en ai eu revelation; quand dis-je nous aurons Naples & la Sicile, ils peuvent conter sur l'argent que je leur ai promis.

D I A L O G U E V I.

L'Empereur, Kaunitz, Mansfeld, Courtisans, la Paix.

L'Emp. Kaunitz, Mansfeld, accourez, faites venir tous ces Incrédules, qui reviennent en doute mes Apparitions. Voici cet Age qui adresse ici ses pas! Quelle gloire l'environne, quels biens il semble nous offrir! Quelqu'un doutera-t-il à présent de la Protection du Ciel pour la Maison d'Autriche? Parlez, Esprit bienheureux, qui que vous soyez, je fais vœu de vous faire bâtir une Chapelle, où l'on chantera tous les ans un Motet de mon Auguste Composition.

La Paix. Je ne veux pas être seulement la Patrone de ta Chapelle: je la serai, si tu veux, de tout l'Empire.

L'Emp. De tout l'Empire, grande Sainte! c'est trop de bonté, soyez-la seulement de mes Païs héréditaires.

La Paix. *Ne crains point que ma puissance soit bornée. . . . Mais avant que vous déterminer, ouvrez tous les yeux, & voyez quels sont les biens que je puis procurer.* 1701.

1 Court. *Quelle nouvelle douceur on respire!*

2 Court. *Quelle joie se repand de toutes parts!*

3 Court. *Que ces Campagnes sont belles!*

1 Court. *Que ces Côteaux sont riches!*

2 Court. *Que ces Vallons sont délicieux!*

1 Court. *Quelles Recoltes!*

2 Court. *Quel Commerce!*

Tous ensemble. *Que d'or & d'argent dans tout l'Empire!*

L'Emp. *Comme de l'or & de l'argent, Kaunitz, cela nous viendra bien à propos pour l'Italie.*

La Paix. *Attends Kaunitz, attends Cesar, connois qui je suis, avant que de jouir de mes faveurs. C'est moi qui entretiens les douceurs de la vie & les innocens plaisirs: C'est moi qui console une infortunée vieillesse par le retour de ses Enfants, qui rends les Pères à leurs familles pour le bien de leur éducation, qui fais fleurir les Loix & les beaux Arts, qui produis l'abondance: enfin je suis un des presens les plus précieux que le Ciel ait fait à la terre; je suis la Deesse de la Paix.*

L'Emp. Kaunits, }
 Court. tous en- } *Vous n'êtes que la Deesse de la Paix!*
 semble. }

La Paix. *Où je suis la Deesse de la Paix qui puis tous vous rendre heureux.*

L'Emp. *Le Comte d'Ortnaw me dira votre affaire.*

Court. *Allez, Madame, allez; vous n'êtes bonne que pour des Moines, ou des Paisans.*

L'Emp. *Qu'elle parte, Kaunitz, avec tous ses biens; j'aime mieux le Milanais.*

La Paix. *Malheureux aveuglez que vous êtes! qui n'aimez ni vos Peuples ni la Justice, je vai dans un Pais où l'on me cherira, je le comblerai de gloire & de biens, tandis que vous serez abreuvez de sang & de larmes, & plongez dans les horreurs d'une Guerre injuste & malheureuse.*

D I A L O G U E V I I.

L'Empereur, un Philosophe, Domestiques.

Domest. *Voilà un Courrier, Cesar, qui arrive d'Italie.*

L'Emp. *Qu'on le fasse venir. Ce sera encore quelque defaite des François par le Prince Eugene.*

Le Phil. *Il est vrai que ce Prince Eugene en tuë beaucoup.*

L'Emp. *Cela n'est pas concevable; il y en a de compte fait, si j'ai bien calculé*

1701. culé 57714., sans y comprendre un convoi de malades, que l'on fit dernièrement passer au fil de l'épée.

Phil. Comment? Des Malades! Il me semble que cela est bien inhumain.

L'Emp. On m'assure que c'est bien fait, & que Dieu a ordonné à son Peuple de tout tuer jusques aux animaux.

Phil. Dans l'ancienne Loi Dieu peut l'avoir ordonné contre des Idolatres; mais dans la nouvelle, où l'on ordonne d'aimer nos Ennemis, on aura peine à excuser ces actions.

L'Emp. Ce n'est pas mon métier que la Guerre, je laisse faire mes Généraux: il me semble qu'ils appellent cela Fructus Belli, & qu'ils disent, plus de morts, moins d'ennemis. Enfin, si c'est bien ou mal fait je m'en raporte à eux, chacun aura le fruit de ses œuvres. Car, comme je vous ai dit, ce n'est pas mon fort que la Guerre; & s'il y a, Dieu merci, fort long tems que je la fais, & la ferai encore s'il plaît à Dieu.

Phil. Le souhait est très-devot; mais pensez-vous être excusable par cette ignorance?

L'Emp. Ami, la capacité des Hommes est bornée, & un Empereur, à votre avis, doit-il tout savoir?

Phil. Vous avez raison, Cesar, ce n'est pas une nécessité; car il n'importe guères à ses Peuples qu'il sache son Psautier par cœur, ni qu'il compose bien en Musique.

L'Empereur, agité de l'état des Affaires d'Italie, & des desseins de rejeter dans les horreurs de la Guerre tous les Etats de l'Empire, qui goûtent à peine la douceur de la Paix, n'avoit pû de toute la nuit former l'œil d'inquietude. Il cedoit cependant au sommeil, quand il vit dans sa Chambre une Personne s'approcher de son lit, qui paroissoit avoir quelque chose de plus qu'humain. Sa tête étoit ornée d'une Couronne si brillante, que l'Empereur n'en pouvoit soutenir l'éclat. Cependant, comme ce Prince est assez sujet aux Aparitions, il se remit de la fraieur qu'il avoit eüe d'abord. *Qui que vous soyez, dit-il, qui descendez du Ciel pour nôtre assistance, parlez, conseillez-nous, mon Fils l'Archiduc a bien besoin de vôtre Protection. Ouvre les yeux, Empereur, lui dit cette Ombre, & connois un Roi que ton intérêt particulier t'a fait persecuter, malgré la Justice & la Religion que tu professes. J'étois jadis le Roi de trois Grands Roiaumes: la main du Seigneur s'est apesantie sur moi, j'ai adoré sa sainte colere, & un parfait dévouement à sa volonté m'a mis enfin dans l'état glorieux où tu me vois. Tremble, Maison d'Autriche! Ces vains dehors de piété n'abusent point celui dont l'œil perce les abîmes, & qui conte les sables de la Mer. Tu fléchis depuis long-tems le genouil devant Baal, & tu sacrifies à l'idole de ton Ambition les Droits sacrez de la Justice, les biens des Peuples, & la foi de tes Sermens. Vois les fleuves de sang qui vont inonder les Etats dont le Ciel t'avoit confié le repos & la tranquillité. Ecoute les voix lamentables qui erient vengeance contre toi. Tu approches de ce jour terrible où tout l'Univers ne sera plus rien pour toi; & cette Justice, que tu as si peu respectée ici bas, prendra son vol de la Terre jusques aux Cieux pour t'aller charger de reproches.*

ches. *Ta vaine Idole, qui n'avoit que les pieds d'argile, tombera en poudre avec ses desseins; & ceux qui seront fondez sur la Justice dureront toujours.* A ces mots, l'Ombre disparut, comme un nuage léger qui se dissipe. L'Empereur, touché de crainte, fit une ferme résolution de laisser l'Europe en Paix; & l'après diné, il assembla son Conseil pour trouver le moien d'envoier quelque secours d'argent à son Armée d'Italie.

M A N U S C R I T

TROUVE' DANS LA BIBLIOTHEQUE DE *****.

AYANT été employé en differens endroits dans la plus part des Affaires qui se sont passées dans l'Empire depuis la mort du Roi d'Espagne, j'avois enfin pris le tems d'aller chez moi. Comme je m'en retournois seul avec mes gens, toutes les différentes Négociations où j'avois eu quelque part, me revenoient incessamment dans l'Esprit, & je me sento de tems en tems le cœur pressé de certains scrupules, d'avoir servi d'instrument à retarder une chose si salutaire, que l'Association de tant de Princes pour le maintien de la Paix. Je dissipois ces pensées fâcheuses par des idées d'ambition & de récompenses, & ce travail d'esprit joint à la longueur du chemin m'assoupissoit insensiblement, quand je crus voir ou je vis effectivement le même País, que j'avois laissé si abondant & si riant à mon départ, dans un état qui me fit horreur. Tous nos vallons si riches étoient incultes, les Villages ruinez, les Châteaux en cendre, les rivières teintes de sang, quelques Païsans paroissoient seulement sur les Montagnes comme des Spectres livrés & hideux, qui broutoient l'herbe comme des bêtes sauvages. Je ne savois que penser d'un changement si déplorable, quand je vis à la descente d'une petite Colline une Dame venerable, exposée à l'insolence d'une troupe de Scélérats, qui paroissoient de différentes Nations; les larmes couloient de ses yeux comme un torrent; Elle levoit au Ciel ses mains meurtries, le sang ruisselloit de son corps à demi nud, & le reste de ses vêtemens en lambeaux, se partageoit parmi ces furieux. Une secreete horreur s'empara de mon ame: Mais que devins-je? Lors qu'étant à une distance à la pouvoir reconnoitre, je vis dans ce visage triste & coloré tous les traits d'une Mère que j'aime tendrement, qui étoit le plus pressant sujet de mon Voiage, & qui me disoit, *Ab! mon Fils, je me meurs, & vous pouviez me sauver . . .* Je crie à mes gens, je me jette hors de mon Carrosse, je cours furieux où j'avois vû cet horrible spectacle qui dans un instant s'évanouit à mes yeux, non pas comme un éclair, mais comme quelque funeste meteore qui me laissa rempli d'effroi. Je tombai à demi-mort sur le Gazon, quelques-uns de mes Domestiques, qui m'avoient suivi tout éperdus, me porterent dans le Carrosse sans poulx & sans mouvement. Quand j'eus repris mes esprits & que j'eus questionné mes gens qui tous disoient n'avoir rien vû dans le chemin, me trouvant assez près de chez moi, je pressai mes chevaux dans l'impatience & dans l'inquietude d'arriver. Je ne fus pas

1701.

plûtôt hors du Carosîe, que je vis cette Mère, qui m'étoit si chere, venir à moi les bras ouverts pour me recevoir, je l'embrassai les larmes aux yeux & avec des sentimens que je ne m'étois jamais connus. Je ne lui dis point la vision que j'avois eue dans la crainte de l'affliger. Je defendis à mes gens de parler de l'accident qui m'étoit arrivé, & dont je leur parlai moi-même comme d'un Songe. Cela ne me pouvoit cependant pas sortir de l'esprit, & je ne vois jamais ma Mère, que mon cœur ne soupîrât. Il y avoit déjà quelques jours que je goutois chez moi la douceur d'un heureux loisir, une assez belle Maison, des jardins heureusement situéz & entretenus avec soin, l'occupation de la chasse, les plaisirs d'une douce société, l'amitié de ma Mère, tout cela m'avoit achevé de calmer l'esprit. Une nuit, après un assez long sommeil, dans le tems que nôtre ame commence à dissiper les nuages que les différentes agitations des sens oposent à la lumière, les portes de ma chambre s'ouvrirent, mes rideaux se tirèrent, je vis entrer une Dame pleine de Majesté, un homme d'une taille au dessous de la mediocre lui donnoit la main & la conduisoit avec respect: il portoit une Couronne sur sa tête, sept Princes l'environnoient, dont les uns paroissoient soutenir sa Couronne, les autres sembloient destinez à aider cette Dame à marcher. On voioit une multitude de gens de distinction aplanir les chemins à leur passage; le Ciel paroissoit serein, la terre étaloit ses richesses par tout où ils adressoient leurs pas; j'étois charmé d'un si beau Spectacle, quand une voix se fit entendre qui prononça ces mots: *Voilà le bel Age de l'Empire.*

La Scene changea bien-tôt, & je vis revenir cette même personne dans un état bien différent. Celui, qui m'avoit paru lui donner la main, ne la conduisoit plus, il la trainoit: un sceptre pesant, qu'il lui avoit mis sur le col, la tenoit comme sous le joug; la Couronne, qu'il portoit seul, étant plus large que sa tête ne comportoit, l'incommodoit & l'aveugloit en marchant; de sorte qu'il étoit obligé de se laisser conduire lui-même par quatre ou cinq hommes masquez, qui lui faisoient faire à chaque moment de fausses démarches, tandis que cette Dame malheureuse, entraînée au gré de ces mauvais Conducteurs, présentoit inutilement la main qu'Elle avoit libre à ces Personnages qui m'avoient paru destinez à la soutenir. Mais, les uns s'excusoient sur leur foiblesse, & paroissoient eux-mêmes avoir les mains liées; un autre étoit occupé à se forger une Couronne bizarre, qu'il se mettoit lui-même superbement sur la tête; d'autres comme des aveugles suivoient certains guides qui d'une main les conduisoient, & de l'autre tenoient une grande bourse vuide, où il tomboit de tems en tems quelques ducats; il y en avoit qui temoignoient de la compassion, & qui sembloient la vouloir secourir, & quelques uns avoient la fureur de lui offrir la main pour l'accabler encore d'avantage. Après qu'Elle eut fait quelques pas dans un si pitoyable état, Elle jeta un cri, qui perça les airs, & j'aperceus des lacs de sang & des gouffres de feu vers lesquels on la pouvoit, & où il paroissoit que ces Barbares vouloient la precipiter: *A moi! Mes Enfans,* s'écrioit-Elle en faisant de vains efforts, *à moi; pour jamais je suis perdue pour vous, si vous tardez d'avantage.* J'en vis qui firent des démarches pour aller à son secours; mais, un tremblement de terre, des nuages

ges obscurs, des cris affreux, me mirent en un état à ne pouvoir juger de ce que je vois. *Va*, me dit la même voix, *raconte ce que tu as vu: il ne t'est pas permis d'en savoir d'avantage.* J'ouvris enfin les yeux, que je me trouvai baignez de larmes. Je m'habillai tout éperdu, & je passai dans l'appartement de ma Mère, à qui je racontai enfin toutes mes Aparitions: je lui en développai les mistères; car, mon esprit se sentoît à tout moment comme éclairé par de nouvelles lumières. Je lui expliquai, que ma première vision avoit été, aparemment, pour me faire connoître que mon infidèle conduite dans l'Assemblée des Cercles seroit peut-être cause de la desolation de l'Allemagne, qui sous les traits d'une Mère chérie sembloit me reprocher tous les maux auxquels elle alloit être exposée; que la seconde représentoit l'heureux état de la Nation, lorsque le Chef & les Membres par un accord harmonique n'ont en vûe que le bien public; & pour la troisième, que c'étoit le véritable portrait de l'Etat present de l'Empire, où les Loix de la violence avoient succédé à celles de la justice, où l'Empereur vouloit porter sa Couronne tout seul sans conter que les Electeurs ont droit d'y porter la main, où l'on vouloit enfin plonger l'Allemagne dans des fleuves de sang pour des prétentions & des jalousies particulieres &c. Et je lui dis le dessein où j'étois d'obeir à la voix qui m'avoit commandé de tout publier. Elle trembla du peril où j'allois m'exposer, que non seulement ma fortune étoit perdue, & toutes les esperances des premières dignitez du Conseil Aulique, mais que ma vie ne seroit pas en sûreté; Qu'Elle ne vouloit point que je hasardasse des choses si précieuses sur de foibles imaginations; qu'à la bonne heure je ne me mêlasse plus de servir à troubler les bonnes intentions des gens de bien; mais, que je ne m'exposasse pas temerairement à découvrir des mistères, qui ne serviroient qu'à ma ruine. Je resolus enfin de céder à ses Conseils. Mais hélas! Elle mourut subitement le lendemain. Je crus connoître la punition de ma desobéissance; & pénétré d'un chatiment si severe, je resolus de rompre le silence.

Oh Allemagne! Ma Chere Patrie, Mère Auguste de tant de Grands Hommes, puisque tu m'as choisi pour m'inspirer tes douleurs, malheur à moi si je n'en fais retentir l'Univers; que tout respect humain cesse, & expions par des discours sinceres la honteuse foiblesse que j'ai eue de vouloir sacrifier ton repos à de malheureux interêts. Jadis un faux Prophete destiné à la ruine d'Israël, saisi de l'esprit du Seigneur fut employé malgré lui pour le salut de ce même Peuple & pour la ruine de ses Ennemis. Ecoutez donc, Princes & Peuples d'Allemagne, la voix d'un Ministre qui employé à creuser un abime sous vos pas, est contraint de vous en découvrir l'artifice. Où courez vous, Princes aveuglez? Quel esprit de vertige s'empare des Cercles & des Etats de l'Empire? Quel est le vain objet de vos desirs? Quel est le foible sujet de vos craintes? Nous lassons-nous déjà d'être heureux? Quand la France seroit accablée, quelle utilité retirerions-nous des travaux que Nous aurions soufferts, qu'un esclavage assuré? Chaque Ville conquise seroit autant de chaînes que vous forgeriez pour votre liberté; & où sera votre recours, quand on voudra vous en accabler? Pentez votre reponse; les choses, dites-vous, se pousseront jusqu'à un certain point, ensuite Nous mettrons des bornes aux conquêtes de l'Empereur, & la France sera encore trop heureuse de nous assister. Quelle fausseté

1701.

de raisonnement ! Quelle injustice ! Vous tremblez au seul Nom de l'Empereur sans argent & sans Troupes, vous souffrez que dans sa foiblesse il brise, il détruise, il meprise, les Constitutions, les Capitulations, les Droits les plus sacrez de l'Empire ; qu'il fasse des Electeurs sans la communication des Princes, des Rois au préjudice des Electeurs, qu'il proscrive des Souverains, qu'il viole le Droit de Gens, & qu'en arrêtant un Ambassadeur il deshonore l'Allemagne par une action qu'on auroit honte même de proposer chez les Nations les plus barbares ; qu'un simple Baron de Seiler regente insolament à Ratisbonne au mépris des Electeurs & des Princes ; qu'un Comte de Schlick aille jusques sur le Siège Electoral menacer les Souverains s'ils ne se dépouillent de l'amour de la patrie ; qu'un Evêque, à la honte de sa race, & de son Caractere, faisant l'Emissaire de la Cour de Vienne, abandonne son Diocese pour aller prêcher la Discorde & inspirer la fureur d'un Chapitre contre son Prince & son Archevêque ! Vous souffrez toutes ces choses, & tant d'autres qu'il n'est pas necessaire de vous dire, & vous les souffrez pour n'avoir pas la force de prononcer un mot, une seule parole, qui pourroit vous en exempter, & laisser vos Etats & vos Peuples en repos & en sûreté ! Comment donc ces mêmes esprits s'oposeront-ils à un torrent débordé, dont ils n'auront seulement osé troubler la source ? Car enfin que chacun s'examine & rende Justice dans son cœur à la verité, il avouera en rougissant, qu'il n'y a que la corruption ou la crainte qui ait presidé aux résolutions favorables à l'Empereur. Ce sont là les seuls principes de tous les mouvemens qui se font pour la Cour de Vienne, & malheureux que je suis je n'ai que trop été initié dans ces honteux misteres ! Craindrez vous moins, serez vous moins corrompus, quand cet Empereur sera en état de vous faire & plus de mal & plus de bien ? N'allégez donc point ces raisons frivoles. D'ailleurs, y a-t-il de l'humanité & de la Justice de chercher à offenser ou à détruire ceux, dont vous pouvez uniquement esperer un secours, que vous avez souvent éprouvé dans vos malheurs ; & y a-t-il de la prudence de vouloir affoiblir un apui que vous convenez qui doit quelque jour vous soutenir ?

La France est nôtre Amie, ou nôtre Ennemie. Si elle est nôtre Amie, quel aveuglement, & quelle honte, de s'armer contre Elle ! Si elle est nôtre Ennemie, déclarons les infractions & les hostilités qui nous le persuadent, & n'hésitons plus à l'attaquer. Mais toutes ses demarches dans la Paix de Ryfwick nous ont assez persuadé qu'Elle veut une Alliance inviolable avec l'Empire. Tant de de mouvemens, d'apareils de Guerre, d'Intrigues, de Négociations, se terminent à savoir à qui doit rester la Succession d'Espagne, & je suis persuadé que si cette Succession, indépendamment même des Droits naturels & legitimes, avoit été remise à la décision des Etats de l'Empire, ils auroient dû en suivant leurs véritables interêts, en disposer comme en a fait le Roi Très-Chrétien, & refuser ce Projet capiteux de Partage comme une chose qui alloit rejeter toute l'Europe dans une Guerre infaillible. Faut-il que l'animosité du Roi d'Angleterre, qui avoit ses vûes particulieres dans ce Traité, faut-il que l'Ambition, il me sâche de laisser échaper cette expression ; mais enfin j'y suis contraint ; oui, Messieurs, faut-il que l'Ambition de l'Empereur remette le fer & le feu dans nôtre Patrie, & qu'il se serve de nos propres mains pour déchirer ses entrailles ? Je veux que tous nos biens

biens soient en sûreté, que nos Chefs & nos Soldats soient invulnérables à l'épée des François: après dix ans d'une Guerre avec même des événemens favorables, les Cercles de Suabe & de Franconie en seront-ils plus heureux à la Paix? En seront-ils plus puissans? Qu'ils partagent, j'y consens, la Monarchie d'Espagne à leur gré; au lieu d'y gagner un pouce de Terre, osent-ils se flatter qu'il ne leur en coutera rien? Oseront-ils dire que la Paix n'eut pas été préférable? Et c'est-là cependant tout ce qu'ils peuvent, non pas espérer, mais imaginer de plus avantageux dans les beaux desseins qu'on nous propose. Voilà le plus beau côté de la Médaille: Vous tremblerez si je la retourne à vos yeux. Que les François aient la fortune favorable, que cette Nation irritée passe le Rhin: Villes desolées, qui à peine commencez à vous relever de vos ruines, malheureux País où la Guerre a laissé de tristes monumens de sa fureur, dans quel état allez-vous être réduits? Pauvres Peuples, Noblesse infortunée, vos Terres & vos Maisons à la merci de vos Amis & de vos Ennemis, ne seront plus qu'une solitude effrayante où regnera la mort & la misère. Prince de Bade, la Suabe se glorifioit d'avoir donné la Naissance à un Prince qui se faisoit une si belle réputation: faut-il qu'une ame, qui paroïssoit élevée au dessus du commun, ait eu la foiblesse des ames vulgaires, & que des intérêts particuliers vous aient fait quitter la qualité d'un des Protecteurs de l'Empire, pour être à la tête de ses plus dangereux Persecuteurs? Vous abusez de cette confiance & de ce dévouement qu'on avoit pour vous, & Vous nous poussez dans un précipice qui fera detester votre mémoire.

Jeune Duc de Wirtemberg, vous n'êtes plus d'un âge à ne pas ouvrir les yeux sur vos véritables intérêts, suivez les avis du Prince de Bade quand il s'agira des mouvemens d'une Armée & des Projets d'une Campagne, mais suivez les Conseils du Comte d'Ortnaw sur les affaires de l'Empire, & n'aiez en vûe que le repos & la sûreté d'un País que les Droits de votre Naissance ont mis sous votre Direction. Desiez-vous des Ministres qui peuvent avoir d'autres intérêts que les vôtres, & contez qu'il est plus glorieux de sauver ses Citoiens, que de gagner des Batailles.

Sage Archevêque de Mayence, dont le Cœur en secret soupire des malheurs que vous prevoyez, & dont les intentions droites & raisonnables sont dignes de l'auguste place que vous tenez dans l'Empire: Ces lumières, ces mouvemens que le Ciel vous envoie, sont ces talens de l'Evangile que le Maître donne à ses serviteurs. Prenez garde de les rendre inutiles. Votre patrie vous tend les bras d'un côté, l'Empereur vous menace de l'autre, la Justice & la Piété vous appellent, la crainte vous veut retenir, & quelle crainte? sont-ce là deux partis à mettre en comparaison?

Pour l'Electeur de Treves, il n'aspire qu'à la continuation de la Paix, & de quelcôté qu'il jette les yeux, ses Etats ne lui fournissent que des objets qui le confirment dans cette résolution. Mais de certains liens secrets l'embarrassent & semblent le vouloir rejeter dans un état, qu'il a si souvent déploré: Prince vraiment digne de meilleurs Conseils, entre les mains de qui mettez-vous le sort de l'Electorat de Treves? Est-ce au Conseil Aulique de l'Empereur à décider du repos de vos jours, & de la vie & des biens de votre Peuple?

Noble Maison de Bavière, illustres Successeurs des Ferdinands & des Maximiliens,

1701. liens, tant que nôtre Patrie vous verra marcher sur leurs traces & vous interesser pour son repos, Elle ne desesperera point de son salut. Songez cependant que les bonnes intentions sont le seul tribut que la justice exige des foibles, mais que les puissans sont faits pour la maintenir, & souvenez vous que tant que la mémoire d'un Louis de Baviere durera, la grandeur de sa Maison sera secretement proscrire dans le Conseil intime des Autrichiens.

On ne doute point que le Roi de Pologne ne regarde avec indignation le personnage bontoux que jouë à la face de toute l'Europe un Prince du sang de Saxe : Mais l'Allemagne se flatte que par des démarches nobles & courageuses ce grand Roi fera voir combien il les desapprouve, & qu'il temoignera que les affaires de son Roiaume, quelques importantes qu'elles soient, ne l'empêchent pas d'accorder ses soins & son secours au Pais à qui il doit son illustre origine. Pour vous, Cercles de l'Empire, qui avez cent têtes, dont on se sert pour embarrasser toutes vos demarches, songez à vous unir, ou vous êtes perdus. Lisez, lisez, vos Archives * : Vous y trouverez la même conjoncture des affaires, les mêmes resolutions, les mêmes intrigues de la Cour de Vienne; Vous y reconnoîtrez vos foibleesses & vos fautes; Vous y verrez enfin vos misères & vôtre inutile † repentir.

L'Empereur vous invite encore à cette même Tragedie sanglante, dont vous étiez les Acteurs infortunez. Reconnoissez cette voix cruelle qui nous crie sans cesse, que l'on sacrifie sa vie, ses biens, sa famille à la Grandeur de l'Archiduc, quand le fer & le feu devoient encore desoler l'Empire. Du côté de la France entendez une autre voix qui vous dit, Princes, conservez vos droits & vos privileges, Peres élevez vos familles, Peuples cultivez vos terres, jouissez tous des biens de la Paix, vivez heureux. Quelle fureur d'hésiter à choisir!

Grand Dieu, qui jettez l'esprit de vertige & d'aveuglement dans les Etats que vous voulez punir, apaisez vôtre colere. Vôtre main irritée veut-elle s'apesantir sur nôtre Nation? Si je suis obligé de crier par vos ordres à mes Citoyens, Encore trois jours, & Ninive sera détruite; inspirez leur donc Seigneur les mêmes sentimens qu'eut jadis ce Peuple; & qu'à l'exemple de cette Ville condamnée, ils désarment vôtre vengeance divine, & se rendent dignes de cette Paix qui est le present le plus précieux que vôtre bonté fasse aux Hommes.

F I N.

LE Cercle de Suabe entra dans l'Association; & conjointement avec celui de Franconie, ils invitèrent les autres Cercles & Princes de l'Empire de se joindre à eux. Cela fit que les Electeurs Ecclesiastiques, aiant tenu une Assemblée à Lockenstein, resolurent de s'y joindre. Desalleurs Envoié de France se jeta sur le Rhin pour y porter les Etats à la même Neutralité & Association. Il se rendit à Cologne, où il eut une Audience du Magistrat, & il lui remit une Lettre obligante du Roi son Maître, qui assuroit que
moien-

* A la première Guerre de Hollande, on proposa à l'Empire les mêmes Associations, & la Cour de Vienne fit les mêmes Intrigues pour les rompre.

† Lettre d'un Ministre du Cercle de Suabe à un Chancelier, où il se plaint de n'avoir pas suivi les Conseils de FERDINAND-MARIE Electeur de Baviere, & où il déplore l'état du Pais.

moïennant l'accession à cette Association, l'on n'avoit rien à craindre des armes de France. 1701.

L'Empereur ne négligeoit cependant rien de son côté pour detruire les insinuations de la France. Il écrivit à tous les Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique pour les porter à favoriser ses interêts. Le Roi de Prusse envoya la Copie de celle qu'il en avoit reçû, à son Envoïé à la Haïe pour la communiquer, ainsi qu'il fit, au Conseiller-Pensionnaire. Il envoya d'ailleurs le Comte de Schlick vers plusieurs Princes. Celui-ci se rendit à Bonn auprès de l'Electeur de Cologne. Il lui fit de fortes Représentations. Il n'en reçût cependant qu'une Réponse entierement oposée. C'est ainsi qu'on peut voir par la Relation ci-jointe qu'on en reçût à la Haïe.

A Bonn, le 10. d'Avril 1701.

Monsieur le Comte de Schlick, Général des Armées de Sa Majesté Imperiale étant arrivé ici Jeudi au soir, eut Audience le lendemain vers midi, sans ceremonies, de S. A. E. dans laquelle aussi bien que dans la Conférence tenuë ensuite avec lui, il dit que Sa Majesté Imperiale aiant des raisons indispensables pour poursuivre ses Droits à la Monarchie d'Espagne par toutes les voies possibles, Elle souhaitoit, que son Altesse Electorale ne prit aucun engagement avec les Puissances, qui les lui disputent, & qu'en cas de rupture elle s'unit avec Sa Majesté Impériale & ses Alliez, y devant être excitée par deux puissans motifs, dont l'un est l'étrouite Alliance, que la Maison Electorale de Bavière a avec l'Auguste Maison d'Autriche, & l'autre l'intérêt général de tout l'Empire, auquel les Couronnes de France & d'Espagne veulent soustraire les Pais-Bas, & le Duché de Milan, étant à craindre, que par leur Union Elles ne se mettent en état de subjurer avec le tems le reste de l'Empire, si les Princes, qui en sont Membres, ne se servent pas de l'occasion pour les empêcher, la France n'étant pas encore si redoutable à present, qu'elle veut le faire paroître. Il a représenté de plus, que Sa Majesté Impériale n'étant plus occupée du côté de la Hongrie, pourroit employer toutes ses Forces contre cette Couronne avec plus de succès que jamais, & que d'autre part les Anglois & les Hollandois feront des derniers efforts pour seconder Sa Majesté Imperiale en tous ses desseins, tant pour se vanger du mépris, qu'on a fait du Traité de Partage, que pour maintenir leur Religion, leur Liberté, & leur Commerce; & que si son Altesse Electorale vouloit entrer en intelligence avec Sa Majesté Imperiale & avec Eux, il auroit ordre, lui qui parloit, de convenir avec Elle en leur nom de tous les avantages & conditions qu'Elle pourroit souhaiter, s'en promettant là-dessus une Résolution favorable, puis qu'il s'agissoit de maintenir la Liberté de l'Europe, & principalement celle de Princes de l'Empire, qui couroient risque autrement de perdre pour toujours leurs Souverainetez, & d'être traitez à l'avenir comme l'ont été autrefois les Evêques de Mets, Toul, & Verdun, & tout récemment, celui de Strasbourg. Il ajoûta, que si contre toute attente sadite Altesse Electorale ne vouloit par se rendre à toutes ces raisons, il seroit à craindre, que quand les Etendards des Puissances Alliées se déploieroient aux

Relation
de la Né-
gocia-
tion du
Com-
te de
Schlick
à Bonn.

1701.

environs de ses Païs, on ne pourroit plus avoir pour Elle les mêmes égards, que l'on auroit, si Elle se liguoit avec lesdites Puissances.

Voilà en substance ce qu'il représenta; mais, il fut bien surpris qu'au lieu de recevoir la Réponse favorable qu'il attendoit, on lui dit que son Altesse Electorale s'étant chargée de ses Archevêchez & Evêchez, préférera toujours leurs avantages à ceux de sa propre Maison & Parenté, quand ils ne pourront pas s'accorder les uns avec les autres; & que si Elle vouloit agir selon la proximité du Sang, il seroit à examiner, si les Princes de France descendus de feuë Madame la Dauphine sa sœur ne lui sont par plus proches que les Archiducs d'Autriche, pour qui neantmoins Elle aura sans cesse toute l'estime & toute la vénération imaginable. Que pour ce qui regarde l'Empire, Elle assûroit Sa Majesté Impériale, qu'Elle ne s'en séparera jamais, lorsque les François & les Espagnols présumeront d'attaquer les Droits dudit Empire; mais comme jusqu'à présent, ils ont protesté de reconnoître de l'Empire tout ce que les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche en ont reconnu, il ne lui sembloit pas, que de la part dudit Empire on ait lieu de desapprouver leur conduite à cet égard, ni de se mêler des différens particuliers, qui sont entre les Maisons de Bourbon & d'Autriche, pour ne pas troubler le repos commun. Que les Cercles de Franconie & de Suabe, sur ce qu'ils avoient trouvé bon de s'associer & d'inviter plusieurs autres Cercles & Princes de se joindre avec eux, pour pouvoir conserver la tranquillité, de laquelle ils jouissent depuis la dernière Paix, & dont Sa Majesté T. C. promet de leur laisser goûter les douceurs; que si la Cour de Vienne, comme la plus éloignée, ne trouve pas à présent les Forces de la France redoutables, ces Païs ici, qui sont plus exposez, ont d'autant plus de sujet de les apprehender, que lorsque cidevant l'Espagne étoit encore jointe avec les autres Alliez, Sa M. T. C. seule n'a pas laissé de faire tête à presque toutes les autres Puissances de l'Europe: qu'outre cela, si Sa Majesté Imperiale n'est plus obligée d'entretenir une Armée contre les Turcs, elle fera contrainte selon ses projets, d'en envoyer une en Italie, aussi considérable, que celle qu'Elle auroit en Hongrie; qu'il faut avouer cependant, que par l'union des Anglois & des Hollandois avec plusieurs Princes & Etats Protestans on pourroit mettre de grandes Forces sur pied; mais que l'on avoit vû dans la dernière Guerre, ce que les Catholiques & principalement les Princes Ecclesiastiques, y avoient gagné, dont il reste encore de funestes marques dans les Païs de Cologne & de Liège; que le Roi d'Angleterre étoit un Prince d'une Santé peu stable, & la Nation Angloise inconsistante, & presque épuisée aujourd'hui; que les Hollandois avoient toujours apuïé la Guerre, & qu'en suite, ils avoient été les premiers à traiter séparément, au grand desavantage de leurs Alliez. Que de tout tems le Païs de Liège s'étoit trouvé très-bien des Neutralitez, & que pour l'unique fois, qu'il s'étoit déclaré, il avoit été si mal-traité, que les Etats avoient instamment supplié son Altesse Electorale de leur procurer en toute manière dans cette conjoncture une bonne Neutralité, dont si le nom est odieux à la vûë de tout le monde, on se pourroit contenter de l'effet. Qu'au reste, Son Altesse Electorale a trouvé à propos de s'unir avec Messieurs les autres Electeurs Ecclesiastiques dans une Assemblée tenuë à Lockenstein où l'on avoit conclu de se

join.

joindre avec les Cercles & Princes associez, dans l'esperoir, que Sa Majesté Imperiale n'en seroit moins satisfaite, qu'Elle a témoigné de l'être de l'Association des deux Cercles susmentionnez; & qu'enfin son Altesse Electorale se confiant dans l'équité & justice de sa dite Majesté Imperiale ne peut pas croire, qu'Elle veuille concourir à faire mal-traiter les Electeurs & autres Princes de l'Empire, qui par le soin qu'ils ont de la conservation de leurs Etats, ne voudront par s'engager dans une querelle, qui ne regarde par jusqu'à present le Corps de l'Empire.

OUTRE tout ce qu'on négocioit en Allemagne contre les interêts de l'Empereur, on découvrit à Vienne une dangereuse Conspiration. Elle tendoit à faire soulever le Royaume de Hongrie, afin de faire une diversion à l'Empereur, & de l'empêcher d'envoyer des Troupes assez considerables en Italie. L'on tint que cette Découverte avoit été faite par des Lettres interceptées que le Bacha de Temeswar écrivoit à un Ministre étranger à Vienne, avec qui il avoit fait connoissance, pendant son Ambassade à la Cour Imperiale de la part de la Porte. On ajoutoit qu'un certain Capitaine Longueval avoit déjà quelques mois auparavant fait la Découverte de ce dessein à l'Empereur, qui l'avoit laissé faire le zélé pour la conjuration, afin de mieux jouer son rôle sur cette Scene tragique, pour en découvrir plus finement le secret. L'Empereur dépêcha le Comte Solari pour s'assurer des principaux Conjurez. Il arrêta près de Tockay le Prince Rogotzki, & Shirmai autrefois son Secrétaire, avec un autre nommé Sandar Gaspar qui avoit été au service du Comte Tekeli. On mena ces prisonniers à Neustad. Comme les Peuples soupçonnoient le Marquis de Villars, Envoié Extraordinaire de France, de tremper dans cette machination, il auroit couru quelque risque. La chose alla même si loin, que l'Empereur trouva à propos d'en arrêter le bruit odieux par une Déclaration en ferme. Il ordonna pour cet effet au Comte de Caunitz son Vice-Chancellier, „ d'assurer de sa part le Marquis de Vil-
 „ lars du déplaisir que ce bruit lui avoit causé. Qu'il sçavoit très-bien que
 „ ledit Marquis n'avoit jamais eu part dans cette affaire, & qu'il avoit
 „ trop d'estime pour lui, & le croioit trop honnête Homme, pour ne pas
 „ lui rendre justice en cette occasion, & qu'il étoit bien persuadé aussi, que
 „ le Roi son Maître, la Paix n'étant pas rompue, ne voudroit pas favori-
 „ sifier les mauvaises intentions de quelques-uns de ses Sujets. La Princesse
 „ Ragotzki, quoiqu'elle fut assez avancée dans sa grossesse, partit aussi-tot pour
 „ aller à Vienne se jeter aux pieds de l'Empereur, & implorer sa Clémence.
 Sa Majesté Impériale lui fit donner un Logement dans un des Fauxbourgs de
 la Ville, & lui fit dire „ d'avoir patience, & que si Elle n'étoit point cou-
 „ pable, il auroit soin d'Elle & de ses enfans; mais, que si l'on trou-
 „ voit qu'elle eut trempé dans la Trahison de son Mari, elle seroit punie
 „ comme lui.

Voilà ce qui a de la relation à l'Association des Cercles, qui servoit aux Ministres de France pour jeter de la terreur sur les Puissances, qui pouvoient soutenir les Interêts de l'Empereur.

1701. Pour ce qui regardoit le Corps Helvétique, l'Ambassadeur de France Puyfieux avoit déjà présenté un Mémoire aux Cantons, pour tâcher de les porter à la conservation du Milanois par les raisons raportées dans ledit Mémoire, qui étoit conçu en ces termes.

Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 1. Décembre 1700.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

JE vous ai fait connoître par ma précédente que l'événement de la mort du Roi d'Espagne ne pouvoit que réunir les intérêts de cette Monarchie, avec ceux de la France, par les justes prétentions de Monseigneur le Dauphin sur cette grande Succession, Sa Majesté Catholique la laissant sans postérité; Et les instances que je vous ai faites par la sûreté de vos passages, ont pu vous faire juger que les obligations de vos Alliances avec l'Espagne, pour la conservation du Milanez, doivent passer par conséquent en faveur de celui qui devoit être Duc de Milan: A l'événement de la mort du Roi d'Espagne il vient d'en succéder un autre, en conséquence de la disposition du Testament du feu Roi Catholique de glorieuse memoire, que Dieu absolve, qui institue M. le Duc d'Anjou héritier universel de cette Succession.

Le Roi y a consenti, & a accordé aux vœux des Espagnols ce jeune Prince son Petit-Fils pour leur Roi: il l'a reconnu dans les formes, & S. M. le fait traiter en Roi d'Espagne, & le fait partir aujourd'hui avec un équipage conforme à sa Dignité, pour se rendre en ses Etats. Comme l'intention du Roi, dans le Traité de Triple-Alliance, n'étoit fondé que sur le desir de maintenir, & même d'affermir la Paix dans l'Europe; il n'a pas été difficile à Sa Majesté de concevoir, que son acquiescement au Testament du Roi d'Espagne étoit une voie plus certaine pour le maintien de cette Paix; ainsi l'on ne doit pas s'étonner si elle a préféré ce parti à l'exécution du Traité de la Triple-Alliance, d'autant qu'elle a prévu, que n'ayant été garanti par aucune de Puissances de l'Europe que les contractantes, il étoit presque inévitable que la Guerre ne succedât à la mort du Roi Catholique, lors qu'il se seroit agi de l'exécution dudit Traité; l'Empereur, qui y trouvoit même un avantage considerable, par la conservation de la plus grande partie de cette Monarchie dans sa Maison, n'y ayant pas voulu souffrir: Et si l'on a dû remarquer la moderation du Traité qu'elle abandonne, on doit aussi avouer que toute l'Europe ne sauroit trop l'admirer, & le louer d'une conduite si desintéressée.

Enfin cet événement peut vous faire comprendre, MM. SS. que toutes les requissions que je vous ai faites de la part de S. M. pour la garde de vos passages, doivent présentement retomber sous les Négociations de M. le Comte Casati Ambassadeur d'Espagne, par les-retours des devoirs de votre Alliance avec cette Couronne, puis qu'elle est présentement gouvernée par son Roi légitime: Comme cela ne définit pas les intérêts de la France & de l'Espagne, je dois vous avertir, que S. M. ne trouve point mauvais, que j'emploie mes offices en faveur des Négociations dudit Sr. Comte Casati, qui ne manquera pas de vous demander l'observation de vos Alliances, pour ce qui concerne

cerne la conservation du Milanez, en cas que quelque Puissance Etrangere vou- 1701.
 lut faire des entreprises sur cet Etat: Elle m'ordonne de vous faire entendre
 en même tems, qu'elle continuë de consentir de contribuer aux dépenses con-
 venables pour l'entretien des Milices de vôtre Nation, qui seront jugées né-
 cessaires pour la garde des passages, & il n'y a d'autre changement dans ses in-
 tentions sur cela, sinon que la chose se fera conjointement avec l'Espagne.

Comme vous connoissez parfaitement combien la conservation du Milanez
 vous interesse, je suis persuadé que vous n'aurez pas de peine à faire de judi-
 cieuses reflexions sur cela. Il est à croire que M. le Comte Casati n'agira pas
 sans de nouveaux ordres du Roi son Maître: Mais cet intervalle pouvant être
 considerable, & pouvant même suffire pour donner tems à quelque Puissance
 Etrangere de faire passer des Troupes dans le Milanez, je suis persuadé que
 vous prendrez toutes les precautions que vous jugerez convenables, pour pa-
 rer à un pareil incident. Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prospérité
 de tout ce qui vous peut être le plus avantageux.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vôtre affectionné à vous servir,

P U Y S I E U X.

A Soleure ce 1. Decembre 1700.

ON tint quelques mois ensuite, savoir au commencement d'Avril 1701.,
 une Diète à Baden. Le Comte de Trautmansdorf y parut en qualité d'Amba-
 assadeur de l'Empereur, & le Comte Charles Casati en une pareille quali-
 té de la part du nouveau Roi d'Espagne. Ces deux Ministres du premier or-
 dre présentèrent à la Diète chacun un Mémoire. On verra par la lecture
 d'iceux qui suivent ce qu'ils propoèrent.

MAGNIFIQUES, TRES-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

LA sensible joie que j'ai de me trouver dans vôtre Assemblée, me fait ou-
 blier les incommoditez, les perils, & les risques de ma santé, auxquels
 j'ai été exposé par un voiage de si longue haleine & par les mauvais chemins.
 Et c'est avec d'autant plus de satisfaction que Sa Majesté Imperiale, Roi de
 Hongrie &c. mon très-benin Souverain m'a envoié ici pour vous assurer de
 sa bonté Imperiale, de la sincere Germanique bienveillance, & de la continua-
 tion d'un bon voisinage, dont je m'acquitte présentement.

Vôtre dernière Ambassade, composée de divers Membres de plusieurs Can-
 tons vous a fait voir avec combien de soins, Sa Majesté Imperiale leur a don-
 né les audiences & une prompte & satisfaisante expedition de ce dont ils é-
 toient chargés, aiant pour cet effet levé tous les obstacles qui auroient pû en
 quelque maniere que ce soit, empêcher le retablissement d'un correspondance.

Ggg 3

héré-

Mémoi-
 re pre-
 senté aux
 Cantons
 par le
 Com-
 te de
 Traut-
 mans-
 dorf,
 Ambass.
 de S. M.
 Imp.

1701. héritément & perpetuellement établie, dont Messieurs les Ambassadeurs qui se trouvent ici, n'auront pas manqué de faire un fidele rapport.

Et comme les conjonctures présentes qui sont d'une vaste étendue, sur les revolutions récemment arrivées, demandent pour la sûreté reciproque, & pour l'affermissement de la confederation, qu'une députation de la part de VV. SS. me declare promptement vos necessaires & salutaires intentions, je n'ai pas voulu différer plus long-tems à vous demander d'entrer en négociation, suivant le Plein-pouvoir que j'en ai: Etant assuré que les vrais Pères de la Patrie ici assembles, y feront portez par leur sagesse consommée, par l'amour de la liberté, & par le zèle sincere pour le bien commun, suivant le louable exemple de leurs ancêtres. Offrant de ma part tous mes services imaginables aux Louables Cantons, & à chacun en particulier, comme étant

Mes très-honorez Seigneurs,

Vôtre &c.

FRANÇOIS HENRI TRAUTMANSDORF.

Baden le 8. Avril 1701.

MAGNIFIQUES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Mémoi-
re du
Comte
Charles
Casate
Ambass.
d'Espa-
gne, pré-
senté à
la Diète
de Ba-
den.

DON PHILIPPE V. mon très-benin Souverain aiant hérité avec la Monarchie d'Espagne les maximes d'un bon Allié du Corps Helvetique, en a voulu donner des marques très-évidentes par les ordres qu'il m'a envoie de continuer dans l'Ambassade (laquelle de Père en Fils depuis plus de cent ans, est parvenuë à moi, qui me suis appliqué à la connoissance de vôtre Etat) & de joindre les interêts de S. M. à ceux des Louables Cantons tant en général qu'en particulier, & même de former les siens sur les leurs. La connoissance que VV. SS. ont de cette verité, & l'agréable accueil avec lequel j'ai été reçu dans toutes les occasions, m'ont obligé en reconnoissance de mepriser les rigueurs de la saison pour ne me pas priver de la satisfaction que j'ai de faire part à VV. SS. d'une nouvelle, qui leur doit être très-agreable, puis quelle leur est très-utile.

Et veritablement quelle nouvelle plus agreable, & plus remarquable pouvois-je donner à VV. SS. que la bonne situation des affaires que la Providence a conservées dans ces tems, où la mort de CHARLES II. devoit les avoir ébranlées? Chacun fait les grandes mesures que tant de Puissances avoient prises pour conserver l'équilibre des Couronnes, & dont la prevoiante prudence pour prevenir les inconveniens, n'a fait que comme un Medecin qui bien loin de soulager un Malade, l'accable avec des remedes trop violents.

VV. SS. se souviendront sans doute du Traité de Partage, par lequel la France devoit avoir les considerables Roïaumes de Naples & de Sicile, avec tant d'autres Provinces, Forts & Ports de Mer, dont la puissance auroit été augmen-

augmentée par les mêmes moyens, par lesquels on croïoit la mettre dans de justes bornes. Mais S. M. T. C. pour ôter tous les pretextes de troubler le repos public, a bien voulu se departir de tant d'avantages, & se conformant aux loix fondamentales d'Espagne, sur lesquelles seules la Monarchie peut demeurer en son entier, a cédé à mon Roi la Monarchie sans aucune diminution, demembrement, ou changement de Gouvernement. Il n'y a point de Prince ou Etat qui pour ses propres interêts ne prenne toutes les mesures nécessaires, afin, quand on voudroit s'oposer aux arrêts évidents du Ciel, afin, dis-je, d'empêcher qu'il ne se rallumât de rechef la plus cruelle guerre qui fut jamais. Je dis, aux arrêts du Ciel, car comme en d'autres occasions on seroit blâmé d'ajouter foi aux prediçons des Astrologues sans avoir égard à la Providence, on peut dire que celle-ci au tems du grand accident arrivé, a prédit clairement, que le Droit seroit préféré à l'inclination.

Si cela est arrivé, ce n'a pas été par défaut de tendresse, puis que le feu Roi a toujours cheri son Serenissime Oncle, Frere de sa Mere. Ce n'a pas été par défaut de zèle, puisqu'il l'a temoigné dans toutes les occasions, & chacun fait avec combien de promptitude & de fermeté, il a toujours fait connoître que les avantages & les interêts de Sa Majesté Imperiale lui étoient aussi chers que les siens propres.

Si Sa Majesté non-obstant une si forte inclination a bien voulu approfondir la situation des affaires, & a déclaré ce qu'elle devoit à la justice, sur tout dans un tems où les rechutes de sa maladie ne lui permettoient pas d'avoir d'autres vûes, qui est-ce qui ne comprend pas que si l'on veut combattre tout cela part des vûes particulieres, on ne doit point le faire pour troubler la tranquillité publique. Et si l'on veut y faire la moindre reflexion, quel breche ne seroit-on pas à l'équité, si ceux qui n'ont aucun droit de pretendre à la succession, s'en vouloient ériger en Juges ?

Je suis heureux de pouvoir le dire aux personnes de l'Etat qui representent cette fameuse Republique qui s'est renduë si illustre par ses Armes; qui sera à l'avenir l'exemple d'une prudence consommée, & d'une justice sans tâche; qui s'est toujours oposée aux menaces, aussi bien qu'aux offres ambigus qu'on lui faisoit pour l'enveloper dans tout ce à quoi les Traitez la pouvoit obliger; & qui a sù dans les guerres passées, aussi dangereuses que les conjonctures presentes, conserver la Paix chez elle & l'amitié des Puissances oposées.

Loué soit mille fois l'Eternel! qui me donnant l'occasion d'avoir à faire à des Ministres d'Etat extrêmement prudens, m'épargne la peine de rechercher des remontrances & des persuasions pour les détourner de croire tous les pretextes specieux & fardez de la réünion des deux Couronnes; Les Histoires anciennes & modernes verifient assez que les interêts d'un Etat sont toujours les premiers & qu'ils desunissent les Etats les plus étroitement liez.

Par le recit d'une conduite si prudente Sa Majesté se flatte d'une agréable resolution de VV. SS. & m'ordonne de vous notifier que par l'assistance de Dieu, il est heureusement arrivé à Madrid, qu'il est monté sur le Trône, qu'il a été reçu par les Peuples avec des acclamations extraordinaires, & qu'il a été

1701. été reconnu tant par les États, que par toutes les Puissances ennemies de nouveaux troubles dans l'Europe & de la desolation des Païs, qui est une suite ordinaire des Guerres.

Sa Majesté m'a deplus ordonné de dire à VV. SS. que comme elle a succédé dans tous les États de CHARLES II. & dans toutes ses Alliances, elle est fermement résoluë de maintenir le Traité d'Alliance avec le Corps Helvetique, & celui de l'Etat de Milan avec les Cantons Catholiques dans tous leurs points, & de s'attacher aux arrerages avant le renouvellement des dits Traités. Et pour faire voir l'entière confiance quelle a en tous les Loinables Cantons, Sa Majesté leur demande deux Regimens, étant persuadée que la promptitude de ceux qui sont dans l'obligation, & l'équité des autres, y porteront toute la diligence possible, de la même manière qu'il fut fait il y a quelques années, ensuite des Traités, ce qui n'a pas été refusé, même à ceux qui ne sont pas dans leur Alliance.

A des personnes moins prudentes que VV. SS. je n'obmettrois pas de leur représenter, combien la raison d'Etat de votre République demande la continuation de l'Alliance avec mon Roi puisqu'outre les pensions annuelles, Elles peuvent toujours compter sur celles de France en sa considération, & être sûres en tout tems de leurs secours, sans lequel VV. SS. seroient dans une perpetuelle desiance, de crainte qu'on ne mit en execution ce qu'on a dessein de faire, suivant ce qu'on a temoigné dans les dernières Guerres, non pas par une manière ambiguë, mais par des effets réels, pour renverser le fondement du Corps Helvetique.

L'Affaire parle d'elle-même, les loix d'un bon Gouvernement le demandent, & le Roi mon Maître attend de vos Seigneuries une Résolution digne de votre prudence, de la bienveillance de Sa Majesté, & de la confiance reciproque.

LES Cantons ne résolurent rien sur ces Propositions. Il est vrai que les petits Cantons paroïssent ébranlez. Le Comte Casate venoit de leur distribuer quelque somme d'argent à conte des gros arrerages que l'Espagne leur devoit par rapport au Duché de Milan. Quelque tems après, le Comte de Trautmansdorf leur fit des Propositions telles que voici.

PROPOSITIONS ET AVANTAGES que Sa Majesté Impériale veut bien accorder aux Cantons, moïennant qu'ils prennent les Villes Forestières & autres Terres antérieures de la Maison d'Autriche, comme l'Archiduc SIGISMOND les possédoit lorsque l'Alliance Héritaire se fit, sous leur Protection; & ceci autant pour leur propre sûreté, que pour les besoins de Sa Majesté Impériale.

I: SA Majesté Imperiale est résolue de mettre des Troupes Suisses dans les terres antérieures d'Autriche, qui sont Frontieres de la Suisse, pour les garan-

garantir de toute insulte , & pour cet effet Elle demande deux Regimens de la Nation sous une Capitulation dont on conviendra , lesquels Elle fera lever tout aussi-tôt , que les Cantons y auront donné leur consentement.

II. Sa Majesté veut outre cela , & pour mettre en effet les offres qui jusques ici ont été faites de sa part de bouche , & par écrit , au sujet du paiement des arrerages des pensions dûs aux Cantons en vertu du Capitulat , d'abord faire paier trois pensions en argent comptant & le restant par termes , dont on conviendra avec le courant de chaque année regulierement ; & fera ce paiement affecté aux revenus mêmes du Pais pour plus grande sûreté , & pour ôter aux Cantons tout sujet de crainte & de mesiance.

III. Sa Majesté offre aux particuliers , qui ont encore quelques pretensions liquides sur le Milanez , soit pour des pensions , soit pour des gages ou autrement , de vouloir convenir & traiter avec eux pour une certaine somme , qui leur sera assignée sur les mêmes revenus , & païée regulierement par termes , dont on conviendra.

IV. Sa Majesté Imperiale remet aux Cantons de voir si sur ces offres avantageux ils ne pourroient pas trouver à propos & de leur convenance , de continuer & conserver la Capitulation de Milan en faveur de Sa Majesté comme Seigneur Feudataire indisputable de ce Duché ; avec offre que si tôt où tard Sa Majesté venoit à donner l'Investiture de ce Fief à quel Prince que ce puisse être , le Capitulat y passeroit aussi avec remboursement pourtant des deniers que Sa Majesté aura déboursé à son sujet.

V. Mais en cas que Sa Majesté Imperiale ou la Serenissime Maison d'Autriche trouve à propos de garder ce Duché pour Elle-même , Elle declare qu'alors elle y entretiendra perpetuellement une certaine quantité de Troupes de cette brave Nation , de même que dans les Terres anterieures d'Autriche.

VI. Elle n'entreprendra jamais aucun changement à l'égard des pensions , & autres avantages stipulez par le dit Capitulat ; mais laissera tout dans l'ancien état sans en rien diminuer , & pour donner une marque evidente de la propension Confederale de Sa Majesté Imperiale envers la Nation Helvetique Elle se declare encore gracieusement ,

VII. De vouloir donner & faire jouir à un certain nombre de jeunes Suisses de certaines pensions , & autres émolumens dans les Terres hereditaires , pour pouvoir poursuivre leurs études : & avec cela Sa Majesté veut

VIII. Bien permettre & consentir que l'Alliance faite entre les Cantons & la Couronne de France soit observée dans toute son étendue ; mais , au pied de la lettre , & non autrement.

DE la part des Hollandois & des Anglois on fit cependant des Plaintes à la Cour Impériale sur le trouble que ses Commis sur les Frontieres de la Suisse , apportoient à leur Commerce. C'étoit dans l'espérance que l'Empereur aiant besoin de l'assistance de ces deux Nations-là , y aporeroit du remede. Voici deux Mémoires , qui contenoient ces Plaintes.

1701.

Mémoi-
 re tou-
 chant le
 trouble
 qu'aport-
 ent au
 Com-
 merce
 des An-
 glois, &
 des Hol-
 landois,
 les Com-
 mis de
 S. M. I.
 établis
 fur les
 Frontie-
 res de
 Suisse &
 d'Italie.

„ **L**E trouble, dont les Anglois & les Hollandois se plaignent, consiste
 „ en ce que lefdits Commissaires ou Peagers arreitent & faisisent les Mar-
 „ chandises d'Angleterre, & de Hollande, qui vont en Suisse, *sous pretexte*
 „ *qu'elles pourroient appartenir aux Genevois, ou être vendues aux mêmes Genevois,*
 „ *& aux François,* lors qu'elles seront arrivées dans les Pais Neutres.
 „ Comme ils sentent bien que leur procédé est injuste, ils tachent de le
 „ colorer, en offrant de laisser passer les Marchandises, pourvû que l'on de-
 „ clare, par une Attestation faite avec serment, qu'elles n'appartiennent pas aux
 „ Genevois, & qu'elles n'iront ni à Geneve ni en France.
 „ Quand on n'envisage cette offre que superficiellement, il semble qu'elle
 „ n'entraîne pas après soi de grands inconveniens ; mais quand on l'examine
 „ à fond, & sur l'expérience du passé, ou la trouve injuste, pernicieuse, &
 „ même impossible dans son execution ; car qui peut affirmer par serment que
 „ les Marchandises qu'il envoie dans les Pais Neutres, n'iront jamais ni à
 „ Geneve ni en France ? On decouvre donc facilement, qu'ils ne deman-
 „ dent pas lefdites Attestations, pour être instruits de la Verité ; mais simple-
 „ ment pour en abuser, & extorquer de l'argent, comme ils l'ont pratiqué
 „ dans la dernière Guerre ; car à quel usage, lefdits Commissaires & Peagers
 „ veulent ils savoir, ce que deviendront les Marchandises, lorsqu'elles seront
 „ arrivées dans les Pais Neutres, *puis qu'il seroit à souhaiter pour l'intérêt de S.*
 „ *M. I., & de ses Alliez, que les François achetaissent toutes celles d'Angleterre,*
 „ *& de Hollande, & d'Allemagne,* qui ne servent pas à l'usage immédiat de la
 „ Guerre, *afin de tirer de l'argent de France pour s'en servir à lui faire la*
 „ *Guerre ?*
 „ On doit remarquer que le Roi T. C. qui entend parfaitement bien ses in-
 „ terêts, a deffendu à ses sujets sous de rigoureuses peines, d'acheter lefdites
 „ Marchandises dans les Pais Neutres, & de les introduire en France, afin
 „ de prevenir que l'argent n'en sorte pour des choses, dont on peut se passer ;
 „ puisque la plus part desdites Marchandises ne servent qu'au luxe & à con-
 „ tenter la fantaisie des François : *de sorte que les Commissaires & Peagers*
 „ *Imperiaux, qui aportent de l'obstacle (sous quelque pretexte que ce puisse être)*
 „ *à l'entrée en Suisse des susdites Marchandises servent utilement le Roi T. C. au*
 „ *prejudice de S. M. I. & de ses Alliez ;* comme on le reconnut, lorsque
 „ l'Empereur fit examiner la conduite desdits Commissaires & Peagers Impe-
 „ riaux en 1693., pour satisfaire aux plaintes portées contr'eux, de divers
 „ endroits, lesquelles se raportoient toutes à celles des Hollandois expliquées
 „ dans un Ecrit Latin, dont Copie est ci attachée.
 „ On reconnut aussi, qu'il ne faloit point d'autre Attestation pour les Mar-
 „ chandises venantes d'Angleterre, de Hollande, & d'Allemagne (qui ne ser-
 „ vent pas à l'usage immédiat de la Guerre) que d'en declarer la qualité, &
 „ que moiennant cette Déclaration, elles devoient passer & entrer dans les
 „ Pais Neutres, sans aucun empêchement, en payant les droits ordinaires.
 „ On reconnut enfin, que lefdits Commissaires & Peagers ne demandoient
 „ des Attestations pour lefdites Marchandises, inutiles à l'usage immediat de

„ la Guerre, que pour avoir un pretexte d'extorquer de l'argent, car les gens
 „ de bien ne pouvant attester par serment, que leurs Marchandises n'iroient
 „ jamais en France, leur donnoient de l'argent, pour être dispensés de faire
 „ ce serment : & les autres qui vouloient bien donner des Attestations en
 „ cette forme, n'étoient pas pour cela exempts des vexations; car tantôt on
 „ suposoit quelque deffectuosité dans l'Attestation, tantôt on la tiroit par
 „ adresse d'entre les Mains du Chartier &c. afin de tirer de l'argent, pour
 „ prevenir le dechargement des Marchandises. Il n'est pas croiable combien
 „ d'extorsions les Commissaires & Peagers Imperiaux ont faites par le moien
 „ desdites Attestations. Ils en avoient introduit l'usage en confondant les
 „ Marchandises, qui ne servent pas à l'usage immediat de la Guerre, avec
 „ celles de Contrebande, pour lesquelles il faut de nécessité une Attestation
 „ avec Serment, portant qu'elles ne seront, ni vendues à des François, ni en-
 „ voïées en France; mais à l'égard des autres Marchandises qui ne servent pas
 „ à l'usage immediat de Guerre, *personne n'est en droit de demander aux An-
 „ glois ni aux Hollandois, qui sont des Nations Souveraines, ce que leurs
 „ Marchandises deviendront quand elles seront arrivées dans les Pais Neu-
 „ tres.*

„ C'est pourquoi ils espèrent de l'équité de S. M. I. qu'Elle ordonnera à
 „ tous ses Commissaires & Peagers, de laisser librement passer vers les Pais
 „ Neutres, toutes les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui ne
 „ servent pas à l'usage immediat de la Guerre, sans demander d'autre Attesta-
 „ tion, *qu'une Déclaration de la qualité d'icelles*, comme aussi de rendre in-
 „ cessamment toutes celles qu'ils pourroient avoir saisies, ou arrêtées, sous
 „ quelque pretexte que ce puisse être, vû que celui dont ils se servent au-
 „ jourd'hui, savoir que les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui
 „ entrent en Suisse, pourroient appartenir aux Genevois, est injuste & absur-
 „ de; *car on pourroit troubler le Commerce de toute la Terre, & arrêter toutes
 „ les Marchandises du Monde sous un soupçon qu'elles apartiendroient aux Ge-
 „ nevois, ce qui est contraire au Droit des Gens.*

„ Si on arrêtoit sous ce soupçon les Manufactures faites à Geneve ce seroit
 „ un autre cas, parce qu'elles apartiennent originairement aux Genevois.
 „ *Mais les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, apartiennent originaire-
 „ ment aux Anglois, & aux Hollandois, & restent à eux jusqu'à ce qu'ils
 „ aient reçu paiement de la valeur d'icelles*, lequel ne se fait ordinairement que
 „ plusieurs mois après qu'elles sont arrivées au Lieu de leur destination, soit
 „ à Geneve ou ailleurs; de sorte qu'en arrêtant ou saisissant lesdites Marchan-
 „ dises d'Angleterre, & de Hollande, on trouble le Commerce des Anglois,
 „ & des Hollandois, *sans qu'il en revienne aucune utilité à S. M. I.* bien au
 „ contraire, cela pourroit lui porter un préjudice irreparable; car si les Ge-
 „ nevois, & les autres Pais-Neutres ne recoivent pas les Marchandises d'An-
 „ gleterre & de Hollande, ils n'envoieront point d'argent aux Anglois, ni
 „ aux Hollandois, *& si les Anglois & les Hollandois manquent d'argent, ils ne
 „ pourront pas continuer la Guerre &c.* On pique la prunelle de l'oeil des An-
 „ glois, & des Hollandois, quand on trouble leur Commerce sans nécessité.

1701.

Querela
supplex
Hollan-
dorum
Negotia-
torum,
de inju-
sta sua-
rum
Mer-
cium in
Germa-
nia De-
tentione.

Qui noverit quantâ equorum copiâ Galliarum Rex, ad exercitus sui robur & Expeditiones bellicas, indigeat, quantaque eorum inopiâ regnum Gallie laboret; nunquam satis extollere poterit Augustissimi Cesaris prudentiam, sub gravissima pena vetantis, ne equi à Germania educantur: præpositis Commissariis, qui illorum, ut & aliarum rerum bello necessarium, excœtui, obstant.

Sed quemadmodum illa Lex, ritè applicita ac servata, salutaris admodum; sic etiam, si extra propositum finem & præviæ ministrorum aviditati inserviat, negari profectio non potest, rei optimæ abusum pessimum esse, & quod medicamentum fuerat, quodammodo in venenum degenerare.

Jam dudum mercatores Batavi conquesti sunt, suas merces, piper, cassiam, nuces myristicas, caryophylla, lintea, pannos, couchenillam, saccharum, & id genus alia, quæ, ad bellum non necessaria, hinc per Germaniam exportantur in Helvetiam, Pedemontium, Italiam, aliasque conterminas regiones amicas, à Vicariis seu ministris illorum Commissariorum detineri, sub prætextu eas merces deinceps in Galliam deferri posse.

Cum autem hæc detentio, insciâ Majestate Cesaris, fiat, & inhonesti lucri extorquendi causâ, utque mercatores suas merces, grandi pecuniâ datâ, redimant, cum alioquin illæ ipsæ à judicibus, quos Vicarii isti injustitiæ suæ suffragatores habent, malè explicata seu contorta lege, in fiscum addicantur; Hollandis negotiatoribus, tam graviter læsis, consultum atque necesse visum est intercessione Cæsarum ac Præpotentum Uniti Belgii Dominorum Ordinum, Augustissimi Cesaris justitiam ac opem implorare: quò, coercita istorum hominum improbitate, libertas commerciorum inviolata servetur, & ne fœderatæ Gentes, contra optimam Cesaris intentionem, damno afficiantur.

Quid jus, inter moratiores gentes commune, hæc in re dicet, longo sermone opus non est probare Invidio Cesari, qui, boni & æqui observantissimus, præclaram suam juris scientiam, per totum vitæ curriculum, justè agendo demonstravit.

Sufficiat igitur, si breviter, cum Hugone Grotio, * & autoribus quos ipse laudat, dicamus, jure Gentium mercibus, modo dictis, transitum deberi, & nemini jus esse istud impediendi. Commertium enim inter sepositas gentes permitti, interest societatis humanæ; dum aliarum nationum copia aliarum inopia succurrit.

Ceterum si qui ex istis Vicariis adversus hæc obtendat, merces illas in Germaniam detentas, liberas sere, si juratis mercatorum testimoniis constet, nunquam eas in Galliam transportatum iri, parata est ad hoc responsio: primò, quod isti homines, ut jam experientia abunde docuit, hujusmodi testimonia exigant, non bono publico, sed ut privatis utilitatibus consulant: adeo ut si hæc illis ansæ præbeatur, timendum sit, ne assiduis cavillationibus & criminationibus mercatores infessentur, cum incredibili suo detrimento, & universa commerciorum pernicie.

Eadem enim ratione quælibet mercimoniorum species, quocumque missæ vel destinatæ, retineri ac confiscari possent, cum nemo bonus jurejurando affirmare queat,

* De Jur. Bell. ac Pac. lib. 2. cap. 2. § 15. art. 5.

queat, eas nunquam in Galliam importatum iri. Quis enim animæ suæ periculo respondebit de facto alterius, nempe futuri emtoris, quod extra jurantis potestatem est? 1701.

Sed fingamus, Helveticos illas merces porro in Galliam transmissuros, quis tamen, cui vel scintilla sanæ mentis, vel exigua juris Gentium cognitio, Hollandis commercium cum amica natione, jure gentium permissum, adimendum censcat?

Dicent illi, quodvis commercium in Helvetiæ tractum, communi Fœderatorum bono adversari, cum merces inde in Galliam deportari possint: ideoque, saltem communis utilitatis ratione, expedire, ut omnis ejus mercatus spes & occasio præcidatur. Sed quam à vero aberrent, nihilque efficiat ista objectio, protinus apparet, si consideremus, per tale commercium pecuniam, belli nervum, hostibus detrabi, in solutionem ejusmodi mercium, quas non tantum ex Flandria, sed & navibus Suecorum Danorumque, aliunde, cum Gallicis mercimoniis permutando, cumulatè accipere possunt, retentis in sua ditioe nummis.

Quod cum ipse Galliarum Rex proè animadverteret, magnis ille pœnis interdixit, ne merces cujuscumque generis, quæ ad belli usum non spectent, in Galliam debeantur, scilicet, ne subditi sui, se invito, istiusmodi mercimonia, pecuniis empta, ex hostium suorum regionibus, per Helvetiæ Pagos in Regnum introducant.

Unde etiam facile intelligitur, objectionem istam, videlicet, merces illas ex Helvetia in Galliam devehentem iri, non à justo metu proficisci, sed ad tuendam prædam, & ne grassandi occasio iniquis illis hominibus eripatur, simulatam atque confictam esse.

Concedimus lubenter, Avocatoriis cautum esse, ne quis subditus Imperii in Galliam negotietur. Sed, si dicendum id quod res est, quid hoc ad præsentem facti speciem? ubi non Germani, sed nostrates, non cum hoste aut Gallis, sed cum Helvetiis, Italis, ipsiusque Imperii fœderatis aut amicis gentibus, commercium colunt.

Si quis verò ulterius instet, Imperii subditis non licere, absque testimonio jurato, cujus supra mentio facta est, ullius generis merces in Helvetiam, aut confinia loca, transferre; & satis benigne cum nostratibus agi, si eodem cum Germanis ordine ac jure habeantur; ad hoc debito cum honore respondemus, Hollandos, socios & amicos Imperii Romano-Germanici, & liberam gentem, in his quæ jure gentium permissa, & sibi utilia, alteri autem non damnoſa sint, extraneis legibus minime subjectos esse.

Sed audire videor qui reclamant, si liberum Hollandis in Helvetiam sit commercium, fore, uti etiam grana, quorum interdictæ exportationi sua constat ratio, & res bello utiles, eò debeantur. Cui objectioni facile occurri potest, nimirum, si mercatores posthac teneantur ex Hollandia transmittere merces, per Lindavium: & si Sacræ Cæsareæ Majestati placitum fuerit, ut eo in loco apertura vasorum, sarcinarumque, de quibus ulla fraudis esset suspicio, fieri possent: adhibito ad id Commissario Cæsaris, & aliquo ex Magistratu, præsentem mandatario seu inspectore mercatoris, ad quem mercimonia pertinent: idque ne sub inspectio- nis prætextu, merces, quod omni fere die accidit, diripiantur vel spolientur. Cum

1701. *verò illa inspectio facta fuerit, inſitori, detractis granis rebusque bello neceſſariis, ſi quæ in dictis ſarcinis aut vaſis reperiantur, ad ulteriorem cæterarum mercium tranſitum, à Commiſſario, modo dicto, daretur ſalvus conductus, uſque ad certam Helvetiæ civitatem. Si quis autem, ſine iſtiusmodi Lindavienſi ſalvo conductu, ad alia Imperii Telonia, Helvetiæ finibus magis contermina, merces adferat, tanquam merito ſuſpectus, omnes ſarcinas, omniaque vaſa, ſine delectu, minutatim inſpicienda exhibeat ubi reperitur.*

Ita ſatis ſuperque impediatur mercium, quæ ab belli uſum pertinent, granorumque exectus.

Cum igitur, per ea quæ ſupra expoſita ſunt, manifeſtò conſtet, Vicariorum avaritiâ, injuriâ, audaciâ, Hollandos mercatores, contra jus gentium, maxime læſos eſſe, eique rei abſque Imperii incommodo, imò magno cum ipſius bono, facile adhiberi remedium poſſe; ab inſigni, & in omne ævum memoranda, Cæſaris æquitate, expectare licet, iſtas moleſtias quibus noſtrates in Germaniâ afficiuntur, juſtiſſimo Imperatoris decreto, brevi ceſſaturas, & merces hætenus detentas, cum omni cauſa, reſtitutum iri.

Negotiatorum nomine & rogatu ſcripti

NICOLAUS MUYS VAN HOLY. J. U. D.

RELATIVEMENT aux Nouvelles, que l'on répandit à Paris, que l'Île de la Jamaïque avoit été engloutie par la Mer, elles ſe trouvèrent abſolument fauſſes, par l'arrivée de quelque Navire, qui en venoit, & d'où il étoit fraîchement parti. Du moins il falloit qu'elle eut plongé comme un Canard, & depuis revenu à flot.

On en eut pourtant une plus véritable. C'étoit l'Entrée des François & Eſpagnols dans la Ville de Mantouë le 5. d'Avril. Les Troupes des deux Couronnes ſe mirent quelques jours auparavant en mouvement ſur les confins du côté de Peſchiera, Place forte du reſſort de la République de Veniſe. On comparoit ces Troupes à des Oiſeaux de proie, qui voltigent pour ſurprendre quelque choſe. La République y envoia du Renfort, & même le Général Molino, pour veiller à la conſervation. Par un artifice ſecret on fit inſinuër à divers Cours que ces mouvemens ſe faiſoient de concert avec la République, qui permettoit que la Ville de Vérone fut emportée comme par force. C'étoit afin que les François fuſſent plus à portée d'arrêter les Impériaux. Cependant, ledit cinq d'Avril ces Troupes parurent autour de Mantouë, ou elles occupèrent les poſtes les plus avantageux. Deux Officiers y entrèrent avec deux Lettres. L'une pour le Queſteur Caſado, Envoié d'Eſpagne, connu enſuite à la Paix d'Utrecht & à l'Ambaſſade d'Angleterre ſous le Nom de Marquis de Monteleon. L'autre étoit pour l'Envoié de France Audifret. Il y en avoit une du Prince de Vaudemont au Duc de Mantouë de la teneur ſuivante.

„ SERENISSIME PRINCE.

„ **S**ur la nécessité pressante qu'on trouve de mettre dans votre Ville Capitale une Garnison suffisante des Troupes des deux Couronnes, pour la défense de cet Etat & de toute l'Italie, dans laquelle la sûreté & la conservation des Etats de Votre Altesse sont particulièrement concernées, puis que le dessein principal que les Allemans ont en venant, est de se rendre Maîtres de Votre Ville, & d'opprimer en suite Votre Altesse aussi bien que les autres Princes Souverains, Mr. le Comte de Tessé, Général des Troupes Auxiliaires de Sa Majesté Très-Chrétienne en Italie se met en chemin avec un Corps d'Armée pour aller vers Votre Capitale, afin d'y mettre la quantité de Troupes qu'il jugera nécessaires, pour éviter par-là les grands préjudices qui en pourroient resulter si on faisoit autrement. Ainsi je supplie instamment Votre Altesse de permettre que ce Comte puisse le faire sans perte de tems, parce que la moindre repugnance, que Votre Altesse temoignera à acquiescer à une demande si juste & si nécessaire, fera cause que Votre Altesse verra la ruine totale de ses sujets, puis qu'il sera nécessaire de n'avoir aucun égard aux excuses ou pretextes que Votre Altesse pourroit alleguer, afin d'effectuer une Résolution si juste & si salutaire, qui engage l'honneur des deux Monarques, qui se sont mis en défense pour le repos & la liberté de toute l'Italie. Je ne doute point que Votre Altesse réfléchissant meurement sur la ruine inévitable, à laquelle Elle seroit exposée par son refus, ne donne les mains, selon la prudence, à cette demande. On a nommé Mr. Audiffret & le Questeur Casado, afin de convenir au Nom des deux Rois des Capitulations, qui sembleront les plus convenables à Votre Altesse, pour l'introduction des Troupes pour la défense de la place, & pour une plus grande sûreté de vos sujets. Votre Altesse peut s'assurer qu'outre tous les égards imaginables qu'on aura pour Elle, la Résolution indispensable, que Votre Altesse doit prendre sans le moindre délai, engagera les deux Monarques à une particuliere reconnoissance. Dieu veuille la conserver longues années, & je baise les mains à Votre Altesse.

Lettre
du Prin-
ce de
Vaude-
mont au
Duc de
Man-
touwé.

SERENISSIME SEIGNEUR,

Votre fort obligé & fort fidele Serviteur,

CHARLES HENRY DE LORRAINE,

A Milan le premier d'Avril 1701.

IL y en avoit une autre du Général Tessé conqûë en ces termes.

„ MON-

1701.

,, MONSEIGNEUR,

Lettre
du Com-
te de
Teillé au
Duc de
Man-
toue.

„ J'AI cherché jusques à present tous les moïens possibles de marquer mon
„ respect & mon attachement pour Vôtre Altesse Serenissime ; mais je la
„ supplie présentement, sans rien diminuer du même respect ni des mêmes
„ sentimens, de me permettre de lui écrire au nom du Roi mon Maître &
„ du Roi Catholique son petit-Fils. Vôtre Altesse Serenissime n'ignore pas
„ que dans la dernière Guerre le Roi mon Maître n'a rien oublié pour le res-
„ pos de l'Italie, & qu'il a préféré au succès apparent de ses Armes, la joie de
„ pouvoir laisser les Princes de ladite Italie dans l'état de Souveraineté légitime,
„ si troublée par les Troupes, les Quartiers d'Hyver, & les sommes
„ exorbitantes, que ceux qui commandoient les Armes de Sa Majesté Impé-
„ riale, ont tirées de leurs Etats: Vôtre Altesse même & ses Peuples ont res-
„ senti la pesanteur de cette Guerre.

„ Présentement, Monseigneur, que par la marche des Troupes Imperiales
„ dans le Tirol, l'on ne peut plus douter que les mêmes malheurs ne soient
„ prêts de recommencer, le Roi mon Maître m'a commandé de m'avancer
„ sur les Etats de Vôtre Altesse, avec un Corps de Troupes assez considéra-
„ ble, non seulement pour empêcher que les Imperiaux ne s'en rendent les
„ Maîtres, mais encore pour préserver votre Personne & vos Peuples, de
„ l'Invasion dont ils sont menacés. J'ai ordre d'y faire vivre ses Troupes avec
„ toute la règle possible, & de témoigner à Vôtre Altesse l'estime & l'ami-
„ tié que le Roi mon Maître a pour vous & pour toute votre Maison. Mr.
„ le Prince de Vaudemont a les mêmes Ordres du Roi Catholique, & c'est
„ pareillement en son nom que j'ai celui de vous proposer ce qui suit & de
„ vous y déterminer. Je dis déterminer, Monseigneur, parce que le tems est
„ pressant, & que mes ordres sont précis.

„ Je ne vous cacherai donc pas, Monseigneur, que je marche à Castel-
„ luccio avec dix mille hommes & un train d'Artillerie, & que je fais sui-
„ vre le susdit Corps de dix mille hommes d'un autre plus grand; Que vos
„ Etats & votre Capitale sont entourés de tout ce qui est nécessaire pour un
„ siège, & que je supplie Vôtre Altesse Serenissime de faire reflexion aux mal-
„ heurs que souffriroient vos Peuples, si par une bonté de vous pour eux,
„ Vôtre Sagesse ne les préservoit de la ruine inévitable d'un siège, de la de-
„ solation du plat-Païs, & de l'effet funeste des Bombes & du Canon sur vô-
„ tre Capitale. C'est pour éviter toutes ces disgraces, que je me suis simple-
„ ment avancé avec dix mille hommes & de l'Artillerie, me contentant de
„ faire suivre le reste avec un plus gros équipage de Bombes & d'Artillerie,
„ & que j'ai ordre de vous demander la permission de faire entrer dans Vôtre
„ Capitale les Troupes du Roi mon Maître & du Roi son petit-Fils. Com-
„ me Vôtre Altesse Serenissime a auprès d'Elle les Ministres des deux Rois,
„ je la supplie de faire appeler Mr. d'Audiffret & Mr. de Casado pour écouter
„ les propositions que lesdits Ministres vous feront, & dont je leur envoie
„ présentement à chacun, une Instruction des Rois leurs Maîtres, me référ-

,, vant

„ vant de vous promettre que tout ce qu'ils pourront avoir réglé avec Vôtre
 „ Altesse & ses Ministres, sera fidelement executé, tant de la part des Rois, 1701.
 „ dont je leur envoie les pleins Pouvoirs, que de celle de Mr. le Prince de
 „ Vaudemont, & de moi, qui avons l'honneur de commander leurs Ar-
 „ mes.
 „ Comme les momens sont précieux, je supplie Vôtre Altesse de faire re-
 „ flexion qu'en prenant le bon parti que je propose & qui est si nécessaire,
 „ elle aura la gloire de donner le repos à l'Italie; ne croiant pas qu'à la pré-
 „ miere nouvelle de l'occupation d'un Poste si important, Sa Majesté Impe-
 „ riale veuille continuer ses Projets de l'oppression de l'Italie, sur laquelle le
 „ Roi mon Maître n'a nulle pretention, ni le Roi Catholique, que celle de
 „ conserver le Patrimoine de la Couronne d'Espagne; comme aussi que Vô-
 „ tre Altesse auroit la douleur de voir la desolation de ses sujets & de son
 „ Pais, si Elle ne vouloit bien, comme je l'espere, les en preserver par le
 „ Traité que je lui propose. J'attends vos decisions, Monseigneur, sur les-
 „ quelles je prendrai mon parti d'agir, avec douleur, offensivement. Je la
 „ supplie au Nom des Rois qui m'ont chargé de cette Commission, & au nom
 „ de vos Peuples, de songer serieusement à vôtre conservation & à la leur.
 „ Pour moi, Monseigneur, je chercherai toutes les occasions possibles de
 „ vous témoigner le profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Serenissime,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

T E S S É.

Du Camp de Castelluccio, ce 5. Avril 1701., à
 deux heures avant jour.

LE Duc de Mantouë tint-là-dessus un Conseil, à la fin du quel on préféra
 une Garnison Françoisë & Espagnole à l'Interdit contenu dans les Lettres, &
 ainsi les Portes leur furent ouvertes.

Lorsque la Cour Impériale en reçût l'avis Elle en fut fort irritée. C'est
 d'autant plus que L'Abbé Tantenî, Envoyé du Duc auprès d'Elle, assû-
 roit l'Empereur de bonnes intentions du Duc. Aussi envoya-t-on ordre quel-
 que peu de tems après audit Abbé de fortir dans 24. heures de Vienne & dix
 jours des Etats de Sa Majesté Impériale. Ce fut sur l'information, que pen-
 dant que le Duc faisoit assûrer la Cour Impériale de son Attachement à Elle,
 il traitoit avec les Envoyez de France & d'Espagne pour leur livrer sa Capita-
 le. On fut même que c'étoit le Marquis Baretta, connu dans la suite dans
 son Ambassade en Suisse & après en Hollande, sous le Nom du Marquis Be-
 retti-Landi, qui avoit le plus porté avec Fiani le Duc de Mantouë à cette
 manœuvre. On fut même éclairci, que la conclusion s'en étoit faite moiennant

1701. la somme de soixante mille pistoles en comptant, & trente six mille Ecus par mois, pour paier la garnison de quatre mille François ou Espagnols. C'étoit sans compter les gratifications, que ce Marquis & Fiani en eurent, qui montèrent passablement haut. C'est d'autant plus qu'il fit valoir l'importance de la Ville de Mantouë, qu'il a qualifié, par son Mémoire donné aux Etats Généraux le 20. de Septembre 1717. du Nom de la Citadelle d'Italie. Pour donner quelque prétexte à l'occupation de cette Ville, on publia que c'étoit pour prévenir les Imperiaux, qu'on suposoit avoir le dessein d'y entrer. Le Marquis Baretta, pour cacher toute la Négociation, fut envoyé à Rome pour faire au Pape la demande d'un secours d'hommes & d'argent pour garantir la Capitale du Duc. L'Ambassadeur de Venise l'apua même auprès du Pape, dans la croiance que cette demarche se faisoit avec sincérité. Mais, pendant la Négociation, ce Marquis présenta au Pape une Lettre du Duc sur la nécessité, où son Maître s'étoit trouvé d'aquiescer aux Demandes des François. Il apua de son mieux les excuses de son Maître. Il allegua que le Marquis Obizzi, & le Comte de Castel-Barco, faisoient des Cabales dans Mantouë dans le tems qu'elle étoit investie par ces Troupes étrangères. Il représenta que les Sujets de son Maître auroient été exposez à tout ce que la licence des Soldats pouvoit exercer sur des gens qu'on veut soumettre &c. Le Pape, qui se voioit joié, ne répondit pas beaucoup au Marquis, qui, après un tel rolle, partit pour s'en retourner à la Cour.

Après cette Expédition, on mit des Garnisons dans d'autres Places, que la crainte fit recevoir. On en vouloit même à Bersello, Place importante appartenant au Duc de Modene. On envoia vers ce Prince le même Casado, qui avoit négocié en partie la Reddition de Mantouë. Comme il ne réussissoit pas, le Cardinal d'Etrée y alla en personne. Comme le Duc de Modene affectoit de vouloir être neutre, le Cardinal lui montra une Lettre que ce Prince avoit écrite de sa propre main à l'Empereur, & qui avoit été interceptée. Par icelle le Duc l'assuroit qu'il seroit toujours attaché aux Intérêts de la Maison d'Autriche. Le Duc n'en fut point ému; & avec une résolution mâle, il dit ouvertement au Cardinal, qu'il ne démentiroit point sa Lettre, & que son dessein étoit conforme au contenu d'icelle. Aussi, quelque tems après, remit-il Bersello aux Impériaux. Il félicita cependant le Roi de France sur l'Avenement de son Petit-Fils à la Couronne d'Espagne. Le Duc de Savoie fut des premiers à s'aquiter de cette Civilité, même en des termes qui marquoient une grande déférence, & une joie extraordinaire. Le Roi d'Angleterre fit une pareille Démarche au départ du Comte de Tallard, qui s'en retourna en France. Il l'auroit faite en même tems que les Etats Généraux, si le Roi d'Espagne lui eut fait la même Notification par Lettre, qu'il avoit fait à ces Etats-là.

Cette Reconnoissance ne facilita point les Négociations avec le Comte d'Avaux. Celui-ci affecta un silence, dans la vûe que les Etats Généraux & l'Angleterre seroient quelque pas. D'ailleurs, il attendoit de voir comment le Parlement d'Angleterre prendroit les choses. Elles tournèrent cependant au souhait du Roi. Comme ce Prince avoit assuré les Chambre des Communes qu'il continueroit à faire part au Parlement du progrès de la Négociation qui

qui se faisoit en Hollande, & qu'il recevoit toujours volontiers son avis là-dessus, pour s'en acquitter, il envoya le Message suivant aux Communes. 1701

„ GUILLAUME ROI.

„ SA Majesté aiant reçu avis du Sr. Stanhope, son Envoié Extraordinaire
 „ à la Haie, que l'Ambassadeur de France en ce lieu-là avoit déclaré à
 „ Mr. le Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maître n'avoit point d'autre
 „ Réponse à faire aux Demandes des Etats Généraux des Provinces-Unies,
 „ si non qu'il étoit prêt à renouveler & confirmer le Traité de Riswick, les
 „ Etats ne devant point s'attendre à d'autres sûretés, & qu'il n'avoit point
 „ d'ordre de donner d'autre reponse audit Envoié de Sa Majesté; mais que si
 „ Sa Majesté avoit quelque chose à demander, Elle pouvoit le faire par son
 „ Ambassadeur à Paris ou par le Ministre de France à Londres, & qu'il n'a-
 „ voit point de Commission de traiter avec personne hormis avec les Etats.
 „ Et Sa Majesté aiant aussi reçu deux Résolutions des Etats, & un Mémoire
 „ de leur Envoié au sujet des Vaisseaux, qu'ils envoient pour joindre la Flot-
 „ te de Sa Majesté, & des secours qu'ils prient qu'on se hâte de leur envoyer
 „ en vertu du Traité fait le 3. Mars 1678., Sa Majesté a trouvé à propos de
 „ communiquer le tout à cette Chambre, afin qu'ils puissent être particu-
 „ lierement, informez de l'état present des Affaires hors du Roiaume, où les
 „ Négociations semblent être terminées par la Reponse positive que l'Ambas-
 „ sadeur de France a donnée aux Etats. Ce que Sa Majesté recommande à
 „ la consideration serieuse de cette Chambre, comme une Affaire du plus
 „ grand poids & de la derniere conséquence, souhaitant que la Chambre don-
 „ ne son avis à Sa Majesté là-dessus, pour nôtre propre sûreté, pour celle
 „ des Etats Généraux, & pour la Paix de toute l'Europe.

LES deux Résolutions, dont il est parlé dans ce Message, étoient de la teneur suivante.

Le Lundi 4. Avril 1701.

„ A Près une préalable Délibération, il a été trouvé bon qu'on écrivoit à
 „ Sa Majesté de la Grande-Bretagne, que Sa Majesté, comme Amiral-Général de l'Etat, aiant trouvé bon d'assigner les Dunes pour un Ren-
 „ dez-vous des Navires de l'Etat, qui seront équipés, LL. HH. PP. avoient
 „ été averties par le Lieutenant-Amiral d'Almonde, aussi-bien que par d'au-
 „ tres, que le fond aux Dunes étant fort pierreux, & les Anchres de l'Etat
 „ étant plus grandes, que celles des Anglois, ne pouvoient y prendre fond:
 „ ainsi, dans la présente Saison, il seroit dangereux pour lesdits Navires, &
 „ courroient risque de perdre leurs Anchres, & de tomber dans de grands in-
 „ conveniens. C'est pourquoi on donnoit à penser à Sa Majesté si Elle ne
 „ trouveroit pas bon d'assigner ledit Rendez-vous à la Baie de Ste. Helene au
 „ lieu des Dunes. Que cependant LL. HH. PP. écrivoient aux Colleges de

Résolu-
 tion des
 E. G. du
 4. Avril.

1701.

„ L'Amirauté d'envoyer aux Dunes les Navires qui étoient prêts , pour y attendre les ordres de Sa Majesté. Qu'on donneroit connoissance aux Colleges respectifs de l'Amirauté, & on leur écriroit de donner ordre aux Navires qui étoient prêts, chacun selon son contingent dans l'Armement extraordinaire, de mettre sans delai à la voile, le vent pouvant servir, & de se rendre aux Dunes pour y attendre d'ulterieurs ordres de Sa Majesté. Que lesdits Collegés de l'Amirauté aient tout le soin imaginable de preparer avec toute la diligence possible les Navires qui n'étoient pas prêts, & qui sont destinez pour cet Armement extraordinaire, & de les faire partir sans perte de tems pour aller au Rendez-vous. D'ailleurs qu'ils aient à écrire ce qu'ils auront fait, & dans quel état étoient les Navires, qui devoient être respectivement armez, & quand ils seroient prêts. D'ailleurs qu'on chargerait lesdits Collegés respectifs de l'Amirauté, de preparer outre ledit armement extraordinaire, encore dix-sept Navires de Guerre, pour être équipés & pouvoir mettre en Mer au premier ordre de LL. HH. PP. Et finalement que lesdits Collegés de l'Amirauté avertiront LL. HH. PP. si & quand les Fregates équipées sur les revenus courans des Collegés, sont envoyées au rendez-vous à Wielinguen, & si Elles n'y sont pas encore envoyées, d'avoir soin qu'Elles mettent sans perte de tems à la voile.

L'AUTRE Résolution prise le même jour étoit de la sorte.

Autre
Résolu-
tion des
E. G. du
1. Avril.

„ **A** Près une préalable Délibération il a été trouvé bon & arrêté que le
„ Contre-Amiral de Boer, qui se trouve à présent à Wielinguen fera
„ chargé ainsi qu'il est chargé par les presentes d'avoir l'œil avec les Navires
„ ou Fregates, qui y sont sous son Commandement, ou qui y seront en-
„ voyées, & de prendre garde à ce qui s'y passera aux environs; & qu'au cas
„ que contre toute attente on vint à entreprendre quelque chose contre l'E-
„ tat ou ses Sujets, de repousser la force par la force, & d'éviter les hostili-
„ tez, autant qu'il sera possible, se servant en toute occasion des Soldats &
„ Matelots, & que d'ailleurs ils suivra les ordres qui lui seront envoyez par
„ LL. HH. PP., ou par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, comme Ami-
„ ral-Général.

COMME le Mémoire de l'Envoié Extraordinaire des Etats Généraux ne rouloit que sur le secours suivant les Traitez, on leur en produisit celui qui étoit défensif, fait avec le Roi CHARLES SECOND en 1672. On y ajouta celui fait en 1689. où le premier étoit confirmé avec d'autres. Voici le premier.

Traité
d'Alhan-
ce &c.
entre le
Roi
d'Angle-

„ **C**omme ainsi soit, que le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, outre
„ les engagements étroits dans lesquels il est déjà entré avec les Etats Gé-
„ néraux des Provinces-Unies pour la conservation des Pais-Bas Espagnols &
„ l'appui des Interêts communs de cette partie de l'Europe, auroit fort désiré
„ d'entrer en même tems dans une perpetuelle Ligue défensive avec lesdits E-
tats

tats pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les attaquer ou molester: & comme lesdits Etats étant de leur part également desirieux d'entrer dans ledit lien perpetuel d'un Traité defensif avec Sa Majesté auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen leur Ambassadeur auprès de sadite Majesté de traiter & conclurre ladite Alliance, sadite Majesté ayant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs Heneage Baron Finch Grand Chancelier d'Angleterre, Thomas Comte de Damby Grand Tresorier d'Angleterre, Henry Comte d'Arlington Chambellan de la Maison du Roi, Henry Coventry Ecuier, & Joseph Williamson Chevalier, Premiers Secrétaires d'Etat & des Commandemens de sadite Majesté, lesdits Commissaires & ledit Ambassadeur après plusieurs Assemblées & Conferences ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces Présentés, arrêté & conclu ce qui s'enfuit.

1701.
 terre
 CHAR-
 LES II,
 & la Ré-
 publique
 des Pro-
 vinces-
 Unies
 des Pais-
 Bas, en
 1672.

I. **I**L y aura à l'avenir entre le Roi, & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, & ses Roiaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes & leurs Sujets reciproquement, une sincere ferme & perpetuelle Amitié & bonne Correspondence tant par Mer que Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. De plus il y aura entre Sa Majesté, ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne & ses Roiaumes, & lesdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, amitié & neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les droits, Franchises & libertez, dont ils jouissent, ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant & qui seront faits ci-après conjointement, & de commun concert avec d'autres Rois, Republicues, Princes, & Villes, le tout pourtant dans l'Etenduë de l'Europe seulement.

III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non seulement tous les Traitez, que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Republicues, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'Eschange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement, & de commun concert, & de se défendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & qui appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats Généraux par lesdits Traitez en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes, & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être troublez ou attaquez par quelque hostilité ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque pretexte que ce puisse être.

1701.

IV. L'obligation reciproque de s'entre-aider & defendre s'entend aufi pour être Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Païs & Sujets, conservez & maintenus, en tous leurs droits, possessions, immunitéz, & libertez, tant de Navigation que Commerce & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun ou être acquis par des Traitez faits ou à faire en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; en sorte que si au préjudice de ladite tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité présente ou future Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être ci-après attaquez, ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en la possession, & jouissance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunitéz, & libertez de Commerce, Navigation ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux jouissent présentement ou auront droit de jouir par le droit commun ou par les Traitez déjà faits ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, & reparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliez.

V. Et en cas que ladite Attaque ou trouble soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliez qui ne sera pas attaqué sera obligé de rompre deux Mois après la première requifition de celui d'entre eux qui sera déjà en Rupture, durant lequel tems, il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou autres Ministres, pour moïenner un accommodement équitable, entre l'Aggresseur ou Turbateur, & l'attaqué ou troublé, & néanmoins donnera pendant ledit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separez entre Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux; lesquels, bien qu'il n'en soit fait aucune mention au présent Article, seront tenus & observerez comme s'ils y étoient inferez ou écrits, demeurant toutefois après ledit tems de deux mois expirez, au choix de celui des Alliez qui sera en rupture de continuer à jouir du fruit du même secours, en cas que la conjoncture du tems & la constitution de ses affaires, lui en fit préférer l'effet à celui de la rupture ouverte de son Allié.

VI. La Garantie Reciproque étant de cette sorte établie, & promise, lorsqu'un des Alliez sera attaqué ou troublé, si l'Etat des Provinces Unies venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté fera pareillement obligée de rompre avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'employer toute sa puissance & toutes ses forces par Mer & par Terre, & les joindre à celles desdits Seigneurs Etats Généraux quand il sera jugé à propos pour reduire l'ennemi commun à un accommodement honnête, leur, & équitable avec la Grande-Bretagne & lesdites Provinces Unies.

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majesté Britannique, & desdits Seigneurs Etats Généraux, agiront conjointement & sepurement, suivant ce qui sera alors plus particulièrement concerté entre ladite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviseront & resoudront ensemble des moïens les plus propres pour incommoder l'ennemi commun, soit par voie de diversion

sion ou autrement, afin, comme dit est, de le reduire plutôt à un accom-
modement.

VIII. Le semblable de ce qui est contenu aux deux Articles immediate-
ment precedens, se fera par lesdits Seigneurs Etats, en cas que la Grande-
Bretagne soit attaquée ou troublée en la maniere susdite.

IX. Quand une fois la Guerre se trouvera ouverte avec les deux Alliez,
suivant le présent Traité, il ne pourra être fait après par aucun desdits deux
Alliez aucune suspension d'Armes avec celui, qui aura été déclaré & reconnu
Ennemy, que conjointement, & d'un commun consentement.

X. Mais le cas échéant que l'on vint à entrer en Négociation, soit pour
traiter de Paix ou de Treve de quelques années, Elle ne se pourra commencer
par l'un des Alliez, sans la participation de l'autre, & sans lui en procurer en
même tems, & aussi-tôt qu'à lui même la faculté & securité requise & ne-
cessaire pour envoyer ses Ministres sur le lieu où en traitera, comme aussi sans
donner successivement, & de tems en tems, communication de tout ce qui
se passera dans ladite Négociation; & ne pourra ni l'un ni l'autre passer jusqu'à
la conclusion de ladite Paix ou Treve sans y comprendre son Allié, & le fai-
re remettre, s'il le desire ainsi, dans la possession des Pais, Terres ou Places,
& jouissance des Droits & Immunités qu'il tenoit & dont il jouissoit devant
la Guerre & sans stipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié les mêmes Droits,
Immunités, exemptions, & prerogatives que pour soi-même, si ce n'est que
les Alliez en convinssent autrement.

XI. Il sera permis à celui des Alliez qui sera attaqué de faire des Levées de
toutes sortes de gens de Guerre dans les Etats de l'autre pour servir dans
leurs Armées de Terre, pourvu que cela se fasse sur des Capitulations telles,
que les parties conviendront entr'eux.

XII. Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme
& échangées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines à compter du
jour de la Signature.

En foi de tout de que dessus lesdits Sieurs Commissaires & ledit Sieur Am-
bassadeur ont signé les Presentes, & y ont fait apposer le Cachet de leurs
Armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 1673.

Finch C. (L. S.)

Damby (L. S.)

Arlington (L. S.)

H. Coventry (L. S.)

J. Williamson (L. S.)

Beuningen (L. S.)

ARTICLES SEPARÉZ.

I. LE cas de l'Article cinquième venant à échoir ledit Seigneur Roi & ses
Successeurs & lesdits Seigneurs Etats Généraux seront obligés de s'as-
sister mutuellement toutes les fois qu'ils seront attaqués ou troublés, ainsi
qu'il

1701. qu'il est plus au long exprimé dans ledit Article, d'un Secours, à sçavoir, Sa Majesté Britannique lesdits Seigneurs Etats Généraux de dix mille, & lesdits Seigneurs Etats Généraux Sa Majesté Britannique de six mille Hommes d'Infanterie bien armez sous tels Régiments, Compagnies, Colonels, & autres Officiers que Sa Majesté & lesdits Etats trouveront à propos & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre bien équippez & pourvûs; & livreront & entretiendront ledit Secours aux depens de celui qui l'envoiera pour le service de celui qui sera attaqué.

II. Lorsque la nécessité des Affaires fera juger & connoître, que le Secours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Généraux tâcheront d'en convenir ensemble.

III. Le Secours qui sera envoyé, sera entierement soumis au Commandement & ordre de celui auquel il sera envoyé pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux où bon lui semblera, par Eau & par Terre, à la Campagne, aux Sieges, à la Garde des Places, & par tout où la nécessité ou l'utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Ambassadeur des Etats Généraux des Provinces-Unies ont signé les présents Articles separez, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 1673.

Finch (L. S.)

Damby (L. S.)

Arlington (L. S.)

H. Coventry (L. S.)

J. Williamson (L. S.)

Bcuningen (L. S.)

VOICI le Traité d'Alliance fait en 1689.

Traité
d'Ami-
tié &
d'Allian-
ce entre
le Roi de
la Gran-
de-Bre-
tagne,
& les E-
tats Gé-
néraux
des Pro-
vinces-
Unies,
du 24.
Aout
1689.

Comme après plusieurs Infractions de Paix de la part de la France, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas se trouvent conjointement en Guerre contre le Roi Très-Chrétien, & lesdits Seigneurs Etats Généraux aiant envoyé les Sieurs Alexandre Schimmelpennick vander Oye, Seigneur d'Engelenburgh, Grand Bailif & Dick-Grave de la Ville & Mayrie de Bois-le-Duc; Nicolas Witsen, Bourgemaître, Conseiller & Tresorier de la Ville d'Amsterdam; Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyek, Cortyene, Seyst, Dryburgen, & Blickenburg, Premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil du Comté de Zelande; Arnout de Citters ci-devant leur Ambassadeur Ordinaire en Angleterre, & Everhard de Weede Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & Seigneur de l'Assemblée des Etats de la Province d'Utrecht; Deputez à l'Assemblée des Etats Généraux & leurs Ambassadeurs Extraordinaires auprès de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & aiant temoigné leur desir par lesdits Ambassadeurs non seulement de confir-
mer

mer tous les Traitez d'Amitié & d'Alliance qui subsistent entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Etats Généraux; mais encore d'entrer dans autres engagements d'Alliance plus étroits avec sadite Majesté pour le maintien & la conservation reciproque de leurs Sujets, Pais, & Etats, & pour reduire le Roi Très-Chrétien à une Paix juste & raisonnable, qui puisse retablir & affermir le repos & la tranquillité de l'Europe, & comme lesdits Etats Généraux aiant donné pouvoir auxdits Ambassadeurs Extraordinaires de traiter & conclure ledit Traité, Sa Majesté se trouvant dans les mêmes sentimens, & voulant bien concourir à ce dessein, auroit nommé pour Commissaires de sa part, Messire Thomas Marquis de Carmarthen President de son Conseil Privé, George Marquis de Hallifax Garde du Scau Privé, le Comte de Shrewsbury son Premier Secetaire d'Etat, Daniel Comte de Nottingham aussi son Premier Secetaire d'Etat, & Thomas Wharton Ecuyer Conseiller en son Conseil Privé & Controleur de sa Maison: lesdits Commissaires & lesdits Ambassadeurs, après plusieurs Assemblées & Conférences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces presentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi de la Grande-Bretagne & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne & leurs Roiaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas d'autre, & leurs Etats, Terres, & Sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle Amitié & bonne Correspondance, tant par Terre que par Mer, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. Et pour mieux assurer cette Amitié & bonne Correspondance, & ôter toutes les difficultez qui pourroient naître entre les deux Parties sous quelque prétexte que ce soit, il est arrêté & convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats Généraux, que tous les Traitez de Paix, d'Amitié, Alliance, Confederation, Commerce & de Marine ci-dessous nommez & mentionnez, seront approuvez & confirmez de part & d'autre, à sçavoir:

Le Traité de Paix & d'Alliance, conclu à Breda le $\frac{31}{7}$. Juillet 1667.

Le Traité de Navigation & de Commerce conclu en même tems & lieu.

Le Traité de Paix & d'Amitié conclu à Westminster le $\frac{9}{19}$. Fevrier 1674.

Le Traité de Marine conclu à Londres le 1. d'Octobre 1674. avec une Déclaration expliquant plusieurs Articles dudit Traité, & du Traité de Marine du $\frac{7}{2}$. Fevrier 1663. conclu à la Haïe le $\frac{20}{10}$. Decembre 1675.

Article pour prevenir ou composer les Disputes qui pourroient arriver entre les Compagnies des Indes Orientales d'Angleterre & de Hollande conclu à Londres le $\frac{6}{14}$. Mars 1674.

La Ligue defensive conclüe à Westminster le 3. jour de Mars 1677.

Le Traité de concert pour les Flottes d'Angleterre & de Hollande conclu à Whitehall le 29. d'Avril 1689.

1701.

Le Traité pour défendre le Commerce avec la France conclu à Whitehall le $\frac{12}{22}$. jour d'Août 1689.

Comme lesdits Traitez & tous & chacun les Articles d'iceux sont effectivement approuvez & confirmez par ce présent Traité, & demeureront en leur premiere force & vigueur, comme s'il y étoient inferez de mot à mot, en tant qu'ils ne contredisent ni derogent les uns aux autres ou au present Traité, de telle maniere que les points & matieres stipulées par un Traité plus nouveau seront accomplis dans le sens dont on y sera convenu, sans avoir égard à un Traité plus ancien.

III. De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Sujets & Habitans reciproquement une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les Droits, Franchises & Libertez, dont ils jouissent ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après conjointement & de commun concert avec des autres Rois, Républiques, Princes, & Villes; le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe seulement.

IV. Et ainsi ils promettent & s'obligent de garantir reciproquement, non seulement tous les Traitez que Sa Majesté ou ses Predecesseurs & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'échange des Ratifications, mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & appartiendront ci-après tant à Sa Majesté & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne, qu'audits Seigneurs Etats Généraux par lesdits Traitez en quelque endroit que lesdites Terres, Villes, & Places soient situés, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être troublez ou attaquez par quelque Hostilité ou Guerre ouverte, par qui ou sous quelque pretexte que ce puisse être; auquel cas on se gouvernera de part & d'autre selon ce qui est stipulé dans le Traité susdit conclu le 3. jour de Mars 1673.

V. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont presentement en Guerre contre le Roi Très-Chrétien, & que lesdits Seigneurs Roi de la Grande-Bretagne & Etats Généraux se trouvent dans une obligation reciproque de s'entre-aider & defendre, & de maintenir & conserver mutuellement leurs Païs & Sujets en leurs Possessions, Immunités & Libertez, tant de Navigation que de Commerce & autres Droits quelconques, tant par Mer que par Terre, envers & contre tous Rois, Princes, & Etats, & particulierement contre ledit Roi Très-Chrétien, & afin de pouvoir mieux parvenir à une Paix juste & raisonnable qui pourroit retablir le repos & la tranquillité de l'Europe, il est convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, qu'il ne pourra être fait

fait par aucun desdits Alliez aucune suspension d'Armes, Treve, ou Paix avec ledit Roi Très-Chrétien, ni avec aucun autre Roi, Prince, ou Etat, par lequel l'un ou l'autre desdits Alliez feroit troublé ou attaqué, que conjointement & d'un commun consentement. 1701.

VI. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont déjà entrez dans un Traité de concert pour faire agir leurs Forces pendant cette année contre ledit Roi Très-Chrétien, il est arrêté & accordé, qu'ils conviendront au plutôt d'autres Articles & stipulations pour le denombrement & l'emploi de leurs Troupes & Vaisseaux de Guerre de telle maniere qu'il sera trouvé le plus à propos pour agir avec d'autant plus de succès contre l'Ennemi commun.

VII. De plus il est convenu entre ledit Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que si après que la Paix aura été faite avec le Roi Très-Chrétien conjointement & d'un commun consentement, comme il est ci-dessus stipulé, & que par après l'une ou l'autre Partie sera attaquée dere chef par le Roi Très-Chrétien, ou si l'une ou l'autre Partie venoit à être attaquée par quelque autre Roi, Prince, ou Etat, ces cas échéants le Traité d'Alliance & de Garantie susdit conclu le 3. jour de Mars de l'an 1671. entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Seigneurs Etats, qui est aussi approuvé & confirmé par le present Traité, subsistera alors en toute son étendue & sera executé en tous ses Points & Articles, comme si le même ou semblable Traité auroit été fait de nouveau & depuis la conclusion de la Paix avec ledit Roi Très-Chrétien; avec cette variation seulement, que la Guerre arrivant en cas mentionné dans l'Article de ce Traité, aucun desdits Alliez ne pourra faire aucune suspension d'Armes, Treve, ni Paix avec ledit Roi Très-Chrétien, ni autre attaquant, que conjointement & d'un commun consentement.

VIII. En ce present Traité seront compris tous les Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer avant l'échange des Ratifications, ou six mois après, du consentement commun de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats.

IX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats, & les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un & de l'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se pourra, à compter du jour de la Signature.

Ensuivent les Pleins-Pouvoirs du Roi & de la Reine de la Grande-Bretagne.

GULIELMUS & MARIA Dei Gratiâ Magnæ Britanniae Franciæ & Hiberniæ Rex & Regina &c. &c.

Ensuivent les Pleins-Pouvoirs des Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, salut, &c.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté & Ambassadeurs Extraordi-

1701. naires fuffits, en vertu de leurs pouvoirs refpectifs, ont figné ces prefentes de leurs Seings ordinaires, & y ont fait appofer les Cachets de leurs Armes. Fait à Weftminfter le 24. jour du mois d'Août de l'an 1689.

Carmarthen P.
Halifax C. P. S.
Shrewsbury.
Nottingham.
Wharton.

Schimmelpennick vander Oye
Witzen.
Naffau.
Citters.
Dyckvelt.

LES Communes réfolurent là-deffus d'une voix unanime de faire favoir au Roi que le très-humble Avis de la Chambre étoit.

„ Que Sa Majefté feroit priée de pouffer fes Négociations avec les Etats
 „ Généraux des Provinces-Unies, & de prendre avec eux toutes les mefures
 „ convenables à leur fûreté. Que Sa Majefté maintiendrait le Traité fait
 „ avec les mêmes Etats le 3. de Mars 1673. & que Sa Majefté feroit af-
 „ furée que la Chambre la mettroit effectivement en état de fôutenir ce
 „ Traité.

CETTE Réfolution fut prife le 13. Avril, & enfuite les Communes travaillèrent à voter pour cela un Subfide convenable. Le lendemain 14., elles firent le Vote fuivant

„ Qu'on donneroit un Subfide au Roi, pour le mettre en état de main-
 „ tenir ledit Traité.

LE 18., le Chevalier Hedges fit raport à la Chambre de la Réponfe du Roi à l'Avis, qui étoit de la teneur fuivante.

„ Suivant & conformément à l'Avis de la Chambre, Sa Majefté a donné
 „ ordre à fon Envoié Extraordinaire à la Haie de pouffer les Négociations
 „ avec les Etats Généraux, & de prendre là-deffus toutes les mefures qui
 „ pourront contribuer à leur fûreté.
 „ Sa Majefté Vous remercie de l'affurance que vous avez donnée que cette
 „ Chambre la mettra effectivement en état de maintenir le Traité fait en
 „ 1673. avec les Etats Généraux, & Sa Majefté continuera ce Traité, con-
 „ formement à vôtre Avis, ne doutant point que la promittude, que Vous
 „ avez montrée en cette occafion, ne contribuë beaucoup à obtenir la fûre-
 „ té demandée.

LE 22. fuivant, l'Envoié Extraordinaire Stanhope eut Conférence avec les Députez des Etats Généraux, auxquels il fit part de bouche de ces Votes du Parlement, & leur livra enfuite la même chofe par écrit par ce Mémoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoi-
re de
l'Ambas-
sadeur
d'Angle-
terre, du
22 Avril.

„ LE souffigné Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande Bretagne,
„ aiant informé Sa Majesté de ce qui s'est passé à la dernière Conferen-
„ ce qu'il a eüe avec les Députez de VV. HH. PP., & Sa Majesté aiant
„ aussi reçu les Résolutions de VV. HH. PP. du 4. Avril, par raport aux
„ secours qu'Elles ont de nouveau requis de Sa Majesté en exécution du Trai-
„ té de 1677., ledit Envoié a ordre de faire sçavoir à VV. HH. PP. que Sa
„ Majesté est non seulement resoluë de satisfaire aux conditions dudit Trai-
„ té, conformément aux desirs de ses bons & fideles Sujets assemblez en
„ Parlement, qui concourent unanimement avec Elle dans ce juste dessein;
„ mais aussi d'entrer dans tels autres moïens, qui seront trouvez convenables
„ pour procurer leur sûreté. Pour laquelle fin ledit Envoié a ordre de con-
„ tinuër à agir de concert avec VV. HH. PP. dans les Négociations qui
„ peuvent y conduire, de la maniere qui sera jugé la plus efficace, & d'assurer
„ aussi VV. HH. PP. que toutes les mesures qui seront prises en Angleterre
„ pour la sûreté commune, leur seront communiquées de tems en tems,
„ comme Elles ont été jusques à present.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

A la Haïe le 22. Avril 1701.

LE lendemain Samedi 23., les Etats Généraux aiant délibéré là-dessus pri-
rent la Résolution d'écrire à Sa Majesté ainsi qu'ils firent. C'étoit en disant;
„ Que la Résolution de Sa Majesté si juste & si conforme à ce que LL. HH.
„ PP. avoient désiré, leur avoit donné une grande joie & une satisfaction très-
„ particuliere. C'étoit principalement dans un tems, dans lequel Elles
„ voioient de quelle maniere plus que indifferente on traitoit les propositions
„ qu'Elles avoient fait conjointement avec Sa Majesté pour la conservation
„ de la Paix, & leur commune sûreté, & dans lequel Elles voioient pareille-
„ ment augmenter de jour en jour les Troupes, & les preparatifs de Guerre
„ sur leurs Frontieres, ce qui les met dans une indispensable apprehension.
„ Que LL. HH. PP. ont toujours fait état sur l'amitié, & l'affection de Sa
„ Majesté pour leur Etat, aussi bien que sur sa naturelle équité, & sa bon-
„ ne fidelité, avec laquelle Elle est accoutumée à satisfaire à ses engagements,
„ & Elles n'ont jamais douté qu'à l'occasion présente Sa Majesté ne satisfît
„ au contenu de l'Alliance, qu'Elles avoient l'honneur d'avoir contracté avec
„ Elle. Cependant, que cette nouvelle assurance qu'il a plu à Sa Majesté de
„ leur donner présentement comme un nouveau gage, leur est d'autant plus
„ agreable, qu'Elle est fondée sur les sentimens des bons & fideles Sujets
„ de Sa Majesté assemblez en Parlement, & de leur unanime concurrence à

Résolu-
tion des
E. G. du
23 Avriils

1701. „ la même fin, & sur ce que cet Etat se trouve menacé d'un évident peril.
 „ Par-là l'on a fortifié la confiance, & l'attente que LL. HH. PP. ont que
 „ le secours qu'Elles ont demandé, ne tardera pas, & qu'Elles en obtien-
 „ dront l'entier effet, puis que la nécessité le requiert, & un accomplisse-
 „ ment des Traitez. Que par-là LL. HH. PP. en ont été si touchées, qu'El-
 „ les se trouvent obligées d'en temoigner leur sincere reconnoissance à Sa Ma-
 „ jesté, & de lui rendre de tout leur cœur leurs actions de graces, & d'affû-
 „ rer encore une fois de la maniere la plus forte Sa Majesté, ainsi qu'Elles
 „ l'ont ci-devant déjà fait, que de leur côté Elles accompliront en tout tems
 „ à l'avenir lesdits Traitez. Qu'Elles sont entierement persuadées, que leurs
 „ interêts dans la conservation de la Paix, & touchant leur sûreté, aussi bien
 „ que pour le maintien de leur liberté, & de leur Religion, sont unis & in-
 „ séparables de ceux de Sa Majesté & de ses Roiaumes, & pareillement
 „ qu'Elles voient que Sa Majesté prend si fort à cœur les interêts de l'Etat,
 „ & qu'ainsi Elles ne se separeront jamais des interêts de Sa Majesté. Sur ce
 „ fondement Elles étoient résolues de ne prendre aucune mesure dans les Né-
 „ gociations commencées sur ce sujet, que de concert avec Sa Majesté, &
 „ de la maniere qu'Elles ont commencé; sachant que Sa Majesté n'a aussi
 „ bien qu'Elles d'autre but, que le maintien du repos public, & d'une reci-
 „ proque sûreté &c.

ILS résolurent en même tems qu'on feroit délivrer à Sa Majesté la Let-
 tre de cette teneur par leur Envoié à sa Cour. D'ailleurs, ils firent commu-
 niquer cette Résolution par leurs Deputez à l'Envoié Stanhope, pour servir
 de Réponse à son Mémoire, & le firent remercier de ses bons offices en cela,
 & le prièrent de vouloir les continuer, à fin que le secours qu'Elles avoient
 demandé pût être transporté au plutôt.

L'on ne tarda pas à recevoir là-dessus la Réponse de ce Roi, qui est la
 suivante.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS ET CONFEDEREZ,

Lettre
 du Roi
 de la
 Grande-
 Bretagne
 aux
 Etats
 Géné-
 raux, du
 25 Avril.

„ **N**ous avons reçu avec d'autant plus de satisfaction vôtre Lettre du 13.
 „ de ce mois vieux Stile, qu'elle nous marque l'Union parfaite qu'il y
 „ a dans nos sentimens par raport à l'état present des Affaires publiques, nos
 „ intentions s'accordant entierement avec les vôtres pour la conservation mu-
 „ tuelle de nôtre sûreté commune & la Paix de l'Europe. Nous nous
 „ croions obligez de vous remercier des assurances que vous nous donnez de
 „ vos Résolutions de ne vous separer aucunement de nos interêts ni de ne pren-
 „ dre aucunes mesures dans les Négociations où on est entré depuis peu,
 „ que de concert avec nous. Il est inutile de vous réiterer ce que nous avons
 „ déjà fait plus d'une fois sur ce Sujet & dont nous ne nous departirons ja-
 „ mais. Ainsi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissants Seigneurs

„ nos

„ nos bons Amis , Alliez , & Confederez , en fa sainte & digne garde. E- 1701.
 „ crit à Nostre Cour à Kensington , le 25. d'Avril , 1701. & de nôtre
 „ Regne le 13.

„ Vôtre bon Ami & Allié,

WILLIAM REX.

CE qui influa beaucoup sur les Communes à prendre une si vigoureuse Ré-
 solution, fut que le Roi leur fit communiquer, aussi bien qu'aux Seigneurs,
 une Lettre qui lui étoit tombée entre les mains. Elle avoit été envoyée par
 megarde à Londres. C'étoit le Comte de Melfort Secrétaire d'Etat du Roi
 Jaques, qui l'écrivoit de Paris au Comte de Perth son Frere Gouverneur du
 nommé Prince de Galles à St. Germain. Ces deux Freres étoient Ecoffois,
 & des premiers Profélites que le Roi Jaques fit pendant son Regne en Angle-
 terre. Le Parlement fit imprimer cette Lettre, dont le sujet paroît fort va-
 gue, & le bon sens y manque. Cependant, pour la curiosité du Lecteur,
 la voici.

MONSIEUR,

DEpuis la promesse que je vous ai faite de mettre en écrit ce que nous
 n'avions pas le tems d'achever, je m'y suis mis ce matin, afin que ma
 Lettre pût être prête pour donner au premier qui viendra.

Je vous dis tout ce que j'avois entendu à Versailles; la favorable Audience
 que j'eus de Madame de Maintenon, pour laquelle je vous prie de remer-
 cier la Reine, & de prier S. M. d'avoir la bonté d'en remercier Madame de
 Maintenon, & de sçavoir d'elle ce qu'il y aura à faire en ceci. Ce sera une
 grande charité à la Reine.

Je vous dis entr'autres choses touchant la grande Flote que le Roi pretend
 mettre en Mer cet Eté; Les ordres sont donnez, l'argent est prêt, les Maga-
 sins sont fournis, & toutes choses sont en état d'agir chacune en leur lieu. Il
 n'y a point de doute que cette Flote ne soit Maitresse de la Mer pour un
 tems, si elle ne l'est pour tout l'Eté, parce que les Hollandois n'osent remuer
 jusqu'à ce qu'ils voient les Anglois prêts, & qu'ils auront beaucoup à dispu-
 ter avant qu'ils soient en état d'agir, s'ils en ont la volonté. Et c'est la
 question de sçavoir s'ils l'auront.

Le Roi n'a jamais eu une plus favorable conjoncture que celle-ci, s'il peut
 persuader ce Roi-ci, que les Affaires soient dans les circonstances qu'elles sont;
 mais c'en est la difficulté.

Le Roi & la Reine ont plus d'Autorité chez le Roi & chez Madame de
 Maintenon qu'aucun autre au monde. Mais ce n'est pas le tout; Il faudroit
 avoir quelqu'un qui fût bien reçu chez les Ministres, & qui leur fit voir ces
 preuves, Leurs Majestez ne pouvant pas entrer, ni faire voir le détail de tout
 cela & exposer les raisons, faire des Mémoires, par l'approbation de Leurs

Lettre
 de Mi-
 lord
 Melfort
 au Com-
 te de
 Perth,
 Gouver-
 neur du
 Prince
 de Gal-
 les, du
 18. Fé-
 vrier.

Ma-

1701. Majestez, pour les en convaincre, ou en faire connoître la nécessité, & pour faire voir la facilité de retabli le Roi. La gloire en fera à leur Roi, & l'avantage à la Religion.

Leurs Majestez sont assez éclairées, pour connoître comment cela se peut faire, & pour tout considérer; & pour moi je croi que cela n'est pas une affaire dont je doive me mêler. Mais leurs Amis en général, qui ne savent pas la moitié de ce que je sçai de cette Affaire, croient que cela ne doit point être fait par un Ministre Protestant, paresseux de son temperamment, ennemi de la France par inclination, imbu des communs principes contre le retour du Roi, par aucune autre Puissance que celle du Peuple d'Angleterre, avec capitulation & terme, étant suspect, pourroit penser à s'accommoder, si pis n'étoit.

Ce Monsieur Carrel est qualifié, personne n'en doute, mais en société avec d'autres: Ceux qui devroient être employez dans cette affaire, ne voudroient pas se fier à lui comme il le faudroit. De sorte que si long-tems que l'autre sera éloigné de pouvoir pénétrer les affaires, ils ne se croiront jamais assurés.

Et aussi le Roi n'a pas un jeu à joier comme avec ces mêmes personnes, comme sont ces Défians nommément le Parti de la Religion Anglicane, les Catholiques & le Comte d'Eltran, & je dirai quelque chose, comme un chacun d'iceux le peut dire. Le Roi ne peut qu'il ne soit sensible que le Parti de la Religion Anglicane & leur principal Chef à présent l'Evêque de Norwich, qui a gardé le silence depuis long-tems. Et Leurs Majestez se ressouviendront quel poids la Cour de France a mis sur leur jonction & du Roi, (j'entens le Clergé qui n'a point prêté les Sermens,) en l'affaire de la Descente. Pour cet effet tout artifice doit être examiné sans delai pour avoir correspondance avec eux, & tous obstacles doivent être remuez & mis à part, je le dis sans exception. Et quoi que quelquefois il soit de dure digestion aux Souverains, qui doivent être obéis sans exception ou réserve, de s'ubir à l'humeur de leurs Sujets, cependant la Prudence les doit instruire quand ils ne peuvent pas sans blesser leurs affaires, en ce qu'ils voudront ou veulent, faire ce qu'ils peuvent, & se souvenir de la Fable du Chien, qui perdit la substance pour l'ombre.

Les assurances de ceux qui n'ont point prêté les Sermens, la plus saine & vénérable partie de l'Eglise Anglicane seroit d'un grand usage en ce tems, pour persuader la France d'entreprendre cette grande affaire de la Descente. Outre leur exemple, leurs Predications & leurs Ecrits au Peuple, que leur Religion ne court aucun danger, il est très certain qu'ils le savent autant qu'aucun autre le peut sçavoir, & ce que l'Eglise d'Angleterre en général voudroit faire pour le service du Roi, & sont prêts d'en courir tout le hazard, il vaudroit mieux que cela fût à la Cour de France que de toute autre, ce que je sçai par expérience. Pour les Catholiques & autres infortunez leurs associés, pour le Roi, sont comptez pour avoir trop d'inclination. Pour moi je les compte être inutiles au Roi. Mais il faut que je dise avec permission, que cette Entreprise est la meilleure plume de son aile, & a été justement

ment fa penfée & celle de la Cour de France en un pareil degré. Ils ont prétendu que fi cet Article & l'autre concernant le Clergé pût être en évidence, qu'ils pûffent concourir avec le Roi à envahir l'Angleterre, ils confiffent en fept Régimens de Cavalerie & Dragons, leurs Armes, Trompettes, Tymbales, Tambours, Etendarts, &c. qui fuflent tous prêts, & encore en sûreté leurs hommes enrôlez, leurs Officiers choifis, & qu'ils euflent vingt chevaux par Troupes, lesquelles Troupes feroient de diftance dans un Pais de chevaux, vingt chevaux auroient bien-tôt monté le refte.

Ceux qui ne peuvent pas deviner la grandeur, & l'ufage de cette entreprife en blament la témérité femblablement quelques Ecclefiastiques qui ne l'ont point défaprouvée comme un effort contre le devoir vû qu'il étoit contraire aux ordres que le Roi en avoit donnés par écrit, pour rompre les deffeins; mais je fouhaitte pour tout cela que vous croïez que vous n'avez pas encore un argument femblable pour fervir à la Cour de France que celui là. Mais fi vous le pöuviez faire voir comme il auroit été fait il y a quelques années, j'aurois une forte efpérance pour l'entreprife de cet été. Mais quand même le Roi auroit d'autres efpérances jufques à des promeffes de la Cour de France, celle-ci eft pour donner courage, & s'il eft poffible pour être mife dans les circonftances qui y ont été. Car s'il arrive jamais une décente exprès en Angleterre, il faut que cela foit avant qu'ils foient armez, & ils ne fauroient l'être avant que le Parlement vienne à une Réfolution touchant la Guerre, & confiderant le peu de Troupes qu'il y a en Angleterre, fuppofé que ces gens ne foient pas meilleurs que les milices, qu'elle diverfion y aura-t-il.

Il ne m'eft pas neceffaire de dire rien davantage fur cet Article, jufqu'à ce que Sa Majetté aye une auffi bonne opinion de cette entreprife que j'en ai. Cela étant je ferai voir ce que je penfe qui doit être fait autrement: j'en éparagnerai la peine. Pour ce qui eft du Comte d'Arran, il feroit d'un grand fervice d'avoir avec lui un homme entendu: il n'en peut avoir ailleurs — pour penetrer fon tout eft engagé, & il doit être las de ceux avec lefquels il traite ou correfpond.

J'eftimerois mieux pour le fervice du Roi que le party de la Cour prevalut de la maniere qu'elle en a ufé au Parlement d'Ecoffe que le party du Pais auroit fuivant fon fouhait, d'opporition au fluds le fait enfler & tant que le parti du Pais n'eft point rebuté ou decouragé il gagne plus de terrain dans le Roïaume, qu'il ne pert au Gouvernement, par la le mépris du Gouvernement augmenté, & l'on peut juger de la Nation en Général ce qui eft une autre moderation que de ce prétendu Parlement plutôt une canaille Presbiterienne mal repréfentant la Nation, car depuis il n'y a eu en lui que débats contre le Gouvernement que feroit-ce dans un Palement libre, lequel le Prince d'Orange n'a ofé jamais hazarder: la Nation donc eft enfin la plupart mal affectionnée à ce Gouvernement. Il eft de la dernière confequence, que le Comte d'Arran puiffé connoître ce qu'il doit faire au cas d'une décente en Angleterre, ou en ce cas ils foit obligé lui & fes amis pour leur propre deffente de fe metre en écat. L'Armée qui eft ou doit être affectée doit être gagnée par argent & un peu les conduira bien loin. Les Troupes debandées doivent être engagées, & les Officiers font fort volontaires. Les places fortes doivent

1701. être assurées, & peuvent être mises en état de deffence, pour peu de dépense se peuvent fortifier.

Pour faire tout cela il n'est besoin que de peu de dépense, peu d'argent servira pour commencer, & doit avoir bonne Esperance & du Commandement.

Ce n'est ici que les Chefs pour en discourir, & beaucoup dire de chaque partie il ne se peut faire que cette Lettre puisse apporter une conclusion finale; mais il peut être que par Discours, je puisse changer ma pensée ou être davantage confirmé en icelle & voir plus loin, cela me fait vous incister de plus sur deux choses comme il appert d'une necessité absolue de mettre les choses sur un droit pié.

Le premier est d'ôter les obstacles, & envoyer les Personnes suspectes les uns en Champagne, & les autres en Bourgogne, suivant leur Inclination; & le second c'est le dernier qui doit servir pour Leurs Majestez & le Prince, qui est un établissement de certain nombre de Personnes sans aucune qualification, de traiter de leurs Affaires en présence de Leurs Majestez, lesquelles nous pourrons librement converser, & proposer tout ce qu'il se peut pour le service de Leurs Majestez; Et quant au premier il fera pour la réputation du Roi tant aux Cours de Rome, & de France, & avec tous ses veritables Amis en Angleterre pour plusieurs raisons.

Comme pour le second il s'accorde à l'écriture, en la multitude de Conseillers il y a sûreté, il n'y a rien de si dangereux que de commencer par déterminer ce qu'on veut faire, & entendre les raisons contraires après, & imiter Adder le sourd, qui n'écoutoit point la voix de l'Enchanteur, & ne s'étoit jamais laissé charmer si doucement. Les raisons contre les Résolutions prises offensent, & plus de force elles ont, elles offensent davantage, avant que la Résolution soit prise la raison a son effet: Et les déterminations de l'humeur & faction, mais de prudence & justice.

Si je manque en quelque chose, je proteste que c'est par faute d'entendement, & non de volonté, & je prie que Leurs Majestez soient bien persuadées que ce n'est point de naturel ni de vanité, mais leur service que j'ai eu en vûe.

MON CHER FRERE,

Vôtre très-humble.

ON fit là-dessus des recherches, & l'on trouva quelques armes cachées en quatre ou cinq endroits. L'on doubla la Garde, & le Roi fit publier des Placards, pour éloigner les Papistes à dix mille de Londres, & pour leur ôter les Chevaux au dessus de la valeur de cinq livres sterling, suivant les Actes du Parlement.

Ladite Résolution du Parlement fit revenir de la surprise où l'on avoit été, de ce qu'il avoit tardé à la prendre. La raison de ce retardement venoit, que l'Esprit de Parti, si accoutumé en Angleterre, s'étoit reveillé. On voulut dans la Chambre des Communes favoir auparavant l'usage de deux cent mil-

mille livres sterling, dont Milord Ranelaug, Paieur Général des Troupes se trouvoit en arriere dans ses comptes, & qu'il disoit avoir remis par ordre du Roi au Comte d'Albemarle. Celui-ci disoit que cette somme avoit été employée en Négociations secretes. D'ailleurs, les Communes étant composées pour la plus part de Wighs, ceux-ci étoient chagrins de voir dans les Charges les plus éminentes deux Thoris, savoir le Comte de Rochester & Milord Godolphin; le prémier Vice-Roi d'Irlande, & l'autre prémier Commissaire de la Trésorerie. D'ailleurs, les Thoris en vouloient à quatre Seigneurs, qui étoient à la tête des Wighs. C'étoient les Lords Portland, Sommers, Orford connu sous le nom de l'Amiral Russel, & Halifax devant Montaigu. Pour les décréditer & les perdre, on les attaqua sur ce qu'ils avoient conseillé au Roi le Traité de Partage avec la France. Les Seigneurs n'entreprenoient cette attaque, que pour faire des Affaires au Comte de Portland, à cause qu'il étoit étranger, & les Communes en vouloient aux trois autres, qui dirigeoient le Parti des Wighs avec trop de hauteur. Les Seigneurs présentèrent une Adresse au Roi. Elle étoit forte; mais, le Roi avoit lui-même tâché qu'elle fut de la sorte, pour empêcher les Communes de jeter trop de feu dans la leur. Il parut cependant qu'elle étoit trop précipitée. C'est en ce qu'ils y suposèrent que le Traité de Partage n'avoit été connu à aucun du Conseil. Ils prioient le Roi, qu'il voulût à l'avenir demander ou admettre dans toutes les Affaires d'importance l'Avis de ses Sujets naturels du Roïaume, dont la probité éprouvée & les richesses pouvoient donner une juste assurance de leur fidélité. Il y avoit à la fin une Clause remarquable. C'est qu'après avoir dit que le Traité de Partage avoit été un coup fatal pour la Nation & pour la Paix générale de l'Europe, on conclut que la France a manifestement violé ce Traité, & qu'ils conseilloient le Roi qu'en traitant à l'avenir avec celui de France, il doit exiger des sûretés effectives & réelles. Il est vrai que cette dernière Clause parut choquante aux Principes des Thoris, qui tendent à élever la Souveraineté des Rois. Aussi, les Comtes de Nottingham & de Rochester, aussi bien que Milord Godolphin, qui ont toujours été des Protestans Politiques, protestèrent avec quelques autres contre cette Clause, qui passa néanmoins à la pluralité des voix. L'Adresse des Communes fut plus modérée. Mais, Elles en donnerent une seconde, qui tendoit à flettrir celle des Seigneurs. C'étoit en disant que les trois Lords Sommers, Orford, & Halifax, pour éviter la Censure qui pouroit justement tomber sur ceux qui avoient donné leur Avis pour le fatal Traité de Partage, avoient tâché d'insinuer que Sa Majesté l'avoit fait sans l'Avis du Conseil. C'est pourquoi, aiant du ressentiment du traitement qu'on faisoit à Sa Majesté dans cette occasion, Elles la suploient d'éloigner de son Conseil, & de sa présence, pour toujours, lesdits trois Lords, afin qu'ils ne fussent plus en état de la tromper & d'abuser la Nation. Elles ajouterent d'éloigner aussi le Comte de Portland, qui avoit négocié ce Traité si injuste, & si fatal, &c.

Les communes ne s'en tinrent pas-là. Elles accusèrent en forme ces quatre Lords à la Barre des Seigneurs. Ceux-ci trouverent à propos de présenter une seconde Adresse. Elle portoit en substance, que les Communes a-

1701. voient accusé séparément à leur Barre les quatre Lords de Crimes & Malversations, avec promesse de présenter, lorsqu'il en fera tems, des Articles particuliers & séparés contr'eux & en prouveroient le contenu. Les Seigneurs supplioient Sa Majesté de ne disgracier aucun d'eux, jusques à ce qu'on leur eut fait leur Procès, & qu'ils eussent été jugez selon les coûtumes du Parlement, & les loix du País. Il y eut à cette occasion du debat entre des Lords. Le Comte de Huntington parla en faveur des accusez. Il s'attira par-là quelques duretez par ceux du Parti contraire. Il leur repondit & l'on s'échauffa. Chacun se rangea du côté de ceux de son Parti, & l'on croioit qu'on en viendroit aux mains, & que ce seroit comme une Diète de Pologne. Cependant, le President de la Chambre harangua, & les adoucit.

Les Communes produisirent ensuite les Chefs d'Accusation contre ces quatre Lords, dont la plus part ne regardoit pas le Traité de Partage, & dont ils furent absous. Comme ce sont des matieres purement particulieres & Parlamentaires, on trouve à propos de ne pas en faire un détail ennuyeux, & ainsi de les passer sous silence. On ajoutera seulement, que plusieurs des Membres des Communes entrèrent dans le torrent, sachant bien que les quatre Seigneurs seroient justifiez, en vûë qu'en montrant tant de zèle pour la Nation on pût mieux faire les Affaires, & empêcher les Peuples de se fâcher des Taxes, qu'un Parlement si zélé impoëroit.

Pendant ce tems, le Comte d'Avaux, ni les Etats Généraux, ne faisoient aucune nouvelle Démarche pour les Négociations. Les Députez des Etats furent en Conférence avec le Comte de Goëz, & avec l'Envoï d'Angleterre. C'étoit plus pour donner à penser au Comte d'Avaux que pour autre chose. Ce Comte affectoit de se préparer à partir. Quelques uns de ses gens furent chez la plus part des Ministres Etrangers leur offrir à vendre du Lard de France, qu'il avoit fait venir pour ses provisions. Cela donna sujet à rire. Les Etats Généraux témoignoient de leur côté un grand desir pour la Paix; quoi qu'ils prissent de bonnes mesures pour la Guerre, qui leur paroïsoit inévitable, ou du moins pour se mettre en état de défense. En cette vûë, ils firent une Députation vers l'Ambassadeur de Suede. C'étoit pour lui dire, que l'on étoit content de la conduite qu'il tenoit en ce tems-là, & qu'on seroit bien aisé qu'il continuât ses bons offices. Il le promit; mais, il agissoit ensuite d'une maniere à ne pas satisfaire. C'est qu'il tâchoit de détacher les Etats des intérêts de l'Empereur & de l'Angleterre. Il insinuoit aux principaux Membres des Etats, que s'ils vouloient ne regarder qu'aux leurs, il croioit que la France pourroit aquiescer, si non à toutes, du moins à une bonne partie de leurs Demandes pour leur sûreté particuliere. On s'aperçût qu'il parloit de la sorte de concert avec le Comte d'Avaux. C'est puisque celui-ci faisoit les mêmes insinuations assûrant qu'en ce cas les Etats auroient toute la satisfâction imaginable & qu'on leur donneroit presque carte blanche. Cela n'ébranloit pas les Etats Généraux. Ils prirent le deux de Mai une Résolution pour conférer avec le Comte d'Avaux, afin de pouvoir continuer la Négociation. Voici ladite Résolution.

„ OUI le Rapport des Sieurs de Essen, & autres Députez de Leurs Hautes
 „ Puiffnces, pour les Affaires Etrangères lesquels en vertu, & en execu-
 „ tion de leurs Résolutions Commissoriales de plusieurs dates, ont examiné,
 „ ce qu'on pourroit faire pour proceder plus avant dans la Négociation enta-
 „ mée, au Sujet de la Paix Générale & de la sûreté de l'Etat. Surquoi aiant
 „ été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, que dans une Conference, on
 „ représentera au Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa
 „ Majesté le Roi Très-Chrétien, que Leurs Hautes Puiffances ont toujours
 „ été portées à la conservation de la Paix, & du Repos Public, tant par in-
 „ clination, que par intérêt; que dans cette disposition Elles ont proposé à
 „ sadite Majesté d'entrer dans une Négociation sur les moïens par lesquels on
 „ pourroit conserver la Paix Générale, & établir leur sûreté particuliere;
 „ qu'aïant plû à Sa Majesté d'agréeer cette proposition, & qu'ensuite ladite
 „ Négociation aiant été entamée ici Leurs Hautes Puiffances avoient esperé
 „ qu'elle auroit été suivie bien-tôt d'un bon effet, & d'une bonne fin, &
 „ qu'Elles ne souhaitent encore rien plus ardemment. Que cependant depuis
 „ la dernière Conference que les Sieurs Députez de Leurs Hautes Puiffances
 „ conjointement avec le Sieur Stanhope, Envoïé Extraordinaire de Sa Ma-
 „ jesté la Roi de la Grande-Bretagne, ont tenu il y a plus d'un Mois avec
 „ ledit Sieur Comte d'Avaux, il s'est bien tenu quelques Conférences de
 „ bouche sur cette matiere entre ledit Sieur Comte d'Avaux, & le Sieur
 „ Conseiller-Pensionnaire Heinsius; mais que Leurs Hautes Puiffances voient
 „ à regret que par cette voie, l'Affaire est encore peu avancée. Que
 „ Leurs Hautes Puiffances desirant extremement qu'on puisse atteindre le
 „ plutôt le mieux, le but proposé par cette Négociation, à sçavoir la
 „ conservation de la Paix Générale, & l'établissement de leur sûreté parti-
 „ culiere, sont d'opinion, que pour obtenir cet effet, le mieux seroit de
 „ poursuivre ladite Négociation sur le pied, sur lequel elle est commencée.
 „ Qu'à cette fin Leurs Hautes Puiffances desirent, & sont prêtes, de real-
 „ sumer par les Sieurs leurs Députez, conjointement avec ledit Sieur Stan-
 „ hope, autorisé à cela par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, les
 „ Conférences avec ledit Sieur Comte d'Avaux, s'il est autorisé, & le
 „ desiré, de même, que Leurs Hautes Puiffances déclarent derechef, qu'El-
 „ les n'ont autre intention, ni autre but, que la conservation de la Paix, &
 „ du Repos Public, & l'établissement de leur sûreté particuliere, & qu'ou-
 „ tre cela Elles souhaitent très fortement, de se conserver l'honneur de l'a-
 „ mitié de sadite Majesté pour laquelle Elles ont toujours une très gran-
 „ de estime. Et sont requis les Sieurs d'Essen & autres Députez de Leurs
 „ Hautes Puiffances pour les Affaires Etrangères d'entier en Conferen-
 „ ce avec ledit Sieur Comte d'Avaux à cette fin, & d'en faire Rapport à
 „ l'Assemblée.

Extrait
 du Regis-
 tre des
 Résolu-
 tions des
 Etats
 Génér-
 aux, du
 Lundi 2.
 Mai.

L'ON fit demander au Comte une Conference. Elle se tint le lendemain
 trois. Elle dura plus de deux heures. Les Députez lui représentèrent fort

1701. vivement le contenu de la Résolution. Ce Comte ne s'expliqua pas sur l'Admission de l'Envoïé d'Angleterre comme partie principale. Au contraire, il dit que les intérêts de ce Roïaume-là devoient être menagez ailleurs. Il envoïa cependant la Résolution des Etats à sa Cour par un Exprès. Celui-ci fut de retour le 8. Deux jours après il presenta aux Etats Généraux le Mémoire qui suit.

Mémoi-
re pré-
senté par
le Com-
te d'A-
vaux,
aux Etats
Géné-
raux, le
10. Mai.

„ **L**E souffigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrétien auprès
 „ de VV. SS. a envoïé au Roi son Maître la Résolution qu'Elles lui ont
 „ delivrée le trois de ce mois, par laquelle Elles temoignent le desir qu'Elles
 „ ont que l'on renouë conjointement avec l'Envoïé du Roi d'Angleterre les
 „ Conférences, que l'on a commencé avec lui pour la conservation de la Paix,
 „ & pour l'établissement de leur sûreté particuliere, Vos Seigneuries decia-
 „ rant en même tems qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment que de voir
 „ cette Négociation bien-tôt terminée par une bonne & heureuse conclusion.
 „ Sa Majesté, à qui le souffigné Ambassadeur a rendu conte de la reponse
 „ qu'il a faite à VV. SS. touchant l'Admission de l'Envoïé du Roi d'Angle-
 „ terre l'a entierement approuvé. Elle n'a pas moins agréé les assurances que
 „ VV. SS. donnent dans ce Mémoire du desir qu'Elles ont de conserver la
 „ Paix, & comme Sa Majesté persifle dans la même résolution de mainte-
 „ nir le Repos Public, Elle verra avec plaisir qu'on puisse trouver les moïens
 „ les plus conformes au bien général de l'Europe pour en assûrer la tran-
 „ quilité. C'est dans cette vûë qu'aussi-tôt qu'Elle a sçû que Vos Seigneuries
 „ avoient proposé de renouër les Conférences, Elle a agréé que le souffigné
 „ Ambassadeur les reprit, & qu'il demeurât encore à la Haïe pour cet effet.

Etoit signé,

LE COMTE D'AVAUX.

„ A la Haïe le 10. Mai 1701.

L'ON communiqua à l'Envoïé d'Angleterre la Copie de ce Mémoire, & l'on convint avec lui qu'il y avoit des obscuritez touchant son Admission. Les Etats Généraux trouvèrent à propos d'en parler au Comte d'Avaux le 12., pour en avoir quelque éclaircissement. Il n'en donna point d'autre Réponse, que celle qu'il avoit donnée sur ce sujet-là, dans la Conférence du trois. C'est là-dessus que les Etats Généraux écrivirent le 13. au Roi d'Angleterre la Lettre qui suit.

Lettre
des Etats
Géné-
raux au
Roi de
la Gran-

S I R E,

Depuis la protestation que Nous avons faite à Votre Majesté, par nôtre dernière Lettre du 23. d'Avril, de n'entrer en aucune Négociation avec la France, que de concert avec l'Angleterre, Nous avons jugé à pro-
 pos

1701.

de-Bre-
tagne,
du 13.
Mai.

pos de demander au Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, s'il seroit porté & autorisé de rentrer dans la Négociation de la maniere qu'elle avoit été commencée conjointement avec le Ministre de V^ôtre Majesté, comme Elle le pourra voir par nôtre Résolution du deuxieme de ce mois ci-jointe. Le Sr. Comte d'Avaux, l'ayant envoyé à S. M. Très-Chrétienne, après le retour de son Courier Nous présenta le Mémoire dont nous joignons pareillement la Copie à cette Lettre. Nous l'avons communiqué au Sr. de Stanhope Envoié Extraordinaire de V^ôtre Majesté, & après en avoir concerté avec lui, Nous avons trouvé dans ledit Mémoire de certaines obscuritez, qui nous firent douter de son véritable sens. C'est pourquoi Nous avons crû nécessaire de donner part audit Sr. Comte d'Avaux de la Lettre que Nous nous donnâmes l'honneur d'écrire à V^ôtre Majesté le 23. d'Avril passé, & de nôtre engagement à ne prendre aucunes mesures dans la Négociation que de concert avec Elle: le Comte d'Avaux a répondu à nos Députez qu'il étoit venu ici pour traiter des moïens pour conserver la Paix générale, & établir nôtre sûreté particuliere, que si nous voulions concerter la-dessus avec V^ôtre Majesté il n'y trouvoit rien à redire, & qu'il étoit content que l'Envoié de V^ôtre Majesté assistât aux Conférences qu'on auroit sur ce sujet; mais qu'il n'étoit aucunement autorisé d'entrer en Négociation avec lui, pour les intérêts de l'Angleterre qui se devoient traiter ailleurs; à quoi nos Députez ont représenté que dans la conservation de la Paix Générale V^ôtre Majesté étoit également interessée avec Nous; que nôtre sûreté ne pouvoit être aucunement separée de celle de l'Angleterre; que nous avions là-dedans un intérêt commun entre les deux Nations; & que dans la présente Négociation, sans faire tort à V^ôtre Majesté, on ne la pourroit regarder autrement, que comme Partie principale aussi bien que Nous. Mais, nonobstant plusieurs instances de nos Députez, & toutes leurs raisons alléguées, le Sr. Comte d'Avaux a persisté dans la Réponse mentionnée, disant de n'avoir point d'autres ordres, qu'il enverroit nôtre Résolution, (dont V^ôtre Majesté trouvera ici la Copie) à la Cour de France, sans donner la moindre espérance de recevoir une Réponse conforme à Nos sentimens. Sur le rapport qui Nous en a été fait, Nous avons jugé, qu'ainsi on separeroit les intérêts de l'Angleterre de ceux de nôtre République. Nous les tenons pour inséparables, & comme c'est une chose évidente qu'ils sont tels. Nous n'avons pû tirer d'autre conclusion de ce procedé, si non que du côté de la France on pourroit bien avoir dessein de finir les Conférences, & de n'accorder aucune des sûretés demandées, & qui sont si nécessaires à la conservation des Roïaumes de V^ôtre Majesté, & de nôtre République. Nous sommes obligés de porter tout ceci à la connoissance de V^ôtre Majesté. Nous protestons encore que nos intérêts étant communs avec ceux de V^ôtre Majesté dans la présente Négociation, & inséparables les uns des autres, Nous ne les laisserons diviser en aucune maniere. Cependant, Sire, Nous ne pouvons nous dispenser de représenter à V^ôtre Majesté le pressant besoin, où nous sommes d'être secourus, sans perte de tems, si nous voulons prévenir la ruïne qui nous menace, & le peril extraordinaire, où nous nous trouvons. Elle connoît à fond l'état de

1-01.

nos Affaires, & Elle peut aisément juger s'il est possible, dans la situation où nous sommes, de résister à des forces autant supérieures, que celles de la France. C'est ce qui nous avoit fait demander avec empressement à V^ôtre Majesté l'exécution du Traité passé par l'aveu du Parlement l'an 1672. entre le Roi CHARLES II. de glorieuse memoire, & cet Etat. Nous réitérons aujourd'hui nos instances les plus vives, pour avoir promptement le secours stipulé & l'effet tout entier dudit Traité. Nous nous flattons que V^ôtre Majesté voudra bien faire une reflexion serieuse, sur la situation où nous sommes, particulièrement après les assurances positives qu'Elle nous a donnée que les Résolutions de son Parlement étoient de s'intéresser avec vigueur à N^ôtre conservation, & de nous assister dans les besoins où Nous sommes, en fournissant les secours, dont nous sommes convenus. Nous vous dirons Sire, en quel état la France se met, & V^ôtre Majesté jugera par-là si notre crainte est mal fondée, qui ranime Nos demandes. La France, non contente de s'être mise en possession de toutes les Places qui restoient à l'Espagne dans les Pais-Bas, y a jetté & y fait marcher actuellement tous les jours des Forces formidables. On fait tirer une Ligné depuis l'Escaut à Anvers jusques à la Meuse. On va commencer, comme nos avis le portent, une pareille Ligné depuis Anvers jusque à Ostende. Elle envoie dans la Places les plus frontieres de n^ôtre Etat une nombreuse Artillerie. Elle fait en diligence beaucoup de Magazins en Flandres, en Brabant, Gueldre, & Namur, qu'elle remplit de toutes sortes de Munitions de Guerre & de bouche; outre les grands amas de Fourage qu'elle fait de tout côté. Elle bâtit des Forts sous le Canon de Nos Places. De plus, Elle a travaillé & travaille encore continuellement à detacher les Princes Nos amis de Nos interêts, pour les faire entrer dans son Alliance, ou du moins les engager à la Neutralité. Enfin, par des intrigues & des divisions dans l'Empire on Nous rend inutiles Nos amis, & on augmente ceux de la France. Ainsi Nous sommes presque renfermez de toutes parts, hormis du côté de la Mer. Voilà, Sire, sans aucun deguïsement, la véritable situation, où nous nous trouvons reduits, sans rien ajouter à ce qui est de fait. Cela Nous fait espérer, que comme V^ôtre Majesté connoit parfaitement Nos affaires, Elle conviendra avec Nous, que pour le présent N^ôtre condition est pire, qu'elle n'a été pendant la dernière Guerre, & plus mauvaise que si nous étions actuellement en Guerre, puis qu'on fait des Forts sous le Canon de Nos Places fortes & des Lignes le long de nos Frontieres, sans que nous puissions l'empêcher, comme nous le pourrions faire, si nous étions en Guerre. Ces raisons nous obligent de nous mettre en état de defence, plus, que si nous étions actuellement attaquez; d'inonder Nos Terres, & même de couper Nos Dignes, pour assurer Nos Frontieres. Nous nous trouvons necessitez d'employer ces moïens & tous les autres, que nous pourrions supporter dans une Guerre ouverte; en sorte que Nos Sujets en souffrent déjà plus qu'ils n'ont fait pendant la dernière Guerre. Jusques ici l'hyver nous avoit servi d'une telle quelle sûreté. Cette saison est passée, & nous sommes à la veille d'être envahis & renvertez à tout moment, à moins d'un prompt secours. Nous nous le promettons de V^ôtre côté, Sire, sur tout après qu'il a plu à V^ôtre Majesté de nous assurer que

son

son Parlement avoit pris des Résolutions favorables pour nous. Comme nôtre nécessité est pressante, Nous la supplions de bien considérer l'extrémité où nous sommes, & nôtre impossibilité d'éviter la ruine entiere & le bouleversement de nôtre République, si on Nous laisse dans cet état. Nous croions, Sire, les intérêts de l'Angleterre si étroitement unis aux vôtres, que Nous nous exposerons à tout événement, plutôt que de souffrir qu'on les separe, ou de prendre aucunes mesures, que de concert avec Vôtre Majesté. Il est très-inutile de lui représenter, que la propre conservation de ses Roïaumes la doit porter à prévenir Nôtre ruine, attendu que nous croions leur perte inséparable de la Nôtre. Les raisons vous en sont connés, mieux qu'à Nous, Sire, aussi-bien que les fatales conséquences, aux quelles on s'expose, en nous laissant dans cet état; ce qui nous persuade que par la consommée prudence de Vôtre Majesté, & par les bonnes intentions de son Parlement, Elle dirigera toutes choses, & fera voir à l'Europe, que rien n'est plus avantageux à la sûreté, que ses Alliances avec l'Angleterre & son Amitié. Pour Nous, nous attendons, sans delai, les secours & l'accomplissement du Traité ci-dessus mentionné, & nous prions Dieu, Sire, de conserver la sacrée Personne de Vôtre Majesté dans une longue santé, & ses Etats dans une prospérité florissante. Fait à la Haie le 13. de Mai 1701.

1701.

L'ON ne tarda pas à recevoir là-dessus la Réponse du Roi, qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS
ET CONFEDEREZ,

Réponse
du Roi
de la
Grande-
Breta-
gne aux
États
Géné-
raux, du
27. Mai.

„ **L**Es assurances que Vous Nous avez données, par Vôtre Lettre du 13. de ce mois nouveau stile, que vous croiez nos interêts inséparablement unis aux Vôtres, & que quoiqu'il arrive, vous ne voulez pas vous en departir, ni prendre d'autres mesures, dans la conjoncture présente, que de concert avec Nous, sont si fortes & si cordiales, que Nous nous trouvons obligez, non seulement de vous en faire nos Remerciemens, mais aussi de vous assurer de nouveau, que Nous sommes tout à fait dans les mêmes dispositions, & les mêmes sentimens, à l'égard de vos interêts, que Nous ne considérons pas autrement que les Nôtres. Nous vous donnons en même tems avis, que nous vous enverrons incessamment les secours que vous avez demandé, les inclinations de Nôtre Parlement aiant promptement repondu aux Nôtres; ce qui Nous a donné beaucoup de satisfaction, voiant que Nôtre Peuple est si sensible à l'état present où vous êtes, & aux Dangers qui vous menacent, qu'il songe avec ardeur, à procurer vôtre sûreté. Ainsi, Nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Nôtre Cour à Hamptoncourt le 27. Mai 1701. & de nôtre Regne le treizieme.

„ Vôtre bien bon Allié,

WILLIAM R.

1701.

ON reçût en même tems la Copie d'un Mémoire que le Comte de Wratislau avoit présenté à Sa Majesté Britannique. On voioit par icelui les sentimens de l'Empereur sur les Occurrences de ce tems-là. On peut les voir par la Copie de ce Mémoire, qui suit.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Memo-
riale ex-
hibitum
Regi An-
glæ, à
Comite
de Wra-
tislau,
22. Maii.

A multis retrò annis Regem Gallie nimia abreptum ambitione, infesta cœpisse animo agitare consilia, Europam armis quassare, vastatis vicinis Regionibus oppida & munimenta sibi arripere, omnia miscere & in libertatem fortunaque omnium commiscere, viamque sibi quovis modo sternere ad summum in omnes Europæ Principes populosque imperium, unicuique non sine gravi plurimorum jacturâ constat. Conatibus Regis tam altè spirantis pro virili sese opposuere, quorum id summoperè intererat, Principes Statusque fœderati junctis viribus fecere nè omnia posset quæ vellet, spesque effulsit aliqua quietis post summos exantlatos labores. Armis autem vix positis in novæ turbæ, novæ undique tempestates, & quod vi perfici non potuit, variis hinc inde machinationibus eo deductum est à Christianissimo Rege, antiqua usque revolvente Consilia, ut jugum, si unquam, jam metuendum sit. Accessione enim tot Regnorum & Provinciarum Monarchiæ Hispanicæ, vires Regis Gallie in id crevère fastigium, ut vix spes ulla supersit salutis, ni extrema quævis minitanti armis maturè obviam eatur. Prætexitur quidem huic Chr. Reg. conatui testamentum quoddam Regis Catholici CAROLI II., nuper fato functi, quo Dux Andegavensis hæres prædicti Regis dici ac constitui fertur. Sed nec justum testamenti nomen meretur, quod variis artibus, minis, vi denique à Rege Cath. in articulo mortis constituto extortum est: nec erat Regis Cath. testamentum condere, renunciationibus Annæ Austriacæ & Mariæ Theresiæ Regimarum, testamentis denique PHILIPPI III. & PHILIPPI IV. Regum quibus prædictæ renunciationes abundè explanantur, è diametro positum & repugnans. Notum est universo Orbi quâ formâ perfectæ fuerunt renunciationes prædictæ & sacrâ jusjurandi Religione stabilitæ, quo fœdere etiam Pirenæorum & pactorum Aquisgrauensium Articulo 8. Neomagensium Articulo itidem 8. Risviensium Articulo 27. quam fieri potest, plenissimè confirmantur. Placuit tamen nuper Regi Gallie posthabita pactorum religione totam invadere Monarchiam Hispanicam, cujus legitimus hæres vi justæ successionis, renuntiationum, testamentorum & pactorum prædictorum existit sacra Cæsarea Majestas, & feuda S. R. Imperii arripere (in quâ tamen rerum dispositione omne jus S. C. M. unicè competit,) quæ omnia S. C. M. jura quæ sita validissimis probare argumentis facillimum foret, ni res esset omnibus notissima luceque meridianâ clarior. Sibi autem toti Europæ in tanto periculo constituto nolens deesse S. C. M. armis suis sibi vindicare, & servituti omnibus imminenti strenuè sese opponere statuit. Arduum sanè & periculis plenum esse quod aggreditur negotium, libenter fatetur S. C. M. sed spem reponens summam in insolitâ quâ nititur causâ ejus justitiæ, persuassimum sibi habet Reges Principesque fœderatos, quos inter principem tenet locum R. M. V. valida missuros auxilia, & communem causam sociatis armis propugnuros. Dedit S. C. M. infra scripto Ablegato suo Extraordinario in mandatis ut rem tanti momenti, & quænam S. C. M. super eam esset sententia, Majestati

Vestire

*Vestræ exponeret, velitque R. M. V. fœdere anno 1689. concluso huic Memoria- 1701.
li adnexo, promissa præstare auxilia, benignumque infra scripto Ablegato imper-
tiri, quanto fieri potest, ociùs responsum. Infra scriptus Ablegatus Extraordina-
rius ex mandatis, quâ par est reverentiâ, id iterum iterumque petit. Londi-
ni 22. Mai 1701.*

JOANNES VENCESLAUS COMES WRATISLAVIENSIS.

LA Résolution des Etats Généraux du 2., & communiquée au Comte d'Avaux le 3., avoit été prise en une vûë sagement politique. C'est que comme le Parlement avoit prié le Roi de faire continuer les Conférences avec le Comte d'Avaux, conjointement avec les Etats Généraux, pour obtenir la sûreté de la République, les Etats firent cette Démarche, afin que les Anglois ne pussent pas dire que c'étoit la Hollande qui refusoit de continuer les Conférences; mais de leur faire voir que c'étoit la faute des François, pour animer par-là les Anglois contr'eux. L'on trouva cette manœuvre d'autant plus nécessaire, que l'on eut des Avis de Paris, que le Roi de France, qui n'avoit pû supprimer son chagrin contre les Etats Généraux, sur ce qu'ils ne vouloient pas séparer leurs intérêts de ceux de l'Angleterre, avoit cependant dit publiquement, qu'il ne vouloit attaquer personne. On regarda cette expression comme tendante à tenir le Parlement d'Angleterre dans une nonchalance, par rapport, tant au Secours pour la Hollande, que pour les Préparatifs de Guerre.

Il s'écoula quelques jours, sans qu'il y eut quelque Démarche nouvelle de la part du Comte d'Avaux. Celui-ci, voiant que les Insinuations secrètes, qu'il faisoit lui-même, & faisoit faire par l'Ambassadeur de Suede, ne portoient aucun coup, il alla le 6. Juin trouver le Conseiller-Pensionnaire, & lui fit des Propositions.

Ce Ministre en fit d'abord le Rapport à l'Assemblée des Etats Généraux, dont voici la Copie.

„ **L**E Sr. Conseiller-Pensionnaire a rapporté à l'Assemblée, que le Sr. Com-
„ te d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrê-
„ tienne étoit venu lui dire de bouche, qu'il avoit reçu ordre de sadite Ma-
„ jesté de demander une dernière reponse sur les Conférences entamées ici, à
„ sçavoir si l'intention de Leurs Hautes Puissances est de les continuer en y ad-
„ mettant l'Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne sans
„ qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres pour le Roi son
„ Maître ou si Elles se rompront entierement en cas qu'il ne soit admis,
„ qu'à cette condition-là. Que ledit Sr. Comte d'Avaux y avoit ajouté, que
„ Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit point séparer l'Angleterre & Leurs
„ Hautes Puissances. Que pour preuve de cela, comme les Demandes de
„ Sa Majesté Britannique ne se devoient faire que par son Ambassadeur à la
„ Cour de France, Sa Majesté Très-Chrétienne vouloit bien que LL. HH.
„ PP. y envoyassent un Ministre qui agiroit de concert avec l'Ambassadeur
„ d'Angleterre. Qu'après, ledit Sr. Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sr.

Extrait
du Re-
gître des
Résolu-
tions des
Etats
Géné-
raux, du
6. Juin.

1701. „ Conseiller-Pensionnaire, que l'intention étoit que l'Ambassadeur de Sa Ma-
 „ jesté de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires, comme le
 „ Ministre de Leurs Hautes Puissances les leurs, pour negotier là-dessus con-
 „ jointement. Sur quoi étant délibéré il a été trouvé bon & arrêté de re-
 „ querir & de donner Commission aux Srs. d'Essen & autres Deputez de
 „ LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, de communiquer ce que des-
 „ sus au Sieur de Stanhope Envoié Extraordinaire de Sa Majesté de la Gran-
 „ de-Bretagne, d'entendre ses Considerations sur ce Sujet, & d'en faire Ra-
 „ port à l'Assemblée.

On reprit le lendemain 7. en considération ce Rapport, & l'on résolut d'en faire part au Roi de la Grande-Bretagne. On en donna même l'Avis au Comte d'Avaux par un Ecrit sans Signature, conforme cependant à la Résolution. Celle-ci étoit de la teneur suivante.

Extrait
 du Regi-
 tre des
 Résolu-
 tions des
 Etats
 Géné-
 raux, du
 7. Juin.

„ **O**Ui le Rapport des Sieurs d'Essen & autres Députez de Leurs Hautes
 „ Puissances pour les Affaires Etrangères, lesquels en vertu de leur Ré-
 „ solution Commissoriale du 6. de ce mois ont été en Conférence avec le
 „ Sieur Stanhope Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-
 „ Bretagne, & lui ont communiqué ce que le Sieur Comte d'Avaux Am-
 „ bassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne avoit dit au Sieur
 „ Conseiller-Pensionnaire Heinsius, comment il avoit reçu ordre de sadite
 „ Majesté, de demander une dernière Réponse sur les Conférences entamées
 „ ici; à savoir si c'est l'intention de Leurs Hautes Puissances de les conti-
 „ nuer, en y admettant l'Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande-Bre-
 „ tagne, sans qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres de la
 „ part du Roi son Maître, ou si elle se romproient entierement, en cas
 „ qu'il ne fut admis, qu'à cette condition-là; & ce que ledit Sieur Comte
 „ d'Avaux y avoit ajouté, que Sa Majesté Très-Chrétienne ne pretendoit
 „ point séparer l'Angleterre d'avec Leurs Hautes Puissances; que pour preu-
 „ ve de cela, que comme les Demandes de Sa Majesté Britannique ne se de-
 „ voient faire, que par son Ambassadeur à la Cour de France, Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne vouloit bien que Leurs Hautes Puissances y envoiasent
 „ un Ministre qui agit de concert avec l'Ambassadeur d'Angleterre; & com-
 „ me en après ledit Sieur Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sieur Conseil-
 „ ler-Pensionnaire que l'intention étoit, que l'Ambassadeur de Sa Majesté
 „ de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires de l'Angleterre
 „ comme le Ministre de Leurs Hautes Puissances pourroit faire les leurs,
 „ pour négocier là-dessus conjointement. Surquoi étant délibéré, on a re-
 „ mercié les Sieurs Députez de la peine qu'ils ont prise, & de plus il a été
 „ trouvé bon & arrêté, qu'on enverra Copie de ce que dessus au Sieur de
 „ Geldermalsen Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour
 „ du Roi de la Grande-Bretagne, pour en donner part à Sa Majesté & d'ap-
 „ prendre ses avis là dessus. Qu'en outre on fera sçavoir audit Sieur Comte
 „ d'Avaux, que Leurs Hautes Puissances ont trouvé nécessaire de communi-
 „ quer ce qu'il a dit à Sa Majesté Britannique; que Leurs Hautes Puissan-

„ ces

„ ces ont souhaité, & le souhaitent encore, qu'on puisse trouver, le plutôt le
 „ le mieux, les moïens pour atteindre au but, pour lequel la Négociation
 „ a été entamée ici. Que Leurs Hautes Puissances verroient très volontiers,
 „ que les Conférences sur ce Sujet, fussent continuées ici; qu'Elles crai-
 „ gnent qu'on ne perde beaucoup de tems, en cas qu'Elles dussent envoyer
 „ un Ministre à Paris, puisque le Gouvernement de leur Republique est
 „ tel, qu'il faut beaucoup de tems, avant qu'on puisse venir à une con-
 „ clusion pour nommer un Ministre, & pour arrêter ses Instructions. Que
 „ ledit Sieur Comte d'Avaux étant présentement ici, & les Conférences
 „ y aiant eu leur commencement, assurément on gagneroit beaucoup de
 „ tems, si Sa Majesté Très-Chrétienne pouvoit trouver bon de les faire con-
 „ tinuer ici, sur le pied susmentionné. Qu'ainsi, pendant que Leurs Hautes
 „ Puissances attendent une Reponse d'Angleterre, Elles remettent à la consi-
 „ deration dudit Sieur Comte d'Avaux, s'il ne seroit pas le plus expedient
 „ de poursuivre ladite Négociation en ce lieu, & qu'Elles le requierrent de
 „ vouloir employer ses bons offices pour cela.

COMME l'on s'attendoit à quelque refus de la part de la France, l'on fut surpris que le Mercredi 15., le Comte d'Avaux se rendit à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit de bouche, que le Roi son Maître vouloit bien pour le maintien de la Paix, que les Conférences se tinssent à la Haie, & que l'Envoïé Britannique y fût admis comme Partie intéressée. Il ajouta même, que le Roi son Maître l'avoit reprimandé pour avoir été trop difficile là-dessus. Il faisoit cela, comme si la difficulté étoit venue de lui, & non pas de sa Cour. Le lendemain Jeudi 16., le Conseiller-Pensionnaire en fit le Rapport à l'Assemblée des Etats Généraux, qui prirent Résolution d'en donner connoissance à l'Envoïé d'Angleterre & d'examiner avec lui ce qui seroit nécessaire de faire. Voici le Rapport, & la Résolution.

„ **L**E Sr. Conseiller-Pensionnaire Heinsius a rapporté à l'Assemblée, que le
 „ Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France lui
 „ avoit notifié de bouche, qu'il avoit reçu ordre de Sa Majesté Très-Chré-
 „ tienne d'admettre le Sr. Stanhope, Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté
 „ de la Grande-Bretagne dans les Conférences pour pousser les Négocia-
 „ tions commencées sur le pied que LL. HH. PP. avoient souhaité. Que
 „ par-là Sa Majesté Très-Chrétienne avoit voulu donner une marque & une
 „ preuve de sa droite intention pour la continuation de la Paix & de la tran-
 „ quillité publique. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté
 „ de charger par ces présentes les Srs. van Essen & autres Deputez de
 „ LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères d'en donner part à l'En-
 „ voïé le Sr. Stanhope & de concerter avec lui ce qui seroit trouvé à
 „ propos de faire là-dessus.

Résolu-
 tion des
 E. G. du
 16. Juin.

1701. LE lendemain Vendredi 17., la Conférence se tint pour ce sujet avec l'Envoïé d'Angleterre. Les Députez en firent le Rapport à l'Assemblée le Lundi 20. Et sur ce que cet Envoïé avoit déclaré le 17. qu'il ne feroit aucune difficulté d'assister aux Conférences, on résolut d'en faire demander une au Comte d'Avaux. Suivant la Résolution dudit 20. on devoit lui dire,

Résolu-
tion des
E. G. du
20 Juin.

„ QU'il étoit fort agreable à LL. HH. PP. que Sa Majesté Très-Chré-
„ tienne avoit trouvé à propos de laisser continuer à la Haie les Négo-
„ ciations sur le pied demandé, & de remercier ledit Comte pour ses bons
„ offices qu'il avoit rendu en cette occasion; & que leurs Députez, conjoin-
„ tement avec le Sr. Stanhope, examineroient avec le Sr. Comte d'Avaux
„ ce qui pourroit être ulterieurement fait pour porter les Négociations avec
„ la meilleure diligence à une bonne fin, dont on feroit Rapport à l'As-
„ semblée.

LA Conférence se tint avec le Comte, suivant la Résolution; & le lende-
main 21., les Députez firent le Rapport de ce qui s'y étoit passé, de la ten-
neur suivante.

Raport
fait aux
E. G. le
21. Juin.

„ LES Députez &c. ont raporté qu'après s'être expliquez au Comte d'A-
„ vaux suivant la Résolution de ce jour-là, & l'avoir remercié de ses
„ bons offices, ce Comte avoit repondu que c'étoit une de moindres mar-
„ ques de l'inclination de Sa Majesté pour la Paix, & pour le maintien du
„ repos public; Que sadite Majesté demandoit sincerement la Paix, &
„ qu'Elle ne souhaitoit rien plus si non qu'Elle fut conservée, & que de son
„ côté Elle y contribueroit tout; & que ledit Comte emploïeroit pour cela
„ tous les bons offices, qui dependroient de lui. Qu'ensuite aiant procedé
„ à examiner ce qu'il y auroit à faire pour avancer les Négociations com-
„ mencées, & les pousser à une bonne fin, il y avoit eu là-dessus quelques
„ Discours généraux, mais dont il n'étoit rien résulté, si non qu'il y auroit
„ de part & d'autre des pensées pour trouver des expediens propre pour
„ avancer les Négociations, & d'avertir de ce qu'on auroit là-dessus à pro-
„ poser, &c.

P A R M I ces Discours généraux, on dit que le Traité de Partage aiant été
fait pour donner satisfaction aussi-bien à l'Empereur qu'à la France, puis-
que ce Traité ne subsistoit plus, il falloit négocier en la même vûë. Sur la ma-
niere de proceder l'Envoïé Stanhope dit qu'il n'y avoit personne qui pût
mieux favoir ce qui pouvoit satisfaire l'Empereur que le Comte de Goez son
Ministre à la Haie, & qu'ainsi il falloit l'admettre aux Conférences. Le Com-
te d'Avaux se fâcha la-dessus, alleguant que l'Empereur n'avoit rien à préten-
dre. Tout cela aiant été envoïé au Roi d'Angleterre, ce Prince trouva que
s'il n'étoit donné quelque satisfaction à Sa Majesté Imperiale, il étoit impos-
sible de conserver la tranquillité de l'Europe. C'est pourquoi, il envoïa ordre

dre à son Envoïé de ne point continuer les Conférences avec le Comte d'Avaux, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il envoya le même ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France, pour le faire savoir à cette Cour-là. Comme cependant l'on ne trouva pas à propos d'aller signifier de but en blanc cet ordre au Comte d'Avaux, & qu'on souhaitoit cependant, qu'il en fût averti, on alla en faire confidence à l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, qui sans perte de tems en alla faire part au Comte d'Avaux. Cependant, l'Envoïé d'Angleterre vouloit bien lui en faire part lui-même; mais, il ne trouvoit pas à propos d'aller en personne chez le Comte. C'est pourquoi il le fit observer, pour savoir où il iroit en visite. Il fut averti le Dimanche 3. de Juillet, que ce Comte étoit allé l'après midi chez Don Bernardo de Quiros, pour lui rendre une visite sur son retour d'Aix la Chapelle, où il avoit été prendre les Eaux. L'Envoïé y alla d'abord aussi, & les trouvant ensemble il notifia au Comte d'Avaux l'ordre qu'il avoit de Sa Majesté Britannique de n'entrer pas d'avantage en Conférence avec lui, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il ajouta que puisque Don Bernardo de Quiros étoit bon Ami du Comte, & que les intérêts des deux Couronnes étoient unis, il ne faisoit point de scrupule de lui faire cette Notification en presence de Don Bernardo de Quiros. Le Comte d'Avaux se leva avec emportement, & dit à l'Envoïé d'Angleterre, que ce n'étoit pas-là le lieu pour lui faire une semblable Notification. L'Envoïé lui repliqua que ses ordres étoient de la lui faire là où il le trouveroit, & qu'ayant-là l'occasion il en profitoit. On remarqua que le Comte en parut fâché, & même déconcerté.

Cependant, comme le 14. de ce mois-là le Roi d'Angleterre arriva le soir vers les dix heures à la Haïe, le lendemain, le Comte d'Avaux alla le soir vers les cinq heures à l'Audience, qui dura un peu plus qu'un quart d'heure. Il ne parla à Sa Majesté qu'en presence de Mr. d'Auverkerque, de My-Lord Sidnei, & de quelques autres, & seulement sur le trajet de Sa Majesté & sur son heureuse arrivée. Comme le Roi passoit par la Salle des Gardes Suisses, il y rencontra Don Bernardo de Quiros. Sa Majesté s'arrêta, & lui parla fort amiablement, lui demandant des nouvelles de son Voïage à Aix la Chappelle. Ces deux Ambassadeurs ne se rendirent pas à la Cour le Dimanche 17.; mais, ils furent le Mardi 19. souhaiter un bon Voïage à Sa Majesté, qui devoit partir le lendemain pour visiter les Places Frontières. Il ne se passa rien pendant le Voïage du Roi, jusques au Lundi 25., que le Comte d'Avaux reçût deux Courriers de la Cour. Le lendemain matin 26., il alla notifier au Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maître le rapelloit, & lui fit voir un Mémoire qu'il avoit dressé pour cela, & qui contenoit les raisons de son Rapel. Il alla ensuite porter le Mémoire au President de Semaine, qui étoit Mr. de Dyckvelt. Voici le Mémoire que le Comte fit lui-même imprimer.

LE soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrétien, étant arrivé à la Haïe au mois de Fevrier dernier, avoit lieu de croire que les ordres que Sa Majesté lui avoit donné feroient suffisamment

Mémoire du Comte d'Avaux

con-

1701. connoître le desir qu'Elle a toujours eu de maintenir la Paix, & que VV. SS. profiteroient de ses dispositions favorables après avoir demandé avec instance que Sa Majesté permit de proposer en des Conférences réglées les sûretés que vous pouviez raisonnablement desirer, & de convenir en même tems des moïens d'éviter une nouvelle Guerre. Cette démarche & l'intérêt véritable de VV. SS. devoient également persuader que les Conférences demandées auroient un heureux succès, & le Roi Très-Chrétien déclarant que de sa part il n'oublieroit rien pour conserver la tranquillité publique, il paroïssoit que les premières allarmes de VV. SS. seroient heureusement calmées; & que la Confiance en l'affection de Sa Majesté dissiperoit les vaines terreurs que l'Avenement du Roi son Petit-Fils au Trône d'Espagne leur avoit inspirée. Le Comte d'Avaux esperoit donc, qu'après une Ambassade de peu de durée, il retourneroit bien-tôt auprès du Roi son Maître avec la satisfaction d'avoir été employé à prévenir les nouveaux Troubles dont l'Europe étoit menacée. Cette espérance fut confirmée, lorsque VV. SS. reconnoissant le droit legitime du Roi d'Espagne, écrivirent à ce Prince pour le feliciter sur son Avenement à la Couronne. Il parut par cette Résolution digne de leur prudence, que si elles persistoient encore à demander des sûretés pour elles-mêmes, Elles connoissoient au moins l'injustice des prétentions étrangères, & qu'elles vouloient éviter pour jamais le dangereux embarras de les mêler à leurs propres intérêts. Ainsi, le Roi Très-Chrétien, oubliant le long silence que VV. SS. avoient gardé sur l'Avenement du Roi Catholique à la Couronne, toutes choses paroïssent se disposer à l'affermissement de la Paix, lorsque les propositions faites par VV. SS. & celles de l'Envoïé du Roi d'Angleterre, donnerent lieu de juger que la Paix seroit le fruit de l'étroite union que la conformité de ces propositions marquoit entre ce Prince & VV. SS. Elles ont protesté dans la suite, que leurs Demandes excessives étoient l'effet d'une juste crainte inspirée par la puissance du Roi; qu'elles ne devoient pas être regardées comme une marque de la confiance qu'elles avoient en leurs forces. Mais si cette crainte si vivement exprimée depuis, dans la Lettre écrite par VV. SS. au Roi de la Grande-Bretagne, pendant la tenuë du Parlement, étoit réelle, si VV. SS. en représentant les dangers dont elles veulent paroître environnées de toutes parts, n'avoient effectivement d'autres veuës que de les prévenir, les moïens d'y réussir étoient en leurs mains, il étoit inutile de mettre un si grand nombre de Troupes en Campagne, d'acheter chèrement des Alliances étrangères, d'inonder leurs Provinces, enfin de faire tous les préparatifs extraordinaires des plus grandes Guerres. VV. SS. avoient Elles-mêmes demandé les Conférences, comme un moïen d'assurer la Paix: il dépendoit d'Elles de rendre les Conférences utiles. Jamais l'intention du Roi n'a été de les prolonger par de vaines difficultés, & de profiter de ces delais pour se préparer à la Guerre sous une fausse apparence de Paix. Sa Majesté étroitement unie au Roi son Petit-Fils n'a point formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur d'Espagne aux Conférences; Elle ne s'est servie d'aucun prétexte pour en retarder l'effet; Elles étoient ouvertes pour y traiter des seuls intérêts de Vos Seigneuries. Il dependoit de vous de les terminer en peu de tems, d'y trouver la sûreté de Vos Provinces, les avantages pour vôtre Commerce, une assurance éternelle dans

vauX,
présenté
aux E.
G., le
26. de
Juillet.

dans l'Amitié du Roi Très-Chrétien. Mais, au lieu d'y travailler sérieusement, VV. SS. ont encore éloigné la conclusion, en demandant que l'Envoïé du Roi d'Angleterre fut admis à conférer avec l'Ambassadeur soussigné & avec leurs Deputez. Elles ne doivent pas croire que le véritable motif de cette nouvelle Demande ait échappé aux lumières de Sa Majesté Très-Chrétienne; il étoit facile de pénétrer que ce n'étoit pas dans la vue d'en avancer le succès que VV. SS. desiroient l'intervention inutile d'une Puissance qui n'a nul prétexte de prétendre de sûreté pour Elle-même. Si pendant quelque tems Sa Majesté s'y est opposée, si Elle a offert à VV. SS. de faire traiter sous ses yeux la Négociation commencée à la Haie pour l'affermissement de la Paix, Elle l'a fait par le même principe sur lequel elle règle toute sa conduite, par le desir sincère de lever tous les obstacles que les ennemis de la Paix ne cessent d'y apporter; Elle prevoïoit assez le peu de fruit des Conférences de la Haie, Elle jugeoit que la difficulté faite sur l'admission de l'Envoïé d'Angleterre ne seroit pas plutôt levée qu'on seroit ingénieux à susciter quelque autre incident plus capable que le premier d'embarasser encore d'avantage la Négociation: Elle doutoit à la vérité qu'il fut facile de persuader à VV. SS. d'insister sur la prétendue satisfaction de l'Empereur, d'entreprendre le soutien de ce Prince, de les confondre avec ceux de leur République, de s'ériger en Arbitres entre la Maison de France & celle d'Autriche, de décider que PHILIPPES IV. a eu le droit & le pouvoir de changer à sa fantaisie toutes les constitutions de ses Roïaumes, d'en exclure à jamais ses véritables héritiers. Que CHARLES II. au contraire n'a pas eu l'autorité de rappeler ces mêmes héritiers, & de rétablir par son Testament les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne: En effet il étoit difficile de croire qu'une République aussi sage prît en faveur de la Maison d'Autriche, & contre la France, la résolution de rompre les Traitez qu'Elle a regardés comme la confirmation, comme le sceau, pour ainsi dire, de sa Souveraineté; Qu'elle voulut s'engager aux dépens de ses Provinces, du Commerce de ses sujets, de ses richesses, à soutenir des intérêts Etrangers, peu de mois après qu'elle a fait une Demarche entièrement contraire, en reconnoissant le Roi d'Espagne: Mais il paroît que ces Considérations, dont on a autrefois senti la force dans votre République, ont cédé à des maximes plus nouvelles.

L'Ambassadeur soussigné abuseroit de la confiance dont le Roi son Maître veut bien l'honorer, s'il lui écrivoit encore qu'on dût attendre quelque succès des Conférences. Sa Majesté est trop éclairée pour le croire après la Déclaration que l'Envoïé du Roi d'Angleterre a faite de la part, dit-il, du Roi son Maître au même Ambassadeur: VV. SS. sont informées de la manière dont cet Envoïé lui a signifié que le Roi de la Grande-Bretagne ne se détacheroit jamais des intérêts de l'Empereur, qu'il n'entreroit dans aucune proposition d'accordement qu'on ne donne satisfaction à ce Prince. Les liaisons de VV. SS. avec le Roi d'Angleterre sont trop étroites, VV. SS. ont trop fait connoître qu'elles se soumettroient aveuglement aux sentimens de ce Prince, qu'elles embrasseroient les partis que lui-même jugeroit le plus convenables, pour douter qu'elles n'aient déjà pris la résolution de faire une semblable Dé-

1701. claration à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien. Elles l'ont même fait par avance, puisqu'elles se sont expliquées déjà que leurs Deputez ne pouvoient continuer les Conférences sans l'intervention de l'Envoié d'Angleterre: Il s'en exclut lui-même, elles sont aussi-tôt suspenduës; Ainsi ce seroit inutilement que l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, envoyé seulement pour ces Conférences, seroit un plus long séjour à la Haie. S'il n'a pas la satisfaction d'avoir accompli les intentions de Sa Majesté en laissant la Paix établie pour long-tems entre Elle & les Provinces-Unies, au moins il aura celle d'avoir fait connoître qu'il ne dependra pas d'Elle que le repos public ne soit point interrompu; Que Sa Majesté ne s'est armée que pour la deffence du Roi son Petit-fils; Que si Elle avoit eu dessein de faire des Conquêtes, elles étoient faciles, ses Troupes sur les Frontieres de Vôte République donnoient des moïens aïsez de profiter de l'état de foiblesse où vous étiez alors. VV. SS. ne craindront point qu'on le dise, puis qu'elles mêmes l'ont publié de tous côtez; & cette verité, dont elles ont rendu témoignage, leur doit faire connoître qu'il a toujours dependu d'eiles, de trouver dans l'amitié de Sa Majesté toute la sûreté qu'elles ont cru perdre, lors qu'elles ont veu le Roi son Petit-Fils parvenir à la Couronne d'Espagne. Si ces reflexions, qu'il est encore tems de faire, ne peuvent empêcher la Guerre, le Roi Très-Chrétien a lieu d'esperer que Dieu recompensant les soins que Sa Majesté a pris pour maintenir le repos de la Chrétienté, continuera de repandre sur la justice de sa cause les mêmes benedictions dont sa Divine Providence l'a comblé pendant le cours de son glorieux Regne; que ceux qui oseront l'attaquer connoîtront par les événemens que ce n'est ni la foiblesse ni la défiance de ses forces qui retiennent jusques à present ses armes; qu'ils verront qu'elle pouvoit se vanger des insultes faites en Mer à son Pavillon, empêcher que ses Sujets ne fussent enlevés, & traitez comme Ennemis, par les Vaisseaux Anglois & Hollandois; Que ces mêmes Vaisseaux vinssent sonder les Ports de son Roïaume, tirer sur les Bâtimens François; Qu'enfin il étoit en son pouvoir de s'emparer des Places encore sans deffense, & d'obtenir des avantages très-considerables pour le soutien d'une Guerre que la conduite des Puissances voisines lui faisoit prévoir; Que si Elle a dissimulé ces insultes, négligé l'utilité qu'Elle pouvoit retirer de la superiorité reconnuë de ses forces, Elle ne l'a fait que dans la veuë d'ôter jusqu'au moindre sujet de dire qu'Elle ait contrevenu à l'exacte observation des Traitez de Ryfwick.

L'Ambassadeur soussigné souhaite que VV. SS. bien convaincuës par la conduite de Sa Majesté, de la sincerité de ses intentions, prennent, pendant qu'il est tems encore, des resolutions conformes à leurs veritables avantages; & quoique son depart l'empêche d'avoir la gloire d'y travailler, il s'interessera toujours au bonheur de vôte République, après avoir passé autant d'années à s'acquitter auprès d'elle des ordres de Sa Majesté.

LA Lettre de Rapel étoit la suivante.

TRES-CHERS GRANDS AMIS ALLIEZ ET
CONFEDEREZ.

Lettre
de Rap-
pel du
Comte
d'A-
vaux.

Nous avons jugé à propos de rappeler le Comte d'Avaux, notre Ambassadeur Extraordinaire auprès de vous, voyant le peu de fruit des Conférences que vous nous aviez demandées; & que depuis vous avez souvent interrompues. Nos Intentions ne sont pas moins portées à l'affermissement de la Paix, comme il vous les expliquera avant son départ. Il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il dépend encore de vous de recevoir des marques de notre ancienne Amitié pour votre République, & du desir que nous avions de vous en faire sentir les effets en toutes occasions: Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers grands Amis Alliez & Confederez, en sa sainte & digne Garde.

Votre bon Ami Allié & Confederé,

Signé,

L O U I S.

A nos très-chers, grands Amis
Alliez & Confederez, les Srs. Etats
Généraux des Provinces-Unies des
Païs-Bas.

Et plus bas,

C O L B E R T.

LES Etats Généraux travaillerent d'abord à dresser une Réponse à ce Mémoire; mais, elle ne fut pas communiquée à ce Comte que le Lundi premier du mois d'Août. C'étoit parce qu'on vouloit auparavant la faire voir à Sa Majesté Britannique, qui ne fut de retour de son Voiage que le Vendredi 29. de Juillet. Comme le Comte avoit fait imprimer son Mémoire, les Etats Généraux firent aussi imprimer leur Réponse par l'Imprimeur de l'Etat. Mais, elle se trouva très-mal traduite; de sorte que pour la reparer, on en fit une autre impression ailleurs telle que voici.

ON a ouï le Rapport de Messieurs van Essen & autres Députez de Leurs Hautes Puissances, pour les Affaires Etrangères, lesquels pour fatissaire à la commission qui leur avoit été donnée par la Résolution du 26. Juillet dernier, ont examiné le Mémoire de Mr. le Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne contenant les raisons de l'inutilité d'un plus long séjour pour lui, à la Haie; aussi bien que la Lettre de sadite Majesté, par où elle rappelle ledit Sr. Comte d'Avaux, dont il est fait plus ample mention dans la notule du 26. du mois passé.

Extrait
du Re-
gître des
Résolu-
tions des
Etats
Géné-
raux, du
Lundi
1. Août.

Sur quoi, après Deliberation prise, il a été arrêté que l'on fera audit Sr.
N n n 2 Com-

1701. Comte d'Avaux cette Réponse, sur son Mémoire; savoir, que LL. HH. PP. se sentent fort obligées à sa Majesté Très-Chrétienne de la bonté quelle a eüe de leur avoir envoie ledit Comte d'Avaux en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & qu'Elles avoient esperé aussi bien que souhaité, que dans les Conférences tenues avec lui, on eût pû trouver des moïens efficaces pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé en les établissant; & spécialement, la conservation de la Paix générale, avec une raisonnable sûreté pour cet Etat en particulier.

Que ce seroit une chose agréable à LL. HH. PP. que ledit Sr. Comte d'Avaux ne fût pas obligé de se retirer avant que d'avoir achevé un dessein si salutaire, & qu'Elles n'ont pu apprendre sans déplaisir que le Roi son Maître le rappelle sans que les Affaires soient terminées, & portées au point heureux que l'on desire.

Et particulièrement parce qu'il semble qu'on veuille imputer à leur conduite le mauvais succès de la Négociation, & l'inutilité de la continuation des Conférences.

Cependant LL. HH. PP. s'assurent d'avoir toujours fait, tant avant que pendant la Négociation, tout ce qui étoit en leur pouvoir, & tout ce que l'on pouvoit raisonnablement exiger d'Elles, pour témoigner leur inclination sincere à la Paix, & pour tacher de porter la Négociation au point désiré, sachant très-bien que leur Etat n'a pas de plus grand intérêt que la conservation de la Paix, dont les fruits sont si doux & si précieux pour leurs Sujets, quand ils peuvent en jouir avec une sûreté raisonnable.

C'est ce qui oblige LL. HH. PP. de rapporter au malheur du tems, que dans cette Affaire elles n'ont pû persuader sadite Majesté, de la sincérité de leurs sentimens, dans lesquels persistant toujours, comme Elles sont, Elles espèrent d'avoir encor ci-après le bonheur de l'en convaincre.

Quand après la mort du Roi d'Espagne dernier, Sa Majesté Très-Chrétienne, au lieu de suivre le Traité fait pour regler sa Succession, trouva bon de se tenir à son Testament, & de faire part à LL. HH. PP. des raisons qui l'avoient portée à cela, LL. HH. PP. firent connoître incessamment à sadite Majesté les raisons pour lesquelles Elles ne pouvoient prendre sur le champ une Résolution déterminée, sur une chose de cette importance; & depuis, aussitôt que la constitution de leur Gouvernement l'a pû permettre, Elles ont offert d'entrer en Conférence avec le Sr. Comte de Briord, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, ou avec tel autre que Sa Majesté voudroit autoriser, pour aviser ensemble aux moïens de conserver la Paix générale & établir la sûreté particuliere de cet Etat, & cette offre de LL. HH. PP. fut faite sur l'assurance que sadite Majesté leur fait donner qu'elle n'avoit pas d'autre intention que de conserver la paix & le repos public, & qu'Elle étoit disposée à faire avoir à LL. HH. PP. une sûreté raisonnable. Quand en suite sadite Majesté trouva bon d'envoier ici Mr. le Comte d'Avaux, en qualité de son Ambass. Extr. dès qu'il fut arrivé, & sur la première notification de sa venue, LL. HH. PP. nommerent incessamment des Deputez pour entrer en Conférence, & aviser avec lui, sur la maniere dont on pourroit avancer la Négocia-

gociation, & en tirer le plus de fruit, avec le moins de retardement: & quand LL. HH. PP. virent par les Mémoires dudit Sr. Comte d'Avaux, que S. M. T. C. s'intéressoit beaucoup à la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, en cette qualité, Elles résolurent de le reconnoître, & de témoigner leur inclination à entretenir avec lui une amitié sincere & une bonne correspondance, en déclarant qu'Elles étoient prêtes à continuer la Négociation avec Leurs M. T. C. & Cath. avec l'intervention de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, pour traiter des moïens les plus propres à conserver la Paix commune, & à assurer le repos particulier de cet Etat, & cela d'une telle maniere que l'on fit aussi intervenir dans la Négociation tels Princes & Potentats, que l'on jugeroit nécessaire, ou utile, pour parvenir au but salutaire qu'on s'étoit proposé: Cette reconnoissance a été faite par LL. HH. PP. après l'ouverture des Conférences, d'un côté pour donner une marque de leur inclination à la Paix, & de l'autre dans cette considération que la fin heureuse & salutaire de la Négociation pouvoit se trouver aussi bien après qu'avant la reconnoissance, & comme c'ont été là entr'autres les vrais motifs qui les y ont portées, LL. HH. PP. ne peuvent croire que par cette demarche Elles aient prejudicié à l'intervention de S. M. B. qui est entrée comme contractante dans le Traité de Partage, non plus qu'à l'intervention des autres Puissances intéressées à la Paix Générale.

Elles ne croient pas non plus, par là, être entré en connoissance, ni avoir fait quelque decision de la justice, ou de l'injustice des prétensions de qui que ce soit, ni séparé leurs intérêts à l'égard de la conservation de la Paix générale de ceux qui y sont intéressés comme Elles, comme il semble qu'on le veut induire de la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, dans le Mémoire dont il s'agit ici.

LL. HH. PP. aiant fait cette reconnoissance dans la ferme esperance que par ce moïen il y auroit moins de retardement à la Négociation, demanderent au Sr. Comte d'Avaux dès la premiere ouverture des Conférences, comme S. M. T. C. après avoir accepté le Testament du Roi d'Espagne, & rejetté le Traité de Partage dans le quel LL. HH. PP. avoient cru trouver leur repos, tant à l'égard de la Paix générale, que de leur sûreté particuliere, avoit pû leur faire déclarer que par la voie du Testament on pouvoit parvenir au but de la tranquillité publique, aussi bien que par le Traité de Partage qui avoit été fait pour cela, en ajoutant que LL. HH. PP. attendoient & desiroient des Eclaircissemens là-dessus, & prioient ledit Sr. Comte d'Avaux de leur faire voir par quelques propositions & par quelques ouvertures comment la Paix générale peut être conservée, & comment on peut assurer suffisamment le repos de leur Etat. Mais ledit Sr. Comte d'Avaux aiant decliné diverses fois de s'ouvrir là dessus, demanda de son côté & insista toujours que les propositions à faire pour l'intérêt de cet Etat fussent faites par LL. HH. PP. Sur quoi LL. HH. PP. aiant concerté sur cette Affaire avec Sa Maj. Brit. ont dressé leurs propositions, qui ont été livrées au dit Sr. Comte d'Avaux par leurs Deputez, au même tems que le Sr. Stanhope Envoyé de de S. M. B. lui presenta les siennes.

1701. LL. HH. PP. font fort furprifes de voir que l'on avance que la Guerre, beaucoup plutôt que la Paix, naîtra de l'union étroite qui est entre S. M. B. & Elles, & que cette union est trop marquée par la conformité de leurs propositions. Elles ne savent sur quel fondement on tire cette conclusion & ce mauvais pronostic, parce que LL. HH. PP. sont persuadées que S. M. B. en toute sorte d'occasions a donné de suffisantes preuves de son inclination à la Paix; & qu'il est connu de tous, qu'Elles sont depuis plusieurs années dans une étroite Alliance avec sadite Majesté pour leur défense & sûreté reciproque. On fait aussi que l'intérêt de l'Angleterre est lié avec celui de cet Etat; & de plus, on fait que Sa Majesté Britannique a été un des principaux contractans dans le Traité de Partage, & que LL. HH. PP. ont déclaré avant que de donner leurs propositions, qu'en cette qualité d'un des principaux Contractans, aussi-bien que par les relations étroites qu'il a avec cet Etat, Elles avoient jugé nécessaire de concerter avec sadite Majesté sur toutes les choses qui regardent cette Négotiation, sans que l'on ait jamais fait la dessus ni remarque ni difficulté.

De sorte que LL. HH. PP. se trouvent obligées de le redire encore, qu'Elles ne peuvent comprendre sur quel fondement on avance que la Guerre plutôt que la Paix fera le fruit de leur union avec Sa Majesté Britannique, & de quel principe on tire cette conclusion.

LL. HH. PP. sont touchées que S. M. T. C. aiant reçu leurs propositions, les ait priées de maniere que jusqu'à present Elle n'ait pû trouver bon d'y faire répondre. Il leur est revenu diverses fois, que l'on taxoit leurs propositions d'excessives, sans marquer en quoi consistoit l'excès; ce qui eût pû fournir matiere pour entrer & pour avancer dans quelque Négotiation.

La conservation de la Paix générale & l'établissement de la sûreté particulière de cet Etat ont toujours été le fondement & la matiere de la Négotiation, & il est evident que la Paix générale ne peut être conservée sans donner satisfaction à Sa Majesté Imperiale dont les pretentions sont connues, jusques là que dans le Traité de Partage, il étoit réglé de l'approbation de S. M. T. C. de quelle maniere ont y satisferoit.

Dès que sadite M. T. C. eut decliné le Traité de Partage, LL. HH. PP. en termes Généraux ont demandé une satisfaction qui fût raisonnable pour Sa M. Imp. & que l'on en convint avec Elle. On ne peut pas dire qu'il y ait rien là dedans d'excessif, ou qui en approche.

Pour ce qui regarde leur propre sûreté, LL. HH. PP. se sont expliquées plus amplement & plus en detail, mais pourtant de telle maniere, que toutes les personnes qui ne seront ni prevenües ni interessés, jugeront que ce qu'elles ont demandé, n'est pas suffisant, pour les mettre dans une sûreté semblable à celle qu'Elles ont eüe, avant la mort du Roi d'Espagne, & à celle qui leur seroit revenuë de l'execution du Traité de Partage.

Que si la crainte a eu quelque part en cela, LL. HH. PP. croient en avoir eu de justes sujets, qui non seulement leur ont paru bien fondez mais aussi à leurs Amis, & à leurs Alliés, qui pour cela n'ont pas fait de difficulté de leur envoyer les secours qu'ils leur devoient en vertu de leurs Aliances

liances

liances deffensives, & qu'outre cela le fondement de leur crainte est suffisamment marqué & reconnu à la fin du Mémoire où la foiblesse de cet Etat est amplement exposée.

S'il eût été en leur pouvoir de sortir de cet embarras sans s'armer, sans chercher des alliances avec ceux qui peuvent les secourir en cas de besoin, & sans inonder leur propre país, certainement Elles l'auroient fait. Et elles ne feroient pas difficulté de s'en rapporter à la connoissance qu'a le Sr. Comte d'Avaux de la constitution de leur Gouvernement, s'il n'est pas d'opinion que tout ce qu'Elles ont fait, pour se mettre en deffence, pouvoit venir d'ailleurs, que d'une entiere conviction de l'extreme danger où Elles se sont trouvées; & Elles déclarent sincerement, qu'Elles ne souhaitent rien d'avantage que de pouvoir s'en delivrer, le plutôt qu'il sera possible. Que dans cette veüe LL. HH. PP. ont demandé les Conférences, afin que la Paix étant assurée, leur danger cessât aussi, & qu'il n'a pas tenu à Elles que les Conférences n'aient eü un heureux succès.

Elles avoient volontiers, que S. M. T. C. n'a pas formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur du Roi d'Espagne aux Conférences, en ajoutant que de leur part LL. HH. PP. ne s'y feroient nullement opposées, aiant déclaré diverses fois qu'Elles consentoient que le dit Ambassadeur y fût admis; & pour ce qui est de l'admission de l'Envoié de Sa M. B. & du retardement causé par là dans la Négociation, outre que LL. HH. PP. ont déjà marqué ci devant, que dès le commencement Elles avoient jugé nécessaire, tant l'intervention de Sa M. B. dans la Négociation, que l'admission de son Ministre aux Conférences, ledit Sr. Comte d'Avaux se souviendra sans doute, qu'au commencement on n'a eu aucune difficulté là dessus, sinon à l'égard de la séance & du rang dans les Conférences, ce qui a été réglé sans aucune dispute, sitôt qu'on s'est donné les éclaircissements requis, & que quand on a remis les propositions entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux le Sr. Envoié d'Angleterre a assisté à la Conférence, & y a livré les siennes sans aucune difficulté.

LL. HH. PP. avoient espéré que l'on n'en auroit jamais apporté à ce sujet; puisque Sa M. B. si intéressée dans le succès de cette Négociation à l'égard du Traité de Partage, de la Paix générale, & de la seüreté particuliere de ses Roiaumes, ne pouvoit en être exclüe. Les difficultez qu'on a rencontrées depuis sur ce sujet, ne sont pas provenües de la part de LL. HH. PP. mais de celle dudit Sr. Comte d'Avaux, qui par ordre de Sa M. T. C. s'est opposé à l'admission de l'Envoié d'Angleterre, dans les Conférences suivantes, sur le même pied qu'il y avoit été admis auparavant; & c'est la raison pourquoi, les Conférences ont été si long-tems suspenduës, au grand déplaisir de LL. HH. PP. qui dans cette Négociation ne pouvoient aucunement se laisser séparer de l'Angleterre. Ainsi la cause de ce retardement, ne pouvant être attribuée à LL. HH. PP. & y aiant des raisons si justes, que l'Envoié de Sa M. B. ne fût pas exclu des Conférences, Elles croient avoir suffisamment répondu à tout ce qui est avancé dans le Mémoire sur ce sujet.

Elles doivent aussi avouer, que Sa M. T. C. a eu raison de presumer qu'Elles

1701. les pourroient insister sur la satisfaction de l'Empereur, puisque ce point a été le premier Article de leur Demande; mais LL. HH. PP. ne se souviennent pas d'avoir jamais donné le moindre sujet, ou la moindre occasion de presumer d'Elles, qu'Elles eussent voulu s'ériger en Arbitres entre les Maisons de France & d'Autriche, & décider du droit que les deux derniers Rois d'Espagne PHILIPPE IV. & CHARLES II. ont eu ou non, pour changer les Constitutions, & les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne; & Elles prient S. M. T. C. de vouloir se souvenir qu'avant le décès du dernier Roi d'Espagne, l'Etat de sa fanté aiant été quelque tems fort languissant S. M. T. C. jugea, nécessaire aussi bien que S. M. B. & LL. HH. PP., de prévoir & de prévenir les malheurs qu'on avoit lieu d'attendre, après la mort de ce Prince sans enfans; puisque l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si S. M. T. C. soutenoit ses prétentions & celles de Mr. le Dauphin ou de ses descendans sur toute la Succession d'Espagne, & que S. M. Imp. voulût aussi faire valoir ses prétentions & celles du Roi des Romains, & de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans, sur ladite Succession; & ces raisons ont porté S. M. T. C., S. M. B., & LL. HH. PP. à conclure le Traité si connu sur la Succession d'Espagne.

Comme LL. HH. PP., en entrant dans ce Traité n'ont aucunement présumé de s'ériger en Arbitres sur les différens entre de grands Princes, comme font l'Empereur & le Roi de France, mais seulement ont taché de contribuer à ce que les parties intéressées fussent mises d'accord, que la Paix fut conservée & une nouvelle Guerre prevenüe, par un Règlement sur ladite Succession, à quoi Sa Majesté Très-Chrét. avoit déjà concouru avec Elles, & à quoi Elles se flattoient que l'Empereur voudroit bien aussi concourir de son côté, aussi LL. HH. PP. ne desirerent & ne cherchent encor autre chose sinon qu'on puisse trouver des moiens capables de procurer à l'Empereur une satisfaction raisonnable à l'égard de ses prétentions sur lesquelles on avoit fait alors tant de réflexions, & cela ne pouvant plus se faire sur le pied du Traité de Partage, qu'on trouve d'autres moiens pour conserver la Paix, & prévenir une nouvelle Guerre; & en ceci on ne peut accuser LL. HH. PP. de soutenir des intérêts Etrangers, puis qu'Elles ne font qu'insister sur les mêmes principes que S. M. T. C. a elle même jugés justes & nécessaires avant que le cas présent existât.

On ne peut de plus leur imputer de faire en cela une démarche contraire à celle qu'Elles ont faite en reconnoissant le Roi d'Espagne, puisque cette démarche n'empêche pas qu'on ne donne à l'Empereur une satisfaction raisonnable, & que, selon leur opinion, la Paix générale ne peut subsister sans la satisfaction de l'Empereur, ni leur sûreté particulière sans la Paix générale comme il a été exposé ci-devant.

Si LL. HH. PP. ont une telle sagesse qu'on leur attribuë, S. M. T. C. doit être tout à fait convaincuë qu'Elles ne feront rien aux dépens de leurs richesses, mais seulement ce qu'Elles jugeront absolument nécessaire pour leur conservation.

Elles sont seures de n'avoir rien fait d'où l'on puisse induire qu'Elles aient rompu

rompu les Traités qui seroient comme la confirmation & le sceau de leur Souveraineté, & Elles ne comprennent pas bien, ce qu'on veut dire par là, puis que leurs Provinces ont toujours été Souveraines, que leurs Ancêtres ont employé leurs biens & leurs vies, pour maintenir leur Liberté contre la violence des Etrangers, & qu'Elles sont obligées & résolues d'en faire autant à l'avenir; mais Elles vivent dans l'espérance que personne ne voudra tirer en contestation leur Souveraineté, & bien moins les troubler dans leur jouissance.

Elles n'ont cherché ni ne cherchent encor à étendre leurs limites, mais Elles sont uniquement occupées à maintenir leurs droits & leurs possessions, & à travailler à la conservation de la Paix & du repos tant pour Elles que pour leurs voisins; & ce sont là les vrais principes, & les véritables maximes de leur Republique, en quoi Elles ne reconnoissent ni changement ni alteration.

LL. HH. PP. sont bien marries que ledit Sr. Comte d'Avaux attende si peu de succès des Conférences, & qu'il n'ose en écrire de nouveau au Roi son Maître, à cause de la déclaration que le Sr. Stanhope lui a faite au sujet de la satisfaction de l'Empereur, sur la quelle néanmoins Elles sont d'opinion avec S. M. B. qu'il seroit nécessaire que l'on travaillât, comme sur un préliminaire des moyens qui doivent servir à la conservation de la Paix générale, & de leur sûreté particulière, puis que cette demande n'est pas nouvelle & que dans les propositions mises entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux, on a expressément demandé tant de la part de S. M. B. que de la part de LL. HH. PP. que l'Empereur fût invité d'entrer dans la Négociation, pour traiter de sa satisfaction, ce qui est la même chose que l'on demande présentement. Leurs Hautes Puissances avoient pareillement, qu'Elles ont, *non pas une soumission aveugle pour les sentimens de Sa Majesté B.* comme on leur impute, mais une très-grande déférence pour ses conseils, parce qu'Elles sont persuadées que seditte Majesté est tout à fait portée au maintien de la paix, & du repos public, & qu'Elles sont convaincues par une infinité de preuves, qu'Elle est très-affectionnée au bien de cet Etat. Outre qu'Elles ont une grande confiance en sa sagesse & en son expérience, & qu'Elles ont de telles liaisons avec ce Prince comme Roi de la Grande-Bretagne qu'Elles ne peuvent se separer de lui.

Si les Conférences doivent être suspendues à cause de la déclaration du Sr. Stanhope, & à cause de la conformité des sentimens de LL. HH. PP. avec ceux de S. M. B. dans cette Affaire, Elles le regarderont comme un très-grand malheur; mais si S. M. T. C. eût pu trouver bon de faire continuer les Conférences, & d'y faire traiter de la satisfaction de l'Empereur, Elles auroient espéré qu'enfin par une heureuse conclusion ledit Sr. Comte d'Avaux auroit pu partir avec la satisfaction d'avoir terminé une Affaire de la plus grande importance, dans laquelle il a pris tant de peines.

Cependant LL. HH. PP. espèrent que ledit Sr. Comte d'Avaux qui a vu pendant son séjour ici la sincérité de leurs sentimens pour la Paix, aussi bien que leur respect pour S. M. T. C. & leurs égards pour son amitié, dissipera à son retour, les mauvaises impressions qu'on pourroit lui avoir donné contre Elles.

1701.

Elles peuvent déclarer véritablement qu'Elles ne savent point avoir donné depuis la conclusion de la dernière Paix aucun sujet d'ombrage à sadite Majesté. Il est bien vrai qu'Elles ont été dans la nécessité d'armer pour leur défense, mais Elles n'ont commencé à le faire qu'après qu'Elles ont vu leur Barrière des Pais-Bas Espagnols (qui leur a coûté tant de peine & tant d'argent, & qui leur est si importante de l'aveu même de S. M. T. C.) occupée par les Troupes de sadite Majesté, & qu'après que leurs propres Troupes qu'Elles avoient rappellées, pour ôter tout sujet d'ombrage, y furent retenues, & qu'on vit en même tems les grands préparatifs de Guerre qu'on y faisoit.

LL. HH. PP. ne peuvent dissimuler, qu'outre ces grands préparatifs qui leur donnerent de l'ombrage, Elles en ont beaucoup pris de la très-étroite liaison entre la France & l'Espagne, & des effets qu'Elles en voient résulter de jour en jour, quoi-que le Traité de Partage eût été fait entr'autres raisons, pour prévenir l'ombrage qu'auroit pu donner l'union de tant de grands Etats.

LL. HH. PP. ont ci-devant déclaré l'opinion qu'Elles ont de S. M. T. C. savoir que pour commencer une Guerre ou pour continuer la Paix, Elle ne voudroit point régler ses actions sur sa puissance, mais sur la raison & sur l'équité, puis qu'autrement aucun de ses voisins ne pourroit être en sûreté; qu'Elles connoissent de quel prix leur est l'amitié de sadite Majesté, qu'Elles souhaitent de conserver par tous les moyens possibles, aussi bien que la Paix générale, & une sûreté raisonnable pour leur Etat; mais, si malgré tous leurs soins, il leur faut essuyer une Guerre contre leur volonté, Elles n'auront pas du moins à se reprocher de n'avoir pas fait tout ce qu'Elles ont dû faire pour l'éviter, & ainsi Elles se consolent dans ce malheur par la confiance que le Tout Puissant les assistera de son secours. LL. HH. PP. ne sauroient se dispenser de dire qu'elles ont un déplaisir extrême de voir qu'on les accuse, comme si leurs Vaisseaux avec ceux d'Angleterre avoient insulté les Pavillons de S. M., enlevé ses sujets, fondé ses ports, & tiré sur ses Vaisseaux; parce que LL. HH. PP. aians pour Sa M. T. C. un extrême respect, elles se sont toujours attachées avec toute la circonspection possible, de se conserver l'honneur de son amitié.

Que si par accident ou autrement, quelques uns de leurs Sujets pouvoient avoir commis quelque chose qui portât préjudice à sadite Majesté ou à quelqu'un des siens, Elles sont prêtes de le faire deüement reparer, & de donner à S. M. toute sorte de satisfaction raisonnable.

Quoi qu'Elles n'aient aucune connoissance de ce que les Vaisseaux Anglois pourroient avoir fait à cet égard, Elles ne doutent pas néanmoins que Sa M. B. ne soit dans les mêmes dispositions avec LL. HH. PP. pour donner à Sa M. T. C. une satisfaction convenable, en cas que ses Sujets aient fait quelque tort à ceux de S. M. T. C.

Pour ce qui concerne LL. HH. PP. Elles n'ont reçu avis de quoi que ce soit qui puisse meriter le nom d'insulte, si ce n'est qu'on voulût l'appliquer à une rencontre qui leur est revenue indirectement & non point par voie de plainte, touchant ce qui s'est passé entre un de leurs Vaisseaux de Guerre,

&

& deux Navires François assez près de Gennes, au moins d'Avril dernier. La vérité du fait est, autant qu'Elles en ont pû jusqu'à présent être informées, qu'un Vaisseau de Guerre de cet Etat, nommé le Soleil, servant de convoi à des Vaisseaux marchands, dans la Méditerranée, aiant été séparé par le mauvais tems, des Vaisseaux qui étoient sous son escorte, & étant resté seul pendant quelques jours, découvrit à la hauteur de Monaco, une Barque côtoiant le rivage, sans savoir de quelle Nation elle étoit, & que le Capitaine voulant parler à l'Equipage pour apprendre quelque nouvelle de ses Vaisseaux épars, tira un coup de Canon, pour signal, selon la coûtume, & que la Barque aiant pris la fuite il envoya sa Chaloupe pour la joindre, mais que l'Equipage s'étant fûvé à terre dans une Chaloupe, & n'aiant laissé que deux hommes dans la Barque qui firent connoître qu'elle appartenoit aux François, & que leurs compagnons avoient pris la fuite, de crainte que le Vaisseau de l'Etat ne fût un Turc, on les défabusa & on relâcha la Barque, quoi qu'on eût tiré un coup de Canon chargé à bâte de la Ville de Monaco.

Il est encor vrai que deux jours après, le même Capitaine aiant rencontré une petite Fregate, & souhaitant de l'approcher pour les mêmes raisons, il fit arborer un Pavillon blanc avec le signal ordinaire d'un coup de Canon, & que la Fregate se rangea sous ladite Ville de Monaco, d'où l'on tira plusieurs volées de Canon sur le Vaisseau de l'Etat, sans que le Capitaine en ait jamais pû savoir la raison.

Les choses étant ainsi, selon que LL. HH. PP. en ont été informées, il semble qu'une rencontre si peu considérable, & dans laquelle il n'y a eu qu'un peu de mal entendu, ne peut être regardée, selon l'opinion de LL. HH. PP. comme une insulte au Pavillon de Sa Majesté.

Après cela, Elles déclarent n'avoir aucune connoissance de rien qui ressemblé à une insulte faite à ses Pavillons, non plus qu'à enlever ses Sujets, à fonder ses Ports, & à tirer sur ses Vaisseaux.

Il ne leur est jamais revenu que leurs Vaisseaux aient rien fait d'approchant, & Elles ne peuvent pas croire, que pour la petite & casuelle rencontre des Barques, dont on vient de parler, sadite Majesté puisse avoir conçu & gardé quelque mecontentement contre LL. HH. PP.

Au reste LL. HH. PP. ont toujours pris & prendront soin d'observer religieusement leurs Traités, spécialement avec S. M. T. C. & Elles prendront volontiers, en tout tems, des Résolutions qui pourront servir à conserver l'honneur de son amitié, & de son affection, & à faciliter, autant qu'il dépendra d'Elles, la Paix générale, dans laquelle Elles puissent trouver leur sûreté particuliere.

Et puis que dans le Memoire, il est dit plusieurs fois que LL. HH. PP. ont encore le tems de résoudre, Elles déclarent qu'Elles verroient avec plaisir, que ledit Sr. Comte d'Avaux restât encor ici quelque tems, pour avoir occasion de continuer & de porter à un heureux succès les Conférences pour l'établissement de la Paix Générale, & de leur sûreté particuliere; & que pour cette raison LL. HH. PP. avant que de prendre congé dudit Sr. Comte d'Avaux,

1701. vaux, & de lui mettre en main leur Lettre de recreance, en réponse à celle de S. M. T. C., ont bien voulu lui faire remettre la présente Résolution, pour servir de Réponse à son Mémoire. A cette fin, l'Extrait en sera livré au susdit Comte d'Avaux, par l'Agent Rosamboom.

Etoit paraphé,

W. VAN HAREN.^{VI.}

En bas étoit écrit,

S'accorde avec ledit Registre,

Et signé,

F. F A G E L.

LE Comte d'Avaux dépêcha par un Exprès à sa Cour cette Résolution. Ce fut après qu'il se fut mis dans le Carosse de Don Bernardo de Quiros, & qu'ils furent promener ensemble pour l'examiner. Lors que son Courier fut arrivé à Versailles le Secrétaire de l'Ambassadeur des Etats Généraux eut occasion de parler au Marquis de Torci, & de lui demander ses sentimens sur le Mémoire du Comte, & sur la Réponse des Etats Généraux. Le Marquis répondit que la Réponse étoit bien entendue, & qu'il la trouvoit fort respectueuse pour le Roi; Mais, que pour le reste il ne la regardoit que comme un simple moyen pour gagner du tems, à fin de se préparer à la Guerre. Que persistant sur la satisfaction de l'Empereur, il étoit impossible au Roi d'entrer en aucune Négociation. C'est pourquoi le Comte d'Avaux devoit partir, puisque l'honneur de Sa Majesté y étoit trop engagé, par la longue & infructueuse demeure de ce Ministre dans un Pais qui ne vouloit pas profiter de l'offre de son Amitié. Le Secrétaire y avoit cependant répondu suivant la teneur de la Réponse. Aussi le Comte d'Avaux reçût-il le Mardi 8. de retour son Courier avec ordre de partir. Il en cacha cependant la Nouvelle, jusques au lendemain Mercredi à midi. C'étoit pour en laisser profiter quelques Marchands d'Amsterdam, qui négocient dans les Actions, auxquels il envia dès la nuit même du mardi cette Nouvelle, qui pouvoit influencer beaucoup sur cette sorte de Négoce. Il fut ledit Mercredi faire part de son précis Rapel au Conseiller-Pensionnaire, & il fut ensuite prendre congé des Ministres Etrangers de sa connoissance. Avant que de partir, il présenta aux Etats Généraux un Mémoire final, & auquel les Etats répondirent par une Résolution. Voici l'une & l'autre de ces Pièces.

Mémoi-
re du C.
d'Avaux,
du 11.
Août.

” LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi T. C. auprès de VV.
” SS. aiant reçu de nouveaux ordres du Roi son Maître pour se rendre
” auprès de sa personne Sacrée, se trouve obligé de prendre congé de VV.
” SS. & de les remercier très-humblement des bontez que vous lui avez té-
” moigné

„ moigné pendant son séjour à la Haïe. Il prie très-humblement VV. SS. 1701.
 „ d'être persuadées qu'il en conservera chèrement le souvenir, & qu'il ne ne-
 „ gligera aucune occasion de faire connoître à VV. SS. le zèle ardent qu'il a
 „ pour Votre République & pour Vos personnes en particulier.

Signé,

LE COMTE D'AVAUX.

„ A la Haïe le 11. d'Août 1701.

Voici la Réponse de Leurs Hautes Puissances à ce Mémoire.

„ **O**N a lû dans l'Assemblée le Mémoire du Sr. Comte d'Avaux Ambassa-
 „ deur Extraordinaire de S. M. T. C., prenant congé de LL. HH. PP.
 „ pour s'en retourner auprès du Roi son Maître, lequel Mémoire est ici in-
 „ séré (*fiat insertio*). Surquoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & ar-
 „ rêté, qu'on répondra audit Sr. Comte d'Avaux, sur son Mémoire, que
 „ LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, que S. M. T. C. eût
 „ pû trouver bon de le laisser encore ici pour quelque tems, afin qu'on pût
 „ finir, s'il étoit possible, par un heureux succès, les Conférences pour les-
 „ quelles il étoit venu: Que LL. HH. PP. voient avec douleur, que par son
 „ départ elles serent interrompues: Qu'elles ont tant de preuves de sa sagesse,
 „ de son experience, & de son zèle pour affermir la bonne intelligence entre
 „ Sadite Majesté & LL. HH. PP., qu'Elles auroient esperé une meilleure
 „ fin de sa Négociation, s'il lui avoit été permis de demeurer plus long-tems
 „ ici. Mais que puis que les ordres de Sadite Majesté l'obligeoient de par-
 „ tir, Elles lui souhaitent un heureux voiage, & l'assurent que sa Personne
 „ & sa conduite leur ont été tres-agréables, & que ledit S. Comte d'Avaux
 „ leur sera agréable aussi souvent qu'il plaira à S. M. de l'emploier auprès
 „ d'Elles: Qu'Elles le prient qu'étant de retour auprès de Sadite Majesté, il
 „ veuille l'assurer de leurs sentimens respectueux pour sa Personne S., de leur
 „ très-grande estime pour son amitié & pour son affection, & de leur desir
 „ sincere & très-ardent pour la continuation de la Paix & du repos public.
 „ Qu'on dépêchera aussi une Lettre de Récréance pour ledit Sr. Comte d'A-
 „ vaux, laquelle lui sera remise entre les mains, avec l'Extrait de la présente
 „ Résolution, par l'Agent Rosboom.

On lui donna aussi des Recrédentiales telles que voici.

„ S I R E,

„ **A**près que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extr. de V. M. Nous a-
 „ voit rendu sa Lettre, par laquelle il lui a plû de le rapeller, Nous fimes
 „ des Instances à ce qu'il pût encore rester ici pour quelque tems, pour voir

Lettres
 Recre-
 dentiales
 des E. G.
 au Com-
 te d'A-
 VAUX.

1701. „ si on pourroit terminer heureusement les Conférences que Nous avons de-
 „ mandées, & pour lesquelles il étoit venu : Mais comme il nous a fait con-
 „ noître aujourd'hui, qu'il avoit reçu des ordres nouveaux pour son retour,
 „ Nous n'avons pas voulu le laisser partir, sans témoigner à Votre Ma-
 „ jesté que sa Personne nous a été très-agréable, puis que dans toute sa
 „ conduite il a donné des marques de sa capacité, de sa prudence, & de
 „ son zèle, tant pour le service de Votre Majesté que pour l'affermis-
 „ sement de la Paix & de la bonne intelligence entre Elle & Nous; &
 „ Nous eussions souhaité qu'il ne fût pas parti avant que d'avoir fini heu-
 „ reusement la Négociation. Cependant, SIRE, Nous espérons que
 „ nonobstant ce rapel, les intentions de Votre Majesté seront toujours por-
 „ tées à la Paix, & qu'avec son Ambassadeur Elle ne retirera point son amitié
 „ & son affection de nôtre République. Les assurances qu'Elle Nous en
 „ donne par sa Lettre nous flatent de cet espoir. Aussi nous attendons de la
 „ sincérité dudit Sr. Comte d'Avaux, qu'il fera un rapport fidele à V. M. de
 „ nos sentimens respectueux pour sa Personne S., & quel cas Nous faisons de
 „ son amitié; & de nôtre desir très-fort & très-sincere pour la continuation
 „ de la Paix & du repos public. Nous ne faisons point de difficulté de Nous
 „ rapporter à ce qu'il en dira à V. M. Cependant Nous prions Dieu, SIRE,
 „ &c. A la Haie le 11. Août 1701.

LES Etats Généraux lui accordèrent aussi le Présent accoutumé aux Am-
 bassadeurs. Il est vrai qu'il fit quelque difficulté de l'accepter. C'étoit sur ce
 que son Ambassade étant en toute maniere extraordinaire, il n'avoit fait aucu-
 ne Entrée ni eu Audience publique, & qu'ainsi il ne croioit pas de l'avoir
 mérité. Cependant, afin qu'on ne qualifiât pas son refus de Fanfaronnade, il
 vouloit bien l'accepter. Comme son départ étoit trop précipité pour qu'on
 eût le Présent prêt, qui consiste en une Chaîne & Médaille d'Or de la valeur
 de six mille florins de Hollande, on lui fit demander à quelle Personne il lui
 plaisoit qu'elle fut remise. Il répondit qu'il laissoit sans cela à la Haie son Se-
 cretaire nommé de Barré. Ainsi il partit le Samedi 13. vers le midi dans un
 Yacht. Don Bernardo de Quiros l'accompagna jusques à Rotterdam. L'In-
 térêt de leurs Maîtres avoient prévalu sur quelque petite pointille qu'ils
 avoient eu ensemble quelque semaine auparavant. C'étoit à l'occasion que
 Don Bernardo de Quiros, donna le 11. de Mai à dîner au Comte d'Avaux, à
 l'Envoié Extr. d'Angleterre, & à trois ou quatre autres Ministres Etrangers.
 Le Comte dit en riant qu'il y avoit environ trois ans que Don Bernardo de
 Quiros enleva Luxembourg aux François dans le Traité de Riswick. Norft,
 Résident de plusieurs Princes du Corps Germanique, dit là-dessus que les
 François avoient trouvé le moien de le ravoir avec usure. Don Bernardo de
 Quiros en fit une Affaire sérieuse, capable de le brouiller avec le Comte. Ce
 qui pouvoit y influencer étoit qu'on parloit toujours d'un Traité entre la France
 & l'Espagne pour la Cession des Pais-Bas. On l'avoit même mandé de Bruxel-
 les, avec l'addition que les Etats de Brabant avoient envoié leurs Privile-
 ges à Madrid, disant qu'il falloit que le Roi les jurât, avant qu'eux prélassent
 le

le Serment de Fidélité : Et cette Cession ne plaisoit nullement à l'Ambassadeur d'Espagne. 1701

Le précipité Départ du Comte d'Avaux fit voir qu'il avoit eu quelque vûë cachée, après qu'il eut présenté son Mémoire du 26. Juillet. C'est par ce qu'il dit quelques jours après qu'il avoit reçu des Lettres du Roi son Maître, par lesquelles il lui mandoit de ne pas le présenter, au cas qu'il ne l'eut déjà fait; Il fit même de plus; car il fit quelque Démarche pour racher de le retirer sous main. On crut en ce tems-là que ladite vûë étoit qu'il auroit voulu détourner les Etats Généraux de donner leur Réponse en date du premier d'Août. La raison en étoit, qu'Elle faisoit toucher au doigt leur sincérité, & qu'on en avoit pas usé de même à leur égard; & cela pouvoit faire impression sur le Public.

Comme l'on a jugé à propos de donner tout de suite les Négociations du Comte d'Avaux pour le soulagement du Lecteur, sans y entremêler les Affaires qui se passoient entre-tems, on reprendra celles-ci aussi de suites selon leur rang.

On commencera par celles d'Angleterre, jusques au Départ de Sa Majesté Britannique pour passer en Hollande. L'une des principales fut le Règlement de la Succession en la Sérénissime Maison de Hannover. On en voioit la nécessité sans reculer beaucoup dans le passé. L'Incendie allumé en Angleterre contre la Religion, & la Liberté de la Grande-Bretagne, fumoit encore, & le Feu demeuré sous les cendres pouvoit de tems en tems des étincelles, qui donnoient de l'inquietude. Il y auroit eu beaucoup de Débats, si une Affaire avoit eu du succès. Six Lords furent trouver le Comte de Briancçon. Ils lui proposèrent de faire que le Duc de Savoie donnât un des Princes ses Enfans pour être élevé en Angleterre, & dans la Religion Anglicane, protestant qu'en ce cas jamais l'Acte de Hannover ne passeroit; mais, le Duc n'ayant pas voulu y entendre, le Bill fut dressé pour ce Règlement, & on y ajouta diverses Clausés, & aiant été aprouvé par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, le Roi le passa en Acte, dont voici la Copie.

A C T E

*Pour étendre la Succession de la Couronne d'Angleterre &c.;
& pour mieux assurer les Droits & les Libertez
des Sujets, du 10. Fevrier.*

D'Autant que dans la première année du Règne de Vôtre Majesté & de feuë nôtre très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE d'heureuse Mémoire, un Acte de Parlement avoit été fait, intitulé, *Acte pour declarer les Droits & Libertez des Sujets & pour établir la Succession à la Couronne*, dans lequel, entre autres choses, il avoit été établi, déclaré, & passé en Loi, que la Couronne, & le Gouvernement Roïal des Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent, seroient & continueroient

1701. roient dans Vôtre Majesté & ladite feuë Reine, pendant qu'ils vivoient conjointement & pendant la vie de celle qui survivroit, & qu'après le decès de Vôtre Majesté & de ladite Reine, ladite Couronne & Gouvernement Roïal seroient & demeureroient aux Héritiers issus du Corps de ladite feuë Reine, & au défaut d'une telle Lignée à son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemark & aux Héritiers issus de son Corps, & au défaut d'une telle Lignée aux Héritiers procréés par Vôtre Majesté. Et il fut d'ailleurs par là passé en Loi que toutes & chaque personne ou personnes, qui seroient alors ou dans la suite reconciliées au, ou qui auroient Communion avec le Siège ou l'Eglise de Rome, ou qui seroient profession de la Religion Papiste, ou qui se maricroient à des Papistes, seroient exclus & rendus incapables pour toujours d'hériter posséder ou jouir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roïaume, de l'Irlande & des Domaines qui en dependent, ou d'aucune partie d'iceux, & d'avoir, se servir, ou exercer aucun pouvoir, autorité ou Jurisdiction Roïale dans iceux. Et que dans tous & chacun ledits Cas, les Peuples de ces Roïaumes seroient & sont par là absous de leur fidélité, & ladite Couronne & Gouvernement descendroient successivement & seroient possédez par telle personne ou personnes, qui étant Protestans, auroient hérité & joiu d'iceux, au cas que ladite personne ou personnes, ainsi reconciliées, aiant communion, professant, ou se mariant comme dessus, fussent naturellement mortes.

Après avoir fait un tel Statut, & l'établissement qui y est contenu, les bons Sujets de Vôtre Majesté, qui ont été retablis dans l'entière & libre possession & jouissance de leur Religion, de leurs Loix & de leurs Libertez par la Providence de Dieu, qui a beni d'un heureux succès les justes entreprises, & les infatigables efforts que Vôtre Majesté a fait pour cela, n'avoient point à espérer ou à souhaiter un plus grand bonheur temporel, que celui de voir une Roïale Lignée venant de Vôtre Majesté (à laquelle, après Dieu, ils doivent leur tranquillité, & dont les Ancêtres ont été pendant une longue suite d'années, les principaux apuis de la Religion Reformée, & des Libertez de l'Europe) & de nôtre dite très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE, dont la Mémoire fera toujours précieuse aux Sujets de ces Roïaumes. Et comme il a depuis plû au Tout-Puissant de prendre à lui nôtre dite Souveraine, comme aussi le Prince GUILLAUME Duc de Glocester, qui faisoit toute notre espérance, & qui étoit le seul rejetton vivant de son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemark, au déplaisir & au regret inexprimable de Vôtre Majesté, & de vosdits bons Sujets qui réfléchissent avec douleur par de telles pertes, qu'il depend entierement du bon plaisir du Tout-Puissant de prolonger les Vies de Vôtre Majesté & de son Altesse Roïale, & d'accorder à Vôtre Majesté, ou à son Altesse Roïale une Lignée qui puisse hériter la Couronne & le Gouvernement Roïal, comme dessus, selon les établissemens respectifs contenus dans l'Acte ci-dessus mentionné, implorant la Misericorde Divine, pour obtenir ces benedictions: Et ledits Sujets de Vôtre Majesté aiant une experience journaliere du bon & de l'intérêt que Vôtre Majesté prend pour la prospérité presente & futu-

future de ces Roïaumes, & particulièrement par la recommandation que Vôtre Majesté a fait étant assis sur son Throne pour étendre la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, pour le bonheur de la Nation & la sûreté de nôtre Religion: Et étant absolument nécessaire pour la sûreté, la Paix, & la tranquillité de ce Roïaume de prevenir en icelui tous les doutes & disputes, qui pourroient y survenir à cause de quelques pretendus titres à la Couronne, & de maintenir une certitude dans la Succession d'icelle, à laquelle vos Sujets puissent sûrement avoir recours pour leur protection, au cas que la Succession, établie par l'Acte susmentionné, vint à finir. A ces causes pour une plus ample provision de la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, Nous les très-obeissans & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes assemblez en ce present Parlement, supplions Vôtre Majesté qu'il soit établi & déclaré, ainsi qu'il est établi & déclaré par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, assemblez en ce present Parlement & par l'autorité d'iceux, que la très-Excellente Princesse SOPHIE Electrice & Duchesse Douairiere d'Hannover, Fille de la feuë très-Excellente Princesse ELIZABETH Reine de Boheme, Fille de feu nôtre Souverain Seigneur le Roi J A Q U E S Premier d'heureuse Mémoire, soit, & est par celles-ci déclarée être la plus prochaine à la Succession dans la Ligne Protestante à la Couronne Imperiale, & à la Dignité desdits Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande & des Domaines qui en dependent, après Sa Majesté & la Princesse ANNE de Dannemark & à défaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE, & de Sa Majesté. Et que dès & après le decès de sadite Majesté à present nôtre Souverain Seigneur, & de son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemarck, & à défaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE de Dannemark & de Sa Majesté, la Couronne & le Gouvernement Roïal desdits Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent avec l'Etat & Dignité Roïale desdits Roïaumes, & avec tous les Honneurs, Qualitez, Titres, Regales, Prerogatives, Pouvoirs, Jurisdicions, & Autoritez qui en dependent, & qui leur appartiennent, fera, & continuera à ladite très-Excellente Princesse SOPHIE, & aux Héritiers issus de son Corps, étant Protestans: Et c'est à quoi lesdits Seigneurs Spirituels & Temporels & les Communes, au nom de tout le Peuple de ce Roïaume, se soumettent très-humblement & loïalement tant eux, que leurs Héritiers, & Posterité, & promettent fidellement, qu'après le decès de Sa Majesté, & de son Altesse Roïale, & à défaut d'Héritiers issus de leurs respectifs corps, ils soutiendront, maintiendront, & defendront ladite Princesse SOPHIE, & les Héritiers issus de son corps, étant Protestans selon la limitation & la Succession à la Couronne ci spécifiée & contenuë, de tout leur pouvoir, & aux depends de leurs Vies & de leurs Biens contre toute Personne que ce soit qui attentera quelque chose au contraire.

Bien entendu toûjours, ainsi qu'il est établi par celles-ci, que toutes & chacune personne ou personnes, qui hériteront ou pourront hériter ladite Cou-

1701. ronne, en vertu de la Limitation de ce présent Acte, qui est, font ou feront reconciliées ou qui auront communion avec le Siège ou Eglise de Rome, ou qui feront profession de la Religion Papiste ou qui le marieront à des Papistes, seront sujets aux incapacitez lesquelles, dans tous & chacun desdits cas sont declarées, flatuées, & établies par ledit Acte susmentionné. Et que chaque Roi ou Reine de ce Roïaume, qui viendra ou succedera à la Couronne Imperiale de ce Roïaume en vertu de ce présent Acte, prendra le serment du Couronnement qui sera administré à lui, à Elle, ou à Eux à leurs respectifs Couronnemens, selon l'Acte de Parlement, fait en la première Année du Règne de Sa Majesté, & de ladite feuë Reine M A R I E intitulé, *Acte pour établir le serment du Couronnement*; & fera, souscrira, & répetera la Déclaration mentionnée dans ledit Acte raporté en premier lieu ci-dessus, en la maniere & forme qui y est prescrite.

Et d'autant qu'il est requis & necessaire de pourvoir plus amplement à la sûreté de Nôtre Religion, de Nos Loix, & de Nos Libertez, dès & après le decès de Sa Majesté, & de la Princesse ANNE de Dannemarck, & à défaut de Lignée respective, issue du corps de ladite Princesse ou de Sa Majesté, il est statué par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes assemblez en Parlement, & par l'autorité d'iceux,

„ Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette Couronne, se conformera à la Communione de l'Eglise Anglicane, ainsi qu'Elle est établie par les Loix.

„ Qu'au cas que la Couronne & la Dignité Impériale de ce Roïaume, vienne à tomber à quelque Personne, qui ne sera pas Native de ce Roïaume d'Angleterre, la Nation ne sera point obligée de s'engager dans aucune Guerre pour la défense de quelques Etats ou Territoires qui n'appartiendront point à la Couronne d'Angleterre, sans le consentement du Parlement.

„ Que nulle Personne qui viendra ci-après à la possession de cette Couronne, ne sortira des Domaines d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, sans le consentement du Parlement.

„ Que dès & après le tems que cette plus ample Limitation faite par cet Acte, aura lieu, toutes les matières & Affaires relatives au bon Gouvernement de ce Roïaume, qui sont proprement par les Loix & Coûtumes de ce Roïaume du ressort du Conseil Privé, y seront traitées & toutes les Résolutions qui y seront prises dessus, seront signées par ceux du Conseil Privé qui y donneront leurs avis & leur consentement.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, nulle Personne née hors des Roïaumes d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, ou des Domaines qui en dependent, quoi qu'Elles soient naturalisées ou denisées, excepté ceux qui seroient nez de Pere & Mere Anglois, soit capable d'être du Conseil Privé, ou Membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou de jouir d'aucun office ou poste de confiance soit Civil ou Militaire, ou d'avoir aucune concession de Terres, Maisons, ou Héritages de la Cou-

„ ronne,

„ bonne, pour lui même, ou pour aucune autre ou autres en commission 1701.
 „ pour lui.

„ Que nulle personne qui a un office ou charge de profit sous le Roi ou
 „ qui reçoit une pension de la Couronne, sera capable de servir comme Mem-
 „ bre de la Chambre des Communes.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, ainsi que dessus, les Commis-
 „ sions des Juges seront faites, *tandis qu'ils se comporteront bien*, & leurs salai-
 „ res assurés & établis: mais il sera loisible de les déplacer sur une Adresse de
 „ l'une & l'autre Chambre du Parlement.

„ Que nul Pardon sous le Grand Seau d'Angleterre sera reçu contre une Ac-
 „ cusation des Communes en Parlement.

„ Et d'autant que les Loix d'Angleterre, sont les droits naturels du Peu-
 „ ple d'icelle, & que tous les Rois & Reines qui monteront sur le Trône
 „ de ce Roïaume, doivent le gouverner conformément auxdites Loix, &
 „ que tous leurs Officiers & Ministres doivent respectivement les servir se-
 „ lon les mêmes Loix: à ces causes lesdits Seigneurs Spirituels & Temporels
 „ & les Communes suppliant aussi avec humilité que toutes les Loix & Statuts
 „ de ce Roïaume qui tendent assurer la Religion établie & les droits & les
 „ Libertez du Peuple d'icelui, & toutes autres Loix & Statuts dudit Roïau-
 „ me, qui sont à present en force, puissent être ratifiez & confirmez:
 „ Et suivans cela les mêmes font par Sa Majesté, par & avec l'avis & con-
 „ sentement desdits Lords Spirituels Temporels & des Communes, & par
 „ l'autorité d'iceux, ratifiez & confirmez.

LA Duchesse de Savoie, comme Descendante d'une Fille du malheureux
 CHARLES I. Roi d'Angleterre, fit parvenir entre les mains du Lord Gardé
 des Seaux une Protestation contre ledit Règlement de la Succession. Elle
 étoit en ces termes.

„ **A** NNE D'ORLEANS, Duchesse de Savoie, Reine de Chypre, Prin-
 „ cesse de Piémont, &c. & Princesse du Sang d'Angleterre par la Prin-
 „ cesse Roïale de la Grande-Bretagne, HENRIETTE sa Mere, fait une si
 „ haute estime de cette Prérrogative, qu'Elle profite bien volontiers de l'oc-
 „ casion qu'Elle a de la faire valoir aux yeux de toute la Nation Angloise,
 „ comme un témoignage de la gloire qu'Elle en tire, d'avoir Droit à cet Au-
 „ guste Trône.

Protesta-
 tion de
 la Du-
 chesse de
 Savoie
 contre
 l'Acte
 précé-
 dent.

„ C'est pourquoi, étant informée qu'on a délibéré de régler l'ordre de la
 „ Succession à la Couronne d'Angleterre, dans le Parlement présentement as-
 „ semblé, Elle represente au Roi, & à ce même Parlement, qu'en qualité
 „ de Fille unique de la feuë Princesse Roïale HENRIETTE sa Mere, Elle
 „ est la première appellée, après le Roi GUILLAUME, & la Princesse de
 „ Dannemarck, suivant les Loix & les Coûtumes d'Angleterre, qui ont
 „ toujours préféré la Ligne la plus proche à la plus éloignée. Son Droit, é-
 „ tant ainsi reconnu de tout le monde, & incontestable, n'a point besoin de
 „ plus grandes preuves; mais Elle ne laisse pas de protester contre toute de-

1701. „ liberation & decifion contraire, en la meilleure & plus efficace manière qui
 „ fe puiſſe pratiquer en ſemblables cas: En quoi elle fuit plutôt la coûtume
 „ que la neceſſité, parce qu'Elle a une fi haute idée de la ſageſſe & de la ju-
 „ ſtice du Roi & du Parlement, qu'Elle ne doit rien craindre de leur part qui
 „ puiſſe jamais nuire à elle & à ſes enfans.

Les gens la trouvèrent ſinguliere. C'eſt en ce qu'Elle ſembloit approu-
 ver les juſtes Soupçons de la Naiſſance du Prétendant; puisſque, bien loin
 d'en parler, Elle ſe ſubſtituoit immédiatement après le Roi GUILLAUME &
 la Princeſſe ANNE de Dannemarck.

Le Parlement prit d'ailleurs la Réſolution d'aſſiſter le Roi pour avoir une
 Flotte de 80. Navires de Guerre avec trente mille Matelots, outre 20. au-
 tres pour le ſecours de la Hollande, & la levée de 20. mille Hommes, outre
 les dix mille pour le Secours de la Hollande: D'ailleurs, de faire les Alliances
 que le Roi trouveroit neceſſaires pour le maintien de la Paix de l'Europe, &
 pour faire un Equilibre. Le Parlement préſenta pour cela diverſes Adreſſes.
 Pendant ces Delibérations il y eut quelques Débats. Par rapport aux dix mil-
 le Hommes pour le Secours de la Hollande, quelques Membres furent d'avis
 qu'il falloit donner l'argent pour acheter dix mille Allemans, & d'autres qu'il
 falloit les lever parmi la Nation. On réſolut cependant de prendre douze Ba-
 taillons des Troupes qui étoient en Irlande, qui faiſoient cinq mille Hommes
 & de les recruter au double pour faire le nombre de 10. milles, ſuivant le Se-
 cours ſtipulé par les Traitez. Les Seigneurs préſenterent une Adreſſe au Roi,
 pour l'aſſurer qu'ils emploïeroient biens & vie pour le maintenir; qu'ils étoient
 ſenſibles au danger, où la Nation ſe trouvoit; & qu'ils le prioient de faire
 une nouvelle Ligue offenſive & défenſive avec les Etats Généraux, & d'inviter
 les Princes qu'il trouveroit à propos d'y entrer, & d'en faire une autre
 avec l'Empereur pour le repos & la ſûreté de l'Europe.

Comme cependant les deux Chambres du Parlement ſ'amuſoient en Débats
 par rapport au Traité de Partage, & les quatre Lords accuſez, il y eut de
 gens zélés pour le bien de la Nation qui regardoient cette manœuvre comme
 tendante à trainer à pourvoir au danger. C'eſt pourquoi les principaux de la
 Province de Kent firent préſenter aux Communes une Requête de Remon-
 trance. Elle étoit ſouſcrite par les Juges de Paix, Grands Jurez, & Francs
 Bourgeois. Elle étoit en ces termes.

Requê-
 te de la
 Provin-
 ce de
 Kent au
 Parle-
 ment.

„ **N**Ous, les Gentilshommes, Juges de Paix, Grands Jurez, & autres
 „ Bourgeois aſſemblez à la Seſſion qui ſe tient à Maidſton dans la Pro-
 „ vince de Kent, étant profondément conſternez du dangereux état de ce
 „ Roïaume & de toute l'Europe, & conſidérant que nôtre deſtinée, & cel-
 „ le de nôtre proſperité dépend de la ſageſſe de nos Députez en Parlement,
 „ Nous croïons être obligez par nôtre devoir, d'en repréſenter humblement
 „ les conſéquences à la Chambre dans cette Conjoncture, & de vous prier
 „ de prendre de promptes Réſolutions, & de faire des efforts ſinceres, pour
 „ répondre à la grande confiance de vôtre Patrie, qui ſe repoſe ſur vous.
 „ Et,

„ Et, comme par l'expérience de tous les Siecles, il est manifeste qu'au-
 „ cune Nation ne sauroit être grande ni heureuse sans Union, Nous es-
 „ pérons qu'il n'y aura prétexte quelconque, qui soit capable de cau-
 „ ser la moindre mesintelligence entre nous, ni la moindre méfiance de Sa
 „ Majesté, dont les grandes Actions pour cette Nation sont écrites dans le
 „ cœur de ses Sujets, & ne sauroient sans la plus noire des ingratitudez être
 „ jamais oubliées. Nous prions très-humblement cette honorable Chambre
 „ d'avoir égard à la Voix du Peuple : Que nôtre Religion & nôtre Sûreté
 „ puissent être effectivement affermies : Que vos fideles Adresses soient chan-
 „ gées en Bills de Subsidés ; & que Sa Sacrée Majesté, dont le Regne pro-
 „ pice & sans tache puisse long-tems continuer sur Nous, soit mise en état
 „ d'assister puissamment ses Alliez, avant qu'il soit trop tard. „

LES Membres les plus turbulens des Communes prirent cette Requête, comme une Offense faite à la Chambre. Au lieu de Supplication, on la regarda comme un Conseil ; &, trouvant cette maniere d'agir irréguliere, la Chambre envoya en prison cinq de ceux de Kent, qui l'avoient présentée. L'un d'eux se sauva, pour en porter la Nouvelle à sa Province. Il revint cependant chez le Messager ou Sergeant d'Armes, d'où il fut aussi envoyé tenir compagnie aux autres dans la Prison. La Chambre déclara cet Ecrit scandaleux, insolent, & séditioneux ; & pria le Roi de les priver de leurs Charges.

Comme l'on trouvoit que c'étoit une violente passion qui faisoit prendre un tel essor à la Chambre, on lui appliqua ce que Tite Live dit que c'est la nature de la Multitude de servir humblement, ou de dominer avec arrogance. Véritablement, ce procédé de la Chambre paroissoit irrégulier. C'est ce qui c'avoit été un Grief contre le Roi JAQUES d'avoir maltraité les sept Evêques pour lui avoir présenté une Requête. Aussi en présentant la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, il fut établi que c'étoit le Droit des Sujets de petitionner le Roi, savoir de lui faire des Représentations. A plus forte raison pouvoit-on en agir de la sorte envers le Parlement. Cette Incartade des Communes ne fut pas même bien prise par les Peuples. On beuvoit par-tout à la Santé de ceux de Kent : On imprimoit leurs Portraits, & enfin on envoya à l'Orateur Harlei, & à How, une Lettre pour les menacer, avec les autres qu'on soupçonnoit agir par des ressorts étrangers. Cette Lettre étoit la suivante :

„ MONSIEUR L'ORATEUR,

„ LE Mémoire ci inclus, dont on vous charge, au nom de plusieurs
 „ milliers du Peuple d'Angleterre, ne vient point d'aucun Papiste Ja-
 „ cobite, séditioneux, ou d'aucun interest de Parti, mais il est fondé sur l'hon-
 „ nêteté & sur la vérité. Et on vous commande de la part de deux cent mil-
 „ le Anglois de le donner à la Chambre des Communes, & de les informer
 „ que ce n'est point une moquerie, mais une serieuse vérité.

Lettre
 à l'Orateur des
 Communes.

1701. „ On ne demande que la justice & leur devoir, & il est demandé par ceux
 „ qui ont le droit de le demander, & le pouvoir de les y forcer, à l'avoir par
 „ le Peuple d'Angleterre.
 „ Nous aurions pû nous presenter à la Chambre en assez grand Nombre
 „ pour les obliger de nous entendre, mais nous avons évité tout tumulte, ne
 „ voulant point troubler, mais sauver nôtre Patrie.
 „ Si vous refusez de le leur communiquer, vous aurez bien-tôt sujet de
 „ vous en repentir.

A Robert Harley Ecuyer, Orateur de la Chambre des Communes.

M E M O I R E

Des Gentilshommes, des libres Possesseurs, & des Habitans des Comtez tant en leur nom, qu'en celui de plusieurs milliers du bon Peuple d'Angleterre;

Aux Chevaliers, Citoïens, & Bourgeois, assemblez en Parlement.

„ M E S S I E U R S ,

- „ **I**L feroit à souhaiter que vous fussiez d'humeur, & que vous eussiez assez
 „ d'honneur, pour condescendre à la verité, quoi qu'elle soit contre vous;
 „ particulièrement venant de nous qui avons un si grand droit de vous la re-
 „ presenter; mais puis que les Requêtees, qui vous sont adressées pas vos Mai-
 „ tres, ainsi que l'est le Peuple qui vous choisit, sont receuës d'une si gran-
 „ de hauteur que d'envoyer en une prison illegale ceux qui vous les presen-
 „ tent, il faut que vous souffriez qu'on vous dise nettement vôtre mauvaise
 „ conduite, sans que Nous exposions nos Noms.
 „ Si vous trouvez à propos de vous corriger de vos fautes, vous ferez
 „ bien, & peut-être vous n'entendrez pas parler d'avantage de nous; mais
 „ si vous ne le faites, soyez assûrez, que la Nation ne cachera pas long-
 „ tems son ressentiment. Et quoi qu'il n'y ait point de procedures é-
 „ tablies pour vous obliger à faire vôtre devoir, cependant la grande Loi de
 „ la Raison dit, & toutes les Nations aprouvent, que tout Pouvoir qui est au
 „ dessus des Loix, est oppressif & tyrannique, & qu'il peut-être réduit par
 „ des methodes extrajudiciaires. Vous n'êtes pas au dessus du ressentiment
 „ des Peuples; ceux, qui vous ont fait Membres, peuvent vous reduire au
 „ même rang, d'où il vous choisirent, & peuvent vous faire éprouver
 „ un échantillon de leur tendresse abusée, en une maniere, qui ne vous plai-
 „ ra pas.
 „ Lorsque le Peuple d'Angleterre, assemble en Convention presenta la
 „ Couronne à Sa Majesté à présent Regnante, il y joignit une Declaration
 „ des

„ des Droits du Peuple, dans laquelle on y exprimoit ce qui avoit été illegal 1701.
 „ & arbitraire dans les Regnes précédens, & furent exigez comme des
 „ Droits qui devoient être observez par les Rois d'Angleterre qui succede-
 „ roient.

„ A cette imitation, Messieurs, il suit ici un abrégé des Grieffs de la Na-
 „ tion, & de vos Pratiques illegales & insoutenables, & une pretension des
 „ Droits que nous faisons tant en nôtre nom, qu'en celui de ceux entre le
 „ Peuple d'Angleterre, qui sont à juste Titre alarmez de vos Proce-
 „ dures.

„ I. Etablir des fonds pour de l'argent, & declarer par des clausés d'em-
 „ prunt que quiconque avancera des sommes sur ces fonds sera remboursé sur
 „ les subsides suivans, si les fonds ne sont pas suffisans; & assigner en suite
 „ d'autres fonds, sans y transporter le défaut des premiers, est une horrible
 „ tromperie faite au sujet qui a prêté l'argent, & une brèche de la foi pu-
 „ blique, tendante à perdre l'honneur & le credit des Parlemens.

„ II. Emprisonner des personnes qui ne sont pas de vos propres Membres
 „ sans autre procedure que par un Vote de la Chambre, & les continuer en
 „ prison sans limitation, est une chose illegale, une brèche évidente à la Li-
 „ berté du Peuple, un établissement dans la Chambre des Communes du
 „ pouvoir dispensatif, que vos Ancêtres n'ont jamais pretendu; une oposi-
 „ tion à l'Acte *Habeas Corpus* qui est le rempart de la Liberté personnelle, une
 „ destruction des Loix, enfin c'est trahir la confiance qu'on a mise en vous.
 „ Pendant que le Roi est en même tems obligé de vous demander permission de con-
 „ tinuer à tenir dans les prisons les horribles *Affassins* de sa personne.

„ III. Arrêter ces Messieurs, qui par le commandement du Peuple que
 „ vous servez, sont venus d'une maniere paisible vous faire ressouvenir par
 „ des Requêtes de redresser les Grieffs, ce qui a été reconnu par tous les
 „ Parlemens devant vous être leur Droit incontestable, est une chose il-
 „ legale.

„ IV. Voter que la Requête de Messieurs de Kent est insolente, est une
 „ chose ridicule & impertinente, parce que les libres Possesseurs des Fiefs qui
 „ vous élisent sont vos Superieurs, & une contradiction en soi-même & un
 „ mépris de la Liberté Angloise, & contraire à la Nature du Pouvoir des
 „ Parlemens.

„ V. Voter que le Peuple est coupable de s'être laissé corrompre, de mau-
 „ vaises pratiques, & les emprisonnant comme dessus, sans les recevoir à cau-
 „ tion, & les decharger après des soumissions, & qu'ils se sont agenouillez
 „ à vôtre Chambre; & laisser exiger des fraix exorbitans par vos Officiers,
 „ c'est une chose illegale qui trahit la justice de la Nation, vend la liberté
 „ des sujets, encourage l'extorsion & l'infamie des Geoliers & des Officiers,
 „ & interrompt les poursuites legales des Criminels dans le cours ordinaire de
 „ la Loi.

„ Pour suivre le Crime de corruption par argent dans quelques-uns pour
 „ servir un Parti, & après ne proceder pas plus loin, quoique les preuves
 „ soient exhibées par devant vous, est un chose partielle & injuste, & un
 „ scandale sur l'honneur des Parlemens.

„ VII.

1701.

„ VII. Voter que le Traité de Partage est fatal à l'Europe, à cause qu'il
 „ donnoit aux François trop des Etats appartenant à l'Espagne, & cependant
 „ ne vous interesser point à prevenir qu'ils prissent possession du tout; Aban-
 „ donner les Hollandois, lorsque les François sont à leurs portes, jusques à
 „ ce qu'il soit presque trop tard de les aider, est une chose injuste & con-
 „ traire à nos Traitez, & defobligeante pour nos Confederez, deshonnora-
 „ ble à la Nation Angloise, & fait voir que vous negligez extremement la
 „ sûreté de l'Angleterre, & de nos Voisins Protestans.

„ VIII. Ordonner d'entendre sans delai des Requêtes frivoles pour plaire
 „ aux parties dans les Elections, & postposer & negliger la Requête d'une
 „ veuve pour le sang de sa Fille massacrée, sans la lire, est un delai illegal de
 „ la Justice, qui est deshonorabile à la Justice de la Nation.

„ IX. Donner des Adresses au Roi pour éloigner ses Amis sur de simples
 „ imaginations, avant un jugement Legal, ou un article prouvé, est ille-
 „ gal, & tend à renverser les Loix, & faire preceder le châtiment à l'exe-
 „ cution, ce qui est contraire au vrai sens de la Loi, qui estime tou-
 „ jours un sujet être homme de bien, jusques à ce qu'il apparaisse du con-
 „ traire.

„ X. Retarder les procedures dans des accusations capitales pour noir-
 „ cir la reputation des personnes, sans prouver le crime, est illegal, oppres-
 „ sif, destructif de la Liberté des Anglois, un retardement de la Justice & un
 „ reproche aux Parlemens.

„ XI. Souffrir qu'on fasse publiquement dans vôtre Chambre des Re-
 „ flexions indecentes & rejaillissantes sur la Personne de Sa Majesté, particu-
 „ lierement par cet impudent Scandale des Parlemens Jean How, sans en te-
 „ moigner du ressentiment, ledit Jean How aiant seulement dit *que Sa Ma-*
 „ *jesté avoit fait un Traité de Felonie pour voler ses voisins*, voulant insinuer
 „ que le Traité de Partage qui étoit en toute manière aussi juste que lors
 „ qu'on fait sauter la Maison d'un homme pour en sauver d'autres, étoit une
 „ connivence du Roi pour voler la Couronne d'Espagne de ses droits, cette
 „ manière d'agir, fait de la Chambre un Marché comme celui des Poisson-
 „ nieres, & c'est entreprendre d'insulter vôtre Souverain contre l'intention,
 „ & la pensée de la liberté des Harangues, que vous pretendez comme un
 „ droit, est une chose scandaleuse pour les Parlemens, desobeïssante & inci-
 „ vile, & un reproche à toute la Nation.

„ XII. L'exaction, & la part exhorbitante de dix Livres par jour, que
 „ Vôtre Orateur a pour les Votes, en donnant permission à l'Impri-
 „ meur d'en faire la levée sur le Peuple, en les vendant quatre sols par
 „ feuille, est une exaction arbitraire, deshonorabile à la Chambre, & pesante
 „ au Peuple.

„ XIII. Negliger jusques à present de paier les debtes de la Nation, com-
 „ poser pour les Interêts, & remettant les Requêtes, est une chose illegale,
 „ deshonorabile, & qui tend à detruire la foi publique.

„ XIV. Negliger publiquement le grand Ouvrage de la Reformation des
 „ mœurs (quoique le Roi l'ait souvent fort recommandé) au grand deshon-
 „ neur de Dieu, & encouragement du vice, est negliger vôtre devoir, abu-

„ ser

„ ser de la confiance qui a été mise en vous, par Dieu, par Sa Majesté, & 1701.
 „ par le Peuple.

„ XV. Etant scandaleusement vicieux vous-mêmes, tant dans votre Mo-
 „ rale & Religion, que dans la mechanceté de vie, & l'impureté de doctri-
 „ ne, aiant parmi vous des Blasphemateurs publics, & des impudens Renieurs
 „ de la Divinité de nôtre Sauveur, & les souffrant sans les reprendre & les
 „ punir, au regret inexprimable de tous les bons Chrétiens, & à l'horreur
 „ de toute la Nation.

„ C'est pourquoi dans la vûë de la ruine eminente de nôtre Patrie, pen-
 „ dant que les Parlemens, qui devoient être la sûreté & la defence de nos
 „ Loix & de nos Constitutions, trahissent la confiance, & abusent le Peu-
 „ ple, qu'ils devoient protéger; & ne nous restant autre voie que la force
 „ que nous sommes fort fachez d'employer, afin que nôtre Posterité sache
 „ que nous ne sommes pas tombez, comme des insenséz, sous la tyrannie d'un
 „ Parti qui a le dessus; à cette fin,

Nous prétendons & déclarons,

„ I. Que c'est un Droit incontestable du Peuple d'Angleterre, au cas que
 „ leurs Représentans au Parlement n'agissent pas selon l'Interêt du Peuple,
 „ de les informer qu'on n'en est pas satisfait, de desavouër leurs actions, & de
 „ les instruire des choses qu'ils trouvent convenables, tant par Requêtes que
 „ par des Adresses, Propositions, Memoires, & autres moiens paisibles.

„ II. Que la Chambre des Communes à part, & autrement que par un
 „ Bill passé légalement en Acte, n'a aucun legitime Pouvoir de dispenser des
 „ Loix du Pais, pas plus que le Roi a par ses Prerogatives.

„ III. Que la Chambre des Communes n'a aucun legitime Pouvoir d'em-
 „ prisonner aucune personne, ou la commettre sous la garde des Sergeans,
 „ ou autrement, excepté leurs propres Membres, mais qu'Elle doit s'adres-
 „ ser au Roi en aiant un bon fondement, pour faire arrêter les personnes,
 „ lesquelles doivent jouir du benefice de l'Acte *Habeas Corpus*, & être de
 „ bonne foi jugez selon le veritable cours de la Loi.

„ IV. Que si la Chambre des Communes, contre les Loix & les Libertez du
 „ Peuple, trahit la confiance qu'on a mise en eux, & agit negligemment,
 „ ou arbitrairement & illégalement, c'est un Droit incontestable du Peuple
 „ d'Angleterre, de leur en faire rendre compte, & de pouvoir proce-
 „ der par Convention assemblée, ou force, contr'eux, comme Traîtres de
 „ leur Patrie.

„ Nous trouvons à propos de declarer ces choses, comme étant des Droits
 „ incontestables du Peuple d'Angleterre que vous servez; & selon ces Droits,
 „ (évitant la ceremonie de présenter des Requêtes à nos Inferieurs, car vous
 „ êtes tels par vos présentes circonstances, les personnes envoyées étant moin-
 „ dres que ceux qui les envoient,) Nous protestons publiquement contre tou-
 „ tes vos dites actions illégales: &, en nôtre nom, & au nom de tout le bon
 „ Peuple d'Angleterre,

1701.

Nous requerons & demandons,

- „ I. Que toutes les justes Debtes publiques de la Nation soient païées & déchargées.
- „ II. Que toutes les personnes illegalement emprisonnées, comme dessus, soient immediatement mises en Liberté, ou admises à donner caution, ainsi qu'il leur est permis par les Loix, & la Liberté du sujet reconnué & retable.
- „ III. Que Jean How soit obligé de demander pardon à Sa Majesté pour ses laches Reflexions, ou chassé sans delai de la Chambre.
- „ IV. Que l'Accroissement du Pouvoir de la France soit pris en consideration, la Succession de l'Empereur à la Couronne d'Espagne maintenue, nos Voisins Protestans protegés, ainsi que c'est de l'Interêt de l'Angleterre & de la Religion Protestante.
- „ V. Que le Roi de France soit obligé d'abandonner la Flandre, ou qu'on presente une Adressé à Sa Majesté pour lui declarer la Guerre.
- „ VI. Que de proportionnez Subsidés soient accordez à Sa Majesté, pour mettre en execution toutes ces choses necessaires, & qu'on prenne soin, que les Taxes qui sont levées, soient mieux reparties, & recueillies, & les defauts scandaleux prevenus.
- „ VII. Qu'on fasse des Remercimens de la part de la Chambre à ces Messieurs qui se sont presentez si galamment de la part de leur Pais, avec la Requête de Kent, & ont été pour cela si scandaleusement maltraitez.
- „ Ainsi, Messieurs, vous avez un detail de vôtre Devoir, & on espère que vous y ferez reflexion; mais, si vous continuez à le negliger, vous devez vous attendre d'être traitez selon le ressentiment d'une Nation offensée: car les Anglois ne doivent pas être plus esclaves d'un Parlement, que d'un Roi.
- „ Nôtre Nom est **LEGION**, & nous sommes en nombre.

P. S. „ Si vous voulez avoir ce Mémoire soufcrit de nos Noms, cela fera fait à vôtre premier ordre, & il fera même présenté personnellement. „

CETTE Lettre faillit de produire du defordre; car, le Chevalier How fit là-dessus un long Discours, & dit que puis qu'il n'y avoit point de sûreté pour tenir leur Asssemblée à Westmunster, il faloit la transporter à Oxford ou à Exeter. L'on fut surpris, que l'on ne releva pas cet Attentat à la Prérogative Roïale, dépendant absolument du Roi de fixer les Lieux de l'Assemblée du Parlement, & non pas au Parlement; & il y a eu des gens, qui ont depuis été envoïez à la Tour pour des choses de beaucoup moindre importance. Il n'y eut qu'un Membre qui répondit à How. Celui-ci fort violent y repliqua avec aigreur, & lui donna même un démenti. L'autre, plus modéré, ne dit mot; mais, peu après se leva pour sortir de la Chambre, & fit signe de l'œil à How de sortir aussi. Mais, celui-ci le dit à un autre Membre,

bre, qui en avertit la Chambre, laquelle affoupit la Querelle, qui auroit pu avoir de facheufes suites. 1791.

D'autres Provinces, & la Ville de Londres même, vouloient faire des Requêtes, pareilles à celles de la Province de Kent; mais, le Roi leur fit connoître que cela lui déplaisoit. Ainsi, on eut la complaisance pour Sa Majesté de n'en point faire. Cependant, les Grands Jurez, Juges de Paix, & autres, assemblez aux Sessions de la Comté de Warwick, prirent un autre tour pour dire leurs Sentimens, & firent la Déclaration suivante.

„ **C**omme nous ne pouvons, sans y prendre intérêt, voir l'Accroissement
 „ du Pouvoir de la France, qui semble si clairement menacer la Liber-
 „ té de l'Europe, & particulièrement le Commerce de cette Nation; quoi-
 „ que d'ailleurs Nous ne soions pas insensibles aux grandes Dettes que ce
 „ Roïaume a contractées, & aux onereuses Taxes dont cette Province est
 „ chargée; Nous croions qu'il est de nôtre Devoir de declarer en cette con-
 „ joncture, qu'en cas que la Sagesse de la Nation trouvât à propos d'entrer
 „ en des Engagemens pour contrebalancer les Affaires de l'Europe, Nous
 „ ne prendrons pas garde aux Dépenses qu'il faudra faire en cette Occa-
 „ sion, à quelque risque que les suites puissent exposer nos vies & nos for-
 „ tunes. „

Déclaration de la Province de Warwick.

COMME le Roi avoit harangué le Parlement en passant en Acte le Bill de la Succession, la Déclaration de Warwick fut un aiguillon à la Chambre des Communes, qui résolut de présenter une Adresse au Roi. Ceux des Membres, qui, par un Esprit de Parti, avoient semblé retarder les Affaires, firent de fort vifs Discours pour la Guerre & entre autres Litleton, Seimour, Barthelemi Shoër: & d'autres dirent les premiers, que jusques alors ils n'avoient pas compris les Affaires; mais, qu'ils voioient alors le Danger de la Nation & de l'Europe, & la nécessité qu'il y avoit de faire des Alliances & de faire une Ligue contre le Pouvoir exorbitant de la France. C'est là-dessus que la Chambre résolut de présenter au Roi l'Adresse qui fut unanimement approuvée. L'essenciel d'icelle portoit „ Que les Communes se-
 „ roient toujours prêtes d'assister le Roi en toutes les occasions, & de le
 „ soutenir dans telles Alliances qu'il trouveroit à propos de faire conjoint-
 „ tement avec l'Empereur & les Etats Généraux, pour conserver les Liber-
 „ tez de l'Europe, la Prosperité de Angleterre, & pour reduire le Pouvoir
 „ exorbitant de la France. „ L'Adresse fut présentée en Corps, & le Roi y repondit gracieusement. Les Communes s'aquittèrent ensuite de leurs promesses, & fixèrent les Subsidés avec leurs fonds. Il est vrai qu'Elles retrancherent de la Liste civile le surplus de six cent mille Livres sterling, qu'on avoit accordé au Roi sa vie durant. Ce surplus, qui montoit à plus de cent quatre vingt mille Livres sterling, devoit être employé aux usages publics.

L'animosité s'étoit cependant augmentée entre les deux Chambres au sujet des Lords accusez. On s'étoit fait divers Messages entr'elles & au fond sur

1701. une minutie. C'étoit sur le Règlement qui feroit le premier d'entr'eux, qui feroit jugé. On prit cette ponctille à cœur de part & d'autre. Les Communes prétendoient que ce devoit être à Elles à regler cette Primauté, & les Seigneurs soutenoient qu'étant les Juges, ils devoient fixer le rang de ceux qui étoient accusés. Les Communes firent là-dessus divers Vôtes contre les Seigneurs, qui procéderent au jugement des Accusés, qui furent absoûs, parce que les Communes n'y parurent pas pour prouver leurs Accusations. Les Affaires s'étoient fort aigries, sur ce que My-Lord Haversham avoit laissé échapper quelque dureté contre les Communes dans une Conférence. Aussi, pour terminer ces Débats, le Roi trouva à propos de finir la Seance du Parlement, & de le proroger jusques au 18. d'Août, & fit aux deux Chambres un Discours de Remerciement de leur zèle pour le Bien public, & pour avoir promptement travaillé aux choses qu'il leur avoit recommandé à l'Ouverture de la Session, qui venoit de finir. Il remercia sur-tout les Communes pour les Subsidés accordez pour les Besoins publics.

Avant cette Prorogation, les Seigneurs prirent quelques Résolutions pour opposer à celles des Communes. Comme elles ne regardent que les Affaires Parlementaires, on ne les rapportera point. L'on se contentera seulement de faire mention d'une d'icelles. Elle portoit que les mauvaises suites qui pouvoient résulter de ce qu'on avoit tant différé d'accorder les Subsidés devoient être imputées au *Conseil fatal*, qui avoit retardé l'Assemblée du Parlement, & les Délais que les Communes y avoient apporté sans nécessité. Comme les Désordres de la Session étoient attribuez au Parti Thory, qui vouloit abattre celui des Wighs, & à ce qu'on n'avoit pas continué le Parlement précédent qui pouvoit encore durer quelques mois, on en rejetoit le Conseil au Comte de Rochester & au Lord Godolphin, qui étoient des principaux Thorys; & c'est pourquoi on l'appelloit un *Conseil fatal*.

Les Résolutions des Seigneurs furent tellement du goût des Peuples, que ceux-ci leur firent présenter les Remercimens suivans.

„ M Y - L O R D S,

Remer-
cimens
du Peup-
le aux
Sei-
gneurs
Anglois.

„ C'Est le devoir de chaque particulier de publier la satisfaction qu'il re-
„ çoit, lorsque la Liberté & l'Interêt de l'Angleterre sont bien soutenus,
„ particulièrement lorsque quelque partie des Legislatéurs se signalent dans la
„ délivrance du Peuple.

„ Vos Journaux de cette Session ont donné un grand lustre au Pai-
„ rage d'Angleterre; & il faut que les Peuples reconnoissent que dans
„ ce Parlement Vos Seigneuries les ont représentés aussi-bien qu'Elles-mê-
„ mes.

„ Votre constante justice & votre zèle ont maintenu les esprits des Peup-
„ les. Votre sagesse a éclairé la Nation, & Nous a disposés à bien juger
„ du véritable Interêt de l'Angleterre, aussi-bien que de l'Europe.

„ C'est vous, My-Lords, qui avez dissipé en Nous les Notions fausses,
„ par lesquelles Nous étions trompez, & qui avez ôté le masque, que quel-

„ ques-

„ ques-uns avoient pour cacher leur corruption, & la perfidie de leurs des- 1701.
 „ feins.

„ Vous Nous avez fait voir, My-Lords, que ni la force de l'argent de
 „ France, ni le pouvoir de ses armes, ne peuvent affoiblir vôtre autorité, ni
 „ vous faire négliger la sûreté commune ou le bien public.

„ Vos Seigneuries Nous ont donné du repos, puisque Nous voions com-
 „ ment vous protegez l'innocent contre le danger, & Vous qui êtes nez Ju-
 „ ges, recommandez la Justice aux Cours inférieures par vôtre glorieux
 „ exemple.

„ Ainsi, My-Lords, Vous ne donnez nullement lieu de douter, qu'ain-
 „ si que vous protegez l'innocent, vous punirez en son tems le cou-
 „ pable.

„ Tout le Roïaume, My-Lords, applaudit à vôtre fidélité pour le Roi,
 „ à vôtre affection pour le Peuple; & l'incomparable sagesse & conduite que
 „ vous avez montré rend Vos Robes plus vénérables, & relève la splendeur
 „ des Couronnes que vous portez.

„ La Cour, My-Lords, vous étoit toujourns aquisé; mais à présent Vos
 „ Seigneuries sont en possession de la Ville de Londres, aussi-bien que de la
 „ Campagne. Vous les avez portez tous à faire journellement des vœux
 „ pour Vous, & à être vos éternels Amis.

APRÈS que le Roi eut prorogé le Parlement, il passa en Hollande ainsi
 qu'on l'a dit. Il mena avec lui mille & six cent Hommes de ses Gardes à
 pied. D'ailleurs, il vint cinq mille Hommes d'Irlande. Les trois Regimens
 Ecoissois qui venoient à la païe des Etats Généraux étoient aussi quelques se-
 maines auparavant arrivez à Williamstad. Le jour après l'arrivée du Roi,
 ce Monarque se rendit à midi au Conseil d'Etat, & ensuite à l'Assemblée des
 Etats Généraux. Il fit à ces derniers un beau Discours, auquel le Président
 de Semaine répondit d'une maniere convenable & sage. Voici le Discours,
 & la Réponse.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Discours
 du Roi
 d'Angle-
 terre aux
 E. G.

„ JE suis toujourns venu dans ce País avec joie, mais sur tout à présent dans
 „ cette triste situation des Affaires, parce que je prévois bien que ma pre-
 „ sence est très nécessaire pour le service de l'Etat. J'avois esperé & souhai-
 „ té, de pouvoir passer le reste de ma vie en repos & en Paix, & après la
 „ fin de mes jours de laisser cet Etat dans une tranquile & florissante situa-
 „ tion; A quoi j'ai toujourns travaillé, & particulièrement depuis la dernière
 „ conclusion de Paix; Mais il est survenu depuis peu de si grands change-
 „ mens dans les Affaires de l'Europe, qu'on ne peut pas sçavoir à quoi la
 „ Divine Providence voudra les faire aboutir. Cependant, je puis assurer
 „ sincèrement VV. HH. PP., que soit que les Affaires puissent être accom-
 „ modées sans en venir à de plus grandes brouilleries, soit qu'on soit o-
 „ bligé de prendre de nouveau les Armes, je persisterai dans la même affec-
 „ tion

1701.

„ tion & dans le même zele que j'ai toujors eu pour le service & la prospérité de ces Provinces, & je contribuerai de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut tendre à l'avancement du bien de cet Etat, au maintien de ses Libertez & de sa Religion, & à sa propre sûreté, ainsi qu'à celle de l'Europe. Je suis ravi de trouver encore ici toutes choses dans un Etat tranquile, ce qui après la benediction du Dieu tout puissant, doit être attribué à la prompte & unanime resolution qu'ont prise VV. HH. PP. de se mettre en état de défense. Je suis persuadé que les Alliez respectifs y contribueront aussi tous fortement; Car je regarde cela comme l'unique moien, ou pour prévenir une rupture, ou en cas qu'on en vienne à une nouvelle Guerre, pour garantir l'Etat du danger dont il est menacé par l'union presente de si grandes Puissances. Cependant, ce m'est une grande satisfaction de pouvoir assurer VV. HH. PP., non seulement de mon affection, mais aussi de celle de toute la Nation Angloise, & qu'elle est prête à assister cet Etat & à contribuer fortement à sa defense & à tout ce qui peut tendre à la sûreté commune; C'est ce dont VV. HH. PP. doivent être plainement persuadés. J'espere que le Grand Dieu benira les moiens dont on se servira pour parvenir par la voie des Négotiations, ou par celle de Armes, en cas qu'on soit obligé de les prendre, au but proposé, sçavoir une sûreté raisonnable pour la cause Commune, & en particulier la conservation de cet Etat dans ses Libertés & sa Religion. Je ne souhaite rien avec plus d'ardeur, & j'y contibuerai tout ce qui sera en mon pouvoir. Voila tout ce que je crois necessaire de dire presentement; si non que je me recommande à la continuation de l'Amitié de VV. HH. PP.

Réponse
des E. G.
au Roi
d'Angle-
terre.

„ S I R E,

„ **N**ous vous remercions de tout nôtre cœur, de l'honneur que vous nous faites de venir de nouveau dans nôtre Assemblée, & Nous vous témoignons en même tems la joie inexprimable que nous avons de vôtre heureuse arrivée. Comme l'absence de Vôtre Majesté nous a toujors fait de la peine, son retour nous a aussi rejouis chaque fois, mais particulièrement dans ce tems ici plein de danger & d'embarras, où la presence de V. M. nous paroît également utile & agreable. Nous sçavons bien que Vôtre Majesté, pendant son absence, a soin de nous & travaille à nôtre bien; mais nous n'avons pas cependant laissé d'attendre sa venuë avec impatience, sçachant combien la presence de V. M. est utile & necessaire en ce Pais dans la conjoncture épineuse où l'on est, pour mettre nos Affaires sur un bon pié & les tenir de même avec l'assistance de Dieu, eu égard à la grande confiance que chacun a dans cet Etat depuis le plus petit jusqu'au plus grand, en la prudence & en la grande capacité de V. M. qui nous a donné si souvent à tous, des preuves de cela, ainsi que de son affection & de son zèle pour le bien & la conservation de ces Provinces. Nous sommes extrêmement obligez à V. M. & la remercions de tout nôtre cœur de sa perseverance dans ses bonnes dispositions, pour nôtre repos & prosperité. Nous ne sçaurions assez exprimer
„ après

„ après en avoir eu des preuves si fréquentes & si réeles, la joie que nous res-
 „ sentons présentement, d'en être assuré de nouveau par la bouche de V.
 „ M. d'une manière si cordiale. Nous reconnoissons & sommes pleinement
 „ persuadés, que depuis le dernier Traité de Paix, le soin de V. M. & son
 „ application ont tendu à la conservation de cette Paix & du repos public, &
 „ qu'ils tendent encore uniquement à procurer une sûreté raisonnable à l'Eu-
 „ rope en général, & en particulier à cet Etat, ainsi qu'aux Roïaumes de
 „ Vôtre Majesté. Nous sommes ravis de ce que nôtre conduite depuis les
 „ changemens arrivez dans les Affaires générales, vient d'avoir l'applaudisse-
 „ ment de V. M. Et cela nous animera à y persévérer avec plus de constan-
 „ ce, étant persuadés que la Paix & nôtre sûreté ne peuvent être conservées
 „ ou recouvrées, sans un effort extraordinaire pour cet effet. Comme l'E-
 „ tat se trouve en grand danger, & qu'il ne s'agit pas moins que de main-
 „ tenir nôtre Liberté, & nôtre Religion, nous sommes résolus de met-
 „ tre en œuvre tous les moïens imaginables, pour la conservation de ces
 „ gages si précieux; Et nous tâcherons d'alléger autant qu'il sera possi-
 „ ble les soins & les peines infatigables que Vôtre Majesté se donne pour
 „ la même fin, en apuïant & secondant de tout pouvoir les bonnes in-
 „ tentions de Vôtre Majesté; dans l'espérance & attente, que le Dieu tout
 „ Puissant y donnera sa benediction. Nous ne sçaurions obmettre, de re-
 „ mercier aussi Vôtre Majesté du profond de nos cœurs, des assurances
 „ qu'Elle vient de nous donner, tant en son nom qu'en celui de son Peuple,
 „ de leur bonne affection & de leur résolution unanime à secourir cet Etat.
 „ Cette louable disposition de la Nation Angloïse en nôtre faveur & de la
 „ Cause commune, nous oblige à une reconnoissance parfaite, sçachant bien
 „ le fond que nous pouvons faire sur l'assistance d'un Peuple dont le courage
 „ & la valeur sont en si haute reputation par tout le Monde; Et nous som-
 „ mes redevables à V. M. d'une nouvelle obligation, en ce qu'Elle a fait
 „ pour amener ses Sujets dans une disposition si favorable, & en ce que pour
 „ en donner une preuve, Elle nous envoie les secours promis. Nous som-
 „ mes toujours d'avis que nos intérêts sont inséparables d'avec ceux de l'An-
 „ gleterre; Et quoi que nous esperions que cette Nation n'aura jamais besoin
 „ de nôtre Assistance, nous ne manquerons point à nôtre devoir dans les oc-
 „ casions. Cependant, nous prions ardemment Dieu, qu'il lui plaise be-
 „ nir les Conseils de Vôtre Majesté, & lui accorder pendant un grand nombre
 „ d'années, une parfaite santé & des forces suffisantes, afin de pouvoir conti-
 „ nuer son application & ses soins, pour le bien du public, des Roïaumes
 „ de V. M. & de cet Etat, ainsi que pour la conservation de nos Libertez &
 „ de nôtre Religion. Et enfin, nous prions V. M. d'être persuadée, que
 „ comme son affection & son zèle pour cet Etat son immuables, aussi nous
 „ persisterons toujours dans l'amitié & la haute estime nous avons eüe jusqu'à
 „ présent pour Vôtre Majesté; & qu'aussi long-tems que cet Etat subsistera,
 „ nous conserverons une sincère reconnoissance des grands & incomparables
 „ services que nous avons reçu de V. M. qui par sa sage & courageuse con-
 „ duite nous a souvent tirés des plus grands dangers, & qui moïennant l'assi-
 „ stance

1701. „ fiance de Dieu nous délivrera encore de celui où nous sommes présente-
 „ ment.

COMME Sa Majesté parle dans son Discours de l'unanime & prompte Résolution des Provinces pour se mettre en bon état, il est à propos, ce semble, de devoir rapporter tous les soins pris à ce sujet par les Etats Généraux.

Lorsque ceux-ci aperçurent les Préparatifs extraordinaires que les deux Couronnes Unies faisoient aux Pais-Bas, & qu'Elles tachoient des desunir les Etats d'avec l'Angleterre, ils trouvèrent que le plus sûr moien pour se garantir du danger & des vûës qu'on pouvoit avoir contr'eux, étoit de se mettre en bon état de défense. On songea en premier lieu à garnir les Magasins sur-tout des Frontieres. Le Conseil d'Etat avoit présenté pour cela une Pétition de deux Millions en date du 7 Janvier. Les Etats de Hollande, dont l'exemple donne le branle aux autres, y avoient consenti en date du 13. Ce Consentement fut suivi par celui de la Zélande en date du 2 Fevrier, & ensuite par les autres Provinces sous diverses dates. Les mêmes Etats consentirent aussi à la Négociation de deux autres Millions pour les Fortifications sur les mêmes fonds sur lesquels on en avoit négocié quatre en 1688. Ils en firent de même pour 943200. florins pour l'armement extraordinaire de douze Navires.

Cependant, à fin que ces Préparatifs ne donnassent pas lieu aux bruits qui couroient aux Pais-Bas Espagnols que les Etats Généraux vouloient la Guerre, ils écrivirent à leur Résident Hulst à Bruxelles en date du premier de Fevrier. Leur Lettre contenoit qu'ils aprenoient avec déplaisir qu'on débitoit, sur tout dans les Pais-Bas Espagnols, qu'ils étoient enclins à la Guerre, & qu'ils ne respiroient que la Guerre : Que LL. HH. PP. ne pouvoient regarder ces bruits, que comme répandus pas des gens mal intentionez pour leur Etat. C'est puis que LL. HH. PP. avoient en horreur la Guerre & ne souhaitoient rien tant que de conserver la Paix & le Répos public, à fin que leur Etat, qui y a un si grand intérêt, puisse en jouir avec une raisonnable sûreté. Ainsi, que ledit Résident eut à tacher de contrarier ces bruits, & d'affûrer que LL. HH. PP. avoient une droite intention pour le maintien de la Paix & du Repos public.

A mesure que les Etats Généraux recevoient de bonnes Nouvelles d'Angleterre, ils prenoient des mesures pour se mettre en bon état. En premier lieu, ils résolurent de remettre leur Cavalerie sur un meilleur pied. On en avoit alors 25. Régimens. Ils avoient été réduits depuis la Paix de Riswick à trois Compagnies par Régiment. On les remit à 6. Compagnies, chacune de 60. Maîtres. Ainsi, on ordonna d'en lever soixante & quinze Compagnies. On poussa l'Armement de Mer jusques à 40. Vaissaux. Il y en avoit vingt de la repartition de la seule Ville d'Amsterdam. On ordonna même d'en preparer d'avantage, & de les mettre en état de pouvoir être équipiez au premier ordre. On s'assûra de quelques Troupes de la Cour de Berlin, de la Maison de Lunebourg, & du Landt-Grave de Hesse-Cassel. Quelques unes de ces Troupes s'avancèrent même à portée, & quelques Régimens de
 Lune-

Lunebourg arriverent même dans les Places de la République. Le Comte d'Albemarle, profitant de sa faveur, fit un Régiment Suisse, sans qu'il lui coûtât la moindre chose. Il tira 25. hommes de chaque Compagnie Suisse pour le faire. Il prétendit ensuite, mais vainement, comme Général des Suisses, d'avoir des Apointemens, en conformité d'une telle Charge. On entra en Négociation avec le Danemarck, avec lequel on fit le Traité suivant.

1701.

NOtoire soit à tous qui y ont intérêt. Après que les Affaires de l'Europe font changées par la mort du Roi Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, ont meurement considéré, que pour la sûreté de leurs Roïaumes & Provinces, il seroit d'une grande utilité que leur ancienne Amitié & Confiance fut retablie, en sorte qu'il y eut une parfaite union d'Interêt & de Convenance, & une confidente communication entr'eux, à l'égard de toutes les Affaires qui pourroient arriver en Europe, & qu'on s'y entrepretât les mains fidèlement, & qu'on convint pour cet effet d'une Alliance Defensive; & S. M. le Roi de Danemarck étant informée que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances auroient envoié ordre à leurs Ministres à Sa Cour, d'entrer en Conference avec les Ministres, qu'il plairoit à S. M. de nommer pour travailler à une telle Alliance Defensive, a pareillement donné ordre à ses Ministres; sçavoir, le Sieur Conraed Comte de Reventlow, Seigneur de Ffrisenwoldt, Loystrup, Calløe & Clausholm, Chevalier, Conseiller Privé, & Grand Chancelier de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Siegfried de Plessen, Seigneur de Parin & Hoickendorff, Chevalier, Conseiller Privé de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Knudt Thott, Seigneur de Knudstrup & Gaunoc, Chevalier, Conseiller Privé, & Député dans la Chambre de Finances de Sa Majesté le Roi de Danemarck; le Sieur Christian de Lente, Seigneur de Sarlhausen, Chevalier Conseiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majesté le Roi de Danemarck; & le Sieur Christian de Schefted, Premier Secretaire & Conseiller d'Etat de S. M. le Roi; pour entrer en Négociation sur ce Sujet avec le Sieur Hugo Greg Resident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour du Roi de Danemarck, & avec le Sieur Robert Goes Seigneur de Bouchhorstburg, Resident de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Danemarck, lesquels après diverses Conferences, & après la Communication & Echange de leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

Traité
d'Alliance
entre
le Dane-
marck
& les E-
tats Gé-
néraux.

I. Les Alliances Defensives conclues entre S. M. le Roi de Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'une part, & S. M. le Roi de Danemarck d'autre part, le 3. de Novembre 1690. & le 3. de Decembre 1696. demeureront en leur vigueur, & sont confirmées & renouvelées en tous leurs Points & Clauses horsmis ce qui sera changé par le present Traité.

II. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances

1701. ces promettent de paier sans aucun rabais, faute, ou delai, les sommes stipulées par la susdite Alliance de l'an 1696., en bonne monnoie d'Hollande à Amsterdamb; la moitié aussi-tôt que les Troupes dont il est parlé dans le dixième Article de ce Traité commenceront à marcher vers les Frontieres de Leurs Hautes Puissances, & l'autre moitié, six mois après : desquelles sommes il se trouvera une Liquidation exacte à la fin de ce Traité.

III. Et comme il importe beaucoup pour les Traffiquans, que la Mer soit libre & sûre, * S. M. le Roi de Danemarck promet à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & aux Etats Généraux que pour la sûreté du Commerce, en cas qu'on vienne à une Guerre, Elle fermera tous les Ports & Havres de son Obeïssance aux Armateurs & aux Vaisseaux de Guerre, à moins que ces Vaisseaux de Guerre ne viennent pour convoier une Flotte de Vaisseaux Marchands; auquel cas ils auront libre entrée dans les Ports & Fleuves de S. M. mais non pas quand ils convoieront des Vaisseaux particuliers & detachez; Or une Flotte Marchande ne sera réputée pour telle, que quand elle sera de quarante Vaisseaux, ou au de là; & il suffira qu'elle ait été de ce nombre, en passant à la hauteur de la Pointe de Jutlande, sans qu'il soit besoin, qu'elle soit si nombreuse, quand les Vaisseaux de Guerre entreront dans les Ports de Sa Majesté, puisque les Vaisseaux Marchands étant arrivez à cette hauteur, tirent vers le Sond, ou se disperfent en plusieurs Ports de Norvegue. Pour le reste, on se rapporte au quatrième Article Secret de l'an 1696.

IV. Sa Majesté le Roi de Danemarck ne s'opposera plus contre le 9. Electorat; mais Elle promet de se conformer au contenu du 3. Article du Traité de 1696., & du 7. Article Secret dudit Traité.

V. S. M. le Roi de Danemarck ne prendra aucun Engagement, ni entrera en aucun Traité, par lequel la Paix du Nord puisse être troublée, ou par lequel un troisième Parti se puisse former, soit dans le Nord, soit en Allemagne, ni fomentera de tels troubles, sous prétexte d'y être engagé par des Traitez précédens: mais au contraire, S. M. tâchera d'empêcher, que des Traitez de cette nature ne se fassent point en conformité du 4. Article de la susdite Alliance.

VI. S. M. le Roi de Danemarck stipule expressement la Liberté du Commerce pour ses Sujets, en cas qu'on en vienne à une Guerre, & ne voulant pourtant pas permettre que des Etrangers commettent des fraudes, en se servant des Passeports Danois, on est convenu, qu'immédiatement après la signature de ce Traité, on examinera la Convention qui fut faite l'an 1690. entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, au sujet du Commerce en France, afin de changer cette Convention autant qu'il sera nécessaire, pour mieux prevenir les fraudes; & jusques à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de ce changement, ladite Convention sera rétablie dans sa première vigueur, & servira de Loi & de Regle pour ledit Commerce.

VII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances promettent de paier à Sa Majesté le Roi de Danemarck, trois cent mille
Ecus

* On est convenu, qu'en cas qu'on vienne à une Guerre, S. M. le Roi de Danemarck pour la sûreté du Commerce fermera tous les Ports & Havres de son Obeïssance pour les Armateurs & les Vaisseaux de Guerre de l'un & de l'autre Parti, à moins.

Ecus de Subfides par an, tout le tems * *Que la Guerre durera* ; & le paiement s'en fera en bonne monnoie de Banca à Hambourg, tous les trois mois un quart de la somme stipulée. Et en cas qu'on n'en vint pas à une Guerre, mais que les diffentions presentes fussent affoupies par un Accommodement, & que pourtant les Troupes de Sa Majesté le Roi de Danemarck fussent actuellement en marche vers les Frontieres de l'Etat ; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances † *ne laisseront pas de paier en tel cas, toutes les Levées desdites Troupes.*

Et si un Accommodement se faisoit après la Ratification de ce Traité, mais avant la marche actuelle desdites Troupes vers les Frontieres de LL. HH. PP. S. M. le Roi de Danemarck se contentera d'un an de Subside & d'un quart de la somme stipulée pour les Levées.

VIII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet aussi en particulier, de paier à Sa Majesté le Roi de Danemarck ce qui lui est dû encore en vertu de la Convention de 1689., tant pour le transport des sept mille Hommes en Irlande, qu'à l'égard de ce qui reste à paier encore auxdites Troupes de leur solde en cas qu'on trouve par la Liquidation, qui s'en fera, que tout n'a pas été païé ; & le deconte de l'un & de l'autre sera fait dans un an après la Ratification de ce Traité ; & le paiement ensuite sans aucun delay, dans la Ville de Hambourg.

IX. Et pour ôter toute pierre d'achoppement, Sa Majesté le Roi de Danemarck veut bien desister de toutes les pretensions, qu'il pourroit avoir à la charge de LL. HH. PP. à condition que LL. HH. PP. s'obligent à paier pour S. M. les sommes que la Province d'Hollande & la Ville d'Amsterdam pretendent d'Elle ; & à restituer à sadite Majesté les obligations, que feu S. M. le Roi FREDERIC III. de glorieuse memoire a données à la susdite Province & à la susdite Ville.

X. S. M. le Roi de Danemarck promet de faire marcher au secours de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. aussi-tôt que le present Traité sera signé trois mille Cavaliers, mille Dragons, & huit mille Fantassins du Roiaume de Danemarck & du Pais de Holstein, lesquelles Troupes seront dûement montées & armées & pourvûes de leurs Officiers & Généraux. Lesdites Troupes feront serment de fidelité à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. tout de même que les 7000. Hommes des Troupes Danoises firent ci-devant à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne quand elles entrerent en son service. La Collation des Charges vacantes, & l'Administration de la Justice se fera sur le même pied, qu'il a été pratiqué à l'égard desdits 7000. Hommes. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. paieront pour la Levée desdits Troupes, 80. Ecus pour chaque Cavalier, 60. Ecus pour chaque Dragon, & 30. Ecus pour chaque Fantassin. La moitié de cet Argent se paiera aussi-tôt que lesdites Troupes seront effectivement en marche vers les Frontieres de LL. HH. PP. & l'autre moitié quand elles seront effectivement arrivées sur lesdites Frontieres. La Solde & le traitement de ces Troupes sera sur le même pied, que des autres Troupes de LL. HH. PP., à sçavoir celle des Regimens ordinaires Danois,

* Que la Guerre ou les Troubles dureront, a comter du jour de la signature du présent Traité.

† Paieront en tel cas outre les Levées desdites Troupes, trois mois des Subfides stipulées.

1701.

comme celle des autres Regimens ordinaires de l'Etat. Ce paiement sera mis entre les mains des Commissaires Danois pour en faire la distribution sans aucun rabat ou diminution, & commencera du jour que lesdites Troupes se mettront en marche vers les Frontieres de l'Etat. Et s'il arrivoit qu'on trouvât à propos de transporter les Troupes qui doivent venir du Danemarck & du Pais de Holstein en tout ou en partie par Mer vers le Pais de l'obeissance de l'Etat, ce transport se fera aux depens de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. : & en cas de necessité, il sera permis de se servir des Vaisseaux de S. M. le Roi de Danemarck, ou de ceux de ses Sujets, pour faciliter & pour hâter ledit Transport. S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. pourront garder lesdites Troupes en leur service, aussi long-tems qu'ils le trouveront à propos ; & quand ils les voudront renvoyer, ils le feront sçavoir à S. M. le Roi de Danemarck trois mois auparavant. Cependant si quelque rupture ou Guerre survient, lesdites Troupes continueront, non obstant cela dans le service de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. autant que la Guerre durera ; à moins que S. M. le Roi de Danemarck ne fut attaqué dans ses Roïaumes & Etats, pour leur avoir fourni lesdites Troupes, auquel cas S. M. le Roi de Danemarck se réserve le droit & le pouvoir de les rapeller, aussi-tot qu'il le trouvera nécessaire.

XI. En cas que par malheur, un, ou plusieurs Regimens ou Compagnies desdites Troupes viennent à être ruinées, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent de païer sans aucun delai, aux Colonels, ou aux Capitaines des Regimens ou Compagnies ruinées les Levées nécessaires, pour les remettre sur le même pied qu'auparavant. Et sur la fin de la Campagne, les mêmes Reerûtes seront païées aux Officiers Danois qui se paient aux autres Officiers de LL. HH. PP. afin que lesdites Troupes se puissent toujourns conserver en bon état, pour être renvoïées un jour sur un aussi bon pied qu'elles ont été reçûes.

XII. Pareillement, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent, que si S. M. le Roi de Danemarck sera attaqué, ou troublé dans la possession de ses Roïaumes, Provinces, Terres, Prérrogatives, Peages, Navigations, Commerce, ou autres Droits, ils renvoieront promptement lesdites Troupes, en leur païant un mois de Gage pour les fraix de leurs retour ; lequel paiement d'un mois de Gage sera fait de même quand après la Paix, lesdites Troupes seront renvoïées ; & outre cela, ils envoieront à S. M. le Roi de Danemarck le secours par Mer & par Terre stipulé dans les Articles Secrets du Traité de l'an 1690. ; lesquels secours ils entretiendront durant la Guerre à leurs propres depens ; S. M. le Roi de Danemarck n'étant obligé de fournir à ces Troupes, que le Pain & le Fourage.

XIII. Et pour rendre cette Alliance & Union d'autant plus parfaite, & pour ne laisser aucun scrupule aux parties sur la certitude du secours qu'ils ont à esperer l'un de l'autre, de la maniere qu'il a été arrêté ci-dessus ; on est convenu expressément, que pour juger à l'avenir, si le cas de cette Alliance existe, ou non ; il suffira que quelque une des parties soit actuellement attaquée par la force des Armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte

con-

contre celui qui l'attaque : Mais cet Article ne sera applicable qu'aux occasions qui arriveront ci-après. Pour le présent, le secours de 12000. Hommes marchera vers les Frontières de LL. HH. PP. aussi tôt que ce Traité aura été signé, comme il est dit dans l'Article X. 1701.

XIV. Et afin qu'il ne puisse à l'avenir arriver aucune brouillerie entre S. M. le Roi de Danemarck & LL. HH. PP. au sujet du Commerce, on est convenu aujourd'hui, que le Projet du Traité de Commerce & de Peage de l'année 1692 sur lequel on a traité premièrement à Copenhague, & puis après à la Haie, sera reassemblé, ajusté, conclu & signé en même tems que celui-ci.

XV. Cette Alliance durera pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de la signature de ce Traité; & les Alliances de 1690. & 1696., étant renouvelées par ce Traité dureront le même tems de dix ans.

XVI. On conviera l'Empereur à entrer en cette Alliance; & si le Roi de Prusse, la Maison de Lunembourg, ou celle de Hesse-Cassel demanderont à y être compris, il sera libre aux Hauts Contractans d'y consentir; quand ils seront convenus entre eux, des Conditions sur lesquelles lesdites Puissances y pourront être reçues.

XVII. Pour le meilleur éclaircissement de toutes les Clauses de ce présent Traité, qui concernent les Fraix de la Levée, de l'Entretien, du Transport, de la Marche, des Recrues, & du Retour des Troupes mentionnées dans l'Article X., il est expressément stipulé, que S. M. le Roi de la G. B. paiera tous ces Fraix, lorsque lesdites Troupes seront dans son service, & que les Etats Généraux les paieront, lorsqu'elles seront dans le Service de LL. HH. PP. *

XVIII. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Copenhague à compter du jour de la signature de ce Traité en six semaines, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & en quatre semaines de la part des Etats Généraux.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y fait mettre les Sceaux de nos Armes.

H. G R E G.
(L. S.)

Fait à Odensec ce 20. de Janvier 1701.

ON prit aussi des Troupes de l'Electeur Palatin, qu'on paie fort chèrement, & on en prit aussi de quelques autres Princes du Corps Germanique. On avoit cependant été en quelque peine de la Cour de Prusse. C'est d'autant qu'Elle ne se pressoit pas de faire avancer toutes les Troupes qu'Elle devoit. Elle faisoit solliciter les Etats Généraux à moienner la Paix entre le Roi de Pologne & celui de Suede; alléguant que si cette Guerre ne s'éteignoit pas, Elle ne pourroit pas assister la République avec toutes ses Forces. Dans la crainte d'une Invasion des Suedois dans la Saxe, le Roi de Prusse avoit envoyé deux mille chevaux au secours des Saxons; mais, il les contremanda

* Cet Article n'est pas dans l'Instrument signé par les Ministres Danois, ni en celui signé par le Sr. Goëz.

1701. presque d'abord. Cependant, les Nouvelles levées que ce Roi faisoit n'avançoient pas, faute, disoit-on, de Finances. Pour lever cet obstacle, il fit un emprunt de deux cent mille Ecus sous la Garantie des Etats Généraux que ceux-ci lui accordèrent. Il y eut en ce tems-là quelque Trouble à cette Cour-là. Le Grand Chambellan, qui étoit le Favori de ce Roi, fit faire défense à tous les Ministres d'Etat de parler à aucun Ministre Etranger; ce qui faisoit beaucoup murmurer contre lui. Il prétendoit même d'avoir le pas sur tous les Ministres Etrangers, comme possédant la première Charge de sa Cour, & le prit même sur le Ministre de l'Empereur qui s'en plaignit hautement. My-Lord Rabi, connu depuis au Congrès d'Utrecht sous le nom de Comte de Strafford, avoit pourtant été distingué à cette Cour-là. Il y avoit été envoyé par le Roi d'Angleterre, pour féliciter le nouveau Roi sur son Avènement à la Couronne. Le Roi de Prusse lui donna, lorsqu'il prit congé, une belle Bague, qui fut estimée à Amsterdam, où ce Lord la montra, être de la valeur de trente mille florins de Hollande. Ce Lord avoit parlé lui-même à ce Roi-là touchant les Troupes, & il raportoit qu'il lui avoit répondu qu'il en donneroit, si l'on lui donnoit de l'argent. Cependant, l'Empereur remettoit les huit mille hommes, que la Cour de Prusse devoit lui fournir, au service de Etats Généraux. Le Général d'Obdam, qui étoit de la part des Etats Généraux à cette Cour-là, sollicitoit la marche de ces Troupes-là. Par la réponse qu'on lui fit, l'on vid enfin que les retardemens ne venoient, qu'en vûe d'avoir quelque Avantage. Celui-ci consistoit à exiger qu'on fournît à ce nombre de Troupes du pain & du fourage. L'Envoié de ce Roi-là n'eut sa première Audience que le 7. de Juillet. Elle avoit été différée, à cause de la nouvelle Roiauté, qui changeoit le Cérémoniel, & qui fut enfin réglé. Cet Envoié fit la même Demande du pain & du fourage pour ces huit mille hommes, ce qu'on voulut bien accorder.

Outre deux Régimens qu'on avoit pris du Landt-Grave de Hesse-Cassel on traitoit aussi avec ce Prince pour quelques autres vieilles Troupes. Le Gouverneur du jeune Prince son Fils, qui étoit revenu d'Angleterre avec le Roi, eut ordre d'insinuer à Sa Majesté de porter l'Empereur à permettre au Landt-Grave son Maître de mettre des Troupes dans l'importante Forteresse de Rhinfeldt. Comme Sa Majesté Imperiale ne trouva pas à propos d'y acquiescer, il falut en venir à bout par d'autres voies, & cela quelque année après, ainsi qu'on le dira en son tems.

On tacha aussi d'engager la Suede à donner quelques Troupes. On fit pour cela plusieurs Démarches. Cependant, l'Ambassadeur Lillienrooth, bien loin de passer ses bons offices pour cela, inspiroit à sa Cour des Sentimens François. Pour même parer le coup il se mit à solliciter de bouche les Secours stipulez dans le dernier Traité. Comme l'on lui répondoit qu'il étoit impossible à l'Etat de se défaire des Troupes, puis qu'au contraire on étoit obligé d'en acheter, il insista qu'on lui donnât un Equivalent en argent. L'Angleterre contribua quelque chose pour contenter le Roi de Suede. Ce Monarque avoit fait acheter en ce Roiaume-là pour cent mille Ecus de Drap pour son Armée. Sa Majesté Britannique fit paier cette somme-là. Cela fut

fut pris en bonne part par le Roi de Suede. On étoit bien disposé en Hollande de faire de son côté quelque chose ; mais, on y craignoit d'irriter le Czar. L'Ambassadeur de Suede demanda la Garantie des Etats Généraux pour un Emprunt de trois cent mille Ecus. Le Roi de Suede offroit pour hipoteque les Revenus de la Doïianne de Riga. La Garantie fut accordée, & l'Emprunt fait. Il faut dire à la loïiange des Suedois, qu'ils accomplirent de bonne foi leur Engagement, tant pour le paiement des interêts, que des portions du Capital, qui devoit être remboursé par termes. Lorsque le Czar prit ensuite cette Ville-là, il ne restoit qu'un petit residu à paier, qui donna lieu ensuite à quelque débat avec le Czar, ainsi qu'on le dira en son tems. L'Ambassadeur de ce Monarque Ruffien fit des Plaintes verbales sur cet Emprunt.

L'Ambassadeur de Suede fut en ce tems-là averti qu'on faisoit faire quantité d'Armes à Amsterdam pour son Maître. Il envoya là-dessus son Secretaire en cette Ville-là, sans qu'il pût decouvrir le fondement de l'Avis. De sorte qu'il craignit que ce ne fussent les Moscovites, qui en fissent faire sous son nom. Aussi cette crainte ne trouva-t-elle dans la suite fort bien fondée. Ce qui faisoit voir à cet Ambassadeur que le Czar ne méditoit pas sincérement de faire la Paix. C'est non obstant une Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre pour presser sa Médiation pour faire la Paix. L'Ambassadeur du Czar traduisit lui-même cette Lettre de la maniere qui suit.

Translatio Literarum, Magni Domini Suae Tzareæ Majestatis, ad Magnum Dominum, suam Regiam Majestatem Magnæ Britannia.

Lettre
du Czar
au Roi
d'Angle-
terre.

Post titulos utriusque Majestatis.

PRaterito anno 1700. Decembris die 8. in Noftris, Magni Domini, nostræ Tzareæ Majestatis literis ad vos, dilectissimum fratrem nostrum, Magnum Dominum, vestram Regiam Majestatem nos ad propositam in conciliatione controversiarum inter nos & Majestatem Sueciæ exortarum, exoptandam Vestram Mediationem & assurancementem (quod nempe Vestra ob Consilia Rex Sueciæ in eâ re obsecuturus sit & nobis justâ in re satisfactorius sit, modo ut locus assignaretur, ubi hæc Controversiæ amicabili modo componi possent, eâ confidentes spe, fore, ut has controversias tollendi non difficile erit, nobisque à Coronâ Suecicâ justâ satisfactio fieri possit) scripsimus, per dilectæ respondendo quod nos, Magnus Dominus nostra Czareæ Majestatis, illam, Vestræ Regiæ Majestatis ad nos factam de Pace propositionem cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello ob multas nobis injectas ab illis injurias, non detrectavimus & in designatione loci huic rei faciendâ ad compositionem Pacis, post communicationem secundum obligationem fœderis inter nos pacti cum Regiâ Majestate Poloniæ institutam, Vestræ Regiæ Majestati absque morâ indicatari essemus, quamobrem nos Magnus Dominus Nostra Czareæ Majestas nunc vobis dilectissimo Fratri Nostro Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati his Noftris

1701. *iris Czarcæ Majestatis dilectis Literis, fraternè significamus, quod nos juxta obligationem communis fœderis cum Fratre Nostro Magno Domino suâ Regiâ Majestate Poloniæ ad desideratam propositionem Vestram, ad componendam illam Pacem cum Majestate Succicæ, dilectis inter nos institutis communicationibus ad communem utilitatem, utrisque nobis Magnis Dominis Paci cum satisfactione præstande inferviemem, Vestram Fratris Nostri Magni Domini, Vestræ Regiæ Majestatis, Mediationem conjunctim per dilectè accipiamus, præcitantés ac penitus in eo confidentes quemadmodum & Vos, nos asseveratis, ut Corona Suecica, Vestra ob Consilia, propter multas nobis ab illis illatas injurias in omni re justâ, propter Vestram Regiæ Majestatis erga nos, dilectam asseverationem & Mediationem Vestram, nobis pro desiderio nostro satisfecerit ob quam nostram satisfactionem, Vos Magnus Dominus Vestra Regia Majestas tanquam Christianus Pacificus Mediator ad congressus, comodum huic rei locum assignare atque indicare condignemini, ubi hæc controversiæ, Mediatione Vestrà in presentia communium Plenipotentiariorum felici & cum satisfactione conjunctâ Pace cum Coronâ Suecicâ componi possint, quâ de re, Nos à Vobis Fratre Nostro, Magno Domino, Vestrà Regiâ Majestate, dilectum Responsum expectamus, Nos autem ex parte nostrâ ad hunc à Vobis designatum huic rei oportunum locum Plenipotentiarios Nostros ad Pacem conciliandam in tempore cum nobis à vobis indictum fuerit, Nos, Magnus Dominus Nostri Czarcæ Majestas mittere non cunctabimus ad hæc precantes nos Magnus Dominus Nostri Czarcæ Regiæ Majestati diurnam incolumitatem, ac felix in Regnis Vestris Imperium; Dabuntur Imperii nostri in aulâ Imperante nostrâ Magnâ urbe Moscoviæ Anno a nativitate Christi Domini & Redemptoris nostri Jesu Christi 1701. Mensis Maii die 12., Imperii nostri 20. Anno.*

CE qui confirmoit cette Pensée de l'Ambassadeur de Suede étoit que le Roi de Pologne offroit bien aussi de faire la Paix; mais, sous des conditions que les Suedois traitoient de ridicules. Quelques unes d'icelles étoient que le Fort de Dunamond resteroit aux Polonois; que la Livonie retourneroit à la Pologne, en cas que la Lignée Masculine du Roi de Suede vint à s'eteindre; & que la Religion Romaine y seroit rétablie. Les Suedois s'écrioient contre ces Propositions, & sur-tout par raport à la Livonie, qu'ils disoient n'être pas annexée à la Famille Royale, mais à la Couronne de Suede. L'Ambassadeur de Suede assûroit que l'Envoié des Etats Généraux, qui après être arrivé à Varsovie & avoir eu une longue Conférence avec le Roi de Pologne, étoit parti en diligence pour se rendre en Livonie auprès du Roi de Suede, perdroit ses pas. Comme cet Ambassadeur s'attendoit à l'arrivée du Roi de la Grande-Bretagne, il trouva à propos de présenter aux Etats Généraux ce Mémoire.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Præterire non potest Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legatus Extraordinarius quo minus memores reddat CC. ac PP. DD. VV. quemadmodum Rex ac Dominus

minus ejus Clementissimus hanc meritò spem fovèrit, se contra hostes suos, vigore Fœderum, quibus cum Celsis ac PP. DD. VV. invicem obstringitur, jam pridem auxilio fuisse potiturum. Cum autem nihilominus ipsi in hunc usque diem eo carere, & neque ad tot S. R. M. proprias literas responsum suscipi, neque tot ipsius jussu hic exhibitos libellos Memoriales effectum habuisse, contigerit, Sacra R. M. dicto suo Legato Extraordinario injunxit ut Celsas ac PP. DD. VV. eo nomine denuò quam instantissimè compellaret. Videlicet haud ignorant ipsæ, quid jubeant Fœderum leges, quibus disertè cautum auxilia intra tertium mensem, a prima requisitione computandum, quin imò citius si fieri posset, præstari oportere, cum tamen jam integri sedecim menses & amplius effluerint, ex quo Sacra R. M. primùm, nuntiato periculo, opem sibi ferre expetiit. Neque dubium quin CC. ac PP. DD. VV. pro eo ac par est reputaturæ sint animis, quid amicitia, quid communis hic utilitas suadeat atque requirat, ita ut vel hoc intuitu, tametsi fœdera deessent, subsidia hinc expectare liceret; præsertim cum hisce causis meritò adjungenda sit ratio, summis certè Potestatibus digna, quarum unamquamque Christianæ fidei, nec non æqui honestique sensu imbutam, hoc sibi officium ultrò imponere deceret ut juvandum tuendumque susciperet eum, qui culpæ vel minimæ expers, vim tamen & injuriam patitur bonis omnibus detestandam. De cætero CC. ac PP. DD. VV. dijudicandum relinquitur, quanta amicitie illarum firmitas, fœderibus autoritas sit accessura, si hæc occasione validis suppetiis S. R. M. sublevent; & ex adverso si eandem destituant, quantum roboris amicitie, quantum dignationis fœderibus earum decederet, & quantum denique in proprium decus quin & propria commoda peccaretur. Si enim præsentis temporis habitum juxtà perpendant CC. ac PP. DD. VV. & quid de S. R. M. amicitia sibi vicissim polliceri queant, procul dubio agnoscent, quantopere suis rebus expediat ita adminiculo esse S. R. M. ut hæc, laudabile exemplum securitura, vicem exsolvere valeat. Nec facile quisquam diffitebitur, quin arcta inter S. R. M. & CC. ac PP. DD. VV. amicitia, quin mutua utilitas Regnorum, ditionum & subjectorum securitas, propria æstimatio, fœderumque dignitas ejusmodi sint rationes, quibus CC. ac PP. DD. VV. non possint non induci ad præstanda ea, quæ S. R. M. summo jure, parique fiducia desiderat: nihil equidem quod alicujus sit momenti, hic vel dubitandi ansam præbere posse videtur. Nam nec bello hæctenus disricta fuit hæc Respublica, nec virium defectum serio causabuntur, quos constat, causam suam, eâ que præ oculis est, potentia, etiam contra validissimum quemque nullo non tempore defensuros. Accedit quod lucrum præsentissimum adsit, ubi officii præstiti gratiam non perituram, sed cum insigni fœnore reddituram. Neque profectò S. R. M. amicitia eo loco habenda est quasi operæ pretium vix sit, sollicitius eandem tueri, cum non tantum fœdera inita aliud evincant, sed & S. R. M. ea jamdudum ediderit virtutis specimina, quæ dubitare non sinunt quid imposterum Orbi de eo sit expectandum. Quo præterea affectu in Rempublicam feratur, ac quo animo conservandæ augendæque intimiori amicitie studeat & id CC. ac PP. DD. VV. cognitum habent. Absit itaque unius vel alterius, sive privatas rationes, sive erga hostes S. R. M. propensionem, majoris fieri posse quam publicam utilitatem ac publicam fidem, quam utique ob talia deseri, & minus dignum & valdè anceps futurum,

1701. CC. ac PP. DD. VV. pro solità suâ prudentiâ spontè judicabant. Subintellexit quidem memoratus Legatus Extraordinarius esse qui asserere sustineant, jam satisfactum esse fœderibus eo quod anno superiori Classis Navium Bellicarum versus Fretum Oresundicum missa sit. Assè verò non animadvertunt hi tales, se una ex parte vehementer imminuere insigne aliàs CC. ac PP. DD. VV. in ducem Holsatiæ meritum, verumque illud decus, ex Guarantiâ fideliter ei præstitâ partum; ex alterâ verò frustra CC. ac PP. DD. VV. tribuere velle ea quæ ipsæ quâ sunt æquanimitate sibi vendicare dedignabuntur, haud ægrè cognoscentes nondum liberatam esse fidem, S. R. M. Suevicæ ex fœderum præscriptio adstrictam. Hæc siquidem non solum Mari, sed & Terra auxilia ferri præcipiunt; eaque pro periculi magnitudine (quod post finitam expeditionem Holsaticam, quam maxime evidens fuisse, nemo negabit) utrobivis in duplum vel triplum augenda, neque post perexigui temporis spatium domum reversura, sed ad belli usque finem permansura; quorum quidquam factum esse non apparet. Quod cæteròquin causam Holsaticam, cuius Classis ista missa unice fuit, attinet, CC. ac PP. DD. VV. sibi haud dubiè in mentem revocabunt, quoties subinde S. R. M. in antecessum declaraverit, se causam hanc non alio, quam reliquos Pactorum Holsaticorum vindices & sponsores, nomine suscepturam, seque adèò in toto hoc negotio nihil quidquam acturam, nisi quod communi consilio atque suffragio gereretur. Et revera quoque rem ita peractam fuisse, vel hinc liquido constat, quod appellentibus isthic Classibus Anglica, Belgicaque, ratione Imperii Navalis, eo demum modo ageretur qui conveniens in primis videbatur sociis ex eo quo, & ita ut nullius præ altero potiores partes essent rem gerentibus; id quod obsonum utique fuisset, si tanquam subsidiariæ adventassent, cum nimirum fœdera, more etiam alioquin perpetuò usitato, cum casum disertis verbis ita definiant ut auxiliares sive naves sive copiæ à requirentis fœderati auspiciis ductuque omnino dependeant. Id interea pro eo, quo Ducis Holsatiæ rationes complectitur affectu, perlubens agnoscit S. R. M. hanc Guarantiæ præstationem, oppidò acceptam sibi fuisse, quamobrem etiam gratum animum, tum erga Sereñiss. M. Brit. Regem, tum erga CC. ac PP. DD. VV. profiteri non dubitavit. Unde tamen neutiquam colligi debet, præstita ei esse auxilia, vi fœderum contra Hostes. Nam S. R. M. Bellum cum Sereñiss. Regæ Daniæ nullum intercessit, quâpropter etiam opus non fuit pacem inter altissime memoratas Majestates conciliari, restitutâ nibilo secius publicâ tranquillitate. Nihil prorsus igitur obstat quò minus confidat S. R. M. in præsentiarum non tantum auxilia sibi quamprimum submissum iri, sed & CC. ac PP. DD. VV. absque ulteriori morâ apertè, graviterque denunciaturas esse præfatis hostibus, quemadmodum tam artibus sanctisque cum S. R. M. jungantur fœderibus ut nullo modo à ferenda ei ope desistere, integrum ipsis sit, antequam S. R. M. tanquam fœdè adèò ac enormiter læsæ conveniens satisfactio obtigerit quod & ipsum Pactorum tabulis expressè insertum, & præterea apud Hostes, rem seriò demum agi sensuros, maximum absque dubio pondus habebit. Cum denique sæpius memorata fœdera, præsertim novissimum die 23 Januarii Anni 1700. hic percellum §. 12. id inter alia statuunt ut ejusmodi occasionibus, quales præsens rerum facies offert, paciscentes, tum de tollendo Commercio usu, cum hoste fœderati bello impliciti, tum etiam de mediis, dicto Hosti, quovis modo nocendi, viresque ejus imminuendi consilia conse-

rant

vant. Itaque S. R. M. id enixè contendit ut cessent omnino commercia inter hanc Rempulicam & hostes R. S. M., idque eò magis quod sunt, his apparatusu belli-cum hinc subvehi, quantacunque rei impediendæ solertia adhibeatur. Demum etiam singulari cum fiducia hoc requirit ut committantur qui CC. ac PP. DD. VV. nomine, cum Legato suo Extraord. deliberent rationesque junctim incant, quibus potissimum modis, dictis hostibus damnun inferri, viresque eorum infringi possint. Super quibus omnibus infrascriptus S. R. M. Sueciæ Legatus Extraord. gratam CC. ac PP. DD. VV. Declarationem, absque temporis dispendio ut sperat, sibi impertiendam, quâ par est observantiâ præstolatur. Hagæ Com. die 2. Julii 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduc-tion du pré-cé-dent Mé-moire.

L'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roiale de Suede ne peut pas s'empêcher de faire ressouvenir à Vos Hautes Puissances, comment le Roi son Maître a eu à juste titre l'esperance de joiuir depuis long-tems des secours contre ses Ennemis, en vertu des Alliances aux quelles on est reciproquement obligé. Cependant en aiant été jusques aujourd'hui privé, & tant de propres Lettres de Sa Majesté Roiale aiant été sans reponse, & tant de Memoires presentez par son ordre n'aiant eu aucun effet, Sa Majesté Roiale a chargé ledit Ambassadeur Extraordinaire de représenter très-instamment de nouveau à Vos Hautes Puissances à son nom; savoir qu'Elles n'ignorent pas ce que les Articles de l'Alliance portent, par lesquels il est expressément déclaré, qu'on doit donner les secours dans trois mois après, à compter de la première requisition, & même plutôt s'il est possible. Cependant seize mois & même plus sont déjà écoulés depuis que Sa Majesté Roiale, après avoir représenté le danger où Elle étoit, a demandé pour la première fois qu'on lui donnât du secours. Et il ne faut point douter que Vos Hautes Puissances ne considerent comme il faut ce que l'Amitié, & la commune utilité presente inspirent & demandent, de sorte qu'à cet égard, quand même il n'y auroit aucune Alliance, on devoit s'attendre à être secouru, particulièrement si on ajoute à ces raisons celle qui est digne de tous les Souverains, dont chacun de ceux qui sont imbus du Christianisme aussi-bien que de ce qui est juste & honnête, se feroit un devoir d'entreprendre de secourir & de défendre celui qui étant exempt de la moindre faute, ne laisse pas que de souffrir, par la force & par des injures detestables par tous les gens de bien. Au reste on laisse à juger à Vos Hautes Puissances combien leur Amitié recevra de force, & combien leurs Alliances aquerront de bonne reputation, si Elles assistent dans cette occasion Sa Majesté Roiale par de puissans secours; & au contraire si Elles l'abandonnent, combien leur Amitié perdra de leur vigueur & combien leurs Alliances perdront de leur estime, & enfin combien Elles agiroient contre leur propre gloire, & contre leur propre bien. Car si Vos Hautes Puissances examinent bien l'état des Affaires presentes, & ce qu'Elles doivent se promettre reciproquement de l'Amitié de Sa Majesté Roiale, Elles connoîtront sans heziter combien il y va de leur intérêt d'assister en sorte Sa Majesté Roiale qu'Elle, voulant suivre un louable exemple,

1701. puisse y reciproquer. On ne disconvientra pas aisément que l'étroite Amitié entre Sa Majesté Roïale & Vos Hautes Puissances, l'utilité mutuelle des Roïaumes & États, la sûreté des Sujets, la propre gloire, & la reputation des Alliances ne soient des raisons assez fortes pour porter Vos Hautes Puissances à accorder ce que Sa Majesté Roïale demande par un très-grand droit, & avec une pareille confiance. Il n'y a en verité aucune chose qui soit de quelque poids, qui puisse donner lieu à en douter. Car cette Republique n'a pas été jusques ici engagée en aucune Guerre, ni les forces manqueront à Vos Hautes Puissances qu'on fait, par leur puissance présente, quelles défendront toujours leur cause, même contre le plus fort Ennemi. D'ailleurs, l'utilité présente se trouve, puisque qu'il paroît que la faveur d'un service rendu ne sera point oubliée; mais rendue avec usure. Certainement l'Amitié de Sa Majesté Roïale ne doit pas être regardée, comme si elle devoit à peine être cultivée, puisque non seulement les Alliances contractées convainquent du contraire; mais Sa Majesté a déjà donné des marques de sa vertu qui font voir ce que le Monde doit attendre à l'avenir de sa valeur. Vos Hautes Puissances, savent fort bien d'ailleurs avec quelle affection il est porté pour cette Republique & avec quelle ardeur il tâche de conserver & d'augmenter une plus étroite Amitié. A Dieu ne plaise qu'on fasse plus d'état de l'intérêt particulier ou de l'inclination de quelques personnes pour les Ennemis de Sa Majesté que de l'utilité & de la foi publique, & l'abandonner pour de telles Raisons: ce seroit, selon que Vos Hautes Puissances pourront juger selon leur prudence accoutumée, une chose moins honorable, & beaucoup incertaine.

Ledit Ambassadeur Extraordinaire a été informé qu'il y a quelques personnes qui soutiennent qu'on a satisfait aux Alliances par l'envoi qui a été fait l'année passée, de l'Escadre de Navires de Guerre au Sund. Mais ces personnes ne prennent point garde que d'un côté ils diminuent extremement le mérite d'ailleurs signalé de Vos Hautes Puissances envers le Duc de Holstein, & la véritable gloire, acquise par la garantie fidelement accordée; & de l'autre ils veulent attribuer en vain à Vos Hautes Puissances, ce qu'Elles par leur justice dedaigneront s'attribuer, connoissant aisément qu'on n'est pas encore degagé de la foi, engagée à Sa Majesté par les Alliances. Car Elles portent des secours non seulement sur Mer, mais sur terre, & selon la grandeur du peril (lequel après la conclusion de l'expédition de Holstein a été notoirement très-évident) les mêmes d'une manière & d'autre devant être augmentez au double & au triple, & non pas s'en retourner après un petit espace de tems, mais rester jusques à la fin de la Guerre, ce qui ne paroît pas avoir été executé ni en tout ni en partie. Quant à l'Affaire de Holstein pour laquelle l'Escadre a été uniquement envoyée, Vos Hautes Puissances se souviendront sans doute, combien de fois Sa Majesté Roïale avoit auparavant déclaré, qu'Elle n'entreprendroit cette cause-la sous d'autre nom, que comme les autres Garands des Traitez de Holstein, & qu'Elle ne seroit en cela que ce dont on conviendroit d'un commun accord. Et que veritablement la chose ait été faite de la sorte, il paroît clairement de ce que les Escadres Angloise & Hollandoise arrivant en ce lieu-la, à cause du Commandement Maritime,

ritime, on convint d'agir selon qu'il avoit paru en premier lieu selon la justice convenable aux Amis, & en sorte qu'un n'avoit pas la preference sur l'autre dans l'action; ce qui n'auroit pas été convenable, si Elles avoient été envoïées comme auxiliaires, puisque les Alliances, selon même l'usage, qui a toujours été pratiqué, expliquent clairement que les Navires ou les Troupes auxiliaires doivent absolument dependre de la conduite & du commandement de l'Allié qui feroit la requisition. Cependant Sa Majesté Roïale, par l'affection avec laquelle elle embrasse les interêts du Duc de Holstein, reconnoit de bon cœur que l'execution de la Garantie lui a été agreable, & n'a point hézité pour cela de temoigner aussi sa gratitude tant envers le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, qu'envers Vos Hautes Puissances. D'où on ne doit cependant jamais inferer, que les secours lui aient été donnez contre ses Ennemis en vertu des Alliances. Car il n'y avoit point de Guerre entre Sa Majesté Roïale & le Serenissime Roi de Dannemarck, c'est pourquoi aussi il n'a pas été necessaire de faire aucune Paix entre Leurs Majestez, aiant cependant autrement retabli la tranquillité publique. Rien donc absolument n'empêche que Sa Majesté Roïale s'attende non seulement de recevoir au plûtôt les secours, mais aussi que Vos Hautes Puissances notifieront sans delai, ouvertement & serieusement auxdits Ennemis, qu'Elles sont unies avec Sa Majesté Roïale par des Alliances si étroites & si saintes, qu'il n'est nullement en leur pouvoir de s'abstenir de lui donner du secours avant qu'on ait donné une satisfaction convenable à Sa Majesté Roïale, comme aiant été si honteusement & énormément offensée. Ce qui est même clairement exprimé dans les Traitez d'Alliance, & cela fera sans doute d'un grand poids auprès des Ennemis, qui verront qu'on agit enfin serieusement. Et comme lesdites Alliances particulièrement la dernière contractée ici le 25. de Janvier 1700. §. 12., entre autres choses établissent que dans des occasions pareilles à celles qu'on a à présent, les contractans conviendront tant d'interrompre le Commerce avec l'Ennemi du Confédéré qui sera engagé dans la Guerre, que les moïens de nuire en quelque manière que ce soit audit Ennemi, & de diminuer ses forces. C'est pourquoi Sa Majesté Roïale demande instamment qu'on interrompe absolument le Commerce entre cette Republique & les Ennemis de Sa Majesté Roïale, & ce d'autant plus qu'Elle sait qu'on leur transporte d'ici ce qui est necessaire à la Guerre, quelque diligence qu'on fasse pour l'empêcher. Il requiert enfin aussi avec une confiance particulière qu'on depute des Commissaires qui au nom de Vos Hautes Puissances deliberent conjointement avec son Ambassadeur Extraordinaire, & conviennent par quels moïens on puisse principalement endommager lesdits Ennemis & reprimer leurs forces. Sur toutes lesquelles choses le soussigné Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roïale de Suede attend avec une due reverence, qu'on lui donne sans delai, ainsi qu'il espere, une agreable Declaration de Vos Hautes Puissances. Donnée à la Haïe le 25. de Juillet 1701.

Signé,

LILLIENROOTH.

1701.

Pour contenter en quelque maniere cet Ambassadeur qui s'étoit d'ailleurs plaint au Conseiller-Pensionnaire sur une pretendue complaisance que les Etats Généraux avoient pour le Czar, on prit, deux jours après la présentation de son Mémoire, une Résolution qui regardoit le Czar, & dans laquelle l'on ne hézitoit pas de lui insinuer qu'on étoit en Alliance avec la Suede, & qu'on ne pouvoit pas s'en départir. Voici la Résolution.

Résolu-
tion des
E. G.,
du 15.
Juillet
en Ré-
ponse à
S. M. Cz.

LES Députez pour les Affaires Etrangères, aiant examiné ensuite, & pour satisfaire à la Résolution commissoriale du 16. Janvier & 9. Fevr. passez, une Lettre de S. M. Cz. qui est une Reponse sur la Lettre de LL. HH. PP. du 9. Sept. passé, touchant les troubles survenus entre S. M. Cz. & S. M. le Roi de Suede, & les deux Mémoires de Mr. Andreas Artemonides Matthiewic, Ambassadeur Extraordinaire de sadite M. Cz. concernant le même sujet; comme il est plus amplement dans les notules du 26. Jan. & 9. Fevrier de la presente année; surquoi aiant été delibéré, il est résolu, qu'il sera répondu à S. M. Cz. que LL. HH. PP. ont vû avec douleur, que les déplaisirs entre S. M. Cz. & S. M. S. soient convertis en une Guerre ouverte. Que LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, qu'on eut pû obvier à cela; que pour cet effet, ils ont employé tous leurs bons Offices auprès de S. M. Cz. & auprès de S. M. S. afin, s'il étoit possible, de terminer par un accord amiable plutôt, que par les Armes, les differens & les chagrins survenus entre Leurs Majestez. Qu'aussi-tôt que S. M. Cz. a donné à connoître le tort que S. M. Cz. croit avoir reçu de S. M. S., LL. HH. PP. l'ont communiqué à S. M. S. Qu'en aiant reçu la reponse, par laquelle S. M. S. temoignoit être portée d'entretenir Paix & Amitié avec S. M. Cz., & declaroit avoir donné ordre à son Ambassadeur ici, de traiter sur ces plaines, LL. HH. PP. par la Lettre du 29. Sept. de l'an passé ont communiqué à S. M. Cz. & prié de vouloir autoriser aussi son Ambassadeur pour negotier & terminer les differens survenus par un accord amiable; mais qu'ils content pour un très-grand malheur, que les Affaires soient venuës aux extremitez & à une Guerre ouverte avant que leur Lettre fut remise entre les mains de S. M. Cz., que de puis ils avoient bien reçu la Reponse de S. M. Cz.; mais les Affaires étant changées par la Guerre LL. HH. PP. n'ont scû d'abord, comment s'y prendre, puis que leurs bons Offices qu'ils emploïoient pour la conservation de la Paix, aiant été infructueux, ils n'espéroient point, que parmi les bruits des Armes, on voulut les écouter. Que c'est par ces raisons que LL. HH. PP. furent obligées de laisser passer quelque tems avant de répondre à la Lettre de S. M. Cz. Que LL. HH. PP. n'ont pas pour cela abandonné leurs pensées pacifiques, non plus que la promptitude pour seconder selon leur pouvoir les moïens à finir la Guerre, & à retablir la Paix & l'Amitié. Que S. M. Cz. & S. M. S. avoient bien eu la bonté d'accepter leur bons Offices, pour accommoder les differens qui ont causé cette Guerre, & cela pour la prevenir, s'il eut été possible; mais n'en aiant eu aucun bon succès, ils étoient obligez de s'en departir en tant, que cela regarde d'empêcher la Guerre. Que la Guerre étant survenuë, S. M. Cz. par sa Lettre a bien voulu temoigner que la Mediation de LL. HH. PP. pour recouvrer la Paix lui se-
roit

roit agréable ; mais attendu qu'après la Guerre LL. HH. PP. n'ont pas été recherchées par S. M. S. pour être Médiateurs, ni leur Médiation acceptée, & LL. HH. PP. ne pouvant être Médiateurs que par le consentement des deux Partis ; c'est pourquoi n'étant point reconnus pour tels, ils ne fauroient faire autre chose, que de seconder par leurs bons Offices, les expediens qui pourroient être proposez, par ceux qui sont choisis Médiateurs par les Hauts Partis ; ou qui pourroient être agréés, & qu'ils conseilleroient toujourns la Paix comme une chose fort agréable. Que dans cette vûë LL. HH. PP. ont envoyé Mr. Haersolte en Pologne & en Livonie, pour être à portée à profiter des occasions qui pourroient se presenter, pour faire connoître les bonnes intentions de LL. HH. PP. pour l'avancement de la Paix. Que LL. HH. PP. ont donné même ordre au Resident Hulst d'en faire part à S. M. Cz. Que LL. HH. PP. esperent, & se confient dans la grande Sagesse & Capacité de S. M. Cz. qu'Elle jugera que LL. HH. PP. n'ont pu faire autrement après que les Affaires sont venues jusques aux Hostilitez. Que LL. HH. PP. déclarent derechef, que ce leur est une sensible douleur, de voir les extremités entre S. M. Cz. & S. M. S. aiant l'honneur d'être Amis de toutes deux, étant outre cela engagées dans une Alliance avec S. M. S. & y aiant été depuis plusieurs années. Que LL. HH. PP. souhaitent de tout leur cœur, que le plutôt le mieux, cette Guerre finisse, & la Paix ancienne entre S. M. Cz. & S. M. S. soit entierement retablie, & constamment entretenue. Que LL. HH. PP. quoi qu'ils ne soient point Médiateurs ne laissent pas que d'être portées de contribuer autant qu'il est en leur pouvoir, dans l'esperance de faire revenir les esprits des Hauts Partis opposez ; Que LL. HH. PP. par la grande estime qu'ils font de S. M. Cz. & de son Amitié, sont portez de faire tout ce qui peut produire le but propose. Qu'ils esperent & se flattent de l'affection que S. M. Cz. a pour cet Etat qu'elle fera satisfaite de tout ce que LL. HH. PP. ont fait jusqu'à present ; & comme LL. HH. PP. sont prêtes, à rendre à S. M. Cz. des services agréables ils sont assurez, que S. M. Cz. ne pretendra rien d'eux, qui ne puisse se faire, ou qui puisse donner une juste sujet d'offense à S. M. S. dont ils ne fauroient quitter l'Amitié & l'Alliance sans des raisons fortes & équitables. Neanmoins que LL. HH. PP. comme ils se trouvent obligées d'entretenir Amitié & Alliance avec S. M. S. ne laisseront, autant qu'il est possible, que de donner des preuves de la vraie estime qu'ils font de l'Amitié de S. M. Cz. & qu'ils conteront pour un grand bonheur, quand ils auront contribué ou qu'ils contribueront encore quelque chose, pour le retablissement de la Paix & de l'union, entre S. M. Cz. & S. M. S. Que l'extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Roseboom au Sr. Ambassadeur Andreas Artemonides Matthiewic, pour servir de Réponse à ses Mémoires. Et qu'on lui feroit aussi remettre la Lettre qu'on écrivoit au Czar en conformité de la Résolution, afin qu'il l'envoiat à Sa Majesté Czarienne. Donné le 15. Juillet 1701.

QUELQUE tems après, l'Ambassadeur Ruffien présenta aux Etats Généraux

1701. néraux un Mémoire sur quelque inconuenient arrivé à Archangel par des Ar-
 mateurs Suedois. Par icelui, il vouloit infinuer que de pareilles Entreprises
 feroient fort préjudiciables au Commerce des Hollandois. C'est ainsi qu'on
 peut voir dans le Mémoire même de la teneur suivante.

Mémoi-
 re de
 l'Am-
 bass. de
 Mosco-
 vie aux
 E. G.,
 du 16.
 Août.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

*H*esternâ die juxta Mandatum Czareæ Sacerrimæ M. Clem. Mei D. communi-
 catum est mihi Muscoviâ, præterlapsi Julii die octava notificandi gratiâ quod
 Rex Sueciæ præsentî 1701. anno Junii 12. die in Portum ad Urbem divi Archangeli
 miserit septem ex suis bellicis Navibus, quarum in numero duo gauli incendia-
 rii fuerunt, quæ circa ingressum ostii cæperunt in Mari ea piscatorum navigiis nau-
 tam quem se ducere in fluvio Duina cum tribus navibus coegerunt, reliquis autem
 ad ostium manentibus, quæ cum secundo vento navigarent tenentes aplustria Bre-
 mensia, ad eos exiit ex nostris excubiis illius Urbis divi Archangeli Centurio cum
 suis militibus interrogans juxta modum consuetum, cujus Regni illæ Navæ Mer-
 catorie essent, tunc illi absque ullâ responsione istum Centurionem ad se in Navem
 captum penes se detinuerunt, milites autem qui cum illo missi erant absque ullâ ur-
 gente causâ occiderunt, quo comperto in propagnaculis circa Fluvium, parva Dui-
 na nominatum, extructis, in quibus multa tormenta posita erant, expectarunt ibi-
 dem eos in metam, atque tormentis eos impetere incæperunt, duosque ex illis itâ
 labefactarunt, ut in littus impingere coacti fuerint, quo viso, hostes Navæ reli-
 querunt, aufugientes insuper omnes, sed Cz. S. M. milites, ingressi in parvis
 cymbis persecuti sunt istas hostiles personas, quas etiam cursu assecuti, duos præ-
 fectos istarum Navium ac multos alios Officiales cæperunt, reliquis autem eo-
 rum se opponentibus occisis. Ex navibus autem aplustria, tormenta, atque alias
 res bellicas hostium captas in Urbem ad Gubernatum istius Portus divi Ar-
 changeli adduxerunt, insuper ad persequendum reliquos eorum, militares copiæ
 adhuc missæ fuerunt. Cujus relationem juxta obligationem vestræ veteris atque
 perconstantis amicitie, quæ vobis Dominis Meis cum sua Cz. S. M. interce-
 dit, non potui non communicare. Hæc etiam occasione mecum Vobis GG. ac
 PP. Meis DD. debitum consilium declarare coactus sum, quod ejusmodi hosti-
 lis invasio VV. CC. ac PP. DD. subditis qui sua commercia, circa præsa-
 tum Portum in Regno S. Cz. M. S. Cl. DD. exercent, admodum damnosa,
 nec non ipsis in commerciis eorum præcisio sit, quoniam subditi vestri commer-
 cia exercentes, in omnibus urbibus Regni S. Cz. S. M. tam in imperante Me-
 tropoli Muscoviâ quam in ceteris, varias ac necessarias ad commercia illorum
 merces apud subditos S. Cz. S. M. euentes, solum jam pro illis præsentî præ-
 tio, ex illis omnibus Urbibus, suis propriis sumptibus ad Portum divi Archangeli
 veniunt, ubi has merces navibus impostas in Batavium dimittunt; nisi verò pro-
 videntia juxta divinum auxilium à S. Cz. S. M. adhibita, cum pertinenti præ-
 cautione Gubernatoris istius Urbis, non prævenisset tunc ista omnia innumerabilia
 damna secuta fuissent, exceptis S. Cz. M. subditis vestris DD. Meorum incolis,
 quamobrem in ejusmodi occasionibus necesse est vobis DD. Accis suâ prudenti
 provi-
 dentia,

dentiâ, bonaque præcautione condolentibus de suis subditis, has impofterum futuras 1701.
 miseras atque perniciofas ruinas, in hoc portu ad urbem D. Archangeli faciendas
 ab iftis in commerciis subditis veftris avertere, nè loco fubditorum S. Cz. M. ma-
 jus eis periculum ab illo hofte fequatur, & commercia ifta tam illorum quam Re-
 giæ Majeflatis Magnæ Britanniæ fubditorum, omnimodo ex talibus Maris hoflili-
 bus invafionibus, præcifâ relinquantur. Scripta Hagæ Com. Anno Domini 1701.
 die 16. Aug.

Signatum, &c.

DANS la fuite les Etats Généraux reçurent une Réponfe du Czar fur leur
 Réfolution du 15. Juillet. Voici la Traduction de cette Réponfe, faite par
 l'Ambaffadeur du Czar.

NOBIS MAGNO DOMINO, Nostræ Czarcæ M. Veftrarum Cæfarum ac Præpoten-
 tum Dominationum literis confignatum refponfum, fecundum defiderium Me-
 diationis VV. CC. ac PP. Statutum, de compofitione præfentis belli inter Nos &
 Coronam Suecicam allatum eft, in quo autem declaratis Nobis MAGNO DOMINO
 inclinationem Veftram quod VV. CC. ac PP. DD. cum Coronâ Suecicâ in de-
 fenfo fœdere fitis & de tempore belli quod non putafteis quod eft inter utramque
 partem nunc inflat doleatis, cujus autem ad compreffionem ante fufceptum illud,
 mediatores in conciliatione utriufque partis efle promiffifteis; quoniam verò fumptis
 Armis, ad Mediationem à Coronâ Sueciæ non requififteis efteis, idem Mediatores u-
 triufque partis efle non valeatis, fed defideretis & polliceamini variis Veftris Stu-
 diis Nobis MAGNO DOMINO Nostræ Czarcæ Majeflatis ad refitutionem felicis pacis
 ex fua parte juxtâ aliorum Mediationem ad fatisfactionem intentionis noftræ apud
 contrariam partem, quoniam Vos illorum Confœderati efteis, confilio atque auxilio
 fuccurrere, ob quam etiam intentionem VV. CC. ac PP. DD. extraordinarium
 fuum Ablegatum van Haerfolte in Poloniam & Livoniam miferifteis ut propiùs
 negotio intereffet, omnesque occafiones obfervaret, de quo etiam Residenti Veftro
 vander Hulft apud aulam noftram commoranti Nobis MAGNO DOMINO referre
 juffifteis, affecurantes firmiter quod VV. CC. ac PP. DD. pro Veftrâ erga nos
 defiderandâ inclinatione ad tollendum bellum & componendam decentem atque pro-
 ficuam pacem in fatisfactionem noftræ partis quoad in viribus veftris pofitum eft,
 veftra accepta studia præftare promittifteis; quâ de re etiam Residens Vefter van-
 der Hulft defiderium veftrum ad avertendum præfens bellum cum fatisfactione
 noftra, Nobis MAGNO DOMINO Nostræ Czarcæ Majeflatis retulit, & Nos MAGNUS
 Dominus Nostra Cz. M. illum veftrum CC. ac PP. DD. defideratum favorem
 & Residentis Veftri vander Hulft relationem benevolè accepimus, & peramicè
 Vobis antea demonftravimus & demonftramus, quod fecundum obligationem com-
 munitatis fœderis cum Fratre nofiro MAGNO DOMINO, fuâ Regiâ Majeflitate Poloniæ
 fecundum defiderandam propofitionem veftram ad compofitionem illius pacis curæ
 Coronâ Sueciæ ad communem noftram utilitatem utriufque noftris Magnis Regnis
 convenientem & ad delendum bellum, Nos MAGNUS Dominus fufficientem pa-
 cem more Chriftiano antea & nunc non recufamus & ad mediationem VV. CC.

Transla-
 tio Lite-
 rarum
 Czaris
 ad Ordine
 Uni-
 ti Belgii,
 19. Aug.

1701. ac PP. DD. jam pridem accepimus, quemadmodum quoque antea declaravimus, in Nostris Cz. M. ad Vos datis literis & desideramus ut VV. CC. ac PP. DD., secundum suam erga Nos assurationem, sicuti Nobis promissis, Coronam Suevicam Nobis Magno Domino propter Consilia & Officia Vestra sunt sibi confœderata & nobis peramica, ob multas nobis illatas ab illis injurias, in omni re justâ satisfactionem præstituram esse, ob illam nostram satisfactionem consultâ VV. CC. ac PP. DD. atque acceptâ à vobis Mediatione, designaretur ad Congressum idoneus locus, ubi omnes controversiæ in Consilio Vestro, & in præsentia communium Plenipotentiariorum & Nostrorum, nec non aliorum Mediatorum ad hoc advocatorum, ex utrâque parte benevolorum, felici sufficienti pace cum Coronâ Sueciæ definiantur, confidentes in vestrâ perconstanti ad hoc Mediatione, absque aliis adjiciendis cuilibet parti quibusdam adjuvandi gratiâ ad bellum, quandoquidem secundum acceptionem mediationis nunquam justa hæc esse possunt, de quo & Residenti Vestro post acceptionem VV. CC. ac PP. DD. de hac mediatione primarum ad Nos literarum, nostra ad hoc propensa intentio relata est, & de hoc Nos VV. CC. ac PP. DD., secundum nostram propositionem peramicum responsum & è Livoniâ per Extraordinarium Ablegatum Vestrum de præsentis progressu communicationem, & Residentis Vestri relationem semper expectavimus & expectamus. Ex nostrâ autem parte ad designatum idoneum ad hoc locum, Plenipotentiarios nostros ad compositionem pacis mittere, sicuti de hoc Nobis indicaturi sint, vel Vos Nobis significabitis. Nos Magnus Dominus Nostra Cz. Majestas volumus & confidimus ut VV. CC. ac PP. DD. secundum acceptionem mediationis suæ insuper apud alios Mediatores erga Nos in conciliatione pacis, quemadmodum ex parte nostrâ in felicitate ad satisfactionem promittitis, benevolentiam vestram exhibere ipsâ veritate impleatis. Muscoviæ die 19. Mensis Augusti St. vet. Anno 1701.

Le même Ambassadeur présenta aussi là dessus un Mémoire que voici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoi-
re de
l'Am-
bass. de
Mosco-
vie aux
E. G.,
du 4.
Oct.

Infrascriptus Czareæ Sacerrimæ Majestatis Legatus, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus indicat, quoniam CC. ac PP. DD. VV. perpetuæ, secundum prudens vestrum studium, pacis observatores & assiduarum ubique existentium inter altè belligerantes in orbe potestates desiderabiles diremptores estis, & in omnibus celeberrimis vestris actionibus, acumine providentiæ & illustris prudentiæ vestræ in toto orbe inclarescitis, hæc perspicaciâ, Vos Illustres Domini, secundum antiquum morem, cum Czareâ Sacerrimâ Majestate Clementissimo ejus Domino immutatam VV. CC. ac PP. DD. amicitiam perspicientes, ante inceptam & nunc præsentem apud suam Cz. altè dictam Majestatem cum Coronâ Succicâ inimicitiam, voluistis suæ Czareæ Majestati superioribus suis Literis præterlapso anno 1700. offerre ipsimet ad abolitionem illius incepti belli & ad convenientem satisfactionem suæ Cz. Sacerrimæ Majestatis ex parte Suevicâ, mediationem; de quâ etiam ipse Rex Sueciæ apud Vos Celsos ac PP. DD. suis literis & per suum Legatum Hagæ Comitum commorantem cum magnâ inclinatione rogavit.

Postea

Postea Vos Domini à suâ Cz. S. M. ad illas vestras supra memoratas literas intellectâ secundum literas in his inceptis rebus peracceptâ & clementissimâ inclinatione, iterum voluistis hoc suum flagrans atque peramicum desiderium, ad bonam horum inceptorum determinationem, suis secundis literis præterito Mense Julii à die 14. hujus 1701. Anni & ad suam Cz. M. transmissis, offerre, amicè pollicentes suæ altè memoratæ Cz. M. per omnia sua bona studia auxiliari, dilectis suis præponendis correspondentiis, quæ in posterum esse possunt felici effectu, ad restitutionem illius pacis apud omnes has altè memoratas partes, & in omni propensi esse vultis, ut hoc vestro conatu, opere ipso, hâc hostilitate præcisâ, pacem felicem conjunctionem inter has altè belligerantes Potestates evirescere curetis. Imprimis quod etiam veræ amicitie observatores Vos Celsi ac PP. DD. honorantes suam Cz. S. M. hoc perpetuo ac perconstanti amoris affectu suo erga partem suæ Cz. M. singulari more vos geritis, & in posterum illam suæ Cz. M. erga se Clementiam omnimodè multiplicabitis, ad quas Vestrarum CC. ac PP. DD. supradictas ad altè memoratam Cz. M. transmissus literas, post traditionem earum suæ Cz. M., Muscovia ad VV. CC. ac PP. DD. digno responso à S. Cz. S. M. ille Legatus cum veredario nudius tertius hâc veniente adeptus est responsorias literas atque clementissimum sui Magni Domini sibi illius adjunctum mandatum, in quo sua Cz. S. M. Clementissimus illius Dominus jussit illi suo Legato, Vos Celsos ac PP. DD. perdilectè salutare, ac illas suis responsorias literas vobis insinuare, quas nunc ille Legatus Vobis Celsis ac PP. Dominis cum honore ac veneratione tradit, & ob meliorem cognitionem scriptarum in his rerum, communicat earum in Latino idiomate copiam, & securos reddit vos Illustres Dominos ille Legatus, quod sua Cz. altè dicta Majestas necessariam & justam vestram mediationem, tam secundum primum quam etiam modernum perdilectarum Vestrarum Literarum suæ Cz. M. allatarum tenorem, peramica consilia & propositiones antea nullatenus recusat, & nunc hanc compositionem pacis, secundum obligationem communis foederis cum Fratre suo Magno Domino Regiâ Majestate Poloniæ à Coronâ Suecicâ sub honestis conditionibus competentis satisfactionis non detrectat, & proposito fertur animo in vos Celsos ac PP. DD., accipiens sibi tanquam pacificos ac veros ad hanc conciliationem Pacis Mediatores, immutabiliter debet servare ne ullâ minimâ re ex parte suæ Cz. M. ista Vestra CC. ac PP. DD. Mediatio relinquatur. In hoc testimonium nostrum veræ ac integræ amicitie à suâ Cz. M. ob petitionem Vestram, in hâc inceptâ à Vestra parte Mediatione, velitis intelligere, quod secundum illa peramicabilia consilia Vestra, sua Cz. M. adversus Coronam Suecicæ usque ad hoc tempus offensivè bellare noluit, jam pridem expectans notitiam à Vobis CC. ac PP. Dominis ad se Magnum Dominum ad Tractatus de designatione congressus, ad has suæ Cz. M. traditas vobis Celsis ac PP. Dominis suas literas, imperavit Legato suo à Vobis Dominis tanquam apud antiquos & integros amicos suos, celerem ad suam Cz. M. desiderare responsionem, quod promittit ille Legatus à Vobis Celsis ac PP. Dominis ob citiorem secundum obligationem suam suæ altè memoratæ Majestati transmissionem, tanquam apud prudentissimos & sapientes horum negotiorum discussores, absque dilatione temporis expectandi, postquam illius Legati pertinentem, vobis Illustrissimis Dominis relationem ob Vestram assiduam Celsè Potentum DD. erga se Legatum magnam inclinationem

1701. nem & propter singularem in illum Amicitiam Vestram, manet ad Officia admodum obstrictus. Hagæ Comit. die 4. Octobris 1701.

ON reprendra ce qui regarde la Guerre du Nord, dans la suite. C'est pour parler de ce qui se passoit pendant ces Affaires en Italie.

La remise, que le Duc de Mantouë avoit fait de sa Capitale entre les mains des Troupes des deux Couronnes, avoit fort irrité l'Empereur. C'est pourquoy, il fit distribuer un Monitoire pour citer ce Duc & ses deux Ministres de comparoitre dans un certain tems devant la Cour Aulique, pour rendre raison de leur conduite. Voici ce Monitoire.

L E O P O L D U S,

Moni-
toire de
l'Empe-
reur con-
tre le
Duc de
Man-
touë, du
20 Mai.

Nullum planè omnium Nostrorum Sacrique Imperii Vassallorum ac Subditorum, vel ex Sacro Sancto Homagii elogio nobis præstito, communibusque subjectionis Clientelæ ac Vassallagii Legibus & Constitutionibus latere potest, quam nobis Sacroque Romano Imperio debeant fidem & obedientiam, quinque in modum commoda Nostra promovere, damna verò avertere, & si quid contra Nos, Personam, honorem, dignitatem aut statum nostrum à quocunque agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primùm monere teneantur.

Quamquam igitur nihil nobis certius, sanctiùsque persuadere potuissemus quàm ut & Ferdinandus Carolus Mantuæ Dux ejusque Consiliarii sibi semper cordi habuissent, ac eâ quidem imprimis occasione, quâ Dux Andegavensis post præmaturum Nostrum quondam Fratris & Nepotis Caroli II. Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regna ditionesque Hispanicæ ac omnia fœda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat atque avi sui Galliarum Regis Ludovici XIV. armis occupaverat, eidem omni possibili modo restitissent eaque omnia fecissent, quæ in ejusmodi casibus fideles Imperii Vassallos ac subditos decet; Nihil tamen minùs jam tum per universas, Germaniæ, Italiæ, totiusque Europæ plagas fama percrebuit, imò res ipsa atque eventus docuit, quam criminosa abjecti animi vilitate, memoratus Dux ejusque Consiliarii, præsertim verò N. Beretti & N. Fiani, Nos sacrumque Imperium circumvenerint, ac interea dum Dux suam Sanctitatem Romæ per Alegantem suum Beretti, Nos verò per alios de devotionis suæ constantiâ certiores redderet, seque nihil in Nostrum ac Sacri Imperii præjudicium permissurum, nihilque sine præseitu & consensu Nostrum facturum, per omnia Sacra juraret, per præfatum Fiani aliosque cum Galliæ Ministris perfidè convenerit, eisque non obstantibus omnibus salutaribus debortationibus, auxilioque militari à sua Sanctitate oblato atque accursante Exercitu Nostrum Cæsareo, solâ auri Gallici aviditate fortalitiùm ac urbem Mantuæ, summo cum statuùm & subditorum maiore, nullâ suadente ratione, nullo urgente periculo, imò nè vel unico hostilis tormenti globo vel aliâ minima violentiâ provocatus tradiderit, proque eorum comitatu aliquot centena hominum paria subministraverit. Cum igitur nefanda ejusmodi feloniam, non modò ad ultimum Italiæ excidium Christianique Sanguinis humani profusionem tendat, sed ad maximum Nostrum Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Cæsareæ Majestatis Nostræ & rebellionis crimen abeat, at-

que

que id circò gravissimam indignationis Nostræ Cæsareæ aliasque pœnas Imperialibus constitutionibus præscriptas mereatur. Hinc eundem Ferdinandum Carolum ejusque Consiliarios, imprimis verò dictos N. Beretti & N. Fiani vigore præsentium citamus & vocamus, serió districteque mandantes, ut intra terminum duorum mensium à die Citationis Nostræ Cæsareæ eisdem insinuata proximè subsequenti, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vero 20. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præfigimus, aut si iste dies juridicus non esset ad proximum subsequenti coram nobis Consilio Nostrò Imperiali aulico ubicunque locorum illud fuerit, per se vel per Procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum certò & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia bona sua feudalia & allodialia ab ipsis possessa respectivè caduca & Fisco Nostrò Cæsareo delata esse & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumque processum per juris terminos ex legum præscripto usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteròquin, quod sive ità comparuerint sive non absentia vel contumacia eorum non obstante, nibilo secius ad ulteriorem Fiscalis Nostrì Imperialis instantiam, ad ea procedetur, que juris & justitiæ rationi consentanea videbuntur. Præterea quoque capitulationem seu tractatum cum Gallicis & Hispanicis Ministris initum harum vigore cassamus & annullamus, seridque & sub banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœnâ mandamus ut ab iis penitus abstineant, partesque Gallicas & prætensas Hispanicas censestim deserant, eorumque militiam dimittant, inò & armis propulsent atque ordinationibus Nostris Cæsareis in omnibus se submittant, nisi dictam banni Imperialis ejusque Publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint, de quo eosdem certiores redditos volumus per præsentis manus Nostræ subscriptione, & Sigilli Nostrì Cæsarei appensione munitas & datas. Luxemburgi 20. Maii 1701.

LES Généraux de l'Armée des deux Couronnes firent distribuer un Ecrit contre le Monitoire, & ils y ajouterent la Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne sur ce sujet-là. Voici l'un & l'autre.

Essendo pervenuto à notizia de' Generali delle Armate delle due Corone, che si fossero disseminati per il Mantovano ed altrove, alcuni Placardi e Scritti infinitamente abusivi, à disegno di portar del terrore nell' ignoranza de' Popoli, si è giudicato à proposito, senza entrar nel dettaglio di tutte le ragioni del Serenissimo Duca di Mantova, che probabilmente, quando sarà citato legitimamente, & da chi avrà diritto di farlo, non mancherà già di produrre ampiamente, e di far conoscere al mondo l'insufficienza, calunnia, e falsità di detti Placardi; di far loro intendere che il contenuto de' Placardi medesimi non hà verun fondamento, poiche S. M. I. non hà ragione alcuna di trovar à ridire à la condotta del sudetto Serenissimo Duca di Mantova, come lo pruova à bastanza la Lettera scritta dal Serenissimo Signor Elettore di Colonia, di cui è qui appresso la Copia. Per altro le due Corone, che hanno sempre avuto per oggetto il mantenimento della tranquillità d'Italia, conoscendo quanto ella sarebbe non solamente alterata, mà per lo contrario tutta in guerra, s'Elleno non pre-

Fogli
publica-
ti da'
Genera-
li dell'
Armata
di Fran-
cia dal
Campo
di Goito
22. Lu-
glio
1701.

1701. venivano le minaccie fatte da' Ministri dell' Imperadore, e sopra il tutto dal Signor Conte di Castel-Barco, che S. M. I. voleva impadronirsi di Mantova, per farvi la prima sua Piazza d'Armi, per facilitare probabilmente anticipata la Guerra in Italia, le Loro Maestà hanno trovato buono di far marchiar Truppe alla detta Mantova, e di sforzar questo Duca à riceverle, nell' unica e pura intenzione d'opporli al flagello d'essa Guerra, di cui l'Imperadore minacciava il riposo dell' Italia, come pare ch' oggidi vi operi attualmente. Egli è perciò che i Popoli devono aver meno di riguardo alle supposizioni che loro si presentano per la propria ruina, che alla verità, colla quale si vuol loro prevenirla e difenderli, ed è questo ancora che li Generali delle Armate delle due Corone hanno giudicato à proposito di far publicare per intelligenza de' Popoli e per impedire ch' essi non si lascino sorprendere da sinistre influenze, che loro potrebbero essere totalmente contrarie.

CARLO ENRICO DI LORRENA. IL MARESCIALLO DI CATINAT.

Copia di Lettera Circolare scritta dal Serenissimo Elettore di Colonia alli Serenissimi Elettori di Mogonza, Treveri, e Baviera.

IO hò ricevuto ieri sera per la posta Imperiale una Lettera dell' Imperadore, data à Laxemborgo li 20. del Mese di Maggio passato concernente il Duca di Mantova, nella quale io hò inteso, che alla Corte di Vienna si imputa il delitto di lesa Maestà à questo Duca per avere ammesse Truppe Straniere nella sua Città, è suo Ducato di Mantova, e che digià sia egli stato citato per comparire alla detta Vienna, nel termine di due Mesi, ad audiendum & videndum sua & Confiliariorum &c. Quantunque io ignori in qual maniera, e sotto quali condizioni, possa questo Prencipe essersi impegnato con potenze Straniere, e molto più ancora le sicurezze che può egli aver date à S. M. I. sotto la fede de giuramenti, e che perciò io non sia già in istato di giudicare se egli veramente è colpevole de' fatti di cui è caricato, e se il suo Trattato colle dette Potenze contenga cose, perlequali debba essere decaduto da' suoi Feudi dipendenti dall' Impero.

Come tuttavolta non si può punto dubitare che se questo Duca potesse esser convinto di una vera fellonia contro l'Impero e l'Imperadore come Capo dell' Impero, vi sarebbe grand' occasione di procedergli contro per parte dell' Imperadore e dell' Impero come verso un Ribelle; il mio parere altresì è che bisogna convenire che la Corte Imperiale non deve precipitarsi, nè far cosa alcuna di sua testa, privatamente a' Diritti e Costituzioni dell' Impero in un affare che riguarda un tanto considerabil Prencipe e Vassallo del medesimo Impero, e ch' egli è d'un grandissimo interesse per tutti quegli che ne compongono il Corpo, di tener la mano, perche questo affare sia trattato con tutte le formalità requisite, à fine che la Corte Imperiale in avvenire non si arroghi il diritto d'una simil proceditura, e di decidere sola in simili casi nelle cose importanti e senza la partecipazione degli

gli Elettori, Principi, e Stati dell' Impero, come da qualche tempo in quà ne abbiamo molti esempi, e pare che si voglia statuirlo in uso. 1701.

Io scrivo confidentemente tutto questo alla Vostra Dilezione, pregandola di volerli comunicare con la medesima sincerità quanto più presto potrà li suoi sentimenti.

Traduction de la Lettre précédente.

„ J'AI reçu hier par la poste Imperiale une Lettre de l'Empereur datée à
 „ Laxembourg du 20. Mai, au sujet du Duc de Mantouë, par laquelle
 „ j'ai appris, que ce Duc est taxé à la Cour de Vienne, comme coupable de
 „ crime de Leze-Majesté, pour avoir reçu des Troupes étrangères dans sa
 „ Ville & Duché de Mantouë; & qu'il étoit cité pour ouïr les plaintes
 „ portées contre lui. N'ayant pas encore appris, sur quel pied, & à quelles
 „ conditions ce Prince s'est engagé avec des Puissances Etrangères, & ne
 „ sachant pas quelles assurances il peut avoir données à l'Empereur en prêt-
 „ tant serment, je ne suis pas en état de juger, s'il est véritablement coupable
 „ de ce dont on l'accuse; & si sa conduite envers ces Puissances, contient
 „ des choses qui puissent le rendre déchû des Fiefs de l'Empire dont il
 „ est revêtu. Que si ce Duc est véritablement coupable de haut crime contre
 „ l'Empire, & par conséquent contre la Personne de l'Empereur, qui en
 „ est le Chef, on ne peut pas douter qu'on n'ait lieu de proceder contre lui
 „ comme Rebelle. Autrement, j'estime qu'on doit avouër, que la Cour
 „ Imperiale ne doit pas se hâter de rien faire de son propre mouvement, sans
 „ le secours des Loix & des Constitutions de l'Empire; & qu'il est extrême-
 „ ment important à tous ceux qui composent ce Corps, que cette Affaire se
 „ fasse avec toutes les formalitez convenables; afin, qu'à l'avenir, la Cour
 „ Imperiale ne s'approprie pas le droit de proceder, en ces sortes d'Affaires sans
 „ les avoir communiquées aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, comme
 „ nous en avons vû plusieurs exemples depuis quelque tems, & qu'il semble
 „ qu'on en veuille introduire la coutume. Je vous écris ces choses,
 „ me confiant en l'affection que Vous me portez, & vous priant, de vouloir
 „ me communiquer vos sentimens, avec la même sincerité, & le plûtôt
 „ qu'il sera possible, &c.

OUTRE ces Pieces, ces Généraux-là firent distribuer un autre Ecrit de la teneur suivante.

VOUS me mandez, Monsieur, que depuis que vôtre âge & vos incommo-
 dites vous ont fait préférer la douceur d'une retraite honorable & vo-
 lontaire à l'embarras des emplois que vous avez remplis, vous vous contentez
 d'apprendre les nouvelles dans les Gazettes publiques, sans raisonner sur ce
 qu'elles contiennent, à moins que les faits qu'elles rapportent ne soient singu-
 liers ou contre les règles. Mais vous dites qu'alors vôtre ancienne curiosité se
 ranime, que vôtre imagination s'échauffe, & que vos amis vous manquent
 pour en parler librement & sans partialité avec eux. Vous me marquez en-
 suite

Traduc-
 tion de
 la Ré-
 ponsé
 d'un
 Gentil-
 homme
 Italien
 à une
 Lettre

1701. suite que vous avez trouvé, que les procédures de l'Empereur contre le Duc de Mantouë sont de cette nature, vous m'en dites votre sentiment, vous me demandez le mien, & je vois que si les Affaires du monde demeuroident dans l'ordre & dans l'usage ordinaire, on ne recevoit jamais de vos Lettres. Quel que soit le motif de la vôtre, j'aime encore mieux la devoir à votre curiosité, que de n'en recevoir aucune, & pour vous le faire connoître, je vais répondre régulièrement à toutes vos Questions.

d'un de
ses A-
mis, sur
la pré-
tendue
Proscrip-
tion du
Duc de
Man-
touë.

Vous me demandez quel crime le Duc de Mantouë a commis pour s'attirer cette disgrâce? Vous voulez sçavoir si l'Empereur a pû procéder seul & avec tant d'autorité contre ce Prince? Et enfin vous me priez de vous dire mon opinion sur les conséquences de cette procédure.

Le Duc de Mantouë a prévu les maux que les prétentions de l'Empereur sur la Monarchie d'Espagne alloient attirer en Italie. Il a jugé que son País, comme voisin du Milanois, seroit exposé des premiers aux malheurs de la Guerre. Il a vû de plus, que les Troupes de France & d'Espagne, aiant prévenu par leur diligence l'arrivée de l'Armée de l'Empereur en Italie, ne lui donneroient pas le tems d'être secouru. Dans cette extrémité, privé de toute esperance d'être assisté par l'Empereur, dont les Troupes étoient à peine avancées en Tirol, il a été contraint de céder à la nécessité. Pouvoit-il faire autrement à la vûë des Armées de France & d'Espagne déjà arrivées dans son País, & postées autour de Mantouë, qu'il n'étoit point en état de deffendre par lui-même? Voilà son crime. On avoit regardé à Vienne Mantouë comme une place d'Armes qui serviroit beaucoup au succez des Projets qu'on formoit, & des Conquêtes qu'on méditoit. Quel contre-tems, Monsieur? Qu'elle matière pour noircir un Prince, qui a plus pensé à sa propre conservation, qu'au Progréz des Deseins de la Maison d'Autriche! Demandez-vous après cela quel crime il a commis? En vérité il y a une passion visible dans ce procédé de la Cour de Vienne; & s'il avoit lieu, il n'y auroit pas un Prince de l'Empire à qui elle ne pût faire de même un crime énorme du refus de suivre aveuglement les volontez, dans les occasions même, où, comme en celle-ci, le Duc de Mantouë s'est trouvé contraint de céder à une nécessité pressante & inévitable.

Pour noircir encore d'avantage la Résolution de ce Prince, la Cour de Vienne a voulu faire passer pour une Alienation l'entrée des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë; mais c'est un artifice qu'il a été facile de détruire: & la France a déclaré par tout, que bien loin que ce Duché ait été aliéné en sa faveur, il sera laissé & remis en l'état où il a toujours été sous la dépendance & le Gouvernement de ce Duc, aussi-tôt que le Milanois sera en sûreté contre les Entreprises de l'Empereur.

Je viens après cela, Monsieur, à votre seconde Question.

En cas que le Duc de Mantouë fût tombé dans la felonie qu'on lui impute injustement, vous me demandez quelle est l'étendue du Pouvoir de l'Empereur en pareille occasion, & les formalitez qu'il est obligé d'observer? Les sentimens des Auteurs ne sont point partagés sur ce sujet. Ils décident tous que le Prince accusé doit être préalablement cité pour venir rendre compte de sa conduite. Il y en a même qui montrent par plusieurs exemples, que
cette

cette citation se doit faire par un Prince, de même rang au moins, & tous conviennent qu'on doit ensuite examiner ses raisons, & que le jugement ne peut être rendu qu'avec la participation & du consentement de l'Empire. S'il y a quelques Docteurs qui en ont parlé moins affirmativement, c'est par un effet de leur devoiement pour la Cour de Vienne. S'il y a quelques exemples contraires, comme sont la proscription de Jean-Frideric Electeur de Saxe, & de Philipès Land-Grave de Hesse, faite par l'Empereur CHARLES V. en 1546.; celle de Christian Duc de Holstein faite par l'Empereur RUDOLPHE II. en, & celle de FRIDERIC V. Electeur Palatin & de ses adhérents, faite par l'Empereur FERDINAND II. en 1621.; on s'est toujours fortement opposé à leur execution, & il n'y a qu'à lire l'Histoire pour voir les Troubles que ces injustes entreprises ont causez. Il n'y a de même qu'à examiner les Suffrages des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Réponse faite par tous les Etats contre la proscription de FRIDERIC V. Electeur Palatin, que l'Empereur entreprit de son chef sans le consentement des Etats. Et si l'on veut remonter plus haut dans l'Histoire du passé, on verra que tous les Princes qui ont été pros crits ou mis au Ban de l'Empire, pour parler dans les termes de la Nation, l'ont été du consentement des Etats, ou qu'on s'y est toujours opposé avec force, & que ces entreprises contraires à leurs prérogatives ont toujours été suivies de Troubles, ou n'ont point été exécutées.

Comme l'étenduë d'une Lettre doit avoir de certaines bornes, je ne vous rapporterai point ici ces exemples, mais pour satisfaire vôtre curiosité, & vous metre pourtant en état de les sçavoir, je vous les marquerai à part à la fin de cette Lettre, où vous pourrez les examiner à vôtre commodité.

Je me bornerai seulement ici aux Traitez de Westphalie, aux Avertissements apellez *Monita* des Etats de l'Empire sur cette matiere, & sur tout, aux Capitulations de l'Empereur aujourd'hui regnant, & du Roi des Romains son Fils, comme à deux Actes récents qui décident la Question, quand même il se trouveroit quelques exemples douteux dans les tems précédents.

Les Traitez de Westphalie disent que dans la première Diète de l'Empire, qu'on devra convoquer six mois après leur Ratification, on y devra régler l'ordre & la maniere qu'on doit observer dans la Déclaration d'un Etat au Ban de l'Empire, outre ce qui est déjà marqué dans les Constitutions du même Empire.

Les Avertissements ou *Monita* des Princes sur la Capitulation de l'Empereur LEOPOLD marquent précisément, que si un Etat de l'Empire ou toute une Communauté s'étoient tellement rendus coupables qu'on pût & dût agir par voie de proscription, on doit en ce cas procéder contre eux à une Diète générale, les citer auparavant suivant les formes du Droit, les entendre suffisamment dans leurs raisons, & faire examiner le fait par quelques Membres des Etats tirez des trois Colléges en pareil nombre de Religion qui prêteront un serment particulier pour cela, & prononcer enfin un Jugement conforme à la Résolution unanime de l'Empereur & de tous les Etats.

1701.

Et enfin il est positivement dit dans la Capitulation de l'Empereur Article 28., & dans celle du Roi des Romains Article 27., que l'Empereur empêchera & ne permettra point, qu'à l'avenir aucune Personne de haute ou basse condition, Electeur, Prince, Etat, ou *autre*, soit mis & déclaré au Ban de l'Empire sans raison legitime & suffisante, sans être entendu, & sans le Scû préalable, le Conseil, & le Consentement des Electeurs qui n'auront point eu part au fait: Qu'en ce cas, cela se fera & se décidera dans les formes, conformément aux Constitutions de l'Empire, & à l'Ordonnance de reformation de la Chambre Impériale de l'année 1555.; aussi bien qu'aux Recés faits sur ce sujet, & à ce qui pourra être résolu de plus dans la Diette à venir, par les Electeurs, Princes, & Etats sur la maniere & l'ordre de le faire, ainsi que cela y a été réservé; Que si cependant l'Affaire étoit telle que le fait fût en soi-même notoire & manifeste, & que le perturbateur de la Paix persistant avec opiniâtreté dans son crime, quoiqu'alors il ne fût pas nécessaire de lui faire particulièrement son procès, l'Empereur promet néanmoins en ce cas, qu'avant de passer à la Déclaration réelle du Ban de l'Empire, il en communiquera en la maniere exprimée ci-devant avec tous les Electeurs qui n'y seront point intéressés, & qu'il ne fera rien sans leur Conseil & leur Consentement exprès & préalable.

Ce sont là, Monsieur, les bornes que les Etats de l'Empire ont mises sur cette matière à l'Autorité de l'Empereur en consentant à son élection. Ce sont les précautions qu'ils ont prises en se donnant volontairement un Chef qui ne l'est point par Succession, mais de leur choix & avec de certaines réserves qu'il est obligé d'observer. Les entreprises du passé leur en ont fait craindre avec raison de nouvelles, & enfin la forme du Gouvernement de l'Empire, le maintien de leur Souveraineté, & la conservation de leurs Prerogatives qu'on a si souvent attaquées, demandoient ces justes précautions. Autrement, s'il étoit au pouvoir de l'Empereur de mettre un Prince au Ban de l'Empire de sa propre Autorité & sans le consentement des Etats, il n'y en auroit pas un en sûreté contre le ressentiment de la Cour de Vienne, aussitôt qu'il ne seconderoit pas ses desirs & ses vûes, & ils ont tous un intérêt sensible de s'oposer à de pareilles entreprises.

Il faut examiner présentement si toutes ces conditions ont été observées à l'égard du Duc de Mantouë. J'ai déjà commencé de vous faire voir, que dans l'état où sont les choses, il ne peut en aucune façon être regardé comme coupable de felonie: c'est de quoi vous serez encore plus persuadé, si vous considérez que comme Prince Souverain de l'Empire, & en vertu du 8. Article de la Paix de Westphalie, il est en droit de faire des Alliances avec les Puissances étrangères dans des cas, où, comme dans celui-ci, l'Empire n'a rien décidé au contraire; qu'en cette qualité il a pû suivre son intérêt particulier, en cédant à la nécessité & en recevant des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë pour sa propre défense; que c'est ce qu'ont fait en divers tems plusieurs autres Princes de l'Empire, & encore depuis peu le Duc de Holstein en appellant les Anglois & les Hollandois jusques dans ses Etats; que c'est de quoi les six mille Danois, qui sont de même entrez dans l'Elec-

torat

torat de Saxe pour le deffendre contre l'irruption des Troupes Suedoifes dont il étoit menacé, nous viennent encore de fournir un exemple tout récent; & que c'est ce que l'Empereur fait lui-même aujourd'hui en recevant dans ses Places du Rhin ce même Corps de Troupes étrangères de Danemirek. Ajoutez à cela, Monsieur, que l'Empereur ne fait point la Guerre en Italie comme Empereur, mais en qualité d'Archiduc d'Autriche & pour des prétentions domestiques qui sont étrangères à l'Empire; Qu'autrement, & s'il agissoit en qualité d'Empereur, il auroit dû, suivant sa Capitulation Article 13. avoir auparavant le Consentement de l'Empire: & vous trouverez sans doute, que ne l'ayant ni requis ni obtenu, il ne peut être considéré que comme un Prince particulier qui fait la Guerre pour ses interêts personnels; Qu'il n'est point ainsi en droit d'imposer aucune Loi au Duc de Mantouë sur ce sujet, & que par conséquent il n'a pû jusqu'à présent procéder contre ce Prince par voie de proscription. Mais supposé même, contre la vérité du fait, que le Duc de Mantouë pût être regardé par l'Empereur comme coupable de felonie, il faut examiner si les formalitez requises en pareil cas ont été observées à son égard: & il est facile de faire voir par les Ecrits mêmes qu'on a produits à Ratisbonne, que c'est ce qui n'a été fait en aucune façon.

Au lieu d'une simple citation préalable, qui ne peut ôter à un Prince ni sa dignité, ni son rang, ni les égards qui lui sont dûs en cette qualité, on le traite dans le titre de cet imprimé de *Weyland*, qui en Allemand signifie deffunt, ou au moins *ci-devant* Duc de Mantouë. On se sert dans la citation même des termes injurieux de *detestable* & *d'âme servile*, & l'on y déclare dès à présent ses Etats caducs & dévolus au fise Imperial. Est-ce ainsi qu'on doit traiter un Prince qui ne seroit que simplement cité, & qui jusqu'à la condamnation conserve sa dignité; & n'est-ce pas le regarder comme déjà condamné? Mais on fait plus. Par un autre Acte du même jour; on le nomme de même *autre-fois Duc de Mantouë, quondam Dux &c.*; & l'Empereur délie dès à présent ses sujets de leur serment & de la fidelité qu'ils lui doivent. C'est faire marcher l'exécution devant la sentence; & fut-il jamais un procédé plus contraire aux régles ordinaires, à la Capitulation de l'Empereur, & aux Prérogatives des Princes? Tout cela est sans réponse, Monsieur; & si les Princes le souffrent, une tolérance si manifestement contraire à leurs prérogatives ne les en rendroit-elle pas justement responsables à leur posterité? Mais on a sujet d'attendre toute chose de leur amour pour le maintien de leurs Droits en la personne d'un Prince de ce rang; & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeront à cette entreprise par quelque Acte public & authentique, qui établissant la nullité de cette procédure mette la Cour de Vienne hors d'état de se servir un jour de cet exemple contre eux-mêmes, s'ils le passioient sous silence, comme c'est peut-être ce qu'elle espère & le but qu'elle a.

L'indignité même avec laquelle ces Ecrits ont été rendus publics à la Diette doit réveiller leur attention. Le Concommissaire de l'Empereur avoit ordre de les communiquer aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

1701. Dans l'impossibilité de le faire avec les formes ordinaires, parce que le nouveau Ministre de Maïence, Directeur de la Diète, n'étoit pas encore autorisé, le Concommissaire auroit pû au moins donner cette communication par son Secrétaire ou par le Chancelier de la Commission Impériale; mais, au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il les a donnez à imprimer avant que Personne en eût connoissance; & çà été le Garçon Imprimeur qui avec sa permission les a portez dans les maisons de tous les Ministres, auxquels il a fait païer les exemplaires qu'ils en ont voulu avoir. Irregularité sans exemple! pour ne pas dire davantage; & n'est-ce pas traiter les États d'une manière, comme j'ai dit, indigne, & qui fait voir clairement les vûs & le mépris de la Cour de Vienne pour la Diète?

Voïons à présent les procédures dont on a accompagné ces Ecrits. Il étoit d'une nécessité indispensable de consulter auparavant les États de l'Empire. L'a-t-on fait? On ne voit qu'une Lettre du même jour par laquelle l'Empereur donne part aux Electeurs de ces Actes. Etoit-ce pour savoir auparavant leurs sentimens & avoir leur aprobation? Rien moins. C'a été pour leur donner une simple communication d'une chose déjà faite; & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeroient à une atteinte qu'on donne si visiblement à leur Droits, & qu'ils connoïtroient les conséquences d'une démarche si irréguliere. Les Ministres de l'Empereur, ne pouvant disconvenir de toutes ces circonstances, se sont depuis retranchez à dire que ce n'est qu'une citation, & que la déclaration qui y a été faite que les États de Mantouë sont caducs & dévolus au fisc Impérial est de stile. Pourquoi donc y employer les termes injurieux dont elle est remplie? Dira-t-on qu'ils sont aussi de stile? C'est vouloir imposer au public, & en effet on n'a point vû qu'ils aient eu rien de solide à répondre, ni sur l'indécence de ces termes, ni sur la démarche prématurée de délier dès à présent les sujets du Duc de leur serment & de leur fidélité.

Il ont aussi voulu établir une distinction entre les Princes de l'Empire qui en sont États, & ceux qui, comme les Princes d'Italie, ne le sont pas; mais c'est une différence qu'ils ne pourront jamais appuier par aucun Exemple authentique. La Capitulation de l'Empereur ne fait point cette distinction. Il y est dit au contraire sans nulle exception, qu'aucun Electeur, Prince, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être mis au Ban de l'Empire sans le consentement des Electeurs; & ces termes indéfinis comprennent sans difficulté tous les Vassaux directs de l'Empire, soit qu'ils en soient États, ou non. Mais, outre cette raison, l'ordre & l'usage des Fiefs sont, qu'un Vassal ne peut être accusé ni condamné pour crime de felonie, que sur la réquisition & du consentement du Seigneur dont il relève: & par conséquent les Princes d'Italie relevant de l'Empire aussi bien que de l'Empereur, ils ne peuvent être accusez & jugez en pareil cas, que sur les instances & au nom du même Empire. Ces maximes sont constantes; &, comme l'Electeur de Brandebourg l'a fort bien représenté en 1623. dans son Suffrage raporté ci dessus, si l'Empereur avoit seul cette Autorité, la condition des Princes de l'Empire seroit pire que celle d'un Gentil-homme de Pologne, qui ne peut être jugé ni condamné, que par une Diète générale du Roïaume.

Mais

Mais, la Cour de Vienne se met peu en peine de toutes ces formalitez. Ce ne font pas les premières qu'elle a tâché d'abolir. On en a des exemples récents dans l'Affaire du IX. Electorat au grand préjudice des Princes. Elle ne songe qu'à établir de pareils exemples, pour parvenir à l'Autorité suprême & monarchique qu'elle envisage depuis long-tems dans l'Empire. Et c'est à quoi elle parviendra enfin, si on ne s'opose pas fortement à de pareilles entreprises.

Les Electeurs ont un intérêt particulier à celle dont il s'agit. Ils sont seuls nommez, dans l'Article de la Capitulation qui concerne le Ban de l'Empire. Les Princes s'y sont à la vérité opposés & prétendent que cette connoissance est dûe à tout l'Empire. C'est un différent particulier entre ces deux Collèges, auquel on ne prend point de part ; c'est leur Affaire. Et le Duc de Mantouë est teulement en droit d'attendre des uns & des autres qu'ils ne souffriront point le préjudice qu'on leur fait en sa Personne, aussi bien qu'en celle de ses Conseillers ; & qu'on connoitra que le but de la Cour de Vienne, dans cette demarche, a principalement été d'inspirer à ces Princes & à leurs Ministres la vaine crainte d'un pareil traitement, & de leur monstrier le dévouement aveugle qu'elle veut qu'on ait dans toutes les Cours de l'Empire pour ses volontez.

Voilà, Monsieur, quelles sont les conséquences de cette procédure irrégulière contre le Duc de Mantouë. Et c'est la Réponse que j'avois à faire à la troisième & dernière Question de votre Lettre. S'il y a quelque autre point sur lequel vous desiriez d'être éclairci, vous n'avez qu'à commander. Je le ferai toujours avec la même sincérité. Et je vous prie de croire qu'en toute occasion vous me trouverez prêt à vous donner des marques de la reconnoissance & de la vérité avec lesquelles je suis &c.

ON insinuoit cependant, que l'Occupation de Mantouë avoit été faite par une aprobation tacite de la République de Venise. Celie-ci la desavoioit. Le Comte de Berka, qui y étoit Ambassadeur de la part de l'Empereur, maltraita l'Agent du Duc qui étoit le Comte de Cremona. Il alla vers cet Ambassadeur pour excuser son Maître. Ce Ministre demanda à l'Agent si le Duc avoit encore quelque chose à vendre, & ensuite le maltraita & le chassa de sa présence. Il en fit autant à un Gentilhomme de Mantouë. Comme il alla pour faire une Visite au Comte, celui-ci lui fit dire que s'il osoit s'approcher de sa maison, il le feroit jeter par les fenêtres. L'Empereur même dit qu'il feroit une haute vengeance du Duc de Mantouë. Comme Sa Majesté Imperiale envoia une nombreuse Armée en Italie, Elle ne doutoit point que ses Troupes ne fussent en état de s'en vanger. Elles avancèrent par des chemins fort difficiles. Les François, pour les empêcher d'entrer en Italie, allèrent se camper vers Peschiera sur le Lac de Garde. Ils s'étendirent vers Rivoli & au Fort de la Chiufa, Place forte près de la Riviere de l'Adige. Le Prince Eugene arriva le 18. Mai à Roveredo pour commander les Impériaux. En y arrivant, il en donna part par un Exprès à Venise. Le Sénat prit cette Démarche en bonne part. Le Général Palfi, après avoir essuié de gran-

1701. des peines pour passer le Mont Bertola, descendit dans le Vicentin & étendit même ses Quartiers dans le Padoïian. C'étoit avec la Cavallerie. L'Infanterie marcha par Montebello. Le Prince Eugene avoit mis ses Quartiers dans la Vallée de Polifelli, dans le Veronois. Il trouva ensuite moien de faire un Pont sur l'Adige qu'il passa. Sur la difficulté de la penible marche des Imperiaux, on fit ce Ditique :

*Alpibus Italiam penetrat Germania fratris:
Cesareæ incassum, Galle, resistis Axi.*

Il y avoit bien des Italiens, qui par la haine des Affaires courantes, & par le desir de quelque Changement, se réjouissoient de leurs propres Perils; ce qui flattoit les Imperiaux.

Comme l'on voioit l'Empereur engagé dans la Guerre en Italie, on fut dans l'entiere disposition de le seconder & de faire avec lui une Alliance offensive & défensive. Pour tacher de détourner ce coup, l'on insinuoit aux Etats Généraux, qu'à la Cour d'Espagne on étoit disposé à donner les mains à quelque Démembrement. On spécifioit même, que si l'Empereur pouvoit être satisfait par le Duché de Milan, on ne feroit pas grande difficulté à le lui céder. D'ailleurs, de la part de la Cour de France, l'on faisoit insinuer que Sa Majesté Très-Chrétienne aiant accepté le Testament par la Promesse de conserver la totalité de la Monarchie, Elle ne pouvoit pas proposer Elle-même quelque Démembrement; ainsi, qu'il falloit avoir recours, pour en faire un, à la Cour d'Espagne, qui, pour éviter une Guerre, ne feroit pas là-dessus fort la revêche. On ajoutoit même, que le Cardinal Porto-Carreo, qui s'apercevoit de cette disposition de la Cour de Madrid, seroit éloigné des Affaires, afin qu'il ne fût pas en cela une fâcheuse pierre d'achoppement. Cependant, les Politiques disoient qu'on ne pouvoit l'éloigner, puisque la Roïauté même, qu'on avoit acceptée, n'étoit qu'un Don de sa main & de ses soins. Aussi, bien loin d'une prochaine Disgrace de ce Cardinal, son Crédit parut-il augmenter, par l'appui qu'il donna à la Proposition du Roi son Maître d'accorder aux Ducs & Pairs de France, qui viendroient à sa Cour, les mêmes Honneurs & Traitemens, dont les Grands d'Espagne jouissoient. Après toutes les serviles Complaisances des Espagnols, qui par la Révolution de la Monarchie, s'étaient depouillez des anciennes manieres & de leur Grandeur, n'attendoient que les ordres de leur Maître, l'on trouva qu'il ne leur manquoit plus que cette seule espece de Flatterie. Aussi, le Décret fut-il fait & publié en ces termes :

Décret
du Roi
d'Esp. en
faveur
des Ducs
& Pairs
de Fran-
ce.

„ EN continuation de ce que le Roi Très-Chrétien mon Aïeul tâche
„ d'établir une Union éternelle entre les Sujets de cette Couronne & la
„ sienne; à cette fin, il a resolu d'accorder aux Grands d'Espagne, & à
„ leurs Femmes, les mêmes Honneurs en sa Cour dont jouissent les Ducs
„ & Pairs en son Roïaume. C'est pourquoi, desirant pareillement de con-
„ firmer cette parfaite Union, j'ai résolu d'accorder aussi aux Ducs de ce
„ Roïau-

„ Roïaume-là , & à leurs Femmes , qui viendront en Espagne , les mê- 1701.
 „ mes Honneurs & Traitemens , dont jouiffent ici les Grands d'Espa-
 „ gne , &c.

LE Conseil d'Espagne eut lieu d'être aufli mécontent de la Déclaration que le nouveau Roi fit de son Mariage avec une Fille du Duc de Savoie. C'étoit que ce Prince l'avoit conclu fans fa participation, felon les anciennes Coûtumes d'Espagne. Il en avoit d'ailleurs ufé de même par le Traité qui avoit enfin été conclu avec le Portugal , non-obftant le peu d'inclination de ce dernier, & même contre fes véritables Intérêts. Voici l'Extrait de ce Traité.

- „ I. **Q**U'on renouvelle tous les Traitez faits ci-devant entre l'Espagne & l'Al-
 „ le Portugal, & particulièrement celui qui a été fait avec le Roi liance
 „ D. SEBASTIEN devant la Réunion & avec le Roi D. ALPHONSE VII. Offenfi-
 „ en l'anné 1668. ve &
 „ II. Que le Roi d'Espagne donnera fatisfaction à la Compagnie Portu- Dessen-
 „ gaife, touchant le Commerce des Negres, de la maniere qu'on convien- five,
 „ dra dans un Traité séparé. concluë
 „ III. Que le Roi d'Espagne renoncera à tout fon prétendu Droit fur entre le
 „ St. Gabriel, proche los Buenos Ayres, & que les Portugais y refferont Roi d'Es-
 „ dans la paifible poffeffion. pagne
 „ IV. Que le Roi de Portugal garantira le Testament du feu Roi d'Es- PHILIP-
 „ pagne CHARLES II. touchant la Succéffion du Roi PHILIP- PE V, &
 „ PE V. le Roi de
 „ V. Que le Roi de Portugal fe déclare Ennemi de ceux qui feront Portugal
 „ la Guerre pour ladite Succéffion au Roi PHILIPPE V., en refufant Don PE-
 „ fes Ports à leurs Vailfeaux tant Marchands que de Guerre. DRO, en
 „ VI. Que le Roi d'Espagne, & celui de Portugal, ne protégeront pas Juin.
 „ les Rebelles ou Criminels de l'une ou de l'autre Couronne; & qu'on les
 „ renvoiera à la premiere requifition. Que ceux qui fraudent les Droits du
 „ Tabac, & dont il n'est pas fait mention dans les anciens Concordats, y
 „ feront compris maintenant.
 „ VII. Que fi le Bled manque en Portugal, le Roi d'Espagne fera lever
 „ les défenfes, pour pouvoir y en transporter.
 „ VIII. Que cette Alliance fera pour 20. ans, & garantie par le Roi
 „ de France.

„ Le Traité touchant les Negres doit contenir XIV. Articles, dont les
 „ principaux font, Que le Roi d'Espagne paiera du premier argent qui vien-
 „ dra avec la Flote 300000. Ducats, monnoie de Portugal, à la Compag-
 „ nie, pour la dédommager; Que la Compagnie renonce au Contract des
 „ Negres, non-obftant qu'il devoit encore durer deux ans; & le Roi d'Es-
 „ pagne en fait autant, en faifant reftituer le 200000. Ecus avec les Ren-
 „ tes, que la Compagnie a été obligé de paier à la fignature dudit Con-
 „ tract.

1701.

„ tract. Cet argent sera remboursé au retour de la seconde Flote, ou des
 „ Galions, ou de la Flotille, avec 8. pour cent d'interêt, jusques au jour
 „ du paiement; Que tous les Arrêts & Saiffes sur les Biens de la Compa-
 „ gnie Portugaise dans les Ports de l'Amérique seront d'abord levez, &
 „ que tout l'argent qu'on lui doit pour la vente des Negres, ou autre-
 „ ment, sera païé dans deux mois de tems, & qu'il lui sera libre d'em-
 „ porter tous les Effets dans un terme convenable, pour les faire transpor-
 „ ter à Lisbonne, ou ailleurs.

„ Le Traité, qui contient les Articles Secrets, doit limiter le cas de
 „ la Guerre & les *prestanda* en Troupes & en Vaisseaux de part &
 „ d'autre.

ON eut la confirmation de la Conclusion de ce Traité, dont on avoit quelques mois auparavant proné sans fondement la Nouvelle, par le Ministre même du Roi de Portugal. Cet Envoïé, aiant reçu ses Lettres, alla le 15. d'Août représenter aux États Généraux le desir que le Roi son Maître avoit de voir la continuation de la Paix. C'étoit sur-tout pour celle de la République, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir. Cependant, si cette Paix venoit à être troublée, il déclaroit que ses Intérêts vouloient qu'il fût attaché au Parti des deux Couronnes d'Espagne & de France. Il fut dire la même chose à l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. Les Etats Généraux furent assembles sur cela fort tard, pour examiner le bien & le mal de cet Engagement du Roi de Portugal, à quoi le Parti du Duc de Cadaval l'avoit porté. L'on ne prit là-dessus aucune Résolution, par ce que l'on ne desespéroit pas de regagner dans la suite du tems ce Roi-là, en faveur de l'Empereur. Suivant ce que le Parlement d'Angleterre avoit dit au Roi, pour faire une Alliance Offensive & Défensive avec Sa Majesté Imperiale, on continua la Négociation qui avoit déjà été entamée en cette vûë-là. De la part de la Cour de Vienne, pour mieux y réussir, on fit imprimer les Droits de la Maison d'Autriche sur la Monarchie d'Espagne. On en fit part à la Cour de Rome, & à toutes celles, sur lesquelles cet Ecrit pouvoit avoir de l'influence. Le Comte de Goëz le fit même imprimer en Hollande, dans la vûë de faire voir qu'il y auroit de la justice d'apuiier par la force ces Droits. Comme ce Manifeste est une Piece solemnelle, & publiée par ordre, on va la rapporter, quoi qu'Elle contienne une assez longue Déduction.

M A N I F E S T E

DE LA

M A I S O N D'A U T R I C H E ,

Qui demontre clairement ses Droits à la Couronne d'Espagne.

Depuis la mort du Roi Catholique PHILIPPE IV., toutes les fois qu'on a parlé de la Succession à ses Roïaumes & Etats, il n'y a eu personne, tant soit peu versé dans les Affaires du Monde, si ce n'est quelques François, accoutumés selon le génie de la Nation à flater lâchement leurs Rois, qui n'ait été très-persuadé que le Roi Très-Chrétien & tous ses Descendans étoient exclus à perpétuité de tous les Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne. Les fameuses Renonciations, faites depuis long-tems par les deux Infantes d'Espagne ANNE & MARIE-THERESE, dont la première qui étoit Fille de PHILIPPE III. fut mariée à LOUIS XIII., & la seconde qui étoit Fille de PHILIPPE IV., à LOUIS XIV., l'un & l'autre Roi de France, ont toujours été tenues par un chacun pour si claires, si amples, & si valides, que leur seule lecture, sans rien plus, a suffi à ceux qui aimoient la justice, pour les confirmer dans ce sentiment. Et si la curiosité a poussé quelques personnes à rechercher plus soigneusement les autres apuis qui par une plus grande precaution avoient été ajoutés par les Rois d'Espagne & de France, par lesquels la chose étoit contractée, personne de bon sens n'a pû comprendre avec quelle assurance aucun homme, non seulement instruit de la véritable Religion & ayant la crainte de Dieu devant soi, mais doué du seul bon sens, & qui ne voudroit pas renverser fondamentalement tous les droits de l'humanité, ait pû ouvertement temoigner le moindre penchant d'attaquer, même legerement, tant de Conventions & Confirmations repetées des Traitez. Qui plus est, le même Roi Très-Chrétien, après que la Guerre qu'il avoit entrepris depuis la mort du Roi PHILIPPE IV. contre quelques Provinces des Pais Bas Espagnols fut assoupie, semble avoir souvent reconnu la validité de ces Renonciations, & s'être absolument defait de toute esperance à la moindre partie de la Monarchie d'Espagne, tant pour lui que pour ses Enfants; laissant le soin d'entrer en son tems dans cet héritage à ceux, auxquels il pouvoit échoir par differens cas, plus proches ou plus éloignés, selon l'ordre de la Succession reçu dans la Famille d'Espagne. C'est pourquoi, ce fut d'autant plus contre toute attente que l'on a prit il n'y a pas long-tems que du vivant même du Roi CHARLES II. le Roi Très-Chrétien sollicitoit avec instance le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, d'obliger conjointement Sa Majesté Imperiale de partager avec lui la Succession d'Espagne, en cas de mort du Roi CHARLES II.

Recit abrégé de quelques choses qui sont arrivées depuis la mort de PHILIPPE IV. touchant la Succession d'Espagne.

Peu avant la mort de CHARLES II.

1701. LES SECOND sans posterité ; & qu'il avoit même obtenu , suivant un Traité fait entre Eux pour cela , que Sa Majesté Imperiale y feroit appellée de leur part , & que tous les Princes & Etats de la Chrétienté seroient invitez à joindre leurs forces pour garantir ce Partage. Mais depuis très-peu de tems il n'y a eu personne , qui n'ait été surpris & étonné de la Nouvelle qui a été bien-tôt verifiée par l'événement , que le Roi CHARLES II. déjà affoibli d'esprit , avoit été induit , comme étant le seul remede pour empêcher le Demembrement de la Monarchie Espagnole , de souscrire , de quelque manière que cela ait été fait , un Testament , que d'autres lui avoient présenté contre son gré , par lequel , raportant les Rénonciations , dont on a parlé , au seul Dauphin de France & à son Fils aîné , le Duc d'ANJOU son second Fils étoit appellé à la Succession d'Espagne ; que le Roi Très-Chrétien avoit aussi acquiescé à cette telle quelle disposition , & que par son Autorité son Petit-Fils avoit commencé d'agir comme Roi d'Espagne , & s'en étoit allé dans ce Roïaume là , pour en envahir le Trône ; Qu'aussi plusieurs Gouverneurs des Roïaumes & Etats annexez ou sujets s'étoient soumis à ses ordres , non sans un grand déplaisir secret de plusieurs , tant parmi les Espagnols que parmi les autres Sujets qui s'attendoient à toute autre chose. Depuis ce tems-là , presque tout le monde , depuis le plus grand jusques au plus petit , n'a également parlé que du tort extrême & sans exemple qu'on a fait , non seulement au Très-Auguste Empereur , à sa Très-Illustre Famille , & aux autres Maisons , qui selon l'ordre doivent succeder , mais à toute l'Europe ou plutôt à tout le Genre humain. C'est pourquoi , joignant ensemble les Armes & les Conseils de tous les Etats & même de tous les hommes , sous la protection du Tout-Puissant , quand même l'Empereur ne le voudroit pas ou qu'il y résistât , il falloit vanger ce tort , & en même tems tâcher de garantir le salut public de l'extrême danger où il étoit réduit. Toutes ces choses sont tellement avouées & connues à tous ceux qui ne negligent pas tout-à-fait les Affaires publiques , & dont l'esprit déréglé ne les a pas encore fait égarer , que si l'on devoit seulement avoir égard à ceux qui sont à present en vie , il ne feroit point du tout nécessaire de travailler ou d'amasser avec soin les Raisons & Pièces nécessaires pour publier d'avantage l'injustice des François , & pour prouver que la Serenissime Maison d'Autriche est la plus proche à la Succession d'Espagne , par le principal droit , entre tous ceux qui de bon droit étoient proches parents du feu Roi CHARLES , tant à l'égard de la Parenté que des Alliances. Mais , comme il peut facilement arriver , que quelques circonstances , quoique très-dignes d'être scûes , ne sont pas encore venues à la connoissance de tout le monde , & qu'il faut aussi en cette Affaire avoir de l'égard pour tous les simples ou les ignorans , & pour la posterité après nous , on exposera très-palpablement tout ce qui est arrivée , & on rendra éternelle la memoire des choses qui peuvent servir , tant à connoître de premier abord la justice de cette Cause , qu'à donner de la confusion & de la honte aux François mêmes & à leurs Adherans , & qui du moins peuvent recueillir les autres à éviter leurs pièges continuels , avec certaine esperance qu'étant liés ou ouïes , ceux qui sont imprudemment tombez dans les filets par la trom-

Et après
sa mort,
le Duc
d'An-
jou avant
recem-
ment &
mécha-
ment oc-
cupé la
Monar-
chie
d'Esp.

Laquelle
appartient
à la Mai-
son
d'Autri-
che.

tromperie d'autrui, tâcheront d'abord ensemble de s'en délivrer, & peut-être même que ceux qui ont brassé l'iniquité ou ceux qui sont connus y avoir donné volontairement les mains, reviendront de leur égarement. Et afin de plûtôt y parvenir, il sera bon de rapporter en peu de mots pour premier fondement, comme une chose commune parmi les hommes, & qui est prise de la Raison naturelle même, & approuvée parmi toutes les Nations, savoir qu'attendu la nécessité de l'introduction de la Vie Civile comme d'une forme, selon laquelle elle doit être gouvernée par un seul ou par plusieurs, il a été dans une très-libre volonté de chaque Nation, là où la Principauté ou la Roïauté a été agréée, de la deferer à un seul homme, ou ensemble à toute la Famille qui en descendroit. En ce cas, la Succesion de la Famille Roïale étant perpétuellement établie, selon l'âge, les degrez ou les lignes, soit avec l'exclusion totale des Femmes, après l'extinction de tous les Mâles, ou du moins de ceux qui auroient été dans la même ligne & le même degré, soit par leur admission; ou avec l'addition d'autres conditions relatives aux personnes Regnantes, à leur naissance, leur état ou leur mariage, & la manière de regner, selon qu'il auroit été trouvé le plus à propos. Il n'est pas moins évident que la forme de la Succesion étant une fois agréée, les Peuples & la Famille Roïale ne sont pas bornez en sorte qu'elle ne puisse, par le consentement mutuel de ceux qui survivoient dans un tems, être ou totalement abrogée ou en partie alterée, de sorte qu'on n'y puisse substituer ou une nouvelle forme de Republique ou une autre maniere de succeder, à laquelle toute la posterité est successivement obligée jusques à ce que de commun consentement on en ait de nouveau établie une autre.

Or nul Roi, ni autre Membre de la Famille Roïale, ni le Peuple, ne doit ou peut ôter à un Membre survivant de la Famille Roïale le Droit qui lui est actuellement devolu par la premiere ou la seconde Convention faite avec le Peuple, ni le frauder malgré lui de l'esperance qu'il a acquise par sa Naissance. Au reste, ce seroit être depourvû de toute raison, que d'oser revoquer en doute que les Princes & Etats qui se font la Guerre, renoncent, cedent, & transportent, pour l'amour de la Paix, & selon l'usage de tous tems & parmi toutes Nations, des Provinces & Roïaumes, des Biens, & tous autres Etats presens, possédez par les parties qui sont en Guerre & par leurs Sujets, ce qui s'étend même à des choses au de là de l'esperance, & même demandées à tort ou par Droit; & que tels Traitez & Transactions s'apuient du Droit des Gens, & qu'elles n'ont jamais été violées sans la ruine & l'execration du Genre humain. Par où semblablement il paroît, & l'usage de tous les siècles l'enseigne, qu'un Roi d'un Roïaume peut aussi acquerir d'autres Roïaumes & Etats, en sorte qu'ils soient unis ou assujettis au Premier Roïaume, & que les uns & les autres échoient à un & même perpetuel Successeur, ou qu'ils soient possédez selon l'ancienne raison de Succesion qu'il y a dans chacun d'iceux, & selon aussi les autres Droits, & suivant cela ils parviennent souvent à differens Successeurs. Et qui plus est qu'il y a souvent des domaines ou biens, de quelque prix qu'ils soient, qui appartiennent à un Roi ou à un Prince, par Droit d'un Domaine particulier ou de Patrimoine, dont

1701.

Pour le montrer plus évidemment, I. on avance certains Principes généraux du Droit.

1701. ou lui même de sa propre volonté, ou en cas de sa negligence ou de sa remi-
 se, quelqu'un de ses Successeurs peut disposer, & même les attacher à sa Fa-
 mille pour son utilité, par le lieu d'un Fidei-Commis Eternel, ce qui ne
 peut être ôté, enfreint, ou changé en aucune manière que ce soit successive-
 ment par aucun des Successeurs, au dommage de ceux qui y sont appelez,
 sans l'intervention de leur consentement. Enfin, il n'y a aucun de ceux qui
 savent les Droits connus sur les Terres qui appartiennent à la Sainte Eglise Ro-
 maine, ou au Sacré Empire Romain, soit par Fief ou par d'autres raisons,
 qui puisse douter que toutes les Familles Nobles, & sur tout les Illustres, pour
 conserver ou augmenter leur lustre & pour prevenir toute dispute, en con-
 servant en son entier & sans changement le Droit de Domaine direct ou Sou-
 verain, n'aient accoutumé de faire entre Elles certaines Conventions pour la
 Succession, qui sont ou pour toujours, ou à tems, ou personnelles, sans qu'au-
 cun s'y oppose, & qu'elles sont souvent confirmées par les souverains Pon-
 tifes & par les Empereurs, & qu'elles ne laissent pas aussi de subsister sans
 leur confirmation particulière, pourvû qu'on n'y trouve rien qui tende à
 frauder l'Eglise ou l'Empire, & que par-là aussi les refutations qu'on appel-
 le, des Fiefs leur appartiennent. Or en ces lieux-là les Renonciations des Fil-
 les nobles & illustres faites lors de leur mariage, soit qu'elles soient générales
 ou limitées, & même connues ailleurs, restent dans leur vigueur, & sont
 exactement observées, quoi qu'avant lesdites Conventions, il y ait dans la
 Famille une autre forme de succéder. Or, ce qu'on vient de dire sur les pre-
 miers Principes tirez du Droit, étant suffisant pour décider la Question dont
 on traite, il faut à present en second lieu examiner succinctement la maniere
 de succéder qui a été introduite dans la Monarchie d'Espagne, après qu'Elle
 est venuë, comme de plusieurs parties ou membres comme en un corps, quoi
 qu'il semble qu'on ne doive point aussi tout-à-fait negliger ce qui a été par-
 ticulierement établi de ces Provinces, qui sont tenues en Fief par les Rois
 d'Espagne. Or en cette vûë nous devons rapporter en même tems les
 moïens fort differens & même opposez, dont les Espagnols & les François se-
 lon la coûtume de ces deux Nations en presque toute autre chose, se sont ser-
 vis pour établir la Succession, puisque ceux-ci ont depuis long-tems soutenu
 avec un extrême soin par diverses raisons la Succession Masculine de la Fa-
 mille Roïale selon les lignes, à l'exclusion de toutes les Femmes, non seu-
 lement du Roïaume de France, mais même des Etats qui seroient venus en
 possession des Rois de France par le moïen des Femmes; Et qu'au contraire
 les Espagnols après les Mâles de la même ligne & du même degré, ont aussi
 admis les Femmes venant de la Famille Roïale, qui se marieroient cependant
 à tout autre, excepté qu'à aucun de ceux de la Famille de France; auquel
 cas, tant pour conserver l'égalité entre l'un & l'autre Roïaume, que pour
 d'autres motifs, elles étoient éternellement éloignées avec toute la postérité
 Française, du consentement même de la France; la prerogative de l'âge sub-
 sistant ainsi dans les autres, tout de même que dans les Mâles de la Famil-
 le Roïale. Et comme à present même tout le monde convient de la par-
 tic principale de ce qu'on vient de rapporter, & de son dernier usage, (quoi-
 que

II.
 Les dif-
 ferentes
 manieres
 de suc-
 ceder en
 Espagne
 & en
 France.
 Cette
 dernière
 conte-
 nant la
 Succes-
 sion li-
 neale
 Masculi-
 ne du
 côté du
 Pere.
 Et la pre-
 miere

que les Aragonois aient par le passé communement soutenu le Droit de la Parenté Masculine, ce qu'à présent on ne doit pas négliger,) il seroit superflu de s'y arrêter d'avantage pour la prouver, on rapportera & on soutiendra seulement la verité de l'exception qui a été ajoutée, à laquelle il a plu aux François de s'oposer, en violant le Droit, par la convoitise d'étendre leur Domination, & laquelle tout récemment quelques Espagnols poussés par de pareils principes ont entrepris d'obscurcir & même de renverser, s'il avoit été possible, non seulement par écrit, mais par les Armes, contre les coutumes propres & anciennes : ce que nous ferons successivement & amplement d'abord que nous aurons rapporté en troisième lieu, aussi brièvement qu'il sera possible, la liaison de la Parenté & de l'Alliance qu'il y a entre l'une & l'autre Branche d'Autriche, assavoir d'Allemagne & d'Espagne. Il n'est pas même nécessaire d'en faire ici une suite & un détail long & exact, mais il suffira de dire en abrégé que tout de même que le Roi CHARLES a tiré son origine de l'Empereur CHARLES-QUINT, né en Flandres, & l'aîné de la Famille, ainsi Sa Majesté Imperiale LEOPOLD I. descendant, par un ordre successif des deux côtes par des parens presque toujours de la même Famille, de l'Empereur FERDINAND I., Frere dudit CHARLES-QUINT, Infant & rejetton d'Espagne, qui faisoit les delices de leur Aïeul FERDINAND le Catholique; & l'un & l'autre tiroient leur origine de PHILIPPE, à cause de sa beauté, surnommé le Beau, Fils de MAXIMILIEN I. & de MARIE, Heritière de Bourgogne, & de JEANNE Fille de FERDINAND & d'ISABELLE les Catholiques. C'est une chose encore assez recente que la Mère de Sa Majesté Imperiale, étoit MARIE Fille du Roi PHILIPPE III. & Sœur de PHILIPPE IV., mariée à l'Empereur FERDINAND III. Pere de Sa Majesté Imperiale. Et sadite Majesté Imperiale a eu en Mariage MARGUERITE, seconde Fille du même PHILIPPE IV., & de sa Femme MARIE-ANNE d'Autriche, propre Sœur de Sa Majesté Imperiale, de laquelle il a eu MARIE-ANTOINETTE mariée à l'Electeur de Bavière, qui lui a enfanté un Fils, qui aiant à peine survecu six années à sa Mere, l'a suivie au Ciel. Et sa Sacrée Majesté Imperiale, après le decez de MARGUERITE d'Espagne a eu de l'Imperatrice MAGDELAINE Palatine plusieurs Enfans de l'un & de l'autre sexe que Dieu par sa bonté divine veuille conserver. Et comme l'on n'a pû se dispenser de cette courte Narration pour montrer le Droit de Sa Majesté Imperiale & de toute son Auguste Posterité Masculine & Feminine à la Succession d'Espagne; aussi le Roi Très-Chrétien & ses Enfans ou son Frere n'en sont pas rejettez, comme si l'on nioit qu'ils fussent venus de Filles d'Autriche d'Espagne, puisque nous-mêmes en avons amplement parlé; mais parce que, ainsi que nous l'allons prouver, par ces mêmes Mariages François, sa Mere ANNE, & MARIE-THERESE Femme du Roi Très-Chrétien, desquelles on a parlé, ont été éternellement exclues avec toute la Posterité de France de quelque ordre, degré, ou sexe qu'Elle fût à l'infini, même en cas de Veuvage, de quelque partie que ce soit de la Monarchie Espagnole, par les Loix & Coutumes d'Espagne, par les dispositions des Rois precedens & par les conven-

1701.

pre-
rant la
ligne fe-
minine
à l'ex-
clusion
cepen-
dant de
tous les
Princes
Fran-
çois.

Et chez
les Arra-
gonois
le princi-
pal Droit
Masculin n'est
point é-
teint
dans la
Famille
Roiiale.

III. Une
courte
Descrip-
tion de
la Gé-
néalogie
d'Autri-
che, qui
se rapor-
te à ceci.

On
prouve
d'ailleurs
l'exclu-
sion des
Fran-
çois.

1701. tions faites & jurées tant par Elles-mêmes, que par leurs Maris. Ceux qui favent comment par les plus anciennes Histoires d'Espagnoles, les Roïaumes d'Espagne ne doivent jamais s'unir à la France, ni être gouvernez par aucun François ou Françoisse, ne trouveront pas que ce soit une chose nouvelle, que par le passé les Peres & les Etats du Roïaume, même par les Avis solemnels des Juges, très-célèbres par la sainteté de leur vie, par leur doctrine & par la pratique des Affaires, & enfin par la volonté & concurrence de toute la Nation, ont preferé la Cadette à la Fille ainée des Rois d'Espagne mariée en France, & à ses Enfans, & ont pareillement donné la preference aux Enfans des Freres & Sœurs, nez de la Famille d'Espagne sur les Filles Roïales Mariées aux François, & à leur posterité, les excluant par ses Loix, par des Testamens & des Renonciations. Tant les Espagnols soigneux de la Liberté & de l'Honneur de la Patrie, avoient déjà alors si ardemment à cœur qu'un Prince François ne devoit ni pouvoit commander aux Espagnols avec plus de Droit, que les François n'en donnent chez eux aux Espagnols pour y regner; & ce sous quelque nom ou pretexte que ce fût, & qu'on ne devoit même épargner aucun travail ni danger pour detourner les machinations contraires s'il y en avoit. Ce fut donc sur ce fondement que la soigneuse & sage prevoïance de PHILIPPE III. Aïeul Maternel de Sa Majesté Imperiale, poussé même par plusieurs autres nouvelles raisons, pour laisser d'autant moins de sujet de dispute, fit en sorte qu'il fut dressé un Contract de Mariage à Madrid en 1612. entre ANNE d'Autriche & LOUIS XIII. Roi de France, par les Ministres Espagnols & l'Ambassadeur d'Espagne, en presence de l'Archevêque de Capoue de l'Illustre Famille des Gaetans & Legat du Pontife, de l'Ambassadeur du Grand Duc de Toscane comme Mediateur & Entremetteur, & de plusieurs Grands d'Espagne, Conseillers d'Etat, & d'une foule de Nobles, lequel Contract est de la teneur suivante.

I. Par les Loix & anciennes Coutumes d'Espagne.
II. Par le Contract de Mariage entre ANNE d'Autriche & LOUIS XIII.

AU Nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils, & du benoît Saint Esprit, trois Personnes en un seul & vrai Dieu, pour sa gloire & service, & pour l'avancement de ces Roïaumes. Soit notoire à tous ceux qui veront cette presente écriture & instrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'ensuit.

Comme ainsi soit qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majesté Catholique, en son Palais Roïal, le Mercredi 20. d'Août de l'An 1612. en la presence de l'Illustre Don Antoine Cayetan, Archevêque de Capoue Legat à latere de nôtre Saint Pere le Pape PAUL V. son Nonce Apostolique en ces Roïaumes au nom de sadite Sainteté; & en la presence du Seigneur Comte Orso Delzi, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane en ce qu'il possède; & en la presence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Castel-Rodrigo & de Villa-Franca, tous quatre du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, du Duc d'Uzeda, Amiral de Castille, Prince de Tingri, du Duc de Maqueda, Duc de Peñaranda, du Duc d'Alba, du Duc Sessa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermosa, Duc de Varaguas, de Don Juan de Idiague Grand Commandeur de Leon, du Conseil d'Etat de sadite Mujesté & President des Ordres, de Don Augustin le Mezic aussi du Conseil d'Etat, & du Licentié Don Diego Lopes

Lopes de Ayala, aussi du Conseil d'Etat & Grand Chambellan de Sa Majesté, & de plusieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Par devant moi Antoine d'Aoste-gny, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Secrétaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de Sa Royale Majesté Catholique: comparant l'Excellentissime Seigneur Don François de Sandoval, du lignage de Rozas, Duc de Lerma &c. &c. du Conseil d'Etat de Sa Majesté &c. &c. Gouverneur & Premier Maître d'Hôtel de Très-Haut & Triomphant PHILIPPE Prince d'Espagne &c: Au nom & comme Procureur de Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince Don PHILIPPE III. de ce nom nôtre Seigneur, par la Grace de Dieu Roi de Castille &c: En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerma a reçu de Sa Majesté Catholique, par Brevet & Provision signées de sa Royale main, scellées de son Scel Roial, & contresignées par moi sùdit Secrétaire Roial, fait & passé à Saint Laurens de l'Escorial le 30. Juillet audit audit An, comme Roi, Père, & légitime Administrateur de la Serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Reine MARGUERITE sa légitime Femme & Epouse, d'une part. Et d'autre part, comparant l'Excellentissime Seigneur HENRI DE LORRAINE, Duc de Maienne & d'Eguillon, Pair & Grand Chambellan de France, & avec lui pour l'assister, sont personnellement presens & comparans le Sieur Vicomte de Puisieux &c, son Ambassadeur Extraordinaire d'autre part, exprès pour cet effet vers Sa Majesté Catholique; & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conseiler d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne: pour & au nom de Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince LOUIS XIII. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & de Très-Haute, Très-Excellent, & Très-Puissante Dame MARIE, Reine Très-Chrétienne de France & de Navarre sa Mère, Tutrice, & Regente en ses Roiaumes. En vertu de leurs Pouvoirs qu'ils ont exhibez, & representez, écrits originairement en langue Française, signez de leurs Royales mains & scellez de leurs Sceaux Roiaux, donnez & octroyez en leur Roiale Ville de Paris; c'est assavoir celui du Roi Très-Chrétien le 17. du mois de Juillet de la presente année, & celui de ladite Reine Très-Chrétienne du 19. desdits Mois & An; les Originaux desquels pouvoirs dessus-dits demeurent par devers moi present Secrétaire d'Etat, pour être inferez consecutivement après le present Ecrit. Le dit Duc de Lerme, au nom de Sa Majesté Catholique; & lesdits Sieurs Duc de Maienne, Vicomte de Puisieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majestez; comme Rois Très-Chrétiens & Catholiques, auxquels touche le bien de leurs Roiaumes, & pour assurer la Paix de leurs Couronnes & de toute la Chrétienté, laquelle a été observée depuis qu'elle fut concludé & arrêtée entre Sa Majesté Catholique le feu Roi Don PHILIPPE II. nôtre Seigneur, & Sa Majesté Très-Chrétienne deffunt le Roi HENRI IV. Pères de Leurs Majesté Catholique & Très-Chrétienne à present Regnants, desirant qu'Elle se perpetue & continue, non seulement durant la vie de Leurs Majestez; mais aussi de celle de leurs descendans & Successeurs, Elles n'auroient estimé plus propre ni plus convenable moien que celui des Mariages, ni qui fut de plus grande efficace, quand ils se peuvent accomplir par doubles & renforcez liens, moienmant la grace de Dieu, à l'augmentation de son divin service; & même qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nôtre Très-Saint Père le Pape PAUL V. & l'entremise aussi du Grand

Duc

1701. *Duc de Toscano, sont déjà traitées & accordées les Epousailles & Mariages du Serenissime Prince d'Espagne Don PHILIPPE, avec la Serenissime ISABELLE, Sœur & Fille ainée de Leurs Majestez Très-Chrétiennes : Comme aussi du Roi Très-Chrétien LOUIS XIII. avec la Serenissime Infante, Dame ANNE, Fille ainée de Sa Majesté Catholique. Afin qu'avec ces nouveaux liens s'allient plus étroitement, & se confirment davantage, l'Amour, l'Amitié, & Fraternité qui est & qu'on desire être conservée entre Leurs Majestez, afin aussi qu'elles res-jortissent leur plein & entier effet, les susdits Seigneurs Commissaires es Noms ci-dessus, en ce qui concerne le Mariage du Roi Très-Chrétien avec la Serenissime Infante Dame ANNE, ont capitulé & consenti ce qui s'ensuit.*

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenue dispense de sa Sainteté, à raison des Proximités & Sanguinités qui sont entre le Roy Très-Chrétien & la Serenissime Infante, si tôt qu'Elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils fassent célébrer leurs Epousailles & Mariage, par paroles de present, selon la forme & en la solennité prescrite par les Sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine : Et se feront lesdits Epousailles & Mariage en la Cour, Palais, & Maison de Sa Majesté Catholique, où sa Serenissime Infante, Dame ANNE fait sa résidence ; & ce en vertu du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrétien ; & comme il sera fait, le Roi Très-Chrétien le ratifiera & accomplira en Personne, quand la Serenissime Infante Dame ANNE, sera amenée & arrivée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Aïeule : & se fera ladite solennité des Epousailles, soit par pouvoir special ou en présence, quand le tems de l'accomplir sera concerté & arrêté entre Leurs Majestez.

Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Serenissime Infante, Dame ANNE en dot & en faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne ou à celui qui aura pouvoir & commission à Elle, la somme de cinq cent mille Ecus d'or de la valeur de seize reales la pièce, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.

Que leurs Majestez Très-Chrétiennes s'obligeront d'assurer, & assureront le dot de la Serenissime Infante, Dame ANNE, sur rentes bien assurées & bonnes, & sur fonds & assignations valables &c.

Que la Serenissime Infante Dame ANNE, se tiendra pour contente & contentera du susdit dot, sans que par ci-après Elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre Action ou Demande, pretendant qu'il lui appartienne ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, Raisons, & Actions pour cause des heritages, & de plus grandes Successions de Leurs Majestez Catholiques ses Père & Mère, ni pour contemplation de leurs Personnes considérables en quelle autre manière, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'Elle le sçait ou qu'Elle l'ignorât ; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses ci-dessus soient, Elle pourtant ne laissera d'en faire la Renonciation en bonne & due forme, & avec toutes les assurances, fermes, & solennitez qui y seront requises & nécessaires, laquelle dite Renonciation Elle fera avant que d'être mariée par Parole de present. Qu'El-

le aussi-tôt après la celebration du Mariage approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes & solemnitez qu'Elle aura fait à la susdite premiere Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront être les plus convenables, & nécessaires à l'effet & accomplissement : de laquelle Renonciation Leurs Majestez demeureront & demeuront dès à present comme pour lors obligées. Et au cas qu'Elles ne fassent ladite Renonciation & Ratification en vertu du present Contrat par Capitulation, icelles susdits Traitez, Renonciation & Ratification sont tenuës & censées dez à present, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, passées, & oïtroïées. Ce qui se fera en la forme la plus authentique, & efficace que faire se pourra pour être bonnes & valables, ensemble avec toutes les clauses derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Jurisdiccions, Coûtumes, Droits, & Constitutions au contraires, ou qui empêchassent du tout ou en partie lesdites Renonciation & Ratification, aux quelles à l'effet & validité que dessus Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne dérogeront, & dez à present Elles y derogent entierement; & pour l'Aprobation & Ratification qu'Elles feront dès à present comme dès lors Elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

Que d'autant que Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne sont venus & viennent à faire ces Mariages, afin de tant plus perpetuer & assurer par ce fort neud & lien la Paix publique de la Chrétienté; & entre Leurs Majestez l'amour & la fraternité que chacun espere entre Elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes qui montrent & persuadent l'égalité & convenance desdits Mariages, par le moien desquels, & moyennant la faveur & la grace de Dieu, chacun en peut esperer de très-heureux succès, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrétienne, au bien & benefice commun des Roiaumes, Sujets, & Vassaux des deux Couronnes, comme aussi par ce qui traite & importe au bien de la chose publique & conservation d'icelle. Consideration de telle importance qu'il seroit à craindre que les occasions qui se presentent de tels Mariages, ne fussent prevenus ou tollez : donques attendu la qualité des susdites & autres justes raisons qui se pourroient dire ou alleguer : Leurs Majestez accordent & arrêtent par contrat & pacte conventionnelle entre-Elles qui sortira & aura lieu, force, & vigueur de Loi ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Roiaumes & de toute la chose publique d'iceux. Que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame ANNE, & les Enfans procréés d'Elle, soient mâles ou femelles, & leurs Descendans premiers ou seconds, troisièmes ou quatrièmes, ne ci-après en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent venir ni succeder es Roiaumes, Etats, Seigneuries & Dominations qui apartiennent & apartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au dessous des Titres & qualitez mentionnées en cette presente Capitulation, ni en aucun de ses plus Grands Roiaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni es Frontieres que Sa Majesté Catholique possède des present ou qui lui apartiennent, ou pourront appartenir dedans & dehors le Roiaume d'Espagne, que par ci-devant Leurs Majestez Catholiques & leurs ascendans Predecesseurs eurent, possederent, & leur apartinrent, ni en tous ceux qui sont compris en iceux ou dependant d'iceux, ni mêmes en tous ceux qui par ci-après en quelque tems que ce

1701. soit, Elles pourroient aquerir ou accroistre, ou ajouter aux susdits siens Roiaumes, Etats & Dominations, ou qu'Elles pourroient retirer, ou qui leur pouroient échoir par dévolus ou par quelques autres titres, Droits ou raison que ce soit ou qui nuisse être; encore que ce fut durant la vie de la Serenissime Infante, Dame ANNE, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans premiers, seconds, ou troisièmes nez, ou en quelque manière qui puisse avenir; ou que le cas ou les cas par lesquels ou par droit ou par Loix & Coûtumes desdits Roiaumes Etats & Dominations, soit par disposition du titre, par lesquels ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder és dits Roiaumes, Etats, & Dominations; en tous lesquels susdits cas dès à present ladite Dame ANNE Infante, dit & déclare être & demeure bien & deuëment excluse, ensemble tous ses Enfans & Descendans, mâles & femelles; encore qu'ils se voulussent dire ou pussent dire, & pretendre qu'en leur Personne ne courent ni ne se peuvent & doivent considerer icelles raisons comme de nulle valeur de la chose publique, ni autres es-quelles ladite Exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qui à Dieu ne plaise) que la succession du Roi Catholique ou de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a, ou pourra avoir pour ses legitimes Successeurs, eut manqué & defailli, par ce que comme en aucun cas ni en aucun tems, ni en quelque maniere qu'il pût avenir, Elle ni eux, ses hoirs & descendans n'ont à succeder ni pretendre pouvoir succeder sans prejudicier aux dites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & dispositions en vertu desquelles il a succédé en tous ses Roiaumes, Etats, & Seigneuries, que ce ne soit prejudicier aussi à toutes les Loix des Lieux & Coûtumes de la Couronne de France; lesquels au préjudice des Successeurs en icelle n'empêchent cette susdite Execution, aussi bien à present comme en tems, & en cas qui deferent lesdites Successions. A toutes lesquelles considerations ensemble & à chacune en particulier d'icelles Leurs Majestez derogent en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement & execution d'icelui. Et que pour l'Aprobation & Ratification de cette presente Capitulation, Elles y derogent & derogent, veulent & entendent que la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems ni en aucun cas és Etats du Pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances, lesquels Provinces & Etats furent donnez par Sa Majesté Catholique à la Serenissime Infante Dame ISABELLE, & qui doivent retourner à Sa Majesté Catholique & à ses Successeurs. Pareillement aussi ils déclarent très-expressément qu'en cas que la Serenissime Infante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'Elle demeurera libre & franche de la susdite Exclusion, & partant déclarée Personne capable de ses Droits, & de pouvoir succeder en tout ce qui lui pourra appartenir ou échoir, en deux cas seulement: si Elle demeurant veuve de ce Mariage & sans enfans, venoit en Espagne: l'autre, si par raison d'Etat pour le bien public & pour justes considerations Elle se ramarieroit par la volonté du Roi Catholique son Père ou du Prince des Espagnes son Frère, esquels deux cas Elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

Que si tôt que la Serenissime Infante, Dame ANNE, aura accompli l'âge de douze ans, & avant que de celebrer le Mariage par paroles de present, Elle donnera,

nera, promettra, & octroyera son Ecrit, par lequel Elle s'obligera, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion & de celle de ses descendans, aprouvant le tout selon comme il est convenu en ce present Contrat & Capitulation, avec les clauses & juremens nécessaires & requis: & en jurant cette presente Capitulation & la susdite Obligation & Ratification, que son Altesse aura faite & donnée, Elle en fera une autre pareille & semblable avec le Roi Très-Chrétien, si tôt qu'Elle sera mariée & épousée, laquelle sera enregistree au Parlement de Paris selon sa forme & teneur; comme aussi dès à present Sa Majesté Catholique fera aprouver & ratifier ladite Renonciation & Ratification en la forme accoutumée, la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat, & soit que lesdites Renonciations, Ratifications, & Aprobatons soient faites dès à present en vertu de cette Capitulation & present Contrat, & du Mariage qui s'ensuivra, & en contemplation de toutes les choses susdites, Elles soient tenuës & censées pour bien faites & deuëment octroyées & passées.

Que Leurs Majestez Très-Chrésiennes donneront à la Serenissime Infante, Dame ANNE pour ses bagues & joiaux jusques à la valeur de cinquante mille Ecus sol &c. &c.

Que Leurs Majestez Très-Chrésiennes selon l'ancienne & loüable Coûtume de la Maison de France, assigneront & constitueront à la Serenissime Infante, Dame ANNE, pour son Douaire vingt mille Ecus d'or sol par chacun an. &c. &c.

Que S. Majesté Très-Chrétienne donnera & assignera à la Serenissime Infante, Dame ANNE, pour la dépense de sa Chambre & entretenement de son Etat & de sa Maison somme convenable & telle qu'appartient à Fille & Femme de tant de Grands & Puissans Rois &c.

Que la Serenissime Infante aiant accompli les douze ans de son âge, ils épouseront & marieront par Procureurs qu'enverra le Roi Très-Chrétien & la Serenissime Infante par Paroles de present. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses fraix & dépens jusques à la Frontière du Roiaume de France &c. &c.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve & rompe entre Sa Majesté Très-Chrétienne & la Serenissime Infante, Dame ANNE, & que Son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas Elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empêchement es Roiaumes d'Espagne &c. &c.

Qu'attendu que le Traité & Pourparlé du present Mariage a été désiré & puis concerté & promeu par Notre Saint Père, & par ses entremises acheminé en l'état où il est à present: sera bien à propos de supplier sadite Sainteté, comme dès à present Leurs Majestez la supplient, de trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenue de son Autorité Apostolique; & ce present Contrat & Capitulation la vouloir aprouver & inserer dans ses Bulles, ensemble les approbatons qu'en auroient faites Leurs Majestez & son Altesse: aussi avec les Escritures & juremens qui sont données & octroyées; Bref tout ce qui a été fait & passé pour l'accomplissement & sûreté d'icelui.

1701.

Que Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, promettrent sur la Parole & Foi de Roi, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet leurs Brevets en la forme accoustumée avec les derogatoires à quelconques Loix, Justices, & Coûtumes qui sont ou seroient à ce contraires, & étant raisonnable. Lesquels dits Brevets de Ratification de la presente Ecriture, ils bailleront & delivreront l'un à l'autre respectivement dans deux mois, à compter du jour & de la date de la presente, & ce par le moien des Ambassadeurs Ordinaires, es Cours de Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne.

De tout ce que dessus lesdits Sieurs Commissaires es dits Noms, promirent, consentirent, & accordèrent selon qu'il est contenu en la presente Capitulation, s'y étant obligées Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne, ensemble son Altesse avec l'obligation & le lien de leur Foi & Parole de Roi qu'ils effectueroient & garderoient: commanderont qu'il soit gardé & accompli entièrement, sans qu'en tout ou en partie il faille ou manque chose quelconque, ni iroint ni viendront au contraire; même ne consentiront aller ni venir directement, ou indirectement, de quelque façon ou manière que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdits Commissaires en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez, à quoi furent presens lesdits dénommez au commencement de cette Capitulation; & lesdits Seigneurs, prometans & octroians ce que dessus, l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent que de toute cette Capitulation, je leur en baillasse Copie, & de toutes celles qui seront traduites & translattées qui leur seront necessaires.

Ainsi signé,

LE DUC DE LERME &c. HENRI DE LORRAINE &c.

III.
Fait
par eux
par une
Renon-
ciation
solem-
nelle &
jurée de
tous
Droits.

IV.
Par la
Loi ex-
pressé
d'Esp.

Par lesquels Articles l'exclusion illimitée à la Succession d'Espagne, non seulement d'un Successeur prochain au Roiaume de France, mais de tout autre du Sang de France venant de ce Mariage & même du dernier & du plus éloigné de la Succession de France, ou de celui absolument rejezté à cause du Sexe féminin, sans aucune distinction de Sexe, ordre ou degré, ne pouvoit être plus clairement exprimée, ni l'obligation qui y est attachée, pouvoit être plus étroite. Aussi aiant été confirmée avant & après la consummation du Mariage, par l'Infante ANNE & par le Roi Très-Chrétien même par de sacrez Sermens, & aiant été enregistrée entre les Loix éternelles d'Espagne & de France, dans les Actes publics de l'un & l'autre Roiaume, Elle n'a jamais depuis été revoquée en doute par aucun homme vivant. Au contraire, son utilité & sa necessité aiant été murement considerée lorsque les Etats ou Ordres Généraux du Roiaume s'assemblerent à Madrid en 1618., ils représenterent & supplierent le Roi PHILIPPE, qu'il confirmât de nouveau par une Loi perpetuelle cette Renonciation; & qu'en vertu d'icelle tous les Enfans en général de l'un & de l'autre Sexe, qui étoient venus ou viendroient de ce Mariage, fussent éternellement exclus de toute la Succession d'Espagne. Et alors le Roi PHILIPPE, après avoir derechef examiné

&c

& murement pesé la chose, fit & publia la Loi qu'on avoit demandée, dans laquelle sont repetées, ainsi qu'il est rapporté dans le nouveau Code des Loix, imprimé à Madrid en 1640., l'exception faite en cas que le Mariage fut dissout, & que l'Infante fut restée sans Enfants, & la Renonciation jurée, ainsi qu'on l'a dit, de tout Droit à la Succession dans les mêmes mots & termes dudit Contract de Mariage, & de la Renonciation qui y étoit relative sous le titre qui suit.

1701.

Loi douzieme. Que Dame ANNE Reine Très-Chrétienne de France, & ses Enfants & Descendans de son Mariage avec LOUIS XIII. Roi Très-Chrétien, ne puissent succeder aux Roiaumes d'Espagne & ses Dependances: Excepté le cas contenu dans cette Loi.

Ce qui est exprimé dans le Contract de Mariage fait en 1659. entre l'Infante MARIE-THERESE, Fille de PHILIPPE IV. & LOUIS XIV. à présent Regnant en France, s'accorde entièrement & est de pareille efficace avec celui qu'on vient de rapporter, pour exclurre, par plusieurs raisons, tous Descendans François à l'infini, Mâles ou Femelles, de toute portion de la Monarchie d'Espagne; de sorte que le Contract precedent suffiroit seul d'être vû, n'étoit qu'on a ajouté quelques nouvelles Clauses pour declarer avec plus de force la volonté des Contractans, & pour faire, s'il étoit possible, de plus étroits engagements dans le Contract suivant.

V.
Par le
Contract
de Mariage
de l'Infante
MARIE-
THERESE
mariée à
LOUIS
XIV.

„ **A**U nom de la très Ste. Trinité, Pere, Fils, & St. Esprit, trois per-
 „ sonnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire & au bien
 „ de ces Roiaumes; soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres ve-
 „ ront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des Fai-
 „ sans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demi lieuë du bourg d'An-
 „ daye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irura, en la
 „ Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en
 „ ladite Isle, pour y traiter de Paix, entre leurs Majestez Très-Chrétien-
 „ ne & Catholique, ce jourd'hui septième du mois de Novembre de
 „ l'année que l'on compte, depuis la naissance de Jesus Christ, Nôtre Sei-
 „ gneur & Redempteur, mil six cent cinquante neuf. Par devant moi
 „ Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes
 „ de Chozas, de Cavales, & de Junchillers, du Conseil des Indes, Secre-
 „ taire d'Etat, Escrivain, & Notaire de la Catholique Roiale Majesté; ont
 „ comparu, très-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la
 „ Ste. Eglise Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conseils du
 „ très-Excellent, & très-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu
 „ Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il
 „ a de Sa Majesté Très-Chrétienne, écrit en langue Françoisë; signé de
 „ sa Roiale main, & scelé de son Seau Roial, contre signé par son Secre-
 „ taire d'Etat, le Sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt unième jour de
 „ Juin 1659. lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie fe-

1701. „ ra inferée à la fin des présentes, d'une part : Et de l'autre, très-Excellent
 „ Seigneur Don Louis Mendez de Haro & Guzman, Marquis de Car-
 „ pio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Roïaux
 „ & Arsenal de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Con-
 „ seil d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Or-
 „ dre d'Alcantare, Gentilhomme de la Chambre de sadite Majesté, &
 „ son Grand Escuyer. Et au nom du Très-Haut, très-Excellent, &
 „ très-Puissant PHILIPPE IV. aussi par la grace de Dieu Roi de
 „ Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Por-
 „ tugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de
 „ Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandre,
 „ & de Tirol, &c. & en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholi-
 „ que, par Acte signé de sa main Roïale, scelé de son sçeau Roïal, & contre-
 „ signé par Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, son Secretaire
 „ d'Etat; fait à Madrit le cinquième jour de Juillet de la présente année;
 „ comme Roi, Perc, & legitime Administrateur de Serenissime Infante Da-
 „ me MARIE-THERESE, la Fille ainée de la Majesté de la feuë Reine ELI-
 „ SABETH sa legitime Espouse. Et le dit Seigneur Cardinal Mazarini, au
 „ nom de Sa Majesté Très-Chrétienne; & le dit Marquis Comte d'Oli-
 „ varez, au nom de Sa Majesté Catholique, usans de leurs Pouvoirs susdits,
 „ ont dit & déclaré que leurs Maitres, comme Rois Très-Chrétien & Catho-
 „ lique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Roïaumes, & d'affermir la
 „ Paix, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; desirans que la
 „ durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leur Ma-
 „ jestez, mais passe avec la même fermeté à leur Successeurs & Descendants;
 „ & jugeant que le plus efficace moïen pour parvenir à cette sainte fin, est
 „ de renouër étroitement leurs Alliances par le lien d'un Mariage : leurs
 „ Majestez avec la Grace de Dieu, & à son service ont traité & accordé les
 „ Epousailles & Mariage de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, avec la Sere-
 „ nissime Infante Dame MARIE-THERESE, Fille ainée de Sa Majesté le Roi
 „ Catholique; afin de confirmer d'avantage, par ce nouveau nœud, l'a-
 „ mour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre
 „ leurs Majestez. Et pour cet effect, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires,
 „ aux noms susdits, ont traité & accordé les Articles qui suivent.

„ I. **Q**U'avec la grace & benediction de Dieu, & prealablement obtenüe
 „ dispensé de sa Saincteté, à raison de proximité & consanguinité,
 „ qui est entre le Roi Très-Chrétien, & la Serenissime Infante, ils fassent
 „ celebrier leurs Espousailles & Mariage, par paroles de présent, selon la for-
 „ me & solemnité preserite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'E-
 „ glise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et se feront lesdites Espou-
 „ sailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où Elle sera,
 „ avec la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE; & ce en vertu
 „ du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera & ac-
 „ complira en personne, quand la Serenissime Infante Dame MARIE-THE-

„ RESE, sera amenée en France; Sa Majesté se joignant avec son Altesse, & recevant les benedictions de l'Eglise: Et la conclusion & ratification dudit Mariage, soit par pouvoir special, ou en presence, se fera quand & dans le tems accordé & concerté entre leurs Majestez.

„ II. Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, en Dot & en faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, la somme de cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et la dite somme sera païée en la maniere suivante: le le tiers, au temps de la consommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année depuis la dite consommation; & la dernière troisième partie, six mois après: en sorte que l'entier paiement de ladite somme de cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix huit mois de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être spécifiées.

„ III. Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assurer, & assurera le Dot de la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, sur rentes bonnes & bien assurées, & sur fonds & assignations valables.

„ IV. Que moiennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des dits cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, la dite Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera dudit Dot, sans que par ci-après elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands-biens, droits, raisons, actions, pour cause des heritages & plus grande succession de leurs personnes en quelque autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sçeut, ou qu'elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites actions & choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, & avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne & due forme, & avec toutes les assurances, formes, & solemnitez qui sont requises & nécessaires: Laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'estre mariée, par parole de present; qu'elle, aussi-tôt après la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes & solemnitez qu'elle aura fait à la susdite première Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables & nécessaires: A l'effect & accomplissement de laquelle Renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse demeureront & demeurent dès à present, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne fassent ladite Renonciation & Ratification, en vertu du present Contract, par Capitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation & Ratification, seront tenus & ceniez dès à present, comme pour lors, pour bien deüement faits, passez & octroiez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique & efficace que faire se pourra, pour être bonnes & valides; ensemble avec toutes les clauses dérogoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits, &

1701.

„ & Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent du tout, ou en
 „ partie, lesdites Renonciations & Ratifications; Auxquelles, à l'effet & vali-
 „ dité que dessus, leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique deroge-
 „ ront, & dès à présent elles y derogent entierement: Et par l'Approbaton
 „ & Ratification qu'elles feront de ce présent Contract & Capitulation, dès
 „ à présent comme dès lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à
 „ toutes exceptions ci-dessus.

„ V. Que d'autant que leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique
 „ sont venues & viennent à faire ce Mariage afin de tant perpetuer & assûrer
 „ par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrétienté, & entre leurs Ma-
 „ jestez, l'amour & la fraternité, que chacun espere entre elles; & en con-
 „ templaton aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent
 „ l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moien duquel & moïennant
 „ la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de très-heureux succez
 „ au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrétienne, au bien
 „ & benefice commun des Roïaumes, Sujets, & Vassaux des deux Couronnes;
 „ comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique,
 „ & conservation des dites Couronnes; lesquelles étant si grandes & puissantes,
 „ ne puissent être réunies en une seule, & que dès à present on prenne
 „ les occasions d'une pareille conjonction: Donques, attendu la qualité des
 „ susdites & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit
 „ conserver, Leurs Majestez accordent & arrêtent, par Contract & Pacte con-
 „ ventionel entre Elles, qui sortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loi
 „ ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Roïaumes, & de toute la
 „ chose publique d'iceux; que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame
 „ MARIE-THERESE, & les Enfans procréez d'elle, soit mâles ou femel-
 „ les, & leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre, nez ci-
 „ après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voir à tout jamais, ne
 „ puissent succeder, ni succedent és Roïaumes, Etats, Seigneuries, & Do-
 „ minations, qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique,
 „ & qui sont compris au dessous des Titres & Qualitez mentionées en cette
 „ presente Capitulation, ni en aucun de ses autres Roïaumes, Etats, Sei-
 „ gneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni és Frontie-
 „ res que Sa Majesté Catholique possède dès à present, ou qui lui appartiennent,
 „ ou pourroient appartenir, tant dedans, que dehors le Roïaume d'Es-
 „ pagne; & qu'à l'avenir sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs,
 „ auront, posséderont, & leur apartiendront; ni en tous ceux qui sont com-
 „ pris en iceux, ou dependent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-
 „ après, en quelque tems que ce soit, elle pourroit acquerir, ou accroître,
 „ & ajouter aux susdits siens Roïaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle
 „ pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par devolution ou par quelques
 „ autres Titres, Droits, ou Raisons que ce puisse être, encore que ce fut dur-
 „ rant la vie de la dite Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, ou
 „ après sa mort, en celle de qui ce soit de ses descendans, premiers, seconds,
 „ troisièmes nez ou ulterieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de
 „ Droit,

„ Droit, ou par les Loix & Coûtumes desdits Roiaumes, Etats, & Do-
 „ minations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent suc-
 „ ceder, ou prétendre pouvoir succeder és dits Roiaumes, Etats, ou Do-
 „ minations, leur dût appartenir la Succession, en tous lesquels susdits cas,
 „ dès à présent ladite Dame MARIE-THERESE Infante dit & declare être
 „ & demeure bien & deüement excluse, ensemble tous ses Enfans, & des-
 „ cendans Mâles ou Femelles, encore qu'ils *se voulussent ou peussent dire &*
 „ *pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent & doivent consi-*
 „ *derer lesdites raisons de la chose publique, ni autres és quelles ladite exclusion se*
 „ *pourroit fonder,* ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaîse) *que*
 „ *la Succession du Roi Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes &*
 „ *d'abondant des Mâles, qu'il a & pourra avoir les legitimes successeurs, eût*
 „ *manqué & defailli;* parce que comme il a été dit en aucun cas, ni en au-
 „ cun tems, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux, ses
 „ Hoirs & ses Descendans n'ont à succeder; nonobstant toutes Loix,
 „ Coûtumes, Ordonnances, & Dispositions en vertu desquelles on a suc-
 „ cédé en tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries: Et nonobstant aus-
 „ si toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au pre-
 „ judice des Successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion,
 „ aussi-bien à present, comme aux tems à venir, & aux cas qui auroient
 „ long-tems différé lesdites Successions; à toutes lesquelles considera-
 „ tions ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Ma-
 „ jestez derogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en
 „ ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'icelui: Et que pour
 „ l'Approbaton & Ratification de cette presente Capitulation, elles y de-
 „ rogent, & les tiennent pour dérogées: Veulent & entendent, que
 „ la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle demeurent à l'avenir &
 „ pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni en aucun cas,
 „ és Etats du Pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs
 „ appartenances & dependances. Pareillement aussi ils déclarent très-expressé-
 „ ment, qu'en cas que la Serenissime Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu
 „ ne plaîse) sans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche
 „ de ladite exclusion; & par tant déclarée personne capable de ses Droits,
 „ & pouvoir succeder en tout ce qui lui pourra appartenir ou escheoir en
 „ deux cas seulement: L'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans
 „ Enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Etat, pour le bien
 „ public, & pour justes considerations, elle se remariât, par la volonté du
 „ Roi Catholique son Pere ou du Prince son Frere: Esquels deux cas elle de-
 „ meurera capable & habile à pouvoir succeder & hériter.

„ VI. Que la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, avant que de
 „ celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, promettra, & oc-
 „ troiera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ses Suc-
 „ cesseurs, & Heritiers, à l'accomplissement & obervation de tout ce que des-
 „ sus, & de son exclusion, & de celle de ses Descendans; approuvera le tout
 „ selon comme il est contenu en cette presente Capitulation avec les clauses &

1701.

„ juremens nécessaires & requis. Et en inferant la susdite obligation & ratifi-
 „ cation, que son Altesse aura donnée & faite à la presente Capitulation, & elle
 „ en fera une autre pareille semblable conjointement avec le Roi Très-Chré-
 „ tien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme ac-
 „ coutumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa
 „ Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la Renonciation & Ra-
 „ tification en la forme & force accoutumée avec les autres clauses nécessaires;
 „ la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que lesdites Renoncia-
 „ tions, Ratifications, & Approbations soient faites, ou non faites, dès à pre-
 „ sent, en vertu de cette Capitulation & du Mariage qui s'ensuivra, & en com-
 „ temption de toutes les susdites choses, elle seront tenues & censées pour
 „ bien & deuëment faites & octroyées, & pour passées & enregistrées dans
 „ le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Roïaume de
 „ France.

VII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera à la Serenissime Infante
 „ Dame MARIE-THERESE, pour ses Bagues & Joïaux, la valeur de cin-
 „ quante mille Ecus d'or fol. &c.

„ VIII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'ancienne & louïable
 „ coûtume de la Maison de France, assignera & constituera à la Serenissi-
 „ me Infante Dame MARIE-THERESE, pour son Douaire, vingt mille Ecus
 „ d'or fol &c.

IX. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera & assignera à la Serenissime
 „ Infante Dame MARIE-THERESE, pour la dépenſe de la Chambre & entre-
 „ tenement de son Etat, & de sa Maison, une somme convenable, telle
 „ qu'appartient à Femme & Fille de si grands & Puissans Rois &c.

„ X. Que le Roi Très-Chrétien & la Serenissime Infante Dame MARIE-
 „ THERESE, s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoiera le Roi
 „ Très-Chrétien à la Serenissime Infante par parole de present. Ce qu'étant
 „ fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses fraix & dépens julques à
 „ la Frontiere du Roïaume de France &c.

„ XI. Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre Sa Majesté Très-Chré-
 „ tienne & la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, & que son Al-
 „ tesse survive Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas elle s'en pourra re-
 „ tourner librement, & sans autre empêchement quelconque, au Roïaume
 „ d'Espagne &c.

„ XII. Ce Traité & Contract de Mariage a été fait, avec dessein de su-
 „ pplier nôtre Saint Père le Pape; comme dès à present Leurs Majestez l'en
 „ supplient, qu'il ait agréable de l'approuver, & lui donner sa Benediction
 „ Apostolique; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifica-
 „ tions qu'en auront faites Leurs Majesté & son Altesse, & ces Escritures &
 „ juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les infe-
 „ rant en les Lettres d'Approbation & Benediction; Que Leurs Majestez
 „ Très-Chrétienne & Catholique, approuveront & ratifieront cette presente
 „ Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettont & s'obligeront sur
 „ leur foi & parole Roïale, de la garder & accomplir inviolablement, déli-

„ vreront

vreront à cet effect leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, 1701.
 avec les derogatoires de quelconques Loix, Justices, & Coûtumes qui seroient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger. Lesquels susdits Brevets ou Lettres de Ratification de la presente Ecriture, ils se délivreront l'un à l'autre respectivement dans trente jours, à compter du jour & date de la presente, par le moien des Ambassadeurs ou Ministres qui resideront dans les Cours de Leurs Majestez Très-Chrétienne, & Catholique; avec l'obligation & lien de leur foi & parole Roiale, & qu'ils effectueront & garderont; commanderont qu'il soit observé & accompli entierement, sans qu'en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque, & qu'ils n'iront, ni consentiront aller ni venir au contraire directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainsi l'ont promis & stipulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez. A quoi furent presents, de la part de la France, Messieurs le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, Grand Escuier de France, & Gouverneur d'Alsace & de Philsbourg; le Marechal de Clerembaud, Gouverneur de Berri; le Duc de Crequi, Premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Très-Chrétien; le Bailli de Souvré, le Comte d'Olonne, le Marquis de Vardes, Capitaines de cent Suisses de la Garde de sadite Majesté; le Marquis de Soyecourt, Maître de la Garderobe de sadite Majesté; de Lyonne, Ministre d'Etat; Courtin, l'un des Maîtres des Requestes de l'Hôtel de Sa Majesté; d'Avaux, aussi Maître des Requestes dudit Hôtel: & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne Messieurs le Marquis de Mondejar, Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Catholique; le Duc de Naxara & de Maqueda; le Marquis de los Balbarez, Capitaine-Général des Gens d'Armes de l'Etat de Milan: le Licentié Don Joseph Gonzalez, du Conseil & Chambre de sadite Majesté & President de ses Finances; le Licentié Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de sadite Majesté, dans le Souverain de Castille; le Baron de Vateville, du Conseil de Guerre de sadite Majesté, & son Capitaine-Général dans la Province de Guipuscoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conseil de Guerre de sadite Majesté & Maître de Camp Général de l'Armée d'Estrémadure: & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains & noms; & m'ont requis que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites, & translitées, qui leur seront nécessaires. Signé, le *Cardinal Mazarini*, & *Don Louis Mendez*. Fait & passé par devant moi Secretaire ci-dessus-dit, Ecrivain & Notaire public, les ans & jours susdits. Signé, *Pedro Colonna*, pour témoignage de verité, *Pedro Colonna*, avec Paraphe.

L'Infante MARIE-THERESE a satisfait exactement & autant qu'il étoit bienfeant à une Princesse du Sang d'Espagne à cette Convention, avant que d'être soumise au Pouvoir de la France & qu'Elle fût obligée d'obeir à ses Commandemens: & aiant atteint l'âge de vingt ans, & étant bien versee dans les Affaires du Monde, Elle la confirma (ce qui est digne

1701. de remarque) par deux Instrumens ou Actes fouscrits de sa main, & qui font avec le Contrat de Mariage entre les Actes publics des Conseils d'Espagne, dont un est un Acte de Renonciation de tout l'Heritage, & de tous Droits & Demandes; & l'autre est un Acte de Ratification pour l'Exclusion & Cession de toutes les Provinces & Roïaumes, & les confirmer par serment, & abjura absolument en même tems toute faculté de demander ou usurper aucune exception, restitution, abolition, ou dispense Papale ou autre, qui seroit demandée volontairement par Elle, ou par d'autres. Le premier Acte de Renonciation est en ces termes.

„ **M**ADAME MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de
 „ Dieu Reine future de France, Fille ainée du Très-Haut, Très-
 „ Excellent, & Très-Puissant Prince PHILIPPE IV. par la même grace Roi
 „ Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la Très-Haute, Très-Ex-
 „ cellente, & Très-Puissante Princesse Madame ISABELLE Reine Catho-
 „ lique qui soit en gloire; par cet Instrument & Acte de Renonciation, &
 „ du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en au-
 „ ront connoissance, de quelque façon que ce soit, que par les Articles 2. &
 „ 4. du Traité de mon Mariage promis avec le Très-Haut, Très-Excellent,
 „ & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France,
 „ conclu dans l'Isle nommée des Faïsans dans la Riviere Vidafoa, du res-
 „ sort de la Province de Guipuscoa & confin de ces Roïaumes avec celui de
 „ France, le sept Novembre de l'année passée 1659., il a été resolu & ar-
 „ resté que le Roi Monseigneur (à cause & au regard de ce Mariage, &
 „ afin que j'y porterois mon dot & mes biens propres) a promis qu'il me
 „ donneroit cinq cent mille écus d'or au Soleil, qui se païeroient & delivre-
 „ roient au lieu, & aux termes spécifiés dans ledit Article, au Roi Très-
 „ Chrétien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je
 „ me devois contenter, & tenir pour contente de tous & quelconques
 „ Droits, & Actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à pre-
 „ sent ou à l'avenir, sur les Biens & Hoirie de la Serenissime Reine Madame
 „ ISABELLE ma Mere, & sur la future Succession du Roi Monseigneur,
 „ (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer & ap-
 „ partenir comme à Fille & Héritiere de leurs Majestez Catholiques, &
 „ pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre Titre pensé, ou non
 „ pensé, scû, ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle, que Maternelle,
 „ droite ou transversale, mediatement & immediatement, & que devant
 „ de celebrier le Mariage par parole de present j'aurois à ceder, & renoncer
 „ tous mes Droits, & Actions au Roi Monseigneur, & aux personnes qui
 „ auront la sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agréable, ainsi qu'il
 „ est stipulé & déclaré plus particulièrement par lesdits Articles 2. & 4. que
 „ j'ai lû, & oui lire plusieurs fois devant que de consentir à ce que l'on for-
 „ meroit cet Acte, lesquels je veux qu'ils y soient inferez & mis de lettre à
 „ autre, & de mot à autre, dont la teneur est la suivante.
 „ Que Sa Majesté Catholique promet, & demeure obligée de donner,
 „ & qu'elle donnera a la Serenissime Infante MARIE-THERESE, en dot &
 „ Ma-

„ Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & paiera à Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne, ou à qui aura son pouvoir & commission, cinq cent
 „ mille écus d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans la Cité de Paris, &
 „ cette somme se pûera en la façon suivante; le tiers au tems de la consom-
 „ mation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite consom-
 „ mation, & le dernier tiers six mois après; de sorte que l'entier paiement
 „ de ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil se fera dans dix huit
 „ mois, aux termes & portions qui sont spécifiées.

„ Que moicnnant le paiement effectif à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou
 „ à la personne qui le devra recevoir par son ordre, desdits 500000. écus
 „ d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans les termes susmentionnez; la Se-
 „ renissime Infante Madame MARIE-THERESE aura à se contenter, & se
 „ contente avec le dit dot, sans qu'il lui reste aucun recours, Action, ni
 „ Droit, pour demander, ou pretendre qu'il lui appartiendroient, ou pour-
 „ roient appartenir d'autre bien, ou Droits sur les Hoiries de leur Majestez
 „ Catholiques ses parens, soit au regard de leurs personnes, soit en quelcon-
 „ que autre façon, ou quelque autre titre, scû ou ignoré, parce qu'elle
 „ doit demeurer *excluse de tous Droits de quelconque condition, nature, ou qua-
 „ lité qu'ils soient*; & devant d'effectuer les Fiançailles, elle en fera Renon-
 „ ciation en forme avec toutes les assurances, fermetez, & solemnitez qui sont
 „ requises, & nécessaires, ce qu'Elle fera avant de se marier par paroles de
 „ présent, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi
 „ Très Chrétien, aussi-tôt qu'elle aura célébré son Mariage, avec les mêmes
 „ assurances & solemnitez, avec lesquelles elle aura fait *la premiere Renoncia-
 „ tion* & celles qui sembleront plus convenables & nécessaires; à quoi doivent
 „ demeurer, & demeurent obligez dès à présent & pour lors Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne fassent pas ladite
 „ Renonciation, *elles la tiennent pour faite & expédiées dès maintenant pour
 „ lors, seulement en vertu de ce Traité*: lesquelles devront être en la forme la
 „ plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fer-
 „ meté avec toutes les clauses, derogations, & abrogations de toutes quel-
 „ conques Loix, Usages, & Coûtumes, Arrêts, & Constitutions y contrai-
 „ res, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effet
 „ *Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne doivent déroger, & que l'on en-
 „ tendra demeurer derogées dès à présent pour lors par l'Approbation qu'elles fe-
 „ ront de ce Traité.*

„ Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge majeure de plus
 „ de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plait à Dieu nôtre Mariage se
 „ doit effectuer par paroles de présent, & que je suis certaine, advertie, &
 „ informée à mon entiere satisfaction de la substance, & effet desdits Arti-
 „ cles, & reconnois, & ai reconnu que de la future Succession du Roi
 „ Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reine ma Mere, il ne me
 „ pourroit competer, ni appartenir en rigueur, pour Heritage & Legitime
 „ ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil, & que quand même elle
 „ me pourroit appartenir, c'est un dot fort competent, & le plus grand

1701.

„ que l'on ait donné jusques à présent à aucune Infante d'Espagne, & que
 „ le Roi Monseigneur s'est incliné & porté à me le donner si grand
 „ pour me gratifier, & en considération & contemplation de la personne
 „ du Roi Très-Chrétien, afin que par le moien de ce Mariage l'on obtien-
 „ droit les effets mentionnez dans le dit Traité de Mariage, lesquels sont si
 „ importans au bien public de la Chrétienté, & au contentement & satisfac-
 „ tion de ces Roïaumes-ci. Partant, de ma certaine science, & sçavoir, &
 „ d'agréable & spontanée volonté j'approuve & veux, que l'on observe & ac-
 „ complisse ce qui a été resolu & arrêté par lesdits deux Articles, & que
 „ l'on entende, que ce Mariage se devra conclurre & effectuer sous les con-
 „ ditions y contenues, & déclarées, & que sans icelles conditions il n'auroit
 „ pas parvenu à l'état, où il est ce jourd'hui, & dès maintenant je me tiens
 „ pour contente & pour païce entierement, absolument, & satisfaite de tout
 „ ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à présent ou à l'avenir, par
 „ quelconque Droit scû ou ignoré, de la future Succession & Hoirie de leurs
 „ Majestez Catholiques mes Parens, & à cause de la Legitime Paternelle &
 „ Maternelle, ou pour leur supplement, ou à cause des Alimens, ou de dot,
 „ tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Roïau-
 „ mes, Etats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moi, ou aux miens au-
 „ cune action ou recours contre Sa Majesté, ou ses Successeurs, pour
 „ demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande valeur &
 „ importance que lesdits 500. mille écus, & je veux que cette Renon-
 „ ciation s'entende aussi de quelconque autre Droit, ou Actions, qui me
 „ pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quel-
 „ ques Droits, ou parent de Ligne droite ou transversale par tête, ou
 „ par personnes, comme à Fille de leurs Majestez, & que je les aban-
 „ donne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, na-
 „ ture, qualité, valeur, & importance qu'ils soient, & les cede, renon-
 „ ce, & transporte au Roi Monseigneur & à ses Heritiers, & Successeurs uni-
 „ versels & singuliers, lesquels auront son Droit, & afin qu'il en puisse dis-
 „ poser comme il lui plaira, & que bon lui semblera tant par donation entre
 „ vifs, comme par Testament, & dernière volonté, sans que Sa Majesté
 „ soit obligée de m'instituer, ou laisser son Héritiere, ou Legataire, ou de faire
 „ mention de moi,* par ce que pour lesdits effets je me déclare, & dois être
 „ tenuë & réputée pour *Estrangere*, & comme à telle il ne m'y doit de-
 „ meurer aucun recours; afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque
 „ plainte, nonobstant que l'Hoirie que l'airra la Majesté de mon Perc,
 „ soit très-opulente, & de si grande valeur & importance que d'icelle, &
 „ comme un de ses Enfans, que nous sommes à présent, ou serons à l'ave-
 „ nir, il m'en pourroit appartenir une somme plus grande, & plus haute
 „ que celle desdits 500. mille écus, *pour si grand, & extraordinaire que soit
 „ l'excès, & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas)
 „ qu'au tems de sa mort je demeurerois & viendrois à être sa Fille unique, à
 „ cause que mes Freres, & les autres siens Descendants legitimes, seroient
 „ morts auparavant, afin qu'en nul cas, ni pour aucun événement l'on ne*
 „ puisse

„ puisse demander ni prendre pour moi, ou en mon nom, ni sur le Droit
 „ de ma personne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens,
 „ & Hoiries du Roi mon Seigneur, je promets qu'en nul tems, ni pour au-
 „ cune raison, sous quelconque pretexte que ce soit, je ne consentirai ni
 „ permettrai, que l'on agisse contre cette mienne Renonciation & Désistance
 „ que je fais de mesdits Droits, actions, ou pretensions; & je desiste con-
 „ jointement, & renonce à tous, & quelconque remede, ordinaires, & ex-
 „ traordinaires, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit,
 „ commun, & Loix de ces Roiaumes, ou par special Privilège, & particu-
 „ lierement à celui de la restitution in Integrum, fondée sur le manquement de
 „ mon âge, ou sur la Lesion enorme, ou très-enorme, ou sur dire que le dot au-
 „ roit été cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce, afin que
 „ nul desdits remedes & recours susmentionnez me servent, ou puissent ser-
 „ vir en voie de Justice, ou en contestation, ni que par iceux moi & mes
 „ Enfans & Héritiers puissions y être ouïs, & admis, & que l'on nous en de-
 „ nie & ferme l'accès, pour les pouvoir deduire & proposer judicialement,
 „ ou extrajudicialement, ni par voie de grief, ou de recours, ou de sim-
 „ ple complainte, ainsi que toujours & en tout tems l'on observe & ac-
 „ complisse ce qui est disposé par lesdits Articles susmentionnez, & ce que j'ai
 „ promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets
 „ en foi de ma parole Roiale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé
 „ en tout tems inviolablement, sous l'obligation que je fais de mes biens &
 „ rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conseil de Sa Majesté,
 „ & aux Seigneurs Rois ses Successeurs, & aux personnes auxquelles ils en-
 „ chargeront l'execution de cet Acte, à ce qu'ils le fassent observer & exe-
 „ cuter: & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles con-
 „ tenus dans ce Missel, (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout
 „ tems, & autant qu'il pourra dépendre de moi, je l'observerai, & accom-
 „ plirai, sans dire, ni alleguer, que pour le faire & accorder j'ai été induit
 „ te, attirée, ou persuadée par le respect ou veneration que je dois &
 „ porte au Roi mon Seigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore sous sa
 „ puissance paternelle; d'autant que je declare que Sa Majesté s'est tou-
 „ jours remise à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu li-
 „ bre, & nullement respective, en tout ce qui a touché à ce Con-
 „ tract, & je promets de ne point demander dispense de ce Serment à
 „ nôtre très-Saint Pere & au Saint Siege Apostolique, ni à son Nonce, &
 „ Legat à Latere, ni à autre Personne qui ait pouvoir ou faculté de me l'oc-
 „ troier, & que si elle venoit à être demandée à mon instance, ou de quel-
 „ que Personne tierce, ou à être octroyée *motu proprio*, je n'en userai point,
 „ ni ne m'en prevaudrai, encore que ce ne seroit seulement que pour entrer
 „ en justice, sans toucher à la force & substance desdits deux Articles de
 „ Mariage, ni à celle de cet Acte que je fais pour les confirmer, nonobstant
 „ que ce soit avec quel-conque clause derogatoire de ce Serment. Et en cas
 „ que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres
 „ Serments, & tant qu'il y en demeure toujours un sur toutes lesdites dispen-
 „ ses;

1701.

„ ses ; & sur le même je declare & promets , que je n'ai fait ni ferai aucune
 „ Protestation , ni Reclamation en public , ou en secret , contraire à cette
 „ mienne promesse & obligation , pour l'affoiblir , ou diminuer sa force , &
 „ que si je venois à la faire , encore que ce fût avec un autre Serment contrai-
 „ re à celui-ci , qu'elle ne me puisse point servir , ni être d'aucun avantage ;
 „ & je promets , & m'oblige , qu'aussi-tôt que l'on m'aura menée , & que je
 „ serai en Compagnie du Roi Très-Chrétien , en suite desdits Articles , ferai
 „ conjointement avec Sa Majesté un autre Acte , avec toutes les Clauses , Ser-
 „ ments , & Obligations nécessaires , avec Insertion & Ratification de celui-
 „ ci , qui a été fait en cette Cité de Fontarabie , où se trouve à present le
 „ Roi Mon Seigneur avec sa Cour , & Palais , le 2. jour du mois de Juin de
 „ cette année 1660. en presence du Roi nôtre Maître , lequel en continua-
 „ tion de l'OÛtroi susmentionné dit , que Sa Majesté Catholique supleoit avec
 „ sa Roiale Autorité , & vouloit que l'on tint pour suppléé quelconques des-
 „ fauts , ou omissions de Fait , ou de Droit , de substance , ou de qualité ,
 „ de stile , ou de Coûtume , qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet
 „ Acte de Renonciation des Legitimes , & futures Successions qu'a fait , &
 „ accordé la Serenissime Infante Reine promise de France , sa très-chere &
 „ très-aimée Fille , & que de sa pleine & absoluë puissance , comme Roi ,
 „ qui ne reconnoissoit aucun superieur dans le temporel , elle la confirmoit ,
 „ & approuvoit , & la confirma , & approuva avec dérogação pour cette
 „ fois de quelconques Loix , Ordonnances , Usages , & Coûtumes qu'il y
 „ auroit au contraire , lesquels pourroient empêcher son effet & execution ,
 „ & pour plus grande assurance commanda que l'on le scelleroit avec le Seel
 „ Roial , étant temoins à ce appelez , & requis Don Louïs Mendez de Ha-
 „ ro , Marquis del Carpio , Comte-Duc d'Olivares ; Don Ramiro Nunez
 „ de Guzman Duc de Medina de la Torres ; Don Gaspar de Haro , Mar-
 „ quis de Eliche ; Don Jean Dominicq de Guzman , Comte de Monterey ;
 „ Don Diego de Aragon , Duc de Terranova ; Don Guillen Ramon de
 „ Moncada , Marquis de Aytona ; Don Pedro Puerto Carrero , Comte de Me-
 „ dellin ; Don Pedro Colon de Portugal , Duc de Veraguas ; Don Antonio
 „ de Peralto Hurtado de Mendoza , Marquis de Mondejar ; Don Alonso Pe-
 „ rez de Guzman , Patriarche des Indes ; Don Alonso Perez de Vivero , Com-
 „ te de Fuenfaldagne , du Conseil d'Etat ; Don Jean de Caravajal , & Sardi ,
 „ du Conseil & Chambre ; Don Diego de Tajada , Evêque de Pampelune ;
 „ & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui se trouverent presens .

Etoit signé ,

JE LE ROI, MARIE-THERESE.

„ JE Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras , Marquis de la Lipalla ,
 „ Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques , des Conseils de Guerre , des Indes ,
 „ & Chambre d'Icelles , de Sa Majesté Catholique , Secretaire d'Etat , & de
 „ la Dépêche Univerfelle , & Notaire dans ses Roiaumes & Seigneuries , qui

„ ai

„ ai été present au Serment, Oétroi, & à tout le surplus ci-dessus contenu, 1701.
 „ en fais foi, & que lesdits Articles 2. & 4. du Mariage ainsi qu'ils sont ci-dessus
 „ mentionnez, ont été tirez fidellement, & collationnez avec l'Original qui
 „ est en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai signé & soufcript de
 „ mon nom.

DON FERNANDO DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

L'autre Instrument ou Acte d'exclusion & de cession des Roïaumes & Etats d'Espagne, dans lequel l'Infante MARIE-THERESE, comme un Juge juré, assis dans son Tribunal, a prononcé cette belle Sentence : *Que toute usurpation, ou attentat au contraire, doit être tenuë pour une violence illicite, une invasion injuste, faite contre la raison & la conscience, & pour une usurpation tyrannique; & qu'au contraire, ce qui se feroit pour y resister, seroit qualifié de force juste, licite & permise, & que tous les Sujets d'Espagne ou de ses dependances aient à faire tous leurs efforts pour cela ;* est conçu, sans aucune Condition de dot ou autrement, en ces mêmes mots & termes qui suivent.

Par l'Exclusion de tous les Etats & Provinces sans aucune condition de dot ou autrement & de l'Abolition Papale ou autre Restitution.

„ **M** Adame MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de
 „ Dieu Reine future de France, Fille ainée du très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince, PHILIPPE IV., par la même grace Roi
 „ Catholique des Espagnes mon Seigneur, (que Dieu ait en sa garde & prospere très-heureusement) & de la très-Haute, très-Excellente, & très-Puissante Princeesse Madame IZABELLE Reine Catholique, de glorieuse
 „ Memorie, ma Mere & Dame (qui est au Ciel); par la Relation & Notice de cet Instrument & Acte d'Approbation, Confirmation, & Ratification,
 „ & du surplus qu'il s'y contient, & afin qu'il demeure en éternelle Memoire, je fais notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republiques,
 „ Communautéz, & Personnes particulieres, qui sont ou seront aux Siècles à venir, que d'autant que le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France, mon Cousin
 „ Germain, & en son nom & avec Ambassade particulière le Maréchal Duc de Grammont, demanda & proposa mes Fiançailles & Mariage pour
 „ ledit Roi Très-Chrétien mon Cousin au Roi Catholique, mon Seigneur, & que Sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & proposition,
 „ & ayant les égards dûs aux sujets de decence, égalité, & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accorda & y consentit,
 „ ayant à preceder la dispense de sa Sainteté pour le Parentage & Consanguinité que j'ai avec le Roi Très-Chrétien mon Cousin, & que par après
 „ ensuite de cet Oétroi & Accord, & avec pouvoir des deux Majestez, Catholique & Très-Chrétienne, l'on a arrêté & signé nôtre Traité de
 „ Mariage le 7. Novembre de l'année passée 1659. dans l'Isle nommée des Faïsans, située sur la Riviere de Vidassoa du ressort de la Province de Guipuscoa, & confins de ces Roïaumes avec celui de France, & que dans
 „ les Articles 5. & 6. dudit Traité il a été resolu, & arrêté de commun accord, & de même volonté, & comme une chose très-convenable, après
 „ l'avoir considerée attentivement, & avec meure deliberation, que moi

1701. „ & les Enfans & Descendans, que Dieu nous donnera de ce Mariage,
 „ foions & demeurions inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit
 „ & espoir de succeder à aucuns des Roïaumes, Etats, & Seigneuries dont
 „ se compose cette Couronne & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y
 „ pourroient agreger par Sa Majesté Catholique, & (après ses longs, &
 „ heureux jours) par les Rois les Successeurs; & quoi que pour s'être re-
 „ duit à paction conventionnelle par des Princcs & Rois Souverains (lequels
 „ dans le temporel ne reconnoissent aucun superieur) par grace, & en faveur
 „ de la cause publique des deux Roïaumes, & en condescendant à ceci avec
 „ le desir, & souhait commun de leurs Sujets, Vassaux, & Naturels, qui
 „ veüillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loi, & Saction Pragmatique,
 „ & qu'elle soit reçüe & observée comme telle; & pour ce sujet sembloit,
 „ que pour sa fermeté il ne seroit pas besoin d'aucune autre solemnité, mais
 „ toutes fois leurs Majestez voulurent, que si mon Approbation pouvoit être
 „ convenable pour quelque consideration, je l'aurois à faire incontinent, que
 „ le cas arriveroit, que le Mariage accordé se devoit celebrer, & traiter
 „ par paroles de present, & que mon Approbation fut avec toutes les clauses
 „ & solemnitez necessaires, selon, & comme il est stipulé & déclaré, par-
 „ ticulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de
 „ son Original est inserée ici de mot à autre, & est la suivante.

„ V. Que d'autant que Leurs Majestez Catholique, & Très-Chrétienne,
 „ ont consenti, & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par
 „ ce lien, & assürer davantage la Paix publique de la Chrétienté, & l'amour
 „ & fraternité qui se souhaite entre Leurs Majestez, & en consideration des
 „ justes causes, qui sont connoître, & persuadent les convenances dudit
 „ Mariage, moiennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut
 „ esperer des heureux succès, au grand Bien & Accroissement de la Foi &
 „ Religion Chrétienne, & au benefice commun des Roïaumes, Sujets, &
 „ Vassaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public,
 „ & à leur conservation, qu'étant si grandes, elles ne viennent pas à se
 „ joindre, & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les
 „ joindre, & en consideration de l'égalité, & autres justes raisons, l'on ar-
 „ rêta par Accord conventionel, que Leurs Majestez veulent, qu'il ait force
 „ & vigueur de Loi établie en faveur de leurs Roïaumes, & intérêt public
 „ d'iceux, que la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, &
 „ les Enfans qu'elle aura, Mâles ou Femelles, & leurs Descendans, tant
 „ Fils ainez, comme 2. 3. & 4. & de-là en avant en quelconque degré
 „ qu'ils se trouvent, pour toujourns, & à jamais, ne puissent succeder, ni
 „ succeder aux Roïaumes, Etats, & Seigneuries de Sa Majesté Catholi-
 „ que, spécifiez dans ce Traité, ni aucun de tous les autres Roïaumes, E-
 „ tats, & Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs &
 „ Frontieres, que Sa Majesté Catholique a, & possède à present, & qui lui
 „ appartiennent, ou puissent appartenir, tant en Espagne que hors d'icelle,
 „ & qu'à l'avenir Sa Majesté Catholique, & ses Successeurs auront, possè-
 „ deront, & qui leur appartiendront, ni à tous ceux y compris, inclus, &
 „ agregez à iceux, ni à tout ce qui s'aquera en quelconque tems que ce
 „ soit,

„ soit, & s'accroitra auxdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & qui se
 „ recouvrera ou y sera devolu, pour quelconque titre ou cause que ce soit
 „ ou puisse être, encore que pendant la vie de la Serenissime Infante Madame
 „ MARIE-THERESE, ou après pendant celles de quelconques siens Descendans,
 „ ainez, seconds, ou autres arriveroit ou eschoiroit le cas, & les cas,
 „ auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes desdits Roïaumes, Etats, &
 „ Seigneuries & par les dispositions, & titres par lesquels on succede & pre-
 „ tendroit y succeder, la Succession leur devroit appartenir, parce que l'on
 „ declare dès maintenant que ladite Serenissime Infante MARIE-THERESE
 „ demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'espoir de pouvoir succeder
 „ à ces Roïaumes, Etats, & Seigneuries & à chacun d'iceux, & tous ses
 „ Enfans, & Descendans, Mâles & Femelles, nonobstant qu'ils diroient,
 „ ou pourroient dire, ou prétendre qu'en leurs personnes ne concouroient,
 „ & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique, ni autres
 „ sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion, & qu'ils voudroient alle-
 „ guer que la Succession de Sa Majesté Catholique, & des Serenissimes Prin-
 „ ces & Infantes, & des autres Enfans qu'il a, & aura de tous les legitimes
 „ Successeurs (ce que Dieu ne veuille, ni permette) seroit venuë à man-
 „ quer, d'autant que ce nonobstant ils ne devront pas succeder, ni preten-
 „ dre de succeder en aucun cas, tems, ni accident, ni événement, Elle ni
 „ ses Enfans, ni Descendans, sans avoir égard auxdites Loix, Coûtumes,
 „ Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles l'on a succédé, & se suc-
 „ cede à tous lesdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & à quelconques
 „ Loix, & Coûtumes de la Couronne de France, lesquelles empêchent
 „ cette Exclusion au prejudice des Successeurs d'icelle, tant à present, com-
 „ me aux tems & cas que la Succession se differeroit, à toutes lesquelles, &
 „ à chacune d'icelles Leurs Majestez devront deroguer, & abroger en tout ce
 „ qu'elles feront contraires, & empêcheront le contenu en ces Articles, &
 „ son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'appro-
 „ bation de ce Traité elles y derogent, & les tiennent pour derogées, &
 „ que le même soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendans
 „ demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni cas
 „ aux Etats, & Pais-Bas de Flandres & Comté de Bourgogne & de Charo-
 „ lois, avec tout ce qui y est adjacent, & leur appartient. Mais aussi
 „ on declare expressément, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ni
 „ permette) que la Serenissime Infante viendroit à être veuve, sans avoir
 „ Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'Exclusion sus-
 „ mentionnée, & pourra jouir des droits de succeder à tout ce qui lui pour-
 „ roit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne étant
 „ veuve de ce Mariage, & sans Enfans; l'autre si pour convenance du bien
 „ public, & pour justes considerations elle se marioit du consentement du
 „ Roi Catholique son Pere, & du Prince d'Espagne son Frere; aux-
 „ quels cas Elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter & succeder.
 „ Que la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE aura à faire de-
 „ pêcher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par parole de
 „ sent; s'obligeant pour soi, & ses Successeurs, à l'accomplissement, & ob-

1701.

„ fervation de ce que dessus, & de son Exclusion, & de ses Descendans ; ap-
 „ prouvant le tout selon, & comme il est contenu en ce Traité avec les clau-
 „ ses nécessaires, & serment, & à ce qu'inferant ce Traité, & l'Acte d'obli-
 „ gation & approbation, que son Altesse aura fait faire, elle en fera un au-
 „ tre semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien aussi-tôt qu'elle se-
 „ ra mariée avec Sa Majesté, lequel devra être enregistré, & passé par le
 „ Parlement de Paris, en la forme, & avec les clauses accoutumées, & Sa
 „ Majesté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification
 „ en la forme, & avec les clauses accoutumées & autres nécessaires, la fai-
 „ sant aussi passer & enregistrer par le Conseil d'Etat : & lesdites Renoncia-
 „ tions & Approbations étant faites, ou omises de faire, dès à present, en
 „ vertu de ce Traité, & du Mariage qui s'ensuivra en vertu d'icelui,
 „ on les tient pour faites & expédiées, pour passées, & enregistrées par
 „ le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Roïaume-là.

„ Et d'autant qu'après le Traité susmentionné, nôtre très Saint Pere
 „ ALEXANDRE VII. a dispensé pour les degrez de Parentage, qu'il y a en-
 „ tre ledit Roi Très-Chrétien & moi, & approuve par son Autorité & Be-
 „ nediction Apostolique nôtre Traité de Mariage, & les Articles, & que le
 „ cas & tems est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec
 „ la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour la gloire & ser-
 „ vice, exaltation de la Sainte Foi, & tranquillité de la Republique Chrê-
 „ tienne; moiennant quoi le cas, & tems est aussi arrivé, que je dois accom-
 „ plir pour ce qui me touche (avant mes Epousailles & Mariage) le conte-
 „ nu aux Articles 5. & 6. qui sont inferez en cet Acte, & qu'il est ainsi que
 „ je me trouve en âge majeure de 20. Ans, & que dans icelle il a plu à
 „ nôtre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, &
 „ comprendre la substance & l'effet desdits Articles, dont je suis certaine &
 „ advertie, d'autant que je m'en suis souvent informée, & de leur conve-
 „ nance pendant le tems de six mois, qu'il y a que l'on les a arrêté & pu-
 „ blié, & qu'ils ont été resolu & arrêtez, & qu'il suffisoit, afin que j'au-
 „ rois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que ç'a été
 „ une affaire examinée & accordée par le Roi mon Seigneur, lequel souhai-
 „ te & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de
 „ soin, prenant conjointement égard au public & commun des Roïaumes
 „ que Dieu lui a enchargé, lesquels & ceux de France sont également inte-
 „ ressez, à ce que la Grandeur & Majesté qu'ils soutiennent, & conservent
 „ en eux mêmes depuis tant d'années & avec tant de bonheur, & de gloire
 „ du nom de leurs Rois Catholiques & Très-Chrétiens, ne soit point dimi-
 „ nuée & ne décheoit point, comme nécessairement elle se diminueroit &
 „ desheroit, si par le moïen, & à cause de ce Mariage ils se viendroient à
 „ unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfans & Descendans, dont le
 „ succès causeroit aux Sujets & Vassaux le mecontentement & affliction,
 „ qui se peut considérer, & dont justement on pourroit craindre qu'il resul-
 „ teroit les dommages & inconveniens qui se rencontrent & se reconnoissent
 „ plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne les repareroient & remedie-
 „ roient, après qu'ils seroient arrivez, & que l'on les auroit experimen-

tez; & partant il a convenu prevenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires à ceux que l'on se promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelui; outre qu'avec cet exemple, & à son imitation on facilitera d'orenavant les Mariages reciproques entre mes Enfans, & Descendants, & ceux du Roi Mon Seigneur, ce qui m'est une consideration de particuliere consolation, & contentement, d'autant que ce sera le moien d'étoicir, & renouveler plusieurs fois le lien du sang, & du Parentage, & d'assûrer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez, & bonne correspondance, lesquelles ont été liées par de si heureux Principes, & contractées entre ces deux Roïaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieusement entre iceux, & les Rois Catholiques & Très-Chrétiens, ce qui étant le bien public & commun se doit par bonne raison preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Descendants; lequel dans l'Etat present doit être tenu un peu en consideration; d'autant qu'il est fort éloigné, ainsi qu'il se reconnoit; A quoi il concourt pour ma plus grande satisfaction, & Acte, que je me conforme & suis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroïa pour son Mariage, & avant icelui, la Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse Madame ANNE Infante d'Espagne, & aujourd'hui Reine Très-Chrétienne de France, & ma très-aimée, reverée Tante & Dame, & qu'outre les considerations, & causes publiques susmentionnées, & celle de conserver & assûrer la Paix entre les deux Couronnes (lesquelles concoururent aussi, & s'alleguerent dans ledit Traité, & Renonciation) il a concouru dans l'Etat present, & a été considéré comme cause publique, la plus principale, & la plus grande, pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que l'Accord de mon Mariage auroit été notoirement le moien & cause plus principale de la pacification d'une Guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Très-Chrétienne (dans laquelle s'étoient interesséz, par Alliance ou Dependance les plus grands Potentats de la Chrétienté) & son bien universel & la cause publique, & supreme de la Religion Catholique; le tout aiant pati notablement par la Guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moien, & à cause de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roi Monseigneur n'y consentiroit point sans la Renonciation accordée, ainsi qu'il a été considéré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette consideration se refere au Traité particulier fait sur les Conditions de mon Mariage, & tous deux ont été signés en même jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a déclaré que ledit Traité, fait sur les conditions de mon Mariage, nonobstant qu'il fût separé, auroit la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuses pour sa plus grande sûreté, & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, spontanée, & agreable volonté, & aiant certaine science, & connoissance de l'Acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon consentement, j'approuve, confirme, & ratifie en la voie, & forme que mieux je puis, & dois,

1701. „ ledit Accord selon , & de la façon qu'il est contenu plus particulièrement
 „ dans ledit Article 5. & en cas qu'il sembleroit nécessaire, & convenable ,
 „ je donne mon pouvoir absolu & suffisant au Roi Mon Seigneur , & au Roi
 „ Très-Chrétien , à ce qu'ils le puissent arrêter, & accorder de nouveau.
 „ Quoi qu'en vertu, & accomplissement dudit Article je me declare & tiens
 „ pour excluse , éloignée , & les Enfans & Descendants de ce Mariage ex-
 „ clus, & inhabitez absolument, & sans limitation, difference, ou distinc-
 „ tion des personnes, degrez, sexes, & tems de l'Action & Droit de succe-
 „ der aux Roïaumes, Etats, Provinces, Terres, & Seigneuries de cette Cou-
 „ ronne d'Espagne exprimez, & declarez par icelui, & que je veux, & con-
 „ sens pour moi, & pour lesdits miens Descendants, que dès maintenant
 „ comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celui qui se
 „ trouvera le plus proche en degré (à cause que moi, & eux sommes exclus,
 „ inhabiles & incapables) & immediat au Roi par la mort duquel il vaquera,
 „ & se devra regler, & deferer la Succession desdits Roïaumes, & afin qu'il
 „ les tienne & possede comme legitime, & vrai Successeur de même façon
 „ qui si moi, & mes Descendants ne fussions pas nez, ni étions au Monde,
 „ parce que nous devons être tenus, & reputez pour tels, afin qu'en ma per-
 „ sonne, & en la leur l'on ne puisse considerer, ni faire fondement de re-
 „ presentation active ou passive, principe, ou continuation de lignée effec-
 „ tive, ou contentive de substance, de Sang, ou de qualité, ni tirer la Des-
 „ cendance, & computation des degrez de celle du Roi Monseigneur, ni de
 „ celle des Glorieux Rois ses Predecesseurs, ni pour aucun autre effet, afin
 „ d'entrer en la Succession, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en
 „ exclure la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré; &
 „ je promets, & m'oblige en foi & parole Roïale, qu'en tout ce qui depen-
 „ dra de moi, & de mes dits Enfans & Descendants, l'on procurera tout
 „ & en tout tems, que l'observation, & accomplissement dudit Article, &
 „ de ce mien Acte, que je fais pour son approbation, & confirmation, soit
 „ inviolable, sans permettre, ni consentir que l'on aille, ou agisse au con-
 „ traire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie; & je des-
 „ siste, & cede tous, & quelconques remedes sçeus, ou ignorez, ordinaires,
 „ ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun,
 „ ou Privilege special, à moi ou à mesdits Enfans & Descendants pour recla-
 „ mer, dire, & alleguer contre ce que dessus, & je renonce à tous, & spe-
 „ cialement à celui de la Restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance, ou
 „ inadvertence de ma Minorité, ou sur la Lésion évidente, enorme & très-
 „ enorme que l'on pourroit considerer, être intervenüe dans la Desistance, &
 „ Renonciation du Droit de pouvoir succeder en aucun tems à tant, & à de
 „ si grands Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul desdits re-
 „ medes, ni aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, &
 „ qualité qu'ils soient, nous servent ou nous puissent servir judiciairement, ou
 „ extrajudiciairement, & que si nous les intentions, ou rascions de les de-
 „ duire en voie de justice & contestations l'on nous desnie, & ferme toute
 „ forte d'audiance, & si de fait ou sous quelconque couleur mal pretendüe,
 „ defaut de la Justice (parce que nous n'en avons aucune pour succeder aux
 „ dits

„ dits Roïaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, 1701.
 „ ou mouvant Guerre offensive, que dès maintenant comme pour lors, l'on
 „ la tienne, juge, & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour
 „ violence, invasion, & usurpation tirannique & faite contre raison, & con-
 „ science; & qu'au contraire on juge, & qualifie pour juste, licite, &
 „ permise celle qui se viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y de-
 „ vroit succeder, à mon Exclusion, & de mes dits Enfants & Descen-
 „ dans, lequel les sujets & habitans devront recevoir & obeir, lui faire,
 „ & prêter serment, & l'hommage de fidelité, & le servir comme à leur
 „ Roi & Seigneur legitime; & j'affirme, & certifie, que pour octroier
 „ cet Acte, je n'ai été induite, attirée, ni persuadée par le respect, & ve-
 „ neration que je dois, & ai pour le Roi Monseigneur, comme à Prin-
 „ ce si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me
 „ tient, & m'a tenuë sous sa Puissance Paternelle, parce que veritablement
 „ en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effet
 „ de ce Mariage, touchant ledit Accord, & Article de mon Exclusion, &
 „ de celle de mes Descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû souhaiter
 „ pour dire, & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre
 „ personne l'on m'ait fait aucune peur ni menace, pour m'y induire, ou at-
 „ tirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, &
 „ assûrance de ce qui est dit, & promis de ma part, je jure solennellement
 „ par les Evangiles contenus en ce Missel (sur lequel je mets ma main droi-
 „ te) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par
 „ tout, & que je ne demanderai point de dispense de ce Serment à nôtre très-
 „ Saint Perc, ni au Saint Siege Apostolique, ni à son Legat, ou à aucune
 „ dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroier, & que si l'on me l'oc-
 „ troieroit à mon instance, ou de quelconque Université, ou personne par-
 „ ticuliere ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir
 „ entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la for-
 „ ce de cet Acte, & du Traité, que j'approuve par iceui, je ne me prevau-
 „ drai point, ni m'en servirai; au contraire, en cas que l'on me l'octroie-
 „ roit, je fais un autre semblable serment, afin qu'il y en ait, & demeure
 „ toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroïées, & sous le mê-
 „ me je dis, & promets que je ne fais, ni ferai aucune protestation, ou recla-
 „ mation en public, ou en secret, qui puisse empêcher, ou diminuer la force
 „ du contenu en cet Acte, & que si je la fais (encore qu'elle soit sous ser-
 „ ment,) qu'elle ne sera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ni
 „ effet, & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traité, a été
 „ conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique Approbation, & se doit
 „ effectuer, & celebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroître la for-
 „ ce du lien, & Religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation
 „ Apostolique: & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accomplis-
 „ sement de l'Article 6. susmentionné, aussi-tôt que j'arriverai au lieu, où le
 „ Roi Très-Chrétien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec son inter-
 „ vention, & autorité, & conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne,
 „ & avec toutes clauses, sermens, & conditions nécessaires, & convena-
 „ bles,

1701.

bles, un autre semblable Acte de Confirmation, & Ratification de celui qui a été fait, & dépêché dans cette Cité de Fontarabie, où se trouve à présent le Roi Catholique Monseigneur, avec sa Cour, & Palais, le second jour de Juin de cette Année, mille six cent & soixante, en présence du Roi nôtre Maître. Et pour plus grande solemnité, autorité, & validité de cet Acte, Sa Majesté Catholique a dit pour l'accomplissement des Articles 5. & 6. y inférez, que pour ce qui regarde la cause publique & le bien commun de ses Roïaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cet Acte selon & en la forme que Pa fait, & fait dépêcher la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, Reine promise, & future de France, sa très-chère & très-aimée Fille, & que de son propre mouvement, certaine science, pleine, & absoluë Puissance & comme Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de supérieur dans le temporel, elle suppleoit, & vouloit que l'on tint pour suppléé par sa Roïalle autorité quelconques défauts, ou omission de fait, ou de droit, de substance, ou de qualité, de stile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir en cet Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit spécialement & particulièrement ledit Article 5. & ce qui est resolu, & arrêté par icelui entre Sa Majesté Catholique, & Très-Chrétienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loi, & de Sanction pragmatique, & que comme tel il seroit reçu, & se garderoit, & observeroit & executeroit dans ses Roïaumes, Etats, & Seigneuries, sans prendre garde aux Loix, Ordonnances, Usages, & Coûtumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle dérogeoit, & veut que pour cette fois elles soient tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles seroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation seroit requise, & nécessaire, une autre plus expresse, & speciale mention, & commanda que l'on le scelleroit avec son Seel Roïal, & qu'il seroit enregistré, & publié en son Conseil de Chambre & dans les autres auxquels il appartiendra; de tout quoi ont été témoins à ce appelez, & requis, Don Louïs Mendes de Haro, Comte-Duc d'Olivares: Don Ramiro Nunnez de Guzman, Duc de Medina de las Torres: Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche: Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey: Don Diego d'Aragon, Duc de Terranova: Don Gillen Ramosi de Moncada, Marquis de Aytona: Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin: Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraquas: Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar: Don Alonço Peres de Vivero, Comte de Fuenfaldagne, du Conseil d'Etat: Don Juan de Caravajal & Sandi du Conseil, & Chambre: Don Diego de Teada, Evêque de Pamplune, & plusieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domestiques de Sa Majesté qui se trouverent présens.

Signé,

JE LE ROI, JE MARIE-THERESE.

JE Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, Marquis de la Lapille, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, des Conseils de Guerre, Indes & Chambre d'icelles, Secrétaire d'Etat & de la Dépêche Univerfelle, & Notaire dans ses Roïaumes & Seigneuries qui ai été present au Serment, Oïfroi, & tout le surplus ci-dessus contenu, en fais foi, & que les Articles ci-dessus écrits, ont été copiez fidelement, & collationez avec l'Original qui est en mon pouvoir. En temoignage de la verité, je l'ai signé & souscrit de mon Nom.

DON FERNAND DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

Cet Acte a encore été fortifié par la Paix des Pirenées, dont il étoit non seulement la partie principale & plus digne, selon l'Article 33., mais aussi le plus grand & le plus précieux gage de la sûreté de sa durée. Aussi le Contrat de Mariage & son observation y ont été exprimez, comme s'ils y étoient mot à mot. De sorte que tout ce qui a été mis en usage par les deux Rois pour apuier & fortifier la Paix, doit être censé avoir donné une nouvelle force & vigueur au Contrat de Mariage, comme aussi l'abdication, cession & transport de tous les Droits, contenus dans le Contrat de Mariage & dans la Renonciation, doivent être entendus pour faites & repetées dans le Traité de Paix; & par consequent de tout ce qui a été rapporté ci-dessus touchant la force de la Paix, fondée sur le Droit des Gens, doit pareillement avoir lieu en cette occasion. On trouve à propos de rapporter ici tout ledit Article 33. avec la Conclusion du Traité.

VII.
Par la
Paix des
Pirenées.

ARTICLE XXXIII.

ET afin que cette Paix & Union, Confédération, & bonne Correspondance, soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable, & indissoluble; lesdits deux Principaux Ministres Cardinal-Duc, & Marquis-Comte-Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont arrêté & accordé, en leur nom, le Mariage du Roi Très-Chrétien, avec la Serenissime Infante, Dame MARIE-THERESE, fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour, date des Presentes, ont fait & signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques du dit Mariage, & le tems de sa celebration: Lequel Traité à part & Capitulation de Mariage, sont de la même force & vigueur que le present Traité de la Paix, comme en étant la partie principale & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus précieux gage de la sûreté de sa durée.

C O N C L U S I O N

Du Traité de Paix des Pirenées.

ET pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié, & enregistre en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roïaume de France & Cham-

1701. bre des Comptes du dit Paris: Comme semblablement sera ledit Traité verifié, publié, & enregistré tant au Grand Conseil, & autres Conseils & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Pais-Bas qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon: le tout suivant & en la forme contenue au Traité de l'ervins de l'an 1598., dont seront baillées les Expéditions de part & d'autre, dans trois Mois après la publication du présent Traité.

Lesquels Points & Articles ci-dessus enoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, au nom de Leurs Majestez: lesquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs Pouvoirs, dont les Copies sont inserées au bas du présent Traité, ont promis & promettent, soûs l'obligation de tous & chacun les Biens & Etats presens & à venir des Rois leurs Maîtres, qu'ils seront par Leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminuer, ni retrancher, & d'en bailler & delivrer reciproquement l'un à l'autre Lettres authentiques & scélées, où tout le présent Traité sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date de ces presentes, & plutôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, auxdits Noms que lesdites Lettres de Ratification étant échangées & fournies ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, le plutôt que faire se pourra, & en presence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique deputer, jurera solennellement sur les Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi tout le contenu aux Articles du présent Traité. Et le semblable sera fait aussi, le plutôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roi Catholique, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien deputer. En témoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs Noms, & fait aposer le cachet de leurs Armes. Dans l'Isle appelée des Faisans le 7. Novembre 1659.

Signé,

CARDINAL MAZARIN & DON LOUIS MENDEZ DE HARO.

VIII.
Par plusieurs
Appro-
bations
des Etats
d'Esp.

Il auroit veritablement suffi, pour confirmer aussi la Renonciation de MARIE-THERESE par le Consentement des Etats d'Espagne, de ce que la Paix des Pirenées & le Contract de Mariage furent faits & publiez en presence de tant de Grands & d'autres personnes, & qu'ils furent enregistrés dans les Actes des Conseils. Cependant on se servit d'une solemnité plus particuliere & plus expresse dans les Etats du Roïaume, assemblez en 1662., & dans la suite pour le faire plus authentiquement. Et comme on en a parlé ci-dessus en traitant de la Renonciation d'ANNE, pour éviter la longueur, nous le passerons sous silence, nous contentant d'y renvoyer le Lecteur.

IX.
Et parle
Consentement

Il est tems à present de traiter du Consentement & de la Ratification de la personne même du Roi Très-Chrétien, qui ne manquerent pas, quoi qu'Elles ne fussent point du tout nécessaires pour donner de la force aux Actes de l'Infante MARIE-THERESE qui n'étoit pas encore liée avec ce Roi. Car Elle

Elle a pû toute seule avant de contracter le Mariage par le droit commun de nature & des gens, s'obliger de faire en toute liberté, ce qui après le Mariage pouvoit tendre au bien de la Maison Paternelle, & à la sûreté & à l'honneur de la Patrie; d'autant plus qu'avant Elle d'autres Infantes d'Espagne, qui devoient être mariées dans la Famille Françoisë, avoient fait la même chose, par l'approbation & applaudissement des Etats de l'un & de l'autre Roïaume, & de tous les Peuples, & par la congratulation même des Princes Etrangers; & qu'Elle savoit d'ailleurs, que la même chose avoit été souhaité ci-devant par ses Ancêtres, & qu'elle étoit pratiquée communement dans les Pais Etrangers. Or, pour ce qui regarde le Consentement du Roi Très-Chrétien, nous ne pouvons assez nous étonner, de l'Imprudence, ou pour mieux parler de l'Impudence des Ecrivains François, qui ont osé mettre en avant que le Cardinal Mazarin avoit consenti à la Renonciation & à l'Exclusion sans en avoir d'ordre; puisque l'ordre général qu'il avoit, quoique illimité & avec une cause de supplement ne pouvoit suffire pour une Affaire de si grande conséquence qui requerroit un ordre particulier s'il n'y avoit d'autres expressions. D'ailleurs, le même Contrat de Mariage montre que tout ce qui y est contenu a été fait en vertu des Pouvoirs & Ordres de l'un & de l'autre Plenipotentiaire; & le Roi Très-Chrétien a inferé dans sa solemnelle Ratification le même Contrat, & même mot à mot. Nous parlons à present de la Ratification particuliere du Contrat de Mariage, dont le commencement & la fin sont en ces termes.

1701.
du Roi
Très-
Chrè-
tien.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut.

Comme ainsi soit que le Traité de Mariage d'entre nous & la Serenissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THERESE Fille aînée de nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi des Espagnes Don PHILIPPE IV. de ce nom, ait été conclu, arrêté, & signé, par nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin de nôtre part, & le Seigneur Don Louis Mendez de Haro de la part dudit Roi d'Espagne, le septième jour de Novembre dans l'Isle dite des Faifans, dans la Rivière de Bidassoa, aux confins des deux Roïaumes, de France & d'Espagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commissions: par le dernier Article duquel Traité nôtre dit Cousin le Cardinal Mazarin, aiant promis & stipulé en nôtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & manière accoutumée, & de la faire delivrer en trente jours, avec les derogatoires à quelconques Loix, Coûtumes, & Dispositions, qui seroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur ensuit.

„ Au nom de la très-Sainte Trinité &c. &c., Tout le Contrat de Mariage est rapporté mot à mot; &, après avoir aussi rapporté les Pleins-Pouvoirs des Rois Très-Chrétien & Catholique, le Roi Louis XIV. continué de la sorte.

Nous de Parvis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mere, de nôtre très-cher & très-aimé Frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs,
Bbbb 2 Pairs

1701. *Pairs, & Officiers de nôtre Couronne & autres Grands & notables Personnages de nôtre Conseil: après nous être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons icelui, en tous & chacun ses Points & Articles agréé, aprouvé, & ratifié, agreons, aprouvons, & ratifions par ces presentes signées de nôtre main: promettant en bonne foi & parole de Roi, de l'accomplir, faire garder, & entretenir inviolablement, sans jamais aller & venir au contraire, directement ni indirectement en quelque sorte & manière que ce soit, dérogeant à cette fin comme nous dérogeons à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire: car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seël à cesdites Presentes. Donné à Thoulouse le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de Grace mil six cent cinquante neuf, & de nôtre Règne le dix-septième.*

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

Par le Roi,

D E L O M E N I E.

Ce Contract de Mariage fut ratifié de la même manière dans tout ses Points & Articles par le Roi Catholique, pour lui & ses Successeurs, ses Roïaumes & Etats, dérogeant à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire, à Madrid le 10. Decembre 1659.

Et par la
Ratifica-
tion de
la Paix
des Pire-
nées.

ON ne fauroit même disconvenir, que ce Contract n'ait encore été ratifié une seconde fois par le Roi Très-Chrétien, & par une autre raison solide, puisque nous avons dit ci-devant que le Contract aiant été rapporté dans le Traité de Paix des Pirenées, il en faisoit la principale partie, & ainsi en ratifiant ladite Paix, on le ratifioit en même tems & de la même manière. Cette Ratification de la Paix fut faite en ces termes.

LOuïs, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince le Roi Catholique des Espagnes, nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle, à nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Don Louis Mendez de Haro Gusman: ils aient dans l'Isle dite des Faisans, en la Rivière de Bidassoa, aux Confins des deux Roïaumes, du côté des Pirenées, le septième du present mois de Novembre, conclu, arrêté, & signé le Traité de Paix & Reconciliation, duquel la teneur ensuit.*

La Paix des Pirenées fuit tout du long.

Nous aiant le *Traité* susdit agreable, en tous & chacun les *Points* & *Articles*, qui y sont contenus & declarez: avons iceux, tant pour nous que pour nos *Heritiers*, *Succeffeurs*, *Roiaumes*, *Pais*, *Terres*, *Seigneuries*, & *Sujets*, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ou venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit: En temoin de quoi nous avons signé ces presentes de notre main, & à icelles fait mettre & aposer nôtre scel. Donné à Thoulouse le vingt-quatrième Novembre l'an de Grace mil six cent cinquante-neuf & de nôtre Regne le dix-sept.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

Par le Roi,

D E L O M E N I E.

Et scellé du Grand Sceau de Cire jaune.

A ces choses, faites avant la consommation du Mariage, furent ajoutez les Sermens de la Paix, qui furent enjoins à l'un & à l'autre Roi, & qui furent prêtéz aussi-bien par le Roi Très-Chrétien que par le Roi Catholique, avec toutes les formalitez si solempnelles qu'on ne pouvoit en trouver ni penser de plus grandes entre des Rois Chrétiens, & même entre des hommes, lesquelles neanmoins il seroit superflu de rapporter ici, puis qu'il y a déjà long tems qu'elles sont connuës, & qu'elles ont été par le passé en usage en pareilles occasions.

Et par sa Confirmation par Serment.

On étoit de plus convenu par les Articles susdits du Contract de Mariage, qu'au tems des Epoufailles, ils seroient de nouveau ratifiez, & confirmez, par Serment, tant par le Roi Très-Chrétien, que par l'Infante MARIE-THERESE, & qu'ils seroient enregistrez dans les Actes du Parlement de Paris. Nous ne desavoions pas, mais plutôt nous nous plaignons avec le Roi PHILIPPE IV. (qui étoit presque à l'Article de la mort, & qui ne songeoit plus qu'aux choses éternelles, ce que nous recommandons pour l'éclaircissement de la suite à la memoire des Lecteurs ou des Auditeurs,) que le Roi Très-Chrétien, ni son Epouse, n'ont rien fait de tout ce qu'ils avoient promis par deux ou trois fois réitérées. Cependant nous soutenons en même tems, que cela n'a point diminué la vigueur & la force du Contract de la Renonciation, & de l'Exclusion, non seulement parce que personne n'est acquité d'une obligation par sa propre Negligence, ou par sa Perfidie; mais aussi

Ce qui est plus suffisant pour sa validité, quoi qu'on ait omis de réitérer le tout après le Mariage.

1701. parce que dans le premier Contrat ratifié, on avoit expressement énoncé, qu'une telle omission, si elle arrivoit, ne prejudicieroit en aucune manière aux Conventions & aux Actes; & que nonobstant cette omission, le tout resteroit en sa vigueur & force, & qu'à cette fin on devoit tenir le tout pour accompli par la publication même de la Paix. Mais, afin que ces choses fassent plus d'impression dans l'esprit des gens, il ne fera pas hors de propos de rapporter les paroles mêmes du Roi PHILIPPE, qu'il prononça non pas avec la langue d'un demi-mort, mais d'un esprit exempt de toute dissimulation & hipocrisie, & déjà tout disposé pour aller au Ciel, en ces termes.

J' ai promis par une autre Clause de ladite Capitulation à l'Infante ma Fille, cinq cent mille Ecus d'or sol pour dot, y compris sa Legitime paternelle & maternelle, & tout autre Droit; & cela fut fait sous Condition que ladite Renonciation seroit approuvée & ratifiée par Serment & avec toutes les Clauses nécessaires par Elle, ensemble avec le Roi Très-Chrétien d'abord après la celebration de son Mariage, & qu'Elle seroit acceptée par le Parlement de Paris en la forme & manière accoutumée, & qu'on en enverroient des Actes à moi ou à mon Successeur; ce qui cependant jusques ici n'a pas été accompli par le Roi Très-Chrétien & par ma Fille, par où j'ai été & suis degagé de l'Obligation de paier le dot que j'avois promis. Néanmoins, par ce que j'espere que le Roi Très-Chrétien, & ma Fille, s'aquitteront de cette Obligation, ainsi qu'ils y sont tenus en justice & en conscience, puis qu'il est hors de doute que je n'aurois jamais consenti audit Mariage, que sous lesdites Conditions; j'ordonne & veux, que quoique le Roi Très-Chrétien & ma Fille n'aient satisfait à leur devoir, le dot que j'ai promis soit païé, toutes & chacune des Conditions exprimées dans la Capitulation restant, ainsi qu'elles doivent rester, fermes & valables, ainsi qu'il est expedient pour une plus grande gloire de nôtre Religion Catholique, & pour la Paix & la Tranquillité entre l'une & l'autre Couronne.

Le Droit
ôté aux
Infantes,
& à leur
Postérité
Françoi-
se, a
augmen-
té ce-
lui des
Sœurs,
& par
confe-
quent à
toute la
Postérité
de la
Maison
d'Autri-
che qui
est ve-

Or, regardant tout ce que nous avons jusques ici rapporté pour prouver l'Exclusion de tout le Sang de France à la Succession Universelle d'Espagne, & qui est déjà trop étendu, nous nous empêcherions volontiers d'en parler d'avantage, n'étoit qu'il reste encore des choses qui contiennent un Abregé des Statuts precedens, & qui montrent en toute évidence & en paroles précises le Droit incontestable de la Maison d'Autriche. La premiere chose est tirée de la Convention de la dot faite entre l'Empereur FERDINAND II. & le Roi PHILIPPE III. pour FERDINAND III. pour lors Roi d'Hongrie & de Boheme & l'Infante MARIE, qui ont été les Pere & Mere de l'Empereur LEOPOLD en 1628. en ces termes.

*ET parce que la Serenissime Reine de France, Dame ANNE Infante d'Espagne, en vertu du Contract de Mariage & de la Renonciation faite par consentement & permission du Serenissime & Très-Chrétien Prince LOUIS XIII., Roi de France, son Mari, est & reste excluse en sorte de tout Droit de Succession que tous ses Enfants qui viendront d'Elle, tant males, que femelles, & tous ses Descendants tant premier, que deuxième & troisième né, même à l'infini, en quelque de-
gré*

gré qu'ils soient à tout jamais, ne peuvent ni doivent, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, succéder dans aucun Roiaume, Etat, Province, Domaine, ou Lieu du Serenissime Roi Catholique, & ses Heritiers & Successeurs legitimes, tant dans les Roiaumes d'Espagne, que dehors d'icelle dans les autres Provinces, & Roiaumes que le même Serenissime Roi Catholique & ses Successeurs possèdent, ou posséderont ou leur apartiendront ci-après; c'est pourquoi la Serenissime Infante Dame MARIE, se reserve son Droit naturel, ensemble avec celui qu'Elle a acquis par ladite Renonciation faite par la Reine de France sa Sœur, sous l'approbation & confirmation qu'en a fait le même Serenissime Roi Catholique pour lui & tous ses Heritiers & Successeurs, ce qui doit tenir lieu & avoir force & vigueur d'une Loix stable, incontestable, & inviolable; excepté néanmoins le Droit qui lui convient, & qui est réservé dans ledit Heritage & Succession, dans les deux cas raportez dans ledit Contract de Mariage fait entre lesdits Serenissimes Roi & Reine de France; assavoir le premier, si ladite Serenissime Reine de France survecut au Roi Très-Christien son Mari, & qu'Elle étant veuve sans avoir aucun Enfant, retourнат en Espagne; & l'autre si pour le maintien du bien public & pour d'autres justes causes ou considerations, Elle vint à se remarier par la volonté & consentement du Serenissime Roi Catholique, son Frere ou de ses Successeurs.

Toutes & chacune desquelles choses ont été traitées & arrêtées entre les susnommez Serenissimes & très-Puissans Princes & Seigneurs, le Seigneur FERDINAND III. Roi d'Hongrie & de Bobeme, & de la Serenissime Dame MARIE Infante d'Espagne, leurs respectifs Fils & Sœur, en vertu des Pleins Pouvoirs ci-dessus raportez, avec promesse reciproque & stipulation solemnelle, en parole d'Empereur & de Roi de tenir pour établi & ratifié tout le contenu dans lesdits Articles, & de faire qu'ils seront pareillement aprouvez & ratifiez par les Serenissimes Roi FERDINAND, & l'Infante Dame MARIE, afin qu'ils aient un plein & entier effet. En temoin de quoi ils ont signé les Presentes de leur propre main, & y ont fait aposer leurs Seaux, en presence de Don Ramire Philippe de Guzman, aîné de la maison des Guzman, Duc de Medina de las Torres, Marquis de Toralte &c. Grand Echançon du Roi Catholique d'Espagne, Grand Chancelier des Indes, Capitaine des cent Nobles &c., Tresorier General du Roi & du Roiaume d'Aragon; de Don Augustin Messie, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique &c. &c. Don Juan de Mendoza & Luna &c. &c. Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, Conseiller d'Etat, & premier President du Conseil Souverain d'Aragon &c. &c. Don Philippe de Guzman Marquis de Leganez, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, Capitaine General de la Cavalerie legere de Flandres & de l'Artillerie d'Espagne: & Melchior de Molina, Conseiller de la Chambre & d'Etat du Roiaume de Castille &c. &c. Donné à Madrid dans le Palais Roial le Dimanche 3. de Septembre, l'an de Grace mil six cent & vingt-huit.

1701.

nuë
d'Elles.
Selon le
Contract
de Mariage de
FERDINAND
III. & de
l'Infante
MARIE,
dont est
venu
l'Empereur
LEOPOLD.

Une autre Instruction de celles qui appartiennent à nôtre Affaire est la partie du Testament fait par PHILIPPE III., qui s'y accorde tout-à-fait du 30. Mars 1621., & qui est d'autant plus remarquable, parce qu'elle exprime clairement qu'après la Renonciation ou Abdicacion d'ANNE mariée au Roi Très-Chré-

1701. Chrétien, & laquelle selon sa naissance étoit l'aînée, MARIE sa Sœur mariée à FERDINAND III. doit être censée l'aînée, ou comme si Elle fut restée seule. Ce qui est traduit mot à mot de l'Espagnol ainsi.

ET puis qu'il a plû à Dieu de me donner deux Filles, dont l'aînée l'Infante Dame ANNE, par des justes Considerations du bien public de ces Roiaumes & de la Chrétienté, a été donnée en Mariage au Roi Très-Chrétien de France, sous les Conventions & Conditions qu'on peut voir dans les Articles du Contract de Mariage & de la Renonciation. C'est pourquoy, à l'instance de ces miens Roiaumes, une Loi fut faite suivant lesdits Articles stipulez dans le Contract de Mariage, auxquels ladite Serenissime Infante a consenti à Burgos le 16. Octobre 1615. Ainsi confirmant, consentant, & approuvant les choses susdites, & ladite Loi, je commande & declare qu'on doit conserver en tout & par tout lesdites Conditions du Contract de Mariage, & les autres Ecrits d'Aprobation faits à Burgos, aussi-bien que ladite Loi, car ainsi est convenable pour le bien de ces Roiaumes & de la Chrétienté, aussi pour plusieurs autres raisons exprimées plus amplement dans le Contract de Mariage, que je ne raporte pas, les supposant connûes, & par d'autres raisons.

Par où par consequent l'Infante Dame MARIE resteroit dans l'état present comme ma Fille aînée & unique, laquelle je declare & commande devoir succeder en ces Roiaumes & Etats, Elle & toute sa Posterité legitime après l'extinction des personnes & descendans desdits Princes Don PHILIPPE, & des Infants Don CHARLE & Don FERDINAND & de leurs descendans.

La troisième Instruction, qui peut tenir lieu de tout, & qui doit suffire à nôtre intention, est le Testament du Roi PHILIPPE IV. non seulement pour l'autorité & la Puissance de celui qui l'a fait, fondées sur les Loix & les Conventions; mais parce qu'il a été fait avec une Deliberation plus grande, plus meure, & plus pesée qu'aucun autre qui ait jamais été fait; & qu'il explique très-clairement la pensée la plus interieure & la volonté la plus efficace du Roi & Legislatteur en ces termes.

SI cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, le Prince mon Fils vient à mourir avant ou après qu'il auroit succédé à ces Roiaumes, sans laisser d'Enfans ou autres descendans legitimes mâles ou femelles; j'institue pour mon Heritier Universel dans tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, le second Fils mâle que Dieu me donneroit par ce Mariage ou par un autre, & ses descendans legitimes, & nez & procréés d'un legitime Mariage, mâles & femelles selon le même ordre d'ainesse: & à défaut d'icelui ou d'iceux, j'appelle le troisième Fils mâle de ce Mariage ou de quelque autre, & ses Enfans & Descendans, mâles ou femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, afin qu'ils succèdent selon l'ordre d'ainesse. Ce qui doit être aussi entendu des Enfans mâles legitimes, & nez d'un Mariage legitime, que Dieu m'auroit donné, même après ma mort, si je laissois la Reine encointe, & qu'un mâle fut né, afin qu'il succède en son lieu & selon son degré.

Si le Prince, ainsi qu'on vient de dire, vient à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, sans laisser d'Enfans ou Descendans mâles ou femelles, legitimes & venus d'un Maria-

Mariage legitime, ou si Dieu m'ayant donné plusieurs Enfans mâles du Mariage present ou de quelque autre, ils vinssent aussi à mourir, sans laisser d'Enfans ou Descendans, selon ce qui a été dit, à leur desaut j'institue pour mon Heritiere Univerfelle de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries l'Infante Donne MARGUERITE ma Fille & de la Reine Dame MARIE-ANNE ma très-chere & très-aimée Epouse, & ses Fils & Filles & Descendans mâles & femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, que Dieu lui donneroit: & Elle & eux venant à faillir, j'appelle la troisième Fille & ses Descendans; & de la même maniere & ordre, j'appelle à heriter les autres Filles legitimes & venantes d'un legitime Mariage, que Dieu n'auroit donné, & même les post-humes de ce present Mariage, ou de quelque autre, & les Descendans legitimes de chacune d'icelles, qui succederoient dans le même ordre d'ainesse, preferant l'ainé au cadet, & le mâle à la femelle de la même ligne & degré.

Et venant à manquer mesdits Enfans, mâles & femelles, de ce Mariage present ou de quelque autre à l'avenir, que j'appelle, je declare que la Succession de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries doivent appartenir & appartiennent aux Enfans & Descendans legitimes mâles & femelles de l'Imperatrice Infante MARIE ma tres-chere & très-aimée Sœur, qui est déjà decedée, & en la même maniere que j'ai declaré dans l'Institution de mes Fils & Filles.

Et à defaut des uns & des autres de sa Ligne, je declare aussi que la Succession de mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries appartient à la Ligne de l'Infante Dame CATHERINE ma Tante, Duchesse de Savoye, & à ses Enfans & Descendans legitimes, & venus par un legitime Mariage, tant mâles que femelles, preferant la ligne de l'ainé aux autres, en la maniere qu'on a dit ci-dessus.

Dans tous les tems & âges passez on s'est servi d'une particuliere circonspection en faisant les Mariages des Infantes d'Espagne avec les Rois de France, à cause des inconveniens qui resulteroient de la conjonction & de l'union de ces deux Couronnes; car, l'une & l'autre & chacune à part étant si grandes qu'Elles ont conservé leur grandeur avec tant de gloire de ses Rois Catholiques & Très-Chrétiens, étant unies leur elevation se diminueroit & tomberoit, & en resulteroit d'autres grands inconveniens pour les Sujets & l'assaux & pour le bien public & l'état de l'un & l'autre Roiaume & de toute la Chrétienté. Ce que pour éviter, & pour faciliter les Mariages entre les deux Couronnes, pour l'utilité des Vassaux reciproques & des Etats en général, on a empêché leur Union par une Convention qui a force de Loi stable & ferme en faveur des Roiaumes & du bien public d'iceux; & particulièrement dans le Contrat de Mariage, fait à cette Cour le 22. d'Août 1612. entre le Roi Mon Seigneur & Père, & Louis XIII. Roi Très-Chrétien de France, à cause du Mariage, que j'ai contracté avec la Reine Dame ISABELLE de Bourbon ma très-chere & aimée Epouse & de celui que ledit Roi a contracté avec la Reine Très-Chrétienne Dame ANNE, ma très chere & aimée Sœur, il fut convenu & établi, que les deux Couronnes ne se joignissent ou pussent se joindre, & qu'à cet effet l'Infante ma Sœur dût renoncer & renonceroit pour Elle & ses Descendans de ce Mariage à tous & chacun des Droits qui lui apartiendroient ou pourroient lui appartenir de succeder à mes Roiaumes, en sorte qu'en nul cas

1701. *pensé ou ignoré Elle y succedroit, & que la Succession passeroit à l'ordre qui suivroit, puis que la dite Infante Dame ANNE & tous ses Descendants mâles & femelles a été declarée excluse de cette Succession, & de toute esperance de succeder, Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne ayant aboli toutes Loix, Droits, Coûtumes, Dispositions, & Titres desdites deux Couronnes, par lesquels on succede ou on peut pretendre de succeder auxdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, tant à present qu'aux tems à venir, & aux cas de deferer la Succession, en tant qu'elles seroient par quelque raison contraires ou d'empêchement à ladite Renonciation & Exclusion de ladite Infante Dame ANNE, avec l'addition d'une Declaration, que Leursdites Majestez devoient par l'aprobation dudit Contract de Mariage, y deroguer & les avoir pour derogées. Et en execution de ce Contract ladite Reine Très-Chrétienne ma Sœur, avant les Epousailles par paroles de present, fit une Renonciation de la manière la plus solemnelle & par Serment en la Ville de Burgos, le 17. Octobre 1615. en presence du Roi Monseigneur & Père qui l'approuva par devant Antoine d'Aresigny son Secrétaire & Notaire public de ces Roiaumes, & moienmant cette dite Renonciation, le Mariage eut son effet, & le Roi Monseigneur & Père commanda qu'Elle fût gardée, & accomplie, & mise en execution par une Loi générale, qu'il fit & publia à l'instance & priere de ces Roiaumes le 3. de Juin de 1619. & par la Clause 38. de son Testament, par laquelle il declara que ladite Reine ma Sœur, & ses Enfans Descendants de ce Mariage, mâles & femelles, étoient exclus de tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries. Et suivant cet exemple, aussi bien que d'autres, on a ajouté entre autres les deux Chapitres 5. & 6. (qu'on a raporté ci-dessus) aux Traitez contractez par moi & par le Roi Très-Chrétien Louis XIV. mon très-cher Neveu par ma Sœur, touchant la Paix & le Mariage, qui a été contracté, entre l'Infante Dame MARIE-THERESE ma très-chère & aimée Fille & le même Roi, moienmant la Grace de Dieu & à son plus grand honneur, & pour le lien général des Couronnes, & pour leur repos & leur tranquillité; ainsi qu'il conste par ledit Traité de Mariage, qui a été contracté pour moi & à mon nom par Don Louis Mendez de Haro, Comte-Duc d'Olivarez, mon Grand Ecuyer d'une part, & de l'autre au nom du Roi Très-Chrétien par le Cardinal Jules Mazarin, en vertu de l'ordre donné le 7. de Novembre 1659. souscrit par Pierre Coloma mon Conseiller de Guerre, & Secrétaire d'Etat, Notaire public de ces Roiaumes. Et dans le Traité de Paix fait par les mêmes Plenipotentiaires le même jour par devant ledit Pierre Coloma, il a été mis un Chapitre sous le nombre 33. de la teneur suivante (on peut voir ce Chapitre 33. ci-dessus). Et pour l'accomplissement de ces Traitez, ladite Infante Dame MARIE-THERESE ma Fille a en effet fait & juré ladite Renonciation dans la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. sous le témoignage du Sieur Ferdinand de Fonseca Rayz de Contreras mon Conseiller de Guerre, Secrétaire d'Etat & des Depêches Universelles, & Notaire public de ces Roiaumes. Et quoique j'espere que l'Infante ma Fille & le Roi Très-Chrétien son Mari accompliront & observeront tout ce qui a été raporté, & tout le contenu dans ledit Traité de Mariage, & dans la Renonciation, puis que la justice & la conscience le veut; neanmoins, puisque la Paix & la tranquillité de la Chrétienté en dépend, afin que l'accomplissement soit*

soit assuré par tous les moïens connus par les Loix, comme Père & Maître naturel de tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, en vertu du Souverain Pouvoir, dont je me sers & que j'ai de disposer & d'ordonner pour le bien de mes Vassaux & de la Cause commune, comme aussi de pourvoir à sa bonne administration, & d'éviter les dommages, qui pourroient resulter de la conjonction des deux Couronnes, des Roiaumes & Etats, à chacune d'icelle, de mon propre mouvement, de certaine science, & par un plein pouvoir Royal absolu, dont je veux me servir & me sers, étant pleinement instruit des exemples de mes Predecesseurs, qui ont disposé, changé, & renversé l'ordre de la Succession de mes Roiaumes & Etats par l'exclusion des Aïnez & de leurs Descendans; en viè & à cause des Traitez de Paix & de Mariage, & par autres justes considerations; Je declare que ladite Infante MARIE-THERESE ma Fille, & tous ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, seront, resteront, & sont exclus, & autant qu'il est nécessaire je les excluë de tout Droit ou Esperance qu'ils pourroient avoir, ou ont, par quel cas que ce soit, de succeder dans chacun de mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, à perpetuité, tout de même que s'ils n'étoient pas nez; & je declare que cette Exclusion & tout ce que j'ai disposé & disposé touchant icelle à l'égard de ladite personne de l'Infante Dame MARIE-THERESE ma Fille & de ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, doit être observé, & où il seroit nécessaire, je veux, commande, & ordonne d'être observé, accompli, & exécuté à l'égard de la Reine Très-Chrétienne Dame ANNE ma Sœur & ses Descendans, suivant ses traitez de Mariage & la Renonciation qu'Elle fit, & suivant la disposition du Roi Don PHILIPPE III. Mon Seigneur & Père, raportez dans ladite Loi & dans son Testament, dont le tout a eu vigueur de Loi stipulée entre l'une & l'autre Couronne, & laquelle j'approuve avec & sous la même qualité qui est dans les Loix conventionnelles entre les Princes Souverains, usant de mon Plein-Pouvoir, & restant abolies & annullées toutes les Loix, Statuts, Droits, Dispositions, & Coûtumes autant qu'il sera nécessaire, & qui pourroient en quelque maniere que ce soit empêcher ladite Exclusion, ni plus ni moins que si chacune d'elles étoit ici exprimée, & qu'il en fut faite une mention particulière. Je declare néanmoins, je veux, & commande, que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le Mariage de l'Infante MARIE-THERESE ma Fille venant à être dissout sans Enfans, restant veuve Elle revint en Espagne, ou si restant veuve, en viè du bien public & par de justes considerations, Elle passât à de secondes noces par mon consentement, ou après ma mort par celui du Prince mon Fils, l'Exclusion & la Renonciation ne lui seront point contraires, & qu'Elle & ses Enfans & Descendans de ce second Mariage, pourvu que ce ne soit point en France, seront capables de succeder auxdits Roiaumes & Etats.

Par une autre clause de ladite Capitulation j'ai promis pour dot à ladite Infante ma Fille cinq cent mille Ecus d'Or au soleil avec le reste rapporté dans le Contrat de Mariage. Toutes lesdites quelles choses je commande qui soient accomplies, gardées, & exécutées dans la Succession de mes Roiaumes & Seigneuries, par tous mes Sujets & Vassaux de quelque qualité qu'ils soient, & par tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & qu'ils l'observent & gardent en force comme une Loi, & un Statut fait dans l'Assemblée des Etats, & qui sera publié selon la forme & les solemnitez usitées dans chaque Roiaume, Etats, & Seigneuries.

1701. Tout ce qu'on a rapporté jusques ici, & qui a été répété à cause de la pluralité des Instructions qui contiennent la plus part la même chose, regarde la Monarchie Universelle d'Espagne & n'admet point le moindre Droit du Sang François à la moindre ni à aucune de ses parties: aussi, tout le Sang de France en général est, non pas une fois, ni en un lieu particulièrement, exclus de tous les Fiefs, soit qu'ils aient été conferez à d'autres par les Rois d'Espagne, soit qu'ils les tiennent d'autres: entre lesquels, sans aucun doute, les principaux étant ceux qu'ils ont reçu de la Sainte Eglise Romaine & du Sacré Empire Romain, personne ne niéra qu'ils ne soient compris dans la translation de toute la Succession d'Espagne en faveur de Sa Majesté Imperiale & de ses Enfants, sous ce nom, par la disposition exclusive des François, & parce qu'il la suit. Par où on voit clairement, que rien ne peut être allegué au contraire, ni pretexté par les termes des Investitures, soit Pontificales ou qui regardent le Roïaume de Naples, soit Imperiales du Duché de Milan, le Marquisat & Port de Final, la Principauté de Piombin, le Vicariat de Siemie, & les Fiefs de Montfort, &c., qui ont été accordées; soit que ces Investitures soient tant vieilles que nouvelles, qui selon l'ordre d'ainesse defèrent la Succession tant aux mâles qu'aux femelles: au contraire, ces termes doivent plutôt être interpretez de la sorte, assavoir que les Traitez particuliers contractez par l'Autorité des Papes, & les Loix publiées pour exclurre le Sang de France natif ou intrus, restant en leur force, le Droit qui en est transporté à d'autres doit toujours être gardé en son entier. Enfin, par la même raison on dira derechef, selon le Testament de PHILIPPE III. rapporté ci-dessus, que les Infantes aimées d'Espagne, mariées en France, cessent d'être telles par les Loix & les Contracés; & que ceux ou celles qui sont plus proches aux Princes du Sang d'Espagne entrent en leur lieu & place, s'acquerant en même tems le nom d'ainez, ou d'ainées: c'est de la sorte que le Patriarche Jacob, qui étoit le jumeau puîné, & qui devoit cependant devenir le Pere des autres Patriarches & de St. Joseph, après qu'Esau son Frere aîné lui eût vendu son Droit d'ainesse pour un potage de lentilles, il répondit à Isaac son Pere qui l'interrogeoit qui il étoit? il répondit, dis-je, à bon Droit qu'il étoit son Fils aîné Esau, ainsi que cela passé pour une verité incontestable tant auprès des Juifs que des Chrétiens, & que la benediction divine obtenuë par Isaac son Pere, & qui même rejaillit sur nous, le montra. Il faut plutôt avertir l'Empereur, quoi qu'il voulut negliger les Affaires de sa Maison, de ne pas prodiguer mal-à-propos les Affaires de l'Empire, en conferant ou laissant les Fiefs Imperiaux à une Famille qui depuis longtems lui a été ennemie, & lui a ravi de ses principales parties par des voies injustes & par des tromperies qui lui sont naturelles, & qui sous le pretexte de l'obéissance dûë à cause du Fief, n'aspire pas à moins que de dépouiller l'Empire de tous ses Fiefs d'Italie, & de mettre à la fin toute l'Italie sous le joug, & d'arracher aux Allemans la Dignité même Imperiale, pour la transporter aux Successeurs de Capet. La même chose s'entend de la Flandre, & des Provinces qui lui sont annexées, dont il est souvent parlé dans les Instructions ci-dessus rapportées, tant parce qu'elles sont avantageuses, non seulement pour donner lieu aux François de subjuguier les Peuples voisins, que

Les Fiefs sont aussi compris par ces Rénonciations & Exclusions.

Nomment ceux d'Italie, tant du Pape que de l'Empire.

Quoi que dans les Investitures ils soient deférez aux Aînez.

Le Droit & le Nom d'Aïnesse des Infantes mariées en France, étant transporté à ceux d'Autriche.

On dit la même chose de la Flandre.

que pour inspirer de la terreur aux éloignez & leur enlever leur commoditez, que parce qu'outre le lien du Fief de quelques-unes qui sont par là attachées à l'Empire, & la Succession reçüe anciennement en icelles des seuls mâles même les plus reculez, elles appartiennent toutes tellement à l'Empire & à la Maison d'Autriche, qu'Elles font un Cercle particulier de l'Empire, appelé de Bourgogne, & n'appartiennent aux Rois d'Espagne leurs Possesseurs que sous le titre d'Archiduc d'Autriche, & c'est par là qu'Elles ont seance & voix avec les autres prerogatives de l'Auguste Maison d'Autriche aux Assemblées de l'Empire. Une preuve très-évidente qu'Elles n'ont appartenu aux Rois d'Espagne par d'autre raison, qu'elles ne peuvent échoir qu'aux Archiducs d'Autriche sont, pour passer sous silence d'autres, les termes & mots mêmes de la Transfation connue faite à l'Assemblée d'Augsbourg le 26. de Juin 1548. entre l'Empire & l'Empereur CHARLES V. touchant la Flandre & les Provinces qui y ont annexées; & que CHARLES V., comme Empereur & Seigneur des ces Provinces, & au nom de l'Empire les Electeurs de Maience & Palatin, l'Archevêque de Saltzbourg & le Duc de Baviere, l'Abbé de Wingartz, le Comte de Furstemberg, & le Magistrat de la Ville d'Augsbourg, pour eux & pour les autres Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, & les Villes immédiatement Imperiales, à la requisition de l'Assemblée de tous les Etats, signerent, & mirent parmi les Statuts de l'Empire, & qu'enfin comme éternelle fut enregistrée & acceptée par la Chambre Imperiale, qui est restée à Spire jusques au tems de la ruine de cette Ville, & qui est à present à Vezlar, & qui fut aussi pareillement ratifiée par les Etats desdites Provinces, en ces termes.

1701.

Vu qu'il appartient par un Droit plus particulier à la Maison d'Autriche.

Ainsi qu'il paroît par la Convention d'Augsbourg.

*N*OUS CHARLES V., par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Castille, d'Arragon &c. &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne &c. &c. faisons savoir &c. &c. Nous sommes aussi convenu en vertu de ces Presentes, en la meilleure maniere &c. &c. Que nous comme vrai Heritier & Seigneur territorial de nos dites Hereditaires Provinces de Flandres, pour nous, nos Heritiers & Successeurs, ensemble avec nos Provinces de Flandres qu'on nommera successivement, savoir &c. &c. sont à l'avenir & perpetuellement sous la protection, defence, garantie, & secours des Empereurs, des Rois des Romains, & du sacré Empire, & qu'Elles jouissent de ses Privileges & Droits, & seront toujours par lesdits Empereurs, Rois, & Etats du Sacré Empire, de même que ses autres Princes, Etats, & Membres protégées, defendues, & aidées avec fidelité, & qu'Elles sont aussi invitées & appellées à toutes les Assemblées de l'Empire, Et nous & eux avec les autres Etats d'avoir le pouvoir d'y comparoitre, ou selon qu'on le trouve à propos d'y envoyer; & Nous, & nos Heritiers & Successeurs, nos deputez & les leurs devons être admis à la Seance, & y avoir voix à cause desdites Provinces, comme Archiduc d'Autriche, & sous le nom d'Archiduc d'Autriche. De plus aussi Nos Heritiers & Successeurs de notre dite Province, avec tous les Princes qui leur appartiennent ou dependent &c. &c. devons l'eriger & constituer en un Cercle particulier sous le nom de Cercle de Bourgogne, sous lequel Elles seront toutes comprises, quoi que quelques unes d'entre Elles aient été ci-devant comprises dans d'autres Cercles de l'Empire &c. &c. Cependant

1701. *dant toutes lesdites Principautez & Provinces qui sous le nom & la qualité de Fiefs conferez par l'Empire ont été ainsi possédez ou possédées, iceux & icelles doivent être receus & possédez à l'avenir tout de même qu'il a été pratiqué par le passé &c. &c. C'est pourquoi nous promettons & donnons nôtre parole Imperiale pour Nous, nos Heritiers, & nos Successeurs, & toutes nosdits Provinces Hereditaires de Bourgogne, que cette Transaction, Composition, & Convention dans toutes & chacune partie, points, clauses, & decrets qui nous concernent nous ou les nôtres, seront par nous & par Elles, fermement, perpetuellement, & inviolablement observées & executées, & on n'y contreviendra en aucune manière que ce soit, ni on permettra que cela se fasse par les nôtres ou par d'autres. Toutes les choses pareillement qui ont été tentées, ordonnées, établies, & obtenues contre ce Traité, qui pourront être tentées, ordonnées ci-après &c. &c. sont & doivent être cassées, annullées, & invalidées &c. &c.*

Et par les Testamens de PHILIPPE III. & IV. Ce que PHILIPPE III. & PHILIPPE IV. ont eu soin de faire par leurs Testamens par precaution pour les Provinces de Flandres qui appartiennent aux Rois d'Espagne entant qu'ils sont de la Maison d'Autriche, & est conçu en des termes si conformes qu'une clause prise du Testament de PHILIPPE IV. peut servir pour les deux, & elle est en ces termes.

ET je declare particulierement que les Etats de Flandres & tous autres, qui ont été possédez ci-devant par la Serenissime l'Infante Dame ISABELLE ma Tante & lesquels étant ensuite devenus à ma Couronne, j'ai possédé & possède, doivent selon ma volonté rester toujours unis avec mes autres Roiaumes & Seigneuries, & qu'ils ne doivent être divisez ou separez par aucun cas que ce soit. Je charge aussi & commande à mes Successeurs qui seront en quelque tems que ce soit ci-après qu'ils protegent serieusement, assistent de tout leur pouvoir, & defendent lesdits Etats, & leurs Vassaux, puisque cela regarde beaucoup l'exaltation de la Foi Catholique, la conservation & la Paix de mes autres Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & les Droits de la Maison d'Autriche, dont je possède la qualité d'ainé ainsi qu'il est connu par tout le monde.

Tant les Garands qu'en premier lieu les Souverains Pontifes font obligez à la defense desdites Conventions, sur-tout les Papes Enfin, pour mettre la dernière main à cette partie de nôtre Deduction, nous avons trouvé à propos d'ajouter que comme toutes ces choses inserées dans les Traitez de Paix, dans les Conventions, & Sanctions, ont été confirmées & ratifiées & munies d'un pouvoir suffisant, tant par les Souverains Pontifes que par les Empereurs, les uns les autres sont obligés à la vangeance & à la defence des dites Conventions, aussi bien que les autres Garands de tous les Traitez de Paix ou des Conventions particulières; & ce d'autant plus que non seulement selon les Contracés de Mariage raportez, les uns & les autres Contractans l'ont demandé avec une reverence filiale aux Souverains Pontifes, mais aussi par ce qu'Eux mêmes ont volontiers accepté ces prières selon le temoignage des clauses des Renonciations, & ont réellement confirmé les Contracés par l'Autorité Apostolique: Pour ne pas repeter avec ennui ce qu'on a déjà dit des Empereurs qui ont stipulé ces choses pour eux & leur posterité. Après

Après toutes ces Conventions, Sanctions, Renonciations, Cessions, & Sermens, personne n'auroit pû se mettre en tête, ou si par hazard cela étoit arrivé à quelqu'un, sans doute il lui auroit aussi paru incroyable, que le Roi Très-Chrétien & ses Enfants, négligeant & méprisant ce que dessus, ne se seroit fait aucun scrupule, le cas arrivant, de chicanner Sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Enfants sur la Succession d'Espagne, ou de s'en approprier quelque partie, si l'expérience ne l'eut fait voir. La couleur, dont on s'est servi pour pallier cette injustice, ne pourroit être mieux découverte que dans les Ecrits que les François ont ci-devant mis en lumière, comme aussi d'autre côté les Réponses qui y furent faites par les Espagnols mêmes font très-bien voir, combien ces couleurs Françoises étoient altérées de leur nature: Aussi on trouve fort à propos de rapporter en abrégé ce qui a été imprimé de part & d'autre, & d'ajouter à la fin une Clause prise du Testament, qui ayant été fait par le Roi CHARLES, a donné un nouvel Argument à la France, & dont cependant le seul Recit peut servir de Réfutation.

1701.

qui les ont avancées & confirmées.

Après la mort de PHILIPPE IV, le Pais-Bas Catholique ayant été envahi, les François mirent toute leur application, quoi qu'en vain, pour persuader aux autres ce qu'eux-mêmes ne croioient pas: savoir que les Heritages des Pères & Mères appartenoient aux Enfants par le droit de Nature, & par le droit divin, humain, & civil, & particulièrement par le droit Romain; & qu'on ne pouvoit sans un très-grand tort en priver les Filles. Que c'étoit contre les bonnes mœurs de faire des Conventions sur l'heritage d'une personne vivante, parce que les Renonciations des Filles repugnent autant à icelles qu'à la justice, puis qu'Elles doivent être contentes de leur dot, sans pouvoir esperer ni demander quelque chose des biens Paternels. C'est pourquoi elles n'ont point été admises par le droit Romain. Qu'il est vrai qu'enfin le Pape Boniface huitième les avoit confirmées, lors qu'elles étoient jurées, pourvu qu'elles ne fussent pas frauduleuses ou violentées; mais que sous le pretexte de maintenir le serment, c'étoit réellement pour sa propre utilité, & pour étendre l'Autorité Pontificale sur le bien d'autrui, non sans avoir laissé par tout une mechante renommée. Neanmoins, que cette demesurée Decretale étoit exorbitante & absurde, & que sa force ne s'étendoit pas sur les Rois & les Princes ou sur les Principautez & Empires qui sont hors de prix. Que nommement cette Renonciation dont il s'agit, quoi qu'Elle ait été fardée par plusieurs raisons inventées par le Conseil d'Espagne, & manie de clauses non accoutumées, étoit destituée de tout droit & équité à cause de la Minorité de celle qui renonçoit, & de son énorme lésion: mais principalement qu'elle n'a dû dès le commencement subsister, ou qu'elle a été de nulle valeur, ou qu'elle est dans la suite tombée, & le premier droit revenu à MARIE-THERESE, par ce qu'on n'avoit pas payé la dot au tems dont on étoit venu. Cependant, il a déjà été démontré avec solidité par les Ministres & les Ecrivains d'Espagne, & il a été prouvé par l'évidence des choses, qu'on ne demande pas avec plus de droit la decision des questions publiques par le Droit Civil ou Romain, reçu par tout presque en toutes choses, ou par quelque autre, fait pour les affaires privées des Sujets, que les differens

Les Objections des François.

Sont réfutées par les Ecrivains Espagnols.

1701. publics entre les Princes Souverains puissent être decidez ou jugez par leurs Tribunaux particuliers: on peut même plus appliquer à ceux-ci les finesſes des Juris-Consultes Privez. Il y a à la verité dans les Contrac̄ts de Mariage diverses clauses abrogatoires & derogatoires des Loix particulieres, & des coutumes municipales, qui selon l'écorce des mots auroient peut être semblé contraires, touchant la devolution usitée entre des particuliers dans quelques Provinces du Pais-Bas. Mais tout cela n'a été fait seulement que par une plus grande & surabondante precaution, & afin que les Contractans emploiasſent leur plus grand soin pour ôter ou prevenir avec plus de clarté tous les pretextes possibles; non pas que ces Loix eussent pû autrement être appliquées à la succession des Princes plus convenablement que les Ecrivains François voudroient adopter ici les Decrets des Papes. Mais il seroit très-abſurde de rapporter les choses qui ont été mises pour valider la disposition des Contractans, ou plutôt qui ont été ôtées pour la renverser. Au contraire, il faut considerer selon ce qu'avoient les Ecrivains même les plus sages parmi les François, le Statut, qui a été fait dans chaque Roïaume touchant la Succession, par ceux qui avoient le pouvoir de le faire, & ce qui a été transigé pour l'utilité mutuelle des Peuples, & le repos commun entre des Rois ou Princes, qui ne sont sujets qu'à Dieu, & par le consentement du Peuple, de la Succession duquel il s'agissoit. Comme il fuffit pour cela un âge capable d'actions humaines, & telle qui est convenable à la Dignité Roïale tant en Espagne qu'en France, sans compter celle qui est estimée en plus d'un lieu de la Monarchie d'Espagne, capable d'administrer les Affaires d'une famille, & que les Anciens ont appelé un âge prochain à une jeunesse très-robuste, on peut recueillir très-clairement des formules des Renonciations l'âge que l'Infante MARIE-THERESE avoit lors de son Mariage. Il a été permis à la France, & d'autres Roïaumes, même à de moindres Etats, & à des familles, toutes fois qu'ils le trouvoient convenable à leurs interêts, de changer la maniere, receuë d'ancienneté, tant de l'Electon que de la Succession, & par des Loix, même par des Traitez, là où ils avoient lieu & où on n'ôtoit le droit competant aux autres contre leurs volontez, & par des Testamens d'unir comme en une masse, ou en un assemblage, & d'incorporer tous les biens ou les Provinces qu'on possédoit, quoi qu'elles fussent auparavant de different ressort, & qu'Elles fussent aquisées par différentes Successions, & par d'autres titres, & tant d'exclurre d'icelles toutes sans distinction les deuxièmes nez & Cadets, par une assignation d'alimens, ou par les apanages, qui en tiennent lieu, que d'en forelorre à jamais les femmes & leur posterité en donnant une dot modique, ou de designer la Succession sous d'autres conditions. La France s'est servi de ce droit contre l'Espagne & contre d'autres Roïaumes & Etats aussi bien contre leurs Princes, mêmes par des Renonciations expressees faites de tems en tems par ses Filles, & particulierement dans le Contract de Mariage d'ELIZABETH DE BOURBON, Première Femme de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, laquelle a été excluë à perpetuité, avec tous les Enfans & Descendans de ce Mariage là, de la Succession de tous les Roïaumes, & Seigneuries Paternelles, & de celles-mêmes, aux quelles après l'extinction des Mâles les

1701.
 ragnols
 lors de
 l'Inva-
 sion faite
 par la
 France
 dans le
 Pais-Bas
 à quoi
 on ajouta
 te à pré-
 sent peu
 de cho-
 se.

Femmes ont droit de succeder, aussi-bien que de tout l'heritage de la Reine de France sa Mère. Or pourquoi n'est-il ou n'a-t-il pas été permis à l'Espagne de faire la même chose contre la France? puis qu'Elle y étoit non seulement portée, mais contrainte, non pas par une seule, mais par plusieurs particulieres raisons, publiques & privées, comme pour ne pas separer ou diviser, mais pour transmettre par une Succession unie & indivise, à la posterité future, tant de Roiaumes & Etats qu'Elle possède, & ainsi par consequent d'exclurre de tous & chacun d'iceux les Filles de ses Rois qui se marieroient en France, & toute leur Posterité masculine & feminine. Bien loin que le droit de nature prescrive quelque chose, qui doit être perpetuellement observé touchant les heritages des Pères, Mères, & Frères ou autres parents, ou que les Conventions & Loix qui en établissent les manières, soient contraires au droits de nature, tout le monde convient que par ce droit-là, les Peres & Meres ne sont tenus à rien autre envers leurs enfans, qu'à l'éducation & aux alimens; & le droit Divin, publié aux Israélites, a non seulement exclu les Filles du Roiaume & du Patrimoine public; mais il a même donné dans les Successions privées ou des particuliers le principal droit aux mâles. Les Anciens Romains ont été beaucoup plus rigides, qui outre les très anciens droits des acquisitions qu'ils avoient retenus, & les autres droits de la puissance paternelle, aussi-bien que les pleins droits des emancipations d'une famille, & l'éloignement perpetuel des femmes de toutes les charges, par la Loi faite par le Sénat Romain à la persuasion de Caton, ont éloigné lesdites femmes des heritages, en sorte, que nul denombrement des Censeurs ne pouvoit faire heritiere aucune Vierge ou Femme, mais pas même le Pere ne pouvoit faire heritiere sa fille unique, même dans le tems que le pouvoir de faire des Legs ou de tester de ses biens, étoit en sa force entière dans le Pere de famille. Il est vrai que cette severité fut de tems en tems tant soit peu adoucie: cependant, à l'égard des heritages les femmes & leurs descendans ont toujours été de pire condition que les mâles & leurs enfans, jusques à ce qu'enfin la voie étant ouverte aux femmes, non pas de prendre le soin de l'Empire ou d'aspirer aux charges de la Republique, mais d'avoir part aux heritages privez, on ôta la difference du sexe & des enfans qui étoient sous puissance & tutele. Cependant un Soldat pouvoit faire un Testament inofficieux ou desavantageux à ses enfans, soit par un droit militaire ou civil, ainsi qu'il lui plaisoit, & alors ses fils ne pouvoient se plaindre de ce que le Pere ne leur avoit rien laissé du tout; par où on pouvoit à plus forte raison exclurre ou impunément des-heriter les filles. C'est une chose assez connue, sans qu'il soit nécessaire d'en faire un detail, combien, après l'introduction des Fiefs, la diversité d'y succeder a été différente parmi divers Peuples; & combien le droit des femmes a été limité, particulierement dans les Fiefs qui viennent de l'Empire, ce qui prouve évidemment qu'on n'a arrêté là dessus aucune chose par le droit de nature. Si ce n'étoit la verité de ce dogme, les Loix & Coutumes qui tant en plusieurs autres pais, que dans la Sicile aussi-bien qu'en Italie, & nommement dans le Duché de Milan, privent les Voïageurs ou les Enfans nez ailleurs ou les Etrangers des Successions privées, ne seroient point exemptes de crime: du moins l'avidité des François connue

1701. par tout le monde seroit tant moins excusable dans ces heritages que le Fife s'attribuë par le droit d'Aubaine, excepté dans les lieux où l'utilité plus grande & plus frequente, l'usage du commerce journallier, ou de quelque autre commodité, a extorqué quelque moderation. Pendant quelque tems les conventions faites sur les heritages des personnes vivantes ont été tenuës par quelques Loix Romaines être contre les bonnes mœurs, parce qu'elles excitoient le desir de leur mort: mais ce n'étoit que celles qui se faisoient sans le sù ou contre le gré de la personne de qui l'heritage dépendoit, & qui lui ôtoient le pouvoir de tester, & non pas celles qui se faisoient de son gré, & lors qu'elle perséveroit dans la même disposition jusques à la fin de ses jours; non plus que celles qui se faisoient entre les Soldats par une prompte faveur des Princes Romains, ou par lesquels l'heritage seroit abdiqué. On a même beaucoup plus accordé à la suite des tems, & non seulement les fiefs ont été transportez, ou cedez entre vifs, à d'autres compris dans la première investiture, & que ceux-ci ont toujourns pû recevoir; mais les autres biens & leur esperance sont aujourd'hui accoûtumez d'être remis, transportez, & aquis par des Traitez & des Contractz tant de Mariage qu'autrement, particulièrement entre les personnes illustres. Il y a des volumes étendus des Jurisconsultes François du premier calibre, par lesquels il paroît qu'en France aussi-bien qu'ailleurs, même entre les Nobles ordinaires, les droits d'ainesse des mâles sont en force, aussi-bien que les Renonciations des filles, & que c'est là-dessus, plus que sur toute autre precaution, bâtir le maintien des familles nobles dans leur entier. On voit aussi par les sentimens des mêmes Jurisconsultes que les Arrêts Souverains de France ont prononcé plus d'une fois, que les Renonciations de cette nature, même entre les particuliers, ne peuvent point être revoquées, ni à cause de la minorité de l'âge, ni à cause d'une lésion enorme, particulièrement si elles tendent à la conservation des familles Illustres ou des familles nobles privées. Il consiste amplement par les Canons & Loix Romaines, que tous les sermens des Femmes qui sont en minorité, ne doivent pas moins être accomplis que ceux des autres, lors qu'on les peut garder sans danger de damnation éternelle, & on appelle perfidie & parjure lorsqu'un mineur pretextant l'âge de retracter le serment qu'il avoit fait pour ses affaires, ou qu'il demande seulement d'en être delié, & que pour cela il ne doit pas être entendu. Mais quand même on admettroit en certains cas, soit à l'égard des Princes ou des particuliers la nullité d'une Renonciation, à cause de la petitesse de la dot, cependant dans le cas que nous avons entre les mains, on ne doit pas avoir égard à la somme de la dot, quoi qu'Elle ait été la plus grande de toutes celles d'Espagne, & à ce qui d'ailleurs a été alors donné, ou fourni auparavant, à l'Infante MARIE-THERESE, mais à cause de l'Union de la Paix des Pyrénées & du Mariage, estimée nécessaire & inseparable par les contractans, il faut en même tems considerer les biens immenses & inestimables qui ont été transportez & cedez à la France par l'Espagne par cette Paix en vü de ce Mariage, ce qui même a servi d'un moien très-propre pour avancer & conclurre la paix. La faute de ce que, comme la dot n'a pas été demandée par les François, n'a pas aussi été payée par l'Espagne au jour designé, ou en autre tems, vient de la France, parce que l'Acte

de Ratification qui devoit être fait par le Roi & la Reine de France incontinent après la célébration de leurs noces, n'a pas été fait avant le jour de la représentation de la dot, ainsi que les Traitez portoient, ni celui de la Renonciation qu'on devoit réitérer, & faire enregistrer dans les Monumens & Actes publics du Parlement de Paris, n'a pas été delivré au Roi PHILIPPE jusques à sa mort; ni, selon l'aveu des François cette Ratification promise, ou la réiteration, ni la publication n'ont point été accomplies, & l'Invasion de la Flandre a été preferée à la dot qui avoit été offerte de son propre mouvement par PHILIPPE QUATRIEME dans son Testament; & cette faute de la France, ou plutôt selon qu'on aperçoit clairement par les Ecrits des François, cette Fourberie premeditée de longue main, la violation de son propre serment mechamment concertée, & l'Invasion violente sur le bien d'autrui, ne doit en aucune manière lui donner de l'avantage, ou nuire à l'Espagne. Et quand même on pourroit par un Droit très-levé, assavoir très-désavantageux, imputer quelque chose à l'Espagne, ce que pourtant, après avoir bien considéré toutes les circonstances, ceux qui cherchent avec soin les pointilleries des sillabes, & qui tendent des pièges aux actions de tout le monde, font voir qu'il n'aient pas de suivre les intentions ni l'équité, ne sauroient faire sans se couvrir de honte, elle pourroit être justifiée par la pratique journaliere, puisque dans les autres promesses faites pour un jour limité, sur tout pour le paiement de la dot, on peut, & il arrive d'ordinaire, de se servir de quelque delai, lequel ne sauroit faire autre chose qu'imposer quelque sorte de peine avec le paiement dû, ou obliger le debiteur de reparer le dommage, qu'on auroit reçu par le delai, & non pas d'abolir tout-à-fait la convention même & toute l'obligation mutuelle. On ne peut sous-entendre ou suppléer dans aucune convention une Loi de devolution: mais pour être valable, il faut l'exprimer en termes exprès, & alors même elle est odieuse, ou selon les propres termes de la Loi, elle doit déplaire & être reprimée. Nous ne trouvons dans toute la suite des Affaires que nous avons raporté ci-dessus aucune clause pareille, ou qui y tende, mais plutôt un pouvoir réservé seulement de demander la dot promise, jusques à ce qu'Elle soit payée, & qu'avant ledit paiement celle qui a renoncé ne peut point être obligée de se tenir en repos & d'être contente. On voit clairement par les Articles 5. & 6. du Contract de Mariage, que la promesse de la dot & la demande ou paiement étant énoncée dans l'Article deuxieme, ce n'a pas été en vertu d'icelle, mais par d'autres raisons très-justes & de très-grande importance, dont une partie étoit la tranquillité universelle de la Chrétienté, qu'a été faite l'Exclusion du Sang de France de tous les Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, non seulement par une Renonciation arbitraire de la Fille, & d'ailleurs éternelle, immuable, presente, & absoluë, & qui ne pouvoit être suspendue par la promesse ou le paiement de la dot, mais même confirmée separément par une Loi qui étoit déjà en Usage. L'Infante MARIE-THERESE, ainsi qu'on l'a appris ci-dessus, a souscrit avant la consommation du Mariage deux Actes tant de Renonciation que d'Exclusion ou Cession. Par l'un Elle abandonna

toutes les Successions, & par l'autre elle abdiqua les Roïaumes & Principautez, fans faire la moindre mention de la dot, ou plutôt Elle se soumit à la Loi établie là-dessus qui l'autorisoit. C'est pour cette raison qu'en premier lieu l'Article 33. de la Paix des Pirenées, conçu de la manière que nous avons dit ci-dessus, & la Renonciation, & la Cession & Transport repeté en icelle, & tout ce qui a été transigé de la sorte ont été reçûs, conjointement & séparément en diverses occasions dans le nombre des Loix perpetuelles. Pour faire ces choses, quoique dans le Transport mutuel des Droits des Sujets, afin de finir la Guerre & de faire la Paix, on ait de coutume de prendre rarement garde à leur consentement ou à leur opposition, l'Infante MARIE-THERESE n'a point été poussée par un Pere, non seulement tres-complaisant & plein d'Amitié, mais même très-doux avec tout le monde, ni jamais il n'a paru en aucune occasion le moindre indice d'une pareille chose; mais selon tout ce qui s'est passé, & d'ailleurs par sa Déclaration même on voit que le tout a été fait de sa très-libre volonté, & pareillement le même Roi Très-Chrétien a confessé sans doute volontiers que toute crainte & force étoit bannie, lors qu'il a contracté, & ratifié tous ces Actes: Hormis peut-être que pour rompre & éluder toutes les Conventions, Transactions, & Pacifications, il ne veuille appeller crainte, violence, & force, défendus par les Loix, ce que nous avons indiqué ci-dessus, assavoir que sans cette Renonciation, Abdication, & Cession, non seulement le Mariage n'auroit pas eu son effet, mais la France n'auroit pas aussi acquis par la Paix tant d'avantages; & qu'il n'ait eu en vûe de recevoir & retenir les avantages & cependant de décliner ou rejeter ce qu'il y avoit d'incommode dans les obligations mutuelles & reciproques. On ne sauroit entendre ou comprendre plus aisément que par la lecture des Ecrivains François combien sont legers, vains, & frivoles tous les subterfuges, les objections, interpretations, detours, & pour parler plus juste, les tromperies, avec lesquelles, selon le genie & la pratique de la Nation, ils s'efforcent, quoi qu'en vain d'attaquer serieusement, de refuter, invalider, & renverser tous les Traitez, Conventions, Alliances, Promesses, Dispositions, Testamens, Clauses, Loix, Canons, Sermons, & Imprecations; & comment chicanant sur un petit mot ils tâchent de le tordre, de l'éluder, & souvent même de lui donner un sens contraire, ou de s'en moquer ouvertement & de le calomnier; jusques là qu'ils se glorifient de leur tromperie, & de ce qu'ils ont faussé leur foi, & ensuite ils n'ont point de honte de s'en servir pour défendre leur cause. A présent pour une plus grande explication nous ajoutons en peu de mots, comme cette Affaire regardoit non seulement le Roi PHILIPPE, mais tous les parens de Droit incontestable, & tous les Roïaumes & Provinces qui lui étoient sujettes, & que selon la coutume, qui a été toujours observée dans la Serenissime Maison d'Autriche de l'une & l'autre Branche, Sa Sacrée Majesté Imperiale ou ses parens, n'ont point consenti aux Mariages de France qu'on devoit faire avec les deux Rois LOUIS, autrement qu'en conservant toujours cette Loi dans son entier, & qu'on n'y contrevint jamais, le Droit de la famille d'Autriche de la Branche d'Allemagne, & particulièrement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Enfans & des autres familles parentes, leur étant une fois acquis &

aiant été en suite souvent renouvelé, n'a pû & ne peut leur être arraché par aucune demarche faite ensuite, soit par PHILIPPE ou ses Ministres, ou par quelques autres, & encor moins par leur omission ou faute, ou par quelque delai que ce soit, n'a pû & ne peut être changé au prejudice des Roiaumes d'Espagne & des Etats annexés; mais non obstant toutes omissions ou faits des autres, auxquels tous & chacun des Parens, appelez à la Succession, aussi bien que les Roiaumes d'Espagne & leurs Etats n'ont point donné de consentement, tous leurs Droits qui leur appartiennent, & tous leurs avantages, sont toujours restez, & resteront à jamais en leur entier.

Il reste en dernier lieu de rapporter & examiner les paroles qui regardent cette Affaire, & qui sont tirées du Testament qui a été publié sous le nom du Roi CHARLES, & cela avec une très-grande moderation & autant que la chose peut souffrir d'être quelque fois appelée par ses noms, quoi que ceux qui selon le bruit public les ont machinées en soient estimez indignes. Elles sont de la teneur suivante.

En dernier lieu on rapporte le Testament publié sous le Nom de CHARLES II.

Ayant remarqué, conformément au resultat de toutes les Consultations tenues par Nos Ministres d'Etat & de Justice, que les raisons, pour lesquelles les Infantes Dame ANNE & Dame MARIE-THERESE, Reines de France, mes Tante, & Sœur, ont renoncé à la Succession de ces Roiaumes, n'étoient fondées que sur le danger & le préjudice si ce Roiaume venoit à être uni avec celui de France; & aiant considéré que la Raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent selon les Loix de ces Roiaumes, & que ce cas est maintenant verifié en la personne du second Fils du Dauphin de France. C'est pourquoi me reglant sur lesdites Loix, je déclare pour mon Successeur, si Dieu me retire sans avoir laissé d'Enfans, le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin, & en consequence de ce je l'établis & le nomme pour succeder dans tous mes Roiaumes & Etats, sans en excepter aucun. Je commande & ordonne à tous mes Sujets & Vassaux de tous mes Roiaumes & Etats que le cas arrivant que je meure sans laisser d'Enfans, qu'ils le reconnoissent & le reçoivent pour leur Roi & Seigneur naturel, & que sans delai ils le mettent actuellement en possession d'iceux, pourvu qu'il fasse & prête les sermens accoutumez d'observer les Loix, Ordonnances, & Coutumes de mesdits Roiaumes & Etats. Et mon intention étant que pour le bien de mes Sujets, & pour maintenir la Paix de la Chrétienté & de toute l'Europe, cette Monarchie soit toujours séparée de la Couronne de France, je declare que si ledit Duc d'Anjou venoit à mourir, ou à être apellé à la Succession de France, préférant la jouissance de cette Couronne à celle d'Espagne, alors la Succession de la Monarchie sera sous les mêmes Conditions devoluë au Duc de Berry, troisième Fils du Dauphin. Et en cas que le Duc de Berry viint à mourir ou à heriter la Couronne de France, je déclare & je nomme à la Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur mon Oncle, excluant par les mêmes Raisons, & par les mêmes inconveniens, contraires à l'interêt de mes Sujets, le Fils ainé dudit Empereur mon Oncle; Et en cas que l'Archiduc viint aussi à mourir, je déclare & nomme à ladite Succession le Duc de Savoie & ses Enfans. Et c'est ma volonté que ceci soit executé par tous mes Sujets de la manière que je l'ordonne, car il est expedient

1701. *dient pour leur bien qu'ils ne souffrent pas que la Monarchie soit partagée ou diminuée, mais qu'Elle demeure dans le même état que mes Ancêtres l'ont glorieusement fondée. Et comme j'ai beaucoup à cœur & que je souhaite uniquement le maintien de la Paix & de l'Union si profitable à la Chrétienté entre l'Empereur mon Oncle & le Roi Très-Chrétien, je les prie & exhorte que cette Union soit plus fermement cimentée par le lien d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse afin que l'Europe jouisse du repos qui lui est si nécessaire &c. &c. le 2. d'Octobre 1700.*

Lequel
est examiné &
refuté.

Personne ne lira ou entendra ces choses, qui ne plaigne en même tems le fort d'un Prince d'ailleurs très pieux, & pendant qu'il étoit en santé, très-tendre pour sa Maison, en ce que peu de personnes, attachez seulement à s'enrichir, ou sacrifiant le tout à la haine & l'envie, ou d'ailleurs méchants en eux mêmes, aient pû tellement abuser de sa maladie, & de la foiblesse de son esprit, que de commettre une mechante action sous son nom, & de le faire devant tout le monde coupable non seulement d'ingratitude, mais d'injustice la plus criante de toutes à l'égard de sa propre Famille qui a toujours obligé sa Personne & son Etat, laquelle tâche ne sauroit être effacée par aucune longueur de tems. Car comment peut-il paroître vraisemblable que ce Prince, s'il avoit été dans son bon sens & qu'il eut pesé le contenu de la Clause ci-dessus rapportée, ou qu'il l'eût même legerement scûe, eut pû être induit à faire une chose si indigne contre les innombrables promesses & assurances qu'il avoit saintement faites & même plus d'une fois, en plusieurs rencontres, & peu avant le Testament qu'on lui attribué, & ce de bouche & par des Lettres écrites; & qu'il eut voulu en même tems par peu de mots pleins de fausseté renverser tant de Traitez & Sanctions dressées avec tant de soin par les commus Ancêtres, & rachetées par beaucoup de Sang de la Maison en général, & par la perte de plus d'une Province entre celles qui lui appartiennent d'ancien Droit. *Aiant remarqué, dit-il, conformément au resultat de toutes les consultations tenues par les Ministres d'Etat & de Justice (savoir de ceux qui étoient ou des Prevaricateurs connus, ou des Transfuges, ou des gens qui degenerent de leur noble Famille, ou autres dont les Ancêtres, ou peut-être eux-mêmes, sont nommez dans les Contrâts de Mariage & dans les Testamens des precedens Rois d'Espagne, & ont été presens à l'Assemblée des Etats du Roïaume, ou se sont employez à refuter & rejeter les pretensions precedentes des François) que la raison pour laquelle les Infantes Dame ANNE & Dame MARIE-THERESE &c. ont renoncé à la Succession (valide même selon lui & qui ne doit en aucune maniere être attaquée, ni renversée) la raison en que se funda la Renuncia n'étoit fondée que sur le peril de l'Union de la Monarchie d'Espagne avec la France. Cependant son Grand-Pere & son Pere, par l'approbation & l'applaudissement de tout le Roïaume, & même de tout l'Univers, de l'aveu mêmes des Ecrivains François, dans les Contrâts de Mariage & ailleurs, disent ouvertement que ce n'étoit pas par la seule cause déloigner l'Union & d'éviter les occasions qui y tendoient, mais aussi pour retenir l'égalité de la Succession entre l'un & l'autre Roïaume, & qu'outre les autres raisons sus-alleguées,*

guées, il y en avoit eu encore d'autres, qui les avoient portez à établir cette Exclusion. Certainement si la raison d'éviter l'Union eut été la seule, elle n'auroit jamais persuadé l'Exclusion des Femmes de France & de leurs Descendans de la Succession d'Espagne, puisqu'Elles ne sont pas moins exclues des Roïaumes d'Espagne, que les Mâles de France. Le Roi CHARLES continuë ainsi : *qu'ayant considéré que la raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent, selon les Loix d'Espagne, & que ce cas est verifié en la personne du second & troisieme Fils du Dauphin, assavoir parce que d'autres avant eux, sont appellez à la Succession de France, & cessant ou manquant la raison de la Loi, la même Loi doit aussi cesser. Mais qui est-ce qui a jamais fait place à cette commune regle du Droit là où plusieurs raisons concourent en établissant une Loi, lesquelles, à juger par cette Loi-là du présent cas, sont connues, ne pas cesser toutes ? Ou qui est-ce qui affirmera aussi à son peril que cette crainte d'Union est éloignée du second & troisieme Fils du Dauphin ? Que répondra-t-on enfin au Pere & Grand-Pere, qui étoient sans contredit de très-bons interpretes de leur volonté, de leurs conventions, & des Loix qu'ils faisoient, ou plutôt que répondra-t-on sans calomnie & impiété à l'une & à l'autre parties des Contractans qui ont clairement exprimé dans les Contracts de Mariage & ailleurs, que tout les Enfans & Descendans mâles ou femelles de Infantes mariées en France devoient être exclus, & tenus pour exclus, quoique ceux-ci ou quelqu'un d'eux voulussent ou pussent pretendre que dans leurs personnes ne courent, ni se peuvent & doivent considerer les raisons expresses ou autres, esquelles ladite Exclusion se pourroit fonder. Au reste, nous ne nions point qu'on ne doive suivre les Loix d'Espagne pour la Succession du Roïaume, comme si nous voulions nous faire fort sur leur prescription, mais en même tems nous soutenons que par de nouvelles on deroge aux anterieures, & que ces nouvelles Loix sont tant contenues dans les Contracts de Mariage suivant les paroles expresses qui y sont de *Loi stable & ferme à jamais*, que trouvées dans le nouveau Code des Loix d'Espagne, publiées dans les Assemblées plus recentes des Etats du Roïaume. C'est très-mal, & contre la Teneur de ces Loix, que CHARLES ensuite continuë : *que par cette raison, venant à mourir sans Enfans, il declaroit & appelloit pour Successeur dans les Roïaumes le Duc d'ANJOU second Fils du Dauphin ; & en cas de mort dudit Duc, le troisieme Fils dudit Dauphin. Puisque par ces mêmes Loix, non pas une mais plusieurs fois, les Infantes mêmes, non seulement le Mariage François subsistant ; mais même étant dissout non sans Enfans, & tous leurs Enfans François males & femelles, & leurs Descendans, premier, 2. 3. & 4. nez & tous à l'insini, sans aucune distinction de degré, quand même la race, non seulement masculine, mais en général des Rois Catholiques qui seroient alors, ou qui succederoient en quelque tems que ce soit, viendroit à être éteinte, sans aucune exception de cas pensé ou ignoré, de tems & de maniere, sont exclus & declarez exclus de toutes les parties de la Monarchie d'Espagne, presentes, passées, ou à venir, même des parties feudales, tout de même que s'ils n'étoient jamais nez. Mais, pourquoi suivant cette vaine maniere d'argumenter, n'a-t-on pas aussi**

1701. appelé par le même moyen le Duc d'Orléans à la Succession, mais pourquoi a-t-il été absolument négligé, si la vérité même n'avoit pas obligé d'avouer, qu'on n'a pas eu d'égard à son ordre le plus éloigné pour succéder en France & que cependant il est aussi-bien que le Roi Très-Chrétien, le Dauphin & son Fils aîné, entièrement exclus de la Succession d'Espagne, par la validité illimitée des Renonciations? On peut plutôt inferer selon la Règle du Droit citée par le Roi CHARLES que, quoique cette Disposition ou Declaration eut été en son pouvoir, ainsi qu'on voit qu'Elle n'y étoit pas, selon les Testamens contraires; & selon le Grand-Pere, & le Pere, & selon tant de Loix opposées, & de Conventions jurées, & confirmées par le Siège Apostolique; lui-même n'auroit pas voulu qu'Elle fut valable, s'il avoit pû clairement voir, que la raison qu'il rapportoit, & sur laquelle seule la Declaration étoit fondée, ne subsistoit pas clairement; ainsi, ni le Duc d'ANJOU, ni le Duc de BERRY, ne doivent être censés avoir été par lui appellez. Ce qui est encore la chose la plus-injuste & la plus absurde de toutes, est que l'Archiduc second Fils de l'Empereur est appelé, avec l'Exclusion de l'Aîné le Roi des Romains & ses Enfants, par la raison ci-devant rapportée, & pour conserver l'égalité, & les Filles d'Autriche sont absolument omises, en substituant enfin à l'Archiduc en cas de mort, le Duc de Savoie & ses Enfants. Nous comptons aussi ce Duc entre les Successeurs d'Espagne, mais après la Maison d'Autriche: c'est pourquoi nous tenons pareillement qu'on lui a fait tort, en préférant deux Princes François qu'il falloit exclurre, ainsi qu'ils le sont. Or quand même nous resterions dans le silence, il n'y a personne qui ne voie que de ne vouloir admettre d'une autre manière la Maison d'Autriche de l'un & l'autre Sexe, & de quelque dignité que ce soit à la Succession d'Espagne, & d'en ouvrir l'entrée à la Famille de France, selon les rares Auteurs d'un nouveau Droit, n'est autre chose que dire & confesser ouvertement, qu'ils ne veulent pas, s'il dépendoit d'eux que pas une des Loix d'Espagne, anciennes ou modernes, pas une des Dispositions des Rois précédens, & pas un des Contrâcts de Mariage, aussi-bien que d'autres Conventions, plus même qu'ils ne voudroient, soient favorables à la Maison d'Autriche, & nier enfin contre les exemples anciens & modernes que les Rois d'Espagne n'ont jamais été revetus de la Dignité Imperiale, ou n'y ont jamais pensé, ou n'ont jamais pû y aspirer. On ajoute à la fin, *non seulement pour conserver la Paix & la bonne intelligence entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, mais aussi pour mieux les cimenter par son Mariage.* Il étoit nécessaire au Roi CHARLES de faire ce qu'on vient de rapporter pour donner quelque couleur, comme si par ce Conseil & cette instance il eut amplement satisfait à sa conscience lésée, & que tout le tort qu'il venoit de faire à la Maison d'Autriche, eut été par-là pleinement réparé: mais personne n'ignore quelle est l'obligation de chacun pour exercer la justice, & à qui elle doit être renduë; non plus que ce qu'un Pere doit à ses Enfants, & un legitime Prince à ses Sujets, aussi-bien que ce que l'Empereur doit faire, quoique très-affectionné pour la Paix, afin d'en jouir honorablement. Or quelque tromperie ou violence qui ait été faite jusques ici, ou qui sera faite à l'avenir, Dieu qui est l'Auteur, le Temoin, & le Conserva-

ervateur des Traitez assistera par son secours la justice de la Cause: les Princes & Etats de l'Europe, & particulièrement les Protecteurs & Garands de la Paix des Pirenées, & des autres Traitez, s'éleveront pour reprimer la convoitise demesurée de la Maison de Bourbon pour plus d'un Monde. Les Peuples mêmes, qui à présent ne cherissent pas plus qu'ils detestent la main étrangère, qui les opprime, se souvenant de la douceur d'Autriche, qu'ils ont éprouvée par tant de Siècles, & en même tems de leur devoir, retourneront bien-tôt ouvertement à leur première obéissance, & les perfides Violateurs & Infracteurs de la Justice, & les Tyrans, avec tous leurs Adherens, Statellites, & Ministres, n'échaperont certainement pas aux punitions divines & humaines.

A D V E R T I S S E M E N T.

La plus part des Pieces ont été mises selon qu'Elles sont dans leur Original; Et on a été obligé, pour conserver le sens, de faire dans d'autres endroits des Periodes un peu longues, à quoi le Lecteur est prié de suppléer.

Don Bernardo de Quiros, après qu'il en eut fait l'Examen, travailla à un Ecrit, pour démontrer la Nullité des Droits du Manifeste. Il le fit imprimer sous un grand secret; & le voici.

R E F L E X I O N S

S U R L E S

Mouvements de l'Empereur, au sujet de la Succession d'un Prince de France à la Monarchie d'Espagne;

A V E C U N E

Démonstration de la Nullité de ses Prétensions sur les Espagnes, Milan, & le País-Bas.

L'Avvertu de l'homme ne tient pas toujours contre les grands coups: le plus ferme chancelle, ou se trouble, quand ils lui viennent avant de les avoir prévus. La Justice inespérée que CHARLES II., Monarque des Espagnes, vient de rendre à la Postérité directe de PHILIPPE IV. son Perc, en remettant à un Fils de France, son Neveu, le Thrône dont la mort le faisoit descendre, est pour l'Empereur, qui s'attendoit d'y asscoir son Fils, un Evénement assez surprenant & sensible, pour croire aisément que sa tranquillité naturelle

1701. turelle en a été interrompuë. Les Mouvements, qu'il fait depuis ce tems-là, font assez connoître qu'il en est un peu déconcerté. Ce grand Prince parut magnanime dans les rudes Extrémités où l'avoit réduit un formidable Ennemi; mais, il l'avoit venir vû venir, il le soutint avec force, & le repoussa d'une manière glorieuse, aidé de sa bonne Cause & de ses Amis. Aujourd'hui, qu'une Royale Succession, échappée de ses mains, tombe soudainement, & contre son attente, dans celles de l'Héritier légitime, & dans une Auguste Maison qui lui fait ombrage, il ne faut pas s'étonner qu'un grand & impreveu Evénement ait un peu rabattu de cette Modération qui l'a autrefois fait admirer, & de cette égalité de Justice qui a toujours été l'étoile de son Règne. Pas content de se plaindre aux Princes de l'Europe, il les sollicite d'entrer dans des Intérêts qu'il se forme sans raison: il arme, il tâche de faire des Liges, pour traverser une Succession que les Loix du Sang & de la Nature, & celles de cette Monarchie, autorisent, quoi qu'elles soient les mêmes qui ont mis ce Sceptre aux mains des Princes de son Auguste Maison, & par qui il rentre aujourd'hui en une autre, sur le même principe, & par la même voie. Mais, si le Ciel fut favorable à ce grand Prince, quand il défendoit le sien, en rendant inutiles de terribles efforts d'un Usurpateur infidèle, la mauvaise réussite de celui-ci, qui attaquoit injustement, est un Exemple instruisant pour détourner ceux qui courent aux armes par un ressentiment mal fondé.

Les desseins d'un Prince, que de vains prétextes animent, sont souvent renversez par cette Puissance souveraine qui préside aux Armées. La passion peut fomenter une Guerre, & jeter celui qui l'entreprend, dans de fâcheux embarras: la main pourtant du Seigneur n'est pas toujours tenduë pour l'en tirer. On connoît l'équité, la sagesse, & la douceur du temperament de l'Empereur; & l'on attend de ces grands caractères, des résolutions modérées, & un dégagement des préjugés humains qu'on peut lui avoir inspirés. On ne peut pas même croire qu'un Prince pacifique veuille troubler cette Paix éternelle que l'Union indissoluble de deux Monarchies va affermir pour le repos de la Chrétienté. D'ailleurs, ce grand Empereur ne peut ignorer que le Roi Très-Chrétien veut rendre sa mémoire immortelle, autant par faire régner la Paix pendant & après sa vie, qu'il l'a renduë par un long cours de victoires; & que ce puissant Monarque ne souffrira pas qu'on détruise un Ouvrage qu'il n'a achevé que pour ce louable dessein de la tranquillité publique. Il a cédé, en cette vûë, aux importans avantages de son Roïaume; il a renoncé généreusement à de grands Etats, & à des Couronnes qui alloient s'unir à la sienne par l'exécution du Partage concerté: toujours pour établir & cimenter cette sainte Paix, qui fait son point de vûë. Il voïoit, par les dispositions des Princes, qu'on ne pouvoit déchirer la Monarchie d'Espagne sans violence, & sans porter le feu dans le voisinage. Il voïoit que l'Europe alloit devenir le Barreau tragique où l'on eût dû plaider, avec l'épée, la cause de ce Partage: mais elle lui tomba des mains dès qu'il apprit, par le Testament de l'Auguste CHARLES II. son Beaufrere, le tendre souvenir qu'il avoit eu pour son Neveu, Enfant de France, & la justice qu'il rendoit à un Descendant

pendant de PHILIPPE IV., en l'appellant à la Couronne. Et quoique cette Disposition régulière n'étende en rien les bornes de la France, il en a bien voulu postposer l'agrandissement au dernier désir d'un Beufreere mourant, & à la consideration du calme de l'Europe.

Vouloir donc traverser le digne projet d'un si Grand Roi, ce sera l'irriter vivement. La force de ses Armées, ses sages Conseils à les faire agir, ses Finances inépuisables, enfin sa puissance & la bonne fortune, sont des considerations, justifiées par le tems passé, capables de faire tenir la bride aux conseils précipitez de ceux qui veulent troubler la fête du Couronnement de son Petit-Fils. S'il a accordé ce jeune Prince, qu'il aime tendrement, à la voix mourante de cet Auguste Oncle qui l'appelloit, aux instances de tant d'excellens & prudents Seigneurs, qui sont la grandeur & l'ornement de la Nation Espagnole; aux vœux empressez des Peuples de ce vaste Empire, qui tous demandoient, selon leur Loi, un Roi descendu de la Tige Roïale: c'est pour l'y maintenir de toutes ses Forces, qui n'ont pas plié autrefois contre tant de Puissances conjurées contre lui. Le caractère connu de ce grand Roi, est une pénétration sans égale, accompagnée d'une prudence consommée dans le choix d'un Parti à prendre, & une résolution & fermeté inébranlable à le soutenir. Ainsi quiconque entreprendra de rompre le plus sacré noeud de Paix & d'Union qui ait jamais été ferré depuis la naissance de deux Monarchies, doit s'attendre de trouver en tête un Louis XIV. armé, & courant au secours de son Petit-Fils & des Espagnes, qu'il defendra désormais avec la même vigueur que sa propre Couronne: & les Forces unies de ces deux Monarchies sont assez redoutables pour faire revenir la moderation & la prudence à ceux qui méditent présentement le désordre & la confusion.

Princes voisins, qui êtes peut-être sollicités de favoriser le mécontentement d'autrui; & vous Electeurs d'Empire, qui par l'Article XI. de la Capitulation Léopoldine, devez consentir à la Guerre: c'est à vous à bien peser, s'il est de la convenance de vos Etats d'y prendre part. Vous devez même, avant tout, faire attention au fondement de la Cause; puisque le Ciel benissant les Forces humaines, décide souvent en faveur de la justice, qui n'est point du côté de l'Empereur, dont les prétentions paroissent creuses & sans poids. Il est vrai, que ses Ministres ne les produisent encore qu'en bloc, & par des protestations générales, fondées sur des titres que Sa Majesté Impériale doit avoir pour la Succession aux Roïaumes des Espagnes, & qu'à l'égard du Duché de Milan il doit être, selon eux, caduc & réuni à la Couronne Impériale, par la mort de CHARLES II. sans Enfants: même si l'on doit écouter des bruits répandus, si Majesté prétend aussi la caducité du Duché du Haut Gueldre.

Qui considère la foiblesse de ces pretensions, & ne fait pas que l'Empereur possède un grand fond de Religion, pourroit croire qu'on lui a inspiré la Maxime de Tacite: *Sua retinere privata domus, de alienis certare, Regiam esse se laudem.* On sçait pourtant qu'il est trop attaché aux Maximes du Ciel pour écouter des leçons Païennes. Celle de St. Gregoire est sans doute plus convenable à sa pieté: *Summum in Regibus bonum esse justitiam colere, ac sua cuique jura servare.*

Lib. 5.
Annal.

Lib. 7.
Epist.
120.

1701.

Et c'est par celle-ci, qu'en attendant que son Manifeste, vanté par les Nouvelles d'Hollande, paroisse, on ne croit point l'offenser de faire par avance quelques Réflexions sur les titres dont on flate ses prétensions.

Pour l'Espagne, on convient universellement que le Roïaume est successif. Je me sers de ce terme pour decliner cette Dissertation-inutile au sujet, sçavoir; Si la Succession des Espagnes tombe sur les Descendans par voie héréditaire, ou par les Loix du Sang: recherche curieuse, où les Sçavans de la Nation, partagent en sentimens, raffinent sans nécessité, mais qui ne change pas le sisteme de notre question: *Non pugnat enim utroque modo succedere. Martha Success. q. 2. art. 15. n. 14. par. 4.*

On convient encore, que la prérogative & la primogeniture des mâles a tout l'avantage de la Succession à la Couronne: mais il n'est pas moins certain que, ceux-ci manquans, elle ne tombe sur la tête d'une Fille, sous l'avantage de la primogeniture, s'il y en a plusieurs. L'Espagne a toujours écouté en cela la voix de la Nature, qui parle pour les Descendans, sans exclusion de sexe: Loi juste & naturelle, confirmée par le Droit écrit, que les Goths, autrefois possesseurs de ce Roïaume, ont mis au rang des leurs. Ludovic. Molina *in annot. ad finem sui operis adjectis n. 2. ad finem vers. possessore etiam Gothi.*

Ce seroit même un crime litteraire de douter de cet ordre de succeder, après que les plus célèbres Ecrivains de cette sage Nation l'ont assuré en tant d'endroits, & qui ont pour fondement les Constitutions du Roïaume. Covarruv. *Var. lib. 3. cap. 5. n. 5. vers. rursus septimo.*

Ce n'est pas une difference, que ce Docteur traite de Majorats: car ceux-ci se reglent sur l'ordre de succeder à la Couronne, & le raisonnement de l'un à l'autre est également reçu. Orena *differt. Jur. 4. n. 27.*

Pelaez, qui est au rang des premiers Docteurs d'Espagne, en son excellent Traité sur les Majorats, tient comme les autres pour conclusion infailible, que les Filles succedent aux Roïaumes des Espagnes, en même rang que les mâles, quand ceux-ci manquent, par la Loi II. tit. 6. livre 5. Recopilat. Pelaez *de Majorat. par. 2. q. 6. n. 106.*

Si par un faux raisonnement on oppose que cette règle peut avoir lieu, lorsqu'il n'y a plus de Princes de l'Agnation ou de la Famille Roïale; que CHARLES V. a eu deux Fils, PHILIPPE II. & FERDINAND; que la posterité masculine du premier est finie par la mort de CHARLES II.; que l'Empereur regnant est descendu du second; & qu'ainsi cette Ligne d'Agnation existente aujourd'hui, exclud les Descendans de PHILIPPE IV. par l'Infante MARIE-THERESE Reine de France. Si, dis-je, on forme cette objection, la Maison d'Autriche perd la cause; parce que, quand PHILIPPE Pere de CHARLES V. succeda à la Couronne d'Espagne par sa Femme JEANNE Fille du Roi FERDINAND, il ne manquoit point d'Enfans mâles des Familles collaterales de Castille & d'Arragon, qui subsistent encore aujourd'hui, & qui selon l'objection erronée, excluient la Maison d'Autriche de la Succession.

C'est donc une verité constante, que PHILIPPE I., Prince d'une Maison étrangère, n'a eu d'autre Droit à Espagne que celui de sa Femme, & que CHAR-

CHARLES V. n'a été assis sur le Trône, que par le titre de sa Mere, par prérogative de Descendante du dernier Roi. 1701.

Ainsi l'on doit conclure, que si CHARLES V. a été Roi legitime des Espagnes de par la Reine JEANNE sa Mere, à l'exclusion des Collateraux de l'Agnation de Castille & d'Arragon, l'Empereur doit subir la même Loi dans les Descendans & la Ligne effective de PHILIPPE IV., qui sont de la tige directe de PHILIPPE II., dans laquelle le Sceptre des Espagnes est enraciné, depuis que CHARLES V. se dépouillant de la Couronne, la mit sur la tête de son Fils PHILIPPE.

La decision de ce fameux Compromis entre FREDERIC, Fils naturel de MARTIN JACQUES d'Urgelles, & FERDINAND de Castille, est encore une preuve convaincante de l'exclusion des Collateraux, de l'agnation ascendante, lors qu'il y a des plus proches de la tige où la Couronne a passé, sans différence du sexe; puisque, sans considerer l'agnation de JACQUES, qui étoit Fils de JEAN Oncle paternel de MARTIN défunt, FERDINAND de Castille fut legitimement préféré, comme Fils de LEONORE Sœur de MARTIN.

Jugement établi sur la règle fondamentale du Roïaume, qui exclut l'agnation collaterale quand il y a une proximité descendante ou superlative, même en la Personne d'une Fille Roïale, ou dans sa posterité. *Linealem enim Successionem, ait Mariana, ita in Hispaniis placuisse, ut sororis filius iis qui fratre, sed remotiore gradu veniebant, praeferretur, lib. 15. cap. 13. lib. 19. cap. 21. lib. 20. cap. 2. 8. Additionator ad Grotium lib. 2. cap. 7. in fine.*

Les raisons que le Jurisconsulte Gonsalve Garcia de Ste. Marie donna au Public, pour appuier la justice de cet ordre de succeder, eurent tant de poids, que le Roi ALPHONSE y ajouta celui de son Autorité, & lui donna force de Loi. Un autre Jurisconsulte ancien, dit & appuie une pensée remarquable là-dessus. Le Roïaume (dit-il) ne passe pas au mâle, à cause qu'il est du nom & agnation du Roi, mais parce qu'il est son Fils. Etre donc de l'agnation du Roi défunt, ne contribuë rien, & ne donne aucun titre à la Succession Roïale, où il y a filiation, de laquelle l'Agnat collaterai n'est pas. C'est ainsi que raisonne Oldradus de Ponte *Consil 94. n. 21.*

Que l'Empereur regnant & l'Archiduc son Fils, soient donc descendus de FERDINAND, Frere de PHILIPPE II., cela ne conclud rien. La Monarchie d'Espagne a passé à celui-ci, & elle y a fait souche, pendant que le Frere en a fait un autre en Allemagne. Et tandis que la filiation, Descendance, & Posterité de PHILIPPE II. comme elle fait en la personne du Dauphin, & des Princes ses Enfans, venus en Ligne directe de PHILIPPE IV.; ce seroit une intrusion monstrueuse de vouloir placer des Collateraux où la nature, & les vœux communs des peres appellent les Descendans. *Velasquez Consil. 23. n. 4. 7. Tranchedini Milanensis Consil 55. n. 33.*

Il est vrai que l'Empereur descend de CHARLES V., qui a porté le Sceptre des Espagnes, & qu'il est de la posterité masculine: mais après que les Enfans de CHARLES V. ont fourché, & fait deux Lignes differentes, que les Espagnes ont passé à PHILIPPE II., qui n'est pas le parent ascendant de

1751. l'Empereur regnant; tout le tems que cette Ligne effective & directe de PHILIPPE II. subsistera, la Ligne contentive, qui est collaterale, ne peut pas entrer en Succession de celle de FERDINAND, qui est la Ligne effective; par ce principe certain, que tandis qu'une ligne n'est pas éteinte, l'autre n'y peut entrer, quand même ceux de la Ligne où la Succession est descendue, seroient en degré plus éloigné, par rapport à la premiere tige. *Martha de success. Legat. par. 3. quest. 1. art. 2. n. 46.* Florez de Mena *ad decis. Gammæ 59. vers. quinta est.* Ramon *Consil. 100. n. 484.* Le sexe ne faisant en ce cas difference aucune, ni par la Loi de la nature, ni par le Droit écrit, ni par la coutume de succeder aux Roïaumes des Espagnes, qui passent toujours aux Descendans de celui qui les a possédez, aux mâles s'il y en a, & aux Filles à leur défaut; & s'il n'y en a pas, au plus proche du dernier qui a porté la Couronne, sans considerer l'agnation collaterale de la tige supérieure. *Molina de Majorat. lib. 1. cap. 2. n. 12. & lib. 3. cap. 9. n. 71.* *Bactia de non melior. cap. 23. n. 5.* *Martha de success. par. 1. q. 11. art. 1. n. 18. 20.* *Legibus Hispanie & aliis auctoritatibus probat Pater Ludov. Molina de Justitia & Jure disput. 625. n. 3.* Lopez *lib. 3. tit. 13. par. 3. verbo Mugeris.*

Soit donc qu'on fasse attention à l'exemple, au Droit naturel, à la Coutume & Observance du Roïaume, l'agnation collaterale de PHILIPPE II. est excluë de la Succession, tandis qu'il y a des Descendans de sa Ligne, sans difference du Sexe, à défaut de mâle dans ladite Ligne, dont la Posterité continuë aujourd'hui en la personne de l'auguste jeune Prince PHILIPPE de France, que CHARLES II. son Oncle de glorieuse memoire a appellé à la Couronne, & en faveur de qui Monseigneur le Dauphin a bien voulu ceder.

S'il y eût, comme on publie, quelque Pacte de Succession réciproque entre ces deux Branches Espagnole & Allemande, qui donnât l'exclusion d'un Enfant descendant, en faveur d'un mâle collatéral; cette convention successorie auroit le même sort que celle entre les Rois d'Arragon & de Majorque, laquelle passa pour nulle & invalable. *Mierez de Majorat. par. 4. quest. 1. n. 217. in fine.*

Ces Pactes de Famille & de Succession de l'une à l'autre sont positivement reprouvez par la Loi 52. §. *idem répondit-il primò pro socio*, où le grand Papien condamne le contract qui préfere le plus éloigné au plus proche, en matière d'hérédité ou de Succession. S'il se trouve cependant des Provinces qui en reçoivent l'usage, cela ne fait pas une conséquence nécessaire ailleurs, ni en cas de Couronne, bien moins en celui de la Monarchie d'Espagne. *Nullitatem pacti talis latissimè demonstrat Tranchelini Consult. 26.*

Pour legitimer des Dispositions Contractuelles, ou Testamentaires, il faut le concours de deux choses essentielles, la volonté, & le pouvoir: Or les Rois d'Espagne sont Administrateurs du Roïaume, mais ils n'en sont pas Seigneurs pour en disposer à leur volonté. Le Roïaume est le premier & le Chef des Majorats, & ceux-ci étant inaliénables, le Roïaume l'est de même. *Pelaez par. 4. quest. 1. n. 240. & seq. Non enim personæ est Regnum, sed*

sed Regiæ Majestatis, & ideò de illo contra Leges Regni inutiliter disponeret: 1701.
ibidem n. 230. Les Loix du Roïaume, conformes en cela au Droit naturel,
 & à celui de l'Ecole, défèrent la Couronne aux Descendans du Roi qui l'a
 portée le dernier, ou à son plus proche, sans exclusion des Femmes, quand
 il n'y a pas de mâles, & elles ne reçoivent point de collateral agnat, ou au-
 tre, tandis qu'il y a posterité de la Ligne où elle est entrée. Reyn. *lib. 9.*
tit. 1. p. 2. 1. 2. tit. 15. pag. 2. l. 2. tit. 11. pag. 3. Gregor. Lopez *lib. 9.*
tit. 7. pag. 2. Velasquez *consil. 97. n. 104. & seqq.*

Ces Loix sont fondamentales & inalterables, parce qu'elles sont attachées
 à la Roïauté. Carolus Tepia *decisi. 20. à n. 1. usque ad 20.* Stirnius *de constit.*
Princip. tit. 4. §. 9. *Regna enim Hispaniarum non tam sunt Regis, quam Re-*
gie Dignitatis, ideoque non valet dispositio de illis à Rege facta contra Leges Re-
gni. Post Abbatem Roxas de incompatib. in appendice ad partem 8. cap. 2. n. 9.
 Lopez *antecitat. loco per omnia Scholia.* Les Roïaumes passant donc à la po-
 sterité descendante de la Ligne où la Couronne est entrée; toutes les pactions
 qui se font contre les Loix de la Succession, sont reprovées. Benedict. *in*
cap. Raymitius verbo in eodem Testamento n. 150.

Les Espagnols ont eu pour Rois, des Castillans, des Arragonois, des Au-
 trichiens, qu'ils ont également reverez, parce qu'ils étoient descendus du
 Sang Roïal, & que la Couronne leur étoit dûë: Mais, ni la Raison d'Etat,
 ni le bonheur des Peuples, ne les lie précisément à aucune Maison Souverai-
 ne. C'est assez pour eux qu'elle passe à celui que le Sang & la Loi appellent.
 Si ceux de cette dernière Maison qui ont été sur le Trône, les ont gouvernez
 avec douceur, ils en ont beni le Ciel, & ils lui adresseront présentement
 leurs prières les plus ardentes, pour que celui de la Maison de Bourbon, que
 l'ordre de succeder leur donne aujourd'hui, partique aussi, pendant son règne,
 les Roïales vertus des Augustes Héros dont il est sorti.

Ce n'est donc sur aucun pacte de famille que l'Empereur puisse appuyer le
 fondement de ses prétensions: En vain produira-t-on en sa faveur quelque
 Testament de PHILIPPE IV., ou d'autre Roi qui puisse avoir ordonné une sub-
 stitution de la Maison d'Autriche Allemande à celle d'Espagne, en défaut de
 mâles: Les Raisons sont les mêmes pour la nullité des substitutions, comme
 pour celle des pactes de familles. Toutes les dispositions Contractuelles, ou
 Testamentaires, qui se font contre l'ordre de succeder à la Couronne, sont
 des actes inutiles, & sans force; parce que les Rois n'en sont que les Admini-
 strateurs, & nullement les maîtres & les arbitres absolus: & comme ils ne
 peuvent pas instituer autre que celui que le Sang appelle. Baldus *in L. ex hoc*
Jure n. 11. d. de Justitia & Jure, & Consil. 275. n. 6. lib. 1. & in C. unico de
feudo Marchiæ & cap. §. 1. hoc quoque de success. feud. ibi quod filius non succe-
dit patri in Regno, sed ipsum evellit à manu populi vi consuetudinis, aut potius
à jure gentium, quo communi consensu constitutum est regna successione deferri.
Tradit latè Peralta in L. 3. §. qui fidei commissum n. 52. & 95. d. de heredib.
instit. Ils n'ont point par conséquent le pouvoir de substituer. *Substitutio enim*
illi prohibetur, cui instituire non permittitur.

Le Diadème d'Espagne ne fut jamais une matière de volonté des Rois.

Les

1701. Les Grands de cette Monarchie ne pourroient même souffrir que l'objet de leur vénération devînt le caprice d'un Roi : leur fidélité est inviolable, mais elle ne s'accommode guères avec le renversement des Loix, qui ne permettent pas qu'un Roi, vivant ou mourant, puisse disposer de ses Etats contre les Régles de la Succession naturelle, au rapport de *Molina*, *Mieres*, *Paz*, *Roxas*, & de tous les meilleurs Ecrivains de leur Nation : Maxime qui n'a pas été ignorée de cet ancien à *Monteferrato*, qui traitant la matière des Successions Royales, à l'occasion de celle de la Maison d'Orléans, confirme leur sentiment.

Si l'on dit que CHARLES II. de glorieuse Mémoire a fait une Disposition testamentaire de ses Roïaumes & de ses Etats, & qu'on tire conséquence de là, que les Rois ne sont pas bornez : Je répons, qu'il n'a pas sorti des Loix qui en reglent la Succession à l'égard de l'Héritier du Sang qu'il a nommé. Il est vrai que le Dauphin, & après lui le Duc de Bourgogne, conformément à ces Loix, auroient dû régner en Espagne, & dominer dans les autres Etats du Roi défunt : Mais comme c'est une maxime d'Etat en Espagne, bien ou mal fondée, que la possession de deux Monarchies est incompatible en même personne; ce Roi considérant que l'un ou l'autre de ces Princes, ou tous les deux successivement, doivent, selon l'ordre de la mortalité, remplir le Trône François, il a satisfait à même tems à cette maxime, à la justice, & à la Régle de Succession, qui appelloit les Enfants de sa Sœur consanguine, Fille du Roi PHILIPPE IV. en choisissant celui qui selon l'ordre de la nature ne doit pas porter la Couronne de France : Et si par quelque événement elle vint à tomber sur sa tête, il a pourveu à la prétendue incompatibilité de deux Monarchies, par la nomination du Duc de Berry, dernier Fils de sa Sœur. En tous cas, si la disposition de ce Roi, qui préfere le second Fils de Monseigneur fût opposée à l'ordre de la Succession d'Espagne, ce seroit à l'égard de l'Empereur l'exception d'un tiers, & nullement la sienne; puis qu'il n'est pas Successeur ab intestat.

D'ailleurs ceux qui y ont intérêt aiant consenti, comme ils ont fait, la disposition subsiste, & ne repugne pas aux Loix de la Monarchie, le Prince nommé étant Fils du Successeur legitime.

Lors qu'en matiere de Fidei-commis destiné à une famille par ordre successif, le Testateur le trouble, en appelant un plus éloigné, quoique compris dans la vocation, il ne viole pas la Loi de la volonté du Fidei-committent, il intervertit seulement cet ordre : Préjudice qui regarde le plus proche, fondé de reclamer, sans qu'un autre plus éloigné soit en Droit de se plaindre. *Bellonus junior Consil. l. n. 35. 36.*

La Renonciation du Dauphin, & du Duc de Bourgogne, qui sont ceux que l'ordre successif appelloit, étant donc une refutation effective, en faveur d'un compris dans la vocation de la Loi du Roïaume, personne ne peut critiquer la volonté de l'Auguste Défunt. *Giurba de feudis cap. 118. § 1. Gloss. 14. n. 16. 17.*

Ce seroit aujourd'hui une objection inutile, d'opposer la Renonciation de Louis le Grand, après la force des raisons données au Public pour preuve de sa

sa nullité, & après qu'un Juris-Consulte Hollandois a montré depuis peu, par des autoritez solides, qu'en la supposant valable en faveur de CHARLES II. & de sa posterité masculine [si Dieu lui en eût donnée] elle n'étoit pas aux Enfants de la Reine MARIE-THERESE le Droit legitime de succeder ab intestat au défaut des Enfants, qui en étoient l'objet & la cause finale.

Mais qu'est-il besoin d'autre témoignage, que celui que ce pieux Monarque défunt vient de rendre lui-même, en un tems que les considerations sur l'Eternité l'emportent sur les humaines, quand par son Testament il a fait connoître à toute la Chrétienteté, que le résultat & l'avis des Consultes d'Etat & de Justice que Sa Majesté a faites, a été, que les Loix du Roïaume déferoient la Couronne à la posterité de la Reine de France sa Sœur, Mere de Monseigneur le Dauphin, nonobstant la Renonciation.

Ces Sçavans du Roïaume, qu'il a assemblez pour mettre sa conscience en repos, & pour se conformer aux Loix dans la designation de son Successeur, en connoissent trop les fondemens & la force, pour pouvoir douter de la justesse de leur Résolution solennelle ; & leur réponse est un argument de conviction sans le secours de l'autorité des Livres.

Les raisons, qui détruisent la prétension de l'Empereur sur les Espagnes, découvrent la foiblesse de celle sur le Pais-Bas, si quelque mal instruit lui en eût inspiré quelqu'une. Personne n'a jamais douté que toutes & chacune Province, dont ils sont composez, ne soient Héritaires : Elles sont devenues un Corps, par Union successive d'une Province à l'autre, par Mariage, ou Hérité, excepté quelques-unes venues par achat ou acquisition. Les Femmes ne furent jamais exclues de la Succession en défaut de Mâles. Au contraire, ces Provinces ont passé à la Maison de France-Bourgogne, par le moyen d'une Femme Héritière, & de cette Maison à celle d'Autriche par la même voie de Mariage de MAXIMILIEN, qui épousa MARIE Fille de CHARLES de Bourgogne, Héritière des Pais-Bas. Après ces deux exemples, qui ont fait le Titre de la Maison d'Autriche, ce seroit un soin inutile de faire voir par detail que chacune de ces Provinces est Héritaire, & qu'elles ont passé, à défaut de Mâles, aux Femmes, & toujours aux Héritiers les plus proches. *Zypeus contra Cassanum, Mireus, Hazeus, & alii.*

Tant de gens éclairez, qui composent l'Etat & les Tribunaux de ces Pais, connoissent cette verité si foncierement, qu'ils ont applaudi solennement à la justice de l'intronisation de PHILIPPE V., lorsqu'étant infinuez de la Disposition testamentaire de leur Auguste Roi défunt, ils ont répondu qu'elle étoit conforme aux Loix de Succession de leur Pais.

Enfin, vouloir combattre une Disposition si legitime, ce seroit se former des idées metaphysiques, & des êtres de raison, qu'un sage Empereur n'est pas capable de produire.

Les pretensions sur le Duché de Milan, que les Ministres de l'Empereur prônent avec éclat dans les Cours des Princes pour attirer des partisans, ne servent que de prétexte à ceux qui se forment des fraieurs & des spectres pour l'Union de deux vaillantes Nations, & qui établissent leur fortune dans leur Discorde.

1701.

Milan (disent-ils) est un Fief de l'Empire: l'Auguste Vassal, qui le possédoit, est mort sans Enfants: donc, l'Empereur, Seigneur directe, peut saisir ce Fief, du chef de la caducité.

Lorsqu'il s'agit d'une métairie, ou de quelque petite Gentilhommière, le Seigneur directe n'emploie pas beaucoup de formalité pour la préhension du Fief; l'intervention de quelques Pairs de sa Cour, & l'envoi d'un Receveur en achevent la solemnité. Il n'y a pas les mêmes facilités pour le Milanois, où il faudra quarante mille bons Huissiers pour faire l'exploit.

PHILIPPE V. Roi des Espagnes, en est le Possesseur: Il ne convient pas du Sillogisme des Ministres Imperiaux. Il n'est pas d'accord de la proposition majeure, ni de la conséquence: appuié de la justice de son Droit. Il retient une possession qu'il croit legitime: il est en état de repousser les Exploiteurs par soi-même, aidé d'ailleurs d'un Auguste Avocat, qui est celui du monde qui appuie plus fortement une cause, & qui pratique le mieux les deux choses que l'Empereur Justinien recommande au commencement de ses Instituts. Par dessus la science du Droit public, il possède superlativement celle des Canons & des Fiefs Majeurs. Il voudra, avant d'entrer en la question principale, en agiter deux préliminaires. La premiere, si l'Héritier du Vassal (en supposant une caducité, qu'il nie formellement) n'a pas Droit de retention, pour les impenes & les deniers exposez à munir & défendre le Fief. Le Paragraphe *si Vasallus* au titre *hic finitur Lex Feud. lib. 2.* decide clairement que le Seigneur directe est obligé de paier à l'Héritier du Vassal les meliorations & les impenes que celui-ci a faites pour l'augmentation, ou pour la conservation du Fief; & l'on convient universellement qu'il y a pour cela Droit de retention. Richters *Velitat. Academicar. tit. de Jure retent. sub §. 16. circa med.* Et quand le Fief est une forteresse qu'il a fallu munir par des Bâtimens & Fortifications, & pour laquelle le Vassal a dû faire dépense pour la défendre contre quelque Ennemi, l'Héritier du Vassal a Droit de retention jusques à ce qu'il soit desinteressé. Schraderus *de feudis 2â. part. 9.e. partis principal. sect. 2. n. 22. 23.* Menochius *recuper. possess. remed. 11. n. 18.*

Or PHILIPPE V. étant Héritier mediat des PHILIPPES qui l'ont précédé dans la Monarchie d'Espagne, & immediat de CHARLES II. s'il y eût caducité du Duché de Milan, que non, il seroit en Droit de retenir le Fief jusques à restitution de tant de millions employez aux Fortifications & defense des Places de ce Duché, & des sommes immenses consommées aux Fortresses de Morbegno, Sondrio, Neva, Riva, & de tant d'autres, & employées dans la Guerre de la Valteline, qui n'a été soutenuë par les Rois d'Espagne, que pour la sûreté du Milanois.

Ces sommes, dira-t-on, ne sont pas liquidées, & l'on conclura, par des maximes vulgaires, que la retention ne peut être appuiée que sur des prétensions liquides. Il est vrai que le calcul n'en est pas fait, & qu'à peine pourroit-il se faire, pour l'excessive quantité de la dépense, laquelle surpasse l'Arithmetique: mais parce que les Fortifications des Places sont de notoriété publique, que l'Histoire prouve l'origine & la durée des Guerres soutenues pour la defense & la sûreté du Milanois; d'ailleurs le Testament que CHAR-

LES V. fit à Bruxelles, est une autre preuve de l'excessive dépense que les Roiaumes d'Espagne ont fournie pour conquérir & garder le Milanois, la prenant pour motif de la cession qu'il en avoit faite à son Fils Roi d'Espagne. Tant de preuves suffisent, pour que la liquidation précitée ne soit pas nécessaire pour fonder le Droit de retention. Rosenthal de feudis, conclus. 43. n. 138.

Ce sentiment, dit ce sçavant Ecrivain, est celui des plus fameux Docteurs, & c'est aussi le sien, lors qu'il y a des circonstances & de l'attention à faire par rapport à la chose, & aux personnes: Dans le cas, si le Roi d'Espagne (toujours dans la supposition metaphysique de caducité) abandonnoit le Droit de retention, il ne pourroit contraindre l'Empereur à la restitution de ces impenses que par une grosse Guerre: Circonstance qui le dispenseroit d'abandonner ce qu'il ne pourroit recouvrer que par un épuisement de finances, & par l'effusion du Sang humain.

Ce n'est pas même faire tort à la grandeur de Sa Majesté Imperiale, si l'on croit que la longue Guerre qu'il a glorieusement soutenuë contre le Turc, a vuïdè ses coffres, & qu'il n'est pas en état de païer tant de millions qu'il conviendroit de rendre à l'Espagne: Et partant l'Heritier du Vassal n'est pas obligé de se depouiller du Droit de retention du Fief, Hartman. pistor. lib. 2. quest. par. 2. quest. 42. n. 10. 14.

La seconde Question Préliminaire demande aussi beaucoup d'attention. Elle est, sçavoir, si le Seigneur directe n'est pas obligé de donner l'Investiture du Milanois au Roi PHILIPPE V. qui n'est pas seulement Héritier écrit de CHARLES II., dernier Possesseur de ce Duché, mais encore un Descendant directe de PHILIPPE IV., & de la Ligne où ce Duché est entré depuis PHILIPPE II.; & s'il peut la refuser lors qu'il la demandera: Le cas n'est pas nouveau auprès des anciens Peres de la Jurisprudence; & Decius, qui est un du premier ordre, resoud que le Seigneur directe est tenu d'en investir le plus proche Descendant. Consil. 131. Et cela sans difference d'agnation ni de cognation. Ruinus Consil. 151. n. 16. vol. 5.

Augustin Beroius, qui est encore un ancien Docteur de la première classe, traitant la question de caducité de Montferrat par défaut de Mâle Descendant de la Ligne des Paléologues, répond que le Seigneur directe est obligé de donner l'Investiture à une Princeesse Descendante, quand il n'y a pas de Mâles de la même Ligne où le Fief est entré. Consil. 67. n. 51. vol. 1.

Disant que si le Seigneur ne le fait pas, la Fille Descendante en peut appeler: Il oublie de nommer le supérieur d'appellation; mais en cas Souverain, je crois que c'est au Tribunal d'une longue & roide épée.

Tyraqueau, autre fameux Docteur, fait un long recit de ceux qui tiennent cette opinion, qui est aussi la sienne de retract. in præfat. n. 41. Ce sera, en ce cas, un Mâle Héritier & Neveu de CHARLES II. Petit-Fils de la Fille d'un Duc de Milan, en faveur de qui le Pere, Enfant de cette Fille, a refusé le Fief qui demandera l'Investiture, & à qui elle ne peut pas être refusée, la demandant dans l'année, selon la Consultation de cet excellent Docteur des Universtitez de Bologne & de Padouë Parisius. Consil. 22. n. 36. vol.

1701. 10. où il traite le même cas pour les Duchez de Mantouë & de Montferrat.

Enfin, c'est assez pour l'Oracelè tutelaire des Espagnes, que cette opinion de tant de fameux Jurisconsultes dont *Rosenthal de feudis conclus. 24. litt. f. in allegat.* fait le Catalogue, convienne avec lui. Il sçaura bien après cela l'appuyer par sa propre autorité, malgré ceile des Partisans du sentiment opposé.

D'ailleurs, il ne manque pas d'exemple de Succession de Fille dans le Duché de Milan. FRANÇOISQUE SFORCE l'atenu à titre de BLANCHE-MARIE Fille naturelle de PHILIPPE-MARIE VISCONTI, descendu de JEAN-GALEAS Duc de Milan. FRANÇOISQUE en a continué la possession sans Investiture, dit Guicciardin fol. 10. de même que GALEAS son Fils, & JEAN-GALEAS son Petit-Fils. On sçait que le titre de SFORCE étoit une occupation de fait, & qu'en établissant en une naissance illegitime, il faisoit force aux Loix. Cela pourtant ne blesse en rien les Droits du jeune Monarque. JEAN-GALEAS Duc de Milan maria sa Fille VALENTINE avec LOUIS Duc d'Orléans, Fils de CHARLES V. Roi de France. Par l'un des Articles du Traité de Mariage, il fut stipulé, qu'elle & ses Descendans succederoient à ce Duché, en cas que la Ligne masculine de Galeas vint à manquer. La condition arriva pendant la vie de Valentine, par la Mort de ses Freres. La voilà donc Héritière naturelle & contractuelle : Qualité qu'elle a transmise à ses Enfans, qui en ont pris, & porté justement le titre, que LOUIS XII. descendu de Valentine a continué, & à qui l'Empereur Maximilien donna l'Investiture l'an 1505. comme au vrai & legitime Successeur de cet Etat par Valentine son aïeule.

On a voulu objecter autrefois, que cette substitution manquant d'Occtroi de l'Empereur, ne pouvoit point subsister : Mais parce qu'elle se faisoit en faveur de la personne qui devoit succeder à son Pere, la condition n'étoit que l'operation même du Droit du Sang. *Molineus ad Consult. Paris. tit. 78. Gloss. 1. n. 76.*

On satisfit pourtant à la solemnité pour autant qu'elle pouvoit être nécessaire, & on obtint l'Occtroi du Pape, à cause que l'Empire étoit vacant : Et cela valablement, dit Paul Jove. *in vita Joann. Galeat.*

On ne peut pas nier que LOUIS XII. & son Successeur furent troublez en leurs Droits : Mais CHARLES V. Empereur, qui en connoissoit la force, présenta plus d'une fois à Velly Ambassadeur de FRANÇOIS I., d'en investir le Duc d'Angoulême troisième Fils de ce Roi, ce qu'il réitera publiquement en plein Consistoire dans la Harangue qu'il fit en présence du Pape, la plus outrée qu'il s'en fit jamais. FRANÇOIS I. eut le malheur d'être fait prisonnier à la Bataille de Pavie, & par ce moïen il se fit le Traité de Madrid de 1526. par lequel ce Roi prisonnier, Successeur de LOUIS XII. & de la Maison d'Orléans, ceda à CHARLES V. son Droit sur le Duché de Milan. Cession qui se fit, & qui a été renouvelée par des Traitez suivans, en qualité de CHARLES Roi des Espagnes, pour lui, ses Successeurs, & aïans cause; ce qui paroît de l'Article 7. dudit Traité, dont le huitième est une suite où la cession du Milanois se trouve faite à CHARLES en la même qualité que se faisoit celle pour le Roïaume de Naples.

Voyez
du Plaix.

Cct.

Cette cession de l'an 1526. pouvoit alors être atteinte de quelque vice de crainte ou de force, *L. qui in carcerem d. quòd metus caus.* Mais étant depuis ratifiée par divers Traitez faits de plein gré, elle a donné un titre legitime à la Couronne d'Espagne, comme aiant par là acquis les Droits des veritables Héritiers du Milanois.

PHILIPPE II., Roi très sage, a bien connu cet avantage de l'Espagne acquis par la cession des Rois de France, & que l'Empereur n'y pouvoit rien ôter ni ajouter, lorsque par son Testament de l'an 1504. il institua son Fils PHILIPPE III., ordonnant que ce Duché de Milan seroit à perpetuité & inseparablement uni aux Couronnes de Castille & d'Arragon. C'est donc le devoir de ce jeune Monarque de ne pas aller contre la volonté d'un grand Roi son devancier ascendant, & de ne pas défilier les perles de ses Couronnes.

L'argument qu'on avance en faveur de l'Empereur, que Milan auroit été érigé en Duché par un Empereur, & qu'il seroit Fief d'Empire, n'appuie pas la caducité prétendue. Les Empereurs ont érigé en Roiaume le Danemarck, & depuis peu la Province de Prusse, qui est le patrimoine de l'Ordre Teutonique : Cela pourtant ne lui donne aucun Droit d'y succéder, tandis qu'il y a des Descendans de la Ligne des Maisons de Holstein & Brandebourg. La qualité de Fiefs d'Empire n'est pas aussi un argument de conviction pour les prétendre, à l'exclusion des Enfans de la Ligne où les Fiefs sont entrez. Il y a des exemples assez dans les grands Etats de l'Empire qu'on a vû passer à d'autres familles par les Femmes.

Entre tant d'autres, on sçait que le Serenissime Pere de l'Auguste Impératrice Régante, & l'Electeur de Brandebourg, ont succédé par cette voie aux Duchez de Juliers, de Cleves, & de Berg, à la vûe de l'Empereur.

Celui qui a donné au public depuis peu un Libelle intitulé, *Recherches Historiques sur la Question si le Duché de Milan est Fief de l'Empire, & s'il est masculin*, s'arrête à cette qualité de masculin, disant que la Maison d'Orléans en auroit été excluë par Jugement. Mais qui l'a porté? Cette Maison s'est-elle tenue pour excluë? L'Investiture accordée à Louis XII., & tout ce qu'on vient de dire, montrent qu'on n'est point d'accord de son assertion. C'est même une preuve qu'il n'y a pas eu de Jugement legitime pour l'exclusion de Valentine, que la funeste Guerre que l'Écrivain avouë avoir été entreprise pour ce Duché entre CHARLES V. & FRANÇOIS I.

Une autre preuve se tire encore de la cession du Traité de Madrid, où l'Empereur CHARLES V. reçoit la cession de FRANÇOIS I., sans parler d'aucun Jugement qui fût porté en sa faveur, l'acceptant de plus comme Roi d'Espagne, & pas comme Empereur : Qui est un point très-remarquable pour la question.

Je ne prétens pas de fouiller l'Antiquité pour faire voir que Milan en son origine vient des Gaulois; que dans les Partages des Enfans, & depuis, des Neveux de CHARLEMAGNE, le Milanois a passé toujours pour une pièce de patrimoine des Carlovingiens; que les Berengaires l'ont possédé en titre de Roiaume d'Italie, & point comme partie de l'Empire. On trouve même, qu'il n'y a pas encore quatre cent ans que ceux de Milan choisirent eux-mêmes.

1701. mes, & sans intervention de l'Empereur, un Recteur Général, & Seigneur de leur Etat, qui fut MATHIEU dit le Grand. Ce qui fait douter de sa qualité féodale, ou qu'elle n'est pas d'une ancienneté impénétrable.

Il est vrai qu'au Traité de Crepy, Article 35., CHARLES V. prenant toujours les deux qualitez d'Empereur & de Roi d'Espagne, sous lesquelles il traitoit avec la France, stipule, qu'en cas de Mariage du Duc d'Orleans avec la Fille du Roi des Romains, il cedera & transportera le Duché & Etat de Milan, ce qu'il fait comme Roi d'Espagne, puis qu'il en avoit acquis comme tel les Droits par le Traité de Madrid; & s'il dit comme Empereur qu'il en donnera l'Investiture pour le Duc d'Orleans & ses hoirs mâles, cette dernière clause n'altère pas les Droits premiers. C'étoit une Loi que le maître de la chose mettoit à sa donation. *Qui non alia lege rem suam alienari patiebatur.* Mais ce Mariage n'ayant pas été accompli, les conventions matrimoniales ont été anéanties d'elles mêmes avec toutes leurs clauses; & le Duché de Milan a demeuré dans la Seigneurie & Domaine du Roi d'Espagne sans alteration quelconque, puis qu'il n'étoit promis qu'en cas & à condition des Epouailles avec la Fille du Roi des Romains, selon le texte exprés de la Loi 6. d. de condit. caus. dat.

La pretension de l'Empereur sur le Duché du Haut Gueldre se détruit par les mêmes raisons, que celle sur le Duché de Milan. Cet Etat qui est situé dans la basse Allemagne a été un patrimoine des Carolovingiens: ceux de la Maison de Pont l'ont ensuite possédé comme héréditaire, & le dernier n'ayant eu qu'une Fille nommée Alix, mariée à Othon de Nassau: Celui-ci fut maître du Pais de Gueldre à titre de sa Femme. Ce fut aussi du Chef de MARIE Fille de RENAUT I., que le Duc de Juliers le devint de Gueldres, après qu'EDUARD son Beaufrere fut tué à la Bataille de Baesviller, entre le Rhin & la Meuse. Preuve remarquable que les Fiefs d'Empire ne sont point caducs à défaut des Mâles, & qu'ils passent aux Sœurs & à leur posterité.

JEANNE de Juliers épousa le Seigneur d'Archet, elle eut un Fils nommé GUILLEAUME: La mort prévint sa Succession au Duché, étant decédé avant le Pere: Il fit place à MARIE Sœur de JEANNE, qui posséda le Duché de Gueldres avec ARNOULT d'Egmont son Mari, sans que l'Empereur ait pû empêcher ces Successions de Femmes collaterales, ni prétendu aucune caducité de ce Fief, nonobstant le défaut d'Enfans & de Mâles des Possesseurs. Cet ARNOULT eut ADOLPHE I. Fils impie & dénaturé, qui jetta son Pere en prison, & l'y retint sept ans. Il en fut delivré par les Armes de CHARLES de Bourgogne Prince des Pais-Bas, à qui ce Pere vendit ce Duché, & depuis l'institua Héritier, exheredant à juste cause, approuvée des Loix, un Fils Barbare, violateur des Loix de Dieu & de la Nature. Depuis ce tems-là, le Duché de Gueldres a demeuré Héritaire dans les Successeurs des Pais-Bas, & PHILIPPE II. par son Testament l'a tenu pour inséparablement uni à la Couronne d'Espagne, avec le Milanois, & les Provinces du Pais-Bas.

Enfin, on n'a pas encore vû des réünions d'Etats à l'Empire par défaut des Mâ-

Mâles, & ce feroit une pratique dangereufe pour ceux des Electeurs & Princes feculiers, qui feroient les feuls Sujets à reverfion; pendant que les Princes Ecclefiastiques feroient à l'abry de la caducité. L'Empire agrandi par de telles réuniions feroit formidable aux Princes qui fubfifteroient encore, qui doivent pourtant examiner meurement s'il eft de leur intérêt d'appuier une maxime, & de porter le feu dans l'Empire pour un intérêt particulier de famille, que les Anglois & Hollandois feront bien-aifés d'allumer, pour des vûes d'ombrage mal fondé, qui n'ont rien de commun avec le repos de l'Empire.

CE qui avançoit auffi le Traité avec l'Empereur étoit que les deux Couronnes firent faire des Lignes à demi lieuë d'Anvers. Elles tiroient depuis le bord de l'Efcaut jufques à Lier. Elles devoient être munies de Forts & Redoutes, d'efpace en efpace. On prétendoit par-là de mettre à couvert, non feulement Anvers; mais même tout le Brabant, du côté de la Hollande. On obligea même les habitans d'Anvers de prendre la pioche. Des perfonnes diftinguées en donnerent l'exemple. L'Evêque même leur infinua en chaire, qu'il s'agiffoit de la Patrie, & y ajouta l'aiguillon de la Religion, qui a le plus d'influence fur la Populâce ignorante. On traça auffi des Lignes vers l'Eclufe. On travailla à relever le Fort Ifabelle, & quelques autres Postes, qui n'étoient pas d'une moindre conféquence. On ne pouvoit regarder cette nouvelle Manœuvre, que comme une Rupture. C'eft puis que cela faifoit breche aux Articles LVIII., LXVIII., LXX. & LXXVI., du Traité de Westphalie, fait entre PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, & les Etats Généraux. Par-là, l'alarme augmentoit; ce qui fit hâter la Conclufion du Traité avec l'Empereur.

Avant cependant que d'en venir là, il y eut de grandes Difficultez. Elles confiftoient principalement en ce que l'Empereur prétendoit de ftipuler que l'on s'engageroit à lui faire avoir la totalité de la Monarchie d'Espagne. L'Angleterre, & les Etats Généraux, ne vouloient absolument pas entrer dans des engagemens fi étendus. D'ailleurs; ces deux Puiffances vouloient exiger que les Conquêtes qu'Elles pourroient faire dans les Indes Espagnoles leur refteroient en propre. L'Empereur régimboit à ce dernier Article. C'étoit à caufe qu'on y feroit de l'altération fur le fait de la Religion. Comme l'on infiftoit avec fermeté fur la propriété de ces Conquêtes, Sa Majesté Imperiale voulut du moins exiger que l'on n'y aboliroit pas la Religion Romaine. Les deux Puiffances le promirent fur leur bonne foi; mais, Elles ne voulurent pas s'engager dans le Traité. Par raport à ce grand Article de la totalité de la Monarchie, on ne voulut absolument pas y entendre. On fe bornoit à s'obliger de faire les plus grands Efforts, pour reprendre les Pais-Bas Espagnols, pour fervir de Barriere à la Hollande, & de conquérir le Duché de Milan avec fes Dépendances. Dans la fuite de la Négociation, on fe laiffa aller à s'obliger de même pour la Conquête des Roiaumes de Naples & de Sicile. Pour porter l'Empereur à fe contenter de cet Engagement, l'habille Mr. de Dyckvelt, qui étoit chargé de la Négociation, fit de folides Représenta-

1701. fentations aux Comtes de Goetz & de Wratiflaw. Il leur dit que l'Empereur devoit réfléchir, qu'il s'agissoit de faire entrer la République dans une Guerre, dont le Succès étoit incertain, & qui ne s'étoit guere bien trouvée des deux précédentes, finies par les Traitez de Nimegue & de Ryswick; Que la République se trouvoit encore surchargée des onereux fardeaux de ces deux Guerres-là; Qu'Elle ne subsistoit que par le Commerce, qui par une nouvelle Guerre, souffriroit un préjudice extrême; Que cependant Sa Majesté Imperiale pouvoit s'assurer que si une fois la République entroit en Guerre, & si le sort des Armes venoit à être favorable, l'on prendroit des mesures convenables pour la satisfaction de Sa Majesté Imperiale, & l'on s'étendroit suivant les Evénemens. Aussi, est-ce ce qui arriva dans la suite, ainsi qu'on le dira en son tems. Le Comte de Goetz Envoia son Secretaire à Vienne, pour y porter ces Représentations, avec l'Ultimatum de ce que l'Angleterre & les Etats Généraux vouloient faire. Il en fut de retour le Lundi 29. d'Août. Comme il porta une Réponse satisfaisante, on travailla à dresser le Traité. Apres qu'on fut convenu de tous les Articles d'icelui, on le mit au net, & il fut signé le sept de Septembre 1701. de la maniere qui suit.

Traité
d'Alliance
entre
l'Empe-
reur, le
Roi
d'Angle-
terre, &
les E-
tats Gé-
néraux
des Pro-
vinces-
Unies.

Quandoquidem mortuo sine liberis non ita pridem gloriosissimæ memoriæ CAROLO SECUNDO Hispaniarum Rege, Sacra Sua Cæsarea Majestas Successionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domini suæ Augustæ legitimè deberi asseruerit; Rex autem Christianissimus pro nepote suo Duce Andegavensi eandem Successionem ambiens, & jus illi ex Testamento quodam Regis defuncti natum esse præferens, pro modò dicto Duce Andegavensi possessionem universæ hæreditatis sive Monarchiæ Hispanicæ arripuerit, Provincias Hispano-Belgicas, Ducatumque Mediolanensem armis occupaverit, Classem in Portu Gaditano paratam teneat, Naves plures bellicas ad Indias Hispano parentes miserit, atque hoc modo, aliisque plurimis, Regna Galliarum & Hispaniarum tam arctè inter se uniantur & coalescant, ut posthac non aliter quàm pro uno eodemque Regno consideranda esse videantur; adeò ut nisi prospectum fuerit, satis appareat Cæsaræ Sæ Majestati abjici-

D'Autant que le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse mémoire, étant mort sans Enfants, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assuré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi défunt appartiennent légitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'ANJOU son Petit-Fils, & alleguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi défunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Heritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'ANJOU, & s'est emparé à main armée des Provinces du Pais-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoié plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soumis à l'Espagne, & que par ce moien & plusieurs autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même

ciendam esse omnem spem unquam sibi de pretensione sua satisfactum iri, sacrum Romanum Imperium jura sua in Feuda, que sunt in Italia & in Belgio Hispanico perditurum, Britannis & Belgis federatis liberum Navigationis & Commerciorum usum in Mare Mediterraneum, in Indias & alibi funditus periturum, Unitumque Belgium destitutum in securitate, quam ex interpositis inter se & Gallos Provinciis Hispano-Belgicis, vulgò Barriere tenebat; denique Gallos & Hispanos ita conjunctos aded omnibus formidandos brevi evasuros, ut totius Europæ imperium facile sibi vindicaturi sint. Quum autem ob hunc procedendi modum Regis Christianissimi Cesareæ Sæ Majestati necessitas imposita fuerit exercitum in Italiam mittendi, ad conservanda tam Jura sua privata, quam Feuda Imperii, Rex Magnæ Britanniæ necessarium existimaverit copias suas auxiliares mittendi Belgio Fœderato, cujus res eo loco sunt, ac si reipsa jam aggressum foret, & Domini Ordines Generales Uniti Belgii, quorum fines undique fere patent effracto & remoto Obice, vulgò Barriere, qui Gallorum vicinitatem arcebat, coacti sint ea cuncta pro securitate & salute Reipublicæ suæ facere, quæ bello impetiti facere debuissent vel potuissent; Quumque tam anceps rerum constitutio ipso bello periculosior sit, & hoc rerum statu Gallia & Hispania abutantur, ut se magis & magis inter se devinciant ad opprimendam Europæ libertatem, & tollendum Commerciorum usum: His rationibus adducti, Sacra Sua Cesareæ Majestas, Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, & Celsi & Præpotentes Domini Ordines

Tom. I. Gene-

me Roïaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Pais-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du Pais-Bas Espagnol, appellées communément *la Barriere*; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obéissance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majesté Imperiale dans la nécessité d'envoier une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit nécessaire d'envoier les Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les Affaires sont dans le même état, que si on en étoit déjà venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Généraux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses,

G g g g est

1701. *Generales Uniti Belgii tantis malis hinc surrecturis obviam tendentes, & pro viribus remedia afferre cupientes, arctam inter se conjunctiorem & confœderationem, pro depellenda communis periculi magnitudine, necessariam esse existimarunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt scilicet Sacra Sua Cæsarea Majestas Nobilissimos, Illustriissimos, & Excellentissimos Dominos, Dominum Petrum Sacri Romani Imperii Comitum à Goessen, Dominum de Carelsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Camerarium, Consiliarium Imperialem Aulicum, & ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Ablegatum extraordinarium; & Dominum Joannem Wenceslaum Sacri Imperii Romani Comitem Wratislau à Mitrowitz, Dominum de Gintz & Mallexbitz, Sacræ Romanæ & Hungariæ Regiæ Majestatis Camerarium, intimæ Cancellariæ Aulico-Bohemicae Consiliarium & Assessorem, nec non Sacræ Cæsareæ Majestatis ad Screnissimum Magnæ Britanniæ Regem Ablegatum extraordinarium, Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiaros; Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ Nobilissimum, Illustriissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Joannem Comitem de Marlborough, Baronem Churchbill de Sandridge, Sacræ Regiæ Majestati à Consiliis intimis, copiarum pedestrium Ducem, vulgò Generalem, summum Exercitus memoratæ Sacræ Regiæ Suse Majestatis in Belgio Præfectum, Legatum ejus extraordinarium, Commissarium, Procuratorem, & Plenipotentiarium; Et Domini Ordines Generales, Dominos Didericum Eck de Panteleon, Dominum de*
Gent

est plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoutumé; Toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient; & désirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit nécessaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, à sçavoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellentes Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & Envoïé extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Gintz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancelerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoïé extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Malborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du

Con-

Gent & Erleokum ; Fredericum Baronem de Rheede , Dominum de Lier , Agri Sui. Antonii & de Terlee , Commendatorem Bure , unum Nobilium , & in Ordine Equestri Hollandiæ & Westfrisiæ conscriptum ; Antonium Heynsum , Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ Consiliarium & Syndicum eorundem magni sigilli custodem , ac Feudorum Præsidentem ; Wilhel mum de Nassau , Dominum de Odyk , Cortgiene , &c. Primum Nobilem & representantem Ordinem Nobilium in Dominorum Ordinum Zelandiæ & eorundem Deputatorum confessus ; Everhardum de Weede , Dominum de Weede , Dyckvelt , Rateles , &c. Fundi Civitatis Oudewater Dominum , Capituli S. Mariæ , quod Trajecti ad Rhenum est , Decanum , Consiliarium primum , & Præsidentem Confessus Provinciæ Ultrajectinæ , Aggerum fluminis Leccæ Præsidentem & Præorem ; Wilhel mum van Haren , Agri Biltani in Frisia Grietmannum , Universitatis Franekerane Curatorem , à parte Nobilium in Confessu Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatum ; Burchardum Justum à Welvelde in Buckhorst & Molchate , Toparcham in Zallick & Vekaten , Isselmuydani Agri Satrapam , & Wicherum Wickers , civitatis Groningensis Senatorem respectivè Dominorum Ordinum Geldriæ , Hollandiæ , & Westfrisiæ , Zelandiæ , Ultrajecti ad Rhenum , Frisiæ , Transsylvaniæ , & Groningæ & Omlandorum ad Conventum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatos , qui vi mandatorum

Conseil Privé de Sa Sacrée Royale Majesté, Général de son Infanterie, & Général de toutes ses forces aux Pais-Bas, son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, Procureur, & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Généraux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Panteleon, Seigneur de Gent & Erleck; Friderick Baron de Rheede, Seigneur de Lier, Dyck-Graef de Saint Anthoine & de Terlee, Commandeur de Buren, l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande; Anthoine Heynsius, Conseiller-Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, Gardé de leur Grand Sceau, & President des Fiefs; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & representant le Corps des Nobles dans les Assemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht sur le Rhyn, Premier Conseiller & President de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du Pais de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franekerkerk, Deputé des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise; Burchard Juste de Welvelde, Buckhorst, & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand Baillif du Pais d'Isselmunde; & Wiker Wikers, Sénateur de la Ville de Groningue, respectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, Zeelande, Utrecht sur le Rhyn, Frise, Over-Iffel, & Groningue & Omlande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du

1701. *torum suorum in sequentes fœderis leges convenerunt.*

1. *Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britannie, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua, & inviolabilis amicitia & correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna verò & incommoda pro posse avertere.*

2. *Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britannie, & Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quàm pax & tranquillitas generalis totius Europe, judicaverunt, ad eam stabilendam nihil efficacius futurum, quàm procurando Cæsaree Sive Majestati, ratione prætensionis sue in successionem Hispanicam, satisfactionem æquam & rationi convenientem, & ut Rex Magnæ Britannie, & Domini Ordines Generales securitatem particularem & sufficientem, pro Regnis, Provinciis, Ditionibus suis, & pro Navigatione & Commerciis subditorum suorum adipiscantur.*

3. *Propterea Fœderati ante omnia operam debunt quantam possunt maximam ad obtinendam viâ amicabili & per transactionem solidam & firmam, Cæsaree Sive Majestati satisfactionem æquam & rationi convenientem, in causa memoratæ successionis & securitatem modo indigitatam Regiæ Sive Majestati Magnæ Britannie & Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio & absque ulla intermissione, spatium duorum mensium à die quo ratificationum tabule commutabuntur numerandum.*

4. *Quod*

Pais-Bas, lesquels en vertu de leurs ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

1. Qu'il y ait dès à présent & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable Amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

2. Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante, pour leurs Roïaumes, Provinces, Terres, & Pais de leur obéissance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

3. Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moïens possibles, & tout ce qui dépendra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies; Et à cette fin, ils emploieront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce present Traité.

4. Mais

4. *Quod si præter spem & vota intra tempus præfinitum res eo quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent & promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventionem determinandam, ut ita acquirant satisfactionem & securitatem ante memoratas.*

5. *Fœderati ad procurandam satisfactionem & securitatem ante dictas inter alia omnes nervos intendunt ut recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sint Obex & repagulum, vulgò Barriere, Galliam a Belgio fœderato removens & separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit, ut & Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam Feudum Imperii atque securitati Provinciarum hereditariarum Cæsareæ Suae Majestatis inserviens, præterea Regna Neapolis & Siciliæ & Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt ditionis Hispaniæ & ejusdem usus esse possunt, ut & prodesse Navigationi & Commercio Subditorum Regis Magnæ Britanniæ & Belgii Uniti.*

6. *Licitum sit Regiæ Suae Majestati Magnæ Britannicæ & Dominis Ordinibus Generalibus communi consilio, pro utilitate & commodo Navigationis & Commerci Subditorum*

4. Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrés de leur espérance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé, en ce cas ils promettent & s'engagent réciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera réglé par une convention particulière, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite.

5. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les Alliez feront entr'autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre & conquérir les Provinces du Pais-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour séparer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Pais-Bas Espagnol aiant fait la sûreté des Seigneurs Etats Généraux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté très-Chrétienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquérir le Duché de Milan avec toutes ses dependances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la sûreté des Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquérir les Roiaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de l'oscane, qui peuvent servir à la même fin & être utiles pour-la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

6. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, conquérir à force d'Armes, selon qu'ils auront concerté entr'eux, pour l'utilité & la commodité de la

1701. *rum suorum, quas poterunt in Indiis Hispaniæ ditonis terras & urbes armis occupare, quicquid autem occupaverint, ipsorum manebit.*

7. *Necessitate exigente ut Fœderati ad obtinendam ante dictam Suae Cæsareæ Majestatis satisfactionem, & Regis Magnæ Britanniæ ac Dominorum Ordinum Generalium securitatem, bellum subire adigantur, fideliter inter se consilia communicabunt de operationibus bellicis, & de omnibus rebus ad causam banc communem spectantibus.*

8. *Neutri partium fas sit bello semel suscepto de pace cum hoste tractare, nisi conjunctim & communicatis consiliis cum altera parte, nec pax incatur nisi adepta prius pro Cæsarea Suae Majestate satisfactione æqua & rationi conveniente, & pro Regia Suae Majestate Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus securitate particulari Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis & Commerciorum suorum, & nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ & Hispaniæ unquam sub idem Imperium veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, & speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum juris Hispanici veniant, neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa sub quocunque prætextu directè vel indirectè permittatur, & denique nisi pactâ pro subditis Regis Magnæ Britanniæ & Fœderati Belgii facultate plenâ utendi & fruendi omnibus iisdem privilegiis, juri-bus, immunitatibus & libertatibus commerciorum terrâ marique in Hispaniâ,*

Navigation & du Commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourrout y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

7. Que si les Alliez se trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Imperiale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs États Généraux, ils se communiqueront fidèlement les avis & résolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expéditions militaires, & généralement tout ce qui concernera cete affaire commune.

8. La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être conclüe, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable; & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs États Généraux la sûreté particulière de leurs Roïaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Roïaumes de France & d'Espagne, soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & spécialement que jamais les François se rendent maîtres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoient des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être conclüe sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des

pania, Mari Mediterraneo, & in omnibus terris & locis, quæ Rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europâ, quàm alibi possedit, quibus tum utebantur & fruebantur, vel quibus amborum vel singulorum subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito per tractatus, per pacta conventa, per consuetudines vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant.

9. Tempore quo dicta transactio vel pax fiet, Fœderati inter se convenient, de omnibus iis quæ ad stabilendam Navigationem & Commercium Subditorum Regis Magnæ Britannicæ, & Dominorum Ordinum Generalium in terris & ditionibus acquirendis, & à postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis, necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo, quo Domini Ordines Generales per Obicem ante dictum, vulgò Barriere, securi reddentur.

10. Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent in locis à Fœderatis, uti sperant, armis occupandis, de exercitio ejus inter se etiam eodem quo supra dictum est tempore convenient.

11. Fœderati se invicem omnibus viribus juvare & opem ferre contra aggressorem teneantur, si Rex Christianissimus vel quisquam alius aliquem Fœderatorum ex causa hujus fœderis aggredi sustineat.

12. Quod si vel nunc super sepe indigitata satisfactione, & securitate transigi queat, vel post susceptum necessarium bellum pax iterum coalescat, post talem vel transactionem, vel pa-

des Provinces-Unies, une pleine & entière faculté, usage & jouissance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunités, & Libertés de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Méditerranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possédoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de Droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions, & Coûtumes, ou de quelque autre maniere que ce puisse être.

9. Lors que ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entr'eux de tout ce qui sera nécessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquérir, & que le feu Roi d'Espagne possédoit. Ils conviendront pareillement des moïens propres à mettre en sûreté les Seigneurs Etats Généraux par la Barriere susmentionnée.

10. Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverse au sujet de la Religion, dans les lieux que les Alliez esperent de conquérir, ils conviendront entr'eux de son exercice, au tems susdit de la Paix.

11. Les Alliez seront obligez de s'entraider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce soit, vint à attaquer l'un d'entr'eux à cause du présent Traité.

12. Soit que l'on puisse maintenant transiger sur ladite satisfaction & sûreté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre nécessaire, il y aura & demeurera tou-

1701. *cem conclusam, sit & maneat semper inter partes contrahentes fœdus defensivum pro guarantiâ ejusdem vel transactionis vel pacis.*

13. *Ad hujus fœderis societatem admittentur cuncti Reges, Principes, & Status qui volent, & quibus pax generalis cordi est: Quoniam autem Sacri Romani Imperii peculiariter interest pacem publicam servari, & hic inter alia agatur de recuperandis Imperii Feudis, ad hujus fœderis societatem dictum Imperium speciatim invitabitur, præterea Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc fœdus requirere eorum, quos requirere ipsis visum fuerit.*

14. *Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum vel citius si fieri poterit.*

In quorum fidem nos supra memorati Plenipotentarii præsens fœdus subscriptionibus & sigillis nostris munivimus. Hage-Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

Signatum erat in singulis Instrumentis separatim, scilicet à parte Cæsareæ Sæ Majestatis, Petrus Comes à Goessen, Joannes Wencellaus Comes Wratislau à Mitrovitz; à parte Regiæ Sæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, Marlborough; & à parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii D. van Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wichers. Appositis sigillis singulorum nominibus.

toûjours entre les Parties contractantes une Alliance défensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

13. Tous les Rois, Princes, & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Alliance, y feront admis. Et parce qu'il est particulièrement de l'intérêt du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'agit ici entr'autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera spécialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils verront bon être.

14. Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six semaines, & plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires susnommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaux & Cachets. A la Haie le septième du mois de Septembre de l'an mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; sçavoir, de la part de Sa Majesté Imperiale, Pierre Comte de Goes; & Jean Wencellaus Comte de Wratislau & Mitrowitz. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Marlborough. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, D. van Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wickers.

LE Comte de Goez prit la résolution de porter lui-même le Traité à Vienne. Aussi, partit-il pour cela le 10. Le Comte de Wratislau resta pour vaquer pendant son absence aux Affaires qui pourroient survenir. 1701.

Dès que l'Empereur eut ce Traité, il vaqua à se fortifier par d'autres Alliances. Il y invita plusieurs Princes. Il écrivit sur-tout au Roi de Suede, pour y entrer, la Lettre suivante.

LEOPOLDUS, &c. &c.

Cum statim à fatali è vivis excessu CAROLI II. Hispaniarum & Indiarum quondam Regis Catholici, affinis & Nepotis Nostri, sub pretextu cujusdam ab eo conditi Testamenti, Rex Christianissimus Univerſa Hispaniæ Regna & Provincias, etiam eas quæ Clientelæ jure à Romano dependent Imperio, elusis, sprotisque Paëctis, Transactionibus, Renunciationibus, Juramentis, Legibus, anteriorumque Regum Hispaniæ Declarationibus, pro Nepote suo Duce Andegavensi usurparet, non poteramus propensi nostri in tranquillitatem & Pacem publicam animi specimen dare luculentius quam declarando iam summo Pontifici quam Serenissimo Magnæ Britanniæ Regi, & Ordinibus Generalibus Uniti Belgii Nostram amicè transgendi promptitudinem, ubi in æquas ire conditiones prædicto Regi Christianissimo visum foret; sed rejecta plane fuit omnis Nobiscum cum Ministris Nostris Tractatio, & vix aliæ, tum Hagæ-Comitis, tum Romæ & alibi auditæ Galliarum Ministrorum voces, quam decretum esse Christianissimo Regi, omnia sine diminutione tueri, quæ Nepoti suo, vi dicti Testamenti, verè nullius, competere existimaret.

Invitation de l'Empereur au Roi de Suede, du 10. Novembre.

Perpendentes igitur Nos & Supramemoratus Magnæ Britanniæ Rex uti & Ordines Generales Fœderati Belgii quanti nostra, omnium & singulorum, imò & universonum Europæ Principum interſit, tam immoderatæ Unius Regis cuncta pro arbitrato suo, repudiata omni æquitatis ratione, sibi aut familiæ suæ habendi, aliisque Principibus dominandi, cupiditati, modum aut obicem, quantum in Nobis esset, ponere, & commune salutis, libertatisque periculum conjunctis animis viribusque propulsare: Coirvimus tandem, aspirante Divino Numine cum supradictis Potentiis fœdus, cujus Exemplar Serenitati Vestræ (quam pro arctioris Nobis cum eadem intercedentis amicitie jure, nihil ejusmodi celare volumus) hisce annexum mittimus; Et quandoquidem juxta hujus fœderis Articulum decimum tertium placuit ad ejusdem societatem admittendos & invitandos esse cunctos Reges, Principes, & Status, quibus pax generalis cordi est, prætermittere non possumus quin Serenitati Vestræ, pro spectato suæ justitiæ, salutis, securitatisque publicæ studio, necessarii hujus vinculi communionem amicissimè offeramus. Perspicit liquidò summa Serenitatis Vestræ prudentia, quam in extremo discrimine versetur Sacrum Romanum Imperium, occupatâ Armis Hispano-Gallicis, non tantum ipsamet Hispaniâ cum Indiis, sed etiam Italiâ, & Univerſo Circulo Burgundico, ab Austriæ Nostre Principibus olim Hispanicæ Coronæ inserto, quæ etiam ex ejusdem Circuli seu Belgii Catholici amissione inevitabilis ruina Fœderatas Batarorum Provincias maneat & quàm certa denique tum Commerciorum, tum libertatis & dignitatis jactura cæteris Europæ Regibus, Principibus & Ro-

1701. *bus-Publicis impendeat, si que jamdudum omnibus, præsertim vicinis tam gravis fuit Burbonicæ demus potentia, totius Hispanæ Monarchiæ accessione contra jus, usque omne auceatur; Et quemadmodum Austriæ, Habsburgi, & Tyrolis titulos sibi usurpare cepit, ita etiam asserto Oceani, Marisque Mediterranei, uti & maxime in utroque Orle partis Terræ-Firmæ Domino, cuicumque alii Populo jura pro more sive libidine suâ dandi, ejusque fata quodammodo dispendandi, potestatem nacta fuerit. Tanta itaque pericula & imminencia publicæ rei mala Serenitatem Vestram insuper non habituram, sed iis efficaciter amoliendis, tuendæque justitiæ & communi Causæ, pro eâ, quâ inter Christiani Orbis Reges & Imperii Romani Membra pollet dignitate & potentiâ, curas, vires, & auxilia sua Nobiscum & cum Fœderatis Nostriis strenuè conjuncturam esse certò confidimus, atque ut eum in finem supramemorati fœderis nexum, accessione sua arctius contrahere & firmare velit, fraternè rogamus. Recreabit nos plurimùm atque Serenitati Vestræ summopere devinciet, prompta, fiduciaque Nostre congrua Declaratio, quam ab ejusdem æquo amicoque in Nos, Sociosque Nostros animo expectantes, Serenitatem Vestram Divinæ Tutelæ enixè commendamus. Viennæ 10. Novembris 1701.*

IL ordonna, en faisant remettre cette Lettre, de faire ressouvenir du Mémoire que le Ministre Imperial avoit présenté au Roi de Suede en 1697. touchant la Paix de Ryswick, & sa Garantie, dont voici la Copie.

P. P.

*S*acra Caesarea Majestas, Dominus meus Clementissimus, per Tabellarium expressum, mihi demandavit, ut Majestati Vestrae Regiæ eâ, quâ par est, humillimâ observantiâ referrem, Sacram Caesaram Majestatem nullo modo dubitare, Regiæ Majestati Vestrae fore adhuc in recenti memoriâ, Regiæ Majestatis Vestrae defunctum Parentem Gloriosæ Memoriae, die 29. Maii superioris anni declarasse, quod Corona Galliae promiserit, se non solum Tractatum Pacis Westphalicae & Neomagensis, sine ullâ mutatione, nisi quam Regia sua Majestas judicaverit, ad majorem horum Tractatum confirmationem profuturam, restitutam esse, sed etiam altissimè memorata Regia sua Majestas nullam dictis Tractatibus Pacis refragantem mutationem admissura, vel pro utili acceptura sit, ut inde omnis scrupulus Sacrae Caesarae Majestati Ejusque Confœderatis eximeretur, quin per Regiam Mediationem omnimoda redintegratio obtineri possit. Quae Declaratio postea a Coronæ Galliae apud Aulam Suecicam commorante Legato approbata fuit; Sacra Caesara Majestas tamen, ut amputarentur omnes Gallicæ iniquæ interpretaciones, & ad promovendum opus Pacis, desideravit clariorem Gallici promissi explicationem, annectendo Recessum Executionis Norimbergenfis, sua tamen Regia Majestas flagitavit, ut respectu illarum Declarationum, quas Regia sua Majestas à Coronâ Galliae obtinisset, & ipsamet adjunxisset, Tractatum initium fieri deberet, ad periculum eò commodius faciendum, si quid occulti vel dubii sub Gallicâ Declaratione lateret; simul Sacram Caesaream Majestatem Dominum meum Clementissimum securum reddendo, quod Majestas sua Regia has

à Gallia factas Declarationes, & praedictos Tractatus eo magis tuitura & propugnatura sit, quoniam nulla alia Pax Westphalica agnoscatur, quam quae vi Recessus Norimbergensis Executionem sit nacta, unde Sacra Caesara Majestas jam mense Octobri anni praeteriti statuit Regiam Suevicam Mediationem cum Reservato Guarantiae recipere, tum etiam jussit, ut haec Aulae huic nota facerem, id etiam postea cum reliquis D. D. Confederatis repetivit, quâ ratione nota altè memorata Regia sua Majestas non solum cum acceptatione Mediationis Guarantiam rursus promisit, sed etiam Majestas Vestra Regia porro per suam ad Mediationem destinatam Legationem Hagae, vi scripti adjuncti, declaravit se quoque hanc Guarantiam & obligationem in se suscepturam esse, cum itaque hinc merito sperandum esset, Coronam Galliae tam proprias, quam Regias Suevicis per Legatum Gallicum in Aula Eorum agnitas Declarationes impleturam esse, in Tractatu Hagensi tamen contrarium omnino appareret; tantum enim abest, ut, secundum Projectum Gallicum, Corona Galliae cogitet de restabiliendâ Pace Westphalica, quin ne quidem, quod Imperium tempore Pacis Neomagensis possedit, aut quod illa post conclusionem ejus sibi ipsi tribuit, sed, excepto Argentorato, & Dinanto, solummodo id, quod post initam Pacem Neomagensem, sub titulo & praetextu a Camera Metensi, Vesontinensi, & Brisacensi Factarum Reunionum, specie juris adjudicaverit, restituere velit, eò omnino progressa, ut sibi hanc sententiam proposuerit, omnem discussionem Pacis Westphalicae rejiciendi, quoniam ex illis veritas tam clarè elucet, tum etiam pro lubitu tempus & terminum praefigendi, ut cuncta pristinis tenebris immersa haereant, post id enim tempus elapsum oblitis conditionibus factis amplius stare aut obligari non vult.

Quid tenore Pacis Westphalicae Imperio sit restituendum clarissimis verbis, partim in Instrumento Pacis Osuabrugensis multis locis, tum praesertim §. Deinde ut inferior Palatinatus totus 14. §. Liberam Imperii Nobilitatem. 25. §. Princeps LUDOVICUS PHILIPPUS 28. §. Principes quoque Wirtembergici Lineae Mompelgardensis, 32. §. FRIDERICUS Marcio Budensis 33. §. Paragraphi Dux de Croy. §. Rex tamen praeter protectionem. 77. §. Statim a restitutione 81. & seqq. teneatur Rex Christianissimus 87. expressum est. Unde quoniam omnes hi Articali, non sine ratione, tam evidenter & clarè in memorato Tractatu Pacis inserti fuere, verus eorum sensus eo minus in dubium vocari potest, quoniam ipsa Corona Galliae immediatè post conclusionem Pacis (cum adhuc, quid initum foret, in recenti memoria haereat:) per suam ipsius adimplerionem sine ullâ contradictione eum agnovit & per multorum annorum observantiam corroboravit.

Hiscè omnibus nullatenus per Pacem Neomagensem derogatur, quin potius omnia in variis Articulis irrefragabiliter confirmatur, & quidem Art. 2. Restituetur Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori, manebitque in posterum sarta tecta, tanquam si hic ejusdem Pacis Instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expresse derogatum est. Art. 27. juxta Pacem Monaster., Art. 2. in omnibus confirmatum reciprocè restituantur, & restituenda loca evacuentur bonâ fide Art. 31. Licet satis declaratum sit Art. 2. Hujus Tractatus, Instrumentum Pacis Monaster. in omnibus & singulis confirmari &c. Unde etiam & ad ejus similitudini-

1701. tudinem, in Recessu Executionis Neomagensis, inter loca Imperii, ex quibus Sacra Caesarea Majestas copias suas educere deberet, Landavium & Cronweissenburgum enumerantur his verbis Imperator Exercitus suos & copias quantocius deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad Domum Austriacam jure haereditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Sueviae & Franconiae, uti & Circulis Rhenano Electorali, & Rheni Superioris, Urbibusque & Fortalitiis in iis sitis, Bonnâ, Argentinâ, Offenburgo, Hochberg, Landavio, Cronweissenburg, nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque Pace Monasteriensi, neque Neomagensi Sacrae Caesareae Majestati competentibus.

Quoniam vero Corona Galliae quidquid jam dictum est flocci facit & contemnit, quin etiam quasi pernegat & agnoscere detrectat Sacrae Caesareae Majestati a defuncti Regis Regia Majestate datam Declarationem, tum, quod magis est, conatur Imperium per ejusmodi pro lubitu ejus & propria voluntate praestitutas termini angustias ad ejusmodi Pacem cogere, quae sine rerum omnium jactura & exitio iniuri nequit, Sacra Caesarea Majestas Dominus meus Clementissimus omittere non potuit, quin instantissimè efflagitet promissam à Corona Sueciae Guarantiam, cujus praestationem eo citius sibi pollicetur, quoniam in eum statum res jam deductae sunt, ut si unquam animus est Coronae Sueciae hujus Guarantiae Romano Imperio reapse exhibendae, hoc jam fieri debeat nec amplius differri possit.

In tanta Petiti hujus aequitatis & Regionum Promissorum Auctoritate, quibus Sacra Caesarea Majestas adducta fuit, ut Pacis Negotium inciperetur, humillimè spero, Majestatem Vestram Regiam me gratiosissimo suo Responso dignaturam esse, qui humillima submissione permaneo.

Signatum,

F. COMES DE STAREMBERG.

POUR le Roi de Dannemarck, l'Empereur avoit fait avec lui un Traité pour quelques mille hommes de ses Troupes. Ce Traité avoit été négocié par le Ministre de ce Roi, nommé Jessen, qui avoit été éloigné dans cet Emploi illustre. On attribuoit à Jessen tous les Desordres de la Cour de Dannemarck. Plessen son Antagoniste lui succeda. Comme il avoit le cœur droit, on s'attendoit de son Ministère toute sorte de bien. Il est vrai que ce Roi n'étoit guere content de ce que le Chapitre de Lubeck s'étant assemblé, & aiant procédé à l'Élection d'un Coadjuteur, partie des Capitulaires avoit nommé le Frere du Duc de Holstein pour l'être. Une autre partie, qui étoit plus nombreux d'une voix, avoit élu le Prince CHARLES Frere du Roi de Dannemark. L'Empereur pancha à l'Approbation de la premiere Election. C'étoit parce qu'elle étoit fondée sur des Conventions & Traitez par lesquels l'Evêché devoit continuer pendant six Générations dans la Maison Ducale de Holstein. Cette Difficulté faillit quelques années après d'allumer un facheux Incendie, ainsi que l'on dira en son lieu.

Quant au Roi de Pologne, l'Empereur trouva des Difficultez. Ce Roi demandoit à la Cour de Vienne la Cession pour quarante ans d'une certaine

Lan-

Langue de Terre en Silésie, qui rapportoit 50. mille Ecus de Rente annuelle. Moïennant cela, il offroit d'envoier huit mille hommes au Service de l'Empereur. Celui-ci ne vouloit point aquiescer à cette Cession, offrant à la place un Subside pecuniaire & annuel de la même somme. Ce Roi-là ne donna même au Comte de Straatman Envoïé Extr. de l'Empereur que quinze jours de tems pour avoir Réponse. Le Comte envoya un Exprès là-dessus à Vienne pour savoir sa dernière Résolution sur ce point. Les François ne laissoient pas de leur côté de traverser les Négociations du Comte. C'étoit en jettant des hameçons garnis de friands Appas. Ils offrirent à ce Roi-là 600. mille Ecus contant, & cent mille Ecus par mois pendant la Guerre, pour vû qu'il voulût entretenir 24. mille hommes en Allemagne pour soutenir l'Intrigue de la Neutralité & l'entêtée Oposition au neuvieme Electorat. D'ailleurs, cinquante mille Ecus par mois à durer pendant cinq années après la Paix. Aussi, fût-ce sur le fondement de ces offres, que le Roi de Pologne fit faire à Ratisbonne des menaces. C'étoit sur l'apprehension d'une prétendue Irruption des Suedois en Saxe. Le Roi de Pologne fit dire à la Dicte, que si l'Empire ne tâchoit de la prévenir, il ne manqueroit pas d'être assisté par ses Alliez; ce qui allumeroit une Guerre dans l'Empire qui pourroit être d'une malaisée extinction. Il étoit véritable que les Suedois avoient un bon Corps de Troupes campée à Stetin en Poméranie. L'on ne doutoit nullement que cette Armée ne fût destinée pour faire une Invasion en Saxe. Aussi, fut-ce dans cette crainte, que le Dannemark y envoya des Troupes Auxiliaires, aussi-bien que le Roi de Prusse. Les Suedois prenoient à tâche de confirmer cette Opinion. Ils disoient que le Roi de Pologne, aiant attaqué la Livonie, sans le consentement de la République, ils ne pouvoient faire la Guerre au Roi AUGUSTE dans la Pologne, qui ne s'étoit point déclarée contr'eux. Ils prétendoient par-là s'attirer l'Amitié de la République. Elle avoit pris l'alarme de l'Entrevûë qu'il y avoit eu entre son Roi & le Czar. Ce dernier avoit promis au Roi de Pologne un million de Rixdallers pour continuer la Guerre à la Suede. C'étoit dans l'attente de réparer l'Echec de Narva. Les Polonois ne pouvoient digérer ce point. Ils croioient qu'il avoit en vûë de donner atteinte à la Liberté de la République. Celle-ci étoit troublée dans la Lituanie. La Noblesse s'y étoit attroupée contre la Maison de Sapieha. Le prétexte en étoit la Coëgalité de la Noblesse en ce Duché-là. Oginski, qui en étoit à la tête, ainsi qu'on l'a ci-devant dit, porta son Parti à commettre des excès inouis, pour le faire opiniâtrer dans le Tumulte, par la crainte des peines dues à la cruauté qu'on avoit exercée contre la Maison de Sapieha. Comme Oginski n'étoit pas assez considerable pour être Chef d'un Parti si redoutable, & qu'il n'étoit ni riche ni Homme d'Etat, on vit par la durée de cette Confédération, que les Conseils & les Sommes venoient d'une autre source, & par d'autres ressorts. On en devina, ou du moins en soupçonna-t-on deux. L'un étoit un certain Crispin de Coningsberg. Le Roi JEAN SOBIESKI l'avoit élevé si haut, & il étoit devenu si opulent, que ce Roi-là en craignit lui-même la puissance. Crispin s'étoit retiré en Lituanie, & le Roi SOBIESKI fut obligé de lui lâ-

1701.

cher dessus la Maison de Sapiéha pour l'abbattre. Crispin, trouvant l'occasion pour s'en vanger, il appuia par son argent, & par son génie, Oginski, & le reste de la Noblesse. L'autre ressort étoit attribué au Roi AUGUSTE même, qui étoit bien aisé de laisser par les Discordes civiles ce Grand Duché-là, afin d'y mieux dominer. On étoit généralement scandalisé en Pologne de ce que le Roi avoit mis une Garnison Saxonne dans une Place appartenant à la Maison de Radzewil. La Noblesse confédérée de Lituanie dressa des Demandes. Ells les envoya dans tous les Palatinats du Grand Duché, pour y être mis en Délibération dans les petites Dietes, pour être enfin portées à la grande, qui devoit se tenir en Mai. Voici ces Demandes.

Demandes de la Noblesse de Lituanie.

- I. **Q**ue tous les Nonces ou Députez à la Diete s'obligeront par ferment de ne point desister de leurs Demandes touchant la Coégalité.
- II. Que tous les Nonces s'assembleroient à Wilda le 2. Mai, pour y confronter conjointement leurs Instructions.
- III. Que l'on proposera les intentions du Grand Duché de Lituanie contre les Officiers de la Couronne, pour être inserées dans les Instructions du Roïaume.
- IV. Que l'on agira avec beaucoup de precaution à l'égard de la Guerre contre la Suede, pour ne point choquer le Roi, ni aussi le flater, d'autant que cette Affaire regarde la Republique en général.
- V. Que les Députez insisteront pour faire remplir les charges vacantes par ceux qui les auront mieux meritées.
- VI. Que ceux de la Maison de Sapiéha seront tenus pour Ennemis de la patrie, qu'ils ne jouiront pas du Droit commun, moins encore de celui d'assister au Conseil, quand même la Diete devoit être rompuë pour ce seul sujet.
- VII. Que dans l'Instruction des Deputez il sera fait mention d'un prompt depart des Troupes Saxonnnes, du dedommagement des pertes qu'elles ont causé, & d'une entiere satisfaction suivant les Constitutions faites en 1699.
- VIII. Que le Général Flemming qui occupe la Charge de Grand Ecuier, étant étranger, & par conséquent incapable de l'exercer, se demettra incessamment de cette Charge en faveur d'un originaire du País; & que les Nonces ne pourront passer à la delibération d'aucun autre point, avant que d'avoir reçu une Reponse positive du Roi sur les Articles ci-dessus.
- IX. Que l'on prendra garde que personne de la Maison de Sapiéha ne soit élu pour être Député à la Diete.

CETTE Noblesse passa même plus loin; car Elle envoya en même-tems au Roi un Député, suivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas accorder sa Protection à la Maison de Sapiéha. Cependant, il en vint peu de jours après d'autres de la part des Palatinats de Cracovie & de Sendomir, qui avoient tenu leur Diete à cheval au nombre de six mille Gentilshommes, pour demander le contraire. Enfin, le 30. de Mai l'ouverture de la Diete Générale se fit à Varsovie. Cependant, la confusion y domina, partie par des vetilles & des ponctilles, & partie par l'esprit de Faction. Il y fut résolu, à la pluralité des voix, d'envoier des Députez au Roi, pour lui remontrer la nécessité, pour le repos de la République, de renvoyer les Troupes Saxon-

Saxonnes dans leur Pais, de faire la Paix avec la Suede, de faire retirer du Conseil les Allemans qui y avoient été admis, & d'assoupir les Differens de la Lituanie au sujet de la Maison de Sapieha. Le Roi répondit, qu'il étoit prêt à renvoyer ses Troupes, & même de rendre les Places qu'il avoit conquises en Livonie, & de faire la Paix avec la Suede. Cependant, ce seroit à condition que la République le garantît que le Roi de Suede n'entreprît rien contre lui; que par rapport aux Troubles de la Lituanie, il étoit prêt de concourir avec la République en tout ce qui seroit nécessaire pour les appaiser. On ne fut guere content de cette Réponse. Ce Roi n'en avoit pas fait donner une satisfaisante à une Harangue qu'un Député de la Grande Pologne lui avoit faite. L'Esprit de Liberté qui y brille fait trouver à propos de l'insérer ici.

„ S I R E,

„ **N**ous nous présentons devant vous de la part d'une Province qui a toujours
 „ la Majesté de son Roi devant ses yeux & sa Liberté dans le cœur.
 „ Nous sommes prêts de sacrifier pour la prospérité de V. M. nôtre bien,
 „ nôtre sang, nôtre vie, & ce qui pourroit nous être encore plus cher,
 „ pourvû que nous conservions cette Liberté & nos Droits. C'est ce que nous
 „ souhaitons d'insinuer de la manière la plus respectueuse à Vôtre benigne
 „ Majesté, afin qu'Elle se dispose à faire sentir sous son glorieux Regne d'au-
 „ tant plus d'affection pour la Liberté de nôtre Nation & pour le bien pu-
 „ blic. Nous voudrions même qu'Elle voulût, comme un bon Père de la
 „ Patrie, pénétrer nos pensées, que la douleur ne nous permet pas d'ex-
 „ primer.
 „ Nous nous plaignons d'un cœur rempli de confiance, que les Loix qui
 „ ont été données ne s'observent point; Que ce qui a été arrêté à la dernière
 „ Diète générale de tout le Roïaume n'est point exécuté; Et qu'au con-
 „ traire la Diète, qui a été promise par des Constitutions nouvelles, paroît
 „ par ses frequens delais, & jusques ici sans exemple en ce Pais, plutôt abo-
 „ lie que différée. C'est pourquoi, nous supplions très-humblement V. M. que
 „ par l'esperance de cette Diète, il lui plaise rendre à nôtre République la
 „ Vie qu'Elle ne sauroit conserver sans cela.
 „ La Constitution de la Diète qui traite de la sûreté des Etats de la Ré-
 „ publique, & où il a été stipulé que les Troupes Etrangères sortiroient de ce
 „ Roïaume sans y pouvoir rentrer, tire sa source de l'ancienne Intégrité &
 „ Fidelité de nos Peuples envers leur Roi & Seigneur. Quoi que cette Con-
 „ stitution n'ait pas été observée, nous n'avons pourtant pas d'abord recours
 „ aux moïens qui nous ont été accordez du consentement de Vôtre Majesté,
 „ esperant d'obtenir par nos prières le remede à nos griefs.
 „ Nous supplions donc V. M. de nouveau, que son cœur invincible pour ses
 „ Ennemis se laisse fléchir aux instantes prières de ses fidèles Sujets, & fas-
 „ se enfin sortir de ce Roïaume toutes les Troupes Etrangères, sans qu'elles
 „ puissent jamais y rentrer.

Harangue d'un
Député
de la
Grande-
Pologne.

„ Vos

1701.

„ Vos Predeceffeurs de bien-heureufe Mémoire ne rempliffoient point les
 „ Villes de Garnifons nombreufes. Ils les confioient à l'affection & à la fide-
 „ lité des Bourgeois, perfuadez qu'il leur importoit beaucoup plus d'être ai-
 „ mez que craints de leurs Sujets.

„ C'eft cette Nouveauté, qui a fraié le chemin à la Guerre de Suède fi
 „ malheureufe & fi fatale, de laquelle la République fent déjà tous les maux,
 „ bien qu'elle n'ait eu aucune part aux Réfolutions qui l'ont produite.

„ Nous fommes obligez de représenter à Vôtre Majesté avec une foumif-
 „ fion très-profonde, que dans le tems que fon cœur heroïque & fon ame
 „ magnanime l'ont poulfée à vouloir reconquerir ce qui a été autrefois detaché
 „ de ce Roïaume, elle n'a pas fait reflexion que c'eft une de nos Loix prin-
 „ cipales & fondamentales de n'entreprendre aucune Guerre fans le consente-
 „ ment de la République. Nous fuplions donc très-humblement V. M. de
 „ remettre à la Decifion des Etats de la République un point fi delicat, qui
 „ nous donne matière à des reflexions fi profondes, & des allarmes fi gran-
 „ des pour nôtre Liberté.

„ Nos Loix, Sire, ne font pas écrites fur des Tables de Marbre, aifées à
 „ brifer contre quelque rocher: elles font gravées dans le cœur des fidèles
 „ habitans de ce Roïaume; & le cœur étant la partie de l'homme qui re-
 „ çoit la première la Vie, & qui la perd la dernière, nous mourons avec les
 „ Loix de nôtre Liberté, comme nous vivons avec elles.

„ Le triste fort de la Lithuanie nous applique cet Emblème affigeant;
 „ à peine avons-nous connu le Père que nous perdons & enterrons la
 „ Mère. Dès le commencement du Règne de V. M. nous avons vû la
 „ ruine de la République en Lithuanie, qui ne nous fauroit faire croire que
 „ la Guerre civile fe fera pour la confervation de nôtre vie & de nôtre prof-
 „ perité.

„ Que le cœur heroïque de V. M. foit touché de l'effufion de ce noble
 „ fang; Que l'affection que vous avez promis à cette République vous poulfè
 „ aux foins d'éteindre ce terrible embrasement; Que la compaffion & la justi-
 „ ce dûc à la grande & illustre Maifon des Sapieha, vous porte à la reftituèr
 „ dans fes dignitez & juridictions, & qu'elle réuniffe à jamais la Républi-
 „ que avec la confervation des Grands de ce Roïaume, & de leur bien & de
 „ de leur adminiftration.

„ Nos Provinces étant fenfiblement touchées de l'état confus & déplorable
 „ de la Lithuanie, fuplient V. M. d'y retablir non feulement l'ordre & les
 „ anciennes Loix; mais auffi de donner à ceux qui n'ont point de part à ces
 „ troubles la sûreté de leur bien & de leurs honneurs, pour les empêcher de
 „ devenir complices, & ne les obligeant point au ferment exigé d'eux. Je
 „ parle de M. le Castelan de Wilda Vice-Connétable de la Lithuanie, qui
 „ s'est aquis un fort grand merite tant auprès de la Lithuanie, qu'auprès de
 „ toute la Couronne de Pologne, non feulement aux occasions de la Guer-
 „ re, mais auffi en tems de Paix. Je parle de même de M. le Vice-Chan-
 „ celier de Lithuanie & Gouverneur Bobozgoki.

„ Ce que nôtre Province defire, & ce que nous croïons être auffi le fou-
 „ „ hait

„ hait ardent & unanime de toute la Noblesse de la Republique, c'est de la
 „ pouvoir laisser à nôtre Posterité telle que nos Ancêtres l'ont fait parvenir
 „ jusques à nous: *Gens libera sumus, nemini servivimus unquam.*
 „ Pour confirmer ce que j'ai dit, je lirai mon Instruction. Vous y remar-
 „ querez, Sire, un fort grand zèle, non seulement pour la splendeur de la
 „ Republique, mais aussi pour la gloire de son Auguste Chef, qui est V. M.
 „ & en même tems beaucoup de déplaisir de ce que l'Electeur de Brande-
 „ bourg se donne le titre de Roi de Prusse. Nous supplions très-humblement
 „ V. M. de donner ordre que la Chancellerie de la Couronne ne commette
 „ point d'erreur là-dessus, & qu'il n'en arrive point de préjudice, ni à V.
 „ M., ni à la Republique.
 „ Nous mettons aux pieds de V. M. cette Instruction, mais nous n'aban-
 „ donnons point nôtre espérance, étant résolu de soutenir avec V. M. nos
 „ Droits & nôtre Liberté, qui, nous aiant été aquis par le sang de nos An-
 „ cêtres, seront conservés par nous avec tout le soin possible.

CETTE Diète, qui finit sans conclusion, fut ensuite déclarée nulle par le Roi & la République. La raison de cette Annulation étoit pour éluder ceux qui avoient été renvoiez pour quelque satisfaction à cette Diète, afin qu'ils ne prissent pas le prétexte de dire que la Diète n'avoit pas satisfait à ce qu'on avoit promis. C'étoit, parce qu'étant annullée, elle étoit censée de n'avoir pas tenu sa Séance. La vûë principale étoit afin que le Roi de Prusse ne prît pas le prétexte de se refaisir d'Elbing, à cause qu'il avoit été renvoié à la Diète Générale pour lui donner satisfaction sur ce qu'on lui avoit promis pour l'évacuation de cette Ville-là.

Il arriva la nuit du 18. au 19. de Juillet que le Roi de Suede fit passer la Duna à Riga à un nombre de ses Soldats. Le Roi étoit à leur tête. Le Passage se fit avec dix-sept Barques qui avoient de Parapets de bois, qu'on baissa pour débarquer. Le Roi avoit fait charger d'autres Barques de matieres combustibles. Le vent en portoit la fumée vers les Saxons, qui gardoient le bord de la Riviere. Par-là, ils n'aperçurent point le Trajet des Suedois, qui étoient secondez par l'Artillerie de Riga, & par celle qui étoit sur les Barques. Les Saxons s'avancèrent pourtant au nombre de cinq Bataillons & dix-sept Escadrons; mais, après un Combat de trois heures, les Saxons furent défaits. Comme les Suedois les poursuivirent, ils prirent la fuite vers le gros de leur Armée, qui se retira sous le Canon de Birtzen en Lituanie, abandonnant divers Postes. Le Roi de Suede envoya un Détachement à Mittau, Capitale de la Courlande, où l'on trouva une quantité considerable de bled, de farine, des habits & équipages pour 3000. hommes, & des Armes pour le double, & quelque argent. Les Suedois imposèrent à ce Duché-la une Contribution de 60. mille Ecus & d'une grande quantité de Provisions. Ils prirent aussi divers Places, & sur tout Birtzen, d'où les Saxons avoient décampé avec un gros de Moscovites qui étoit venu à leur secours. On eut une Nouvelle particuliere. C'étoit que le Roi de Pologne, aiant pris la Défaite de ses Troupes pendant qu'il étoit à Cheval, poussa cet Animal jusques à le

1701. mettre sur les dents. Il en descendit ; &, tirant son Sabre, lui coupa la tête. C'étoit un coup de force comparable à ceux du fameux SCANDERBERG, Roi d'Albanie. Comme le Roi AUGUSTE crût que celui de Suede pourfuiroit son Armée en Lituanie & en Pologne, par le Droit de chercher ses Ennemis là où il pourroit les trouver, il dit sa crainte au Cardinal Primat. Celui-ci écrivit là-dessus une Lettre au Roi de Suede de la teneur suivante.

SACRA REGIA MAJESTAS,

Lettre
du Car-
dinal
Primat
de Po-
logne au
Roi de
Suede.

ASsuetus genti nostræ erga vicinos sinceræ amicitie cultus, tanto magis constans Religio initi Sacri cum Regno Sueciæ fœderis, monebant ejus fidem nè intentato præsentis Republica Polona se immisceret Bello, aut justitiæ amore, aut fatidico rerum eventu. Accessère ex congregatis proximè ac dilatis Comitibus patetica candoris vestri documenta, inductam esse Sacram Regiam Majestatem Poloniarum ad cogitationes eorum quæ Pacis sunt ut nihil aliud desiderari, post commissum ob utrinque virium discrimen nisi finem cruenti certaminis concordiam & amorem. Si verò vel Diis disponentibus vel fortunâ faventiori darentur Sacræ Regiæ Majestati Vestræ successus votivi solatia, hæc sine periculo secuturi deinceps dubii eventus sustentanda, fortunam autem moderandam suasurim. Quod si persuaderi nequeat hoc unicuique pro statione meâ totius Reipublicæ nomine ac voto efflagito ut Sacra Regia Majestas Vestra limites Regni hujus & annexarum ei Provinciarum, si quæ iter belli daretur, non infestet, tanto magis non transgrediatur, servando eam nobis vicissim amicitiam, quam in præsentis casu, nullo nœvo inspersam coluimus. Geminatis id exposcendo Majestati Vestræ humillima inclinor Veneratione. Dabantur Varsaviæ 25. Julii Anno Domini 1701.

„ S I R E,

Traduc-
tion de
la Lettre
précé-
dente.

„ LA sincère Amitié que Nôtre Nation a accoûtumé d'entretenir avec ses
„ Voisins, & à plus forte raison la foi du Traité conclu avec le Roïau-
„ me de Suede, avertissoient assez la République de Pologne, de ne pas
„ s'engager dans la Guerre présente, soit par l'amour de la Justice, ou par
„ un pressentiment de l'avenir. Aussi avons Nous donné des marques écla-
„ tantes de nôtre Candeur, dans la dernière Diète générale, qui a été con-
„ voquée & ensuite différée, où il a paru que S. M. Polonoise, entrant dans
„ les sentimens de ceux qui sont portez pour la Paix, ne souhaitoit rien tant,
„ après l'essai périlleux qui a été fait des forces de part & d'autre, que de
„ voir cette sanglante Guerre terminée par le rétablissement de la bonne
„ intelligence, & d'une Amitié réciproque. Si, néanmoins, le Ciel en dis-
„ posant autrement, permettoit que le sort des armes secondât les desirs de
„ Vôtre Majesté, j'estimerois qu'Elle devoit user avec moderation de sa
„ Fortune, quand même Elle ne seroit pas exposée aux risques d'un nouvel
„ Evenement douteux. Que si V. M. ne peut se laisser persuader, je la
„ conjure au moins très-instamment, par le devoir de ma Charge, au Nom

„ &c

„ & selon les vœux de toute la République, qu'il ne soit point fait de dom- 1701.
 „ mage, & encore moins d'invasion, dans les Frontières de ce Roïaume,
 „ & les Provinces qui en dépendent, en cas que la Guerre porte Vos Armes
 „ de ce côté-là. En sorte que V. M. conserve avec Nous la même Amitié,
 „ que Nous avons inviolablement entretenüe de nôtre part dans la Conjonc-
 „ ture présente. Ce que lui réitérant avec instance, je demeure avec une
 „ profonde Vénération,

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

„ LE CARDINAL RADZIEIOWSKI, PRIMAT.

„ A Varfovie le 26. Juillet 1701.

LE Roi de Suede en reçût une pareille du Prince Sapiëha, à laquelle il fit cette Réponse.

NOS CAROLUS, D. G. SUECORUM REX, &c.

Attulerat nobis Nuntius Literas ejusdem Tikocinii datas, quibus testari placuit, quod inter hos motus, (quorum temerarius, non minus quem impius Autor Rex ipse Poloniarum censeri debet), inclitya Vestra Respublica inconcussam nobiscum alere amicitiam, fidamque viciniam colere consituerit; quod cum gratum nobis cognoscere, nos quoque semper fuerimus initorum sœderum, datæque fidei religiosi observatores, aded ut in eo nulli huc usque locum fecerimus quærelæ; ita quoque in posterum providebimus, ne à parte nostrâ quicquam admittatur, quod pro infractione Pacis, veterumque pactorum violatione reputari jure possit, nisi contrario aliquo ipsius Reip. conatu ad id fuerimus coacti. Cum autem mentem nostram hæc in re Illustri Reipublicæ amplius exponi jam nunc curavimus, ejus itaque responsum quantocytus expectamus, eoque reddito adæquatas inibimus rationes, præsentis rerum statui, eoque acceptior erit Reipublicæ Declaratio, quo magis communi securitati ac bono congrua intelligatur. De cætero nos eandem Deo commendatam, & quam diutissimè incolumem cupimus.

Réponse
du Roi
de Suede
au Prin-
ce Sa-
piëha.

CE Roi fit aussi la Réponse à celle du Cardinal Primat, telle que voici.

Nos CAROLUS, Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentiissimo, ac Reverendissimo Domino Michaëli Cardinali Radzieiowski, Archiepiscopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniae, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis.

Lettre
du Roi
de Suede
au Car-
dinal
Primat.

*Illustrissime, &c. Quæ nobis à Rege Poloniae contra Pacta, Jusjurandum, datamque fidem illata sit vis atque injuria, quantumque damni & læsionis eo ipso Vestra perpeffa est Respublica, notius Eminentiae Vestrae est, quàm ut iis re-
 Iiii 2 censendis*

1701. *confendis immorari operae ducamus pretium; certi, Eminentiam vestram ista dudum omnia aequo considerasse animo, atque aegrè tulisse, cum viderit Reipublicae neque pauca neque exigua enata fuisse incommoda ex bello, quod, eâ tamen insciâ atque incitâ & sine ullâ dissensionis causâ caeptum gestumque est. Speramus itaque Eminentiae Vestrae haud levi fuisse lactitiae ac dilectamento cum insignem inaudiverit, quam ab hoste nostro fœdisfrago summi numinis auxilio nuper reportavimus victoriam; quâ tam feliciter cesus fugatusque hostis fuit, ut incertum sit, turpiorne fuga nunc ejus an iniquior terrarum nostrarum invasio fuerit. Non solum liberata sic est, incursionibus ejus hostilibus Livonia, sed etiam multum commodi & emolumentum Vestrae allatum Reipublicae, quippe quae hinc spem certam concipere potest, se à multis magnisque imminentibus periculis, nec non jura ac libertatem ejus à minitante oppressionem ac interitum usurpatione vindicari hâc occasione optimè posse. Perpendite, rogamus, Bellum hocce citrà Reipublicae consensus, ut credere fas est, susceptum, nec non aliorum consiliis quam qui Reipubl. non bene cupiunt decretum gestumque esse: Quin & Rex vester secreta cum aliis Potestatibus percusserat fœdera, & tractatus confecerat non paucos, quorum nec habuit notitiam Respublica, nec bono publico & scopo ejusdem salutarî erant adaequata, pro libitu disposuerat, quae è diametro cum Senatus Consultis & Reipublicae pugnant Constitutionibus.*

Pacta Conventa eludere quovis modo & artificio sategerat, curamque adhibuerat maximam, quo inter praecipua Regni Polonici membra discordias & internecina odia concitaret & aleret; Ex quibus omnibus aliisque quibus supersedendum nunc putamus, luce meridiana evadit clarius nihil Regi Vestro fuisse deliberatius quidquam, quàm formidandas sibi acquirere utrinque vires, debilitare Cives & Regni incolas, Eorum attrectare paulatim jura, Constitutiones publicas perrumpere ac destruere, & supremum tandem arripere cum Reipubl. everfione arbitrium atque Dominium. Hocce immoderatum vasti animi destinatum nunc quidem nostra victoria existimari potest, quodam modo repressum, sed artibus ejus non confidendum, tempestivis Consiliis, fortibus remediis & citâ executione opus est, si salva jura regni & incorruptam libertatem Vestram cupitis. Dubio enim caret, postquam in animum semel induxerat absolutum Regimen sibi vindicare, ne conceptâ spe suâ magnisque ausis excidat, nihil eum quicquam relicturum intentatum, quo illud perficiat, nil pensi habens, si finis, quem sibi proposuit obtinendi gratiâ & totam Rempubl. & praecipuè ejus membra noxa & interitui immolaret; Huic igitur malo maturè praescindendo medium accomodatius vix adhiberi potest ullum, quàm si Rex iste Throno quàm primùm dejiciatur, quippe quò se infractâ toties legum & juratae Capitulationis fide reddidit indignum. In quo cum non minus Reipubl. Vestrae quam nostra posita sit securitas, non possumus non huic Rei perficiendae summopere insistere, neque quisquam rerum peritus Rempublicam propterea iniquitatis accusabit; accusabit eam fortassis posteritas nimiae lenitatis ac imprudentiae, si id insectum reliquerit. Nec nobis imputari poterit culpa, si necessitate adacti hostem nostrum persecuti fuerimus, ubicumque ipsi securitas & sustentatio contingat praestari; cum satis superque constet, Nobis nihil magis in votis esse, quàm ut quies duarum nationum, quas nativa quaedam & perpetua communis utilitatis ratio propiori amicitiae nexu conjunxit, quantum in nobis situm est, non perturbetur. De hac re tota in Literis Nostriis ad Rempubl. perscripsimus prolixius,

lixius, quas opportuno tempore tractandas Eminentie Vestrae commendamus, simulque ab eo benevolè & amicè contendimus, ut iisdem pondus auctoritatis suae, 1701.
 summæque quæ pollet prudentiæ & Consiliorum dextritatem adungere non grave-
 tur. Quod si fiat, nulli ambigemus quin & vim habeant efficacissimam & nobis
 optatum adveniat quantocius responsum. Si quid opis & auxilii à nobis desidere-
 tur, lubentes promittimus nos præsentè nunc exercitu nostro eodem Republicæ pro rei
 exigentiâ adfuturos, nec inmemores erimus aut zeli & laboris ab Eminentia
 Vestra præstiti, aut testificandi erga eam quacunque occasione grati animi Regiæ
 nostræ benevolentiae. De cætero Eminentiam Vestram Divinæ Tutelæ etiam
 commendatam & quam diutissimè incolumen cupimus. Dabantur in Castris nostris
 prope Bantske die 30. Julii 1701.

A Rege Sueciæ
 ad
 Cardinalem Primatem
 Regni Poloniæ.

PEU de tems après, le Roi AUGUSTE écrivit aux Etats GÉNÉRAUX, &
 au Roi d'Angleterre, ce qui suit.

P. P.

Celsi & Præpotentes Domini Amici Nostri Charissimi. Celsitudines Vestras la-
 tere non volumus, nos contra Regem Sueciæ eo animo & intentione arma ce-
 pisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis vires Suecicas per diver-
 sionem distraberemus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias
 vindicaremus; & quamvis victricia nostra arma ulterius proferre, optatosque no-
 bis exinde polliceri potuissimus successus, id tamen Instantiæ Mediatorum dedimus,
 ut paci amicitiaque pristina cum Rege Sueciæ restituendæ præterlapso jam anno
 promptissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione urbis Rigæ per
 injectionem ignis, quorsum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare,
 & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorem animorum exacerba-
 tionem, operationes bellicas defensivè saltem prosecuti fuerimus, adcoque sedulum
 ubique paci reducendæ adhibuerimus operam. Quæ verò è contrario Rex Sueciæ
 animo voluerit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace, remota
 sit, exindè manifestum est, quod non solum omnium Exterorum Principum Able-
 gatis more hætenus planè inusitato aditum & audientiam denegaverit, & hoc ipso
 istorum vilipendium palam testatus sit, sed & alia inhonestu summisque Princi-
 pibus indecentia excogitaverit media, adeo ut postquam è Cancellariis Suecicis to-
 tus fere Orbis Libellis famosis, quos hætenus contentu vindicandos esse duximus,
 jam tum repletus sit, eo quoque processerit, ut Literis hisce in copid junctis ad Car-
 dinalem Regni Nostri Primatem transmissis suaque manu signatis cumularis ei fini
 falsissimis imputationibus seditiones in Regno Nostro contra Nos, concitare non eru-
 verit. Nec dubitandum est, ea, quæ ratione absoluti alicujus à Nobis præten-
 sionum Dominii contra nos à Rege Sueciæ finguntur, è dogmatibus sui Parentis ante-

Lettre
 du Roi
 de Polo-
 gne aux
 Etats
 Géné-
 raux, &
 au Roi
 d'Angle-
 terre.

1701. *cessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia non adeò longo abhinc tempore in istis Regionibus executioni mandata omnium adhuc memoriæ infixæ hærent. Cum è contrario Nos etiamsi optimâ sorte occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud desituti fuerimus, nihilominus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas perennem Reipublicæ hujus felicitatem indefessè quæserimus, Libertatisque subinde vigorem modis omnibus foverimus, quorsum si opus foret, facta & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus, nisi eo usque impudentiâ progressus fuisset ut quod apud barbaras gentes turpe & inonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostræ Personæ de solio sollicitare horumque contra nos attentatorum præmium constituere non abstinerit. Nos equidem Dei omnipotentis auxilio freti & de Polonorum Nostrorum fide ergà Reges suos singulari, securi, hæc & alia tanti non curamus, & si opus fuerit malo isti remedia sufficientia inveniemus. Cum tamen insidiosi hi Conatus cum omni societate humanâ & omnium gentium jure è diametro pugnent, ità prudentissimo aliorum Principum Judicio illos subjiciendo, spem fovemus certissimam, fore, ut graves hæc machinationes, tanquam communem causam & pullulantes exindè cuilibet regimini summè nocivas consequentias, facile consideraturi sint, cum non sit dubitandum in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos subditos, qui talismodi criminum protectorem amplectendo omne genus malitiæ explere non intentatum relinquunt: & cum certò confidimus Celsitudines Vestras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem detestaturas, & ut quies hisce regionibus reddatur, nec incendium illud quod jam proprias Celsitudinum Vestrarum invasit oras, latissimas undique flammæ deinceps nonnisi maximo cum periculo extinguendas concipiat, al-laboraturas, insimulque ex indignâ & inconvenienti exceptione Abligati Celsitudinum Vestrarum vilipendium ingratumque Regis Sueciæ animum pro præstitis hætenus officiis satis perspectum habituras, indeque facile judicaturas esse quid de vasto illius destinato & tumidâ spe, nisi in ipso ortu suffocetur, impostero expectandum sit. Tum Celsitudines Vestras pro eâ quæ hætenus iisdem Nobiscum intercessit amicitia, enixè requirimus, ut suis hæc parte consiliis, & benevolâ si opus fuerit assistentiâ nobis haud deesse velint, nè alias ad ejusmodi media quibus tamen hætenus abstinuimus, contra Regem Sueciæ Ejusque Personam procedere cogamur, quæ quævis occasio nobis subministrabit, quæque ad securitatem Personæ & Regni nostri ab omni vi injustâ conservandam idonea & justâ judicabimus. Quibus Celsitudines Vestras Divinæ Protectioni commendamus & prospera quævis animatus apprecamur. Dabantur in arce nostrâ Varsaviensi die 9. Septembris 1701.*

Ad

Status Confæd. Belgii.

In simili ad Regem Angliæ nisi mutato paragrapho seqq. in fine.

ET cum certò confidimus Majestatem Vestram præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem eo magis detestaturam esse, quo & ea sublimi cogitatione expendere & præcavere necesse habet, nè ejusmodi refractariis & perfidis subditis latissimus
ad

ad inobedientiam aperiatur campus, suorumque scelerum tutum prestetur asyllum & sacratæ Regum Personæ quasi in pretium ponantur insimulque immoderatum hoc Regis Succiæ destinatum in tempore reprimatur, nè is qui omnia sibi licere putat in his maximè Europæi Status conjuncturis etiam leges dare per- tentet.

COMME dans cette Lettre, à laquelle il avoit joint la Copie de la Ré- ponsé au Cardinal Primat, & qu'il y avoit d'atroces Invectives contre le Roi de Suede, l'Ambassadeur Lillienrooth fit d'abord travailler à y faire des Ré- flexions, qu'il fit même imprimer pour distribuer aux Membres des Etats Généraux & aux Ministres Etrangers, telles que voici.

I N

E P I S T O L A M
R E G I S P O L O N I Æ,
Q U A M

AD CELSOS ET PRÆPOTENTES BELGII
FOEDERATI ORDINES,

De Bello Livonico, Anno MDCCI. die jx. Septembris
scripserat,

ANIMADVERSIONES SUBITANÆ.

Circumfertur Epistola quædam Regis Poloniæ ad Celsos & Præpotentes Belgii Remar- ques sur la Lettre du Roi AUGUSTE aux E. G. du 9. Septem- bre.
Fœderati Ordines scripta, quâ Sua Regia Majestas Succiæ eo potissimum nomi- ne traducitur, quod illatas sibi hætenus injurias non æqui bonique faciat, neque patientiam tam diu præstare velit, donec illa, quæ temerario ausu in se & Rem- publicam Polonam suscepta sunt, à Rege Poloniæ patrentur persicianturque; sed potius eam consiliorum viam insistat, quæ conata hæc disturbent, atque ea quo- que persiciendi omnem ipsi facultatem in posterum eripiant. Ansam hujus crimina- tionis cepit ex Literis, quas ad Primatem Regni Poloniæ Sua Regia Majestas Succiæ miserat: in quibus perniciosæ hæc machinationes sincerè deteguntur, atque sine cir- cutione ejusmodi consilia in medium proferuntur, quæ cum ad asserendam utriusque Regni securitatem, tum ad mutuam amicitiam conservandam, sola visa fuerant idonea. Equidem ut nemini mirum esse potest, parum grata inimico Regi hæc ac- cidisse; ita optandum quoque foret, ipsum talem esse hostem, qui, more apud gen- tes usitato, arma intulisset, neque, prædonum ritu, mediâ in pace, Provincias Sue-

1701. *Succicas inopinatis & subdolis incurſibus expilaſſet; qui etiam in reliquis eam fidem ſeruaſſet, ut, poſtquam ſatis doctertatum fuerit, pax atque amicitia cum illo reſtaurari tuto poſſet. Nemo utique dubitauerit, quin tranquillitati Orbis Chriſtiani dolorem ſuum lubenter Sacra Regia Majeſtas Succie condonaſſet, neque ad aſperiora remedia animum adieciſſet. Cum verb omnia mente circumſpiciens, nullam rationem inueniat fide pacis cum illo habende, cujus inconstantiam tot documentis experta eſt; atque adeo praeuideat, ſe ab illius inſidiis nunquam fore tutam, quamdiu aliqua nocendi facultas ſuperſit: non exiſtimat vitio ſibi datum iri, ſaltem ab æquis rerum æſtimatoribus, ſi contra inſolitas artes non vulgari modo cautum ſecuritati ſue eſſe cupiat. Notum enim eſt, atque toto orbe perſulgatum, quam inhumano proſus more in hoc bellum progressus ſit Rex Polonie. Qui cognatum Regem, quem ſua ætas, & innocentia, & propinquitas ſanguinis ei commendabant, ab aliorum injuriis potius defenderet; idem adoleſcentiæ ejus inſidiatus, illicitis dolis circumuentum penè oppreſſerat. Ut aritum ejus Regnum diſcerperet, aut funditus euerteret, non nefas habebatur, occulta cum aliis conſilia inire, Provincias alias ſibi, alias illis occupandas aſſignare, proditorum & infamium operâ uti, ciueſque ad defectionem ſolicitare. Quæ cum ab initio clanculum agitentur, ſuſtinuit etiam Suecis, ut eos ab inſidiarum metu tanto magis auerteret, arctius amicitie ſædus offerre. Cum in hoc adornando utriuſque Principis Miniſtri Varſauiæ & Dreſdæ occuparentur, copiæ Saxonicæ in Livoniam ſubito ſunt immiſſe, ut Rigam per inſidias occuparent. Inde licet cum ignominia rejectæ, Provinciam tamen latè depopulantur, & munimenta, præſidiis juſtis non inſtructa, intercipiunt. Atque hæc in mediâ pace perpetrata ſunt, cum amica omnia ſimularentur, & priuſquam ulla offenſæ cauſa indicata eſſet. Cum à Ducibus Saxonis cauſam hujus incurſionis, & cujus juffu hæc acta eſſent, quæreret ſupremus Livonie Præſectus, iſti illudentes, loco reſponſi ineptas quaſdam fabulas repoſuerunt. Adcò impotenter & ſuperbè Sacræ Regiæ Majeſtati Succie ubique inſultatum eſt, quaſi digna non eſſet, cui jura gentium ſerua- rentur; ſed quàm ludibrio habere, & contemnere, impunè poſſent. Quæ verb poſtea acta ſint; quot ſeditioſis Literis Livonorum fides tentata; quot calumniis Sueci fictiſque criminationibus lacerati; quibus conſiliis Poloni implicati; quibus artibus Moſcus, dubius adhuc & nutans, in belli hujus ſocietatem impulſus; quibus vaſtra- mentis Sueci appetiti, ut iterum in inſidias allicerentur; longum eſt hic enarrare. Certè ab eo die quaſi juratus in exitium Succorum, hoſtes toto orbe in illos excitare, atque ipſum Acherontem commovere, ſummis ſtudiis amixus eſt. Quæ cum fuſus alibi expoſita inueniantur, tetigiſſe hic ſufficit, ut conſict, juſtiſſimam Sæ Regiæ Majeſtati cauſam eſſe, quare tot atroces injurias, illuſiones, & intolerabilem ſui contentum non gratis devorare debeat, nec fidem ei habere queat, qui tot indignis modis eam polluerat. Sed hæc planiora ſient, ſi Epistolam ipſam oculis ſubjiciamus: quam ſi eadem libertate, quâ ſcripta eſt, hic pauliſper excutiamus, non eſt, quare magnopere quiſquam mirari poſſit. Commodiſſimè autem hoc fiet, ſi verba ipſius Epistolæ proferantur, & Reſponſum juxta ponatur. Sic ubi ſucus lateat, facile apparebit.*

*Celsi ac Præpotentes Domini,
Amici nostri carissimi.*

CELsitudines Vestras latere non volumus, nos contra Regem Sueciæ, eo animo & eâ intentione arma suscepisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis, vires Succicas distraheremus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias vindicaremus.

DUas in hac Epistolâ invasioni sue causas prætexit; unam, ut, vi fœderis cum Rege Daniæ initi, Suecorum vires distraheret; alteram, ut injurias contra pacem Olivensem patratas vindicaret. Licet hic primùm observare mutantem Protea vultus, & tot formas, quot vult, assumentem. Alios ab initio prætextus attulit; alios progressu temporis, cum ad irritum cecidisse incepta sua cerneret: neutros planos unquam facere potuit. Tunc enim præsidium Rigense, quod ad defensionem se adversus copias ejus, in Livoniam irruentes, componeret, huic bello occasionem dedisse, per Ministros suos in Aulis Europæis constanter affirmavit. Idem Duces istius exercitus, suis Diplomatis, Janiscæ die jx. Febr. MDCG. scriptis, divulgaverunt. Idem ipse Rex in Libello criminoso, quo necessitatem hujus belli postea manifestare voluit, ingeminavit. Quare de hac causâ, quæ ei tunc palmaria erat, jam reticuit? In promptu ratio est. Cum Livoniam sibi vindicare statuisset, non opus erat dicere, illam Reipublicæ Polonæ causâ à se occupari, quæ sibi privatum bellum gerenti in præmium armorum cederet: postquam vero insidiæ, quas urbe Rigensi struxerat, irritæ fuissent, non è re visum est, huic commento mordicus inhærere. Tunc enim alio prætextu opus erat, ut Serenissimam Rempublicam Polonam in societatem belli traheret. Tum quoque tot sibilis ubique explosam fuisse hanc fabulam comperit, ut stultum foret, iterum eandem in scenam inducere. Itaque cum gratiam istius criminis Suecus faciat; ille tatum causæ, quas Epistola hæc expressit, hic expendantur: quarum prior est fœdus cum Rege Daniæ percussum. Quàm pium illud fœdus fuisset, non vacat hic examinare: Hoc tantummodo scire libet, quæ necessitas ei tunc erat imposta Suecorum vires distringendi, cum illi bellum cum Rege Daniæ non haberent? Controversia Holsatica agitabatur, quam componere Principes Orbis Christiani summo studio querebant. Quieverunt interea Sueci: Serenissimus quoque Rex Daniæ, ad quem ista controversia maximè spectabat, tandem ab armis abstinebat, quoad Saxones in Livoniam non irruerant. Atque ita, cum nusquam bellum esset, quid opus diversionem facere? Si fœderato auxilium tantum ferret, quare ipse, qui secundarias partes in hoc bello habere voluit, bellum prior inchoavit, quiescente illo, qui auxilium stipulatus est? Qui enim sociorum nomen gerunt, eum, qui principes partes agit, sequi, non antevertere solent. Sed & pacificatoris persona, quam in controversiâ hac sustinuit, debebat ipsum monere, ne prior arma corriperet. Nihilominus si necessarium hoc censuisset bellum, quare Suecos potius aggressus est, quàm Britannos, quàm Batarvos, qui easdem partes in Negotio Holsatico sibi sumebant? Sponsonem illi susceperant pacti Altenocensis, & ad illud defendendum, æque ac Sueci operam suam contulerunt. Neutri autem in animum induxerant, ut Danis propterea bellum facerent, sed ut ad paciã ob-

1701. *servanda, & controversiam hanc tollendam, illos permoverent: Quod etiam ab illis, quemadmodum eventus docuit, obtinuerunt. Injustissimus igitur hic pretextus est: Nec tam subdolum in Livoniam irruptionem excusat, quam prurium in ferendis bellis detegit. Alteram hujus belli causam facit violationem pacis Olivenfis, quam vindicare se debuisse dicit. Licet hic primum interrogare, à quibus demandatum hoc negotium habuit? A Republica Polona? Atqui in hunc usque diem nullam hæc querelam protulerat, quæ læsam Olivenfem pacem argueret: Contra constantissimè hætenus testata est, se nullas in hoc bello, quod, insciente ipsa, susceptum, partes sumere, sed cupere, ut antea, pacem cum Suecis illibatam conservari. Quomodo igitur effari potest, se injurias, quæ nullæ sunt, vindicatum ire? Deinde tratatitium est, & notum omnibus, nullum belli jus in Republica Polona Regi competere: quod cum, insciã eadem & incitã, nihilominus suscepisset, leges Reipublicæ fundamentales ab eo convulsas, liquido patet. Ita geminato se crimine obstrinxit, cum, arrogato sibi belli arbitrio, pacta conventa, quæ servaturum se juraverat, infringeret, & Suecos, Reipublicæ amicos, & innoxios, perfidè simul aggredieretur. Ausus quidem est Criminationes quasdam, postquam bellum incepisset, typis divulgare: Sed eas, opposito Responso, toti orbi Sueci demonstrarunt, meras esse calumnias, eo fine à Rege hoc excogitatas, ut Reipublicam Polonam sui periculi succedaneam faceret, quo fessè postmodum & exhaustæ ultimum spiritum interciperet. Tum vero sanctam pacem Olivenfem, cujus hic meminit, quare ipse tam audacter violavit? Dicitur illa expressis verbis, si lis aliqua inter Regna Sueciæ & Poloniæ oriatur, non idèò licere læso ad arma recurrere, sed amicam ejus componendæ rationem ineundam esse: Indicandam injuriam, monendos de eâ paciscentes, satisfactionem petendam: Hoc observato ordine, si læsus in reparando damno tergiversetur, tum demum, factã prius legitimã belli denunciatione, jus armis prosequendum. An horum quidquam observavit Rex Poloniæ, qui pacem hæc à Suecis violatam tradidit? Ipse igitur istius pacis, quæ inconcussa hætenus stetit, turbator atque rector est; cujus temeritas, juxta easdem pacis leges, cum Polonorum, tum omnium paciscentium viribus dudum castigari debuerat. Quapropter nemo erit, qui non liquidissimè hinc intelligat, nullã justã causã, sed solã libidine proritatam, Regem Poloniæ in hanc arenam descendisse, & quidquid huic belle prætexat, excusandis ejus injuriis adèò non sufficere, ut omnium potius odium ac detestationem mereatur.*

Art. 35.
p. 2. 3.

Et quamvis victoricia nostra arma ulterius proferre, optatosque nobis exinde polliceri potuissimus successus;

Ne præclaræ hæc victoriæ ignorentur, jurat eas in compendium hic redigere, donec iis justo volumine explicandis par aliquod ingenium existat.

Licet tamen hic dissimulare Pannonicam cladem, cum ductu suo Elector Saxonie exercitum Caesarianum perderet: Quæ suis auspiciis gesserat, exponantur. Primum igitur trophaeum Lithuaniæ vidit, quæ copiis Saxonie direpta, turbisque internecitæ à Rege ipso implicata, æternam, ut creditur, istius expeditionis memoriã conservabit. Alter triumphus æctus est de Curlandiã, quæ pari solertiã correpta est. Quare publicã etiam devotione istis in Regionibus Saxonie nomen colitur. Et has

qui-

quidem palmas de civibus retulit, à quibus vexationes injuriasque arceri debuisset: Externæ autem militiae grandior surgit moles. Nam cum solitudinem domi vastitatemque fecisset, populabundam manum in fines Succorum misit, eo videlicet tempore, quo pace confidentes, & simulato amicitiae fœdere deceptos, exercitum procul habuisse illos noverat. Quo ei facilius erat, patentes agros incurfare, & duo Castella opprimere. Nam à mœnibus Rigæ, quam præcipuè petebat, fortiter depulsa est. Haec cum Holmiam nunciata essent, legiones Finnicæ oppressis suppetias ire jussæ, primo adventu suo ita latrones hostes terruerunt, ut, relicta prædâ, locisque opportunis, quæ muniverant, desertis, trans Dunam refugerent. Haec primo vere gesta sunt. Sequenti aestate, cum Sacram Regiam Majestatem Sueciæ comperisset in Selandiam exercitum traduxisse, tanta jam anxio & trepidanti redit in præcordia virtus, ut, collectis majoribus copiis, ipse Dunam trajiceret, exiguâ Succorum manu infessam, & haud procul Rigâ castrametaretur. Quam cum obsidere destinaret, fama pacis Travendalensis animum ejus ita percutit, ut, ut relictis operibus, quæ exstruxerat, magno pavore in Poloniam se reciperet; ruinoso tantum Castello, quod ad Dunam situm est, prius occupato. Hic armorum ejus ambitus est, qui quot gradus, tot opprobria habet: de quo tamen, gloriosi instar militis, jactare se non veretur. Certe crubesceret ea victoricia appellare arma, quæ ut ignavis turpibusque dolis aliquem progressum in initio debuerunt; ita fœdum exitum sortita esse universus novit orbis: cum paucarum horarum spacio exercitus Saxonicus, tot Castris, tot Munimentis, tanto Apparatu bellico exutus, totâ Curlandiâ expelleretur.

Id tamen instantiæ Mediatorum dedimus, ut paci amicitiaque pristina cum Rege Sueciæ restituendæ, præterlapsa jam anno, promptissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione Urbis Rigæ, per injectionem ignis, quorum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare, & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorum animorum exacerbationem, operationes bellicas defensivè saltem persecuti fuerimus, adeoque sedulam ubique paci reducendæ adhibuerimus operam.

Quis magnâ animi moderatione bellatorem hunc fuisse neget, qui in ipso victoriarum cursu, si Dis placet, pacem cum Suecis restaurare cupiverat. Sed id tamen instantiæ Mediatorum dederat. Quinam autem illi fuerunt? Cum nulli unquam Mediatores nominati, aut accepti essent; quomodo ad illorum instantiam pacis condiciones offerre potuit? Quæ vero ratio eum subegit, ut ita loqueretur? Imò, ut in Suecos, quasi à pace abhorrentes, omnem invidiam converteret; & sponsores fœderis Olivensis obligatione illâ, quâ eum, aggressorem turbatoremque istius fœderis, persequi

debebant, solutos esse persuaderet. Si pacis desiderium aliquando præ se ferret, cognitum est, metu armorum Suevicorum eam mentem induisse: quamprimum is cessavit, à pacifici animi studio longissimè abfuisse. Quod aded certum exploratumque illis erat, qui apud ipsum debebant, ut testari hoc ubique non dubitarent. Neque enim difficile erat divinare, rapido sub pectore tegi vulpem, cum verbis pacem creparet, re vero ipsâ illam impediret. Nam quæ exterorum Principum Legatis aliquando proposuerat, alio die immutata & à prioribus prorsus aliena in-

1701. *venta sunt: adhæc quæ de satisfactione dixerat, tam absurda fuisse atque ignominiosa, ut facilè appareret, ludos agi, & tempus tantum quæri nectendis novis doliis. Quare nugamenta ista neque tutò, neque honestè, Sua Regia Majestas Suecicæ admittere potuit: quæ etiam credebat se meliori jure Regem Gallicæ, cæterosque sponsores, movere posse, ut, juxta tabulas pacis Olivensis, aggressorem junctis viribus ad æquam honestamque pacem adigerent: cum jam non de avertendo bello, ne inciperet, sed de fœdifrago, qui hostem se jam diu gesserat, coercendo ageretur. At vero, qui Suecos tantis injuriis oneraverat, si paci, ut hic traditur, restaurandæ promptissimum se declarasset, an laudem propterea mereatur? an vero Sueci reprehensionem, quod pari propensione pacem admittere noluerint? Scilicet tam abjectæ sortis Succii sunt, ut à Rege Poloniæ impunè laceffi & vexari, atque illud tam diu possint, quamdiu satis ipsi visum fuerit: cum verò, lassata lubricine, amicitiam rursus obtulerit, vituperari etiam debeant, nisi prout animis tantam benignitatem suspiciant atque exosculentur? Quis æquitatem in illo laudet, qui postquam damnum atque contumeliam mihi gravissimam intulerat, hac conditione mecum in gratiam redire cupit, ut finem ille injuriarum faciat, si ego injurias hætenus illatas æqui bonique consulam? Aut quis justam latronum orationem pronunciet, si supervenienti Domino, cujus ædes expilaverant, clament se amicos ei posthac victuros, si cum integrâ prædâ illis abire permiserit? Talem procul dubio pacem Rex Poloniæ optasset, quæ non modo inulta pateretur, quæcumque ab eo hætenus patrata sunt, sed etiam januam aperiret, quandocunque commodum videretur, ad eundem ludum iterandum. Sed neque subitus discessus, quo mœnia Rigæ deseruit Rex Poloniæ, ullam pacis cupiditatem arguit. Obsidere urbem potuit, non oppugnare, partim inopiâ pulveris tormentarii impeditus, partim famâ advenientis Regis Suecicæ consternatus. Novierunt, qui tunc aderant, quanta trepidatio totis castris erat, quanto ipse metu percussus, tormenta bellica properè amoveri jussit, cum de pace Travendalensi primum, mox etiam de conspectis navibus, qui militem Succicum vehebant, rumor vulgaretur. Ad hæc isto jam præsidio Rigam inveniebat firmatam, ut minas suas non tantum impunè possèt spernere, sed & obsessores non minora, quàm illi Rigæ, inferre detrimenta. Languam, quâ est calliditate, tunc obtendere placuit, Butarvis id se beneficii dedisse, ne, injectis ignibus, merces simul eorum perderet. Cui denique persuadebit, se amore pacis ab omni hostili actu postea abstinuïsse, & propulsando tantum bello fuisse intentum? Certè tot excursions, quas in agrum Suecicum miles ejus fecerat aliud docent. Tot quoque adhortationes, cum alibi, tum in nuperis comitiis, ad Rempublicam Polonam, ut avulsa recuperaret; tot munimenta passim excitata; tantum rei bellicæ congestum penû; Castellâ, quæ Suecis eripuerat, firmissimis præsiidiis infesta; tot machinationes; fœdus denique artissimum cum Czaro percussum; & viginti millia Moscorum in auxilium accitata, satis evincunt aliam ipsi mentem fuisse, nisi invicta Sacræ Regiæ Majestatis virtus immanes istos conatus, juvante Deo, fortiter repressisset. Ex his igitur, quæ dicta sunt, manifestum est, cum Mediatores nulli fuissent, quorum operâ pax cõire potuisset; neque conditiones æquas unquam obtulisset Rex Poloniæ; neque signum ullum pacifici animi dedisset: sincerum reconciliationis studium in illa nunquam fuisse, sed omnia insidiosa & simulata, ut Suecos pariter & eo-*

rum socios falleret; & illos quidem ab insidiarum metu avocaret, hos vero à ferenda ope, quam ex pactis deberi novit, retineret. 1701.

Quæ vero è contrario Rex Sueciæ animo volverit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace remota sit, exinde manifestum est, quod non solum omnium exterorum Principum Legatis, more hætenus planè inusitato, aditum & audientiam denegarit, & hoc ipso istorum vilipendium testatus sit.

Regia Majestas Sueciæ. Cum exercitu enim in Litvoniæ tractura, publicè declaravit, & sibi & illis incommodum esse, ut in remotas illas oras, & jam maximam partem ab hoste vastatas, abirent: Constitutum esse Holmiæ Concilium, auctoritate justâ instructum de omnibus Negotiis cum illis tractandi. Itaque ut hoc compendio poterant, si quid de pace monere voluissent: Nec opus erat in ea, quæ functioni eorum planè inepta erant, loca divertere. Quamquam super hæc antea illis constabat, omnes alicujus momenti res, quæ Pacem & sædera tangant, ad hoc Concilium remitti solere. Tum qua fronte traditur, Legatos esse viles habitos à Sua Regia Majestate Sueciæ, quæ quamdiu in Hybernis degebat, eos ad se excurrentes lubenter audivit? Cum vero ad persequendos hostes exercitum duceret, non vacasse tunc interpellationibus eorum, quo tempore instans discrimen omnes occupabat curas, nemo paulo æquior mirabitur. Nec more inusitato hoc contigisse noverant alii, qui Jus Gentium paulo rectius interpretantur, ac observant, quàm hætenus Rex Poloniæ. Quam enim rationem adferet, quare non licuisset Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ uti hic arbitrio suo, locumque & Ministros, quos vellet, Negotiis suis expediendis designare? Aut quis patronum in hac causâ eum constituit? Certè non constat Principes illos, qui Legatos miserant, unquam ei accusationem hanc demandasse. Quibus à Rege Poloniæ tantum concedi æquum erat, ut si quidquam, quod à consuetudine ac æquitate alienum esset, Legatis eorum evenisset, ipsi possent de hoc factò exposulare. Cum vero iniquum obtrectatoris judicium nemo eorum secutus sit, patet neque existimasse illos, à moribus cultiorum gentium discrepare, si Princeps, ad quem Legati missi sunt, justas ob causas petat, ut invito, & aliis Negotiis implicito, comites isti se non adjungant. Quapropter iniqua & calumniosa criminatio est, aut à pacis Negotio propterea abhorruisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, aut vili pependisse exterorum Principum Legatos, quod illos in ipsum discrimen secum non duxisset.

Sed & alia inhonesta summissæ Principibus indecentia excogitaverit media, adeoque ut, postquam è Cancellariis Suecicis totus ferè orbis Libellis famosis, quos hætenus contentu

Quemadmodum igitur ab insidiis istis, quas tendebat Rex Poloniæ, cavere sibi Sua Regia Majestas Sueciæ debuit: ita ab æquâ pace nunquam aliena fuit, sed cujus obtinendæ nullam spem videbat, quoad isti ad nocendum vires suppetebant. Frustra autem contrarium inde arguitur, quod exterorum Principum Legatos in castris & acie secum versari, è re non putavit Sua

Sed porro audiamus inhonesta illa media, ut appellat, quæ Sueci ad impediendam Pacem excogitarunt. In his primo loco ponit Libellos famosis, qui è Cancellariis Suecicis prodierant. At-

1701.

temptu vindicandos esse duximus, repletus sit, eò quoque processerit, ut Literis hinc in copià junctis ad Cardinalem, Regni nostri Primatem, transmissis, suaque manu signatis, cumulatè ei fini falsissimis imputationibus, seditiones in Regno nostro contra nos excitare non erubuerit.

qui tales inde nulli provenerant. Sed cum ipse non erubesceret, primum per Duces suos nefaria Diplomata in Livonia spargere; deinde ad Provinciales Poloniae conventus Literas circummittere, ineptis nugis calumniisque factas; similes quoque in publicis Regni comitiis recitare, ut Polonos in Suecorum odium exstimularet; denique typis Libellum divulgare, in quem, propudiosa commenta, fraudes, ineptias, ac in Reges gentemque Succicam teterrima convicia constipaverat: Coacti sunt Sueci ad ea respondere, & causam suamque contra impudentissimas malevolentissimasque obtreccationes vindicare. Versantur illa Scripta in omnium manibus, & prae ejus ferocità, qui provocaverat, nihil acerbi & immoderati habere inveniuntur. Tam solidis rationibus vafras istius Regis criminationes refellunt, tam dilucidè & perspicuè ante omnium oculos acta ejus exponunt, ut nemo sit, qui non Suecorum inde innocentiam percipiat, & istius simul portentosam in fingendo libidinem avertetur. Quare famosorum Libellorum nomine aliter non possunt venire, nisi quatenus infames aggressoris actiones complectantur. Quae cum contemptu se dicat vindicare, nae eo ipso ostendit, famae sibi curam esse exiguam: Cum tamen, si ullà sui misericordià tangeretur, doleat potius, justis hominum judiciis se tam malè audire, nec meliori notà memoriam sui posteris commendasse. Ex his igitur Orbis cognoscet, si unquam quidquam factum sit, quod summos Principes non deceat in illo idipsum referiri.

Quod ad Literas, quae ad Primatem Regni missae sunt, attinet, nihil illis continetur, quod non verum sit, ac omnibus notum. Quis nescit subdola incurssione vastatam esse Livoniam, intercepta munimenta, sollicitatos ad seditionem incolas, proditores receptos; & hostes undequaque Succis quaesitos? Quis etiam ignorat Regem Poloniae violasse juramentum & pacta conventa, cum bellum, inconsulta Republici, inchoaret; peregrinis copiis Poloniam & Lithuaniam miserrimè evisceraret; dissidia nociva inter illustres Domos sereret; Moscis transtium per Reipublicae solum concederet; Curlandiam Reipublicae Provinciam, seductis incolis, sedem belli constitueret; & omnia Consilia ad libertatem Polonorum opprimendam dirigeret? Quae omnia tam manifesta sunt, ut si negare audeat, totus mundus contra eum testimonium dicturus sit. Nihil igitur falsi Regi Poloniae in istis Literis imputatur; sed quibus candidè, & sine fuce, suum dolorem & Reipublicae discrimen Sua Regia Majestas indicare voluit; non ut Seditiones inter Polonos excitaret, sed ut seditiosum illud caput, quod tantorum malorum causa est, tolleretur; cum convenientius meliusque remedium non reperiretur; si pax & quies inter utramque gentem stabilienda esset, & libertas Reipublicae Poloniae, quam pro summa necessitudine salvam esse cupit, ultimo periculo cripienda.

Nec dubitandum est ea, quae, ratione absoluti alicujus à nobis praetensi dominii, contra nos à Rege Suecicæ

Cum autem Sacrae Regiae Majestatis Suecicae personam sibi oppugnandam sumeret, quae rabies illum in manes gloriosissimæ

ciæ finguntur, è dogmatibus sui parentis antecessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia, non adeò longo ab hinc tempore in istis Regionibus executioni mandata, omnium adhuc memoriæ infixæ hærent.

desereret; eorum autem, quæ culpæ parari possent, ex assè hæres sit. Meruerant autem Reges Sueciæ rebus domi forisque præclarè gestis, ut memoria eorum civibus cara, apud ceteros in perpetuâ veneratione haberetur: nec fas esset istius Regis ore inquietari, cujus tota vita nihil habet, quod cum laudatissimis eorum virtutibus conveniat. Qui cum ea potestate uterentur, quæ legibus Regni, & consensu omnium civium, delata est, tyrannidis non magis insimulari possunt, quam aliarum gentium Reges, quibus & olim, & hodie, summum imperium civis sui permiserunt. Quis negabit liberum fuisse civitatibus formam imperii, quam vellent, constituere? At constitutam contra earundem voluntatem tollere, id demum tyrannicum est. Longè Regni Suecici indoles à Republicâ Polonâ dissidet, cum illud Reges hæreditarios liberamque potestatem habentes admittat; hæc vero divisum cum Rege suo habeat imperium, qui precario regnat, nec, illa inconsulta, majoris quidquam momenti suscipere debet. Itaque in hunc tyranni nomen paulo melius quadrabit, qui alienigena & extraneus, majestatem Reipublicæ, cujus legibus tenetur, obterere; juraque populi, qui rectorem sibi illum adsciverat, ad se trahere, toties violato jurejurando tentaverat.

Cùm è contrario nos, etiamsi optima fortè occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud destituti fuerimus; nihilominus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas, perennem Reipublicæ felicitatem indefessè quæserimus; libertatisque subinde vigorem modis omnibus fovimus, quorsum, si opus foret, facta, & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus.

Sed fictum hoc crimen esse dicit. Cùm potuisset dominationem obtinere, amicior libertati Reipublicæ fuit, cujus vigorem omnibus modis fovere quæserat. Quis credidisset tantam in Rege Poloniæ fuisse modestiam, ut hoc fortunæ incrementum fastidiret, quod alius cuperet ardentissimè. Certè Polonis suis ægrè hoc persuaserit, qui ita concionantem sine risu vix audirent. An memoriâ eorum putaverit excidisse iniquas exactiones, quibus Regiones integræ exhaustæ sunt: oppressam Reipublicæ auctoritatem peregrino milite: pernicio-

sa consilia cum aulicis quibusdam & proditoribus capta? An latere eos crediderit fomitem dissidorum, quibus Litvania ardet, ab eo subditum esse? Et denique quo hæc omnia tendant? Unde, quæsumus, tot imprecationes, tot querelæ, tot motus gementis sub hac oppressione populi? Unde, cum ad ista obsurdesceret, tot comitorum decreta, ut vastator miles, & Ministri Saxonici, & reliqua instrumenta servitutis, Regno expellerentur? Hæc nisi recenti memoriâ gesta essent, ni-

1701. *si quoque in omnium oculos incurrerent, potuisset forte dissimulare, jam verò majoris aliquanto audaciae est, ea jaetare, quae noverit omnium irrisivisionem provocatura esse. Parcior igitur, si superet, actiones suas in testimonium vocaret: quas ut alto silentio premi, ipsi consultum foret, ita omnium cognitioni nudare eas, Sacrae Regiae Majestatis Succiae interest, quam nihil hic finxisse liquet.*

Nisi consueque impudentiae progressus fuisset, ut quod apud barbaras gentes turpe & inhonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostrae personae de solio follicitare, horumque contra nos praemium constituere non abstinerent.

dicat aliquis malum hoc ex parte sublatum esse, cum copiae Saxonicae Poloniae excesserint: an idem affirmare sustinet, easdem non redituras esse? Fallitur generosa Polonorum gens, si feras bestias esse illas cogitet. Quamvis excucurrerint, revertendi tamen animum non deposuerunt. Quid invitius has copias Rex dimisit, cò cupidius celeriusque eas revocabit, quamprimum metus paululum cederit. An in perpetuum illis carere poterit, quibus unice fretus, destinata sua exsequi & potest, & audent. Atqui Respublica prohibebit, ne illud unquam iter remectiantur. Utinam ea animorum hic conjunctio esset, ut in commune confuleretur! Satis esse fortissimae huic Reipublicae virium ad conata Regis sui coercenda nemo diffideret: at cum experientia docet, mille artes callere Regem insecandi cupiditatem levium quorundam & dissolutorum civium: inanem hanc spem esse liquido patet. Non opus hic conjecturis: ipsa res loquitur. Cum exercitu suo antea Poloniae inundaret, quis resistit? Cum caedibus & rapinis totum Regnum vastaret, cum ea faceret, quae vix infestissimus hostis posset; cum vicinis belum inferret, quis per triennium grassantem, inque viscera Regni servientem, prohibere potuit, aut sustinuit? Auditi sunt incolae caelum ipsum lamentationibus lacerare: Querelae ad Aulam, ad Senatum, delatae: Coitiones factae: Ingens ubique tumultus, clamores, comminationes: Comitum convocata, & in illis Decreta, & Constitutiones sancitae de populatoribus extirbandis. Num hisce commovebatur Rex? Novit, quibus artibus uteretur. Sicut tinnitu & exiguo pulveris jaetu apum irae sedantur, ita pellacibus promissis, & versutiloqua benignitate, mirifice adco calluit quorundam animos delinire, eamque nubem oculis objicere, ut ruentis in praecipua Reipublicae discrimen non viderent. Quod suppressione nocturna laborantibus accidere solet, idem inelytae huic Reipublicae evenit. Pondere incubante se premi sentit: sed integris licet viribus illud excutere non poterat, antequam ab aliis excitaretur. Interea usque ad ossa lacerata est: Nec laniatis membris anguem inhaerentem potuit amovere, antequam clava suo hydrae istam contudit Borealis Hercules. Non ad invidiam Polonorum haec adferuntur: Attamen iidem fateantur, necesse est, à Republica vix potuisse hanc sentinam exbauiri, sed otium ac libertatem, qua tantisper fruitur, victricibus Regis Succiae armis debere. Quo minus succensere debent, si nihil praesidi

dii in illis ponat Sacra Regia Majestas Sueciæ, quamdiu ipsa radix morbi resideat. Nam cum sit idem apparatus, eadem artes, iidem homines, eadem quoque via pateat, quæ antea, Poloni, pro sua prudentia judicabunt, num difficile fuerit Regi eandem Scenam restaurare. Intendant animum ad ea quæ molliatur. Copias dimississe creditur: At quantum virium sub nomine cohortis prætorianæ latet? In quam non nisi Ordinum ductores adscivit, ut haberet, qui novis copiis conducendis præessent. Quot putant in Prussia alibique latere, qui, quocunque nomine jam colligantur, sacramento Regis mox adigendi sunt. Quam facile igitur poterit, & Rempublicam iterum obruere, & fines Sueciæ lacerare? Quamobrem cum ex tot astutissimis machinationibus consiliisque prævideret Sacra Regia Majestas Sueciæ, quæ mala propediem resurrectura fuerint, & sibi & inclytæ Reipublicæ in perpetuum cavere voluit, ne recidivam paterentur.

Nec inhonestum, ut vociferatur ille, quisquam judicaverit se adversus ejusmodi insidias munire: Contra jure naturali permissum esse, imo ipsi naturæ insitum & ingeneratum, nemo negaverit, ut salutem quisque suam tueatur, & imminens malum, quod ei absque ulla causa improbitas alterius intentat, quocunque modo depellat. Aut quomodo jam non honestum censetur, à Republica Polona posci, ut improbum illum Principem, sub larva Regis, sibi & vicinis insidiantem, removeat; cum turpe & inhonestum idem Rex non putasset, Livonos Sacræ Regiæ Majestatis cives, ad defectionem sollicitare? Non veritus ille est pollicitationibus, dolis, literisque calumniosis quaquaversum sparsis, eorum fidem tentare, ut à legitimo Rege suo deficerent. Sacra Regia Majestas Sueciæ à Primatè Regni, cui juxta leges competit videre, ne quid Respublica detrimenti capiat, atque ab omnibus Poloniæ Ordinibus petit, ut communem hostem & insidiatorem, qui tot injuriis utrumque Regnum affecerat, potestate illà, quà abusus est, & porro abuteretur, deturbent. Quare exemplum suum damnat? Et quod ipse moribus suis æquum procul dubio judicavit, jam turpe ac ab honestate remotum clamitat? Læsa erat Sacra Regia Majestas Sueciæ, cum hostis sui everfionem flagitaret: At ipse nullà injurià affectus erat, cum amicis & innoxium civibus spoliare voluerat. Quanto autem gravius est subtrahere cives justo Regi, quàm iniquum Regem & tyrannum civibus oppressis? In illo casu injuria & crimen inest; in hoc amicæ mentis studium cognoscitur. Præterea sollicitavit Rex Poloniæ cives Suecicos, ut à fide, qua Regi suo obstricti erant, desciscerent, atque adèò, quantum in illo erat, ad horrendum flagitium eos allicere voluit: At in Literis ad Primatem missis Ordines Poloniæ illius tantum officii, quod necessarium erat, quod justum, nec ullam in se turpitudinem habet, commonentur. Nam regali solio dudum excidisse Regem illum, ex jurejurando patet, quod hic apponi operæ pretium est: Et si (quod absit) in aliquibus juramentum violavero, nullam mihi incolæ Regni, omniumque dominiorum uniuscujusque gentis, obedientiam præstare debent; imo ipso facto eos ab omni fide, & obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento à quoquam petam, nec ultra oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Christi Evangelia. Non igitur iniquum erat à Polonis id postulare, quod obedientiæ vinculo soluti, facere poterant. Neque opus erat illum deturbare, qui juxta sententiam, quam ipse sibi dixerat, re verà deturbatus est. Restat tantum, ne ipse

1701. *sibi desint, sed ultimam manum negotio huic imponant. Nec est, quod inauditum hoc exemplum esse obtendat. Integras profecto Centurias contexere facile esset, eorum Regum, qui ob crimina sua, fastigio isto excussi sunt: Sed iis recensendis immorari hic non attinet, cum in omnium populorum historiis reperiantur. Saltem ne credat domestica Polonis exempla deesse, Uladislauum & Micicislaum, Boleslai tertii Filios, memoria repetat, qui hereditarii Reges ob longe leuiora crimina, quam extraneus jam patrauerat, folio paterno dejecti sunt. Lescum etiam V. & Uladislauum Loeticum, aliosque, reminiscatur, qui simile in Polonia fatum experti sunt. Addat denique Henrici Valesii casum, qui cum ad capiendum avitum sceptrum, quod post fratris mortem vacuum erat, in Galliam abiisset; nec ad praestitutum tempus reverteretur, quamvis reverti omnino statuisset, publicâ lege, anno MDLXXV. abdicatus est. Quo magis idem de illo, qui Rempubicam ipsam exerceere aggressus est, fieri potest, & debet. Præmiis autem ad patriam suam liberandam allectos esse Polonos, calumnia est: Cum, qui eorum est pro libertate animus, credi possint sponte sua tam præclarum facinus occupaturi.*

Nos equidem Dei omnipotentis auxilio freti, & de Polonorum nostrorum fide erga Reges suos singulari securi, hæc talia tanti non curamus, & si opus fuerit, malo isti remedia sufficientia inueniemus.

Sed credere licet, tam simplices illos & inconsideratos non esse, ut discrimen cervicibus suis imminens non videant. Magna illorum fuerit in Reges suos indulgentia, sed qui emendari poterant: At cum in neminem hætenus inciderant, qui majori audaciâ, pluribusque artibus stipatus, ad Rempubicam pessundandam accesserat, videant tandem an mitioribus consiliis locus sit. Ipsa certe Respublica, quæ oppressa est ad ipsos supplices tendit manus, ne intempestivâ lenitate salutem suam prodant. Libertas quoque, quam tanto labore, & majorum virtute assertam acceperant, indignos, quos postmodo respiciat, judicabit; & desiderabile nomen invocantes, culpam tantam sera poenitiâ deplorantes, non audiet. Interea Suecorum armis acceptum referant, quod aliquâ ex parte sublevata eorum Respublica sit: quam ut in posterum salvam & incolumem habere possint, auxilium eorum paratum inuenient. Utcunque res cadat, Sacra Regia Majestas Sueciæ se consolatur, quod boni fideique vicini officium præstiterit: Nec ab eo discedet, nisi Respublica Polona, hostem communem protegendo, invitum in alia consilia impulerit, quæ malo huic, non minus, quàm Rex Poloniæ jaclat, sufficientia inuenientur.

Cum tamen infidiosus hi conatus cum omni societate humana, & communi gentium jure è diametro pugnent; ita prudentissimo aliorum

Prin-

Quod si hic de Polonorum fide, quos tot enormibus factis læserat, securus esse possit, fatendum est, confidentis illum animi esse: Si justissimam quoque ultionem, quam meruerat, evadere calleat, instructum esse plus quàm Circeâ arte Polonorum animos fascinandî, nemo ne-

Cum vero nullos unquam infidiosos conatus Sacra Regia Majestas Sueciæ foverit, sed hostem acerbissimum, qui infidiis & nefandis dolis ad perniciem suam graf-

Principum iudicio illos subjiciendo, spem fovemus certissimam, fore, ut graves hæc machinationes tanquam communem causam, & pullulantes exinde cuilibet regimini summè nocivas consequentias, facile consideraturi sint.

grassatur, aperte oderit; nihil à se commissum putat, quod jure gentium non sit licitum, & illi societati, quam naturalis ratio hominibus colendam imperat, non conveniat. Proinde ad iudicium aliorum Principum appellantem eo lubentius sequitur, quo magis confidit, eos, si iusti sint & æqui, non posse non detestari inauditam perfidiam, quâ in Se innocuum usus est: Rex Poloniæ: nec inficiaturos esse, tranquillitati generis humani maximè consultum fore, si singulare in illum exemplum statuatur, qui istud vinculum, quo omnis societas & salus mortaliùm continetur, tam protervè abruptit. Sic enim alii, quos mala mens & improba libido vexat, hoc exemplo territi, discent fidem & pacta servare, atque à pacificis populis impia abstinere arma. Certe nihil periculi bonis populorum rectoribus inde provenisse, in hunc usque diem compertum est, quod pravi & perversi Principes à gubernaculo civitatum remoti sunt: sed potius stabilitum fuisse publicam tranquillitatem, & crevisse mutuum illum inter Principes civisque amorem, cum illi cogitaverint, se hominibus hominum causâ imperare. Contra à fidei pactorumque contemtoribus, à turbulentis & impiis rectoribus maximas calamitates orbi inflatas esse, omnis ætas testatur. Ex horum numero cum jam evictum sit, esse Regem Poloniæ; facile prospicient Christiani Principes, si turbator ille removeatur, quanta securitas Septentrionali Cælo redierit, quanta populorum quies, & nova quædam lux Regionibus istis repente affulserit.

Cùm non sit dubitandum, in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos subditos, qui ejusmodi criminum protectorem amplectendo, omne genus malitiæ explere non intentatum relinquunt.

Nec dubitandum est, quin optimus quisque Polonorum & Reipublicæ amantissimus, hoc omnibus votis studiisque optaverit: quos etiam credibile est de liberandâ patriâ cogitasse, si per factiones eorum licuisset, qui à Rege corrupti, alios seducunt, privatumque commodum publicæ utilitati præferunt. Istorum pietas, & prudentia, ut sua laude defraudari nequeat: attamen cum illis nihil privatim egerat Sacra Regia Majestas Sueciæ, sed universæ Reipublicæ suam operam palam offerre voluit, non alia ratione ad id adducta, quàm ut de Rege eligendo ulterius possent, qui pacta & fidem observando, utriusque gentis amicitiam perpetuaret. Nullum emolumentum sibi petit: tantum rogat, ut serenissima Respublica sibi prospiciat, nec suâ ruinâ vicinos involvat. Perfidos autem & rebelles, quos in illa esse Rex Poloniæ credit, protegere nunquam in animum induxit. Hoc proprium esse istius Regis rectius affirmatur, qui proditores & infames, carnificisque manibus elapsos, non tantum patrocinio, sed etiam intimiori consilio dignatus est.

Et cùm certo confidimus, Celsitudines Vestras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem testaturas, & ut quies hæc Regionibus reddatur, nec in-

Longe igitur opinione fallitur Rex Poloniæ, si prudentissimis viris, qui Belgium fœderatum gubernant, verba se daturum sperat. An nescit cum illos,

1701. incendium illud, quod jam proprias Celsitudinum Vestrarum invasit oras, latissimas undique flammam, deinceps non nisi maximo cum periculo extinguendas, concipiat, allaboraturas, infimulque ex indigna & inconvenienti exceptione Ablegati Celsitudinum Vestrarum vilipendium, ingratumque Regis Sueciæ animum pro præstitis hæctenus officiis satis perspectum habituras, indeque facillè iudicaturas esse, quid de vasto illius destinato & tumida spe, nisi in ipso ortu suffocetur, in posterum expectandum sit.

sibi persuadent. Nec dubitant, si quid officii præstitum sit, quin grati animi sensum, & sua vicissim studia, cum res & occasio tulerit, abunde declaratura sit. Interea nunquam æquum censebunt, cursum fortissimi Regis, tantis successibus ad justissimam vindictam tendentis, sufflaminare. Cum in illo nihil vanum, nihil tumidum experiantur, sed stupendis inusitatique victoriis moderatius, quam ab illa ætate sperari potuisset, illum uti, Deoque ruptorum fœderum ultori humiles propterea gratias agere, eique tribuere, quidquid hæctenus à se prospere gestum sit. Unde præsagium lætissimum capiunt, illum esse providentiæ cœlesti destinatum, qui ejusmodi monstra, quæ orbis quietem impiis destinatis sollicitare audeant, cum æternâ nominis sui gloriâ domiturus sit.

Tum Celsitudines Vestras pro eâ, quæ hæctenus iisdem intercessit, amicitiam enixè requirimus, ut suis hac parte consiliis & benevolâ, si opus fuerit, assistentiâ, nobis haud deesse velint.

auxilium, de quo pactis convenerat, subtrahet: nec iniquissimo aggressori contra fœderatum Regem ullam opem ferre poterit.

Nec alias ad ejusmodi media, quibus tamen hæctenus abstinuimus, contra Regem Sueciæ, ejusque personam procedere cogamur, quæ quævis occasio nobis subministrabit, quæque ad securitatem personæ & Regni nostri ab omni vi injusta conservandam, idonea & iusta iudicabimus. Quibus Celsitudines Vestras divinæ protectioni commendamus, & prospera quævis appre-

los, tum reliquos toto orbe populos; adeo detestari ejus actiones, adeo etiam de summa Sacre Regiæ Majestatis Sueciæ justitia esse persuasos, ut non possint non meliori causæ, & manifestâ Dei ope approbatæ, accedere? Quid rebus suis convenire existimaverint, maturè providebunt, quamvis a Rege Poloniæ non moneantur. Non autem intelligunt barbarum illud vilipendium, quod toties crepat, Ablegato eorum contigisse: quem honorificè à Sacra Regiæ Majestate Sueciæ admissum iri, quam primum à persequendis fugientium latronum tergis vacarit, satis superque

Quamvis autem dubium non sit, quin inclita Batavorum Respublica reducendæ in Septentrionem paci, sedulam navatura sit operam: tamen pro æquitate sua & prudentiâ non aliam cupiet, quam quæ secunda videatur & honesta. Quæ ut haberi possit, neque laboranti Regi

Desinat autem Rex Poloniæ illum verborum minis territare, cujus invictum animum tot conspirantium armis non potuisse frangi viderat. Satis virium & consilii esse experietur, ad nefarios ejus conatus retundendos, sicamque illam, quam minatur, retorquendam. A moribus autem suis nihil alienum faciet, si nullum nefas, sicut hæctenus intentatum relinquat: at cum sit

camur. Dab. in Arce nostra Varso-
viensi die 9. Septemb. 1701.

Numen, quod Christiani colimus, quod
potens est, quod justum, omnia fla-
gitia abominatur & punit; quid sibi
1701.

polliceri debeat Rex Poloniæ, seriâ cogitatione perpendat.

Interea ex iis, quæ ad hanc Epistolam monere visum est, omnes liquido cognoscent, non aliud egisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quàm quod auferentiam suam maximè necessarium, & jure omnium licitum esset: contra vero Regem Poloniæ id unice machinari, ut quæ factis atrocissimis antea leserat, nunc quoque calumniis suis atque convitiis apud alios Principes populosque in odium adducat. Sed isto molimine non aliud assequetur, quàm ut vanitas ejus & malevolentia, quæ hæcenus satis cognita erat, eo lucidius jam patefiat; & honorificentissimum illud judicium, quod optimus quisque mortalium de justissimis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ armis conceperat, eo magis confirmetur atque stabiliatur. Debebat hoc saltem Regem illum suæ iniquitatis convincere, quod, præter factionis suæ consortes, nemo invenitur, qui actione ejus non vituperet; nemo quoque sit, qui summam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ innocentiam non agnoscat, & virtutes invidiosis laudibus celebret & extollat. Maledictis autem, quæ in Succos effundit, eos inevitabit ad illa quoque detegenda, quæ alioquin propalare in animum non induxerunt. Quapropter illi quæ hic dicta sunt, excusare supervacaneum ducunt; cum probe sciant à nemine sinistre acceptum iri, nisi qui veritati ac justitiæ aperte se hostem profiteri velit. Equidem reverentiam adversus illos, qui summum in terris fastigium tenent, adhibendam esse nemo difficietur: sed utinam tales illi semper essent, ut venerationem, quæ isti apici debetur, ipsi factis indecoris ex animis aliorum non excusserit. De illis honeste semper loqui & sentire oportet, ut tamen veritas non ledatur: quæ in re atroci, etiam cum mitissimis verbis profertur, acerba est.

CE qui animoit le plus le Roi de Suede, qui aimoit sa Religion, étoit le péril, où il prévoioit que la Saxe étoit par la persuasion du Pape, pour faire changer de Religion le Prince Electoral. Il en avoit été convaincu par le Bref secret du Pape au Roi AUGUSTE sur ce sujet, & dont il eut la Copie qui suit.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO
AUGUSTO ILLUSTRICLEMENS P.P. XI.

Bref-
cret du
Pape au
Roi de
Pologne.

Charissime in Christo Fili Noster, Salutem. Prohibere labia nostra non possumus nunc, quando Paternæ nostræ erga Majestatem tuam charitatis ratio, & injuncti nobis (licet immeriti) officii debitum nos admonet, ut Apostolica libertate loquamur verba salutis. Innotuit quidem nobis, non sine ingenti atque intimo animi dolore Te Filium tuum, tenerrimæ adhuc ætatis puerum, hæreticis hominibus instituendum tradidisse: Quod cum ex præscripto sacrarum legum fieri, atque absque gravi Dei offensa & animæ detrimento nequeat, plane discrepare videretur ab eo sinceræ erga Dei Ecclesiam fidei testimonio, quod tanta apud oc-

1701. quos rerum aestimatores nominis tui laude, tanta deinde honorum ac dignitatis accessione tunc edidisti, cum orthodoxam veritatem ultro agnoscere atque ex animo complecti professus es. Proinde non ambigimus, quin re maturius expensa intellecturus sis, quod cum provide Ecclesia Dei Fidelibus interdicit hereticae pravitatis sectatorum consortium, ne contingat pie credentium mentes labefactari eorum alloquio, quorum sermo ut cancer serpit ac humiliter irrepens blande capit ac latenter occidit, id multò magis timendum sit, ubi actas illa in qua tyrocinium pietatis incundum est, & addiscenda sunt Christianae rudimenta militiae, desertoribus verae fidei committatur. Cave igitur, Charissime in Christo Fili Noster, ne in tum praesens & manifestum discrimen Filii tui, quem diligis, animam adducas, ne eorum operam adhibeas, quorum studio procul dubio erit, ut sui similem efficiant, quem efformandum susceperunt, non enim tam satagent ut congruis Principi viro animi coporisque exercitationibus (quibus artibus edocendis eos forè praefecisti) ejus indolem excolant, quum ut ipsius ingenium sensim in eos traducant errores ac tenebras, in quibus iidem misere caccutiunt, & à quibus Tu (miserentis Dei ope) feliciter evasisti.

Amore itaque statim ab innocenti Filii latere tam exitialem perniciem suffectisque probatis Catholicisque instructoribus acceptissimum Deo exhibe sacrificium: agnosces, ut credimus, ex hoc etiam vigilem esse in Te benevolentiam ac valde sollicitam, ne offendas ad lapidem pedem tuum, id est ne censuram subeas humanam, & quod longè majoris momenti est, ne omnipotentis districtique Judicis viam incurras: Cum è contra enixe cupiamus tuae pietatis famam apud homines, tuaque apud Deum promerita in dies cumulari, ut dentur capiti tuo augmenta gratiarum, ipsique nato perornamenta virtutum non interitura felicitas comparetur. Et Majestati tuae in hunc scopum Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae 30. Julii 1701.

QUELQUE peu de tems après, le Cardinal Primat fit une Reponse à la Lettre du Roi de Suede du 30. Juillet. Cette Reponse tendoit à faire éloigner du Roiaume de Pologne les Suedois, dans la suposition que les Saxons en étoient sortis. Voici cette Reponse.

Reponse
du Car-
dinal Pri-
mat de
Pologne
au Roi
de Suede.

REcepi Literas Majestatis Vestrae de dato 30. Julii St. Vet. ad quas tardius respondeo, cum ad anteriores meas sub dato 26. ejusdem mensis ad Majestatem Vestram scriptas responsum praesolari & materiae gravitas suadebat, & populorum suspirabat anxietas; communicanda insuper erat statibus & ordinibus regni eadem Epistola, quae non prius quam duodecimâ praesentis per loca Provincialibus Comitibus celebrandis solita, innotescere valuit: Scripseram, cum militares Majestatis Vestrae acies limitibus Reipublicae nostrae viciniores inaudiveram, metuens ne prosperiori flante Boreâ tumida fortunae vela martialem Majestatis Vestrae animum ultra gradivi Martis metas crebent amicaeque viciniae armorum intuebant fragorem. Praecisum hoc quidem, non tamen provisum celeriori Majestatis Vestrae cursu quam opinione nostra, cum non modo occupatam, sed & armis ac milite inessam Curlandiam inaudivimus: Sed cum obliquâ interpretatione Majestatis Vestrae gestu premere constans hucusque amicitiae ac bonae viciniae cul-

cultura non præsumat, facile apud nos excusatum, dum Saxonicus miles vicinior oberraret; & militari Majestatis Vestræ prudentiæ adscripta cautela: Cum verò eundem jam non modo è ditionibus Lituanicæ, sed & toto Regno cessisse, & ad propria redisse, Majestatis verò Vestræ militem, gravius Provinciæ incumbentem constet, cum jam Majestati Vestræ hostis desit, uti Majestati Vestræ in prosequendo, ita & Reipublicæ Nostræ in sustinendo omnem cessare debere molestiam, crediderim.

Promptiorem hunc recessum præteriti Publici Nostræ congressus evicit deliberatio: Alimentum quippe provectori flammæ adimere, operæ pretium dicebat & non alius continuandorum consiliorum nostrorum in præteritis Comitibus fuit obex, quam externo milite gravata Regio, pacatioribus Consiliis obnoxia.

Cum verò reassumenda propediem eadem Consilia Publica consona queque ac placida requirantur, placebit Majestati Vestræ Rempublicam interius jam solutam curis etiam externis liberare, non modo à finium ejusdem recessu, sed & seriâ Pacis cogitatione, cujus nusquam spes major festâ per cædesiva.

Oblivisci incipit præteritorum Respublica, amore huc usque ac obsequio nunquam odio in Princeps suos spectabilis, meliorum spe, & si quid dilatandorum finium ac gloriæ stimulo, inconsulta eadem à serenissimo nostro cœptu displicuit, auctoritati ejusdem cessum facile compensat, & hinc inauditum hucusque dethronisationis vocabulum, quod vel ipsa cogitatione duodecim seculorum enervaret gloriam, laboriosius restaurandam quam damnuandum delicatioris gentis nostræ aures non tantum permovet, sed & teneretudinem auxit, quæ devia si quæ in Principe reperirentur, Privilegio libertatis corrigere, non extremis sanare, Religioni hæcenus duxit. Eandem moderationem Excelso Majestatis Vestræ animo, uti Sacrorum Mysta, omni insinuo veneratione, ad eandem tanquam supremum gloriæ culmen, hortor: Non deerit Reipublicæ studium in reducenda serenissimi Regis nostri pristina cum Majestate Vestrâ amicitia, & peraget tranquilla potestas, ut rupta eadem, firmiori nexu coalescat.

Est quod adhuc Majestatem Vestram nomine Publico humiliter exorem, ut videlicet rem tormentariam sub Electorali Regiæ Poloniarum Majestatis stemmate existentem, & omnem bellicum apparatusum ceu in castris repertum ceu alibi repertiendum, bellicis spoliis annumerare non dignetur; donata hæc quippe solenni instrumento statibus ac ordinibus Reipublicæ ad perpetuum monumentum, extincto bello Turcico sub dato 18. Mensis Augusti 1699. Brevem ac indemnem ejusdem contra Majestatem Vestram usum, citra Reipublicæ placitum, nec ex ejusdem armamentario eductum credat, gravioris quippe sensus, publico foret damnum tam insigne aliena offensa pati: Hoc Justitiæ in amicam gentem Majestatis Vestræ Documentum incorruptæ gratitudinis trophæum perennius posteritati erit. Cui longævam ætatem nunquam morituram gloriam exoptans humillima inclinor veneratione. Dabantur Lovicij die 29. Septembris A. 1701.

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ

humillimus & obsequentiissimus Servus,

M. CARDINALIS RADZIEWSKY Primas.
PEN-

1701.

PENDANT le cours de ces Affaires, celles en Allemagne paroïssent se brouiller. L'Empereur, aiant appris par un Exprès du Prince Eugene que le Duc de Savoie avoit pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes en Italie, fit dire par le Comte de Mansfeldt à l'Envoïé de ce Duc, „ que „ Sa Majesté Impériale étoit à bout de sa patience à l'égard de la mauvaise „ Conduite du Duc son Maître, & qu'Elle ne pouvoit plus dissimuler son „ Ressentiment, voiant que ce Prince s'étoit joint en personne avec ses Trou- „ pes à l'Armée de France & d'Espagne, pour s'oposer ensemble à ses justes „ Armes. Ainsi, Sa Majesté Impériale ordonnoit audit Envoïé de sortir „ dans huit jours de la Ville de Vienne, & dans huit autres de tous les „ Pais Héritaires.

ON fit faire le même Compliment, par le Secretaire du Grand Maréchal de l'Empire, au Ministre que ce Duc avoit à Ratisbonne. Le même Secretaire en fit un semblable au Ministre que l'Espagne avoit à la Diète générale de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne. Il falut que ce dernier se soumit à l'ordre, non-obstant que les Ministres de France s'écriassent contre cet ordre de l'Empereur auprès duquel celui de Cercle de Bourgogne n'étoit pas, mais seulement auprès de la Diète générale. L'Electeur de Baviere lui donna aussi en vain sa Protection.

On publia même à Ratisbonne, & cela sans opposition, un Décret, & ensuite un Monitoire, contre ledit Duc de Savoie, que voici.

L E O P O L D U S, &c.

Décret
de la
Diète de
Ratis-
bonne
contre le
Duc de
Savoie.

*N*Ostris & S. R. Imperii fidelibus dilectis N. N. Feudorum nostrorum Imperialium Ducatus Sabaudiaë Præsibus, Magistratibus, Officialibus, ac omnibus cujuscunque Status & Ordinis Subditis & Incolis gratiam nostram Caesaream & omne bonum.

Palam est ac publicum, quem in modum vester quondam Dominus & Sabaudiaë Dux Victorius Amadaeus practer omnem expectationem nostram, elusisque omnibus salutaribus monitis, atque argumentis eidem nomine nostro sepius propositis contra Nos Sacrumque Imperium, arma suscepit, iisque cum nostrorum, Sacrique Imperii Furium usurpatoribus, Galliac Rege & Andegavensium Duce, conjunctis, Imperialia Nostra Ducatus Mediolani, aliarumque Ditionum, ac fidelium Vasallorum Nostrorum Jura, Feudaque involare, atque convellere non erubuerit. Quemadmodum autem ob gravissimam ejusmodi in laesae Majestatis Nostrae Caesareae, rebellionisque crimen abeuntem feloniam ipse non minus, ac ejusdem Consilarii nefario consilio suo, studioque ad id concurrentes, penas legibus communibus & Constitutionibus Imperialibus praescriptas commerentur; ita quidem illos, ad videndum bona sua Feudalia & Allodialia respectivè caduca & Fisco Nostro Caesareo delata esse, & declarari, hodierna die citavimus. Vos autem omnes & singulos harum vigore Patentium Nostrarum, à Juramento eidem Victorio Amadaeo praeslito ejusque observantia, omnique obsequio, & obedientia absolvimus, strictè serioque, & sub gravissima indignatione Nostra Caesarea aliisque pœnis in refractarios & inobedientes Imperii Vasallos & Subditos statutis, firmiter inhibentes, ne eidem

amplius

amplius adhaereatis, neque vos submittatis, obedientiamque praestetis, aut ullum ipsi tributum, consumve aut redditum pendatis, multò minus vero Gallis Hispanisve annonam, com meatum, apparatusve bellicum, aut aliud auxilium, quocunque etiam sub praetextu praebetis, quin potius illos, illorumque Copias à Cervicibus vestris armata manu, atque omni, quo potestis robore & vi propulsetis, & arma vestra cum Nostro Exercitu conjungatis. Caeterum vero nobis solis, iustibusque Nostri Imperialibus vos obedienter submittatis, nec ullam Jurisdictionem, nisi Caesaream Nostram agnoscat, eoque gratiam Nostram Caesaream & onerum sublevationem, quam quidem clementer vobis offerimus, mereamini, nisi sequiorem in eventum, interitum, & ruinam vestram vos ipsimet vobis parare & adscribere, gravissimasque poenas supradictas incurrere volueritis. De quo vos certiores reddere volumus per praesentes manus nostrae subscriptione, & Sigilli nostri Caesarei appensione munitas, quae dabantur Viennae 11. Augusti, 1701.

LEOPOLDUS, &c.

NUllum planè omnium nostrorum Sacrique Imperii Vasallorum ac Subditorum vel ex sacro sancto homagii elogio nobis praestito, communibusque subjectionis clientelaris ac Vasallagii legibus & constitutionibus latere potest, quam Nobis Sacroque Imperio debeant fidem & obedientiam, quemque in modum commoda nostra promovero, damna vero avertere, & si quid contra nos, personam, honorem, dignitatem, aut statum, quocunque modo agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primum monere teneantur. Quaquam igitur nihil nobis certius sanctiusque persuadere potuissemus, quam ut Victorius Amædeus Sabaudiae Dux, ejusque Consilarii sibi semper cordi habuissent, ac ea quidem inprimis occasione, qua Dux Andegavensis post praematuram nostri quondam Fratris & Nepotis CAROLI II. Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regna, Ditionesque Hispanicas, ac omnia feuda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat, atque avi sui Galliarum Regis LUDOVICI XIV. armis occupaverat, eique omni possibili modo resistissent, eaque omnia fecissent, quae in ejusmodi casibus fideles Imperii vasallos ac subditos decent; Nihil tamen minus jam tum res ipsa, atque eventus docuit, quem in modum antedictus Dux Victorius Amædeus, fracta omni quam Nobis Sacroque Imperio debebat fide, atque abolita tot tamque luculentorum beneficiorum atque ornamentorum à Nobis sibi, familiaeque suae concessorum memoria, Nos armis cum Galliae Rege ac Andegavensium Duce conjunctis persequatur, quamque nefarie Imperialia nostra Ducatus Mediolani, aliarumque ditionum ac Vasallorum nostrorum fidelium jura involare atque convellere non erubuerit. Cum igitur nefanda ejusmodi feloniam non modo ad ultimum Italiae excidium, copiosaque sanguinis humani profusionem tendat, sed & ad maximum nostrum Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Caesareae Majestatis nostrae & rebellionis crimen abeat, atque idcirco gravissimam indignationis nostrae Caesareae, aliasque poenas Constitutionibus Imperialibus praescriptas mereatur; hinc eundem Victorium Amædeum, ejusque Consilarios vigore praesentium citavimus & vocamus, serio distincteque vocantes, ut intra terminum duorum mensium à die citationis hujus nostrae Caesareae Eisdem insinuate proxi-

1701.

Moni-
toire de
la Diète
de Ratis-
bonne,
contre le
Duc de
Savoie.

1701. *me subsequentiū, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vere 20. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præstigemus, aut si iste dies juridicus non esset, ad proximum subsequentiū coram Nobis, Consilioꝝ nostro Imperiali aulico, ubicunqꝛue locorum illud fuerit, per se vel procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum, certo & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia sua bona feudalia & allodialia ab ipsis possessa respectiue caduca, & fisco nostro Cæsareo delata esse, & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumqꝛue processum per juris terminos ex legum præscripto, usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteroguin, quod siue ita comparuerint, vel non, absentia vel contumacia eorum non obstante nibilo secius ad debitam Fiscalis nostri Imperialis instantiam ad ea procedetur quæ juris & justitiæ rationi consentanea videbuntur. Præterea quoque fœdera & tractatus catenus cum Gallis & Hispanicis initos harum vigore cassamus & annullamus, serioque & sub Banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœna mandamus, ut ab iis penitus abstineant, partesque Gallicas & prætensas Hispanicas ordinatim deserant, eorumque militiam dimittant, imo & armis propulsent, atque ordinationibus Nostri Cæsaris in omnibus se submittant, deque prompta plenaque hujus partitione intra eundem terminum bimestrem legitime doceant, nisi dictam Banni Imperialis, ejusque publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint. De quo Nos eosdem certiores reddere volumus per præsentis Manus Nostre subscriptione, & Sigilli Nostri Cæsarei appensione munitas & datas Vienna 2. Augusti, 1701.*

COMME il paroïssoit nécessaire de s'affûrer des Villes sur le Bas-Rhin, afin qu'Elles ne fussent pas occupées par les François, l'Empereur envoie à l'Electeur, & au Chapitre de Cologne, l'Evêque de Raab. Le Roi d'Angleterre y envoie aussi le Lord Gallowai. Ce dernier proposa entre autres choses à l'Electeur de recevoir des Troupes Alliées dans Bonn, Keiferswaert, & Rhinbergue, pour la sûreté du Bas-Rhin. Mais, l'Electeur, qui étoit prévenu, & avoit d'autres pensées, ne lui fit que des Réponses équivoques. La Ville de Cologne entra aussi dans l'Association des Cercles. Mais, tant cette Ville, que le Chapitre, prenoient ombrage de grandes Levées que l'Electeur faisoit. Ils firent même demander à ce Prince, par une Députation expresse, de vouloir faire connoître à quoi il les destinoit. Quoi que la Garnison de la Ville fût assez forte, on trouva à propos de l'augmenter. On y fit pour cet effet entrer d'autres Troupes du Roi de Prusse, de Munster, & Palatines. Cette méfiance qu'on avoit de l'Electeur Paigrüt contre le Chapitre. Il alla le 2. de Juin s'emparer de force de la Ville de Zons, qui dépendoit du Chapitre, pour lui avoir été engagée par un Electeur. Le Chapitre, offensé par cette irrégularité, s'en plaignit à l'Empereur & au Pape. Cet Electeur fit aussi entrer de ses Troupes, nouvellement levées, dans Nuys, & fit renforcer les Garnisons de Rhinbergue & de Kaiserswaert. Il fit le 18. d'Août faire à Bonn l'ouverture d'une Diète du País. Il y fit faire par le Chancelier des Propositions pécuniaires pour le maintien du Repos public.

public. Après cela, il assûra lui-même les Etats & la Noblesse, qu'il contribueroit de tout son pouvoir au Bien public, même en y sacrifiant sa vie en cas de nécessité: cependant, qu'il ne se laisseroit jamais persuader de casser les Troupes, qu'il avoit nouvellement levées pour la même fin. Le Chapitre aiant délibéré là-dessus, déclara quelques jours après que l'Electeur, par ces Levées étrangères sans son consentement, avoit agi contre la Capitulation qu'il avoit jurée, & contre les Prerogatives de l'Archevêché. C'est pourquoi, à moins de les casser, on n'entreroit en aucune Délibération. Sur quoi il entra dans une grande colere. Il allegua que quelques semaines auparavant il avoit fait part au Chapitre de ces Levées. Il est vrai que quelque tems auparavant il étoit arrivé à l'improviste à Cologne. Il voulut y assembler le Chapitre; mais, la plus part des Capitulaires sortit d'abord de la Ville. Il n'en étoit resté que cinq des plus jeunes. L'Electeur proposa à ce petit nombre ces Levées, à quoi quatre donnerent les mains. Le cinquieme lui objecta, que les Chanoines étant la plus part absens, on ne pouvoit traiter d'aucune chose. Il lui remontra d'ailleurs le peu de nécessité de faire ces Levées, pour lesquelles il falloit de gros Fonds, qu'on n'étoit pas en état de fournir. L'Electeur dit qu'il n'en avoit pas besoin. Le jeune Chanoine lui repliqua, qu'il falloit donc qu'il les prit ailleurs, & que cela pourroit être d'un grand préjudice aux Etats, qui lui appartenoient comme Chef du Chapitre. La Diète de Bonn n'ayant rien voulu résoudre, non obstant les leurantes Propositions de l'Electeur, de Neutralité & d'Association, en se separant l'Electeur demanda qu'on lui paiât douze simples, ou qu'il les feroit exiger par Execution Militaire. On ne voulut rien lui accorder. C'est pourquoi il usa de force envers ses Sujets. Le Chapitre protesta contre cette violence par l'Ecrit public que voici, avec une Lettre du Chapitre & une Réponse de l'Electeur.

LE Chapitre a vû avec déplaisir par la Declaration de Son Altesse Electo-
rale du 6. de ce mois, que nonobstant les plaintes par nous faites (touchant un mal auquel on n'a pas voulu apporter de remede, c'est-à-dire, touchant les Troupes étrangères qui ont été levées dans l'Archevêché sans le consentement du Chapitre, & malgré nos protestations faites par écrit le 7. May) on n'a jusques ici donné aucune Resolution cathégorique; Que d'ailleurs on neglige ce point important qui auroit pû donner toute sorte de satisfaction au Pais, & lequel S. A. E. avoit offert, de sa grace, par les Commissaires, de remettre entre les mains de ceux que le Chapitre & les autres Etats deputeroient; cette même promesse aiant été donnée au Chapitre au nom de S. A. E. avant la Diète, par Mr. le Prince de Murbach, & Mr. le Comte de Konigseck; & comme depuis ce tems-là les Deputez du Chapitre & des Etats ont toujours été à Bonn dès le commencement de la Diète, où sans relâche ils ont insisté pour obtenir cette satisfaction promise, ils n'ont pourtant rien pu obtenir jusques ici; & qu'au lieu de cela les Commissaires de Son Altesse Electorale ont donné le septième de ce mois aux Deputez du Chapitre & des Etats, une proposition par écrit, dans laquelle ils tâchent de

Manifeste
du
Chapitre
de Co-
logne.

1701. représenter de telle manière ce que S. A. E. a fait de sa propre autorité, dans le fait de la Guerre, que quiconque n'en seroit pas mieux informé, s'imagineroit que le Chapitre & les Etats seroient la cause de tous les malheurs, pour avoir refusé le subside, & qu'ainsi ils ne devoient pas se plaindre, que dans une nécessité aussi pressante, Son Altesse eut cherché les moyens de fournir aux besoins du Pais. Mais, voici le véritable état de l'Affaire, c'est que le 19. Février le Conseiller privé Solimacher proposa en premier lieu au Chapitre, que puis qu'il n'y avoit point de munitions de Guerre, ni d'autres choses nécessaires, dans les deux Fortereses de Rhimberg, & de Keyfersweerth, Son Altesse demandoit que l'on y envoiât quelques provisions de farine & de poudre: sur quoi le Chapitre répondit, que puis qu'aussi bien à la dernière Diète, qu'aux précédentes, on avoit accordé ce qu'on demandoit pour ces mêmes fins, & même plus qu'à l'ordinaire, le Chapitre trouvoit étrange que ces Fortereses ne fussent pas fournies des munitions nécessaires; qu'ainsi, il desiroit qu'on lui rendit compte, comme les autres Electeurs avoient fait sans aucune difficulté, des choses à quoi cet argent avoit été employé, attendu qu'il devoit y avoir une suffisante quantité de munitions, si l'on avoit employé l'argent accordé pour cela à en achepter.

En suite, sçavoir le 26. Fevrier, le Sieur Solimacher remontra, que pour faire lesdites provisions on devoit toujours accorder par avance, ou sur le consentement de la prochaine Diète, 12000. Ryxdaelders. A quoi le Chapitre fit la même réponse qu'auparavant, & les louables Deputés des Etats s'excusèrent, sur ce qu'ils n'étoient pas autorisés de leurs Principaux, pour délibérer sur cette Affaire.

Mais, quand là dessus ledit Sieur Solimacher présenta au Chapitre un autre Ecrit de S. A. E. & qu'il le communiqua aux louables Deputés des Etats, ceux-ci s'excusèrent encore le 3. Mars sur le défaut de mandement; mais pour le Chapitre, il envoia sa Réponse par écrit à l'Electeur, en date du 4. Mars, & la conclut par cette humble présentation, sçavoir qu'il travailleroit de tout son pouvoir, pour faire fournir tout ce qui seroit nécessaire pour le bien commun du Saint Empire Romain, & sur tout pour celui de l'Archevêché, & qu'en conséquence il seroit toujours prêt à secourir S. A. E. dans tous les besoins de l'Etat, & que comme de bons Patriotes, ils ne manqueroient jamais de lui donner des preuves de leur fidélité.

Et comme le 7. Mars en suivant ledit Solimacher demanda encore la même chose au Chapitre par un Ecrit de son Altesse, le Chapitre déclara aussi-tôt, & dès le même jour, qu'il ne manqueroit dans ledit besoin, de faire tout son possible, autant que le Pais pourroit le supporter, pour convenir avec les Deputés des Etats des moyens, pour fournir un petit subside, pour cette fin; qu'au reste, ce n'étoit pas pour lui, (comme les Commissaires de S. A. l'ont insinué dans leur Ecrit) qu'il prenoit ces precautions, mais qu'il étoit obligé de le faire, dans toute l'équité, & selon tous les Droits fondamentaux du Diocèse, afin que ce nouveau subside fût employé seulement à la véritable fin, pour laquelle on l'accorderoit, sçavoir pour détourner les dangers qui menaçoient l'Etat, & non autrement. Que ces precautions n'étoient pas dans

les *formalibus*, comme les Commissaires de S. A. l'ont fait glisser dans leur dit Ecrit, mais dans les suivantes. A sçavoir que la Revuë & la Montre de la Milice qui étoit alors sur pied, se feroit en présence des Deputés du Chapitre, & que les rolles leur en seroient communiquez ; que lesdits Deputés pourroient sans empêchement prendre connoissance de l'Emploi de l'argent, qu'ils pourroient voir si les munitions acheptées à cette fin seroient mises en lieu de sûreté, qu'ils pourroient en faire la visite, & voir en tout tems si elles étoient bien entretenues, & bien gardées ; laquelle Déclaration le Chapitre fit aussi rendre par le Sieur Solimacher à son Altesse le 9. Mars.

Or comme le 12. dudit mois, avant que d'avoir vû aucune réponse de l'Electeur, le Sieur Sierstorff proposa au Chapitre sur ledit Ecrit dudit Sieur Solimacher, que son Altesse demandoit qu'il allât à Bonn quelques Deputés, tant du milieu du Chapitre, que des Deputés des Etats qui étoient alors à Cologne, sans néanmoins produire aucune Commission de Son Altesse pour cela ; le Chapitre conclut qu'il ne voioit pas ce que l'on pouvoit ajouter à la Déclaration qui avoit été donnée S. A. E ; qu'au reste il prioit S. A. d'accepter cette offre, & de donner une Déclaration par écrit ; que le Chapitre étoit prêt de s'obliger envers tous & un chacun, pour ce qu'il avoit promis, & qu'il feroit en sorte, que le tout seroit fourni avec toute la diligence possible, par les autres Etats.

Là-dessus, Solimacher, & Propper, deux Commissaires de S. A. rendirent au Chapitre le 16. Mars un Ecrit de S. A. du 14. du même mois, dans lequel le subside qui avoit été demandé, & qui ne montoit au commencement qu'à douze mille Ecus, s'étendoit à 20000. & à 30000. & où il étoit dit, que S. A. avoit offert au Chapitre ces deux choses, de lui permettre de dresser l'Etat de Guerre, & que quelques-uns du Chapitre assistassent aux Revuës. Mais tant s'en faut que cette Communication ait été faite *cum effectu*, que ces Commissaires n'ont fait que montrer ledit Etat ; mais, en même tems, sans qu'il eût été lû, encore moins examiné, ils le reprirent avec promesse d'en donner copie au Chapitre ; ce qui n'a pourtant pas été fait, quoique ledit Chapitre en ait écrit à S. A. le 14. Mars une seconde fois dans les formes ; qu'aussi-tôt qu'il auroit la dite Copie, il ne manqueroit pas d'y faire de respectueuses reflexions, avec très-humbles prieres qu'il plût à S. A. de faire avoir au Chapitre une Résolution nécessaire sur lesdits points, afin de concourir par ce moien avec le Chapitre pour faire accorder l'argent nécessaire.

Mais c'est surquoi il n'y a pas eu la moindre communication avec le Chapitre & les loüables Etats. Et comme cette complaisante Offre des bons & fideles Patriotes n'a pas été acceptée, il s'enfuit que ni le Chapitre ni les loüables Etats ne sont responsables en aucune maniere des malheurs que l'on a raisonnablement à craindre de ces Levées de gens de Guerre, & que l'on n'en doit attribuer la faute, qu'à ceux qui y ont concouru, & qui ont été du Conseil.

Et quand le prétendu but de ces Levées auroit été véritablement pour conserver le repos & la sûreté du Pais, comme on le dit, il est cer-

1701. tain que l'on n'auroit pas dû agir de cette maniere, pour le procurer.

Mais, quant à ce que les Commissaires peuvent dire, comme si l'on n'avoit rien fait contre l'union du Pais, cela paroît clairement *ex ipso facto*; ce qui est tout à fait contraire aux intentions de cette union, comme il a été suffisamment remontré *ex parte Capituli* le 23. du mois d'Août.

Semblablement, cela ne fait rien, que S. A. ait attendu cette Deputation pendant trois semaines, comme le disent ces Commissaires, puisque les Deputez du Chapitre & des Etats ont attendu depuis le 18. Août que la Diète commença, jusqu'au 7. Septembre, que les Commissaires de l'Electeur communiquerent premierement par écrit, la proposition que la veille ils avoient faite de bouche & qu'ils ont humblement demandé une Résolution; ainsi lesdits Commissaires auroient pû faire leur proposition, puisqu'elle ne consistoit que dans une répétition des premieres, & cela aussi facilement, fût-ce le premier, ou le second jour; & il n'auroit pas été besoin de les amuser presque pendant trois semaines: ainsi, ce n'est pas aux Deputez du Chapitre, qu'il faut attribuer ce retardement.

Mais qu'au lieu de la presente sûreté de ce Diocèse les Seigneurs Commissaires produisent une Association de S. A., comme ils disent, c'est encore une infraction aux anciennes conventions & revenus, & contraire à cette Union du Pais; & partant de tels *Pacta Fœdera*, ou comme on voudra les appeller, ne se font point, & ne peuvent être commencez par lesdits Seigneurs sans la Condeputation du Chapitre, ni être conclus à son insçu & sans son consentement. C'est pourquoi le Chapitre laisse là ladite Association pour ce qu'elle vaut, & se réglera au contraire *Protestando*, selon les Loix fondamentales du Diocèse.

Mais quand en considerant tout ce que dessus il paroitra évidemment, par l'Union de ce Diocèse, par tant de *Reversalia*, de Traitez, par la religieuse observation que l'on en a toujours faite, & par l'Usage & les Coutumes de tous les Archevêchés de l'Empire Romain, qu'en vertu de sa charge, & des Droits, & des Privileges de l'Eglise, & de ce Diocèse, le Chapitre est contraint de se tourmenter à cause du serment si cherement prêté, à l'occasion de cette levée de Gens de Guerre, & qu'il est obligé de s'y opposer vigoureusement, afin de ne pas donner lieu à ses Successeurs d'entreprendre de pareilles choses, qui doivent plutôt faire apprehender la ruine du Pais, que l'on n'a lieu d'en esperer la conservation.

Ainsi, le Chapitre fait supplier humblement, & pour l'amour de Dieu, S. A. E. d'avoir la bonté de considerer, que l'Equité & la Conscience l'obligent de s'opposer à ces sortes de Levées, de renoncier à cette Association & Alliance, & autres choses semblables, en quelque autre occasion que ce soit, mais sur tout lors qu'elles auront été entreprises *absque suo scitu & consensu* ou qui pourroient être entreprises; comme étant nulles & de nulle valeur en soi; & cela pourtant avec expresse reservation du respect dû à S. A. E. de protester dorenavant à l'encontre, afin que jamais on ne puisse citer de telles choses pour exemple, & que la Posterité n'ait point à se plaindre que le

Cha-

Chapitre ait manqué à son devoir, & à sa charge, qu'il ait porté aucun scan- 1701.
dale, & que l'Eglise ne reçoive jamais aucune atteinte dans ses Droits & dans
ses Privileges. —

Et comme le Chapitre n'a jamais eu envie de se mêler, ni de prendre la
moindre part dans la conjoncture présente, mais seulement de conserver par
ce moien les Droits du Pais & de l'Eglise dans leur entier; aussi a-t-il été
résolu unanimement d'enregistrer dans les Archives, & au Protocolle, cette
présente Protestation *ad perpetuam rei memoriam*, & de l'envoyer à la pro-
chaine Diète de ce Diocèse aux Deputez du Chapitre pour leur plus grande
Instruction, & afin qu'ils se reglent là-dessus, & de leur faire sçavoir en mê-
me tems, que si après avoir tant attendu contre toute esperance, le véritable
remede ne s'ensuit pas, ils aient à se retirer de la Diète. En foi de quoi
scellé du Sceau du Chapitre. Donné à Cologne le Mardi 13. Septembre 1701.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR ET ELECTEUR,

Lettre
du Cha-
pitre à
S. A. E.

Nous les très-humbles & très-foumis Sujets de V. A. E. prenons la liber-
té de représenter à V. A. ce que nos Députez & ceux des Loüables
Etats lui ont déjà fait voir, à sçavoir que par une pressante necessité nous
nous sommes trouvez obligez de rappeler nos Deputez de la Diète qui avoit
été commencée, laquelle est, que malgré les plaintes que nous avons faites,
loin de nous accorder le remede, que nous demandions, on n'a pas disconti-
nué jusques à cette heure, de lever des Troupes pour la prétenduë sûreté du
Pais; ce qui n'est pas pretendre de V. A. davantage que des autres Princes &
Etats qui sont aussi-bien qu'Elle compris dans la même Association, de quoi
nous ne pouvions nous dispenser sans faire tort aux Droits de l'Eglise. C'est
pourquoi nous esperons que V. A. ne trouvera pas mauvais, que nous ayons
fait ce rappel si nécessaire, & comme forcé, & qu'Elle nous permettra de
lui remonter avec déplaisir, & unanimement, l'entière ruine dont vos E-
tats sont menacez, non seulement au moien de l'argent étranger dont on a
fait des Levées, mais aussi à cause de l'entretien continuel & de la subsistance
des Troupes & des Soldats, sur tout en cas de rupture; parce que nous croi-
rions charger nos consciences, si nous taisions une chose qui est connuë de
tout le monde, & que Vôtre Altesse pourroit même un jour nous accuser
d'avoir manqué au serment de fidelité, qui nous oblige de faire ces très-hum-
bles Remonstrances à V. A. & qu'au reste il n'y a pas plus de sûreté dans la-
dite Association, qu'il y en a dans le pauvre Pais, dont les Sujets auront tou-
jours sujet de craindre la perte de leurs biens. D'ailleurs, il falloit considerer
s'il y a plus de sûreté dans une nouvelle Association particuliere de quelques
Electeurs ou Princes, que dans l'Union fondamentale & ferme, *ipsâ rei na-
turâ* de l'Empereur & de l'Empire. Item si une telle Association contre tou-
tes les parties, comme les Commissaires de V. A. l'ont insinué, peut subsi-
ster contre l'Empereur nôtre Souverain, & Chef de l'Empire, ou si elle peut
être pour le bien public; si par une telle Association particuliere, quelques
membres de l'Empire peuvent se separer à *Commune Corpore*, & du Chef
même, auquel ils sont si étroitement attachez par le serment de fidelité &
par

1701. par l'hommage. Mais sans parler de tout cela, nous dirons seulement, que ladite Association d'Heilbron, comme il a été dit, n'étoit pas encore confirmée, & n'avoit qu'éte simplement intimée aux Cercles. Nous représenterons à V. A. qu'il n'en est pas ici de même que des autres Princes & Etats Ecclesiastiques, qui ne font rien contre les Loix fondamentales, ni contre les Privileges de leurs Eglises, Chapître, & Pais, & qui n'entreprennent rien au dessus de leurs forces, & sans nécessité, encore moins de lever des Troupes avec de l'argent étranger; mais, qui leveront & entretiendront leurs Troupes de leurs propres revenus; toutes lesquelles choses ont manqué dans les Levées de V. A. Car on ne sçait que trop, & avec douleur, avec quel argent ces Troupes ont été levées & entretenues. Mais à quelles conditions tout cela s'est fait, c'est ce que nous laissons à Dieu, & à Vôtre Conscience, parce que ce sont ces deux qui peuvent le mieux sçavoir ce qui s'est passé à Bruxelles, quand vous y avez été la dernière fois.

Tout cela vaudra peut-être mieux que l'ouvrage de cette Association, qui ne sera jamais en état, comme vous dites, de réussir contre toutes les parties; & Vôtre Altesse verra, qu'elle va être delaisnée seule avec ses Sujets innocens, & avec son Pais, & que par conséquent les uns & les autres ne pourront manquer de périr.

Au contraire, si V. A. avoit la bonté de faire quelques sérieuses reflexions, & de rentrer en soi-même, Elle verroit qu'il lui seroit facile d'exécuter ce serment qu'Elle a fait à Dieu sur les Evangiles, dans cette Union du Pais qui est selon l'ancien usage, & qu'Elle auroit pû heureusement mettre tous ses Etats hors de danger, & auroit rejoui tous ses Sujets, à qui cela va coûter les biens & la vie; enfin, Elle auroit été sans reproche devant tout le monde au dernier jour. Nous ne sçaurions comprendre de quelle fatalité Vôtre Esprit est agité, néanmoins nous ne voulons pas manquer à nôtre devoir, & nous réiterons nos prieres avec beaucoup de soumission, pendant qu'il est encore tems d'y penser. V. A. peut être assurée que tous les Etats & Sujets feront tout leur possible, en cas que cela arrive comme nous le désirons, pour se mettre en état de n'avoir rien à craindre de quelque part que ce soit. Au reste, nous nous trouvons obligez de nous en tenir aux Protestations que nous avons si souvent faites, & de maintenir & conserver expressément tous nos Droits, nous remettant patiemment du reste, à la Providence, & nous en attendrons l'issuë avec beaucoup d'inquietude; mais, pourtant, avec cette consolation, que nous n'avons aucune part, & ne sommes aucunement responsables du malheureux état des Affaires, & de la ruine totale tant spirituelle que temporelle de tous les Sujets & Habitans, qui s'en ensuivra. Cependant nous recommandons V. A. à la Protection de Dieu.

De V. A. E.

*Les affectionnez & soumis Sous-Doien,
& Capitulaires presens, de l'Arche-
vêché & Haut Diocèse de Cologne.*

Cologne le 16. Septembre 1701.

Nous

Nous JOSEPH CLEMENT, par la Grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie, & Electeur, Legat Né du St. Siege Apostolique de Rome, Evêque de Ratisbonne & de Liege, Coadjuteur d'Hildesheim, Administrateur du Diocèse de Bergtesgaden, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, d'Engrie en Westphalie, & de Bouillon, Comte Palatin du Rhin, Lantgrave de Luchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Lohe, Hoorn; &c.

Manifeste de l'Electeur de Cologne.

Sçavoir faisons par ces presentes à tous & un chacun des Etats, Hauts & Bas Officiers, Prevots, Sujets, & Habitans de Nôtre Electorat de Cologne; Comme par un Ecrit imprimé & rendu public le premier jour du mois d'Octobre de la presente année, au nom des Sous-Doiens & du Commun Chapitre de nôtre Diocèse de Cologne, & scëllé du sceau de nôtre dit Chapitre, nous avons appris avec deplaisir, que quelques uns de ceux qui se tiennent présentement dans nôtre Ville de Cologne, desquels pour l'amour d'eux, & pour leur honneur nous faisons les noms, se sont ingerez sous divers pretextes, en partie faux, en partie erronez, d'envoier par tout le Pais à nosdits fideles Sujets, une dangereuse Remonstrance; ce qui ne leur appartient en aucune maniere de faire, contre nous leur Legitime Seigneur & Souverain Temporel & Spirituel, & cela sans avoir égard à leur état ni à leur condition, & sans l'avis de ceux du Conseil & des Officiers. Que semblablement, une telle Assemblée générale du Chapitre, qui n'a aucune inspection sur Nous, & qui *Sede plena* ne peut se mêler de nôtre de Regence, ne sçauroit être considérée que comme une Exhortation à la Révolte, & à la Desobeïssance; & qu'un Procédé de cette nature repugne aussi bien à la Raison naturelle, qu'à l'Ordonnance Divine & aux Droits divins & humains; mais sur tout au Serment Canonique de nos Sous-Doiens, Tresoriers, & de leurs Adherens, par lequel ils nous ont reconnu par leur Seigneur & Souverain, & qu'il est directement contraire & opposé à la pure Verité. De forte que, quoique les Procédures qu'ils ont tenuës dans la dernière Assemblée, inutilement pendant six semaines, au grand préjudice du Pais, n'aient eu d'autre vûë, que d'introduire, & de maintenir leur impertinente & pretendue *Condomination*, & que cependant ils ont abandonné le soin de pourvoir à la sûreté de la Patrie; Neanmoins, nous n'avons pas laissé de leur remontrer de bouche & par écrit, & cela avec une douceur & une patience inexprimables, & nôtre soin paternel, & leur devoir; & pour leur donner des marques sinceres de nos bonnes intentions, & dissiper tous les sinistres prejugez, Nous avons offert de nous en rapporter à des Juges non suspects de partialité, ce qu'ils auroient dû recevoir avec soumission & Actions de graces, & à quoi ils devoient avoir fait de serieuses reflexions; afin que, maintenant que le Danger presse, la levée d'un subside extraordinaire, que l'on demande pour la sûreté du Pais, ne fût point retardée on empêchée, par des Procez de longue haleine, par des Commissions defavantageuses, & par d'autres Allegations frivoles & hors de saison; & particulièrement dans le cas dont il s'agit ici, où pour detourner le dernier malheur qui nous menace, comme ils le sçavent très-bien, sans prejudicier au cours

1701.

de la Justice ordinaire, & seulement par nôtre Autorité, & par l'Amour que nous portons au País, nous avons imposé un si leger subside, que celui d'un *Simple* par mois, dont nos Etats & nos Sujets n'auroient pas eu sujet de se plaindre, même en tems de Paix.

Ainsi nous estimons, que c'est une chose nécessaire, d'exposer par ces presentes, aux yeux de toute la terre, l'Entreprise desdits Sous-Doïens & Capitulaires, non seulement, & de leur enjoindre sous peine d'encourir nôtre Indignation, & nos Procédures inévitables, contre leurs Personnes, leurs Biens; & leurs Revenus, incontinent après la Publication de ce present Mandement, de revoquer & retracter publiquement, ce qu'ils ont fait, & cela tout de bon, & dans les formes ordinaires; mais aussi de faire sçavoir à tous & un chacun par ces presentes, qu'attendu que les Sous-Doïens & Capitulaires, assemblez à Cologne le 4. de Mars dernier, ont absolument rejetté la proposition que par un amour & un soin paternel pour la Patrie, nous leur avions faite, de faire des levées de Soldats, & qu'ils n'ont voulu consentir à ce petit subside provisionel proposé de nôtre part, pour subvenir aux necessitez indispensables de Bonn, Rheinberg, & Keyserfwaert, qu'à des Conditions que nous sçavons devoir être perpetuellement prejudiciables à nous & à nos Successeurs, ce qui ne peut être qu'une usurpation, très icuvent condamnée aussi-bien du St. Siege que par Sa Majesté Imperiale, & qu'une Anticipation injuste d'une *Condomination* contre nous, & contre tout droit & raison.

Nous nous trouvons obligés, sans plus ample retardement de la part des hauts Officiers, de penser tellement au repos & à la sûreté du País, que nous puissions de bonne heure garantir nos Forteresses de toutes surprises, & que tant que tout le Corps de l'Empire Romain ne sera pas obligé de s'embarasser dans les demêlez à l'occasion de la Succession d'Espagne, & d'y prendre part, à l'exemple de tant d'autres Princes & Electeurs de l'Empire, & des Cercles tout entiers, nous nous tenions à l'écart, & que nous tâchions autant qu'il sera en nôtre pouvoir, d'empêcher, qu'avenant quelque rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, nôtre chere Patrie y soit mêlée, & ne devienne la Proie des autres & le Theatre de la Guerre, comme cela est déjà arrivé autrefois, & que selon l'exigence des choses, elle soit mise dans le meilleur état de defense, qu'il se pourra, contre qui que ce fût qui la voudroit attaquer.

Que si avenant cet extrême danger, lefdits Sous-Doïens & Capitulaires persistent au préjudice du bien de la Patrie à soutenir leur prétendue héréditaire & fondamentale *Condomination* qui n'a aucun fondement; attendu que tout leur Droit consiste seulement, *Tempore Sedis vacantis*, en une simple *Tutoria Administratio*: & comme il sera facile de juger, que la conduite, que nous avons tenuë jusques ici, ne peut être honnêtement décriée par lefdits Sous-Doïens Capitulaires & leurs Adherens, comme un fait injuste, & qui ne peut se justifier, car c'est ainsi qu'ils en parlent dans leurs *Formalia*; sur tout lorsque les Constitutions fondamentales de l'Empire résultantes du Droit naturel, & plusieurs Declarations Imperiales, à l'égard du Temporel, particulièrement dans les causes de Bamberg, de Wurtzbourg, Mecklembourg, Wur-

Wurtemberg, &c. & même pour nous, spécialement celles des dates du 29. Octobre 1699. du 20. Decembre 1700.; & dans l'Affaire du Chapitre & du Spirituel, le Bref du Pape URBAIN VIII. émané le 16. Juin 1642. *ad perpetuam rei memoriam*, contre l'Élection Capitulaire du dernier Electeur de Cologne nôtre Predecesseur d'heureuse memoire, & la Constitution d'INNOCENT XII. qui s'ensuivit en 1695. & les Decisions rendues depuis peu à Rome dans l'Affaire du Chapitre de Saltzbourg, *utraque parte informante*, le 5. Mars & le 9. Juin 1701. en faveur de l'Archevêque de Saltzbourg aujourd'hui regnant, font incontestablement en nôtre faveur. Toutefois c'est une chose qui ne se peut nier en Droit, qu'entant que les suffrages de nos Capitulaires, ou des autres Etats qui nous sont soumis, sont absolument requis *de jure, vel ex quacunque consuetudine, unione, au Conventione*, pour trouver les moiens nécessaires pour la defense du Pais; le refus que l'on en fait est plus que suffisant, lorsque le Prince l'a recherché quoi qu'inutilement, comme nous l'avons fait souvent, tant devant que pendant la tenuë de l'Assemblée, ou Diète, & sur tout dans les choses, dont la negligence peut causer la ruine totale du Pais, ou faire craindre au moins les plus grands de tous les dangers.

Pour ne pas parler de ce que dans leur presente union, il ne s'est rien dit des choses nécessaires pour la defense du Pais qui peut-être interprété à l'encontre de la susdite levée de Soldats si nécessaire, ni des hommes enrolez pour la conservation des Droits du Pais, & de nôtre Association approuvée pour la même fin, par le consentement de la dernière Assemblée du Cercle des Electeurs du Rhin, tenuë à Francfort & jugée convenable *per Circulare Conclusum* au préjudice de nôtre *Jus Fœderum & Armorum* pour la défense & la protection de nôtre Electorat & Principauté, avec la moindre apparence de Justice. C'est pourquoi nous declaron d'abondant par ces presentes, que nous voulons bien soumettre de telle manière, le procedé que nous avons tenu jusques ici dans nôtre Regence spirituelle & temporelle, à des Juges non suspects de partialité, & auxquels il appartient d'en juger, qu'un tel recours convenable au Droit naturel & à celui de l'Empire, n'empêche en la moindre chose la levée d'un subside nécessaire pour la conservation de la Patrie; & ne préjudice à l'autorité Archiepiscopale, & de Prince de l'Empire qui Nous a été inalienablement commise, & aux Droits qui y sont annexez.

A ces causes, nous declaron ledit Ecrit de nôtre Chapitre une scandaleuse & seditieuse Usurpation de nôtre Souveraineté dans le Pais privativement; & que partant aucun de nos fideles Etats, Sujets, & Habitans n'y aient aucun égard, & n'y fassent la moindre reflexion, tant s'en faut qu'ils permettent qu'on y obéisse; mais que sans y avoir égard, ils paient librement, & sans difficulté, l'impôt que nous avons mis de douze *Simples* par an, dans les Termes prefix; à faute dequoi on agira contre eux par execution, & on regardera les Refractaires comme complices; de même que ceux qui souffriront ledit Ecrit dans le lieu de leur dependance, le sachant: & on avertira qu'on traitera de même ceux qui en aiant quelques exemplaires, ne les déchireront

1701. pas, ou qui les garderont en cachete, ou en public, pour les communiquer aux autres, ou qui en donneront des Copies. Surquoi chacun aura à se régler, & à prendre garde à foi, de peur d'être puni exemplairement. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de nôtre propre main, & fait apposer notre Sceau Electoral à Bonn le 15. Octobre 1701.

Signé,

JOSEPH CLEMENT Electeur.

CET Electeur fit faire cette Réponse à cet Ecrit ; mais, il ne la fit afficher que de nuit en quelque peu d'endroits. Le contenu en fut méprisé, par ce que l'on y voioit, que cet Electeur étoit l'Inventeur d'un nouveau Droit de Souveraineté indépendante du Chapitre.

Le Résident de cet Electeur présenta aux Etats Généraux en ce tems-là un Mémoire, avec des Plaintes sur quelque Fortification qu'on faisoit faire à Maëstricht. Le contenu en est.

Mémoi-
re du
Résident
de l'E-
lecteur
de Co-
logne
aux Etats
Géné-
raux.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ **S**On Altesse Serenissime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Lie-
 „ ge, aiant été informé que vos Hautes Puissances font travailler à la con-
 „ struction d'un Fort sur la Montagne de St. Pierre située près de la Ville
 „ de Maëstricht sur la juridiction de son Evêché de Liege, qui selon qu'on
 „ s'y prend pourra comprendre près de dix buniers de terre, qui doit renfer-
 „ mer des Cafemattes à l'épreuve des Bombes, & être achevé au premier du
 „ mois de Mars prochain, sans qu'il en ait jamais été parlé à ladite A. S. E.,
 „ bien moins qu'Elle y ait consenti, a ordonné au soussigné son Conseiller &
 „ Résident d'en porter ses plaintes à VV. HH. PP. & de leur représenter le
 „ tort que cette Entreprise fait à son dit Evêché : & comme VV. HH. PP.
 „ sont trop éclairées que de ne pas voir les conséquences préjudiciables, qui
 „ en pourroient resulter, au cas qu'il n'y soit pas promptement remedié, S.
 „ A. S. E. se promet de leur équité & justice, qu'Elles ne feront pas de dif-
 „ ficulté de lui donner cette satisfaction & de correspondre ainsi par tout à
 „ la bonne Intelligence & Amitié, qu'Elle a toujours entretenue, & veut
 „ encoire entretenir, avec Elles inviolablement.

Signé,

N O R F F.

„ Fait à la Haie le 24. Septembre 1701.

COMME les Etats Généraux ne lui firent point de Réponse, ce Résident leur présenta par ordre le second Mémoire qui suit.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Mémoi-
re du
Résident
de l'E-
lecteur
de Co-
logne.

„ **L**E souffigné Conseiller & Résident de son Altesse Serenissime Electorale
 „ de Cologne Evêque & Prince de Liege aiant été obligé par ordre ex-
 „ près du Prince son Maître de porter ses plaintes à VV. HH. PP. par un
 „ Mémoire du 24. du mois passé contre la construction du Fort sur la Mon-
 „ tagne de St. Pierre près de la Ville de Maestricht, comme se faisant sur
 „ le Territoire de Liege à l'insçû & sans le consentement de sadite A. S. E.,
 „ a representé en même tems les inconveniens qui ne manqueroient pas d'en
 „ arriver, au cas que VV. HH. PP. fissent continuer les travaux dudit ou-
 „ vrage. En suite de ces Remonstrances il lui est ordonné de nouveau, de leur
 „ faire connoître les plaintes que le Magistrat de Herck vient de faire à sa-
 „ dite A. E. de ce que l'Ingenieur François dans la Ville de Halen Fron-
 „ tiere de Brabant a fait sçavoir le 16. de ce mois aux Habitans de maisons si-
 „ tuées proche de la Ville sur le territoire de Liege qu'ils fissent battre in-
 „ cessamment leur grains & les transporter avec leurs meubles & autres effets
 „ ailleurs, puisqu'il avoit ordre du Général de les faire abattre & d'appplanir
 „ le terrain, pour y faire des ouvrages qui serviroient des Fortifications pour
 „ ladite Ville de Halen; cette Entreprise n'étant causée que par celle que
 „ VV. HH. PP. ont ordonnée pour la construction du Fort sus-mention-
 „ née: & comme son A. S. E. ne manquera pas d'en faire ses plaintes par
 „ son Ministre à Bruxelles, le souffigné a ordre de renouveler en même
 „ tems les siennes envers VV. HH. PP., en les priant iterativement qu'El-
 „ les veuillent faire cesser ledits ouvrages de leur côté, pour ôter aux au-
 „ tres Puissances voisines tout prétexte d'empieter sur la juridiction de sa-
 „ dite A. S. E. laquelle a d'autant plus juste raison de se plaindre de ce pro-
 „ cédé, qu'on n'a pas pris la peine seulement de l'avertir dès le commence-
 „ ment du dessein & de la rechercher pour y consentir, sous l'assurance que le
 „ danger étant passé, ledit Fort seroit demoli, & que les Propriétaires des
 „ Terres comprises dans cet ouvrage en seroient dedommagés.

Signé,

N O R F F.

„ Fait à la Haie le 22. d'Octobre 1701.

LES Etats Généraux ne répondirent à ce Résident qu'en date du 26. de Novembre par une Résolution prise ce jour-là. Elle portoit en substance.

„ **Q**U'on donneroit en Réponse aux deux Mémoires de ce Résident, que Résolu-
 „ l'Ouvrage qu'on qualifioit de Fort dans les Mémoires n'étoit qu'un tion des
 „ Bastion détaché ou un Ouvrage extérieur de la Ville de Maestricht, pour E. G. du
 „ en tenir plus éloignés les Ennemis. Que sur l'examen des deux Mémoi- 26. Nov.

1701. „ res, LL. HH. PP. n'avoient pû trouver que le travail de cet Ouvrage
 „ fait sans la connoissance & le consentement du Prince de Liege, ait fait
 „ brèche à son Droit, ni donné sujet d'en faire de justes Plaintes. Qu'il é-
 „ toit vrai que l'Ouvrage étoit situé sur le Territoire de Liege, & dans la
 „ Seigneurie de St. Pierre ; mais, qu'il étoit si près de la Ville de Mae-
 „ stricht, qu'on ne pouvoit le considérer, que comme une extension des
 „ Fortifications qu'il y avoit déjà. Que la Ville de Maestricht avoit deux
 „ Seigneurs, dont LL. HH. PP. en étoit l'un, & avoient particulièrement
 „ sur le Prince de Liege le *Jus Præsidii & Fortalitii*, & par conséquent le
 „ pouvoir d'y faire toutes les Fortifications, suivant qu'il étoit pratiqué par
 „ le Droit commun. Qu'en conséquence de cela LL. HH. PP. avoient de
 „ tems en tems, & avec de grandes depenses, fait tous les Ouvrages necessai-
 „ res pour la défense de la Ville ; sans regarder si les fonds où ils étoient,
 „ appartenant à la Ville de Maestricht étoient privativement à LL. HH. PP.
 „ ou à l'Evêque & Prince de Liege. Que pour l'Ouvrage de question sur
 „ le Territoire de Liege, sans vouloir alleguer que les Fortifications de Mae-
 „ stricht avoient été accordées d'ancienneté par les Princes de Liege, il
 „ devoit être connu à l'Evêque & au Résident que LL. HH. PP. étoient
 „ en une bonne paisible possession d'user de ce Droit, sans que jamais il ait été
 „ pratiqué en faisant de nouvelles Fortifications d'en devoir donner connoi-
 „ sance au Prince de Liege, ni lui en demander son consentement. Que
 „ plusieurs Ouvrages detachez, situez depuis plusieurs années sur le Terri-
 „ toire de Liege peuvent en servir de preuve. Que le Roi de France, dans
 „ le tems qu'il étoit le Maître de cette Ville-là, avoit en conséquence du
 „ même Droit fait élever divers Bastions, & même fait une entiere inonda-
 „ tion du côté de St. Pierre sur le Territoire de Liege, sans donner aucune
 „ notification & sans qu'il y ait eu de l'opposition. Que l'ouvrage de question
 „ contigu aux Fortifications n'occupe pas la dixième ou vingtième partie du
 „ terrain, que les François avoient occupé dans leurs ouvrages & dans l'inon-
 „ dation. Ainsi LL. HH. PP. usant de leur Droit dans l'ouvrage de question,
 „ qui ne seroit que pour mieux fortifier la Ville, s'attendoient que
 „ le Prince de Liege, qui en étoit Conseigneur, apercevrait avec com-
 „ bien peu de fondement les François prennent cet Ouvrage pour pretexte
 „ de se fortifier dans le Paix de Liege, &c.

COMME l'on regardoit ces Plaintes de l'Electeur comme un pretexte, aussi vit-on peu de tems après, que c'en étoit en effet un pour faire occuper la Ville & la Citadelle de Liege par les François. L'ordre fut donné par l'Electeur au Comte de Berlo qui en étoit le Gouverneur de les recevoir. Ce fut le 22. de Novembre au matin, que le Marquis de Montrevel, s'étant présenté à la porte avec dix Bataillons & sept Escadrons, fut introduit dans la Ville & dans la Citadelle. L'ordre de l'Electeur portoit.

„ **C**omme il vient de tous côtez à l'oreille de Son Altesse Electorale,
 „ que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ont dessein de
 „ s'em-

„ s'emparer de la Ville de Liege, aussi-tôt qu'ils auront mis leurs Troupes 1701.
 „ dans le Duché de Juliers, & peut-être auparavant; & que pour cet effet ils
 „ ont résolu de mettre dix Bataillons dans le Bourg de Herftal, afin de fa-
 „ ciliter cette entreprise par la secrète intelligence qu'ils peuvent avoir dans
 „ la Ville; pour prevenir ce mal & ne point exposer la Ville à aucune fur-
 „ prise, S. A. E. aiant trouvé bon de se servir de l'assistance du Cercle de
 „ Bourgogne, vous ordonne d'en recevoir les Troupes d'abord qu'Elles fe-
 „ ront prêtes d'entrer en cette Ville & de les introduire sans aucune oposi-
 „ tion dans les Lieux où vous croirez trouver moins d'obstacle, aussi-tôt que
 „ vous aurez vû cet ordre, que le Commandant desdites Troupes Vous re-
 „ mettra entre les mains. Et d'abord que ces Troupes seront dans la Ville,
 „ Vous leur ferez prêter le serment de fidelité au nom de Son Altesse Elec-
 „ torale. Vous aurez soin sur tout d'exécuter cet ordre avec tout le se-
 „ cret & la fidelité qui sont requis en pareils cas sous peine de defobéif-
 „ sance.

Signé,

JOSEPH CLEMENT.

„ Donné à Bonn le 10. Novembre 1701.

APRÈS que ces Troupes furent entrées & postées dans Liege, l'Electeur écrivit une Lettre de Remerciement au Marquis de Montrevel dans les termes qui suivent.

„ JE vous suis très-sensiblement obligé, Monsieur, de la diligence extraor- Lettre de l'Evê-
que de Liege au
Marquis de Mon-
trevel.
 „ dinaire que vous avez apportée par ma dernière Lettre, & je ne manque-
 „ rai pas d'en temoigner au Roi votre Maître ma juste satisfaction. Je vous
 „ recommande cependant de vouloir bien faire observer par les Troupes qui
 „ sont sous votre commandement une bonne discipline, & d'empêcher
 „ que les Bourgeois de ma Cité de Liege & mes autres Sujets n'en soient
 „ molestés, aiant pour eux tous une veritable affection paternelle, dont je
 „ cherche à leur donner des marques en toute rencontre & principale-
 „ ment dans cette dernière où il s'agissoit de procurer par-là leur sûre-
 „ té & conservation. C'est ce que je suis persuadé que Vous ferez en
 „ toute exactitude; & en attendant je suis, Monsieur, très-veritablement
 „ tout à vous,

JOSEPH CLEMENT Electeur.

„ A Bonn ce 24. Novembre 1701.

LES Etats de Liege, s'étant plaints à l'Empereur de cette violence, puis que c'étoit contre leurs Instances réitérées auprès de l'Electeur, de leur procurer une Neutralité, Sa Majesté Imperiale leur fit cette Réponse.

„ Nous

1701.

,, L E O P O L D , &c.

Réponse
de l'Em-
pereur
aux E-
tats de
Liege.

„ **N**ous avons reçu vos Lettres par lesquelles vous nous avez informé de
 „ l'Entrée des Troupes Françoises dans la Ville & Citadelle de Liege,
 „ par ordre de votre Evêque & Prince, & reçues par le Gouverneur Berlo,
 „ malgré vos oppositions & defenſes. Ces Nouvelles nous ont été fort defa-
 „ greables, à cauſe de la turpitude du fait, & du ſoit déplorable de votre
 „ malheureuſe Patrie; mais pourtant agreables en ce point, qu'elles nous font
 „ connoître que vous n'avez eu aucune part à une ſi vilaine & pernicieuſe ac-
 „ tion. Il faut remettre à Dieu, & au tems, le paſſé qui ne peut être rap-
 „ pellé, & qui eſt ſans remede; mais il ne faut pas deſeſperer d'un ſort plus
 „ favorable, ni de la recompenſe differente qui ſuivra les bonnes & les mau-
 „ vaiſes actions. Il vous demeurera ſans doute autant de gloire de votre fide-
 „ lité inviolable, qu'aux autres d'ignominie d'avoir violé leur devoir. C'eſt
 „ pourquoi nous vous recommandons de ſupporter conſtamment & coura-
 „ geuſement votre preſente diſgrace, & nous n'omettrons rien pour vous
 „ delivrer d'oppreſſion, & vous rétablir tous en général & en particulier,
 „ dans votre première Liberté, & dans vos Droits. Cependant, nous vous
 „ aſſurons de la continuation de nôtre bien-veuillance & Protection Imperia-
 „ le. A Vienne le 17. Decembre 1701.

QUELQUES jours après, on enleva de Liege le Grand Doïen Mean. C'étoit une Perſonne vénérable par ſa Naïſſance, par ſon Caractere, par ſa Probité, & par ſon Age. Son Enlevement fut déteſté par le rude traite- ment qu'on lui fit.

Le Chapitre de Liege en écrivit à l'Electeur qui fit la Réponſe ſui- vante.

,, J O S E P H C L E M E N T , &c.

Réponſe
de l'Evê-
que de
Liege au
Chapitre
de cette
Ville.

„ **V**enerables, Nobles, très-Chers & bien Aimez. Vous ne devez pas
 „ douter que Nous n'emploierons tous Nos ſoins pour l'élargiſſement
 „ de Nôtre Grand Doïen: auquel effet Nous redoublerons encore nos in-
 „ ſtances, par tout où il ſera beſoin, & rien n'y fera negligé de nôtre part;
 „ mais quelque devoir que Nous aions pû faire juſques ici pour découvrir la
 „ cauſe de ſon Enlevement, Nous n'en avons pû être éclairci à fond, non
 „ plus que de ce qu'on pretend qu'on ait voulu entreprendre contre d'autres
 „ Chanoines de nôtre Chapitre Cathedral, à quoi Nous nous oppoſerons tou-
 „ jours de toutes Nos forces; & Nous donnerons la Commiſſion à nôtre En-
 „ voïé Extraordinaire le Baron de Simeoni de ſ'employer ſerieuſement à de-
 „ terrer le véritable motif d'en uſer comme on a fait & de ſolliciter puiffam-
 „ ment la liberté de nôtre ſuſdit Grand Doïen.
 „ Quant à la ſûreté que vous demandez pour votre Corps en général & pour
 „ chacun de vous en particulier, Nous tâcherons de vous la procurer au-

,, tant

„ tant que nous pourrons ; mais cependant nous sommes persuadés que la 1701.
 „ plus grande assurance dépend absolument de vous-mêmes, & que vous n'au-
 „ rez rien craindre, tant que vous vivrez d'une manière qui ne vous rende
 „ point suspects aux deux Rois alliez, à l'assistance desquels nous avons été
 „ obligé de recourir dans la présente conjoncture. C'est tout ce que nous
 „ vous dirons par cette Lettre pour répondre à la vôtre du 9. de ce mois, &
 „ nous prions Dieu &c. Bonn le 13. Decembre 1701.

CET Electeur écrivit quelque semaine ensuite au Chapitre le Billet suivant, qui est accompagné de la Réponse que les Parens du Grand Doïen y firent.

„ **L**E Nonce Apostolique nous a écrit au nom du St. Pere son Maître, Billet de l'Evêque de Liege au Chapitre.
 „ qu'on attendoit avec impatience à la Cour de Rome, que le Grand
 „ Doïen de nôtre Eglise Cathédrale de Liege fût mis en liberté, ou qu'au
 „ cas que le Roi T. C. voulût absolument sa detention pendant tout le tems
 „ de la Guerre, on le remette au moins entre ses mains, pour être ensuite
 „ envoïé à Rome, où l'on fera en sorte qu'il ne pourra point s'évader ni se
 „ mêler d'aucunes Intrigues contre les deux Couronnes Unies. Vous pour-
 „ rez en parler à ses Parens, pour sçavoir s'ils sont de sentiment, que selon
 „ l'intention de nôtre St. Pere nous fassions cette proposition à S. M. T. C.
 „ Et vous nous informerez incessamment de leur Réponse.

„ **L**Es proches Parens du Grand Doïen remercient très-humblement Mr. Répon- se des Pa- res du Baron de Mean.
 „ l'Electeur de Cologne, de ce qu'il leur a fait communiquer touchant
 „ ce Prélat ; Et se sentant apuiés de la puissante Intercession de S. A. E. ils
 „ ne se promettent pas moins de l'équité du Roi T. C. que l'entier élargisse-
 „ ment du Grand Doïen. Mais, au cas que S. M. T. C., contre leur atente,
 „ voulût qu'il fût detenu en Arrest pendant tout le tems de la Guerre, & re-
 „ mis entre les mains du Nonce du Pape à Cologne, pour y demeurer sous
 „ les ordres de ce Pontife, ils ne sçauroient que s'y soumettre, puisque c'est
 „ lui qui est son premier Juge, devant lequel ils sont persuadés, que le Pri-
 „ sonnier se justifiera sans peine de tout ce dont on pourroit metre à sa char-
 „ ge, ses Parens n'ayant pû encore sçavoir le sujet de sa detention. En ce
 „ cas là, on espere, que Monsr. le Nonce aura la bonté d'envoïer à Namur
 „ un de ses Officiers, pour y prendre en sa garde Monsr. le Grand Doïen,
 „ & pour l'enmener en sûreté à Cologne.

COMME l'Enlèvement de ce Grand Doïen a paru aux yeux de toute l'Eu-
 rope un Attentat des plus atroces, & que l'on en a parlé diversément dans les
 differens Païs, l'on trouve à propos de rapporter la Relation qu'on en eut de
 bon endroit. On l'a même étendue jusques en Avril 1703. ; & on la donne
 avec cette extension, pour ne pas fatiguer le Lecteur, lorsqu'on en fera aux
 Affaires de ce tems-là par une redite : ainsi la voici.

1701.

Relation
de l'En-
leve-
ment du
Grand
Doïen
Mean.

LE 23. Novembre 1701. les Troupes de France & d'Espagne, sous le nom du Cercle de Bourgogne, étant entré dans la Ville & Citadelle de Liege, Mr. le Baron de Mean Grand Doïen de Liege, fut voir plusieurs fois Mr. le Marquis de Montrevel Commandant les Troupes, pour le prier de faire tenir le bon ordre; & le Sr. Marquis lui aiant rendu la visite le 27. du même mois accompagné de plusieurs Officiers, il lui dit publiquement, qu'il avoit ordre du Roi son Maître de l'assûrer de sa Protection, de lui faire tous les plaisirs possibles, pas seulement à sa personne, mais aussi à toute sa Famille & à ses Amis; &, qu'au premier jour, il lui apporteroit des Sauvegardes du Roi.

Le premier Décembre 1701., toute la Garnison de Liege, pour lors nombreuse, aiant été mise sur les Armes, & le Canon pointé à chaque ruë, Mr. le Comte de Lanion fit demander, entre les quatre & cinq heures du soir, de pouvoir faire la Révérence à Mr. le Grand Doïen. Il fut donné pour réponse, qu'il pouvoit venir quand il lui plairoit. Il vint un moment après, accompagné de plusieurs Officiers, & suivis de trois Compagnies de Grenadiers, qui étant entrez dans la Cour, la Baïonnette au bout du Fusil, crièrent, *tuë, tuë*, & se saisirent de tous les Domestiques, & de toutes les Chambres & Portes de la Maison. Dans ce même tems, Mr. de Lanion dit à Mr. le Grand Doïen, qu'il avoit ordre de l'arrêter de la part du Roi & de son A. S., & le fit à l'instant descendre entre les Officiers qui l'accompagnoient, & conduire à la Porte, où se trouvant sur la ruë, sans chapeau, sans gands, & sans manteau, son Secrétaire le Chanoine de Longrée, qui au bruit des Soldats étoit couru au Quartier de son Maître, aiant été rencontré dans une Sale en haut par des Grenadiers, fut jetté à coups de bourrades en bas, jusques sur la Cour; d'où aiant apperçu son Maître dans la ruë, il se glissa entre les Soldats près de lui, se plaignant aux Officiers qui gardoient son Maître, du mauvais traitement qu'on faisoit à ses Domestiques, & qu'on pilloït la Maison. Mr. de Lanion répondit qu'il en étoit fâché, & qu'on y mettroit ordre. Pendant ces discours, il arriva une Chaise de Poste, & il fut dit à Mr. le Grand Doïen de monter dedans. Son Secrétaire l'assistâ à monter dans la Chaise, lui donna un Chapeau, & demanda à Mr. de Lanion, s'il ne seroit pas permis à un Valet de suivre son Maître. Il parla là-dessus avec ses Officiers, & dit ensuite au Secrétaire, *Où; faites venir un Valet*: à quoi ledit Secrétaire répondit, *Monfieur, en voilà un, que vos Soldats tiennent dans la Cour. Commandez, s'il vous plaît, qu'ils l'ammenent*. Il envoïa un de ses Officiers le prendre, & on le fit monter derriere la Chaise. Ainsi fut mené Mr. le Grand Doïen au travers des Troupes & des Canons postez à chaque ruë, & conduit à Ste. Walburge derriere la Citadelle, où il y avoit une grosse Troupe de Cavallerie & Dragons. Il fut là mis sur un Cheval, lié & garotté avec une corde au travers du Corps, qu'un Soldat tenoit par derriere. Un autre marchoit devant, tenant les longues de la Bride du Cheval. Il fut mené dans cette posture, en soutanne, sans bottes, sans manteau, & sans gands, pendant toute la nuit qu'il ne cessa de pleuvoir,

au

au plus rude de l'hiver, jusques à Namur, qui est à dix lieues de Liege; 1701. après avoir tombé avec le Cheval qui le portoit dans un Fossé plein d'eau & de boües, où il faillit de périr.

Le Secrétaire, aiant vû partir son Maître de la ruë, rentra dans la Cour de la Maison, & trouva les Soldats François qui maltraitoient deux Grenadiers des Troupes de Liege qui étoient en faction comme de coûtume à la porte de Mr. le Grand Doïen. Il leur dit de ne pas faire de tort à ces deux Grenadiers, qui étoient à leur devoir; mais, au lieu de désister, ils se jetterent sur le Secrétaire, lui donnant des coups de bottrades, & sur les deux Grenadiers qu'ils percèrent de coups de Baïonnettes, dont un en mourut.

Mr. le Grand Doïen fut mis au Château de Namur, étroitement gardé, sans avoir eu, pendant six mois & quelques jours qu'il y a été renfermé, la permission de parler ni d'écrire à qui que ce soit de ses Parens ou Amis.

De-là, il a été conduit au mois de Juin de l'an 1702., en Avignon, sous bonne Escorte, où il a été pareillement renfermé dans une Tour du Château, sans qu'il lui ait été permis d'écrire ni parler à qui que ce soit.

Au mois d'Avril de l'an 1703., il fut tiré d'Avignon, & reconduit sous Escorte à Namur, où il est encore à present chez l'Evêque, avec un Officier du Pape, sans autre Garde. Il lui est permis à present d'écrire, de parler, & de sortir avec l'Evêque, qui est caution pour Mr. le Grand Doïen.

Dans le tems de son Enlevement, les trois Compagnies de Genadiers vécurent à discrétion dans sa Maison, enlevèrent toutes les Provisions, tous les Domestiques furent arrêtez: les Chambres, Buffets, Escrivanes, & les Coffres furent ouverts, & le tout fut apporté hors la Maison avec tous les Papiers; mais, on doit dire à l'honneur de Mr. de Ximenes qui est venu quelques semaines après à Liege commander, que tout ce qui a été recuevable a été restitué; & il fit sortir les Soldats de la Maison.

Le Secrétaire, après avoir été très-maltraité dans la Maison, fut conduit à la Citadelle de Liege où il a été trois mois & demi dans une Caserne, gardé à vûë par deux Mousquetaires & deux autres à la porte. De-là, il a été conduit sous bonne Escorte au Château de Gand. On lui a fait païer le loïer & les depens des Chevaux dont il s'est servi, avec le Valet qui l'y a accompagné. Il a été quatorze mois renfermé dans ledit Château de Gand, avec trois Gardes nuit & jour, sans sortir du lieu où il étoit. On lui a fait païer tous les jours pour la Prison deux Escalins; pour le Prevôt, un Escalin; pour le feu & lumiere de ses Gardes, un Escalin & demi; sans parler d'autres fraix extraordinaires, auxquels il a été forcé, ni de sa nourriture qui monte à une somme très-considérable.

Après cela, il a été renvoyé à Bruxelles avec un Officier, & puis à Namur avec une Escorte, toujous à ses depens. Enfin, aiant encore été retenu deux mois à Namur, il a été renvoyé à Liege au mois d'Août de l'an 1703., pour y être échangé contre le Sr. Kaukol Secrétaire de Son Altesse

1701. Serenissime Electorale de Cologne, qui avoit été fait Prisonnier de Guerre en Allemagne.

Ce qu'il y a de plus facheux est que cet Enlevement, & tous les mauvais Traitemens enlûivis, ont été faits pendant la Paix, sans qu'on en sçache la raison. L'on a ômis dans ce Racourci beaucoup de choses desagrees, qu'il seroit trop long de déduire, quoi qu'aussi véritables que les premières.

ON travailloit cependant à détourner l'Electeur de Cologne d'introduire des François dans ses Places du Rhin, parce qu'un pareil coup auroit referré la Hollande, & auroit pour ainsi dire coupé le Passage du Secours que la Republique pouvoit esperer de l'Empire. On envoya de nouveau de la part de l'Empereur le Comte de Stirum vers cet Electeur. Le Roi d'Angleterre y dépêcha aussi par deux fois le Drossart de Meurs. La première fois, il avoit été chargé de Promesses; la seconde, avec des Menaces: le tout fut sans succès. L'Electeur ne se bornoit qu'à dire qu'il vouloit garder la Neutralité, & conserver la Tranquillité du Corps Germanique.

L'Electeur Palatin donna avis aux Etats Généraux par une Lettre en date du 23. de Novembre de la Marche des François par son País de Juliers pour entrer dans ceux de la Dépendance d'Espagne & de l'Electorat de Cologne. Il représentoit qu'une pareille Démarche, sans le consentement de l'Empereur & le sien, ne pouvoit être prise que pour une Rupture. Qu'il viendroit par-là à être enfermé dans sa Capitale, & par conséquent coupé de la communication avec ses Voisins bien intentionnez, & particulièrement avec les Etats Généraux. Ainsi, qu'il leur laissoit à considérer, s'il ne falloit pas pourvoir à la sûreté commune, ne donner pas le tems aux François de se fortifier, & prendre quelque bonne résolution. Il conclut par sa Lettre que de son côté il ne manqueroit pas de contribuer à cette fin tout ce qui dépendroit de lui. Cet Avis fit prendre la resolution d'envoyer des Troupes Hollandoises dans le País de Juliers. On porta aussi la Ville de Cologne à en recevoir quelque nombre. Cette prévoiante Manœuvre servit de prétexte à l'Electeur de Cologne de faire entrer ainsi qu'on l'a dit des Troupes Françaises dans Nuys, Zons, & Kaiserswaert, trois Villes du Bas-Diocese de Cologne. Deux jours après il en fit aussi entrer dans Rhinbergue, Linn, & Ardingen, & peu de tems après il en reçût dans la Ville de Bonn. On pre-texta de la part de la France les Raisons suivantes.

Raisons
des François
pour se saisir
des Places
de
l'Electeur de
Cologne.

„ Que les Troupes envoiées par LL. HH. PP. les Etats Généraux des
 „ Provinces-Unies dans le Duché de Bergue, à la requisition de l'E-
 „ lecteur Palatin, aiant causé une grande alarme à l'Electeur de Cologne,
 „ qui depuis long tems voioit sa Personne & ses Etats menacez, ce Prince
 „ avoit envoyé auprès de l'Electeur Palatin, pour lui demander de faire ces-
 „ ser la juste inquiétude que la marche des Troupes étrangères devoit causer
 „ aux Princes de l'Empire: Que les Réponses équivoques de S. A. E. P.
 „ n'avoient fait qu'augmenter les soupçons de l'Electeur de Cologne; Qu'il

„ au-

„ auroit dû dès ce tems-là demander aussi des Troupes pour la sûreté de ses 1701.
 „ Places; mais, qu'il avoit mieux aimé les laisser exposées, que de s'attirer
 „ le reproche de contribuer à exciter la Guerre dans l'Empire; Que cepen-
 „ dant l'Electeur Palatin aiant fait passer le Rhin aux Troupes que Leurs
 „ Hautes Puissances lui avoient données, pour les faire entrer dans le País
 „ de Juillers, l'Electeur de Cologne avoit été forcé de demander au Roi de
 „ France des Troupes, que cet Electeur faisoit entrer dans ses Places sous le
 „ nom de Troupes Auxiliaires du Cercle de Bourgogne; Qu'elles n'étoient
 „ point destinées à faire la Guerre; mais qu'elles n'étoient entrées dans ces
 „ Places, que pour leur sûreté & celle de la Personne de l'Electeur de Colo-
 „ gne, & pour maintenir la Paix dans l'Europe, declarant qu'elles se retire-
 „ roient dès que toute apparence de Guerre seroit cessée.

ON a aussi écrit d'autres Lettres à quelques-uns des mêmes Ministres, dont les termes sont un peu differends de ceux que vous venez de voir; mais qui au fonds ne signifient que la même chose. On y dit,

„ **Q**ue le Roi a appris que ses Troupes étoient entrées non seulement dans
 „ les Places de l'Electorat de Cologne, à l'exception de Bonn; mais
 „ aussi dans la Citadelle & dans la Ville de Liege: Que tout a été fait en
 „ exécution des Ordres donnez par l'Electeur de Cologne, & qu'ils ont été
 „ accomplis sans obstacle: Qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'on ne lui ré-
 „ proche d'avoir introduit des Troupes étrangères dans l'Empire; mais qu'ou-
 „ tre le Droit que la Souveraineté & les Constitutions de l'Empire lui don-
 „ nent de recevoir des secours des Puissances qui ne sont point ennemies de
 „ l'Empire, il est certain que l'Electeur Palatin avoit appelé le premier des
 „ Troupes étrangères; qu'elles sont entrées dans ses Etats, & qu'elles ont
 „ passé le Rhin dans le dessein d'attaquer les Places de l'Electeur de Colo-
 „ gne; Qu'elles marchaient à Liege, lors que les Troupes du Roi y ont été
 „ introduites; Que la prudence auroit voulu que l'Electeur de Cologne eût
 „ moins différé à prendre une résolution, qu'il ne pouvoit plus suspendre,
 „ sans exposer sa personne, & ses Etats, à un peril évident. Et enfin, que
 „ l'on est persuadé que ceux qui raisonneront sans passion sur l'état des Affai-
 „ res, avouèront que l'Electeur Palatin a donné lieu, par sa conduite, à
 „ faire entrer les Troupes du Roi dans l'Electorat de Cologne; & que si
 „ la partialité fait parler autrement, il vaut mieux pour l'Electeur Cologne,
 „ de se voir exposé à de faux jugemens, que menacé de la perte de ses Etats,
 „ & d'un danger continuel pour sa personne.

LES Etats Généraux faisoient en attendant bien des Efforts pour conten-
 ter l'Electeur Palatin. Il avoit deux mois auparavant fait faire instance par
 son Envoié Hetterman pour être satisfait sur d'anciens Subsidés dûs dès l'an
 1676. On avoit déjà le 18. Octobre 1700. acquiescé à lui en faire quelque
 paiement. Ensuite, le 10. d'Août le Conseiller - Pensionnaire rapporta aux
 Etats Généraux que le Roi de la Grande - Bretagne avoit fortement recom-
 mandé

1701. mandé qu'on paiât incessamment l'argent pour les Troupes de cet Electeur ; dont on venoit de l'assurer , afin qu'elles puissent descendre dans les Terres de la République. On prit d'abord la résolution de faire instance auprès des Provinces de Zelande & de Groningue , retives au paiement , d'y contribuer leur contingent.

Cette facilité des Etats Généraux , comme un effet de leur bonne foi, donna lieu à cet Electeur de demander ensuite qu'ils eussent à fournir le fourrage à leurs propres Troupes, qu'ils avoient envoyé à son secours. C'est d'autant qu'ils étoient rares & par conséquent d'une grande Cherté. L'on trouva cette Demande fort irréguliere. Aussi, les Etats Généraux prirent-ils le 8. de Décembre la Résolution de lui répondre , ainsi qu'ils firent en substance, „ Que c'étoit contre toute attente, qu'ils apprenoient cette prétension ; que „ c'étoit à S. A. E. à y pourvoir, & à en régler le prix ; & qu'il n'étoit pas „ raisonnable que les Etats dussent avoir soin du fourrage par dessus la solde „ ordinaire de leurs Troupes qu'ils avoient laissées & envoyées à son secours „ sans en devoir être surchargez, &c. &c.

LA levée de bouclier de l'Electeur de Cologne donna lieu au Comte de Wratislau d'insister qu'on déclarât la Guerre à la France. C'étoit non obstant que les deux mois stipulez dans le Traité ne fussent pas expirez. On s'excusa de le faire. C'étoit par ce que l'on n'étoit pas prêt. Car, quoique le Traité pour les Troupes de Dannemarck fut ratifié, elles ne marchoient pas, par divers incidens. La Zelande pretendoit de moderer l'Article du Traité, qui donnoit trop au Dannemark touchant le Commerce pendant la Guerre. Cela ne plaisoit pas à cette Province-là, à cause de ses Armateurs, qui n'auroient pas pû tant profiter. Leur marche paroissoit cependant si réglée, que de la part de l'Angleterre on avoit dépêché le Brigadier Cadogan à Hambourg pour les recevoir. Les Etats Généraux avoient même chargé deux de leurs Ministres d'une pareille Commission. D'ailleurs, ils avoient payé la somme stipulée pour leur départ, montant à 750. mille florins, & une pareille somme étoit prête pour être livrée dès que ces Troupes seroient arrivées sur les Terres de la République. Ils avoient même satisfait à une difficulté que le Roi de Dannemark avoit faite. Elle consistoit en ce que ce Roi vouloit qu'on lui remît les Obligations du Roi son Pere FREDERICK en faveur de la Province de Hollande & de la Ville d'Amsterdam, suivant le neuvième Article du Traité. On prit d'abord la Résolution en date du quinze du mois d'Août de faire donner par le Conseil d'Etat des Obligations pour un Million, à laquelle somme celles de question montoient, qui seroient à la charge de l'Union, & rapportées dans l'Etat de Guerre. Les Obligations du Conseil d'Etat étant dépêchées furent remises aux Etats de la Province de Hollande. Ceux-ci les échangèrent avec la leur, & avec celle d'Amsterdam, afin qu'elles fussent envoyées au Roi de Dannemarck. Il y eut cependant encore quelque ponctille. L'Envoié de ce Roi présenta là-dessus un Mémoire, pour avoir une Conférence. Elle fut tenue. Le sujet en étoit que ce Ministre vouloit qu'il y eut une Quittance sur les Obligations

tions du Roi FREDERICK III. On fit là-dessus un Projet de Quittance, avec une réciproque de cet Envoié de les avoir reçûes. Encore se reserva-t-il d'en envoyer la Copie à sa Cour, pour en avoir l'approbation. D'ailleurs, il demanda un Acte de la Province de Hollande, pour assurance du Paiement du Subside courant. On résolut le même jour d'écrire à ce Roi-là, pour le requérir de ne plus apporter des delais au départ des Troupes, puisque du côté de la République on avoit satisfait au contenu du Traité fait pour icelles. On avoit fait de la part de ces Troupes une Proposition. Elle consistoit en ce qu'on donnât à chaque Compagnie d'Infanterie, pour le transport, deux cent Ecus à bon compte. D'ailleurs, que les Etats Généraux donnaissent un Passeport libre pour le Drap, Baïe, Fil, Chapeaux, Bas, &c., pour l'habillement & la Monture des Soldats. Les Etats Généraux aiant délibéré là-dessus, y répondirent que leur intention étoit donner aux Troupes Danoïses le premier mois de paie, qui montoit au delà de la Demande; que par-là il seroit plus avantageux pour les Troupes qu'elles eussent Elles-mêmes le soin de leurs Provisions. Par raport à une somme réglée pour le transport de leurs chevaux, les Etats Généraux n'y regimbèrent point; mais, chargèrent leur Résident d'en convenir avec le Brigadier & Quartier-Maître-général Cadogan, qui avoit la Commission du Roi d'Angleterre pour recevoir ces Troupes-là. Il y eut cependant encore une Difficulté. C'étoit par raport au Passage des Troupes. Le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux, devoient le demander aux Princes, sur le Territoire desquels elles devoient passer. On écrivit pour cela aux Princes, pour requérir ce Passage. C'étoit sur-tout pour la Cavallerie; car, pour l'Infanterie, on devoit la transporter par Mer. L'Electeur de Hannover écrivit aux Etats Généraux du 13. Septembre, qu'il avoit accordé le Passage sur ses Terres pour huit Régimens Danois. On le remercia d'abord par une Lettre fort reconnoissante. L'Evêque de Munster accorda aussi ce Passage.

Nonobstant toutes ces Précautions, & nonobstant toutes les Satisfactions qu'on donnoit au Dannemark, ses Troupes ne marchaient pas. Le prétexte public en étoit parce que cette Cour-là demandoit le paiement dont on étoit convenu, en argent de Banque, qui portoit quatre ou cinq pour cent de plus, au lieu qu'on ne vouloit paier qu'en especes courantes. Le véritable ressort de ce Retardement venoit de ce qu'on apprehendoit à Copenhague le Roi de Suede. Ce n'étoit pas tant par rapport au Dannemark même, que relativement au Roi de Pologne. On en fut éclairci par l'Envoié même de Dannemark. Il demanda le 26. de Septembre une Conférence aux Députés des Etats Généraux. Il parla en icelle fort clairement. Il demanda „ qu'on „ obligeât le Roi de Suede à faire la Paix avec le Roi de Pologne, & de le „ détourner des menaces de la détroner, suivant qu'il en avoit écrit au Cardinal Primat. Qu'on pouvoit bien voir, que dans une pareille situation „ des Affaires, le Roi son Maître ne pouvoit pas se défaire de ses Troupes, „ à moins qu'on ne portât celui de Suede à une Paix, qui pourroit dissiper „ les justes ombrages, qu'on devoit avoir de ses Victoires. Du moins, ajouta-t-il l'Angleterre & les Etats Généraux devoient accorder à son Maître „ une

1701.

„ une Garantie contre la Suede. „ Il affura cependant, que l'Officier nommé Tramp, que le Roi de Pologne avoit dépêché au Roi de Prusse & à son Maître, & dont on avoit pris de l'ombrage, avoit fait aux deux Cours des offres très-avantageuses, pour les engager dans son Parti; mais, qu'il n'avoit demeuré que quatre jours à Copenhague, & qu'on l'avoit renvoyé sans entrer dans d'autres Engagemens, que ceux qu'on emploieroit tous les bons Offices imaginables pour procurer à son Maître la Paix. On apperçût même aux discours de cet Envoïé, que s'il se fût agi de la Saxe, le Roi de Dannemark auroit pris des mesures en faveur du Roi de Pologne. C'étoit à cause de la conformité du Luthéranisme, dont il étoit fort zélé, non seulement pour faire plaisir aux Ecclesiastiques de son Roïaume, mais aussi par les principes de sa Croïance. C'est ainsi qu'on pourra voir par la belle Lettre que ce Roi écrivit à celui de Pologne, lors que le Prince Electoral son Fils changea de Religion.

Ces Troupes Danoïses marchèrent cependant vers la fin de l'an 1701. L'on donna des assurances de la part de la Suede qu'Elle n'avoit aucun dessein contre le Dannemark. Le Roi de Suede le dit précisément à l'Envoïé des Etats Généraux Haersfolte de Cranembourg, auquel il donna après plusieurs refus une longue Audience.

Lesdites Troupes de Dannemark furent reçues à Hambourg par les Commissaires d'Angleterre & des Etats Généraux. On trouva qu'il n'y avoit que trois mille & trois cent Cavaliers, & cinq mille quatre cent & quatre vingt & dix Fantassins. Les Commissaires ne donnèrent leur Quittance, que sur ce qu'il y avoit d'effectif, & ne voulurent s'engager à quelque pretention surnumeraire du Commissaire Danois. La Quittance, qu'on ne raporte pas comme superflüe, étoit datée de Hambourg du 3. de Novembre.

L'on fut bien aïse en Hollande de l'arrivée de ces Troupes. C'étoit d'autant plus qu'on fut averti que l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth avoit tâché par plusieurs finesses d'empêcher leur venue. On lui attribuoit même d'avoir suggéré au Roi son Maître dans cette vûë-là d'écrire au Cardinal Primat la Lettre qui parloit du Détronement, en date du 30. Juillet. Cet Ambassadeur fit aussi espérer que le Roi son Maître pourroit entrer en Négociation pour dix mille hommes pour le Service de l'Angleterre, & des Etats Généraux. Cela fit qu'on commença à lui donner de bonnes paroles; mais, lorsqu'il s'aperçût que ses Insinuations avoient porté quelque coup, il recommença ses Plaintes sur ce qu'on ne donnoit point satisfaction au Roi son Maître touchant le Secours stipulé dans le dernier Traité. Il disoit même hautement, que si le Roi d'Angleterre ne lui donnoit que des Réponses amusantes sur ce chapitre, ainsi qu'avoit fait le Conseiller-Pensionnaire, il écrivoit au Roi son Maître de se pourvoir ailleurs, puisqu'il n'auroit rien à espérer du côté de ces deux Puïssances Maritimes. Il porta même le Secrétaire de Holstein Petkum, qui venoit de faire une Course à sa Cour, de faire la fausse Confiance au Conseiller-Pensionnaire, que la France tâchoit de gagner le Duc son Maître, en lui offrant une grosse somme pour le porter à garder les six mille hommes qu'il avoit sur pied, & ne point les négocier avec l'Angleterre

terre & les Etats Généraux; D'ailleurs, afin aussi qu'il s'employât auprès du Roi de Suede, pour lui persuader de n'entrer en aucun Engagement avec les deux Puissances Maritimes. 1701.

Cet Ambassadeur Suedois eut une Audience particulière du Roi d'Angleterre, qui le reçût fort bien; mais, elle ne fut pas aussi longue qu'il l'auroit souhaité. C'est par ce que Sa Majesté se trouva fatiguée de tant d'autres Audiences; & l'Ambassadeur l'ayant remarqué eut la discrétion de se retirer. Il présenta le 14. de Septembre une Lettre du Roi son Maître aux Etats Généraux. Il y ajouta un petit Mémoire. La première n'étoit que pour notifier la Victoire sur les Saxons près de la Dune. Le Mémoire finissoit par l'espérance que le Roi son Maître avoit de recevoir bien-tôt le fruit des Alliances, à fin qu'il pût y satisfaire de son côté. On tint là-dessus une Conférence le 21. My-Lord Marlborough fut ce jour-là à onze heures du matin chez cet Ambassadeur, pour le prier de s'y trouver sur le soir. Comme il s'y rendit, il s'y trouva peu satisfait du Conseiller-Pensionnaire, ainsi que celui-ci en fut de même à l'égard de l'Ambassadeur. C'étoit sur une Dispute, qui consistoit en ce que ledit Ambassadeur vouloit qu'en premier lieu on convint de la satisfaction du Roi son Maître par rapport aux Engagemens du dernier Traité, & qu'on traiteroit ensuite des Troupes. Le Conseiller-Pensionnaire, qui connoissoit son homme, & qui prevoioit que son but ne tendoit qu'à avoir une somme d'argent pour la Satisfaction, insistoit qu'on eut à traiter en même tems pour la Satisfaction & pour les Troupes. Comme My-Lord Marlborough prenoit cette Affaire à cœur, il fit en sorte qu'on renouvela le lendemain la Conférence. Le Comte de Wratislau, qui en avoit été informé, s'y trouva aussi. On n'y avança cependant pas beaucoup, & My-Lord Marlborough partit le même soir pour Loo, pour en parler au Roi. L'oposition la plus forte à ne rien conclurre avec l'Ambassadeur de Suede venoit de la Ville d'Amsterdam. C'étoit à fin de ménager le Czar, dans les Etats duquel les Trafiquans d'Amsterdam avoient quantité d'Effets, & y avoient un grand Commerce. L'Ambassadeur de Suede se servit d'une ruse pour porter à la docilité cette Ville-là. Il suposa une Lettre secrète, qui portoit que le Roi de Suede avoit formé le dessein d'envoyer encore quelques Frégates à Archangel pour y empêcher le Commerce. Il porta le Secrétaire de Holstein Petkum, capable de jouer toute sorte de personnage, d'en aller faire la Confiance à Mr. de Dyckvelt. Celui-ci la fit voir aux Etats Généraux, qui, donnant dans le panneau, la communiquerent à la Ville d'Amsterdam. Les Magistrats de cette Ville, pour parer le coup d'Archangel, consentirent à ce qu'on poussât la Négociation avec l'Ambassadeur de Suede. Dans une Conférence, il y eut quelques paroles entre My-Lord Marlborough & celui-ci. Ce dernier ayant dit qu'il étoit bien aisé de voir qu'on se mettoit au bon chemin, My-Lord Marlborough lui répondit, qu'on étoit toujours bien aisé de recevoir. Soit que la maniere de s'exprimer déplût à l'Ambassadeur Lillienrooth, ou que celui-ci crût de pouvoir étonner ce Lord, le croiant moins versé dans les Affaires, il s'en fâcha, & repliqua que les deux Puissances Maritimes devoient être aussi aisés de recevoir de la Suede, que la Suede

1701. l'étoit de recevoir d'Elles. Il ajouta, que si l'on vouloit revenir de tous les Traitez, & se rendre réciproquement les Obligations mutuelles stipulées dans le Traité, il étoit prêt de le faire sur le champ. C'étoit d'autant plus qu'il en étoit autorisé par des ordres qu'il avoit reçus du Roi son Maître avec ceux de traiter pour les Troupes, après la Satisfaction. Cette ruse Manœuvre étonna les autres, qui s'entregarderent. Cependant, l'Affaire se raccommoda le lendemain; & l'on convint, que pour la Satisfaction du Roi de Suede les Etats Généraux donneroient deux cent mille Ecus, outre & par dessus la Garantie des trois cent mille, que les Suedois négocioient à Amsterdam. On ne devoit cependant pas paier cette somme qu'après qu'on seroit informé que le Roi de Suede auroit agréé cette Convention, qui fut mise par écrit & signée. L'Ambassadeur de Moscovie tâcha en vain de détourner ce coup, par de fortes Représentations qu'il fit, tant au Conseiller-Pensionnaire qu'au Président de Semaine. On lui répondit, qu'on étoit de bonne foi, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas se dispenser de satisfaire aux Traitez. On communiqua en ce tems-là à l'Ambassadeur Lillienrooth le Traité-fait avec l'Empereur. On lui en avoit jusques-là fait un mystere. On s'en excusa sur ce que jusques-là les Ratifications n'avoient pas été échangées. Elles le furent au commencement d'Octobre. Ce fut après que celle de l'Empereur fut arrivée, aussi-bien que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui l'avoit envoyée à Londres pour y apposer, selon la coûtume, le Grand Seau. Cependant, la véritable raison qu'on eut de ne plus s'en cacher fût que la France en avoit reçu la Copie, & on l'avoit imprimée à Paris, d'où quelques Ministres en reçurent des Exemplaires. Cet Ambassadeur Suedois fit espérer de recevoir bien-tôt l'approbation de la Convention pour la Satisfaction. Il assura que la Chancellerie de Suede l'avoit dressée & l'avoit envoyée au Roi pour la signer. Il insista là-dessus, qu'on eut à entrer en paiement des Sommes promises. C'est puisque le Duc de Marlborough l'avoit assuré que l'argent en étoit prêt. Il en reçût là-dessus environ quarante mille Ecus à compte. C'étoit ce que la Couronne de Suede lui devoit pour quelques années de son Ambassade, dont il n'avoit pas été païé, & qu'on lui avoit permis de prendre sur ces Subsidés. Aussi étoit-ce le plus grand ressort, qui l'avoit fait agir tout ce tems-là. On paia ensuite le reste; mais, il trouva depuis des subterfuges pour éluder de faire un Traité pour les Troupes. Il alléqua, entre autres frivoles excuses, qu'il attendoit son Rapel.

Pendant le Cours de cette Négociation, Sa Majesté Britannique vaquoit aux Affaires, nonobstant ses Divertissemens de la Chasse à sa Maison de Loo. On y eut l'Avis que le Comte Boselli, fameux Coupe-jarrets de Bergame s'étoit sauvé de la Bastille. Le Roi de France l'y avoit fait mettre après la Paix de Riswick. C'étoit sur ce que ce Scélérat avoit proposé à ce Roi-là de tuër celui de la Grande-Bretagne, à qui Sa Majesté Très-Chétienne en donna avis, & qu'on reçût en bonne part. Comme les Affaires avoient changé de face, & que les occurrences d'alors dissipoié la bonne intelligence véritable ou affectée entre la Cour de France, & celle d'Angleterre, on crût de devoir si méfier de la fuite du Comte Boselli de la Bastille. C'est d'au-

tant plus qu'on regardoit pour affectées les diligences de la Cour de France pour l'attraper. Des Lettres, que le Marquis de Torci écrivit à ce sujet au Marquis de Bedmar, & qu'on pronoit, n'effaçoient pas le soupçon de quelque connivence. On doubla la Garde à Loo, & on y examinoit avec soin les Etrangers, qui y alloient. Un Italien s'y étoit rendu d'Amsterdam avec son Hôte pour y voir la Cour, ainsi qu'il disoit; &, ne rendant pas bon compte de sa personne, on trouva à propos de l'arrêter. Il étoit même soupçonné d'être le Comte même. Un Officier François Réfugié nommé Carmel, qui étoit à la Haïe, & qui connoissoit personnellement Boselli, fut mandé pour aller à Loo. Après l'avoir vû, il assura que ce n'étoit pas le Comte. Le prisonnier fut cependant conduit à la Haïe. Il y fut examiné par My-Lord Rummey, & d'autres. Par ses Réponses on crût de découvrir qu'il étoit d'intelligence avec Boselli, & qu'il n'étoit allé à Loo que pour découvrir Pais. On le soupçonna d'autant plus, qu'ayant dit entre autres choses qu'il étoit connu par l'Ambassadeur de Venise Mocenigo, celui-ci, après l'avoir vû, dit que véritablement il le connoissoit, mais pour un Bandit & un Brave. On se sert à Venise de ce dernier mot, pour dire un Coupe-jarret. Cela fut causé qu'il fut continué dans son Arrêt.

Le Roi de la Grande-Bretagne fouhaitoit fort de gagner l'Electeur de Bavière. En cette vûë, il lui dépêcha un Colonel Suisse de Neuchâtel nommé Montmoulin. Cet envoi devoit être fort secret, afin que la Négociation ne fut pas traversée par les deux Couronnes. On fût cependant sa destination, avant même son départ, par le Colonel même, qui ne put empêcher la demangeaison qu'il avoit de faire parade de sa Commission; de sorte que l'Electeur en fut averti avant son arrivée. Entre les Propositions qu'il devoit faire à ce Prince, il y avoit celle de la restitution des Bijoux qu'il avoit engagés à Amsterdam pour cinq cent mille Ecus, même sous la Garantie des Etats Généraux. Ce Prince ne pût être détourné des Engagemens, où il avoit crû devoir entrer en faveur du nouveau Roi d'Espagne, qui lui étoit plus proche que la Maison d'Autriche, puis qu'il étoit son propre Neveu.

On reçût en ce tems-là la Nouvelle de la Mort de JAQUES II., qui avoit été Roi de la Grande-Bretagne, & qui s'étoit retiré en France. Elle ne causâ aucune surprise, mais bien celle que le Roi Très-Chrétien avoit après cette Mort reconnu pour Roi d'Angleterre le Prétendu Prince de Galles. Les Etats Généraux firent représenter à Sa Majesté Très-Chrétienne par leur Ambassadeur, qu'un tel pas contrevenoit au Traité de Ryswick. Le Roi de France donna en Réponse la substance d'un Mémoire qu'il fit aussi distribuër dans toutes les Cours de l'Europe dans les termes suivans.

LE Roi d'Angleterre étant mort à St. Germain le 16. de Septembre 1701. Mémoire de la Cour de France touchant la Re-

1701. qu'Elle le feroit. Comme Elle l'a toujours traité comme Prince de Galles, la conséquence est naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre aussi-tôt que le Roi son Pere meurt. Nulle Raïson ne s'y oppose, lors qu'il n'y a point d'Engagement contraire; & il est certain qu'on n'en trouve aucun dans le Traité de Ryswick. L'Article IV. de ce Traité porte seulement que S. M. T. C. ne troublera point le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession paisible de ses Etats; qu'Elle n'assistera, ni de Troupes, ni de Vaisseaux, ni d'autres secours, ceux qui le voudroient inquieter. L'intention de Sa Majesté T. C. est d'observer ponctuellement cet Article, & il est seur que le titre de Roi d'Angleterre que le Prince de Galles ne pouvoit se dispenser de prendre, ne lui procurera d'autres secours du Roi T. C. que ceux que le feu Roi son Pere en recevoit depuis le Traité de Ryswick seulement pour sa subsistance & pour le soulagement de ses malheurs. La generosité de Sa Majesté T. C. ne lui a pas permis d'abandonner ni ce Prince ni sa Famille; Elle n'est point juge entre le Roi de la Grand-Bretagne, & le Prince de Galles; Elle ne peut decider contre ce dernier en lui refusant un titre que sa Naissance lui donne: enfin, il suffit qu'Elle observe exactement le Traité de Ryswick, & qu'Elle s'en tienne précisément aux termes de ce Traité dans un tems, où la Conduite du Roi de la Grand-Bretagne & des Etats Généraux, la sortie de leurs Flotes, les assistances secretes qu'ils donnent à l'Empereur, les Declarations qu'ils font en faveur de ce Prince, les Troupes qu'ils levent de tous côtez, pourroient être regardez avec bien plus de raison comme une veritable contravention aux Traitez.

connoissance du Prince de Galles pour Roi d'Angleterre.

Au reste, il n'est pas nouveau que l'on donne aux Enfans les titres des Roïaumes que les Rois leurs Peres ont perdu; quoi qu'on soit en Paix avec ceux qui les possèdent. L'Histoire en fournit plusieurs exemples dans les Rois de Naples & dans ceux de Navarre. En dernier lieu, les Rois de Pologne de la Maison de Vasa, aiant perdu le Roïaume de Suede, ont été traitez par la France comme Rois de Suede jusques à la Paix d'Olive, dans le tems même de la plus étroite Alliance avec le Roi Gustave, & avec la Reine Christine. Je ne crois pas qu'il soit necessaire de citer ces Exemples; personne ne pouvant contester que la conduite que le Roi a tenuë ne soit juste, digne de sa generosité, conforme aux Traitez, & à ce qu'il a fait pour le feu Roi d'Angleterre depuis qu'il a cherché son azile en France.

QUOIQUE l'Article IV. du Traité de Paix de Ryswick entre l'Angleterre & la France ne porte pas explicitement une Promesse du Roi de France de ne pas faire une pareille Demarche, elle avoit cependant été stipulée verbalement. Comme l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth devoit pendant la Négociation de cette Paix avoir inséré dans son Protocolle, même à l'instance des Ambassadeurs de France, qu'Elle ne reconnoitroit point le Prince de Galles, on demanda à ce Ministre-là d'être éclairci là-dessus. L'on fut surpris qu'il se servit du Subterfuge que le Protocolle avoit été envoyé à la Chancellerie de Suede. Cependant, s'apercevant qu'on n'étoit pas content de cette excuse, il fit entendre que la Reconnoissance du prétendu Prince de Gal-

les

les étoit véritablement une Infraction au Traité de Ryswick. Le Roi Guillaume s'en trouva fort fâché. Aussi, envoya-t-il d'abord ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France d'en partir sans prendre congé. Ce Comte, qui avoit eu quelque Entretien là-dessus avec le Marquis de Torci, dont le Comte de Wratislau avoit pris quelque ombrage, se contenta d'écrire au Marquis le Billet suivant.

„ M O N S I E U R ,

„ **L**E Roi mon Maître, étant informé que Sa Majesté Très-Chrétienne a
 „ reconnu un autre Roi de la Grande-Bretagne, ne croit pas que sa
 „ Gloire & son Service lui permettent de tenir plus long-tems un Ambassa-
 „ deur auprès du Roi vôtre Maître; & m'a envoié ordre de me retirer in-
 „ cessamment; dont je me donne l'honneur de vous donner Avis par ce Bil-
 „ let, & en même tems de vous assurer que je suis, &c.

LE Marquis lui fit le même jour la Réponse suivante.

„ M O N S I E U R ,

„ **J**E ne puis rien ajouter à ce que j'eus l'honneur de vous dire il y a 8.
 „ Jours, du desir sincere que le Roi a toujours eu de conserver avec le
 „ Roi vôtre Maître la Paix établie par le Traité de Ryswick. Je vous prie
 „ seulement en mon particulier d'être bien persuadé, qu'en quelque lieu que
 „ vous soiez, vous n'aurez personne qui soit plus véritablement que je le fer-
 „ rai toute ma vie &c.

LE Roi de la Grande-Bretagne envoya aussi ordre à Mirmande son Secrétaire à Bruxelles d'en partir sans délai. Les Etats Généraux en firent autant à leur Ambassadeur Heemskerck, qui trouva cependant à propos de notifier son Départ par un Mémoire.

Ce qui fut aussi trouvé mauvais fut que la Cour de France fit insister en plusieurs Cours sur la même Reconnoissance. Le Roi de Portugal, auquel le Ministre de France en avoit fait la Demande, lui répondit qu'il étoit résolu de conserver l'Amitié & la bonne Correspondance avec Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'observer religieusement les Alliances qu'il avoit avec Elle; mais, qu'il ne pouvoit se résoudre à une chose de cette nature, qui pourroit entraîner de fâcheuses suites. Il fit même de plus; car, il fit assurer l'Envoié d'Angleterre, ainsi qu'il le manda, que l'on ne devoit craindre la moindre altération dans la disposition où il étoit touchant cette Affaire. Pour éviter même qu'on ne lui fit une solennelle Notification, soit par Lettres ou autrement, de la mort du Roi J A Q U E S , il prit de son propre mouvement le petit deuil. Ce Roi refusa aussi d'accepter un certain Maréchal de Camp nommé Cuiſſon, que la Cour de France avoit envoié à Lisbonne, pour lui en donner connoissance, & qui fut présenté au Roi par l'Ambassadeur de

1701. France, pour discipliner les Troupes Portugaises. Afin qu'on ne sçût pas ce refus, qui fut pourtant fait d'une maniere honnête, on publia de la part de la France qu'on rapelloit ce Maître de Camp, dont on avoit à faire ailleurs. Le Dannemark refusa aussi au Comte de Chamilli la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles.

Le Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit à Loo, vit avec plaisir le Comte de Macklefields. Il arriva de la Cour de Hannover où il avoit porté l'Acte de la Succession. Il en revint chargé d'honneurs & de présens. Outre quarante grosses Médailles, il eut de l'Electrice Douairiere son Portrait enrichi de Diamans de la valeur de seize mille Ecus; &, avec les autres Présens, le tout montoit bien à 28. mille Ecus. Ce Comte n'en jouit pas longtems; car, d'abord qu'il fut de retour en Angleterre, il mourut. Le Roi eut aussi le plaisir d'apprendre le départ de France du Comte de Manchester, suivant les ordres qu'il lui en avoit donné. Sa Majesté envoya d'abord ordre aux Lords Régens en Angleterre de faire sortir du Roiaume le nommé Poussin. Il étoit resté à Londres au départ du Comte de Tallard, pour faire les Affaires de France. Il s'étoit bien mis à sa Cour, par le peu de fidélité qu'il avoit observée au Cardinal de Bouillon, dont il avoit été Secrétaire, & qui causa la Disgrace de ce Cardinal. On fit signifier cet ordre à ce Secrétaire par le Maréchal des Cérémonies. Il voulut présenter au Secrétaire d'Etat Vernon le Mémoire par lequel la France prétendoit de justifier la Reconnoissance; mais, il fut refusé. Comme les Jacobites firent imprimer ce Mémoire, on arrêta les Distributeurs & même l'Imprimeur. L'insolence du Parti alla si loin, que quelques-uns s'avisèrent de proclamer ce Roi titulaire dans quelques lieux de Londres. Il s'étoient habillez avec les Ornemens du Roi & des Hérauts d'Armes, qui font d'ordinaire cette fonction. Cependant, pour n'être pas entendus, il firent cette clandestine Proclamation en Langage du País de Galles, qui est un Idiome entièrement différent de celui d'Angleterre. Comme l'on s'en aperçut ils s'échaperent.

Quoi qu'il sembloit qu'à la Cour de France, & à celle d'Angleterre, l'on ne gardoit aucune mesure, on tâchoit cependant de pas être le premier à faire des Actes d'hostilité ouverte. Il arriva cependant une Affaire, qui auroit pû donner lieu à la France, d'imputer aux Anglois d'en avoir fait une. C'étoit qu'il y avoit dans la Meuse devant Rotterdam le Yacht qui devoit transporter le Roi en Angleterre, appelé le *Pelegrin Galey*, que le Marquis de Carmarthen avoit fait bâtir. L'Ambassadrice de Suede Lillienrooth alla, avec d'autres Dames, à Rotterdam pour le voir. Le Marquis les y régala fort splendidement. Ces Dames en étant sorties, les Officiers les avoient accompagnées, & il ne resta avec les Matelots que le Pilote. Un Navire François, passant dans la Riviere, n'abaissa point la voile pour saluër le Yacht. Le Pilote lui fit tirer là-dessus un coup de canon à bale, qui lui fit faire le salut. Le Pilote n'en fut pas content, & lui envoya une chaloupe après, pour l'obliger à paier la poudre du coup de canon, ainsi que c'est la coûtume de la Marine d'Angleterre. On fut fâché de cet Incident; &, pour le desavouër, le Marquis fit mettre le Pilote aux fers. Il arriva cependant à l'Ambassadri-

ce de Suede une Affaire, qui la rendoit inconsolable. Au retour de Rotterdam, Elle perdit un Diamant de mille pistoles, de ceux, qu'Elle avoit reçus de la France pour la Médiation de la Paix de Ryswick. Les recherches qu'on en fit aiant été inutiles, on eut recours à quelque Art vain & illicite, qui n'a de fondement que dans la ridicule crédulité des Esprits foibles, fort susceptibles de Superstition, pour savoir s'il avoit été dérobé. Sur quelque indice, on fit mettre en prison le Cuisinier, qui s'en défendit.

On avoit cependant plus de lieu d'imputer à la France & à l'Espagne des Demarches d'hostilité. On avoit de leur part, ainsi qu'on l'a déjà dit, fait des Lignes à quelque distance d'Anvers. D'ailleurs, on faisoit fortifier, à un Camp que les François avoient formé à Richelles, quelques villages, qui appartiennent aux États Généraux en vertu du VIII. Article du Traité de Nimegue, & qui sont connus sous le nom de Redemption. Les États Généraux en firent faire des Plaintes à la Cour de France. Elle ne donna autre réponse, si non qu'Elle feroit examiner ces Plaintes au Conseil de Brabant. Celui-ci, qui prenoit ses Inspirations de cette Cour-là, trouva une Distinction, pareille à celle de l'Esprit & de la Lettre, alléguant une différence de Jurisdiction & de Terrain. On decouvrit que ce Camp de Richelles étoit pour favoriser, & profiter d'une Conspiration, formée pour livrer la Ville de Maestricht aux François. Le Général Dopst, qui commandoit en cette Ville-là, en avoit bien en quelque vent. Cependant, il n'en fut certain que le 26. de Septembre. Ce fut à l'occasion de deux Barils de Poudre qui sautèrent près de la Porte de Bruxelles. Le Général Dopst fit là-dessus arrêter quelques Soldats, dont il se défioit. Ils furent interrogez & en chargèrent d'autres. Plusieurs, hors des fers & des tourmens, avouèrent la Conspiration. Le nombre de ces Scélérats alloit à deux cent & cinquante. Ce Parti étoit la plus part de Soldats de la Garnison, & séduits à cet effet par des gens qui se disoient envoieez & autorisez par le Marechal de Boufflers. Ces Conspirateurs devoient s'assembler derriere les Eglises de la Place d'Armes. De-là, ils devoient marcher sous la Conduite d'un nommé La Violette & d'un Cadet, auparavant Officier en France, pour se saisir de la porte de Tongres, en y massacrant la Garde, & la livrer aux François. Quelques autres du même Parti devoient enclouer le Canon, & mettre le feu au Quartier du Général Dopst, afin d'y attirer la Garnison, & de faciliter par-là l'Entrée des François. Cette Découverte sauva cette Place. Les Chefs de ces desespérez furent en divers tems rouëz & écartelez, après une ingenuë Confession qu'ils en firent au tems de leur Execution. L'Examen & la Confession de ces malheureux, aussi-bien que leur Sentence, furent imprimez en 1703. dans un Livre, sous le Titre de *Recherche modeste des Causes de la présente Guerre.*

La Guerre en Italie s'étoit cependant allumée de bonne maniere. Le Prince Eugene s'étoit avancé en forte qu'il y eut diverses Escarmouches, & même des Combats. Il y en eut à Chiari, & à Carpi, & auparavant en d'autres endroits. L'un & l'autre Parti s'attribuerent l'Avantage. Il courut même de part & d'autre des Imprimez. Ce qui paroissoit decider le plus en fa-

1701. faveur des Imperiaux, étoit qu'ils avançoient toujours, & que les François reculoient, & avoient tellement du Delavantage, que le Prince de Vaudemont Gouverneur du Milanois fut obligé de demander au Prince Eugene de convenir d'un Cartel pour l'échange des Prisonniers. Il fit cette Demande par la Lettre qui suit.

„ M O N S I E U R ,

Lettre
du Prin-
ce de
Vaude-
mont.

„ C O M M E les choses pourroient devenir plus sérieuses entre les Armées,
„ je ne balance pas à être le premier à vous proposer un Cartel. Ce
„ fera, si vous le voulez, Monsieur, ou celui des dernières Guerres du Pie-
„ mont, ou celui qui se pratiquoit en Alsace. Je me fers avec plaisir de
„ cette occasion, pour vous prier de me faire l'honneur d'être persua-
„ dé de la vénération avec laquelle je suis, &c. Au camp de Goito le 23.
„ Juillet 1701.

LE Prince, qui étoit campé à Provegiano, y répondit le même jour de la forte.

„ M O N S I E U R ,

Réponse
du Prin-
ce Eugè-
ne.

„ J E reçois dans ce moment vôtre Lettre. Il est sûr qu'un Cartel est éga-
„ lement à souhaiter pour les deux Armées. Quoique je n'aie aucun or-
„ dre de Sa Majesté Imperiale mon Maître sur ce sujet, en attendant, je
„ ne ferai aucune difficulté d'entrer en Traité; & je crois même, Mon-
„ sieur, qu'on en fera bien-tôt d'accord, soit sur le pied de celui qui se pra-
„ tiquoit dans la dernière Guerre en Piémont, ou sur le Rhin. Il se fera
„ donc au nom de l'Empereur mon Maître, & de Sa Majesté le Roi de
„ France. Vous me ferez savoir, Monsieur, Vos intentions, Vous assurant
„ que j'embrasse avec plaisir cette occasion, pour vous faire connoître l'esti-
„ me & la vénération, avec laquelle je suis, &c.

LE Comte de Wratiflau faisoit fort valoir les Avantages que les Troupes Impériales avoient en Italie. C'étoit en vûe de porter les Etats Généraux à garantir un Emprunt que Sa Majesté Impériale vouloit faire à Amsterdam sur l'hipoteque de l'argent vis, ainsi qu'Elle en avoit fait un autre en 1690., & qu'Elle avoit acquitté. La Négociation rouloit sur cinq cent mille Ecus. Les Etats Généraux demandèrent là-dessus l'Avis du Receveur Général d'Ellemcet, qui en fit un Rapport favorable. Cela déterminâ les Etats Généraux à accorder cette Garantie. L'Empereur avoit envoyé pour cela en Hollande un fameux Banquier de Vienne nommé Pessalozza, qui ménagea habilement cet Emprunt. Il en fit tenir bonne partie de l'argent au Prince Eugene en Italie.

On voulut bien accorder cette Garantie, nonobstant toutes les Dépenses qu'on

qu'on venoit de faire. C'étoit tant par rapport aux Troupes de Danemarck, de l'Electeur Palatin, du Duc de Mecklembourg, du Prince d'Anspack, & d'autres. C'est nonobstant aussi celles pour l'Armement de Mer, qu'on avoit fait, & dont les Vaisseaux de Guerre s'étoient joints à ceux de la Grande-Bretagne. Il est vrai que l'on trouva que cette dernière Dépense avoit été faite trop prématurément. C'étoit puisque que cette Flote combinée n'entreprit rien. Elle servit seulement à inspirer d'autres sentimens à la Cour de Portugal. A la vûe de cette nombreuse Flote, il y eut une furieuse Alarme à Lisbonne. Tout s'y mit sous les armes, & l'on y fit des dispositions de défense. Cependant, voyant qu'Elle ne voltigeoit point sur ces Côtes-là en qualité d'Ennemie, la tranquillité se rétablit. La Cour de Portugal, informée du Traité d'Alliance fait entre l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande, & voyant les grandes Forces Maritimes de ces deux dernières Puissances, se trouva dans des dispositions favorables d'y entrer. Elle souhaitoit seulement qu'on fît en sorte, qu'on pût conjecturer, que c'étoit la contrainte qui l'y portoit. Elle s'en expliqua confidement au Comte de Waldenstein. Elle lui alléguait que le Traité qu'elle avoit fait avec l'Espagne & la France n'étoit au fonds que pour la Neutralité. Le Comte dépêcha là-dessus un Exprès à Vienne, & donna aussi part de tout cela au Comte de Wratislau. C'est dès ce tems-là qu'ont commencé les Négociations pour faire entrer dans la grande Alliance cette Cour-là, ainsi qu'il arriva environ une année & demie après, comme l'on le rapportera en son tems.

Comme il s'agissoit de dresser un Etat de Guerre pour l'année suivante, le Conseil d'Etat pressa de savoir de combien de Navires seroit la Flote, & à quel nombre monteroient les Troupes de l'Etat. Les Etats Généraux fixèrent leur nombre de Vaisseaux de ligne à quarante-huit, savoir six du premier rang, douze du second, dix-huit du troisième, & douze du quatrième. C'étoit sans compter six Fregates, six Brulots, & six Galiotes à Bombes. Le nombre des Matelots devoit monter à dix-huit mille cent & huit hommes. Il devoit d'ailleurs y avoir six gros Navires & six Galiotes qu'on devoit louer. Cet Armement étoit suputé monter à cinq millions, trois cent dix neuf mille, deux cent, & soixante quatre florins de Hollande, sans compter dix-huit mille florins pour la réparation des Brulots. On écrivit vers le 23. du mois d'Août à l'Amirauté d'Amsterdam de faire mettre en état son contingent de ce nombre des Navires. Celle-ci y répondit en date du 29. suivant, qu'Elle n'y manqueroit pas; mais, qu'il falloit qu'on lui remit les sommes nécessaires: même, qu'il falloit songer à fournir les Subsidés des Navires de la Flote de l'Etat de cette année-là, qui étoit sous les Vice-Amiraux Allemonde & de Callenberg, dont son contingent montoit à neuf cent & cinquante-six mille florins. Ce College de l'Amirauté d'Amsterdam n'avoit pas encore reçu en ce tems-là que trois cent & vingt-cinq mille florins de la Province de Hollande, & dix mille, cinq cent vingt & deux de celle d'Utrecht, & rien du tout des Provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, & de Groningue. Les Députés des Colleges respectifs de l'Amirauté furent mandez à la Haïe. Ils y proposèrent de conserver au Service l'Etat neuf mille Matelots à dix sols par

1701. jour, pendant l'hyver, afin que la Flote pût être en état de bonne heure au Printems. Les États Généraux chargèrent là-dessus le Conseil d'Etat, en date du 15. de Novembre, de leur présenter pour cela une Petition, pour être envoyée aux Provinces. La somme en montoit à cent & trente cinq mille florins par mois, pendant l'espace de trois mois, en commençant du premier Janvier 1702. & finissant le dernier jour de Mars.

Le Conseil d'Etat s'aquitta, non seulement de cette commission, mais même se présenta en corps avec le Roi de la Grande-Bretagne à l'Assemblée des États Généraux, & y présenta l'Etat de Guerre pour l'année suivante de 1702. La Préface de cet Etat de Guerre étoit en ces termes.

Préface
de l'Etat
de Guerre
pour
l'Année
1702.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ **L**E Grand changement arrivé sur la fin du Siecle qui vient d'expirer, & la situation des Affaires de l'Europe; les grands préparatifs de Guerre, & le mouvement des Troupes, qui s'en est suivi dans le Voisinage, & même jusques aux Frontieres de l'Etat; ont donné plusieurs justes raisons à VV. HH. PP. de regarder la continuation du Repos public, & particulièrement celui de l'Etat, comme fort incertain. Par-là d'examiner sérieusement, & de prendre les moiens nécessaires, par lesquels le Pais puisse être mis dans une raisonnable sureté, & à l'abri de toutes les Entreprises qu'on pouvoit apprehender.

„ L'augmentation des Forces Militaires, que VV. HH. PP. avoient continué dans leur service, depuis les derniers Traitez de Paix a été en cette vûë sur tout jugée nécessaire. C'est d'autant que depuis ledit changement l'Etat se trouve privé des Barrieres que les Pais-Bas Espagnols avoient accoutumé d'étendre. Que leurs Frontieres étant nombreuses & d'étendue, & que par la rupture la Guerre, principalement dans son commencement, doit se faire sur les Frontieres, qui pour cela doivent avoir de plus fortes garnisons, pour les assurer d'autant mieux, aussi-bien que l'Etat contre les attaques & l'invasion des Ennemis, VV. HH. PP. ont trouvé fort juste de devoir y proportionner l'augmentation des Troupes par de réitérées recrues, & de les renforcer notablement, en prenant à leur solde divers autres, tant de nouvelle levée qu'étrangers.

„ Depuis, HH. & PP. Seigneurs, le danger bien loin de diminuer, a plutôt augmenté de beaucoup par tout ce qu'on prévoit, & qu'on apprend généralement. Du moins la tranquillité de cet Etat est si incertaine & si douteuse, quoique les Affaires n'aient pas encore éclaté de ce côté-ci en une Guerre, ou que ce qu'on apprehende aujourd'hui ne puisse pas arriver demain, que Sa Majesté Britannique & le Conseil d'Etat, aiant sérieusement réfléchi sur la presente situation des Affaires, ont jugé d'une indispensable nécessité, pour avancer la sureté & le bien de l'Etat, qu'on ne doit faire aucune diminution du nombre des Troupes, que VV. HH. PP. entretiennent à présent, mais qu'on doit les continuer. Ainsi, tant à leur rapport, qu'à celui des autres charges de l'Union, tout est amplement

„ con-

„ contenu dans l'état ordinaire & extraordinaire de Guerre qu'on présente à 1701.
 „ VV. HH. PP. conjointement avec cette Petition. C'est avec la priere
 „ qu'il plaîse aux Conféderez d'y concourir avec promptitude, & qu'il plaîse
 „ à VV. HH. PP., que Sa Majesté & le Conseil d'Etat sont persuadez con-
 „ venir avec eux sur ce point, de seconder ce but auprès des Provinces par
 „ leur serieuse recommandation & leur intercession, &c.

LE Roi fit là-dessus un court Discours, sur lequel les Etats Généraux prirent la Résolution suivante.

„ SA Majesté de la Grande-Bretagne & le Conseil d'Etat comparant en Resolu-
 „ corps à l'Assemblée ont en leurs qualitez & suivant leurs soins ordinai- tion des
 „ res delivré à LL. HH. PP. une Repartition générale de consentement, E. G.,
 „ comme aussi les Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'Année du 4.
 „ prochaine 1702: laquelle Repartition aiant été leüe en présence de sadite Novem-
 „ Majesté & du Conseil d'Etat, Sa Majesté a ensuite représenté en substance bre.
 „ à LL. HH. PP. afin qu'elles puissent remarquer par la lecture de cette Re-
 „ partition générale, que les Etats de Guerre étant formez sur la reflexion
 „ d'une Guerre prochaine, qu'à ce sujet Sa Majesté & le Conseil d'Etat ont
 „ suivi de tems en tems les Resolutions prises par Leurs Hautes Puissances
 „ pour la sûreté de l'Etat, & pour le mettre en état deffence. Et le peu
 „ de tems qui a été employé à prendre les Résolutions nécessaires, doit être
 „ regardé comme le maintien de la Republique, Sa Majesté aiant du regret
 „ que, dans un tems de Paix, l'on soit obligé d'exiger de si grandes Char-
 „ ges aux habitans de l'Etat, mais que ce tems ne pouvoit que mal-aisément
 „ porter le nom de Paix, toute esperance d'Accommodement à l'amiable étant
 „ ôtée, & que selon toute apparence, il falloit prendre des mesures comme
 „ en tems de Guerre, vû qu'il s'est approché des Frontieres de l'Etat des
 „ forces nombreuses; que l'on tâchoit de détourner toutes les Alliances,
 „ troubler le Commerce, & le rendre infructueux; que l'Etat étoit tenu
 „ comme assiégé; & que selon l'opinion de Sa Majesté une Guerre valloit
 „ mieux qu'une dangereuse incertitude, les Affaires étant venuës à tel point
 „ qu'il semble qu'il n'y peut avoir d'Accommodement que par le moien des
 „ Armes, & que pour cet effet il falloit pousser les Affaires avec vigueur pour
 „ maintenir l'Etat dans sa Liberté & Religion. Que Sa Majesté ne doute
 „ point que LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives
 „ ne le considerent serieusement, & que pour cette Repartition générale, &
 „ Etats de Guerre & autres Repartitions doivent être accordées promptement,
 „ & sans delai pour la conduite des Affaires tant par Mer que par Terre, &
 „ principalement qu'il falloit mettre en effet ces consentemens unanimes par
 „ des satisfactions réelles, afin que le but pour lequel Elles sont destinées ait
 „ son entier effet. Ensuite, Sa Majesté ajouta qu'elle prenoit congé de LL.
 „ HH. PP. puisque ses Affaires demandoient qu'Elle repassât en Angleterre;
 „ qu'Elle avoit déjà donné ordre, & qu'Elle se donneroit à l'avenir pour
 „ tout ce qu'il seroit nécessaire pour le bien de l'Etat & qui dependroit de

1701. „ Sa Majesté. Que ses Sujets étoient disposés à mettre Sa Majesté à son re-
 „ tour en état d'appuyer fortement les intérêts que ses Roïaumes ont en com-
 „ mun avec ce País, & avec ce qui concerne la liberte de toute l'Europe;
 „ que Sa Majesté esperoit avec l'aide de Dieu de revenir de bonne heure &
 „ au commencement de l'anné pour vacquer ici à sa fonction, se recomman-
 „ dant en outre à la bonne affection de LL. HH. PP. étant persuadée qu'il
 „ n'est pas besoin de réiterer à LL. HH. PP. son affection & Amitié sence-
 „ re pour le bien de la Patrie & de LL. HH. PP. puisqu'elles en font con-
 „ vaincues. Sur quoi il a été delibéré par LL. HH. PP. de remercier sadi-
 „ te Majesté & ledit Conseil d'Etat au Sujet des soins, peines & attache-
 „ me ns pris pour former la Repartition générale & Etat de Guerre, & prin-
 „ cipalement Sa Majesté de l'honneur qu'Elle leur faisoit de venir dans leur
 „ Assemblée, & qu'elles regardoient la recommandation qu'il avoit plû à
 „ Sa Majesté de leur faire au Sujet de l'Etat de Guerre comme l'inviolable
 „ & constante Amitié que Sa Majesté a toujous témoignée pour le bien de
 „ l'Etat, LL. HH. PP. en aiant par le passé retiré de si grands avantages,
 „ que la reconnoissance ne se départiroit jamais de leurs cœurs; qu'Elles s'é-
 „ toient toujous bien trouvées des hauts & sages Conseils de Sa Majesté,
 „ qu'Elles étoient résolües de s'y conformer à l'avenir & d'employer toutes
 „ leurs forces pour les suivre, persuadées qu'Elles font qu'ils ne tendent uni-
 „ quement que pour le bien public de l'Europe & principalement pour le
 „ maintien de l'Etat & de la Religion. Que LL. HH. PP. auroient souhai-
 „ té que les Affaires de S. M. lui eussent permis de demeurer plus long-tems
 „ en ce País; que sa presence leur est toujous très-agréable & leur donne
 „ beaucoup de repos: toutefois qu'Elles étoient pleinement persuadées des
 „ justes raisons qui portent Sa Majesté de repasser en Angleterre, & par con-
 „ séquent Elles lui souhaitent un heureux voiage, & que Sa Majesté trouve
 „ à son arrivée en Angleterre le cœur de ses Sujets plein d'affection & de
 „ soumission pour Sa Majesté, & prêts de suivre & de féconder ses bonnes
 „ Intentions de toutes leurs forces, comme LL. HH. PP. le feront toujous
 „ de leur côté, & conserveront l'estime inviolable qu'elles ont toujous eüe
 „ pour Sa Majesté, & prieront Dieu pour sa precieuse Personne, qu'il la
 „ veuille conserver en santé & la ramener ici au Printems, & qu'il lui plaise
 „ de benir toutes ses justes entreprises pour le bien de ses Roïaumes, de cet
 „ Etat, & de toute l'Europe: & ensuite à été trouvé bon & entendu que
 „ ladite Repartition & Etat de Guerre seront envoieés aux Seigneurs Etats
 „ des Provinces Respectives pour se conformer audit consentement, ou bien
 „ donner ordre selon que leuidites Provinces Respectives le trouveront bon,
 „ & soit à cette fin ladite Repartition & Etat de Guerre envoieés au plû-
 „ tôt & sans perdre de tems auxdites Provinces pour s'y conformer.

LORSQUE Sa Majesté Britannique alla aux Etats Généraux de son Apar-
 tement par la Gallerie de communication, pour l'Etat de Guerre, il y avoit
 une grande affluence de monde pour la voir. On remarqua que le Secrétaire
 du Comte d'Araxes, Barré, s'étoit fourré parmi la foule. C'étoit pour
 voir

voir l'état de ce Roi. C'est que, comme pour jouir du repos, il ne se mon-
troit point, bien des gens le croioient malade. A la verité, ce Monarque se
trouvoit par fois incommodé l'après-diné. C'étoit par ce qu'il mangeoit
trop de fruits & autres metz de difficile digestion. Aussi, son Médecin Fla-
mand, Bidloo, lui donna-t-il là-dessus une petite touche en passant; car, le
Roi lui aiant dememandé comment se portoit la Femme du Frere du Comte
d'Albemarle, ce Médecin lui répondit que cette Dame se porteroit bien, si
elle ne mangeoit des Raisins verts, des Poires, des Pêches, des Huitres, &
du Cabilliau, qui est de la Moruë fraîche; & enfin, qu'elle faisoit une Die-
te Roiale. Cela fit rire le Roi, qui lui dit qu'il l'entendoit bien. Il y avoit
cependant bien des gens, qui soupçonnoient que Sa Majesté n'affectoit de se
faire croire malade, que pour gagner un grand point sur la Province de Hol-
lande. C'étoit pour lui faire accepter le jeune Prince de Nassau, Stadhou-
der Héritaire de celle de Frise, pour lui succéder dans la Charge de Stad-
houder de celle de Hollande, qui étoit la seule entre les autres Provinces,
qui y regimboit le plus. Cette Affaire fut mise sous main sur le tapis, mais
sans pouvoir y avancer. Aussi, Sa Majesté s'en lassà-t-elle, & déclara un
jour, qu'il falloit donc attendre après la mort pour en venir à une Affaire si
salutaire pour la République. Cependant, les Ambassadeurs de Suede & de
Venise sollicitoient pour avoir une Audience de Sa Majesté. Ce dernier avoit
même de l'inquietude, sur ce qu'il ne pouvoit pas l'obtenir. Il alléguoit
qu'il y alloit de sa tête si l'on ne lui donnoit lieu de s'expliquer sur ses Com-
missions. Pour éviter de la donner à l'Ambassadeur de Suede, le Roi lui en-
voia My-Lord Marlborough. Il la donna cependant le 4. Novembre à ce-
lui de Venise, à la Maison du Bois, où ce Roi étoit allé dîner. Elle ne
roula cependant que sur la Neutralité que la République étoit résoluë de gar-
der. Ce qui porta le Roi à donner l'Audience à cet Ambassadeur, fut les
Plaintes qu'il fit, que pendant qu'on la lui refusoit, le Roi l'avoit accordée
au Comte de Wratislau. Dans icelle, ce Comte lui montra une Lettre que
le Prince Eugene de Savoie avoit écrite à l'Empereur. Elle tendoit à repre-
senter qu'il lui seroit impossible d'hiver en Italie, parce que la France y
envoioit renfort sur renfort. Ainsi, il seroit obligé de repasser les Montagnes
pour n'être pas accablé par le nombre. Ce Comte lui montra même la co-
pie des quartiers, que l'Empereur assignoit aux Troupes du Prince Eugene,
au cas qu'il fût obligé de quitter l'Italie. Il représenta là-dessus que la Diver-
sion en Italie étoit de trop grande conséquence pour l'abandonner. Le but
de ces Représentations étoit pour presser la Rupture avec la France. Aussi,
le dit-il ouvertement, comme le seul moyen pour continuer la Guerre en
Italie. Il ajouta même qu'il y avoit plusieurs Princes & Cercles du Corps
Germanique, qu'on pourroit porter pendant l'hyver à se déclarer pour la Cau-
se Commune; mais, qu'on ne pourroit venir à bout de rien, tandis qu'on
ne se déclareroit point. Ce Comte représenta aussi les mêmes choses aux
Ministres des Etats Généraux. Cependant, les Affaires ne furent pas trou-
vées assez avancées en maturité, pour acquiescer aux empressements du Com-
te. Le Roi souhaitoit fort aussi de voir le Comte de Goetz, qui étoit allé

1701. porter à la Cour Imperiale le Traité d'Alliance. Il envoya le matin du 8. Novembre pour s'informer si ce Comte étoit de retour ; mais, il ne le fut que le soir, & le Roi ne le vit que le Samedi 12. Il accorda ce même jour Audience au Baron de Schmettau, Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Il témoigna même qu'il l'accorderoit aussi à l'Ambassadeur de Suede, mais seulement parce qu'il savoit que ce Ministre du premier ordre ne pouvoit pas l'avoir, se trouvant fort malade au lit. Celui du Roi de Prusse offrit de la part de son Maître d'entrer dans la Grande Alliance. Cela donna lieu à négocier avec ce Roi-là pour quelques Troupes, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Comme Sa Majesté Britannique avoit différé son Départ, à cause des vents contraires, elle fut avertie qu'on se flattoit en France sur son peu de santé. Cela étoit fondé sur ce que Don Bernardo de Quiros s'étoit imprudemment avisé de faire faire une Consultation de quelques Médecins sur la santé de Sa Majesté. Il avoit là-dessus mandé en France qu'Elle ne pourroit vivre que trois ou quatre semaines. Cependant, Elle se portoit fort bien, & trois jours avant que de partir, soupant avec bon appetit, Elle dit là-dessus que Don Bernardo de Quiros trouveroit sans doute, qu'Elle étoit bien hardie de manger si bien. Ce Ministre Espagnol avoit mandé la même chose en Espagne, où l'on avoit exposé sur une table chez le Secrétaire des Dépêches Universelles la Lettre de Don Bernardo de Quiros, afin que tout le monde la pût lire. Le vent aiant tourné à l'Est, le Roi s'embarqua le 14. à onze heures du matin, & débarqua le lendemain à neuf heures à Margate.

Dès que ce Roi fut arrivé à Londres on débatit dans le Conseil la Cassation du Parlement. La Proposition y fut faite sur de nombreuses Adresses de la plus part des Provinces de la Grande-Bretagne, & de la Ville même de Londres, qu'on ne raporte pas, par ce que leur multiplicité porteroit à une ennuyeuse longueur. Elles ne contenoient toutes qu'un vif Ressentiment, qu'on avoit généralement de l'Affront que la France venoit de faire à l'Angleterre, par la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles. D'ailleurs, plusieurs d'icelles tendoient à desirer la Convocation d'un nouveau Parlement. C'étoit sur ce que celui qui subsistoit alors avoit retardé les Affaires importantes, par des Incidents mal digérez & hors de saison. My-Lord Godolphin s'oposa vivement à cette Cassation. Comme il étoit alors Chef des Thoris, voyant qu'elle étoit cependant conclüe, il se demit d'abord de toutes ses Charges. Il fut suivi par d'autres. Cependant, le Roi forma de dessein de proposer au nouveau Parlement un Acte d'Amnistie & de Pardon pour tous ceux, qui pouvoient être reponsables de quelque Malversation passée, véritable ou prétenduë. C'étoit pour ôter par-là l'occasion aux Incidens qui pouvoient retarder les Affaires, comme dans la Session précédente. La Proclamation pour la Dissolution du Parlement étoit dans les termes suivans.

„ GUILLAUME ROI,

„ D'Autant que nos amez Sujets ont unanimement temoigné par leurs fi-
 „ deles Adresses leur Ressentiment de l'Injustice & de l'Indignité, qui
 „ nous ont été faites, aussi-bien qu'à nos Peuples, par le dernier Procedé du
 „ du Roi des François, en entreprenant de reconnoître & de déclarer le pré-
 „ tendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; & que
 „ nosdits Sujets ont aussi temoigné par-là d'une maniere tres-fidele leur affec-
 „ tion pour nôtre Personne & nôtre Gouvernement, & leur ferme resolution
 „ de faire en cette occasion tout ce qu'on peut souhaiter de tous bons An-
 „ glois & Protestans; Nous avons reçu leur temoignage avec une grande sa-
 „ tisfaction, & Nous avons trouvé à propos dans cette conjoncture extraor-
 „ dinaire de donner à nos Sujets l'occasion de choisir telles personnes, qu'ils
 „ jugeront les plus propres pour les représenter en Parlement, & pour exécu-
 „ ter leurs justes & pieux desseins; & en conséquence de dissoudre le pré-
 „ sent Parlement, qui a été prorogé au 13. Vieux Stile du present mois de
 „ Novembre. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil Privé, Nous publions
 „ cette Proclamation Roiale, par laquelle Nous dissolvons le Present Parle-
 „ ment &c. & Nous faisons favoir à nos Sujets, que nous avons dessein d'or-
 „ donner au Garde de nôtre Grand Seau d'expedier les Writs ou Lettres
 „ Circulaires, pour convoquer un nouveau Parlement qui s'assemblera à
 „ Westminster le Mardi 30. de Decembre prochain &c.

CETTE Cassation mortifia les Thoris, & rehaussa le cœur des Wighs, qui avoient été l'objet de l'Animosité des Thoris dans la precedente Session. Les gens convenoient cependant qu'il n'y auroit point de Brouilleries dans le nouveau Parlement, & que les deux Partis concourroient à l'envi à de bonnes mesures contre la France. Sur-tout les Thoris le feroient d'autant plus promptement, que faisant autrement, ils donneroient par-là lieu à faire voir que le Roi avoit eu raison de casser le Parlement pour n'être pas bien intentionné. D'ailleurs, la Nation étoit trop irritée contre la France, pour que quelques Membres ôfassent s'oposer à l'inclination générale des Peuples. Ceux-ci, sur-tout les Trafiquans & les Manufacturiers, étoient piquez au vif de ce que la France, en prenant le parti de la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles, avoit défendu l'entrée des Marchandises d'Angleterre, & en avoit chargé d'Impôts quelques unes. Cette Défense étoit trouvée d'autant plus irreguliere, qu'elle devoit avoir lieu par anticipation, savoir de plusieurs jours avant sa Publication, ce qui faisoit de grands torts aux Marchands Anglois. Ceux-ci n'étoient pas moins irritez contre l'Espagne. C'étoit que par ordre de la Cour de Madrid on avoit saisi à Malaga tous les Effets des Anglois, aux quels on envelopa aussi ceux des Hollandois & des Hambourgeois. Les Marchandises furent d'abord vendues à moitié de leur prix. Le prétexte en étoit qu'en 1689. on voulut augmenter le Droit d'Entrée. L'Envoï des Etats Généraux, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, présenta contre cet-

1701. te Nouveauté un Mémoire. Il porta coup ; car, le Conseil d'Etat en suspendit le dessein. Cependant, la Cour de Madrid venoit de le renouveler, prétendant qu'on devoit paier depuis ce tems-là. On fit même arrêter les Marchands & les Facteurs. Ils furent cependant relâchez sur un Mémoire que le même Ministre de l'Angleterre & des Etats Généraux présenta. On ne lui donna pourtant pas la moindre Réponse sur les Marchandises, qui avoient été vendues.

Environ ce tems-là, on mit sur le tapis à l'Assemblée des Etats Généraux de la part de la Régence d'Amsterdam, de défendre que les Navires de l'Etat allaient charger des Marchandises en France. La Ville de Rotterdam s'y opposa. On prit sur cela le dessein de défendre les Vins & Eaux de vie de France ; mais, on y trouva la même opposition. Du moins voulut-on établir un Impôt sur ces Liqueurs. Il devoit être de soixante florins de Hollande sur chaque Tonneau de Vin, & à proportion sur les Eaux de vie. Ce n'étoit pas en vûe d'aucune Rupture, mais seulement pour soulager une infinité de Marchands, qui dans la crainte de la Guerre s'en étoient chargés d'une grosse quantité. Ceux-ci, sans ce contrebalancement aux Vins & Eaux de Vie qu'on feroit venir, auroient été absolument ruinez, & par conséquent cela auroit porté un coup fatal au Commerce, qui étoit le principal Nerf de la République. Tout cela resta cependant accroché par l'opposition de la même Ville de Rotterdam. Cette Ville se flattoit encore qu'il n'y auroit point de Guerre. Des Emisaires lui avoient insinué que la France avoit fait fonder le Cardinal Portocarrero, s'il ne pouvoit pas porter les Grands d'Espagne à consentir à quelque Démembrement de la Monarchie, afin d'éviter la Guerre. Une pareille Démarche flattoit cette Ville-là de la continuation de la Paix. Véritablement, l'on avoit reçu des Avis que le Cardinal avoit été chargé de disposer les Grands à donner les mains à quelque Partage ; mais, l'on mandoit en même tems que le Cardinal avoit répondu que les Espagnols avoient reconnu de bon cœur pour Roi le Duc d'Anjou, en vûe de conserver la Monarchie dans son entier ; & qu'ainsi l'on ne consentiroit jamais à aucun Démembrement. Quoi que cette Réponse dût être du goût des Espagnols, plusieurs des plus considérables de ceux-ci, ne faisoient pas grand fond sur la sincérité du Cardinal. C'étoit d'autant plus qu'il leur avoit caché ces Infimiations de la France, qu'ils avoient sçû par d'autres voies. Aussi, ces Mécontents s'abouchèrent-ils avec d'autres qui étoient exilés, pour consulter ensemble sur les Conjonctures où l'Espagne se trouvoit. Quoi que leur Assemblée fût fort clandestine, le Cardinal en fut averti, & en prit de l'inquiétude, craignant qu'on n'en voulût à sa personne. C'étoit d'autant plus que le Roi PHILIPPE aiant entrepris d'aller en personne à Barcelonne, pour où il partit le 5. de Septembre, laissa la Direction totale de la Monarchie à cette Eminence-là. Cela donna un Mécontentement général aux Grands, sans en excepter le Connétable de Castille son Ami. Le Cardinal en donna l'Avis au Roi de France. Ce Monarque fit là-dessus une Démarche pour mettre à couvert ce Prélat-là. Il ordonna au Secrétaire Barré, d'aller trouver l'Ambassadeur de Suede Lilienrooth,

rooth, & de lui dire que par ordre il lui faisoit favoir, que Sa Majesté Très-Chrétienne n'étoit pas satisfaite du bruit qui courroit qu'Elle vouloit faire des Propositions de Paix, qui tendroient à quelque Démembrement de la Monarchie d'Espagne. Il lui ajouta que sadite Majesté n'avoit jamais eu un pareil Dessen, ni l'auroit; & que c'étoit aux Hauts Alliez d'aller lui en faire, ou au Roi d'Espagne, & cela avec soumission. La Cour de France trouva à propos de faire cette Insinuation à l'Ambassadeur de Suede, sachant bien que par sa longue expérience, il auroit pénétré dans ses vûës & en auroit fait selon icelles un usage aussi étendu, qu'Elle auroit pû souhaïter. Aussi cet Ambassadeur pronat-il à tous les Ministres Etrangers cette Déclaration, que le Secrétaire Barré lui avoit faite. Ce qui donna même lieu de s'en acquitter fut une Conversation que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope eut à table chez cet Ambassadeur de Suede avec Don Bernardo de Quiros. Ce dernier avoit été trouver cet Ambassadeur-là. C'étoit pour lui témoigner la crainte qu'il avoit qu'on ne lui donnât un ordre pareil à celui, qui avoit été donné, deux ans auparavant, au Marquis Canales à Londres, & tout récemment au Secrétaire Poussin. Cette crainte étoit fondée, sur ce que par la volonté de la France, le Roi PHILIPPE avoit reconnu le Prétendant. Pour prevenir un tel ordre, Don Bernardo de Quiros faisoit dessein de partir de la Haïe, & il lui en fit la confidence. L'Ambassadeur de Suede voulut le régaler; mais, afin de ne pas en donner à connoître le sujet, il invita en même tems les autres Ministres Publics du premier & du second rang, ainsi qu'avoit fait l'Envoïé de Portugal. Don Bernardo de Quiros, pour cacher son chagrin, s'avisa de faire le joyeux, & de dire de bons mots. Il en dit sur-tout sur le Traité de la Grande Alliance. Il dit que l'on y ôtoit à l'Espagne son Just-au-corps, pour le donner à l'Empereur; designant par-là les Pais-Bas & ce que l'Espagne avoit en Italie. D'ailleurs, qu'on lui ôtoit le Pourpoint, pour le donner aux Anglois & aux Hollandois; entendant par-là les Indes; & que par-là l'on laissoit la pauvre Espagne en chemise. L'Ambassadeur d'Angleterre, qui avoit pénétré que Don Bernardo de Quiros vouloit partir, lui dit en riant qu'il lui conseilloit de ne pas revénir. C'est parce qu'ayant jusques alors soutenu la Totalité de la Monarchie, il seroit obligé en revenant de donner les mains à un Partage.

Les tentatives faites auprès du Cardinal Portocarrero pour quelque Démembrement n'ayant pas porté coup, les deux Couronnes Unies embrasserent un autre Expédient. Celui-ci consista à tâcher de semer de la défiance entre les Alliez. En cette vûë Elles firent courir le bruit, que le Comte de Guiscard, qui avoit été rappelé de Suede, alloit en Hollande pour y faire des Propositions, par lesquelles l'on n'entreroit pas en Guerre. Pour donner plus d'éclat à ce bruit, on le fit insinuer parmi les Actionistes d'Amsterdam. Le Ministre de l'Empereur en prit l'alarme, & en parla aux principaux des Etats Généraux. Ceux-ci l'assurèrent qu'ils n'en savoient rien. Cependant, ce Ministre-là, ne s'en contentant pas, détacha des Espions, même auprès du Secrétaire Barré, pour decouvrir la vérité. Il se trouva que cela n'étoit pas, & que ce Comte n'avoit fait que passer à Wolfenbuttel pour encourager les

1701. deux Freres conregnans à tenir bon contre le neuvieme Elektorat. C'étoit d'autant plus qu'on devoit avoir remarqué, que cette Opposition avoit causé quelque mesintelligence entre les deux Freres. Ceux-ci écrivirent là-dessus à leur Résident, qui montra leurs Lettres aux Membres des Etats Généraux, qui étoient au timon des Affaires. Ces Lettres portoient que le Prince Cadet, qui avoit paru le plus échauffé contre le neuvieme Elektorat, n'étoit point en mesintelligence avec son Frere aîné. Que tous deux étoient attachés aux Intérêts de l'Empire; que tous deux aimoient la République de Hollande, & avoient de la vénération pour le Roi de la Grande-Bretagne. Ils ajoutoient l'assurance qu'ils n'avoient aucun dessein contre ou sur leurs Voisins. Ainsi, ceux-ci pouvoient envoyer sans crainte leurs Troupes au secours de la République. On répondit au Résident qu'on avoit pourtant sujet de soupçonner ses Maîtres, puis qu'on étoit bien informé, qu'outre les Troupes, qu'ils avoient sur pied, ils en faisoient de nouvelles, & qu'on savoit que c'étoit avec de l'argent étranger. Cela étoit si vrai, qu'il falut dans la suite prendre des mesures violentes pour les desarmer & les remettre sur le bon chemin; ainsi qu'on aura lieu de le dire en son lieu. C'étoit sur-tout le Duc de Wolfembuttel le Cadet, qui, comme l'on vient de dire, étoit le plus échauffé contre la Branche de Hannover. On scût qu'il avoit fait tout son possible, par le moien de Duc de Holstein son beau Frere, pour engager la Suede avec la France, ou pour la Neutralité, sans cependant y avoir pu réussir; & cela, disoit-on, par deux raisons. L'une étoit que l'on ne faisoit pas au Roi de Suede les Propositions, l'argent à la main; & l'autre, qui étoit la plus forte, étoit la propre inclination de Sa Majesté Suedoise pendant ce tems-là pour la République de Hollande & pour le Roi de la Grande-Bretagne. On reçût même agréablement l'Avis que Sa Majesté Suedoise avoit enfin accordé Audience à l'Envoié des Etats Généraux de Cranembourg, & lui avoit donné à connoître, qu'Elle étoit prévenue que la France fomentoit la chaleur de la République de Pologne contre Elle. Enfin, Elle envoya la Ratification de la Convention pécuniaire, qu'on avoit faite avec son Ambassadeur Lillienrooth, relativement aux Subsidés pour le secours stipulé dans le Traité conclu l'année précédente, afin de pouvoir en tirer l'argent.

Cette bonne intelligence fit espérer qu'on pourroit en établir une entre ce Roi-là & celui de Prusse: aussi, se disposa-t-on à négocier pour cela. La raison qu'on en avoit étoit qu'après plusieurs Conférences avec le Plénipotentiaires du Roi de Prusse, on étoit convenu de prendre au Service de l'Angleterre, & des Etats Généraux, cinq mille hommes. Il est vrai que le Traité n'en fut signé que le 30. de Décembre par des raisons qu'on dira dans la suite. Le Roi de Prusse offroit d'envoyer encore vingt mille hommes contre la France. C'étoit pourvû qu'il n'eut rien à craindre des Armes victorieuses du Roi de Suede. Il y eut là-dessus des Conférences entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, & ensuite avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Celui de Suede s'engagea de faire tout son possible pour cela auprès du Roi son Maître. On esperoit même que ce seroit avec succès. C'est d'au-

d'autant plus que l'Envoïé de Prusse, Printz, revenant de la Cour du Czar, 1701. avoit fait demander une Passéport au Roi de Suede. Celui-ci l'accorda fort généreusement; mais mit dans le Passéport le seul titre d'Envoïé Extraordinaire, sans spécifier de qui. Il ne voulut pas mettre qu'il l'étoit de l'Electeur de Brandebourg, afin de ne pas donner du chagrin; ni aussi voulut-il y mettre du Roi de Prusse, afin de ne pas reconnoître si à la légère cette nouvelle Roïauté. Cette Négociation n'eut cependant pas pour lors aucun lieu. Elle ne fut rentamée que quelque tems après entre l'Ambassadeur de Suede & le Comte de Wartemberg premier Ministre du Roi de Prusse, ainsi qu'on le dira en son tems.

En attendant, le Roi de Suede pouffoit ses vûës en Pologne. L'Envoïé du Roi AUGUSTE présenta aux États Généraux de la part du Roi son Maître deux Propositions. L'une étoit que son Maître donneroit vingt & quatre mille hommes à l'Empereur, si celui-ci vouloit lui donner le Commandement d'une de ses Armées. La seconde étoit, que si la première n'étoit pas acceptée, ce Roi-là donneroit au Roi d'Augleterre & aux États Généraux quatre mille hommes d'Infanterie & autant de Cavallerie. C'étoit toujours en contant sur la Paix avec le Roi de Suede. Cette seconde Proposition auroit été d'abord acceptée, si l'on eut été sûr que le Roi de Suede voulût la faire, & se desister du dessein du Détronement. Mais, bien loin de-là, ce Roi-la y persistoit fortement, ne pouvant trouver de la fureté par quelque autre moïen. Aussi fut-ce là-dessus que le Roi de Pologne dépêcha un Envoïé Extraordinaire vers Sa Majesté Britannique, pour le prier d'employer ses bons offices auprès de celui de Suede, pour le détourner de ce dessein-là. Cet Envoïé ne réussit point dans sa Commission. L'on trouva même étrange qu'il n'eut dépêché qu'un Envoïé Extraordinaire vers le Roi de la Grande-Bretagne pendant que les Nouvelles publiques disoient qu'il envoioit un Ambassadeur au Roi de France. L'on ne pouvoit pas conjecturer quel train prendroient les Affaires du Roi AUGUSTE en Pologne. La Diète générale étoit convoquée pour la fin de l'an. Les Palatinats devoient en attendant tenir leurs Diétines, ainsi qu'on les y appelle. Le Cardinal Primat leur écrivit une Lettre circulaire, pour leur représenter le Danger où la République se trouvoit d'avoir à effuier une cruelle Guerre &c. Cette Lettre étoit en ces termes, traduits du Polonois.

„ Dans le tems que le cours de mes jours est passablement avancé, nôtre Patrie est menacée d'un très grand Orage, que je tâche de détourner avec tout le soin possible. J'avoué qu'il me sera très-difficile de redresser ce que les autres ont gâté par leurs Conseils mal digérez, d'appaïser les Esprits emûs, & de parer ou prevenir les suites d'une cruelle Guerre. Quand je considere la chose en Elle-même, je ne puis conclurre, si non que Dieu est courroucé contre Nous. Des Troupes étrangères ont desolé de tous côtez nôtre País. Le commencement de la Guerre contre la Suede, dans laquelle la République n'a jamais voulu entrer, a été fatal à nôtre égard; mais, les suites pourront en être encore plus funestes. Car le

Lettre
du Card.
Primat
aux Dié-
tines de
Pologne.

1701.

„ mauvais succès des Armes du Roi interesse en même tems toute la Répu-
 „ blique, qui est aussi étroitement unie avec lui, que la tête l'est avec tous les
 „ autres membres du corps humain. Ce pesant fardeau m'est tombé sur le
 „ dos; c'est pour ne pas me rendre reponable de rien, que j'ai tâché de dé-
 „ tourner le Danger, dont on est menacé. C'est pourquoi je me suis apli-
 „ qué avec soin aux moiens d'accommoder les Partis, qui étoient en ar-
 „ mes, & de pourvoir à la sûreté de la République. D'abord que j'eus appris
 „ que les Suedois, qui avoient passé la Dune, étoient entrez dans la Cour-
 „ lande, je priai par écrit le Roi de Suede de vouloir épargner les Frontieres
 „ de ce Roiaume, & de vouloir vivre en bonne intelligence avec nous, con-
 „ formement aux anciens Traitez conclus entre les deux Etats; en lui repré-
 „ sentant, qu'il y étoit d'autant plus obligé, que la République n'avoit ja-
 „ mais voulu donner les mains à cette Guerre. Cependant, ce que j'apre-
 „ hendois est plutôt arrivé, que ma Lettre parvenuë à son Adresse; les Sue-
 „ dois s'étant déjà emparez de la Ville & du Château de Mittau en Cour-
 „ lande. Et, quoiqu'on ne sache pas encore s'ils s'y tiennent comme Amis
 „ ou Ennemis, on a cependant tout à craindre de leur part, particulièrement
 „ lors qu'ils sauront que nôtre Roi aura retiré toutes les Troupes, non seu-
 „ lement de Courlande, mais aussi de Lituanie. Ainsi, Sa Majesté se voiant
 „ à présent destituée de Troupes, recommande la Garde de sa Personne à la
 „ Fidélité & à l'Affectiôn de la République. Il est bien vrai que j'ai reçu
 „ une Lettre du Roi de Suede, en Réponse à celle, par laquelle je le priois
 „ de ne pas poursuivre plus loin ses Ennemis; mais, il a pénétré jusques dans
 „ les Provinces de ce Roiaume. J'en envoie des Extraits conjointement
 „ avec celle-ci à Vos Illustres & vénérables Seigneuries, afin qu'Elles puis-
 „ sent prendre là-dessus les mesures convenables pour détourner le Danger
 „ évident où l'on est. Quant à la Diète générale on pourra difficilement la
 „ tenir, par ce que le cas est imprévu, & que d'ailleurs le Parti triomphant
 „ a déjà les Armes en main, au lieu que nous avons encore à les prendre.
 „ Le Danger n'est pas présentement à la Porte, mais dans la Maison. C'est
 „ pourquoi, il faut penser aux moiens de s'en délivrer pronitement, sans per-
 „ dre le tems à de longues Délibérations. J'attends avec impatience les Ré-
 „ solutions de VV. SS., & les Regles qu'elles me prescristont. Sur quoi je
 „ me recommande à vos bonnes graces.

Signé,

RADZIEWSKY.

„ De Varsovie le premier Septembre 1701.

LE Roi écrit de même des Lettres circulaires aux Palatinats. Elles pro-
 duisirent l'effet, que la plus part d'iceux prirent des Résolutions fort favora-
 bles à leur Roi. Il n'en fut cependant pas de même de la Grande Pologne.

Elle

Elle donna à ses Nonces des Instructions scabreuses pour la Grande Diète qui 1701 doit se tenir. Elles étoient dans les termes suivans.

I. Les Députés insisteront à ce qu'il soit envoie un Ambassadeur à Sa Majesté le Roi de Suede, pour lui demander par quelles raisons Elle a fait Invasion sur les Terres de la République, & pour lui dire qu'Elle ait à s'en retirer.

Instruction de la Province de la Grande Pologne à ses Députés ou Nonces à la Diète prochaine.

II. Qu'on fera le Procès à ceux qui ont conseillé la Guerre contre la Suede, & qui se sont trouvez devant Riga avec Sa Majesté.

III. Que ceux, qui sans le sù de la République ont levé des Troupes contre la Suede, ou qui en ont fourni, seront declarez infames.

IV. Que Sa Majesté sera remerciée du soïn qu'Elle a pris pour que l'Armée de la Couronne soit contentée; & qu'en même tems Elle sera priée de paier les Millions promis, & de faire reparer le dommage qu'a fait son Armée.

V. Que l'on demandera aux Ministres, envoie dans les Cours Etrangères, raison & compte de leurs Commissions, & que l'on ne doit point faire bon les depenses faites pour ces Ambassades, à l'insù de la République.

VI. Que les Généraux casseront les Troupes qui ont été levées à l'insù de la République.

VII. Qui Sa Majesté sera priée de remedier aux desordres qui sont en Lituanie.

VIII. Que l'on releguera les Ministres Saxons & leurs Adherens.

IX. Que l'on interdira à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, l'exercice public de leur Religion.

X. Que l'on ne permettra point aux Lituanien d'agir dans la Chambre des Nonces avant que de s'être accordez.

XI. Que si les Troupes de Saxe reviennent dans le Roiaume sans le consentement de la République, les Généraux s'y opposeront avec les Troupes qu'ils ont sous leur commandement.

XII. Qu'on priera Sa Majesté de ne faire aucunes Alliances avec des Potentats Etrangers, sans le sù & le consentement de la République; & que si Elle en a fait, Elle s'en departira par un Ecrit ou Instrument public.

XIII. Que le Duc de Courlande sera jugé à la Diète comme Auteur de la Guerre de Suede.

XIV. Qu'en cas que l'on ait fait traiter par Commissaires avec Sa Majesté le Roi de Suede, & qu'il se trouve qu'ils aient negocié contre l'intention de la République, ils en pourront être recherchez criminellement.

XV. Que les Nonces demanderont pourquoi & par ordre de qui l'Echange de la Couronne Towiansky a félicité l'Electeur de Brandebourg sur son Couronnement.

XVI. Qu'en cas que quelques Nonces n'aient pas encore protesté contre ce Couronnement, ils aient à le faire & à en donner Acte.

1701. XVII. Qu'ils n'approuveront en façon quelconque le Traité d'Elbing.

XVIII. Qu'il ne faut donner à personne le Droit de Naturalization ou de Noblesse.

XIX. Que l'on éloignera d'ici les Résidens des Princes Etrangers.

CE Roi fit cependant traiter à la Haïe pour donner des Troupes aux Alliés. On lui offrit un Subside de deux cent cinquante mille Ecus pour quatre ou cinq mille hommes. On étoit bien aisé de prendre beaucoup de Troupes; car, l'on prevoioit bien qu'une Guerre étoit inévitable. On envoya un Exprès aux Electeurs de Maïence & Palatin, pour savoir précisément les efforts Militaires que chacun d'eux pourroit faire pour soutenir les Droits du Chapitre de Cologne. Le Dimanche 27. de Novembre les Etats Généraux reçurent un Exprès du dernier de ces Electeurs. Il demandoit du renfort pour se mettre en sûreté contre les Troupes de France, qui venoient d'inonder l'Electorat de Cologne. Les Etats Généraux s'assemblèrent là-dessus au sortir de l'Eglise. Il ne fut cependant rien résolu, si non de demander le sentiment de Sa Majesté Britannique sur ce qu'il y auroit à faire, & on ordonna à des Troupes de s'avancer sur les Frontieres, & de se tenir prêtes à marcher au premier ordre. Les Comtes de Wratiflaw & de Goëz conférèrent aussi sur le même sujet avec le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci leur répondit qu'il faloit attendre l'Avis là-dessus du Roi de la Grande-Bretagne; après quoi on concerteroit les mesures les plus nécessaires pour conjurer l'imminent Orage. Il en paroïssoit aussi un relativement à Aix la Chapelle. Un Corps de Troupes des deux Couronnes s'étoient avancées vers cette Ville Impériale-là. On résolut de prévenir leurs vûes, & d'y faire entrer quelques Troupes. Cette Résolution ne fut point exécutée, par la retraite du Camp des François. On travailla même dans la fuite à convenir d'une Neutralité de cette Ville-là, dont on dira le succès en son tems. Cependant, les Troupes des deux Couronnes dominoient en Maîtres dans les Villes de l'Electorat de Cologne. L'Electeur de ce nom, en les y faisant introduire, les traitoit de Troupes du Cercle de Bourgogne. C'est ainsi qu'on peut le voir par les ordres qu'il donna à ceux de Alpen, & qui sont.

„ **S**On Alteſſe Electorale de Cologne JOSEPH CLEMENT, Duc des
 „ deux Bavières, nôtre très-benîn Seigneur, voulant faire achever les
 „ Ouvrages de Rhinberg & de Kaiſerwaert, & jugeant ſelon la très-humble
 „ Requête & Remontrance de ſes Sujets qu'il leur ſeroit avantageux de pou-
 „ voir dans les conjonctures preſentes, & pendant l'hyver, vaquer à leurs Af-
 „ faires, S. A. E. les a bien voulu exempter des courvées aux quelles tous
 „ les Sujets des Baillages & Seigneuries du Bas-Dioceſe avoient été comman-
 „ dez. Et comme par une ſupputation juſte & équitable la quote part de la
 „ Seigneurie d'Alpen ſe monte à huit écus par quinze jours, S. A. E. or-
 „ donne aux Magiſtrats de ce lieu de tenir les mains afin que les ſûdits huit
 „ Ecus qui commencent dès le quinzième de ce mois ſoient regulierement
 „ paiez de quinze en quinze jours au Sécrétaire de la Ville & à l'Auditeur
 „ , Derz-

„ Detzhausen jusques à nouvel ordre, & cela à peine d'exécution militaire. 1701.

(L. S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur;

Et plus bas,

C. L. KAUKOL.

„ Donné à Bonn le 15. Decembre 1701.

„ **S**On Altesse Electorale de Cologne JOSEPH CLEMENT, Duc des deux
 „ Bavières nôtre très-clement Seigneur, ordonne à tous les Magistrats,
 „ Commandans, & Bourgeois d'Alpen de recevoir dans leur Ville & Château,
 „ sans aucune oposition ou remise, le Porteur des presentes, Officier commandé
 „ à cet effet par le Comte Coigni avec ses Soldats, aussi-tôt qu'ils auront prêté
 „ le Serment ci-joint, & de leur fournir logement, lit, feu, & lumière
 „ d'hôte, & de leur donner de bon cœur le reste pour un prix raisonnable de
 „ leur solde, sous peine d'indignation & peines irremissibles. Donné à Bonn
 „ le 15. Decembre 1701.

(L. S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur;

Et plus bas,

DE SIMON EITZEMBERG.

Présenté à Alpen le Lundi de
 Noël 1701. devant les Portes, par
 le Lieutenant du Roi Comman-
 dant à Rhimbergue.

*Serment que les Officiers & Soldats du Cercle de Bourgogne prêteront
 avant leur Entrée dans les Places de son Altesse Electora-
 le de Cologne.*

„ MESSIEURS LES OFFICIERS ET SOLDATS,

„ **V**ous jurerez d'être fidelles & obéissans à son Altesse Sereniff. JOSEPH
 „ CLEMENT, Electeur de Cologne, Duc des deux Bavières, & en
 „ tout ce qui regarde son Service, de concourir à son bien, & d'empêcher
 „ tout dommage de sa Serenissime Personne, aussi bien que de ses Etats, tant
 „ que vous ferez pour assurer ses Pais. Ainsi Dieu m'aide, & tous les
 „ Saints.

*Mr. le Capitaine Olive aiant prêté le Serment,
 est entré avec cinquante hommes.*

1701. LE Résident de cet Electeur, Norff, continuoit toujours à assurer que son Maître ne faisoit rien qui pût nuire aux Alliez, & qu'il ne prendroit point de Troupes dans Bonn, afin de ne pas exposer sa Personne aux Avanies Françoises. Comme ce Résident étoit regardé sur le pied d'un bon Charlatan Politique, on n'y ajoutoit point de foi. D'ailleurs, souvent les Ministres sont les premiers à être trompez par leurs Maîtres; ainsi que la suite fit voir que celui-ci l'étoit.

Celui du Duc de Holstein faisoit aussi de son côté des Insinuations de la bonne intention du Duc son Maître. Cependant, les Etats Généraux étoient dans une extraordinaire prévention contre ce Duc. Ils avoient eu des Avis, que non-obstant les obligations qu'il leur avoit, il avoit prêté l'oreille à des Propositions de la France, & qu'il s'étoit même chargé de faire son possible d'y attirer le Roi de Suede. C'étoit le Comte de Welling, qui négocioit là-dessus avec l'Abbé Bidal Ministre de France à Hambourg. Le Secrétaire de Holstein Petkum eut là-dessus une Dispute avec Mr. de Dyckvelt, à qui il dit avec son assurance étourdie, qui lui étoit ordinaire, que c'étoit la Maison de Lunebourg qui jouoit ce tour au Duc son Maître, pour le rendre suspect. Cela fut causé que le Duc, en étant averti, tacha de se mettre bien avec les Etats Généraux, & leur fit offrir un Corps de Troupes qu'on prit dans la suite.

On conclut aussi le Traité avec le Roi de Prusse pour cinq mille hommes. Le Plénipotentiaire de ce Roi, le Baron de Schmettau, qui avoit négocié ce Traité conjointement avec le Baron de Spanheim, & qui l'avoit poussé à sa fin après plusieurs Conférences & delais, presenta le 28. de Novembre ses Lettres de Créance au Président de Semaine, n'ayant pas voulu les remettre dans une Audience publique. Ce qui avoit retardé la conclusion de ce Traité venoit de ce que les Etats Généraux ne pouvoient pas acquiescer à certaines Demandes touchant les Officiers de ces Troupes. D'ailleurs, le Plénipotentiaire de Prusse leur imputoit qu'ils ne différoient la conclusion de ce Traité, que par un esprit de ménagement, voulant que la paie de ces Troupes ne fut pas plus prématurée, que le besoin qu'on en avoit. Voici ce Traité.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies &c.

Traité
entre le
Roi de
la Gran-
de-Bre-
tagne, &
les Etats
Géné-
raux des
Provin-
ces-U-
nies, &
le Roi de
Prusse,
pour des
Troupes.

COMME Sa Majesté le Roi de Prusse a offert à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & à LL. HH. PP. les Etats Généraux des Provinces-Unies, de leur remettre un corps de cinq mille hommes de bonnes & vieilles Troupes, & cette offre aiant été bien reçûe, on est convenu de part & d'autre des conditions suivantes :

I. Le Corps consistera en deux Regimens de Cavallerie, faisant ensemble, avec l'Etat Major & primes planes, 874. hommes, & en cinq Regimens d'Infanterie, chacun de douze Compagnies, faisant ensemble avec l'Etat Major, & primes planes 4255. hommes; & le total en Cavallerie & Infanterie 5129. hommes.

II. Les Troupes seront bien habillées & bien armées, & la Cavallerie se-

ra fournie de bon chevaux ; & Elles feront en tout traitées & païées sur le pied que l'Etat traite les siennes propres. 1701.

III. Lesdites Troupes seront païées, moitié de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié de celle de LL. HH. PP. Ce paiement fera aussi prompt & sur le pied des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, qui ont été au service de LL. HH. PP. durant la dernière Guerre.

IV. On fera paier à ce Corps un mois de gage pour son transport, dès qu'il se mettra effectivement en marche.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse fera sortir des quartiers, & mettre en marche, ledit Corps de Troupes, quinze jours après la signature de ce Traité, & plutôt s'il est possible.

VI. La solde de ces Troupes ne commencera que du jour qu'elles seront entrées dans les limites des Etats de LL. HH. PP. C'est alors qu'on en fera la revue par les Commissaires de Sa Majesté Britannique & de LL. HH. PP. & que lesdites Troupes prêteront serment au Roi de la Grande-Bretagne & à l'Etat.

VII. A l'égard des revués desdites Troupes on en usera sur le pied que LL. HH. PP. feront avec les leurs propres. Et d'ailleurs on laissera de part & d'autre auxdites Troupes la liberté de faire leurs recrues, où il leur sera le plus convenable, aussi-bien dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse que dans ceux de LL. HH. PP.

VIII. En tems de Guerre on fera paier à ces mêmes Troupes en argent pour chariots & autres équipages, ce qu'on paie de la part de LL. HH. PP. à leurs propres Troupes ; & au reste on traitera lesdites Troupes en tout également à ce qui se pratique envers celles de LL. HH. PP.

IX. Au cas qu'après un Accommodement ou Paix faite avec les Couronnes de France & d'Espagne, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & LL. HH. PP. veuillent renvoyer ledit Corps de Troupes, Sa Majesté le Roi de Prusse sera avertie deux mois avant qu'il se mette en marche pour s'en retourner.

X. Si Sa Majesté le Roi de Prusse venoit à être attaquée dans ses propres Etats, éloignez du Rhin, & seroit obligé de redemander là-dessus lesdites Troupes, on les lui renverra incessamment, sans aucune contradiction.

XI. Quand Sa Majesté de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. renverront ledit Corps de Troupes, en ce cas, il lui sera païé un mois de gage pour le retour & transport ; mais au cas que Sa Majesté le Roi de Prusse le rappelle, on ne lui paiera que le reste du mois de gage, dans lequel le rappel se fait.

XII. Au cas de rappel ou de renvoi de ces Troupes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. ne paieront ni remplaceront point les simples Soldats qui pourroient alors y manquer ; & ce sera aux Officiers dudit Corps d'en repondre à Sa Majesté le Roi de Prusse.

XIII. Audit cas de renvoi ou de rappel desdites Troupes, ce qui se trouve-

1701. ra alors leur être dû, sera païé promptement & autant qu'il sera possible, avant qu'elles se mettent en marche pour leur retour.

XIV. La présente Convention sera ratifiée, & les Ratifications seront échangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines à conter du jour de la signature.

En foi de quoi nous souffignez Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Plein-Pouvoirs avons conclu, signé & scellé du Cachet de nos Armes, la présente Convention, à sçavoir moi le Comte de Marlborough de la part de Sa Majesté Britannique à Londres le 9. Janvier 1701. Vieux Stile. Nous le Baron de Spanheim & le Baron de Schmettau de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse; le premier à Londres le 9. Janvier Vieux Stile, & le second à la Haïe le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile; & Nous souffignez Députez des Seigneurs Etats Généraux de leur part, à la Haïe le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile.

(L. S.) *Marlborough.*

(L. S.) *Spanheim.*
(L. S.) *Schmettau.*

(L. S.) *J. van Effen.*

(L. S.) *J. B. van Reede.*

(L. S.) *A. Heinius.*

(L. S.) *V. de Nassau.*

(L. S.) *Du Tour.*

(L. S.) *H. Lemker.*

(L. S.) *S. L. Gockinga.*

MY-LORD Marlborough ne le signa qu'à Londres, où il s'étoit rendu avec quelques autres Ministres Etrangers auprès de la Cour Britannique. Parmi ceux-ci étoit le Noble Vénitien Mocenigo. On ne pouvoit pénétrer ses Commissions. C'est d'autant plus qu'outre le secret misterieux, que ceux de la République affectent en toute chose, on n'avoit guere de conversation avec lui. Car tous les Envoyez s'étoient assembles & avoient résolu de ne point lui rendre de visite. C'étoit sur ce qu'il prétendoit de ne pas leur donner la main chez lui, & eux prétendoient l'avoir, à cause qu'il n'étoit pas reconnu en Hollande pour Ambassadeur. D'ailleurs, quand même il auroit été reconnu pour tel, il y avoit une Dispute sur ce point du Cérémonial, qui n'a été ensuite terminée que par une Convention entre quelques Cours.

Quoique la Guerre n'eut pas encore été déclarée, du côté des deux Couronnes on faisoit des Démarches qui passoient pour des Infractions de la Paix. Outre les Lignes du côté d'Anvers, les François commencèrent à bâtir un Fort à Selfate à portée du Canon du Sas de Gand. Le Gouverneur ou Commandant de ce Poste menaça ces nouveaux Battisseurs de leur tirer dessus, s'ils ne se desistoient de leur Travail. On en eut la Nouvelle par un Exprés, que le Maréchal de Boufflers envoioit à Don Bernardo de

Quiros

Quiros & au Secrétaire de France, Barré. C'étoit pour faire des Plaintes contre les menaces du Commandant du Sas de Gand. L'Exprès trouva en chemin Don Bernardo de Quiros, qui alloit à Bruxelles, & qui renvoia à la Haie son Secrétaire, pour faire ces Plaintes conjointement avec Barré. Le Conseiller-Pensionnaire, auquel ils les firent, leur répondit que le Commandant devoit l'avoir déjà fait. Aussi, outre que c'étoit une Infraction manifeste de plusieurs Articles du Traité de Westphalie, cette nouvelle Construction paroissoit-elle d'une trop grande conséquence. C'étoit parce que par-là les François auroient pû se rendre Maîtres des Eaux. On écrivit d'abord là-dessus au Roi de la Grande-Bretagne. La Réponse en arriva la nuit du Mardi 13. Decembre. On dépêcha là-dessus un Exprès au Résident des Etats Généraux à Bruxelles, & au Commandant du Sas. Le premier étoit chargé de faire des instances afin qu'on démolit ce qui avoit été fait à Selfate. Le second étoit chargé de tirer dessus les Travailleurs, au cas qu'on ne démolit pas ce Fort. On ne répondit au premier à Bruxelles qu'en termes amu- sants, qu'il falloit examiner la chose, & entrer pour cela en Conférence. Enco- re falloit-il consulter là-dessus la Cour de Madrid. Cela fut cause que le Commandant du Sas tira quelques Coups de Canon sur les Ouvrages de Selfate. Cependant, pour ne pas répandre du sang, il envôia avertir les Travailleurs de prendre garde à eux, & de se retirer. Un Exprès appor- ta aux Etats Généraux cette Nouvelle, le Lundi 19. Decembre. D'abord ils envoièrent ordre à une Compagnie de Canoniers de Bois-le-Duc de marcher du côté du Sas & de l'Ecluse. On donna d'ailleurs ordre aux Of- ficiers de l'Artillerie qui se trouvoient à la Haie, de se tenir prêts à mar- cher. Comme Don Bernardo de Quiros en écrivant à son Secrétaire à la Haie se plaignoit de ce qu'on avoit tiré du Sas pendant qu'on étoit sur le point d'entrer en Conférence pour examiner l'Affaire, les Etats Géné- raux trouvèrent à propos de donner des ordres à leur Secrétaire à Paris. Ils portoient de présenter un Mémoire à la Cour de France, pour justifier ce qu'ils avoit fait faire par le Commandant du Sas. Ce Secrétaire s'en aquitta de la maniere suivante.

1701.

„ LE soussigné Secrétaire des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-U- Mémoi-
 „ nies des Pais-Bas à la Cour de France, a ordre d'y représenter que re du Sé-
 „ Leurs Hautes Puissances ont lieu de s'étonner de la conduite de l'Espa- crétaire
 „ gne, & de ce qu'elle paroît mal interpréter que le Commandant du Sas des E. G.
 „ de Gand a tiré sur les nouveaux Ouvrages qu'Elle y fait construire tout à la Cour
 „ auprès, dans un tems qu'Elle auroit pû le prevenir en les faisant suspen- de Fran-
 „ dre du moins jusques à ce que la Conférence offerte à ce sujet eut été ce, du
 „ tenuë. 27. Dec.

„ Que Leurs Hautes Puissances n'ont donné ces ordres qu'en vertu de
 „ leur Droit, puisque de nouveaux Ouvrages construits sous la portée du
 „ Canon, & sous celle même du Moufquet de leur Forteresse, doivent
 „ être regardez comme des Batteries qu'on éleve pour les attaquer, ce qui
 „ ne répugne pas seulement au LXXXV. Article du Traité de Munster;

1701.

„ mais en général à la Raifon naturelle, qui Nous porte à nous défendre ,
 „ & à l'ufage commun de tous les Souverains.
 „ Que Leurs Hautes Puiffances, pour temoigner leur amour pour la Paix,
 „ n'y ont procedé qu'avec la derniere moderation.
 „ Qu'Elles ont fait remonter affez à tems au Gouvernement Efpagnol le
 „ tort qu'on leur faifoit, avec instance de faire cefler lefdits Ouvrages.
 „ Qu'Elles ont donné un terme plus long qu'il n'étoit requis, pour y ap-
 „ porter les ordres néceffaires, & ont fait avertir qu'à la fin Elles feroient
 „ obligées d'ufer de leur Droit.
 „ Que nonobftant ces remontrances on a toujours continué; ce qui a été
 „ caufe que les ordres de Leurs Hautes Puiffances donnez en tel cas ont été
 „ exécutez; mais avec toute la retenue poffible, puis qu'on a commencé
 „ par avertir, & fini dès qu'on a ceflé les travaux.
 „ Que Leurs Hautes Puiffances fe perfuadent que leur maniere d'agir fera
 „ approuvée de tous ceux qui en jugeront fans prevention, puis qu'Elles
 „ font reftées dans les bornes de la defenfe naturelle; & qu'Elles ont offert
 „ d'entrer en Conference fur ce different, comme auffi fur les difficultez qui
 „ pourroient être faites à l'égard des autres Forts, pourvû cependant qu'El-
 „ les n'euffent pas été obligées de fouffrir qu'on achevât un ouvrage, qui
 „ leur feroit fi préjudiciable.
 „ Que Leurs Hautes Puiffances font encore portées d'y entrer, aiant don-
 „ né pour cet effet les Inftuctions néceffaires à leur Miniftre à Bru-
 „ xelles.
 „ Que Leurs Hautes Puiffances ne fachant pas ce qu'on entend pour vou-
 „ loir traiter fur l'inobfervation générale du Traité de Munfter; & de celui
 „ du Commerce qui a été fait enfuite, leur dit Miniftre pourra néanmoins
 „ écouter les propositions qu'on lui en fera. Leurs Hautes Puiffances étant
 „ affurées que lefdits Traitez ont été plus religieufement obfervés de leur cò-
 „ té, que de celui de l'Efpagne.
 „ Et fur ce qu'un Officier de Selfate aiant été envoyé au Commandant du
 „ Sas de Gand, pour demander au nom du Marechal de Boufflers pourquoi
 „ il avoit tiré, auroit fait connoître par maniere d'avertiffement, qu'on a-
 „ voit intention de bombarder cette Place & l'Eclufe, que Leurs Hautes
 „ Puiffances devront regarder une telle Entreprife pour un Acte public
 „ d'hoftilité, & une rupture manifefte, & feront alors contraintes d'oppo-
 „ fer la force à la force, fans qu'Elles croient qu'avec aucune juftice ou
 „ fous aucun pretexte, on pourra leur en imputer la caufe par ce qui
 „ vient d'être fait de leur part.

Signé,

J. VROESEN.

„ A Verfailles le 27. Décembre 1701.

LES Etats Généraux avoient fait mettre par leur Secrétaire dans le Mé-
 moire

moire l'Article du Bombardement de l'Ecluse, parce qu'en ce cas-là, on n'auroit pas pû les blâmer, s'ils avoient fait lâcher les Ecluses, & par conséquent causer par les eaux plus de dommage au País voisin, qu'on n'en recevroit par le Bombardement. 1701

Le Secrétaire Vroesen écrivit du 30. Decembre aux Etats Généraux que le Lundi précédent il s'étoit adressé par ce Mémoire au Marquis de Torci; que ce Secrétaire d'Etat lui avoit dit là-dessus ces termes :

„ **Q**ue quoique l'Insolence d'avoir ôsé tirer sur les Ouvrages d'un aussi
 „ puissant Roi fût insupportable, Sa Majesté néanmoins vouloit bien,
 „ par la grande bonté, accorder les Conférences demandées à ce sujet, & Réponse
 „ cependant faire cesser les Travaux. Que la menace d'un Bombardement du Mar-
 „ avoit été faite sans la connoissance de Sa Majesté; & que le Maréchal de quis de
 „ Boufflers l'avoit aussi defavoiiée, quoi qu'on l'eut bien meritée. Et que Torci.
 „ pour ce qui regardoit l'amour de la Paix, dont les Etats Généraux se van-
 „ toient, il étoit très persuadé qu'ils n'attendoient que le secours de l'Angle-
 „ terre pour entrer en Guerre.

LE Secrétaire ajoutoit dans sa Lettre ce qui suit.

„ **Q**u'il avoit pris la liberté de répondre au Marquis, que la Conserva- Repli-
 „ tion de leur Droit, avec tant de Modération, ne pouvoit jamais que du
 „ meriter le nom d'Insolence parmi les personnes desintéressées. Que c'étoit Secréta-
 „ pour cela que Leurs Hautes Puissances souhaitoient d'en traiter à l'amia- re des
 „ ble, pour conserver la mutuelle bonne intelligence. Qu'on ne pouvoit L. G.
 „ aussi point penser que Sa Majesté voulût recompenser leur Modération par
 „ un Bombardement. Et enfin, que Leurs Hautes Puissances avoient don-
 „ né trop de preuves pour leur penchant pour la Paix, pour le revoquer en
 „ doute, ou pour croire que sans une nécessité indispensable ils cherchent le
 „ secours de leurs Alliez pour leur Défense.

LE même Secrétaire concluoit sa Lettre en rapportant que des personnes considérables lui avoient dit en confidence, que l'Entreprise d'élever le Fort de Selsate, si près de la Forteresse des Etats Généraux, ne devoit être attribuée à personne qu'au Maréchal de Boufflers, qui l'avoit faite sans le sù du Roi & du Ministre d'Etat pour les Affaires Militaires.

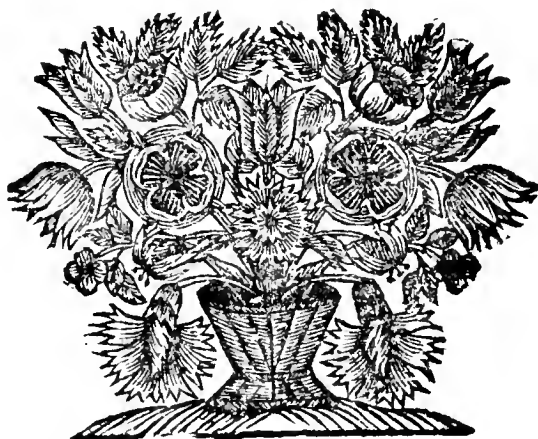
Comme cette Affaire est la dernière, qui arriva en l'an 1701.; on ne sauroit se dispenser de rapporter ici mot à mot la faillie de l'Auteur de l'Esprit ou Nouvelles des Cours, Gueudeville. Ce mot, d'Insolence, que le Marquis de Torci avoit prononcé, lui émût la bile, & là-dessus il mit dans ses Nouvelles du mois de Janvier 1702 ces propres mots :

„ **C**E Secrétaire d'Etat ne seroit-il point étranger dans sa propre Langue?
 „ Entend-il la force des Termes? Du moins ne fait-il pas trop bien son
 „ Dictionnaire Ministériel. Qu'il se donne la peine de le consulter, il y trou-
 „ vera,
 „ Sfff 3

1701. „ vera, j'en suis sûr, que ce gros mot d'*Insolent* ne s'applique jamais à des
 „ Souverains. Ce Seigneur, qui passe d'ailleurs pour avoir beaucoup d'es-
 „ prit, de politesse, & même de bonté, respecte-t-il si peu ce raïon de la
 „ Puissance Divine, qui réside dans ceux qui tiennent le timon de l'Etat? Le
 „ terme d'*Insolent* est un de ces mots, qui ne sauroient perdre leur significa-
 „ tion. S'il ne convient pas à la Personne désignée, il reste à celui qui le
 „ donne, & ce terme lui convient à proportion qu'il s'en sert mal.

LE Conseiller-Pensionnaire pria cependant l'Ambassadeur de Suede d'écri-
 re en termes forts au Roi son Maître touchant les Procédures de la France,
 tant à l'égard de l'Electorat de Cologne & de Liege, que par rapport au Fort
 de Selsate. Il ajouta de porter ce Roi-là d'en témoigner son Ressentiment,
 puis que ces Démarches étoient autant de Brèches au Traité de Ryswick,
 dont il avoit été le Médiateur.

Fin de l'Année MDCCI.



T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues dans ce

I. V O L U M E.

ANNÉES MDCXC. — MDCXCIX.

<i>H</i> arangue du Comte de la Tour, Ambassadeur de Savoye, pour la Reconnoissance de GUILLAUME III. Roi d'Angleterre, le 12. Novembre 1690.	Pag. 2
Mémoire & Déduction présentez par le Comte d'Avaux à la Cour de Suede, pour lui offrir la Médiation de la Paix.	3, 4, &c.
I. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, conclu entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France, & les Etats Généraux, à la Haïe le 11. Octobre 1698.	12
Mémoire présenté aux Lords Régens d'Angleterre contre le Traité de Partage, par le Marquis de Canales en 1699.	21
Mémoire présenté par le même Marquis sur l'Invasion de Darien, le 3. Mai 1699.	22
Mémoire présenté aux Etats Généraux contre le Traité de Partage, par Donz Bernardo de Quiros Ambassadeur d'Espagne, en 1699.	24
Résolution des Etats Généraux du 12. Octobre 1699. sur une Lettre du Roi d'Espagne.	26
Réponse de Dom Bernardo de Quiros à cette Résolution.	28
Convention entre la Suede, l'Angleterre, & la Hollande, du 14. Mai 1698.	32
Lettre de Remercement des Etats Généraux au Roi de Suede, touchant sa Médiation au Traité de Ryswick, du 13. Decembre 1697.	34
Lettre des Etats Généraux au Roi de Suede en faveur des François Réfugiez, du 6. Novembre 1698.	35

ANNÉE MDCC.

<i>T</i> raité entre la Suede, l'Angleterre, & les Etats Généraux, du 23. Janvier.	36
Relation de ce qui arriva à Mr. de Ferioles Ambassadeur de France à la Porte le 5. Janvier.	41

Dis.

T A B L E

<i>Discours de l'Ambassadeur de Maroc au Roi de France, en Mars.</i>	47
<i>Extrait d'une Lettre du Bey de Tunis aux Etats Généraux, du 3. Fevrier.</i>	48
<i>Commission du Duc de Holstein à l'Amiral d'Angleterre, du 22. Juin.</i>	50
<i>Projet d'un Rochelois pour le Bombardement de la Flotte Danoise.</i>	51
<i>Traité de Paix entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, à Travendal, le 18. Août.</i>	52
<i>Lettres Reçrédentiales du Duc de Holstein au Ministre d'Angleterre, du 27. Sept.</i>	60
<i>Lettres Requisitoriales du Duc de Holstein au Roi d'Angleterre, pour la Garantie du Traité de Travendal, du 27. Septembre.</i>	61
<i>Lettres Requisitoriales du même Duc au Roi de France, pour la même Garantie, du 27. Septembre.</i>	62
<i>Manifeste du Comte de Flemming entrant en Livonie, du 20. Fevrier.</i>	64
<i>Lettre du Comte de Flemming au Comte de Halberg, du 26. Fevrier.</i>	66
<i>Réponse du Comte de Halberg au Comte de Flemming.</i>	66
<i>Lettre du Roi de Suede au Roi de France, sur l'Infraction de la Paix par le Roi de Pologne, du 14. Mars.</i>	67
<i>Manifeste du Roi de Pologne touchant son Irruption en Livonie.</i>	69
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede contre ce Manifeste, du 9. Juillet.</i>	88
<i>Décret des Sénateurs Polonois contre le Secours proposé pour le Dannemark.</i>	90
<i>Raisons pour lesquelles l'Electeur de Brandebourg refuse Passage aux Saxons.</i>	91
<i>Traité pour la Restitution d'Elbing par l'Electeur de Brandebourg.</i>	92
<i>Discours de l'Evêque de Warmie aux Habitans d'Elbing, du 3. Fevrier.</i>	92
<i>Conventions faites avec la Ville d'Elbing.</i>	94
<i>Lettres Reversales de l'Electeur de Brandebourg à la République de Pologne.</i>	95
<i>Mémoire secret de la France au Roi d'Espagne.</i>	96
<i>II. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, conclu entre le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux, à Londres & à la Haie le 3. & 25. Mars.</i>	97
<i>Discours de Mr. de Bonrepaux aux Etats Généraux dans son Audience de Congé.</i>	108
<i>Lettre de Rappel de Mr. de Bonrepaux.</i>	109
<i>Invitation des Etats Généraux au Roi de Dannemark d'accéder au Traité de Partage, du 5. Juillet.</i>	109
<i>Notification du Traité de Partage faite au Roi d'Espagne par le Roi d'Angleterre, du 9. Septembre.</i>	110
<i>Représentations des Etats Généraux pour empêcher les Troupes Impériales d'entrer en Italie, du 26. Sept.</i>	112
<i>Réponse de l'Empereur par rapport au Traité de Partage, du 18. Août.</i>	113
<i>Pretendu Traité entre les Etats Généraux & l'Electeur de Baviere, du 28. Août.</i>	115
<i>Harangue de Dom Bernardo de Quiros aux Etats Généraux dans sa première Audience, du 8. Novembre.</i>	122
<i>Réponse à cette Harangue.</i>	122
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, touchant les Plaintes du Czar contre la Suede, du 2. Septembre.</i>	124
	Ecrit

DES PIÈCES.

<i>Écrit contenant les Grieffs du Czar contre la Suede.</i>	125
<i>Résolution des Etats Généraux d'offrir leur Médiation au Roi de Suede, & au Czar.</i>	128
<i>Lettre des Etats Généraux au Roi de Suede, du 3. Sept.</i>	128
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 10. Sept.</i>	149
<i>Lettre du Roi d'Angleterre au Czar, pour lui offrir sa Médiation entre lui & le Roi de Suede, du 23. Octobre.</i>	151
<i>Réponse du Roi de Suede aux Etats Généraux, du 5. Sept.</i>	155
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 28. Sept.</i>	156
<i>Mémoires du Comte de Guiscard à la Chancellerie de Suede, du 22. Septembre, & du 6. Octobre.</i>	158
<i>Mémoire du Ministre de Pologne aux Etats Généraux, du 28. Sept.</i>	160
<i>Lettre des Etats Généraux au Roi de Pologne, du 29. Septembre.</i>	160
<i>Lettre du Czar au Roi de Pologne.</i>	161
<i>Représentation du Ministre de France à la Diète de Ratisbonne, du 14. Septembre.</i>	163
<i>Mémoire du Ministre de Pologne aux Etats Généraux, du 4. Octobre.</i>	164
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 6. Octobre.</i>	165
<i>Manifeste du Czar touchant ses Grieffs contre le Roi de Suede, du 18. Septembre.</i>	168
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 8. Octobre.</i>	169
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 13. Octobre.</i>	170
<i>Réponse des Etats Généraux à ce Mémoire, du 15. Octobre.</i>	171 & suiv.
<i>Lettre du Comte de Halberg, Gouverneur de Livonie, sur les Plaintes des Moscovites, du 8. Mars.</i>	175
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 18. Octobre.</i>	182
<i>Titre & Précis de la Réponse des Suedois au Manifeste du Czar.</i>	183
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, touchant les Prérogatives des Ambassadrices, du 30. Novembre.</i>	184
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux, touchant la mort du Roi CHARLES II., & l'Avenement du Duc d'Anjou à la Couronne, du 24. Novembre.</i>	188
<i>Testament de CHARLES II. Roi d'Espagne, avec son Codicille.</i>	191, 210
<i>Lettre du Roi de France à l'Electeur de Brandebourg sur l'Avenement du Duc d'Anjou à la Couronne d'Espagne, du 21. Novembre.</i>	218
<i>Lettre de l'Empereur aux Milanois, du 22. Novembre.</i>	219
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Hollande au Roi de France sur la Traité de Partage & le Testament de CHARLES II., du 25. Novembre.</i>	220
<i>Mémoire du Comte de Briord aux Etats Généraux, du 4. Decembre.</i>	221
<i>Lettre du Roi de France aux Etats Généraux, du 29. Novembre.</i>	221
<i>Réponse de la Cour de France au Mémoire de l'Ambassadeur de Hollande.</i>	221 &c.
<i>Lettre de la Reine Douairiere & de la Regence d'Espagne aux Etats Généraux, du 22. Novembre.</i>	227
<i>Deux Résolutions des Etats Généraux, du 8. Decembre.</i>	228
<i>Quatre Lettres de la Junte ou Régence d'Espagne au Roi de France, avec une Réponse de ce Prince.</i>	229 & suiv.

T A B L E

<i>Protestations des Ducs d'Orleans & de Chartres contre le Testament de CHARLES II. , du premier Decembre.</i>	234
<i>Discours du Comte de Briord aux Etats Généraux, du 31. Decembre.</i>	239
<i>Réponse à ce Discours.</i>	240
<i>Lettre du Roi d'Espagne aux Etats Généraux, du 18. Decembre.</i>	241
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux.</i>	241
<i>Lettre de Mr. N.... d'Anvers à Mr. P.... en Hollande, du 29. Decembre.</i>	242
<i>Réflexion sur cette Lettre.</i>	250

A N N É E M D C C I.

<i>ACTE pour rendre le Parlement d'Angleterre triennal.</i>	252
<i>Proclamation du Roi d'Angleterre pour la Cassation du Parlement, & la Convocation d'un nouveau.</i>	254
<i>Relation de la Bataille gagnée à Narva par le Roi de Suede sur les Moscovites.</i>	255
<i>Déclaration du Roi de Suede après cette Victoire.</i>	258
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux pour leur notifier cette Victoire, du premier Janvier.</i>	259
<i>Traduction Françoisise de Mémoire.</i>	259
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede, pour demander du Secours aux Etats Généraux, du 3. Janvier,</i>	260
<i>Traduction Françoisise de ce Mémoire.</i>	261
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux touchant l'Action de Narva, du 25. Janvier.</i>	263
<i>Lettre ou Réponse du Czar aux Etats Généraux.</i>	264
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 27. Janvier.</i>	266
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 9. Fevrier.</i>	267
<i>Traduction Françoisise de ce Mémoire,</i>	270
<i>Remarques sur le Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, par Gueudeville.</i>	273
<i>Réponse à l'Ecrit publié par le Général Flemming lorsqu'il envahit la Livonie.</i>	286
<i>Réponse au Manifeste du Roi de Pologne rapporté ci-dessus pag. 69.</i>	307
<i>Mémoire de l'Envoié de l'Empereur au Gouverneur du Malinez.</i>	365
<i>Réponse du Gouverneur du Milanez à ce Mémoire.</i>	366
<i>Autre Réponse à ce Mémoire par le Cbancelier du Milanez.</i>	366
<i>Protestations du Comte de Harach, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour d'Espagne, contre le Testament du Roi CHARLES II.</i>	367
<i>Résolution des Etats Généraux, du 15. Janvier.</i>	369
<i>Résolution des Etats Généraux, du 29. Janvier.</i>	371
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux, du 7. Fevrier.</i>	374
<i>Réponse des Etats Généraux au Mémoire précédent, du 2. Fevrier.</i>	376
<i>Proclamation du Roi de Prusse, le 15. Janvier.</i>	380
<i>Lettre de l'Empereur au Roi de Prusse, du 22. Fevrier.</i>	382
<i>Protestation du Pape contre la Roiauté de Prusse, du 9. Avril.</i>	383
	Pre-

DES PIÈCES.

<i>Protestation d'un Prince de Radziwill contre cette Roïauté, du 9. Mars.</i>	383
<i>Compliment de l'Introduitèur des Ambassadeurs en France au Connètable de Castille.</i>	385
<i>Discours du Connètable de Castille au Roi de France, le 14. Mars.</i>	386
<i>Réponse du Roi de France au Connètable de Castille.</i>	386
<i>Audience de Congé du Connètable de Castille, le 24. Mars.</i>	387
<i>Réponse du Roi de France à cet Ambassadeur.</i>	387
<i>Lettres Patentes du Roi de France, pour conserver au Roi d'Espagne ses Droits à la Couronne de France.</i>	388
<i>Préface de la Déclaration du Roi de France pour l'Etablissement de la Capitation dans ses Etats, le 12. Mars.</i>	390
<i>Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 13. Fevrier.</i>	391
<i>Second Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 16. Fevrier.</i>	392
<i>Réponse des Etats Généraux aux deux précédens Mémoires, du 21. Fevrier.</i>	394
<i>Résolution des Etats Généraux touchant la Reconnoissance du Roi d'Espagne, du 22. Fevrier.</i>	395
<i>Lettre du Roi de France aux Etats Généraux, du 3. Mars.</i>	396
<i>Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 5. Mars.</i>	396
<i>Résolution des Etats Généraux, du 9. Mars.</i>	397
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux, du 9. Mars.</i>	398
<i>Réponse à ce Mémoire, du 9. Mars.</i>	399
<i>Harangue du Roi d'Angleterre à son Parlement, du 22. Fevrier.</i>	400
<i>Réponse du Roi d'Angleterre aux Communes.</i>	402
<i>Mémoire des Etats Généraux au Roi d'Angleterre, du 2. Mars.</i>	402
<i>Demandes proposées au Comte d'Avaux par les Etats Généraux, le 22. Mars.</i>	403
<i>Demandes proposées au Comte d'Avaux par l'Angleterre.</i>	406
<i>Résolution des Etats Généraux, du 12. Mars.</i>	409
<i>Lettre du Pape au Roi d'Espagne, du 6. Fevrier.</i>	412
<i>Extrait de la Lettre de Pape à l'Empereur, du 7. Mars.</i>	413
<i>Résolution du Sénat de Venise, du 25. Mars.</i>	414
<i>Réponse du Sénat de Venise à l'Ambassadeur d'Espagne,</i>	414
<i>Traité d'Alliance entre la France & la Castille, & le Portugal,</i>	415
<i>Lettre du Roi de Portugal aux Etats Généraux, du 11. Mars.</i>	416
<i>Lettre du Roi de Portugal au Roi de Dannemarck, du premier Janvier.</i>	417
<i>Mémoire de l'Envoïé de Dannemarck aux Etats Généraux,</i>	418
<i>Lettre du Roi de France à l'Electeur de Baviere, du 9. Mars.</i>	420
<i>Lettre du Roi d'Espagne à la Reine Douairiere, pour l'éloigner de Madrid.</i>	420
<i>Diverses Pièces & Fragmens sur les Affaires presentes de l'Empire, sçavoir</i>	
<i>Fragment d'un Député.</i>	422
<i>Harangue du Comte de Leweslein.</i>	422
<i>VII. Dialogues sur l'Etat présent de l'Allemagne.</i>	430
<i>Manuscrit trouvé dans la Bibliothèque de *****</i>	431
<i>Relation de la Négociation du Comte de Schlick à Bonn, du 10. Avril.</i>	437
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons.</i>	440
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de l'Empereur aux Cantons.</i>	441
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne aux Cantons.</i>	442

T A B L E

<i>Propositions faites aux Cantons de la part de l'Empereur.</i>	444
<i>Mémoire des Anglois & des Hollandois sur le trouble apporté à leur Commerce sur les Frontières de Suisse par les Commis Impériaux.</i>	446
<i>Mémoire Latin du Sr. Muys van Holy sur le même sujet.</i>	448
<i>Lettre du Prince de Vaudemont au Duc de Mantoue, du premier Avril.</i>	451
<i>Lettre du Comte de Tessé au Duc de Mantoue, du 5. Avril.</i>	452
<i>Message du Roi d'Angleterre aux Communes.</i>	455
<i>Résolution des Etats Généraux, du 4. Avril.</i>	455
<i>Autre Résolution du même jour.</i>	456
<i>Traité d'Alliance &c. entre CHARLES II. Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies. en 1678.</i>	456
<i>Traité d'Alliance, entre le Roi d'Angleterre GUILLAUME III., & les Provinces-Unies, en 1689.</i>	460
<i>Résolution & Vôte de la Chambre Basse du Parlement d'Angleterre.</i>	464
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre aux Etats Généraux, du 22. Avril.</i>	465
<i>Résolution des Etats Généraux, du 23. Avril.</i>	465
<i>Lettre du Roi d'Angleterre aux Etats Généraux, du 25. Avril.</i>	466
<i>Lettre du Comte de Melfort au Comte de Perth, Gouverneur du Prince de Galles, du 18. Fevrier.</i>	467
<i>Résolution des Etats Généraux, du 2. Mai.</i>	473
<i>Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 10. Mai.</i>	474
<i>Lettre des Etats Généraux au Roi de la Grande-Bretagne, du 13. Mai.</i>	475
<i>Réponse du Roi de la Grande-Bretagne aux Etats Généraux, du 27. Mai.</i>	477
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de l'Empereur au Roi d'Angleterre, du 22. Mai.</i>	478
<i>Résolution des Etats Généraux, du 6. Juin.</i>	479
<i>Résolution des Etats Généraux, du 7. Juin.</i>	480
<i>Résolution des Etats Généraux, du 16. Juin.</i>	481
<i>Résolution des Etats Généraux, du 20. Juin.</i>	482
<i>Raport fait aux Etats Généraux, du 21. Juin.</i>	482
<i>Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 26. Juillet.</i>	483
<i>Lettre de Rappel du Comte d'Avaux.</i>	487
<i>Résolution des Etats Généraux, du premier Août.</i>	487
<i>Mémoire du Comte d'Avaux aux Etats Généraux, du 11. Août.</i>	496
<i>Réponse des Etats Généraux à ce Mémoire.</i>	497
<i>Lettres Récrédentiales des Etats Généraux au Comte d'Avaux.</i>	497
<i>Acte pour étendre la Succession de la Couronne d'Angleterre, & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets, du 10. Fevrier.</i>	499
<i>Protestation de la Duchesse de Savoie contre l'Acte précédent.</i>	503
<i>Requête de la Province de Kent au Parlement.</i>	504
<i>Lettre à Harlei, Orateur des Communes.</i>	505
<i>Mémoire de divers Gentilshommes &c. au Parlement d'Angleterre.</i>	506
<i>Déclaration de la Province de Warwick.</i>	511
<i>Remercement du Peuple d'Angleterre aux Seigneurs Anglois.</i>	512
<i>Discours du Roi d'Angleterre aux Etats Généraux assemblez.</i>	513
<i>Réponse des Etats Généraux au Roi d'Angleterre.</i>	514
<i>Traité d'Alliance entre le Dannemark & les Etats Généraux, le 20. Janv.</i>	517
	Let-

DES PIÈCES.

<i>Lettre du Czar au Roi d'Angleterre, du 12. Mai.</i>	523
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 12. Juillet.</i>	524
<i>Traduction Françoisse de ce Mémoire.</i>	527
<i>Résolution des Etats Généraux, du 15. Juillet, en Réponse au Czar.</i>	530
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, du 16. Août.</i>	532
<i>Lettre du Czar aux Etats Généraux, du 19. Août.</i>	533
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 4. Octobre.</i>	534
<i>Monitoire de l'Empereur contre le Duc de Mantoue, du 20. Mai.</i>	536
<i>Ecrit contre ce Monitoire par les Généraux de France & d'Espagne, du 22. Juillet.</i>	537
<i>Lettre de l'Electeur de Cologne aux Electeurs, de Mayence, de Treves, & de Baviere.</i>	538
<i>Traduction Françoisse de cette Lettre.</i>	539
<i>Traduction Françoisse de la Lettre d'un Gentilhomme Italien sur la prétenduc Profcription du Duc de Mantoue.</i>	539 &c.
<i>Decret du Roi d'Espagne en faveur de Ducs & Pairs de France.</i>	546
<i>Extrait de l'Alliance offensive & défensive entre le Roi d'Espagne & le Roi de Portugal, en Juin.</i>	547
<i>Manifeste de la Maison d'Autriche, qui démontré clairement ses Droits à la Couronne d'Espagne.</i>	549
<i>Contrat de Mariage de Louis XIII Roi de France & d'ANNE d'Autriche.</i>	554
<i>Contrat de Mariage de Louis XIV Roi de France & de MARIE-THERESE d'Autriche.</i>	561
<i>Renonciation de MARIE-THERESE à la Succession d'Espagne.</i>	568
<i>Autre Acte de Renonciation de la même Princeesse.</i>	573
<i>Articles de la Paix des Pirennées touchant la Renonciation de MARIE-THERESE à la Succession d'Espagne.</i>	581
<i>Consentement du Roi de France à la Renonciation de la Reine son Epouse à la Succession d'Espagne.</i>	512
<i>Réflexions sur les Mouvements de l'Empereur au sujet de la Monarchie d'Espagne, par D. Bernardo de Quiros.</i>	650
<i>Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux, du 7. Septembre.</i>	620
<i>Invitation de l'Empereur au Roi de Suede d'accéder à la Triple Alliance.</i>	629
<i>Mémoire du Ministre Impérial au Roi de Suede en 1697., touchant la Garantie du Traité de Ryswick.</i>	630
<i>Demandes de la Noblesse de Lithuanie.</i>	634
<i>Harangue d'un Député de la Grande Pologne au Roi.</i>	635
<i>Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede, du 25. Juillet.</i>	638
<i>Traduction Françoisse de cette Lettre.</i>	638
<i>Réponse du Roi de Suede au Prince Sapieha.</i>	639
<i>Réponse du Roi de Suede au Cardinal Primat de Pologne, du 30. Juillet.</i>	639
<i>Lettre du Roi de Pologne aux Etats Généraux & au Roi d'Angleterre, du 9. Sept.</i>	641
<i>Remarques de l'Ambassadeur de Suede sur cette Lettre.</i>	643

TABLE DES PIÈCES.

<i>Bref secret du Pape au Roi de Pologne, touchant l'Education & la Religion de son Fils, du 30. Juillet.</i>	659
<i>Réponse du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede, du 29. Sept.</i>	660
<i>Decret de la Diète de Ratisbonne contre le Duc de Savoie, du 11. Août.</i>	662
<i>Monitoire de la Diète de Ratisbonne contre le Duc de Savoie, du 12. Août.</i>	663
<i>Manifeste du Chapitre de Cologne, contre le Procédé de l'Electeur, du 13. Sept.</i>	665
<i>Lettre de ce Chapitre à l'Electeur, du 16. Septembre.</i>	669
<i>Manifeste de l'Electeur de Cologne, du 15. Octobre.</i>	671
<i>Mémoire du Résident de l'Electeur de Cologne aux Etats Généraux, du 24. Septembre.</i>	674
<i>Second Mémoire de ce Résident, du 22. Octobre.</i>	675
<i>Ordre de l'Evêque de Liege de livrer cette Ville aux François, du 10. Novembre.</i>	677
<i>Lettre de l'Evêque de Liege au Marquis de Mont-Revel, du 24. Novembre.</i>	677
<i>Réponse de l'Empereur aux Etats de Liege, du 17. Decembre.</i>	678
<i>Réponse de l'Evêque de Liege au Chapitre de cette Ville, du 13. Dec.</i>	678
<i>Billet de cet Evêque au même Chapitre.</i>	679
<i>Réponse des Parens du Baron du Mean, Grand Doien de Liege.</i>	679
<i>Relation de l'Enlèvement du Grand Doien de Liege.</i>	680
<i>Raisons des François pour se saisir des Places de l'Electorat de Cologne.</i>	682
<i>Mémoires de la Cour de France, touchant la Reconnoissance du Prince de Galles pour Roi d'Angleterre.</i>	690
<i>Billet de Milord Manchester à Mr. Torci.</i>	691
<i>Réponse de Mr. de Torci à ce Lord.</i>	691
<i>Lettre du Prince de Vaudemont au Prince Eugene, pour convenir d'un Cartel.</i>	694
<i>Réponse du Prince Eugene.</i>	694
<i>Préface de l'Etat de Guerre des Hollandois pour l'Année 1702.</i>	696
<i>Résolution des Etats Généraux, du 4. Novembre.</i>	697
<i>Proclamation du Roi d'Angleterre pour la Cassation du Parlement, & la Convocation d'un nouveau.</i>	701
<i>Lettre du Cardinal Primat aux Diétines de Pologne, du premier Sept.</i>	705
<i>Instruction de la Grande Pologne à ses Députés à la Diète.</i>	707
<i>Ordres de l'Electeur de Cologne de recevoir dans ses Villes les Troupes de France & d'Espagne.</i>	708, 709
<i>Serment que faisoient ces Troupes.</i>	709
<i>Traité pour des Troupes entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, & le Roi de Prusse, du 30. Decembre.</i>	710
<i>Mémoire du Secrétaire des Etats Généraux à la Cour de France, du 27. Decembre.</i>	713
<i>Réponse du Marquis de Torci à ce Mémoire.</i>	715
<i>Replique du Secrétaire des Etats Généraux.</i>	715
<i>Réflexions de Gueuderville sur le Terme d'Insolence du Marquis de Torci.</i>	715





3448.

360



John Adams
Library.



IN THE POSSESSION OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY



SHELF N°
1771

